LA DEFENCE DE L'AUTORITE' DE N.S.P. LE PAPE, DE NOS-SEIGNEURS LES CARDINAUX, LES...

Bonaventure de Sainte-Anne, Serafino : da#Gesù Maria

Digitized by Google

NATIONALE
13
21 D
10

M. 582.

13-20, e, 35

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Ex Libris Rectoris Seminarii Lovaniensis Soc. Jesu
pro Bibliotheca Coll. Praedicatorum Lovanii

LA DEFENCE DE L'AVTORITE' DE N. S. P. LE PAPE, DE NOS-SEIGNEVRS LES CARDINAVX, LES ARCHEVESQVES ET EVESQVES, ET DE L'EMPLOY DES RELIGIEVX MENDIANS CONTRE LES ERREVRS DE CE TEMPS.

Par IACQVES DE VERNANT.

Edition troiſiéme, reveuë & augmentée.

SI PRO DOMINI PAPÆ OBEDIENTIA, mihi injuria redditur, lætor non mediocriter, & delector pro tanto Domino injuriari, pro quo non ſolùm quamlibet injuriam ſuſtinere, ſed etiam pro ipſo Crucem portare paratus ſum : à cujus ſancta obedientia, & fidelitate nemo vnquam me ſeparabit. Goffridus Abb. Vindocinenſis, lib. 2. Epiſtol. 30.

A LOVVAIN,
Chez PIERRE SASSEN M. DC. LXIX.

Digitized by Google

ORDRE DES TRAITEZ QVI COMPOSENT cet Ouvrage.

1. LA Defence de l'Autorité de N. S. P. le Pape contre les erreurs de ce temps, &c. par Iacques de Vernant.

2. La Doctrine ancienne des Theologiens de la Faculté de Paris, opposée à la Censure faite en 1664. par la même Faculté du Livre de l'autorité de N. S. P. le Pape &c.

3. Decrets ou Conclusions de la Faculté de Theologie de Paris, tirées de ses Regiſtres, pour juſtifier la nullité de la Cenſure qu'elle a faite l'an 1664. du Livre de l'Authorité de N. S. P. le Pape.

4. *Epiſtola Ss. D. N. Papæ Alexandri VII. Ludovico Franciorum Regi Chriſtianiſſimo.*

5. *Bulla Ss. D. N. Papæ Alexandri VII. adverſus Cenſuram Facultatis Theologiæ Pariſienſis in Librum, cuj titulus eſt :* La Defence de l'Autorité de N. S. P. le Pape, &c.

6. *Decretum D. Magnifici Rectoris Lovanienſis, & Libelli ſupplices adverſus illud exhibiti Illuſtriſſ. ac Reverendiſſ. D. Iacobo Roſpigliosio, Internuncio Apoſtolico, ac ejuſdem Decreta.*

7. *Motivum Iuris D. Nicolaj du Bois, Sacrarum Litteratum Lovanij Regij & Primarij Profeſſoris, appellantis à Decreto M. Rectoris ad ipſam Vniverſitatem, &c. in cauſa frequentationis Parochiarum, & prohibitionis certi Libelli per ipſum compoſiti ſuper 45. Propoſitionibus, nuper à Ss. D. N. damnatis, & in praxi perniciosis.*

Digitized by Google

SANCTISSIMO DOMINO NOSTRO

ALEXANDRO VII.

PONTIFICI MAXIMO.

POSTOLICÆ *dignitatis veſtræ faſtigium veneratus*, SANCTISSIME PATER, *benedictionis veſtrę gratiam & præſidium, pro eâ quæ in me eſt tenuitate humillimè deprecor, ſanctorum Patrum & Eccleſiaſticæ diſciplinæ monumentis admonitus, non vſquam tutiùs inter* Luctantes ventos tempeſtateſque ſonoras *Nouatorum, quàm ad Oſtia Romani Pontificis velis remiſque contendendum. Quò enim omnibus properandum, niſi ad eam ſapientiam, quæ omnium ſenſa dirigit ac perficit? Quò liberis confugiendum, niſi ad Patrem, qui tàm vnus eſt præcellentiâ dignitatis, quàm Eccleſia vna eſt vnius profeſſione veritatis, qui, inquam, vnus ſic præeminet omnibus ſummæ poteſtatis culmine, vt totus in filios benignitate diffluat.*

Hinc ille mihi ſuccreuit ſingularis obſeruantiæ, erga VESTRAM SANCTITATEM, *ſenſus incitatiſſimus, quaſi in morum & ſcientiæ certiſſimum centrum, verbo Chriſti Domini ſupra omnium vertices dignitatum & ſcientiarum ſtabilitum,* VESTRO-

Digitized by Google

RVM *nunc natalium* MONTIVM *celsitudine admirandum. Huc igitur vt ego aduolem , omnia faciunt :* SANCTITATI VESTRÆ *vt subjiciam pauca , præsertim faciunt innumera , quæ cunctis & admirantibus & amantibus ipsa facit : Ille si quidem tam alicè cordi vestro insitus à Christo Domino , erga suas , nunc oues vestras affectus , cancellis non definitur : vt pateat vnde sit, quamque diuinus : quibus insuper , & quàm multis peridonèe comparatus, ouili in omnes orbis terræ partes fœliciter excurrente , Vigilantiam tamen vestram nullatenus præcurrente. Hæc me humiliter alacrem faciunt , ad duo vobis breuiter exponenda ; alterum vt paucis gratuler Sedi vestræ , pro multis aduersus Christianos omnes promeritis suis : alterum vt pluribus indoleam præsentem præcipitemque rerum nostrarum statum. Quantùm ad illud : est certè quod fidelium omnium grata recordatio , Apostolicæ Cathedræ vestræ fausium fortunatumque millies apprecetur ; si ponderabit quàm multa & quàm iusta , pro rerum temporumque varietate, decreta sanxerit ; quibus certè , si in vsu fuerint, nihil ad omnium pacem salutemque promouendam opportunius esse possit.*

Alterum porrò vobis demissiùs supplicandum ita habet : sciat BEATITVDO VESTRA, *quod hìc Ecclesiasticorum nonnulli, vt Mendicantes Religiosos, ab ijs , quibus in animarum salute procurandâ , muneribus defunguntur , deterreant : apertè in vestræ Sedis authoritatem insurgunt , in idque præcipuè incumbunt, stabilitum vt à Christo Domino, Pastores inter & ministros ordinem conuellant , legesque sacratissimas rescindant , quibus inferiores subesse maioribus, diuinitùs est imperatum.*

Quapropter vernaculâ nostra linguâ librum ediderunt , in quo propositiones non paucas schismaticas, Ordinisque Hierarchici palàm inimicas , reperire est. Asserunt videlicet Curatos à Christo immediatè institutos , eâ authoritatis præcellentiâ , quæ in Ecclesia suprema sit ; quantùm spectat ad populi sibi commissi regimen & admi-

Digitized by Google

miniſtrationem ; ſic enim conceptis verbis loquuntur, Domini Curati in Eccleſia ſunt minores Prælati, & Hierarchici, hoc eſt principales, aut dominantes per primam inſtitutionem Ieſu-Chriſti. *Hoc dementati principio, in concluſiones non melius ſonantes, imò periculoſas magis & penitùs falſas diſcedunt : ſiquidem Curatorum ſtatum ita magnificè attollunt ; vt Cardinalibus, Archiepiſcopis, vel etiam ipſi ſummo Pontifici, quòad primigenium neceſſariumque in Eccleſia inſtitutum, nihil omninò cedere iactitent, quod teſtatum faciunt hæc ipſa illorum verba*, de ordinatione eſſentiali & ſtabili Eccleſiæ æquè eſt Curatorum ſtatus, ſicut ille Prælatorum Cardinalium, Archiepiſcoporum, & Epiſcoporum, imò verò ſicut ſtatus ipſius Papæ, *& poſt pauca*. Ad Curatos ſpectat ex ſtatu eorum, iure ac facultate concionari, & ſequitur Papam, aut alium quemuis, ius hoc Curatis impedire non debere : & ideò nullus in Eccleſia eorum concionari debet, abſque eorum facultate, *& inferius*. Ius prædicandi & confeſſiones audiendi eſſentialiter & principaliter ſpectat ad Prælatos & Curatos : & ſequitur expediens non eſſe, vt ius hoc illis auferatur, aut turbetur directè, ſiue indirectè, ſicut Papa nollet ſibi turbationem fieri in illo quod ad eum ſpectat. *Vbi quia contentio inſtitui non potuit, quæ inſolentius aſſurgeret, quàm ad ſupremum Pontificiæ dignitatis verticem, certè nec ſuppeditari nobis illuſtrius ſupremæ dementiæ argumentum. Componitur ſcilicet Curatorum ſtatus, cum Regali Sacerdotio Apoſtolici culminis, vtrique paria dicuntur eſſe omnia, quoad eſſentialem ſtabilemque Eccleſiæ ordinationem. Suis aſſertionibus fucum vt faciant Nouatores noſtri, heu alicubi etiam & fidem ! Eas, ex lucubrationibus Vener. Ioannis de Gerſon Academiæ Pariſienſis Cancellarij olim nominatiſſimi, depromptas callidè mentiuntur. Sed certe tam longè abſunt à vero, quàm ab eius mente : cuius quidem vindicias non alibi doctiùs apertiuſque conſcri-*

Digitized by Google

pras reperire licet, quàm in autoris ipsius monumentis, in quibus vt legendi obuium, totus est, vt longè alia doceat, quàm quæ SEDIS VESTRÆ *hostes in suppositâ illâ concione, maligne confingunt, quod deinceps probationibus nostris non obscurè constabit.*

At Ianseniani agmen ducunt, nec adhuc duplici anathematis fulmine territi animum ponunt à suscepto semel rebellionis consilio, aut calamum à multiplici iniquitatis codice exarando: nempe ineluctabili prurigine scripturiunt, in populum disseminant libellos, simplicium fidei depraua ndæ astute comparatos. Quò autem facilius euulgandis erroribus suis aditum faciant, vnum præcipuè dogma venditant: eos nempe in hæreticorum numero nullatenus esse censendos, qui in fidei negotio decisionibus summi Pontificis, non adhærent, cum ipsius non sit vnius, tanti momenti quæstiones infallibili decreto componere, scribere, præscribere. Hoc maxime constat ex eorum libello: cui titulus Illusio Thelogica. Tunc, quod certe prepotentis Dei munus singulare, non defuit eiusmodi malo vel in suo fomite, si liceret, præfocando Christianissimi Regis pietas, non Reginæ Augustæ sedulitas: sed vel opportuniorib. remedijs, nec dum satis prospici potuit, vt omnia eiusmodi scripta proscriberentur, aut obliuione perpetuâ sepelirentur. Nam oppidò peruigilanti præsertim authorum suorum industriâ, multa in publicum manarunt exemplaria, quibus tàm nefas fuit in lucem venire, quàm verendum, vt fidelium mentibus æterni interitûs tenebras offundant. Mitto & complures alias propositiones, quas à sacris Canonibus & firmioribus Ecclesiæ sanctionibus abhorruisse semper, non ægrè sumus comprobaturi.

Vnde autẽ nostro æuo tam perniciosus, tam multiplex error potuerit oriri, certè nemo capiet, cui fuerit imprimis compertum, quod Christus dominus Ecclesiæ Monarchiam immediatè condiderit, eidemque perpetuis temporibus Vicarium præfecerit suum, Rom. Pontificem, penes quem rerum omnium summa foret, pascendique gregis vniuersi cura omnis perpetuo excubaret: à quo creantur Pastores cæteri, in-

Digitized by Google

partem iurisdictionis & sollicitudinis admittendi, ab eodemque, si quando muneri defuerint suo, iustè deponendi; restituendi pariter, si per alias Synodos iniquè contingat olim à sua Sede & dignitate amotos fuisse, & exauctoratos. Nec aliunde suprema pollet autoritate in interpretandis sacræ scripturæ paginis, semper certò certiùs occidentem litteram, à spiritu viuificante, dirimendo. Eius est vniuersa emergentia circa fidem dubia infallibilis veritatis oraculo tollere & explanare, nec continuò indictis ad hoc ipsum Conciliis: quorum definitiones probat, leges explicat, temperat, & quando ita exposcit ratio temporis, & Ecclesiæ bonum, per contrarias penitùs abrogat. Denique in omnes Christiani orbis partes, suos mittit Legatos, eisque tantam suæ iurisdictionis committit amplitudinem, quantam iudicaverit expedire; præmonitis neutiquam Ecclesiarum particularium Pastoribus, aut habito ipsorum, qui visitandi sunt, consensu, quibusve commissi officij actio intenditur. Vnde Pontifex Maximus vt potentiâ ceriè diuinâ pollens, ita se habet, vt ex fidelium multitudine vix amplificetur; vix & minuatur ex paucitate. Ecclesiæ namque vniuersaliter congregatæ autoritas, etsi numero frequentior, non est plena, si vel vnus desideretur consentiens & approbans Pontifex Romanus.

Hæc sunt, SANCTISSIME PATER, *quæ æquitatis amantissimus, pro viribus, pro Euangelicarum, Canonicarumque rationum momento duxi propugnanda: hæc sunt quæ me* SEDEM VESTRAM *adire confidentiùs cogunt, ratus neminem, vel in vltimâ Thule positum, ab ea propiùs abesse, quàm qui ejus autoritati vindicandæ, perennitati & gloriæ amplificandæ impensiùs adlaborat. Dum hanc opellam* NOMINI VESTRO *inscribo, riuulum fonti, fructum arbori reddo, id est* ALMÆ VRBI *suas sanctiones, Apostolicæ* SEDI *sua Oracula: vt quæ longiùs posita locorum interuallo, & temporum senio debilitantur, suis restituta principijs, in nouum robur efflorescant & resarciantur.*

Digitized by Google

Ergo veſtrum ſit hoc qualecumque opus, à mea tenuitate meum, à veſtra ſublimitate veſtrum, à meis humile, à veſtris non deſpicabile, ideóque non niſi qua parte veſtrum, luci committendum, id eſt ab α uſque ad ω euoluendum, quia, ad ſyllabulas, vobis, veſtriſque juribus conſecratum. Si ambitioſus ſum, condonandum, quia talem non vanitas præſtat, ſed veritas exhibet: Sacratiſſimam Orbis terrarum lucem primam affecto, quia doctrinam non labentibus ſæculorum temporibus metiendam propugno; veſtrâ (ſi ita dignabitur complecti) tutelâ communiendam, & vbi opus fuerit, acceptiſſimâ ſemper correctione caſtigandam. Hoc orat, hoc vouet

VESTRÆ BEATITVDINIS

Humillimus ac deuotiſſimus Filius
IACOBVS DE VERNANT.

PREFACE.

Digitized by Google

PREFACE.

IL n'y a personne qui ne sçache les disgraces qu'ont souffert les Ordres Mendians dans leur naissance, & dans leur progrez, à cause de l'employ que la sainte Eglise leur a donné dés le commencement de leur Institut; desiors & successiuement en tous les siecles, ces nouuelles plantes ont esté ébranlées (mais non iamais renuersées) par les orages de la persecution d'vn Guillaume S. Amour, Odon de Doüay, Chrestien de Beauuais, Desiré Lombard, Girard d'Abeuille, & autres de cette qualité, qui ont leué l'étendart à Poliaque, Richard Radulphe, dit l'Archeuesque d'Armachan, Philippes de Noreys Docteur Hybernien, Vviclef, Luther, Caluin, Brentius &c. Il est étrange de voir dans les Histoires, les puissans efforts qu'ils ont fait, pour détruire les Religieux & leurs Priuileges, quoy qu'en vain: la mesme puissance qui les a établis, les ayant toûjours maintenus pour le seruice de l'Eglise, & le salut des peuples.

Le soin & le zele du S. Siege à défendre l'employ que l'Eglise a donné à ces Religieux, n'ont point empesché dans ce siecle la fausse liberté de ceux qui s'erigent en censeurs vniuersels, d'inuectiuer contre les Priuileges, publier des impostures, & semer des calomnies; & de tâcher de persuader que les Priuilegiez ont conspiré contre la dignité des Prelats.

Pendant qu'il n'estoit question que de Priuileges, ie me suis contenté de la lecture de plusieurs liures cõposez de part & d'autre; gardãt le silence, à l'exemple de S. Cyprian qui crût ne deuoir pas porter la lumiere deuant des aueugles, ny parler à des sourds, *Hæc considerans sæpè conticui, & impatientem patientiâ vici, Tract. 1. contra Demetrianum.* Mais aujourd'huy qu'il s'agît des interests de toute l'Eglise offensée en la personne de son Chef, par les ennemis de la Hierarchie, lesquels sous pretexte de combattre l'employ que l'Eglise a donné aux Ordres Mendians, ont publié plusieurs libelles, contre la puissance de nostre S. Pere le Pape, contre la dignité des Eminen-

Digitized by Google

tissimes Cardinaux, & l'autorité de Nosseigneurs les Archeuesques, & Euesques: I'ay crû estre obligé en qualité de Chrestien d'opposer à cette mauuaise doctrine, le peu de connoissance que Dieu m'a donné en ces matieres, *ne quid ergo ex causa mea loqui existimarer, tanium adhibui ad silentium tempus: nunc mihi non alia ad dicendum causa quam Christi est, cui & hoc debui quod usque nunc taceam, & ex reliquo intelligo me debere, ne taceam* S. Hilarius aduers. Constant. Imper.

Ie sçay bien qu'il faut souuent dissimuler nostre mal, craignte de l'augmenter, *rectius vinci præstat, quam malam victoriam ob inere* S. Gregor. Nazian. *in sententiis Tetrastichis. num.* 38. car comme dit le Prophete Amos chap. 5. & apres luy S. Basile, *In regulis breuiorib. in respon. ad* 208. l'homme prudent doit se taire, ne pouuant resister à la violence de ses ennemis; S. Hilaire pratiqua ce sage conseil pendant la persecution des Ariens, sous l'Empire de Constance, aymant mieux dans son silence iouïr de quelque paix, que d'exposer (par ses écrits) la Foy Catholique à vn plus grand danger, *Cum non esset spes meliorem partem posse vincere, satius esse ducebat, silentio consulere quieti, quam intempestiuâ audaciâ, publicum orbis malum non tollere, seu exacerbare*, Erasmus Roterodamus, *in vita S. Hilarij*. Neantmoins considerant que le silence est souuent preiudiciable aux interests de Dieu, *non minus est periculi semper tacuisse, quam nunquam. S. Basil. Epist.* 73. ie me suis persuadé qu'il est necessaire de parler, pour maintenir l'autorité de nostre S. Pere le Pape, la puissance des Euesques, l'honneur & l'employ des Religieux, *Vterius enim tacere diffidentiæ signum esset, non modestiæ ratio*, S. Hilarius, *contra Constantium.*

Il y a quelques années que les ennemis de la Hierarchie soutiennent auec temerité, des propositions contraires à l'Euangile de Iesus-Christ, pour détruire la Monarchie, laquelle il a établie en son Eglise. Vn certain Curé (il n'est pas besoin que ie le nomme, il est assez connu) a fait imprimer en langue vulgaire vn sermon supposé & faussement attribué au pieux & venerable Chancelier de Paris, Iean Gerson, tâchant (sous l'autorité de ce grand personage) de persuader au public *que les Curez sont enuoyez de Dieu immediatement, pour auoir le commandement principal en l'Eglise pour gouuerner le peuple qui leur est commis. Que leur estat est autant essentiel, & immuable dans la sainte Eglise que celuy du Pape, des Cardinaux, des Archeuesques & Euesques.* Que *le Pape ne peut, ny ne doit les empescher dans l'exercice de*

Digitized by Google

la predication, que personne ne peut prescher en leurs Eglises sans leur permission, &c. Les Iansenistes ont ajoûté que *les Catholiques ne sont pas obligez de dire Anatheme aux Heresies, que le Pape condamne, ny tenir se qu'il decide en matiere de Foy:* depuis ce temps le Traducteur du Sermon supposé au venerable Chancelier, écriuant à Messieurs les Curez de Paris, sous vn nom emprunté, a fait de grandes plaintes, contre les Reguliers, parce *qu'ils enseignent que le Souuerain Pontife est Euesque de l'Eglise Vniuerselle.*

Enfin le sieur François Bonichon Prestre de l'Oratoire d'Angers, soutient *que les Euesques ont receu auec plenitude la mesme puissance qui estoit en Iesus Christ, pour lier & délier les Pecheurs*, qui est vn excez d'erreur, où l'Auteur des deux Chefs de l'Eglise (quoy qu'ennemy declaré du S. Siege) ne s'étoit pas porté: Et ailleurs il dit que l'autorité des Curez vient de Dieu, ainsi que celle du Pape: voicy ses mots, *pour auoir autorité sur les Ames, & telle qu'elle soit de droit diuin, comme elle se trouue dans le souuerain Pontife, les Euesques & les Curez, &c.* Où vous voyez que par vne nouuelle extrauagance il met l'autorité des Curez en mesme rang que celle du Chef de l'Eglise. Il y a plusieurs autres propositions qui font connoistre euidemment, que le principal dessein de ces Ecriuains Schismatiques n'est pas d'empescher l'vsage des Priuileges des Religieux, (car pour cela il ne faut qu'vne Bulle du Pape) mais de combattre l'autorité Souueraine de celuy qui les a donnez: Tellement que la haine & l'animosité contre le S. Siege, est la veritable cause de toutes ces contestations. Mais il est aisé de terminer le different, si les vns veulent reconnoître que le Sermon qu'ils attribuënt au venerable Chancelier, est vne piece des Heretiques; & si les autres veulent receuoir auec respect ce que l'Eglise a prononcé contre la fausse & pernicieuse Doctrine qu'ils enseignent.

Quant au Sermon, lequel nous entreprenons principalement de refuter; ie remarque d'abord que l'Auteur a vsé de deux artifices, pour surprendre les Esprits: le premier en ce qu'il a déguisé sa qualité & son nom, imitant les Heretiques, qui écriuent sous le nom d'autruy, attribuans leurs erreurs aux plus grands personnages. L'Heretique *Leucius* composa les Actes des Apostres, & plusieurs autres libelles, sous le nom de S. Mathieu, de S. Iacques le Mineur, de S. Pierre, & de S. Iean, ainsi que nous apprenons du Pape Innocent I. Epistre 3. à Exupere Euesque de Toloſe, *Consulenti tibi*; S.

Digitized by Google

Augustin le remarque aussi, *lib. de fide contra Manich. cap. 5. & 38. attendite in Actibus Leucij, quos sub nomine Apostolorum scripsit*; Tertulien au raport de S. Hierôme *lib. de scrip. Ecclesiasticis*, dit qu'vn certain Prestre d'Asie enseigna ses erreurs, sous le nom de S. Paul; *Ebion* luy supposa des impostures, composa de faux Actes des Apostres, corrompit les voyages de S. Pierre composez par S. Clement, pour confirmer ses Heresies, comme dit S. Epiphane lib. 2. Heresi 30. contra Ebioneos. *Artemon & Theodore Bisantin Courroyeur*, preschoient que nostre Seigneur Iesus-Christ n'est pas Dieu: & pour persuader cette fausseté, ils asseuroient que les Saints Apostres l'auoient enseignée, & leurs successeurs aussi, *Niceph. Histor. Eccles. lib. 4. c. 22.* les *Origenistes* firent courir vn liure composé par Sixte ou Sexte le Pythagoricien, sous le nom d'vn Saint Martyr de Iesus-Christ, appellé Sixte; *& les Pelagiens* ayant composé trois liures pleins de leurs erreurs, & de leur mauuaise Doctrine, *l'vn des richesses*, l'autre *des mauuais Docteurs, des œuures de la foy, & du Iugement futur*; le troisiéme *de la Chasteté*; les publierent sous le nom de Pape Sixte III. apres sa mort: encore que pendant sa vie il eut tousiours fortement combattu le Pelagianisme, Bar. an. 440 Ainsi l'Auteur de ce pretendu Sermon a mis ses erreurs au iour, sous l'autorité du plus celebre Theologien de son temps, attribuant au venerable Gerson Chancelier de l'Vniuersité de Paris, des heresies lesquelles il combat dans ses œuures, ainsi que nous ferons voir dans la suitte de ce discours, & par les propres termes de ce celebre Docteur.

Ce n'est pas en ce lieu seulement que les Heretiques ont corrompu la Doctrine de Gerson, pour deshonorer l'Eglise, & seduire les Peuples, sous l'autorité du plus Illustre Theologien de son siecle, car il y a vne infinité de propositions dans ses œuures, que les Catholiques ne peuuent soutenir; par exemple au traité *de Indulgentijs*, il nie la valeur des Indulgences, qu'il qualifie du nom *d'enormité*, voicy fidelement ce qu'il dit, *le seul Pape Iesus-Christ peut octroyer cette forme d'Indulgences, de tant de iours, & d'années, de mille, des milles, telle que nous trouuons en plusieurs concessions des Souuerains Pontifes, ou des autres, en diuers temps, lieux, & causes, & forte talis enormitas concessionis ab aliquibus quæstuosis, aut aliter male motis, conficta est.* Ces paroles se trouuent dans la Consideration 8. Dites moy en quoy ce discours est different de celuy de Luther, & Caluin? mais ce

Digitized by Google

n'eſt pas tou[illegible], voyez ce qu'il ajoûte dans la Conſideration 10. *Indulgentiarum conceſſio per tot millia millium nedum dierum, ſed & annorum videtur difficulter ſaluabilis poſt remiſſionem aternæ pœnæ, & commutationem in temporalem.* Croyez-vous Monſieur le Traducteur qu'vn Bachelier fût receu à ſoutenir dans ſes Theſes, que l'Egliſe ne peut conceder des Indulgences pour mil ans, non pas meſme pour mille iours? ſi cela eſt vray, il y a long temps qu'elle eſt dans l'erreur, & qu'elle nous deçoit; c'eſt vn blaſpheme de le croire, & la ſeule penſee eſt criminelle.

Mais ce n'eſt rien en comparaiſon de ce que nous liſons dans le Sermon preſché à Conſtance, le iour de la Conception de la glorieuſe Vierge Marie, le Concile aſſemblé: il porte ce titre, *Sermo de ſignis ruinæ Eccleſiæ.* Voicy comme il parle de l'Egliſe. *Domino de ea loquente ſub nomine Hieruſalem Ezech. 16. in die qua nata es, inquit, vidi te &c.* Et peu apres, *magis videtur Hiſtoria hæc, quam prophetia, de proſperitate Eccleſiæ; ſed quid idem Propheta ſubiungit audiamus, & habens inquit fiduciam in pulchritudine tua, ſcilicet in temporalium abundantia, & ſæculari potentia, fornicata es in nomine meo,* & trois lignes apres, *& poſt abominationes tuas non es recordata dierum adoleſcentiæ tuæ, ſcilicet de tempore martyrum, & SS. Patrum, ſed in cunctis plateis ædificaſti ſigna proſtitutionis tuæ, & abominabilem feciſti decorem tuum. Tunc ſequitur punitio, & grauis ruina, ecce ego inquit dabo te in manus obedientium te, & deſtruent lupanar tuum, & demolientur proſtibulum tuum, id eſt locum in quo exercebatur iniuſtitia & ſimonia, & denudabunt te veſtimentis tuis, & auferent vaſa gloriæ tuæ, & relinquent te plenam ignominia.* Iamais Caluin n'a rien dit de plus execrable? Mais continuons.

l'Auteur de cette Piece apporte certains ſignes pour monſtrer que toute l'Egliſe eſt ſur ſa fin. & que nous deuons coniecturer que le temps de ſa ruine eſt proche, *propono aliqua ruinæ ſigna adducere, ex quibus poſſumus propinquitatem ſuſpicari, vel conjicere:* au troiſiéme ſigne il compare l'Egliſe à vn corps enflé de mauuaiſes humeurs, lequel ne peut long-temps viure en cét eſtat; le reſpect que ie porte à Noſſeigneurs les Prelats m'oblige de paſſer ſous ſilence les iniures, & les calomnies qu'il profere contr'eux, dans les ſignes 3. 4 & 5. tout ce diſcours eſt ſi ſcandaleux, qu'il faut eſtre ennemy de Gerſon pour luy attribuer ces inuectiues, auſſi bien que le traité qui porte pour titre *Declaratio defectuum virorum Eccleſiaſticorum.*

Digitized by Google

Dans cette Piece il y a vne infinité de propositions iniurieuses, scandaleuses, erronées, plusieurs mesme Heretiques, ou qui en approchent de bien prés, voicy le n. 67. *Iudicate si tanta imaginum, & picturarum in Ecclesiis varietas expediat*, & au n. 71. il blasme & reprouue la Canonization des Saints, *discutite si conueniat Vrbanum quintum Brigidam de Suecia; Ducem Britanniæ Carolum non obstante nimia Sanctorum multitudine, canonizare.* ô Dieu! où serions-nous si la sacrée Sorbonne attribuoit cette Doctrine à son Chancelier? N'est-il pas vray qu'elle fourniroit des armes aux Caluinistes, & en general à tous les ennemis de la Religion Catholique?

Quant aux propositions fausses, scandaleuses, & erronées, elles sont si iniurieuses aux Euesques, à tout l'Ordre Ecclesiastique, & mesme à nos Princes qu'il est tres-facile de connoistre qu'elles repugnent au genie & à la douceur de Gerson; premierement l'Auteur de ces impostures fait passer les Prelats pour des hommes charnels, vicieux, & ignorans en ce qui concerne leur charge: *Vbi est quod Episcopus bonus, & probatus opere, & doctrina cligatur, non homo carnalis, spiritualium ignarus*, n. 1. Ie ne diray rien des méchancetez qu'il impose aux Euesques, n. 5. 27. 34. 36. 48. 49. 51. 52. 53. &c. toute la Doctrine de cet Auteur tend au meurtre, & au carnage des Prelats, des Cardinaux, & de tous les Ecclesiastiques, pour auoir leur bien: la cruauté à laquelle il anime le Lecteur est vne marque de la destruction de l'Eglise, *Ecclesia enim dici non potest, quæ cruentis morsibus pascitur, & Sanctorum sanguine opimatur*, Opt. Mil. l. 2. au contraire la modestie & la paix sont la marque des Chrétiens, *animorum nocentium, & linguarum infestarum ingenia conuertent in studia modestiæ, & pacis*, Tert. lib. 3. contra Marcionem.

Ie pourrois ajoûter plusieurs autres propositions non moins dangereuses que les premieres, comme ce qui est à la table des œuures du Venerable Chancelier, *verbo suffragium*, en ces termes, *suffragia requirens in generalitate, non minus miretur, quam in particularis*; & peu apres, *suffragia pro alijs se onerare, plerumque stultum est*; il ne faut que l'intention pour passer tout cela en heresie.

Ce qui me fait dire que peut-estre auiourd'huy la memoire de ce grand personnage seroit plus honorée, si pendant sa vie il n'auoit point receu tant de loüanges, & d'acclamations publiques dans les Conciles, & les Vniuersitez Catholiques; car c'est ce qui a donné suiet aux Heretiques de semer leurs erreurs dans ses ouurages,

Digitized by Google

afin de les publier sous son autorité, *Minus est enim dedecoris nunquam ad præconium laudis accessisse, quam de fastigio laudis ruisse; minus est sine prædicatione virtutum, ignobilem sine laude iacuisse, quam exhæredem fidei factum, laudes proprias perdidisse.* Clerus Rom. Epist. ad Cypria. *Quanquam bene, inter Epist. Cypr. lib. 2. Epist. 7. aliàs 31. apud Pamelium.*

Or si nous sommes obligez de croire (pour sauuer l'honneur & l'estime de ce Docteur incomparable) que les Heretiques ont corrompu ses ouurages, *inter hæc opera nonnulla sunt quæ Ioannis de Gerson verisimilius non sunt* Petr. Schotus, *in vita huius Doctoris*, pourquoy ne croirons-nous pas aussi que le Sermon supposé contre la Bulle de Nostre S. Pere le Pape Alexandre V. luy est faussement attribué par les ennemis de l'Eglise, & des Ordres Religieux, à cause principalement que Gerson enseigne en plusieurs endroits de ses ouurages vne Doctrine absolument contraire aux propositions erronees, scandaleuses & heretiques, qui luy sont attribuées en ce Sermon, ainsi que ie prouueray par ses propres paroles.

Le second artifice de l'Auteur paroist en ce qu'il agit en Predicateur, à qui le lieu & le temps ne permettent pas de rendre raison de tout ce qu'il auance: c'est pourquoy il traite de plusieurs choses fort differentes, comme *de la puissance du Pape, de la Iurisdiction des Euesques, des droits des Curez de leur reuenu, des emoluments qui leur appartiennent, de ce qu'ils peuuent exiger apres l'administration des Sacremens de Penitence, d'Eucharistie, d'Extreme Onction, &c. des Priuileges des Religieux, de la pauureté qu'ils professent, &c.* embroüillant vne infinité de questions sans diuision, sans methode, sans ordre, sans aucune preuue; dans vne confusion, & repetition continuelle: ce qui m'a obligé de repasser souuent sur mesme matiere, mais toûjours auec de nouuelles preuues, lesquelles i'expliqueray d'vn stile simple, & sans artifice, faisant plus d'état de la force des raisons & de la clarté, que des belles paroles, estimant bien parler si ie puis solidement expliquer les sacrez Canons, les Bulles des Papes, & la doctrine des Saints Peres, *Etenim qui docet non debet curare quanta eloquentia doceat, sed quanta euidentia, quid bene sonet, sed quid bene indicet quod ostendere velit; quid enim prodest locutionis integritas, quam non sequitur intellectus audientis?* S. Augustin. *de doctrina Christ. lib. 4. cap. 9. & 10* Ie ne veux pas imiter l'Auteur du liure qui a paru depuis quelques mois sous le nom de M. Bonichon Prestre de l'Oratoire

d'Angers, lequel a mis toute sa perfection à bien discourir, & étendre & dilater ses pensées, sans s'arrester au droit, qui est le principal; de sorte que tout ce qu'il a dit, se peut aisement reduire en cinq ou six fueilles, tellement qu'il faut auoir beaucoup de temps à perdre pour s'y arrester, *laborant homines in discendo* (dit S. Augustin) *tamen prolixa nolunt legere.*

Or pour ne tomber pas dans l'inconuenient du Traducteur, nous raporterons premierement la Bulle du Pape Alexandre V. laquelle a donné suiet au Sermon pretendu & supposé, duquel en second lieu nous ferons vn extrait, pour l'instruction du Lecteur; enfin ie feray voir par l'autorité des Papes, des sacrez Canons, des Conciles generaux, & particuliers, par le témoignage des Docteurs, principalement du Venerable Iean Gerson, que ce Sermon contient plusieurs propositions heretiques, erronées, scandaleuses, &c. Si cette methode ne vous semble pas assez ordonnée, ie vous prie (mon cher Lecteur) d'en reietter la faute sur les Auteurs de ces libelles, car ie ne puis garder vn bon Ordre, contre ceux qui mettent tout en desordre, & qui n'ont autre regle, que les passions dereglées de leur esprit. Au reste ie me persuade que personne ne trouuera mauuais si ie traite sans ciuilité vn heretique deguisé, son Traducteur, & ceux de leur cabale, ausquels seulement ie pretens parler, non pas à Messieurs les Curez qui sont pacifiques, & qui ont des sentimens contraires au Traducteur, aux Iansenistes, à Bonichon Prestre de l'Oratoire d'Angers, & à ceux de leur faction, lesquels ie coniure de changer de maximes, car ils n'auront point d'honneur, pendant qu'ils écriront contre l'autorité du Pape; non plus que moy de blâme, la defendant comme la cause de Dieu, & de son Eglise: toutefois si les Partisans des erreurs que nous refutons, proposent d'exposer nostre écrit à la censure, nous y consentons tres-volontiers, & nous nous soumettons tres-humblement au iugement & à la correction de la Ste. Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, seulement ie supplie Messieurs les Theologiens de commencer par les Libelles que nous auons examiné. *Si quis me reprehendit errantem, patiatur me errare cum Sanctis Patribus, & cum erroris mei multos socios habere perspexerit, ipse veritatis suæ saltem vnum æstipulatorem præferre debebit S. Hieron. Epist. 89. ad. D. August. qui incipit tres simul Epistolas.*

Ie sçay

Ie ſçay que les SS. Peres du Concile de Trente obligent tous ceux qui écriuent des Matieres Eccleſiaſtiques, d'obtenir l'approbation des Theologiens, afin d'aſſurer le public, que leur doctrine eſt Catholique; en cette conſideration, i'ay ſoûmis mon Ouurage à l'examen & à la correctiõ de quatre Docteurs & Profeſſeurs aux Ss. Lettres, qui declarent dans les Approbations qu'ils m'ont données, que la doctrine que ie vous preſente eſt conforme aux Ss. Canons, & aux Loix de l'Egliſe: mais depuis conſiderant que la puiſſance & l'autorité du Souuerain Pontife vient de Dieu immediatement, & qu'elle n'eſt point ſoûmiſe au jugement des Hommes, i'ay penſé qu'il n'eſtoit pas neceſſaire de rapporter en ce lieu les Approbations des Theologiens; mais qu'il ſuffira de les faire paroiſtre dans le beſoin. Nous auons pluſieurs exemples de cela; le premier eſt du Reuerendiſſime Eueſque de la Vaur, Monſeigneur de Raconis, lequel écriuant pour la defenſe de la *Primauté & Souueraineté de* S. *Pierre, contre les deux Chefs de l'Egliſe, qui n'en font qu'vn n'a point ſoûmis ſon Liure à la cenſure des Theologiens* Nous produiſons en ſecond lieu Monſieur Duval, l'vn des plus celebres Profeſſeurs de Sorbonne, qui n'a point fait approuuer par les Theologiens, ſon Traité de la puiſſance du ſouuerain Pontife, dans lequel il refute les erreurs d'Edmond Richer, de Vigor, & d'Antoine de Dominis comme il conſte par les Approbations de Meſſ. Froger, & Bourgeors, leſquelles ſe trouuent au commencement du ſecond tome; Enfin les Docteurs n'ont point ſouſcrit à la Réponſe que le ſieur de Ste. Foy a mis au iour l'an 1657. pour defendre l'authorité du Pape, contre l'Illuſion Theologique des Ianſeniſtes. Ces exemples & pluſieurs autres ſuffiſent pour m'exempter de blâme, car ie puis dire auec l'ancien Prouerbe, *Habeo exemplum bonorum, quo id mihi licere puto, quod ipſi fecerunt.* Puis qu'il nous eſt permis d'imiter ces Meſſieurs, nous ſoûmettons noſtre doctrine au jugement de l'Egliſe, & du S. Siege, dans les termes qu'a fait Monſieur Duval: *Hæc Eccleſiæ Catholicæ, Apoſtolicæ, & Romanæ, nec non ſanctæ Sedis Apoſtolicæ iudicio, ſummiſſa ſunto. Tract. de Rom. Pontif. par. 4. qu. xj. fol. 869.* ſans toutefois refuſer la cenſure des Theologiens.

Ie dois encore aduertir le Lecteur, que pour ſatisfaire quelques eſprits, & pour témoigner au public, que ie ne reiette point les bons aduis que l'on me donne, i'ay modifié trois ou quatre propoſitions de celles que la Sorbonne a cenſurées: & même i'ay pris la peine

Digitized by Google

d'adoucir le ſtyle dans quelques endroits, où il ſembloit trop rude.

Si l'on veut remarquer les propoſitions cenſurées, on les reconnoiſtra, par vne petite Etoille, que l'on a miſe à la marge. Mais on pourra à même temps aller voir la Nullité de la Cenſure dans le petit traité que l'on a fait pour la refuter, & que j'ay jugé à propos, pour la ſatisfaction du Lecteur, de faire r'imprimer en ſuitte de cet Ouurage, dont il n'eſt que la défence. S'il y a du venin dans la Cenſure, on trouuera là l'antidote.

Enfin comme Monſieur du Bois Profeſſeur de Louuain eſt de noſtre ſentiment touchant l'obligation d'entendre la Meſſe dans les Parroiſſes, on a voulu que j'euſſe permis icy la jonction de ſe ſçauant Défenſeur de la liberté des Fideles.

Digitized by Google

Catalogue des Autheurs.

A

Adrianus, Papa II.
Agapetus, Papa.
Alexander, Papa II.
Alexander Papa III.
Ioa. Alitophilus.
Almainus.
Sanct. Anacletus, Papa.
Alphonſus à Caſt.
Sanct. Ambroſius.
P. de Ancharano.
Angelùs à Clauaſio.
Mich. Angranianus.
Antiochus Abb. Lirin.
Sanct. Anſelmus epiſ. Cantuar.
Sanct. Antoninus Card.
Ioan. Anton. Card. Alexand. dictus
ecc. Mediolan. Præpoſitus.
Aponius.
Ioan. Arboreus.
Tho. de Argentina.
Ariſtoteles.
Armilla.
Arnobius.
Arnulphus epiſ. Lexo.
Aſtenſis.
Sanct. Athanaſius epiſ. Alexand.
Sanct. Auguſtinus epiſcopus.
Auguſtinus de Ancona.
Ant. Auguſtinus epiſ. Ilderenſ.
Auguſtinus Arch. Taracon.
Pe. Aureolus.
Aymonius.

B

Ioan. Bacco.
Ican Bagot.
Baldus.
Theo. Balſamo.
Aug. Barboſa.
Barlaam epiſcop. Gyracenſis.
Cæſ. Baronius Card.
Sanct. Baſilius epiſcop. Cæſar.
Sanct. Baſilius epiſcop. Seleuc.
Ia. Bayus.
Ven. Beda.
Bellarminus Card.
Sanct. Bernardus.
Bernardus, Canoniſta
Bert. Bertaud.
Phil. Bergomenſis.
Ant. Berarducius.
Ioan. Bertacinus.
Gab. Biel.
Biblioth. Patrum.
Bignon.
Seuer. Binius.
Sanct. Bonauentura Card.
Fran. Bonichon.
And. Boſſus.
Henr. Bouhic.
Laur. du Bouchel, Iuriſc.
Bordonus.
Guido Brianſon.
Ioan. Brehal.
Brentius, hæret.
Bullarium Auguſt.
Bullarium Roderic.
Bullarium Rom.
Ioan. de Burgo.
Burchardus Epiſcop. Vvorm.
Abr. Bzonius.

C

Calixtus Papa I.
Calixtus Papa II.
Calixtus Papa III.

Digitized by Google

Iean Caluin heret.
Canones Apostol.
Monſ. Camus Eueſque du Bellay.
Carolus Magnus, Capitul.
Caſſalius.
Amb. Catharinus.
Br. Chaſſaing.
Cœleſtinus Papa I.
Cœleſtinus Papa III.
Chenu, Iuriſc.
Flauius Cherubinus.
Iacq. Chatron.
Renat. Choppinus Iuriſc.
S. Ioa. Chryſoſtomus.
S. P. Chryſologus. Arch. Rauen.
Chromatius Epiſ. Aquileien.
Sanct. Clemens Papa I.
Clemens Papa III.
Concilia general. & particul.
Concilia Gal. Auct. Syrm.
Bap. Confettius.
Cotton.
Coriolanus.
Did. Couarruuias. ep Segobienſ.
Sanct. Cyprianus.
Sanct. Cyrillus Alexandr.

D

D Aluin Minime.
Damaſcenus.
S. Ioa. Damaſus Papa.
Sanct. Dauezan Iuriſc.
Ioan. Decius Iuriſc.
Phil. Diana.
Ant. Dionyſius Papa.
Sanct. Duplcix.
Scip. Durandus Epiſc. Leodicenſ.
Durandus Epiſ. Aniccn.
Durandus Præſes Toloſ. Iurif.
Guil. Durantus, Ep. Mimat.
Duardus.
Duarenus Iuriſc.

E

Mart. E Iſengrinus.
Engiſelbertus.
Sanct. Epiphanius.
Guil. Eſtius.
Euagrius.
Sanct. Euariſtus Papa.
Sanct. Eucherius Epiſc. Lugdun.
René Eueillon.
Euſebius papa.
Euſebius Epiſc. Cæſarien.

F

Sanct. F Abianus Papa.
Ioan. Filleau Iuriſc.
Ioan. Fileſacus.
Filiucius.
Fœlinus Iuriſc.
Fœlix III. Papa.
Adrian. Florent. Papa.
Fontanon Iuriſc.
Bap. Fragoſus
Seb. Frain Iuriſc.
And. Fricius Modr.
Bart. Fumus.

G

G Allia Chriſtiana.
Gamacheus.
Hen. de Gandauo.
Lao. Garſias.
Gauffredus Abb. Vindocin.
Ioan. Gauffredus Iuriſc.
Amb. le Gauffre Iuriſc.
Gautier.
Gelaſius I. Papa.
Gelaſius II Papa.
Genebrardus Arch Aquen.
Nicol. le Gendre Curé d'Aumale.
Gennadius Patriarc. Conſt.
Vener. Ioan. Gerſon.
Godſcalus.
Gratianus Monach.
Sanct. Gregorius Papa I.
Gregorius Papa III.
Gregorius IX. Papa.
Sanct. Gregorius Epiſc. Niſſ.
Sanct. Gregorius Epiſc Nazian.
Sanct. Gregorius Epiſc. Turon.

Digitized by Google

Guttieres.
Simph. Guyon.

H

Franc Hallier Episc. Sist.
Henriquez.
Sanct. Hieronimus.
Sanct. Hilarius.
Hildebertus Episc. Cœnom.
Hincmarus Arch. Rem.
Hosius Card.

I

Corn. Ianſenius Episc. Gand.
Sanct. Ignatius Episc. Antioch.
Marſ. Inghen.
Innocentius Papa I.
Innocentius Papa III.
Innocentius Papa IV.
Ioannes Papa II.
Ioannes Papa VIII.
Ioannes 44. Episc. Hierosol.
Nic. Iſambert.
Sanct. Irenæus. Episc. Lugd.
Sanct. Iuſtinus Mart.
Ius Canonicum.
Ius Ciuile.
Iuſtification des Priuileges des Reguliers.

K

Henr. Kalteiſen.

L

Lactan. firmianus.
Lancelot.
Lapi de Caſtelhouo, Iuriſc.
Sanct. Leo, Papa I.
Leo, Papa IV.
Leo, papa IX.
Bap. Lezana.
Liberatus.
Libertez de l'Egliſe Gal.
Ioa. de Lignano.
Iodoc. Lorichius.
Mich. Lochmajer.
Bertr. Loth.
Melch Lotterus.
de Lugo Card.

M

Ioan. Maior.
Marchand.
Marcellus Papa I.
Franc. Marcus Iuriſc.
Margallo.
Franc. de Maronis.
Marculfus, Monac.
Sanct. Maximus Mart.
Mic. Mauclerus.
Melchiades Papa.
Ioan. Mercerus.
le Mercure François.
Al. de Montaluo.
Guid. de Monte Roterij.
Guid. de Monte Laud.
Phil. de Mornay, Heret.
Pier. Moreſtel.
Moronus.
Dynus Muxellanus Iuriſc.

N

Nauarrus.
Nicolaus Papa I.
Nicole Gilles.
Nicephorus Cartophilax Conſtantinop.
Nicephorus.

O

Oldericus Rainaldus.
Oldoar Iuriſc.
Optatus Episc. Mil.
Nic. de Orbellis.
Ordonnances des Roys.

P

Pacianus Episc. Barcin.
P. de Palude.
Iac. Pamelius.
Parochophilus.
M. du Perron Card.
Peſantius.
Laur. Peyrinus.
Alb. Pighius.
Philo Iud.

Digitized by Google

Pinſard.
Pitſeus.
N. Ploüé.
Pœnitentiale Rom.
Pontificale Rom.
Preüille.

Q

Step. Varanta.

R

Fran. de Raconis, Eueſ. de la Vaur.
Ricar. Radulphus, Arch. Armac.
Rebuffus.
Recueil des Decrets, &c. du Clergé de France.
Rituale Romanum.
M. de la Roche-foucaut Card.
Em. Rodericus.
Alberic. de Roſate.
Ruffinus, Aquil. Presb.

S

Iacob. Adoletus Card.
Nic. Sanderus.
Scotus.
Henr. de Seguſe, Card.
Sergius Papa.
Claude Sequenot.
Sanct. Silueſter Papa.
Silueſter.
Simmachus Papa.
Simplicius Papa.
Siricius Papa.
Sixtus Papa I.
Sixtus Papa III.
Sixtus Senen.
Socrates.
Sozomenus.
Henr. Spondanus Epiſc.
Stephanus I. Papa.
Nic. Superantius.
Fran. Syluius.

T

Demeri. Tabiena.
Tadæus.
Tamburinus.
Tertul lianus.
Ioan. Teutonicus.
Theodoretus Epiſc. Cyri.
Theodulphe Eueſq. d'Orl.
Theophilactus Arch. Bulgar.
Sanct. Thomas.
Nic. de Thou E. de Char.
Iean du Thumas Iuriſc.
Tillet.
Sanctus Timotheus E. Liſtrenſis.
Titus Epiſc. Biſtrorum.
Toletus Card.
Toſtat Epiſc. Abulen.
Bap. Troamale.
Turrecremata Card.
Nic. Tudeſchius Card.

V

Luc. Vaddingus.
Th. Vvaldenſis.
And. du Vallius.
Andr. Vvallenſis.
Victor Presb. Antioch.
Vigilius Papa.
Claud. Villette.
Vrbanus Papa II.
Vrbanus ab Aſcenſ. Carm.
Didac. Ant. de Vrrutigoiti, Ep. Barbaſt.

Y

Yvo Epiſc. Carnot.

Z

Franc. Zabarella Card.
Zerola Epiſc.
Sanct. Zepherinus Papa.
Zonarras.
Zozimus Papa.

Digitized by Google

TABLE

DES CHAPITRES, SECTIONS, ET ARTICLES de la Defence de l'Autorité de Nostre Saint Pere le Pape contre les erreurs de ce temps.

CHAPITRE I. LE sujet du pretendu Sermon du venerable Iean Gerson, page 1.

CHAP. II. Bulle du Pape Alexandre V. par laquelle il condamne quelques Propositions erronées, qui tendent à empêcher les Fideles de se confesser aux Religieux Mendians. p. 2.

CHAP. III. Propositions extraites du Sermon attribue au venerable Gerson. p. 6.

CHAP. IV. Réponse au premier article du Sermon pretendu. Que quelques-vns des quatre Ordres des Mendians ont obtenu, ou pour mieux dire, extorqué cette Bulle, par artifice & surprise de N. S. P. le Pape &c. p. 10.

CHAP. V. Réponse au 2. article. Que si cette Bulle auoit lieu, elle troubleroit de fond en comble l'Ordre Hierarchique de l'Eglise. p. 14.

CHAP. VI. Réponse au 3. article. Que Messieurs les Curez sont Prelats inferieurs de l'Eglise, & Hierarchiques &c. p. 20.

CHAP. VII. Suitte de la réponse au 3. article. Que les Curez sont immediatement établis de I. Christ. p. 25.

CHAP. VIII. Les Curez sont immediatement établis de Iesus-Christ, pour auoir le commandement principal en l'Eglise. p. 28.

SECTION I. Iesus-Christ établit S. Pierre Chef visible de son Eglise & Pasteur de toute sa Bergerie. p. 29.

Digitized by Google

ARTICLE I. Premiere preuue tirée des Ecritures. p. 29.
ART. II. Seconde preuue de l'autorité de S. Pierre tirée des Conciles Grecs. p. 31.
ART. III. Troisiéme preuue de la Primatie de S. Pierre tirée des Peres Grecs. p. 32.
ART. IV. Quatriéme preuue de la Monarchie de Saint Pierre tirée des Peres Latins. p. 34.
SECT. II. Que N. S. P. le Pape, estant successeur legitime du Prince des Apostres, est aussi successeur de sa puissance & de sa jurisdiction. p. 41.
ART. I. Premiere preuue de l'autorité du Pape tirée des Conciles celebrez en Orient. p. 42.
ART. II. Suitte de la même preuue p. 51.
ART. III. Continuation de la même preuue. 55.
ART. IV. Seconde preuue tirée des Cõciles Latins. p. 63.
ART. V. Troisiéme preuue de l'autorité du Pape tirée du Droit Canon. p. 67.
ART. VI. Quatriéme preuue tirée du témoignage des Papes. p. 68.
ART. VII. Cinquiéme preuue de l'autorité de N. S. P. le Pape tirée des Liures des Peres Grecs. p. 71.
ART. VIII. Sixiéme preuue tirée du témoignage des Peres Latins. p. 74.
ART. IX. Septiéme preuue tirée de la doctrine des plus celebres Theologiens. p. 79.
ART. X. Huitiéme preuue tirée des Censures de la Sorbonne qui condamne plusieurs propositions contre l'autorité du Pape. p. 87.
ART. XI. Neufiéme preuue tirée des Lettres des Empereurs, des Roys & des Princes Catholiques. p. 93.
ART. XII. Dixiéme preuue tirée des illustres seruices que les Roys de France ont rendu à l'Eglise pour maintenir l'autorité du Pape. p. 101.
ART. XIII. Continuation de cette même preuue depuis le dixiéme siecle. p. 111.
ART. XIV. Onziéme preuue. Que Messieurs du Parlement de Paris reconnoissent que N. S. P. le P. est Chef visible de l'Eglise & le souuerain Pasteur de tous les

les Fideles.

ART. XV. Douziéme preuue. Que Thomas Morus eſt condamné à mort pour auoir maintenu l'autorité du Pape.

ART. XVI. Treiziéme preuue. Que pluſieurs Heretiques reconnoiſſent la ſouueraine autorité du Pape en toute l'Egliſe: & que d'autres la cõbattent. p. 118.

SECT. III. Que Noſtre Saint Pere le Pape eſt Euêque vniuerſel. p. 125.

ART. I.

ART. II. Que dés la naiſſance de l'Egliſe l'Euêque de Rome eſtoit nommé Euêque vniuerſel. p. 129.

ART. III. La même verité prouuée par la dépoſition des SS. Peres; par le témoignage de Noſſeigneurs les Archeuêques & Euêques; par les Decrets de la Sorbonne; & par le conſentement des Empereurs & des Roys. p. 132.

SECT. IV. Noſtre S. Pere le Pape eſt Iuge infaillible des choſes de la Foy. p. 135.

ART. I. Premiere preuue tirée des SS. Ecritures. p. 135.

ART. II. Seconde preuue de l'infaillibilité du Pape tirée de la condamnation des hereſies, depuis le temps des Apoſtres, juſques au Concile de Nice l'an 325. p. 140.

ART. III. Syllogiſme des Ianſeniſtes. p. 142.

ART. IV. Troiſiéme preuue de l'Infaillibilité du Pape, tirée de la condamnation de pluſieurs autres hereſies. p. 143.

ART. V. Les Papes Innocent & Zozime condamnent l'hereſie de Pelage & de Celeſtius. p. 151.

ART. VI. Syllogiſme des Catholiques oppoſé au Syllogiſme des Ianſeniſtes dans l'abregé de leur Illuſion. p. 154.

ART. VII. Le Pape Celeſtin premier condamne l'hereſie de Neſtorius Archeuêque de Conſtantino. p. 155.

ART. VIII. Les Souuerains Pontifes condamnent pluſieurs autres hereſies en diuers ſiecles. p. 159.

ART. IX. Quatriéme preuue de l'Infaillibilité du Pape tirée des Conciles Grecs.

Digitized by Google

Que le Concile general de Nice & celuy d'Ephese enseignent qu'il appartient au Pape de juger definitiuement les questions de la Foy. p. 163.

Le Concile general de Calcedoine reconnoist que personne ne peut examiner ny condamner les heresies sans le consentement du Pontife Romain. p. 165.

Macaire Patriarche d'Antioche est chassé du sixiéme Concile general à cause qu'il refuse de se soûmettre au jugement du Pontife Romain dans les questions de la Foy. p. 166.

Le second Concile general celebré à Nice, se soûmet au jugement du Pape Adrian I. touchant le culte des Images. p. 170.

Le huitiéme Concile general dit anatheme à ceux qui ne tiennent pas la doctrine des Pontifes Romains dans les matieres de la Foy. p. 171.

ART. X. Cinquiéme preuue de l'Infaillibilité du Pape tirée des Conciles Latins. p. 173.

ART. XI. Sixiéme preuue de l'Infaillibilité du Pape tirée de la Doctrine des SS. Peres. p. 176.

ART. XII. Septiéme preuue de l'Infaillibilité du Pape tirée du témoignage des Euêques de France. p. 180.

ART. XIII. Huitiéme preuue de l'Infaillibilité du Pape dans les decisions de la Foy, tirée des châtimens que les Empereurs ont fait souffrir aux Heretiques. p. 183.

ART. XIV. Les Roys de France & les Cours Souueraines de ce Royaume condamnent à mort ceux qui enseignent les heresies condamnées par les Souuerains Pontifes. p. 186.

SECT. V. Nostre S. Pere le Pape conuoque les Conciles generaux, il preside par soy ou par ses Legats: il confirme leurs Decrets, & en dispense lors qu'il le juge necessaire. p. 191.

ART. I. Preuues de ces veritez. p. 191.

ART. II. On satisfait à ceux qui demandent pourquoy les Conciles generaux sont celebrez auec le con-

Digitized by Google

	sentement & l'autorité des Empereurs.	p. 196.
ART. III.	Noſtre S. Pere le Pape preſide aux Concies generaux.	p. 198.
ART. IV.	Le Pontife Romain confirme les Conciles generaux & diſpenſe de leurs loix.	p. 200.
SECT. VI.	N. S. P. le Pape députe ſes Legats par tout le monde Chrétien, & ils exercent leur Commiſſion ſans attendre le conſentement des Paſteurs inferieurs.	p. 203.
SECT. VII.	Noſſeigneurs les Euêques reçoiuent leur juriſdiction immediatement du ſouuerain Pont.	p. 210.
ART. I.	Réponſe aux inuectiues d'vn Ianſeniſte.	ibid.
ART. II.	Les SS. Peres & les Docteurs de l'Egliſe qui viuoient dans les premiers ſiecles ont enſeigné que les Euêques reçoiuent leur juriſdiction immediatement de S. Pierre.	p. 212.
ART. III.	Les Theologiens de Paris ſoûtiennent que les Euêques reçoiuent leur juriſdiction de Dieu par les mains du Pape.	p. 217.
ART. IV.	La même verité prouuée 1. Par les Bulles Apoſtoliques enuoyées à Noſſeig. les Euêques.	p. 223.
ART. V.	2. Par le Serment ſolemnel qu'ils font d'obeïr au Pape le jour de leur Sacre.	p. 226.
ART. VI.	Explication de ces paroles de ſaint Anaclete. *Cæteri Apoſtoli cum Petro pari conſortio honorem & poteſtatem acceperunt. Cap. in N. Teſt. diſt. 21.*	p. 228.
ART. VII.	Suitte de l'explication du chapitre cité *In N. Teſtamento.*	p. 228.
SECT. VIII.	Noſtre S. Pere le Pape dépoſe les Euêques de leurs Sieges, lors qu'ils ſe rendent indignes & incapables de leurs Charges.	p. 234.
SECT. IX.	Noſtre S. P. le Pape rétablit les Euêques dans leurs Sieges, lors qu'ils ſont dépoſez par les Conciles.	p. 243.
SECT. X.	Les Euêques rétablis en leurs Sieges par l'autorité du ſouuerain Pontife, ſont admis dans les Conciles.	p. 247.
SECT. XI.	Concluſion des diſcours precedens.	p. 252.

Digitized by Google

CHAP. IX. Réponse au 4. article
L'Etat des Curez est de l'ordre essentiel & immuable de l'Eglise : aussi bien que l'Etat des Cardinaux, Archeuêques, Euêques : voire même aussi bien que celuy du Pape. p. 256.
SECT. I. Le Traducteur & ceux de sa cabale ne doiuent pas comparer l'Etat des Curez auec la Dignité des eminentissimes Cardinaux. p. 257.
SECT. II. Dans la naissance de l'Eglise il n'y auoit ny Cures ny Curez, les Euêques administroient les Sacremens aux Fideles. p. 260.
Réponse au 5. article.
CHAP. X. Le Pape ne peut détruire ny supprimer l'Etat des Curez. &c. p. 264.
SECT. I. L'Etat des Curez établi par le Chef de l'Eglise, sur la fin du troisiéme siecle. ibid.
SECT. II. Erreur de M. Bonichon Prêtre de l'Oratoire d'Angers, touchant l'autorité de Messieurs les Curez. p. 269.
SECT. III. Les Curez n'estoient pas anciennement Beneficiers stables & perpetuels: mais les Euêques pouuoient les changer, &c. p. 272.
Réponse au 6. article.
CHAP. XI. L'Etat des Curez est plus parfait que celuy des Religieux. p. 276.
Réponse au 7. article.
CHAP. XII. Les Curez sont les Epoux de l'Eglise aussi bien que les autres Prelats. p. 280.
Réponse au 8. article.
CHAP. XIII. Le Pape ny quelqu'autre que ce soit, ne peut ny ne doit ôter aux Curez le droit de prêcher, &c. C'est pourquoy aucun ne doit prêcher dans leur Eglise, sans leur permission. p. 281.
Réponse au 9. article.
ART. XIV. Il appartient aux Curez d'entendre les confessions, ou de pourueoir de personnes capables qui
SECT. I. les puissent ouyr. D'où il s'ensuit que le Pape ne peut priuer les Curez de ce pouuoir sans leur con-

Digitized by Google

sentement. p. 284.
SECT. II. Le venerable Gerſon enſeigne que les Religieux priuilegiez du Pape & admis ſelon le droit peuuent confeſſer ſans licence des Curez. p. 286.
SECT. III. L'opinion contraire eſt condamnée d'hereſie.
Réponſe au 10. article.
CHAP. XV. Aucun priuilegié ne doit ouyr les confeſſions en quelque parroiſſe que ce ſoit, ſans le congé du Curé &c.
Réponſe à l'article 11.
CHAP. XVI. Les Curez ſont obligez d'entendre les confeſſions de leurs Paroiſſiens, ou de commettre des perſonnes qui les entendent. p. 292.
Réponſe au 12. article.
CHAP. XVII. Il eſt beaucoup meilleur de ſe confeſſer à ſon Curé, qu'à vne perſõne priuilegiée, tant à cauſe de la vertu d'obedieñce, que pour plus grande ſeureté.
Réponſe au 13. article.
CHAP. XVIII. La Decretale, *Omnis vtriuſque ſexus*, enjoint à vn chacun de confeſſer ſes pechez, à tout le moins vne fois l'an á ſon propre Prêtre, ou à celuy qu'il agrée, &c. p. 295.
SECT. I. Les motifs qui ont porté le Pape Innocent III. & les Peres du Concile de Latran 4. à obliger les Fideles de ſe confeſſer au propre Prêtre. p. 295.
SECT. II. Reflexiõ ſur le Chap. *Omnis vtriuſq; ſexus*. p. 301.
SECT. III. Qui eſt le propre Prêtre duquel il faut receuoir permiſſion pour ſe confeſſer à vn Prêtre étranger, ſelon le Concile de Latran 4. Cap. *Omnis vtriuſq; ſexus*. p. 303.
SECT. IV. N. S. P. le P. ne fait aucun prejudice au droit de Meſſ. les Curez, lors qu'il donne pouuoir aux Relig. de cõfeſſer &d'abſoudre leurs paroiſſiẽs. p. 308.
Réponſe à l'article 14.
CHAP. XIX. Le pouuoir des Mendians par leurs Bulles ne
SECT. I. s'étend point aux cas reſeruez. p. 311.
SECT. II. Ce Priuilege eſt confirmé dans le Concile general de Latran 5. le Pape y preſidant. p. 317.

Digitized by Google

SECT. III. Les Papes qui ont gouuerné la S. Egliſe aprés les Conciles de Latran & de Trente, permettent d'abſoudre de tous crimes & Cenſures même reſeruées au S. Siege Apoſtolique. p. 319.

SECT. IV. Les Priuileges donnez pour l'abſolution des cas reſeruez, n'empêchent point la Police & les Reglemens des Diocezes. p. 321.

SECT. V. Les Priuileges donnez aux Religieux pour abſoudre des cas reſeruez aux Euêques, ne sõt point contraires au Concile de Trente. p. 323.

SECT. VI. On répond à quelques Déclarations des eminentiſſimes Cardinaux. p. 325.

Réponſe au 15. article.

CHAP. XX. Les Religieux n'ont pouuoir d'adminiſtrer aucun Sacrement, ſinon dans la neceſſité: Et quant au Sacrement d'Extréme-Onction, ils ne le peuuent conferer. p. 327.

SECT. I.

SECT. II. L'Egliſe permet aux Religieux de donner la S. Communion & l'Extréme-Onction aux Seculiers malades qu'ils confeſſent, ſi Meſſieurs les Curez font refus de les leur adminiſtrer. p. 331.

Réponſe au 16. article.

CHAP. XXI. Le Curé eſtant obligé d'office d'adminiſtrer le Sacrement de l'Autel, doit au prealable juger de l'état de la conſcience de celuy, auquel il confere l'Euchariſtie, &c. p. 333.

Réponſe au 17. article.

CHAP. XXII. Puiſque les Curez doiuent conferer les ſepultures: l'on induit que les Religieux ne peuuent donner ſepulture aux Parroiſſiens, ſinon par Priuilege. p. 337.

SECT. I.

SECT. II. L'ancienne pratique de l'Egliſe touchant le lieu de la ſepulture des Chreſtiens. p. 338.

SECT. III. Il eſt permis aux Chrétiens de ſe faire enterrer dans les Egliſes des Relig. Mendians, ſans qu'il ſoit neceſſaire de faire de Teſtament. p. 340.

SECT. IV. Le Corps du défunt doit eſtre porté directement en l'Egliſe des Religieux, lors qu'il y a éle-

Digitized by Google

ction de sepulture. p. 343.

SECT. V. Il est défendu à Messieurs les Curez d'exercer leur jurisdiction dans les Eglises des Religieux, lors qu'ils y conduisent les corps de leurs Paroissiens defunts p. 346.

Réponse au 18. article.

CHAP. XXIII. L'Eglise Paroissiale doit auoir la portion canonique, qui est au moins la quatriéme partie de tout ce qui a esté legué. p. 351.

Réponse à l'article 19.

CHAP. XXIV. Les Curez peuuent exiger les decimes de leurs Paroissiens, & toutes sortes d'émolumens qui leur appartiennent de droit, ou par coûtume.

Et au 20. article.

Dans les Villes les offrandes, les subuentions, les coûtumes de receuoir quelque chose aux Baptêmes, Mariages, Confessions, &c. tiennent lieu de dixmes.

Réponse aux 21. & 22. articles. p. 257.

Réponse au 23. article.

CHAP. XXV. Les Religieux ne sont pas de l'Etat Hierarchique de l'Eglise, ils ne confessent que les Riches & renuoyent les Pauures. p. 358.

Réponse à l'article 24.

CHAP. XXVI. Ce n'est point chose repugnante que quelqu'vn soit obligé de confesser vn peché qu'il aura dé-ja confessé. p. 361.

CHAP. XXVII. Réponse à l'article 25.

SECT. I. Celuy qui s'est confessé à vn Religieux, peut estre obligé de se confesser à son Curé en vertu du precepte du Concile general: Chap. *Omnis vtriusque sexus.*

Et au chap. 26.

Plusieurs Docteurs & Glosateurs enseignent que nous sommes obligez de nous confesser à Pasques au Curé, aprés la Confession faite à quelque Religieux. p. 363.

SECT. II. Les Conciles generaux donnent pouuoir aux

Digitized by Google

Religieux de confesser les Fideles, lors qu'ils veulent satisfaire au precepte de la Confession porté au Canon, *Omnis utriusque sexus.* p. 364.

SECT. III. Suitte des preuues tirées des Conciles generaux. p. 367.

SECT. IV. Preuues tirées du Droit Canon en faueur des peuples qui se confessent à Pâques aux Religieux Mendians. p. 371

SECT. V. La doctrine des Anti-Reguliers fauorise la verité que nous soûtenons, &c. p. 374.

SECT. VI. Les Papes qui ont gouuerné la sainte Eglise depuis le Concile de Trente, jugent définitiuemẽt que les peuples ont la liberté de se confesser à Pâques aux Religieux Mendians. p. 380.

ART. I. N. S. P. le Pape Innocent X. prononce que l'illustriss. Archeuêque de Bordeaux, M. Henry de Sourdis ne peut défendre à ses Dioceſains de se confesser à Pâques aux Religieux Mendians, ny de communier en leurs Eglises depuis le Dimãche des Rameaux, jusques au Dimãche *in Albis*. p. 383.

ART. II. Erreur de Mr. Bonichon touchant la puissance des Euêques, pour reconcilier les Ames à Dieu.

SECT. VII. Messieurs du Clergé de France déclarent dans leurs Assemblées, l'an 1625. & 1645. tenuës à Paris, qu'il est permis aux Fideles de se confesser aux Religieux pendant la quinzaine de Pâques, jusques à ce que N. S. P. ait ordonné le contraire. p. 396.

ART. I. Extrait de la deliberation de l'Assẽblée du Clergé de France, le Lundy 20. Octobre 1625. p. 396.

ART. II. Extrait de la Deliberation de l'Assemblée generale du Clergé de France, du Mercredy 5. Nouembre 1625.

SECT. VIII. Les Conciles prouinciaux, les Synodes Dioceſains, les Cardinaux, Archeuêques, Euêques, Curez, & plusieurs Docteurs seculiers, &c. enseignent que les Fideles peuuent se confesser à Pâques aux Religieux admis selon le droit. p. 398.

ART. I. Les Conciles prouinciaux. p. 399.

ART. II.

Digitized by Google

ART. II. Ordonnances des Eueſques dans leurs Synodes. p. 399.
ART. III. Témoignage des Cardinaux, Archeueſques, Eueſques & Curez. p. 400.
ART. IV. Les Vniuerſitez conſultées répondent que les Fideles peuuent ſe confeſſer à Pâques aux Religieux. p. 401.
ART. V. Les Docteurs de Paris enſeignent la meſme doctrine. p. 401.
ART. VI. Témoignage des Docteurs ſeculiers de Flandre, Allemagne & Angleterre. p. 403.
ART. VII. Témoignage des Docteurs d'Italie. p. 404.
ART. VIII. Témoignage des Iuriſconſultes. ibid.
Réponſe à la ſeconde partie de l'article 26.
CHAP. XXVIII. S. Bonauenture, S. Thomas, Henry de Gand enſeignent qu'il faut ſe confeſſer au Curé à Pâques, aprés la Confeſſion faite aux Religieux, & méme pluſieurs Prelats, comme Armacan. p. 406.
Reponſe à l'article 27.
CHAP. XXIX. Le Pape Martin enjoint aux Religieux d'exhorter ceux qu'ils confeſſent de ſe confeſſer auſſi à leurs Curez. p. 409.
Réponſe aux articles 28, & 29.
Réponſe à l'article 30.
CHAP. XXX. On ne peut & on ne doit faire aucune Ordonnance & Conſtitution, qui puiſſe retirer les peuples de leurs Paroiſſes. p. 412.
Réponſe à l'article 31.
Le Curé peut admoneſter generalemẽt qu'aucun ne ſe preſente à la Communion, ſans qu'il ſe ſoit preſenté à luy, ou à ceux qu'il a commis pour ouyr les Confeſſions. p. 419.
Réponſe à l'article 32.
CHAP. XXXI. Il eſt meilleur & plus meritoire d'ouyr la Meſſe en ſa Parroiſſe, aux Dimanches & Feſtes, que dans les Egliſes priuilegiées p. 419.
SECT. I.
SECT. II. Le Pape Sixte IV. dans ſa Conſtitution *Vices illius*, autoriſe la liberté des Fideles qui aſſiſtent

aux Messes des Religieux. p. 424.

SECT. III. Les Papes declarent que les Chrestiens qui assistent aux Messes des Religieux, satisfont au precepte de l'Eglise, ne commettent aucun peché, n'encourent aucune peine, & sont dispensez de la Messe Paroissiale. p. 428.

ART. I. Iugement du Pape Clement VIII. en faueur des Fideles qui assistent aux Messes des Religieux, aux Dimanches & Festes. p. 431.

ART. II. Les eminentissimes Cardinaux declarent, que le Concile de Trente n'est point contraire à la liberté que la sainte Eglise a donnée aux Fideles, pour assister aux Messes des Religieux. p. 433.

SECT. IV. Explication du mot *Contemptus proprij Sacerdotis*, tiré du Canon *Vt Dominicis*, au titre *De Parochijs*, & des Bulles des Papes Leon X. & Clement VIII. p. 436.

SECT. V. Réponse aux Autoritez tirées des Canons & Constitutions Apostoliques, des Conciles Eliberin, de Sardes, & de Constantinople, appellé *Concilium in Trullo*, & de celuy d'Agde sous saint Cesarée Archeuesque d'Arles. p. 439.

Réponse à l'article 32.

CHAP. XXXII. Les Curez peuuent licitement & raisonnablement conuertir les dixmes à leur profit. p. 445.

Réponse à l'article 33.

CHAP. XXXIII. Auoir des richesses en propre & en bien vser, peut en plusieurs manieres estre de plus grande perfection, que de ne rien posseder & de mendier. *Et plus bas.* Celuy qui est riche & opulent, & qui d'vne entiere volonté & affection renonce aux richesses, en ne les employant qu'à bon vsage, fait vn acte plus digne d'vn Chrestien, que celuy qui y renonce autrement.

Iamais nostre Seigneur n'a mendié, ny conseillé de mendier. *Et plus bas.* D'où sont prouenus les biens que possede aujourd'huy l'Eglise, &c. pag. 447.

Digitized by Google

LA DEFENCE
DE L'AVTORITE'
DE N. S. PERE LE PAPE
ET DE NOSSEIGNEVRS
LES PRELATS, &c.

LE SVIET DV PRETENDV SERMON du Venerable Iean Gerſon.

CHAPITRE I.

PENDANT la diuiſion cauſée dans la ſainte Egliſe par les Anti-Papes Clement VII. & Benoiſt XI. dit XIII. qui ont tenu leur Siege à Auignon, contre les Papes Vrbain VI. Boniface IX. Innocent VII. & Gregoire XII. qui eſtoient à Rome, certains Eccleſiaſtiques fauteurs de la doctrine de Maiſtre Iean Poliaque contre la Confeſſion faite aux Religieux priuilegiez par noſtre Saint Pere le Pape, & admis des Eueſques ſelon la forme du droit, portée dans la Clementine *Dudum*, au titre des Priuileges, furent ſi temeraires & ſi oublieux de leur ſalut, qu'ils preſcherent & enſeignerent publiquement les propoſitions du Docteur Poliaque, & pluſieurs autres egalement erronées, ſans deferer au iugement du Pape Iean XXII. lequel de l'auis des Cardinaux les auoit ſolemnellement reprouuées & condamnées, comme fauſſes, erronées, & contraires à la doctrine de l'Egliſe, &c. auec defence tres-particuliere de les ſoûtenir, preſcher, gloſer, enſeigner, &c. ainſi qu'il eſt expoſé dans l'Extrauagante *Vas electionis*, au titre des Heretiques.

Mais Dieu ayant rendu la paix à ſon Egliſe, par la depoſition de Gregoire XII. & Benoiſt XIII au Concile de Piſe, Alexandre V. fut éleu dans le meſme Concile, l'an 1409. & reconnu Succeſſeur legitime du Prince des Apôtres, lequel connoiſſant que la doctrine enſeignée dans Paris par le Docteur Iean Poliaque eſtoit pernicieuſe, ſe propoſa de la condamner vne ſeconde fois, auec les autres propoſitions, que les ennemis des Ordres Religieux

Digitized by Google

auoient enſeignées depuis la mort de Ian XXII. ſon predeceſſeur. Voulant donc proceder auec prudence dans cette affaire, il fit diſputer & examiner toutes ces propoſitions par des Theologiens & par des Canoniſtes, en preſence des Cardinaux : & par leur auis il les reprouua. En voicy la condamnation, que ie rapporte toute entiere, dautant qu'elle a donné ſujet à la Predication qui ſe publie ſous le nom & l'eſtime du venerable Docteur Iean Gerſon.

BVLLE DV PAPE ALEXANDRE V. PAR LAQVELLE il condamne quelques propoſitions erronées, qui tendent à empeſcher les Fideles de ſe confeſſer aux Religieux Mendians

CHAPITRE II.

L'Egliſe triomphante qui regne dans le Ciel, dont le Pere eternel eſt le Paſteur ſouuerain, dont les Compagnies des Saints, les Miniſtres, & les Chœurs des Anges chantent les loüanges, a établi ſur la terre l'Egliſe militante, laquelle par vne alliance ineffable eſt l'Epouſe de Ieſus-Chriſt noſtre Seigneur, fils vnique du Dieu viuant. Dans celle-là Ieſus-Chriſt procedant de ſon Pere par l'illuſtration du Saint Eſprit, qui procede des deux, établit les fondemens de noſtre foy, afin que les ruiſſeaux de la meſme creance découlent d'elle comme de ſa ſource, à toutes les nations Orthodoxes. Or pour la conduite & pour le gouuernement de cette Egliſe-cy, la clemence de Ieſus-Chriſt a voulu deputer & établir Paſteur & Miniſtre le Pontife Romain, dont tous ceux qui ſont regenerez dans les eaux du Bapteſme, ſont obligez de tenir la doctrine, qu'elle nous a propoſée dans le S. Euangile : Ceux qui ne viuent pas dans cette creance, ou qui ſoûtiennent les erreurs qu'elle reprouue, ſeront ſuiets eux-meſmes à vne ſentence de condamnation.

Il y a long-temps que le Pape Boniface VIII. noſtre Predeceſſeur d'heureuſe memoire, dans ſa Conſtitution qui commence *Super cathedram*, (laquelle Clement V. de pieuſe memoire, pareillement noſtre Predeceſſeur a confirmée en ſuite, & renouuellée dans le Concile de Vienne, touchant les Predications qui ſe font aux Peuples fideles, l'audition de leurs Confeſſions, & l'injonction des penitences, la ſepulture des corps des defunts dans les Egliſes ou autres lieux des Freres des Ordres des Preſcheurs, & des Mineurs; laquelle Conſtitution ſucceſſiuement a eſté communiquée par l'autorité du S. Siege Apoſtolique aux Freres des Ordres des Hermites de S. Auguſtin, & de la bien-heureuſe Vierge Marie du Mont-Carmel) a ordonné & arreſté de l'autorité Apoſtolique, que les Freres des Ordres ſuſdits, peuuent auec liberté preſcher au Clergé, & au peuple dans leurs Egliſes, & autres lieux qui leur appartiennent, & dans les places publiques, & leur annoncer la parole de Dieu, excepté ſeulement à l'heure dans laquelle les Prelats des Egliſes voudroient faire preſcher ſolemnellement deuant eux, auquel temps les ſuſdits Freres ſeront obligez de s'abſtenir de la Predication, ſi les meſmes Prelats par

Digitized by Google

vne grace ſpeciale ne permettent le contraire; que les meſmes Freres peuuent librement preſcher dans les Aſſemblées ou études generales, lors que la coûtume eſt de preſcher, meſme dans les iours que l'on preſche ſolemnellement, & auſſi aux funerailles des morts, & dans les feſtes ſpeciales & particulieres à leurs Ordres, excepté peut-eſtre l'heure qu'il conuient ſuiuant la coûtume de preſcher au Clergé dans les lieux ſuſdits; ou que l'Eueſque ou le Prelat ſuperieur fait vne aſſemblée generale du Clergé, ou qu'il eſt neceſſaire de le conuoquer pour quelque autre cauſe ou raiſon importante; deffendant aux Freres de ne point preſcher dans les Egliſes Paroiſſiales, s'ils ne ſont inuitez & appellez par les Preſtres des Paroiſſes, ou qu'ils n'ayent demandé & obtenu licence; ſi ce n'eſt que l'Eueſque ou le Prelat ordonne aux meſmes Freres de preſcher.

Le meſme Boniface noſtre Predeceſſeur de l'autorité cy-deſſus à pareillement definy & arreſté, que dans toutes les Villes & Dioceſes où les Freres ſont leur demeure, & dans les Villes & Dioceſes voiſins de leur reſidence, les Maiſtres des Ordres ſuſdits, Prieurs, Prouinciaux des Preſcheurs, & leurs Vicaires, & les Miniſtres Generaux, Prouinciaux, & Cuſtodes des Mineurs, comparoiſtront deuant les Prelats des lieux ſuſdits, par eux, ou par les Freres, qu'ils iugeront capables pour ce ſujet, afin que les Freres éleus puiſſent librement entendre les Confeſſions de leurs ſujets, qui auront recours à eux, dans leurs Villes & leurs Dioceſes, impoſer des penitences ſalutaires à ceux qu'ils confeſſent (ainſi qu'ils iugeront expedient ſelon Dieu) & les abſoudre par la grace & le bon plaiſir des meſmes Prelats: De plus, que les Maiſtres cy-deſſus Prieurs, Prouinciaux, & Miniſtres des Ordres nommez, feront choix de perſonnes ſuffiſantes, capables, de bonne vie, diſcretes, & experimentées pour ſe bien acquiter d'vn Miniſtere ſi ſaint, leſquelles ils preſenteront ou feront preſenter aux Prelats ſuſdits, afin que de leur permiſſion & bon plaiſir les perſonnes ainſi choiſies entendent les Confeſſions de ceux qui auront recours à eux, dans leurs Villes & Dioceſes, leur impoſent des penitences ſalutaires, & accordent le benefice de l'abſolution, ainſi qu'il eſt dit cy-deſſus; & autres choſes raiſonnables & vtiles, que noſtre Predeceſſeur ſuſdit Boniface a établi & ordonné, comme il eſt plus amplement exprimé dans la meſme Conſtitution.

Puis apres le Pape Ian XXII. de pieuſe memoire, pareillement noſtre Predeceſſeur, ayant connoiſſance qu'autrefois Ian de Poliaque Docteur en Theologie, ne iugeoit pas ſainement, mais malicieuſement de certains articles, qui touchent le Sacrement de Penitence, & les enſeignoit publiquement dans ſes Predications, & dans l'Ecole, quoy qu'ils ſoient erronés; le premier portant que les peuples qui ſe ſont confeſſez aux Freres, leſquels ont vne licence generale d'entendre les Confeſſions, ſont obligez de reconfeſſer les meſmes pechez (deſquels ils ſont abſous) au propre Preſtre. Le ſecond, que pendant que le Canon *Omnis vtriuſque* (du Concile general) ſubſiſtera, le Pontife Romain ne peut faire que les Paroiſſiens ne ſoient pas obligez de confeſſer vne fois l'an tous leurs pechez au propre Preſtre, qu'il aſſuroit eſtre

Digitized by Google

le Curé de la Paroiſſe, & meſme que Dieu ne le peut faire, à cauſe qu'il y a implicance & contradiction. Le troiſiéme, que le Pape, ny Dieu meſme ne peuuent donner vn pouuoir d'entendre les Confeſſions, en ſorte que les Fideles ne ſoient pas obligez de confeſſer derechef les meſmes pechez au propre Preſtre, qui eſt le Curé de la Paroiſſe, ainſi que deſſus.

Ian XXII. noſtre predeceſſeur ſuſdit, voulant ſçauoir ſi le rapport qui luy auoit eſté fait eſtoit veritable, par le conſeil de ſes Freres les Cardinaux fit appeller le ſuſdit Maiſtre Iean de Poliaque, auquel par ſon commandement l'on donna copie des articles cy-deſſus, & audiance pour les ſoûtenir auec liberté (s'il vouloit les defendre) ſoit dans le conſiſtoire en preſence de noſtre predeceſſeur, & des Cardinaux; ſoit ailleurs, en preſence ſeulement de quelques Cardinaux deputez, & commis pour ce ſujet. Le ſuſdit Maiſtre Ian de Poliaque aſſurant qu'il eſtoit diſpoſé à tenir & à croire tout ce que le Siege Apoſtolique definit, ſoit dans cette matiere, ſoit en d'autres, Ian noſtre predeceſſeur ſuſdit conſiderant que cette doctrine, & la predication des articles cy-deſſus, pouuoit tirer à conſequence, & au prejudice de pluſieurs ames: les fit ſoigneuſement examiner par pluſieurs Maiſtres en Theologie, luy-meſme auec ſes Freres les Cardinaux fit vne conference ſolemnelle & publique, touchant ces propoſitions; dans laquelle il reconnut que les articles, & la doctrine cy-deſſus n'eſtoit pas ſaine, mais fort dangereuſe, & contraire à la verité: le meſme Docteur Ian de Poliaque n'ayant pû répondre aux raiſons, & aux argumens propoſez contre l'opinion qu'il auoit long-temps ſoûtenuë, reuoqua ſa doctrine dans le Conſiſtoire, declarant qu'elle eſtoit fauſſe, & que la contraire eſtoit veritable; & qu'il ne pouuoit répondre aux raiſons demonſtratiues propoſées par les Docteurs. Partant, crainte que les ames des ſimples ne fuſſent trompées par cette doctrine, & ietées dans l'erreur; le meſme Ian Pape noſtre predeceſſeur condamna de l'autorité Apoſtolique tous les articles ſuſdits, & chacun d'eux en particulier; les reprouua comme faux, & erronées: & de l'auis de ſes Freres ſuſdits declara que l'opinion contraire eſt veritable & Catholique, aſſurant que les Fideles qui ſe confeſſent aux Freres ſuſdits, ne ſont pas plus obligez de reconfeſſer les meſmes pechez, que s'ils s'eſtoient confeſſez au propre Preſtre, ſuiuant le Decret du Concile general: deſirant faire connoiſtre à tous les Fideles la voye de la verité, & fermer la porte à l'erreur & au menſonge, à l'imitation de ſes predeceſſeurs Alexandre IV. & Clement IV. Pontifes Romains, il a étroitement defendu à tous les Docteurs en general, & à chacun en particulier, d'enſeigner, de défendre, &c. aucun des ſuſdits articles reprouuez & condamnez, que les bons Catholiques doiuent rejetter & mépriſer. De plus par ſes Lettres Apoſtoliques il a enjoint & commandé à tous les Patriarches, Archeueſques & Eueſques, d'aſſembler le Clergé dans leurs Villes & Dioceſes: & publier par eux, ou par quelqu'vn choiſi & commis pour cela, le contenu dans le iugement, & la condamnation des erreurs cy-deſſus: Il a auſſi commandé au ſuſdit Maiſtre Ian de Poliaque, de reuoquer publiquement en perſonne dans

Digitized by Google

les écoles à Paris, & dans la Predication, toutes les propositions cy-dessus, & la doctrine qu'elles contiennent, comme contraire à la verité : ce que le susdit Maistre Ian de Poliaque a promis & assuré de pratiquer efficacement.

Or comme nous auons appris depuis peu par les plaintes qui nous ont esté faites au nom des Freres Prescheurs, Mineurs, Ermites de Saint Augustin, & de la bien-heureuse Vierge Marie du Mont-Carmel, que quelques Clercs, & personnes Ecclesiastiques n'ont pas eu honte d'enseigner non seulement les articles reprouuez & condamnez par Ian nostre predecesseur, mais qu'ils y ont ajoûté plusieurs autres propositions non moins fausses, erronées, & contraires aux Saints Canons & aux loix de l'Eglise, au préjudice de leur salut, & de plusieurs autres tâchans par vn damnable dessein d'empescher les fideles de confesser leurs pechez aux Freres susdits, mesme contre le Reglement de Boniface nostre predecesseur, *ne Christi fideles sua peccata Fratribus ipsis confiteantur, damnabiliter detrahere satagunt*, comme il consiste dans sa constitution cy-dessus; desquelles erreurs & fausseтez ajoûtées aux precedentes; voicy les paroles & les articles. Le 1. *Celuy qui s'est confessé à vn Frere admis selon la Clementine* Dudum, *est encore obligé de confesser au Curé les mesmes pechez en nombre :* Cette proposition est condamnée par Ian XXII. dans l'Extrauagante, *Vas electionis*. Le 2. *Les Conclusions de Ian de Poliaque condamnées par Ian XXII. sont asseurez veritables, & les Licentiez peuuent suffisamment les défendre.* Le 3. *Le Decret publié par Ian XXII.* Vas electionis, *est nul & sans valeur, à cause que ce Pape estoit heretique, lors qu'il fit ce Decret; partant tout ce qu'il a ordonné, soit pour les Mendians, soit pour les autres deuant la reuocation, est nul.* Le 4. *Supposé le Decret* Omnis vtriusque sexûs, *ny Dieu, ny le Pape de sa puissance ne peut faire que celuy qui s'est confessé à vn Relig ieux Mendiant admis, ne soit encore obligé de se reconfesser à son Curé.* Le 5. *La Confession faite aux Freres est douteuse & incertaine, partant les fideles sont obligez sous peine de peché mortel de laisser l'incertain, pour se confesser à leurs Prestres, qui ont charge de leur salut.* Le 6. *Combien que les Freres admis ayent permission d'entendre les Confessions, & la puissance d'absoudre : les peuples toutefois qui sont sujets, n'ont pas pouuoir d'aller aux Mendians ainsi admis, sans la licence du propre Prestre.* Le 7. *Les Freres qui demandent des privileges pour entendre les Confessions, & pour enterrer dans leurs Eglises, pechent mortellement, & sont excommuniez : & les Papes qui donnent ces privileges aux Mendians, ou les confirment, sont aussi en peché mortel, & sont excommuniez, à cause que les Freres ne sont pas & n'ont point esté Pasteurs, mais des voleurs, des tarrons, & des loups :* Le 8. *Enfin le Curé qui donne aux Mendians permission d'entendre les Confessions, dispense plustost du Decret* Omnis vtriusque sexûs, *que le Pape, lors qu'il donne aux Freres la licence de confesser, selon les termes de la Decretale* Dudum.

Nous considerant que c'est chose tres-pernicieuse d'enseigner des propositions déja condamnées & reprouuées par Ian nostre predecesseur auec

tant de solemnité & tant de maturité : & pareillement de soustenir, de défendre, &c. les articles nouueaux, qui sont erronés & contraires aux loix de l'Eglise, les auons meurement considerez & examinez auec nos Freres les Cardinaux de la S. E. R. selon qu'il est necessaire dans vne affaire de telle consequence, & mesme nous les auons soigneusement fait examiner par des Maistres en Theologie, & par des Docteurs au droit Canon, apres lequel examen nous auons trouué que ces articles nouueaux sont faux, inuentez, erronés, contraires aux sacrez Canons : c'est pourquoy du conseil de nos mesmes Freres, nous les reprouuons & condamnons comme tels : Nous voulons aussi, que si quelqu'vn presume à l'auenir de soustenir, prescher, enseigner, défendre, glozer dans les écoles ou en autre lieu les susdits articles, qu'il soit tenu de tous pour heretique, & qu'il soit sujet *ipso facto* à la sentence d'excommunication, de laquelle (hors l'article de la mort) il ne pourra receuoir l'absolution que par le Souuerain Pontife.

Partant nous vous mandons, que tous en general, & chacun en particulier vous conuoquiez vostre Clergé dans vos villes & Dioceses, pour leur signifier publiquement par vous, ou par vos Deputez, le jugement & la condamnation des articles cy-dessus, lors que vous serez requis par les Freres, ou quelqu'vn d'eux. Pareillement nous vous enjoignons de les faire publier dans les Eglises Paroissiales, par les Recteurs des Paroisses de vos villes & Dioceses. Que si vous venez à connoistre que quelqu'vn enseigne, défende, preſche, &c. les articles anciens ou modernes cy-dessus condamnez, ou quelqu'vn deux, vous procederez contre eux en general, ou en particulier, comme contre des Heretiques, & suspects dans la foy, les punissant par censure Ecclesiastique, & autres remedes de droit, & les contraindrez d'obseruer la susdite constitution de Boniface nostre predecesseur, nonobstant la Constitution, qui commence, *Omnis vtriusque sexûs*, & toutes autres Ordonnances, quoy que contraires. Donné à Pise le 12. d'Octobre, l'an premier de nostre Pontificat.

Cette Bulle est extraite des Registres de ce Pontife chez Luc Vvadingue tom. 5. des Annales des Freres Mineurs, pag. 26. an de Iesus-Christ 1409. Et Vvadingue l'a tirée du liure 1. d'Alexandre 5. fol. 180.

Cette Bulle de condamnation surprit fort les ennemis des Religieux, & excita de grands bruits dans Paris, ainsi que remarque André du Chesne dans son Histoire des Papes, *tom. 2. in Alexand. V.* & plusieurs autres Historiens, que ie laisse, pour venir à la Predication publiée sous le nom & le credit du Venerable Gerson, alors Chancelier de Sorbonne, laquelle nous deuons maintenant examiner. Or voicy ce qu'elle contient.

PROPOSITIONS EXTRAITES DV SERMON attribué au Venerable Gerſon.

CHAPITRE III.

I.

QVELQVES-VNS des quatre Ordres des Mendians ont obtenu, ou pour mieux dire, ont extorqué cette Bulle par artifice, ou par surprise de N.

Digitized by Google

S. Pere le Pape; lequel n'eust iamais approuué, ny admis vne telle Bulle s'il l'auoit examiné : A tout le moins elle s'eſt faite ſans qu'il ait donné ſon iugement, ny ſa deliberation. Car il arriue ſouuent que les perſonnes qui ont beaucoup d'affaires accordent pluſieurs choſes par importunité, ou par vne conſcience vn peu trop libre. *Et plus bas* on a obtenu du Pape, par importunité des quatre Ordres Mendians, ou des principaux, vn certain reſcrit. *page* 8.

II.

Si cette Bulle auoit lieu, elle troubleroit de fond en comble l'Ordre Hierarchique de l'Egliſe. *page* 9.

III.

Les Curez ſont les Prelats inferieurs de l'Egliſe, & Hierarchiques, c'eſt à dire, qu'ils ſont immediatement établis de Ieſus-Chriſt, pour auoir le commandement principal en l'Egliſe, & gouuerner le peuple qui leur eſt ſoumis. *page* 10.

IV.

L'Eſtat des Curez eſt de l'Ordre eſſentiel & immuable de la ſainte Egliſe, auſſi bien que l'Eſtat des autres Prelats, Cardinaux, Archeueſques, Eueſques, & meſme auſſi bien que l'eſtat du Pape. *page* 10.

V.

Le Pape ne peut détruire, ny ſupprimer l'état des Curez, veu qu'il ne prouient pas de ſon inſtitution, mais de l'autorité de Dieu, ſans aucun moyen. *page* 10.

VI.

L'Eſtat des Curez eſt plus parfait que celuy des Religieux. *page* 10.

VII.

Les Curez ſont les Eſpoux de l'Egliſe, auſſi bien que les autres Prelats. *page* 10.

VIII.

Le Pape, ny quelqu'autre que ce ſoit, ne peut, ny ne doit oſter aux Curez le droit de preſcher, ny les empeſcher dans l'exercice d'iceluy. C'eſt pourquoy aucun ne peut preſcher dans leur Egliſe, ſans leur permiſſion, ainſi qu'il eſt porté dans la Decretale *Super cathedram.* page 10.

IX.

Il appartient aux Curez d'entendre les Confeſſions, ou de pouruoir de perſonnes capables, qui les puiſſent ouïr. Il s'enſuit de là, que ny le Pape, ny aucun autre, ne peut priuer les Curez de ce pouuoir, ſans leur conſentement. *page* 11. & 12.

X.

Aucun priuilegié ne doit ouïr les Confeſſions en quelque Paroiſſe que ce ſoit, ſans le congé & la permiſſion du Curé, ainſi meſme qu'il eſt porté dans la Decretale. *page* 12.

XI.

Les Curez ſont obligez d'entendre les Confeſſions de leurs Paroiſſiens, ou

Digitized by Google

de commettre des personnes qui les entendent. D'où il s'ensuit, que le Pape, & les Euesques doiuent ouïr les cas qui leur sont respectiuement reseruez, ou de commettre des personnes qui les puissent entendre. *page.* 11.

XII.

Il est meilleur, & plus seur, de se confesser à son Curé, qu'aux Religieux. *page* 11.

XIII.

La Decretale *Omnis utriusque sexûs*, enjoint à vn chacun de confesser ses pechez à tout le moins vne fois l'an, à son propre Prestre, ou à celuy qu'il agrée : Or par la resolution de tous les anciens Docteurs & Interpretes, selon les termes du propre Prestre l'on doit entendre le Curé. *page* 12.

XIV.

Le pouuoir des Mendians par leurs Bulles ne s'étend point aux cas reseruez. *page* 12.

XV.

Les Religieux n'ont pouuoir d'administrer aucun Sacrement, sinon en cas de neceſſité ; & quand au Sacrement d'Extréme-Onction, ils ne peuuent le conferer. *page* 12. & 13.

XVI.

Le Curé estant obligé d'office d'administrer le Sacrement de l'Autel, il doit au préalable juger de l'état de la conscience de celuy auquel il confere la sainte Eucharistie, selon le dire de l'Apostre, *Probet autem seipsum homo.* page 13.

XVII.

Puisque les Curez doiuent donner les sepultures, l'on infere que les Religieux ne peuuent donner sepulture aux Paroissiens, sinon par vn priuilege special. *page* 13.

XVIII.

L'Eglise paroissiale doit auoir la portion Canonique, qui est du moins la quatriéme partie de tout ce qui a été legué. *page* 13.

XIX.

Les Curez peuuent exiger les decimes de leurs Paroissiens, & toutes sortes d'emolumens qui leur appartiennent de droit, ou par coustume. *page* 14.

XX.

Dans les Villes les offrandes, les subuentions, les coustumes de receuoir quelque chose aux Bapteſmes, Mariages, Confessions, Communions, Extréme-Onction, releuement des Accouchées, sepultures, tiennent lieu de dismes : Or à Paris les Curez n'ont presque aucun autre droit ny emolument. C'est pourquoy souuent il est neceſſaire que le fort porte le foible, & qu'vne oblation compense l'autre. *page* 14. & 15.

XXI.

Posant pour fondement que le droit de prescher, & d'ouïr les confessions appartiennent principalement & essentiellement aux Prelats, & aux Curez, l'on infere qu'il n'est point expedient qu'ils y soient directement ou indirectement troublez, estant certain que le Pape ne voudroit pas qu'on le priuast du droit qui luy est propre. *page* 15.

XXII.

Digitized by Google

XXII.

Puiſque de droit les Curez ont principalement & directement pouuoir de preſcher, & d'ouïr les confeſſions, il s'enſuit qu'ils doiuent eſtre preferez à tous autres, & meſme aux Religieux enuoyez du Pape, à cauſe que le Pape directement & principalement a éleu les Curez, c'eſt pourquoy ils peuuent deleguer quelqu'vn pour entendre les confeſſions. *page* 15. & 16.

XXIII.

Les Religieux ne ſont pas de l'état Hierarchique de l'Egliſe. Ils ne confeſſent que les riches, & ils renuoyent les pauures. *page* 16.

XXIV.

Ce n'eſt point choſe repugnante que quelqu'vn ſoit obligé de confeſſer vn peché qu'il aura déja confeſſé. *page* 17.

XXV.

Celuy qui s'eſt confeſſé à vn Religieux peut encore eſtre obligé de ſe confeſſer à ſon Curé, en vertu du precepte du Concile general *Omnis vtriuſque ſexus*. page 17.

XXVI.

Pluſieurs Docteurs & Gloſſateurs enſeignent que nous ſommes obligez de nous confeſſer à Paſques au Curé, apres la confeſſion faite à quelque Religieux: Saint Bonauenture, S. Thomas, Henry de Gand, & pluſieurs Prelats, comme Armacan. *page* 17. 18.

XXVII.

Celuy qui s'eſt confeſſé à vn Religieux, retirera beaucoup de fruit & de merite en ſe confeſſant vne ſeconde fois à ſon Curé. Pour cette raiſon le Pape Martin IV. enjoint aux Religieux d'exhorter ceux qu'ils confeſſent de ſe confeſſer auſſi à leurs Curez. *page* 18.

XXVIII.

Les Curez doiuent ſçauoir le nom des perſonnes preſentées aux Eueſques (il parle des Religieux) pour confeſſer, & de quels cas ils donnent l'abſolution. *page* 18.

XXIX.

Cette authorité, *Agnoſce vultum pecoris tui*, s'entend de la connoiſſance qu'on doit prendre dans la confeſſion ſacramentale. *page* 18.

XXX.

L'on ne doit, & l'on ne peut faire aucune Ordonnance, ny Conſtitution qui puiſſe retirer ou diuertir les peuples de leur Paroiſſe. *page* 19.

XXXI.

Le Curé peut aduertir generalement qu'aucun ne ſe preſente à la Communion, ſans qu'il ſe ſoit preſenté à luy, ou à ceux qu'il a commis pour ouïr les Confeſſions. *page* 19.

XXXII.

Il eſt meilleur & plus meritoire d'oüir la Meſſe en ſa Paroiſſe aux Dimanches & Feſtes, que dans les Egliſes priuilegiées. Les ſaints Decrets défendent que les Paroiſſiens d'vne Paroiſſe ſoient admis dans vne autre Paroiſſe. *page* 20.

Digitized by Google

XXXIII.

Les Curez peuuent licitement & raisonnablement conuertir les dixmes à leur profit & commodité. *page 21.*

XXXIV.

Auoir des richesses en propre, & en bien vser, peut en plusieurs manieres estre de plus grande perfection, que de ne rien posseder, & de mendier. *Et plus bas :* Celuy qui est riche, & qui d'vne entiere volonté renonce aux richesses en ne les employant qu'à vn bon vsage, fait vn acte plus digne d'vn Chrétien, que celuy qui y renonce autrement. Iamais nostre Seigneur n'a mendié, ny conseillé à aucun de mendier. *Et plus bas :* D'où sont prouenus les biens que possede aujourd'huy l'Eglise ? Certes du temps de S. Pierre, lors que les Gentils embrassoient le Christianisme. *page 22.*

RE'PONSE AV PREMIER ARTICLE DV Sermon pretendu.

Quelques-vns des quatre Ordres des Mendians ont obtenu, ou pour mieux dire ont extorqué cette Bulle, par artifice, ou par surprise, de nostre S. Pere le Pape; lequel n'eust iamais approuué ny admis vne telle Bulle, s'il l'auoit examinée, à tout le moins elle s'est faite sans qu'il ait donné son jugement, ny sa deliberation. Car il arriue souuent que les personnes qui ont beaucoup d'affaires accordent plusieurs choses par importunité, ou par vne conscience vn peu trop libre. Et plus bas : *on a obtenu du Pape par importunité des quatre Ordres Mendians, ou des principaux, vn certain rescrit.*

CHAPITRE IV.

SVPPOSANT d'abord, que le Pape Alexandre V. est le chef de l'Eglise, Pasteur vniuersel de tous les Fideles, legitime Successeur de S. Pierre, & & reconu par le Concile general de Pise, Vicaire de Iesus-Christ, (apres la deposition de Gregoire XII. & Benoist XIII.) duquel il a receu la puissance d'établir des Loix, de dispenser dans les sacrez Canons, & de confirmer les graces que ses predecesseurs ont données aux Ordres Mendians, pour le seruice de l'Eglise; & le salut des peuples qui recherchent leur assistance. Ie fais maintenant voir que sa Bulle *Regnans in excelsis*, contre laquelle on dit que le Venerable Gerson a preſché, n'est point subreptice, ny *extorquée par artifice*, &c.

En voicy les preuues.

Lors que le S. Pere commande quelque chose, ou qu'il porte jugement sur vne affaire, les Fideles ne doiuent pas croire, *que ce commandement est fait par surprise, à l'insceu du Pape, contre sa volonté, par vne conscience trop libre, ou par importunité*, &c. au contraire ils doiuent estre persuadez que le Vicaire de Iesus-Christ agit toûjours auec grande deliberation, & vne connoissance parfaite du jugement qu'il prononce; *pro his enim quæ à Iudice sunt acta, præsumuntur omnia rité celebrata, cap. bonæ memoriæ 1. de elect. cap. post cessionem*,

de probat. cap. sicut nobis, de sent. & re iudic. C'eſt pourquoy nous deuons toûiours nous arreſter au iugement Apoſtolique ; à l'exemple des Peres du Concile d'Epheſe, leſquels connoiſſans, que le Pape Celeſtin I auoit condamné Neſtorius, ont tellement deferé à ſon iugement qu'ils l'ont executé contre cét Heretique, ainſi que dit Firmus Eueſque de Ceſarée en Capadoce, *Apoſtolica & ſanctæ ſedis Cœleſtini ſanctiſſ. Epiſcopi, de præſenti negotio ſententiam, regulamque præſcripſit ; quam nos ſequuti executioni mandauimus, Apoſtolicumque iudicium in illum proferentes*, &c. *par. 2. act. 2. in fine verſ. Firmus Ceſareæ.* C'eſt ainſi que nous deuons obeïr à la Bulle du Pape Alexandre V. & condamner auec luy les propoſitions qu'il a reprouuées, nous arreſtant à ſon jugement, ſans dire, *qu'il eſt donné par importunité, ou par vne conſcience trop libre, ou qu'il eſt ſubreptice : donec contra ipſum aliquid legitimè comprobetur, cap. in præſentia noſtra, de renunc.*

Il ne ſuffit donc pas de dire contre vne Bulle extraite des archiues & des regiſtres du Vatican, *qu'elle eſt extorquée, ſubreptice, donnée à l'inſceu du Pape, ou qu'il auoit la conſcience trop libre*, &c. Il faut prouuer cette fraude, il faut produire des témoignages autentiques, *erubeſcimus enim cum ſine lege loquimur, l. illam C. de collation authent de Trien. & ſemiſ.* A cauſe que ce qui eſt dit ſans preuue ne merite aucune créance, *Barb. axiom.* 83. C'eſt pourquoy tous ceux qui traitent des Loix & qui les expliquent, ſuppoſent cette maxime conſtante, *allegare nihil, & allegata non probare, paria ſunt*, c'eſt perdre le temps que de parler ſans bonnes preuues ; de là vient que les Loix ordonnent que celuy qui pretend auoir ſouffert quelque fraude, ou quelque iniure, la doit prouuer deuant que de paſſer outre *l.* 18. *Quoties ff. de probat.* & il ne ſuffit pas d'apporter des conjectures, ny de dire *que les Docteurs qui ont aſſiſté au Concile de Piſe l'ont ainſi rapporté*, les vns & les autres doiuent donner des raiſons euidentes, *dolus enim non ex præſumptionibus, ſed ex perſpicuis indiciis probari debet, l. dolum C. de dolo.*

Mais dites nous de grace Monſieur le Traducteur qu'elle difference peut-on mettre entre vous, & les heretiques : ceux-cy croyent que *pour de l'argent on obtient des Pardons à Rome*, & vous dites *que les Bulles ſont extorquées* (c'eſt à dire données contre la iuſtice) *ou accordées par ſurpriſe, ou par vne conſcience trop libre :* voſtre langage n'eſt pas different de celuy des Heretiques ; l'vn & l'autre rend au grand mépris du Pape, & au préjudice de l'Egliſe : Car s'il eſt permis de perſuader au peuple que les *Officiers du S. Pere expedient des Bulles ſans ſon ſceu, par importunité*, &c. les Chreſtiens ne croiront iamais eſtre obligez d'obeïr aux Conſtitutions Apoſtoliques, ayant toûjours ſujet de douter qu'elles *ſoient extorquées par artifice & contre la volonté du ſouuerain Pontife.*

Mais que ſera-ce ſi on fait paſſer pour maxime dans l'eſprit du Vulgaire, *que le Vicaire de Ieſus-Chriſt par vne conſcience trop libre propoſe quelque choſe à toute l'Egliſe ?* N'eſt-ce pas donner occaſion aux Fideles de luy refuſer l'obeïſſance, qu'ils luy doiuét cõme à leur Pere : Ne dites pas pour excuſe de vôtre temerité que l'Auteur du Sermon, ſuppoſe que la Bulle de laquelle il s'agit,

Digitized by Google

a esté expediée *à l'insceu & contre la volonté du Pape ;* Car en premier lieu, si cette reponse est valable, on pourra douter de toutes les autres Bulles : & il y aura sujet de demander *si elles sont données à l'insceu & contre la volonté du Pape , par surprise , & par importunité*, &c. par exemple , il seroit permis de douter des Bulles que Nosseigneurs les Prelats obtiennent du Souuerain Pontife , sans lesquelles ils ne peuuent estre sacrez, & establis sur nos testes ; si cela est, ô Dieu où en sommes-nous? Secondement , l'Auteur du Sermon pretendu est d'accord que le Pape Alexandre V. a fait cette Bulle, voicy ses paroles , *par importunité des quatre Ordres Mendians , ou à tout le moins de quelques-uns des principaux , vn certain Rescrit a esté obtenu du Pape.* page 8. ligne 31. Par consequent le Vicaire de Iesus-Christ est l'Auteur de tout mal, c'est luy qui nous trompe, & qui nous conduit dans le precipice.

Mais les Docteurs Catholiques ont toûjours enseigné , & soustenu constamment , que l'Eglise est trop sainte pour nous seduire , approuuant le mal , ou nous proposant quelque chose contre les bonnes mœurs , *Ecclesia Dei inter multam paleam constituta , multa tolerat , & tamen quæ sunt contra fidem , vel bonam vitam non approbat , nec tacet , nec facit , S. August. Epist.* 119. *lectis literis tuis , ad Ianuarium Episcopum. cap.* 19. Mais quoy ? dire que *son Chef ordonne quelque chose par vne conscience trop libre* , n'est-ce pas dire qu'il nous porte au libertinage , qu'il nous seduit, qu'il nous trompe , puis qu'il nous propose quelques pratiques contraires aux bonnes mœurs ? Apres cela les Chrestiens n'ont-ils pas raison de craindre que ses commandemens ne soient injustes , & contraires aux Loix de Dieu ? Ouy certes , & par consequent voila la Religion Chrestienne en vn peril éuident : Mais c'est temerité de condamner la conduite du Pape Alexandre V. disant *qu'il a expedié cette Bulle sans deliberation ou par vne conscience trop libre* , puis qu'il a fait disputer & examiner les propositions (desquelles il s'agit) en presence des Cardinaux, par des Professeurs en Theologie , & des Docteurs au Droict Canon , & que la Bulle *Regnans in excelsis* a été donnée par l'auis & le conseil des mesmes Cardinaux, ainsi que le Pape le declare en termes exprés : par consequent tous les bons Catholiques doiuent la receuoir auec autant de respect que si elle estoit dictée par la bouche de S. Pierre. *sic omnes Apostolicæ sedis sanctiones accipiendæ sunt , tanquam ipsius Diuini Petri voce firmatæ sint. distinct.* 19. *c. sic omnes.*

Mais pour fermer la bouche à l'opiniâtreté mesme , & pour contenter les plus difficiles , il me suffit de dire que trois Docteurs seculiers, Professeurs en Theologie , sçauoir Iean Major écriuant sur le 4. des sentences , *dist.* 17. *q.* 7. *Conc.* 1. à la fin du § qui commence *circa primam & quintam conclusiones.* Isamb. *in* 3. *p. D. Th. tract. de pœnit. disp.* 20. *ar.* 3. l'vn & l'autre Docteurs de Paris , & Michel Lochmajer *in Parochiali Curatorum cap.* 4. *tit. de Pœnitentijs recipiendis* répondant à l'instance 14. contre sa premiere conclusion , il suffit (dis-je) de montrer que ces trois

Digitized by Google

Docteurs enſeignent que certains deputez (Lochmajer dit qu'ils étoient enuoyez par les Theologiens de Paris) ont fait de grandes inſtances au Concile de Conſtance, pour obtenir la reuocation de cette Bulle d'Alexandre V. *Regnans in excelſis* ; Mais que n'ayant pas obtenu ce qu'ils deſiroient, ils ont redoublé leurs pourſuites au Concile de Baſle, mais ſans aucune ſatisfaction ; *Alexander V. manu tenuit Clementinam* Dudum *addendo aliqua in ſua extrauagante, quæ incipit* Regnans in excelſis, *quæ extrauagans fuit petita reuocari in Concilio Conſtantienſi & Baſilienſi ; ſed nihil obtentum eſt ; Ioan. Major citatus* Voila qui prouue efficacement que la Bulle contre laquelle on ſuppoſe que le Venerable Gerſon a preſché *n'eſt point extorquée par artifice, faite par ſurpriſe, à l'inſceu du Pape ; contre ſa volonté, ny expediée par vne conſcience trop libre* : car ſi cela auoit quelque apparence de verité, les Conciles de Conſtance & de Baſle l'auroient caſſée, ſupprimée, & annullée comme injuſte, & contre l'intention de l'Egliſe.

Si apres cela vous penſez que le iugement du Saint Pere eſt trop rigoureux, puniſſant de la peine des Heretiques, ceux qui diſent que la confeſſion faite aux Religieux eſt incertaine, & qu'il eſt plus ſeur de ſe confeſſer au Curé, ou aux Preſtres qu'il depute, qu'aux Mendians deputez du Pape, admis des Eueſques, ſelon le droit, &c. Vous deuez humblement baiſſer la teſte, & vous ſoûmettre au iugement Apoſtolique, ſuiuant l'exemple du pieux Empereur Charlemagne : *In memoriam B. Petri Apoſtoli honoremus ſanctam Romanam & Apoſtolicam Sedem, vt licet vix ferendum ab illa ſancta Sede imponatur iugum, tamen feramus, & pia deuotione toleremus, diſtinc. 19. cap. In memoriam.* Ce que le Conc. Tribur. *an.* 893. *cap.* 30. *In memoriam*, enſeigne pareillement.

Apres auoir detruit ce principe, qui eſt le fondement du Sermon pretendu du Venerable Gerſon, ie pourrois me diſpenſer de répondre aux propoſitions que les ennemis de l'Egliſe y ont auancées contre l'employ des Religieux Mendians, & contre le ſeruice qu'ils rendent au public : *fundamento enim deſtructo corruit ædificatum arg. l. Nam origo, ff. quod vi aut clam. legi tecum, ff. de excep. rei Iudic.* Neantmoins puiſque la verité ſouuent examinée éclate dauantage, *veritas ſæpiùs examinata magis ſplendeſcit in lucem, Innoc. I. Epiſt. 7. Mora Cœpiſcorum*, & que nous ne pouuons autrement en acquerir vne parfaite connoiſſance, *S. Chriſoſt. hom.* 17. *ad cap.* 5. *S. Math. Non enim poſſumus ad veritatem aliter peruenire, cap. Occidit Phinees* 23. *q.* 8. Je veux examiner tout ce qu'on objecte dans ce Sermon pretendu.

Digitized by Google

REPONSE AV II. ARTICLE.

Si ceste Bulle auoit lieu, elle troubleroit de fond en comble l'Ordre Hierarchique de l'Eglise.

CHAPITRE V.

C'Est vne chose étrange de voir que l'Auteur du Sermon pretend lier les mains du souuerain Pontife, & borner la puissance que Iesus-Christ a donnée à Saint Pierre, & à ses Successeurs; neantmoins il tombe d'accord que nostre S. P. le Pape peut ériger de nouueaux Primats, Archeuesques, & Euesques dans les païs Catholiques; & cela auec diminution des droits des anciens, ainsi qu'il est écrit, *Nouel 131. cap. Per tempus*, où nous voyons que le Pape Vigilius exempta la premiere Iustiniane de Bulgarie du Patriarcat de Constantinople, en faueur de l'Empereur Iustinian, & en fit vn Patriarcat surnumeraire, luy assigna six Archeuesché des Prouinces voisines, pour releuer son Siege; sçauoir, les Euesques *de la Dace Mediterannée, de la Dace Ripenſe: de la Triballée, de la Dardanie: de la Myſie ſuperieure, & de la Pannonie*: ordonnant que tous ces Euesques releueroient de sa Iurisdiction: & nous lisons au Concile sixiéme de Constantinople, que le Patriarche de cette Ville y signa auec les autres, en cette façon: *Paul de Conſtantinople, Pierre d'Alexandrie, Anaſtaſe de Hieruſalem, Gregoire d'Antioche, Ian de Iuſtinianopli*, auant tous les autres Prelats. Voyez plus amplement la Gloſe sur le Chapitre cité *Per tempus*, & Theodore Balsamon *in cap. 5. de Theolog. & fide Orthod. & Canon.* Saint Gregoire exempta Adrien Euesque de Thebes, de la Iurisdiction de l'Archeuesque de Lariſſe son Metropolitain, *Epiſt. 7. Frater noſter Adrianus, lib. 2. in Regeſt.*

Cette pratique n'est pas seulement obseruée dans les païs éloignez, mais elle est aussi gardée en France, *Bar. an, 1120. N. 1.* rapporte que l'Archeuesque de Vienne, est étably Primat sur sept Prouinces, Vienne, Bourges, Bourdeaux, Auche, Narbonne, Aix, & Ambrun, par concession du Pape Calixte second, le premier iour de Mars; cependant il semble que ces Eglises sont attribuées au Siege de Vienne au prejudice des autres Primats, ausquels elles appartenoient; peut-estre auec diminution des droits de l'Archeuesque d'Arles, auquel les Papes ont donné la Primatie sur toutes ses Eglises des Gaules, Zosimus Epist. 5. *Placuit Apoſtolicæ Sedi*, addressée à tous les Euesques des Gaules, établis dans les sept Prouinces, leur fait defence, & aux Prestres & Clercs qui leur sont soumis, d'aller à Rome, ou en quelque autre Prouince, sans les Lettres formées du Metropolitain d'Arles: adiouſtant aussi que les Prouinces de Vienne, & la premiere, & la seconde de Narbonne qu'on auoit ostée à cette mesme Eglise, seront derechef sous sa Iurisdiction.

Pour marque de l'autorité de l'Euesque d'Arles le Pape Symmachus luy donne pouuoir de porter le *Pallium* dans toutes les Eglises des Gaules:

Digitized by Google

Charitati tuæ per omnes Gallicanas regiones vtendi Pallij conceſſimus poteſtatem. Epiſt. 6. dilectiſſimo Fratri Cæſario. Le meſme Pontife ordonne; que ſi l'Eueſque d'Aix, ou quelque autre Prelat eſtant appellé par l'Eueſque d'Arles ſelon la definition des SS. Canons, refuſe d'obeir, qu'il y ſera contraint par la rigueur des Loix Eccleſiaſtiques, l'Epiſtre commence, *Qui veneranda patrum ſtatuta cuſtodit* Sans nous arreſter d'auantage ſur ce ſujet, ie prie les curieux de lire les Epiſtres 7. *Sicut nos pro tuæ humilitatis affectu*; & 8. *Licet fraternitati tuæ* du Pape Vigilius *Ad Auxianum Arelatenſem Epiſcopum*; & l'Epiſtre du meſme Pontife à Aurelian, auſſi Eueſque d'Arles, elle commence, *fraternitati veſtræ literas*, & ſe trouue au V. Concile general celebré à Conſtantinople, *collatione ſeptima*, vers la fin, & l'Epiſtre 10 *Adminiſtrationem*, l'Epiſtre 6. *Maiorum noſtrorum*, de Pelage, *ad Sapaudum*. l'Epiſtre 51. *O quam bona eſt charitas*, & l'Epiſtre 52. *Ad hoc diuinæ diſpenſationis præſidio*, de S. Gregoire *lib. 4. in regeſt.* ils verront que les Eueſques d'Arles ont eſté établis Vicaires du S. Siege Apoſtolique, & qu'en cette conſideration ils ont eu juriſdiction ſur toutes les Egliſes des Gaules & meſme auec pouuoir d'aſſembler des Conciles, *Concil. Arelat. 2. cap.* 18. ſous le Pape Sirice, Ian Filſac le remarque pareillement, *tract de ſacr. Epiſc. auct. cap. 9. § 12. pag.* 277. Cependant l'Egliſe d'Arles n'exerce pas aujourd'huy ſa juriſdiction ſur toutes celles de France; & ſon Archeueſque ne iouït pas des meſmes prérogatiues, que ſes Predeceſſeurs dans l'Egliſe de Bourdeaux, de Bourges, d'Aix, & des autres attribuées au Siege de Vienne, par le Pape Calixte ſecond l'an 1120.

Ie ne dis rien de l'Egliſe de Narbonne, qui fut ſouſtraite de la Iuriſdiction de ſon Metropolitain, & ſoûmiſe à Proculus Eueſque de Marſeille, comme nous enſeignent les actes du Prouincial de Turin, enuiron l'an 397. ſous le Pape Cyriaque ou Sirice: Ie ne parle non plus des Eueſchez de Bethléem au Dioceſe de Sens, de celuy du Puys en Vellay, leſquels ſont exempts des Metropolitains? Ce dernier par Priuilege que Pons Maurice 37. Eueſque obtint du Pape Paſchal ſecond, ſelon la remarque de Chenu au liure des Offices de France, *tit.* 40. *pag.* 919. Ie paſſe tout de meſme ſous ſilence l'Archeueſché de Paris, qui par diſpenſe du Pape Vrbain VIII. ne releue plus du Siege de Sens, comme il releuoit autrefois.

Mais ie ſuplie le Lecteur de conſiderer, que tout cela s'eſt fait par la ſeule autorité des Papes, qui ont accordé ces graces aux Egliſes, & qui les ont ſouſtraites de la dependance des Primats, des Archeueſques, ou des Eueſques, à qui elles appartenoient de droit. On ioüit auiourd'huy de ces grands priuileges ſans bruit & ſans diſcorde, & on ne crie point: *Hierarchie, Hierarchie*; on ne dit point que ceux qui en jouïſſent ſoient deſtructeurs de l'état Hierarchique de l'Egliſe; au contraire nous les en voyons paiſibles poſſeſſeurs, dautant que l'on tombe d'accord que le Succeſſeur de S. Pierre, Vicaire de Ieſus-Chriſt, a droit de les accorder, *quia omnes Eccleſiæ, Romanæ Eccleſiæ ſubſunt.*, *Oldoat Conſil.* 172.

Digitized by Google

Cependant le Traducteur & ceux de ſa faction ne veulent pas croire que le Souuerain Pontife ait la puiſſance de permettre à leurs Paroiſſiens de ſe confeſſer aux Religieux, ſans leur permiſſion : mais ie demande à ceux de cette opinion, s'ils croyent que les confeſſions de leurs Paroiſſiens faites aux Confeſſeurs extraordinaires, & immediatement deputez de Noſſeigneurs les Eueſques, ſoient bonnes, & valides; ou au contraire ſi elles ſont deffectueuſes, & nulles, par deffaut de juriſdiction dans le Confeſſeur employé ſans le conſentement des Curez : dire que telles confeſſions ſont nulles, c'eſt vne Doctrine erronée, fauſſe, ſcandaleuſe, & temeraire qu'aucun de la cabale du Traducteur n'oſeroit enſeigner ny auancer; ſçachant bien qu'en cela il attaqueroit ſon Prelat & que ſa faute ne demeureroit pas impunie, Noſſeigneurs ne pouuans ny ne deuans ſouffrir que le Traducteur ny aucun de ſa ſecte faſſe l'Eueſque dans ſa Paroiſſe; dautant qu'il doit obeïſſance à ſon Eueſque, que l'ordre Hierarchique de l'Egliſe demande inferiorité, & ſuperiorité, & non pas egalité de iuriſdiction entre les Paſteurs. Or ſi telles confeſſions ſont bonnes & valides, Nous diſons que N. S. P. le Pape (qui eſt Eueſque de tous les Fideles *ſixtus primus Epiſt. 2. Cognoſcat veſtra ſapientia*, & Paſteur vniuerſel de tous les Chreſtiens, pour leſquels il doit rendre compte à Dieu, *Extra. quemadmodum de pœnit. & remiſſ.*) peut enuoyer des Confeſſeurs, pour abſoudre les Paroiſſiens, ſans attendre le conſentement des Curez; & qu'en les enuoyant de la ſorte il imite la conduitte de Dieu, qui ſe ſert du miniſtere des cauſes ſecondes, pour la production des effects, qui ſont ſujets à ſa toute puiſſance; *vtiturque eis* (creaturis) *ad ea negotia quæ decet non à ſolo Deo tractari, quamuis enim nullius ope indigeat Pater omnium, qua ſublenatur, quoties vult aliquid facere tamen videt quid ſe, quid creaturas deceat, & quædam potentiis ſubditis permittit, Philo Iud. de Confuſ. ling. in fine.*

C'eſt donc vne verité Catholique que N. S. P. le Pape ayant vne plenitude de puiſſance dans toute l'Egliſe, *Vocatus eſt enim in plenitudinem poteſtatis Apoſtolicæ*, & vne juriſdiction immediate ſur tous les fideles (comme le monſtre amplement & doctement Mauclerc Theologien de Paris, *de Monarchia Eccleſ. par. 2. lib. 4. cap. ſexto & Aug. Barb. de Iur. Pontif l. 1 cap. 2.*) il peut deputer les Religieux pour confeſſer les Fideles, ſans permiſſion des Curez : Cependant ſi le Pape Alexandre V. reprouue la doctrine contraire, *il agit auec vne conſcience trop libre* : s'il excommunie ceux qui diſent la confeſſion faite aux Religieux Mendians (admis ſelon la Decretale, *Super cathedram*, & la Clementine *Dudum*, faite dans vn Concile General & œcumenique) eſt douteuſe & incertaine, *il détruit la Hierarchie* : s'il condamne les autres qui ſoûtiennent que les Fideles ſont abſolument obligez de ſe confeſſer à leurs Curez; s'il abuſe de ſa puiſſance; s'il traite d'Heretiques, & punit comme ennemis de l'Egliſe, ceux qui enſeignent que les Paroiſſiens ne peuuent ſans le conſentement des Curez ſe confeſſer aux Religieux, quoy qu'ils ayent permiſſion de confeſſer & d'abſoudre les Fideles, *il ruine tout, il trouble de fond en comble tout l'ordre de l'Egliſe* : s'il ſe reſerue (hors l'article de la mort) l'abſolution de ces excommuniez, & de ces rebelles, *il commet vn crime* qui tend à la diuiſion.

Enfin,

Digitized by Google

Enfin, ſi les Religieux iouïſſent des priuileges que les Souuerains Pontifes leur ont donné pour ſeruir au public, ils leuent Autel contre Autel, ils font vn ſchiſme dans l'Egliſe, ils iettent la confuſion en la Maiſon de Dieu, comme dit Claude Villette, au Liure des ceremonies de la Meſſe, ou comme parle Benoiſt Puys en ſon Theophile Paroiſſial page 6. de l'Epiſtre aux Prelats. *Ils s'oppoſent aux Saints Decrets, ils ſont des Tyrans ſpirituels, & malgré les oracles de Dieu, ils abrogent le droit Canon*: & apres tous les autres, Iacques Eueillon a l'audace de les comparer *à des Payens, & Idolâtres*; en ſon traité des excommunications, chapitre 13. page 137.

Iugez maintenant mon cher Lecteur dans quelle impieté, & dans quel aueuglement ſont tombez ceux qui tiennent de ſemblables diſcours, & voyez s'ils peuuent ſe garantir des foudres & des maledictions de l'Egliſe. Cela m'oblige à faire icy vne legere digreſſion qui me ſemble neceſſaire, pour maintenir l'autorité du Vicaire de Ieſus-Chriſt, contre ces ennemis de la Monarchie Eccleſiaſtique, & contre les deſſeins de noſtre Traducteur, & de ceux de ſa faction, qui publient chez Claude Villette & chez les autres que *l'employ des priuileges tend au ſchiſme, & à la diuiſion; & que les Fideles qui frequentent leurs Egliſes, offrent à Dieu des prieres mortes, qu'ils ſe rangent auec les Payens & Idolâtres*, &c.

Saint Thomas nous enſeigne que le ſchiſme prouient de deux cauſes, la premiere eſt la deſobeïſſance à noſtre Saint Pere le Pape; la ſeconde la diuiſion d'auec les autres membres de l'Egliſe, qui luy ſont vnis, *ſchiſmatici dicuntur qui ſubeſſe renuunt ſummo pontifici, & qui membris Eccleſiæ ei ſubjectis, communicare recuſant. 2. 2. q. 39. ar. 1. in cor.* C'eſt pourquoy l'vnité de l'Egliſe qui ſe rompt par le ſchiſme, conſiſte dans la ſoumiſſion au Pape, & dans la communion auec les Fideles, qui ſont vnis auec luy.

Pour la premiere, Saint Hierôme dit que le Fils de Dieu a fait choix d'vn Apoſtre, entre les douze, pour établir vn Chef, dans ce ſacré College, afin qu'il n'y eût point occaſion de ſchiſme, *inter duodecim vnus eligitur, vt capite conſtituto ſchiſmatis tollatur occaſio. lib. 1. cap. 14. contra Iouinian.* le meſme Saint Docteur enſeigne autre part que la conſeruation de l'Etat Eccleſiaſtique dépend de l'obeïſſance au ſouuerain Preſtre, auquel ſi les Chreſtiens ne ſont ſoumis il y aura neceſſairement dans l'Egliſe autant de ſchiſmes que de Preſtres: *Eccleſiæ ſalus in ſummi ſacerdotis dignitate pendet, cui ſi non exors quædam, & ab hominibus eminens detur poteſtas, tot in Eccleſiis efficientur ſchiſmata, quot ſacerdotes. In dialog. Orthod. & lucif. cap. 4.* Or ce grand Saint par le ſouuerain Preſtre à qui nous deuons obeïr, marque le Pontife Romain, comme il conſte par ſon Epiſtre: *Nouum opus me facere cogis* adreſſée au Pape S. Damaſe qu'il nomme ſouuerain Preſtre. La raiſon eſt ſelon S. Cyprian *Epiſt. 3. lib. 1. alias 55. legi litteras tuas frater chariſſime*, que les hereſies & les ſchiſmes naiſſent de la rebellion, & de la deſobeïſſance au Preſtre de Dieu (c'eſt à dire au Pape) & que les peuples ne conſiderent pas qu'il n'y a qu'vn Preſtre, qui gouuerne l'Egliſe, & qui eſt établi Iuge, tenant la place de Ieſus-Chriſt: car ſi tous les Fideles luy rendoient l'obeïſſan-

ce qu'ils luy doiuent, l'Egliſe de Dieu ne ſeroit pas diuiſée, *neque enim aliunde nata ſunt ſchiſmata, quam inde quod ſacerdoti non obtemperatur nec vnus in Eccleſia ad tempus ſacerdos, & ad tempus iudex vice Chriſti cogitatur, cui ſi ſecundum magiſteria diuina obtemperaret fraternitas vniuerſa, nemo diſſidio vnitatis Eccleſiam Chriſti ſcinderet.*

Lors que S. Cyprian parle de l'obeïſſance au Preſtre, & à l'Eueſque; il montre qu'il entend l'Eueſque de Rome, par ſa propre obeïſſance au Pape Corneille. Ce Saint & les autres Prelats d'Affrique connoiſſans les troubles, & les ſcandales cauſez dans l'Egliſe de Dieu, par Nouatian Anti-pape & par ſes adherans, firent vne Aſſemblée des Eueſques de la Prouince, deſquels Caldoïn ou Calydonin, & Fortunat furent choiſis, & enuoyez à Rome, pour ſçauoir auquel il falloit obeïr, l'Epiſtre commence, *Quod ſeruis Dei* c'eſt la 42. dans Pamelius & la 10. au liure 2. Voyez encore ſi vous voulez ſon liure *de vnitate Eccleſiæ Catholicæ*, où il prouue qu'il n'y a qu'vne Egliſe, & qu'il faut reconnoiſtre le *S. Siege*, & la Primatie de S. Pierre. *Primatus Petro datur, vt vna Chriſti Eccleſia, & Cathedra vna monſtretur, & quæ toutes les Egliſes qui ne ſont point vnies à ce Chef, ſont Schiſmatiques, & Heretiques, à cauſe qu'elles ne ſont point vnies en la communion de la Chaire de S. Pierre.* C'eſt ce qui a fait dire à Baronius que le Pontife Romain eſt Eueſque de l'Egliſe Catholique, & que les peuples qui communiquent auec luy ont vne parfaite vnion auec l'Egliſe Catholique, *Videas Romanum Pontificem titulo Epiſcopi Catholicæ Eccleſiæ inſigniri, & hinc intelligas quod illi communicare id præſumſit quod Eccleſiæ Catholicæ vnitati coniungi.* Bar. An. 254.

De cette Doctrine des Saints Peres, nous concluons que le Pontife Romain, qui tient le Siege de S. Pierre, eſt le Chef de tous les Catholiques, la ſource & l'origine de la paix & de l'vnion Eccleſiaſtique, & conſequemment que les Fideles qu'il reconnoiſt pour ſes enfans, auſquels il accorde pluſieurs graces, lors qu'ils frequentent les Egliſes des Reguliers, ſans le conſentement des Curez, ne peuuent eſtre accuſez *de ſchiſme & de des-obeïſſance à l'Egliſe*: au contraire qu'ils peuuent ſe glorifier auec iuſtice d'eſtre bons Catholiques, & de communiquer auec le Souuerain Pontife, ſans craindre les clameurs, ny les injures de ceux de la cabale du Traducteur, qui ne rendent pas l'obeïſſance qu'ils doiuent au Succeſſeur de S. Pierre. Saint Auguſtin leur donne cette confiance, lors que parlant de Cecilian, il dit qu'il ne redoutoit pas la multitude des Donatiſtes ſes ennemis, à cauſe qu'il communiquoit auec le Chef de l'Egliſe Romaine: *Cæcilianus poterat non curare conſpirantem aduerſus ſe multitudinem inimicorum, cum ſe Romanæ Eccleſiæ in qua ſemper Apoſtolicæ Cathedræ viguit principatus, per litteras communicatorias videret eſſe comunctum S. Aug. Epiſt. 162. dixit quidem Apoſtolus.*

Que ſi la des-obeïſſance au Pontife Romain dans les choſes purement ſpirituelles, eſt le caractere du ſchiſme, ie demande maintenant à noſtre Traducteur & à ceux de ſa ſecte, par quel eſprit ils appellent leurs Paroiſſiens ſchiſmatiques, à cauſe ſeulement qu'ils s'abſentent quelquefois de leurs Paroiſſes, pour frequenter les Egliſes des Religieux, auec permiſſion expreſſe

des Vicaires de Ieſus-Chriſt ? Ne voyent-ils pas l'injure qu'ils font à l'autorité du Pape, en perſecutant les Fideles à cauſe qu'ils iouïſſent de ſes graces ? N'inſinuent-ils pas, du moins tacitement que les ſucceſſeurs de Saint Pierre ſont les Auteurs & les Fauteurs du crime ſuppoſé que commettent les peuples, en leur permettant de frequenter des Temples, où ils ne peuuent trouuer leur Dieu, *hoc ſane miſerrimum eſt ſi Chriſtiani aliquò duci potuerunt, vbi Deum ſuum non inuenerunt. S. Auguſt. lib. 1. de ciuit. Dei c. 14* ? mais tous ces injuſtes reproches retournent contre ceux qui les font, & qui deſobeïſſent de la ſorte au *S.* Siege. Auſſi Monſieur Genebrard Archeueſque d'Aix en Prouence, écriuant à ſon Clergé, *cap. 26. de la Liturgie Apoſtolique*, donne auis aux Curez de ſon Dioceſe de *n'abuſer pas de leur puiſſance*, *aguiſe* (dit-il) *de certains Curez ſchiſmatiques qui font d'vn Proſne vn Thrſine, d'vne iuriſdiction douce & paſtorale, vne domination tyrannique, geſnant les conſciences, & empeſchant leurs Paroiſſiens d'aller ailleurs ſe confeſſer, & ouyr la Meſſe : choſe purement contre la diſpoſition du droit Canonique & des Saints Peres.* Enfin il conclud qu'il faut *deteſter les Curez ſchiſmatiques, & meſme les ſuſpects, de peur de communiquer à leur faute, & de les fortifier en leur orgueil & en leur preſomption.* Voilà pour la premiere condition du ſchiſme. Examinons preſentement la ſeconde.

La charité eſt le ſecond ſigne qui fait connoiſtre ceux qui ſont dans l'vnion de l'Egliſe, & qui meſme fait cette vnion. La haine du prochain au contraire eſt la ſeconde cauſe & le ſecond caractere du ſchiſme : C'eſt ce que Saint Auguſtin dit nettement, *nulli ſchiſmata facerent, ſi fraterno odio non excæcarentur ;* & plus bas ; *an non in ſchiſmate odium fraternum ? de Bapt. contra Donatiſt. lib. 1. cap.* 11. le ſchiſme de Nouatian n'eut point d'autre commencement que la haine de ſon Auteur contre le Pape Corneille : *Nouatianus primùm ſtimulatus inuidiâ Epiſcopatum Cornely non ferebat ; Pacian Epiſc. Barcin. Epiſt. 2. Queſtione prolixa, ad Symphor.* La ſecte de Luciferiens a commencé par la haine de Lucifer Eueſque Calaritain, contre Euſebe de Verſeille, *Sozom lib. 5. cap* 12. *hiſt. Eccl.* Nicephore *lib.* 10. *cap.* 17. l'en laiſſe pluſieurs autres qui ont formé des partis dans l'Egliſe, portez de ce meſme eſprit de haine & de diuiſion.

Cela eſtant, que peut-on croire de ceux qui nourriſſent vne auerſion inueterée contre les Religieux, & qui meus par cet eſprit, perſecutent les Fideles qui frequentent leurs Egliſes, quoy qu'ils en ayent la permiſſion des Souuerains Pontifes ? Ne faut-il pas dire que ces hommes ſans charité & ſans obeïſſance à N. S. P. le Pape, dont ils prennent meſme la liberté de cenſurer ſes Bulles, font vn horrible ſchiſme dans la maiſon de Dieu, ſchiſme qui ayant pris naiſſance dans leur haine, ſe nourrit par leurs diſputes, & dans leurs contentions : *ſchiſma ſparſo coagulo pacis diſſipatis ſenſibus generatur, liuore nutritur, emulatione & litibus roboratur, Opt. Mil. lib. 1. de ſchiſ. Donatiſt.* Ie ne veux pas aller plus loin dans cette matiere, *ne coram laicis & ſubditis detegantur vitia clericorum*, c'eſt le ſage conſeil que me donne le venerable & tres-pieux Gerſon *de ſtatu primileg. conſid. vlt.* Ie conuiendray ſeule-

ment ceux qui ont la puiſſance & l'authorité dans l'Egliſe, de reprimer l'audace de noſtre Traducteur, & de ceux de ſa faction (ils ne ſont pas inconnus) crainte de ſe rendre coupables de leur crime ; *non caret ſcrupulo ſocietatis occultæ, qui cum poſſit, manifeſto facinori negligit obuiare.* Innoc. 3. *Epiſt.* 12. *inter catera, lib.* 4. *regeſt.* 16. au Doyen de S. Pierre de Poitiers ; d'ailleurs s'ils ne puniſſent pas ceux qui empeſchent les Fideles de joüir des faueurs & des graces Apoſtoliques, il ſemblera qu'ils approuuent leurs procedures, *errorem approbat, qui non damnat, & non eſt immunis à malefacto, qui malefactum non corrigit, cum poſſit.* *Hildebert Epiſc. Cœnoman. Epiſt.* 55. Melius me cucurriſtis.

RE'PONSE AV III. ARTICLE.

Meſſieurs les Curez ſont les Prelats inferieurs de l'Egliſe, & Hierarchiques, c'eſt à dire qu'ils ſont immediatement établis de Ieſus-Chriſt pour auoir le commandement principal en l'Egliſe, & gouuerner le peuple qui leur eſt ſoûmis.

CHAPITRE VI.

POVR garder quelque ordre dans cette réponſe, ie la diuiſeray en trois parties : dans la premiere ie feray parler des Docteurs, qui enſeignent que les Curez ne ſont pas Prelats ; dans la ſeconde, ie produiray les raiſons des Conciles & des Theologiens, qui ſoûtiennent qu'ils ne ſont pas établis de Ieſus-Chriſt immediatement ; au ſujet de la derniere ie traiteray amplement de l'authorité que N. S. Ieſus-Chriſt a donnée à S. Pierre, & à ſes ſucceſſeurs les Pontifes Romains, pour la conduite de l'Egliſe : & de là ie concluray que le commandement principal appartient au Pape, dans les matieres ſpirituelles, & non pas aux Curez, comme pretend le Tracteur. Entrons en matiere.

Dans la naiſſance de l'Egliſe les Preſtres honorez du Caractere Epiſcopal eſtoient ſouuent appellez Apoſtres : ainſi S. Paul nomme Epaphrodite Apôtre des Philippiens, *neceſſarium autem exiſtimaui Epaphroditum fratrem & & cooperatorem meum, veſtrum autem Apoſtolum, miſtere ad vos, Philip.* 2. Il qualifie Andronic & Iunias du titre de tres-nobles Apôtres, *Saluztate Andronicum & Iuniam cognatos, & concaptiuos meos, nobiles in Apoſtolis, ad Rom.* 16. Le Cardinal Baronius *an* 58. *Caterum ſicut Apoſtoli*, & Monſieur Iſambert *de Ordin. diſp.* 4. *cap.* 9. nous enſeignent la meſme choſe, *qui erant ordinatione Epiſcopi dicebantur Apoſtoli.* Depuis ils ont eſté appellez Papes, c'eſt à dire Peres ; qualité que Saint Hierôme donne à Saint Auguſtin, *Domino verè ſancto, & beatiſſimo Papæ Auguſtino Hieronymus*, &c. *Epiſt.* 11. *inter Epiſt. B. Auguſt.* Cette pratique eſtoit encore obſeruée en France au 7. ſiecle, car nous liſons que le Moine Marculfe écriuant à Landeric Eueſque de Paris le nomme Pape, l'Epiſtre qui commence, *Vtinam ſancte pater*, ſe trouue à la page premiere de ſes Formules ; le Roy Clodoüée écriuant aux Eueſques

Digitized by Google

assemblez au premier Concile d'Orleans vse de ces mots : *Orate pro me Domini sancti, & Apostolica Sede* Papa *dignissimi.* Le sieur du Bignon nous fournit plusieurs autres exemples dans ses notes sur l'Epistre citée, de Marculfe. Alors les Prestres estoient nommez Euesques, *presbyteri dicebantur Episcopi*, Isamb. cité ! à cause que les noms de Prestre & d'Euesque semblent estre pris indifferemment chez l'Apostre S. Paul 1. *ad Timoth. c.* 3. *ad Tit.* 1. C'est ce qui a donné sujet à Maistre Pierre Moreſtel Curé de S. Nicolas de la Taille, au Dioceſe de Rouën, de s'éleuer au deſſus des Euesques. Voicy ſes paroles: *En la primitiue Egliſe les Curez eſtoient nommez Eueſques, & les Eueſques des Preſtres. C'eſt au Bouclier des Paſteurs ch.* 10. *n.* 4. *pag.* 332. c'eſt pourquoy page 350. il les accuſe de vanité, lors qu'ils quittent le nom de Preſtre, & celuy de *Pere en Dieu*, pour prendre la qualité d'*Illuſtriſſimes* & de *Reuerendiſſimes* Eueſques ; il tire ſa raiſon d'vn axiome de Seneque, *Laudare ſe vani eſt.* Son impertinence ne s'arreſte pas là, elle paſſe bien plus loin, car il allegue vn texte de S. Hierôme pour inſinuer qu'anciennement l'Eueſque & le preſtre eſtoient meſme choſe, *Olim idem erat Presbyter, qui & Epiſcopus, pag.* 351. pour dire que dans la naiſſance de l'Egliſe l'Office du Curé eſtoit égal à celuy des Eueſques, & qu'ils n'ont pas droit de leur commander : c'eſt ce qu'il declare plus ouuertement page 354. *les* Prelats (dit-il) *ne doiuent pas ſe ſeruir du mot de Mandatum* (lors qu'ils enuoyent leurs Ordonnances aux Curez) *qui eſt trop imperieux pour vn* Prelat ; & dans la page 355. car *encore que les Curez ſoient leurs inferieurs, ils ſont éloignez ſeulement d'vn degré de la dignité* Epiſcopale. Apres cela il ne reſte plus qu'à leuer le maſque, & dire hardiment auec *Aërius*, qu'il peut ſe ſeoir dans le Siege Epiſcopal ; *Quid eſt Epiſcopus ad Presbyterum ? Nihil differt hic ab illo, vnus eſt enim ordo, vnus honor, & vna dignitas, ſedet* Epiſcopus *in throno, ſedet etiam Presbyter, apud S.* Epiphan. *hareſ.* 75.

Mais Monſieur le Curé de S. Nicolas de la Taille doit ſçauoir, & tous ceux qui auec luy pretendent abaiſſer la dignité Epiſcopale, qu'encore que les noms d'Eueſque & de preſtre ſoient communs en la naiſſance de l'Egliſe, leurs fonctions & leur puiſſance ont toûjours eſté diſtinguées : car les preſtres n'ont iamais eu l'autorité de ſacrer les Eueſques, ny d'autres Preſtres, ny meſme d'adminiſtrer le Sacrement de confirmation : ce pouuoir n'a eſté donné de Dieu qu'aux Apoſtres, & aux Eueſques, qui ſont leurs ſucceſſeurs ; *Manus quoque impoſitionis Sacramentum magna veneratione tenendum eſt, quod ab aliis perfici non poteſt, niſi à ſummis Sacerdotibus : Nec tempore Apoſtolorum ab aliis quam ab ipſis Apoſtolis legitur aut ſcitur peractum eſſe : neque ab aliis qui eorum locum tenent vnquam perfici poteſt, aut fieri debet. Euſebius Papa, Epiſt.* 3. *Benedictus Dominus Deus*, vers la fin.

Bien plus, l'Apoſtre S. Paul auertit Timothée Eueſque d'Epheſe de ne receuoir point l'accuſation contre vn Preſtre, ſinon ſous le témoignage de deux ou de trois. 1. *ad Timot. c.* 5. Cela fait euidemment voir que l'Eueſque d'Epheſe eſtoit releué en dignité & en autorité au deſſus des Preſtres de ſon Dioceſe, puis qu'il auoit juriſdiction ſur eux ; c'eſt l'argument de S. Epiphane au lieu

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE

Digitized by Google

cité contre l'heretique Aërius. S. Ignace (lequel selon le témoignage de S. Chrisostome *Homil. de Transl. S. Igna.* a succedé immediatement à S. Pierre, dans le Siege d'Antioche) met vne grande difference entre le Prestre & l'Eueſque, & dit que le Prestre eſt ſoûmis à l'Eueſque : *Preſbyteri ſubiecti eſtote Epiſcopo.* Epiſt. 7. ad Tarſenſes ; & dans l'Epiſtre 9. au Clergé & au Peuple de Philadelphe, il exhorte puiſſamment les prestres, les Diacres, les Clercs, & tous les Fideles d'obeïr à leur Eueſque : *Preſbyteri, Diaconi, & reliquus Clerus vnà cum populo vniuerſo Epiſcopo pareant, Epiſcopus Chriſto, vt Chriſtus Patri obedivit.*

Or il eſt conſtant que Saint Ignace a écrit conformément aux inſtructions qu'il auoit receu des Apoſtres, & ſelon les pratiques de l'Egliſe naiſſante ; & par conſequent l'autorité & la juriſdiction de l'Eueſque ſur les Preſtres, eſt auſſi ancienne que l'Egliſe meſme : Nous pourrions ajoûter pluſieurs témoignages des Conciles, & des SS. Peres ; mais ce que nous auons remarqué ſuffira pour apprendre à Monſieur Moreſtel, & à ceux de ſa ligue, l'obeïſſance & le reſpect qu'ils doiuent à leur Eueſque, & que le mot de *Mandatum* n'eſt point trop imperieux pour vn Prelat : mais ſi les paroles ne ſont pas aſſez puiſſantes pour le flechir, & pour le reduire à la raiſon, qu'il conſidere les Religieux, & qu'il apprenne à leur exemple à honorer les Eueſques, car ils diſent chez S. Hierôme *apud nos enim Apoſtolorum locum tenent Epiſcopi in Dialog. aduer. Iucifer.* mais retournons à noſtre ſujet.

L'Auteur du Sermon ſuppoſé, ſon Traducteur, & tous ceux qui tâchent de ſe retirer de la dépendance, ayant perdu le nom d'Eueſque, prennent celuy de Prelat, inſinuant qu'ils ſont nés pour quelque choſe de plus grand que la conduite d'vne paroiſſe ; leur plus ordinaire deuiſe eſt : *dignus maiore carina.* Mais il faut les guerir de cette maladie d'eſprit, & leur montrer qu'ils ne ſont pas mieux fondez à prendre ce titre que l'autre.

Ils doiuent ſçauoir que le nom de Prelat n'appartient qu'à l'Eueſque, ou à ceux qui jouïſſent d'vne Iuriſdiction que nous appellons *quaſi Epiſcopalem*, comme ſont les Chefs de pluſieurs Egliſes Collegiales, ſeculieres ou regulieres. *arg. cap. vt Abbates, de etate & qual. Ordin.* Nauarre dans ſes conſeils *lib. 1. tit. de filiis Preſbyterorum conſil. 6. n. 4.* Philipp. Francus, & Geminianus, ecriuant ſur le chapitre *Statutum, ne Cler. vel Monach. in 6.* Eueillon au traité des Excommunications *Chap. 8. art. 3. page* 83. remarquent que les Docteurs ne veulent donner ce titre de dignité qu'à ceux qui ſont *Plebani Eccleſiarum collegiatarum.* Ce qu'il faut ſoigneuſement obſeruer pour l'intelligence des Canons, ou Conſtitutions Apoſtoliques qui vſent quelquefois de ces termes, *Archiepiſcopi, Epiſcopi, caterique Eccleſiarum Prelati.* Nous liſons dans la Clementine *Dudum, de ſepul.* que les Eueſques par la prelature ſont diſtinguez des Curez : *caterum vniuerſis Eccleſiarum Prelatis cuiuſcunque preeminentiæ, ſtatus, & dignitatis exiſtant, ac Sacerdotes parochiales, & Curatos ſine Rectoris rogamus, nihilominùſque eis præcipiendo mandamus*, &c. *§. vltimo.* Nous demandons, & toutesfois nous commandons à tous les Prelats des Egliſes, de quelque preéminence, ordre, & dignité qu'ils ſoient ;

Digitized by Google

& aux prestres des paroisses, Curez ou Recteurs, &c. Or si les Curez estoient prelats, le S. pere ne les nommeroit point en particulier, non plus que les Eueſques, Archeueſques, & Patriarches, dont il ne fait aucune mention particuliere, à cauſe qu'ils ſont compris ſous le nom de prelat, qui conuient generalement à tous ceux qui ſont en dignité Eccleſiaſtique. Dans la meſme Clementine *Verſus abolim.* Nous voyons clairement que le pape fait diſtinction entre les prelats & les Curez. Voicy ſes paroles: *Inter Prælatos, & Rectores, ex vna parte, & Prædicatorum & Minorum Ordinum Fratres ex altera*; En ce lieu il eſt euident que les Recteurs ne paſſent point pour prelats, car la conjonction (*Et*) *copulat diuerſos terminos*, comme enſeigne Nauarre traitant noſtre queſtion au lieu cité. Cela eſt conforme au chapitre, *Querelam de ſimonia*, dans lequel nous voyons que la particule (*Et*) *coniungit diuerſa.* Enfin, nous liſons dans cette Clementine *Dudum*, que le Pape Clement V. employe iuſques à neuf fois le mot de prelat, pour ſignifier Noſſeigneurs les Archeueſques ou Eueſques; & lors qu'il parle des Curez, il les appellle *Rectores, Curati, Parochialium Eccleſiarum Sacerdotes*: témoignage éuident qu'il ne les reconnoiſt point pour prelats.

L'explication que nous donnons à ce mot de *Prelat*, eſt conforme à la doctrine des plus ſçauans Canoniſtes, *Iure communi* (dit Ian André *in Clement.* Dudum, *verb.* Prælati) *vel conſuetudinario ſecundum Ioa. Monach. Rector Eccleſia non continetur nomine Prælati.* Il eſt écrit à la marge; *Prælati nomine non continetur Rector Eccleſiæ.* C'eſt à dire, que ſelon le droit commun, ny meſme ſelon la coûtume, les Recteurs des paroiſſes ne ſont point compris ſous le nom de prelat, comme remarque Ian Moyne.

Nauarre dans ſes conſeils *lib.* 1. *tit. de filijs Preſbyterorum conſil. 6. n.* 4. tient meſme diſcours: *Soli Epiſcopi, & ſuperiores eorum, & præfecti Eccleſiis Collegiatis ſecularibus vel Regularibus, Prælati appellantur*, les ſeuls Eueſques & leurs Superieurs, & les Chefs des Egliſes Collegiales Seculieres ou Regulieres, ſont prelats; & au nombre 5. *Rectores Eccleſiarum Parochialium non dicuntur Prælati, ſed Epiſcopi & illi qui habent Iuriſdictionem, quaſi Epiſcopalem, ſecundùm Cardinalem, & alios quos refert.* Les Recteurs des Egliſes paroiſſiales ne ſont point prelats, mais bien les Eueſques, & ceux qui ont vne Iuriſdiction quaſi Epiſcopale, ſelon le Cardinal & ceux qu'il allegue.

Nous l'apprenons encore du chap. *vt Abbates, de ætate & qual. Ordin.* & du chap. *Cum in illis*, §. *Illis vero, de præb. & dign. in 6.* & de la rubrique ſur le titre. *Ne Prælati vices ſuas, &c.* & ſur le titre *de exceſſib. præl.* & pluſieurs autres; c'eſt pourquoy le ſçauant Andr. Vvallenſis, dit communément, *Del vaulx Andauenſis*, traitant noſtre queſtion enſeigne, que les Egliſes paroiſſiales ne iouïſſent d'aucune prérogatiue ny Prelature, *Eccleſia Parochialis ea dicitur quæ habet curam animarum interiorem, ſeu in foro pœnitentiali, & quidem ſine aliqua prærogatiua, vel Prælatione, &c. Paratit. in 3. decr. tit. 20. de Paroecijs & Parochianis, n. 2. pag. 553.* Rebuffe dans ſes repetitions *in cap. Extirpanda*, §. *Qui vero, de Præbend. pag. 378. n. 22. Col. 2.* dit que l'Eueſque & les Prelats inferieurs peuuent diſpenſer auec les Clercs qui leur ſont

Digitized by Google

ſujets de la reſidence, lors qu'il y a cauſe iuſte, *& hoc nedum in Beneficiato ſimplici, ſed etiam in Rectore Parochiali.* Le meſme Docteur apres auoir rapporté au *n.* 24. *page* 379. le témoignage du Cardinal François Zabarella, d'Hoſtienſis, de Ian de Imola, de Pierre d'Ancharã, & de pluſieurs autres tres-celebres Canoniſtes, qui diſent, que non ſeulement les Eueſques, mais auſſi les Prelats inferieurs peuuent diſpenſer leurs ſujets de la reſidence, lors qu'il y a cauſe, ajoûte que le Collecteur & l'Archidiacre ſont d'auis que l'Eueſque ſeul peut diſpenſer auec le Curé; *quantum ad Rectorem parochialem ſolus Epiſcopus poterit diſpenſare:* donc le nom de Prelat ne conuient pas au Recteur, non plus que la dignité.

Et ne nous oppoſez pas le chap. *Cum ab Eccleſiarum, de offic. Ordin.* dans lequel le Pape Alexandre III. écriuant à l'Eueſque de Firenzola appelle le Curé de S. Pancrace Prelat, car ſelon la gloſe ſur le meſme chap. *verbo Eccleſiaſticæ ſententiæ*, cette Egliſe eſt Collegiale; & pour cette raiſon celuy qui en eſt le Chef ou Preſtre eſt appellé *Prelat*, auec pouuoir d'excommunier, quoy qu'il ſoit ſujet à l'Eueſque: Filiucius le remarque pareillement *tom. 1. trac.* 12. & 2. *de cenſur. c.* 1. *concl.* 2. *n.* 11. & il fait diſtinction entre les mots *Parochus*, & *Plebanus*, comme ils ſe prennent au chap. cité *Cum ab Eccleſiarum.* Les Curez (dit-il) ne peuuent excommunier, *quia non habent iuriſdictionem fori exterioris; ſed Plebani, hoc eſt Prælati Eccleſiæ Collegiatæ hoc poſſunt, vt ille de quo ſermo eſt, in cap. Cum ab Eccleſiarum, de Officio Ordinarij*; pour les autres qui ne ſont pas Chefs d'vne Egliſe Collegiale, & Paroiſſiale tout enſemble, ils n'ont juriſdiction de droit commun qu'au for penitentiel, & de la conſcience; hors delà ils ne ſont point Iuges, *nullam habent iuriſdictionem reſpectu fori contentioſi, de iure communi: & non dicuntur habere territorium quod ſapit iuriſdictionem, ſed parochiam.* Card. Zabarella, *in cap. Cum ab Eccleſiarum cité.* Iacques Eueillon au traité des *Excommunications*, prouue amplement que les ſimples Curez des Paroiſſes ne peuuent excommunier, & il répond aux raiſons qu'on peut tirer du chap. *Vt animarum de conſtit. in 6.* Voyez ce qu'il dit au *chap. 8. ar. 3. pag.* 82. & ſuiuantes.

Il conſte delà que l'Egliſe de S. Pancrace n'eſtoit pas ſimplement vne Paroiſſe, puiſque ſon Chef auoit vne juriſdiction preſque Epiſcopale, & qu'il pouuoit contraindre ſes ſujets dans le for exterieur. Cette réponſe doit auſſi ſatisfaire pour l'inſtance qu'on peut former ſur le chap. *Tuæ nos duxit fraternitas, de Clerico ægrot.* dans lequel le Pape Clemẽt III. fait mention d'vn certain Preſtre qu'il nomme *Prelat* d'vne Paroiſſe: car ce Preſtre n'eſtoit pas ſeulement Curé, mais Chef d'vne Egliſe Collegiale, & Paroiſſiale, & qui auoit juriſdiction preſque Epiſcopale, c'eſt à dire au for exterieur; ce qui ne conuient pas aux autres: *Eccleſia enim parochialis dicitur ea, quæ habet curam animarum, ſine prærogatiua, vel prælatione.* Federic de Senis, *Conſil. 40. & Conſil.* 86. Cardinalis Tuſchus, *tom. 6. lit.* P. *Concluſ. 93. n.* 1. citez & ſuiuis par Auguſt. Barboſa, *de jure Eccleſiaſtico, lib.* 1. *cap.* 20. *tit. de Diœceſ. & parochijs, n.* 17. *fol.* 249. C'eſt pourquoy l'Auteur du Sermon ſuppoſé, & ſon Traducteur, abuſent de l'autorité du Venerable Gerſon, eſperans ſous la faueur de

ce

Digitized by Google

ce Theologien vſurper les fonctions, & le nom de Prelat, là où ils ne doiuent prendre que celuy de Coadjuteurs ou d'Aides de Prelats, *Plebani enim non ſunt Prælati propriè dicti, ſed coadjutores Epiſcoporum.* Cardin. Turrecremata, *ſum. de Eccl. cap. 63.* ils ſont (dit-il) des troupes qui viennent au ſecours des Eueſques; ce que nous apprenons de ce qu'ils diſent, lors qu'ils établiſſent les Curez dans les Paroiſſes. *Quantò fragiliores ſumus, tantò magis his adiutorijs indigemus.*

Il eſt vray qu'ils ſont Paſteurs, & qu'ils ont Iuriſdiction ordinaire ſur leurs ſujets: *Sed quando dicitur quòd officium parochi ſit purgare, illuminare, & perficere plebes ſubjectas, &c. quæ ſunt Hierarchica munia, id intelligendum eſt ac commodè & analogicè*, Marchand *tom. 3. ſpecul. tribun. Sacramentalis, tract. 9. tit. 2. qu. 3. concluſ. 2. verſ. Quod autem*; A quoy j'ajoûte le témoignage de Nicolas Breydel Chanoine & Chantre de l'Egliſe Cathedrale de Gand, Cenſeur & Approbateur du Liure de Marchand.

C'eſt de quoy ils ſe doiuent contenter: mais le Traducteur va plus auant; car il ſoûtient *que le commandement principal de l'Egliſe appartient au Curé, & qu'il eſt enuoyé immediatement de Ieſus-Chriſt, pour gouuerner les peuples qui luy ſont commis.* Examinons la verité de ces propoſitions.

SVITTE DE LA RE´PONSE AV III. ARTICLE.

Les Curez ſont immediatement établis de Ieſus-Chriſt.

CHAPITRE VII.

IE n'ignore pas l'honneur & le reſpect que nous deuons à Meſſieurs les Curez, non ſeulement parce qu'ils ont rendus de grands ſeruices à l'Egliſe, mais auſſi parce qu'ils ſont des Ouuriers tres-vtiles, & tres neceſſaires pour cultiuer le champ de N. S. qu'ils annoncent ſa parole auec fruit, & qu'ils adminiſtrent auec ſoin, à ceux qui ſont ſous leur charge, les Sacremens que Ieſus-Chriſt a donnez à ſon Egliſe: en vn mot, parce qu'ils ſont les mediateurs entre Dieu & les Hommes, & que leur miniſtere les releue au deſſus des Anges: C'eſt vne proteſtation publique & ſolemnelle que ie fais, pour aſſeurer le Lecteur que ie ſuis bien éloigné de les vouloir offenſer ou de dire aucune choſe contre la dignité de leur état; mais ie veux ſeulement montrer à l'Auteur du Sermon ſuppoſé, & à ſon Traducteur, que les Curez ne ſont pas immediatement établis de Ieſus-Chriſt. ★

Ie commence cette preuue par la deſcription du ſçauant Turrecremata qui s'eſt rendu ſi recommandable en l'Egliſe par ſa rare doctrine, qu'il a merité d'eſtre Eueſque de Sabina, & Cardinal du titre de S. Sixte. Voicy ce qu'il dit au Liure ſecond de ſa Somme Eccleſiaſtique chapitre 54. vers le commencement *tota iuriſdictionis poteſtas aliorum Prælatorum de lege communi derivatur à Papa*; toute la puiſſance de iuriſdiction des autres prelats (ſelon la loy commune) deriue du Pape: & il le prouue efficacement, iuſ- ★

Digitized by Google

ques au chapitre 59. dans lequel il propose vingt raisons tirées de Ian Poliaque *quod lib. 5. qu. 14.* & alleguées en faueur du Traducteur, & de ceux de sa faction, qui pretendent que leur état est institué de Iesus-Christ immediatement (*Quidam aduersariorum*) dit-il *de ordine Presbyterorum Curatorum, plusquam oportet (vt videtur) sapere volentes, ita statum Presbyterorum Curatorum extollere præsumpserunt, vt* ILLORVM STATVM ET ILLOS A CHRISTO IMMEDIATE INSTITVTOS ESSE *assererent, vt illorum iurisdictionis auctoritas nec à Papa; nec ab Episcopis in aliquo dependeret;* Certains aduersaires de l'Ordre des Curez (c'est à dire certains Prestres d'opinion contraire à ce qu'il auoit montré que Iesus-Christ a donné à S. Pierre les clefs de l'Eglise, & que les pasteurs inferieurs les reçoiuent de ses mains) voulans estre plus sages qu'il ne faut, ont tellement voulu éleuer leur estat, qu'ils ont asseuré qu'*il est estably de Iesus-Christ immediatement*, & que leur iurisdiction ne dépend nullement ny du Pape ny de l'Euesque. Ce sçauant Cardinal apres auoir exposé les raisons qui semblent fauoriser l'indépendance à laquelle le Traducteur aspire, fait voir au chap. 63. que les Curez reçoiuent leur iurisdiction immediatement de l'Eglise, & que leur autorité est dépendante du Pape & des Euesques; & il en apporte cette raison: *si enim Presbyteri Curati haberent potestatem immediatè à Christo, & non à Papa, aut Episcopis suis, non possent ligari ab aliquo superiori, vt non possint agere ea quæ competunt eis iure diuino*, car si les Curez auoient leur puissance de Iesus-Christ immediatement, le Pape ny l'Euesque ne pourroient la restraindre, ny aucune autre puissance inferieure à celle de Dieu; & c'est vne chose étrange de voir dit-il en la passion auec laquelle nos aduersaires tascheut de rendre les Curez indépendans du Pape, & des Euesques, car non seulement ils ne veulent pas les faire releuer d'eux, quant à la iurisdiction qu'ils exercent, mais ils pretendent aussi les rendre égaux aux Euesques, dans le pouuoir qu'ils ont sur leurs paroissiens, pour leur administrer la pâture spirituelle; *mirandum est quod aduersarij volunt Curatos non solum eximere à dependentia potestatis à Papa, & Episcopis; sed etiam eos æquiparare Episcopis in iure quod in parochis habent. cap. 63. citato*; mais ils se trompent. *Hoc videtur esse falsum, quia Christus per se non fecit nisi vnum Curatum, id est Petrum, quando ei soli dixit, Pasce oues meas; & prius ei promiserat, dicens; Tibi dabo claues regni cœlorum; vnde sibi soli legitur curam animarum commisisse; Sed quia impossibile erat quòd per se solum perfectè totius gregis curam ageret, ideo per consequens commisit illi facere alios Curatos, quot quot ipse pro suo aditorio, & populi salute opus esse cognosceret, nec Christus per se instituit nisi vnam solam Curam totius Ecclesiæ suæ non enim diuisit Pastores suos, dicens Petro, PASCE OVES CIRCVMCISIONIS, & Paulo, PASCE OVES GENTIVM* (& infra) *itaque ipsi Curati non sunt à Christo instituti in suis Parochijs sed solus Petrus*: ★ Il est faux de dire que l'estat des Curez soit immediatement établi de Iesus-Christ, parce qu'il n'a fait par luy mesme qu'vn seul Curé, à sçauoir S. Pierre, auquel seul il a dit *Paissez mes Brebis*, comme il luy auoit promis, *Ie vous donneray les clefs du Royaume des Cieux*; de là est que nous lisons que la cure des ames a esté donnée à S. Pierre seul; mais parce qu'il estoit im-

Digitized by Google

possible qu'il s'acquittast seul de cette charge, Iesus-Christ luy a donné le pouuoir d'establir d'autres Curez, selon les besoins du peuple : Le Fils de Dieu n'a donc établi par luy mesme qu'vne seule Cure de toute l'Eglise : car il n'a pas partagé ses pasteurs, disant à S. Pierre, paissez les Brebis de la circoncision, & à S. Paul, paissez les Brebis de la Gentilité. (*Et plus bas.*) Partant les Curez ne sont pas établis dans leurs Paroisses immediatement par Iesus-Christ, mais S. Pierre seul.

Quant à ce que Poliaque objecte dans ses raisons 5. & 6. que les Curez succedent aux Disciples, dont l'estat est institué de Iesus-Christ immediatement, Turrecremata répond que quelques Disciples apres la Pentecoste ont esté honorez du sacré Sacerdoce, d'autres du caractere Episcopal, & d'autres enfin ont esté establis dans le saint Ordre du Diaconat; mais que les autres n'ont esté ny Prestres, ny Curez, ny Eueſques : D'où il conclud que l'estat de Curé n'appartient pas aux Disciples, en vertu de leur vocation; mais que l'estat des Disciples est la figure des Curez, quant à la predication, *licet aliqui Discipuli post Pentecosten fuerint Sacerdotes, quidam Episcopi, & quidam Diaconi; quidam nec Sacerdotes nec Curati; vnde non habuerunt ex quo vocati sunt Discipuli, statum Curatorum, & ita status eorum non est continuatus in Curatis, sed figura Curatorum, quantùm ad statum prædicandi,* in resp. ad 5.

Il poursuit de la sorte dans la réponse 6. Les Curez ne sont pas veritablement les propres successeurs des Disciples; au contraire en qualité de Prestres & de Curez ils different entierement des Disciples parce qu'ils n'estoient ny Prestres ny Curez; & ne pouuoient absoudre, ou lier : d'où il paroît qu'il y a difference entre ces deux estats : quoy qu'il y ait quelque ressemblance entre eux dans le pouuoir de prescher & de receuoir le temporel & dans la soûmission aux Apostres : c'est pour ce sujet que la gloſe sur le chap. 10. de S. Luc, dit que les Disciples estoient la forme & la figure des Prestres du second Ordre, lesquels dependent des Eueſques, comme les Disciples dependent des Apostres; *Curati non sunt veri & proprij successores Discipulorum, imò in quantum Sacerdotes Curati, differunt totaliter ab eis; quia nec illi erant Sacerdotes, nec erant Curati, nec poterant aliquè absoluere, vel ligare; vnde est totaliter alius status, licet in aliquibus sit similitudo, scilicet in potestate prædicandi, & temporalia metendi, & in inferioritate ad Apostolos, hac ratione dicitur in gloſ. Luc.* 10. *quod Discipuli figuram sine formam gerebant Sacerdotum secundi ordinis.* Auguſt. Barboſa enſeigne la meſme choſe, & aſſeure qu'il eſt conſtant que les Prestres (il parle des Curez) ne ſuccedent pas aux ſeptante Diſciples, dans l'ordre du Presbyterat, parce que les Diſciples de N. Seigneur n'eſtoient pas Preſtres, & qu'ils n'auoient aucune Iuriſdiction; ce qui conſte de ce que ſaint Philippe & S. Eſtienne & les autres ont eſté ordonnez Diacres apres la mort de Ieſus-Chriſt, comme nous liſons aux Actes: *conſtat Presbyteratûs non potuiſſe propriè ſuccedere* 72. *Diſcipulis reſpectu Presbyteratus, ſi quidem illi non erant Presbyteri &c.* de poteſt. Epiſc. part. 1. tit 1. c. 1. n. 34. col. 12.

Disons donc, que *l'estat des Curez n'est pas immediatement estably de Iesus-Christ*, mais de l'Eglise, & que le Fils de Dieu a donné pouuoir à son Vicaire d'employer ces troupes auxiliaires selon la necessité des Peuples, & le besoin des Euesques, qui ont toujours conserué tout le droit, & l'autorité qu'ils auoient sur les Paroisses & sur les Eglises de leurs Dioceses, comme nous allons voir.

LES CVREZ SONT IMMEDIATEMENT ESTABLIS de Iesus-Christ, pour auoir le commandement principal en l'Eglise.

CHAPITRE VIII.

POVR proceder iuste dans cette matiere, & pour montrer que les Curez ne sont pas établis de Iesus-Christ pour auoir vn commandement principal dans l'Eglise; il est neceſſaire de prendre la chose de plus haut & d'établir solidement l'Autorité du souuerain Pontife. En cela ie declare que ie ne produiray rien de moy, mais que ie produiray seulement les témoignages de l'Ecriture sainte, la doctrine des Conciles Generaux, des Souuerains Pontifes, des anciens Peres de l'Eglise, & des plus celebres Theologiens, qui ont écrit de la puissance du Pape. Apres cela ie concluray que les Curez n'ont pas de commandement principal en l'Eglise. Mais parce que l'ordre & la clarté sont icy d'vne neceſſité extreme: ie diray 1. Que nostre Seigneur Iesus-Christ a étably S. Pierre Chef visible de son Eglise, & Pasteur de toute sa Bergerie: 2. Que le Pontife Romain Successeur legitime du Prince des Apôtres, est aussi Successeur de sa puissance, & de sa iurisdiction: 3. Que pour cela il est appellé Euesque, & Pasteur vniuersel: 4. Qu'il est Iuge infaillible dans les matieres de Foy: 5. Qu'il preside par soy, ou par ses deputez, en tous les Conciles Generaux, & qu'il les confirme ou les reprouue: 6. Qu'il enuoye ses Legats par tout le monde Chrestien, auec pouuoir d'exercer leur Commission sans attendre le consentement des Pasteurs inferieurs. 7. Que les Euesques reçoiuent de luy la iurisdiction, qu'ils exercent sur leurs sujets: 8. Que pour cette raison ils luy promettent obeïssance: 9. Qu'il les depose de leurs Sieges, lors qu'ils sont incapables de leurs Charges, & qu'il les restablit lors qu'ils en sont injustement deposez. Enfin, que le commandement principal n'appartient pas aux Curez, mais au Pape premierement; & en suite aux Euesques, dont ils doiuent faire obseruer les Loix, & pratiquer les Ordonnances.

Si dans ce discours, l'on remarque vn peu de seuerité contre les ennemis de la Monarchie Ecclesiastique, i'ay à dire auec S. Hilaire, que l'on ne doit pas m'en attribuer le blâme, car ie ne parleray que par la plume des plus sçauans hommes qui ont traité cette question: *Nemo ergo mihi vitium potest assignare, internuntius sum enim dictorum non conditor. Lib. de Synodis aduersus Arrianos.*

Digitized by Google

SECTION I.

IESVS-CHRIST ESTABLIT SAINT PIERRE Chef visible de son Eglise, & Pasteur de toute sa Bergerie.

ARTICLE II.

Premiere preuue tirée des saintes Escritures.

PEndant que le Fils de Dieu estoit sur la terre, il gouuernoit son Eglise en qualité de souuerain Monarque, & les Apostres n'estoient que les Ministres de son Euangile, & les dispensateurs de ses graces, sans partager auec luy la puissance & l'autorité qu'il auoit receuë de son Pere, sur toute l'Eglise: c'est ce que nous apprenons de S. Mathieu au *chap. 28.* où il dit, *toute puissance m'a esté donnée dans le Ciel & dans la Terre*, il le nomme *Roy*, en S. Ian *chap. 18.* ses Apostres luy ont souuent donné cette qualité. Lisez S. Paul en la 1. *aux Corinth. chap.* 15. il asseure là que *le Pere Eternel a soûmis toutes choses à sa puissance*; & dans son Epistre premiere à son Disciple Timothée *chap. 6.* il l'appelle *Roy des Rois*; & S. Ian tout de mesme dans son Apocalipse *chap. 17.* & 19. nous trouuons ailleurs qu'il a gouuerné l'Eglise en qualité de Chef, *le Pere Eternel* (dit saint Paul) *l'a donné pour Chef à toute l'Eglise, aux Epheſ. chap.* 1. le mesme exhorte les Ephesiens *de croistre en celuy qui est leur Chef, Iesus-Christ, chap.* 4. dans le chapitre suiuant il enseigne que *l'Homme est le chef de la Femme, comme Iesus-Christ est le chef de son Eglise*; & aux Colloſſiens, *chap.* 1. il l'appelle *Chef du Corps de l'Eglise*. Or apres auoir accomply l'œuure de nostre Redemption, il voulut deuant que de retourner à son Pere, établir S. Pierre (en presence des Apostres) son Vicaire en terre, & Chef visible de son Eglise; *Christus in terris erat caput, Dominus, & Magister Discipulorum, & Pater & Pastor; sic cum decreuiſſet ad paternum thronum ascendere, Petrum præfecit um ipsis constituit, & Magistrum; & uno verbo dicam suum Vicarium, ac Succeſſorem*, Gennadius Patriarc. Constan. *in expositione Conc. Floren. titulo quinti capitis, sect. 2.* afin de faire subsister le gouuernement Monarchique, qu'il auoit institué pendant sa vie, comme plus parfait que le Democratique, & que l'Aristocratique, selon mesme la remarque d'Aristote; *quanto paucorum est potestas omnis*, dit ce Philosophe, *tanto majori tempore necesse est eam durare: Politic. lib. 5. cap. 11.*

Que cette autorité souueraine soit donnée à S. Pierre, l'Euangile nous l'enseigne, lors qu'il dit que Iesus-Christ luy laisse le mesme pouuoir qu'il a receu de son Pere sur toute l'Eglise, lequel consiste principalement en trois choses; La premiere, c'est qu'il est la pierre fondamentale de l'Eglise: *Ecce mitto in fundamentis Sion lapidem, lapidem probatum, pretiosum, in fundamento fundatum, Isa. 28. Zach. 3.* ce que S. Paul dit clairement *fundamentum aliud nemo potest ponere, præter id quod positum est, quod est Christus Iesus*, 1i

Digitized by Google

Corinth. cap. 3. La seconde est, qu'ayant les clefs du Ciel il ouure, & que personne ne peut fermer; qu'il ferme, & que personne ne peut ouurir; *Dabo clauem domus Dauid, super humerum eius; & aperiet, & non erit qui claudat: claudet, & non erit qui aperiat; Isa. 22. Apocal.* 3. La troisiéme est, qu'il est souuerain Pasteur de nos Ames, *Ego sum Pastor bonus, Ioan.* 10. 1. *Petr. cap.* 2. *ad Hebr. cap.* 13. Voilà les qualitez du Messie.

Or S. Pierre a succedé à ces offices & à ces fonctions de son Maistre. Car premierement l'Ecriture nous témoigne qu'il est la pierre fondamentale de l'Eglise: *Tu es Petrus, & super hanc petram edificabo Ecclesiam meam*, Math. cap. 16. tu es Pierre, & sur cette pierre ie bâtiray mon Eglise: c'est à dire qu'apres Dieu il est le fondement inébranlable, la pierre immobile, & la colomne sur laquelle tous les Fideles sont établis fermement en leur Foy; *Petrus Apostolorum vertex, fundamentum immobile, petra stabilis, & qua concuti non potest, Ecclesiæ columna, & propugnaculum*; &c. D. Chrysost. *homil. in Petr. Apost.* & *Eliam prophetam.* Secondement il reçoit les clefs du Ciel, auec la puissance de l'ouurir & de le fermer, *tibi dabo claues Regni Cœlorũ, quodcũque ligaueris super terram, erit ligatum, & in cœlis, & quodcumque solueris super terram, erit solutum; & in cœlis*: Tout ce que vous fermerez sur la terre, sera fermé dans les Cieux: & tout ce que vous ouurirez sur la terre, sera ouuert dans les Cieux: *Matth. chap.* 16. Cela signifie que comme nostre Seigneur Iesus-Christ a receu de son Pere le Sceptre de l'Eglise, & vn pouuoir absolu sur toutes les creatures; de mesme par les Clefs il a donné à S. Pierre, & à ses Successeurs vne pleine puissance pour gouuerner l'Eglise, ce qu'il n'a point accordé aux autres; *sicut Christus accepit à Patre sceptrum Ecclesiæ, gentium & Israël, & plenissimam potestatem; sic & Petro, & successoribus plenissimè commisit, & etiam nulli alij quàm Petro Christus quod suum plenum est soli dedit*, D. Cyrillus Alexand. in libro Thesaur. *apud S. Thom. contra errores Græcorum Opusc.* 1. *cap.* 32. *tit. de Rom. pontif.* num. 3. Enfin, il est luy-seul estably Pasteur de tous les Fideles, *pasce Agnos meos* (luy dit le Fils de Dieu) *pasce Oues meas*, paissez mes Agneaux, paissez mes Brebis: *Ioan. vlt.* Ainsi le nom, & l'autorité de Pasteur ont esté donnez à S. Pierre seulement, *soli Pastoris potestatem Petro pœnitenti Dominus concessit, dit S. Hierôme Epist.* 35. ★ *sæpissimè rogatu*, écriuant à la Vierge Eustochium. Apres cela ne pouuons nous pas dire auec S. Thomas, que le Fils de Dieu a donné à S. Pierre la mesme puissance de Chef & de Pasteur, qui luy est commune auec son Pere, sur toute son Eglise, *Filius quæ Patris est, & ipsius filij potestatem Petro vbique terrarum concessit. Opusc.* 1. *contra errores Græc. cap.* 32. *tit. de Rom. pontif. num.* 2. à la reserue toutefois de cette double puissance d'autorité & d'excellence qui ne se peut communiquer à vne pure creature. Que si quelqu'vn n'est pas satisfait de ces raisons tirées des SS. Escritures, & du témoignage des anciens Peres, on peut argumenter contre luy de cette maniere.

Ou Iesus-Christ a pû instituer S. Pierre son Successeur, pour conduire l'Eglise (pendant son absence corporelle) en qualité de Monarque, comme il l'auoit luy-mesme gouuernée l'espace de 33. ans, ou il n'a pû luy donner ce

Digitized by Google

pouuoir, ou bien encor il n'a pas voulu luy laiſſer vne puiſſance & vne autorité ſi grande ſur tous les Eſleus ? le croy qu'on ne dira pas que le Fils de Dieu n'ait pas eu ce pouuoir, car comment ſe verifieroient ces paroles, *data eſt mihi omnis poteſtas in cœlo, & in terra. Matth. vlt.* Or s'il l'a eu & qu'il ait voulu en vſer, comment deuoit-il s'expliquer, pour eſtablir effectiuement S. Pierre ſon Succeſſeur, & pour lui donner le gouuernement de ſon Egliſe en qualité de Monarque, comme il l'auoit eu durant ſa vie ? pouuoit-il vſer de paroles plus expreſſes, & de termes plus clairs que ceux-cy, il donne à ſon Apôtre *les clefs du Ciel pour l'ouurir, & pour le fermer à ſa volonté* ; il luy laiſſe *la conduite de tout ſon troupeau, paſce agnos meos, paſce Oues meas. Vni Petro ſingulari inſtione omnium ſalutem animarum credit*, dit Mauclerc, *de Monarch. Eccl. par. 2. lib. 2. cap. 2. col. 272. Enfin il l'établit la colomne & le fondement de l'Egliſe ?* Apres cela n'eſt-ce pas vn crime de douter de la grande & ſouueraine puiſſance de S. Pierre : le grand S. Gregoire, dit hautement, que cette verité eſt manifeſte à tous ceux qui ont connoiſſance de l'Euangile de I. C. & que perſonne ne peut ignorer que Ieſus-Chriſt n'ait donné à S. Pierre la qualité de Paſteur de ſon Egliſe, *cunctis Euangelium ſcientibus liquet quod voce Dominica ſancto, & omnium Apoſtolorum Principi Petro, totius Eccleſiæ cura commiſſa eſt. Lib. 4. Epiſt. 32. Piiſſimus*, c'eſt vn grand Pape, c'eſt vn grand Docteur, c'eſt vn grand Saint, qui parle là, & qui nous aſſure de cette verité Euangelique. Mais la croit-on ? helas ! *ô miſeria ! ô perverſitas ! homini ab homine creditur, & non creditur Deo ; humanis promiſſionibus ſpes commodatur, Deo negatur. S. Thimotheus Epiſcopus Liſtrenſis lib. 2. ad Eccl. Cathol. fol. 594.*

Si les ennemis de la gloire, & de la dignité de S. Pierre ne veulent pas encore confeſſer qu'il a eſté Chef de l'Egliſe, auec vne autorité ſuperieure à celle de tous les autres Apôtres ; Nous ferons venir des témoins irreprochables de l'Orient, & de l'Occident, & de toutes les parties du monde pour maintenir cette verité ; l'Orient nous fournira pluſieurs Conciles generaux, & œcumeniques : il vous donnera les Chriſoſtomes, les Gregoires, les Baſiles, les Epiphanes, les Theophilactes, les Cyrilles, les Damaſcenes, & vne infinité d'autres Docteurs, qui ont eſté les lumieres de leurs ſiecles : voyons leurs témoignages.

ARTICLE II.

SECONDE PREVVE DE L'AVTORITE' DE SAINT Pierre, tirée des Conciles Grecs.

NOVS commençons cette preuue par le premier Concile de Nice, lequel prononce que l'Apôtre S. Pierre eſt Vicaire de Ieſus-Chriſt, qu'il a receu de luy vne puiſſance ſpirituelle ſur tous les princes Chrétiens, & ſur les peuples qui leur ſont ſujets ; *Petrus cui data eſt poteſtas in omnes principes Chriſtianos, & omnes populos vt qui ſit Vicarius Domini noſtri Ieſu Chriſti.* Conc. Nic. *lib. 3. Can. 39.* verſu *Conſideret Patriarcha § 2. apud Alfonſ. Piſanum* Le Concile d'Epheſe l'appelle tres-ſaint, Prince & Chef des Apôtres, colomne de la Foy, fondement de l'Egliſe Catholique, auquel nôtre Seigneur

Iesus-Christ a donné la puissance de lier & de délier : *Beatissimus Petrus Apostolorum Princeps, & caput ; fidei quæ columna, Ecclesiæ Catholicæ fundamentum, à Domino nostro Iesu Christo, Salvatore humani generis ac Redemptore claves regni accepit, solvendique ac ligandi peccata potestas ipsi data est*, Concil. Ephes. *par. 2. Act. 3. Philippus Presbyter.*

Le Concile de Constantinople 6. tenu sous le Pape Agathon reconnoist la principauté de S. Pierre en ces paroles, *beatus Petrus Apostolorum Princeps nos commonuet, &c.* Epist. ad Imperatores. elle commence *Considerantibi*, & se trouue dans l'action 4. le Concile de Basle confesse souuent la mesme verité. *præsulatus potestas & autoritas Petro tributa fuit non ab hominibus, sed ab ipso Redemptore nostro & Salvatore*, la puissance & l'autorité de prelature a esté donnée à S. Pierre, non par la faueur des hommes, mais de la main de N. S. Iesus-Christ. Ces paroles se lisent dans vne Oraison faite en presence de tous les peres du Concile, & qui commence : *Humanissimam & Sanctissimam.* le laisse les Conciles de Florence sous Eugene IV: de Lion, sous Gregoire X: de Latran dernier ; de Trente sess. 6. chap. 11. car tous les Conciles generaux (ie dis tous sans aucune exception) ont toûjours declaré en termes exprés, ou ils ont supposé comme vne verité constante, que le Fils de Dieu a étably S. Pierre son Vicaire general, & qu'il luy a donné vne puissance & vne autorité souueraine sur toute son Eglise ; cependant il s'est trouué quelques ieunes Testes sans autorité & sans pouuoir dans l'Eglise, qui se sont efforcées de nous persuader le contraire, mais quelle extrauagance de croire que nous voulions preferer leur sentiment particulier à celuy de toute l'Eglise, laquelle assemblée dans les Conciles generaux, & inspirée du S. Esprit, a iugé ce different, deuant me me qu'il fust suscité, prononçant par la bouche des Eueſques (qui sont les Successeurs des Apostres, les peres de l'Eglise, nos Maistres & nos Iuges) que S. Pierre est le prince des Apostres, le veritable Vicaire de Iesus-Christ, le Chef de l'Eglise, le pere & le Docteur de de tous les Chrestiens, *B. Petrus Apostolorum Princeps, verum Christi Vicarium, totiusque Ecclesiæ caput, & omnium Christianorum Pater & Doctor*, c'est ainsi que parle le Concile de Florence ; mais des Conciles passons au témoignage des *SS.* Peres.

ARTICLE III.

TROISIE'ME PREVVE DE LA PRIMATIE DE Saint Pierre, tirée des Peres Grecs.

LE grand saint Basile reueré dans l'antiquité comme vn oracle, dit que S. Pierre a esté preferé à tous les autres Disciples, *aliis omnibus Discipulis antepositus fuit. Oratione 3. de peccato* 1. & ailleurs, *celuy-là* (dit-il) *est bienheureux qui a esté preferé aux autres Disciples, & à qui les clefs du Royaume des Cieux ont esté données. Serm. de Indic. Dei.* Le glorieux & tres-saint Eueſque d'Alexandrie S. Athanase, cette lumiere éclatante, que toutes les persecutions n'ont iamais pû éteindre, a reconnu la puissance de S. Pierre par ses actions,

Digitized by Google

actions, & par ſes paroles, *Petrus ſacrorum Apoſtolorum Primarius, in Reſp. 72. ad Antiochum.* S. Pierre eſt le premier des Apoſtres ; de là eſt qu'il a eu recours à ſon Siége, crainte d'eſtre ſubmergé dans la tempeſte que la faction des Ariens auoit éleuée contre luy. Saint Gregoire de Nazianze reconnoiſt cette meſme autorité, lors qu'il appelle S. Pierre l'appuy & la colomne de l'Egliſe, *Petrus Eccleſiæ columen*, c'eſt dans l'Oraiſon 7. *ad Patrem ſuum* ; & dans l'Oraiſon 26 de la Moderation dans les diſputes, *il nomme ſainct Pierre le fondement de l'Egliſe* ; Celuy de Nice tient le meſme diſcours parlant de ce bien-heureux Apoſtre, *Dominus ad Principem Apoſtolorum ait, tu es Petrus, & ſuper hanc Petram*, &c. noſtre Seigneur a dit au Prince de ſes Apoſtres, tu es Pierre, & ſur cette pierre, &c. *ſerm. de Aduen. Dom. in carne*, à la fin : mais plus clairement que tous les autres, S. Ian Chriſoſtome aſſure *qu'il a eſté le Chef des Apoſtres*, Homil. 55. *in cap. 16. Matth.* & là meſme il exaggere cette matiere : *Petrus Paſtor, & caput Eccleſiæ*, dit-il. S. Pierre eſt le Paſteur & le Chef de l'Egliſe : S. Epiphane parle également, dit-il, *Petrus Apoſtolorum Princeps à Chriſto electus*, il a eſté établi de Ieſus-Chriſt le prince du College Apoſtolique ; ie parle de la ſorte lors qu'il écrit contre *l'hereſie* 51. *n.* 17. & depuis *contra Catharos n.* 7. S. Cyrille Alexandrin entre dans les ſentimens de ces grands perſonnages, & il nous enſeigne que S. Pierre eſtoit le Prince de tous les Apoſtres, *Petrus SS. Apoſtolorum Princeps, tom. 4. lib. 12. in cap. 19. verſ. 25. Ioan.* S. Baſile Eueſque de Seleucie le publie *Primat, & Coryphée des Apoſtres, dans ſon Oraiſon* 17. S. Ian Damaſcene en parle en ces termes, *Petrum Cœleſtis regni clauiculariũ Chriſtus inſtituit*, Ieſus-Chriſt a donné les clefs du Ciel à S. Pierre, *Oratione de Transfigur. Dom.* Ian 44. Eueſque de Ieruſalem croit que S. Pierre a eu ordre de conduire, & d'inſtruire les Apoſtres. *Apoſtolorum dux*, & plus bas, *Apoſtolorum Doctor*, homil. 51. *in Principes Apoſtol.* Ce n'eſt pas aſſez (dit-il) *S. Pierre a receu le gouuernement de l'Egliſe, & les clefs du Royaume des Cieux*, homil. 53. *in 12. Apoſtolos* ; Tite Eueſque de Boſtreams dit plus que tous les autres, lors qu'il enſeigne que S. Pierre eſt le Docteur des Apoſtres, & l'appuy de ceux qui ſont vnis à Ieſus-Chriſt, *Petrus illorum Doctor, & firmamentum eorum qui Chriſto adiunguntur.* Titus Biſtrorum Epiſc. *in cap. 22. Euang. S. Lucæ.*

Mais finiſſons cette Liſte, par le témoignage de Teophilacte, écriuant ſur l'Euangile de S. Ian au Chapitre dernier, il fait parler de la ſorte Ieſus-Chriſt à S. Pierre, *paſce Agnos meos, paſce Oues meas, qualis ego paſtor fui, talis & tu ſis* ; paiſſez mes Brebis, paiſſez mes Oüailles ; c'eſt à dire ſoyez paſteur, & prenez la conduite de mon troupeau, de la maniere que i'ay fait ; & preſidez dans mon Egliſe pendant mon abſence corporelle, *te enim educo vt præſis Orbi, & ſequaris me, Theophil. cit.* Or le Fils de Dieu a gouuerné ſa Bergerie en qualité de ſouuerain paſteur ; & il a preſidé en ſon Egliſe, comme Monarque ; il veut donc que S. Pierre luy ſuccede dans ces Offices.

C'eſt la depoſition des Peres Grecs, leſquels d'vn commun conſentement reconnoiſſent la primatie de S. Pierre, le nommant le Chef des Fideles ; le Prince, le Conducteur, & le Docteur des Apoſtres ; la colomne, & le fon-

dement de la Religion Chrétienne, auquel tous les peuples doiuent obeïſſance ; car encore que Ieſus-Chriſt par ſon admirable ſageſſe, ait toûjours gouuerné l'Egliſe, neanmoins il a établi vn ordre, auquel il a voulu aſſujetir inuiolablement ſes enfans : Deſorte que comme, *perſonne ne peut mettre d'autre fondement, que celuy qui a eſté mis, qui eſt noſtre Seigneur, Corinth. cap.* 3. auſſi perſonne ne peut ébranler ny oſter le fondement de l'Egliſe, qu'il a poſé & affermi par ſa diuine parole, diſant à S. Pierre *tu es Pierre, & ſur cette Pierre ie bâtiray mon Egliſe, Matth. c.* 16. Cette verité eſt ſi conſtante, dit Mauclerc, qu'il n'y a que les heretiques, les Schiſmatiques, les Apoſtats de la Foy, les libertins & les impies, à combattre l'autorité Monarchique, que le Fils de Dieu a laiſſée au Prince de ſes Apoſtres, *Nec eſt niſi Hæreticus, Schiſmaticus, Apoſtata, ſacrilegus, & impius, qui contra pugnare audeat*, Mauclerc. Theol. Pariſien. *de Monarch. Eccleſ. par* 2. *lib.* 4. *cap.* 10. *colom.* 554. *lit. B.* Apres cela, que deuons nous croire de la Foy de celuy qui eſt auteur du liure pernicieux *des deux Chefs de l'Egliſe, qui n'en font qu'vn*, puiſqu'il s'oppoſe ouuertement à l'Euangile de Ieſus-Chriſt, aux definitions des Conciles, aux deciſions & aux oracles des SS. Peres, & des plus Illuſtres Prelats qui ont eſté les lumieres de leurs ſiecles ? On peut penſer ſans crainte de jugement temeraire, que cette plume vouloit ouurir la porte à l'hereſie nouuelle : mais Dieu qui veille ſur ſon troupeau, l'a fermée auſſi-toſt, & a fait tomber les foudres du Vatican ſur les erreurs naiſſantes.

ARTICLE IV.

QVATRIE'ME PREVVE DE LA MONARCHIE de S. Pierre, tirée des Peres Latins.

IE commenceray par la dépoſition de ceux qui viuoient au premier ſiécle, à cauſe qu'il doit ſeruir de regle au noſtre, parce que la Religion eſtoit plus floriſſante, & ſa conduite plus parfaite : Or S. Clement Pape, écriuant à S. Iacques Eueſque de Hieruſalem, dit que *l'Egliſe eſt fondée ſur ſaint Pierre, & qu'il eſt le premier des Apoſtres de Noſtre-Seigneur*, l'Epiſtre commence, *Notum tibi facio frater chariſſime* ; ſurquoy vous remarquerez, que S. Clement ne veut pas dire, que S. Pierre ſoit le premier quant à la vocation ; mais le premier en dignité & autorité, à cauſe que S. André ſon frere a ſuiui Ieſus-Chriſt le premier de tous les Apoſtres, *prior ſecutus eſt Andreas Saluatorem quam Petrus, S. Ambroſius in cap.* 12. 2. *ad Corinth.* Le meſme S. Clement l'inſinuë, & le declare dans ſon Epiſtre 2. *Quoniam*, auſſi adreſſée à S. Iacques, dans laquelle il nomme S. Pierre le pere de tous les Apoſtres : *omnium Apoſtolorum Pater.* Ie ſçay que quelques heretiques ont voulu nier l'autorité de ces Epiſtres, mais c'eſt vne grande temerité de l'entreprendre, car Ruffin qui viuoit enuiron l'an 370. en fait mention dans la Preface des Recognitions de ſaint Clement : Gennadius *lib. de vitis illuſt. in Ruffino*, témoigne que Ruffin a traduit en Latin les Lettres de S. Clement :

Digitized by Google

Le Concile de Bazas sous le Pape Leon I. l'an 442. on enuiron allegue au Canon 6. les Epistres de saint Clement telles que nous les auons, d'où il est facile de conclûre qu'elles sont reconnuës en l'Eglise il y a plus de treize cens ans, c'est donc vn crime & vne temerité de les nier. Cela supposé, ie remarque trois choses, La premiere que S. Clement parle à vn des douze Apostres de Iesus-Christ, lequel entendant que S. Pierre estoit le premier en autorité, n'a fait aucune reprimande à l'Eueſque de Rome : signe certain qu'il reconnoissoit cette verité, car autrement il n'y auroit iamais consenti : & S. Clement n'auroit pas eu la hardiesse de l'écrire à vn des Apostres. En second lieu nous deuons obseruer que S. Clement fait plusieurs ordonnances dans ſes Epistres pour estre pratiquées dans l'Eglise vniuerſelle, & les enuoye à saint Iacques : ce que l'Apostre n'auroit iamais permis si l'autorité de l'Eueſque de Rome en qualité de successeur de saint Pierre n'auoit pour étenduë que ſon Dioceſe ſeulement. Nous deuons enfin conſiderer que saint Pierre eſt le Chef & le ſuperieur du sacré College Apostolique, auec éminence de juriſdiction, puiſqu'il eſt comparé à vn pere de famille, & les Apostres à ſes enfans : c'eſt en cette conſideration qu'il inſtitua saint Iacques Eueſque de Hieruſalem, *ſi quis à me percunctaretur quomodo Iacobus Sedem Hieroſolimitanam accepit, reſponderem ego hunc totius orbis magiſtrum præpoſuiſſe Petrum* : Si quelqu'vn me demandoit comment saint Iacques a obtenu le ſiége de Hieruſalem, ie repondrois que saint Pierre, qui eſtoit le Maiſtre de tout le monde Chrétien l'auoit établi en ce lieu *S. Chriſoſtomus homil. 87. in S. Ioan.* C'eſt encore en cette conſideration qu'il aſſigna à chacun des Apostres vn Dioceſe, c'eſt à dire des Prouinces ſelon l'inſpiration de Dieu : afin qu'ils y prêchaſſent l'Euangile de Ieſus-Chriſt & la Foy d'vn ſeul Dieu, *Petrus ſpiritu ſancto inſpirante vnicuique Apoſtolorum ſuas terra partes, veluti Diœceſes aſſignauit*, Mauclerus *de Monarchia. Eccl. par. 2. lib. 1. cap. 9. colom.* 303. tout cela témoigne que les Apostres reconnoiſſoient saint Pierre pour le Chef, & qu'il auoit vne autorité ſuperieure à tous les autres dans la conduite de l'Egliſe ; ie pourrois ajoûter pluſieurs autres preuues ſur ce ſujet. Mais ie retourne à mon deſſein.

Saint Anaclete qui fut éleué à la premiere dignité de l'Egliſe l'an 103. dit que dans le nouueau teſtament l'ordre ſacerdotal a commencé dans saint Pierre apres Noſtre-Seigneur Ieſus-Chriſt : & qu'il a eſté le premier Pontife de l'Egliſe, *poſt Chriſtum Dominum à Petro ſacerdotalis cœpit ordo, quia ipſi primo Pontificatus in Eccleſia Chriſti datus eſt, Epiſt. 2. Quoniam Apoſtolica Sedis* : & dans l'Epistre 3. *In Apoſtolica ſede*, il aſſure tous les Fideles qu'il a eſté ordonné Preſtre par les mains de saint Pierre Prince des Apostres.

Au troiſiéme ſiécle, saint Cyprien combattoit pour cette verité : il n'y a qu'vn Dieu (dit ce Martyr) qu'vn Ieſus-Chriſt, qu'vne Egliſe, qu'vne Chaire fondée par la bouche de Noſtre-Seigneur ſur saint Pierre : *Deus vnus eſt, & Chriſtus vnus, & vna Eccleſia, & Cathedra vna, ſupra Petrum Dominica voce fundata*, Epiſt. 40. aliàs 8. lib. 1. *Quamquam fratres chariſſimi.* Il

Digitized by Google

écrit contre les Donatistes que la primatie a esté donnée à saint pierre, *vt vna Christi Ecclesia, & Cathedra vna monstraretur lib. de vnit. Eccles.* C'est pourquoy il compare l'autorité de la Chaire de saint Pierre au Chef, duquel les membres reçoiuent leur vertu & la force d'agir : *A la racine*, qui communique sa seue aux rameaux : à la fontaine d'où derivent les eaux : & au Soleil, qui est le pere de la lumiere : il dit encor que l'Eglise Romaine *est la Chaire de S. Pierre & l'Eglise principale de laquelle est sortie l'vnité sacerdotale*, Epitre 55. *legi litteras tuas* : & ailleurs que *Pierre, sur lequel vn Dieu a fondé l'Eglise, & institué l'origine de l'vnité, Epistre 73. ad Iubaianum* ; Or si l'Apostre saint pierre estoit apres Dieu le principe, l'origine, & la source de l'vnité ; il auoit donc vne surintendance sur tous les autres, en ce qui regardoit la conseruation de l'vnité, c'est à dire qu'il auoit vne puissance, & vne autorité absoluë sur tous les Ministres de l'Euangile, pour oster tout sujet de schisme, & pour empescher la confusion & les desordres, comme parle saint Hieroſme, *inter duodecim vnus eligitur, vt capite constituto schismatis tollatur occasio, lib. 1. cap. 14. contra Iouinianum* : Ie sçay bien que cette puissance, & cette autorité n'estoit point necessaire pour maintenir les Apôtres dans l'vnité, à cause qu'ils estoient tous animez de l'esprit de Dieu, & confirmez en sa grace ; mais cela s'est fait afin de proposer à l'Eglise l'ordre qu'elle deuoit obseruer dans les siecles suiuans.

Au quatriéme siecle saint Hilaire Euesque de Poictiers tient mesme langage, parlant de l'autorité de saint Pierre ; *le bien-heureux Simon* (dit-il) *qui est le fondement de l'édifice de l'Eglise, a receu les clefs du Royaume des Cieux, au liure 6. de la Trinité* : & depuis pierre est le fondement de l'Eglise, *Petrus Ecclesiæ fundamentum in Psal.* 131. Or dire que ce saint Apostre est le fondement de l'Eglise, c'est dire que nostre Foy & nostre creyance est appuyée sur luy apres Nostre-Seigneur Iesus-Christ (qui en est le premier & le principal soutien) & que tous les Chrétiens sont rendus stables en leur Foy par son moyen : & par consequent il doit auoir vne surintendance sur tout ce qui appartient à la Foy, & à la Religion Catholique.

Dans le mesme siecle Optat Euesque de Milève en Numidie (l'vn des plus puissans défenseurs de la Foy) écriuant contre l'heretique parmenian dit que tous les Apostres demeurerent innocens, & que le pecheur reçeut les clefs pour établir l'vnité, *stant Apostoli innocentes, & peccator accipit claues, vt vnitatis negotium firmaretur, lib. 7. contra Parmen. circa finem* : & ailleurs encor vous ne pouuez nier, dit-il, (il parle aux heretiques) que la Chaire Episcopale n'ait esté premierement donnée à S. Pierre, qu'il ne l'ait établie à Rome, & que cét Apostre comme Chef de tous les autres ne s'y soit assis, afin que dans cette Chaire l'vnité fut gardée de tous, de peur que les autres Apostres ne vouluſſent s'attribuer chacun la sienne : Desorte que maintenant celuy-là est schismatique & pecheur qui se fait vne chaire particuliere contre l'vnité de la Chaire de S. pierre, *negare non potes scire te in vrbe Roma à Petro primò Cathedram Episcopalem esse collatam, in qua sederit omnium Apostolorum caput Petrus, in qua vna Cathedra vnitas ab omnibus seruaretur, ne cæteri*

Digitized by Google

Apoſtoli ſingulas ſibi quiſque defenderent, vt iam ſchiſmaticus & peccator eſſet qui contra ſingularem Cathedram alteram collocaret. lib. 2. contra Parm. par conſequent l'autorité que Ieſus Chriſt a donnée à S. pierre ſur ſon Egliſe eſt plus étenduë & plus éminente que celle des Apoſtres; premierement à cauſe qu'il eſt leur Chef ſecondement parce que l'vnité prend ſon origine & ſon commencement de la chaire Epiſcopale, dans laquelle comme dans le principe de l'vnité tous les autres Apoſtres eſtoient vnis enſemble: & aujourd'huy tout le corps de l'Egliſe ſe maintient en vnité.

Au meſme ſiécle ſaint Ambroiſe dépoſe éuidemment en faueur de la verité que nous ſoutenons, lorſqu'il enſeigne que ſaint André a ſuiui noſtre Seigneur auant S. pierre; neanmoins que ſaint André n'a pas receu la primarie, mais ſaint Pierre, *Prior ſequutus eſt Andreas Saluatorem quàm Petrus, & tamen primatum non accepit Andreas, ſed petrus. In cap. 12. 2. ad Corinth.*

Alfiſiodorenſis *Chronologia ad an.* 475. Gennadius Maſſilien. *de Viris illuſtrib.* Ioan. Trithemius, *de ſcript Eccleſiaſticis*; mais ſur tout Saluian que toute l'Antiquité honore comme le maiſtre des Eueſques parlant de ſaint Pierre le nomme hardiment Prince des Apoſtres, *Petrus Apoſtolorum Princeps Ananiam & Saphiram quia mentiti eſſent morte multauit, de Gubern. Dei lib. 6.* le prince des Apoſtres ſaint pierre a puni de mort Ananias, & Saphira, à cauſe de leur menſonge. N'eſt-ce pas dire que ſaint Pierre eſt plus fauoriſé que les autres, puiſque n'eſtant pas le premier dans la vocation, il eſt neanmoins le premier en juriſdiction.

Le grand S. Hieroſme qui viuoit au meſme ſiécle, quand il parle de ſaint Pierre, il le nomme *le Prince des Apoſtres*, c'eſt au Chap. 53. ſur Iſaïe: *Le Prelat de tous les Apoſtres* ſur ſaint Mathieu chap. 18 *Eueſque des Eueſques* Epitre 53. *Sæpiſſimo rogatu*, adreſsée à la Vierge Euſtochium & continuant les loüanges de ce Prince il dit ces mots, *Soli Paſtoris poteſtatem poſt reſurrectionem ſuam Petro pœnitenti Dominus conceſſit, & quam ſolus habuit Petro tribuit poteſtatem* ibidem, c'eſt à dire que le Fils de Dieu apres ſa reſurrection a donné à ſaint Pierre ſeul la puiſſance de Paſteur, & l'autorité qu'il auoit ſeul ſur toute ſon Egliſe. C'eſt la doctrine de ſaint Hierôme, laquelle il ſemble auoir empruntée d'Arnobius l'Affriquain écriuant ſur le Pſalme 138. *maior gradus redditur Apoſtolo ploranti (qui eſt Epiſcoporum Epiſcopus) quàm ſublatus fuerat deneganti*: & poſt pauca *ſolus Dominus Ieſus Chriſtus dicebat ego ſum Paſtor bonus, & ſequuntur me oues meæ, hoc ergo nomen ſanctum, & ipſius nominis poteſtatem poſt reſurrectionem ſuam Petro commiſit pœnitenti, & negatori ſuo hanc quam ſolus habuit tribuit poteſtatem*, perſonne ne pouuoit dire ſinon Ieſus-Chriſt ie ſuis le bon paſteur, & mes oüailles ſuiuent ma voix; mais apres ſa reſurrection il a donné ce nom & toute la puiſſance de ce nom à ſaint Pierre penitent, & celuy qui a renié Ieſus Chriſt a receu l'autorité qui n'appartenoit qu'à luy ſeul. Maintenant ie vous prie ſmon cher Lecteur de faire cette reflexion auec moy, ſur les paroles de ces deux grands perſonnages, Arnobius qui viuoit l'an 302. & ſaint Hierôme enuiron l'an 380.

Si l'autorité & la juriſdiction paſtorale appartient à ſaint Pierre ſeul, *ſoli*

Petro Pastoris potestatem Dominus concessit, que faut-il conclûre sinon qu'il doit conduire toutes les oüailles de la Bergerie de Iesus Christ, & qu'elles soient obligées d'entendre sa voix, & d'obeïr à ses Commandemens auec vne parfaite soûmission d'esprit, en tout ce qui concerne la Foy? Autrement qu'elles ne sont pas en voye de salut. Apres cela que deuons nous croire de ceux qui publient *que N. S. P. le Pape successeur de S. Pierre & de sa puissance, est seulement le premier entre ses egaux, ainsi que Ciceron est le premier entre les Orateurs, & Aristote le premier des Philosophes?* Que pouuons nous dire de l'Auteur du Sermon supposé au venerable Gerson & de son traducteur qui soûtiennent qu'*ils sont immediatemẽt établis de Iesus Christ pour auoir le cõmandement principal de l'Eglise & pour gouuerner le peuple qui leur est soûmis? page* 10. En vn mot quelle estime faut-il auoir de tous ceux qui veulent renfermer l'autorité de saint Pierre dans le territoire de Rome? Et diminuer la puissance que Iesus-Christ luy a donnée sur toute sa Bergerie? On me permettra de dire que ces gens là combattent ouuertement la Hierarchie, la detruisent & la ruïnent en effet, qu'ils mettent sous leurs pieds les Loix de l'Eglise, que par vn esprit d'orgueil ils se veulent égaler au trés-haut, qu'ils donnent le dement aux SS. écritures, aux Conciles generaux, & aux Peres de l'Eglise, qui soûtiennent d vne commune voix que Iesus Christ a donné à saint Pierre seul sa puissance & son autorité pour gouuerner toute sa Bergerie, auec jurisdiction & surintendance sur les autres Pasteurs, *Petrum non solum Pastorem sed Pastorem Pastorum, Dominus constituit, Pascit igitur Petrus agnos, pascit & oues; pascit filios, pascit & matres, regit subditos, & Prælatos. Omnium igitur pastor est, quia prater agnos & oues, nihil est in Ecclesia.* S. Eucherius Lugdun. Episc. *serm. in Vigil. S. Petri.* Maintenant ie prie les ennemis de l'autorité de S. Pierre d'alleguer les textes des SS. Escritures, de produire les sacrez Canons des Conciles generaux & Oecumeniques, & de citer les paroles des SS. Peres, qui leur enseignent que Iesus Christ n'a pas estably S. Pierre Chef de son Eglise, & Pasteur souuerain de tout son Troupeau; il faut prouuer cette negatiue en termes exprez, & montrer la nullité des témoignages autentiques que nous auons produits. Cependant ie retourne à mon dessein.

S. Augustin que tous les Theologiens reuerent comme vne des plus éclatantes lumieres de la Religion Catholique traitant de l'Ordre que Iesus-Christ a établi dans son Eglise, dit que personne ne peut ignorer que la principauté de l'Apostolat de S. Pierre est plus éminente que la dignité des autres Euesques, *quis nescit illum Apostolatus principatum cuilibet Episcopatui preferendum l. 2. de Baptis. cap.* 1. Et ailleurs nostre-Seigneur a prononcé que S. Pierre est apres luy le fondement de l'Eglise, sur lequel il a voulu éleuer l'Edifice admirable de sa Religion, *Petrum itaque fundamentum Ecclesiæ Dominus nuncupauit supra quod Ecclesiastici ædificij altitudo consurgit, serm. 15. de sanctis,* & ailleurs *le Fils de Dieu a donné ses oüailles en garde à S. Pierre pour les gouuerner & les instruire tract. 123. in Ioan.* il est (dit-il) la pierre immobile qui soûtient le Christianisme, *tanquam saxum immobile totius operis Christiani compagem, molemque continet*, in Math. 16. cap. *que la primatie des*

Digitized by Google

Apoſtres a eſté donnée à S. Pierre par vne grace ſinguliere, tom. 7. lib. 2. de Bap. cont. Donat. cap. 1. qu'*il a receu la primatie ſur tous les Diſciples*, tom. 8. in expoſit. Pſal. 108. *Ieſus Chriſt l'a établi Chef de ſes Apoſtres; & le Paſteur de ſa Bergerie* tom. 4. lib. 2. quæſt. vet. & noui teſtam. incer. auct. q. 75. *Il le nomme Recteur de l'Egliſe, qui a receu les clefs du Royaume des Cieux*, tom 10. ſer. 124. de temp. *& Prelat du peuple de Dieu, auquel la principauté de l'Egliſe a eſté octroyée*, ſerm. 1. in die Cath. S. Pet. Enfin S. Auguſtin nous enſeigne que Ieſus-Chriſt a Baptiſé S. Pierre par vn priuilege & vne faueur toute particuliere; & que S. Pierre a Baptiſé les autres Apoſtres, *Petrus Baptiſatur ſingulari priuilegio ab ipſo Chriſto Domino, cæteri Apoſtoli ac Diſcipuli ab ipſo ſancto Petro, & ab aliis Apoſtolis*. S. Clement Alexandrin l'aſſeure pareillement lorſqu'il dit que le Fils de Dieu n'a Baptiſé que S. Pierre, & celuy-cy André, Iacques & Ian *Chriſtus dicitur ſolum Petrum Baptiſauiſſe: Petrus autem Andream, Iacobum, & Ioannem*, &c. apud Sophron. in prato c. 75 Euodius Eueſque d'Vſale entre dans les ſentimens de ſon Maiſtre ſaint Auguſtin, noſtre Seigneur (dit il) n'a Baptiſé de ſes mains que ſaint Pierre, lequel puis apres a Baptiſé S. André, & les enfans de Zebedée, & eux les autres Apoſtres, *Chriſtus manibus ſuis Petrum tantummodo Baptizauit; Petrus porro Andream, & filios Zebedæi, ij denique reliquos Apoſtolos*; apud Mauclerum Theologum Pariſienſem, *lib. de Monar. Eccleſ. par. 2. lib. 1. cap. 8. colom.* 303. pour nous apprendre que S. Pierre n'eſt ſoûmis qu'à Dieu ſeul, qu'il ne reçoit que de luy ſa juriſdiction & ſon autorité, qu'il exerce ſur tous les Chrétiens en qualité de premier Miniſtre de Ieſus-Chriſt, de premier diſpenſateur de ſes graces, de ſouuerain Pontife, de Prelat des Apoſtres, de Chef de l'Egliſe, de paſteur Souuerain, auquel il a donné la charge de ſon Troupeau; c'eſt à dire des ames qu'il a rachetées par l'effuſion adorable de ſon prétieux Sang, comme parle le Concile general de Lion ſous le Pape Innocent IV. *Dei Filius Ieſus Chriſtus ne gregem ſuis pretio ſanguinis glorioſi redemptum, aſcenſurus poſt reſurrectionem ad Patrem abſque paſtore deſereret ipſius curam Beato Petro Apoſtolo commiſit*, capite primo, *de homicidio in 6.*

Ie pourrois ajouſter grand nombre de ſemblables témoignages pour montrer que les SS. Peres ont touſiours reconnu que Ieſus Chriſt a donné à S. Pierre vne puiſſance, & vne juriſdiction ſur tous les enfans de l'Egliſe: mais la crainte d'importuner le Lecteur m'oblige de finir; c'eſt pourquoy ie termineray ce diſcours par la depoſition de Meſſieurs les Theologiens de Paris, leſquels d'vn commun conſentement condamnent d'hereſie & de ſchiſme les propoſitions de l'Archeueſque de Spalatro Antoine de Dominis, lequel voulant s'égaler au Pape, diſoit que ſaint Pierre n'a iamais receu de Ieſus Chriſt vne juriſdiction plus ample que les autres Apoſtres, & que cette diſparité eſt vne inuention humaine qui n'a aucun fondement dans les Euangiles, ny dans les SS. écritures du nouueau Teſtament, *diſparitas poteſtatis inter Apoſtolos humanum eſt inuentum, in Sacris Euangeliis & diuinis noui teſtamenti ſcripturis minimè ſubſiſtens lib. 1 cap 2. n. 18. de Repub. Chriſt.*

Voilà iuſtement la doctrine des libertins de ce temps, mais ils ſont tous con-

Digitized by Google

damnez par la sacrée Sorbonne, & declarez heretiques dans la censure qu'elle a fait des erreurs de cét Apostat de nostre sainte Foy, *hæc propositio est hæretica & schismatica, de iurisdictione Apostolica ordinaria, quæ in solo Deo Petro subsistebat, intellecta*, apud Andr. du Vallium, *tom. 2. tract. de supr. Rom. Pontif. potest. in Eccles. par. 1. q. 2. fol. 719. Col. 1.* C'est vne heresie de dire que les Apostres ont receu de Dieu vne puissance égale, si nous parlons de la jurisdiction ordinaire, laquelle n'a esté donnée qu'à saint Pierre seulement: d'où se tire deux consequences. La premiere que Iesus-Christ n'ayant donné la jurisdiction ordinaire qu'à saint Pierre seul, il est éuident que les Apostres, les Disciples, & en general tous ceux qui sont employez à la conduite des ames & au gouuernement de l'Eglise, n'exercent aucune iurisdiction que par dépendence de S. Pierre, comme de leur Superieur, & Pasteur Souuerain de toute la Bergerie de Iesus-Christ. La seconde que nous deuons tenir pour heretiques & schismatiques c'est à dire pour Ministres & partisans de Satan, tous ceux qui publient que S. Pierre n'a receu de nostre-Seigneur aucune faueur pour exercer son autorité Souueraine en qualité de Vicaire general sur toute l'Eglise, plûtost que les autres Apostres, ainsi que la mesme Sorbonne la défini contre les erreurs de l'Eueſque de Spalatro, *Petrus non habuit quidquam peculiare in quo ei dari debeat magis quam cæteris omnibus successio*, Ant. de Dominis, *lib. 4. cap. 6. n. 2.* Voici la censure des Teologiens de Paris, *hæc propositio est hæretica & schismatica, & Hierarchi ordinis turbativa. Apud Andr. du Vallium, citatum pag. 721. col. 1.*

De tout ce que nous auons dit vous deuez conclûre (mon cher Lecteur) que l'Eglise dés le temps mesme des Apostres (ainsi que nous auons fait voir par le témoignage de S. Clement) a touſiours reconnu saint Pierre pour son Chef, confessant que nostre Seigneur Iesus-Christ apres auoir accompli l'œuure de nostre Redemption luy a laissé toute sa puissance, le constituant son Vicaire en terre, afin de ne changer point apres son ascension l'estat de l'Eglise, laquelle il auoit gouuernee pendant sa vie en qualité de Monarque, & de souuerain Pasteur. Vous conclurez secondement que ceux qui enseignent le contraire soûtiennent vne doctrine contraire à celle de l'Euangile, au jugement de l'Eglise, aux decisions des Conciles generaux & œcumeniques, au sentiment des anciens peres, à la déposition des plus grands personnages qui ont écrit en tous les siécles, enfin à la doctrine de la plus illustre Vniuersité du monde. Ce fondement ainsi posé, & qu'on ne peut nier sans détruire de fond en comble toute la Religion Chrétienne, il est facile de prouuer que la puissance & l'autorité de S. Pierre n'a point peri auec sa personne, mais qu'elle a passé à ses Successeurs les Pontifes Romains.

SECT.

Digitized by Google

SECTION. II.

NOSTRE S. PERE LE PAPE SVCCESSEVR legitime du Prince des Apoſtres eſt auſſi Succeſſeur de ſa Puiſſance & de ſa Iuriſdiction.

CEt article de noſtre Foy n'eſt pas appuyé ſur la dépoſition des hommes, mais fondé ſur la parole de noſtre-Seigneur Ieſus-Chriſt, laquelle nous eſt declarée par l'Egliſe dans ſes Conciles generaux & œcumeniques, enſeignée dans le droit Canon, & les decretales des *Papes*, preſchée par les anciens Peres tant Grecs, que Latins, ſoûtenuë par les Theologiens, & receuë par le conſentement general de tous les Catholiques, qui tiennent pour maxime de foy que le *Pontife* Romain eſt Vicaire de Ieſus-Chriſt, Succeſſeur de S *Pierre*, Chef viſible de l'Egliſe, & ſouuerain *Paſteur* de tous les Fideles; c'eſt la Foy de l'Egliſe laquelle nous ne pouuons ignorer, puiſque nous l'auons profeſſée dans le ſaint Baptéſme; neanmoins pour oſter toute ſorte de doute; ſi apres tout ce que nous auons dit cy-deſſus on en peut douter; ie traiteray cette queſtion exprés contre l'Auteur du Sermon ſuppoſé, ſon traducteur & ceux de leur cabale qui diſent que *les Curez ſont établis de Ieſus-Chriſt immediatement pour auoir le commandement principal en l'Egliſe, & gouuerner le peuple qui leur eſt ſoûmis, pag.* 10. Toutefois ie ne pretends pas de les perſuader, non plus que l'Auteur du *Parochophile dans ſes auis ad Parochos Pariſienſes*, car ces hommes qui preferent leurs ſentimens particuliers au iugement & aux déterminations de l'Egliſe, peuuent bien eſtre ſurmontez par la verité, mais non pas perſuadez de la ſuiure, *quis enim poteſt corrigere, quem Deus deſpexerit Eccleſ.* 7. Mon deſſein eſt donc de traiter cette matiere pour aſſûrer les ſimples, & les maintenir dans leur foy, crainte qu'ils ne ſoient trompez par cette ſecte nouuelle, qui s'eſt retirée de l'obeïſſance du *Pape*, ou par noſtre traducteur, qui publie que *le commandement & le gouuernement principal de l'Egliſe appartient aux Curez*, & non pas au Pape.

C'eſt vne verité conſtante que les heretiques meſme ne peuuent nier ſans fermer les yeux à la lumiere, & rejetter inſolemment l'autorité de l'Euangile, que N. Seigneur Ieſus-Chriſt deuant que de retourner à Dieu ſon *Pere* donna à S. *Pierre* les clefs du Royaume des Cieux, l'établit la pierre fondamentale de l'Egliſe, le conſtitua Paſteur vniuerſel de ſa Bergerie, & pria pour luy, afin que ſa foy ne puſt manquer, &c, nous l'auons amplement prouué cy-deſſus. Or tout ce que l'Euangile nous enſeigne de la Foy, & de l'autorité de ſaint *Pierre* conuient à tous ſes Succeſſeurs les Pontifes Romains, ainſi qu'il eſt facile de prouuer par la deciſion des Conciles, tant Grecs que Latins.

Digitized by Google

ARTICLE I.

PREMIERE PREVVE DE L'AVTORITE' DV PAPE, tirée des Conciles celebrez en Orient.

CEluy de Nice qui eſt le premier general apres le temps des Apoſtres, le definit en ces termes; *qui tenet Sedem Romæ caput eſt, & princeps omnium Patriarcharum, quandoquidem ipſe eſt primus ſicut Petrus, vt qui ſit Vicarius Domini noſtri Ieſu Chriſti, ſuper cunctos populos, & cunctam Eccleſiam Chriſtianam, quicumque contradixerit à Synodo excommunicatur*, apud Alfonſ. Piſan. *lib. 3. can. 30. §. ſicque præeſt*, celuy qui tient ſon ſiege à Rome, eſt le Chef & le Prince de tous les Patriarches, & le premier auſſi bien que S. Pierre, parce qu'il eſt Vicaire de N. Seigneur Ieſus-Chriſt ſur tous les peuples, & ſur toute l'Egliſe Chreſtienne: tous ceux qui enſeigneront le contraire ſont excommuniez du Concile. La verſion Arabique porte la meſme choſe, Canon 39. *Conſideret Patriarcha, apud Franc. Turianum*, ſurquoy ie fais ces trois reflexions.

La premiere que N. S. Pere le Pape Eueſque de Rome eſt appellé Vicaire de Ieſus-Chriſt, & non pas de l'Egliſe; c'eſt à dire qu'il reçoit ſa puiſſance du Fils de Dieu immediatement, & non pas des Conciles, ny meſme des Saints Apoſtres; *Sacroſancta Romana & Apoſtolica Eccleſia non ab ipſis Apoſtolis, ſed ab ipſo Domino Saluatore noſtro Primatum obtinuit, & eminentiam poteſtatis, ſuper vniuerſas Eccleſias, ac totum Chriſtiani populi gregem, vt ipſe dixit Beato Petro Apoſtolo tu es Petrus, &c.* Anacletus epiſtola 3. *Benedictus Deus, cap.* 3. la tres-ſainte Egliſe Apoſtolique & Romaine n'a pas obtenu des Apoſtres, mais de Noſtre Sauueur Ieſus-Chriſt, la primatie & l'éminence de juriſdiction ſur toutes les Egliſes & ſur tout le peuple Chrétien, lorſqu'il dit au bien-heureux S. Pierre: tu es Pierre, &c. C'eſt auſſi la doctrine des Theologiens de Paris, *de fide eſt Papam à Chriſto, non ab Eccleſia, ſuam poteſtatem accepiſſe, eo quod non eſt Vicarius Eccleſiæ*, Andræas du Val. *tom. 2. tract. de ſupr. Pontif. in Eccleſ. p teſ. par. 1. q 8 circa initium, fol. 743. col. 2. verſus controuerſia eſt*, & ailleurs le Pape (dit-il) n'eſt pas Vicaire du Concile general, & ne reçoit pas de luy ſa puiſſance, mais de Ieſus-Chriſt, ainſi que nous voyons en S. Mathieu chap. 16. & S. Ian chap. 21 & que nous auons ſouuent prouué *Papa non eſt Concilij generalis Vicarius, nec ſuam poteſtatem ab eo habet, ſed à Chriſto, Math. 16. & Ioan. 21. vt toto ferè libro latiſſimè probauimus*, tract. de compar. ſum Pontif. & Concil. *par. 4. q. 11. fol. 861. col. 1. vers. Poſterior pars*, par conſequent il n'y a aucune autorité inferieure à celle de Dieu qui puiſſe moderer & retraindre le pouuoir & la juriſdiction du Pape.

Secondement il faut remarquer ces paroles du Concile, *celuy qui tient ſon Siege à Rome* (c'eſt à dire le Pape) *eſt le Chef*, &c. *à cauſe qu'il eſt Vicaire de Ieſus-Chriſt ſur tous les peuples & ſur toute l'Egliſe Chrétienne*; car

Digitized by Google

elles signifient que les patriarches, les Archeuesques & les Eueſques ſont autant ſoumis à la conduite du pape que les autres Fideles, & qu'ils doiuent neceſſairement dependre de la puiſſance que le Fils de Dieu a donnée à ſon Vicaire, pour le gouuernement de l'Egliſe. Deplus s'il eſt vray que noſtre-Seigneur a établi le pontife Romain ſon Vicaire & ſon Lieutenant general ſur toute l'Egliſe, il eſt éuident que ceux qui luy refuſent l'obeïſſance, ſe reuoltent contre le Fils de Dieu, duquel il nous repreſente la perſonne; & que ceux là ſe retirent de l'Egliſe qui ne reçoiuent pas les influences de ſon chef, & qu'ils periront au temps du deluge vniuerſel s'ils ſont hors de la barque de S. Pierre.

La derniere reflexion que ie fais, eſt ſur l'antiquité du Cõcile de Nice, duquel nous auons raporté les paroles cy-deſſus, car il eſt le premier General & Oecumenique celebré depuis le temps des SS. Apoſtres; de là l'on apprend que l'autorité du pape n'eſt pas vne affaire de nouuelle inſtitution, puiſque l'Egliſe aſſemblée dans vn Concile general l'a reconnuë il y a plus de treize cens ans; car le Concile de Nice fut celebré l'an 325. ſous le Pape S. Sileſtre.

Celuy de Sardice ſous le pape Iule I. l'an 347. declare qu'*vn Eueſque ne peut eſtre iugé definitiuement par ſes Eueſques ſes Comprouinciaux, s'il demande ſon renuoy deuant l'Eueſque de Rome, Canon 5.* & le Canon 7. de la premiere edition Latine ajoûte *que ſi vn Eueſque eſt accuſé deuant les Eueſques de ſa prouince, & deposé de ſon Siege par leur iugement, qu'il peut encore auoir recours à l'Eueſque de l'Egliſe Romaine, & que s'il eſtime neceſſaire de faire examiner la cauſe vne autrefois, qu'il luy plaiſe en écrire aux Eueſques les plus proches de la prouince voiſine de celuy qui eſt accuſé, afin qu'ils examinent ſoigneuſement tout le procez.* Ce reglement eſt inſeré par nos Roys dans les anciennes Loix de France, *Epiſcopus iudicatus ſi voluerit ad Apoſtolicam Sedem appellet, ex Concilio Sardicenſe titulo 5. Quod ſi appellauerit, in cathedra ipſius alter non ordinetur* Capitul. Car. mag. *lib. 7. cap. 318. tit. de Epiſcopo iudicato, ſi ad Apoſtolicam Sedem appellauerit*; c'eſt à dire que ſi vn Eueſque a recours à Rome par voye d'appel, il eſt défendu d'en établir vn autre dans ſon Siege auant le jugement du Pape.

Cela eſt ſi vray que les Eueſques meſmes ne refuſent pas de receuoir dans leurs Conciles & Aſſemblées ſynodales celuy qu'ils ont deposé, s'il eſt reſtabli dans ſon Siege par le Pontife Romain, comme il arriua à Euſtachius Eueſque de Sebaſte en Armenie, deposé par le Concile de Melitine lequel fut receu au Concile prouincial de Tyane en Capadoce, apres auoir montré les Lettres du Pape Libere qui l'auoit renuoyé en ſon Egliſe, ainſi que nous apprenons de S. Baſile Epiſtre 74. *Tantum cuique veſtrum.* Ie pourrois ajoûter pluſieurs autres exemples ſur ce ſujet, mais eſtant obligé à traiter amplement cette matiere, ie prie les curieux de voir ce que nous dirons dans la 9. ſect. cy-apres; cependant le Lecteur doit remarquer auec moy que les SS. Peres du Cõcile de Sardice reconnoiſſent par leur reglement la Monatchie de S. Pierre, & l'autorité Souueraine de ſon Succeſſeur, puiſqu'ils ſoumettent leurs jugemens à ſa juriſdiction ſans deferer à leurs Patriarches, non pas meſme à celuy d'An-

tioche, lequel en apparence pouuoit pretendre vne iurisdiction Souueraine sur toutes les Eglises d'Orient ? comme le Patriarche de Rome dans toute l'Eglise Latine, à cause que le Prince des Apostres auoit étably son Siege dans Antioche deuant mesme que d'aller à Rome, car encore que Eulalius, Eusebius, Euphronius, Flacillus, Leontius, & quelques autres Eueſques qui vsurperent la chaire d'Antioche apres S. Eustathius (lequel mourut en exil auec grande constance & odeur de saintеté enuiron l'an 340.) fussent tous Ariens, & pour ce sujet retranchez de la Communion, toutefois les SS. Peres qui assisterent à ce Concile au nombre de plus de 300. Eueſques tous Orthodoxes, auroient conſerué les Droits & la iurisdiction de l'Egliſe d'Antioche, s'ils auoient creu que Dieu l'euſt établie Superieure & Maiſtreſſe de celle d'Orient. Or ces grãds perſonnages qui n'ignoroient pas l'ordre que Nôtre-Seigneur Ieſus-Chriſt a mis en ſon Egliſe, ont librement conſenti au decret que nous auons allegué, & ils ont ſoumis leurs jugemens à celuy de l'Eueſque de Rome; ſigne certain qu'ils reconnoiſſoient en luy vne puiſſance & vne autorité ſouueraine dans toute l'Egliſe.

Sur tout ce diſcours ie fais deux briéues reflexions. La premiere que les Sectaires de la doctrine de Ianſenius ont mauuaiſe grace d'appeller des jugemés des ſouuerains Pontifes Innocent X. & Alexandre VII. puiſqu'il conſte que le Pontife Romain peut examiner & connoiſtre en dernier reſſort des jugemens des autres Sieges, meſmes des Conciles. La ſeconde que ceux-là ſe trompent qui diſent que tous les Eueſques ont receu de Dieu vne puiſſance & vne autorité égale pour gouuernerles peuples qui leur ſont commis; & pour ce ſujet nomment l'Eueſque de Rome *primus inter pares* le premier entre ſes égaux; le comparant à Ciceron entre les Orateurs; ceux-là dis-je ſe trompent; autrement N. S. P. le Pape n'auroit aucun pouuoir ſur eux pour caſſer & annuller leurs jugemens & leurs ordonnances ſynodales, retabliſſant les Eueſques qu'ils dépoſent de leur Sieges; car c'eſt vne maxime dans le Droit que ſi deux Princes ont vne autorité égale, l'vn ne fait point la loy à l'autre, *L. Ille a quo, §. ad tempeſtiuum, ff. ad Trebellium;* & cela eſt conforme à l'ancien prouerbe *par in parem non habet imperium.* Il eſt donc certain que tous les Eueſques ſont inferieurs au Pape en puiſſance & en juriſdiction, puiſqu'ils reconnoiſſent en luy vne autorité ſuperieure pour connoiſtre & iuger de la juſtice & de l'equité de leurs iugemens. Mais c'eſt trop ſur ce Concile, paſſons aux autres.

Le Concile de Conſtantinople celebré l'an de Ieſus-Chriſt 381. ordonne que l'Eueſque de Conſtantinople aura les premiers honneurs apres l'Eueſque de l'ancienne Rome, *Conſtantinopolitanæ ciuitatis Epiſcopum habere oportet primatus honorem, poſt Romanum Epiſcopum* Can. 3. *Conſtantinopolitan.* Ie ſçay bien que ce Canon eſt ordinairement reietté par les Docteurs Latins, & qu'il n'eſt pas receu de l'Egliſe Romaine, à cauſe qu'il a eſté fabriqué par les Grecs (en l'abſence des Legats Apoſtoliques) pour fauoriſer le Siege de Conſtantinople, au préjudice des Patriarches d'Alexandrie & d'Antioche, ainſi que prouue doctement Seuerin Binius en ce lieu: neanmoins ie me ſeruiray de ce témoignage puiſque ſon autorité ne peut eſtre conteſtée dans la matiere que

nous traitons, parce que tous les Grecs (quoy que jaloux de la puiſſance de Rome) ſont contraints par la verité de reconnoiſtre que la iuriſdiction & l'autorité de leurs trois Patriarches eſt inferieure à celle du Pontife Romain; *l'Eueſque de Conſtantinople*, diſent-ils, *doit auoir les premiers honneurs apres l'Eueſque de Rome*. Nous pouuons dire de ce nouueau Patriarche ce que S. Iean Chriſoſtome diſoit des deux Apoſtres ſaint Iacques & ſaint Iean: *Volebant Primatum impetrare, & præponi quidem ſe cæteris, præterquam Petro, homil. 66. in Math.* L'Eueſque de Conſtantinople enflé de la faueur de l'Empereur voulut éleuer ſon ſiege pardeſſus les Eueſques d'Orient, mais il n'oſa rien entreprendre contre l'autorité de la Chaire de ſaint Pierre; c'eſt pourquoy il demanda ſeulement d'eſtre le premier apres l'Eueſque de Rome *Conſtantinopolitanæ ciuitatis Epiſcopum habere oportet primatus honorem poſt Romanum Pontificem*. Depuis la meſme difficulté eſtant agitée au Concile de Calcedoine, le Canon cité de Conſtantinople fut leu publiquement, & les Senateurs qui y aſſiſtoient pour faire obſeruer l'ordre, apres auoir oüy cette Lecture dirent qu'il conſtoit que toute la primauté, & l'honneur principal ſelon les SS. Canons a touſiours eſté rendu à l'Eueſque de l'ancienne Rome, & qu'il appartient apres luy à l'Eueſque de la nouuelle Rome qui eſt Conſtantinople, lequel a droit d'ordonner des Metro, olitains dans les Dioceſes d'Aſie, de Pont, & de Trace, &c. ſelon la definition & le iugement des SS. Peres.; *Glorioſiſſimi Iudices dixerunt ex his quæ geſta ſunt, & ab vno quoque depoſita, perpendimus omnem quidem Primatum & honorem præcipuum ſecundum Canones antiquæ Romæ Dei amantiſſimo Archiepiſcopo conſeruari. Oportere autem ſanctiſſimum Archiepiſcopum Regiæ Conſtantinopolis, nouæ Romæ, eiſdem primatibus honoris & ipſum dignum eſſe, & poteſtatem habere ordinare Metropolitas, in Aſiana & Pontica, & Thracia Dioceſibus, &c. Conc. Calced. act. 16. circa finem*; c'eſt à dire que l'Archeueſque de Conſtantinople doit auoir la ſurintendance des Egliſes des Prouinces d'Aſie, de Pont, & de Thrace, & que comme dans l'Egliſe vniuerſelle on ne peut ordonner de ce qui appartient à la conduite generale ſi l'autorité du Pape n'y intereuient, de meſme & par proportion on ne peut établir vn reglement vniuerſel dans ces trois Prouinces, ſans conſulter le Siege de Conſtantinople, auquel il appartient d'aſſembler des Conciles prouinciaux ou nationaux, de ratifier les elections des Eueſques, &c. pour donner plus de ſatisfaction au Lecteur, ie croy qu'il eſt à propos de parler en ce lieu de la iuriſdictiõ & des droits des Patriarches d'Orient, afin de montrer par la tradition perpetuelle de l'Egliſe que d'antiquité n'a iamais reconnu que ſaint Pierre & le Pontife Romain ſon Succeſſeur chef de toute l'Egliſe, & Paſteur ſouuerain du troupeau de Ieſus-Chriſt.

Quoy que la puiſſance de l'Archeueſque de Conſtantinople ſoit grande ſur les Prouinces qui luy ſont ſoumiſes, neanmoins elle eſt beaucoup inferieure à celle du Pape. Premierement à cauſe qu'elle luy eſt donnée par les Conciles, le Pape au contraire la reçoit de Dieu immediatement, comme nous auons fait

voir cy-dessus, par le témoignage du Concile de Nice, du Pape S. Anaclete, & de Mr du Val à quoy j'ajoute le Decret du Pape Iule I. écriuant aux Euesques d'Orient pour S. Athanase: *Ecclesia Rom. Domini nostri voce singularè obtinuit principatu. Epist. Decuerat vos fratres*; & le Pape Gelase en ces termes, *la S. Eglise Romaine Catholique & Apostolique n'a pas esté élevée sur les autres Eglises par les Conciles, mais elle a obtenu cette principauté par la voix de nostre Seigneur, lorsqu'il a dit à son Apostre: tu es Pierre, & sur cette pierre ie bâtiray mon Eglise. In decr. de Apocryph. scripturis*: il commence: *Post Prophetica*, & dans l'Epistre 12. *totius orbis*, dit-il, *curam Christo Domino delegante*, &c. elle commence: *Inter difficultates*. Le Concile de Florence dit que le souuerain Pontife a receu de Iesus-Christ en la personne de saint Pierre vne pleine puissance pour gouuerner toute l'Eglise. I'obmets plusieurs autres témoignages des Conciles, & des saints Peres, parce que cette verité n'est contestée que par les heretiques. Secondement sa jurisdiction est limitée à certaines prouinces, ainsi qu'il conste du Concile de Calcedoine. *Il faut* (dit-il) *que le tres-saint Archeuesque de Constantinople ait la puissance d'ordonner les Metropolitains en Asie, le pont & la Thrace* action 16. citée cy-dessus; surquoy Zonare remarque que les autres Dioceses, sçauoir ceux de Macedoine, de la Thessalie, de l'Hellade, de Peloponese, de l'Epire, & de l'Illyrie estoient alors soûmis à l'autorité de l'Euesque de Rome; c'est ce que nous apprenons de cét Auteur dans ses Commentaires, sur le Concile de Calcedoine Canon 28. à la fin; mais la puissance & l'autorité du Pape s'étend sur toutes les Eglises, sans aucune exception, & sur tous les peuples Chrestiens: *Vt qui sit Vicarius Domini nostri Iesu Christi, Conc. Nic. cn. lib. 3 Can. 39. §. ficque praest, apud Alphon. pisan.* Nous le remarquons encore dans le Concile de Calcedoine cité, *perpendimus omnem quidem primatum, & honorem praecipuum secundum Canones, antiquæ Romæ Archiepiscopo obseruari. Act. 16. circa finem*; on ne fait icy aucune restriction ny reseruation de Prouinces, pour nous apprendre que sa puissance se doit étendre vniuersellement sur tout le monde Chrestien; c'est pourquoy les Orientaux écriuant au Pape Symmaque: vous estes instruits (disent-ils) par l'Apostre saint Pierre, lequel vous enseigne tous les iours ce qui est necessaire pour gouuerner les Oüailles de Iesus-Christ, qui sont en tout le monde habitable, lesquelles sont soûmises à vostre conduite: l'Epistre commence, *Bonus ille & amator hominum Dominus*, & elle se trouue auec celles de ce Pontife.

Enfin les Euesques de Constantinople ne peuuent connoistre en dernier ressort des causes majeures, comme des matieres de la Foy, de la deposition des Euesques, des jugemens des Patriarches, &c. cela est reserué à l'Euesque de Rome, comme Chef de l'Eglise vniuerselle, & Prince de tous les Patriarches: *Qui tenet sedem Romæ caput est, & Princeps omnium Patriarcharum. Conc. Nic. supra.* Ainsi nous lisons que Denis Patriarche d'Alexandrie estant soupçonné de tremper dans l'heresie de Sabellius, les Clercs de son Eglise allerent à Rome, & l'accuserent deuant Denis Euesque de Rome; si-tost que le Patriarche en eut connoissance, il demanda au Pontife Romain les chefs de-

Digitized by Google

son accusation & se iustifia deuant luy : *Quidã ex Ecclesia* (scilicet Alexandrina) *Romã ascenderunt, ibique eũ* (scilicet Dionysiũ Episcop. Alexan.) *apud Dionysium eiusdem nominis Romanum Præsulem accusauerunt : re comperta Alexandrinus simul & contra Sabellij sectatores, & Arij dogmata, propter quæ ab Ecclesia eiectus fuit, volumen composuit. S. Athan. de sententia Dionysij Episc. Alexand.* L'Epistre commence, *Serò mihi significasti.* Si le Pontife Romain n'estoit reconnu Chef de l'Eglise, Pasteur vniuersel de tous les Chrétiens, & Inge des Patriarches, sans doute les Ecclesiastiques d'Alexandrie n'auroient point deferé leur Euesque au Pape Denis ; & ce Pontife n'auroit iamais pris connoissance de cette cause. Enfin le Concile general de Nice celebré peu de temps apres n'a pas ignoré cette action, toutefois il ne l'a pas reprouuée ; c'est ce qui me fait dire qu'elle a esté iugée legitime, autrement le Concile auroit fait vne Ordonnance pour remedier à l'aduenir à semblables affaires.

Depuis ce temps-là les saints Peres du Concile d'Ephese voulant proceder contre *Ian Euesque d'Antioche & ses adherans, Ian Euesque de Damas, Alexandre d'Apamée, Dexianus de Seleucie, Alexandre de Hierapolis, Himerius de Nicomedie, Fritillas d'Heraclée, Helladius de Tarce, Dorothée de Marcianopolis*, & les autres qui refusoient d'obeïr au Concile, & qui par vn attentat inoüy & inconnu aux siecles passez, sans aucune autorité, & sans aucune forme, mais contre les saints Canons & les Loix de l'Eglise, auoient prononcé sentence contre saint Cyrille Euesque d'Alexandrie, & Memmon Euesque d'Epheſe, tous les Peres (dis-je) reſeruerent le jugement definitif au Pape Celestin : *Indignitate rei meritò commoti eiusmodi in illum, & in alios sententiam legitimè proferre deliberauimus, cuiusmodi ipse tulerat contra eos, qui de nullo crimine condemnati fuerant. Verum quò illius temeritatem longanimitate vinceremus, etiamsi illam iustissimè subiuisset, pietatis tuæ iudicio hoc reseruauimus.* Conc. Ephes. par. 2. Act. 5. *Epist. ad Cœlestinum* : elle commence *Sanctitatis tuæ*, estans émeus de l'indignité de cette chose nous deliberions de prononcer contre luy, & contre les autres, le mesme jugement qu'il auoit fait contre ceux qui estoient innocens, & sans crime : mais afin de vaincre sa temerité par douceur, encore qu'il merite de subir vne telle sentence, nous le reseruons au jugement de vostre pieté. Or les Conciles Generaux & Oecumeniques n'ont iamais soûmis les causes majeures au jugement des Patriarches, pour estre terminées en dernier ressort, mais seulement au Pontife Romain : c'est donc vne marque éuidente qu'ils connoissent vne autorité superieure dans la Chaire de saint Pierre, & plus étenduë que dans les autres Patriarches.

Quant à ce que le Patriarche de Ierusalem Iuuenal dit au Concile d'Epheſe, que l'Eglise d'Antioche doit estre dirigée & jugée par celle de Ierusalem, suiuant l'ancienne coustume & tradition Apostolique : *Oportebat Ioannem Antiochiæ Episcopum obedientiam ac honorem deferre sanctæ Dei Ecclesiæ Hierosolymorum, apud quam maximè mos est ex Apostolico ordine & traditione vt ipsa sedes Antiochena dirigatur, & apud eam iudicetur.* Concil Ephes. *par. 2. Act. 4. versu Iuuenalis.* Ie réponds que c'est vne erreur de ceux qui ont écrit :

Digitized by Google

Hierosolymitaine pour *Romaine*. Ce qui conſte euidemment par la coûtume, & la tradition Apoſtolique, qui eſt toute contraire ; car de toute antiquité l'Egliſe de Ieruſalem n'eſtoit pas vn Siege Patriarchal, mais Epiſcopal, qui releuoit de l'Archeueſque de Ceſarée en Paleſtine, & par appel du Patriarche d'Antioche. Pour le bien connoiſtre il faut ſçauoir que dans la naiſſance de l'Egliſe il n'y auoit que trois Sieges auec juriſdiction Patriarchale, *Rome*, *Alexandrie*, & *Antioche*, à cauſe que ces Egliſes auoient eſté fondées par les Princes des Apoſtres ſaint Pierre : cela conſte par l'Epiſtre 3. du Pape ſaint Anaclete ; elle commence *Benedictus Deus & Pater Domini noſtri*. Le Concile de Nice Can. 6. ne fait mention que de ces trois Patriarches : Saint Gregoire pape les nomme dans ſon Epiſtre *ad Eulogium Epiſcopum*, elle commence. *Suauiſſima mihi ſanctitas veſtra, lib. 6. Epiſt. 37.* & S. Leon dans l'Epiſtre 53. chap. *ad Anatholium*, elle commence, *Manifeſtato ſicut optauimus*; & dans l'Epiſtre 62. *ad Maximum Antiochenum* ; elle commence, *Quantum dele-ctioni tuæ*.

Quant à l'Egliſe de Ieruſalem elle a porté le nom & jouy des honneurs du Patriarcat iuſques au cinquiéme ſiecle, ſans toutefois en exercer la puiſſance, & la juriſdiction ; car ce n'eſtoit qu'vn ſimple Eueſché, ſujet en premiere inſtance à l'Archeueſque de Ceſarée ſon Metropolitain, & par appel au Patriarche d'Antioche, qui preſidoit dans tout l'Orient : nous l'apprenons du Concile de Nice Canon 7. *Quoniam mos antiquus obtinuit, & vetuſta traditio, vt Ælia, id eſt Hieroſolyma Epiſcopo honor deferatur, habeat conſequenter honorem ſuum manente tamen Metropolitana Ciuitati propria dignitate* ; puiſque la coûtume ancienne & la tradition porte que l'honneur eſt rendu à l'Eueſque d'Ælia, c'eſt à dire de Ieruſalem, le Concile luy conſerue ce titre, ſans preiudice neanmoins des droits, & de la dignité de ſon Metropolitain. Vous voyez donc que le nom de patriarche luy eſtoit ſeulement donné par honneur, pour auoir ſeance dans les Conciles apres les patriarches de Rome, d'Alexandrie, & d'Antioche, mais ſans aucune juriſdiction hors de ſon Dioceſe. Cela fut obſerué juſques au Concile de Calcedoine l'an 451. lequel éleua le Siege Epiſcopal de Ieruſalem en Patriarcat, luy aſſignant apres pluſieurs conteſtations les prouinces des trois paleſtines, laiſſant ſous le Siege d'Antioche les prouinces de Phœnicie, & Arabie, comme témoignent les Actes de ce Concile, qui decide cette matiere Act. 7 qui ne traite que cette queſtion. Cela eſtant il paroiſt euidemment que Iuuenal Eueſque de Ieruſalem ne pouuoit eſtre iuge du patriarche d'Antioche, parce qu'il releuoit de luy comme de ſon ſuperieur legitime, pendant que ſa cauſe fut agitée au Concile d'Epheſe, car il eſtoit alors ſon Patriarche.

Pour preuue plus euidente de cela, i'adiouſte que les Saints peres du Concile d'Epheſe deliberans ſur le ſuiet de la condamnation de Ian d'Antioche, ne propoſerent point de le ſoûmettre au iugement de Iuuenal Patriarche de Ieruſalem, quoy qu'il fut preſent, mais laiſſerent la connoiſſance & la punition de ſon hereſie (car il adheroit à Neſtorius) & de ſon attentat, contre S. Cyrille Patriarche d'Alexandrie, & contre Memmon Eueſque d'Epheſe, au iugement

de

Digitized by Google

de Celestin Euesque de Rome ; tout cela est conforme à ce qui auoit esté pratiqué au Concile second tenu à Antioche l'an 272. sous le pontificat de Denis Euesque de Rome, lors que Paul de Samosate aussi patriarche d'Antioche fut deposé par les Euesques des Prouinces de Ponte, de Cappadoce, de Syrie, de Cilicie, de Lycaonie, de Paleſtine, d'Arabie, & de pluſieurs autres qui venoient de toutes parts, ainſi que dit Nicephore liure 6. chap. 28. lequel nous enſeigne que l'heretique ne voulant pas ſe ſoumettre au iugement du Concile, ny quitter la poſſeſſion de ſon Egliſe, à Domnus éleu par les peres de ce Concile ; l'Empereur Aurelian (quoy que Payen) renuoya l'affaire au jugement du pape Denis, & des Eueſques Italiens, *ordonnant treſ-ſaintement* (dit Nicephore au liure cité chap. 29. *que l'Eueſché demeuraſt à celuy que les Romains & Italiens approuueroient par leurs lettres* ; Surquoy il faut remarquer ce mot de l'hiſtorien *treſ-ſaintement*, pour dire que l'Empereur ſuiuoit en cela l'Ordre de l'Egliſe, qui veut que Rome iuge de la depoſition du patriarche d'Antioche, meſme apres le iugement des Eueſques d'Orient. Tous les Grecs tiennent meſme diſcours ; l'Empereur Aurelian dit Zonare) enioint à l'Eueſque de Rome, & aux autres Eueſques qui eſtoient auecluy, d'examiner l'affaire de paul, & de le ietter hors de l'Egliſe des Chreſtiens, s'il auoit eſté iuſtement depoſé de ſon Siege : *Is vero* (ſcilicet paulus Samoſatenus) *ab Antiochena Eccleſia throno non recedens Patres Synodi de eo ad Aurelianum Imperatorem retulerunt : ille verò Romanorum Epiſcopo, & eius Antiſtibus iuſſit de Paulo inquirere, & ſi iuſtè depoſitus fuit, eum ex Chriſtianorum Eccleſia expellere, quod etiam factum eſt. Zonar. in Præf. in Conc. Antiochenum.* Euſebe le remarque pareillement en ſon hiſtoire, *liure 7. chap. 23. Omnes igitur.* Voyez donc qu'il ne fut point parlé de renuoyer le iugement à S. Zambdas Patriarche de Ieruſalem, ny à Maximin Patriarche d'Alexandrie, mais à Denis Eueſque de Rome, lequel en qualité de Vicaire de Ieſus-Chriſt, de Chef de l'Egliſe, de Sur-Intendant des Patriarches, & de paſteur de tous les Paſteurs, a droit d'examiner les charges propoſées contre les patriarches, & de les iuger definitiuement.

Pour ces meſmes raiſons les patriarches d'Orient n'ont iamais eu droit de connoquer des Synodes Generaux, ſans Ordre de celuy de Rome, auquel ſeul il appartenoit d'aſſembler toute l'Egliſe dans les Conciles, de ratifier & de confirmer leurs Ordonnances, ou de les reprouuer : témoin la confeſſion de Foy faite au Concile d'Arimini l'an 358. auquel ſe trouuerent plus de quatre cens eueſques, quaſi tous Catholiques & defenſeurs de la Foy ; (car ſelon S. *Athan. de Syn.* il n'y auoit pas plus de cinquante Ariens) cependant la lettre du Pape Damaſe & des eueſques d'Occident écrite aux eueſques d'Illyrie, dit que le nombre des eueſques qui eſtoient aſſemblez à Arimini, ne doit porter aucun preiudice, parce que cette confeſſion a eſté faite ſans le conſentement de l'eueſque Romain, duquel il eſtoit neceſſaire d'attendre la ſentence : *numerus Epiſcoporum qui erant Arimini in vnum congregati, præiudicij vim habere non debet, præſertim cum formula illa fidei compoſita ſit neque Epiſcopo Romano cuius ſententia præ cæteris omnibus expectanda erat*, &c. *Theodoretus*.

lib. 2. cap. 22. hist. eccles. L'empereur Conſtance ayant appellé le pape Liberius, le preſſa de conſentir & de ſigner ce que les eueſques de ſon party auoient arreſté, mais le ſouuerain pontife le refuſa conſtamment, c'eſt pourquoy il fut mal traité de l'empereur, & enuoyé en exil : *Liberio epiſcopo perſuadere conatur, vt ſententiæ epiſcoporum quos circa ſe habeat aſſentiretur, quem ipſi refragantem, & affirmantem ſe nunquam illud facturum uſſit Beroeam uſque relegari. Sozomenus hiſt. eccl. lib. 4. cap. 10.* Remarquez là deſſus s'il vous plaiſt que l'empereur Conſtance perſecutoit l'eueſque de Rome) & non pas les patriarches d'Orient) afin d'extorquer ſon approbation, car il ſçauoit que tous les Orthodoxes reietteroient la confeſſion des Ariens, ſi elle n'eſtoit approuuée & confirmée par le pontife Romain. Témoin encore le faux Concile d'Antioche ſous le Pontificat de Iule premier, celebré par les euſebiens, puiſſans ennemis de S. Athanaſe, leſquels connoiſſans bien qu'ils auoient manqué de depoſer ce ſaint, & le priuer de ſon egliſe d'Alexandrie ſans ordre du Pape Iule, & que cette depoſition ſeroit eſtimée nulle par tous les Orthodoxes, n'eſtant pas approuuée par l'eueſque de Rome ; pour reparer leur faute tâcherent de le preuenir, priant ſa Sainteté d'euoquer la cauſe à ſon tribunal. Voicy ce que dit Socrate ſur ce ſuiet : *euſebe* (il eſtoit eueſque de Nicomedie, & auoit vſurpé le Siege de Conſtantinople) ayant fait au Concile d'Antioche ce qu'il deſiroit contre Athanaſe, enuoya des deputez à Iule Pontife Romain le priant d'eſtre iuge de l'affaire d'Athanaſe, & de ſe reſeruer la connoiſſance de ce different. *Euſebium legatum ad Iulium Epiſcopum Romanum oratum miſſe, vt ipſe in cauſa Athanaſij iudex eſſe vellet, litiſque dijudicationem ad ſe transferret lib. 2. cap. 9.* Cela fait bien voir que les Heretiques meſmes connoiſſent qu'il eſt deffendu de faire des reglemens pour toute l'Egliſe, ou de iuger des cauſes majeures ſans l'auis & le conſentement de l'eueſque de Rome. Voyez la ſect. 5. cy-apres.

Si ces exemples ne ſuffiſent pas encore pour montrer que les Patriarches d'Orient ne pouuoient, ſans ordre de celuy d'Occident, terminer les affaires plus importantes de l'Egliſe, i'ajoûte que le Concile d'Epheſe tenu l'an 449. auquel preſida Dioſcore Patriarche d'Alexandrie en preſence meſme des Legats de Leon premier Eueſque de Rome fut declaré nul : premierement par le Pape dans vn Concile Romain ; & depuis par le Concile de Calcedoine, dans lequel les Legats du pape Leon demanderent que Dioſcore ne fut point aſſis, parce qu'il auoit vſurpé la puiſſance & l'autorité de l'Eueſque de Rome, conuoquant vn Concile general : ce qui ne s'eſtoit iamais fait, ſans le conſentement du Siege Apoſtolique ; *Synodum auſus eſt facere ſine autoritate ſedis Apoſtolicæ, quod nunquam licuit, & nunquam factum eſt.* Concil. Calced. Act. 1. *verſus Petro Religioſiſſimo Epiſcopo.*

Sur ces paroles ie fais cette obſeruation importante, que les Legats de l'Eueſque de Rome ſoûtiennent que les Patriarches n'ont aucun droit d'aſſembler toute l'Egliſe en vn Concile general, ſans l'autorité du pape ; & qu'ils parlent dans vn Concile, en preſence de tous les Peres, ſans qu'aucun s'y ſoit oppoſé, ou qu'on ait fait quelque reglement contre l'autorité du ſucceſſeur

Digitized by Google

de saint Pierre) donc il est visible que tous les Euesques reconnoissent en luy vne puissance souueraine, comme du premier & du souuerain Pasteur, auquel tous les autres sont sujets, & duquel ils dépendent, non seulement pour leurs personnes, mais aussi pour la conduite des ames qui leur sont commises. Ie dis que ce témoignage est visible & connaînquant pour maintenir l'autorité du pape, car s'il y auoit eu lieu de la contester, c'estoit à toute l'Eglise d'en connoistre dans ce Concile general, c'estoit à elle d'examiner & d'expliquer les saintes Ecritures, sur lesquelles l'on dit que cette puissance souueraine du Pontife Romain est fondée, cependant elle ne l'a point fait; donc cette puissance du Pape estoit visible & manifeste à tout le Concile; autrement il seroit bien étrange qu'il eust consenty si facilement aux propositions des Legats du pape Leon, chassant Dioscore, & le priuant de son Siege, & de toutes les fonctions Sacerdotales: c'est à dire le reduisant entre les Laïques. Anatolius patriarche de Constantinople, & Maxime d'Antioche, & apres eux tous les Péres du Concile signerent ce Iugement, & cette condamnation de Dioscore, Action 3. vers la fin: Apres cela le Concile écriuit au Clergé d'Alexandrie la déposition de Dioscore, luy faisant defense de le reconnoistre, ny de le receuoir. S. Liberatus Archidiac. *in Breuiario de causâ Nestoriana cap. 13. de Syn. Calced. & damnatione Dioscori.* I'ajoute enfin, que le Patriarche de Constantinople Calinicus ayant assemblé vn Concile œcumenique à Constantinople l'an 692 celebré *in Trullo*, l'an 8. de l'Empire de Iustinian le jeune, les Papes Serge, & Ian 7. son successeur le reprouuerent, ainsi qu'écrit le venerable Bede *lib. de sex. Statib. in Iustiniano minore*, & les trois autres Patriarches d'Orient, sçauoir celuy d'Alexandrie, d'Antioche, & de Ierusalem, ne receurent nullement les Canons de ce Concile. Bar. an. 692. Voyez la sect. 5. cy-apres.

ARTICLE II.

SVITE DE LA MESME PREVVE.

DE la comparaison que nous auons faite de la puissance des Patriarches auec celle du pontife Romain, il est facile de conclure que la seule autorité du Siege de saint Pierre qui reside en ses successeurs, est vniuerselle dans l'Eglise; puisqu'il n'appartient qu'à l'euesque de Rome en qualité de Vicaire general de Iesus-Christ, de connoistre des jugemens des Patriarches, de la deposition finale des euesques, d'assembler & de ratifier les Conciles generaux, & enfin de regler ce qui appartient à tout le corps de l'Eglise. Apres cela ie demande au Traducteur du Sermon supposé au venerable Chancelier de Paris, ce qu'il pense lors qu'il assure que *les Curez sont ennoyez de Dieu pour auoir le commandement principal en l'Eglise page 10. de sa traduction?* veut-il dire que les Curez ayent droit d'établir des Loix pour toute l'Eglise, & qu'ils puissent obliger tous les Fideles? Ne voit-il pas que les Patriarches ont esté condamnez, & priuez de leurs Sieges, lors qu'ils ont voulu

vſurper cette puiſſance, & que la juriſdiction des Curez eſt de beaucoup inferieure à celle des Patriarches? penſe-t-il faire des Curez des Pontifes ſouuerains, & des Princes des Eueſques? eſt-ce à vn de leur ordre que Ieſus-Chriſt a dit: *tu es Pierre, & ſur cette pierre ie bâtiray mon Egliſe?* eſt-ce à eux que le Fils de Dieu a donné le ſoin principal de ſa Bergerie, & qu'il a dit: *Paſce Agnos meos, paſce Oues meas!* point du tout. Ces venerables Paſteurs ſont donc trop ſages pour ſe laiſſer aller à ces flateries du Traducteur, & trop bien inſtruits dans la Loy de Dieu *pour preſendre le commandement principal en l'Egliſe*; ils ſçauent qu'il n'appartient qu'à ſaint Pierre, & à ſes ſucceſſeurs les Pontifes Romains.

Or ce que nous diſons de la puiſſance & de l'autorité de noſtre ſaint Pere le Pape, n'eſt point vne exaggeration, ny vn artifice pour ſurprendre les ſimples: c'eſt vne verité de Foy, determinée au Concile general, & œcumenique d'Epheſe l'an 431. l'vn des plus celebres qui ſoit dans l'Egliſe, lequel aſſure que perſonne ne doit ignorer, & que c'eſt vne choſe publique, & manifeſte à tous les ſiecles, que le tres-heureux S. Pierre Chef & Prince des Apoſtres, la colomne de la Foy, & le fondement de l'Egliſe Catholique, a receu de noſtre Seigneur Ieſus-Chriſt les Clefs du Royaume des Cieux, & la puiſſance de lier & délier les pechez, & qu'il eſt encore viuant en ſes ſucceſſeurs, que c'eſt luy qui prononce les jugemens par leurs bouches, & que le ſaint & bien-heureux Pape & Eueſque Celeſtin eſt ſon ſucceſſeur, & aſſis dans ſon Siege: *Nulli dubium, imò ſeculis omnibus notum eſt, quod ſanctus beatiſſimuſque Petrus, Apoſtolorum princeps, & caput, fidei que columna, & Eccleſiæ Catholicæ fundamentum à Domino noſtro Ieſu Chriſto ſaluatore humani generis ac redemptore, claues regni accepit, ſoluendique ac ligandi peccata, poteſtas ipſi data eſt: qui ad hoc uſque tempus & ſemper in ſuis ſucceſſoribus uiuit, & iudicium exercet. Huius itaque ſecundùm ordinem ſucceſſor, & locum tenens ſanctus beatiſſimuſque Papa noſter. Cœleſtinus Epiſcopus, &c.* Conc. Epheſ. par 2. Act. 3. vers le commencement, au verſet *Philippus presbyter.* Surquoy nous deuons raiſonner de cette maniere.

Si Ieſus-Chriſt a promis au Prince des Apoſtres l'aſſiſtance de ſon Eſprit, pour le gouuernement de l'Egliſe, tous les fideles doiuent obeïr à ſes jugemens, comme à la voix de Dieu qui les inſpire: or voilà vn Concile general (l'vn de ceux auſquels ſaint Gregoire veut ajoûter autant de foy qu'aux ſaintes ecritures) celebré il y a plus de douze cens ans, compoſé de plus de deux cens Eueſques, tous Orthodoxes, & grands defenſeurs de l'Euangile, qui nous aſſure que ſaint Pierre eſt encore viuant en ſes ſucceſſeurs les Eueſques de Rome, que c'eſt luy qui prononce les jugemens, & que par eux il gouuerne l'Egliſe; & par conſequent nous deuons obeïr à ce qu'il commande par leur bouche, comme nous ferions à la voix de Dieu meſme, qui l'a établi ſon Vicaire ſur la terre. Il faut donc le conſiderer comme noſtre Pere, & comme noſtre Docteur, duquel nous deuõs apprendre la ſcience de ſalut, c'eſt à dire tout ce que nous deuõs croire, & tout ce qu'il faut faire pour eſtre ſauuez.

Digitized by Google

Tous ceux qui ont vne autre croyance que la sienne sont prophanes, & hors de l'Egliſe, quelque ſainteté qu'ils puiſſent témoigner au dehors parce qu'ils ne ſont pas dans l'vnité de l'Egliſe: *Quiſquis Eccleſiæ non tenet vnitatem, quiſquis ille fuerit, multum licet de ſe iactans, & ſibi plurimum vindicans, profanus eſt, alienus eſt, foris eſt.* S. Cypr. Epiſt. 52. aliàs lib. 4. Epiſt. 2. elle commence *Accepimus litteras tuas.*

Les SS. Peres aſſemblez au Concile general de Calcedoine l'an 451. au nombre de plus de cinq cens Eueſques, tous illuſtres defenſeurs de l'Euangile, appellent S. Leon l'interprete de l'Apoſtre Saint Pierre, ils diſent que c'eſt luy qui nous rend participans du bonheur de ſa Foy. *Vocis beati Petri conſtitutus tu interpres, eius fidei beatificationem ſuper omnes adducens*; qu'ils ſont aſſemblez au nombre de 520. auſquels il preſide par ſes Legats comme le Chef, duquel ils ſe reconnoiſſent les membres: *Quibus tu quidem ſicut membris caput præeras, in his qui tuum tenebant ordinem*, qu'ils ont confirmé le Decret des Eueſques aſſemblez au Concile de Conſtantinople, au nombre de 150. Peres ſous Theodoſe d'heureuſe memoire, qui ordonne que les honneurs ſeront rendus au Siege de Conſtantinople, apres celuy de l'Eueſque de Rome. *confirmauimus autem & centum quinquaginta ſanctorum Patrum regulam, qui in Conſtantinopoli ſunt congregati, ſub pia memoria majore Theodoſio, quæ præcepit poſt veſtram ſanctiſſimam & Apoſtolicam Sedem honorem habere Conſtantinopolitanam, quæ ſecunda eſt ordinata:* (Et peu apres) Nous vous ſupplions tres-ſaint & tres-heureux Pere de receuoir, & d'approuuer les reglemens que nous auons établi pour maintenir la diſcipline Eccleſiaſtique: *Quæ igitur ad confirmationem Eccleſiaſticæ ordinationis definiuimus, dignare complecti, ſanctiſſime & beatiſſime Pater.* (Et plus bas) Nous vous prions d'honorer noſtre jugement par vos Decrets, car commenous auons eſté vnis à noſtre Chef dans le bien, de meſme il eſt à propos que voſtre excellence mette la derniere main à la perfection de ſes enfans: *Rogamus igitur & tuis decretis noſtrum honora iudicium, & ſicut nos capiti in bonis adiecimus conſonantiam, ſic & ſummitas tua filys quod decet adimpleat:* Enfin nous ſoûmettons tous nos Decrets à voſtre iugement, en témoignage de noſtre ſincerité, & nous vous ſupplions de ratifier & de confirmer tout ce qui a eſté fait. *Omnem vobis geſtorum vim inſinuauimus, ad comprobationem noſtræ ſinceritatis, & ad eorum quæ à nobis geſta ſunt, firmitatem & conſonantiam.* Conc. Calced. par 3. *Epiſt. ad Leonem papam*, elle commence *Repletum eſt gaudio os noſtrum.*

Ie ſupplie maintenant le Lecteur de peſer ſoigneuſement & d'examiner auec attention les paroles de ce Concile; car ſi le Pape eſt l'interprete de S. Pierre, il eſt euident que nous ſommes obligez de l'entendre auec autant de reſpect & de ſoûmiſſion, que ſi S. Pierre parloit. 2. Si c'eſt par luy que nous receuons la foy, c'eſt à luy à nous expliquer les veritez de l'Euangile; de ſorte que ceux là ne ſont pas illuminez del'eſprit de Dieu, & n'ont pas la Foy de S. Pierre, qui ne ſont pas ſoûmis au iugement du Pape en ce qui touche la Foy. 3. S'il eſt noſtre Chef nous deuons receuoir ſes influences, autrement nous ſommes des membres morts. enfin s'il eſt noſtre Pere, nous deuons l'honorer & luy obeïr

en toutes qui concerne nostre salut : *Hoc enim credimus esse Catholicum, quod illius religioso responso nobis fuerit intimatum.* Iustinia. Imp. *epist. vt plenissima ad hormisdam Papam, 65. inter epist. huius Pontif.*

Le Concile de Constantinople l'an 680. qui est le sixiesme general, reconnoist que le Pape Agathon est assis dans la Chaire de S. Pierre, & qu'il est heritier de sa puissance, pour gouuerner l'eglise de Dieu : *Summus nobiscum concertabat principum principum vtriusque Ecclesiæ Apostolorum princeps, illius enim imitatorem, & Sedis successorem habuimus fautorem, & diuini Sacramenti mysterium illustrantem per litteras,* (& plus bas) *per Agathonem Petrus loquebatur* Act. 18. *in Serm. ad Constantinum Imper.* il commence *A dextra Dei qui cuncta creauit, & continet,* Le Souuerain Prince des Apostres combattoit auec nous contre les ennemis de la Foy, car celuy qui est heritier de son Siege estoit nostre Protecteur, & par ses lettres il nous enseignoit le mistere de ce diuin Sacrement; (& peu apres:) l'Apostre S. Pierre parloit par la bouche d'Agathon. Cette conduitte (mon cher Lecteur) n'enseigne-elle pas que nous deuons nous soûmettre aux decisions du Pontife Romain, & qu'il faut honorer ses jugemens, puisque c'est le Prince des Apostres qui les prononce par sa bouche; en vn mot que nous deuons croire que Iesus-Christ l'a estably le Chef, le Iuge, & le Docteur de son Eglise? Que tous les Fideles reçoiuent donc & confessent sa foy, qu'ils tiennent sa Religion, & qu'ils professent sa Doctrine, à l'exemple des SS. Peres de ce Concile, qui se soûmettent à son iugement parce qu'ils croyent qu'il ne peut errer : *Tibi vt primæ sedis Antistiti vniuersalis Ecclesiæ, quid gerendum sit relinquimus, stanti super firmam petram* (& infra) *litteras à vestra beatitudine missas, vt à summo Apostolorum vertice diuinè præscriptas agnouimus,* &c. *Epist. ad Agathonem Papam senioris Romæ,* elle commence *Sanctum & vniuersale Concilium.* Nous connoissons que les lettres enuoyées par vostre beatitude, sont diuinement dictées par le Prince des Apostres, &c. si cela est ne faut-il pas conclure que les peuples qui n'ont pas mesme croyance que le Pape, sont hors de la voye du Ciel?

Au septiéme Concile general qui est le second de Nicée l'an 787. le Pape Adrian premier est proclamé successeur de S. Pierre, & de sa puissance : *In loco & sede sancti & super laudabilis Apostoli Petri præsides,* Constantinus Imperator, *in Epist. ad Adrianum Papam,* elle commence *Quia Domino nostro circa initium fuit.* c'est pourquoy le Saint Pere enuoya ses Legats, *Pierre Archi-prestre de l'Eglise Romaine, & Pierre Abbé du venerable Monastere de S. Sabas,* lesquels presiderent à ce Concile, & exposerent les lettres & la creance du Pape touchant le culte des saintes Images, laquelle fut leüe au commencement de l'action seconde; elle porte pour titre : *Adrianus Episcopus,* &c. commence : *Deus qui dixit.* Apres cette lecture Cosmas l'vn des Notaires presente au Concile vne seconde lettre du mesme saint Pontife, enuoyée à Tarasius Patriarche de Constantinople, qui commence en ces termes, *Pastoralibus curis :* ces lettres publiées en presence de tous les Peres, & mesme de l'Empereur, les Legats du Pape demanderent au Patriarche en particulier, & puis en general à tous les Euesques de l'assemblée, s'ils consentoient aux lettres du

Pape Adrian : *Petrus & Petrus Vicarij sanctissimi Papa senioris Roma Adriani dixerunt, dicat nobis sanctissimus patriarcha Tarasius Regia ciuitatis, si consentiat litteris sanctissimi Papa senioris Rome Adriani, an non?* Le Patriarche apres plusieurs Eloges qu'il donne à l'Eglise Romaine, à laquelle il reconnoist que Adrian preside, *protesto hautement qu'il a confessé, qu'il confesse, & qu'il confessera, & demeurera toûjours dans la foy des SS. Images, ainsi qu'elle est declarée par les lettres du pape saint Adrian.* Quant aux Peres du Concile, ils loüerent vnanimement la foy de l'Eueſque de Rome, & publierent qu'ils n'auoient point d'autre ſentiment ny d'autre créance que la ſienne, au fait de la Religion, ſancta Synodus dixit : *Tota sacratissima Synodus ita credit, ita sapit, ita dogmatizat;* Voicy la forme de leur profeſſion : *Ioannes sanctissimus Episcopus Epheſi dixit, sicut honorabiliter littera sanctissimi Pape Romani continent ita credo, ita confiteor gratia Christi, veri Dei nostri,* ie croy, ie confeſſe par la grace de Ieſus-Chriſt Noſtre Seigneur, tout ce que contiennent les lettres du tres-ſaint Pape de Rome. Conſtantin Eueſque de Conſtance en Cypre, Baſile Eueſque d'Ancyre, & pluſieurs autres aioûtent, *ſuggeſtioni quæ ab Adriano ſanctiſſimo Papa Romano miſſa eſt, conſentio, & ita confiteor, atque cum hac fide proficiſcar ad tribunal Chriſti veri Dei noſtri,* ie conſens à ce qui nous eſt ſuggeré par N. S. Pere le Pape Adrian, & ie mourray dans cette foy, pour paroiſtre au tribunal de Ieſus Chriſt, c'eſt ainſi que finit l'action ſeconde. Apres cela ie vous laiſſe à penſer ſi les Ianſeniſtes ſont les biens venus à dire, que *l'on ne doit point faire paſſer pour heretiques ceux qui n'acquieſcent pas aux Deciſions de Rome : dans l'abbregé de l'Illuſion Theologique;* ſi vous examinez, mon cher Lecteur, cette maxime, vous iugerez auec moy que ſi elle eſt veritable, il faut dire que la Foy de S. Pierre peut errer ; car c'eſt luy qui a condamné leur doctrine, c'eſt luy qui l'a reprouuée, c'eſt lui qui l'a declarée heretique, par la bouche de ſes ſucceſſeurs Innocent X. & Alexandre VII. *per eos enim Petrus loquebatur.* Que reſte-il maintenant ſinon de conclure, *litteras ergo ab eorum beatitudine miſſas, vt à ſummo Apoſtolorum vertice diuinè præſcriptas agnoſcant.* Conc. Conſtan. 6 Epiſt. ad Agathonem Papam ? autrement nous les tiendrons pour des perfides, & pour des Apoſtats de la Foy ; *Quandiu de his nobiſcum non ſenſerint, & iuxta ſanctorum Pontificum Romanorum Decreta, & aliorum Catholicorum Patrum inſtituta non ſapuerint, ſancimus eos à Chriſto, & ab Eccleſia Catholica, & Apoſtolica eſſe Anathema* Concil. generale 8. Conſtan. 4. an. 870. *ſub Adriano 2. Act. 7 cap. 6. Quoniam aportet.*

ARTICLE III.

CONTINVATION DE LA MESME PREVVE.

L'Hiſtoire Eccleſiaſtique nous apprend que le Patriarche de Conſtantinople Ignace écriuit au pape Nicolas premier touchant les troubles & les deſordres que Photius & ſes adherans cauſoient en l'Egliſe d

mais la lettre de ce patriarche fut receuë par le pape Adrian II. successeur de Nicolas, & depuis leüe au huictiéme Concile general, qui est le 4. de Constantinople l'an 869. par commandement de *Donat.* Eueſque d'Oſtie, & *Eſtienne* Eueſque de Nepi, & *Marin* Cardinal Diacre de la ſainte Egliſe Romaine; dans cette lettre le Patriarche reconnoiſt que le Fils de Dieu *a eſtably ſaint Pierre Chef de l'Egliſe, lors qu'il luy a dit: Tu es Pierre, & ſur cette pierre ie fonderay mon Egliſe, & les portes de l'enfer n'auront aucune force ſur elle;* & ailleurs; *Ie vous donneray les Clefs du Royaume des Cieux, & tout ce que vous delirez ſur la Terre, ſera delié dans les Cieux,* &c. Or le patriarche declare que cette promeſſe n'eſt pas faite ſeulement à S. Pierre, *ſed per eum ad omnes, qui poſt illum, efficiendi erant ſummi Paſtores, & diuiniſſimi ſacrique Pontifices ſenioris Rômæ tranſmiſit*: mais à tous ſes ſucceſſeurs, les ſouuerains paſteurs, & diuins pontifes de l'ancienne Rome. C'eſt vn Patriarche qui le prononce; du conſentement de tous les Peres du huictiéme Concile general, Action 3. ſon Epiſtre commence: *Eorum vulnerum, atque liuorem*, apres cela nous ne pouuons raiſonnablement douter de la puiſſance de l'Eueſque de Rome, puiſque c'eſt la meſme que Ieſus-Chriſt a donnée au prince de ſes Apoſtres; pour la conduite de l'Egliſe.

C'eſt donc vn crime de reſiſter à ſes Loix, & à ſes Ordonnances: c'eſt pourquoy Photius fut ſommé de rendre l'obeïſſance au Pape, de receuoir ſes Conſtitutiõs & ſe ſoûmettre à ſes Decrets: *Recipis conſtituta SS. pontificum Romanorum? recipis expoſitionem quam fecit beatiſſimus Nicolaus ſanctiſſimus Papa Romanorum? & non reſpondit: recipis quæ denuo fecit ſanctiſſimus Adrianus ſucceſſor eius Romanorum Sedis papa?* &c. *Act. quinta;* (En plus bas) les Vicaires des Patriarches l'interrogent, & le ſupplient de ſe ſoûmettre, & de declarer s'il reçoit les jugemens que les pontifes Romains ont prononcé contre luy: *Reſponde vtrum ſuſcipias iudicia ſanctorum Romanorum Pontificum?* Photius continuant en ſa rebellion & en ſa deſobeïſſance, les Legats du pape font publier les lettres du ſouuerain pontife, écrites contre luy; la premiere eſt raportée en l'Action 4. à laquelle tout le Concile conſent, *ſancta & vniuerſalis Synodus dixit, Canonicam legem complet, & ſynodicam præceptionem, & Legiſlationem, citato loco*: La ſeconde enuoyée à Photius commence *Omnis vtilitas & profectus animarum*: Apres la lecture de ces deux lettres les SS. Peres declarent qu'il faut s'arreſter à la determination du tres-heureux Pape Nicolas, confirmée par le tres ſaint pape Adrian, ſans prononcer contre Photius vn nouueau jugement: *Nos ergo non nouum aliquod vel receuis iudicium iudicabimus, aut introducemus, ſed vetus ex multo tempore, iudicatum quidem à ſanct. & beatiſ. papa Nicolao, firmatum autem à ſanct. papa Adriano*, &c. Enfin on l'exhorte d'obeïr & de s'humilier deuant Ignace ſon Patriarche; le tres-illuſtre Prince Bahanes luy repreſente qu'il n'y a point d'appel de ce jugement: *Loquere Domine Photi, ecce namque vis ex hoc confugere, Romam? Eccè à Rôma in Orientem*, &c. à la fin de l'Action 5. verſu *Et poſt huiſmodi*; Et dans l'Actiõ 6. verſu *Quod autem dicitur*: Nous ne reiugeons point le jugement de la ſainte Egliſe Romaine, prononcé contre Photius, & ſes adherans

Digitized by Google

herans : *Nos non reiudicamus iudicium sanctæ Romanæ Ecclesiæ factum contra Photium & sequaces eius.* La pieté de l'Empereur fut si grande, qu'il s'employa pour persuader à Photius d'obeïr au Concile, luy mettant deuant les yeux que l'autorité de l'Eueſque de Rome eſt ſi grande, qu'il n'y auoit point d'appel de ſon jugement, auquel les Patriarches d'Antioche, de Ieruſalem, & d'Alexandrie auoient déja conſenty, *ad quem enim effugietis ſolutionem obligamenti petentes? ad Romanum præſulem? Sed finetenus vos condemnauit: ad Antiochenum? ſed conſentaneus Romano, & conſonus factus eſt; ad Hieroſolymitanum, vel Alexandrinum? ſed illi veſtræ damnationi conſenſerunt : Act. ſeptima.*

De tous ces Diſcours nous apprenons deux choſes : la premiere que toute l'Egliſe aſſemblée dans ce Concile reçoit auec grand reſpect les Deciſions du Pape ; qu'elle loüe & approuue le jugement qu'il prononce contre Photius, ſans meſme l'examiner, ou le reuoquer en doute, tant eſtoit grand le reſpect, & la ſoûmiſſion que tous les Prelats, & l'Empereur meſme rendoient à l'Eueſque de Rome, l'honorant comme ſaint Pierre, duquel ils reconnoiſſoient qu'il tenoit la place. En ſecond lieu il faut remarquer que tout le Concile reconnoiſt encore que le Pontife Romain eſt ſouuerain juge, auquel il appartient de terminer en dernier reſſort les cauſes majeures; & que les affaires plus importantes de l'Egliſe ſont ſoûmiſes à ſon jugement, duquel il n'y a point d'appel, ce qui eſt dire aſſez nettement que ſon autorité eſt ſouueraine ; car ſi les SS. Peres reconnoiſſoient vn tribunal ſuperieur à celuy du Pontife Romain, le Concile ne diroit pas que Photius ne peut appeller de ſon jugement, parce que la cauſe ne ſeroit pas encore finie, puis qu'il pourroit s'addreſſer à d'autres Iuges. C'eſt donc inutilement que les ennemis du Siege de S. Pierre tâchent de prouuer que ſes ſucceſſeurs les Pontifes Romains n'ont pas vne autorité ſouueraine dans l'Egliſe, puiſque voilà vn Concile qui ſe ſoûmet au jugement du Pape Nicolas premier, confirmé par Adrian ſecond, & declare qu'il n'y a point d'appel.

Les Deciſions de ce Concile ſont des armes tres-puiſſantes pour ruïner entierement la ſecte malheureſe des Ianſeniſtes : Ie vais les employer contr'eux par les meſmes raiſons que les SS. Peres les ont employées contre le malheureux *Photius*. Mais auant que d'entrer en matiere, ie demande s'ils croyent auec tous les Catholiques, que la Chaire Epiſcopale a eſté donnée premierement à S. Pierre, lequel a établi ſon Siege dans la ville de Rome, & où ce ſaint Apoſtre s'eſt aſſis comme Chef de tous les Apoſtres, & apres luy Linus, auquel ont ſuccedé par ordre Clement, Anaclete, Euariſte, Sixte, Theleſphore, &c. juſques à N. S. Pere le Pape Clement IX. lequel eſt heritier du Siege & de la puiſſance de S. Pierre ? Ie croy qu'ils ne conteſteront pas cette verité ; car elle eſt ſi évidente que les heretiques meſmes ne la peuuent pas nier, ainſi que prouue Optat Eueſque de Mileue, contre Parmenian Eueſque Donatiſte : *Negare non potes ſcire te in vrbe Roma Petro primò Cathedram Epiſcopalem eſſe collatam : in qua ſedit omnium Apoſtolorum caput Petrus, cui ſucceſſit Linus; Lino ſucceſſit Clemens,* &c. *lib. ſec. contra Parmen.*

Cette verité ainſi prouuée contre les ennemis de l'Egliſe, doit eſtre ſuppoſée par les Docteurs Ianſeniſtes comme vne maxime conſtante, & comme vn principe de la Religion Catholique. Or le Pape Innocent X. d'heureuſe memoire a reprouué & condamné l'hereſie de Ianſenius, par ſa Conſtitution expreſſe *Cum occaſione*, donnée à ſainte Marie Majeure l'an de noſtre Seigneur 1653. le dernier iour de May; Alexandre VII. l'a confirmée par vne autre qui commence, *Ad ſacram B. Petri Sedem*, eſtant auſſi à ſainte Marie Majeure l'an 1656. le 16. Octobre, qui eſt l'an ſecond de ſon Pontificat; dans cette Conſtitution il declare apres vn ſerieux examen que les cinq Propoſitions qui ont fait tant de bruit, ſont extraites du Liure de Ianſenius Eueſque d'Ypre, & condamnées dans le ſens de leur Auteur.

Maintenant ie demande à ces Docteurs ce que le Concile de Conſtantinople demanda à Photius: receuez-vous les Conſtitutions des Pontifes Romains? Receuez-vous la Bulle de N. S. P. le Pape Innocent X. Voulez-vous obeïr au jugement de ſon ſucceſſeur Alexandre VII. que toute l'Egliſe a reconnu pour ſon Chef? *Recipis Conſtituta ſanctorum Pontificum Romanorum? Recipis expoſitionem quam fecit ſanctiſſimus Innocentius X. Papa Romanorum? Recipis quæ denuò fecit beatiſſimus Alexander VII. ſucceſſor eius, Romanorum ſedis Papa? dicas, dicas*, octaua Synodus Act. 5. *verſ. his ita conuenientibus*, que répondez-vous Meſſieurs, aux Conſtitutions de deux Papes? ſi vous n'y obeïſſez pas comment pourrez-vous éuiter les anathemes, fulminez contre ceux qui ſoûtiennent les cinq propoſitions, extraites du Liure de Ianſenius? Si vous auez recours au Pontife Romain, c'eſt luy qui condamne & reprouue cette doctrine, & la declare heretique: ſi vous reclamez la faueur des Eueſques de France, ils ont vnanimement receu & fait publier dans leurs Dioceſes la Conſtitution du Pape Innocent, & dans leur aſſemblée tenuë à Paris l'an 1657. ils ont loüé le zele de N S. Pere le Pape Alexandre VII. & receu ſa Bulle, & auec luy ils ont dit anatheme, aux cinq propoſitions, & à ceux qui les défendent: *Ad quem ergo confugietis, ſolutionem obligamenti petentis? ad Romanum Præſulem ſed vos condemnauit. Ad Antiochenum? ſed conſentaneus Romano, & conſonus factus eſt.* Quoy? pourrez-vous implorer l'aſſiſtance des Theologiens de Paris: *Sed & illi veſtræ damnationi conſenſerunt.* Vous ſçauez qu'ils ont enregiſtré dans leurs Liures la Conſtitution d'Innocent X. & que par vn Decret exprés ils ont condamné cette doctrine: *Loquimini ergo quoniam vultis ex hoc confugere: loquimini quodcumque habetis iuſtitiæ opus? Act. quinta.* Répondez Meſſieurs, où eſt-ce que vous penſez fuïr? quelle raiſon auez-vous pour juſtifier voſtre innocence? vous direz peut-eſtre que voſtre doctrine a eſté condamnée ſans vous entendre, & que vos Liures ont eſté cenſurez ſans eſtre examinez; ſi vous auez cette croyance, il faut appeller au Pape, il faut aller à Rome, comme fit autrefois *Celeſtius* heretique Pelagien, lequel ayant eſté condamné par les Eueſques d'Afrique dans vn Concile appella au Pape, & alla à Rome, apres la mort d'Innocent I. & fut entendu du Pape Zozime l'an 417. ſuppliant ſa Sainteté de luy donner derechef audience, proteſtant de ſe ſoûmettre à ſon juge-

Digitized by Google

ment : il eſt facile de vous inſtruire ſur ce ſujet, par la lettre que ce Pontife enuoye aux Eueſques d'Afrique : elle commence : *Magnum pondus certaminis.* Liſez auſſi les obſeruations qui ſe trouuent au pied de cette Epiſtre. Voyez encore ce que dit S. Auguſtin contre les deux Epiſtres des Pelagiens liure 2. c. 3.

Si vous dites, que vous ſoumettez voſtre doctrine au iugement de l'Egliſe, aſſemblée en vn Concile general, & qu'*on ne peut faire paſſer pour heretiques ceux qui n'acquieſceront pas aux Decifions de Rome. En voſtre Abregé de l'Illuſion Theologique.* Vous conuenez auec tous les heretiques, leſquels ont touſjours preferé leur eſprit particulier à la conduite du Chef de l'Egliſe : Ie ne m'arreſte pas à vous donner les exemples de Luther & de Caluin, ie veux prendre l'affaire de plus loin, & montrer que les Pelagiens ſe voyans condamnez à Rome par les Papes Innocent, & Zozime, en ſorte que Celeſtius qui eſtoit leur Porte-enſeigne conuaincu par cette autorité declara (mais en apparence, & par hypocriſie) qu'il ſe ſoûmettoit à leurs Deciſions, firent courir le bruit que cette affaire eſtoit de telle conſequence, qu'elle ne pouuoit eſtre terminée ny iugée definitiuement que dans vn Concile : mais ſaint Auguſtin leur ferma la bouche, & les fit taire auec honte : *Aut verò congregatione Synodi opus erat, vt aperta pernicies damnaretur, quaſi nulla hæreſis aliquando niſi Synodi congregatione damnata ſit, cum potius rariſſima inueniantur propter quæ damnandas, talis neceſſitas extiterit* (& infra) *Verum iſtorum ſuperbia quæ tantum ſe extendit aduerſus Deum, vt non in illo velit, ſed potius in libero arbitrio gloriari, vt propter illos Orientis & Occidentis Synodus congregetur, Orbem quippe Catholicum quoniam Domino eis reſiſtente peruertere nequeunt, ſaltem commouere conantur. lib. 4. contra duas Epiſt. Pelagianorum, in fine libri.* Quoy ? eſt-il neceſſaire d'aſſembler vn Synode pour condamner vne hereſie qui eſt éuidente, comme s'il n'y auoit aucune hereſie reprouuée que celles que les Conciles condamnent ? au contraire il s'en trouue fort peu pour leſquelles on ait aſſemblé des Synodes : (Et plus bas) *c'eſt* vn effet de leur ſuperbe, qui les éleue contre Dieu, voulans ſe glorifier non pas en luy, mais en leur propre volonté ; mais quelle vanité de demander vn Concile, & d'aſſembler tout l'Orient & l'Occident, afin que s'ils ne peuuent peruertir tout le monde Catholique, Dieu ne le permettant pas, au moins ils puiſſent le troubler, & l'inquieter. Si vous eſtes Diſciples de S. Auguſtin, & ſi vous faites eſtat de ſuiure ſa doctrine, ſuiuez donc celle de S. Pierre, à l'exemple de S. Auguſtin, & tenez pour conſtant qu'il n'y a ordinairement que les Heretiques & les ennemis de la Foy, qui demandent des Conciles, non pour condamner leurs erreurs, mais *afin de troubler & d'inquieter toute l'Egliſe*, iuſques à ce qu'elle ſoit aſſemblée. Ne dites pas que vous eſtes tres-ſoûmis à l'Egliſe, car la deſobeïſſance que vous rendez à ſon Chef, fait bien voir le contraire ; ſi vous eſtes ſoûmis d'eſprit & de volonté, pourquoy ne dites vous pas anatheme aux cinq Propoſitions, que le ſouuerain Paſteur de l'Egliſe a condamnées ? *Non licet vt eos fidem putemus adhibere Deo, cum illi ſe rebus clament negare. Timotheus Epiſc. Lyſtrenſis lib. 2. ad Eccleſia Catholica fol. 594.*

Permettez moy Meſſieurs, de vous conjurer dans les termes que le ſaint

Concile de Constantinople conjuroit autrefois Photius de se reconnoistre, & de se soûmettre au iugement que deux Papes auoient rendus contre luy : *Apostolicæ Cathedræ iudicia de te promulgata, honorabiliter amplectere ;* (& vn peu apres) *Inclinet cernicem suam, verbo & scripto fidem enuntiet, anathematizet quæ iniuriosè scripsit, & egit. Act.* 5. Humiliez-vous sous l'autorité du Chef de l'Egliſe, publiez de bouche & par écrit, que les cinq propoſitions tirées du Liure de Ianſenius ſont *peruerſes, impies, blaſphematoires, heretiques*, &c. qualitez que deux Papes leur ont données : enfin anathematiſez ce que vous auez écrit, & ce que vous auez enſeigné contre cette verité. Retournez mes Freres, à voſtre Mere la ſainte Egliſe Romaine, laquelle vous a enfanté en Ieſus-Chriſt; c'eſt voſtre Mere ; c'eſt voſtre Chef, auquel vous deuez eſtre vny auec toutes les Nations Catholiques, ne mépriſez pas dauantage celle qui vous preſente la main, & qui ne vous peut oublier, mais qui vous aime, & qui a des ſoins auſſi grands de voſtre ſalut, qu'elle pourroit auoir de ſon Fils vnique. *Reuertimini amantiſſimi ad ſanctam matrem veſtram Romanam Eccleſiam, quæ vos religioſo vtero genuit. Nolite amplius deſerere matrem veſtram, quia illa veſtri non obliniſcitur, quin potius vos quaſi vnicum diligit.* Ce ſont les paroles du Pape Ian VIII. par leſquelles il coniure Michel Roy des Bulgares, de retourner à la ſainte Egliſe; l'Epiſtre de ce ſouuerain pontife commence : *Multas Regia excellentiæ veſtræ gratias agimus* : c'eſt auſſi en ces termes que nous coniurons les Ianſeniſtes de ſe reconnoiſtre, de recourir à noſtre ſainte Mere, de croire ce qu'elle croit, de condamner auec elle l'hereſie Ianſeniene, & de faire vn Liure de retractations à l'exemple de S. Auguſtin : *Et effugient condemnationem, quam ſancta Romana Eccleſia ante multos annos promulgauit.* Concil. Conſt. 8. au lieu cité. Mais c'eſt aſſez dit pour vous repreſenter ce qui eſt de voſtre deuoir ; ie viens à mon ſuiet.

Nous auons veu (mon cher Lecteur) que les Eueſques Orthodoxes d'Orient aſſemblez au dernier Concile de Conſtantinople, ont reconnu l'autorité ſouueraine de S. Pierre, & de ſes ſucceſſeurs les Pontifes Romains ; toutefois depuis ce temps-là quelques Patriarches de la ville Imperiale, enflés de la faueur de leurs princes, refuſerent l'obeïſſance au Pape, & s'appellerent *Eueſques vniuerſels* : mais enfin apres vn ſchiſme de pluſieurs ſiecles, qui auoit ſeparé les membres d'auec leur Chef, & les enfans d'auec leur Mere ; Dieu par ſon infinie bonté les retira du ſchiſme, & des hereſies où le malheur de cette diuiſion les auoit precipitez, les reconciliant à l'Egliſe Romaine. Ce fut au Concile general de Florence ſous le Pape Eugene IV. l'an de noſtre Seigneur 1439. regnant en Orient Ian Paleologue Empereur des Grecs, lequel ſe trouua au Concile, aſſiſté de Ioſeph Patriarche de Conſtantinople, (qui mourut à Florence) du Metropolitain d'Heraclée primat d'Edeſſe, de Tharce, de Macedoine : des Legats des patriarches d'Alexandrie, d'Antioche, & de Ieruſalem ; de Baſſarion Archeueſque de Nicée, du Metropolitain de Cefarée, de celuy de Nicomedie, d'Iſidore Theſſalonien Archeueſque des Ruthéniens, & de pluſieurs autres prelats, & illuſtres perſonnages de l'Orient ; dans la perſonne deſquels l'Egliſe Orientale fut réünie ſous vn ſeul

Digitized by Google

& meſme Chef. Voicy (mon cher Lecteur) leur Decret, ou Confeſſion de Foy, que ie raporte pour voſtre conſolation.

Definimus ſanctam Apoſtolicam Sedem, & Romanum Pontificem in vniuerſum Orbem tenere primatum, & ipſum ſummum Pontificem Romanum ſucceſſorem eſſe beati Petri Apoſtolorum principis, & verum Chriſti Vicarium, totiuſque Eccleſiæ caput, & omnium Chriſtianorum patrem, ac Doctorem exiſtere; & ipſi in beato Petro paſcendi, regendi, ac gubernandi vniuerſalem Eccleſiam à Domino noſtro Ieſu Chriſto plenam poteſtatem traditam eſſe, quemadmodum etiam in geſtis Oecumenicorum Conciliorum, & in ſacris Canonibus continetur. In definitione S. Oecum. Syn. Floren. *poſt ſeſſ. 25. tom. vlt Conc. gener. par. 1. fol.* 604. Nous definiſſons que le S. Siege Apoſtolique, & le Pontife Romain tiẽt la principauté dans tout l'Vniuers, & que le meſme ſouuerain Pontife Romain eſt ſucceſſeur de S Pierre, Prince des Apoſtres, & le veritable Vicaire de Ieſus-Chriſt, qu'il eſt le Chef de toute l'Egliſe, le Pere, le Docteur de tous les Chreſtiens, & que dans la perſonne de S. pierre Noſtre Seigneur Ieſus-Chriſt luy a donné vn pleine puiſſance pour conduire, regir, & gouuerner l'Egliſe vniuerſelle, comme il eſt auſſi porté dans les Conciles Oecumeniques, & dans les ſacrez Canons. Tous les Grecs qui aſſiſterent au Concile ſouſcriuirent à ce Decret, apres leur empereur.

Sur cela il faut trois obſeruations, la premiere que la Declaration alleguée a eſté faite du conſentement de l'Empereur, & de ſes Prelats, leſquels firent pluſieurs aſſemblées ſur ce ſujet, & conferenrent ſouuent auec les Latins; ce qui nous enſeigne que ce Decret a eſté dreſſé & apres promulgué auec grande connoiſſance de la verité, tirée des ſaintes ecritures, & des anciens Conciles Oecumeniques, ainſi que les peres declarent en ces termes: *Sicut in geſtis Oecumenicorum Conciliorum, & in ſacris Canonibus continetur.*

La Seconde que le patriarche de Conſtantinople [lequel mourut à Florence pendant le Concile] ſe voyant ariué à la fin de ſa vie, proteſta par écrit qu'il mouroit dans la Foy de l'egliſe Romaine, & dans la ſoumiſſion & obeïſſance au pape. Voicy ſa declaration écrite, & ſignée de ſa main: *Quoniam ad finem vitæ meæ perueni, ſoluturus iam communè debitum, Dei gratia ſcribo, & ſubſcribo ſententiam meam, apertè vniuerſitati meorum filiorum. Omnia igitur quæ ſentit, & quæ dogmatizat Catholica & Apoſtolica Eccleſia Domini noſtri Ieſu Chriſti, ſenioris Romæ; ipſe quoque ſentio, & iis me acquieſcentem do, & dico; profiteor quoque beatiſſimum Patrem patrum & maximum Pontificem, & Vicarium Domini noſtri Ieſu Chriſti, antiquæ Romæ Papam, ad certam omnium fidem. In harum quippe fidem ſubſcriptum eſt, anno 1439. indictione ſecunda, ſeſſ. 25.* Me voyant à la fin de ma vie, & preſt depayer le commun deuoir à la nature humaine, ie veux [auec le ſecours de Dieu] par cét Acte écrit & ſigné de ma main, declarer à tous mes enfans la Foy, & la croyance en laquelle ie deſire mourir. Ie cõſens donc à tout ce que l'Egliſe Catholique & Apoſtolique de N. S. I. C. l'ancienne Rome enſeigne & dogmatize, ie reçois ſa Doctrine, & y acquieſce tres volontiers. De plus ie recõnois que N. S. Pere le Pape,

Eueſque de l'Ancienne Rome, eſt le Pere des Peres, ſouuerain Pontife, & Vicaire de Noſtre Seigneur Ieſus-Chriſt, pour aſſurer la foy de tous les Fideles; pour aſſurance dequoy i'ay écrit & ſigné cét Acte l'an 1439. Indiction ſeconde. D'où nous inferons que ce tres-ſaint Patriarche fit cette proteſtation par le ſeul mouuement de ſa conſcience, n'eſtant ſollicité que de la verité, afin de réünir ſes enfans à l'Egliſe Romaine, & les porter par ſon exemple à ſe ſoûmettre au Pape, & à le reconnoiſtre Chef de l'Egliſe vniuerſelle, & Vicaire de Ieſus-Chriſt.

Enfin nous apprenons par les termes du decret de ce Cõcile, que le Pontife Romain n'a pas receu ſon autorité & ſa puiſſance de l'Egliſe, mais *du Fils de Dieu, lors qu'il établit S Pierre ſon Vicaire en terre, Chef de toute l'Egliſe, Pere & Maiſtre de tous les Chreſtiens, luy donnant (en la perſonne du Prince des Apoſtres le pouuoir de conduire, & de gouuerner ſon Egliſe, ce qui eſt auoré (* dit le Concile *) par les ſacrez Canons, & les definitions des Sinodes generaux & Oecumeniques.* Et de là il eſt clair encor que ce qui fut ordonné du commun cõſentement des Latins & des Grecs, dans ce Concile, ne donne pas au Pape vn nouueau priuilege, puis qu'ils reconnoiſſent ſeulement le droit qui luy appartient fondé ſur les SS. Ecritures.

Quelque temps apres Gennadius Patriarche de Conſtantinople expoſant au peuple la determination & decret du Concile de Florence, dit ces paroles: Nous auons arreſté & defiuy qu'il faut reconnoiſtre que le Pontife Romain qui eſt aſſis dans le Siege Apoſtolique) obtient la primatie en tout l'Vniuers, qu'il eſt ſucceſſeur du bien-heureux S. Pierre Prince des Apoſtres, & le Vicaire de Ieſus-Chriſt, le pere & le Maiſtre de tous les Chreſtiens; pour moy ie ne puis concenoir la raiſon de ceux qui reſiſtent à cette verité, & comme il ſe trouue des perſonnes qui oſent la nier, parce que Ieſus-Chriſt, & les Docteurs de l'Egliſe la font mieux entendre, que le tonnerre: *Decreuimus Apoſtolicam Sedem, & Romanum Pontificem, in Vniuerſum Orbem primatum obtinere, eumque eſſe beati Petri principis Apoſtolorum ſucceſſorem; & ipſius Chriſti Vicarium, Patrem, & Magiſtrum omnium Chriſtianorum: hoc profeſtò neſcio quomodo quis inficiari poſſit, cùm apertiſſimè Chriſtus, & omnes Doctores manifeſtiùs quam ſi vel tonitruum perſonaret, hoc ipſum vociferentur. In Expoſitione Concil. Floren. titulo quinti capitis, ſect. 1.*

Deux reflexions encor la deſſus mon cher Lecteur) La 1. que ce patriarche auoit aſſiſté au Concile de Florence, ainſi qu'il declare lors qu'il dit; Nous auons Decreté; & il eſt croyable que c'eſt luy qui ſigna; *Gennadius Metropolita Gannen.* D'où nous apprenons que les Grecs perſeuerent dans la profeſſion de Foy qu'ils auoient faite à Florence.

La Seconde que ce patriarche auoüe que le Pape reçoit toute ſa puiſſance & ſa juriſdiction de Ieſus-Chriſt, & que les Docteurs Catholiques ſoûtiennent cette verité. *Cùm apertiſſimè Chriſtus, & omnes Doctores manifeſtiùs quam ſi vel tonitruum perſonaret, hoc ipſum vociferentur.* C'eſt pourquoy il n'y a aucune autorité inferieure à celle de Dieu, qui puiſſe retraindre ſon pouuoir n'y faire des Loix à celuy, qui ne releue que de Dieu, & duquel nous dépendons

Digitized by Google

comme les membres de leur Chef, les Disciples de leur Maistre & les Enfans de la conduite de leur Pere.

A tous ces Oracles ie pourrois en ajoûter encore plusieurs autres tirez des Conciles particuliers celebrez dans la Grece; mais la crainte d'importuner le Lecteur m'oblige de passer aux Conciles Latins, qui soûtiennent constamment que N. S. Pere le pape est Vicaire de Iesus-Christ, Chef de son Eglise, & souverain Pasteur de sa Bergerie, & qu'il a vne puissance & vne autorité superieure à celle de tous les Pasteurs, pour la conduite de l'Eglise.

ARTICLE IV.

SECONDE PREVVE TIREE DES Conciles Latins.

C'Est la Decision expresse du Concile de Latran sous le pape Innocent III. l'an 1215. auquel assisterent en personnes deux patriarches d'Orient, sçauoir celuy de Constantinople, & celuy de Ierusalem; celuy d'Antioche estant fort malade, enuoya son Vicaire l'Euesque d'Antherade, qui releue immediatement de son Siege; celuy d'Alexandrie ne pouuant venir en personne à raison que les Sarazins occupoient l'Egypte, enuoya vn Diacre de son Eglise appellé Germain. Or dans ce Cõcile le plus celebre de tous les Latins (car il estoit composé de plus de 1280 peres) il fut defiuy que l'Eglise Romaine auoit receu de Dieu vne Principauté de puissance & de jurisdiction ordinaire sur toutes les Eglises, parce qu'elle est la Mere & la Maistresse de tous les Fideles Chrestiens: *Ecclesia Romana disponente Domino super omnes alias ordinaria potestatis obtinet principatum, vtpotè Mater vniuersorum Christi fidelium, & magistra, cap. 5. tit. de dignitate Patriarcharum.* Voilà vne reconnoissance bien solemnelle de l'autorité que Iesus-Christ a donnée au pontife Romain, auquel tous les Prelats rendent obeïssance, en qualité de Vicaire du Fils de Dieu, & Pasteur de tous les Chrestiens.

Le premier Concile general de Lion, l'an 1245. sous le pape Innocent IV. nous enseigne que Iesus Christ ne voulant pas abandonner son troupeau, apres l'auoir racheté par l'effusion de son Sang adorable, a établi S. Pietre Pasteur de sa Bergerie, luy donnant le soin & la cõduite de son Eglise auant que de monter à son Pere: *Dei Filius Iesus Christus ne gregem sui pretio sanguinis glorioſi redemptum, aſcenſurus poſt reſurrectionem ad Patrem, abſque Paſtore deſereret, ipſius curam B. Petro Apoſtolo commiſit*, cap. *Pro humani, de homicid. in 6.* Or cette grace n'a pas esté faite à S. Pierre seulement, mais elle est aussi communiquée à tous ses Successeurs les Pontifes Romains: Si quelqu'vn en doutoit nous pourrions agir contre luy, par la raison que donne le Concile en cette maniere: ou la Bergerie de Nostre Seigneur a continué apres la mort de S. Pierre, ou elle a pery auec le prince des Apostres; si elle a cessé, Iesus-Christ n'est plus Pasteur, & son Eglise ne subsiste pas iusques à la consommation des siecles, donc nostre Foy est vaine, nostre esperance est inutile, & nous

Digitized by Google

& nous sommes les plus miserables du mõde, si nous sommes hors de l'Eglise, & de la voye du salut : mais si l'Eglise continüe elle a besoin d'vn Chef, & si le troupeau du Fils de Dieu n'a point esté détruit, il est necessaire qu'il y ait vn Pasteur qui succede aux charges & aux obligations de S. Pierre, pour le conduire, autrement Iesus-Christ l'a abandonné, ce qui ne se peut dire sans blasphéme : *Petrus itaque vniuersam administrare Ecclesiam perpetua successione iubetur, Nicol. 1. Epist. ad Michaelem Imper.* elle commence : *Principatum diuinæ potestatis*, & se trouue au 4. Concile de Constan. qui est le 8. gener. Action 4.

Le Concile general de Lion sous le Pape Gregoire X. l'an *1274.* (auquel assisterent plus de 500. Euesques) prononce que l'Euesque de Rome est Vicaire de Iesus-Christ, successeur de S. Pierre, Recteur de l'Eglise vniuerselle, & Pasteur de la Bergerie de Nostre Seigneur : *Romanus Pontifex Vicarius est Iesu Christi, successor B. Petri, Rector vniuersalis Ecclesiæ, & gregis dominici director, tit. de Electione & electi potestate*, versu *hoc sacro Concilio*. Ie ne m'arreste point à dire que les Orientaux ont reconnu dans ce Concile la primatie du Pape, parce que nous l'auons remarqué cy-dessus, rapportant les témoignages des Grecs ; mais ie soûtiens qu'apres la deposition d'vne assemblée si auguste & si venerable, il faut estre bien temeraire, ou priué de raison, pour nier l'autorité souueraine de l'Euesque de Rome, car c'est nier l'autorité de l'Eglise, assemblée en ce Concile.

Le Concile general de Vienne celebré l'an *1311.* reconnoist que l'Eglise Romaine par dispensation diuine est la Mere, le Chef, la Maîtresse des autres Eglises, & que N. S. Iesus Christ par sa clemence & infinie bonté a estably l'Euesque de Rome son Vicaire, pour la regir & pour la conduire : *Sanè Romana Ecclesia mater almafidelium, caput est, disponente Domino Ecclesiarum aliarum omnium & magistra ; ad cuius regimen voluit Christi clementia Romanum Pontificem vice sui disponere ministrum.* Epistola *ad Philippum Regem Francia*, elle commence *Regnans in cœlis*. Dans la sentence de suppression de l'Ordre des Templiers, le Pape est nommé *Vicaire de Iesus-Christ, qui preside dans le Siege Apostolique*. En cette qualité il condamne la secte des *Beguards, des Beguines, & des Begnins*, Clementina *Ad nostram, de hæreticis*. Or si les Euesques qui ont assisté à ce Concile reconnoissent que l'Eglise Romaine est nostre Mere, que l'Euesque de Rome c'est à dire N. S. Pere le Pape est nostre Chef, & nostre Maître, établi de Iesus-Christ pour nous conduire dans la voye du Ciel, nous deuons à l'exemple de ces SS. Prelats le considerer comme Vicaire de Iesus-Christ, & luy rendre le respect, & la soûmission que nous rendrions à celuy duquel il tient la place, s'il estoit encore sur la terre ; autrement nous ne pouuons éuiter les jugemens de celuy qui a dit : *Qui vos spernit, me spernit.*

Le Concile de Constance celebré l'an *1414.* maintient cette verité, condamnant les erreurs de Ian-Hus, Chef des Hussites, lequel auoit enseigné que *S. Pierre n'a point esté le Chef de l'Eglise Catholique* ; c'est ce que porte l'article 7. que *la dignité du Pape n'est point d'institution diuine, mais qu'elle a pris son commencement par la puissance des Empereurs*, article 9. que *l'Euesque de Rome*

Rome n'eſt point Chef de l'Egliſe de Rome, article 10. qu'il n'y a aucune apparence de croire qu'il ſoit neceſſaire d'auoir vn Chef, pour gouuerner l'Egliſe, dans les choſes ſpirituelles, ou que ce Chef conſerue toûjours l'Egliſe, ou ſoit toûjours conſerué auec elle : *Non eſt ſcintilla apparentia, quod oporteat eſſe vnum caput in ſpiritualibus regens Eccleſiam, quod ſemper cum ipſa militante Eccleſia conſeruetur, & conuerſetur, art. 27.* Delà nous deuons apprendre que le Concile enſeigne que N. S. Ieſus-Chriſt a eſtably S. Pierre Chef de ſon Egliſe. 2. Que le Pape eſt ſucceſſeur du prince des Apoſtres. 3. Qu'il eſt neceſſaire pour regir l'Egliſe, & pour la defedre de ſes ennemis, enfin qu'il ſera conſerué de Dieu autant de temps que l'Egliſe durera. Voilà la doctrine du Concile de Conſtance, apres lequel Monſieur du Val dit que ces veritez doiuent paſſer pour des veritez de Foy : *Ex his liquet Concilium Conſtantienſe expreſsè definiuiſſe vnum ſupremum caput Eccleſiæ militanti eſſe neceſſarium, ita vt iam contrarium citra hæreſim manifeſtam, à quoquam defendi non poſſit*, tom. 2. tract. de ſupr. Rom. Pontif. poteſ. *par. 1. q. 6.* verſu *denique vigeſimus ſeptimus fol. 732. col. 2.* Iugez delà (mon cher Lecteur) ce qu'il faut croire de ceux qui diſent apres Edmond Richer, que *l'Egliſe peut ſe paſſer de Pape*, ou que le *commandement principal en l'Egliſe ne luy appartient pas, mais aux Curez, comme ſoûtient le Sermon ſuppoſé à Gerſon* ; pag. 10. de ſa traduction.

Au Concile de Baſle l'an 1432. l'Archeueſque de Tarento haranguant en preſence de tous les peres, en faueur du pape Eugene IV. prouue que l'Eueſque de Rome eſt ſucceſſeur de S. Pierre qu'il a receu la principauté ſur l'Egliſe vniuerſelle, que cette puiſſance, & que l'autorité de cette Prelature a eſté donnée à S. Pierre, non par les hommes, mais de la bouche ſacrée de Ieſus Chriſt N. Redempteur, & que les Apoſtres y ont eſté ſoûmis auec vne tres-grande reuerence : *Conſtat Epiſcopum almæ vrbis eſſe Petri ſucceſſorem, &c. & hanc poteſtas & Præſulatus autoritas Petro tributa fuit, non ab hominibus, ſed ab ipſo redemptore, & ſaluatore noſtro ; & ab Apoſtolis cum maxima veneratione cuſtodita*, tom. vlt. Conc. *par. 1. huius Concil. in appendice, fol. 188. col. 1.* Et plus bas : *Vni dictum eſt, tu es Petrus, & ſuper hanc petram ædificabo Eccleſiam meam* : ibidem col. 2. Ieſus-Chriſt n'a dit qu'à vn, Tu es Pierre, & ſur cette pierre ie bâtiray mon Egliſe. Cette Oraiſon commẽce *Humaniſſimam & ſanctiſſimam*.

Sur cela remarquez s'il vous plaiſt, qu'il parle dans le Concile, & en preſence des Eueſques. Secondement, qu'il n'a point eſté repris, ny blâmé d'auoir dit que le Fils de Dieu a donné à S. Pierre la principauté de l'Egliſe, & que l'Eueſque de Rome eſt ſon ſucceſſeur; enfin ie vous prie d'obſeruer que S. Pierre ſeul (& le pape apres luy) eſt la pierre fondamentale de l'Egliſe, ſous l'autorité de Ieſus-Chriſt. D'où vous conclurez auec moy, que tous les Catholiques doiuent eſtre ſoûmis à noſtre tres-ſaint pere le Pape, comme à S. Pierre meſme, parce que l'vn & l'autre ſont les Vicaires de Ieſus-Chriſt, eſtablis ſur toute l'Egliſe.

Nous ne finirions iamais, ſi nous faiſions état de raporter en ce lieu tout ce que le S. Eſprit a prononcé dans les Conciles, en faueur de la verité que ie ſoûtiens; c'eſt pourquoy ie ſupplie les curieux de lire ces Oracles dans leur

Digitized by Google

source, voulant finir cette preuue par les témoignages & les depositions du Concile de Trente, lequel nous assure, que *le Pontife Romain est assis dans le Siege Apostolique*, sess. 6. c. 2. sess. 7. c. 2. de ref. sess. 9. au Decret de la prorogation, sess. 16. au Decret de la suspension du Concile, ce qui ne conuient qu'au successeur de saint Pierre : *Aliorum Apostolorum successores Patriarchæ dicuntur, Petri autem pro excellentia Apostolicus nuncupatur.* Rupertus Abb. *de diuin. Offic. lib. 1. cap. 27. tit. de Pallio Archiep.*

Il est souuent appellé *nostre S. vere le Pape*, à cause que ce nom luy a esté donné dés la naissance de l'Eglise : *Verus est sermo quem audiui Romæ de te, apud B. Papam Anacletum, cui successit beatitudine dignus Clemens, Petri & Pauli adiutor*, S. Ignatius, *Epist. ad Mariam Cassabolitem*, au raport du P. Cotton, *dans ses Iustit. Cathol. l. 2. c. 11.* titre *de l'honneur qui est deferé au Pape* ; il est vray qu'anciennement les Euesques estoient aussi nommez Papes, comme nous lisons dans l'Epistre de S. Ierôme à S. Augustin : *Domino vere sancto ac beatissimo Papæ Augustino*, c'est l'Epist. xj. entre celles de S. Augustin ; cela se peut encore aprendre de *Sinodius, des SS Cyprian, Athanase, Basile, Augustin*, & de tous les anciens : mais aujourd'huy ce nom est reserué à l'Euesque de Rome, à cause qu'il est non seulement Pere, mais aussi le Pere des Peres, c'est à dire le Pere des Euesques, leur Prelat & leur Pasteur, ainsi le Pape Martin premier est appellé *Pater Patrum*, au Concile de Latran, Epist. *Sanctæ Dei, & Apostolicæ Sedis Consult. 1.*

Le premier Concile de Tolede l'an 400. parlant des Pontifes Romains *Syricius*, & *Anastase* premier les nomme simplement Papes, *In exemplari destinitæ sententiæ*, &c. Celuy de l'ancienne Epire écriuant au pape Hormisdas, l'appelle *Pere des Peres, tres-saint & tres-heureux Prince des Euesques*, l'Epistre commence *Si dignis præmijs vti tentemus*, & se trouue entre les Epistres de ce pontife. L'Empereur Constantin appelle saint Silueſtre *tres-saint Pape, Pere des Peres, & Euesque de Rome* ; c'est dans l'Edit que fit cét Empereur, de la donation des biens qu'il presenta à l'Eglise Romaine, l'Edit commence *Ea quæ Saluator, & Redemptor noster.*

Autrefois le Concile de Trente qualifie le Pape *Vicaire de Iesus-Christ*, sess. 6. c. 1. de ref. *souuerain Pontife*, sess. 24. c. 13. &c. c. 17. sess. 25. c. 2. de ref & au Decret des Indulgences, *Pont fex maximus*, sess. 14. c. 7. *de Casuum reseruatione*, cette pratique n'est pas nouuelle, car nous apprenons de Tertulien que le Pape Zepherin portoit cette qualité, *Audio edictum, & quidem peremptorium, Pontifex maximus, Episcopus Episcoporum*, &c. Tertul. *lib. de pudic. cap.* 1. La conduite & le gouuernement de l'Eglise est inseparablement vnie & attachée à sa Charge, *Beatissimus Romanus Pontifex sollicitudinem vniuersæ Ecclesiæ ex muneris sui officio habet*, sess. 24. c. 1. in Decr. de ref.

Le Concile insinuë souuent l'autorité souueraine que Iesus-Christ a donné au successeur de S. Pierre, declarant qu'il peut deposer les Euesques, qui ne residents pas dans leurs Dioceses, & substituer d'autres Prelats dans leurs Sieges, *In ipsos* (scilicet Episcopos) *absentes, provt cuiusque major aut minor*

contumacia exegerit, suæ supremæ Sedis autoritate animaduertere, & Ecclesijs ipsis de Pastoribus vtilioribus prouidere poterit, Trid. *sess. 6. cap. 1. de ref.* Enfin il reconnoist que tous ses Decrets se doiuent toûjours expliquer, *salua semper in omnibus Sedis Apostolicæ autoritate*, sess. 7. in Decreto de ref. & sess. 25. c. 21. aussi en la reformation. Confessons donc que le Fils de Dieu luy a donné vne puissance, & vne jurisdictiõ souueraine sur toutes les Eglises, sur tous les Prelats & sur tous les Fideles, & que si quelqu'vn ne veut dépendre de sa conduite, & releuer de luy, cõme de son Pasteur legitime, qu'il n'est plus en la Bergerie de I. C. duquel il nous represente la personne, & fait la charge, pendant son absence corporelle, nous défendãt cõtre les ennemis de la Foy, nous éleuãt comme nostre Pere, nous instruisant comme nostre Maistre, nous conseruant comme vn bon Pasteur les Brebis qui sont sous sa cõduite, c'est ce que dit Gennadius expliquant les paroles du Fils de Dieu au Prince de ses Apostres, *Tu me sequere*, suiuez moy, *quandiu eram vobiscum custodiebam vos, cum Pater essem vester, caput, & magister: sis & tu pro me; & sequere me in hoc principatu, docens & confirmans fratres tuos, te enim in terra volo esse pro me; Idcõque manet vsque ad hunc diem, & manebit Petrus, Christum sequendo, per successores suos*, Gennadius patriarc. Consta. *in Expositione Conc. Floren. titulo, Quinti capitis, sect.* 2.

ARTICLE V.

TROISIE'ME PREVVE DE L'AVTORITE' du Pape, tirée du Droit Canon.

IE n'ay pas dessein de rapporter en ce lieu tout ce que ma lecture me fournit touchant l'autorité de N. S. pere le pape, car si ie voulois écrire tout ce que les sacrez Canons ont prononcé sur ce sujet, il y auroit dequoy composer plusieurs Liures; mon dessein est donc seulement d'en recueillir succintemẽt quelques-vns desquels nous apprendrons combien est grande la puissance que N. S. I. C. a donnée à S. Pierre, & à ses successeurs les Pontifes Romains, pour la conduitte de l'Eglise.

Il faut estre tout à fait ignorant dans le Droit, pour ne sçauoir pas que N. Seigneur Iesus-Christ a établi l'Eueſque de Rome pasteur vniuersel de tout son troupeau: *Ipsi dispositione superna vniuersi gregis dominici sollicitudo commissa est* & infra *) Vniuersorum credentium salutis prospicere ex debito ministerij pastoralis astringitur*, extra. *Quemadmodum operosi, de pœnit. & remiss.* Or s'il est responsable de nostre salut, nous luy deuons necessairement l'obeïssance, & la soûmission en tout ce qui appartient à nostre conduite spirituelle: *Omnem humanam creaturam subesse Romano pontifici, est de necessitate salutis*, extra. *Vnam sanctam, de Maior, & obed.* & nous deuons redouter ses jugemens autãt que ceux de Dieu mesme, parce qu'il parle par sa bouche, & veut estre honoré en sa personne: *Non enim homo, sed Deus separat quos Romanus Pontifex (qui non puri hominis, sed veri Dei vicem gerit in terris) non humana, sed diuina potius autoritate diffolvit*, capite,

Quanto personam, de translatione Episc. à cause qu'il l'a étably son vicaire en terre, apres le Prince de ses Apostres, *capite citato*; & cap. *Licet in tantùm*, au mesme titre; & luy a donné son autorité pour la conduite vniuerselle de l'Eglise, *Adregimen enim vniuersalis Ecclesiæ superna dispensatione vocatus est*, capite. *Nouit ille qui nihil ignorat*, tit. *de Iudiciis*, de laquelle il est le Chef *omnium Ecclesiarum est caput*, capite *fœlicis recordationis*, titulo de *Pœnis, in 6.* qu'il gouuerne comme Monarque, capite *Cuncta per mundum* 9. q. 3 c'est luy qui examine les jugemens de tous les autres Sieges, cap. *Cuncta per mundum* 9. q. 3. mais son jugement est reserué à Dieu seul, *plena libertate potitur, nec vlli subest homini, quia ore diuino cunctis præfertur*, capite *fundamenta*, titulo *de Elect. & Electi pote. in 6.* & cap. *Cuncta* cité, parce que luy seul est heritier de la pleine puissance que Iesus-Christ a donnée à S. Pierre, capite *Decreto nostro 2. q. 6.* Sur tout ce discours ie fais quatre brieues reflexions: La 1. est, que si nostre S. pere le pape est pasteur de toute la Bergerie de Iesus-Christ, nous deuons absolument nous soûmettre à sa conduite. La 2. s'il doit rendre compte de nos ames, il a droit de nous commander & de nous contraindre en ce qui concerne nostre salut, & la desobeïssance que nous luy rendons est criminelle deuant Dieu. La 3. si Iesus-Christ nous parle par sa bouche, nous deuons écouter sa voix, auec le respect & la soûmission que nous rendrions à N. Seigneur, s'il viuoit parmy nous. Enfin
★ nous deuons obeïr à ce qu'il commande touchant nostre salut, sans demander raison de ce qu'il fait, & de ce qu'il ordonne; croyant pour certain qu'il ne peut nous tromper, ny estre trompé, puis qu'il est conduit par l'esprit de Dieu. Venons maintenant aux Epistres des souuerains Pontifes.

ARTICLE VI.

QVATRIE'ME PREVVE TIRE'E DV témoignage des Papes.

IE commence cette preuue par la déposition de saint Clement, lequel fut éleué à la premiere dignité de l'Eglise l'an 93. son témoignage doit estre irrefragable (parce qu'il estoit disciple des Apostres.) Or cet illustre martyr de Iesus Christ nous enseigne, que tous les Apostres n'ont pas receu vne autorité égale pour le gouuernement de l'Eglise; mais que la sur-Intendance a esté donnée à vn seul: *Nec inter ipsos Apostolos par institutio fuit, sed vnus omnibus præfuit*, Epistola. *Notum tibi facio*; & au commencement il dit, que l'autorité de la Chaire saint Pierre n'a esté donnée qu'à vn seul, apres la mort du Prince des Apostres; *prædicationis & doctrina cathedra vni traditur.*

Apres le glorieux martyre de ce saint pontife l'Eglise reconnut le Pape saint Anaclete pour son Chef, l'an 104. & en cette consideration le iugement des Euesques, & des questions plus difficiles que nous appellons les causes maieures, fut reserué à son Siege, à cause que les Apostres l'auoient ainsi

ordonné par commandement exprés de Iesus-Christ; *Episcoporum iudicia, aut si difficiliores orta fuerint quæstiones ad Sedem Apostolicam referantur, quoniam Apostoli hoc statuerunt, iussione saluatoris, Epistola prima.* C'eſt encore en cette conſideration qu'il preſcrit la forme qu'il faut obſeruer dans la conſecration des Eueſques. Epiſt. *Quoniam Apostolicæ.*

L'an de Iesus-Christ 112. tous les Eueſques d'Afrique conſulterent le Pape S. Euariſte (ſucceſſeur d'Anaclete) pour apprendre de luy la maniere de celebrer les Mariages, entre les Fideles; à quoy le ſaint Pere fait réponſe en ſon Epiſtre premiere, *conſulentibus vobis.* Il ſe comporte comme Chef & ſouuerain Paſteur, lors qu'il commande à de certaines Egliſes qui auoient déposé leurs Eueſques, de les receuoir, & de les reſtablir dans leurs Sieges, & de chaſſer les autres qu'ils auoient éleuez dans la Chaire Epiſcopale, de leur autorité particuliere: leſquels il declare infames, & les priue de tous honneurs Eccleſiaſtiques; enfin il fait vne deffence expreſſe à ces Egliſes d'entreprendre la depoſition de leurs Eueſques legitimes, ſans l'autorité de ſon Siege, auquel il dit qu'il apartient de les juger; c'eſt dans l'Epiſtre ſeconde, *Vnum nos fratres ſentire oportet,* laquelle porte ce titre *de Epiſcopis ejectis, & aliis loco eorum ſubſtitutis.*

Alexandre premier ſucceſſeur d'Euariſte fut crée ſouuerain Pontife l'an 121. incontinent il ſe comporta comme Chef de l'Egliſe vniuerſelle: on a fait ſçauoir (dit-il) à l'excellence de ce S. Siege Apoſtolique (auquel la diſpoſition des cauſes majeures, & la connoiſſance des affaires plus importantes des Egliſes appartient de droit diuin, comme à ſon Chef, Ieſus-Chriſt ayant dit au prince de ſes Apoſtres S. Pierre: Tu es Pierre, & ſur cette pierre ie bâtiray mon Egliſe) que les ennemis de Ieſus-Chriſt, & de ſon Egliſe accuſent les Preſtres deuant les Iuges publics, &c. *Relatum eſt ad huius ſanctæ & Apoſtolicæ ſedis apicem, cui ſummarum diſpoſitiones cauſarum, & omnia negotia Eccleſiarum ab ipſo Domino tradita ſunt, quaſi ad caput, ipſo dicente principi Apoſtolorum Petro; Tu es Petrus, & ſuper hanc petram ædificabo Eccleſiam meam, quod quidam æmuli Chriſti eiuſque S. Eccleſiæ, Sacerdotes Dei ad iudices publicos accuſare præſumant,* &c. (Plus bas) *comme Chef il declare infames tous ceux qui tomberont dans ce crime, il les excommunie & leur defend l'entrée de l'Egliſe,* &c. L'Epiſtre commence *Cogitantibus nobis.*

Sixte premier fut éleué à la ſouueraine dignité de l'Egliſe l'an 131. & fut honoré des Chreſtiens comme Eueſque, & comme Chef de l'Egliſe vniuerſelle: *Sixtus vniuerſalis Apoſtolicæ Eccleſiæ Epiſcopus*, c'eſt en l'Epiſtre ſeconde, qui commence *Cognoſcat veſtra ſapientia:* Et plus bas il dit qu'*il eſt le Chef, auquel tous les Fideles peuuent auoir recours.*

Teleſphore qui luy ſucceda l'an 142. aſſure qu'il eſt aſſis dans la Chaire Apoſtolique, & en qualité de Chef de l'Egliſe vniuerſelle, il commande à tous les Clercs de ſe preparer à la celebration de la Paſques, par vne abſtinence de chair l'eſpace de ſept Semaines, Epiſt. *Credimus.*

Higinius ſuiuit l'an 154. celuy-cy déclara que *les Metropolitains doiuent*

inger les causes Ecclesiastiques, en presence des Eueſques leurs comprouinciaux, ſans prejudice toutefois des Priuileges de l'Egliſe Romaine ; c'eſt à dire ſans prejudice de l'appel de ceux qui auront recours à ſon Siege, comme ſuperieur à tous les autres. L'Epiſtre commence : *Charissimi.*

Apres la mort de ce Pontife, Dieu donna au Pape Pie le gouuernement de la Barque de S. Pierre l'an 158. incontinent il écriuit à tous les Fideles : *Pius Apostolicæ Sedis Archiepiscopus.* Dans cette Epiſtre il declare ſi fameſtous ceux qui ſont rebelles au Siege Apoſtolique: *Si quis iussum Sedis Apostolicæ libenter transgressus fuerit, infamis efficitur* : l'Epiſtre commence : *Gratias agimus.*

La conduite de l'Egliſe eſtant heureuſement tombée entre les mains d'Anicete l'an 167. il dreſſa ſes lettres aux Eueſques des Gaules, faiſant défenſe aux Metropolitains de connoiſtre des cauſes qui ne leur appartiennent pas (ſans le conſentement des Eueſques leurs comprouinciaux) & en cas de deſobeiſſance & de rebellion, il enjoint aux Prelats de luy en donner auis, parce que le jugement des Eueſques luy eſt reſerué, afin de punir leur contumace. Epitre 1. *Bonorum operum.*

Victor inſtitué Pape l'an 194. fit pluſieurs reglemens tres-vtiles à la ſainte Egliſe, ainſi que nous liſons en ſon Epiſtre 1. laquelle commence par ces termes : *Victor Archeueſque de l'Egliſe Romaine & vniuerſelle* ; dans cette Epiſtre parlant du jugement des Eueſques il dit, que leurs cauſes ſe doiuent traiter deuant les Primats, ou les Patriarches, & enfin *penes vniuersalis Apostolica Ecclesiæ sedem eorum causa iudicetur.*

Pontian fut appellé au ſouuerain Pontificat l'an 233. & fut honoré du nom d'Eueſque de l'egliſe vniuerſelle : *Pontianus sanctæ & vniuersalis Ecclesiæ Episcopus*, dans l'Epiſtre 2. *Gloria in excelsis Deo.*

Le Pape Anterus écriuant aux Eueſques des Prouinces Betique, & de Tolede, aſſure que *S. Pierre eſt le Maiſtre & le Docteur des Fideles, le Prince des Apoſtres*, dit qu'*il a ſuccedé à ſon autorité & à ſon Siege, & que les Eueſques ne doiuent ny ne peuuent* ſans ſon conſentement *paſſer d'vne Egliſe à vne autre*, ſon Epiſtre commence *Optarem fratres.*

S. Fabian ayant connoiſſance de quelques deſordres qui ſe commettoient dans l'Egliſe d'Orient, écrit à tous les Eueſques ce qu'ils deuoient pratiquer, & leur commande de l'autorité Apoſtolique de luy obeïr : *Hoc statuentes, Apostolica autoritate iubemus*, &c. parce que la diuine miſericorde l'a éleué au Siege Apoſtolique ; c'eſt la raiſon qu'il en donne. Epiſtola. *Exegit dilectio vestra.*

Le meſme Pontife declare que ſelon la pratique de l'Egliſe, il eſt permis à vn Eueſque depoſé de ſon Siege par ſentence des Eueſques ſes comprouinciaux, d'appeller à l'Eueſque de Rome, & qu'il faut s'arreſter à ſon jugement : *Si Episcopus accusatus appellauit ad Apostolicam Sedem, id statuendum quod cunctæ Sedis Pontifex censuerit.* L'Epiſtre commence *Diuina circa nos gratia.*

Auſſi-toſt que Marcel premier fut établi Chef de l'egliſe, il écrivit fort doctement de la primatie, & de l'autorité de l'egliſe Romaine, ſur toutes les autres. Epiſt. 1. *Sollicitudinem omnium Ecclesiarum.*

Digitized by Google

Concluons cette preuue, & acheuons cette longue liſte des Papes, qui viuoient dans la naiſſance de l'Egliſe par les paroles de S. Marc, lequel fut aſſis dans la Chaire S. Pierre l'an 336. ce Pontife enuoyant les Canons du Concile de Nice à S. Athanaſe, & aux Eueſques d'Egypte, fait ſçauoir qu'il eſt Eueſque de l'Egliſe vniuerſelle; & du S. Siege Apoſtolique & Romain : *Marcus ſanctæ Romanæ Apoſtolicæque Sedis, & vniverſalis Eccleſiæ Epiſcopus*; elle commence. *Doleo fratres*, & eſt entre les œuures de S. Athanaſe.

S'il eſtoit beſoin de nouuelles preuues pour mettre en euidence l'autorité ſouueraine que le Fils de Dieu a donnée au ſucceſſeur de S. Pierre, ie pourrois ajoûter encore vne infinité d'autres témoignages, qui ſont autant d'Oracles tirez des epiſtres & des Bulles des Vicaires de Ieſus-Chriſt : mais ce que nous auons dit, eſt ſuffiſant pour contenter tous ceux qui ne ſont point aueuglez de paſſion & de haine, contre la Monarchie Eccleſiaſtique. Ie remarque icy 1. Que tous ces Papes ont gouuerné l'Egliſe en qualité de Vicaires de Ieſus-Chriſt, de ſucceſſeurs de ſaint Pierre, de ſouuerains Paſteurs, qui ont receu leur puiſſance immediatement du Fils de Dieu. 2. Qu'ils viuoient deuant le Concile de Nicée. 3. Que ce Concile ny aucun autre poſterieur, n'a iamais diſputé ſa plenitude de puiſſance, & l'autorité ſouueraine auec laquelle ils gouuernoient l'Egliſe vniuerſelle; au contraire ils ont tous ſuppoſé cette verité, comme vn principe de la Religion Chreſtienne.

Apres cela qui ne voit que tous les Fideles ſont ſoûmis à la conduite du Pape? Qui peut raiſonnablement douter de ſa puiſſance, puis qu'il y a ſeize cens ans qu'il gouuernoit l'Egliſe vniuerſelle en qualité de Chef, & de ſouuerain Paſteur? Ie ſçay bien que le donneur d'auis *ad Parochos Pariſienſes*, & les autres Anti-Papes ne ſe laiſſeront pas perſuader de ces veritez, mais ie n'entreprens pas de changer leurs ſentimens, il faudroit reformer leurs eſprits; c'eſt pourquoy ie laiſſe tous ces gens-là qui n'ont autre but que la deſtruction de l'état Monarchique : *Etenim contra negantem Principem, & principium non eſt diſputandum* : ſeulement, auant que de finir cette preuue, ie leur adreſſe ces paroles de ſaint Auguſtin : *Quid tibi fecit Cathedra Eccleſiæ Romanæ in qua Petrus ſedit; & in qua hodie Anaſtaſius ſedet? lib. 2. contra Epiſtolas Petiliani*, quelle diſgrace auez-vous receu de la Chaire de l'Egliſe de Rome, en laquelle ſaint Pierre a eſté aſſis, & en laquelle Clement IX. eſt aujourd'huy aſſis?

ARTICLE VII.

CINQVIE'ME PREVVE DE L'AVTORITE' DE NOSTRE S. Pere le Pape, tirée des Liures des Peres Grecs.

SAint Baſile qui eſtoit la lumiere de ſon ſiecle, conſiderant l'état deplorable de l'Egliſe d'Orient, donne conſeil à ſaint Athanaſe d'en écrire à Rome, & de le faire ſçauoir au Pape afin qu'il employe ſon autorité pour maintenir l'Egliſe, le priant (dit-il) d'enuoyer des perſonnes ſçauantes & capables,

Digitized by Google

pour corriger & rappeller ceux qui se sont égarez, & qui marchent par des voyes obliques, & pour reprimer les autres qui troublent la paix de l'Eglise; ce saint ajoûte qu'il est necessaire que ceux qui seront enuoyez par l'Euesque de Rome, ayent pouuoir de casser ce qui a esté fait au Conciliabule d'Arimini. *Visum est mihi consentaneum vt scribatur Episcopo Romæ, vt quæ hic geruntur considèret* (& infra) *& ipse suæ autoritate vestros viros eligat & mittat, & eos qui distorti & obliqui apud nos sunt corrigat: omniaque secum habentes quæ in Arimino ad necessariam solutionem gestorum illic, facta sunt.* C'est l'Epistre 52. *Quam de dignitate tua.*

Le grand défenseur de la Foy, & de la Religion Catholique S. Athanase, suiuant le conseil de son amy S. Basile a recours au pape Marc, qu'il reconnoist heritier du Siege Apostolique, & Euesque de l'Eglise vniuerselle: *Marco sanctæ Romanæ & Apostolicæ Sedis, atque vniuersalis Ecclesiæ Papæ.* En cette consideration il luy rend compte de l'estat de son Eglise, & de la persecution qu'elle souffre; c'est pourquoy il le presse & le conjure d'y apporter promptement le remede: Nous vous prions dit-il) d'employer l'autorité de vostre Siege, & de vostre Eglise qui est la Mere, & le Chef de toutes les autres Eglises, pour nous retirer de la violence de ceux qui nous oppriment, car nous sommes vos sujets, & nous vous obeïrons toûjours: *Optamus vt à vestræ sanctæ Sedis Ecclesiæ autoritate, quæ est mater, & caput omnium Ecclesiarum* &c. (& post pauca) *licet exigui ordinis, tamen vestri sumus vobisque obedientes, cum omnibus nobis commissis, & sumus, & esse semper volumus*; l'Epistre commence *Ad vos peruenisse non dubitamus.*

S. Ian Chrysostome estant injustement banny de son Eglise par Theophile Patriarche d'Alexandrie, & par les Euesques de la faction d'Eudoxe, a recours à Rome, & pour ce sujet il depute quatre Euesques *Demetrius*, *Pansophius*, *Pappus*, & *Eugenius*, & auec eux Paulus & Ciriacus deux Diacres, vers le Pape Innocét premier, ainsi que nous lisons en son Epistre *etiam antequam*, qui se trouue entre celles du Pape Innocent; plusieurs Euesques iusques au nombre de quarente qui communiquoient auec S. Chrysostome écriuirent pareillement au souuerain pontife; le Clergé de Constantinople écriuit aussi, suppliant le Pape de rétablir le Saint dans son Siege. Cela témoigne éuidemment qu'ils reconnoissoient que le pontife Romain a receu de Dieu vne autorité souueraine sur toute son Eglise, puis qu'ils auoüent qu'il peut examiner les jugemés du Patriarche d'Alexãdrie, & rétablir S. Ian Chrysostome qu'il auoit priué de son Siege.

Le Pape Iules examina aussi la cause de S. Athanase, de Paul Archeuesque de Constantinople, & connoissant leur innocence les renuoya chacun à son Egise: *Eorum criminationes cum Episcopus Romanus intellexisset in communionem recepit, ac cum propter Sedis dignitatem cura omnium ad ipsum spectaret, singulis suam ecclesiam restituit. Sozom. lib 3. cap. 7.* & les Euesques du Concile de Sardique ne voulurent point se separer de la communion de ces Prelats, parce que, disoient-ils) *Iules Eueſque de Rome ayant examiné leur cauſe, ne les a point condamnez*: L'Illustrissime Cardinal Monseigneur du Perron

du Perron dans ſa replique au Roy de la grande Bretagne liure 1. ch. 25. titré de la comparaiſon du Pape auec les Eueſques, apporte pluſieurs autres exemples qui font voir que tout l'Orient eſtoit ſoûmis à la conduite du Pape, & que tous les Catholiques reconnoiſſoient que ſa puiſſance eſtoit auſſi étenduë que celle de ſaint Pierre, car autrement auroient ils eu recours à luy, comme au dernier, & ſouuerain remede? luy auroient-ils enuoyé des Ambaſſadeurs & des Deputez, pour l'inſtruire de l'eſtat des Egliſes particulieres qui eſtoient troublées par la faction des Heretiques? l'auroient-ils prié d'employer l'autorité de ſon Siege, pour maintenir la Foy, & les Orthodoxes, s'ils n'auoient ſçeu qu'il ne peut errer & qu'il eſt la veritable regle de la Foy, laquelle par la grace de Dieu n'a iamais eſté dépraueé par la nouueauté des Heretiques? Enfin S. Athanaſe auroit-il nommé le Pape Marc Eueſque de l'Egliſe vniuerſelle, s'il n'auoit reconnu que Ieſus-Chriſt a donné à S. Pierre & à ſes ſucceſſeurs la ſur-Intendance de toutes les Egliſes, & vne puiſſance abſoluë pour les gouuerner, auec la meſme autorité de chef & de Paſteur qu'il a receuë de ſon Pere: *Filius quæ Patris eſt, & ipſius filij poteſtatem, Petro vbique terrarum conceſſit.* S. Chriſoſtomus *apud* S. *Thom. contra err. Græc. cap. 32.* & S. Cirille Alexandrin en termes plus forts, tout ainſi que N. S. Ieſus-Chriſt a receu de ſon Pere le ſceptre de l'Egliſe, & vn pouuoir abſolu ſur toutes les puiſſances, & ſur tout ce qui eſt, afin que toutes les creatures luy obeiſſent, de meſme il a donné à S. Pierre & à ſes ſucceſſeurs vne pleine puiſſance pour gouuerner ſon Egliſe. *Sicut Chriſtus accepit à patre ſceptrum Eccleſiæ ſuper omnem principatum, & poteſtatem, & ſuper quodcumque eſt, vt ei cuncta curuentur, pleniſſimam poteſtatem ſic & Petro, & ſucceſſoribus pleniſſimè commiſit;* apud S. Thom. cit. titulo. *Quod idem in Eccleſia*, &c. Il eſt donc conſtant que les Peres Grecs honoroient Ieſus-Chriſt dans la perſonne du Pape, & obeiſſoient à ſes Ordonnances comme au jugement de Dieu, duquel il tient la place: *Apoſtoli in Euangeliis, & Epiſtolis affirmauerunt in omni doctrina Petrum eſſe loco Dei,* S. Cyrillus Alex. *apud D. Thomam citatum.*

L'Abbé S. Maxime (lequel apres auoir conſtamment reſiſté aux Heretiques Monothelites, receut la couronne du Martyre l'an de N. Seigneur 657.) parlant de l'Egliſe Romaine dit ces mots. Tout le monde Chrétien, & tous les Orthodoxes qui confeſſent ſincerement noſtre S. Ieſus-Chriſt jettent les yeux ſur la ſainte Egliſe Romaine, ſur ſa Foy, & ſur ſa Confeſſion, comme ſur vn ſoleil, duquel ils reçoiuent vne éclatante lumiere de ſainteté & de doctrine; ainſi que les ſix ſacrez Conciles l'ont ſaintement declaré, parce que toutes les Egliſes des Chreſtiens qui ſont par tout le monde, ſont fondées ſur la ſainte Egliſe Romaine, & la reconnoiſſent comme leur origine: Iamais les puiſſances de l'Enfer ne ruïneront ce fondement, ſelon la parole de N. Seigneur qui luy a donné les Clefs de la Foy Orthodoxe, & de la confeſſion Catholique, pour ouurir à tous ceux qui cherchent veritablement leur ſalut, & pour fer-

Digitized by Google

mer aux Heretiques qui s'eleuent contre le Ciel. *Cela se trouue dans Baronius, tom.* 10. *An. Chr.* 867. *Nicolai Papæ An.* 10. au verset *Omnes termini terræ.*

Apprenez mon cher Lecteur de ce S. Abbé & Martyr de Iesus-Christ. 1. Que tous les Orthodoxes qui confessent sincerement nostre Seigneur tiennent inuiolablement la Foy de l'Eglise Romaine, & par consequent ceux qui ont vne autre foy & vne autre creance, ne sont pas Orthodoxes, & ne confessent pas Iesus-Christ. 2. Que le seul témoignage de ce S. Pere est suffisant pour confondre les ennemis du S. Siege Apostolique, car il ne declare pas son sentiment particulier, mais celuy de toute l'Eglise, representée dans les six Conciles, sur lesquels il appuye tout son discours : *Quemadmodum sex illæ sanctæ Synodi sacræ, & à Deo dilectæ, disertis verbis & magna cum religione expoſuerunt.* Remarquez enfin son autorité & sa puissance, pour juger & decider les questions de Foy, & pour retrancher les Heretiques du corps de l'Eglise, & de la communion des Fideles : *Habet claues Orthodoxæ fidei, & confeſſionis, vt aperiat illis qui ad ipſam cum pietate accedunt; & claudat ècontra & obſtruat omne os hæreticorum*, &c. apres cela peut on rien desirer ?

I'ajoûte neanmoins que l'Eueſque Barlaam instruisant les Grecs de la soûmission qu'ils doiuent à l'Eglise Romaine, & à N. S. Pere le Pape, écrit que tous les Chrestiens vniuerſellement sont ordonnez sous vn principe, qui est l'Eglise Romaine, & son Eueſque, que tous les fidelles honorent & craignent, non comme vn Prince, qui se fait redouter par la force des armes, mais comme leur Chef, qui leur est ordonné de Iesus-Christ, duquel il est le Vicaire sur la terre : ils obeïssent à ses commandemens auec beaucoup de reſpect, & les honorent & les reçoiuent comme la parole de Dieu ; chacun est soûmis à sa correction, & tous les Preſtres dépendent de luy. *Barlaam Epiſcopus Gyraceuſis, Epiſt.* 1. *Quia ô amici mei & fratres.* Voilà le reſpect que nous deuons rendre au ſucceſſeur de S. Pierre, au Vicaire de Iesus-Christ, au Chef, au Prince, & au Docteur de l'Eglise, & à la Pierre de la Foy, comme parle le Martyr Saint Hypolite, *in Oratione de Conſummatione mundi.* Mais c'est assez parlé des Peres Grecs, venons aux Latins.

ARTICLE VIII.

SIXIE'ME PREVVE TIRE'E DV témoignage des Peres Latins.

NOVS rapportons en ce lieu le témoignage de S. Irenée (quoy qu'il soit Grec de naissance) parce qu'il estoit Eueſque de Lion, lors qu'il compoſa ſes œuures contre les Heretiques. Or ce saint & glorieux Martyr (lequel viuoit au siecle qui suiuoit celuy des Apoſtres, & qui a eſté inſtruit par leurs Diſciples) écriuant contre les Valentiniens, dit

que tous les Fideles qui sont répandus par tout le monde, doiuent s'addresser à l'Eglise Romaine (à laquelle il montre que Lin, Clete, Clement, Anaclete, Euariste, Alexandre, Sixte, Thelesphore, Higin, Pie, Aniete, Soter, & enfin Eleuthere ont succedé par ordre apres la mort de saint Pierre (parce qu'elle a vne principauté plus puissante que les autres, & qu'elle a toûjours conserué les traditons qui viennent des Apostres : *Ad hanc Ecclesiam propter potentiorem principalitatem necesse est omnem conuenire Ecclesiam, hoc est eos qui sunt vndique fideles, in qua semper ab iis qui sunt vndique, conseruata est, ea quæ ab Apostolis est traditio. lib. 3. aduersus hæreses Valentini, cap. 3.* Remarquez que S. Irenée agit contre des Heretiques, & que pour les reduire à la raison, il veut qu'ils suiuent le jugement de l'Eglise Romaine, c'est à dire du Pape, comme font tous les Fideles, à cause de la puissance qu'il a receuë sur toutes les Eglises, en qualité de successeur de S. Pierre. Cela n'est-il pas conuaincant?

Optat Euesque de Milene dispute en ces termes contre l'Heretique Parmenian : vous ne pouuez nier que la Chaire Episcopale de la ville de Rome n'ait esté donnée premierement à S. Pierre, & que le Chef des Apostres ne se soit assis en ce Siege, & apres luy Linus, &c. ausquels a succedé Sirice, & auec lequel tous les Fideles communiquent en societé ; *Cum quo totus orbis in vna communionis societate concordat. lib. 2. contra Parmen.* Et plus bas, d'où vient que ceux de vostre party n'ont pû obtenir vn Euesque dans Rome-S. Augustin le remarque aussi en l'Epistre 165. *Quoniam nobis*) apres auoir nommé tous les Papes qui ont succedé à S. Pierre dans le Siege de Rome, il dit ces mots : *In hoc ordine successionis nullus Donatista Episcopus inuenitur* ; & au contraire que les Africquains, & les Etrangers se succedent en ce Siege? *Quid est quod pars vestra in vrbe Roma Episcopum ciuem habere non potuit? Quid est quod Afri & peregrini in illa Ciuitate sibi successisse nouerunt?* (Et plus bas.) nous lisons que les Clefs salutaires ont esté données à Pierre qui est nôtre Prince, & nostre Chef ; d'où vient donc que vous pretendez vsurper le droit des Clefs, vous dis-je qui temerairement, & audacieusement combattez l'autorité du Siege de S. Pierre?

De ce discours nous apprenons 1. Que la puissance de la Chaire de S. Pierre est à Rome. 2. Que le Pape est l'heritier de la jurisdiction de S. Pierre, 3. Que les Catholiques se reconnoissent par la societé & la communion auec luy. 4. Que les heretiques n'ont iamais veu vn Euesque de leur party assis dans le Siege du Prince des Apostres. Enfin que les Clefs de S. Pierre ne sont point communiquées à ceux qui se reuoltent contre son Siege.

Nous auons fait voir cy-dessus par la deposition de S. Cyprian que l'Euesque de Rome est le Chef de l'Eglise, & Pasteur vniuersel de toute la Bergerie du Sauueur : j'ajoûte maintenant à ceque nous auons dit, que ce grand saint, & glorieux défenseur de la Foy, ayant sçeu par les lettres des Euesques des Gaules, que Martian Euesque d'Arles auoit abandonné la verité de l'Eglise Catholique, & qu'il adheroit à Nouatian, écriuit au

Digitized by Google

pape Eſtienne, le priant de depoſer Martian de ſon Siege, le priuer de ſon Egliſe, & d'établir vn autre paſteur, & le faire ſçauoir par ſes lettres Circulaires, à tous les peuples de la prouince, crainte que Martian étant deuenu Heretique, ne gaſtaſt entierement le troupeau de Ieſus-Chriſt ainſi qu'il a commencé : *Dirigantur in Prouinciam, & ad plebem Arelate conſiſtentem, à te littera, quibus abſtento Martiano, alius in locum eius ſubſtituatur, & plebs Chriſti qui ab illo diſſipatus eſt, & vulneratus, colligatur.* Epiſtola 13. l. 3. *Fauſtinus collega noſter.* aliàs 67. Surquoy ie demande à ceux qui diſent que le Pape eſt ſeulement le premier entre ſes egaux, & que ſa juriſdiction ſe termine dans Rome, d'où vient que S. Cyprian ſi zelé pour la foy, n'a pas luy-meſme depoſé Martian, puiſque ſon hereſie eſtoit manifeſte & publique? Pourquoy n'a-t'il pas ſubſtitué vn autre Eueſque en ſa place? Pourquoy n'a-t'il pas défendu au peuple de communier auec luy? ſans doute il n'y a point d'autre raiſon, ſinon qu'il reconnoiſſoit n'auoir pas la puiſſance & l'autorité, car il ne manquoit pas de zele; donc puis qu'il s'addreſſe au Pape, il reconnoiſt en luy vne juriſdiction ſouueraine, non ſeulement ſur Martian, mais auſſi ſur les peuples d'Arles, pour les retirer de la communion de Martian, & les ſoûmettre à la conduite d'vn autre Eueſque.

C'eſt encore pour cette raiſon que les Eueſques d'Afrique aſſemblez au Concile de Mileue au nombre de ſoixante, ſupplient le Pape Innocent I. d'employer l'autorité de ſon Siege, pour arreſter les malheurs que l'hereſie de Pelage cauſe dans l'Afrique: nous ſçauons (diſent-ils) que Dieu par vne faueur ſinguliere vous a éleué au Siege Apoſtolique, & que nous ſerions coupables ſi nous ne faiſions ſçauoir à vôtre Reuerence ce qu'elle doit connoiſtre de l'eſtat de l'Egliſe, c'eſt pourquoy nous vous ſupplions inſtamment d'employer vôtre diligence Paſtorale, pour ſecourir les membres infirmes de Ieſus-Chriſt, qui ſont expoſez à pluſieurs dangers, *quia te Dominus gratia ſua præcipua munere in Sede Apoſtolica collocauit,* (& infra) *nobis ad culpam negligentiæ valet, ſi ad tuam veneration em, quæ pro Eccleſia ſuggerenda ſunt, tacuerimus* (& infra) *magis ergo per cultis infirmorum membrorum Chriſti Paſtoralem diligentiam quæſumus adhibere digneris.* Enfin ces dignes Prelats implorent l'aſſiſtance du Siege de S. Pierre, comme vn remede ſouuerain contre les ennemis de la Religion Catholique, parce qu'il a receu ſon autorité de Dieu, qui luy inſpire tout ce qui appartient au bon gouuernement de l'Egliſe; Nous croyons (diſent ces SS. Eueſques) que moyennant la miſericorde de nôtre Seigneur Ieſus-Chriſt qui éconte vos prieres, & qui vous inſpire que ceux qui ont des ſentimens peruers ſe ſoûmettront à l'autorité de vôtre Sainteté, laquelle eſt fondée ſur l'autorité des SS. Ecritures, *arbitramur adiuuante miſericordia Domini noſtri Ieſu Chriſti, qui te & regere conſulentem, & orantem exaudire dignatur autoritati ſanctitatis tuæ, de SS. ſcripturarum autoritate depromptæ, eos qui tam peruerſa & pernicioſa ſentiunt, eſſe ceſſuros*; l'Epitre commence *Quia te Dominus*, & eſt la 92. entre celles de S. Auguſtin.

Outre cette Lettre enuoyée au Pape, au nom de tous les Peres aſſemblez au Concile de Mileue, S. Auguſtin & quatre autres Eueſques auec luy, Alipius, Auguſtinus, Euodius, & Poſſidius, luy écriuent encore pour l'auertir plus particulierement de l'eſtat de l'Egliſe, & des ruſes des heretiques; voici ce qu'ils diſent parlant de Pelage, *non agitur de vno Pelagio, qui iam forte correctus eſt* (& infra) *aut ergo à tua veneratione acciendus eſt Romam, & diligenter interrogandus, aut hoc ipſum cum eo per litteras agendum.* S. Aug. Ep. 95. *de Concilijs duobus*, il n'eſt pas queſtion du ſeul Pelage, lequel peut-eſtre s'eſt maintenant corrigé (*& plus bas*) il eſt donc neceſſaire que voſtre veneration luy commande d'aller à Rome, pour eſtre diligemment interrogé de ſa Foy, ou bien que cela ſe faſſe auec luy par vos Lettres; & dans l'Ep. 106. qui cõmence *Tandem aliquando*, il dit à Boniface, que les Conc. de Carthage & de Mileue, ont écrit au S. Siege Apoſt. & qu'ils ont informé le Pape Innocent d'heureuſe memoire, de tout ce qu'ils ont apris; & de ce qu'ils ont fait, pour reſiſter aux erreurs de Pelage. Voila les ſentimens de S. Aug. & des Eueſques d'Afrique, touchant la puiſſance du Pape, lequel ils aſſurent eſtre aſſis dans la Chaire de S. Pierre, que ſa juriſdiction vient de Dieu, qu'il eſt inſpiré de I. C. en ce qui appartient au gouuernement de l'Egliſe. Pour ces raiſons ils reconnoiſſoient qu'ils ſont obligez de l'informer de ce qui ſe paſſe dans l'Afrique & de l'eſtat de leurs Egliſes particulieres, afin que par ſon autorité l'hereſie ſoit extirpée, &c. Ie prie ceux qui ſe vantent d'eſtre les diſciples de S. Auguſtin, de faire profit de la doctrine de ce grand Saint, & d'aller rendre raiſon de leur foy aux pieds de N. S. P. le Pape, & de ſoumetre leur jugement au ſien, qui eſt celuy du Vicaire de I. C. Ie paſſe pluſieurs autres témoignages de S. Aug. que le Lecteur peut lire auec ſatisfaction, dans l'Ep. 162. *Dixit quidem Apoſtolus* de Baptiſ. Dona. *lib.* 2. *cap.* 1. tom. 7. l. 1. *contra Iulian. c.* 2. lib 2. de pecc. origin. *contra Pel. c.* 8. Ep. 157. *Quamuis ſue ſanctitatis*, Epiſt. 104. *Ex quo hipponem*, & vne infinité d'autres.

S. Hierôme écriuant au Pape ſaint Damaſe, luy dit qu'il eſt vni de communion auec ſa beatitude, c'eſt à dire auec la Chaire de ſaint Pierre, qu'il ſçait que l'Egliſe eſt fondée ſur cette pierre; c'eſt pourquoy celuy qui mange l'Agneau hors de cette maiſon eſt profane, *Epiſtola ad Damaſum*, c'eſt la 57. qui commence *Quoniam vetuſto*. Saint Hierôme qui n'ignoroit pas l'Ordre que le Fils de Dieu auoit établi dans ſon Egliſe, ne dit point qu'il eſt vny de communion auec les Eueſques d'Alexandrie, de Conſtantinople, de Hieruſalem, &c. mais vniquement auec le Pontife Romain, à cauſe qu'il eſt aſſis en la Chaire de ſaint Pierre; donc il reconnoiſt que l'egliſe de Rome eſt le Chef de toutes les egliſes, la ſource, & le principe de l'vnité eccleſiaſtique: De plus, lors qu'il aſſure *que ceux qui mangent l'Agneau hors de cette maiſon ſont profanes* (c'eſt à dire, ceux qui ne ſont pas vnis à la Chaire de ſaint Pierre) il nous enſeigne qu'ils ſont entierement hors de l'egliſe, parce qu'ils ne ſont pas appuyez ſur cette pierre, qui eſt (apres Ieſus-Chriſt) l'vnique fondement, & l'unique Chef de l'egliſe.

Nous apprenons encore de cette epiſtre que pluſieurs egliſes d'Orient eſtoient troublées par les heretiques Arians, & que le patriarche

Digitized by Google

d'Antioche qui s'estoit declaré pour ce parti, inuitoit S. Ierôme de souscrire à sa foy, mais ce grand seruiteur de Dieu s'addressa au Pape S. Damase, le priant de luy apprendre ce qu'il deuoit croire, *Cathedram Petri, & fidem Apostolico ore laudatam, censui consulendam*: voyant les esprits si partagez en leurs sentimens, i'ay creu estre necessaire de consulter le Siege de S. Pierre, & de suiure la foy, qui a esté loüée par la bouche de l'Apôtre; (*& plus bas*) declarez, s'il vous plaist, par vos Lettres, auec qui ie dois communier, dans l'Antioche. Voilà comment S. Ierôme se soûmet au successeur de saint Pierre, non seulement en ce qui touche la foy, mais aussi la conuersation.

Saint Ambroise dans ses Commentaires sur saint Paul, dit que l'Eglise est la maison de Dieu, & que le Pape Damase en est le gouuerneur, *Ecclesia domus Dei dicitur, cuius hodie Rector est Damasus, in 1. ad Timoth. c.* 3. partant tous ceux qui sont dans la maison de Dieu, sont sous sa conduite, mesme les Euesques, & doiuent le considerer comme Vicaire de I. C. duquel il a receu l'autorité de gouuerner l'Eglise pendant son absence corporelle. S. Pierre Chrisologue soûtient que *la Chaire de S. Pierre est le fondement immobile du salut*, c'est au sermon 107. *licet fandi sterilitas*: ceux qui ont des aureilles doiuent entendre que les ennemis de la Chaire de saint Pierre, se romperont la teste plûtost que d'ébranler son autorité, parce qu'elle est appuyée sur *vn fondement immobile*, qui est la parole de nostre Seigneur Iesus-Christ, établissant S. Pierre la base, & le fondement de l'Eglise vniuerselle: *tu es Petra* (dit le Sauueur du monde) *& sur cette pierre ie bâtiray mon Eglise* (plus bas.) Il exhorte Eutiche d'obeïr au iugement du pontife Romain, à cause que S. Pierre est viuant en sa personne, & que c'est luy qui preside à l'Eglise, *his quæ à beatissimo Papa Romanæ Ciuitatis scripta sunt obedienter attendas, quoniam B. Petrus in propria sede vivit, & præsidet*, l'Epitre commence *Tristis legi litteras tuas*, & est rapportée au Concile de Calcedoine *partie premiere c.* 15. Ie ne sçay ce qu'on peut desirer de plus clair, & de plus precis, pour montrer l'autorité du Pape dans l'Eglise vniuerselle. Quoy? faut-il attendre que N. S. Iesus-Christ descende encore vne fois du Ciel, pour nous declarer visiblement qu'il a étably le pontife Romain son Vicaire general dans tout le monde Chrestien? N'est-ce pas assez qu'il ait institué S. Pierre, & que toute l'Eglise reconnoisse que l'Euesque de Rome succede au Prince des Apôtres, & qu'il est heritier de son Siege, & de sa iurisdiction? Oüy certes. Mais si vous n'estes pas encore satisfaits, lisez S. Bernard écrivant au Pape Eugene III. qui auoit esté son Religieux, *le lieu où vous estes* (dit-il) *est vne terre sainte; c'est le lieu de Pierre, le lieu du Prince des Apostres, c'est le lieu de celuy que Iesus-Christ a étably le Maistre & le Seigneur de sa maison, & le Prince de ses possessions* dans l'Epitre 237. *Auditum est in terra nostra.*

Pour acheuer ie me contente de rapporter icy les beaux Eloges que les SS. Peres ont donnez au Successeur de S. Pierre. Ils le nomment le pere des peres, le pontife de tous les Chrétiens, le souuerain prestre, le prince des prestres, le Vicaire de Iesus-Christ, le Chef du corps de l'Eglise, le pasteur de la Bergerie du Seigneur, le pere & le Maistre de tous les Fideles, le Recteur

Digitized by Google

de la maiſon de Dieu, le Gardien de la vigne de Dieu, l'Epoux de l'Egliſe, l'Eueſque du Siege Apoſtolique. S. Bernard écriuant au Pape Eugene III. luy parle en ces termes : vous eſtes le grand Preſtre, le ſouuerain Pontife, le Prince des Eueſques, l'heritier des Apôtres, Abel pour la primatie, Noë au gouuernement, Abraham entre les Patriarches, Melchiſedec en ordre, Aaron en dignité, Moyſe en autorité, Samüel pour la iudicature, Pierre en puiſſance, Ieſus-Chriſt en onction; C'eſt à vous que les clefs ont eſté données, & les oüailles commiſes : Il y a veritablement d'autres portiers du Ciel, & d'autres paſteurs des troupeaux de Ieſus-Chriſt, mais chacun n'a qu'vn troupeau particulier, qui luy eſt commis : mais vous auez la conduite de tous les Troupeaux, & non ſeulement vous eſtes paſteur des oüailles, mais auſſi paſteur des paſteurs, *ſunt quidem alij cœli ianitores, & gregum Paſtores, ſed habent illi ſibi aſſignatos greges, & ſinguli ſingulos ; tibi vero vniuerſi creditisunt, vni vnus ; nec modo omnium, ſed & Paſtorum, tu vnus omnium Paſtor, de conſider. lib. 2. ad Eug. Pap.* A ces témoignages de l'autorité que N. S. Ieſus-Chriſt a donnée à ſaint Pierre, & à ſes ſucceſſeurs, ioignons celuy des Theologiens.

ARTICLE IX.

SEPTIE'ME PREVVE TIRE'E DE LA DOCTRINE des plus Celebres Theologiens.

IE commence par cette grande lumiere de l'Ordre des Freres preſcheurs, Albert le Grand, Archeueſque de Ratiſbonne, & ie continuëray par la depoſition des autres Reguliers, doutant qu'ils viuoient auant les Theologiens de paris, deſquels nous produirons les paroles. Le pape (dit ce grand Maiſtre des Theologiens) eſt l'ordinaire de tous les Fideles, auquel Dieu a donné vne plenitude de puiſſance, parce qu'il eſt ſon Vicaire ſur la terre, *Papa poteſtatis habet plenitudinem, eſtque Ordinarius omnium hominum: quia vice Dei eſt in terris, tom. 18. tract. 24. q. 141. membro 3.* dire que le Pape nous repreſente la perſonne de Dieu, qu'il eſt le paſteur de tous les Elus, & qu'il a vne pleine puiſſance, n'eſt-ce pas dire que Ieſus-Chriſt luy a laiſſé toute ſon autorité, pour le gouuernement de l'Egliſe, & pour la conduite de nos ames ?

S. Thomas diſciple de ce grand perſonnage ſuiuant la Doctrine de ſon Maiſtre, nous enſeigne que ſi quelqu'vn croit que le Vicaire de Ieſus-Chriſt, c'eſt à dire l'Eueſque de Rome n'a pas receu la primatie en l'Egliſe vniuerſelle, ſon erreur eſt ſemblable à celle des autres, qui diſent que le ſaint Eſprit ne procede pas du Fils, *ſimilis error eſt dicentium Chriſti Vicarium Romanæ Eccleſiæ Pontificem, non habere vniuerſalis Eccleſiæ primatum, erróri dicentium ſpiritum ſanctum à filio non procedere, contra err. Grac. cap. 32.* verſet *ſimilis autem error.* C'eſt donc vn crime auſſi grand d'errer en ce point de noſtre Foy, que d'errer au Myſtere de la Trinité; c'eſt ſaint Thomas qui

parle; c'eſt pourquoy les ennemis de l'autorité du Pape ne peuuent cenſurer la comparaiſon que nous apportons, ſans ſe rendre les juges de la Doctrine de ce grand Saint, que tous les Theologiens reconnoiſſent pour leur Maiſtre, & qu'ils nomment par excellence l'Ange de leur Ecole. Il prouue auſſi que N. S. Ieſus-Chriſt a établi ſaint Pierre ſon Vicaire, & que le pontife Romain eſt ſucceſſeur de ſon Siege, & de la puiſſance qu'il a receu de Dieu ſur tous les Fideles, c'eſt au titre *Quod in eadem poteſtate.* Apres cela, il conclud *quod ſubeſſe Romano Pontifici, ſit de neceſſitate ſalutis*, c'eſt au verſet *oſtenditur etiam quod.* Surquoy ie fais ce raiſonnement: tout ce que nous ſommes obligez de pratiquer & de croire comme neceſſaire à ſalut, paſſe pour article de Foy, & pour maxime de la Religion Chreſtienne: or dans la doctrine de S. Thomas nous ſommes obligez de neceſſité de ſalut, d'obeïr à notre ſaint pere le Pape, c'eſt donc vn article de Foy & vn principe de nôtre Religion, qu'il a receu de Dieu l'autorité de nous commander en ce qui concerne nôtre ſalut, & qu'il nous gouuerne par ſa prouidence, & nous protege par ſes ſoins, comme vn fidele Miniſtre de Ieſus-Chriſt, *Chriſti Vicarius ſuo primatu & prouidentia Eccleſiam vniuerſam, tamquam miniſter fidelis, conſeruat.* ſanct. Thomas cit. cap. verſu *ſimilis autem error.*

Le Seraphique Docteur traitant de l'eſtat de l'Egliſe militante, nous explique la difference qu'il y a entre le Preſtre, l'Eueſque, & les Patriarches, puis il ajoute que l'ordre Epiſcopal eſt plus digne & plus parfait que celuy des preſtres, à cauſe que les Eueſques ont ſuccedé aux Apoſtres, *deſquels Ieſus-Chriſt eſtoit Superieur, & apres luy ſaint Pierre, & il eſt neceſſaire* (dit-il) qu'il y ait vn Pape qui ſoit le pere des peres, auquel les quatre Patriarches de Conſtantinople, d'Alexandrie, de Hieruſalem, & d'Antioche ſoient ſujets, deſquels Iſaïe a prophetiſé, lorſqu'il a dit que cinq Villes parleront la langue de Canaam. cap. 19. mais que la ville de Rome eſt vniuerſelle, c'eſt à dire qu'elle entend toutes les langues, c'eſt pourquoy elle eſt appellée la ville du Soleil; car encore que les quatre Sieges des autres Patriarches ayent vne grande iuriſdiction ſur les Egliſes particulieres, qui leur ſont attribuées, toutefois la ſeule egliſe de Rome a vne plenitude de puiſſance vniuerſelle ſur les autres & eſt comme le ſoleil entre les Aſtres, *& ſi aliæ quatuor Sedes plenam autoritatem habent ſuper Eccleſias partialibus ſolatamen Roma vniuerſaliter ſicut ſol ſuper planetas, habet plenitudinem poteſtatis, ſuper omnes:* en vn mot, noſtre ſaint pere le pape eſt le tres-parfait entre tous les autres *1. ſerm. 22. in hexameron*, titre *de ſtatu Eccleſiæ militantis.*

Il faut donc reconnoiſtre auec le Seraphique Docteur, deux ſortes de juriſdictions, l'vne qui appartient aux Eueſques, aux Archeueſques, & aux Patriarches ſur les Egliſes particulieres, qui releuent de leurs Sieges: l'autre vniuerſelle qui conuient à N. S. pere le pape ſur toutes les Egliſes, ſans aucune exception, laquelle pour cette raiſon il compare à la lumiere du ſoleil, qui éclaire tout le monde, *alia eſt claritas ſolis, alia claritas lunæ*; quoy que la lumiere de chaque planette ſoit plus grande que toutes les lumieres de

Digitized by Google

de ce monde, toutefois celle de tous les Aſtres enſemble eſt moindre que celle du Soleil, de meſme l'autorité des Prelats eſt incomparablement plus grande que celle de tous les autres Paſteurs, neanmoins elle eſt touſiours inferieure à celle du Pontife Romain, auquel appartient de gouuerner l'Egliſe vniuerſelle & d'illuminer tous les autres paſteurs, ainſi qu'vn Soleil dans tout le monde Chrétien.

Ian Bacon ou Bacondorp, le plus celebre défenſeur de la Foy, & l'vn des plus illuſtres Theologiens des Carmes Anglois, dit Pitſee, *de Illuſtribus Angliæ ſcriptoribus*, quoy que cet Ordre ſoit tres-fecond en grands perſonnages. *Quantumuis doctiſſimorum Carmelitarum ferax ſit Anglia, vix Baccoui vnquam produxit parem, imò vix Orbis Chriſtianus illa ætate doctiorem*: ce Docteur (dis-je) enſeigne, que noſtre S.P. le Pape eſt Vicaire de Ieſus-Chriſt, & que l'opinion contraire eſt declarée heretique contre Marſilius de Padua, & Ian de Gaam, qui diſoient que S. Pierre, & ſes ſucceſſeurs ne ſont point les Chefs de l'Egliſe, par preference aux Apoſtres: c'eſt dans la queſtion 10. art. 1. du prologue ſur le 4. des ſentences: & en l'article ſecond il prouue contre les meſmes heretiques & leurs ſectaires, que c'eſt vne hereſie de dire que l'autorité du Pape eſt limitée, *dico ergo quòd hæreſis condemnata eſt, quòd Papa non habet potéſtatem illiminatam, contra Marſilium de Padua, & Ioannem de Gandauo*; ces principes ſuppoſez, il fait ce raiſonnement: la lumiere naturelle qui eſt la regle des Loix diuines, & humaines, nous fait connoiſtre qu'il y a vn Prince Souuerain, duquel dépend toute la nature, & qui donne le branle, & le mouuement au Ciel: donc ſi le Pape eſt Vicaire de Dieu, & s'il repreſente ſa perſonne dans la conduite de l'Egliſe militante, *ab eius ergo autoritate pendet tota Eccleſia, & omnes partes Eccleſiæ*. De ces diſcours (mon cher Lecteur) vous apprendrez deux choſes: la premiere, que tous ceux qui s'oppoſent aujourd'huy au Siege de S. Pierre, & au pouuoir de ſes Succeſſeurs, ne diſent rien de nouueau, mais taſchent de réueiller les erreurs, & la perueríe doctrine des anciens heretiques, deſquels ils n'euiteront point les châtimens, s'ils ne font vne penitence correſpondante à leur crime. La ſeconde, que N. S. P. le Pape en qualité de Vicaire de Ieſus-Chriſt a droit de gouuerner toute l'Egliſe, & les Fideles, *ab eius autoritate pendet tota Eccleſia, & omnes partes Eccleſiæ.*

Thomas Vualdenſis écriuant contre les heretiques prouue doctement, que tous les Preſtres ſont obligez de prier Dieu en la celebration de la Meſſe, pour la perſonne du Pape, comme N. S. Ieſus-Chriſt a prié pour S. Pierre en particulier, à cauſe qu'il eſt le fondement de l'Egliſe, de laquelle il a receu les clefs, auec puiſſance de la gouuerner comme Maiſtre, & Seigneur, duquel la cheute ſeroit fatale à toute l'Egliſe; parce que le culte de la Religion dépend de luy comme du principal Miniſtre de Ieſus-Chriſt; *Papa habet neceſſe vt primus ſit in deprecatione qua ratione Petrus erat ſingularis & primus in oratione Chriſti, quia ſuper eum Chriſtus ſingulariter edificauit Eccleſiam, quia claues Eccleſiæ ipſi dedit, & tantæ poteſtatis Dominum fecit, & Religionis cultum in eo principaliter collocauit, ideo ſi non eximiè ſeruaretur,*

omnes caſum eius lueremus, Vvaldenſ. *in doctrin. fidei. tom. 6. tit. 4. de Miſſar. ſacramentalib. cap. 37.* & peu auant il a dit auec S. Remy, *que le Pape eſt le pere commun des Fideles, le père des peres, & le pere des Eueſques*; par ces diſcours ce grand Défenſeur de la Foy, nous fait entendre que ce point eſt comme le ſommaire du Chriſtianiſme, & que diſputer ſi l'Egliſe doit auoir vn Chef, ou ſi l'autorité que Ieſus-Chriſt luy a donnée doit eſtre ſouueraine & vniuerſelle, c'eſt demander ſi l'Egliſe doit plus long-temps ſubſiſter, ou ſi elle peut eſtre conduite ſans les lumieres du ſaint Eſprit, car ie vous prie qu'eſt-ce autre choſe de douter du Pape, & de ſa puiſſance, ſinon douter ſi l'edifice peut ſubſiſter ſans fondement? ſi on ſepare le pere d'auec ſes enfans, ne ſeront-ils pas orphelins? Enfin ſi on rauit au Prince ſon autorité, & ſa puiſſance, n'eſt-il pas vray que l'Eſtat ſera en confuſion, & qu'il n'y aura plus de gouuerneur pour l'adminiſtrer? Il en eſt de meſme dans le corps de l'Egliſe, puis qu'elle eſt bâtie ſur ſaint Pierre, & ſur ſes Succeſſeurs, qui ſont nos Peres, nos Docteurs, & nos Gouuerneurs.

Auguſtin d'Ancone qui eſtoit la lumiere de ſon ſiecle, & l'ornement de l'Ordre des Hermites de S. Auguſtin, nous enſeigne que les Eueſques ſont les Epoux de leurs Egliſes particulieres, & des Dioceſes auſquels ils ſont deputez, mais que le Pape ſeul eſt l'Epoux de toute l'Egliſe: *Solus Papa vniuerſaliter eſt ſponſus Eccleſiæ, in ſum. de Eccleſ. poteſt. q. 19. de Papa præſidentia, art. 1.* Et plus bas il donne pour raiſon, *quia Papa obtinet vicem Chriſti, in Eccleſia vniuerſaliter, in reſp. ad 2.* Et dans l'article ſecond il prouue que le Pontife Romain eſt le Chef de toute l'Egliſe: *Apoſtolica Sedes eſt caput omnium Eccleſiarum.* Or ſi le Pontife Romain eſt le Chef viſible de l'Egliſe, nous deuons luy attribuer par proportion les qualitez & perfections du Chef inuiſible N. S. Ieſus-Chriſt: *Qui ipſum dedit caput ſupra omnem Eccleſiam, quæ eſt corpus ipſius, 1. ad Epheſios*; Ie dis donc premierement, que cette dignité de Chef le releue autant au deſſus des hommes & des Anges, que la teſte ſurpaſſe tous les membres de ſon corps: car ie vous prie, à qui d'entre les Anges ou d'entre les hommes le Fils de Dieu a-t'il iamais dit: vous eſtes apres moy le fondement de l'Egliſe, le Paſteur de ma Bergerie, le Docteur de vos freres, pour les conſeruer, & les maintenir en la Foy; pendant mon abſence corporelle vous aurez ma place, & vous preſiderez en mon Egliſe: *Qualis ego Paſtor fui, talis & tu ſis, te enim educo vt præſis orbi & ſequaris me?* Theophilactus *in cap. vlt. Ioan.* Ie dis ſecondement, que la puiſſance de commander à tout le corps reſide dans le Chef; c'eſt pourquoy N. Seigneur Ieſus-Chriſt a donné à S. Pierre & à ſes ſucceſſeurs toute l'autorité de Chef & de Paſteur qu'il a receuë de ſon Pere, pour gouuerner ſon troupeau, comme dit S. Cyrille Alexandrin chez S. Thomas, eſcriuant contre les erreurs des Grecs, ie pourrois apporter vne infinité d'autres témoignages des Religieux de tous les Ordres, mais paſſons à celuy des Docteurs Seculiers. ★

L'Eminentiſſime Cardinal Pierre d'Alliac, Archeueſque de Cambray, & Precepteur de cette grande lumiere de Sorbonne Ian Gerſon, tient pour conſtant que la plenitude de puiſſance & de juriſdiction Eccleſiaſtique reſide

dans le ſouuerain Pontife, ſucceſſeur de S. Pierre. *plenitudo poteſtatis & iuriſdictionis Eccleſiaſtica, reſidet in Pontifice Romano, Petro ſuccedente, 3. par. cap. 1.* apud Mauel. de Monarch. Eccl. *par. 2. lib. 1. cap. 4. colom. 224.* Or cette plenitude de iuriſdiction ne ſignifie autre choſe qu'vne plenitude de puiſſance, & de ſouueraine autorité que N. S. Ieſus-Chriſt a donnée à S. Pierre, & aux Pontifes Romains ſes ſucceſſeurs, pour gouuerner ſon Egliſe, en qualité de ſes Vicaires. Donc ce gouuernement eſt Monarchique, puis qu'il eſt Souuerain, & ne releue que de Dieu ſeul.

Si les ennemis de l'autorité du Pape veulent deferer au jugement du treſ-illuſtre Chancelier de Paris, il eſt facile de les conuaincre d'hereſie, voicy ce qu'il dit; l'Eſtat Papal eſt inſtitué de N. S. Ieſus-Chriſt ſurnaturellement, & immediatement, ſa principauté dans la Hierarchie Eccleſiaſtique eſt ſemblable à celle des Monarques & des Rois, ſelon lequel eſtat qui eſt vnique & ſouuerain, l'Egliſe militante eſt vne ſous Ieſus-Chriſt: quiconque impugnera cet eſtat, diminuëra de ſon autorité, ou preſumera de le comparer à quelque eſtat particulier qui ſoit dans l'Egliſe, s'il procede auec opiniâtreté il eſt heretique, ſchiſmatique, impie & ſacrilege: car il tombe en l'hereſie ſouuent condamnée, en termes exprés, dés la naiſſance de l'Egliſe, iuſques à ce iour: tant par l'inſtitution de Ieſus-Chriſt, de la principauté de ſaint Pierre, ſur les Apoſtres, que par la traditiõ de toute l'Egliſe, fondée ſur les SS. Ecritures, & ſur les Decrets des ſacrez Conciles generaux. *Status Papalis inſtitutus eſt à Chriſto immediatè, & ſupernaturaliter, tanquam primatum habens Monarchicum, & Regalem, in Eccleſiaſtica Hierarchia: ſecundum quem ſtatum vnicum, & ſupremum Eccleſia militans diciturvna ſub Chriſto: quem ſtatum quiſquis impugnare, vel diminuere, vel alicui Eccleſiaſtico ſtatui particulari coequare præſumit, ſi hoc pertinaciter faciat, hæreticus eſt, ſchiſmaticus, impius, atque ſacrilegus: cadit enim in hæreſim toties expreſè damnatam à principio naſcentis Eccleſiæ, uſque hodie, tam per inſtitutionem Chriſti, de principatu Petri ſuper alios Apoſtolos, quàm per traditionem totius Eccleſiæ, in ſacris eloquijs ſuis, & generalibus Conciliis.* Ioan. Gerſon, *tract. de ſtatibus Eccleſiaſt: tit. proſtatu ſum. Pontif. conſider.* 1. de ces paroles nous apprenons 1. que la dignité Papale n'eſt pas vne inuention humaine, puiſque Ieſus-Chriſt eſt ſon Auteur. 2. Que le Pape gouuerne l'Egliſe en qualité de Monarque, c'eſt à dire comme ſouuerain, lequel ne dépend que de Dieu, non plus que les Rois dans la conduite de leurs Eſtats. 3. Qu'il eſt le centre de l'vnité Eccleſiaſtique: partant ceux qui ne communiquent pas auec luy, ne ſont point vnis à Ieſus-Chriſt, mais ils ſont hors de l'Egliſe. 4. Que ceux qui ſe bandent aujourd'huy contre le Pape, & qui témoignent plus de paſſion, & d'animoſité pour diminuer ſa puiſſance, qu'ils n'en ont fait paroiſtre contre le vice, & contre les heretiques, *ſont des impies, des ſacrileges, des heretiques*, qui s'oppoſent aux deſſeins de Dieu, qui combattent les ſaintes Ecritures, & qui preferent leur petit jugement à celuy de toute l'Egliſe, aſſemblée dans les Conciles generaux; c'eſt pourquoy tous les bons Catholiques doiuent leur dire anatheme. Et pour conclure en vn mot, tous ceux qui

combattent la dignité du Pape, ou qui taſchent de diminuer ſon autorité, ou qui la comparent à quelque eſtat particulier de l'Egliſe, ils ſont impies, ſacrileges, ſchiſmatiques, & heretiques ; ainſi que dit Gerſon. Or le traducteur du Sermon ſuppoſé à ce venerable Chancelier, combat ouuertement la dignité du Pape, diminuë de ſon autorité, ſoûtenant *que Ieſus-Chriſt a inſtitué les Curez, pour auoir le commandement principal en l'Egliſe, page* 10. *de ſa traduction ;* & par conſequent le traducteur de ce Sermon ſuppoſé *eſt vn impie, vn ſacrilege, vn ſchiſmatique, & vn heretique*, auquel les Fideles ne doiuent ajoûter aucune creance, ſous peine de commettre les meſmes crimes.

Ce n'eſt pas tout : ceux qui croyent (dit Gerſon) que l'Egliſe peut auoir pluſieurs Papes, ou que chaque Eueſque eſt Pape dans ſon Dioceſe, ou ſouuerain Paſteur, ou égal au Pape de Rome, errent dans la Foy, & vnité de l'Egliſe contre l'article ie crois dans vne ſainte Egliſe, &c. Et s'ils demeurent en cette créance, il faut les tenir pour heretiques ; c'eſt au liure *de Auferibilitate Papæ, conſider.* 8. (& ailleurs) la Prelature & la dignité Epiſcopale a eſté exercée par les Apoſtres, & leurs Succeſſeurs, ſous l'autorité de S. Pierre, & de ſes ſucceſſeurs, qui ont vne plenitude de puiſſance, de laquelle l'autorité Epiſcopale decoule comme de ſa ſource : *tract. de ſtatibus Eccleſiaſticis, tit. de ſtatu Prælatorum, conſider.* 3. (& ailleurs encore) la puiſſance Eccleſiaſtique ne ſe trouue dans ſa plenitude formellement, que dans le Pontife Romain, comme dans ſon propre ſujet, (*& peu apres*) il le nomme ſouuerain Hierarchique, & Monarque, *tractatu de poteſtate Eccleſiaſtica Conſider.* 10. (ailleurs encore) *plenitudo legis Eccleſiaſticæ ſic proprie ſumpta, non poteſt eſſe de lege ordinaria, niſi in vno ſummo Pontifice formaliter, & ſubjectiuè ; alioqui regimen Eccleſiaſticum non eſſet Monarchicum, & haberet poſſet multiplex caput, quod eſt apertè hæreticum. Ioa. Gerſon, lib. de Origine iuris, & legum, concluſ.* 2. apud Mauclerum, *de Monarch. Eccleſ. par.* 2. *lib.* 1. *cap.* 6. *colom.* 240. Si le traducteur du Sermon que nous impugnons eſtoit capable de honte, il rougiroit maintenant, d'auoir impoſé au venerable Chancelier, *que le commandement principal en l'Egliſe appartient aux Curez*, puis qu'il combat cette fauſſe doctrine, & qu'il la condamne comme vne hereſie manifeſte.

Il ajoûte bien dauantage : Ieſus-Chriſt (dit-il) a fondé l'Egliſe vniuerſelle ſous la conduite d'vn ſouuerain Monarque : & le gouuernement Monarchique de l'Egliſe eſt abſolument immuable, *Eccleſia in vno Monarcha ſupremo, per vniuerſum fundata eſt à Chriſto* (& plus bas) *nullam aliam politiam inſtituit Chriſtus Monarchicam, & quodammodo Regalem, niſi Eccleſiam, tract. de Auferibilitate Papæ conſider.* 8. dans la conſideration derniere de ce traité, il conclud que le Vicaire de Ieſus-Chriſt (qui eſt l'Epoux de l'Egliſe) continûra iuſques à la conſommation des ſiecles, & que ceux qui empeſchent l'Election canonique d'vn Pape, reſiſtent à Dieu, & combattent contre le S. Eſprit, parce qu'*il ne ſuffit pas de dire Ieſus-Chriſt eſt noſtre Pape, que c'eſt aſſez de croire en luy, pour nous ſauuer, car encore que cette vnion que auons auec Ieſus-Chriſt, ſoit abſolument neceſſaire, neanmoins elle n'eſt pas ſuffi-*

Digitized by Google

ſante (dit-il) *ſi nous ne procurons encore l'vnion auec ſon Vicaire en terre.* N'eſt-ce pas dire que l'autorité du Pape eſt abſoluë pour le gouuernement de l'Egliſe, puis qu'elle eſt ſouueraine, & Monarchique, ſemblable à celle que Dieu a donnée au Roy, pour la conduite temporelle de ſon Eſtat? N'eſt-ce pas dire encore que ceux qui ne ſont pas ſoûmis au Pape, ne ſont point vnis à Ieſus-Chriſt, & par conſequent qu'ils ſont hors de l'Egliſe, comme des rebelles au ſaint Eſprit?

Au témoignage de ce Docteur i'ajoûte celuy de Mauclerc pareillement Theologien de Paris, lequel a composé pluſieurs traitez pour rembarrer les ennemis du Siege Apoſtolique, contre leſquels il prouue ſolidement, que N. S. Ieſus-Chriſt eſtant au monde a gouuerné ſon Royaume ſpirituel, c'eſt à dire l'Egliſe, en qualité de ſouuerain Monarque, & qu'apres ſon Aſcenſion il exerce cette meſme conduite par ſon Vicaire, le Pontife Romain; *de Chriſti regno ſpirituali, quod per ſe dum eſſet viſibilis in hoc mundo, poſt vero Aſcenſionem per Vicarium ſuum Rom. Pontificem exercuit, hoc eſt de Eccleſia, cuius regimen voluit Chriſtus eſſe Monarchicum*, c'eſt ce que porte le titre *du liure 4. de la premiere partie, colomne* 109. au traité deuxiéme liure ſecond, il fait voir que *S. Pierre a eſté le premier Monarque de l'Egliſe, apres noſtre Seigneur*, colomne 263. au meſme traité liure troiſiéme, il ſoûtient que *Ieſus-Chriſt a donné au Pontife Romain vne principauté ſouueraine, & Monarchique pour la conduite de toute l'Egliſe; égale à celle qu'il donna à S. Pierre*, colomne 357. au liure quatriéme il traite *de la plenitude de puiſſance, & des ſoins du ſouuerain Pontife, dans le gouuernement de l'Egliſe vniuerſelle*, colomne 471. au liure ſixiéme il s'oppoſe à tous ceux qui combattent l'autorité Souueraine & Monarchique du Pape: voicy ce que porte le titre, *Contra Monarchomachos, Eccleſiaſtica Monarchia infeſtiſſimos, ac perniciouſiſſimos hoſtes, hæreticos, atque ſchiſmaticos, verè Anti-Chriſti miniſtros, ac præcurſores*; maintenant ie prie l'Auteur du traité *ad Parochos Pariſienſes* (qui eſt rapporté au commencement du Parochophile) le traducteur du Sermon ſuppoſé au venerable Chancelier, & ceux qui diſent que le Pape eſt ſeulement Eueſque du Dioceſe de Rome, & le premier entre ſes égaux, comme Ciceron eſt le premier entre les Orateurs, & Ariſtote entre les Philoſophes, ie les prie, dis-je, (& auec eux tous ceux qu'ils ont ſeduits, & retirez de l'Egliſe) d'examiner ſans paſſion les ſolides raiſons de ce Theologien, & ie m'aſſure qu'ils connoiſtront que leur doctrine eſt contraire à la verité, aux SS. Eſcritures, & à l'Ordre que N. S. Ieſus-Chriſt a eſtably en l'Egliſe.

Si tout ce que nous auons dit eſt trop foible pour les reduire à la raiſon, ie les renuoye au docte traité de Maiſtre André du Val, Docteur & Profeſſeur Royal au College de Sorbonne, lequel écriuant contre les hereſies de Marc Antoine de Dominis Archeueſque de Spalatro, de Vigor Iuriſconſulte, & d'Edmond Richer Sindic de Sorbonne, prouue demonſtratiuement par les termes des SS. Ecritures, les témoignages des Conciles & des SS. Peres, que N. S. Ieſus-Chriſt a eſtably ſaint Pierre, & les Eueſques de Rome ſes ſucceſſeurs, les Chefs viſibles de l'Egliſe; & leur a donné vne puiſſance

Digitized by Google

abſoluë pour la conduire & la gouuerner, ainſi qu'il auoit fait pendant ſa vie en qualité de Souuerains, & de Monarques ſpirituels, & que le gouuernement Monarchique eſt eſſentiel en l'Egliſe; c'eſt ce qu'il montre doctement en tout ſon traité, qui porte ce titre. *Tractatus de Suprema Romani Pontificis in Eccleſiam poteſtate, aduerſus Vigorium Iuriſconſultum*, folio 692. Ce Docteur apres auoir refuté les inepties, & les erreurs de Vigor, & de l'Archeueſque de Spalatro, prouue contre Richer que la ſouueraine autorité de l'Egliſe a eſté donnée à S. Pierre, & à ſes Succeſſeurs; non pas aux Apoſtres, ny à leurs Succeſſeurs, *quamuis clauium poteſtas Apoſtolis omnibus data ſit, eminentiùs tamen & perfectiùs Petro conceſſa eſt; quippe qui eam tanquam Paſtor ordinarius acceperit: Apoſtoli vero tamquam extraordinarii, & quibus decedentibus ad eorum Succeſſores nullomodo erat derinanda, vt diui Petri poteſtas, quæ poſt ipſius obitum tribui, & conuenire debebat; ita vt tam pro ſe, quàm pro ſucceſſoribus ſupremam hanc poteſtatem acceperit, par. 1. q. 3. fol. 725. col. 1.*

Iugez (mon cher Lecteur) ſi ce Theologien qui a écrit contre les ennemis de l'autorité du Pape, pouuoit iamais mieux la defendre, & maintenir ſa Monarchie, qu'en diſant que *ſaint Pierre ſeul a receu de Dieu l'vſage & la puiſſance des clefs, en qualité de Paſteur ordinaire; & que Dieu les donna aux autres Apoſtres ſeulement en qualité de Paſteurs extraordinaires*: Voilà à mon auis le plus puiſſant argument que nous puiſſions produire en faueur de l'autorité de S. Pierre, car cela ſignifie que Ieſus-Chriſt n'a établi que luy ſeul Paſteur ordinaire ſur toute ſa bergerie, & que tous les autres meſme les Apoſtres luy ont eſté ſujets tant en leur perſonne, que pour leurs fonctions, tant de preſcher, que d'abſoudre, de baptiſer, &c. A la Doctrine de ce Theologien i'ajoûte le témoignage exprés de Henri Kalteiſem, *poſt Aſcenſionem Chriſti Apoſtoli in prædicando, abſoluendo, baptiſando fuerunt ſummo eorum Pontifici Petro immediatè ſubiecti. Orat. in Conc. Baſil. an.* 1433. Remarquez auſſi apres Monſieur du Val que le Pape ſuccede à S. Pierre, & à tout ſon pouuoir, mais que les Eueſques ne ſuccedent pas à toute la puiſſance des Apôtres. Nôtre Theologien continuë dans les queſtions ſuiuantes; q. 4. fol. 727. q. 5. folio. 729. q. 6. 731. auſquelles ie prie les Curieux d'auoir recours, car nous ne finirions iamais ſi nous faiſions eſtat de raporter tout ce qu'il dit de l'autorité du Pape, pour établir des Loix en l'Egliſe vniuerſelle, pour diſpenſer des SS. Canons & Decrets des Conciles; de ſon infaillibilité pour terminer & juger les queſtions, & les matieres de Foy. Ie laiſſe tout cela pour venir au jugement que la Sorbonne fait de la puiſſance des Succeſſeurs de ſaint Pierre, condamnant d'hereſie ceux qui ont voulu l'impugner.

Digitized by Google

ARTICLE X.

HVITIE'ME PREVVE TIRE'E DES CENSVRES de la Sorbonne, qui condamne pluſieurs propoſitions contre l'autorité du Pape.

ENuiron l'an 1120. Marſilius de Padouë ſe banda contre le Pape, aſſurant que *N. S. Ieſus-Chriſt n'a iamais établi ſaint Pierre Chef de l'Egliſe vniuerſelle, & que ſon autorité n'eſtoit pas plus grande que celle des autres Apoſtres*; partant que *nous ne deuons point reconnoiſtre le Pape en qualité de Vicaire de Ieſus-Chriſt, ſur toute ſon Egliſe.* Mais la ſacrée Theologie de Paris deteſta ces erreurs, les reprouua, & les condamna, les declarant *heretiques, tendantes à ſchiſme, & à diuiſion*; Cette Cenſure fut faite fort ſolemnellement l'an 1330. & ſe trouue au liure premier des Concluſions de cette faculté, comme a remarqué *Maucler, par. 4. lib. 8. cap. 6. colom.* 2428. ce qui me fait croire que quelques particuliers voulant s'oppoſer à la puiſſance, & à l'autorité de N. S. Pere le Pape, enſeignoient alors les hereſies de Marſilius, car il viuoit enuiron l'an 1120. ainſi que *dit Gautier en ſa Chronologie ſiecle* 12. *folio* 485. *colom.* 5. *titre des heretiques*; & plus clairement au rapport *des vieilles hereſies, du* 12. *ſiecle, Chapitre ſecond, fol.* 490. *colom.* 1. quoy qu'il ſoit du motif de la faculté, Mauclerc ajoûte qu'elle fit toutes les diligences poſſibles pour connoiſtre celuy qui auoit fait imprimer en langue vulgaire les hereſies cy-deſſus de Marſilius, afin de le condamner, s'il eſtoit de ſon corps: ou de le denoncer aux Iuges Royaux, pour eſtre ſeuerement puni, ſelon l'exigence de ſon crime.

L'an 1484. vn certain licentié en Theologie, nommé Ian Laillier ayant publiquement preſché au peuple, & depuis ſoûtenu en ſa réponſe, qu'on appelle Sorbonique le 30. Iuillet, au meſme an, que le Fils de Dieu n'a point donné à *S.* Pierre d'autorité ſur les autres Apoſtres, ny la primatie en ſon Egliſe, 2. que tous ceux qui ſont de la Hierarchie, ont receu de Noſtre Seigneur Ieſus-Chriſt vne puiſſance égale, & que les Curez ſont égaux aux autres Paſteurs, en pouuoir, & en iuriſdiction: (Ie paſſe les autres articles iuſques au ſeptieſme) 7. que l'Egliſe Romaine n'eſt pas le Chef des autres Egliſes, *Petrus non habuit à Chriſto poteſtatem ſuper alios Apoſtolos, neque primatum. 2. Omnes Hierarchizantes aqualem poteſtatem acceperunt à Chriſto, ita quod Curati ſunt æquales in poteſtate, regimine, & iuriſdictione 7. Eccleſia Romana non eſt caput aliarum Eccleſiarum. Apud Manclerum citatum colom.* 2431. Meſſieurs les Docteurs qui eſtoient aux treillis offenſez de la temerité du Bachelier, ſe propoſerent incontinent de le corriger; pour ce ſuiet tous les Maiſtres aſſemblez cenſurerent ſa doctrine, la condamnerent, & le chaſſerent de la licence, comme indigne de paroiſtre en leurs aſſemblées. Mais le répondant pour euiter cette diſgrace s'adreſſa au Reuerendiſſime Eueſque de Paris qu'il trompa, feignant de ſe repentir des erreurs qu'il auoit preſchées, & de la mauuaiſe doctrine qu'il auoit ſoûtenuë, & qu'il

Digitized by Google

reuoqua en sa presence : mais la sacrée faculté ayant connoissance de cette procedure, agit seuerement contre le répondant, & appella deuant le Pape Innocent VIII. (qui alors estoit assis en la Chaire de S. Pierre) de la sentence de l'Euesque de Paris : le S. pere loüant leur pieté, & leur zele à maintenir la Foy Catholique, & les Droits du S. Siege, cassa le jugement de l'Euesque : *absolutionis sententiam Episcopi Parisiensis improbando, Apostolici Decreti vigore confregit, & irritauit* ; cela conste par le Bref que le saint pere enuoya sur ce sujet aux Theologiens de Paris, il commence *Dilecti filij, intelleximus non sine magna cordis nostri lætitia*, (& finit en ces paroles) *opus Deo gratum, & nobis acceptissimum feciſtis, eritque Sedes Apostolica pro huiusmodi factis aduersomnes amplioribus gratijs, & fauoribus prosequendos paratissima. Datum Romæ die 7. Septemb. an. 1486.* Si bien que la censure de la faculté fut executée contre ce répondant, & & il fut cassé de sa licence.

Sur tout ce discours faisons deux reflexions, la premiere que les Theologiens de Paris condamnant les propositions de Laillier, soutiennent 1. la doctrine contraire, sçauoir que l'Eglise Romaine est Chef des autres Eglises. 2. que l'autorité des Curez, leur jurisdiction, & leur gouuernement est inferieur à celuy des autres Pasteurs, c'est à dire du Pape, & de l'Euesque. 3. que tous les Hierarchiques n'ont pas receu de Iesus-Christ vne égale puissance, pour conduire son Eglise.

La seconde, que si l'autorité & la jurisdiction des Curez est inferieure à celle des autres Pasteurs, il est tres-euident que le traducteur du Sermon supposé, & les autres de sa cabale se trompent, lors qu'ils disent que *Dieu a donné aux Curez le commandement principal en son Eglise page 10. en la traduction du sermon*, puisque le Pape & l'Euesque ont vne autorité superieure pour gouuerner les peuples ; & par consequent ils tombent dans la mesme faute que Laillier.

La mesme compagnie ayant sceu que Louys de Berquin auoit fait imprimer en langue vulgaire les heresies de Luther, *contre l'autorité du Siege de S. Pierre, & la puissance de ses Successeurs*, elle censura cét écrit, comme il conste par son Epitre adressée sur ce sujet à la Cour de Parlement, l'an 1523.

Enuiron ce mesme temps Philippes Melancton enseigna auec son Maistre Luther, que *le Pape n'est point le chef de l'Eglise, qu'il n'a aucun pouuoir d'établir des Loix, qu'il n'est point superieur des Euesques, &c.* Mais aussi-tost la Sorbonne s'opposa à cette mauuaise doctrine, pour empescher qu'elle ne perdist la France ; si bien que par ses soins les bons Catholiques ont detesté ces heresies, & ont toûiours demeuré en l'obeïssance qu'ils doiuent au Vicaire de Iesus-Christ. Ian Morand Docteur en Theologie, & Chanoine d'Amiens, ayant suiuy le party de Melancton & de Luther, prescheit que N. S. Iesus-Christ n'a point donné à saint Pierre, ny aux autres Apostres la puissance de faire des Loix en l'Eglise. L'Ecole de Paris condamna ces réueries l'an 1534. la Censure se trouue au second cahier des conclusions & Censures par la faculté depuis l'an 1533.

Apres que le Roy François I. eust fait ligue auec les princes Alemans ses

ſes confederez, qui eſtoient déja infectez des erreurs de Luther, les proteſtans prirent la hardieſſe de preſenter à ſa Maieſté les articles de leur confeſſion ; ce qu'ils firent par les mains du Seigneur de Langey, Guillaume du Bellay, enuiron l'an 1535. mais incontinent le Roy les donna au Docteur Baluë pour les communiquer à la faculté de Theologie, aſſemblée au College de Sorbonne, laquelle y remarqua pluſieurs hereſies, comme il paroiſt en ſa réponſe au Roy : Ie m'arreſte ſeulement à ce qui touche mon ſujet. Il eſt neceſſaire Sire (de cette illuſtre Compagnie) de ſçauoir ſi ceux qui preſentent ces articles à voſtre Majeſté, confeſſent auec nous que l'Egliſe militante ne peut errer en ſes mœurs: que Dieu luy a donné vn chef viſible, ſous Ieſus-Chriſt noſtre Seigneur ; s'ils reconnoiſſent & auoüent ingenument que *la ſouueraine dignité de l'Egliſe a eſté donnée à ſaint Pierre, & apres ſa mort aux Pontifes Romains ſes Succeſſeurs* (& peu apres) il eſt encore neceſſaire de s'aſſurer s'ils ajoûtent foy aux Canons, & aux Decrets des ſouuerains pontifes, & s'ils promettent d'y obeïr, & de les obſeruer, comme il ſe pratique dans toute l'Egliſe, &c. N'eſt-ce pas-là reconnoiſtre la ſouueraine autorité du pape, & dire que ceux-là n'ont point de part au Royaume de Dieu, qui réiettent ſes ordonnances, & n'obeïſſent pas à ſes Loix ? Oüy certes, & afin que perſonne ne l'ignore, voicy ſon Decret : *Hierarchia Eccleſiaſtica poteſtas, diuino iure Monarchica eſt, eaque Papalis, cui quilibet fidelium ſubeſſe dignoſcitur*, Mauclerc cité, *Columna* 2434. Eſt-il croyable (mon cher Lecteur) que ces grands perſonnages qui eſtoient la lumiere de leur ſiecle, ayent ignoré les ſaintes Eſcritures, ou que les connoiſſant ils ayent contre la verité, & leur conſcience aſſuré que Dieu a donné au pape vne autorité Monarchique, & ſouueraine pour gouuerner ſon Troupeau, & que tous les Fideles ſont obligez de le reconnoiſtre pour le Chef viſible de l'Egliſe, ſous noſtre Seigneur Ieſus-Chriſt, & luy obeïr comme eſtant ſon Vicaire, & Succeſſeur de ſaint Pierre ? aucun homme raiſonable n'aura cette penſée ; il faut donc ajouter foy à ce que diſent ces grands Theologiens. Mais continuons nos preuues.

Cette ſainte Faculté déplorant les malheurs que l'hereſie cauſoit en France, déclara par vn nouueau Decret le 10. Mars 1542 eſtant aux Mathurins, qu'il eſt neceſſaire à ſalut de croire que N. S. I. C. a établi en ſon Egliſe vn ſouuerain Pontife, auquel tous les Chreſtiens doiuent obeïr, *certum eſt iure diuino ſummum eſſe in Eccleſia Chriſti militante Pontificem, cui omnes Chriſtiani parere tenentur.* Ce Decret eſt raporté par Fontanon, *tom. 4. des Ordonnances des Rois, titre 4. n. 23.* Peu de temps apres vn certain Docteur en Theologie appellé Gilles Bigot, ayant preſché que *les Clefs* n'ont pas eſté promiſes à S. Pierre ſeul; mais également à tous les Apoſtres ; *Claues Eccleſiæ non ſolum fuerunt promiſſæ S. Petro, ſed etiam aliis Apoſtolis æqualiter* ; cette propoſition fut condamnée & declarée heretique, enuiron l'an 1558. Trois ans apres, ſçauoir l'an 1561. cette auguſte compagnie preſenta au Roy Charles IX. quelques cahiers des articles de noſtre Religion, & de la Foy Catholique, voici ce qui touche l'autorité du Pape. Nous deuons croire, SIRE, que l'Egliſe vniuerſelle eſt viſible, qu'elle ne peut errer, qu'elle a vn Chef viſible ſous Ieſus-Chriſt

Digitized by Google

noſtre Seigneur ; que ce Chef eſt N. S. P. le Pape Pontife Romain , auquel tous les Chreſtiens doiuent l'obeïſſance , ſous peine de damnation. La meſme année , le Recteur haranguant deuant le Roy , luy dit ces paroles : *SIRE , voſtre Monarchie a eſté floriſſante pendant que tous vos ſuiets ont reconnu ſainct Pierre Chef-viſible de l'Egliſe , Prince ſouuerain de tous les Chreſtiens , dans les choſes ſpirituelles ; & qu'ils l'ont humblement honoré comme Vicaire de nôtre Seigneur Ieſus-Chriſt.*

Meſſieurs de la Cour ayant enuoyé à cette ſacrée Faculté deux Bulles des ſouuerains Pontifes , données en faueur des peres Ieſuites , la premiere par N. S. Pere le Pape Paul III. en date de l'an 1543. la ſeconde par Iules auſſi III. de l'an 1550. pour les examiner , tous les Maiſtres aſſemblez au College de Sorbonne , le premier iour de Decembre l'an 1554 apres auoir celebré la Meſſe du S. Eſprit, commencerent par cette proteſtation publique & ſolemnelle. *Auant que de traiter d'vne affaire de ſi grande conſequence , la faculté de Theologie veut que tous les Maiſtres , & chacun en particulier declare publiquement qu'ils n'ont point deſſein d'entreprendre , ou d'attenter ; bien plus qu'ils n'ont pas meſme la penſée de faire aucune choſe contre l'autorité , & la puiſſance des ſouuerains Pontifes : au contraire que tous luy ſont tres-obeïſſants , & reconnoiſſent ſincerement , fidellement , & librement que le ſouuerain Pontife eſt Vicaire general de N. S. Ieſus-Chriſt. & Paſteur vniuerſel de ſon Egliſe , auquel il a donné vne plenitude de puiſſance , & que tous les Fideles de l'vn & l'autre ſexe doiuent luy obeïr , honorer ſes Loix , & les obſeruer auec reſpect. Mauclerc part. 4. l. 8. c. 6. col. 2432. lit.* A raporté les termes Latins.

Sur ces paroles remarquez auec moy (mon cher Lecteur) que ces illuſtres Theologiens proteſtent qu'ils reconnoiſſent premierement que le Pape eſt Vicaire general de N.S Ieſus-Chriſt. 2. qu'il eſt Paſteur vniuerſel de tous ceux qui ſont dans l'Egliſe. 3. que la plenitude de la puiſſance luy a eſté donnée. 4. que tous les Fideles ſont obligez de luy obeïr. De là ie tire quatre conſequences. la 1. Ie Pape *eſt Vicaire general du Fils de Dieu ſur toute l'Egliſe* , il peut exercer les fonctions de ſa charge dans toutes les Egliſes particulieres de la Chreſtienté, independemment des Prelats; ie veux dire ſans attendre leur conſentement ; autrement il ne ſeroit pas ſouuerain , mais dependant de celuy auquel il ſeroit neceſſaire de demander licence. la 2. *s'il eſt Paſteur vniuerſel* , les autres paſteurs établis ſur les egliſes particulieres ne peuuent, ny ne doiuent rien entreprendre au préiudice de ſa conduite , c'eſt à dire contre les ordres qu'il a mis en leurs Egliſes. la 3. *par la plenitude de puiſſance* nous deuons entendre toute l'autorité , pour conduire la bergerie de Ieſus-Chriſt , en qualité de ſouuerain Paſteur , par les mains duquel tous les autres ſont établis en leurs charges. Enfin lors que cette ſacrée Ecole prononce abſolument , & ſans reſtriction que *tous les Fideles ſont obligez d'obeïr au Pape* , elle enſeigne que nous luy ſommes plus étroittement ſoûmis qu'aux autres Paſteurs : autrement il y a raiſon de s'étonner qu'elle n'ait point excepté l'obeïſſance que nous deuons aux Eueſques , & aux Curez , ſi elle a penſé que Ieſus-Chriſt leur ait donné plus de droit de nous commander qu'à S. Pierre , & à ſes Succeſſeurs.

Digitized by Google

Voilà qui prouue éuidemment la souueraine autorité du Pontife Romain. Nous prouuerons ces consequences fort amplement dans les sect. 6. 7. & 8. cy-apres, ie prie les curieux de lire ce que nous dirons sur ce sujet.

Encore que le Decret que nous auons produit prouue éuidemment l'autorité du Pape, i'ajoûte neanmoins encore la Censure des heresies de Marc Antoine de Dominis, Archeuesque de Spalatro & elle est plus considerable, que tout ce que nous auons dit. L'heretique disoit premierement, & vouloit supposer comme vn principe que *le Fils de Dieu n'a point donné à saint Pierre plus de puissance, & de iurisdiction qu'aux autres Apostres; & que cette disparité n'est point fondée dans les S. Ecritures, mais qu'elle est vne pure inuention humaine*, au liure premier *de sa Repub. Ecclesiast. ch. 2. n 18.* mais la Sorbonne condamna ces propositions, les declarant heretiques, & schismatiques, expliquées de la iurisdiction Apostolique ordinaire, laquelle auoit esté donnée à S. Pierre seulement, voicy les paroles de la Censure, *hæc propositio est hæretica, & schismatica, de iurisdictione Apostolica ordinaria, quæ in solo duntaxat Petro subsistebat intellecta, apud Andream du Vallium tom. 2. tract. de Sup. Rom. Pontif. in Eccles. potest. par. 1. q. 2 fol. 719. colom. 1.* Le mesme heretique ajoûtoit que *saint Pierre n'auoit receu aucune faueur particuliere de son Maistre, pour luy succeder plutost que les autres*; voicy les termes de la Censure, par les Theologiens de Paris, *hæc propositio est hæretica, schismatica, & Hierarchici ordinis turbatiua, lib. 4. cap. 6. n. 2.* apud du Vallium citatum, *fol.* 721. Cette proposition est heretique, schismatique, & contre l'ordre Hierarchique. Ces paroles sont claires en faueur de l'autorité souueraine de S. Pierre; mais ce qui suit n'est pas moins éuident, & efficace pour soûtenir la Monarchie du Pape.

La Monarchie Ecclesiastique n'a pas esté instituée de Iesus-Christ immediatement, *Monarchiæ forma non fuit immediate in Ecclesia à Christo instituta*, disoit Antoine de Dom. en la 1. proposition *lib. 1. cap. 3. n. 33.* Voicy la Censure de Paris, *hæc propositio est hæretica, schismatica, ordinis Hierarchici subuersiua*, &c. Cette proposition est heretique, schismatique, & détruit la Hierarchie.

En la seconde proposition: *planum est papatum esse totum fictitium, commentum hominum, à Christi institutione remotissimum lib. 4. cap. 6. n. 7.* Censura Parisiensis, *hæc propositio est hæretica.* l'Etat de Pape est vne chose imaginaire, vne pure inuention humaine, éloignée de l'intention de Iesus-Christ, liure 4. &c. *Censure de Sorbonne*: cette proposition est heretique.

En la troisieme *absolutè nego Romanum pontificem esse Petri peculiarem quocumque iure successorem: ex iure enim diuino colligimus Romanum Pontificem non posse vlla ratione peculiari Petro succedere, n. 19.* Censura Parisiensis: *hæc propositio est hæretica, schismatica*, &c. Ie nie absolument que le Pontife Romain soit particulierement successeur de S. Pierre, parce que nous apprenons des SS. Ecritures que l'Eueſque de Rome ne peut en aucune façon luy succeder. *Cesure de Sorbonne*, cette doctrine est heretique, schismatique, &c.

En la 4. proposition: *dico Romanam Ecclesiam ex magnitudine Ciuitatis, & ex eo quod duo primi Apostoli eam fundauerunt Petrus, & Paulus, & ex alia*

capitibus, extra ius diuinum, habuisse vt semper reputata sit Ecclesia principalis, non tamen domina, & regina super vniuersas ecclesias, (& infra) erat ergo & est ecclesia præcipua nobilitate, existimatione, nomine, & dignitatis auctoritate non regiminis, & Iurisdictionis principatu, num. 13. Censura Parisiensis, lib. 2. c. 8. *hæc propositio est hæretica, & schismatica, quatenus aperte insinuat Romanam Ecclesiam iure diuino autoritatem in alias Ecclesias non habere.* Ie dis que l'Eglise Romaine est appellée l'Eglise principale, à cause qu'elle a esté fondée par les deux premiers Apostres Pierre & Paul, & pour d'autres raisons qui sont hors le Droit diuin; & qu'elle a tousiours esté reputée l'Eglise principale, non pas la Dame, & la Reyne sur les Eglises vniuerselles, *& plus bas*, Elle a donc esté, & est encore l'Eglise principale, en honneur, en estime, en nom, en dignité non pas en principauté de gouuernement, & de iurisdiction, n. *13. Censure de Sorbonne*, cette doctrine est heretique, & schismatique, à cause qu'elle insinuë clairement que l'Eglise Romaine n'a pas de droit diuin, autorité, & iurisdiction sur les autres Eglises.

Voilà le zele de ces Messieurs pour maintenir la Monarchie de l'Eglise contre les heretiques: mais au contraire ceux qui ne sont Catholiques que de nom, & en apparence, n'abhorrent rien tant, que de se declarer pour le Pape; *Corneille Iansenius* fut prié (ainsi qu'il dit luy-mesme) d'écrire contre Marc Antoine de Dominis, faux Archeuesque de Spalatro, mais il s'en excusa, car il prenoit trop d'interest dans la doctrine de cét heretique: *on a voulu m'engager à trauailler contre Marcus Antonius, ce que i'abhorre entierement*, c'est ce qu'il écrit *de Louuain le 5. Aoust 1619 à S. Cyran* qui estoit pour lors à Paris, ainsi que nous lisons en la Lettre huictieſme, qui se trouue au liure de la naissance du Ianseniſme découuert, pag. 8 mais, *nolle perturbare peruersos nihil est aliud quam fouere, nec caret scrupulo societatis occultæ qui manifesto facinori desinit obuiare*, Innocentius Papa tertius, *Epist. Quia maior nunc instat necessitas*, elle se trouue au commencement du Concile general de Latran sous ce Pontife. La seconde lettre *de Ianseniꝰ* à saint *Cyran* le 20. Iuillet 1617. confirme ce que nous disons; *l'Archeuesque de Spalade* (ce sont ces paroles) *s'est retiré de la Communion des Catholiques, ou du Pape; il n'est ny huguenot ny Lutherien, mais Catholique à peu pres, horsmis ce qui regarde l'œconomie de l'Eglise, ses plaintes s'addressent toutes contre le Pape*, &c. Surquoy ie découure deux insignes fauſſetez de *Ianseniꝰ*, pour tromper ceux qui lisent les œuures de son ami Marc Antoine, 1. il fait distinction de ceux qui se retirent de la Communion des Catholiques, d'auec ceux qui se retirent de la Communion du Pape, comme si on pouuoit estre Catholique, sans estre vni au chef de l'Eglise pour refuter cét erreur, voyez ce que nous auons dit cy-dessus, au Chapitre cinquieſme. 2. il écrit que *les plaintes* du faux Archeuesque *s'addressent toutes contre le Pape*; cependant sa Republique contient pluſieurs autres heresies, *contre le S. Sacrifice*; contre *le Sacrement de l'Ordre*, contre *le nombre des Sacremens*, qu'il reduit à deux: contre *le Celibat*, & beaucoup d'autres saintement condamnées par la Sorbonne, & raportées par Monsieur du Val, desia cité. Mais laissons là les heretiques, retournons aux Theologiens de Paris,

Digitized by Google

Des resolutions de cette Compagnie la plus celebre & la plus auguste de toutes les facultez, tant pour le nombre, que pour le merite de ses Docteurs, vous deuez apprendre (mon cher Lecteur) 1. que l'autorité Apostolique ordinaire, n'a esté donnée qu'à S. Pierre seul, ainsi que porte la Censure contre l'article premier de l'Archeuesque de Spalatro; Or le Pontife Romain est seul Successeur de S. Pierre, comme dit la Censure de la 3. proposition, donc il est le seul depositaire de la iurisdiction ordinaire qu'a le Pasteur vniuersel de toute l'Eglise. 2. que saint Pierre a esté preferé à tous ses freres dans la conduite de l'eglise. 3. que sa Monarchie, & son autorité souueraine est instituée par N.S. Iesus-Christ immediatement. 4. que la dignité de Pape est vne chose réelle, & ordonnée de Dieu. 5. que l'Euesque de Rome succede de droit diuin au Siege de S. Pierre, & à ses Offices. 6. que l'Eglise de Rome est la Mere, la Dame, & la Maistresse de toutes les autres Eglises particulieres. 7. que Dieu luy a donné vne principauté de gouuernement & de iurisdiction sur toute l'eglise; on ne peut rien dire de plus fort, pour maintenir la Monarchie de l'Eglise, que d'asseurer qu'elle est instituée de Dieu immediatement; & que la principauté de S. Pierre a passé aux Papes ses Successeurs, lesquels succedent de Droit diuin aux offices de ce Prince des Apostres. C'est assez sur cette preuue, faisons voir maintenant que les empereurs, & les Roys Catholiques ont honoré les Pontifes Romains, comme les Successeurs de S. Pierre, les Vicaires de Iesus-Christ, & les Pasteurs de l'Eglise vniuerselle.

ARTICLE XI.

NEVFIESME PREVVE TIRE'E DES LETTRES DES Empereurs, des Rois, & des Princes Catholiques.

AVant que d'entrer en matiere, nous deuons refuter cette fable qui dit que le Pape Boniface III. l'an 605. a esté le premier Euesque de Rome, reconu chef de l'Eglise vniuerselle par la faueur de *Phocas*, vsurpateur de l'Empire; s'appuyant sur vn texte mal entendu des actes de ce Pontife: *hic obtinuit apud phocam principem, vt Sedes Apostolica beati petri Apostoli caput esset omnium ecclesiarum, id est ecclesia Romana, quia ecclesia Constantinopolitana primam se omnium ecclesiarum scribebat*, vita Bonif. III. *tom. 2. Concil. gener. par. 2. fol. 305. col. 1.*

Pour répondre à cette calomnie, & à cette imposture, il faut supposer pour vne maxime cõstante dans la Religiõ Catholique que la Monarchie de l'Eglise a esté instituée par N.S.J.C. lorsqu'il a donné à S. Pierre vne pleine puissance, & vne autorité absoluë pour gouuerner l'Eglise, comme son Vicaire general, & Pasteur vniuersel de toute sa Bergerie. Nous auons produit de bons témoignages de tout cela, tirez des SS. escritures, des Conciles œcumeniques de la doctrine des SS. Peres, des Theologiens, & mesme des vniuersitez. C'est pourquoy sans m'arrester dauantage en cette preuue, ie prie ceux qui doutent de la verité, de lire sans passion ce que nous auons dit là dessus: pour apprendre que

l'Egliſe Romaine n'a point receu des hommes ſa puiſſance, & ſa iuriſdiction; mais de la bouche de celuy qui a fait le Ciel & la Terre, & qui de rien a produit tous les Elemens; *Non qualibet terrena ſententia, ſed illud verbum per quod conſtructum eſt cœlum, & terra; per quod denique condita ſunt elementa, Romanam fundauit Eccleſiam: illam ſolus ille quod beato æterna vitæ Claugero cœleſtis imperij iura commiſit.* Concilium in Osborio Germaniæ *ſub Alexandro Papa 2* tom 3. Conc. gener. par. 1. fol. 138. col. 2. Celuy là ſeul doit eſtre reconnu le fondateur de l'Egliſe Romaine, qui a cõmis les droits de l'empire celeſte, au bien-heureux ſaint Pierre le portier de la vie Eternelle. Ce n'eſt donc point des Rois, ny meſme des Apoſtres qu'elle reçoit ſa puiſſance. *Eccleſia Romana non ab Apoſtolis, ſed ab ipſo Domino Saluatore noſtro primatum obtinuit*; Anacletus Papa Epiſt. 3. *Benedictus Deus*: Pelage 2. *epiſt. 1. Manifeſto* le dit auſſi: mais de N. S. Ieſus-Chriſt immediatement, *ipſa namque omnibus maior; & Prælata eſt Eccleſijs, qua non ſolummodo Canonum, & SS. Patrum Decretis, ſed Dominis Saluatoris noſtri voce ſingularem obtinuit principatum*, Iulius papa I. *Epiſt. 1. Decuerat vos fratres.* Voyez amplement Mauclere col. 2426. & col 2427. Cette verité eſt ſi cõſtante & ſi euidemment prouuée de tout ce que nous auons dit, que ce ſeroit perdre le temps que de chercher d'autres preuues. Ie viens donc à l'ordonnance de Phocas, en faueur du Pontife Romain.

Ian quatriéme (ſurnommé le ieuſneur, homme ſuperbe, & arrogant) patriarche de Conſtantinople, ayant aſſemblé vn Concile des Eueſques d'Orient l'an de N.S. 587. du Pape Pelage II. l'an 10. de l'Empereur Maurice l'an 5. pour examiner la cauſe de Gregoire, Eueſque d'Antioche, (enflé de la faueur de Maurice, lequel deſiroit égaler le ſiege de ſon Empire, à la gloire de l'ancienne Rome) vſurpa le nom de Patriarche œcumenique, c'eſt à dire vniuerſel: auſſi-toſt le ſouuerain Pontife reprima cét attentat, & la vanité de ce Patriarche: ſeparant le Concile, & annullant ſes Decrets; neanmoins Ian continua touſiours dans ſes deſſeins, iuſques à ſa mort qui arriua l'an 595. ou 596. dans lequel alla rendre compte à Dieu des ſcandales, que ſa vanité auoit cauſée dans l'Egliſe. Il eut pour Succeſſeur au Siege de Conſtantinople *Cyriaque l'Oeconome*, perſonnage de merite lequel enuoya ſes Legats à S. Gregoire, Succeſſeur de Pelage & luy preſenta ſa profeſſion de foy, demandant d'eſtre admis à ſa communion: ce que le Pontife Romain luy accorda, l'obligeant toutefois de quitter le nom d'Oecumenique, que ſon predeceſſeur auoit vſurpé: choſe qu'il ne voulut pas faire; tant s'en faut, il ſe nomma auec plus d'orgueil Eueſque de l'Egliſe vniuerſelle, nonobſtant la reſiſtance de S. Gregoire: & de Sabinian, qui luy ſucceda au Siege de S. Pierre. Mais l'Empereur fut vn iour deſobligé, & offenſé par Cyriaque, de ce qu'il auoit receu dans l'Egliſe Conſtantine, veufue de Maurice, & ſes trois filles: Phocas fit pluſieurs efforts, pour les retirer par violence, mais le Patriarche s'y oppoſa touſiours. Le pape Boniface III. ſe ſeruit de l'occaſion de cette diſgrace, & ſupplia l'Empereur de défendre aux Patriarches de Conſtantinople de prendre le nom d'vniuerſel, qu'ils auoient vſurpé depuis quelque temps, au prejudice de l'honneur, & des droits

Digitized by Google

de l'Egliſe Romaine, & de ſon Eueſque. Alors Phocas fit vn Edit, reconnoiſſant que le nom d'vniuerſel appartient ſeulement au pontife Romain, comme eſtant Paſteur de toutes les Egliſes d'Orient, & d'Occident, & non pas au patriarche de Conſtantinople ; *Quod à Mauritio Imperatore S. Gregorius ſæpè licet fruſtra petierat, Bonifacius à Phoca facile impetrauit, vt in primis Ioannem de titulo Oecumenico vana blaterantem, deinde vero Cyriacum eius ſucceſſorem coerceret, promulgato tali edicto, ne quis nomen Oecumenici, ſoli Romano Pontifici debitum ſibi ambitioſè arrogaret.* paulus Diaconus, *lib. 4. cap. 11. de geſtis Longobard.* Item notæ, *in vitam Bonif. 3.* Il ne faut qu'ouurir les yeux, pour voir que l'Empereur ne donne aucune autorité à l'Eueſque de Rome, ſur les autres Egliſes ; mais qu'il le maintient ſeulement dans les prerogatiues, & les honneurs de ſon Siege, contre les vſurpations de Ian, & de Cyriaque, Eueſques de Conſtantinople.

Mais pour fermer entierement la bouche à la calomnie i'ajoûte que les predeceſſeurs de Maurice, & de Phocas, ont touſiours reconnu cette ſouueraine autorité du Pape. Le grand Conſtantin écriuant à Melchiades, l'an 8. de ſon Empire pour terminer la cauſe de Cecilian Eueſque de Cartage, & des donaſtiſtes, le reconnoiſt chef de l'Egliſe, *Melchiadi Epiſcopo Romano Hierarchæ* : cette Epiſtre ſe trouue entre celles de ce Pontife. Le meſme Empereur dans *ſon Edit*, appelle communement *la donation de Conſtantin*, nomme S. Sylueſtre pontife ſouuerain, Pape de l'Egliſe vniuerſelle, *Sylueſtro ſummo Pontifici, & vniuerſali Papæ* ; il dit qu'*il eſt aſſis au Siege de ſaint Pierre, & que ſes Succeſſeurs les Pontifes Romains occuperont cette Chaire iuſques à la conſommation des ſiecles*, & plus bas, *nous auons receu la connoiſſance du vray Dieu par la predication de noſtre Pere Sylueſtre, le Pontife Souuerain*, & plus bas, *le tres-heureux Sylueſtre noſtre Pere, qui eſt Pontife vniuerſel, nous a enſeigné à adorer Dieu* ; & plus bas, *ſuiuant les inſpirations des SS. Apoſtres, nous auons appellé Sylueſtre noſtre magnifique pere, & principal Docteur, & Pape vniuerſel* : & plus bas, *ſicut in terris S. Petrus Vicarius filij Dei conſtitutus eſſe videtur, etiam & pontifices qui ſucceſſores ſunt ipſius principis Apoſtolorum, principatus poteſtatem obtineant*, & plus bas, *ſacroſanctam Romanam Eccleſiam decreuimus veneranter honorari, & ſedem ſacratiſſimam beati Petri gloriosè exaltari.* De tous ces diſcours il faut ſoigneuſement obſeruer cinq choſes ; la 1. que S. Pierre eſt le Vicaire de Ieſus-Chriſt, le Prince des Apoſtres, & leur Chef. La 2. qu'il a mis ſon Siege à Rome. La 3. que l'Eueſque de Rome eſt ſon Succeſſeur. La 4. qu'il eſt Paſteur vniuerſel, Pape vniuerſel, Pontife ſouuerain, Maiſtre & Docteur de tous les Fideles. Enfin que ce pieux Empereur ne ſe contente pas de témoigner ſeulement ſes ſentimens, & ſa croyance, touchant la dignité de S. Pierre, & la ſouueraine puiſſance que Ieſus-Chriſt luy a donnée, & à ſes Succeſſeurs, qu'il nomme les Pontifes ſouuerains, & vniuerſels ; mais qu'il s'employe auſſi pour la maintenir, & qu'il l honore de pluſieurs riches preſens.

Valentinian III. fils d'Honorius, fut nommé Auguſte par Theodoſe II. ſon

Digitized by Google

Cousin, l'an 425. ces deux Monarques firent incontinent des Loix pour maintenir la paix de l'Egliſe, publians que *l'Eueſque de Rome eſt Paſteur vniuerſel*, reconnoiſſans que *l'Egliſe eſt fondée ſur ſaint Pierre Prince des Apoſtres, & le Chef des Eueſques* : c'eſt pourquoy ils défendirent de rien entreprendre ſans l'autorité du Siege Apoſtolique, commandant à tous leurs ſujets d'obeïr au pontife Romain, dautant qu'il eſt le Recteur de toute l'Egliſe : *ne quid præter autoritatem ſedis iſtius præſumptio attentare nitatur, tunc enim Eccleſiarum pax vbique ſeruabitur, ſi Rectorem ſuum agnoſcat vniuerſitas.* Nouel. Theod, *tit. 24. de Epiſc. ordin.*

Sous le pontificat de ſaint Leon, l'Archeueſque d'Arles Hilaire depoſa vn Eueſque de la Prouince de Vienne ; Le ſaint Pere ayant caſſé le jugement de l'Archeueſque en donna auis à Valentinian, ſuppliant ſa Maieſté d'empeſcher ſemblables deſordres, qui troubloient toute l'Egliſe. L'Empereur apres la lecture des Lettres du Vicaire de Ieſus-Chriſt, fit vn edit qui contient 1. qu'*Hilaire a audacieuſement vſurpé ce droit contre l'autorité, & la reuerence du Siege Apoſtolique.* 2. que *noſtre S. Pere le Pape vſant de l'autorité que Dieu luy a donnée ſur toutes les Egliſes, a iuſtement prononcé ſentence contre Hilaire.* 3. qu'*il eſt défendu de luy deſobeïr*, præceptis enim Rom. pontificis non licet obuiare. 4. il fait *defenſe aux Eueſques des Gaules ; d'entreprendre aucune choſe contre l'ancienne coutume de l'Egliſe, ſans l'autorité du venerable Pape de la ville Eternelle* ; ſed illis, omnibuſque prolege ſit, quidquid ſanxit, vel ſanxerit Apoſtolicæ Sedis autoritas. *Enfin il ordonne que ſi vn Eueſque refuſe de comparoiſtre deuant le Pontife Romain, lorſqu'il eſt appellé, pour rendre compte de ſa conduite, qu'il y ſera contraint par le gouuerneur de la Prouince.* Baronius *An. Chr.* 445. Leonis *Papæ an.* 7. Theod 2. *an.* 38. Valent. 3. *an.* 21.

Le meſme Empereur Valentinian & les Imperatrices Galla placidia, & Liciniia Eudoxia, connoiſſans que quelques ennemis de l'egliſe, & de la Religion Catholique s'oppoſoient à la conduite du Pape ſaint Leon, ſupplierent l'Empereur Theodoſe d'employer ſa iuſtice & ſon zele, pour maintenir l'autorité du Siege de S. Pierre, afin que le tres-heureux eueſque de Rome puiſſe iuger de la Foy, & des eueſques ; *Debemus cum deuotione defendere & dignitatem propriæ venerationis B. Petro Apoſtolo intemeratam in noſtris temporibus conſeruare*, cette epiſtre ſe trouue au commencement du Concile de Calcedoine partie 1. epiſt. 25. *Cum aduenijſſemus in vrbem.*

Quoy que l'empereur Theodoſe conſentît à la condamnation de Flauian, par les tromperies de Dioſcore, & d'Eutiches, neanmoins il connût bien qu'Anatolius ne pouuoit eſtre établi dans le Siege de Conſtantinople, duquel Flauian auoit eſté chaſſé, ſans l'approbation du pontife Romain. C'eſt pourquoy il écriuit exprés à S. Leon, pour l'informer de tout ce qui auoit eſté fait, & pour obtenir ſon conſentement, ainſi que nous apprenons de la réponſe du Pape, epiſtre 33. qui commence, *Omnibus quidem*, le Cardinal Baronius le remarque amplement *an.* 450. *Leonis Papæ an.* 11.

Marcian vint à l'empire l'an de Ieſus-Chriſt 450. il écriuit au Pape S. Leon

dés

dés l'année ſuiuante, le ſuppliant d'aſſembler vn Concile, pour pacifier l'Egliſe; Or dans cette lettre il dit que la principauté de l'epiſcopat appartient au Pontife Romain, *tuam ſanctitatem principatum in Epiſcopatu diuinæ fidei poſſidentem credimus alloquendam*, epiſt. 33. *Ad hoc maximum Imperium*, tom. 2. Concil gener. *par. 1. Concil. Calced. fol. 27. col. 2.*

L'Empereur Anaſtaſe reconnoiſt en la perſonne du Pape Hormiſdas la ſouueraine autorité du Siege Apoſtolique, *duquel* (dit-il) *nous deuons apprendre les veritez que N. S. Ieſus-Chriſt a enſeignées à ſes Apoſtres, principalement à S. Pierre, qu'il a conſtitué la pierre fondamentale, & la defenſe de ſon Egliſe*, l'epiſtre commence *Beatitudini veſtræ*, & ſe trouue auec celles de ce Pontife.

Iuſtin natif de Thrace, homme de baſſe condition (car on dit qu'il auoit eſté boüuier) mais doüé de pluſieurs Vertus, fut par ſes merites éleué à l'empire, par le commun conſentement du Senat, & de l'armée, l'an 518. Dés le commencement de ſon Empire il écriuit au Pape Hormiſdas, auec grand reſpect, l'appelant *ſouuerain Pontife*, & ſe recommandant aux prieres de ſa Sainteté; l'Epiſtre commence *Dei beneficia*, & eſt entre celles de ce Pape.

Le meſme Empereur reconnoiſt encore l'autorité ſouueraine du Siege de Rome, dans ſon Epitre *Scias effectum*, qu'il addreſſe au meſme Pontife, luy rendant raiſon de ce qu'il auoit fait à Conſtantinople, pour la paix de l'Egliſe, & pour le maintien de la Foy.

Quelques ſuefques ayans preſenté à ce pieux Monarque certaines queſtions touchant le Miſtere de la Trinité, il renuoia le tout au Pape Hormiſdas, pour en iuger en l'epiſt. *Quanto flagramus ſtudio*. Suppliant ſa Sainteté de luy enuoier ſes réponſes, afin de terminer ces doutes, & ces difficultez.

En ce meſme temps Iuſtinian illuſtre perſonnage, écriuant au Pape Hormiſdas loüe ſon zéle, emploiant l'autorité de ſon Apoſtolat pour maintenir l'vnité de l'Egliſe, & les veritez de la Foy, faiſant voir qu'il eſt digne ſucceſſeur de l'Apoſtre S. Pierre, & qu'il eſt chargé du ſalut de tous les peuples. *Oſtendat ergo tuus Apoſtolatus, quod Petro ſucceſſit Apoſtolo: quoniam dominus à vobis vt potè ſummis Paſtoribus exacturus eſt vniuerſorum ſalutem*. l'Epiſtre de ce Seigneur commence *Quantâ veneratione*, & ſe trouue entre celles du Pape Hormiſdas.

Iuſtiniã neueu de Iuſtin fut fait Empereur l'an 527. peu de temps apres il enuoia ſes Ambaſſadeurs au Pape Ian II. pour luy rendre (dit-il) l'honeur qui eſt deu au Siege Apoſtolique, & au Succeſſeur de S. Pierre, *& plus bas*, encore que les queſtiõs qui ont eſté autrefois diſputées ſoient maintenãt terminées, & conſtãment obſeruées par les ſuefques, ſuiuãt la doctrine de vôtre Siege Apoſtolique; toutefois nous auons iugé neceſſaire de le faire cõnoiſtre à vôtre ſainteté, *parce que vous eſtes le chef de l'Egliſe*; pour l'aſſurer que nous ne permettrons iamais qu'il ſoit fait aucune choſe, qui appartienne à l'eſtat de l'egliſe, quoy que manifeſte, & hors de doute, ſans vôtre ſçeu. L'Epiſtre commẽce *Reddentes honorẽ*, & ſe trouue au tome 2. par. 1. des Conciles, auec celles de ce Pontife; elle eſt auſſi rapportée au titre *de ſumma Trinitate l. 7. Reddẽtes*. Ce pieux empereur cõtinuãt aõ zele à maintenir l'egliſe, & l'autorité du Siege Apoſtol. enuoia ſa profeſſiõ de foy, au Pape Agapete, l'Ep. cõmence auſſi *Reddẽtes honorẽ*, cõme la precedente,

Digitized by Google

& se trouue au tome cité des Conciles, *inter Epist. Agap. Pape.* Quelque temps apres ayant consenti à la promotion d'Anthime au Siege de Constantinople (lequel estoit heretique eutichien) il fut legitimement soupçonné d'heresie, mais pour se purger de ce crime il enuoya de recheff sa profession de foy au pape Agapete, elle commence *Prima salus est fidei regulam custodire*, & se trouue à la fin des Epistres de ce Pontife.

Le mesme Iustinian traitant ailleurs du rang que doiuent tenir les Patriarches, dit que le Siege de l'ancienne Rome est le premier, & qu'il precede celuy de la nouuelle Rome, & en general celuy de tous les Eueſques. *Auth. Coll. 9. tit. 14. Nouel. 131. de Eccleſiaſticis Tit. & priuil. cap. 2.* Et dans la Nouuelle 9. au titre *vt etiam Eccleſia Rom. cent. an. gaudeat priuil.* L'empereur dit ces mots *ſummi Pontificatus apicem eſſe apud anteriorem Romam, nemo eſt qui dubitet.*

Ces illustres Monarques Constantin, Valentinian, Galla Placidia, Eudoxia Auguſta, Theodoſe, Marcian, Anaſtaſe, Iuſtin, Iuſtinian, & les autres, qui ont precedé le meurtre de Maurice, & le gouuernement du Tyran Phocas, reconnoiſſent que l'Eueſque de Rome est Vicaire de N. S. Ieſus-Chriſt, Succeſſeur de S. Pierre, heritier de ſa puiſſance, chef de l'Egliſe vniuerſelle, Prince de la dignité Sacerdotale, pere & Maiſtre de tous les croyans, l'Oracle qui nous declare les veritez, que le Fils de Dieu a reuelées au Prince de ſes Apoſtres, &c. C'eſt donc vne reuerie de dire, que la puiſſance de l'Egliſe Romaine a commencé ſous Phocas, puiſque tous les Empereurs Chreſtiens ſes predeceſſeurs, ont reconnu que l'autorité du Siege Apoſtolique eſt appuyée non ſur leurs faueurs, & prerogatiues, mais ſur les paroles du Fils de Dieu, lorſqu'il a eſtably S. Pierre le fondement de ſon Egliſe, le Chef du College des Apoſtres, le Paſteur de toute ſa Bergerie, &c. comme nous auons amplement prouué cy-deſſus, mais continuons noſtre ſujet, & voyons l'honneur que les autres Empereurs ont rendu au pontife Romain.

Conſtantin IV. ſurnommé *Pogonat*, c'eſt à dire le Barbu, écrit en ces termes au Pape Leon II. Abundantius, & Ian tres-ſaints Eueſques, Theodore, & Gregoire tres-aimables Preſtres, Ian Archidiacre, Conſtantin ſous-Diacre, & Theodore preſtre de l'Egliſe de Rauenne, ont preſenté à noſtre ſereniſſime grandeur les lettres du S. Pape Agathon, lequel nous auons conſideré comme le prince de l'aſſemblée Apoſtolique, comme S. Pierre vontife de la premiere Chaire, qui nous explique les Miſteres de Dieu, & qui dit à Ieſus-Chriſt dans ſes Lettres, vous eſtes le Chriſt Fils de Dieu viuant. *Veluti ipſum principem Apoſtolici chori, primaque cathedræ Antiſtitem Petrum cõtuiti ſumus, mentium noſtrarum oculis, totius diſpenſationis miſterium diuinitus eloquentem, verbaque per eas litteras Chriſto facientem: Tu es Chriſtus filius Dei viui.* Et plus bas, *Nous ſupplions voſtre tres-ſacrée ſouueraineté, d'enuoier promptement en noſtre Ville voſtre Legat, qui repreſente vôtre perſonne, & qui termine toutes les affaires Eccleſiaſtiques, qui pourront arriuer.* L'Epiſtre commence *Cuſtarum æternum regnum*; & ſe trouue au ſixiéme Concile general de Conſtantinople, action 18. tom. 3. Concil. fol. 213.

Le meſme empereur écriuant aux Eueſques aſſemblez au Concile Romain

sous le pape Agathon, recommande hautement le zele de ce pontife, qu'il nomme *Prince vniuersel de tous les Pasteurs;* & proteſte de receuoir ce qu'il dit comme venant de la bouche de S. Pierre. Baronius an. 681. Agath. an. 4. Conſtan. an. 14. l'Epiſtre commence *In nomine Domini*, & ſe trouue au meſme lieu que la precedente fol. 216. Voilà le ſentiment de ce grand Monarque touchant l'autorité ſouueraine, & la principauté de l'Egliſe de Rome, qu'il reconnoiſt auoir pris ſon commencement en la perſonne de S. Pierre, & & auoir continué dans ſes Succeſſeurs, iuſques au Pape Agathon, auquel en qualité de grand Pontife: & de Iuge ſouuerain il appartient de terminer les cauſes Eccleſiaſtiques, par luy-meſme, ou par ſes deputez. On ne peut rien deſirer de plus exprés, que ces paroles.

I'ajoûte neanmoins encore, que l'Empereur Conſtantin VI. & l'Imperatrice Irene ſa mere, ſuppliant le pape Adrian I. d'aſſembler vn Concile general, & œcumenique, pour reſtablir le culte des SS. Images, qui auoient eſté deshonorées par l'impieté de Conſtantin Copronyme, luy parle en ces termes, *Nous auons receu de Dieu noſtre Empire, mais vous auez receu de luy la dignité du principal Sacerdoce* (& plus bas) *Nous vous conſiderons comme le veritable & premier Eueſque, qui tenez le Siege de l'Apoſtre S. Pierre, & qui preſidez en ſa place;* l'Epiſtre commence *Qui à Domino noſtro Ieſu Chriſto*, & ſe trouue au commencement du ſecond Concile de Nice, qui eſt le ſeptiéme general, tom. 3. par. 1. Conc. gener. fol. 472. Voilà vn diſcours qui eſt conuainquant, puiſqu'il dit que le Pape reçoit ſa dignité de Dieu; & qu'il ſuccede à ſaint Pierre pour gouuerner l'Egliſe, à laquelle il preſide eſtant aſſis en la Chaire du Prince des Apoſtres.

Apres la mort funeſte de l'Empereur Michel III l'an 867. Baſile de Macedoine (qu'il auoit aſſocié à l'Empire) il gouuerna ſeul l'eſtat: incontinent il chaſſa Photius de l'Egliſe de Conſtantinople, qu'il auoit tyranniquement vſurpée, par la faueur de Michel, & reſtablit le Patriarche Ignace en ſon Siege; apres cette action genereuſe il écriuit au Pape Nicolas (qui viuoit encore) *proteſtant que le tout s'eſtoit paſſé par l'autorité du meſme pape, Bar. An. 867. Nicol. An.* 10. ſuppliant ſa Sainteté de luy mander ce qu'il faut faire des Preſtres, & des Eueſques, qui ont ſuiui le parti de Photius, d'enuoier ſes Nonces à Conſtantinople, pour connoiſtre plus amplement de cette cauſe; enfin *veſtra diuina & Apoſtolica fiat ſententia, tam de beatiſſimo patre noſtro, & patriarcha Ignatio, quam de miſerrimo Photio*, epiſtola *Qualiter ſe habeat*, au huictiéme Synode act. troiſiéme.

Sur ces paroles le Lecteur remarquera s'il luy plaiſt trois choſes, la premiere que l'Empereur Baſile proteſte que la depoſition de Photius, & le reſtabliſſement d'Ignace *ont eſté faits par l'autorité du Pape*, ſans parler des Patriarches d'Antioche, d'Alexandrie, ny de Hieruſalem; & par conſequent il reconnoiſt en l'Eueſque de Rome vne ſurintendãce de iuriſdiction ſur tous les eueſques, meſme ſur les Patriarches, puiſque ſans prendre leur conſeil, il fait executer le jugement rendu à Rome, par le Pape Nicolas. La ſeconde qu'il faut obeïr à ſes jugemens, parce qu'il eſt heritier du Siege Apoſtolique, & Vicaire de

Fils de Dieu, qui parle par ſa bouche, *veſtra diuina, & Apoſtolica ſiat ſententia.* Enfin qu'il luy appartient de droit ſur tous les Eueſques, & patriarches du monde Chrétien, de juger & de terminer les cauſes Eccleſiaſtiques, non ſeulement par luy-meſme, lorſqu'il eſt preſent, mais auſſi par ſes Nonces, & par ſes Legats; c'eſt pourquoy l'Empereur ſupplie ſa Sainteté de les enuoyer à Conſtantinople.

Combien que le témoignage de l'Empereur Baſile ſoit éuident, toutefois celuy de ſon Fils Leon VI. dit le Sage, & le philoſophe (à cauſe de ſa grande vertu, & de ſon rare ſçauoir) me ſemble plus expreſſif, & plus remarquable, écriuant ſur ces paroles de Ieſus-Chriſt, à ſaint pierre: *tu me ſequere*, ſuiuez-moy (dit-il) en la conduite de mon troupeau, pour ce ſujet ie vous laiſſe le bâton paſtoral, & tout ainſi que ie vous ay ſerui, & que i'ay eu ſoin de vous, en qualité de voſtre pere, de voſtre chef, & de voſtre Maiſtre: de meſme tenez ma place, & me ſuiuez en cette principauté, & en cette puiſſance, confirmant & aſſurant vos freres, car ie veux que vous repreſentiez ma perſonne. De là eſt, que ſaint pierre demeure encore aujourd'huy en ſon Succeſſeur, ſuiuant Ieſus-Chriſt, *Tu me ſequere, hoc eſt, ſequere me baculo paſtorali, & ſicut ego cum eram vobiſcum ſeruabam vos, vt pater veſter, & caput & magiſter, vigilans pro vobis: ſic & tu eſto meo loco, & ſequere principatu, & poteſtate iſta, fratres tuos confirmans: te enim volo eſſe meo loco; vnde manet vſque in hodiernum diem Petrus ſequens Chriſtum, in ſucceſſore.* Leo Imp. 6. ſerm. de S. Petro, *apud Manclerum, de Monarch. Eccleſ. par. quar. lib. quinto, cap. 15. colum 2167.*

Ie ne ſçay ce qu'on peut deſirer de plus clair, & de plus fort, contre l'erreur de ceux qui croient que S. Pierre n'a pas eſté preferé à ſes Freres, dans le gouuernement de l'Egliſe vniuerſelle: car en premier lieu, ce pieux Empereur reconnoiſt que S. Pierre reçoit *le bâton paſtoral* de la main de Ieſus-Chriſt, c'eſt à dire l'autorité pour conduire tout ſon troupeau, ſecondement qu'*il eſt noſtre Pere, noſtre chef, noſtre Maiſtre, & noſtre Docteur*; que peut-on demander de plus formel, & de plus conuaincant? Car ſi les Apoſtres ſont de la Bergerie du Fils de Dieu, ils reconnoiſſoient S. Pierre pour leur Paſteur; S'ils ſont membres de l'Egliſe, S. Pierre eſt leur Chef; s'ils ſont les enfans, il eſt leur pere apres Dieu. Mais que peut-on ajoûter à ces paroles: ſuiuez-moy en principauté, & en puiſſance, confirmant vos Freres, *ſequere me principatu, & poteſtate iſta confirmans fratres tuos?* ie ſoûtiens qu'il n'y a rien de plus formel, puiſque l'Empereur parle clairement de la principauté, & de la Monarchie Eccleſiaſtique, qui n'appartient qu'à S. pierre ſeul, parce qu'il n'y a que luy qui repreſente la perſonne de Ieſus-Chriſt ſur l'Egliſe vniuerſelle; *tu eſto loco meo* (& infra) *te enim volo eſſe loco meo*: Peſez bien ces mots, ſoyez en ma place (plus bas) ie veux que vous ſoyez en mon lieu, car elles ſignifient que Noſtre-Seigneur ayant établi S. Pierre ſon Vicaire general, pour auoir ſoin de ſes Freres, il luy a donné vne pleine puiſſance, & vne ſouueraine autorité pour lier, & délier, c'eſt à dire pour gouuerner toute ſon egliſe. Mais ce que ie trouue de plus admirable en cét Empereur, c'eſt que de tout ce diſcours il prouue l'autorité du Pontife Romain, qui eſt le Succeſſeur de S. Pierre, *vnde ma-*

Digitized by Google

net vſque in hodiernum diem Petrus ſequens Chriſtum in ſucceſſore. Sur cela ie fais trois remarques, la premiere que l'Empereur ne reconnoiſt qu'vn ſucceſſeur de S. Pierre, c'eſt à dire qu'vn Vicaire de Ieſus-Chriſt, étably ſur toute l'Egliſe, qu'vn paſteur vniuerſel de toute la Bergerie, qu'vn chef viſible en l'Egliſe, qu'vn pere commun, qu'vn Maiſtre, & vn Docteur de tous les Chrétiens. La ſeconde qu'il fait ſucceder le Pape à S. Pierre ſeulement, non pas aux autres Apoſtres. La troiſiéme que l'Eueſque de Rome a receu ſa primatie, & ſa ſouueraineté de Ieſus-Chriſt, en la perſonne de S. Pierre. Apres cela il ajoûte que nous deuons conſiderer le prince des Apoſtres, toûjours viuant en la perſonne de ſon ſucceſſeur noſtre S. Pere le Pape : *Manet vſque in hodiernum diem Petrus ſequens Chriſtum in ſucceſſore.*

La verité que nous ſoûtenons eſt ſi euidente, que ie puis dire auec aſſurance qu'il n'y a aucun empereur Catholique qui ne la tienne ; il ne faut que lire leurs Lettres aux ſouuerains Pontifes, pour en eſtre perſuadé. C'eſt pourquoy ie paſſe les Paleologues, les Androniques, les Alberts, & pluſieurs autres, car il ſeroit inutile de nous arreſter dauantage en l'Orient. Ie viens donc maintenant aux témoignages des Latins.

ARTICLE XII.

DIXIE'ME PREVVE TIRE'E DES ILLVSTRES ſeruices que les Rois de France ont rendu à l'Egliſe, pour maintenir l'autorité du Pape.

LOrs que les Heretiques & les Schiſmatiques ont écrit contre la puiſſance du Prince des Apoſtres, & des Pontifes Romains ſes ſucceſſeurs, Dieu a donné aux ſaints Peres, & aux Theologiens vn eſprit de ſcience, pour maintenir la Monarchie Eccleſiaſtique, par des raiſons tirées des ſaintes Ecritures, & par le témoignage des Conciles Generaux & Oecumeniques. Mais lors que les Miniſtres de Sathan ont pris le fer, & le feu, pour détruire le Siege Apoſtolique, & pour embraſer la Chaire de ſaint Pierre, il a donné aux Rois de France l'eſprit de force, vne generoſité & vn zele qui ſurpaſſe celuy de tous les Princes Chreſtiens, pour défendre l'Egliſe, & pour conſeruer les droits & la puiſſance de ſon Vicaire. Cela eſt ſi certain que les Etrangers meſmes tombent d'acord, que les Rois de France ont ſoûtenu l'Egliſe, auec plus d'affection, & qu'ils ont honoré les Papes auec plus de deuotion que tous les autres Rois : *Si quis dicat portum Romanæ Eccleſiæ, fluctuantis nauiculæ Petri, Galliam eſſe, non mentietur. Cardinalis Baronius An. Chr.* 1118. *Pelagij 2. An. 1.* Celuy qui dira que la France eſt le port aſſuré de l'Egliſe Romaine, lors que la Nacelle de S. Pierre eſt agitée de tempeſtes, & d'Orages, il dira la verité. Ie pourrois icy raporter toutes nos Hiſtoires, mais le Lecteur ſera plus ſatisfait d'entendre les Papes, qui publient hautement qu'il n'y a point de Royaume en toute la Chreſtienté, qui puiſſe eſtre comparé à la France, en fidelité, en charité, & en deuotion enuers l'Egliſe, & le Siege de ſaint Pierre.

Ie commence par le grand S. Gregoire, lequel fut éleué au souuerain Pontificat l'an de nostre Seigneur 590. Voicy ce qu'il écrit au Roy Childebert : *Quantò cæteros homines Regia dignitas antecellit, tantò cæterarum gentium regna, regni vestri profectò culmen excellit, esse autem regem, quia sunt & alij, non mirum est, sed esse Catholicum, quod alij non merentur, hoc satis est : sicut enim magna lampadis splendor in tetræ noctis obscuritate, luminis sui claritate fulgescit, ita fidei vestræ claritas inter aliarum gentium obscuram perfidiam rutilat, ac coruscat. Quidquid autem Reges cæteri gloriantur habere, habetis ; sed ipsi in hac re vehementiùs superantur, quoniam hoc principale bonum non habent, quod habetis.* S. Gregorius Papa, *Epist. 6. Quantò cæteros, lib. 5.* Voicy le titre, *Gregorius Childeberto Regi Francorum.*

Le Lecteur fera s'il luy plaist deux reflexions importantes sur ce discours. La premiere touchant le merite & la dignité de celuy qui parle, car ce n'est pas vn Autheur du commun, mais vn grand Saint, vn grand Docteur, c'est le Chef de l'Eglise, en vn mot c'est le Vicaire de Iesus-Christ : & par consequent les paroles que nous auons alleguées, sont dignes de veneration. La seconde sur ces mots : *Ce n'est pas merueille d'estre Roy, parce qu'il y en a plusieurs autres ; mais de ce que vous estes Catholique, ce que les autres n'ont point merité :* Delà nous apprenons deux veritez, la premiere que le Roy de France a merité ce nom illustre par les bons seruices qu'il a rendus à toute l'Eglise, & au Siege de S. Pierre. La seconde que les Rois d'Espagne ne prenoient pas alors la qualité de Rois Catholiques, mais que cette gloire estoit reseruée aux Rois de France : *Esse Regem quia sunt & alij, non mirum est, sed esse Catholicum, quod alij non merentur.*

Si vous ignorez, mon cher Lecteur, ce qu'a fait nostre Monarque pour conserver l'Eglise, lisez les Annales de l'Eminentissime Baronius, vous apprendrez que Childebert Roy de France, & son frere Clothaire, allerent en Espagne l'an 542. le 3. du Pontificat du Pape Vigilius, pour combattre Theudes Roy des Goths qui estoit Arien, & regnoit en Espagne. Il est croyable que ce Roy Goth empeschoit l'exercice de la Religion Catholique, pour laquelle Childebert témoigna tant de zele, qu'il enuoya Ruffin Ambassadeur à Rome, l'an 556. au Pape Pelage I. l'an second de son Pontificat, pour sçauoir du saint Pere ce qu'il tenoit de l'Epistre Catholique de saint Leon, & du Concile de Calcedoine, contre Eutiches, & ceux de sa faction ; dautant que quelques Heretiques, & Schismatiques vouloient troubler l'Eglise Gallicane, publians que le Pontife Romain ne reprouuoit pas cette doctrine, mais qu'il auoit confirmé le cinquiéme Concile, contre les trois Chapitres. Le Pape luy ayant fait réponse qu'il fulminoit anatheme contre ceux qui ne suiuoient pas la doctrine du Concile de Calcedoine, & du Pape S. Leon, ce bon Roy la fit recevoir & pratiquer dans son Royaume. Voilà son grand zele pour maintenir la Religion Catholique ; c'est pourquoy le Pape Pelage luy écrit en ces termes : *Combien que vostre excellence ait receu plusieurs graces de la main de Dieu, qui vous rendent recommandable, toutefois vostre affection à con-*

Digitized by Google

ſeruer & defendre l'Egliſe, vous fait ſurpaſſer en gloire tous les autres Rois: Quoniam inter alias regni veſtri curas pro tranquillitate ſanctæ Eccleſiæ præcipuam ſollicitudinem vos certum eſt exhibere. pelagius I. *Epiſtola* xi. *Cum celſitudini*. Apres cela jugez Meſſieurs, ſi le grand ſaint Gregoire n'auoit pas ſujet de dire que le zele de noſtre pieux Monarque *ſurpaſſe autant celuy des autres Rois, que la Maieſté Royale ſurpaſſe la condition des hommes, & que ſa foy eſt vne lumiere qui reluit au milieu des Nations perfides & barbares: en vn mot, qu'il ſurpaſſe tous les autres Rois (en ce qu'il eſt Chreſtien & Catholique) & non pas eux.*

Depuis ce temps-là tous les Papes ont eu recours aux Rois de France comme à leur ſeul, mais aſſuré refuge, pour repouſſer les armes des ennemis du Siege Apoſtolique L'Hiſtoire nous fournit pluſieurs preuues de cette verité; car nous liſons que le Pape Gregoire ſecond ſe voyant perſecuté par l'Empereur Leon Iconoclaſte, enuoya ſes Legats en France au Duc Charles Martel, le ſuppliant de paſſer en Italie, pour defendre l'Egliſe Romaine. L'Empereur ayant ſçeu en Orient que les François auoient promis d'aller au ſecours du Pape, ceſſa de le perſecuter, & n'oſa plus rien entreprendre contre le Siege de S. Pierre, *Baronius An. Chr. 726. Greg. II. An. 13. Leonis An. xi.*

Son ſucceſſeur Gregoire III. étant pourſuiuy par Luithprand & Hilprand Rois des Lombards (à cauſe qu'il auoit receu dans Rome Thraſimond Duc de Spolete) enuoya promptement ſes Legats à Charles Martel, l'an 740. qui eſt le 10. de ſon Pontificat, n'oubliant rien pour l'encourager à ſecourir le Siege de S. Pierre, iuſques-là qu'il le nomme le Fils bien-aimé de S. Pierre, Prince des Apoſtres, aſſurant qu'apres Dieu il a mis ſon eſperance en luy, pour chaſſer les ennemis de l'Egliſe, par la terreur de ſes armes: *Confidentes te eſſe amatorem filium Beati Petri Principis Apoſtolorum, & noſtrum* (& infra) *ad te poſt Deum confugium fecimus*, Greg. III. Epiſt. 6. *Ob nimium dolorem*, & dans l'Epiſtre ſuiuante qui commence, *Nimis fluctuamur tribulatione*, il le nomme par deux fois *ſon Fils tres-Chreſtien.*

Pluſieurs autres Papes ſucceſſeurs de Gregoire ont pareillement donné cette qualité à nos Rois, comme vn ſigne de leur zele, à maintenir la Foy de Ieſus-Chriſt, & l'autorité du Siege de S. Pierre. Ainſi nous voyons vne Epiſtre du Pape Zacharie ſon ſucceſſeur, qui porte cette inſcription, *Excellentiſſimo, atque Chriſtianiſſimo Pipino*, &c. Nous pourrions ajoûter vne infinité d'autres exemples, mais ie me contente de celuy du Pape Innocent IV. écriuant au Roy de France, pour faire bruſler le Talmud auec ſes Gloſes, le S. Pere qualifie noſtre Monarque du titre de tres-excellent Roy, tres-Chreſtien & Catholique; l'Epiſtre de ce Pontife eſt la 2. au Bullaire de Rome, elle commence *Impia Iudæorum perfidia*: Voyez plus amplement ſur ce ſujet Ian Ferrant, *par. 4. Styli Curiæ pariſien. tit. de priuilegiis Regni Franciæ.*

L'An de noſtre Seigneur 753. & de l'Empire de Conſtantin Copronyme l'an 13. Aſtulphe Roy des Lombards paſſionné contre le Pape Eſtienne III. aſſiegea la ville de Rome l'an ſecond de ce Pontife, eſperant le reduire ſous ſa puiſſance, pour le faire mourir. Le ſaint Pere ſe trouuant en extremité eut

Digitized by Google

recours à la France qui eſt (apres Dieu, & le prince des Apoſtres) l'azile & le refuge aſſuré des Papes, il écriuit au Roy Pepin pluſieurs Lettres: la premiere en ſon nom, elle commence *Prouidi & ſapientiſſimi Salomonis.* La ſeconde au nom de l'Egliſe de Rome, des Magiſtrats, & de tout le peuple Romain, *Quanta luctuoſa, & amariſſima triſtitia circumuallati.* La troiſiéme au nom de S. Pierre, le Prince des Apoſtres, *Petrus vocatus Apoſtolus à Ieſu Chriſto.* Dans la premiere le Vicaire de Ieſus-Chriſt repete ſouuent qu'*il a mis les intereſts du Prince des Apoſtres en la protection des Rois de France*, à cauſe de leur zele, & leur fidelité à defendre l'Egliſe, & parce que Dieu les a choiſis pour exalter & maintenir ſon Egliſe, & pour conſeruer les droits du Prince de ſes Apoſtres: *Ideò vos Dominus vnxit in Reges, vt per vos ſancta ſua exaltetur Eccleſia, & Princeps Apoſtolorum ſuam ſuſcipiat iuſtitiam*: & plus bas, *le Prince des Apoſtres vous a choiſi entre tous les Rois, & entre toutes Nations pour ſes protecteurs*, c'eſt pourquoy *il vous recommande l'Egliſe*: enfin il conclud ſon Epiſtre en ces paroles; *Iuxta Domini præceptum egimus, & omnes cauſas B. Petri vobis commendauimus.*

Le Clergé & le pauure peuple Romain conjure les François auec des paroles dignes de compaſſion, de les ſecourir; helàs diſent-ils, Aſtulphe eſt à la porte, Salarie auec ſon armée, qui iure de nous faire tous perir, ſi nous ne mettons le Pape entre ſes mains; nous ſommes reduits à vne telle extremité, que noſtre ſalut dépend de voſtre ſecours, & toutes nos ames ſont entre vos mains, *poſt Deum in manibus veſtris noſtras omnium Romanorum commiſimus animas*, & plus bas. *Nous vous conjurons ô Rois tres-Chreſtiens de nous ſecourir*, & plus bas, ne nous laiſſez pas perir: *Saluate nos* (Chriſtianiſſimi) *antequàm pereamus, quoniam poſt Deum, & eius principem Apoſtolorum noſtræ omnium Romanorum animæ in vobis pendent*: Enfin ils les conjurent par le Dieu viuant de les ſecourir, parce qu'il n'y a plus que les François capables de les deliurer des mains de la mort.

Voicy ce que contient la Lettre au nom de S. Pierre. *La grace, la paix, & la verité du Ciel ſoit donnée aux tres-excellens Rois de France Pepin, Charles, & Carloman, aux tres-ſaints Eueſques, Abbez, Preſtres, Religieux, Moines, aux Ducs, aux Comtes, & generalement à toute la Nation Françoiſe, pour defendre la ſainte Egliſe de Dieu, & deliurer le peuple Romain qui m'eſt commis en garde, de la perſecution de leurs ennemis*: *Quoniam maximas afflictiones & appreſſiones à peſſima Longobardorum gente patiuntur*, & plus bas; S. Pierre conjure nos Rois d'aller promptement à ſon ſecours: *Quoniam inter omnes gentes vos, & omnes Francorum populos peculiares habemus?* il eſt écrit à la marge *Franci peculiares ſuns filij ſanctj petri*; les François entre toutes les Nations appartiennent à S. Pierre, comme ſes enfans aiſnez, & plus bas il les conjure par la bonté de I. C. de ſa S. Mere la tres-glorieuſe Vierge, & de toute la Cour Celeſte, d'aller promptement ſecourir l'Egliſe de Rome, & le Pape Eſtienne *ne trucidetur ab ipſa Longobardorum gente*: Et plus bas, le prince des Apoſtres vſe de ces mots: *Dilectiſſimi filij mei adoptiui ego Apoſtolus Dei Petrus, & vnà mecum ſancta Dei Catholica, & Apoſtolica Eccleſia, quam mihi Dominus*

Dominus commisit monemus, ne patiamini perire hanc Ciuitatem Romanam, quam mihi Dominus commendauit, & fundamentum fidei constituit. Et plus bas, *Allez donc mes treu-chers enfans, & combattez courageusement pour retablir la sainte Eglise de Dieu, & pour retirer vos freres (le peuple Romain) des anxietez où ils sont reduits*: Et plus bas, le Pape parlant en son nom, *Ie declare que l'Apostre S. Pierre a premierement, & specialement choisi la Nation Françoise, par dessus toutes les Nations qui sont sous le Ciel; pour ce sujet le mesme Apostre leur recommande l'Eglise de Dieu par ma bouche, afin de la deliurer des mains de ses ennemis.* Toutes ces paroles se trouuent dans les Epistres cy-dessus, imprimées auec les Conciles Generaux tom. 3. par. 1. fol. 390. Edition de l'an 1618.

Auant que de passer outre, ie prie le Lecteur de reflechir auec moy, sur tout ce qui a esté dit, car il y a plusieurs choses dignes de remarque. La premiere, que iamais les Papes n'auoient écrit aux Rois, non pas mesme aux Empereurs, en la personne & au nom de l'Apostre S. Pierre, pour les appeller au secours, & à la defense de l'Eglise Catholique; & par consequent cette grace est particuliere aux Rois de France. La 2. Nostre Monarque est preferé à tous les autres, non seulement parce qu'il a merité le nom de Catholique, & de tres-Chrestien, ce que les autres n'ont point encore obtenu, comme nous auons fait voir par les paroles du grand Saint Gregoire, mais particulierement en ce que S. Pierre le reconnoist & l'auoüe son fils aisné, & le premier prince de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine. *Inter omnes gentes vos, & omnes Francorum populos peculiares habemus*, & infra, *Dilectissimi filij mei adoptiui, ego Apostolus Dei Petrus*; & infra, *super omnes gentes quæ sub Cœlo sunt, vestra Francorum gens Apostolo Petro prima existit*, &c. Qualité qui n'a iamais esté disputée aux Rois de France, ny donnée aux autres princes Chrestiens, non pas mesme aux Empereurs, car ils sont seulement appellez les Soldats de S. Pierre, & du Pape, promettans au iour de leur Sacre, & de leur Couronnement de seruir en personne l'Eglise, & le pape, lors qu'ils seront attaquez des ennemis de la Foy: *Eo die quando Papam primitus videro, fideliter per manus meas miles sancti Petri, & illius efficiar. Apud Gregor. Papam VII. lib. 9. Epist. 3. Prudentiæ vestræ gratulamur, tom. 3. part. 2. Concil. gener. fol. 367.* à la marge ces mots sont écrits, *Imperator efficitur miles S. Petri, & Papæ.* Remarquez bien ce mot, l'Empereur est fait Soldat de S. Pierre, & du Pape, car lors que l'Eglise & le Pontife Romain sont persecutez par les ennemis de la Foy, il est obligé de les seruir comme leur Soldat: mais lors que le Roy de France prend les armes pour deliurer l'Eglise de l'oppression des Barbares, il marche à son secours, non pas comme vn Soldat étranger, mais comme le Fils aisné, qui est interessé dans la disgrace, & dans les souffrances de sa sainte Mere, l'eglise Catholique, Apostolique, & Romaine.

En troisiéme lieu, nous deuons examiner ces paroles du pape, *Omnes causas Principis Apostolorum in vestris manibus commendauimus* (& infra) *ideò vos Dominus vnxit in Reges, vt per vos sancta sua exaltetur Ecclesia, & Princeps Apostolorum suam suscipiat iustitiam* (& infra) *Princeps Apostolorum præ-*

teris Regibus, & gentibus vos suos peculiares facieus, omnes suas causas vobis commisit, &c. dans l'Epistre citée qui commence, *prouida ac sapientissimi*. Deux considerations remarquables sur cela. 1. Dieu & son Apostre S Pierre ont choisi particulierement les Rois de France par dessus tous les autres Rois, qui sont sous le Ciel, pour exalter & defendre l'Eglise, & pour maintenir les droits du Siege Apostolique. Donc il n'y a point de Monarque sur la terre qui puisse entrer en paralelle auec ceux de France, dans la puissance, & dans la force qui les establit les defenseurs de l'Eglise, & les conseruateurs des causes du S. Siege Apostolique. 2. Les droits de nos Rois comme protecteurs de l'Eglise, ne sont pas fondez simplement sur la faueur, & sur l'inclination des Papes, mais sur la conduite, & la prouidence de Dieu, qui les a choisis & consacrez pour maintenir la Religion Catholique: *Ideò vos Dominus vnxit in Reges, vt per vos sancta sua exaltetur Ecclesia, & Princeps Apostolorum suam suscipiat iustitiam*, au lieu cité la raison est que nos Rois sont les enfans de l'Eglise, les autres ses Domestiques, & ses Officiers *Imperator efficitur miles sancti Petri, & Papæ*. Nous pourrions ajoûter plusieurs autres considerations importantes, mais il faut continuer nostre Histoire.

Ces Lettres furent données à vn Pelerin, lequel s'estant déguisé passa fauorablement l'armée des Lombards. Le Roy Pepin ayant connoissance de l'affliction où le pape estoit reduit, enuoya deux Ambassadeurs à Arstulphe, pour luy demander la liberté du pape Estienne, & vn sauf-conduit pour venir en France, ce qu'il n'osa refuser; alors le S. Pere fort consolé suiuit les Ambassadeurs François, sçachant combien cette Nation est affectionnée au Siege de S. Pierre. Ie passe les circonstances, & les particularitez de son entrée à S. Maurice en Sauoye, où Pepin auoit enuoyé deux Ambassadeurs pour le receuoir. Ie ne dis point que Charles fils du Roy (lequel depuis fut nommé Charlemagne) vint au deuant du souuerain Pontife, auec grand nombre de Noblesse pour l'accompagner; mais ie remarque seulement que le Roy, & toute sa Cour alla au deuant, auec tout le Clergé, iusques à vne lieuë, & se prosternant par terre auec grande reuerence, receut la benediction du Vicaire de Iesus-Christ, *& prenant les resnes de la Mule, le conduisit à pied iusques dans la maison Royale de Pontignon, prés de Langres*, ainsi que raporte Scipion Dupleix en l'Hist. de France, *titre: Pepin passe en Italie, contre les Lombards*, n. 7.

Le saint Pere apres auoir remercié Dieu qui l'auoit si heureusement conduit en France, *pria le Roy les larmes aux yeux, & le conjura à l'honneur de S. Pierre, d'auoir compassion de l'Eglise, de Luy, & de l'Estat de Rome, & de prendre leur protection*, Dupleix cité n. 8. Pepin enuoya ses Ambassadeurs iusques à trois fois vers le Roy Arstulphe, le priant de rendre au pape ce qu'il auoit vsurpé sur l'Eglise, mais le Lombard demeurant endurcy, les François passerent en Italie. Arstulphe connoissant sa faute se retira dans Pauie, auec son armée; Pepin le suiuit, & assiegea la Ville auec tant de vigueur, que le Lombard fut contraint de faire sa paix auec le Pape, promettant de luy rendre tout ce qu'il auoit vsurpé sur le patrimoine de S. Pierre. Mais ce malheureux ayant manqué à sa parole, continua sa haine & sa persecution contre Estienne, le-

Digitized by Google

quel eut encore recours au protecteur de l'Egliſe, qui mena ſes troupes la ſeconde fois en Italie, reſolu de vanger l'injure commiſe contre l'Egliſe de Dieu, & contre le S. Siege. Arſtulphe redoutant le courage de Pepin, & la valeur des François, ſe retira encore dans Pauie, mais inutilement, car le Roy de France preſſa ſi bien le ſiege, que le Lombard fut contraint de ſe rendre à diſcretion pour ſauuer ſa vie & ſes Eſtats: mais noſtre Monarque vſa fort ſobrement de cette ſignalée victoire, ſe contentant de faire executer le premier traité, auquel il ajoûta (ainſi que dit Baronius, apres Leon d'Oſtie) toutes *les Villes qui ſont depuis Luna, auec l'Iſle de Corſe, iuſques à Suranne, & à la Montagne de Barde, Vercel, Parme, Rhege, Mantoüe, le Pont de Caillou, & tout l'Exarquat, auec les Prouinces de Veniſe, & d'Iſtrie, tout le Duché de Spolete, & de Beneuent. Pepin ſigna cette donation de ſa main, ſes Fils, & pluſieurs grands Seigneurs de France la ſignerent auſſi.* Baronius An. Chr. 755. Stephani III. An. 4. Copron. An. 15. Quelques Hiſtoriens y ajouſtent pluſieurs autres Villes, mais cela ne ſert de rien à mon ſujet.

Apres cette ſignalée victoire ſur les ennemis de l'Egliſe, noſtre vainqueur alla à Rome pour receuoir la benediction du Vicaire de Ieſus-Chriſt, & pour conſoler le peuple Romain par ſa preſence. Ie puis aſſurer que iamais le triomphe des Ceſars ne fut ſi illuſtre, que l'entrée de noſtre Monarque, parce que cette Ville n'auoit iamais eſté reduite à de ſemblables extremitez, non pas meſme lors que l'armée Romaine conduite par le Conſul Flaminius, fut défaite en Toſcane par les Cartaginois. Vous auriez veu, mon cher Lecteur, la ſacrée Compagnie des Cardinaux (plus auguſte que l'ancien Senat) tout le Clergé, & le peuple Romain ſortir au deuant du Roy de France, beniſſant l'entrée de leurs liberateurs, qu'ils nommoient les Citoyens des Apoſtres, les Domeſtiques de Dieu, qui portét le flambeau pour illuminer leur patrie, qui donnent la paix aux Nations, & deliurent le peuple de Dieu. *Cives Apoſtolorum & Domeſtici Dei aduenerunt hodie portantes facem & illuminantes patriam, dare pacem gentibus, & liberare populum Domini.* Ce verſet fut compoſé par le Clergé Romain, & chanté lors que le Roy Pepin entra dans Rome, ainſi que remarque le *Moine de S. Gal* (qui écriuoit ſous Charles le Chauue) *cap. 23. l. 2. de geſtis Caroli*, Dupleix les raporte auſſi, *tom. 1. de l'Hiſt. de France*, en la vie du Roy Pepin, Titre: *Pepin retourne en Italie*, n. 9.

Voilà mon cher Lecteur des preuues aſſurées de la pieté de nos Rois; voilà des témoins irreprochables de leur zele pour defendre l'Egliſe de Ieſus Chriſt: Voilà ce qui a fait dire au Pape Eſtienne, que *Dieu a choiſi la Nation Françoiſe par deſſus toutes les autres Nations, pour exalter l'Egliſe*; car les autres Princes Chreſtiens témoignent leur reſpect aux Papes de parole, & par lettres; mais noſtre Monarque le fait par ſes actions, il expoſe ſa Perſonne, le ſang de ſa Nobleſſe, la vie de ſes Sujets, & employe toute la puiſſance & les forces de ſon Eſtat, pour conſeruer la Nacelle de S. Pierre, lors qu'elle eſt en hazard, pour rétablir les Papes dans leurs Sieges, & pour rendre la paix au Clergé, & au peuple Romain: *Per excellentiam tuam ſanctæ omnium Eccleſiarum Dei*

Digitized by Google

mater, & caput fundamentum fidei Christiana Romana Ecclesia, quæ ab hoſtium impugnatione lamentabatur, magna nunc gaudij ſoliditate eſt confirmata; & mœrentes Chriſtianorũ animæ tuo fortiſſimo præſidio maxima ſunt releuatæ lætitia, Stephanus Papa III. Epiſtola 3. *Explere lingua non valemus*; ce ſont les paroles du ſouuerain Pontife, remerciant noſtre Roy de l'auoir rétabli dans le Siege de ſaint Pierre. Voyez donc comme les ſouuerains Pontifes ont loüé la generoſité que nos Princes ont fait paroiſtre dans la protection du S. Siege contre ſes ennemis. Mais continuons noſtre ſujet.

Sous le Pontificat du Pape Paul I. (lequel deceda l'an 767.) l'Empereur Conſtantin Copronyme fit la guerre à l'Egliſe, pour vſurper par armes l'Exarcat de Rauennes, & Didier lequel (apres la mort d'Arſtulphe, auoit eſté eſleu Roy des Lombards) fit pluſieurs incurſions ſur le Domaine de S. Pierre. Le S. Pere ne pouuant reſiſter à ſes ennemis, implora l'aſſiſtance du Roy tres-Chreſtien Pepin, Epiſt. 2. *Quotia perſpicua*: Epiſtola 4. *A Deo inſtitutæ præcellentiæ veſtræ*. Epiſtola 7. *Præcelſa & à Deo ſeruata*, au tome ſecond des Conciles de France, par le Pere Sirmond. Or le pape fut ſecouru ſi à propos par la France, que l'Egliſe demeura en paix, ainſi que nous apprenons d'vne Epiſtre de ce Pontife, où il remercie le Roy Pepin, & toute la Nation Françoiſe: *Vous eſtes vn nouueau Moyſe, ô Roy tres-Chreſtien, vous eſtes tres-victorieux comme Dauid, par vous l'Egliſe de Dieu a eſté exaltée, & elle a triomphé de ſes ennemis, & la Foy Catholique eſt demeurée ferme contre les attaques des Heretiques*: Et plus bas parlant à la Nation Françoiſe; *Mes tres-chers enfans vous eſtes vne Nation ſainte, le peuple auquel le Seigneur Dieu d'Iſrael a donné ſes benedictions; réiouiſſez-vous, parce que vos noms, & ceux de vos Rois ſont écrits dans les Cieux, & voſtre recompenſe eſt tres-grande deuant Dieu & ſes Anges*. Apres pluſieurs autres loüanges, il pourſuit: *Le Seigneur Tout-puiſſant, par l'interceſſion de ſon Apoſtre vous beniſſe, vous protege, & conſerue voſtre Nation tres-aimée de Dieu, dirige vos actions, vous enuoye la victoire ſur vos ennemis, dilate les confins de voſtre Royaume; enfin ie le prie que toutes les Nations Barbares ſoient ſoûmiſes à vos tres-excellens Rois, pour l'exaltation de la ſainte & vniuerſelle Egliſe de Dieu*. L'Epiſtre de ce Pontife commence *Conſiderantibus nobis*, & eſt rapportée au tome 2. des Conciles de France *fol.* 59. En cette Epiſtre nous trouuons bien plus que nous ne cherchons, car le Vicaire de N. S. I. C. ne dit pas ſeulement, que les Rois tres-Chreſtiens ſont les protecteurs du Siege Apoſtolique, mais il declare auſſi qu'ils conſeruent l'Egliſe, & qu'ils ſont les protecteurs de la Foy Catholique, contre les Heretiques: *Per eos fides Catholica ab Hæreticorum telo illibata conſiſtit.*

La ſainte Egliſe ne fut pas long-temps en paix, car Didier luy fit cruellement la guerre, & au pape Hadrian I. qui auoit ſuccedé à Eſtienne IV. l'an 772. mais le ſouuerain pontife connoiſſant que le Roy Didier s'eſtoit emparé d'vne partie des Villes qu'Arſtulphe auoit reſtituées à S. Pierre, & qu'il faiſoit de grands preparatifs pour aſſieger la ville de Rome, implora le ſecours des François à l'exemple de ſes Predeceſſeurs, ſuppliant le Roy Charles, fils de Pepin, de ſecourir l'Egliſe de Dieu: *Sanctiſſimus Pontifex dum in magna angustia*

Digitized by Google

& tribulatione conſiſteret, direxit ſuos miſſos, marino itinere cum litteris Apoſtolicis, ad excellentiſſimum Carolum Regem Francorum vt ipſe ſuccurreret, atque ſubueniret ſanctæ Dei Eccleſiæ; cela ſe trouue en la vie de Hadrian I. *tom. 3. par. 1. des Conciles Generaux fol. 412. Colom 2. lit.* C. Le Roy de France ayant receu les Legats du S. Pere, enuoya trois fois ſes Ambaſſadeurs à Didier, le priant de reſtituer les Villes qu'il auoit vſurpées ſur l'etat eccleſiaſtique, promettant de luy donner du ſien vne ſomme d'argent fort conſiderable, mais la bonté de noſtre Monarque ne pût rien obtenir de ce Prince Barbare.

Charlemagne voyant la reſolution de Didier paſſa en Italie auec ſes troupes, pour ſecourir le Pape, & le déliurer de la tyrannie du Lombard, lequel ſe retira dans Pauie, mais inutilement; car apres vn long ſiege, la Ville fut reduite en la puiſſance de Charlemagne, lequel alla à Rome l'an 774. & fut receu du Pape, du Clergé, & du peuple Romain auec grande magnificence.

L'Hiſtoire remarque deux choſes dignes de conſideration, la premiere que tout le peuple & le Clergé chantoient ces paroles des enfans d'Iſraël: Beni ſoit celuy qui vient au nom du Seigneur, &c. *Extenſa voce acclamantes, benedictus qui venit in nomine Domini.* Baronius an. 774. dit que *les Enfans ſortirent de la Ville, & allerent au deuant du Roy, portans des Rameaux d'Oliues, & chantans ſes louanges.* Ne vous ſemble t'il pas (mon cher Lecteur) qu'ils conſideroient le Roy de France comme vn ſecond Redempteur, qui les auoit deliurez de la ſeruitude, & de l'Eſclauage des Lombards. La ſeconde choſe qui merite d'eſtre obſeruée, c'eſt que le Pape ayant embraſſé Charlemagne il luy donna la main droite, entrant & marchant dans l'Egliſe: *Tenuit iſdem Chriſtianiſſimus Carolus Rex dexteram manum, antedicti Pontificis, & ita in venerandam aulam, beati Petri Principis Apoſtolorum ingreſſi ſunt,* au lieu cy deſſus, en la vie de ce Pontife; auquel noſtre Roy confirma par vn Acte public, ſigné de ſa main, & de tous les Seigneurs de ſa Cour, le don que le Roy Pepin ſon Pere auoit fait à l'Egliſe Romaine, de l'Exarcat de Rauennes, & des autres Villes que nous auons ſpecifiées. Dupleix dans l'hiſtoire de France tome 1. en la vie de Charlemagne, Titre: *Charles viſite le ſepulchre des Apoſtres n. 5. an.* 774. dit qu'il y ajoûta pluſieurs autres places importantes & fortes pour ſeruir de defenſe contre les ennemis du S. Siege, duquel il prit toûjours la protection, comme fils aiſné de l'egliſe.

C'eſt pourquoy noſtre inuincible Monarque écriuant à Elipande Eueſque de Tolède, & aux autres Prelats d'Eſpagne, (pluſieurs deſquels vouloient rétablir l'Hereſie de Neſtorius) ſe nomme Roy des François, & des Lombards, Patrice Romain, fils & protecteur de la ſainte Egliſe de Dieu: *Carolus gratia Dei Rex Francorum, & Longobardorum, ac Patricius Romanorum, filius & defenſor ſanctæ Dei Eccleſiæ. Elipando Toletano, &c. Optamus ſalutem* l'epiſtre commence *Gaudeat pietas Chriſtiana,* & ſe trouue dans le Concile de Francfort, celebré l'an 794. qui eſt raporté au tome 3. des Conciles partie 1. ſect. 2. Le meſme dans la Preface des Ordonnances, appellées Capitulaires, qu'il fait pour maintenir la diſcipline Eccleſiaſtique, ſe qualifie deuot protecteur, & humble aſſiſtant de la S. Egliſe: *Carolus Rex, & Rector*

Digitized by Google

regni Francorum, & deuotus ſanctæ Eccleſiæ defenſor, humiliſque adiutor. pour ces raiſons le pape Leon III. ſucceſſeur d'Adrian luy enuoya les Clefs, & l'Enſeigne de la ville de Rome, *Bar. An. Chr. 796. Leonis III. An. 1.* témoignant par ces preſens, qu'il eſtoit le plus puiſſant protecteur de l'Egliſe de Dieu, & du Siege Apoſtolique.

Ce ſaint pontife reconnut par effet, combien les Rois de France ſont affectionnez à ſaint Pierre & à ſes ſucceſſeurs, car l'an quatriéme de ſa promotion, apres que les deux neueux du pape Hadrian I. paſchal, & Campule, luy eurent arraché les yeux, & couppé la langue (que Dieu par ſon infinie bonté luy rendit miraculeuſement) il fut abandonné de tous les Romains, qui redoutoient la fureur de ces Miniſtres de Satan; alors il fut diuinement inſpiré de ſe retirer vers le Roy tres-Chreſtien, ce qu'il executa par la faueur du Duc de Spolete. Charlemagne le receut fort honorablement, & le traita ainſi que merite le Vicaire de Ieſus-Chriſt. Apres quelque temps le Roy le fit conduire à Rome par ſon Fils Pepin, auec grande ſolemnité, & le rétablit dans le Siege de ſaint Pierre: *Sanctiſſimum Pontificem vnà cum filio, omnibuſque Francis, remeantem in ſuam Apoſtolicam Sedem, honorificè vt decuit, emiſit.* In vita Leonis papæ III. *tomo 3. Concil. Gener. par. 1. ſect. 2.*

Enfin noſtre ſaint Empereur auant que de mourir commanda tres-étroitement à ſes trois Fils, Louis, Pepin, & Charles, de defendre l'egliſe de Dieu, & la cauſe du pape, contre tous ſes ennemis, autant que la raiſon le permettra, & qu'il ſera poſſible, ainſi qu'il a fait à l'exemple de Charles ſon Ayeul, & du Roy Pepin ſon pere: *Ipſi fratres curam & defenſionem S. Papæ ſimul ſuſcipiant, ſicut ab Ano noſtro Carolo, & B. memoriæ genitore Pipino Rege, & à nobis ſuſcepta eſt, vt cum cunctis omni adiutorio ab hoſtibus defendere nituntur. Bar. An. 806. Leon III. An. 11. Carolimag. 6.* Plutarque raconte en la vie d'Annibal, que ſon Pere Amilcar Prince des Carthaginois eſtoit ſi paſſionné contre les Romains, qu'il commanda à ſon Fils, & l'obligea par ſerment d'employer toutes ſes forces pour les détruire, ſans faire iamais d'alliance auec eux. Mais aujourd'huy noſtre ſaint Empereur témoigne tant de zele pour l'Egliſe Romaine, & ſingulierement pour la perſonne du Pape, qu'il ne ſe contente pas d'obliger ſes enfans de luy obeïr, mais il ajoûte vn commandement exprés, de le proteger contre tous ſes ennemis, ainſi qu'il a fait à l'exemple de ſes Ayeulx.

Tous nos Rois ſont heritiers de la pieté de ce grand Monarque, & de ſon affection, pour defendre le Siege Apoſtolique. C'eſt pourquoy le pape Ian VIII. eſtant perſecuté par Lambert Comte de Spolete, lequel eſtoit entré frauduleuſement dans Rome auec des troupes, qui commettoient des cruautez ſi grandes, qu'elles ſurpaſſoient non ſeulement la tyrannie des Lombards, mais auſſi la fureur & la cruauté des payens, *Epiſcopos enim, Presbyteros, Diaconos,* &c. *Proh dolor, fuſtibus cedentes nequiter diſperſerunt.* Il y auoit vn ſi grand deſordre dans la Ville, que les ornemens des Autels furent volez, les egliſes fermées; en vn mot l'Office de Dieu n'eſtoit plus chanté ny iour ny nuit dans Rome, *Nec veſtis fuit ſuper altare S. Petri, nec ibi nocturnum vel diurnum*

Digitized by Google

Officium ex more celebratum, alors le S. Pere prit resolution de venir en France, ce qu'il executa par la faueur de l'Archeuesque de Rauennes, nous l'apprenons de l'epistre 84. *Vnanimitatis vestræ*, & de l'Epistre 87. qui commence *Quanto deinde amore*. Dans ces Lettres le Vicaire de Iesus-Christ prie & conjure instamment Louïs III. Fils de l'Empereur Charles II. de secourir l'Eglise de nostre Seigneur, & de proteger le Siege Apostolique, à l'exemple de son Pere, & des Rois ses Ayeulx; il luy declare aussi que la necessité où il est reduit l'oblige de se retirer en France, & qu'il y celebrera vn Synode Ie passe plusieurs autres epistres de ce Pontife, lequel estant arriué en France, fut receu auec tous les honneurs qui sont deûs au Vicaire de I. Christ. Il celebra vn Concile à Troye, & couronna l'Empereur, lequel ne pouuant l'accompagner dans son retour iusques à Rome (dautant qu'il releuoit d'vne grande maladie) donna cette commission au Comte de Boſſon, auquel le pape donna par apres le soin de tout le temporel, afin de vaquer plus facilement au spirituel, ainsi que disent Aimoine, Baronius An. 878. & les Histoires de ce temps.

A toutes ces preuues tirées de la venerable antiquité que répondront les ennemis de la France? diront-ils que l'Histoire est mensongere? que les Auteurs que nous produisons ne sont pas receuables? si cela est ils donneroient à penser qu'ils croyent tout ce qui est conforme à leur humeur, & qu'ils ne croyent plus rien de ce qui est contraire à leur caprice. Ie ne puis me persuader qu'ils puissent tomber dans vne si grande extrauagance, & qu'ils se veillent creuer les yeux pour ne voir pas de tous ces exemples, que la France par la pieté de nos Rois, a toûjours maintenu l'autorité du Siege de S. Pierre.

ARTICLE XIII.

CONTINVATION DE CETTE MESME PREVVE, depuis le dixiéme siecle.

SI nos premiers Rois ont témoigné tant de zele pour rétablir les Papes dans le Siege de saint Pierre, lors qu'ils en ont esté chassez, leurs successeurs n'ont pas eu moins de pieté pour les receuoir, lors qu'ils se sont refugiez en ce Royaume. Nous en auons l'exemple en la personne de Leon IX. lors qu'il eut recours au Roy de France l'an 1049. De Paschal II. l'an 1105. lors qu'il voulut fuir la persecution de l'Empereur Henry III.

Mais l'affection de nos Rois parut dauantage lors que Gelase II. vint trouuer le Roy Louïs le Gros, pour luy demander secours contre l'oppression de l'Empereur Henry IV. qui non seulement luy auoit opposé pour Anti-pape Maurice de Burdin, Archeuesque de Braga, lequel se fit appeller Gregoire; mais aussi cherchoit l'occasion de le faire mourir, ce qu'il auroit executé à Rome, si Dieu n'auoit inspiré à vn Cardinal d'vne grande pieté, de charger le Pape sur ses épaules, & de le porter en vn Chasteau, à la faueur de la nuit. Le saint Pere venant en France fut receu du Roy & de sa Cour, auec tant d'honneur, que le Cardinal Baronius An. 1118. Gelasij an. 1. en parle en ces termes:

Digitized by Google

Vnicum, vltatum, tutum, certumque refugiũ fuit semper Romanis Pontificibus perfecutione vexatis, Regnũ Francorum; ipſoſque Francorũ Reges adire, à quibus & dignè conſueniſſent ſuſcipi, digniùs retineri, atque dignißimè cum facultas adeſſet, compreſſis hoſtibus ad Romanã Eccleſiam revocari. La France eſt le refuge ordinaire, aſſuré, & vnique des Pontifes Romains, dans leur perſecution.

Peſez bien toutes ces paroles, mon cher Lecteur, *Vnicum refugium*, &c. car ce mot *Vnicum*, eſt vne excluſion de tous les autres Royaumes, & il eſt tres-croyable que ce ſçauant Cardinal auroit fait quelque reſtriction, s'il auoit ſçeu qu'vn pape ſe fut retiré en quelque autre Eſtat, pour eſtre protegé contre ſes ennemis. Or puiſque Baronius depoſe que la France eſt le *ſeul & vnique refuge des Papes*, ſans qu'il ait eſté taxé d'erreur, ny qu'aucun Hiſtorien ait dit le contraire, nous auons raiſon de croire qu'il a parlé dans le ſentiment de toute la Cour Romaine. En ſecond lieu, la *France eſt le refuge ordinaire, tres-certain, & aſſuré des papes*; pour preuue de cette verité il ne faut qu'ouurir les yeux, car il n'y a rien de plus clair, que ce que nous auons raporté, & ce que nous ajoûterons cy-apres, où ie prie le Lecteur d'auoir recours.

Innocent II. ſuiuit l'exemple de ſes predeceſſeurs l'an 1130. le premier de ſon Pontificat, pour éuiter la cruauté de l'Anti-pape Anaclete, & de ceux de ſa faction : *Innocentius cum Vrbem ſeditionibus plenam omninò verneret, ſponte cedens primò quidem Piſis aduenigat, deinde Genuam, poſtremo Franciam peruenit*; Platine en la vie de ce pontife, lequel aſſure que le Vicaire de I. C. celebra vn Concile à Orleans; & que le Roy Philippes le receut auec grand témoignage d'affection : *Innocentium à Rege Philippo perbenignè eſt habitus*; mais ce qu'il dit du Roy Philippes doit eſtre corrigé, parce que ce Monarque mourut à Melun le 29. Iuillet l'an 1106. ſelon toutes nos Hiſtoires, de ſorte que ſon Fils Louïs VI. dit le Gros, receut le ſouuerain Pontife auec tout le reſpect, & l'honneur qu'on peut deſirer, car il alla au deuant auec la Reine, & ſes Enfans juſques à S. Benoiſt ſur Loire, où ils ſe proſternerent auec humilité, pour receuoir ſa benediction, & le Roy le prit en ſa protection, & promit de ſecourir l'egliſe, contre ſes ennemis : *Rex cum Regina, & Filiis eis occurrens, & nobilem diademate ſapiru coronatum verticem tamquam ad Sepulchrum B. Petri inclinans pedibus eius procumbit Catholicum affectum, & denoti ſeruitij effectum ei, & Eccleſiæ promittit.* Baronius anno 1130. Sugger Abbé de S. Denis tient quaſi le meſme diſcours. A l'exemple de noſtre Monarque le Roy d'Angleterre rendit obeïſſance au Pape, lequel fut reconnû Chef de l'egliſe, & Paſteur ſouuerain de la Bergerie de Ieſus-Chriſt.

Tout le monde ſçait la cruauté que les Heretiques *Arnaudiſtes* (ainſi appellez du nom de l'Hereſiarque *Arnault*, qui deſiroit changer la police, & la conduite de l'Egliſe) exercerent dans Rome, ſous les papes Innocent II. Celeſtin II. Lucius auſſi II. & Eugene III. lequel fut contraint de ſe retirer à Viterbe, l'an premier de ſon pontificat, & enfin de venir en France, pour éuiter la fureur de l'execrable Arnault, lequel apres auoir rauy au Pape Lucius toutes les marques Royales, tant au dedans qu'au dehors de la ville de Rome, comme dit Bar. an. 1144. & depoſé les Officiers de la Chambre Apoſtolique;

eut

eut la temerité, & l'impieté de faire vne Forteresse de l'Eglise de saint Pierre Bar. an. 1145. Enfin il se rendit si odieux par ses cruautez, qu'on dit de luy que la Brie l'a vomy, que Rome l'a en horreur, que la France l'a rejetté, l'Allemagne l'a maudit, l'Italie l'a fuy comme vn Chien pourry, & que le Diable l'a emporté auec grande fureur, pour le punir dans les flammes eternelles : *Arnaldum Brixia exhorruit, Roma exhorruit, Francia repulit, Germania maledixit, Italia cane peius, & angue odio habuit, Diabolus magno furore puniendum accepit.* Icheffus in Bul. Cren. *fol.* 274. *Col.* 1. *versu Arnaldistas.* Ce pernicieux Heresiarque se voyant en abomination, mesme parmy ceux qu'il auoit seduit, se retira dans l'armée de l'Empereur Frideric, où il fut trouué l'an 1155. & liuré entre les mains de la Iustice qui le condamna au gibet, son corps apres la mort fut brûlé, & ses cendres jettées dans le Tybre. Cette fin mal-heureuse & funeste doit seruir d'exemple à tous les Nouateurs, qui troublent l'Eglise, sous prerexte de reformer sa police, & son gouuernement. C'est assez dire, retournons à nostre discours, le Pape Eugene III. suiuant la persecution d'*Arnauld*, vient à Paris, & est receu du Roy auec tous les honneurs qui sont deus au successeur de S. Pierre : *Hic Pontifex Arnaldistarum vitans ingem persecutionem in Gallias se conferendi more majorum consilium iniit, excepitque eum Ludouicus Parisijs honorificentissimè*, Bar. *An.* 1147.

Seize ans apres le Pape Alexandre III. estant chassé de Rome, par l'Antipape Victor, lequel estoit tres-puissant en Italie, à cause que l'Empereur Frederic fauorisoit son party, il se retira en France, & fut tres-bien receu du Roy Loüis VII. autrement nommé IX. dit le jeune : le Roy sçachant que le Pontife souuerain venoit à Paris, alla au deuant auec sa Noblesse, baiza humblement les pieds du Vicaire de Iesus-Christ & donna plusieurs autres témoignages de sa pieté : *Pius, & mitis Rex cum Baronibus suis & militibus per duas Leucas Pontifici Alexandro occurrit ; quo viso statim descendit, ad stregnam eius festinanter accurrens, humiliter deosculatus est pedes eius, & statim ad eius oscula fuit receptus.* Baronius An. 1163. Alexand. An. 4. Aymoine l. 5. c. 54. dit que les Rois d'Espagne, d'Angleterre, de Sicile, de Hongrie, & les autres suiuirent l'exemple de nostre Monarque.

Ce mesme S. Pontife suppliant nostre Roy de proteger S. Thomas Archeuesque de Cantorberie, dit que l'Eglise de Iesus-Christ est appuyée (apres Dieu) sur le secours des Rois de France : *Ecclesia tuo post Deum, est specialiter adiutorio fulta*, l'Epistre commence *Inter cæteras magnificentia tua*, & est rapportée par le Cardinal Baronius an. 1168.

Enuiron l'an 1239. le pape Gregoire IX. voulant reconnoistre la singuliere pieté de nos Rois, & leur affection à secourir la sainte Eglise ; écrit au Roy S. Loüis en ces termes : *Entre tous les Royaumes de la terre, celuy de France a receu de Dieu des graces, & des prerogatiues particulieres ; parce que les François n'ont iamais porté les armes contre l'Eglise, & que iamais ils n'ont perdu la foy : Quinimò pro fidei conseruatione Reges & homines dicti Regni, sanguinem proprium fundere, & se periculis multis exponere minimè dubitauerunt.* L'Epistre

de ce Pontife commence *Deifilius*, & eſt citée au tome premier des libertez l'Egliſe Gallicane, chapitre 1. art. 5. fol. 10.

Apprenez de ces paroles (mon cher Lecteur) qu'encore que l'Egliſe de Dieu ſoit fondée ſur la pierre ferme, & angulaire, & que les forces de l'Enfer ne puiſſent la détruire, neanmoins qu'elle a eſté ſouuent attaquée, & combatuë par les Princes Heretiques, mais inutilement: parce que Dieu a toûjours inſpiré à nos Rois, de marcher à ſon ſecours, & d'expoſer leur ſang, & la vie de leurs Sujets, pour conſeruer la Foy, & la Religion Catholique: de maniere que nous pouuons dire que la France eſt comme le bras de Dieu, auec lequel il ſoûtient l'Egliſe, & détruit ſes ennemis.

Innocent IV. fuyant l'Empereur Frideric qui le perſecutoit vint à Gennes, & delà en France, l'an 1244. ſous le regne de S. Louys, duquel il fut tres-bien receu, ainſi que remarque Monſieur Sponde, en ſon addition Chronologique, aux Annales du Cardinal Baronius.

L'An 1264. le Pape Vrbain IV. voulant ſe deliurer de la tyrannie de Manfroy, eut recours au Roy S. Louys: *Tanquam ad defenſionis ſuæ dexteram*, comme écrit Nangis, en la vie du plus ſaint de tous les Monarques.

Ces proteſtations ſi ſolemnelles, tant de fois reïterées par les ſouuerains Pontifes, ainſi que nous auons veu cy-deſſus, montrent aſſez qu'ils parlent au nom de l'Egliſe, & qu'ils reconnoiſſent au nom de tous les Fideles, que nos Rois ſont apres Dieu, & le Prince des Apoſtres *le ſoûtien de l'Egliſe vniuerſelle, les protecteurs de la Foy, le port aſſuré de la Nacelle de S. Pierre, lors qu'elle eſt agitée; en vn mot l'vnique refuge des Papes dans leur perſecution*, comme écrit Gregoire III. implorant le ſecours de la France contre les Lombards. Or ſi vous ſoignez à cela tout ce que nos Monarques ont fait pour rétablir les Pontifes Romains dans le Siege Apoſtolique, & pour maintenir leur juriſdiction, & leur autorité, vous conclurez ce que nous auons pretendu iuſtifier, que non ſeulement les Rois de France reconnoiſſent que *N. S. Pere le Pape eſt Vicaire de Ieſus-Chriſt, Chef de l'Egliſe, & Paſteur ſouuerain de ſa Bergerie*; mais auſſi qu'ils ſurpaſſent tous les autres Princes Chreſtiens, en zele pour maintenir l'Egliſe, & en affection vers les Papes, pour les defendre contre leurs Aduerſaires, & que Dieu les a choiſi pour eſtre leurs protecteurs, & des droits de S. Pierre: *Ideò vos Dominus vnxit in Reges, vt per vos ſanctæ ſuæ exaltetur Eccleſia, & Princeps Apoſtolorum ſuam ſuſcipiat iuſtitiam.* Ce ſont les paroles du Pape Eſtienne III. rapportées cy-deſſus, pag. 186.

De tout ce diſcours apprenez que tous les bons Catholiques ſont obligez de prier Dieu pour la perſonne ſacrée de noſtre Roy, dautant qu'il eſt le ſoûtien & l'appuy de la ſainte Egliſe Romaine (comme parle Alexandre III.) & par conſequent de l'Egliſe vniuerſelle: parce qu'elle eſt fondée ſur S. Pierre, c'eſt à dire ſur l'Egliſe de Rome, ſans laquelle les autres Egliſes ne peuuent ſubſiſter: *Hac ſtante, reliqua ſtant; ſin autem hæc quæ omnium fundamentum eſt, & baſis, obruitur: cæterarum quoque ſtatus neceſſe eſt collabatur. Concil. in Oſborio Germaniæ loco, An. Chr. 1062. ſub Alexand. PP. II.*

Entrons donc dans les ſentimens du Pape Eſtienne III. & demandons auec

luy, que Dieu conſerue le Roy tres-Chreſtien, auec toute la maiſon Royale, qu'il luy donne ſes graces & ſes benedictions, pour regner heureuſement ſur la terre, & qu'enfin il triomphe dans la gloire eternelle auec Ieſus-Chriſt. *Omnipotens Deus, in cunctis actibus Excellentiam tuam (per quam ſancta omnium Eccleſiarum Dei, Mater, & caput, fundamentum fidei Chriſtiana Romana Eccleſia, quæ valde ab hoſtium impugnatione lamentabatur, magna nunc gaudij ſoliditate confirmata eſt) dextera ſuæ extenſione protegat: tibique & præſentis vitæ proſpera, & poſt multorum annorum curricula, gaudia æterna concedat; faciatque cum tota Regia familia maximo gaudio incundare, & regni veſtri gubernaculo à Deo vobis conceſſo perfrui, & qui in præſenti vita regni poteſtatem tenetis, etiam in futuro ſæculo cum Chriſto in æternum regnetis, promiſſionemque dominicam audiatis, venite benedicti Patris mei, pro eo quod certamen bonum certaſtis, curſum conſummaſtis, fidem ſeruaſtis, ſumite repoſitas vobis coronas, & accipite regnum vobis ab origine mundi præparatum.* Ce ſont les prieres & les ſaints deſirs du Pape Eſtienne III. apres auoir remercié Pepin Roy de France, de l'auoir retably dans le Siege Apoſtolique. L'Epitre de ce Pontife commence *Explere lingua non valemus*: Si vous f ites cette priere, où quelque autre pour la conſeruation de noſtre Roy, vous y meriterez dix iours d'indulgences, que vous a concedées noſtre ſaint pere le Pape Innocent IV. comme rapporte ſaint Thomas; *Quicumque orat pro Rege Franciæ habet decem dies de Indulgentia, à Papa Innocentio IV. S. Thom. in 4. ſent. diſt. 20. q. 1. ar. 3. in fine.*

ARTICLE XIV.

ONZIE'ME PREVVE. MESSIEVRS DV PARLEMENT de Paris reconnoiſſent que N. S. P. le Pape eſt le Chef viſible de l'Egliſe, & le Paſteur ſouuerain de tous les Fideles.

MEſſieurs du Parlement de Paris imitans le zele de nos Rois, ont donné des marques bien expreſſes de leur pieté, & de leur ſoûmiſſion au S. Siege Apoſtolique: entre pluſieurs exemples que l'Hiſtoire nous fournit, i'en rapporteray ſeulement deux. Le premier ſous le Roy Louys XI. lors qu'il voulut caſſer, & abroger la pragmatique ſanction; c'eſt à dire certaines Ordonnances tirées des Conciles de Conſtance, & de Baſle, qui furent publiées dans vn Concile Prouincial celebré à Bourges, ſous le Roy Charles VII. Alors Meſſieurs de la Cour repreſentans au Roy Louys l'importance & la neceſſité de maintenir les ſuſdites Ordonnances, proteſterent en termes exprés qu'ils ne pretendoient aucunement prejudicier aux droits du S. Siege; Voicy les paroles de Meſſire Ian Loſeiller, Preſident aux Enqueſtes. *La Cour proteſte à vôtre Maieſté, qu'elle ne pretend en aucune maniere deroger à l'excellence, ſainteté, dignité, honneur, & autorité de nôtre ſaint pere le Pape, & du ſaint Siege Apoſtolique; au contraire elle deſire luy témoigner & luy rendre en effet tous l'honneur, la reuerence, & l'obeyſſance que tous les*

bons & fideles Catholiques sont obligez de rendre au souuerain Pasteur de l'Egli-se, & les Enfans legitimes à leur tres-sainte Mere. Elle proteſte Sire, que ſi elle dit, ou fait quelque choſe qui merite correction, qu'elle veut le ſoûmettre au iugement, & à la determination de la ſainte Egliſe Romaine, laquelle ne peut errer, ſuiuant le Canon, A Relta, 24. q. 1. Mauclerc de Monarchia Eccleſiaſtica, *parte 4. lib. 8. cap. Colom.* 2440. *littera* A.

Le Lecteur fera s'il luy plaiſt quatre reflexions ſur ce diſcours, la premiere que ce Preſident ne parle point ſelon ſon ſentiment particulier, mais qu'il declare celuy de ſa compagnie, *la Cour*, dit-il, *proteſte*, &c. En ſecond lieu il faut remarquer que la juriſdiction & l'autorité de N. S. Pere le Pape n'eſt pas renfermée dans le Dioceſe de Rome, mais qu'elle eſt étenduë par tout le monde Chreſtien, puiſque *tous les bons & fideles Catholiques ſont obligez de luy obeyr, comme les enfans à leur Mere*, de cette verité qui eſt vn principe indubitable, il eſt facile de conclure que tous ceux qui ſe retirent de la ſoûmiſſion, & de la conduite du Pape, & qui luy refuſent l'obeïſſance (dans les choſes ſpirituelles) ne ſont point Catholiques, ny enfans de l'Egliſe. Remarquez encore que cét auguſte Senat ſupoſe comme vn principe conſtant de noſtre Religion, que *le Pape eſt le ſouuerain Paſteur*, c'eſt à dire qu'il a vne ſur-intendance de juriſdiction ſur tous les autres Paſteurs de l'Egliſe. Conſiderez enfin la proteſtation ſolemnelle que fait cette illuſtre Compagnie, *de ſe ſoûmettre* (en ce qui touche le ſalut) *à la determination & au iugement de la ſainte Egliſe Romaine, à cauſe qu'elle ne peut errer*: il n'eſt pas poſſible de mieux declarer le ſentiment commun de l'Egliſe, que par ces paroles.

Le ſecond exemple que j'ajoûte rend ces illuſtres Senateurs dignes d'vne eternelle memoire, car déſlors que l'Hereſie de Caluin s'éleua en France, ils s'impoſerent à eux-meſmes vne Loy, s'obligeans tous de faire vne profeſſion publique & ſolemnelle de la Foy Catholique, Apoſtolique, & Romaine. Cét Arreſt fut donné le Samedy ſixiéme de Iuin 1562. en vertu duquel Meſſieurs les Preſidens, Conſeillers, & autres Officiers de la Cour firent ſolemnellement leur profeſſion de Foy, & la ſignerent le Mardy 9. du meſme mois & an, en preſence de Meſſieurs Nicolas Preuoſt, Preſident aux Enqueſtes, & de Iacques Verius Conſeiller en la Cour, & Chanoines de Paris, deputez à ce ſujet par Meſſieurs Iacques Queſtier Official, & Philippes Driaut, Vicaires generaux de Monſeigneur Euſtache du Bellay Eueſque de Paris. Le lendemain 10. Iuin tous les Huiſſiers & Clercs du Greffe firent leur declaration & profeſſion de Foy és mains de Monſieur le premier Preſident, tenant le Tableau, où eſt l'Image de noſtre Seigneur Ieſus-Chriſt en Croix, & l'Euangile de S. Iean: comme nous apprenons du ſieur de ſainte Foy, en ſa réponſe à l'Abbregé de l'Illuſion Theologique, page 23. 24. & 25. Monſieur de Sponde le remarque auſſi au tome 3. de la continuation des Annales de Baronius. An. 1562. n. 15. fol. 397. col. 2.

Cette action doit apprendre à tous les peuples, qu'il faut honorer S. Pierre, & le Pontife Romain ſon ſucceſſeur, comme l'Oracle du ſaint Eſprit, le Vicaire general de Ieſus-Chriſt, le Pere de tous les croyans, & le fondement

Digitized by Google

immobile de l'Eglise, à qui il appartient de nous declarer les veritez de la Foy, & de condamner les doctrines contraires au S. Euangile. Ie pourrois ajoûter pluſieurs autres Arreſts de ſemblable conſequence, mais ce que nous auons dit eſt ſuffiſant pour témoigner la pieté de cét illuſtre Senat, & ſon zele à maintenir la Foy, & la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine.

ARTICLE XV.

DOVZIE'ME PREVVE. THOMAS MORVS EST condamné à mort pour auoir maintenu l'autorité du Pape.

HEnry VIII. Roy d'Angleterre ayant contre le droit diuin, naturel, & humain abandonné ſa femme legitime Catherine, fille de Ferdinand Roy d'Arragon, tante de l'Empereur Charles V. pour ſatisfaire à ſes ſales amours, auec Anne de Bolen, abandonna auſſi l'Egliſe Catholique, croyant ſe mettre à couuert des foudres & des cenſures que le Pape Clement VII. auoit fulminé contre luy. Deſlors il ſe declara Chef de l'Egliſe d'Angleterre, & fit defenſe à tous ſes ſujets ſous peine de la vie, de reconnoiſtre en la meſme Egliſe l'autorité du Pape; de ſorte que celuy qui peu auant auoit compoſé vn Liure contre les erreurs de Luther, pour maintenir l'autorité ſouueraine du Pontife Romain, en publia vn autre, pour combattre la verité qu'il connoiſſoit, & qu'il auoit defenduë.

Ce Prince fut ſi paſſionné pour maintenir cette nouuelle dignité de Chef de l'Egliſe, qu'il perſecuta cruellement tous ceux qui s'oppoſoient à ſon ſchiſme: il fit mourir Ian Fiſcher ou Phyſer, Eueſque de Rocheſtre, que le Pape crea Cardinal pendant ſa priſon, il exerça des cruautez horribles, contre pluſieurs autres perſonnes de grande condition, qui luy remontroient ſa faute: il fit empriſonner Thomas Morus ſon Chancelier, l'vn des plus celebres & des plus illuſtres perſonnages que l'Angleterre ait iamais produit, & voyant qu'il ne pouuoit corrompre ſon integrité, ny l'attirer à ſon party, il ſe reſolut de le faire mourir. Voicy ce qu'en écrit Nicolas Sanders, qui eſtoit alors en Angleterre.

Thomas Morus eſtant interrogé par le nouueau Chancelier, & par les douze Iuges, qui luy furent donnez par le Roy Henry VIII. de ce qu'il croyoit de l'autorité du Pape, & de ſon pouuoir dans l'Egliſe; leur répondit: *Meſſieurs, eſtant par la grace de Dieu Catholique, & non ſeparé de la communion & de l'obeïſſance du Pape de Rome, i'auois quelquefois entendu que ſa puiſſance eſtoit bien legitime & recommandable, mais toutefois qu'elle eſtoit fondée ſur le droit humain, & non ſur le diuin; & partant voyant que l'eſtat de ce Royaume demandoit que neceſſairement on recherchaſt ſur quel fondement la puiſſance du Pape de Rome eſtoit bâtie, & de qu'elle origine elle eſtoit tirée, i'ay donné ſept mois de temps à la recherche diligente de telle choſe, & enfin i'ay trouué que la puiſſance du Pape de Rome, que vous abrogez temerairement, non ſeulement eſt le-*

Digitized by Google

gitime, recommandable, & neceſſaire, mais auſſi fondée & priſe du droit diuin: telle eſt mon opinion, telle eſt ma foy, en laquelle par la grace de Dieu ie veux mourir. A peine auoit-il achené ces paroles, que chacun s'ecria hautement que Morus eſtoit traitre, & criminel de leze Maieſté, Iuſques icy Nicolas Sanders *au traité du ſchiſme d'Angleterre, liure premier An 1534, page 84. Edition de l'an 1587.*

Ie ne ſçay ce qu'on peut ajoûter à cette réponſe, & ſi on peut demander quelque choſe de plus fort, & de plus clair, contre l'erreur des Schiſmatiques, qui combattent la ſouueraineté du Pape, nians qu'il ſoit Vicaire general de N. S. Ieſus-Chriſt ſur toute ſon Egliſe; car en premier lieu ce grand homme ne ſe contente pas de dire que la puiſſance du Pontife Romain eſt *legitime, recommandable, & neceſſaire*, mais il ajoûte encore, qu'*elle eſt fondée ſur le droit Diuin, non pas ſur le droit humain*: c'eſt à dire ſur l'Euangile de Ieſus-Chriſt, & non pas ſur la doctrine des hommes: ſur la ſeule parole de Dieu, & non pas ſur la faueur des princes, ou ſur l'eſtime des peuples. De là ie tire deux conſequences infaillibles, la premiere que tous ceux qui reçoiuent l'Euangile de Ieſus-Chriſt, & qui croyent à la parole de Dieu, doiuent croire comme vn article de Foy, que N. S. pere le Pape a vne puiſſance ſpirituelle, & vne autorité ſouueraine ſur toute l'Egliſe. La ſeconde, que tous ceux qui combattent cette verité, prennent les armes contre Ieſus-Chriſt meſme, & nient ſon Euangile, & partant qu'ils ſont Heretiques, & qu'ils n'auront point de part au Royaume de Dieu.

Vous remarquerez en ſecond lieu, mon cher Lecteur, que ce ſaint Martyr (car il a ſouffert la mort, pour defendre l'Euangile) parle apres s'eſtre inſtruit de la verité, *& ayant donné ſept mois à la rechercher auec ſoin & diligence*, en vn temps où les Heretiques Lutheriens & Caluiniſtes tâchoient de renuerſer en Allemagne & en France, la Monarchie de l'Egliſe; & lors que *l'état des affaires d'Angleterre demandoit neceſſairement qu'on recherchât ſur quel fondement cette puiſſance du Pape de Rome eſt bâtie, & d'où elle tire ſon origine.* Concluons donc auec luy, *que la puiſſance du Pape non ſeulement eſt legitime & neceſſaire, mais auſſi qu'elle eſt fondée & priſe du droit Diuin, & que telle doit eſtre noſtre foy, en laquelle nous deuons mourir.*

ARTICLE XVI.

TREIZIESME PREVVE. PLVSIEVRS HERETIQUES RECONNOISSENT LA SOUVERAINE AUTORITÉ DU PAPE EN TOUTE L'EGLISE: LES AUTRES LA COMBATTENT.

LEs anciens Heretiques voulans paſſer pour Catholiques & Orthodoxes, ont ordinairement recherché la communion de noſtre ſaint pere le Pape, eſperans qu'ils ſeroient admis de l'Egliſe vniuerſelle à raiſon de cette communion. Ainſi les Hereſiarques *Valentin*, & *Cerdon* allerent à Rome, & ſupplierent le Pape Hyginius de les receuoir à la communion de l'Egliſe, l'an 155. qui eſt le ſecond de ſon Pontificat, mais depuis ils en furent

chaſſez, parce que leur hereſie fut reconnuë. *Montanus* obtint frauduleuſement des lettres pacifiques du Pape Anicete, l'an 173. qui eſt le ſeptiéme de ſon Pontificat; mais le Vicaire de Ieſus-Chriſt les reuoqua, ayant connoiſſance de ſes Hereſies. *Natalius* Heretique, Eueſque des Theodotians vint trouuer le Pape Zepherin, ſe ietta à ſes pieds, confeſſa humblement ſon hereſie, & demanda d'eſtre receu à la communion de la ſainte Egliſe Romaine, l'an 207. qui eſt le 5. du Pontificat du Pape Zepherin. *Ruffin* apres auoir traité dans Alexandrie auec l'Aueugle Didime, fut infecté des erreurs d'Origene, leſquelles ayant enſeignées quelque temps à Rome, il tâcha d'obtenir des lettres de communion du Pape Siricius, l'an 397. le 13. de ſon Pontificat, auant que de retourner à Aquilée, qui eſtoit ſa patrie. *Neſtorius* enuoya ſes écrits au Pape Celeſtin, par la faueur d'Antiochus perſonnage de merite. *Celeſtius* premier diſciple de Pelage, connoiſſant que ſa doctrine auoit eſté condamnée à Cartage, appella au jugement du Pape Innocent I. l'an 412. & l'onziéme de ce pontife, mais il ne pourſuiuit ſon appel que l'an 417. ſous le Pape Zozime. *Pelage* imita ſon diſciple, parce qu'il tâcha de ſe iuſtifier deuant Zozime, l'an premier de ſon Pontificat.

Les Eueſques de *Dardanie*, & *d'Iſyrie*, qui auoient ſuiuy l'hereſie Eutychienne pour euiter la cruelle perſecution de l'Empereur Anaſtaſe, ayans appris la mort de cet Empereur, ſupplierent le Pape Hormiſdas de les receuoir à la communion de l'Egliſe Catholique: *Epiſcopi tam Dardani quam Illyrici penè omnes, ſcriptis & legationibus deſtinatis. B. Petri Apoſtolorum Principis communionem petunt*, Hormiſdas Papa, *Epiſt.* 30. *ad Ceſarium Arelatenſem Epiſcopum*, elle commence *Iuſtum eſt*. L'Eueſque *Pyrrhus* heretique Monothelite étant chaſſé de Conſtantinople ſe retira en Afrique, & y publia ſon hereſie; mais il trouua le ſaint Abbé Maxime, qui le ſurmonta en vne diſpute; alors il reuoqua ſes erreurs, & alla à Rome ſupplier le Pape Theodore de le receuoir à la communion Catholique, l'an 645. & le quatriéme de ce Pontife. *Machaire* Eueſque d'Antioche eſtant condamné & depoſé de ſon Siege par le ſixiéme Concile general, parce qu'il eſtoit Heretique Monothelite, appella au jugement du Pontife Romain, l'an 681. le 4. du Pape Agathon, deuant lequel il fut conduit. *Elipande* Archeueſque de Tolede, l'vn des plus puiſſans protecteurs du Neſtorianiſme, ayant enfin reconnu ſa faute, & abjuré ſon hereſie, alla à Rome, & receut du Pape Adrian I. l'abſolution de ſon crime, l'an 792. le 21. de ce Pontife, qui l'admit à la communion de la ſainte Egliſe Romaine, & le rétablit en ſon Siege. *Photius* apres auoir chaſſé Ignace de l'Egliſe de Conſtantinople, conſiderant que pluſieurs SS. Eueſques luy reſiſteroient conſtamment, donna conſeil à l'Empereur Michel d'enuoyer vn Ambaſſade fort ſolemnel au pape Nicolas I. l'an ſecond de ſon Pontificat, pour luy rendre raiſon de leur Foy, & demander ſa communion. Nous pourrions continuer cette matiere, ajoûtant à ces exemples pluſieurs autres témoignages de l'antiquité; mais craignant d'ennuyer le Lecteur, ie viens aux Heretiques de noſtre temps.

Les Ianſeniſtes ſe voyans en horreur en France, & mépriſez de tous les

les bons Catholiques, ont suiuy l'exemple de leurs predecesseurs, & recherché la communion du Pape, tâchant de receuoir quelques lettres de sa Saincteté; afin de faire voir qu'ils demeuroient vnis auec luy, comme les membres au Chef de l'Eglise, pour ce sujet ils ont écrit à N. S. pere le pape Alexandre VII. *& se sont addressé à luy comme au pere cõmun de tous les Fideles; ils ont imploré son assistance cõme celle du Chef de l'Eglise.* ils ont eu recours *à l'autorité souueraine de celuy qui estoit dans le Siege Apostolique*, (Et plus bas) *chacun a droit*, (ont ils dit,) *de s'addresser au Chef de l'Eglise, comme à son pere, duquel la principauté est sur-eminente, parce que sa saincteté est esleuée sur le trône de saint Pierre:* Et plus bas, *Nous soûmettons au iugement Apostolique de V. S. à cause que le Siege Apostolique est le centre de l'vnité:* Et plus bas, *Celuy qui se separe du Chef de l'Eglise, & du Vicaire de Iesus-Christ, n'est pas membre, mais ennemy de l'Eglise, &c.* Cette lettre est dattée à Paris du 26. Aouſt 1655.

Voilà des preuues irreprochables, & des marques bien expresses de la puissance du Pape, puisque ceux qui depoſent en faueur sont des Heretiques, c'est à dire ses ennemis, lesquels reconnoissent qu'il est le Pere commun des Fideles. 2. Le Chef de l'Eglise. 3. Le Vicaire de N.S. Iesus-Christ. 4 Qu'il est esleué au trône de S. Pierre, & assis dans le Siege Apostolique. 5. Que sa Principauté est sûreminente. 6. Que tous ceux qui sont separez de luy, sont separez de l'Eglise, à cause qu'il est le centre de l'vnité. Enfin que nous deuõs nous soûmettre à son jugement: c'est à dire que ceux qui cõmuniquent auec luy sont Orthodoxes, & Catholiques, que les autres au contraire sont separez de la communion des Fideles. Iamais les Docteurs Catholiques n'ont parlé plus saintement du Pape, & de sa puissance: *Videas ergo Romanum Pontificem titulo Episcopi Catholicæ Ecclesiæ insigniri, & hinc intelligas quod illi communicare, id ipsum sit, quod Ecclesiæ Catholicæ commungi.* Bar. An. 254. Voilà qui declare le sentiment de l'Eglise.

Ce que nous disons est si veritable, que les Donatistes connoissans que personne ne peut estre appellé Catholique, s'il n'est soûmis à l'Eueſque de Rome, & ne reçoit sa communion, ils enuoyerent à Rome vn Eueſque de leur Secte, appellé *Victor Garbiensis*, auec lequel ils se glorifioient de communier. Apres sa mort ils établirent *Bonifacе*, auquel succeda *Encolpius*, *Macrobe* le suiuit, apres lequel vint *Lucian*, *Claude* fut le dernier, ainsi que nous apprenons d'Optat Eueſque de Mileue, au liure second contre *Parmenian* Eueſque Donatiſte. Ainsi ces Heretiques s'attribuoient le nom de Catholique, parce qu'ils communioient auec ces faux Eueſques de Rome: de sorte que dans la celebre Conference qui fut faite à Carthage, l'an de N.S. 411. qui est le dixiéme du pontificat du Pape Innocent I. vn certain *Felix* Eueſque de Rome pretendu, assista pour les Heretiques Affriquains; qui faisoient grand bruit, sur ce qu'ils auoient vn Eueſque à Rome, auec lequel ils estoient vnis; mais Optat leur reproche que *Victor* ny leurs autres Eueſques n'ont iamais esté assis dans la Chaire de S. Pierre, mais en la Chaire d'erreur: *Si Victori diceretur vbi sederit, nec Cathedram aliquam, nisi pestilentiæ ostendit*, Optatus lib. 2. *contra Parmenianum.* Cela fait voir que les Heretiques mesme reconnoissent

que

que l'Egliſe Romaine eſt la Mere, & la principale de toutes, & qu'il luy appartient d'examiner ce qui touche la Foy, & de condamner les erreurs, tant à cauſe de ſon autorité dans l'Egliſe vniuerſelle, qu'à raiſon de la pureté de ſa doctrine laquelle n'a iamais eſté corrompuë.

A ces Heretiques qui ont reconnu la puiſſance du Pape, ajoûtons les autres qui l'ont combattuë, afin de perſiſter en leurs erreurs. Les *Armeniens* diſciples de Iacques Zanzalus, ont eſtimé que le pontife Romain n'eſt pas Chef de l'egliſe, & Paſteur vniuerſel de la Bergerie du Fils de Dieu, c'eſt pourquoy ils ont choiſi vn autre Primat auquel ils obeïſſent comme à leur ſouuerain pontife: Gautier le remarque au ſiecle ſeptiéme. *Machaire* Eueſque d'Antioche, & *Theodore* Eueſque de Conſtantinople, les plus paſſionnez pour maintenir l'hereſie de Monothelites, s'oppoſerent au Pape, comme dit Baronius An. 677. neanmoins eſtans condamnez au ſixiéme Synode general, ils appellerent à ſon jugement, ainſi que i'ay déja remarqué cy-deſſus. *Photius* rechercha premierement la communion du Pape Nicolas, mais eſtant condamné par luy, il nia la Principauté de l'Egliſe Romaine. *Marſilius de Padoüe* enſeignoit que l'Eueſque de Rome n'eſt pas Vicaire de noſtre Seigneur Ieſus-Chriſt dans toute l'Egliſe, liſez Gautier ſiecle 12. Les *Vaudois*, autrement les *Pauures de Lyon* diſoient que nous ne ſommes point obligez d'obeïr au Pape. Au ſiecle 14. *Iean Wiclef* publia qu'il n'eſt pas neceſſaire à ſalut de croire que l'Egliſe Romaine eſt la Mere, & la ſuperieure des autres. Au 15. ſiecle *les Huſſites* qui ont Ian Hus pour leur Maiſtre, diſoient que ſaint Pierre n'a point eſté Chef de l'egliſe vniuerſelle, mais de l'Egliſe Romaine particuliere. Au meſme ſiecle *Iean Laillier* Licentié en Theologie, précha que ſaint Pierre n'a point receu de noſtre Seigneur vne autorité plus grande que les autres Apoſtres, & que l'Egliſe Romaine n'eſt pas le Chef des autres; voyez noſtre 8. preuue cy-deſſus. Au meſme ſiecle *les Rutheniens*, ou *Ruſſiens*, ou *Moſcouites*, n'ont point voulu reconnoiſtre l'autorité de l'Egliſe Romaine, croyans que ſaint Pierre n'a point receu de juriſdiction ſur toute l'Egliſe. Au ſiecle 16. *Martin Luther* a dogmatiſé que le Pape n'eſt point ſuperieur aux autres Eueſques, & que ſa ſuperiorité eſt tyrannique. Au meſme ſiecle *Philippes Melanthon*, & vn certain Docteur en Theologie appellé *Iean Morand* Chanoine de Beauuais ſuiuirent ces erreurs, voyez la preuue 8. cy-deſſus. Au meſme ſiecle *Iean Calvin*, & apres luy les *Huguenots* tiennent que ſaint Pierre n'eſt pas le Chef, & l'Eueſque de Rome, n'y ayant iamais eſté, c'eſt ce qu'il écrit ſur le Chap. 3. de l'Epiſtre ſeconde, du Prince des Apoſtres, mais il eſt obligé de dire le contraire dans ſes Inſtitutions lib. 4. cap. 6. n. 15. fol. 217. col. 2. *Non pugno quin illic mortuus fuerit, ſed Epiſcopum fuiſſe, præſertim longo tempore perſuaderi nequeo.* Dans noſtre ſiecle *Antoine de Dominis* Archeueſque de Spalatro, a écrit dans ſa Republique, que la dignité Papale eſt vne inuention humaine, qui n'eſt point fondée ſur la parole de Dieu, & que le Pontife Romain ne doit pas plûtoſt s'attribuer la qualité de ſucceſſeur de ſaint Pierre, que les autres Eueſques. Au meſme ſiecle *Edmond Richer* & ceux de ſa Cabale ont dit que noſtre ſaint Pere le Pape n'eſt pas neceſſaire pour la conduite de

Digitized by Google

l'Egliſe, parce qu'elle a ſouuent ſubſiſté ſans Pape.

Enfin les Ianſeniſtes (qui ont pour Patriarche de leur ſecte *Ianſenius Eueſque d'Ypre*) refuſent de ſe ſoûmettre au jugement du Pape, & de ſouſcrire à la condamnation de leur doctrine, qu'il a reprouuée comme heretique, ils diſent que ſon autorité n'eſt pas infaillible, & *que ce n'eſt pas erreur en matiere de foy, d'auoir vne creance contraire à celle du Pontife Romain*; ils accuſent auſſi *de temerité tous ceux qui repondans à la Lettre de M. Arnauld preſuppoſent, ou enſeignent le contraire, c'eſt ce qu'ils diſent dans l'Abbregé de l'Illuſion Theologique, page 1. ligne 23.* Voilà comme ils prennent le party des autres Heretiques, pour combattre la puiſſance ſouueraine du Vicaire de Ieſus-Chriſt, & pour calomnier les Docteurs Catholiques qui la ſoûtiennent. Mais n'admirez-vous point leur eſprit? ou plûtoſt ne deplorez-vous pas leur aueuglement, & l'eſtat malheureux où ils ſont reduits? Ces hommes (mon cher Lecteur) reconnoiſſent la ſouueraine puiſſance de N. S. pere le Pape auant qu'il euſt reprouué leur doctrine; ils proteſtoient de ſe ſoûmettre à ſon jugement, comme à celuy du Chef de l'egliſe, & du Vicaire general du Fils de Dieu, qui eſt eſleué ſur le trône de S. Pierre, en vn mot ils vouloient *demeurer en ſa communion, à cauſe que ceux qui ſont ſeparez de luy ne ſont pas les membres, mais les ennemis de l'Egliſe; c'eſt ce qu'ils diſent en leur Lettre cy-deſſus.* Maintenant que leur doctrine eſt declarée Heretique, ils publient que l'autorité qui l'a condamnée n'eſt pas infaillible dans les matieres de foy, & que l'on ne doit pas tenir pour heretiques, ceux qui luy reſiſtent. Mais ils ſont ſi peu raiſonnables, qu'il eſt facile de les conuaincre d'impieté, meſme par leurs principes, deſquels nous tirerons ce ſyllogiſme.

Tous ceux qui ne ſont pas membres, mais ennemis de l'Egliſe, ſont Heretiques, Infideles, & abominables deuant Dieu. Or ceux qui ſont ſeparez du Pape, qui eſt le Vicaire de I. C. ne ſont pas membres, mais les ennemis de l'Egliſe. Donc, &c. La premiere propoſition ne ſouffre aucune difficulté, & ne peut eſtre conteſtée. La ſeconde eſt tirée en propres termes de la lettre des Ianſeniſtes, citée cy-deſſus, donc ſelon leurs principes ils ſont Heretiques, infideles, & abominables deuant Dieu, & ſes Anges, puis qu'ils ne ſont pas vnis en vne meſme foy auec le Pape, qu'ils reconnoiſſent en la meſme Epiſtre eſtre le Chef de l'Egliſe, & le centre de l'vnité, & de la communion Eccleſiaſtique.

De tout ce diſcours vous pouuez facilement conclure mon cher Lecteur, que N. S. Ieſus-Chriſt auant que de retourner à ſon pere, a donné à S. pierre le Prince de ſes Apoſtres, & aux pontifes Romains ſes ſucceſſeurs, vne puiſſance & vne autorité abſoluë pour conduire ſon Egliſe, en qualité de Chef, & de ſouuerain Paſteur, ainſi qu'il auoit fait, afin de ne changer point apres ſa mort le gouuernement qu'il auoit eſtably pendant ſa vie. Nous auons donné des preuues irrefragables de tout cela, & des témoignages tirez de ſeize Conciles generaux & œcumeniques, tant Grecs, que Latins; nous auons fait voir la conduite, & les reglemens de dix-huict Papes, pluſieurs deſquels ont ſouffert le martyre pour Ieſus-Chriſt, deuant l'an 310. Nous auons allegué les Ordonnan-

Digitized by Google

ces du Droit Canon, lequel eſt receu dans l'Egliſe vniuerſelle, la depoſition des SS. Peres, qui ont eſté les Orales de leurs ſiecles en Orient, en Occident, en Aſie, en Europe, & en Afrique, Les Theologiens de Paris, les Cenſures de la Sorbonne, qui condamne la doctrine contraire à la verité que nous ſoûtenons: nous l'auons auſſi confirmée par l'autorité de douze Empereurs Grecs, & d'vn plus grand nombre de nos Rois, qui ont maintenu la juriſdiction du Siege Apoſtolique, cõtreſes ennemis. Nous auons ajoûté les Arreſts des Cours Souueraines de ce Royaume. Nous vous auons fait voir la pieté & le zele du plus illuſtre Chancelier d'Angleterre, qui a ſouffert la mort pour maintenir cette creance: en vn mot nous auons montré par le conſentement de tous les Catholiques, & meſme par le teſmoignage de pluſieurs Heretiques, que la puiſſance & la juriſdiction de noſtre S. Pere le Pape eſt fondée ſur les promeſſes que Ieſus-Chriſt a fait à ſaint Pierre, *de luy donner les Clefs du Royaume des Cieux: de bâtir ſur luy l'Edifice ſpirituel de ſon Egliſe: de luy laiſſer la conduite de ſes Brebis, & de ſes Oüailles*, &c, partant toutes les puiſſances & les forces de l'Enfer ne peuuent la détruire, & tous ceux qui la combattent reſiſtent à Ieſus-Chriſt, ſe declarent les ennemis de ſon Euangile, s'oppoſent au S. Eſprit, ſe reuoltent contre l'Egliſe, condamnent temerairement tous les Conciles generaux, donnent le démenti aux SS. Peres, & aux Docteurs Catholiques, qui ont écrit depuis le temps des Apoſtres. C'eſt donc vne grande illuſion (non pas Theologique, mais Diabolique) de ſe bander contre cette verité ſi claire, ſi manifeſte, ſi publique, ſi ſainte, & ſi importante.

Ie m'étonne comment les Ianſeniſtes, & ceux de leur cabale, ſe rompent la teſte, à rechercher les raiſons des anciens Heretiques, & à ſubtiliſer leurs argumens, pour tâcher d'obſcurcir vne verité ſi publique, & de ce qu'ils ſont ſi déraiſonnables que de l'impugner auec des armes ſi foibles, & ſi roüillées. Il faut pour la détruire, oppoſer quelques textes des Saintes Ecritures, à ceux que nous auons produis, quelques Canons, & quelques Decrets des Conciles generaux, qui declarent que N. S. I. C. n'a pas donné à S. Pierre, & à ſes ſucceſſeurs les Pontifes Romains, vne juriſdiction ſur tous les Fideles, & que le Pape n'eſt pas le Chef de toute l'Egliſe; que nous ne ſommes pas obligez d'obeïr à ſes jugemens, que ſon autorité n'eſt pas infaillible: & que ſon pouuoir ſe termine dans le Dioceſe de Rome. Il faut prouuer ces negatiues en termes exprés, ſi on veut combattre ce que nous ſoûtenons de la puiſſance du Pontife Romain; autrement nous aurons droit de dire, que c'eſt vne haute impertinence, & qu'il faut eſtre ſeduit par vne paſſion infernale pour contrarier vne ſi forte antiquité, ſans aucun appuy.

Au reſte les bons Catholiques ne croiront iamais que les Libelles des Heretiques meritent autant de creance que l'Euangile (qui parle en faueur de la puiſſance des Papes) que leurs Aſſemblées ſoient ſi auguſtes & ſi venerables, que nos Conciles generaux & Oecumeniques, que les Docteurs de leurs Sectes ſoient illuminez de Dieu, contre les Irenées, les Baſiles les Athanaſes, les Chryſoſtomes, les Cyprians, les Ambroiſes, les Auguſtins, les Ieſrõmes, & vne infinité d'autres ſaints Perſonnages, qui ont eſté les Organes

du S. Eſprit : ny que les Heretiques reçoiuent plus d'aſſiſtance du Ciel, que les Clemés, les Anacletes, les Euariſtes, les Alexandres, les Sixtes, les Fabians, & les autres Pontifes Romains, qui ont gouuerné toute l'Egliſe, en qualité de Vicaires generaux de Ieſus-Chriſt, de ſouuerains paſteurs de toute ſa Bergerie, de ſucceſſeurs de S. Pierre, & heritiers de ſon autorité.

Nos Aduerſaires ne ſont point ſi aueugles qu'ils ne reconnoiſſent leur malheur, mais la honte de ſe dedire, & la crainte de paſſer pour volages, & pour inconſtãs, les empeſche de ſatisfaire à Dieu, & à leur conſciéce; C'eſt donc vne choſe fort dangereuſe (mon cher Lecteur) de reſiſter au S. Eſprit, & de s'engager dans vn party contre la verité connüe, car lors que l'erreur eſt publique on vient à vne telle inſolence qu'on fait gloire de la ſoûtenir : *Grauis enim & periculoſus eſt error in plurimis, & multorum lapſus; etſi enim ſe intelligat tamen exurgendi pudore autoritatem ſibi præſumit, ex numero habens hoc impudentiæ, vt quod errat, prudentiam velit exiſtimari, & quod cum multis errat, intelligentiam eſſe aſſerat veritatis. S. Hilarius, lib. 6. de Trinitate.*

Pour vous, mon cher Lecteur, qui croyez à la parole de I. C. & qui ſuiuez l'Euangile, réconnoiſſez que le Pontife Romain eſt le Chef viſible de l'Egliſe, voſtre Pere, & voſtre ſouuerain Paſteur: *Soyez attaché, & joint auec le Pape, c'eſt à dire, à la Chaire de S. Pierre, parce que l'Egliſe eſt bâtie ſur cette pierre, & croyez que ceux qui mangent l'Agneau hors de cette Maiſon, ſont prophanes,* comme dit S. Ierôme eſcriuant au Pape S. Damaſe, ne vous ſeparez donc iamais de cette pierre fondamentale : *Firmus enim eris ſi ab illo fundamento non recedas, S. Aug. tom. 8. in Pſal.* 130. Enfin ſoûmettez vos penſées à ſon jugement, croyez auec aſſurance tout ce qu'il vous enſeigne en matiere de Foy, & dans les bonnes mœurs, fermez l'oreille à tous les diſcours qui pourroiét vous diuertir de cette obeïſſance, comme à vne illuſion diabolique, en vn mot faites tout ce qu'il vous dira, parce qu'il preſide au lieu que le Seigneur voſtre Dieu a eſleu, ſuiuez ſa ſentence; ſans vous détourner à droit ou à gauche, car il ne vous enſeignera rien qui ne ſoit conforme à la Loy de Dieu. *Si difficile & ambiguum apud te iudicium eſſe perſpexeris, & iudicum intra portas tuas videris verba variari; ſurge, & aſcende ad locum, quem elegerit Dominus Deus tuus. Veniſque ad Sacerdotes Leuitici generis, & ad iudicem qui fuerit illo tempore; quæreſque ab eis qui indicabunt tibi iudicij veritatem, & facies quodcumque dixerint, qui præſunt loco quem elegerit Dominus, & docuerint te, iuxta legem eius, ſequerisque ſententiam eorum, nec declinabis ad dexteram, neque ad ſiniſtram Qui autem ſuperbierit nolens obedire Sacerdotis imperio, qui eo tempore miniſtrat Domino Deo tuo, & decreto iudicis, morietur homo ille.* Deuteron. cap. 17.

SECTION. III.

NOSTRE S. PERE LE PAPE EST Eueſque vniuerſel.

ARTICLE I.

IE m'expoſe à attirer ſur moy la colere d'vn des plus puiſſans ennemis de l'autorité de N.S.Pere le Pape, lequel me condamnera de blaſpheme, ſur la ſeule lecture de ce Titre; mais il luy arriuera comme au grand Maiſtre des Miniſtres de noſtre France, lequel dans ſon Miſtere d'iniquité dit que le Venerable Ian Gerſon a tenu que l'Egliſe peut ſubſiſter ſans pape, parce que traitant de la dignité, & de la puiſſance du Pontife Romain, il a donné ce titre à ſon diſcours: *Tractatus de Auferibilitate Papæ ab Eccleſia.* Mais du Pleſſis Mornay fut chargé de honte & de confuſion, lors qu'on luy fit voir que ce pieux Docteur, & venerable Chancelier ſoûtient efficacement la neceſſité d'vn pape en l'Egliſe Catholique, ainſi qu'il conſte par la lecture de la Conſideration premiere, & de pluſieurs autres. De meſme ſi l'Auteur des Auis à Meſſieurs les Curez de Paris entreprend de cenſurer ce Titre, il ſera digne du mépris de tous ceux qui ne iugeront de mon diſcours qu'apres l'examen des preuues, & des témoignages, que nous allons deduire pour défendre la cauſe du pape, ou plûtoſt celle de Ieſus-Chriſt, & de ſon Egliſe.

L'Anti-Pape en ſes Auis *ad Parochos Pariſienſes*, Edition de Paris chés Sebaſtien Huré l'an 1657. rend les Religieux criminels parce qu'ils ſoûtiennent que N. S. P. le pape eſt eueſque vniuerſel: *Romanum Pontificem iuxta damnatum quondam Ioannis Patriarchæ Conſtantinopolitani errorem, vniuerſalem faciunt Epiſcopum pag. 7. lig. 6.* Les Religieux (dit-il) tombent dans l'erreur de Ian patriarche de Conſtantinople. Auant que d'entrer en matiére ie dois auertir tous les Catholiques, que ce donneur d'Auis n'a point inuenté cét argument, contre la puiſſance vniuerſelle du Pape, mais qu'il l'a tiré des Heretiques, particulieremét de *Philippes du Pleſſis Mornay, en ſon traité de l'Egliſe chap. 8. pag. 208.* auquel lieu il tâche de détruire l'autorité ſouueraine du Siege de S. Pierre. C'eſt pourquoy en tout mon diſcours ie le combattray ſous le nom du diſciple de Philippes de Mornay; s'il ſe plaint que cette qualité eſt injurieuſe, ie le prie de ſe produire, & de nous declarer ſon nom, afin que tout le monde conneiſſe à qui nous auons afaire; au reſte nous ne deuons pas luy faire meilleure compoſition qu'aux Heretiques, auec leſquels il a intelligence pour combattre l'autorité de N. S. Pere le Pape dans l'Egliſe vniuerſelle. Entrons maintenant en matiere.

Le ſieur du pleſſis Mornay, & ſon ecolier doiuent ſçauoir que l'Egliſe de Conſtãtinople n'eſtoit dans ſon origine qu'vne ſimple Cure, au Dioceſe d'Heraclée, comme remarque Scipion Dupleix en l'Hiſtoire de Clotaire II. titre Eſtat de l'Egliſe An. 590. apres Curopalates, *Offic. Eccleſ. Conſtantinopolitanæ.*

Depuis elle fut erigée en Eueſché, enfin vn Patriarchat, pour honorer la Ville où les Empereurs tenoient leur Cour. Ce fut au premier Concile general celebré en cette Ville Imperiale, que l'Eueſque de Conſtantinople commença de prendre le nom, & d'vſurper le ſecond rang entre les Patriarches, c'eſt à dire le premier apres le Pape de l'ancienne Rome, ainſi que nous liſons au Canon 3 *Conſtantinopolitanæ*, lequel fut fabriqué par les partiſans de ce nouueau Patriarche, en l'abſence des Legats Apoſtoliques, comme nous auons déja remarqué cy-deſſus, §. II. preuue premiere, page 78. mais cette nouuelle dignité fut toûjours conteſtée iuſques apres l'an 500. auquel temps le ſouuerain Pontife donna ſon conſentement, à la priere & à l'inſtance de l'Empereur Iuſtinian. Enfin cette petite Paroiſſe eſtant erigée en Patriarchat, l'ambition & la vanité de Ian (dit le Ieuſneur) fut telle qu'il voulut non ſeulement vſurper la puiſſance & l'autorité du Pape, conuoquant vn Concile general, des Eueſques d'Orient l'an 587. ſous le Pontificat de Pelage II. pour examiner & juger definitiuement la cauſe de Gregoire Eueſque d'Antioche, lequel eſtoit accuſé par les Habitans de ſa Ville, mais il pretendoit encore ſe faire reconnoiſtre *ſeul* Eueſque de l'Egliſe de Dieu, ne conſiderant les autres que comme ſes Vicaires, & ſes Deputez, c'eſt pourquoy il ſe nommoit *Patriarche Oecumenique*.

Pour le bien entendre remarquez en ſecond lieu (Monſieur l'Anti-pape), que le mot d'Eueſque Oecumenique peut auoir deux explications, premierement dans le ſens litteral & grammatical il ſignifie *ſeul Eueſque*, & par Metaphore *Eueſque vniuerſel*, qui a l'Intendance ſur les autres. C'eſt la réponſe de l'Eminentiſſime Cardinal du Perron, en ſa replique au Roy de la grande Bretagne l. 1. c. 34. fol. 271. en ces paroles, *le mot d'Eueſque Oecumenique ou vniuerſel, a deux intelligences, l'vne propre, litterale & grammaticale, par laquelle il ſignifie* ſeul Eueſque; *& l'autre tranſferée & metaphorique, par laquelle il ſignifie ſurintendant ſur tous les Eueſques*. Cela ſuppoſé nous répondons à l'argument de l'eſcolier du ſieur de Mornay.

Le patriarche de Conſtantinople Ian, vſurpoit non ſeulement l'autorité que noſtre Seigneur Ieſus-Chriſt a donnée à S. Pierre, & à ſes Succeſſeurs les Pontifes Romains, ſur toute l'Egliſe, mais outre cela il s'attribuoit inſolemment l'honneur qui eſt dû aux autres Eueſques, ſe diſant *ſeul Eueſque* dans l'Egliſe, ne conſiderant les autres que comme ſes Deputez, non pas comme les veritables Officiers de Ieſus-Chriſt: *Qui indignum te eſſe fateberis, vt Epiſcopus dici debuiſſes, ad hoc quandoque perductus es, vt deſpectis fratribus Epiſcopus appetas ſolus vocari. S. Greg. lib. 4. Epiſt. 38. Eo tempore*, de ſorte que les autres n'eſtoient que ſes Vicaires, auſquels ils ne laiſſoit qu'vne vaine Image de leur dignité: *Omnium Sacerdotum honor adimitur, dum ab vno ſibi dementer derogatur, lib. 4. Epiſt. 32. ad Mauritium Auguſtum*, elle commence *viiſſimus*, c'eſt pourquoy S. Gregoire dit que celuy qui veut vſurper le nom d'Eueſque Oecumenique, ſignifiant qu'il eſt *ſeul Eueſque* en l'egliſe de Dieu, s'éleue cõme Lucifer par deſſus ſes freres, & deuiét precurſeur de l'Ante-Chriſt, *lib 6. Epiſt. 30. Dominorum pietas*, & qu'il perd la Foy, conſentant à cette impieté, *lib. 4. Epiſt. 39. De cauſa fratris noſtri*. Voilà pour ce qui regarde le mot

d'Oecumenique, au ſens litteral & grammatical : Venons maintenant à la ſignification metaphorique.

Le Patriarche de Conſtantinople ayant par vn horrible attentat vſurpé la ſurintendance des autres Egliſes, laquelle n'appartient de droit diuin qu'à l'Eueſque de l'ancienne Rome, incontinent le Pape Pelage II. predeceſſeur de S. Gregoire luy reſiſta, écriuant à tous les Eueſques qui s'eſtoient aſſemblez à Conſtantinople, au commandement de Ian patriarche, leur repreſentant que *le droit de conuoquer des Conciles generaux, ou de les confirmer, n'appartient qu'au ſeul Pontife Romain : que Ian & ſes predeceſſeurs les Eueſques de Conſtantinople ont ſouuent reconnu par leurs Lettres la primauté du Siege Apoſtolique : que les cauſes majeures, & difficiles ont toûjours eſté renuoyées au iugement des Pontifes Romains : Enfin, qu'il fulminera excommunication contre Ian & ſes adherans, s'ils continuent plus long-temps en ce Conciliabule*, l'Epiſtre du pape commence *Manifeſta ſicut optauimus*, & eſt la 8. Or il eſt vray que le S. pere defend à tous les Prelats de prendre le nom de patriarche vniuerſel, dans la ſeconde ſignification, c'eſt à dire de prendre la ſurintendance ſur tous les Eueſques, & ſur toute l'egliſe ; mais cela ſe doit entendre de ceux de l'Orient, à qui il écrit, & on ne peut en tirer aucune conſequence, au prejudice du pontife Romain, puiſque nous voyons que le meſme Pelage ſe comportoit comme Chef, paſteur, & Eueſque de l'Egliſe vniuerſelle, irritant par l'autorité ſouueraine qu'il exerçoit les Actes de ce Conciliabule : *Veſtrum conuenticulum, vel Conciliabulum caſſatur, & quidquid in eo actum eſt, irritum habetur, & vacuum.*

Cela ſuppoſé, nous diſons que les Papes deteſtent ce nom *d'Oecumenique & d'Vniuerſel*, dans la premiere ſignification qui eſt odieuſe à tout l'ordre Epiſcopal, car *dans l'vſage de ce mot pris grammaticalement & au pied de la lettre, il n'y auroit qu'vn ſeul Eueſque, & tous les autres ne ſeroient que ſes Commis, & ſe adeputez, & non pas des Eueſques en titre & vrays Officiers de Ieſus-Chriſt*, comme remarque M. le Cardinal du Perron, cité *au fueillet 171. ligne 28.* En cette maniere nous accordons que N.S. pere le pape n'eſt pas Eueſque vniuerſel, ainſi que prouue doctement le Reuerendiſſime Eueſque de Marſeille M. Coëffeteau, en ſa Réponſe à l'auertiſſement au Roy de la grande Bretagne, page 393. & le grand S. Gregoire rejettoit abſolument ce nom, reprenant Euloge Patriarche d'Alexandrie, qui le qualifioit du nom de Pape vniuerſel : *Si voſtre ſainteté (* dit-il *) me nomme Eueſque vniuerſel, il nie qu'il ſoit luy-meſme Eueſque* ; lib. 7. Epiſt. 30. elle commence *Communis filius*, voicy ſa raiſon, *s'il y en a vn qui ſoit Eueſque vniuerſel, tous les autres ne ſont point Eueſques*, lib. 4. Epiſt. 36. *Dum predicator egregius*, qu'il enuoye à Anaſtaſe eueſque d'Antioche, & à Euloge Eueſque.

Mais ſi nous appellons *Vniuerſel* celuy qui excelle ſur tous les autres, & qui a vne autorité ſur toutes les Egliſes, & ſur tous les paſteurs vniuerſellement, & ſans exception ; en ce ſens nous diſons que le Pontife Romain eſt EVESQVE VNIVERSEL, PATRIARCHE VNIVERSEL, PASTEVR VNIVERSEL, PAPE VNIVERSEL, ET CHEF VNIVERSEL,

à cauſe qu'il doit veiller vniuerſellement ſur tous les Paſteurs, & ſur toute l'Egliſe, *paſce Agnos meos, paſce Oues meas.* Si l'Ecolier de Philippes de Mornay le veut nier, ie luy demande d'où vient que les Pontifes Romains ſont en poſſeſſion d'examiner les jugemens, & de juger & condamner les Patriarches d'Orient ? Pourquoy reçoiuent ils les appellations des cauſes majeures de leurs reſſorts ? pourquoy S. Ian Chryſoſtome Archeueſque de Conſtantinople a-t'il recours au Pape Innocent I. pourquoy ce Pontife excommunie-il Attique de Conſtantinople, & Theophile d'Alexandrie, qui perſecutent ce S. pourquoy le Pape Iules I. a-t'il rétably ſaint Athanaſe au ſiege d'Alexandrie, Paul en celuy de Conſtantinople, Marcel à Ancire, Aſclepas à Gaze ? pourquoy le Clergé & le peuple d'Alexandrie ont-ils chaſſé Lucius leur Eueſque Arien, & receu pierre leur premier Eueſque, apres qu'il eut preſenté les Lettres du Pape Damaſe ? Pourquoy Flauius Patriarche de Conſtantinople a-t'il appellé du jugement rendu contre luy au ſecond Concile d'Epheſe, au Pape Leon I. Pourquoy eſt-ce que Firmilian Archeueſque de Cappadoce eſt excommunié, & priué de ſon Siege par le Pape Eſtienne ? Pourquoy eſt-ce que Felix III. excommunie, & condamne Accacius Patriarche de Conſtantinople, & que ſa condamnation eſt publiée en Orient ? Enfin pourquoy eſt-ce qu'apres ſa mort ſon nom eſt honteuſement effacé des Tables ſacrées de l'Egliſe de Conſtantinople, pour obeïr au Pape, s'il n'eſt pas Eueſque *Oecumenique, & Vniuerſel*, au ſens que nous diſons ; c'eſt à dire s'il n'eſt pas Chef de l'Egliſe vniuerſelle, ſouuerain Paſteur ſur tous les Paſteurs, en vn mot s'il n'a pas l'Intendance ſur tous les Eueſques, Archeueſques, & Patriarches du monde ?

Si tout cela n'eſt pas ſuffiſant pour contenter Philippes du Pleſſis Mornay, & ceux de ſa Secte, ie leur demande encore pourquoy eſt-ce que le Pape Pelage II. fait comamndement aux Eueſques aſſemblez à Conſtantinople auec Ian leur Patriarche de ſe retirer, ſous peine d'excommunication ? Pourquoy a-t'il reprouué les Decrets de leur Concile, & declaré nul tout ce qu'ils ont fait, ſi ſon autorité ne s'étend pas iuſques en Orient ? Si ſaint Gregoire le grand n'eſt pas Eueſque vniuerſel, à la façon que nous l'expliquons, pourquoy a-t'il maintenu Adrian eueſque de Thebes contre les jugemens & procedures de ſon Metropolitain, Ian Eueſque de Larriſſe ? Pourquoy a-t'il donné commiſſion à Antonin, pour faire reuoir le jugement rendu contre Florentin Eueſque, lequel n'auoit pas eſté canoniquement depoſé ; Pourquoy eſt-ce qu'il reçoit l'appellation de Ian, Preſtre de Calcedoine, lequel auoit eſté condamné d'hereſie, par le Patriarche de Conſtantinople, dont il reprouue le jugement, & declare l'accuſé innocent & Catholique, *Eorum iudicium reprobantes ſententiam, noſtra eum definitione Catholicum, & ab omni hæretico crimine liberum eſſe denuntiamus*, lib. 5. Epiſt. 15. *Sicut hæreticorum prauitas.* Enfin pourquoy écrit-il à Ian Eueſque de Syracuſe que le Siege Apoſtolique a droit de juger tous les Eueſques, lors qu'ils ſont coupables ? *Si qua culpa in Epiſcopis inuenitur, neſcio quis Epiſcopus Sedi Apoſtolicæ ſubiectus non ſit*, lib. 7. Epiſt. 64. *Fraternitatis veſtræ.*

Toutes

Toutes ces preuues, & pluſieurs autres que ie pourrois ajoûter font voir euidemment que ſaint Gregoire reconnoiſſoit auoir receu de Dieu vne puiſſance, & vne juriſdiction ſur toutes les Egliſes du monde ; autrement il faut dire qu'il vſurpoit vne autorité de laquelle il refuſoit le nom. Mais c'eſt vn crime d'auoir cette penſée d'vn ſi ſaint, & ſi grand Pontife : c'eſt pourquoy il faut ſuppoſer comme vn principe aſſuré, & vne maxime conſtante, que ſaint Gregoire & ſes predeceſſeurs ont toûjours exercé vne ſuperiorité de juriſdiction, & vne Prelature ou principauté ſur tous les Eueſques, Archeueſques, & Patriarches. Voilà pour ce qui appartient à la choſe ſignifiée. Venons maintenant au nom.

ARTICLE II.

DANS LA NAISSANCE DE L'EGLISE, l'Eueſque de Rome eſtoit nommé Eueſque vniuerſel.

IE commence cette preuue par le témoignage de S. Sixte, lequel fut éleué au Souuerain Pontificat l'an 132. Or ce glorieux Martyr de Ieſus-Chriſt prenoit la qualité d'Eueſque vniuerſel de l'Egliſe Apoſtolique, comme nous voyons dans ſon Epiſtre 2. *Sixtus vniuerſalis Apoſtolicæ Eccleſiæ Epiſcopus.* Victor qui fut creé Pontife Romain l'an de N. Seigneur 194. & receut la couronne du martyre l'an 203. qui eſt le 9. de l'Empereur Seuere ; ſe nommoit *Archeueſque de l'Egliſe Romaine & vniuerſelle*, ainſi que nous apprenons par ſon Epitre qui commence *Multa mihi gratulatio*, qu'il adreſſe à Theophile Eueſque d'Alexandrie, où à Theopile Metropolitain de Ceſarée en Paleſtine, ſelon Euſebe l. 5. c. 22. La conduite de la Nacelle de S. Pierre eſtant donnée à S. Pontian l'an 232. qui mourut glorieuſement pour la Foy l'an 237. le premier de l'Empire de Maximin, auſſi-toſt qu'il fut élû il écriuit à tous les Chreſtiens en ces termes : *Pontianus ſanctæ & vniuerſalis Eccleſiæ Epiſcopus.* Eſtienne qui fut aſſis dans la Chaire de S. Pierre l'an 257. & couronné du martyre l'an 260. fit pluſieurs Ordonnances qu'il enuoya à tous les Eueſques : la Lettre commence par ces paroles, *Stephanus ſanctæ Apoſtolicæ, & vniuerſalis Romanæ Eccleſiæ Epiſcopus.* Or ſi les ſouuerains pontifes qui ont gouuerné l'Egliſe dans le premier ſiecle apres la mort des Apoſtres ont pris le nom d'*Eueſque de l'Egliſe vniuerſelle*, celuy-là eſt vn temeraire qui blâme auiourd'huy les Religieux de ce qu'ils attribuent cette qualité au Pape, à la maniere que nous auons expliquée. Si ie ne craignois d'ennuyer mon Lecteur, j'ajouterois pluſieurs autres exemples ; & ie ferois voir plus amplement que dans les ſiecles qui ont ſuiuy, les ſucceſſeurs de ſaint Pierre portoient le nom d'Eueſques vniuerſels, mais ie ne veux pas m'arreſter plus long-temps ſur cette preuue, ayant des argumens plus puiſſans, que ie tire des Conciles generaux.

Les plus grands ennemis de la puiſſance du Pape, & de la dignité de ſon Siege ſont d'accord, & meſme l'Ecolier du ſieur du Pleſſis Mornay n'a-

gnore pas que le Concile general de Calcedoine appelloit S. Leon Pape *Eueſque vniuerſel* ainſi que nous apprenons de S. Gregoire le Grand, lors qu'il écrit à Eulog: Eueſque d'Alexandrie lib. 4. Epiſt. 36. *Dum prædicator*, & à Ian Eueſque de Conſtantinople, Epiſt. 38. *Eo tempore*. Nous trouuons encore dans le meſme Concile pluſieurs Lettres que les Orientaux adreſſoient au Pontife Romain en ces termes: *Vniuerſali Archiepiſcopo & Patriarchæ magnæ Romæ Leoni*, c'eſt ainſi que parle Theodore Diacre d'Alexandrie, ſa Lettre commence. *Quæ à Reuerendiſſimo*, & eſt rapportée dans l'action. 3. Au meſme Acte nous auons les Epiſtres d'Iſchyrion Diacre, d'Athanaſe preſtre d'Alexandrie, & de Sophronius, enuoyées au Concile & à S. Leon en ces paroles: *Au treſſaint & tres-heureux Leon, Archeueſque & Patriarche vniuerſel de la grãde Rome, & au ſaint & vniuerſel Synode de Calcedoine*; ces Lettres ont eſté leuës, & publiées en preſence de tous les Peres du Concile, ſans qu'aucun y ait trouué à redire; d'où ie conclus que perſonne ne s'eſt offenſé d'entendre nommer S. Leon *Archeueſque vniuerſel, & Patriarche vniuerſel.*

Non ſeulement ce grand Saint permettoit au Concile de luy donner le nom d'vniuerſel, mais il le prenoit auſſi dans ſes Lettres, à l'exemple de ſes predeceſſeurs Sixte, Victor, Pontian & les autres, cela nous conſte euidemment par ſon Epiſt. *Magno munere*, qu'il adreſſe à l'Empereur Marcian auec ce titre, *Leo Epiſcopus Romanæ vniuerſalis Eccleſiæ*, elle eſt inſerée au Concile de Calcedoine partie 3. au commencement: lors que ce grand Pontife écrit à l'Imperatrice Eudoxe il vſe des ces termes: *Leo Romanæ & vniuerſalis Eccleſiæ Epiſcopus*, c'eſt dans l'Epiſtre 65. *Sanctæ memoriæ Theophilus*, écriuant à l'Empereur Leon il ſe nomme *Leo Romæ & vniuerſalis Catholicæque Eccleſiæ Epiſcopus*, l'Epitre commence *Promiſiſſe me memini*, & eſt la 97. Apres cela jugez Meſſieurs ſi Philippes de Mornay & ſon Diſciple ont raiſon de faire des inuectiues contre les Religieux, parce qu'ils ſoûtiennent que N. S. Pere le Pape eſt Eueſque de l'Egliſe vniuerſelle. Mais ſi les Heretiques ne ſont pas encore ſatisfaits, nous leur donnerons de nouuelles preuues, afin de les conuaincre.

Au Concile de Latran l'an de N. Seigneur 642. l'Eueſque de Ceſene dans l'Archeueſché de Rauennes nomme le Pape Martin premier Pontife vniuerſel & Apoſtolique par tout le monde: *Beatiſſimo toto orbe Apoſtolico, vniuerſali Pontifici Martino Papæ, au tom. 2. des Conciles, par. 2. fol. 419.* Au meſme endroit *Conſultatione 2. fol.* 425. Sergius Archeueſque de Cypre reconnoiſt que le Pape eſt le Pere des Peres, Archeueſque & Pape vniuerſel: *Patri Patrum Archiepiſcopo & vniuerſali Papæ.* Les Eueſques de Numidie, de Bizance, de Mauritanie, & generalement tous ceux d'Afrique donnent ces eloges au Pape Theodore *Patri Patrum Theodoro Papæ, ſummo & omnium præſulum Pontifici*, au lieu cité *fol.* 427. y a t'il rien de plus exprés, & de plus formel que ces paroles, *au tres-heureux Pape Martin Pontife vniuerſel*, & ces autres de l'Arch. de Cypre *Martin Papæ Archeueſque vniuerſel*? pour montrer que la doctrine que les Religieux enſeignent touchant l'vniuerſalité du Pape, n'eſt point condamnée par S. Gregoire, mais qu'elle doit eſtre receuë de tous les bons Catholiques.

Digitized by Google

Le troiſiéme Concile de Conſtantinople qui eſt le 6. general écriuant au Pape Agathon le nomme *Antiſtes vniuerſalis Eccleſiæ Act. 18.* le Prelat de l'Egliſe vniuerſelle l'Epiſtre commence *Maximi morbi.* Dans le Concile de Conſtantinople 4. qui eſt le 8. General, & Oecumenique celebré l'an 870. tous les Peres écriuant au Pape Adrian II. l'appellérent ſouuerain Preſtre & Pape vniuerſel, *Maximo ſummo Sacerdoti, ac vniuerſali Papæ, ſanctæ & vniuerſalis Synodus Conſtantinopoli congregata, in Domino ſalutem*: & plus bas il eſt nommé *ſouuerain paſteur, & prince de toutes les Egliſes*, l'Epiſtre commence *Opportunum eſt*, & ſe trouue dans l'*Action 10. au tom. 3. des Conciles fol. 1. fol. 688.* Eſt-il croyable que ces Eueſques ayent ignoré le rang qu'ils tenoient en l'Egliſe, ou que le connoiſſans ils ayent voulu ſe priuer de leur autorité pour ſe ſoûmettre au Pape de Rome, le reconnoiſſans *Pape vniuerſel, & Prince de toutes les Egliſes de Dieu?* Mais ie ne trouue rien de plus exprés que la concluſion de cette Epiſtre, en laquelle tous les Peres ſupplient inſtamment le Pontife Romain de confirmer, & d'approuuer de ſon autorité les Decrets de ce Concile, & de commander qu'il ſoit receu dans les autres Egliſes, *Sanctitas veſtra vniuerſalem hanc Synodum recipiat, pradicet eam, ac veluti propriam confirmet, vt per ſapientiſſimum magiſterium veſtrum etiam vniuerſis Eccleſiis perſonet, & ſuſcipiatur veritatis Verbum, & inſtitiæ decretum.* N'eſt-ce pas là vn témoignage viſible, que ce Concile reconnoiſt que le Pape a receu de N. S. Ieſus-Chriſt vne juriſdiction, & vne puiſſance vniuerſelle, pour commander à tous ceux qui preſident dans les Egliſes particulieres, & qu'il eſt Pontife vniuerſel, au ſens que nous l'auons expliqué, auec tous les Docteurs Catholiques.

Le Concile de Rheims celebré l'an 1049. ſous le Pape Leon IX. declare que le nom de Pontife de l'Egliſe vniuerſelle, & de Primat Apoſtolique n'appartient qu'au Pape qui eſt l'Eueſque de Rome: *Declaratum eſt quod ſolus Romanæ Sedis pontifex vniuerſalis Eccleſiæ primas eſſet, & Apoſtolicus*, Conc. Remenſe cit. verſ. *Poſt hunc ſi quidam, tom. 3. Conc. gener. par. 2. fol. 212. Col. 2.* Or ſi les Conciles de Calcedoine, de Latran, de Conſtantinople 3. dit le 6. general, de Conſtant. 4. dit le 8. general, & vn autre ſous le Patriarche Mennas, tenu en la meſme Ville l'an 538. (lequel nous citerons en la preuue ſuiuante) celuy de Rheims, & pluſieurs autres que ie paſſe, d'onnent à N.S. Pere le Pape le nom d'Eueſque vniuerſel, il eſt conſtant que nous ne pouuons le tenir profane, ſinon dans l'explication qui eſt odieuſe à l'Ordre Epiſcopal, autrement il faudroit condamner ces Conciles, & croire qu'ils ont erré, & manqué de lumiere, ou qu'ils n'ont pas eu le zele qui eſtoit neceſſaire pour maintenir l'ordre que le Fils de Dieu a mis en l'Egliſe, mais cette penſée eſt criminelle.

Apres cela quel ſentiment deuons-nous auoir de celuy qui ſe rend le Iuge des Papes, les Cenſeur des Conciles, & qui condamne la conduite de toute l'Egliſe? Ce n'eſt point aſſez (mon cher Lecteur) de dire que ce temeraire eſt vn ſchiſmatique, & que ſa façon d'agir eſt vn argument certain de ſa haine contre le Vicaire de Ieſus-Chriſt; Ie dis meſme qu'on le doit deteſter

comme vn impie, parce qu'il fait injure à Dieu mesme, l'accusant d'auoir laissé son Eglise dans l'erreur, lors qu'elle a esté assemblée dans les Conciles Generaux, dont nous auons rapporté les paroles. Ie n'en dis pas dauantage, passons à vne autre preuue.

ARTICLE III.

LA MESME VERITE' PROVVE'E PAR LA deposition des SS. Peres, par le témoignage de Nosseigneurs les Archeuesques, & Eueſques; Par les decrets de la Sorbonne; Et par le consentement des Empereurs & des Roys,

SAINT Athanase Patriarche d'Alexandrie, cette puissante & inuincible colomne de la Foy, appelle l'Eueſque de Rome le pere & le Pape de l'Eglise vniuerselle, *Beatissimo Marco vniuersalis Ecclesiæ Papæ* l'Epistre commence *Domino Sancto*, & se trouue en ses œuures. Les Moynes de Syrie au nombre de huict-vingts écriuent au Pape S. Hormisdas: & le saluënt en qualité de patriarche du monde vniuersel, *Sanctissimo vniuersi Orbis terræ Patriarchæ*, l'Epistre commence *Gratia Saluatoris*, & se trouue auec celles de ce Pontife, au tom. 2. des Conciles. Ceux de Hierusalem & plusieurs autres d'Orient appellez au Concile de Constantinople l'An 536. sous le Patriarche Menpas mettent cette inscription sur la lettre qu'ils adressent au Pape Agapete, *Domino nostro Sanctiss. ac Beatissimo Archiepiscopo antiquæ Romæ Oecumenico Patriarchæ Agapeto* l'Epistre commence *Eos qui Sanctas Dei Ecclesias opprimunt*, elle se trouue dans l'action premiere du Concile cité, & est signée par plus de 65. Moynes au nom de tous ceux d'Orient. A qui deuons nous croire, ou bien à saint Athanase cette grande lumiere de la Foy, & aux Moynes qui ont maintenu la Religion Catholique contre Anthime, Seuere, & les autres Heretiques? Ou bien au Sieur du Plessis Mornay, & aux partisans de ses erreurs? S. Athanase & les Orrodoxes disent auec luy *que le Pontife Romain est Pape de l'Eglise Vniuerselle & Patriarche Oecumenique* les Heretiques disent que c'est vn abus: à qui faut-il croire? Ie ne doute pas (mon cher Lecteur) que vous n'incliniez du costé des Catholiques. I'ajoûte neanmoins pour vous confirmer dauantage dans cette verité que

L'Eminentissime Cardinal Pierre d'Alliac Archeueſque de Cambré, l'vn des plus celebres Theologiens de l'illustre College de Nauarre, expliquant les paroles du Fils de Dieu *Pasce Oues meas*, dit ces mots, *Sis Pastor & Prælatus generalis, ad quem pertinet dispositio & regimen Ouium & Ouilis: trac. de Origine potest. Eccles. concluſ. 2.* apud Mauclerum *par. 4. lib. 8. cap. 5. colom. 2 425*, Remarquez bien ces trois mots *Pasteur & Prelat general*, car on ne peut rien desirer de plus formel, pour montrer que l'Apostre S. Pierre a receu de Dieu la surintendance de toutes les Egliſes particulieres, & qu'il eſt Eueſque, pasteur, & *Prelat vniuersel* de toute la Bergerie de Iesus-Christ. Cette doctrine eſt commune à tous les Orrodoxes, c'eſt pourquoy le docte Eueſque

d'Auila écriuant ſur S. Mathieu dit que S. Pierre ſeul a confeſſé la Diuinité de noſtre Seigneur, à cauſe qu'il deuoit vn iour eſtre le Paſteur, c'eſt à dire l'Eueſque vniuerſel de ſon Egliſe, *Futurus enim erat paſtor vniuerſalis*, Toſtat. *in cap. 16. Math. q. 56. tom. 10. par. 2. fol. 286.* Ioignons à cela le témoignage de l'Illuſtriſſime Eueſque de la Vaur. M. de Raconis, l'vn des plus puiſſans deffenſeurs de l'autorité des Succeſſeurs de S. Pierre, voicy comme il parle, LES EVESQVES PARTIGVLIERS DOIVENT ESTRE VNIS ET ADHERANS A L'EVESQVE VNIVERSEL. Remarquez bien qu'il parle expreſſement du Pape, *qui a* (dit ce Prelat) *la Souueraineté en l'Egliſe*, ce ſont ſes paroles, au liure *de la primauté de S. Pierre, pour oppoſer au Phantoſme des deux Chefs de l'Egliſe, chap. 5. raiſonnement ſecond §. 8. page 263.* Sur ce diſcours nous deuons faire trois reflexions. La 1. que celuy qui parle eſt vn des plus ſçauans Theologiens de noſtre Siecle. La 2. que c'eſt vn Eueſque qui n'ignoroit pas les auantages de ſon caractere. La 3. qu'il écriuoit contre certains Heretiques inuiſibles, auteurs du liure des deux chefs de l'Egliſe. Apres cela ſi le diſciple de philippes de Mornay continüe à dire que le Pontife Romain n'eſt pas Eueſque Vniuerſel au ſens que nous auons expliqué, il faut neceſſairement conclure qu'il eſt aueugle, puiſqu'il ne peut voir vne verité que tous les Prelats ſuppoſent comme vne maxime indubitable en l'Egliſe de Dieu, qu'ils ſoûtiennent conſtamment, contre les Heretiques qui veulent renuerſer la Monarchie de S. Pierre.

A tout ce que nous auons dit ie pourrois ajoûter la doctrine des plus celebres Theologiens de Paris tant ſeculiers que reguliers, mais ſans m'arreſter à ce qu'ils ont écrit depuis quatre cens ans, ie me contente de les faire parler en commun dans le Decret que la ſacrée faculté publia le premier iour de Decembre l'an de N. S. 1554. eſtant aſſemblée au College de Sorbonne, pour lire & examiner deux Bulles des ſouuerains Pontifes, la premiere donnée par le Pape Paul III. l'an 1543. la ſeconde par Iules auſſi III. l'an 1550. en faueur des Peres Ieſuites: Voicy ce que porte le Decret de cette Auguſte compagnie: *Omnes & ſinguli magiſtri noſtri palam apertoque ore profeſſi ſunt, nihil ſe aduerſus ſummorum Pontificum autoritatem, & poteſtatem, aut decernere aut moliri,* & infra, IPSVM ROMANVM PONTIFICEM VT SVMMVM, ET VNIVERSALEM CHRISTI IESV VICARIVM, ET VNIVERSALEM ECCLESIÆ PASTOREM *cui plenitudo poteſtatis à Chriſto data ſit,* &c. *fideliter & libenter agnoſcunt & confitentur.* Mauclerus de Monarch. Eccleſ. *par. 4. lib. 8. cap. 6. Col. 2436.* Ce n'eſt pas vne aſſemblée populaire qui parle, mais vne compagnie des plus ſçauans Theologiens de l'Europe. Cependant celuy qui ſe meſle de donner des auis à Meſſieurs les Curez de Paris, traite indignement la Sorbonne, en la perſonne des Religieux; & il accuſe ces illuſtres Docteurs (ſans toutefois les nommer) d'ignorance & d'erreur, car c'eſt apres eux que les Reguliers ſoûtiennent aujourd'huy que *N. S. Pere le Pape eſt Vicaire vniuerſel de Ieſus-Chriſt, & le paſteur vniuerſel de ſon Egliſe.* Iugez apres cela ſi ce temeraire ne doit pas rougir.

Mais afin de faire voir plus amplement que l'heretique que nous combattons eſt éloigné de la verité que les Catholiques ſoûtiennent, i'ajoûte à tout ce que nous auons dit le témoignage des Empereurs, & des Roys Orthodoxes.

Le grand Conſtantin parlant du pape S. Silueſtre l'appelle deux fois *Pontife vniuerſel*, & trois fois *Pape vniuerſel*, c'eſt dans ſon Edit pour confirmer les dons qu'il fit à la ſainte Egliſe, apres ſon Baptéſme, lequel ſe trouue au premier tome des Conciles generaux, & commence, *Ea qua Saluator*. L'Empereur Conſtantin Barbe longue reconnoiſt auſſi que Leon II. pontife Romain eſt *Papa Oecumenique*, voicy comme il luy parle, *Leoni ſanctiſſimo Archiepiſcopo veteris Romæ, & Oecumenico Papæ*, la Lettre de ce Monarque commence *Colorum æterni numen regnum*, elle eſt rapportée dans l'action 18. du 6. Concile de Conſtantinople, *au tome 3. des Cons. gener. par. 1. fol. 213. Col. 2.* il n'eſt pas beſoin de faire reflexion ſur ces paroles, car elles ſont bien expreſſes, & condamnent clairement l'erreur de l'Ecolier du ſieur de Mornay.

Mais il dira peut eſtre pour excuſer ſa faute que l'Egliſe Gallicane ne reconnoiſt point d'Eueſque Vniuerſel. A cela nous répondons qu'il n'y a aucun Eueſque en France qui ne ſoit de ſentiment de la Sorbonne, & du Reuerendiſſime Eueſque de la Vaur. 2. que l'Empereur Louys le debonnaire, & ſes trois Fils Charles ſurnommé le Chauue, Louys & Lothaire, confirmans les dons que le Roy pepin leur Ayeul, & l'Empereur Charlemagne pere de Louys ont fait à l'Egliſe Romaine, vſent de ces paroles. Nous confirmons & nous ratifions ces dons en faueur du bien-heureux prince des Apoſtres S. Pierre, du Souuerain pontife Paſchal, (*Papæ Vniuerſali,*) & ſes Succeſſeurs, *Domno Paſchali ſummo Pontifici, (& vniuerſali Papæ, & ſucceſſoribus eius in perpetuum.* Cet acte eſt ſigné de l'Empereur Louys, de ſes Enfans, de dix Eueſques, de Ducs & Abbez, de quinze Comtes, & de pluſieurs Princes & Seigneurs François. Il commence *Ego Ludouicus Imperator*, & eſt rapporté en ſon entier par le pere Sirmond au tome 2. des Conciles de France. *An de Ieſus-Chriſt* 817. *de l'Empereur Louys l'an 4. fol. 443.* C'eſt donc vne choſe abſurde, iniurieuſe à nos Roys, & odieuſe à la France, de dire qu'elle ne reconnoiſt point que N. S. P. *le Pape ſoit Eueſque vniuerſel.* Il ne faut que ſçauoir lire pour condamner cette erreur, non ſeulement à cauſe qu'elle eſt contraire aux déciſions des Conciles generaux & particuliers, au iugement des ſouuerains Pontifes, à la doctrine des SS. Peres, à la depoſition des Archeueſques & Eueſques, au ſentiment des Theologiens, mais auſſi à la diſpoſition de nos Roys, & de leur Nobleſſe, qui qualifient le pontife Romain du tiltre de Pape vniuerſel, *Domno Paſchali ſummo Pontifici, & vniuerſali Papæ.*

Digitized by Google

SECTION IV.

NOSTRE S. PERE LE PAPE EST IVGE infaillible des choſes de la Foy.

ARTICLE I.

Premiere preuue tirée des Saintes Eſcritures.

COmme nous voyons ſouuent dans l'Etat Ciuil, & temporel des eſprits imperieux, qui cauſent cõtinuellement des troubles & des reuoltes, pour ſe retirer de l'obeyſſance de leurs Princes legitimes, afin de ne dependre plus que d'eux meſmes; ainſi dans l'Etat Spirituel (ie veux dire dans le Corps de l'Egliſe) il y a des Chreſtiens ſi ennemis de la ſoûmiſſion, qu'ils reſiſtent ouuertement à l'autorité ſouueraine, que noſtre N. S. Ieſus-Chriſt a donnée à S. Pierre, & à ſes ſucceſſeurs les Pontifes Romains, pour gouuerner l'Egliſe vniuerſelle: tout leur deſſein eſt de détruire le Monarchie Eccleſiaſtique, afin de ſecoüer le ioug de l'obeyſſance, pour ne dependre plus du Pape, & pour changer de foy & de creance quand il leur plaira. Ces mauuais Chreſtiens n'ont iamais eu tant de zele pour combatre le vice & le peché, non pas meſme pour reſiſter à l'hereſie, & aux heretiques, qu'ils font paroiſtre de paſſion & de haine contre la perſonne ſacrée de N. S. pere le Pape, & contre ſa conduite: Leur temerité a eſté ſi grande, qu'ils ont publié que ſa puiſſance & ſa iuriſdiction eſt bornée dans le Dioceze de Rome, & qu'elle ne peut s'eſtendre ſur toutes les Egliſes particulieres, mais voyant que tous les bons Catholiques croyent le contraire, & luy rendent l'obeyſſance qui luy eſt deuë comme au Vicaire de Ieſus-Chriſt, ils tâchent de perſuader maintenant que ſon autorité n'eſt pas infaillible dans les matieres de la foy, & que nous ne deuons pas tenir pour Heretiques ceux qui ne ſuiuent pas ſa doctrine, & qui ont vne creance contraire à la ſienne.

Mais il eſt tres-facile de les conuaincre d'erreur & de menſonge, car le Fils de Dieu nous aſſeure dans le S. Euangile que la foy de S. Pierre ne manquera iamais; Les Conciles generaux & Oecumeniques nous obligent de le croire, les Peres & les Docteurs Orthodoxes nous l'enſeignent, la S. Egliſe prononce anatheme & malediction contre ceux qui ſoûtiennent le contraire, enfin les Princes & les Roys Catholiques puniſſent de mort leurs ſujets qui ne veulent pas obeyr à cette verité, comme nous ferons voir par vne infinité de preuues, commençons par les paroles de Ieſus-Chriſt, *Ne videar aduerſas rationem Inimicorum niſi teſtimonia numero, & occaſione virorum illuſtrium ſubterfugere veritatem, nec mauum audere conferere, breuiter de ſcripturis exempla propono*, S. Hieronym. Epiſt. 89. *Treſſimul Epiſtolas, cap. 3. & xi. inter Epiſt. S. Auguſtini.*

Le Fils de Dieu commande au Prince de ſes Apoſtres de nous maintenir & de nous conſeruer dans la pureté de foy, contre les opinions erronées

& pernicieuſes, *Simon ecce Sathanas expetiuit vos vt cribraret ſicut triticum, ſed ego rogaui pro te, vt non deficiat fides tua, & tu aliquando conuerſus confirma fratres tuos. Luce 22.* Simon voicy que Satan vous a demandé pour vous cribler, comme du froment, mais i'ay prié pour toy, afin que ta foy ne defaille point, c'eſt pourquoy apres ta conuerſion confirme & aſſure tes freres ce ſont les paroles de N. Seigneur, ſur leſquelles ie vous prieds faire deux reflexions auec moy. La premiere que Satan ayant taché de cribler tous les diſciples, comme le bled, le Fils de Dieu a prié pour S. Pierre, *rogaui pro te, vt non deficiat fides tua*, afin que ſa foy ne defaille pas. Surquoy ie forme ce raiſonnement, celuy là ne peut errer en ſa creance, pour lequel Ieſus-Chriſt aſſeure qu'il a particulierement prié afin qu'il ne manque point en ſa foy, & qu'il confirme les autres: or par le texte ſacré de S. Luc chap. 22. nous apprenons que le Fils de Dieu a prié particulierement pour la foy de S. Pierre, & qu'il luy a donné la charge de confirmer ſes freres dans la verité de ſon Euangile, & par conſequent nous deuons croire que la Foy de ce S. Apoſtre eſt infaillible, & qu'elle ne peut errer, parce qu'elle eſt la pierre fondamentale de l'Egliſe, *tu es Petrus, & ſuper hanc petram ædificabo Eccleſiam meã*, c'eſt à dire que noſtre foy & noſtre creance eſt appuyée ſur luy apres Ieſus-Chriſt, & que tous les Chreſtiens ſont rendus ſtables en leur foy, par ſon moyen; pour cette raiſon il eſt abſolument neceſſaire que la foy de ce S. Apoſtre & de ſes ſucceſſeurs les ſouuerains Pontifes ſoit certaine, aſſeurée, & infaillible, car ſi les diables pouuoient la renuerſer & la détruire, ils pourroient auſſi ruïner & détruire l'Egliſe, puiſqu'elle eſt fondée ſur cette foy: or le Fils de Dieu a prononcé par ſa bouche ſacrée que l'Egliſe ſubſiſtéra touſiours, & qu'elle ſera victorieuſe des puiſſances & des forces de l'Enfer, *& porte inferi non prænalebunt aduerſus eam*, & par conſequent il faut conclure des paroles de Ieſus-Chriſt que la Foy de S. Pierre eſt autant infaillible & aſſeurée que l'Egliſe meſme.

Secondement vous remarquerez mon cher Lecteur qu'encore que Satan ait taſché de ſeduire tous les diſciples *Ecce Satanas expetiuit vos vt cribraret*, neanmoins noſtre Seigneur ne s'adreſſe qu'à S. pierre, il ne parle qu'à luy ſeul; il ne prie en particulier que pour luy ſeul, *Rogaui pro te vt non deficiat fides tua*, & luy commande en preſence de tous les autres Apoſtres de les confirmer, & de les maintenir en la foy des myſteres qu'il leur a reuelez, *Confirma fratres tuos*. Et ne dites pas mon cher Lecteur, que le Fils de Dieu parle à toute l'Egliſe, & non pas à ſon Apoſtre en particulier, car cette explication eſt entierement contraire à la verité de l'Euangile, comme remarque le pape Leon 9. *Petrus Apoſtolorum vertex atque cardo ſolus eſt pro quone deficeret eius fides Dominus & Saluator aſſerit ſe rogaſſe, dicens Simon Simon rogaui pro te, vt non deficiat fides tua & tu aliquando conuerſus &c. Leo 9. epiſt. 5. Congratulamur vehementer.* C'eſt auſſi la doctrine de Monſieur de Raconis, en ſa réponſe à l'epiſtre des quatre Miniſtres de Charenton, *ſection 4. de l'autorité de S. Pierre & du Pape*, page 164. Car noſtre Seigneur le nomme deux fois *Simon, Simon*, ſans parler de l'egliſe, puis continuant ſon diſcours, i'ay prié pour toy, *orauí pro te, vt non deficiat fides tua*, ce pronom *te, tua*, n'eſt il pas ſuffiſant pour monſtrer que Ieſus Chriſt parle à S. Pierre auquel il adreſſe ſa parole

Digitized by Google

adreſſé ſes paroles ? Ouy certes ; neanmoins ce qui ſuit eſt encore plus expreſſif, *& tu aliquando conuerſus confirma Fratres tuos* : il faut donc auoir le iugement troublé pour appliquer ces paroles à l'Egliſe, & pour dire qu'elle a eſté infaillible apres ſa conuerſion, car cela ſuppoſeroit ſa cheute, & qu'elle ne ſeroit pas immaculée, & ſans tache. Enfin ſi le texte que nous auons produit n'eſt pas clair, ie demande comment noſtre Seigneur deuoit s'expliquer ? ce qu'il deuoit faire, & ce qu'il pouuoit dire, pour nous enſeigner plus clairement que ſaint Pierre ne peut errer en ſa foy ? Voilà qu'il l'appelle deux fois *Simon, Simon*, il adioute ce pronom ſinguliet *pro te, fides tua, & tu conuerſus*, ce que nous ne pouuons attribuer à l'Egliſe, ſans donner lieu aux Heretiques de tourner facilement à leur ſens la ſainte Ecriture. Au ſuiet du liure de Monſieur de Raconis, ie dois remarquer que cét Illuſtre Theologien qui depuis a eſté Eueſque de la Vaur, & vn tres-puiſſant defenſeur de l'autorité du Pape, n'eſtoit encore que Bachelier lors qu'il écriuit contre les Miniſtres de Charenton & qu'il n'a point eſté repris par la Sorbonne, ny obligé de reuoquer ou d'expliquer cette propoſition ; au contraire ſa réponſe a eſté loüée, & approuuée par les Theologiens de Paris ; d'où nous inferons qu'ils tiennent pour conſtant que cette doctrine eſt conforme à la commune croyance de l'Egliſe, & aux ſentimens de tous les Catholiques : on ne peut dire le contraire ſans faire iniure à la plus celebre faculté du monde, car c'eſt l'accuſer d'auoir manqué de connoiſſance, ou de zele pour maintenir les veritez Chreſtiennes, s'il eſt vray que par les paroles de noſtre Seigneur Ieſus-Chriſt à S. Pierre il ſoit neceſſaire de croire que l'infaillibilité eſt promiſe à tout le Corps de l'Egliſe, non pas à la perſonne du Prince des Apoſtres. Ie ſçay bien que la ſainte Egliſe aſſemblée legitimement en vn Concile general a pouuoir de decider les queſtions de la Foy, parce que le Fils de Dieu luy a promis l'aſſiſtance du S. Eſprit, mais ie ſoûtiens & ie viens de le faire voir, que ce droit ne luy appartient pas en vertu des paroles que nous examinons en ce lieu ; *Simon, Simon ecce Satanas expetiuit vos, vt cribraret ſicut triticum, ſed ego rogaui pro te, vt non deficiat fides tua, & tu aliquando conuerſus &c. Luca 22.* Cela ſuppoſé.

Nous diſons qu'il appartient à S. Pierre ſeul, & à ſes ſucceſſeurs pendant l'abſence viſible & corporelle de Ieſus-Chriſt, de conſeruer toutes les Egliſes particulieres dans l'vnion de la Foy, puiſque c'eſt à luy ſeul que le Sauueur de nos ames adreſſe ces paroles, *ta Foy ne manquera iamais* ; & les autres qui ſuiuent incontinent *confirma Fratres tuos* : Surquoy dit fort bien le docte Archeueſque de Bulgarie, *quia te habeo vt principem diſcipulorum confirma cæteros, hoc enim te decet, qui poſt me Eccleſiæ Petra es, & fundamentum. Theophilactus in cap. 22. Luca*, ie te conſidere comme le Prince de mes Diſciples, & ie te laiſſe le ſoin de les confirmer, cette charge t'appartient à cauſe qu'apres moy tu es la pierre, & le fondement de l'Egliſe ; de ſorte que la fermeté de la Foy que Ieſus-Chriſt donne à S. Pierre, celuy-cy la donne à tous les autres Apoſtres, *firmitas quæ per Chriſtum Petro tribuitur, per beatum Petrum Apoſtolum cæteris confertur. S. Leo, ſerm. 3. de Aſſumptione ſua.* Mais ne pen-

S

sez pas que le Fils de Dieu ait seulement ordonné à S. Pierre de confirmer les Apostres en la Foy, parce que ce qu'il dit de cette sainte compagnie se doit aussi entendre de tous les fideles qui croiront en luy, iusques à la consommation des siecles, *non solum de Apostolis est dictum, quod confirmati fuerint à Petro, sed de omnibus qui vsque ad consummationem seculi credituri sunt fideles. Theophilactus loco citato*, & par consequent c'est à luy à maintenir la Religion Catholique, s'opposant à toutes les opinions contraires à la Foy Orthodoxe, c'est à luy à conseruer la paix, arrachant & deracinant les zizanies que les Ministres de Satan sement parmy le bon grain, dans le champ de l'Eglise; enfin c'est à luy à nous conseruer en la pureté de la Foy Catholique, reprouuant les doctrines pernicieuses, & condamnant les heresies: partant lors qu'il s'éleue quelque dissension touchant nostre creance, nous deuons recourir au Siege de S. Pierre, c'est à dire au Souuerain pontife, nous deuons entendre sa voix, auec vne parfaite soûmission d'esprit, & nous soûmettre à son jugement auec respect, autrement nous ne serons pas en la voye de salut.

La seconde raison qui nous persuade efficacement que N. S. P. le Pape ne peut errer, lors qu'il decide les questions & les matieres de foy, est tirée de la promesse que nostre Seigneur Iesus-Christ luy a faite en la personne de saint Pierre, de luy donner les clefs du Royaume des Cieux, *tibi dabo claues Regni Cœlorum &c.* Car il declare en ces paroles selon le sentiment de S. Ian Chrisostome cité par S. Thomas, qu'il luy donne la mesme puissance de Chef & de pasteur, qui luy est commune auec son pere eternel, en tout le monde Chrétien, *Filius quæ Patris est, & ipsius Filij potestatem Petro vbique terrarum concessit. D. Thomas Opuscul. 1. contra errores Græcorum, cap. 32. sit de Romano Pontifice Num. 2.* Voila vne faueur, & vne grace incomparable, puisque l'autorité de S. Pierre & par consequent du Pontife Romain son successeur, est de mesme estenduë sur l'Eglise que celle du Pere Eternel, & de son Fils Iesus-Christ; Or ce seroit vn blasphéme & vne impieté horrible de penser que le Fils de Dieu n'ait pas la puissance de reprouuer & de condamner les Heresies, c'est donc aussi vn crime de dire qu'il n'ait pas communiqué cette mesme puissance au Prince de ses Apostres, lors qu'il luy a donné les clefs du Royaume des Cieux, *Filius quæ Patris est, & ipsius Filii potestatem Petro vbique terrarum concessit.* Apres cela ne faut-il pas estre aueugle ou malicieux pour nier la souueraine autorité que nostre Seigneur a donnée à S. Pierre, & au Pape son successeur, pour iuger & pour terminer en dernier ressort les questions de la Foy? Mais parceque quelqu'vn pourroit repliquer que le Fils de Dieu parle seulement au Prince de ses Apostres, non pas au Pontife Romain.

I'ajoûte que toute l'antiquité a reconnu (ainsi que nous auons amplement prouué [illegible] cy-dessus) que toute la iurisdiction & le pouuoir de saint Pierre a esté communiqué aux Euesques de Rome; sans m'arrester aux preuues ie renuoye le Lecteur à tout ce que nous en auons dit, & me contente de rapporter seulement le témoignage de saint Cyrille Alexandrin, allegué par saint Thomas. *Sicut Christus accepit à Patre Sceptrum Ecclesiæ gentium, & Israel, & plenissimam potestatem, sic & Petro & successoribus*

Digitized by Google

pleniſſimè commiſit, *D.Cyril. in lib. Theſaur. apud S. Thomam, contra errores Gregor. Opuſcul. 1. cap. 32. tit. de Rom. Pontifice N. 3.* tout ainſi que le Fils de Dieu a reçeu de ſon Pere le Sceptre (lequel eſt ſignifié par la Clef, *daboclanem domus Dauid ſuper humerum eius Iſa. 22.*) de l'Egliſe des Gentils, & du peuple d'Iſraël, & vne puiſſance ſouueraine & abſoluë pour les gouuerner, de meſme il a donné à S. Pierre & à ſes ſucceſſeurs vne tres pleine puiſſance; Remarquez bien ces paroles, *toute la plenitude de la puiſſance que Ieſus-Chriſt a reçeüe de ſon Pere, a eſté communiquée à S. Pierre & à ſes Succeſſeurs*, car ſi S. Cyrille auoit pensé que le pape n'euſt pas l'autorité de iuger définitiuement & & infailliblement des queſtions de la Foy, il n'auroit iamais parlé en termes ſi generaux, mais il auroit excepté cette matiere s'il euſt crû que N. S. I. C. l'euſt exceptée, ou bien il n'auroit point parlé des ſucceſſeurs de S. pierre, s'il auoit pensé qu'ils ne fuſſent pas les heritiers de la plenitude de ſa puiſſance, & de ſon autorité ſouueraine pour iuger de la foy. C'eſt aſſez ſur ce texte de S. Luc, paſſons à vn autre.

Nous liſons en l'euangile de S. Ian chapitre dernier que le Fils de Dieu apres la reſurrection donna à S. pierre le gouuernemẽt de ſon Egliſe, & l'eſtablit ſouuerain Paſteur de toute ſa Bergerie; *paſce agnos meos, paſce oues meas*, pais mes aigneaux, pais mes oüailles; de ſorte que S. Pierre eſt obligé en vertu de ſon office de nous donner noſtre viande, & noſtre paſture. Or tout le monde eſt d'accord que Ieſus-Chriſt ne parle pas d'vne nourriture corporelle ny d'vne viande materielle, mais d'vne paſture ſpirituelle & incorruptible, c'eſt à dire de la parole de Dieu, qui eſt l'aliment de nos ames: c'eſt donc à ſaint Pierre à nous diſtribuer le Pain du Ciel, & à nous nourrir de la doctrine, qu'*il n'a pas apriſe à l'école du monde, de la chair, & du ſang; mais qui luy a eſté diuinement reuelée & inſpirée par le Pere Eternel*, lors qu'il confeſſa que Ieſus-Chriſt eſt ſon Fils, *tu es Chriſtus Filius Dei viui*: Surquoy dit doctement l'Eueſque d'Albe: Noſtre Seigneur interroge tous ſes Diſciples, *vos quem me eſſe dicitis?* Mais il n'y a que S. Pierre à répondre, perſonne ne parle, luy ſeul confeſſe & proteſte au nom de tous *tu es Chriſtus &c.* Acauſe dit-il que le peuple doit tenir la foy de ſon Paſteur, *quia populus debet tenere talem fidem qualem Paſtor confitetur, voluit ergo Chriſtus quod confeſſio fidei eſſet per Petrum ſolum, vt innuatur quod talis fides tenenda eſt qualem predicat Romana ſed., cui Petrus præfuit. Toſtat. tom. 10. in cap. 16. S. Math. q. 56. ver. quinto quia*: c'eſt donc à luy & à ſes ſucceſſeurs qu'il faut demander le veritable ſens des SS. Ecritures, c'eſt donc au Pontife Romain qu'il appartient de nous expliquer les veritez de la Foy, c'eſt à luy à nous annõcer les myſteres que nous ne cõnoiſſons pas, en vn mot c'eſt à luy à nous inſtruire en la Loy de Dieu, & à nous maintenir dans la Foy Ortodoxe, contre les erreurs & le menſonge des Iuifs, des Gentils, & des Heretiques, qui ſont hors de l'Egliſe, parce qu'ils ne reçoiuent pas la doctrine que le S. Eſprit a reuelée au Prince des Apoſtres, & ne ſuiuent pas la voix du Paſteur que Ieſus-Chriſt le Prince des Paſteurs a laiſſé au monde, en qualité de ſon Lieutenant & Vicaire general, diſant à S. Pierre: ſi tu as de l'affection pour moy fais paiſtre mes Ouailles, *iſta paſcua non videt ani-*

Digitized by Google

ma uiſi quæ veſtigia Petri credendo & confitendo fuerit proſecuta; iſta paſcua non videt Iudæus, neque gentilis, neque omnis Hæreticus, quia non ſequuntur Paſtorem quem princeps paſtorum Chriſtus mundo Vicarium dereliquit, dicendo ſi amas me paſce oues meas. Aponius tres celebre & tres ancien Auteur, en ſon commentaire ſur les Cantiques au liure ſecond.

Concluons donc que les Deciſions des Papes ſont des Oracles infaillibles, pour terminer tous les differens qui naiſſent en l'Egliſe, & que les iugemens qu'ils prononcent ſont des armes tres-heureuſes pour combatre les Hereſies & les Heretiques. 2. Que perſonne ne peut ſans crime d'hereſie tenir vne doctrine contraire à la foy, & à la creance que noſtre S. pere le Pape propoſe à tous les fideles. Que ceux là ſont aſſurez en la Religion Catholique & Ortodoxe qui ſoûmettent leur iugement à celui de S. Pierre, & qui reçoiuẽt & croient conſtamment tout ce que le Siege Apoſtolique nous enſeigne en matiere de foy, *quia inconcuſſa & firmiſſima Petri fides citra caſus periculum firmata eſt, & mons inexpugnabilis.* d. Cyrillus Alexand. *lib. de S. Trin. dialogo* 4. vers le commencement. Apres cela ſi les Ianſeniſtes continuent à ſoûtenir que la puiſſance du ſucceſſeur de S. Pierre n'eſt pas infaillible, & qu'il n'a pas toute l'autorité neceſſaire pour decider les queſtions de foy, nous pourrons leur appliquer ce que S. Cyprien diſoit des Heretiques Felicilſime & Fortunat écriuant au Pape Corneille; *deponenda eſt Catholicæ Eccleſiæ dignitas, atque incorrupta maieſtas, ſacerdotalis quoque auctoritas, ſi iudicare ſe dicant de Eccleſiæ præpoſito, qui ſunt extra Eccleſiam conſtituti, de Chriſtiano Hæretici, de ſano ſancti, de integro vulnerati, de ſtante lapſi, de Iudice rei, de ſacerdote ſacrilegi.* Cypr. ad Cornel. epiſt. *legi litteras tuas*, 55. apud Pamelium, & 3. lib 1.

ARTICLE II.

SECONDE PREVVE DE L'INFAILLIBILITE' DV Pape tirée de la condamnation des anciennes Hereſies depuis le temps des Apoſtres, iuſques au Concile de Nice l'an 325.

SI la maxime des Ianſeniſtes eſt veritable qui dit que *ce n'eſt pas vn crime de reſiſter aux deciſions de Rome, dans les matieres de la foy, parce qu'il n'appartient qu'à l'Egliſe aſſemblée dans les Conciles generaux & œcumeniques d'en connoiſtre en dernier reſſort*, on pouuoit donc auant le Concile de Nice, qui eſt le premier general & œcumenique celebré en l'Egliſe l'an 325. ſoûtenir (ſans crime d'Hereſie) la doctrine du faux Prophete *Elxai* Iuif, & de ſon frere *Iexée*, qui s'éleuerent ſous l'Empire de Traian, enuiron l'an 105. leſquels enſeignoient que Noſtre Seigneur Ieſus-Chriſt eſt vne pure creature: que le S. Eſprit fait ſa demeure ſur les nuées entre deux montagnes: que le mariage eſt preferable à la virginité. Il eſtoit donc encore permis de croire auec *Menander* & ſon diſciple *Baſilides* que Noſtre Seigneur eſt étranger à Dieu ſon Pere, & pluſieurs autres propoſitions contre leſquelles S. Epiphane a écrit,

Digitized by Google

ainſi que nous voyons dans l'hereſie 24. Il n'eſtoit donc point defendu de ſuiure les erreurs *d'Iſidore* fils de Baſilides. Celles de *Saturnin Antiochien*, de *Carpocras Alexandrin*, qui diſoit que Ieſus-Chriſt a eſté engendré de Ioſeph & de Marie, ainſi que les autres hommes, *d'Epiphane* fils de Carpocras de *Prodicus* chef des Adamites, tous leſquels viuoient enuiron le temps du Pape S. Euariſte l'an 120. Ie ſçai ſi Meſſieurs les Ianſeniſtes ſont aſſez hardis pour ſoûtenir que ces propoſitions n'eſtoient pas Heretiques, & que ceux qui les enſeignoient n'eſtoient pas retranchez de l'egliſe, à cauſe qu'elle ne s'eſtoit point aſſemblée pour les condamner.

Mais que croiront ils de *Valentin* lequel renonça à la foy Catholique, ſous le Pontificat du Pape Teleſphore, parce qu'vn autre luy auoit eſté preferé à l'Epiſcopat? Ce malheureux Apoſtat publia qu'il y auoit trente Dieux, leſquels il nommoit AEONES, c'eſt à dire Siecles, deſquels il y en auoit quinze mâles, & quinze femelles, qui engendroient tous les autres; il enſeignoit encore que N. S. Ieſus-Chriſt eſtoit tellement né de Marie, qu'il n'auoit point pris chair en ſes flancs, mais qu'il auoit paſſé comme par vn canal: cét Heretique & tous ceux de ſa ſecte s'addonnoient auſſi aux impuretez des Gnoſtiques, cependant l'Egliſe ne s'eſt point aſſemblée pour reprouuer & condamner ces brutaux, non plus que les *Antitactes* qui eſtoient vne certaine eſpece de Gnoſtiques, leſquels croyoient que leur peché eſtoit digne de recompenſe. Au meſme temps les *Ophites* (diſciples d'vn certain *Euphrates*) portoient plus de reſpect au Serpent, qu'à Ieſus-Chriſt, comme nous apprenons de S. Epiphane hereſie 37. Les *Caians* qui ſe diſoient enfans de *Cain* tendoient grand honneur à Iudas, à cauſe qu'il auoit trahy nôtre Seigneur. *Cerdon* publia qu'il y auoit deux Dieux, l'vn bon & l'autre mauuais, que le monde auoit eſté fait par le mauuais & ſauué par le bon; cét Hereſiarque eut pour diſciple *Marcion*, lequel mépriſant de faire penitence à cauſe qu'il auoit violé vne Vierge fut chaſſé de l'Egliſe, apres auoir abandonné la foy, il ajoûta pluſieurs blaſphemes, & pluſieurs impietez à celles de ſon Maiſtre.

Ie n'aurois iamais fait ſi ie me propoſois de declarer toutes les hereſies du ſecond ſiecle, c'eſt pourquoy ie me contenteray d'auertir en general que les Catholiques ont deteſté les *Marcoſiens, les Heracleonites, les Theodotiens, les Nazoreans ou Nazareans, les Sethians, les Ptolemaites, les Lucaniſtes, les Appellites, les Lucianiſtes, les Montaniſtes, les Quintillians, autrement les Priſcillians, Pepuzians & Artotyrites, les Aſcodrogites, ou Aſcites, les Patelorynchites ou Taſcodruggites, les Seuerians, les Bardeſaniſtes, les Archontiques, les Adamites, les Quartadecimians, les Florinites, qui auoient Florinus pour Auteur, les diſciples de Theodotus le Tanneur, de Theodotus l'Argentier, de Praxeas, maiſtre des Sabelliens*, & les autres Monſtres que l'Enfer a produit auant l'an 200.

Origene qui mourut l'an 256. enſeignoit que le Fils de Dieu procede en telle ſorte de ſon Pere qu'il eſt ſa creature. 2. Qu'il ne voit pas ſon Pere. 3. Que le ſaint Eſprit ne voit pas le Fils: il y a pluſieurs autres erreurs ſemblables que ſaint Epiphane refute doctement dans l'hereſie 64. agiſſant contre Origene.

Noetius & *Sabellius* ne mettoient point de diſtinction entre les perſonnes de la Trinité, comme nous apprenons de S. Epiphane dans l'hereſie 57. *contra Noetianos*, & 72. contre les Sabelliens. *Paul Samoſatean* croyoit auec Sabellius que le Pere, le Fils, & le S. Eſprit ne ſont point diſtinguez, mais qu'il n'y a qu'vne perſonne en Dieu, ainſi il nioit le Myſtere de la Trinité ; De plus il ſoûtenoit que noſtre Seigneur Ieſus-Chriſt eſtoit vn homme ſeulement, mais que le Verbe de Dieu demeuroit en luy. S. Epiphane refute amplement ces impoſtures dans l'hereſie 65. *contra Paulum Samoſatenſem.* Ie paſſe les *Angeliques*, *les Apoſtoliques ou Apotactiques*, *les Millenaires*, *ou Chiliaſtres*, *les Manicheans*, & les autres qui ſont au nombre de plus de ſoixante auant le Concile de Nice : peſons maintenant la doctrine de ces Auortons d'Enfer, à la balance de Meſſieurs les Ianſeniſtes.

ARTICLE III.

SYLLOGISME DES IANSENISTES.

ON ne peut, & l'on ne doit tenir pour Heretiques que ceux qui reſiſtent à vne autorité infaillible dans les matieres de Foy. Or eſt-il que le Pape n'a pas cette autorité, donc on ne peut, & l'on ne doit pas tenir pour Heretiques ceux qui luy reſiſtent dans les matieres de Foy ; c'eſt ce qu'ils diſent dans l'Abbregé de leur Illuſion Theologique page 1. ce que ces meſſieurs enſeignent du pape ſe doit auſſi dire de chaque Eueſque, c'eſt pourquoy ils ſoûtiennent qu'il n'appartient qu'à vn Concile general de juger definitinement des matieres de Foy : mais ſi cette maxime a lieu il eſtoit permis de croire auant le Concile de Nice, & de ſoûtenir comme vne doctrine Orthodoxe & Catholique, que Ieſus-Chriſt eſt vne pure creature, qu'il eſt engendré de Ioſeph & de Marie, ainſi que les autres hommes, que le Fils de Dieu eſt étranger de ſon pere, qu'il y a trente Dieux, que les turpitudes des Gnoſtiques & des Adamites n'eſtoient pas contraires à la ſainte Ecriture, mais qu'elles eſtoient dignes de recompenſe, que Iudas deuoit eſtre loüé pour auoir trahy Ieſus-Chriſt, qu'il y a deux Dieux, l'vn bon & l'autre mauuais, que le monde a eſté fait par le mauuais, & ſauué par le bon, qu'il n'y a point de diſtinction entre les trois perſonnes du Myſtere de la Trinité, & que Ieſus eſt homme ſeulement : Ie paſſe pluſieurs autres hereſies, leſquelles ſelon la doctrine des Ianſeniſtes on pouuoit enſeigner & croire ſans aucun crime, deuant le Concile de Nice ; voicy comme nous le prouuons par leur principe.

On ne doit, & l'on ne peut tenir heretiques que ceux qui reſiſtent dans les matieres de la Foy à l'autorité infaillible d'vn Concile general, non pas à l'autorité du Pape, ou de ſes Coeueſques, or eſt-il qu'auant l'an 325. l'Egliſe ne s'eſt point aſſemblée dans vn Concile general (car celuy de Nice eſt le premier, depuis le temps des SS. Apoſtres) donc on ne deuoit & l'on ne pouuoit tenir pour heretiques ceux qui enſeignoient & qui croyoient auant le Concile de Nice les erreurs d'Elxai, de Menander, de Prodicus Chef des Ada-

Digitized by Google

mites, de Carpocras, de Valentin, de Marcion, de Sabellius, d'Origene, de Paul Samosatean & d'vne infinité d'autres heretiques, lesquels n'ont pas esté instruits par la parole de S. Pierre, mais par les sifflemens de Sathan : Voilà des consequences malheureuses qui suiuent necessairement des principes des Iansenistes sur lesquels on pourra encore raisonner en cette maniere.

Messieurs & Mesdames de la secte Iansenienne croyent constamment qu'ils peuuent sans blesser leur conscience, & sans offenser leur Religion suiure & embrasser vne doctrine qui n'est pas reprouuée par vn Concile general, encore qu'elle soit prescrite par les Papes, par les Eueſques, ou par les Conciles particuliers, à cause (disent-ils) que l'autorité infaillible pour decider des matieres de la Foy n'appartient qu'à l'Eglise assemblée dans vn Concile general : Or l'Histoire sainte nous enseigne qu'il y a fort peu d'heresies condamnées par les Conciles generaux, en comparaison des autres qui l'ont esté par les Eueſques, ou par les Conciles particuliers, approuuez des Papes, ou par les Papes seulement ; c'est la remarque de S. Augustin *au liure 4. chap. dernier vers la fin, contre les deux Epistres des Pelagiens*, en ces paroles : *Il se trouue fort peu d'heresies pour la censure desquelles il ait esté neceſſaire d'assembler des Conciles* : entre plusieurs exemples que nous pourrions alleguer, ie produiray seulement celuy de la secte honteuse des Gnostiques, qui n'a esté condamnée en aucun Concile general ; & par consequent si Messieurs & Mesdames les Iansenistes s'arrestent à leur maxime & à leur Syllogisme, ils pourront faire leurs prieres ensemble à la facon des Gnostiques, & ils espereront mesme de Dieu de grandes recompenses pour cette turpitude & cette deshonnesteté : où va cela ? quelle horrible consequence.

Ie ne croy pas neanmoins que les Dames Iansenistes soient arriuées à vn tel excez, mais elles le doiuent craindre. Les Dames Priscillianistes d'Espagne tomberent en ce malheur enuiron l'an 341. & s'addonnerent à toute sorte de lasciueté comme remarque Baronius, ayant esté seduites par les discours de leurs Directeurs. Receuez donc, Mesdames, la maxime de l'Empereur Charles IV. *Optimum alienâ insaniâ frui*, dans S. Lazare en son Histoire Romaine *tom. 3. liu. 26. feüillet 863.* c'est vne grande sagesse de tirer profit de la folie d'autruy ; & quittez cette secte qui vous enseigne vne doctrine si pernicieuse, dont vos Directeurs pourroient abuser, & tirer à vostre desauantage des consequences infames & honteuses, ainsi que firent les priscillianistes qui deshonorerent plusieurs nobles Dames, comme dit Baronius An. 381.

ARTICLE IV.

TROISIE'ME PREVVE DE L'INFAILLIBILITE' DV PAPE, tirée de la condamnation de pluſieurs autres Hereſies.

TOus les bons Catholiques reconnoissent que le droit de definir les choses de la Religion appartient à l'Eglise Romaine, qui est la depositaire des Clefs de la Foy, & de la confession Catholique, comme parle l'Abbé S. Ma-

Digitized by Google

xime ; écriuant au Pape Martin : *Iuxta saluatoris nostri promissionem claues habet Orthodoxa in ipsum fidei & confessionis, apud Baron. tom. 10. An. 867.* Ses Oracles terminent infailliblement tous les differens qui naissent dans l'Eglise, à cause que le Pape ne peut entrer en ses jugemens, lors qu'il propose en qualité de Vicaire de Iesus-Christ vn point de Foy, pour estre receu generalement de toute l'Eglise, laquelle ne peut estre trompée en le receuant, parce qu'il y a deux especes d'infaillibilité, l'vne actiue, l'autre passiue. La premiere appartient au Pape, lors qu'il decide quelque point de Foy en qualité de Vicaire de Iesus-Christ ; La seconde à l'Eglise, lors qu'elle reçoit ses decisions du Pape : toutes deux autorisées sur la parole de Dieu, qui ne peut nous tromper ; l'actiue est fondée sur ces promesses de nostre Seigneur : *Rogaui pro te, vt non deficiat fides tua*, & les autres que nous auons raportées cy-dessus ; la passiue est soûtenuë de cette parole de vie, *& porte inferi non prænalebunt aduersus eam.* C'est la docte remarque de Monsieur Filleau premier Auocat du Roy, au Siege Presidial de Poitiers, en sa remontrance faite le 21. Ianuier 1658. pour l'enregistrement de la Bulle de N. S. Pere le Pape Alexandre VII. & la Declaration du Roy tres Chrestien Louis XIV. contre les heresies des Iansenistes. L'Auteur de cette piece a témoigné tant de zele pour la foy Orthodoxe, & s'est opposé auec tant de courage aux desseins des ennemis de Iesus-Christ, & de son Eglise, comme nous voyons en son Liure intitulé, *La Relation juridique de ce qui s'est passé à Poitiers, touchant la doctrine des Iansenistes* : & en procurant la reception & la publication des Bulles d'Innocent X. & d'Alexandre VII. en la celebre Vniuersité de Poitiers, qu'il merite d'estre appellé le marteau des Iansenistes du Poitou : i'en dirois dauantage si sa vertu me permettoit de publier ses loüanges ; i'espere que nostre Seigneur pour lequel il a employé son zele & sa doctrine, releuera vn iour ses vertus. Retournons maintenant à nostre sujet.

* Toute l'Eglise Catholique confesse la verité que nous soûtenons, tenant pour Heretiques ceux que le Pape condamne comme tels, & pour heresies les opinions qu'il a qualifiées de ce nom, ainsi que nous apprenons de S. Irenée, qui mourut l'an 205. selon Baronius. Ce glorieux Martyr nous enseigne qu'au second siecle les Heresiarques *Cerdon* & *Valentin* allerent à Rome sous le Pontificat du pape Hyginus, & qu'ils furent admis à la Communion des Fideles, dissimulans leur foy, mais qu'ils enseignoient fortement leurs erreurs & leurs heresies, lesquelles étant découuertes, ils en firent fouuent penitence, & qu'enfin ils furent chassez de l'Eglise apres plusieurs rechûtes : *Valentinus venit Romam sub Hygino*, (& infra) *Cerdon autem qui ante Marcionem & hic sub Hygino sæpe in Ecclesiam veniens, & exomologesim faciens, sic consummauit, modò quidem latenter docens, modò verò exomologesim faciens, modò verò ab aliquibus traductus, in iis quæ docebas malè, & abstentus est, à religiosorum hominum conuentu.* S. Irenæus aduers. hæres. *Valent. lib. 3. c. 4.* Au mesme siecle *Marcion* ayant été chassé de l'Eglise par son propre pere qui étoit Eueſque, ainsi que dit Baronius An. 146. eut recours à Rome & demanda d'être absous, mais le Pape Telesphore qui gouuernoit alors la sainte Eglise, ayant

eſté auerty par le bon Eueſque de tout ce qu'il auoit fait contre ſon fils, ne voulut pas le receuoir à la Communion. S. Epiphane le remarque en l'hereſie 42. Tertulian parlant de *Valentin* & de *Marcion*, dit qu'ils furent declarez heretiques ſous le Pontificat du Pape S. Eleuthere, parce qu'ils ſeduiſoient les Fideles: *Sub Epiſcopatu Eleutherij benedicti ob inquietam eorum curioſitatem qua fratres vitiabant ſemel & iterum ſunt ejecti, lib. de Præſcrip. aduerſus hareſes.*

Au meſme ſiecle le Pape Victor condamna *Theodore* le Corroyeur, & le chaſſa de l'Egliſe, parce qu'il prêchoit que Ieſus-Chriſt n'étoit pas Dieu: *Explorate cognitum eſt Victorem Theodorum illum coriarium (qui primus Chriſtum ſolum hominem dicebat) Chriſtiana communione interdixiſſe.* Euſebius *lib. 5. cap. vlt.* De tout ce qui s'eſt paſſé en ce ſiecle vous remarquerez (mon cher Lecteur) que tous les Chreſtiens reconnoiſſent qu'il appartient au Pape de iuger definitiuement des choſes de la Foy, puiſque ceux qui ſont condamnez par les Eueſques ont recours au ſucceſſeur de S. Pierre pour rentrer en l'Egliſe, & les autres au contraire qui en ſont chaſſez par le ſouuerain Pontife, ne peuuent y eſtre admis que par la meſme puiſſance. Paſſons au troiſiéme ſiecle.

Enuiron l'an 242. *Primatus Affriquain* fut condamné par les Eueſques du Concile de Lambeſite, à cauſe qu'il enſeignoit vne mauuaiſe doctrine: leur jugement fut confirmé & autoriſé par le Pape Fabian, lequel excommunia cét Heretique, & le priua de la Communion des Fideles, ainſi que nous apprenons de S. Cyprian écriuant au Pape Corneille Epiſt. 55. *Legi litteras tuas*, l'Auteur des Notes de ce Concile le prouue amplement. Or apres la mort du Pape Fabian le Siege Apoſtolique vaqua quelque temps, pendant lequel cet heretique taſcha pluſieurs fois de rentrer en l'Egliſe pour ce ſujet; il alla auec les ſiens au Concile de Cartage pour diſputer ſa cauſe, mais il n'eut pas audience, car les Saints Peres s'arreſterent à ce que le Pape auoit ordonné touchant ſa doctrine: *Primatus* ſe voyant ainſi traité s'auiſa d'enuoyer quelqu'vn de ſa ſecte vers le Pape Corneille l'an ſecond de ſon Pontificat, pour receuoir l'abſolution; mais le S. Pere connnoiſſant leur fraude refuſa de les entendre. Bar. An. 255.

Au meſme ſiecle *Denis Patriarche d'Alexandrie* eſtant ſoupçonné de ſuiure l'hereſie de Sabellius, le Clergé de ſon Egliſe enuoya des Deputez à Rome, qui l'accuſerent deuant le Pape Denis, l'an 263. le patriarche eſtant auerty de ce qui ſe paſſoit contre luy, alla à Rome, ſe juſtifia deuant le Pontife Romain, comme nous apprenons de S. Athanaſe: *Quidam ex Eccleſia Alexandrina Romam aſcenderunt, ibique eum*, Dionyſium Epiſcopum Alexand. *apud Dionyſium, eiuſdem nominis Romanum Præſulem accuſauerunt, re comperta, Alexandrinus ſimul & contra Sabellij ſectatores & Arij dogmata, propter quæ ab Eccleſia ejectus fuit, volumen compoſuit. S. Athan. de ſententia Dyonyſij Epiſcopi Alexandrini*: elle commence: *Serò mihi ſignificaſti.* La cauſe de ce patriarche ayant eſté juridiquement examinée par le Pape, il prononça en ſa faueur, le declara innocent, & le rétablit en ſon Siege, dans

Digitized by Google

lequel il fut receu sans aucun empeschement. Or si tout l'Orient n'auoit reconnû vne autorité souueraine dans le Pape *Denis* pour terminer les questions de la Foy, le Clergé d'Alexandrie n'auroit pas eu recours à luy, & le Patriarche ne se seroit pas soûmis à son jugement, mais il auroit demandé vn Concile general, & il semble que Paul Samosatean qui estoit déja Euesque d'Antioche, & grand ennemy de la Foy, & conſequemment du S. Siege Apostolique, n'auroit point souffert que le Pontife Romain eust pris connoissance de la cause de Denis Alexandrin. De plus le Concile d'Antioche celebré peu de temps apres pour examiner les heresies de Paul Samosatean, rendant raison au Pape Denis de la deposition de cét heretique, ne fait aucune plainte contre ce Pontife, de ce qu'il a pris connoissance de l'accusation des Orthodoxes d'Alexandrie contre leur Euesque: enfin il ne fait aucun reglement pour empescher les Papes de iuger des questions de la Foy; d'où il faut inferer que les Orientaux estoient absolument soûmis aux Decisions de Rome, en ce qui concerne les questions de la Foy.

Au meſme ſiecle *Marcian* Euesque d'Arles fauorisant l'heresie de *Nouatian* scandalisoit son Eglise, surquoy les Euesques de France écriuirent au Pape Estienne, & le firent ſçauoir à S. Cyprian, qui estoit le Bouclier de la Religion, & grand ennemy des Nouatians: ny ce Saint ny les Euesques des Gaules ne presumerent point de deposer *Marcian* de son Siege, mais ils supplierent le Pape d'examiner sa foy, & de le condamner s'il estoit criminel, & de mettre vn autre Euesque en sa place. *S. Cypr. Epiſt. 67. aliàs 13. lib.* 3. elle commence *Fauſtinus collega noſter.* Il n'y a perſonne qui ne reconnoisse par cet exemple qu'il appartient à N. S. Pere le Pape d'examiner les heresies & les heretiques, & de les juger & condamner definitiuement, mais pour contenter les plus difficiles.

I'ajoûte qu'au meſme ſiecle certains Heretiques enſeignerent que le Verbe diuin ne peut voir son Pere Eternel, & que le Fils est inferieur à son Pere, parce que le Fils de Dieu est visible, & son pere inuisible; auſſi-toſt les Euesques en donnerent auis au Pape Felix premier du nom, le priant de leur faire connoistre ce qu'il faut croire, & ce qu'il faut tenir touchant ces questions: le souuerain Pontife fit réponſe à l'Euesque *Benignus* en ces termes: *Suſcipiente: fraternitatis tuæ Epiſtolas, quibus me requiriſiti ſuper fidei documentis, quæ ab alys habeantur aliter quam rectæ fidei contineant ſacramenta;* & plus bas, *ſemper enim dubia & majora negotia terminum ab hac ſanctæ Sede à tempore Apoſtolorum accipere conſueuerunt* (& plus bas) *Dominus fidem B. Petri non defecturam promiſit, & confirmare eum fratres ſuos admonuit, quod Apoſtolicos Pontifices mea exiguitatis predeceſſores confidenter feciſſe ſemper, cunctis eſt cognitum.* Les causes majeures & les plus grandes difficultez ont toûjours esté jugées & terminées par le saint Siege, depuis le temps des Apostres, dautant que N. Seigneur a promis que la Foy de S. Pierre ne manquera iamais, & qu'il luy a commandé de confirmer & de maintenir ses freres; ce que les Pontifes Apostoliques mes predecesseurs ont toûjours fidelement pratiqué, ainsi qu'il conste euidemment à vn chacun: l'Epitre de ce pape commence *Suſcipientes*, &

Digitized by Google

ſe trouue au tom. 1. des Conciles generaux. Cela monſtre clairement trois choſes. La premiere que le pouuoir de decider les doutes de la Foy appartient au S. Siege Romain, & que les ſucceſſeurs de S. Pierre ſont en poſſeſſion de condamner les propoſitions peruerſes & erronées. La ſeconde que la doctrine de ce grand Pape & glorieux Martyr de Ieſus-Chriſt, touchant ſa puiſſance & ſon autorité pour terminer les queſtions de Foy ne luy eſt pas particuliere, mais qu'elle eſt commune à tout l'Egliſe, qui reconnoiſſoit deſlors que les Pontifes Apoſtoliques ont receu en la perſonne de S. Pierre le droit de juger de ce qui concerne la Religion; enfin que ce pouuoir eſt fondé ſur les paroles de N. S. Ieſus-Chriſt: *Dominus fidem B. Petri non defecturam promiſit, & confirmare eum fratres ſuos admonuit, quod Apoſtolicos Pontifices meæ exiguitatis prædeceſſores confidenter feciſſe ſemper, cunctis eſt cognitum.*

Au meſme ſiecle quelques diſciples de Paul Samoſatean Eueſque d'Antioche enſeignerent les erreurs de leur Maiſtre, & publierent ſes hereſies dans la Prouince Betique, aſſurant que noſtre Seigneur Ieſus-Chriſt eſt homme ſeulement, & qu'il n'eſt pas Dieu. Mais auſſi-toſt les Eueſques de cette Prouince les denoncerent au Pape Eutichian, ſuppliant ſa Sainteté de leur mander ce qu'ils deuoient croire, & enſeigner au peuple touchant cette nouuelle doctrine; c'eſt ce que nous apprenons de la réponſe que le ſouuerain Pontife leur enuoya enuiron l'an 277. *Hortatur nos æquitas poſtulationis, deſiderio fraternitatis veſtræ gratanter annuere, & conſultis tuis breuiter reſpondere*, l'Epiſt. commence *Hortatur nos*, elle eſt la premiere de ce Pontife, & porte ce titre *Chariſſimis Fratribus Ioanni & omnibus per Boëticam Prouinciam conſtitutis Epiſcopis.* Conſiderez moy chier Lecteur, que les Prelats de cette prouince n'ont pas voulu prononcer vn jugement definitif ſur la queſtion preſente, qui touche la diuinité de Ieſus-Chriſt, mais qu'ils ont eu recours à celuy qu'il a eſtably ſon Vicaire general ſur toute l'Egliſe, le ſuppliant de declarer ce qu'il faut tenir, & ce qu'il faut croire ſur cette matiere: apres cela peut-on rien attendre de plus fort, & de plus contraire aux reueries des Ianſeniſtes, qui publient qu'il n'appartient qu'à vn Concile general de decider des points de la Foy?

Au quatriéme ſiecle l'Egliſe de Conſtantinople fut maintenuë dans la Foy Catholique & Orthodoxe par les papes de Rome, contre les erreurs *d'Euſebe de Nicomedie* (*S.* Ieroſme l'appelle porte-enſeigne de la faction Arienne, ſon defenſeur, & le Prince des Arriens) cet Heretique fut transferé du Siege de Nicomedie à celuy de Conſtantinople l'an 340. par l'autorité de l'Empereur Conſtance, & incontinent il preſcha & enſeigna l'hereſie Arienne. Apres la mort d'Euſebe, *Macedonius* fut éleu par les ennemis de l'Egliſe; cet Hereſiarque ſe voyant dans la Chaire Epiſcopale de la ville Imperiale vomit pluſieurs blaſphemes contre la diuinité du ſaint Eſprit, preſchant qu'il eſt vne pure creature. Alors il exerça de grandes cruautez pour introduire ſon hereſie, & pour attirer les Catholiques à ſa communion, tourmentant non ſeulement les Clercs, mais auſſi les Laïques, meſme ceux des Villes & des prouinces voiſines, pour les contraindre d'embraſſer ſa

doctrine, & de suiure ses heresies. Socrate décriuant cette persecution au liure 2. de son Histoire chap. 22. assure que les Catholiques furent plus cruellement tourmentez par cet Eueſque, & par ceux de ſa ſecte, qu'ils n'auoient eſté par les Idolatres. Euſebe & Macedonius eurent pour ſucceſſeurs de leur Siege & de leur cruauté *Eudoxe, Demophile, & Maxime le Philoſophe Cynique*, trois grands ennemis de la Religion Catholique; mais nonobſtant leur perſecution & leurs erreurs, la Foy Orthodoxe a toûjours eſté conſeruée & maintenuë en l'Egliſe de Conſtantinople, par les ſoins & par l'autorité de l'Egliſe Romaine, & des Eueſques du Siege Apoſtolique, qui ont combattu courageuſement & étouſſé toutes ces heresies dés leur naiſſance, ainſi que nous liſons en l'Epiſtre premiere du Pape Leon IX. *Huiuſmodi exordium docuit nos*, qu'il adreſſe à Michel Patriarche de Conſtantinople, à Leon & Acridane Eueſques. *Quantas Conſtantinopolitana Eccleſia per Præſules ſuos ſuſcitauit peſtes, quas viriliter expugnauit, protriuit, & ſuffocauit Romana & Apoſtolica Sedes. Ecce Euſebius Nicomedienſis Epiſcopus, Sedis Conſtantinop. inuaſor & ſignifer maledicti Arij extitit. Macedonius hereſiarca blaſphemator Spiritus ſancti, tortor Chriſtianorum*, & infra, *Eudoxius, Arrianus inuaſor ſedis*, & infra. *Demophilus & ipſe Arrianus*, & infra, *Maximus Cynicus & Apollinariſta*, &c.

De tout ce diſcours tirez trois concluſions. La premiere, que la ſainte Egliſe Romaine ne s'éloigne iamais de la verité de l'Euangile; parce que le Fils de Dieu a promis au prince de ſes Apoſtres que ſa foy ne manquera point. La ſeconde, Qu'il appartient à l'Eueſque du Siege Apoſtolique de confirmer les peuples en la Foy, dautant que Ieſus-Chriſt l'a ainſi commandé à ſaint Pierre, *Et tu aliquando conuerſus confirma fratres tuos* : La troiſiéme, Qu'il a toûjours reſiſté courageuſement aux Heretiques, reprouué leur doctrine, & condamné leurs erreurs. Continuons noſtre ſujet.

Au meſme ſiecle le pape S. Damaſe aſſembla vn Concile de 90. Eueſques d'Italie & des Gaules, & en leur preſence il prononça anatheme contre *Auxence* Eueſque de Milan, parce qu'il eſtoit heretique Arien; en ſuite dequoy le S. pere écriuit à tous les Eueſques d'Illyrie, qu'ils ne communiquaſſent point auec luy, & qu'ils demeuraſſent fermes en la Foy. L'Epitre commence *Etſi nobis pro certo*; elle ſe trouue auec le Concile ſecond, celebré à Rome ſous le pape Damaſe.

Au meſme ſiecle encore ſaint Baſile conſiderant que l'hereſie auoit fait vn grand progrez en Orient, & que la ſainte Egliſe eſtoit reduite dans vn eſtat deplorable, donna conſeil au grand ſaint Athanaſe d'en écrire à Rome, & de le mander au Pape, afin qu'il employaſt ſon autorité pour conſeruer l'Egliſe: *Viſum eſt mihi conſentaneum vt ſcribatur Epiſcopo Romæ, vt quæ hic geruntur conſideret*, & infra, *& ipſe ſua autoritate vſus viros eligat, & mittat, & eos qui diſtorti & obliqui apud nos ſunt, corrigat: omniaque ſecum habentes quæ in Arimino ad neceſſariam ſolutionem geſtorum, illic facta ſunt*, que le pape depute des perſonnes ſçauantes, & leur donne pouuoir de caſſer & d'annuller ce qui a eſté fait au Concile d'Arimini, c'eſt

Digitized by Google

ce qu'il dit en ſon Epitre 52. laquelle commence *Quam de benignitate tua.* Or ſi l'Eueſque de Rome n'a pas le pouuoir de condamner les Hereſies, de decider les queſtions qui touchent la Foy, & de prononcer ſur les differens qui naiſſent en l'Egliſe, pourquoy ſaint Baſile donne-t'il conſeil à ſaint Athanaſe de luy écrire, & de luy faire ſçauoir l'eſtat où l'hereſie a reduit tout l'Orient? Pourquoy dit-il que le pontife Romain doit vſer de ſon autorité, pour reprouuer les erreurs & punir les Heretiques qui les enſeignent? Et pourquoy ne demande-t'il pas vn Concile general pour condamner la confeſſion de Foy des Eueſques qui aſſiſterent au Concile d'Arimini, ſi l'autorité du Pontife Romain n'eſt pas infaillible, pour maintenir l'Egliſe dans la pureté & dans la verité des myſteres que Ieſus-Chriſt a reuelé à ſes Apôtres.

Sans ſortir du meſme ſiecle, ie trouue que le Pape S. Damaſe aſſembla à Rome vn Concile de quelques Eueſques, auec leſquels aſſiſta Pierre Patriarche d'Alexandrie ſucceſſeur de S. Athanaſe, lequel ayant eſté chaſſé de ſon Siege l'an 372. par la faction des Ariens ſe retira à Rome. Or dans ce Concile qui n'eſtoit pas general, mais ſeulement de quelques Eueſques des Prouinces voiſines, le Pape S. Damaſe condamna l'hereſie *d'Apollinaire*, auec ſon Auteur, *Quam quidem hereſim* (ſcilicet Apollinarij) *ad multos ſerpere Damaſus Epiſcopus Romanus, & Petrus Alexandrinus Epiſcopus certiores facti, primi omnium Concilio Romæ conuocato, eam alienam eſſe ab Eccleſia Catholica pronunciarunt. Sozom. lib. 6. cap. 25.* A la priere des Eueſques d'Orient le ſouuerain Pontife fulmina auſſi anatheme contre *Timothée* diſciple d'Apollinaire, & contre tous les autres qui ſuiuoient cet Hereſiarque, enuoya leur condamnation aux Eueſques d'Orient: *Quid eſt cur abdicationem Timothei à me rurſus requiratis, qui etiam hîc iudicio Sedis Apoſtolicæ Petro quoque Epiſcopo Alexandrino preſente abdicatus eſt, vnà cum magiſtro ſuo Apollinare. Theodoretus lib. 5. cap. 10.* comme s'il vouloit dire qu'il n'eſtoit pas neceſſaire de prononcer vne nouuelle ſentence d'Excommunication contre Timothée, puis qu'il a eſté chaſſé de l'Egliſe, auec ſon Maiſtre Apollinaire, par jugement du Siege Apoſtolique, en preſence de l'Eueſque d'Alexandrie.

Il faut encore obſeruer que *Vital* Preſtre d'Antioche eſtant accuſé d'hereſie alla à Rome pour ſe iuſtifier deuant le Pape Damaſe, & luy ayant preſenté vne confeſſion de Foy trompeuſe & frauduleuſe, il parut innocent: de ſorte que le S. Pere le renuoya & luy donna des Lettres pour paulin ſon Eueſque; l'Epitre commence *Per filium meum Vitalem*; c'eſt la premiere de ce Pontife, & en faueur de ces Lettres Vital fut receu à la communion, non ſeulement de ſon Eueſque, mais auſſi de tous les autres Catholiques, & meſme du grand ſaint Gregoire de Nazianze. Mais ſa malice & ſa fraude eſtant découuertes, il fut iuſtement anathematisé par le Pape, auec ſa profeſſion de Foy: *Damaſus cum poſtea rectiùs edoctus fuiſſet eos* (Vitalem & Timotheum) *ab Eccleſiæ cœtu abdicauit, fideique libellum cum anathematiſmo deleuit. S. Greg. Nazian. apud Concilium Romanum. citatum.* Or n'eſt-il pas vray que ſi les Prelats d'Orient auoient creu que l'Eueſque

Digitized by Google

de Rome n'eût pas eu vne autorité infaillible pour decider les questions de la Foy, il n'auroient point soûmis à son jugement la doctrine d'Apolinatre, ny la cause de Vital & de Timothée, mais ils auroient demandé vn Concile general & œcumenique, pour decider ces questions, sçauoir si N. Seigneur auoit apporté sa chair du Ciel, si elle auoit seulement coulé par la Vierge, comme par vn canal: si elle estoit coëssentielle & égale au Verbe &c. Cependant sans attendre le jugement d'vn Concile vniuersel, voilà qu'ils tiennent pour heretiques tous ceux que le Pape Damase a chassé de l'Eglise, & ils refusent de communiquer auec Apolinaire & ceux qui le suiuent, parce qu'ils ne s'accordent pas auec la doctrine de l'Eueſque de Rome; c'eſt donc vne marque euidente qu'ils reconnoiſſent que le ſucceſſeur de S. Pierre a droit de condamner les Hereſies, & les Heretiques, qu'il peut juger definitiuement les queſtions qui touchent la Foy, ſans aſſembler l'Egliſe dans vn Concile general de toute l'Egliſe.

Au meſme ſiecle ſous le Pontificat du pape Sirice *Iouinian* ayant eſté chaſſé du Monaſtere de Milan s'abandonna à de ſales plaiſirs, & compoſa quelques écrits qui contenoient vne doctrine pernicieuſe, principalement contre la virginité: cét Apoſtat égalant en merite le mariage à la chaſteté des Vierges, ainſi que nous apprenons de S. Ierôme qui a eſcrit contre ſes erreurs. Auſſi toſt quelques nobles Citoiens Romains ſcandaliſez de cette doctrine declarerent au Pape Sirice tout ce que *Iouinian* enſeignoit: le S. pere fait examiner la doctrine de cét Apoſtat (qu'il appelle ennemy de la virginité, aduerſaire de la pureté, & maiſtre de la luxure) la condamne, & chaſſe de l'Egliſe pour iamais l'Auteur de ces erreurs, & auec luy *Auxence, Felix, Plotin, Marcian, Iuuinien* & pluſieurs autres Heretiques, cette condamnation ſe trouue en l'Epiſtre ſeconde du Pape Sirice, elle commence *Optarem ſemper fratres chariſſimi*, en laquelle le Vicaire de Ieſus-Chriſt fait ſçauoir à l'Egliſe de Milan, qu'il a priué de la communion l'heretique Iouinian, & ſes adherans. Apres cela ie demande à *Seguenot* en quelle conſcience il peut dire *dans ſon Liure de la ſainte Virginité page 12. que ſi vne femme mariée renonce à tout ce qui eſt d'impur & de ſenſuel, & conſerue vne pareille pureté de cœur dans le mariage, quoy que non pas vne meſme pureté de corps, que les Vierges hors le mariage, qu'elle aura le merite des Vierges, & qu'elle pourra eſtre auſſi pure & auſſi chaſte qu'elles, & que rien n'empeſche qu'elle ne le puiſſe eſtre dauantage*: Si le Pape Sirice a fulminé anatheme & malediction contre *Iouinian* pour auoir égalé en merite le mariage à la Virginité qu'auroit-il dit contre celuy-cy qui prefere le mariage à la Virginité? ſi le Pape appelle Iouinian l'ennemy de la virginité, l'aduerſaire de la pureté, & le maiſtre de la Luxure, *pudicitiæ aduerſarius, luxuriæ magiſter, &c.* Quelles paroles auroit-il employées pour donner horreur de la doctrine de Seguenot? on peut remarquer icy ſeulement que Meſſieurs les Theologiens de Paris l'ont declarée heretique le 3. iour de May l'an 1638 dans vne aſſemblée ſolemnelle de tous les Maiſtres au College de Sorbonne: la Cenſure eſt imprimée chez Adrien Taupinart à l'enſeigne de la Sphere; & qu'elle a eſté inuentée par Elxai & ſon frere Ixée Iuifs, qui ſe joignirent aux Ebionnites,

ſous l'Empire de Trajan, ainſi que nous auons remarqué au ſiecle ſecond cy-deſſus.

ARTICLE V.

LES PAPES INNOCENT ET ZOZIME condamnent l'hereſie de Pelage & de Celeſtius.

AV cinquiéme ſiecle les Eueſques d'Afrique aſſemblez au Concile de Mileue au nombre de ſoixante, renuoyerent de leur propre mouuement au Pape Innocent I. la cauſe de *Pelagius*, & de *Celeſtius* accuſez d'hereſie, & le ſupplierent de connoiſtre du jugement qui auoit eſté rendu par les Eueſques de la paleſtine; *Nous ſçauons* (diſent-ils parlant au ſouuerain Pontife) que *N. S. Ieſus-Chriſt écoute vos prieres, & qu'il vous inſpire lors que vous le conſultez pour la conduite de l'Egliſe; c'eſt pourquoy nous croyons que ceux qui ont des ſentimens peruers ſe ſoûmettront à voſtre jugement, à cauſe que voſtre autorité eſt appuyée ſur les SS. Ecritures; ces conſiderations nous obligent de vous faire connoiſtre l'état de l'Egliſe; & nous ſerions coupables ſi nous manquions de vous ſupplier d'employer voſtre diligence Paſtorale, pour ſecourir les membres infirmes de Ieſus-Chriſt*, l'Epiſtre commence: *Quia te Dominus*, & ſe trouue au tome ſecond de S. Auguſtin, c'eſt la 92. Outre cette Lettre ce Saint & quelques autres prelats écriuirent encore au Pape Innocent, pour l'informer de l'eſtat de l'Egliſe, c'eſt l'Epiſtre 95. *de Concilijs duobus*: & dans l'Epiſtre 106. qui commence *Tandem aliquando*, il dit à Boniface que les Conciles de Cartage, & de Mileue ont écrit au S. Siege Apoſtolique, & qu'ils ont fait ſçauoir au Pape Innocent tout ce qu'ils ont apris, & ce qu'ils ont fait pour reſiſter aux erreurs de Pelage.

Le S. Pere ayant receu les Lettres des Conciles de Mileue & de Cartage loüa beaucoup le zele & la pieté de ces Prelats, qui n'auoient pas voulu decider les queſtions de la Foy & de la Religion, ſans ſon conſentement: *Quia quoties fidei ratio ventilatur, arbitror omnes fratres, & Coëpiſcopos noſtros non niſi ad Petrum, id eſt ſui nominis & honoris auctorem referre debere, velut nunc retulit veſtra dilectio.* Ce ſont les paroles du Pontife Romain en ſa réponſe au Concile de Mileue, l'Epiſtre commence *Inter cæteras Eccleſiæ Romanæ curas*, & eſt la 25. au tome premier des Conciles generaux; & la 93. entre celles de S. Auguſtin. Quant au Concile celebré à Dioſpole l'an 415. par 14. Eueſques auquel preſida *Eulogius* Eueſque de Ceſarée, Metropolitain de la Paleſtine, où aſſiſterent Ian Eueſque de Ieruſalem, & les autres Prelats de la Prouince, qui receurent Pelage à la Communion, le Pape Innocent ne voulut point le confirmer ainſi que nous liſons en l'Epitre 26. de ce Pontife qu'il adreſſe à Aurelian, Alype, Auguſtin, Euode, & Poſſidius Eueſques, elle commence *Fraternitatis veſtræ litteras*, de peur que Pelage ayant eſté abſous on ne penſaſt que ſa doctrine fut approuuée.

Or Pelage & Celeſtius conſiderans que le Pape Innocent n'auoit pas vou-

Digitized by Google

lu confirmer le Concile de Dioſpole, ils tâcherent de le ſurprendre, mais Dieu ne le permit pas: au contraire ayant fait connoiſtre à ſon Vicaire combien leur doctrine eſtoit pernicieuſe, il luy inſpira le deſſein de la condamner, ce qu'il fit, de ſorte que le S. pere chaſſa de l'Egliſe Pelage & Celeſtius, les declara heretiques & ennemis de la Foy Orthodoxe; & fulmina anatheme contre tous leurs adherans, & les priua de la communion Catholique.

Apres la mort d'Innocent, le pape Zozime ſon ſucceſſeur immediat examina derechef la doctrine de *Pelage & de Celeſtius*, & la trouuant contraire à la verité de l'Euangile, il l'a condamna & la reprouua, à l'exemple de ſon predeceſſeur, *Pelagius & Celeſtius à duobus venerabilibus Antiſtibus Apoſtolicæ Sedis Papa Innocentio & Papa Zozimo, niſi correcti pœnitentiam egerint, toto Chriſtiano orbe damnati ſunt*, S. *Auguſt.* Epiſt. 157. *Quamuis tuæ ſanctitatis*, S. Auguſtin le remarque encore au liure ſecond du peché originel, chap. 8. *Vnde etiam*: Pelage (dit ce S. Docteur a trompé les Eueſques aſſemblez au Concile de la paleſtine, & a eſté abſous par eux: mais il n'a pû tromper l'Egliſe Romaine, quoy qu'il ait tâché de la ſurprendre par pluſieurs artifices: *Recoluit enim beatiſſimus Papa Zozimus quid imitandus prædeceſſor eius de ipſis ſenſerit geſtis; attendit etiam quid de illo ſentiret prædicanda in Domino Romanorum fides, &c.* S. Auguſtin le dit encore au chap. 21. *Sed poſtea*, & au chap. ſuiuant il aſſeure qu'apres cela toute l'Egliſe de Dieu a deteſté la doctrine de Pelage & a dit anatheme à ſes hereſies: Le Pape Celeſtin nous enſeigne la meſme choſe, dans ſon Epiſtre 1. *Apoſtolici verba*, au chapitre 3. *Quia nonnulli.*

Les heretiques ſe voyans ainſi condamnez à Rome, & les Eueſques d'Afrique leur refuſans la communion, ils s'auiſerent de demander vn Concile general, diſans qu'il n'appartient qu'à l'Egliſe aſſemblée en vn Concile de decider les queſtions de la Foy, & de terminer les differens qui naiſſent ſur l'intelligence de l'Ecriture. Mais S. Auguſtin combattit fortement cette raiſon, quoy? dit-il, penſez-vous qu'il ſoit neceſſaire d'aſſembler tous les Prelats de l'Egliſe pour condamner vne doctrine pernicieuſe, & vne hereſie manifeſte, comme ſi aucune hereſie n'auoit iamais eſté condamnée hors des Conciles? tant s'en faut il y en a fort peu pour la condamnation deſquelles il ait eſté beſoin de conuoquer des Synodes, (*& plus bas.*) la ſuperbe des heretiques eſt ſi grande qu'ils s'eleuent contre Dieu meſme, car ils ſe glorifient non pas en luy, mais en leur propre liberté, n'eſt-ce pas vne vanité étrange de demander vn Concile des Eueſques de tout l'Orient & l'Occident? ils le demandent, afin que s'ils ne peuuent ſeduire & pertuertir tout le monde Catholique (ce que Dieu ne permettra iamais) ils puiſſent au moins le troubler. Voilà ce qu'ils pretendent, mais les Prelats ne doiuent point les écouter apres le jugement iuridique qui eſt rendu contre eux; au contraire ils les doiuent repouſſer auec courage, comme des Loups, auſſi-toſt qu'ils paroiſtront, ſoit pour les corriger & pour les y appeller à leur deuoir, s'il y a eſperance d'amendement: ſoit pour empeſcher qu'ils ne ſeduiſent & ne corrompent les autres. Voicy les paroles de S. Auguſtin *aut vero*

Digitized by Google

vero congregatione Synodi opus erat, vt aperta pernicies damnaretur, quasi nulla hæresis aliquando nisi Synodi congregatione damnata sit, cum potius rarissime inueniantur propter quas damnandas talis necessitas extiterit, & infra, Verum istorum superbia qua tantum se extendit aduersus Deum, vt non in illo velit sed potius in libero arbitrio gloriari, vt propter illos Orientis & Occidentis Synodus congregetur, Orbem quippe Catholicum quoniam Domino eis resistente peruertere nequeunt, saltem commouere conantur, cum potius vigilantia & diligentia pastorali post factum illis competens sufficiensque iudicium, vbicumque isti Lupi apparuerint, conterendi sunt, sinè vt sanentur, atque mutentur, sinè vt ab aliorum salute atque integritate vitentur, lib. 4. contra duas Epist. Pelagianorum in fine libri.

Ie ne penſe pas qu'on puiſſe rien ajoûter à l'energie & à la clarté de ces paroles, patce que S. Auguſtin ne ſe contente pas de dire que les Papes Innocent & Zozime ont condamné la pernicieuſe doctrine de Pelage, & de ſon diſciple Celeſtius, mais il ajoûte encore qu'apres le jugement rendu contr'eux il n'eſt pas neceſſaire d'attendre vn Concile general, ny d'aſſembler toute l'Egliſe pour les declarer heretiques, & pour les priuer de la communion des Fideles, mais que les Prelats doiuent les reprimer comme des Loups, auſſi-toſt qu'ils paroiſtront, crainte qu'ils ne perdent & ne détruiſent le troupeau de Ieſus-Chriſt. Iugez-delà, mon cher Lecteur, ſi S. Aug. (qui écriuoit contre des Heretiques, qui demandoient vn Concile general pour les condamner) eſt fauorable aux Ianſeniſtes, qui demandent vn Concile, puiſqu'il dit qu'il faut punir Pelage & Celeſtius comme heretiques, apres le jugement qui a eſté rendu contre eux, ſans attendre le Concile auquel ils vouloient auoir recours.

Puiſque Meſſieurs les Ianſeniſtes font profeſſion particuliere d'eſtre les diſciples de S. Auguſtin, ie croy qu'ils entendront librement la doctrine de leur Maiſtre, & qu'ils feront profit de ſes aduis; c'eſt pourquoy ie raporteray en ce lieu les paroles de ce ſaint Docteur, pour leur apprendre auec quel reſpect ils doiuent receuoir les Deciſions du Pape, & auec quelle humilité ils doiuent ſe ſoûmettre à ſon jugement, & à celuy des Eueſques de France, lors qu'il s'agit de la Foy. Ce grand Prelat préchant vn iour à ſon peuple contre les hereſies de Pelage dit ces paroles: *Fratres mei vbi tales inueneritis, occultare nolite; non ſit in nobis peruerſa miſericordia, redarguite contradicentes, & reſiſtentes ad nos perducite, iam enim de hac cauſa duo concilia miſſa ſunt ad Sedem Apoſtolicam; inde etiam reſcripta venerunt*, cauſa finita eſt, *error vtinam aliquando finiatur. Serm. ſecundo, de verbis Apoſt. contra Pelagianos.* Mes freres ſi vous trouuez quelqu'vn qui ſuiue cette doctrine, ne le cachez point, & n'vſez point d'vne peruerſe miſericorde en ſon endroit, mais reprenez courageuſement ceux qui reſiſtent à la verité, & nous declarez tous ceux qui ſont rebelles à l'egliſe, & tous les ennemis de la Foy, parce que cette doctrine eſt deſia jugée & condamnée, & vous ſçauez que les Actes des Conciles de Cartage, & de Mileue ont eſté enuoyez au S. Siege Apoſtolique, & que nous auons receu les Lettres du ſouuerain Pontife; la *cauſe eſt* terminée, plaiſe à Dieu que l'erreur finiſſe pareillement.

Pesez bien ces paroles, *causa finita est*, la cause est terminée, car elles montrent éuidemment que le Pape est le Iuge souuerain des questions de la Foy, & qu'il luy appartient en dernier ressort de condamner les heresies, parce que s'il n'auoit pas vne autorité infaillible pour juger definitiuement les difficultez qui naissent en l'Eglise, S. Augustin ne diroit pas que la cause de Pelage & de Celestius est finie, puis qu'ils auroient lieu d'appeller de son jugement, & qu'ils pourroient demander que leur doctrine fust encore examinée par vn autre tribunal, s'il y en auoit vn superieur à celuy du Pape. Ainsi nous voyons que Celestius ayant esté condamné à Cartage l'an 412. appella au Pape Innocent l'an 11. de son pontificat, comme nous apprenons de S. Augustin au liure second du peché originel, chap. 3. depuis estant encore condamné aux Conciles de Cartage & de Mileue, il appella du jugement des Prelats d'Afrique, & alla à Rome l'an 417. pour se plaindre au Pape Zozime successeur d'Innocent; par là vous voyez que sa cause n'estoit point finie, parce qu'il y a vn tribunal superieur, mais apres qu'il est condamné à Rome *causa finita est*, la cause est finie, dit S. Augustin, c'est à dire que N. S. Pere le Pape a prononcé definitiuement, & qu'il n'y a plus d'appel. & par consequent dans le sentiment de S. Augustin il a receu de Dieu vne autorité infaillible pour condamner les heresies, & pour terminer les questions de la Foy. Cela paroistra plus clairement encore dans le Syllogisme que ie vais faire.

ART. VI.

SYLLOGISME DES CATHOLIQVES OPPOSE' au Syllogisme des Iansenistes dans l'Abbregé de leur Illusion.

CEluy qui iuge definitiuement les matieres de la Foy, & qui condamne en dernier ressort les Heresies & les Heretiques, doit auoir vne autorité infaillible.

Or est-il que les Papes jugent definitiuement de la doctrine de *Pelagius* & *Celestius*, & condamnent en dernier ressort ces Heretiques, donc, &c.

La premiere de ces propositions ne peut estre contestée, non pas mesme par les Iansenistes, parce qu'ils disent en l'Abbregé de leur Illusion pag. 1. ligne 14. qu'*vne autorité souueraine en son genre, laquelle n'en reconnoist point d'autre qui puisse la redresser en matiere de Foy est infaillible*. La seconde proposition est tirée de S. Augustin; & partant l'autorité du Pape est infaillible pour decider les points de la Foy. Apres cela ne deuons nous pas tenir pour heretiques tous les sectateurs de la doctrine de Iansenius, qui a esté declarée heretique par les Papes Innocent X. & Alexandre VII.

Digitized by Google

ART. VII.

LE PAPE CELESTIN PREMIER CONDAMNE L'HERESIE de Neſtorius Archeueſque de Conſtantinople.

NEſtorius conſiderant que S. Cyrille Patriarche d'Alexandrie s'oppoſoit à ſes erreurs, & à ſa pernicieuſe doctrine, preſenta ſes écrits au Pape Celeſtin par la faueur d'Antiochus homme illuſtre, comme nous apprenons des paroles de ce Pontife, en ſon Epiſtre qu'il enuoya à Neſtorius, elle commence *Aliquantis diebus*, & eſt rapportée au Concile d'Epheſe, par. 1. chap. 18. Au meſme temps S. Cyrille enuoya à Rome Poſſidonius vn des Diacres de ſon Egliſe, pour informer le S. Pere de tout ce qui ſe paſſoit en Orient; ce Legat preſenta au Vicaire de I. C. les Lettres & les Liures de ſon Eueſque, comme il ſe voit dans la reſponſe du Pape à S. Cyrille: *Quæcumque ſanctitas tua de hoc negotio præſcripſit, ea omnia Poſſidonius Diaconus ordine expoſuit*, l'Epiſtre commence *Litteræ quas ſanctitas tua*, elle eſt rapportée dans le Concile d'Epheſe par. 1. chap. 15. Le ſouuerain pontife ayant examiné les Liures de S. Cyrille, & les Ecrits du malheureux Neſtorius, il aſſembla à Rome vn Concile des Eueſques voiſins, dans lequel il condamna les impietez & les Hereſies de l'Eueſque de Conſtantinople, ſans aucune contradiction de la part des Prelats: *Cœleſtinus congregata Synodo Neſtorij hæreſim nemine refragante condemnauit*; c'eſt ce que nous liſons aux notes ſur ce Concile. Ceux que Neſtorius auoit priuez de la Communion parce qu'ils ne vouloient pas conſentir à ſes blaſphemes, furent rétablis par le Pape, lequel donna à cét Hereſiarque dix iours apres la ſignification de ſon jugement, pour anathematiſer ſon erreur, & pour ſouſcrire à la Foy de l'Egliſe Romaine, qui eſt la Foy de l'Egliſe vniuerſelle, voicy les paroles du Pontife Romain, en ſon Epiſtre citée à S. Cyrille. *Vniuerſi quos ille tamquam ſibi obſiſtentes à communione vt putauit, ſemouit, in noſtra ſocietate ſe permanere intelligant* (& infra) *Quamobrem noſtra Sedis auctoritate adſcita noſtra vice & loco, cum poteſtate vſus, ſententiam exequeris, nempè vt niſi decem dierum interuallo ab huius noſtræ admonitionis die, nefariam doctrinam ſuam conceptis verbis anathematiſet, eamque de Chriſti Dei noſtri generatione fidem in poſterum confeſſurum ſe ſpondeat, quam & Romana præditat Eccleſia, &c, illico ſanctitas tua illi Eccleſiæ proſpiciat, is vero omnibus modis ſe à noſtro corpore ſegregatum eſſe intelligat.*

Le meſme S. Pontife écriuant à Neſtorius luy parle en ces termes; ſçachez (dit-il) qu'apres noſtre preſente monition qui eſt la troiſiéme, nous vous ſeparerons abſolument de la communion & de l'aſſemblée des Catholiques, ſi vous n'abandonnez voſtre erreur: *Et plus bas*, ne penſez pas que nous vous pardonnions cette faute: *Et plus bas*, nous auons approuué & nous approuuons la foy de l'eueſque d'Alexandrie, c'eſt pourquoy nous vous ordonnons & vous commandons de la tenir, & d'y ſouſcrire, lors que vous en ſerez auerty par luy, ſi vous voulez viure en noſtre communion: ſi vous eſtes ſage, con-

damnez la pernicieuſe doctrine que vous auez ſoûtenuë iuſqu'à preſent ; ſi vous n'obeiſſez & ne faites ce que nous vous ordonnons, nous vous depoſerons. Nous écriuons auſſi au Clergé de l'Egliſe de Conſtantinople que nous vous excommunions ſi vous perſiſtez en voſtre obſtination, & qu'il vous eſt defendu de communiquer auec eux : *Et plus bas*, noſtre fils Poſſidonius Diacre de l'Egliſe d'Alexandrie vous donnera copie du iugement que nous auons prononcé contre vous. Nous adreſſons auſſi nos lettres à noſtre frere l'Eueſque de la meſme Egliſe d'Alexandrie, & le conſtituons noſtre Legat pour agir contre vous. *Alexandrinæ Eccleſiæ Sacerdotis fidem probauimus & probamus, & tu admonitus per eum rurſus eadem ſenti nobiſcum, ſi vis eſſe nobiſcum, ſi tibi ſenſus datur damnatis omnibus quæ huc uſque ſenſiſti ſtatim hæc volumus prædicas quæ ipſum videas prædicare*, cette Epiſtre commence *Aliquantis diebus*, au lieu cité chap. 18. Celle qu'il écrit au Clergé de Conſtantinople commence *Ad eos qui faciunt*, celle à Ian d'Antioche *Optamus quidem*. S. Cyrille écriuant à ce Patriarche dit ces mots, *Neſtorius prolixa Epiſtola abſurda quædam dogmata complexus, ea ad Dominum meum Cæleſtinum ptiſſimum Eccleſiæ Romanæ Epiſcopum, miſit*, & plus bas, il aſſure que les Eueſques aſſemblez au Concile Romain ſous le pape Celeſtin apres auoir ſoigneuſement & exactement examiné la doctrine de Neſtorius ont aſſuré qu'elle eſt nouuelle, pernicieuſe, & euidemment heretique, *& plus bas*, que le Synode Romain a incontinent jugé & prononcé ſentence contre cét Heretique, & contre ſa doctrine : *Sanctа Synodus diſertam ſtatim in illum ſententiam tulit, horum proinde decreto modis omnibus parendum eſt, Epiſt. Perturbatiſſimum*, in Conc. Epheſ par. 1. cap. 21.

Le Pape Vigilius écriuant à l'Empereur Iuſtinian remarque que ſes predeceſſeurs les Pontifes Romains ont condamné les hereſies de *Neſtorius & d'Eutiches*, l'Epiſtre commence *Litteris clementiæ veſtræ* & eſt la quatriéme de ce pontife. Leon IX. fait vn dénombrement des hereſies des Patriarches de Conſtantinople, & aſſure que celle de Neſtorius eſt la quinziéme que le S. Siege Apoſtolique a condamnée : *Quintus decimus in catalogo Neſtorius hereſiarca extitit*, l'Epiſtre commence *In terra pax hominibus bonæ voluntatis* ; c'eſt la premiere de ce Pape à Michel Eueſque de Conſtantinople, contre la preſomption de Leon, & d'Arcade Eueſques.

Et bien Meſſieurs les Ianſeniſtes que direz-vous maintenant ? voilà ce me ſemble des preuues qui ſont ſans reproche, car que peut-on alleguer contre des exemples ſi autentiques ? que peut-on oppoſer contre ces témoignages qui ſont receus vniuerſellement de toûte l'Egliſe Catholique, laquelle reconnoiſt que le Pape a l'autorité de juger les queſtions de la Foy ? Si vous continuez à le nier ie vous demande d'où vient que *Neſtorius* Eueſque de Conſtantinople, & ſaint Cyrille Patriarche d'Alexandrie eſtans en conteſtation ſur leur foy, le premier aſſurant que la ſainte Vierge n'eſt pas Mere de Dieu, & qu'il ne faut pas l'appeler *Θεοτόκον*, mais ſeulement *Χριſτοτόκον*, c'eſt à dire Mere de Chriſt, enuoyerent tous deux leurs Liures & leurs Ecrits à Rome, & les ſoûmirent au iugement du Pape, plûtoſt qu'à Ian patriarche d'Antioche ; ou à

Iuuenal Patriarche de Ieruſalem? Si vous répondez qu'ils ne reconnoiſſoient pas en cela le Pontife Romain comme iuge de leur foy, mais comme vn arbitre volontaire, pour terminer leurs differens, d'où vient que S. Cyrille écriuant au Pape, luy mande qu'encore que la doctrine de Neſtorius ſoit abominable, toutefois qu'il ne l'a pas declarée telle, dautant que c'eſt la charge du Pontife Romain, de condamner les nouuelles hereſies, & de reprouuer ce qui eſt contraire à la Foy Ortodoxe, & qu'il n'a oſé ſe ſeparer de la communion de Neſtorius, parce que ſa Sainteté ne l'a pas ordonné: *Quamuis ſciret Cyrillus Neſtorij ſententiam omni eſſe execratione dignam, ſcripſit tamen haud ſuarum partium eſſe ratus nouam hæreſim condemnare, & quæ de fide exoriuntur quæſtiones definire: ſed id tantummodo muneris eſſe Romani Pontificis: At quamuis res ita ſe habeat non prius tamen illius communionem confidenter deſerere auſi fuimus* (inquit) *quam hæc ipſa pietati tuæ indicaremus. Cyril. apud Bar. tom. 5. An. 430.* Il ne faut qu'ouurir les yeux, & ſçauoir lire pour apprendre ces paroles, que le Patriarche d'Alexandrie ſe ſoûmet au Pape comme à ſon Iuge, *auquel il appartient* (dit-il) *de condamner les nouuelles hereſies, & les doctrines qui ſont contraires à la Foy.*

De plus, quand S. Cyrille parle du Pape Celeſtin il le nomme ſon Seigneur, *Neſtorius* dit-il) *a écrit pluſieurs abſurditez & menſonges à Monſeigneur Celeſtin Eueſque de Rome*; c'eſt dans ſon Epiſtre déja citée *Perturbatiſſimum*, qu'il écrit au Patriarche d'Antioche: remarquez s'il vous plaiſt, mon cher Lecteur, que S. Cyrille ne veut pas dire que le Pape ſoit ſon Seigneur temporel, mais ſon Seigneur & ſon Souuerain quant aux choſes qui concernent la Foy; & partant il ne luy preſente pas ſes Liures comme à l'arbitre de ſon different contre Neſtorius, mais comme au Iuge de ſa Foy. De plus les procedures du Pape font bien voir qu'il agiſſoit non pas comme arbitre, mais en qualité de Iuge, auquel il appartient de droit, & à raiſon de ſon Office de maintenir la Foy Ortodoxe dans toute l'Egliſe: *Nous auons* (dit-il) *approuué & nous approuuons la foy & la creance de l'Eueſque d'Alexandrie, & vous ordonnons de la ſuiure, & de quitter voſtre erreur, autrement ne croyez pas que nous vous pardonnions, car ſi vous continuez dans vôtre piniâtreté nous vous depoſerons, & vous priuerons de la communion des Catholiques*, &c. dans l'Epiſtre *Aliquantis diebus*, déja citée; eſt-ce là le diſcours d'vn arbitre, ou bien d'vn Iuge? De plus le Pape établit S. Cyrille ſon Legat, pour executer de ſa part le iugement rendu à Rome contre Neſtorius. apres cela peut-on croire qu'il eſtoit arbitre, & non pas iuge de leur different?

Ne dites point non plus que ſi Neſtorius auoit eſté condamné à Rome qu'il n'auroit point eſté neceſſaire d'aſſembler vn Concile general, dans la ville d'Epheſe pour le iuger, & le depoſer de ſon Siege; car à cela nous répondons que toute l'Egliſe aſſemblée en ce Concile œcumenique a reconnu le pouuoir & l'autorité du Pape Celeſtin dans le iugement qu'il a rendu contre ce patriarche, nous l'apprenons des Actes meſme du Concile en ces termes: *Firmus Cæſarea Cappadocia Epiſcopus dixit, Apoſtolica & ſancta Sedes Cæleſtini ſanctiſſimi Epiſcopi per litteras quas ad religioſiſſimos Epiſcopos Cyrillum*

Alexandrinum, Iuuenalem Ierosolymitanum; & Rufum Theſſalonicenſem, nec non Conſtantinopolis & Antiochenæ Eccleſias miſit, de præſenti negotio ſententiam regulamque præſcripſit, quam nos quoque ſequuti formam illam executioni mandauimus, canonicum Apoſtolicumque iudicium in illum proferentes, ce ſont les paroles de Firmus Eueſque de Ceſaréoen Cappadoce, harangant au Concile d'Epheſe en preſence de S. Cyrille, de projectus, Arcade, & Philippes, les Legats du Pape Celeſtin, auſquels il rend raiſon de ce qui s'eſt paſſé contre Neſtorius, ainſi que nous liſons partie 2. Action 3. titre *Interpretatio depoſitionis* au verſet *Firmus Cæſareæ Cappadociæ Epiſcopus, tom. 1. Cone. gener. par. 2. fol.* 235. Nous auons ſuiuy (dit ce bon prelat) la ſentence & la regle qui nous a eſté preſcrite & ordonnée par Celeſtin tres-ſaint Eueſque du ſaint Siege Apoſtolique, & auons mis à execution le jugement canonique & Apoſtolique.

De ce diſcours vous apprendrez deux choſes, la premiere que le Concile d'Epheſe a reconnu l'autorité du Pape pour decider les matieres de la Foy. La ſeconde, que le meſme Concile ſuiuant le ſage conſeil de Capreolus Eueſque de Cartage n'a point examiné la Doctrine de Neſtorius preciſément pour voir ſi elle a eſté bien ou mal jugée par le Pape Celeſtin, ny ſi Neſtorius a eſté mal condamné; car c'eſt vne choſe inouye dans les Conciles generaux d'examiner les jugemens du ſouuerain Pontife, bien loin de les caſſer & de les annuller, parce que les Deciſions du Vicaire de Ieſus-Chriſt ſont inuiolables, & qu'on ne peut ſans douter de la Foy diſputer du jugement & de la condamnation des hereſies: *Errores his temporibus repullulantes Apoſtolicæ Sedis auctoritas, Sacerdotumque in vnum conſonans ſententia oppreſſit* (& infra) *ſi quid forte nouarum controuerſiarum inciderit, id diſcuſſioni ſubjiciatur, oporter. At verò ſi quis ea quæ iam olim diiudicata ſunt, denuò in diſputationem vocari ſinat, is ſanè aliud nihil facere cenſebitur, quam de fide quæ hactenus valuit, ipſemet dubitare:* ce ſont les paroles de Capreolus dans ſon Epiſtre qu'il preſenta au Concile d'Epheſe, par les mains de Beſulas Diacre de l'Egliſe de Cartage; les Lettres commencent *Optabam piſſimi fratres*, & ſont raportées en la partie ſeconde, Action premiere. Tout cela nous enſeigne que le Concile n'a point douté de la puiſſance du Pontife Romain pour condamner les hereſies, & que les peres de cette ſainte Compagnie n'ont point examiné le jugement du pape contre Neſtorius, pour le caſſer & annuller, comme de Iuge incompetant, mais qu'ils l'ont ſuppoſé legitime & valide: *Romani pontificis ſententiam ſicut veraciter diuina inſpiratione promulgatam amplexæ ſunt vniuerſales Synodi Conſtantinopolitana prima, Epheſina prima*, &c. *Leo Papa IX. Epiſt. prima, quæ incipit In terra pax hominibus:* cela eſt ſi vray que ie ſoûtiens que iamais aucun Concile ny general ny particulier n'a entrepris de declarer innocens ceux que les Papes ont condamné comme heretiques, & n'a iamais receu à la communion ceux que les ſouuerains Pontifes ont chaſſé de l'Egliſe: *Sedis enim Apoſtolicæ iudicium à nemine eſt retractandum, nec cuiquam de eius licet iudicare iudicio, eius enim auctoritate maior non eſt. Nicolaus papa I. Epiſt. 8. Propoſueramus quidem*; autrement ie de-

Digitized by Google

mande dicelle qui soutiennent le contraire, d'où vient que Nestorius n'a pas presidé au Concile d'Epheſe, en qualité de Patriarche de Conſtantinople, car cét honneur luy eſtoit dû, ſi le Pape n'auoit point ordonné le contraire, pour le moins la premiere place luy appartenoit de droit apres les Legats Apoſtoliques, parce que l'Egliſe d'Epheſe releuoit du Siege patriarchal de Conſtantinople; cependant il n'a point jouy de cét honneur, à cauſe que les peres du Concile n'ont point voulu l'admettre en leur compagnie, en qualité de Patriarche, mais comme criminel, apres le jugement du Pape Celeſtin; nous deuons donc conclure qu'ils reconnoiſſoient ſon autorité pour decider les queſtions qui touchent la Foy.

ARTICLE VIII.

LES SOVVERAINS PONTIFES CONDAMNENT plusieurs autres hereſies en diuers ſiecles.

NOus ne finirions iamais ſi nous faiſions état de rapporter icy toutes les hereſies qui ont eſté condamnées par le ſaint Siege Apoſtolique; c'eſt pourquoy ie me contenteray d'en declarer vne partie, priant au reſte les curieux de lire les Auteurs que ie citeray.

Le Pape S. Leon ayant aſſemblé à Rome vn Synode des Eueſques voiſins l'an 444. condamna les *Manicheens*. Apres ce Concile il écriuit aux Eueſques, les auertiſſant de pourſuiure ces Heretiques, l'Epiſtre commence *In conſortium vos noſtræ ſolicitudinis*, c'eſt la ſeconde de ce Pontife, lequel prêchant au peuple, dit que les Fideles doiuent deteſter & anathematiſer l'impieté des Manicheens; c'eſt au ſermon 4. ſur l'Epiphanie. Voyez les Notes ſur ce Concile.

Euſtiches ſçachant bien que les Catholiques s'arreſtent au iugement du ſucceſſeur de S. Pierre, lors qu'il eſt queſtion de la Foy, appella au Pape S. Leon de la ſentence que Flauian Eueſque de Conſtantinople auoit prononcée contre luy, ainſi que nous apprenons de l'Epiſtre 7. de ſaint Leon à l'Empereur Theodoſe, elle commence *Quantum præſidij*, & de l'Epiſtre à Flauian *Cum Chriſtianiſſimus*, mais le Vicaire de Ieſus-Chriſt connoiſſant l'hereſie de ce Moine confirma le iugement de l'Eueſque de Conſtantinople, *Lectis dilectionis tuæ litteris*.

Le Pape Felix III. ayant apris de Iean Eueſque d'Alexandrie qu'*Accacius de Conſtantinople* n'auoit pas reſiſté aux heretiques, mais au contraire qu'il communiquoit auec eux, il luy fit commandement d'aller à Rome pour ſe purger le ſaint pere écriuit auſſi à l'Empereur Zenon le priant d'obliger l'Eueſque de Conſtantinople d'entreprendre ce voyage, comme dit *Euagrius lib. 3. cap. 18. Hiſt. Eccleſ.* mais Accacius ayant deſobey au ſouuerain Pontife il l'excommunia, comme nous voyons en ſon Epiſtre 6. *Multarum tranſgreſſionum*, Bar. An. 484. dit que le iugement du Pape fut publié à Conſtantinople.

Le meſme S. Pontife prononça ſentence d'excommunication contre *Pierre*

Foulon dit Cnaphée, lequel selon Nicephore liure 15. chap 28. de son Histoire ecclesiastique estant Curé de sainte Basse, vsurpa le Siege d'Antioche, à la faueur de Zenon gendre de l'Empereur : aussi-tost qu'il fut assis en la Chaire Episcopale, il enseigna que la diuinité auoit souffert, & qu'elle est passible, Nicephore cité le rapporte amplement : mais le Vicaire de Iesus-Christ condamna cette heresie, & le deposa de son Siege comme nous lisons en l'Epistre de ce pontife *Quoniam pestiferis doctrinis*.

Le Pape Gelase sçachant qu'*Euphemius* Eueſque de Constantinople ne vouloit pas effacer des Tables sacrées le nom & la memoire d'*Accasius* son predecesseur, à cause qu'il n'auoit pas esté condamné par vn Concile, mais seulement par le Pontife Romain, écriuit vne grande Lettre aux Eueſques de la Prouince de Dardanie, en laquelle il montre par plusieurs raisons, & mesme par des exemples, qu'il appartient au S. Siege Apostolique de condamner les heresies & les heretiques, mesme sans assembler vn Concile pour ce sujet? L'Epistre commence *Valdè mirati sumus*, que peut-on demander de plus conuainquant que ces paroles : *Nec prætermittimus quod Apostolica Sedes damnandi nulla existente Synodo quos oportuit, habuerit facultatem?* Ne croyez vous pas mon cher Lecteur que le Pape S. Gelase a esté inspiré de Dieu, pour iuger les differens des *Ianseniſtes*, & pour condamner leurs heresies, auant mesme que leur Patriarche fust au monde? passons au sixiéme siecle.

Le pape Agapete estant arriué à Constantinople l'an 536. receut plusieurs plaintes contre le *Patriarche Anthime*, lequel ne vouloit pas confesser deux natures en Iesus-Christ, le saint Pere l'ayant examiné en presence de l'Empereur, comme dit Baronius An 536. & trouué coupable, le condamna comme heretique, & le priua du Siege de Constantinople Nicephore en son Histoire liure 17. chap. 9. dit que le Pape iugea *Anthime* sans l'entendre, se contentant des informations faites contre luy, & que le iugement fut loüé & receu par Pierre Eueſque de Ierusalem, & plusieurs autres Prelats, & mesme par les Monasteres de la Palestine. Apres la deposition d'Anthime le Vicaire de Iesus-Christ établit Menas dans le Siege de Constantinople, & le consacra de sa propre main.

Apres que l'Empereur *Iuſtinian* eut publié son Edit composé par *Theodore Archeueſque de Cesarée en Capadoce* contre les trois Chapitres, les eueſques d'Orient lesquels auoient consenti aux volontez de l'Empereur ayant sçeu que le Pape Vigiliuss'y opposoit, se plaignirent de la violence qui leur auoit esté faite, pour obtenir leurs signatures, & incontinent ils consulterent le pontife Romain, principalement *Menas* Eueſque de Constantinople, *Zoile* d'Alexandrie, *Ephrem* d'Antioche, & *Pierre* de Ierusalem, & protesterent de reuoquer leurs seings, assurans ne les auoir donnez qu'à condition que le Pape les approuueroit, parce qu'en matiere de Religion tout dépend du successeur de S. Pierre, qui est le Chef de toute l'Eglise, Baronius An 546.

Le mesme Pontife Vigilius ayant fait Auxianus Eueſque d'Arles son Legat en France, en donna auis aux Eueſques, Epistre 9. *Quantum nos diuina potentia*, en cette Lettre il les auertit de renuoyer au Siege de saint Pierre les differens

differens qui se presenteront touchant la Foy, afin qu'il les termine : *Contentiones si quæ in fidei causa contigerint, aut si tale emerserit negotium quod pro magnitudine sui Apostolicæ Sedis iudicio debeat terminari, ad nostram discussa veritate, perferant sine dilatione notitiam.*

Au mesme siecle Saint Gregoire le grand écrit pareille chose aux Euesques de France, dans son Epitre 52. au liure 4. qui commence, *Ad hoc diuinæ dispensationis.*

Au siecle suiuant le Pape Theodore assembla à Rome vn Synode des Euesques voisins l'an 648. & condamna l'heresie des *Monothelites*, & *Paul Euesque de Constantinople*, qui en étoit le Chef : voyez plus amplement les Notes sur ce Concile.

Le pape Martin sçachant que l'heresie des *Monothelites* augmentoit tous les iours assembla vn autre Concile à Rome, à l'exemple de son predecesseur, & apres auoir examiné leurs raisons, & les autoritez qu'ils apportoient pour soûtenir leurs erreurs, les condamna, & declara *Theodore* Euesque de Pharan, *Cyrus* d'Alexandrie *Serge Pyrrhus*, & *Paul* de Constantinople heretiques & excommuniez, & comme tels les priua de la communion : il écriuit aussi à tous les Fideles pour les maintenir en la foy, contre cette mauuaise doctrine : l'Epitre commence *Gratia vobis & pax*, & se trouue au secretaire cinquiéme. Il écriuit encore à plusieurs Euesques : le pape Leon IX. le remarque aussi en son Epit. 1. qui commence *In terra pax hominibus*, Nous ne trouuons rien de particulier dans le huictiéme siecle, c'est pourquoy nous passons iusqu'au neufiéme.

L'Empereur Michel le Begue estant éleué au thrône Imperial l'an 821. rappella les Catholiques qui estoient bannis de Constantinople, & par vn Edict donna la liberté à ceux qui estoient prisonniers ; quelque temps apres il voulut faire vne assemblée des Euesques Catholiques, & des Iconomaques, pour traiter des affaires de la Foy, mais les Orthodoxes s'excuserent, luy representans que les sacrez Canons ne permettent pas de faire vn Concile des Catholiques, & des Heretiques, ajoûtans que si sa Majesté souffroit quelque doute touchant les principes de la Foy, il faloit s'adresser à l'Euesque de l'ancienne Rome, auquel selon la tradition de nos Peres, & la pratique de l'Eglise, il appartient d'en juger, parce que N. S. Iesus-Christ luy a dit, tu es Pierre, & sur cette pierre ie bâtiray mon Eglise, &c. *Si quid est huiusmodi de quo ambigat, aut diffidat magnificentia vestra, iubeat ad communem vtilitatem à vetere Roma suscipi declarationem, prout olim paterna traditione transmissus mos fuit, ad eam enim Dominus dixit, tu es Petrus*, &c. *Bar. An.* 821. ces paroles sont tirées de l'Epitre de Theodore *Studite*, enuoyée à l'Empereur au nom de tous les Catholiques, qui reconnoissent que le pape est Juge infaillible dans les questions de la Foy ; autrement pourquoy disent-ils qu'il faut s'adresser à luy pour decider les doutes de l'Empereur ? Pourquoy veulent ils luy proposer les differens qui naissent en l'Eglise ? Pourquoy sont-ils dans le dessein de s'arrester à la declaration de l'ancienne Rome ? Pourquoy enfin ne demandent-ils point vn Cõcile general, & vne assemblée des Prelats Orthodoxes, pour juger & pour determiner les questions de la Foy ? C'est mon cher Lecteur

tit. 4. de Rom. Eccleſ. cap. 9. lequel ne peut nous propoſer vne doctrine pernicieuſe, autrement la ſainte Egliſe ſe ſeroit ſouuent veuë dans l'erreur, ce qui n'eſt iamais arriué : *Romana Eccleſia ſemper immaculata manſit, & ſine vlla hæreticorum inſultatione firma, & immobilis perſiſtit. Marcus Papa Epiſt. ad Athanaſium*, elle commence *Doleo fratres*, & ſe trouue dans le Concile de Nice lib. 3. *apud Alphon. Piſan.*

ARTICLE IX.

QVATRIE'ME PREVVE DE L'INFAILLIBILITE' du Pape, tirée des Conciles Grecs.

Le Concile general de Nice l'an 325. & celuy d'Epheſe l'an 431. nous enſeignent qu'il appartient au Pape de iuger definitiuement les queſtions de la Foy.

SI la poſſeſſion de cent ans eſt receuë contre l'Egliſe Romaine, quelle injuſtice ſeroit-ce de nier en ſa faueur la preſcription de ſeize cens ans depuis leſquels les Pontifes Romains decident les points de la Foy, ſans aucun Concile general : certes ſi on conteſtoit dauantage là deſſus, N. S. Pere le Pape pourroit ſe ſeruir en cette occaſion des termes de Tertulian en ſon Liure des preſcriptions, contre les Heretiques : *Mea eſt poſſeſſio, prior poſſideo, habeo originem firmas* ; dés la naiſſance de l'Egliſe tous ſes predeceſſeurs ſont en poſſeſſion de condamner les Heretiques, comme nous auons prouué, partant c'eſt vn crime de ſoûtenir que N S. Pere le Pape, ne peut ſans vn Concile general declarer que la doctrine des *Ianſeniſtes* eſt pernicieuſe, fauſſe & heretique.

Mais afin que ces Meſſieurs n'ayent pas ſujet de nous dire que nous produiſons le témoignage des Papes pour établir & pour iuſtifier leur puiſſance, contre la maxime generale, qui défend à vn homme de iuger & de prononcer en ſa propre cauſe, nous ferons voir en ce lieu les ſentimens des Conciles Generaux & Oecumeniques ; mais auant que de montrer qu'ils ont reconnu la ſouueraine autorité du ſucceſſeur de S. Pierre, pour iuger les queſtions de la Foy, ie donne auis aux ennemis du S. Siege Apoſtolique, que les Papes ſont Iuges competens des differens qui les concernent en matiere Eccleſiaſtique, cap. *Cum veniſſent, de Iudicijs.* Cela ſe doit ſuppoſer. Venons donc maintenant aux Conciles, & voyons ce qu'ils prononcent en faueur de la verité que nous ſoûtenons.

Le Concile general de Nice qui eſt le premier celebré en l'Egliſe apres la mort des Apoſtres, traitant de la puiſſance du Pape nous oblige de croire ſous peine d'anatheme, & de malediction, qu'*il eſt le Chef de l'Egliſe, le Prince des Patriarches, le premier ainſi que S. Pierre, & que N. S. Ieſus-Chriſt l'a conſtitué ſon Vicaire ſur tous les peuples*, c'eſt ce que porte la verſion Arabi-

Digitized by Google

verſet qui commence *Firmus Caſarea.*

Voilà vn Concile œcumenique qui declare que c'eſt l'Apoſtre S. Pierre qui parle par la bouche du Pape, & par conſequent lors qu'il condamne vne hereſie, & qu'il reprouue vne doctrine, nous deuons la deteſter, puiſque le Prince des Apoſtres ne peut errer en la doctrine qu'il nous propoſe, dautant que N. Seigneur a prié pour ſa Foy, & qu'il luy a commandé de nous confirmer. Delà ie conclus que ceux qui ont vne croyance contraire à celle du Pape, ſont hors de l'Egliſe, frappez d'anatheme, & de la malediction de Dieu, parce qu'ils ne tiennent pas la foy de S. Pierre, auquel il appartient de nous enſeigner les veritez de l'Euangile : *Ad cuius tonitruum quiſquis non expergiſcitur non dormit, ſed omnino mortuus eſt, & ei fruſtra ab hominibus clamabitur. Leo Papa IX. Epiſt. 1. In terra pax.*

LE CONCILE GENERAL DE CALCEDOINE L'AN 451. reconnoiſt que perſonne ne peut examiner ny condamner les hereſies, ſans le conſentement du Pontife Romain.

AV Concile General de Calcedoine celebré l'an 451. tous les Eueſques qui eſtoient au nombre de plus de 500. apres auoir entendu la lecture de l'Epitre que S. Leon écriuoit à Flauian, qui commence *Lectis dilectionis tuæ literis*, par laquelle il condamnoit la pernicieuſe doctrine *d'Eutiches*, & la declaroit heretique, ordonnant ce qu'il faut croire & enſeigner aux Fideles comme verité de Foy, ils s'écrierent tous dans le Concile, nous auons là meſme creyance, nous le croyons ainſi que Léon, nous ne doutons point de cette verité, nous auons déja ſouſcrit à cette Epitre : *Reuerendiſſimi Epiſcopi clamauerunt nemo dubitat*, & infra, *Nos ita credimus ; omnes ita credimus ; ſicut Leo ita credimus, noſtrum nullus dubitat, nos iam ſubſcripſimus ;* c'eſt à la fin de l'Action ſeconde : & dans l'Action 3. tous les Eueſques conſentans à la depoſition de *Dioſcore Patriarche d'Alexandrie*, diſent qu'ils ſuiuent le jugement du tres-ſaint Archeueſque de l'ancienne Rome, S. Leon lequel auec S. Pierre qui eſt la pierre & le fondement de l'Egliſe Catholique, & de la Foy Orthodoxe, l'a priué de ſon Siege & de la dignité Epiſcopale, & luy a interdit toutes les fonctions Sacerdotales : *Sanctiſſimus Archiepiſcopus magnæ Romanæ cum beatiſſimo Petro, qui eſt Petra Catholicæ Eccleſiæ, & rectæ fidei fundamentum, eum nudauit Epiſcopatus dignitate*, &c. *Act. 3. verſ. Paſchaſinus Epiſcopus.*

Si vous demandez mon cher Lecteur pourquoy tout vn Concile s'arreſte ſi exactement aux determinations du Pontife Romain, lors qu'il s'agit de la Foy, vous apprendrez des SS. Peres qui compoſoient cette ſainte & auguſte Compagnie, que S. Pierre prononce les jugemens qui ſortent de ſon Siege, que c'eſt luy qui decide les differens qui naiſſent en l'Egliſe, que le Pape eſt ſon interprete, & qu'il nous rend participans de la Foy de ce Prince des Apoſtres : *Vocu beati Petri conſtitutus eſt interpres, eius fidei beatificationem*

super nos adducens, c'eſt ce que dit le Concile, dans l'Epitre qu'il écrit à S Leon, elle eſt rapportée en la partie 3. chap. 2. & commence *Repletum eſt gaudio os noſtrum*; & bien plus clairement en l'Epitre que S. Pierre Chryſologue écriuit à Euti hes, le conjurant d'obeïr au jugement que le Pape auoi porté contre luy: *Quoniam* (dit-il) *beatus Petrus qui in propria ſede vivit, & præſidet, præſtat quærentibus fidei veritatem*; l'Epitre eſt rapportée dans ce Concile, partie 1. chap. 15. elle commence *Triſtis legi*.

Il ne faut pas s'étonner ſi lors que les Papes ont parlé ou écrit, ſoit pour la condamnation des hereſies & des heretiques, ſoit pour la declaration des veritez Catholiques, leurs jugemens ont toûjours eſté ſuiuis dans les Conciles generaux, parce qu'ils reconnoiſſent meſme qu'ils ne peuuent examiner vne doctrine heretique, pour la reprouuer & la declarer mauuaiſe, ſans le conſentement & la permiſſion du Vicaire de Ieſus-Chriſt: *Nos pro ſtudio pacis & fidei, extra conſenſum Romanæ ciuitatis Epiſcopi, cauſas fidei audire non poſſumus*; ce ſont les paroles de S. Pierre Chryſologue dans l'Epitre citée, à Euticheſ. Ce qui nous fait voir que la Deciſion des doutes de la Foy appartient tellement au Pape, que perſonne n'a droit d'en connoiſtre contre ſon ordre: *Extra conſenſum Romanæ ciuitatis Epiſcopi, cauſas fidei audire non poſſumus*. Si cette propoſition ſcandaliſe les aduerſaires du Siege de S. Pierre, ie les prie de conſiderer que ie n'en ſuis pas Auteur, mais qu'elle eſt d'vn grand Saint, d'vn grand Eueſque, & d'vn des plus illuſtres Docteurs de ſon ſiecle; c'eſt pourquoy ſi elle eſt expoſée à la cenſure des ennemis de l'autorité du Pape, l'injure & le deshonneur tombera ſur S. Pierre Chryſologue, duquel nous l'auons tirée; Ie ne veux pas neanmoins nier que les Eueſques ne puiſſent traiter de la cauſe des heretiques, principalement lors qu'ils ſont aſſemblez dans vn Concile, mais ie dis que le Concile de Calcedoine nous apprend qu'il faut toûjours ſuppoſer le conſentement du Pape, auant que d'agiter ces matieres.

Remarquez, s'il vous plaiſt, que l'Epitre de ce grand Archeueſque fut approuuée du Concile, c'eſt pourquoy elle eſt rapportée dans ſa premiere partie, ſans qu'il ſe trouue en aucun lieu que S. Chryſologue ait eſté repris, & qu'en aucun Canon on ait arreſté le contraire: c'eſt donc vn témoignage viſible que tous les Prelats de cette ſainte Compagnie ont eſté de ce ſentiment. Quoy qu'il ſoit de cette difficulté, la Gloſe ſur le chapitre *Quoties fidei ratio*, 24. q. 1. dit que le jugement deciſif eſt reſerué au Pape: *Quæſtionem de fide totam terminate nulli præterquam Romanæ Sedi permittitur.*

MACHAIRE PATRIARCHE D'ANTIOCHE EST chaſſé du ſixiéme Concile general, l'an 680. à cauſe qu'il refuſe de ſe ſoûmettre au jugement du Pontife Romain, dans les queſtions de la Foy.

L'Hereſie des Monotelites faiſant vn grand progrez en Orient, les Ortodoxes en donnerent auis au Pape Agathon, lequel aſſembla à Rome vn Synode de pluſieurs Eueſques d'Occident, l'an 680. dans ce Concile le S.

Digitized by Google

Pere condamna les erreurs des Grecs : apres cette condamnation il enuoya ſes Legats a Conſtantinople pour preſider au ſixiéme Concile general, auec défenſe de diſputer de la queſtion propoſée, comme d'vne choſe douteuſe & incertaine : mais pour enſeigner la doctrine de l'Egliſe Romaine : *Perſonas prouidimus dirigere, non tanquam de incertis contendentes, ſed vt certa atque immutabilia compendioſa definitione proferant*, & infra, *qui verò hac confiteri noluerint vt infeſtos Catholicæ atque Apoſtolicæ confeſſioni perpetuæ condemnationis reos eſſe cenſemus :* Tous ceux qui ne voudront pas confeſſer auec nous cette Foy, nous les declarons coupables de la condamnation eternelle, c'eſt ce que porte l'Epiſtre du Pape & du Synode Romain, écrite à l'Empereur, & à ſes Freres Heraclius & Tibere, elle commence *Omnium bonorum ſpes*, & ſe trouue en l'Action 4. Cette Lettre fut leuë dans le Concile de Conſtantinople, en preſence de l'Empereur, & des Prelats d'Orient, qui ne s'oppoſerent point aux deſſeins du Pape, & ne firent aucune plainte contre les Eueſques qu'il auoit appellez à Rome, pour traiter & pour iuger ces queſtions & les terminer en leur abſence : au contraire ces ſaints Pontifes connoiſſans qu'il appartenoit au Siege de ſaint Pierre de decider les doutes de la Foy, ils ſupplierent l'Empereur de faire lire publiquement la Lettre que ſa Majeſté auoit receuë du Pape Agathon, elle commence *conſideranti mihi*, & ſe trouue au meſme lieu, que la precedente

Apres cette lecture tous les peres de cette ſainte Aſſemblée proteſterent hautement qu'ils receuoient les lumieres du Pape Agathon, c'eſt à dire qu'ils tenoient ſa doctrine, qu'ils ſuiuoient ſa creance, & embraſſoient ſa Foy: Voycy comme parle Domitius Eueſque de pruſiade (ie croy que c'eſt en la Prouince Honoriade, ſous le Metropolitain de Clodiopolis, qui eſt le 17. Siege Archiepiſcopal qui releue du Patriarche de Conſtantinople) *Dometius Epiſcopus pruſiados dixit, ſuggeſtiones directas à Patre noſtro Agathone ſanctiſſimo Archiepiſcopo Apoſtolicæ Sedis antiquæ Romæ, tamquam ex ſpiritu ſancto dictatas per os ſancti ac beatiſſimi Principis Apoſtolorum Petri, & digito prædicti beatiſſimi Papæ Agathonis ſcriptas, ſuſcipio, & amplector, & ita credo, ita ſentio*, &c. *Act. 6. Verſ. Dometius Epiſcopus.* Dometius Eueſque de pruſiade diſt, ie croy, i'embraſſe, ie conſens à la doctrine, qui nous a eſté ſuggerée par noſtre tres-ſaint pere Agathon Archeueſque de l'ancienne Rome, comme eſtant dictée du S. Eſprit, par la bouche du Prince des Apoſtres ſaint Pierre, écrite de la main du ſuſdit Pape S. Agathon. pluſieurs autres Prelats firent pareille proteſtation, mais par ce que le temps ne permettoit pas à vn chacun de faire en particulier ſa profeſſion de Foy, tous ceux du Patriarchat de Conſtantinople ſe leuerent enſemble, & crierent à haute voix : *Tres-pieux Empereur nous receuons la doctrine que le tres-ſaint Pape de l'ancienne Rome Agathon nous a ſuggerée, dans la Lettre qu'il a enuoyée à vôtre Majeſté, nous n'auons point d'autre ſentiment que celuy qu'il nous inſpire, nous croyons comme luy, nous profeſſons auec luy, qu'il y a deux natures non confuſes, & deux volontez naturelles, & deux operations naturelles; dans la perſonne de N. S. Ieſus-Chriſt.* Cela ſe trouue dans l'Action 8. au verſet qui commence *Et ſurgentes cæteri omnes* Aprenez de

là mon cher Lecteur, que le Siege de S. Pierre ne peut errer, que le Pape a receu de Dieu vne puissance, & vne autorité infaillible pour iuger les doutes de la Foy, & pour condamner les nouuelles Heresies, & que ceux qui n'obeïssent pas à ses Decrets, resistent au saint Esprit qui les dicte par la bouche du Prince des Apostres: partant nous deuons les tenir pour heretiques, & croire assurément qu'ils sont separez de l'Eglise.

C'est ainsi que le S. Concile dit anatheme à Machaire Patriarche d'Antioche, le chasse de l'Eglise, le priue de son Siege, & le met au rang des Laïques, parce qu'il ne reçoit pas la confession de Foy du Pape Agathon, *Sancta Synodus dixit: edicat Macarius Venerab. Archiep. Antiochiæ si sequitur suggestiones directas à Patre Agathone, sanctissimo Papa antiquæ Romæ, Act. 8. Vers. Sancta Synodus dixit.* Dites-nous Venerable Machaire si vous consentez à la doctrine qui nous a esté suggerée par nostre Pere, le tres-saint Agathon Pape de l'ancienne Rome: Le Patriarche ayant fait voir par sa reponse qu'il ne reconnoissoit point deux volontez, & deux operations en Iesus-Christ, mais vne seule volonté, *& vnam operationem Dei-virilem*, (ce qui est contre la definition du Pape) tout le Concile luy commanda de sortir de sa place; & de quitter le rang qu'il tenoit entre les Patriarches, & de repondre debout, puis qu'il ne consentoit pas à la doctrine Catholique & Orthodoxe du Pape Agathon; laquelle auoit esté receuë & acceptée vnanimement de tous les Prelats du Concile: *Sancta Synodus dixit postquam non consentit virtuti dictarum Orthodoxarum suggestionum, ab Agathone sanctissimo Papa Romano, Macharius Venerandus quas omnes consentientes gratè suscipimus, præcipimus hunc de sede sua surgere, vt debeat respondere. Act. 8.*

Ces paroles prouuent bien expresément l'infaillibilité du Pape dans les choses de la Foy, car en premier lieu ceux qui parlent, ne sont pas des hommes du commun, ce sont de grands Euesques, les plus celebres & les plus illustres personnages de l'Orient, ce sont les Peres & les Docteurs de l'Eglise, c'est vne compagnie de SS. en vn mot ce sont les Successeurs des Apostres qui declarent que la doctrine du Successeur de S. Pierre est Orthodoxe. Secondement ils la reçoiuent auec tant de respect, qu'ils traitent comme criminel vn Patriarche qui ne veut pas y consentir, & luy commandent de sortir de sa place pour parler debout, & alleguer ses excuses, & ses raisons contre la determination du Pontife Romain: *Præcipimus hunc de sede sua surgere, vt debeat respondere.*

Ce Patriarche ayant protesté qu'il ne changera iamais sa croyance, & qu'il ne confessera point auec le Pape Agathon deux volontez, & deux operations en Iesus-Christ. *Etiamsi membratim incidar, & mittar in mare* (dit-il) tout le Concile s'écria *nous Dioscore anathema, huius synodi deponatur, nouum Dioscorum foras mitte; meritò ab Episcopatu alienetur, nudetur circumposito ei pallio. Act. 8. vers. Sancta Synodus exclamauit*, malediction & anatheme à ce nouueau Dioscore, qu'il soit deposé, chassez de nostre Compagnie ce nouueau Dioscore, qu'il soit priué de son Siegé & de son Euesché, qu'il soit dépoüillé du Manteau Patriarchal, &c. Ce qui fut fait de

sorte

sorte qu'il demeura en habit de Laïque, au milieu de l'Assemblée, sans aucune marque d'honneur pour répondre à Theophanes Abbé du Monastere de Bajas, qui l'interrogea & disputa contre luy, & contre *Estienne* son disciple, en presence de tous les Peres du Concile, lesquels connoissans son obstination le deposerent iuridiquement, le mirent pour iamais au rang des Laïques, le declarerent heretique, luy donnerent la malediction, & prierent l'Empereur de l'enuoyer en exil, *inueteratum Macarium à Pontificali habitu denudatum, Synodici depositum, & anathematizatum nullomodo de cætero hoc sanctum Concilium in Sacerdotali suscipit sede*, &c.

Apres cela tous les Euesques qui releuoient du Siege Patriarchal d'Antioche presenterent leur requeste, pour auoir vn autre Prelat, ainsi que nous lisons à la fin de l'Action 12. au verset qui commence *Sancta Synodus*. Enfin ce malheureux & tous ceux de sa suite furent renuoyez au iugement du Pape, pour estre plus seurement punis, comme nous apprenons de l'Epistre de l'Empereur aux Euesques d'Occident, elle commence *Clarus & spectosus*, & le trouue en l'Action 18. *Qui Antiochenſium factus est Præsul Macarius, quem non oportet dicere beatum, & qui cum ipso de ordine Christi discesserunt, communi sententia de Sacerdotali dignitate repulsi sunt, & probationi sanctissimi Papæ traditi sunt.* Si les *Ianseniſtes* ont des yeux, qu'ils lisent; s'ils ont de l'esprit, qu'ils reflechissent sur cét exemple; s'ils ont encore quelque respect pour l'Eglise, assemblée en ce Concile general, qu'ils croyent que l'autorité du Pape est infaillible, pour terminer les differens de la Foy & de la Religion, puisque Dieu luy inspire les iugemens qu'il prononce, & que l'Apostre S. Pierre nous parle par sa bouche; mais s'ils persistent en leur obstination comme *Macaire* d'Antioche, nous leur dirons anatheme, & nous les éuiterons comme heretiques?

Pour vous mon cher Lecteur qui estes Catholique, demandez à Dieu de viure & de mourir en la Religion du Pape, de n'auoir iamais d'autre Foy que la sienne: professez constamment sa doctrine, à l'exemple des saints Peres de ce Concile: *Præsens & sancta vniuersalis Synodus fideliter suscipit, & expansis manibus amplectitur suggestionem, quæ à beatissimo Papa Agathone facta est*, Act. 18. au verset qui commence *Sanctum & vniuersale Concilium dixit sufficiebat quidem*; si vous souffrez quelque doute en la Foy, consultez le Siege Apostolique, demandez quelle est la croyance du Pape, & vous soûmettez à son iugement, parce que sa Foy est appuyée sur la pierre ferme. Vous auez l'exemple de tout le Concile, lequel s'est soûmis à la determination du Pape Agathon, ainsi que ie vous ay fait voir, & il s'y soûmet encore lors qu'il luy écrit: *Tibi quid gerendum sit relinquimus, stantes super firmam fidei petram*, au lieu que nous dirons cy-apres. Enfin si vous traitez auec des *Ianseniſtes*, ne vous separez iamais de l'autorité du Pape, mais soûtenez fortement qu'il faut suiure sa doctrine en matiere de Foy, & que ceux qui croyent le contraire sont heretiques, & hors de l'Eglise de Iesus-Christ. Vous arrestant ainsi aux Decisions du successeur de S. Pierre, vous resisterez à tous les ennemis de la Foy, comme a fait le Concile, ainsi qu'il assure écriuant au Pape Agathon;

Digitized by Google

legimus verè confessionis litteras à vestra paterna beatitudine missas (quas vt à summo Apostolorum vertice diuinè perscriptas agnoscimus) & per eas exortam multiplicis erroris hæreticam sectam depulimus. Action 18. en l'Epistre que tout le Concile écrit au Pape Agathon, elle commence : *Maximi morbi maioribus indigent remedijs.*

LE SECOND CONCILE GENERAL CELEBRÉ A Nice l'An 787. se soûmet au iugement du Pape Adrian I. touchant le Culte des saintes Images.

AV septiéme Concile general qui est le second de Nicée, (auquel assisterent 350. Euesques, l'an 787. les Legats Apostoliques firent publier les Lettres du Pape Adrian, dans lesquelles le souuerain Pontife determinoit & declaroit ce que tous les fideles Catholiques doiuent sçauoir, & croire touchant le Culte, & l'Adoration des saintes Images; apres cette lecture ils interrogerent le Patriarche de Constantinople *Tarasius*, & apres luy tous les Peres du Concile, demandant s'ils consentoient au iugement, & à la Decision du Pape : *Dicat nobis sanctiss. Tarasius Patriarcha huius Regiæ ciuitatis si consentiat litteris sanctiss. Papæ senioris Romæ, Adriani, an non?* Le Patriarche apres plusieurs eloges qu'il donne à la sainte Eglise Romaine, de laquelle (dit-il) la Foy & la Religion est prêchée par tout le monde, auec tant de bon-heur, que ceux qui ne la reçoiuent pas meritent de passer pour insensez, *Inconsultè agit qui huic conatur resistere*, il proteste hautement qu'il a toûjours confessé, qu'il confesse, & qu'il confessera, qu'il confirmera & demeurera dans la Foy des SS. Images, ainsi qu'elle a esté declarée dans les Lettres du Pape Adrian: *Confessi sumus, confitemur, & confitebimur; consonamus & confirmamus, atque permanebimus in significatione litterarum quæ lectæ sunt, suscipientes imaginales descriptiones*, &c. plusieurs autres Euesques declarerent aussi en particulier qu'ils n'auoient point d'autre foy, que celle du Pape Adrian, qu'ils la receuoient, qu'ils l'embrassoient, la professoient, & qu'ils mouroient pour cette créance, en laquelle ils vouloient paroistre au tribunal de I. C. *Basilius sanctissimus Episc. Ancyræ dixit, quemadmodum circumferuntur litteræ sanctiss. Adriani Papæ senioris Romæ sic sapio, sic teneo, & ita docebo, & cum hoc sensu meo etiam in futurum seculum proficiscar.*

Mais parce qu'il estoit trop difficile d'entendre chaque Euesque en particulier, les Legats Apostoliques iugerent à propos d'interroger en commun tous les peres du Concile : *Dicat nobis sancta Synodus si admittit litteras sanctiss. Papæ senioris Romæ, an non?* Nous prions le S. Concile de nous dire s'il reçoit les Lettres du tres-saint Pape de l'ancienne Rome, ou non ? Voicy la reponse qui fut donnée en ces termes: *Sancta Synodus dixit : sequimur, & suscipimus, ac admittimus*, tout le Concile les reçoit, les admet, & tient cette doctrine: (& vn peu auant,) *Tota Synodus ita credit, ita sapit, ita dogmatizat*, tout le Concile n'a point d'autre Foy, ny d'autre créance que celle du Pape Adrian. Tout cela est rapporté dans l'Action seconde, auec les deux Lettres

Digitized by Google

du souuerain pontife, la premiere enuoyée aux Empereurs Constantin & Irene, elle commence *Deus qui dixit*, la seconde au patriarche de Constantinople Tarasius, elle commence *Pastoralibus curis*.

Et bien mon cher Lecteur, peut-on demander des témoignages & des preuues plus éuidentes de l'autorité du Pape, pour condamner les heresies, & de son infaillibilité pour decider les questions de la Foy? non certes puisque tout vn Concile general & œcumenique voyant ce qu'il a defini touchant l'erreur des Iconoclastes, leur dit anatheme, & reçoit le Culte des Saintes Images, suiuant la definition du Pape Adrian.

Pour penetrer encore dauãtage cette verité, remarquez l'ordre que les Peres de ce Concile obseruent dans le Concile de Ierusalem où les Apostres & plusieurs des Disciples de N. Seigneur iugerent qu'il n'estoit pas necessaire d'assujetir les Gentils, conuertis à la Foy de Iesus-Christ, aux obseruations de la Loy de Moïse; S. Pierre comme Chef de l'Eglise, presida, & jugea definitiuement, que ceux qui embrassoient la Foy de N. Seigneur n'estoient point sujets à la Circoncision, apres le jugement & la decision du prince des Apostres, toute l'Assemblée demeura en silence, par respect qu'elle portoit à son Chef: *Tacuit autem omnis multitudo*, Act. *cap.* 15. Surquoy dit S. Ierôme; S. Iacques (qui estoit Euesque de Ierusalem) ayant declaré qu'il suiuoit l'opinion de S. Pierre, tous les autres y consentirent, *in sententiam eius* scilicet diui Petri, *Iacobus Apostolus & omnes simul Presbyteri transierũt, Epist. Tres simul Epistolas, xi. inter Epist. D. August.* C'est cét ordre que tiennent les SS. Peres au second Concile de Nice, car apres la lecture des Lettres du Pape Adrian, qui definit ce qu'il faut croire, le patriarche de Constantinople prend la parole, il declare hautemẽt qu'il n'a point d'autre créance, que celle du pontife romain, il se soûmet à son jugement, il proteste qu'il n'a point d'autre Foy, touchant le Culte des saintes Images; les autres à son exemple publient qu'ils suiuent la doctrine d'Adrian qu'ils veulent viure & mourir en sa Foy.

Enfin tout le Concile reçoit tout ce que le Pape a defiy: *Sancta Synodus dixit: sanctiss. Synodus ita credit, ita sapit, ita dogmatizat*, Act. 2. Et dire apres cela que les Catholiques ne sont pas obligez de s'arrester aux Decisions de Rome lors qu'il s'agit de la Religion & de la Foy, n'est-ce pas dire que tous les Peres de ce Concile ont esté dans l'erreur, & qu'ils ont manqué de lumiere? mais qui peut auoir cette pensée?

LE HVICTIEME CONCILE GENERAL QVI EST le quatriéme de Constantinople, l'an 870. dit anatheme à ceux qui ne tiennent pas la doctrine des Pontifes Romains, dans les matieres de la Foy.

LE huictiéme Concile general qui est le 4. de Constantinople, s'arreste entierement au jugement des Papes Nicolas I. & Adrian II. contre *Photius* & ses adherans, ainsi que nous auons remarqué cy-dessus dans la sect. 2. preuue premiere. Le mesme Concile traitant du Culte & de la veneration des

SS. Images dit qu'il faut suiure ce que la sainte Eglise a touſiours pratiqué, & ce que les prelats du Siege Apoſtolique ont ordonné: *Quæque Sedis Apoſtolicæ Præſules pro eis decreuerunt ac ſtatuerunt illibata perſiſtere, atque intemerata debent manere*, c'eſt pourquoy tous les Peres de cette Aſſemblée diſent anatheme à Ian, autrefois patriarche de Conſtantinople, & à ſes adherans, qui auoient profané les SS. Images, les chaſſent de l'Egliſe, & les priuent de la communion des Fideles, iuſques à ce qu'ils ſe ſoient ſoûmis aux Decrets des Pontifes Romains, & qu'ils reçoiuent leur doctrine, & la Foy du S. Siege: *Quandiu de his iuxta SS. Pontificum Romanorum decreta non ſapuerint, ſancimus eos à Chriſto, & ab Eccleſia Catholica atque Apoſtolica eſſe Anathema octaua Synodus, Act. oct. cap. vlt. Quoniam oportet.* puiſque ce Concile prononce anatheme à ceux qui ne reçoiuent pas ce que les Papes ont determiné touchant la Foy, & le Culte des SS. Images, nous pouuons icy auancer auec aſſurance que les *Ianſeniſtes* ont encouru la meſme malediction, deſlors qu'ils ont refuſé de ſe ſoûmettre au jugement des Papes Innocent X. & Alexandre VII. qui ont proſcrit leur doctrine, & qui l'ont declaré *pernicieuſe & heretique.*

Et ne dites point mon cher Lecteur, qu'il n'y a point de Ianſeniſtes au monde, & que ceux que nous qualifions de ce nom ſont Catholiques & Ortodoxes: car s'il n'y en a point, que ſont deuenus ceux qui ont témoigné tant de paſſion pour ſoûtenir les cinq propoſitions, extraites du Liure de M. *Cornelius Ianſenius Eueſque d Ypre*? Où ſont les Auteurs des deux Lettres Françoiſes, & des trois Latines, publiées l'an 1655. & cenſurées à Rome le Ieudy 6. de Septembre 1657. par les Peres de l'Inquiſition, apres vn ſerieux examen, auec pluſieurs autres au nombre de 19. ſi pernicieuſes qu'elles ont eſté condamnées par Arreſt du Parlement de Prouence, d'eſtre brûlées publiquement? Où ſont les Auteurs de l'Illuſion Theologique? Où ſont les Theologiens dégradez de la ſacrée Faculté de Paris, & priuez des honneurs du Doctorat par vn Decret exprés, l'an 1656. Bref, où ſont tant de gens qui ont ſoutenu les cinq Propoſitions auec plus d'obſtination que n'auroit fait meſme M. *Ianſenius*, car il a ſoûmis ſa doctrine au jugement du Pape, là où ſes Sectaires refuſent maintenant l'obeïſſance à cette ſouueraine autorité.

Tous les Catholiques attendoient vn deſaueu public de cette Hereſie, apres ſa condamnation faite par le ſouuerain Pontife Innocent X. le 31. iour de May, l'an 1653. mais on a veu le contraire: ſes Partiſans l'ont ſoûtenüe auec toute l'opiniaſtreté poſſible, c'eſt ce qui a porté Alexandre VII. à la condamner vne ſeconde fois, comme nous liſons en ſa Bulle, *Ad ſacram B. Petri Sedem.* Apres quoy n'auons nous pas raiſon de leur appliquer ce que S. Athanaſe reprochoit aux Sectaires d'Arrius: *Si arbitrantur ſe calumniam paſſos, & immeritò (Arriani) appellatos, non debebant ipſi operam dare vt ſcripta in (Arrium mutarentur, quaſi aduerſus ipſos decreta ſint, quæ contra (Arrium) decreta fuere, illi quaſi (Arrij) ſolliciti, & anxij fuerunt. Orat. 1. contra Arrianos.* Ie n'en dis pas dauantage, voyons ce que les Conciles Latins nous enſeignent touchant la puiſſance du Pape, pour decider les doutes de la Foy.

Digitized by Google

ARTICLE X.

CINQVIESME PREVVE DE L'INFAILLIBILITE' DV Pape, tirée des Conciles Latins.

LE Concile de Tarragone celebré l'an 465. consulte le Pape Adrian sur quelques doutes de la Foy, auec protestation de se soûmettre à son jugement, à cause qu'il ne peut errer, au fait de la Religion. L'epistre commence *Etsi nulla extaret necessitas*, & se trouue auec celle de ce pontife.

Aussi tost que Fauste Eueſque de Riez en la prouince de Narbonne eut composé ses liures du franc arbitre, de la preſcience, & de la predeſtination, qui contenoient pluſieurs erreurs, S. Ceſarius Archeueſque d'Arles fit quelques écrits qu'il luy oppoſa, & les preſenta au Pape Felix 4. qui approuua, par vne docte Epiſtre ſur ce ſujet, & enuoya aux eueſques de France quelques deciſions au nombre de 24. chapitres, pour terminer ces difficultez, comme dit Binius aux notes ſur le Concile d'Orange; Or les prelats de la prouince aſſemblez en cette ville au nombre de douze Eueſques, pour celebrer la Dedicace de l'Egliſe que Liberius Gouuerneur auoit fait baſtir, receurent authentiquement les decrets du pape Felix l'an 529. ſe ſoumettans à ce qu'il auoit defini contre les erreurs de Fauſte Eueſque de Riez, & firent publier le jugement du Pape, afin de reſiſter aux heretiques, & pour maintenir les Catholiques dans la foy Orthodoxe, *pervenit ad nos eſſe aliquos qui de gratia & libero arbitrio minus cautè & non ſecundum fidei catholicæ regulam ſentire velint, unde & nobis ſecundum authoritatem & admonitionem ſedis Apoſtolicæ inſſum viſum eſt ut pauca capitula ab Apoſtolica ſede nobis tranſmiſſa, ad docendos eos qui aliter quam oportet ſentiunt, ab omnibus ſeruanda proferre, & manibus noſtris ſubſcribere debèremus*, ces paroles ſe trouuent au commencement du premier chapitre.

Vous voyez delà (mon cher Lecteur) que les Eueſques de France voulans s'oppoſer à la mauuaiſe doctrine de Fauſte, & empeſcher le cours de ſes hereſies, ne diſent point qu'il faut aſſembler l'Egliſe, & conuoquer vn Concile general, pour examiner les propoſitions de l'Eueſque de Riez, mais ils reçoiuent le jugement du pape, ils ſouſcriuent à ſes decrets, ils les font publier & pratiquer en leurs dioceſes: apres cela n'ay-ie pas raiſon de dire qu'ils reconnoiſſent que l'authorité du Pontife Romain eſt infaillible dans les choſes de la foy? Ce Concile fut celebré l'an de noſtre Seigneur 529. le 4. du Pontificat de Felix, non pas ſous le Pontificat du grand Saint Leon, pour les raiſons qu'apportent Baronius an 529. & Seuerin Binius aux Notes ſur ce Concile, *verbo Canones*; toutefois il ſe trouue entre les œuures de S. Auguſtin, tome ſeptieſme auec ce titre qui doit eſtre corrigé: *Concilium Araſicanum ſub Leone Papa primo*; mais cela importe peu à noſtre deſſein. I'aduertiray ici en paſſant les Fideles d'euiter la hantiſe des *Janſeniſtes*, & de les conſiderer comme heretiques & comme rebelles à la ſainte Egliſe, puiſque leur doctrine a eſté declarée telle, par le pape Innocent 10. apres vn ſerieux & diligent examen, & que la Bulle

de condamnation a eſté receuë par les Eueſques de France, dans leur aſſemblée generale à Paris le 15. de Iuillet 1653. & publiée par tous les Dioceſes de France.

Les Eueſques d'Affrique aſſemblez en trois Conciles prouinciaux ſous leurs Primats, ſçauoir *Columbus* Archeueſque & Primat de Numidie, *Eſtienne* de Bizacene, & *Reparatus* de Mauritanie, eſcriuent au pape Theodore, & conſultent le Siege Apoſtolique *afin que de la comme de la ſource naturelle leurs Egliſes reçoiuent la predication, & les Sacremens ſalutaires d'vne pure & entiere foy: parce qu'il n'y a perſonne* (diſent ils) *qui puiſſe douter auec raiſon que le Siege Apoſtolique ne contienne vne ſource de verité, pour la communiquer à tous les fideles*: encore que les actes de ce Concile ne ſe trouuent pas, toutefois nous auons l'Epiſtre que ces Prelats enuoyerent au pape Theodore, elle commence *Magnum & indeficientem*, & eſt rapportée entiere au Concile de Latran, ſous le Pape Martin premier, en la Conſultation ſeconde.

Au meſme Concile de Latran, il eſt dit que le Siege Apoſtolique eſt le fondement de la foy & de la doctrine Orthodoxe, *Apoſtolica ſedes Orthodoxorum dogmatum fundamentum exiſtit, Conc. Lateranenſe an 649. ſub Martino Papa, ſecretario 2. in libel. Steph. Epiſc. Dorenſi, incipit Benedictus deus & pater.*

Le Concile Romain l'an 865. qui eſt le troiſieſme ſous le Pape Nicolas premier fulmine anatheme, & dit malediction à tous ceux qui ne ſuiuent pas la doctrine du Pape, dans les queſtions de foy, & qui mépriſent ſon iugement lors qu'il s'agit de la religion, *ſi quis dogmata, ſanctiones, vel decreta pro Catholica fide à ſedis Apoſtolicæ præſule ſalubriter promulgata, contemſerit, anathema ſit*, ces paroles ſe trouuent à la fin du Concile, au chapitre 5.

Le Concile general de Latran l'an 1179. ſous le Pape Alexandre 3. reconnoiſt qu'il faut de toutes les parties du monde propoſer au ſaint Siege Apoſtolique les doutes & les queſtions qui concernent la foy, *Romana ſedes de omnibus mundi partibus ſuper queſtionibus fidei conſulatur*, ces paroles ſont rapportées par Maucler Theologien de Paris, dans ſa Monarchie Eccleſiaſtique, *partie 2. l. 4. chap. 5. colomne 507.*

Dans le meſme Concile *partie 4. tit. de ſponſalibus c. 7.* nous liſons que c'eſt la coûtume de conſulter la Chaire de Saint pierre, dans les choſes douteuſes & difficiles, afin que les fideles reçoiuent vne reponce aſſurée *vnde noſcuntur magiſterium fidei ſumpſiſſe.*

Au Concile general de Lyon celebré ſous le Pape Gregoire 10. l'an 1274. auquel aſſiſterent plus de 1000. Peres, deſquels il y en auoit 700. Eueſques, le Pape y preſidant en perſonne, on fit publiquement la lecture d'vne lettre de Michel Paleologue Empereur de Conſtantinople, en laquelle il confeſſoit reconnoiſtre qu'il appartient au Pontife Romain, ſucceſſeur de Saint pierre, & de toute ſa puiſſance, de terminer & de iuger definitiuement les queſtions de la foy; d'autant qu'il eſt obligé plus que tous les autres, de conſeruer & de maintenir la verité Catholique, *ſicut pra cæteris tenetur Romanus Pontifex beati Petri ſucceſſor, fidei veritatem defendere, ſic & ſi quæ de fide ſuborta fuerint quæſtiones, ſuo debent iudicio definiri*; & plus bas, *nous reconnoiſt, & confeſſons*

de cœur la foy Catholique & Orthodoxe, que preſche & enſeigne la ſainte Egliſe Romaine, l'Epiſtre de cét Empereur commence *Quoniam miſſi ſunt à magnitudine tua*, & eſt inſerée dans le Concile, ſans aucune oppoſition ni contradiction; ce qui fait voir que tous les Peres conſentirent à cette verité.

Le Pape Clement 5. ayant expoſé au Concile general de Vienne (auquel il preſida en perſonne, l'an 1311.) ce que nous deuons croire du miſtere adorable de l'Incarnation, dit que ſelon le témoignage des SS. Peres, & la depoſition des Docteurs, il appartient ſeulement au ſiege Apoſtolique de declarer aux fideles les principes de la foy, *Clemen. fidei catholicæ*, § *Nos igitur*, *titulo de ſum. Trinitate* dans la meſme Conſtitution §. *Porro doctrinam* il condamne l'erreur de ceux qui enſeignent que l'ame raiſonnable & intellectuelle n'eſt pas vne forme, & declare que cette opinion eſt heretique; enfin il commande que ceux qui ſoutiennent cette erreur ſoient punis comme heretiques.

Dans le meſme Concile le S. Pere aſſure qu'il eſt neceſſairement obligé en vertu de ſa charge, de s'oppoſer aux hereſies, & de maintenir la foy de l'Egliſe catholique, *ex debito commiſſi nobis officij Beguardorum ſectam deteſtabilem (ne per eos corda fidelium damnabiliter corrumpantur) extirpare; ab Eccleſia catholica neceſſariò habemus*, *Clemen. ad noſtrum* §. *Cum autem*, *tit. de hæret.* c'eſt pourquoy de ſon autorité Apoſtolique il reprouue cette ſecte; & tous les Peres conſentent à la condamnation; ce qui eſt fort remarquable parce que nous ne liſons point que le Pape ait ſoûmis cette hereſie à l'examen, ni au iugement du Concile, lequel toutefois conſentit librement à la condemnation, lors qu'elle fut publiée.

Si la maxime des Ianſeniſtes a lieu qui dit qu'il faut vn Concile general pour examiner & pour condamner leur hereſie, les libertins, & les libertines de leur ſecte pourront mettre en queſtion *an actus carnalis (cum ad hunc naturâ inclinet) peccatum ſit maximè cum tentatur exercès*, parce que cette doctrine des Beguards & des beguines n'a point eſté examinée par le Cõcile de Vienne; car encore que les Eueſques ayent conſenti au iugemẽt du Pape, neanmoins ils n'ont point eſté conſultez, ils n'ont point deliberé, le ſaint Pere n'a point demandé leurs auis, mais ſeulement ils ont conſenti à la Conſtitution du Pape, lors qu'elle a eſté publiée, comme nos Seigneurs les Eueſques de France ont conſenti à la condamnation des propoſitions de *Monſieur Ianſenius*, lors qu'elle a eſté leuë dans leur aſſemblée, à Paris le 15. de Iuillet 1653. c'eſt pourquoy Meſſieurs les Ianſeniſtes s'arreſtans à leurs principes diront qu'ils peuuent ſuiure la doctrine des *Beguards* ſans offencer leur foy, & la mettre en pratique ſans offencer leur chaſteté, *parce que ce precepte leur ſera pour lors impoſsible*.

Enfin le Concile de Trente dit que s'il arriue quelque difficulté touchant les articles de la foy qu'il a decidez, on aura recours au ſouuerain pontife, lequel y apportera les remedes qu'il iugera neceſſaires, ſoit en appellant des prouinces (où les difficultez ſuruiendront) des perſonnes capables pour en traiter, ſoit en aſſemblant vn Concile general, ou en quelque autre maniere, ainſi

qu'il iugera plus expedient pour la gloire de Dieu, & la paix de l'Eglise *si aliqua difficultas oriatur, aut aliqua inciderint quæ declarationem aut definitionem postulant, considit sancta Synodus beatissimum Romanum Pontificem curaturum, vt vel euocatis exillis præsertim Prouinciis, vnde difficultas orta fuerit, iis quos eidem negotio tractando viderit expedire, vel etiam Concilij generalis celebratione, si necessarium indicauerit, vel quacumque commodiore ratione ei visum fuerit, pro Dei gloria & Ecclesiæ tranquillitate consulatur*: ces paroles sont tirées de la session dernière, au titre de *Recipiendis & obseruandis decretis Concilij*; Ie demande maintenant à ceux qui ne veulent pas s'arrêter aux decisions de Rome, comment est-ce que le Concile de Trente renuoye au Pape les difficultez qui concernent la Foy, pour les terminer? comment luy laisse-t'il la liberté de prononcer sur les matieres de la Religion, si le iugement n'en appartient qu'à vn Concile general? enfin pourquoy nous oblige-t'il de nous soumettre à la determination du Pape, s'il croit que son autorité n'est pas infaillible dans les questions de la Foy? c'est vn crime de penser que le Concile se soit trompé, ou qu'il nous ait trompé; c'est pourquoy nous deuons croire constamment que N. S. P. le pape Innocent X. ayant pris connoissance iuridique de la doctrine des *Iansenistes*, l'ayant faite examiner par les plus illustres Vniuersitez de toute la Chrestienté, & par les plus celebres Theologiens de Rome, en presence mesme de ceux qui y estoient allez pour la defendre, enfin l'ayant condamnée & declarée *heretique*, par l'auis & par le conseil de ses Freres Nosseigneurs les Eminentissimes Cardinaux, nous deuons aujourd'huy tenir pour heretiques, & rebelles à l'Eglise tous ceux qui la soutiennent.

ARTICLE XIV.

SIXIE'ME PREVVE DE L'INFAILLIBILITE' du Pape tirée de la Doctrine des Saints Peres.

LA verité que nous soutenons est si publique, & si manifeste que i'ay raison de craindre en y insistant dauantage de tomber dans l'imprudence de ceux qui tâchent de fortifier la lumiere au soleil, *supernacuis ad beneficia laborat impendiis, qui solem certat facibus adiuuare. Anacletus Papa epist. 1. Benedictus Deus*, c'est pourquoy ie passerois volontiers à vn autre sujet, si ie ne sçauois que les veritez catholiques reçoiuent d'autant plus de lumieres, qu'elles sont plus examinées, *veritas enim sapius examinata magis splendescit in lucem. Innoc. Papa 1. epist. 7. Mora Coepiscoporum*, prouuons donc encore celle-cy par les Oracles des peres.

Ie commence par la deposition de saint Irenée, en ces termes: *quoniam omnium Ecclesiarum enumerare successiones, Romanæ Ecclesiæ annunciatam hominibus fidem vsque ad nos indicantes, confundimus eos qui per sui placentiam malam, vel vanam gloriam vel per cæcitatem & malam sententiã præterquam oportet colligunt. lib. 3. cap. 3. contra Valentinũ*: demandez s'il vous plaist

aux

aux heretiques d'où vient que pour les conuaincre d'erreur & de menſonge il ſuffit de montrer qu'ils ne tiennent pas la doctrine de l'Egliſe Romaine? Saint Irenée continuant ſon ſujet ajoûte que tous les fideles qui ſont au monde doiuent conuenir auec la meſme Egliſe (il parle de Rome) *propter potentiorem principalitatem*, c'eſt à dire que tous les Catholiques doiuent conuenir auec elle dans les maximes de la Religion.

Saint Cyprian écriuant au Pape Corneille dit, *que les ſchiſmes & les hereſies prouiennent de ce que l'on n'obeït pas au Preſtre de Dieu, & que l'on ne penſe pas que dans l'Egliſe il n'y a qu'vn Iuge, qui tient la place de Ieſus-Chriſt*, l'Epitre commence *Legi litteras tuas*, c'eſt la 55. chez Pamelius: remarquez auant que de paſſer outre, que ce Saint Eueſque & Martyr ne dit pas que les hereſies naiſſent de la deſobeïſſance aux Conciles generaux (car l'Egliſe n'en auoit point encore celebré) mais au Preſtre de Dieu en ſingulier, c'eſt à dire au Pape, comme nous auons amplement fait voir cy-deſſus, au chapitre 5.

Optat Eueſque de Mileue écriuant contre *Parmenian* faux Eueſque des Donatiſtes dit ces mots *iudicium Meltiadis Papæ ſententia clauſum eſt, lib. 1. contra Parmen.* or ſi le iugement eſt clos par la ſentence du Pape, il n'y a donc point d'appel, & ceux qui ne ſuiuent pas ſa deciſion ſont rebelles à l'Egliſe: il y a plaiſir de voir comme il prouue en tous ſes œuures contre les *Donatiſtes* que ceux-là ſeulement meritent le nom de Catholiques qui communiquent auec le Pontife Romain: liſez s'il vous plaiſt tout le liure ſecond, dans lequel il montre *que la puiſſance de la Chaire de Saint Pierre eſt à Rome, que le Pape eſt heritier de la iuriſdiction du Prince des Apoſtres, que ceux qui ne communiquent pas auec luy* (c'eſt à dire qui ne tiennent pas ſa doctrine) *ſont hors de l'Egliſe.*

Saint Ambroiſe declare expreſsément qu'il veut obeïr en toutes choſes à l'Egliſe Romaine, *in omnibus ſequi cupio Eccleſiam Romanam. lib. 3. de ſacram. cap. 1.* parce que c'eſt la maiſon de Dieu, de laquelle (dit-il) le Pape S. Damaſe eſt le Recteur, *cuius hodie rector eſt Damaſus; in 1. ad Thimoth. cap. 3.* nous deuons tenir pour heretiques ceux qui ſe ſeparent de la ſainte Egliſe Romaine, *qui ſe à Romana Eccleſia ſegregat, vere eſt habendus hæreticus. Concil. Beneuentanum, ſub Victore 3. an. 1087.*

Saint Epiphane vers le commencement de ſon *Ancorat* nous aſſure que la foy a eſté confirmée en S. Pierre, *Iuxta omnem modum in ipſo Petro firmata eſt fides.* Le Martyr Saint Hyppolite enſeignoit au peuple que S. Pierre Prince des Apoſtres eſt la pierre fondamentale de la Foy, & le Docteur de l'Egliſe, *Princeps Petrus fidei petra, & Doctor Eccleſiæ, &c. in Ora. de Conſum. mundi.*

Saint Hieroſme s'eſtant retiré en vne ſolitude proche d'Antioche, trouua l'Egliſe en vne grande diuiſion: car en ce temps-là il s'éleua vne hereſie dans l'Orient cauſée par vn mauuais ſens, que les Arriens donnoient au mot d'hypoſtaſe, d'où ils vouloient inférer trois natures en la Trinité, où les Orthodoxes reconnoiſſoient ſeulement trois perſonnes ſubſtantes; & ainſi

mettre trois hypostaſes & trois subſtances à leur mode, dans l'vnité de l'eſſence Diuine : noſtre grand Saint voyant que cette diuiſion augmentoit tous les iours, & que le Patriarche d'Antioche, qui eſtoit du party des Ariens, le preſſoit de ſouſcrire à ſa foy, eut recours au Siege de S. Pierre, & conſulta le Pape Damaſe, luy demandant ce qu'il deuoit croire, en proteſtant de s'attacher à ſa doctrine, *Cathedram Petri, & fidem Apoſtolicæ vrbi laudatam, conſuli conſulendam*, & plus bas, *beatitudini tuæ, id eſt cathedræ Petri conſocior, ſuper illam petram ædificatam Eccleſiam ſcio*, ie m'attache à voſtre doctrine, c'eſt à dire à celle du Siege de Saint Pierre, ſur laquelle ie ſçay que l'Egliſe eſt edifiée ; c'eſt pourquoy faites s'il vous plaiſt le diſcernement, car ie ne craindray point de dire qu'il y a trois hypoſtaſes en la Trinité, ſi vous le commandez, *diſcernite ſi placet obſecro, non timebo tres hypoſtaſes dicere, ſi inbetis* ; enfin il conjure le ſouuerain Pontife de luy mander ce qu'il doit croire, & ce qu'il doit tenir touchant ces hypoſtaſes ; l'Epitre commence, *Quoniam vetuſto*, & eſt la 57.

Conſiderez mon cher Lecteur la conduite de S. Hierôme, lors qu'il eſt queſtion des veritez de la foy, il n'entreprend pas de iuger & de terminer ces difficultez, encore qu'il ſoit eſtimé l'oracle de ſon ſiecle, *deeſt ſciri quod Hieronymus ignoranit.* comme dit S. Auguſtin : il ne s'adreſſe pas au Patriarche d'Alexandrie, ou à l'Eueſque de Ieruſalem, ou à celuy de Conſtantinople encore qu'il ſoit en Orient, il ne veut non plus ſuiure la doctrine du Patriarche d'Antioche, mais il a recours au Pape de Rome, non pas en luy demandant vn Concile, pour expliquer la foy du Concile de Nice, mais le conjurant de decider cette grande queſtion, & proteſtant qu'il eſt diſpoſé de confeſſer qu'il y a trois hypoſtaſes en Dieu, s'il luy commande & ordonne de le croire, *diſcernite ſi placet obſecro, non timebo tres hypoſtaſes dicere ſi inbetis.* Voilà vn argument qui prouue ſans replique que Saint Hierôme reconnoiſſoit que l'autorité du Pape eſt infaillible, pour terminer les differends de la foy.

S. Auguſtin n'a pas eſté moins ſoûmis au jugement du Siege Apoſtolique, lors qu'il a eſté queſtion de maintenir la foy, contre les entrepriſes des heretiques ; nous l'auons amplement remarqué en la ſection 2. preuue 6. & en la ſection 4. preuue 3. où nous auons fait voir qu'il ſe moquoit des Pelagiens leſquels ayans eſté condamnez à Rome demandoient encore vn Concile general, pour examiner leur doctrine, ce qui eſtoit hors de ſaiſon, *parce* (dit-il) *que le Pape ayant parlé, la cauſe eſt entierement finie.* Sans nous arreſter dauantage à vous montrer l'obeïſſance & la ſoûmiſſion que ce S. Prelat a renduë au Chef de l'Egliſe, voyez mon cher Lecteur ce que nous auons dit, dans nos deux preuues cy-deſſus ; j'ajoute ſeulement ce qu'il écrit contre *Iulian*, luy remontrant que la cauſe de ſon malheur conſiſte en ce qu'il n'a pas obey au Pape, *huius Eccleſiæ præſidentem beatum Innocentium ſi audire voluiſſes, iam tunc periculoſam inuentutem tuam Pelagianis laqueis exuiſſes. lib. 1. contra Iul. cap. 4.* ſi vous auiez ſuiuy la determination du Pape Innocent lequel preſidoit alors en cette Egliſe (c'eſt celle de Rome) vous ne ſeriez pas tombé mal-

Digitized by Google

heureusement dans les pieges de l'heresie de Pelagius. Ne croyez pas, mon cher Lecteur, que S. Augustin a dit ces paroles exprés pour instruire les *Jansenistes*, & pour les aduertir qu'ils doiuent abandonner la doctrine de leur Patriarche *Iansenius*, puisque les Papes Innocent X. & Alexandre VII. l'ont iugée heretique, & frappez d'anatheme tous ceux qui la professent.

S. Pierre Chrysologue conjure l'heretique Eutiches de se soumettre au jugement du Pape, *à cauſe que S. Pierre eſt encore viuant en ſon Siege, & nous enſeigne les veritez de la Foy par la bouche du Pontife Romain*; nous auons rapporté cette Epitre cy-dessus dans la preuue 4. du Concile de Calcedoine, c'est pourquoy ie prie le Lecteur d'y auoir recours. S. Cyrille Alexandrin cité par S. Thomas écriuant contre l'erreur des Grecs, dit que les fideles sont vnis au Thrône des Pontifes Romains, comme les membres sont vnis à leur chef, *à quo noſtrum eſt quærere quid credere, & qui tenere debeamus.* Caſſan reconnoist que l'Apostre Saint Pierre est le Pere de tous les fideles, que c'est à luy à declarer à toutes les Eglises ce qu'elles doiuent croire, dautant qu'il a esté enseigné de Dieu; de-là vient qu'il le conjure de montrer comment on doit croire en Iesus-Christ, & comment il faut le confesser Seigneur de toutes choses, *dic nobis quæſumus princeps Apoſtolorum Petre, dic quemadmodum credere Eccleſia deum debeant? æquum eſt enim vt doceas nos, doctus à domino*, & infra *dic ergo quemadmodum credere Ieſum Chriſtum, & confiteri communem dominum debeamus, de Incarn. lib. 3. cap. 12.* *Quod ſi authoritas*, de ces paroles on peut apprendre deux veritez, la premiere qu'il faut consulter le Pape dans les doutes de la foy: la seconde qu'il faut necessairement tenir sa doctrine, parce qu'il est inspiré & enseigné de Dieu-mesme. Victor Euesque de Cartage parle au Pape Theodore en ces termes; c'est à vous de vous opposer soigneusement aux nouuelles doctrines qui sont contraires à la foy Orthodoxe, *Veſtrum eſt ſollicitè contrarys Catholicæ fidei doctrinis obuiare*, l'Epitre commence *veſtra beatiſſimæ paternitatis opera*. & se trouue dans le Concile de Latran sous le Pape Martin, consultation seconde. Theodore Studite nomme le Pape Paschal le chef Apostolique, & la pierre de la foy, sur laquelle l'Eglise Catholique est edifiée *audi Apoſtolicum caput, petra fidei, ſuper quam ædificata eſt Eccleſia Catholica*, Mauclerc rapporte cette autorité dans sa Monarchie Ecclesiastique, *partie 4. l. 5. c. 15. col. 2168.* Ignace Patriarche de Constantinople écriuant au Pape Nicolas I. dit que *les Pontifes Romains ont droit d'employer leur autorité pour déraciner les hereſies, & pour reſiſter à la doctrine pernicieuſe des ennemis de la ſainte Egliſe, parce qu'ils ſont les ſucceſſeurs de S. Pierre* chez Bar. tom. 10. an. 867. l'Epitre commence *Eorum vulnerum atque liuorum.* D'où il paroist clairement que ce grand Patriarche reconnoist que N. S. Pere le Pape doit en vertu de son Office condamner les heresies, & que cette puissance est attachée au Siege de S. Pierre. Il semble qu'apres cela on ne peut rien desirer.

I'ajoûte neanmoins encore que S. Maxime Martyr auoit tousjours recours au Pape, & luy proposoit toutes les difficultez qui se presentoient de la part des Heretiques, parce que la sainte Eglise Romaine a receu de Dieu les clefs

de la Foy, *inuicta salnatoris nostri promissionem claues habet Ortodoxa in ipsum fides & confessionis, vt aperiat illis qui ad ipsam Romanam Ecclesiam accedunt, & obstruat omne os hæreticorum.* Bar. an. cit. 867. S. Anſelme Archeueſque de Cantorbie dit que la prouidence diuine a choiſi le Pape pour gouuerner ſon Egliſe, & pour conſeruer la vie & la foy des Chreſtiens; partant qu'il faut s'adreſſer à luy, pour reprimer les entrepriſes qui ſe font contre la foy Catholique de l'Egliſe, afin qu'il y ſoit remedié & pourueu par ſon autorité. *diuina prouidentia veſtram elegit ſanctitatem* (il parle au Pape Vrbain, auquel il dedie ſon liure de l'Incarnation) *cui vitam & fidem Chriſtianam cuſtodiendam, & Eccleſiam ſuam regendam committeret, ad nullum alium rectius refertur, ſi quid contra fidem oritur in Eccleſia, vt eius authoritate corrigatur. Anſelm. lib. de Incar. cap.* 1.

Apres cela ſi les *Ianſeniſtes* ne ſe rendent, & ne reconnoiſſent la ſouueraine autorité des Papes, dans la Deciſion des points de la foy, & s'ils n'obeiſſent de cœur & d'eſprit, au jugement que les ſouuerains Pontifes Innocent X. & Alexandre VII. ont prononcé contre leur Doctrine, nous aurons ſujet de dire d'eux ce que S. Hierôme diſoit des heretiques de ſon temps, & que l'Eminentiſſime Cardinal du Perron reprochoit aux Caluiniſtes, *mores meos apprimè noui, facilius eos vinci poſſe quam perſuaderi. S. Hieron. contra Lucifer.* on peut facilement les conuaincre; mais il eſt tres-difficile de les perſuader; car les deux principes de l'hereſie eſtans l'erreur & la preſomption, il n'y a rien de ſi ordinaire à cauſe de l'erreur, ny de ſi extraordinaire à cauſe de la preſomption, que de reconnoiſtre eſtre vaincus.

ARTICLE XII.

SEPTIE ME PREVVE DE L'INFAILLIBILITE' DV Pape tirée du témoignage des Eueſques de France.

IE viens maintenant aux Eueſques de ce Royaume, qui ont deposé en faueur de la verité que nous ſoûtenons, car leur ſoûmiſſion & leur obeïſſance au jugement des Papes apprendra aux Nouateurs auec quel reſpect ils doiuent ſe ſoumettre aux Deciſions de Rome, lors qu'il eſt queſtion de la foy.

S. Exupere Archeueſque de Toloſe voyant que l'hereſie de Vigilantius faiſoit de grands progrez en France, conſulta le Pape Innocent I. pour apprendre de ſa bouche ce qu'il deuoit croire, & enſeigner à ſon peuple. Apres que ce S. Prelat eut receu la réponce du Vicaire de Ieſus-Chriſt il s'arreſta au jugement Apoſtolique, le faiſant obſeruer en ſon Egliſe, ſans permettre qu'on enſeignaſt vne doctrine contraire à la determination du ſouuerain Pontife: nous auons l'Epitre du Pape qui commence, *Conſulenti tibi Frater charissime*, elle eſt rapportée au tome premier des Conciles.

S. Hilaire Archeueſque d'Arles & *S. Proſper* allerent à Rome l'an 430. qui eſt le 7. du Pontificat du Pape Celeſtin, pour luy repreſenter l'Etat de l'Egliſe en France, comme elle eſtoit affligée par l'hereſie des Semipelagiens; qui s'e-

Digitized by Google

toit éleuée dans la ville de Marſeille, & delà ſe repandoit dans les autres Prouinces; le ſaint Pere ayant appris le mal que cauſoient les heretiques, n'aſſembla pas vn Concile general, pour les condamner, mais il écriuit aux Eueſques de France, déclarant ce qu'il faut croire touchant les points de la Foy dont il étoit queſtion: l'Epiſtre du ſouuerain Pontife commence *Apoſtolici verba præcepti ſunt.* Tous les Prelats de ce Royaume ſe ſoûmirent auec grand reſpect à la deciſion de Rome, & ils obligerent les auteurs de ces hereſies d'obeïr au iugement Apoſtolique, & de viure en paix.

S. *Auitus* Archeueſque de Vienne enuoya à Rome deux Clercs de ſon Egliſe, ſçauoir Alexis Preſtre, & Venance Diacre, pour conſulter le Pape Hormiſdas au nom de toutes les Egliſes de ſa Prouince, touchant quelques erreurs. L'Epiſtre que l'Archeueſque écriuit au S. Pere commence *dum religionis ſtatu*, & ſe trouue entre celles d'Hormiſdas. Voici les paroles de ce Prelat: *quæſumus ergo vt quid filiis veſtris fratribus meis id eſt Gallicanis, ſi conſulat reſpondere debeamus, inſtruatis*, le ſouuerain Pontife luy fit réponce, ainſi que nous liſons dans ſon Epiſtre 10. *de his quæ ad diſciplinam catholicam pertinent.* Vous voyez mon cher Lecteur que ces bons Prelats reconnoiſſoient le Pape, comme le vray pere de tous les Chreſtiens, & qu'ils auoient recours à luy, pour ſe maintenir dans la pureté de la foy Catholique.

Les Eueſques appellez à Orange par le Gouuerneur Liberius l'an 529. pour ſolemniſer la Dedicace de l'Egliſe, qu'il auoit fait baſtir, connoiſſans que le Pape Felix 4. auoit condamné à Rome quelques erreurs, ils s'aſſemblerent en vn Concile, pour receuoir la determination & le jugement Apoſtolique, & le firent publier & pratiquer dans leurs Dioceſes, apprenans par leur exemple à tous les peuples qui eſtoient ſous leur conduite qu'il ne faut iamais s'éloigner de la Doctrine du Pape, lors qu'il eſt queſtion de la foy.

Gilbert Porretan Eueſque de Poitiers ayant enſeigné quelques hereſies, *les deux Archidiacres de ſon Egliſe*, le denoncerent au Pape Eugene 3. le S. Pere venant en France, l'Eueſque de Poitiers alla au deuant de luy, iuſques à Sienne en Toſcane, les deux Archidiacres le ſuiuirent pour ſoutenir leur accuſation; S. *Bernard* ſe joignit à eux. Enfin le ſouuerain Pontife eſtant arriué en France, examina la doctrine de l'Eueſque de Poitiers, & la declara heretique: apres ce jugement ceux qui tenoient le party de Gilbert, l'abandonnerent, ſe ſoumettans à la determination du Vicaire de Ieſus-Chriſt. Voyez plus amplement Baronius an. 1147.

Apprenez de ces exemples mon cher Lecteur, & par vne infinité d'autres que l'hiſtoire nous fournit, que quand la France a eſté agitée par de nouuelles hereſies, les Prelats ont toûjours eſtimé neceſſaire de recourir au Pape, luy repreſentans les calamitez de leurs Egliſes, & le danger où eſtoient expoſez les Catholiques, le ſupplians de les conſeruer contre l'erreur des heretiques. Apprenez en ſecond lieu qu'ils ont inuiolablement ſuiui la doctrine de l'Egliſe Romaine, qui eſt le fondement & la colomne immobile de la Foy, priuans de la communion, & tenans pour heretiques tous ceux qui ſe ſont ſeparez de la foy du Pape.

Digitized by Google

Apres cela s'il se trouue encore quelqu'vn assez malheureux pour resister à la verité que nous soutenons, ie le conjure par la charité de Iesus-Christ de se rendre au témoignage de Nosseigneurs les Prelats de France, lesquels pour arrester le progrez *de l'heresie Iansenienne* ont proposé au Pape Innocent X. d'heureuse memoire les cinq propositions de cette secte, les soumettans à son jugement & à sa correction, parce que (disent-ils) c'est vne pratique solemnellement receuë & obseruée en l'Eglise, de renuoyer au S. Siege les affaires plus importantes, dautant que la Foy de S. Pierre ne peut iamais manquer: *Majores causas ad sedem apostolicam referre, solemnis Ecclesiæ mos est, quia fides Petri nunquam deficiens perpetuò retineri pro jure suo postulat*, cette Epistre enuoyée au nom de tout le Clergé de France a esté signée par 85. Euesques.

Le souuerain Pontife apres auoir examiné cette doctrine l'a declarée pernicieuse, & l'a condamnée comme heretique, comme il conste par sa Bulle, qui commence *cum occasione impressionis*, donnée à sainte Marie Majeure le dernier iour du mois de May 1653. & par son Bref Apostolique adressé à nous Nosseigneurs les Archeuesques & Euesques de ce Royaume, qui commence *Recte atque ordine fecit*. Cette Bulle de condamnation de *l'heresie Iansenienne* estant presentée au Clergé de France, fut publiée & receuë solumnellement en leur Assemblée à Paris, auec tout le respect & la soûmission qui est deuë à la Chaire de S. Pierre, à laquelle N. Seigneur Iesus-Christ a commis la garde de la Foy (comme parlent Nosseigneurs, en leur Lettre au souuerain Pontife,) *Fidei custodia Cathedræ Petri à Christo concredita est*, c'est pourquoy (disent-ils) il estoit necessaire que le Siege Apostolique portast son jugement, & condamnast cette doctrine, afin de maintenir la Foy Catholique, & d'empescher qu'elle ne fust minée: *Necessum fuit ut apostolicæ sedis iudicio hâc nostrâ ætate doctrinam* (scilicet Iansenij) *refelleret: ne Christianæ fidei doctrina ab illo scriptore* (Augustino Iansenio) *obrueretur*.

Ne croyez pas mon cher Lecteur que nostre saint Pere le Pape Innocent X. ait introduit par sa Bulle vne nouuelle doctrine en l'Eglise; à Dieu ne le pensez pas, il n'a fait autre chose dans sa Constitution que de fortifier l'ancienne Foy par son autorité: *Nihil quippe aliquid egit Constitutione sua Innocentius X. quam vt auctoritatis sua præsidio antiquam fidem muniret*, & infra, BEATITVDO SVA *liquidò explicuit atque confirmauit regulam fidei*. C'est pourquoy ces illustres Prelats reconnoissans que cette Constitution est faite dans l'ordre Canonique, ils declarent qu'ils la reçoiuent auec vne parfaite soûmission, & promettent d'employer tous leurs soins pour empescher qu'aucun de ceux qui sont sous leur conduite n'ait la temerité d'enseigner, ou d'écrire vne doctrine contraire: autrement ils protestent qu'ils le puniront comme heretique, ainsi que le droit ordonne.

Voilà les sentimens du Clergé de France, en l'Epistre au Pape, *Post promulgatam ab vniuersis Galliarum Episcopis*, dattée à Paris le 28. de Mars 1654. elle est signée par l'Eminentissime Cardinal Mazarin, par six Ar-

Digitized by Google

cheueſques, & par vingt huit Eueſques, leſquels au meſme iour enuoyerent vne Lettre Circulaire, à tous Noſſeigneurs les Archeueſques & eueſques de France, elle commence *Quod Beato quondam Auguſtino*, les prians de ſe joindre auec eux, d'employer leurs forces pour arreſter le progrez de cette hereſie, en procedant par cenſures, contre les fauteurs de cette pernicieuſe doctrine, & les contraignant par toutes les voyes conuenables de droit & de fait : implorant meſme s'il eſt beſoin le ſecours du bras ſeculier ; & ils declarent que les cinq Propoſitions dont s'agit ſont vrayment de *Ianſenius*, & condamnées par le Pape, au propre ſens de leur auteur.

Remarquez mon cher Lecteur la ſage conduite de ces illuſtres Prelats, ils n'ignorent pas qu'ils tiennent vn rang éminent en la maiſon de Dieu, qu'ils ſont les ſucceſſeurs des SS. Apoſtres, nos Peres, nos Docteurs, & nos Maîtres, cependant lors qu'il eſt queſtion de la Foy, ils ne definiſſent rien, ils s'oppoſent veritablement à la nouueauté de la doctrine, mais ils ne la condamnent pas, ils en donnent auis au Pape ils luy enuoyent les cinq Propoſitions conteſtées, pour les iuger & les condamner, *Quia fidei coſtodia Cathedræ Petri eſt concredita*, ce ſont leurs paroles ; & apres que le Vicaire de Ieſus-Chriſt les a declarées heretiques, ils diſent anatheme à tous ceux qui les ſoûtiendront, ils proteſtent de les châtier ſeuerement, & de les punir comme des rebelles à l'Egliſe, & meſme d'implorer contr'eux s'il eſt neceſſaire la puiſſance, & l'autorité de noſtre Roy tres-Chreſtien, & de ſa Iuſtice, pour reprimer leur inſolence, pour exterminer cette malheureuſe ſecte, & pour remettre dans le chemin de la verité ceux qui s'en ſont détournez.

ARTICLE XIII.

HVITIE'ME PREVVE DE L'INFAILLIBILITE' DV Pape dans les Deciſions de la Foy, tirée des châtimens que les Empereurs ont fait ſouffrir aux Heretiques.

LEs Princes de la terre n'ont pas receu de Dieu leur puiſſance pour conduire ſeulement leurs Eſtats, & pour gouuerner les peuples qui leur ſont ſujets, mais principalement pour maintenir la foy Catholique, & pour défendre l'Egliſe : *Debes Imperator incunctanter aduertere Regiam poteſtatem tibi non ſolum ad mundi regimen, ſed maximè ad Eccleſiæ præſidium eſſe collatum, auſus nefarios comprimendo*, ce ſont les paroles du Pape S. Leon dans ſon Epiſtre 75. *Litteras clementiæ tuæ* ſuppliant l'Empereur Leon d'employer ſon autorité pour reprimer la rebellion des heretiques *Repellas eos qui ſe Chriſtiano nomine priuauere, & quos conſtat à fide deuiare* ; Il appartient à l'Egliſe de definir les points de la Foy, & d'apporter ſes juſtes cenſures, contre ceux qui enſeignent des erreurs : mais lors que leur inſolence vient iuſques à mépriſer les Loix Eccleſiaſtiques, c'eſt le deuoir des Princes Chreſtiens d'employer leur au-

torité pour les défendre, & pour empeſcher le malheur qui menace la Religion : *Vt quod non prævalet Sacerdos efficere per doctrinæ sermonem, potestas : hoc impleat per disciplinæ terrorem, S. Isid. lib. 3. cap. 53. de summo bono.*

C'eſt en cét eſprit que l'Empereur Conſtantin connoiſſant que les *Novatians*, les *Valentinians*, *Marcioniſtes*, *Paulinisſtes*, les *Cataphryges*, & en general tous les heretiques & leurs fauteurs deſobeïſſoient à la ſainte Egliſe Romaine (qui auoit condamné leurs erreurs) fit publier contr'eux vn Edit ſolemnel, leur défendant de s'aſſembler, ſoit en public ſoit en particulier : il fit auſſi ruïner leurs Temples, & rendre aux Catholiques ceux qu'ils auoient vſurpés : *Per hanc legem mandamus ne quis vestrum post hac conventus cogere audeat, propterea iubemus vt vniuersæ ædes in quibus congressus illos celebrare consueuistis, penitus euertantur*, Euſeb. in vita Conſtan. *lib. 3. cap. 63.* le zele de ce pieux Empereur fut ſi grand à conſeruer la foy que les heretiques épouuantez par les punitions & les châtimens, retournerent à l'Egliſe, & renoncerent à leur pernicieuſe doctrine, ainſi que remarque Euſebe au liure cité chap. dernier. *Imperatoris minis perterriti Ecclesiam matrem agnouerunt, & cum gaudio ad eam redierunt* : Sozomene ajoûte que les Heretiques furent tellement ſurpris de cét Edit, que pluſieurs retournerent à la ſainte Egliſe, les autres qui perſiſterent dans leur fauſſe doctrine demeurerent ſans appuy, & moururent ſans diſciples, n'oſans s'aſſembler pour les inſtruire ny en public, ny en particulier, dautant que les Eueſques veilloient auec vn grand ſoin ſur leurs actions : *Idcirco nullis suæ sectæ successoribus post se relictis è vita exierunt, lib. 2. hist. Eccles. cap.* 30. Ce qui fait bien voir que Conſtantin tenoit à honneur d'obeïr aux Deciſions des Papes, lors qu'ils condamnoient les heretiques.

Seuere Sulpice, & apres luy Baronius an. 385. enſeignent que le Tiran Maxime condamna à mort l'hereſiarque *Priſcillian*, & pluſieurs de ſa ſecte, & qu'il enuoya les autres en exil. Arcadius & Honorius pourſuiuirent les *heretiques*, comme nous liſons *L. Cunctí hæretici, C. de hæret.* principalement les Manicheens, & les Donaſtites. ordonnant qu'ils ſeroient punis comme d'vn crime public : parce que ce qui ſe fait contre la Religion, ſe fait contre tous, *L. Manichæos, C. eodem* : Par vn autre Edit ils firent défences aux *Eunomians* & aux *Montaniſtes* de s'aſſembler, ils firent bruſler leurs Liures, & impoſerent la peine de mort à tous ceux qui cacheroient les heretiques, Bar. an. 398. L'Empereur Theodoſe enuoya *Eunomius* en exil, & le chaſſa hors l'Empire Romain, Sozomene l. 7. c. 17. à cauſe qu'il s'étoit retiré dans les Faux-bourgs de Conſtantinople, & y faiſoit des aſſemblées ſecrettes & particulieres, enſeignant ſa pernicieuſe doctrine, de laquelle il auoit corrompu & ſeduit pluſieurs de la Cour Imperiale, par ſes beaux diſcours ainſi que nous apprenons de Nicephore liu. 12. chap. 29. lequel aſſeure que l'Empereur banit de ſa Cour tous ceux qui ſuiuoient les erreurs d'*Eunomius*. Valentinian & Theodoſe puniſſent les *Arriens*, *les Macedoniens*, *Apolinariſtes*, *Novatians*, *Eunomians*, *Valentinians*, *Paulianiſtes*, *Montaniſtes*, *Priſcillianiſtes*, *Marcioniſtes*

Marcioniſtes, *Meſſalians*, *Donatiſtes*, *Hermogeniens*, *les Ophites*, &c. les banniſſent de toutes les terres de l'Empire Romain, leur defendant de poſſeder aucun heritage, *ne ipſis etiam elementis iniuria fiat*; enfin ils condamnent au dernier ſupplice les *Manicheen* & tous les autres ennemis de la Foy, *L. Arrians & Macedoniani C. de hæreticis.*

Honorius ſçachant que l'hereſie de *Iouinian* auoit eſté condamnée à Rome, fit chaſſer cét Hereſiarque l'an 413. & le bannit iuſques en l'Iſle de Boa, ſur les confins de la Dalmatie, & ſes complices furent conduits en d'autres Iſles deſertes, comme indignes de viure en la compagnie des hommes. Theodoſe & Valentinian firent bruſler publiquement les Ecrits de *Neſtorius*, auec defenſe à ceux de ſa ſecte de s'aſſembler ou en public, ou en particulier, ny d'enſeigner vne doctrine contraire à la Foy Orthodoxe, ſous peine de mort, *L. Damnato §. Nec vero, C. de hæret.* Valentinian fit vne autre Ordonnance l'an 445. commandant à tous les Iuges de punir de mort les *Manicheens*, il permit auſſi à vn chacun de les accuſer comme d'vn crime public; voicy la raiſon qu'il en donne, écriuant à l'Empereur Theodoſe: *Nous deuons inuiolablement conſeruer en nos iours la veneration & la dignité de S. Pierre, afin que le tres-ſaint Eueſque de Rome, auquel la principauté du Sacerdoce appartient ſur tous les autres, ſelon que l'antiquité l'a reconnu*: Locum habeat, & facultatem de fide & Sacerdotibus iudicare, *à cauſe que ce droit luy appartient ſelon la definition des Conciles.* C'eſt pourquoy l'Eueſque de Conſtantinople luy a preſenté requeſte, le ſuppliant de terminer les diſputes, & les contentions qui ſe ſont éleuées touchant la Foy: *Eum per libellos appellauit, propter contentionem quæ orta eſt de fide*, l'Epiſtre de cét Empereur commence *Cum aduenisſem*, & ſe trouue à la teſte du Concile general de Calcedoine, partie 1. chap. 15.

Auſſi-toſt que Marcian fut declaré Empereur, il fit publier vn Edit contre les *Eutychians* leur commandant de ſortir des terres de l'Empire Romain, *L. Eos qui C. de Apoſtatis*, mais par vne autre Loy il les condamna à la mort, & les *Apollinariſtes* pareillement, *L. Quicumque* L'Empereur Anaſtaſe prononça vn meſme jugement contre les Manicheens: *Vbicumque Manichæi innenientur, capite damnandi ſunt L. xj. Vbicumque C. de hæreticis*; mais Humeric Roy de VVandales les fit bruſler, ainſi que dit le Cardinal Annaliſte an. 476. Ces Monarques pouuoient-ils mieux reconnoiſtre la puiſſance, & l'autorité ſouueraine que N. S. Ieſus-Chriſt a donnée à S. Pierre & à ſes ſucceſſeurs les Pontifes Romains, pour iuger definitiuement les points de la Foy, que de bannir ceux qui ſoûtiennent vne doctrine contraire à celle des Papes, & meſme de les condamner à la mort.

Ie pourrois ajoûter encore vne infinité d'autres exemples, que l'antiquité nous fournit, pour vous apprendre (mon cher Lecteur) que les Empereurs & les Princes Chreſtiens ont toujours employé leur puiſſance & leur autorité, pour maintenir la pureté de la Foy contre les ennemis, reprimant leur rebellion, lors que les Docteurs Catholiques ont perdu l'eſperance de les conuaincre, & de les ramener au Giron de la ſainte Egliſe Romaine, par les témoignages & les raiſons tirées des SS. Ecritures; Mais pourquoy nous arreſter ſi

long-temps à considerer les belles actions des Princes Etrangers, puisque leur pieté doit ceder au zele que nos Rois ont fait paroistre pour maintenir la Foy Catholique Apostolique & Romaine, & pour exterminer les heresies & les heretiques, que les Papes ont condamnez.

ARTICLE XIV.

LES ROIS DE FRANCE, ET LES COVRS SOVVERAINES de ce Royaume, condamnent à mort, ceux qui enseignent les heresies condamnées par les souverains Pontifes.

DEpuis que l'Euangile a esté publié en France, & que nos Monarques ont fait profession de la Foy Catholique, ils ont toûjours sincerement respecté celuy que nostre Seigneur Iesus-Christ a mis en sa place, tenant à honneur de luy obeïr, dans les choses de la Religion; & de punir leurs Sujets qui soûtenoient les erreurs que le Siege de S. Pierre reprouue & condamne. On a veu autrefois dans tous les Estats Chrestiens quelques Rois infectez d'heresie, mais la France n'a iamais esté des-honorée dans la Religion de ses Monarques, parce qu'ils ont tous esté Ortodoxes; ie dis tous, car dans les siecles passez il ne s'en est iamais trouué aucun, qui ait eu vne autre croyance que celle de l'Eglise Romaine, ou qui ait appuyé l'heresie & les nouueautez; au contraire ils ont châtié de mort ceux qui vouloient introduire des erreurs.

Ie n'ay pas intention de faire icy vn dénombrement de tous les heretiques que nos Rois ont fait punir, mais entre plusieurs exemples ie remarque que le Roy Robert Fils de Hugues Capet, ayant apris que certains *Ecclesiastiques des principaux du Clergé d'Orleans* enseignoient au peuple qu'il n'y a point de peché à rechercher les plaisirs, & les voluptez sensuelles, assurant qu'elles ne sont point défenduës hors le mariage. 2. Que les Liures des saintes Ecritures ne contiennent que des contes. 3. Qu'il ne faut pas ajoûter foy à ce qu'on dit du Mystere adorable de la Trinité, &c. Le Roy dis-je estant auerti de ces blasphemes, & de plusieurs autres qui tendoient à la ruïne de la Religion en France, s'en alla à Orleans, où il fit vne assemblée de Prelats, ausquels il donna le soin d'examiner les Predicateurs de cette nouuelle doctrine, qui ne voulans point se reconnoistre, ny quitter leurs erreurs, *il en condamna treize au feu*, lesquels moururent sans se conuertir à la Foy Catholique; C'est ce que nous apprenons de Dupleix, tome 2. de l'Histoire de France, en la vie de ce Roy, titre: *Euenemens notables sous le Regne de Robert.*

Ce n'est pas-là tout ce qu'a fait nostre Prince pour défendre la Religion; car sçachant que Monsieur l'*Archeuesque de Sens nommé Leutheric* fauorisoit l'heresie du mal-heureux *Berenger* Archidiacre de l'Eglise d'Angers, il témoigna vn si grand zele pour maintenir la verité du tres-saint Sacrement de l'Autel, & mesme luy écriuit auec des termes si pressans, que l'Archeuesque redoutant la juste colere & l'indignation du Roy, dissimula son dessein, & demeura en silence, aussi bien que Berenger, *Leotheric. 61. Senonen. Archiepisc. à pio*

Digitized by Google

Principe correptus, deſtitit à prauo dogmate, Gal. Chriſtiana, *tom. 1. fol. 626. col. 2.* Tellement que ce bon Roy fut le premier qui condamna l'hereſie de *Berenger*, en la perſonne de Monſieur *l'Archeueſque de Sens*, Baron. An. 1004.

Mais apres la mort du Roy, vn *Eueſque d'Angers* appellé *Bruno* ſe ioignit à l'Archidiacre de ſon Egliſe, & fut le premier Partiſan de l'hereſie de Berenger, *Euſebius Bruno 41. Epiſcopus Andegauenſis notatus fuit prauæ opinionis, de Sacramento Altaris, quâ etiam infamatus eſt hoc tempore hæreſiarca Berangarius, qui Brunonem Andegauenſem Antiſtitem in ſuum errorem perduxit*, Gall. Chriſtiana, *tom. 2. fol. 127.* Ils enſeignoient tous deux dans le Dioceſe d'Anjou, que *le corps de N. S. Ieſus-Chriſt n'eſt pas dans l'Euchariſtie, ils mépriſoient les mariages legitimes, & ſe mocquoient du Baptéſme des petits enfans;* Mais Henry I. Roy de France, qui eſtoit heritier du zele, & de la pieté de ſon Pere Robert, auſſi bien que de ſon Sceptre, & de ſa Couronne, employa ſes forces & ſa puiſſance, pour arreſter le cours de cette peſtilentieuſe doctrine, encore qu'il fut agité de guerres ciuiles; il appella les Prelats de ſon Royaume, afin d'examiner les erreurs de l'*Eueſque d'Angers*, & de ſon *Archidiacre*; pour leſquelles ces heretiques n'eurent point d'audience, & ne furent nullement écoutez, car le Roy changea de deſſein, & prit reſolution (par le ſage conſeil de Durand Eueſque de Liege) de deliberer plûtoſt de quel ſupplice on les puniroit, que d'aſſembler vn Concile, pour refuter leurs hereſies: *Huiuſmodi homines nequaquam oportet audiri, neque tam eſt pro illis Concilium aduocandum, quam de illorum ſupplicio exquirendum*, Durandus Epiſc. Leodic. *Epiſt. ad Henricum Regem Fran.* elle commence *Glorioſiſſimo & inuictiſſimo*, & ſe trouue dans la Biblioteque des Peres. Les heretiques ayans apris que le Roy vouloit proceder contr'eux, ſelon la rigueur des Loix, & qu'il ſeroit impoſſible d'éuiter les châtimens, que leur crime meritoit, eurent recours à la diſſimulation, qui leur eſt ordinaire, diſans qu'ils ſe repentoient de leur faute, & qu'ils ſe ſoumettoient au iugement de l'Egliſe Romaine.

Il y a eu pluſieurs autres hereſies en ce Royaume, deſquelles il a eſté deliuré & purgé par autant de miracles, que nos Rois ont donné de preuues de leur ſoumiſſion à l'Egliſe, & de leur pieté à combatre les heretiques. Philippes II. dit Auguſte & Dieu-donné, ne pouuant aller en perſonne contre les *Albigeois*, dautant qu'il eſtoit occupé aux guerres contre le Turc, & contre l'Anglois, enuoya vne floriſſante armée en Languedoc, ſous la conduite de Simon de montfort, le plus grand Capitaine de ſon ſiecle; nos Hiſtoires ioutent que Louïs de France y alla auſſi, pour accomplir le vœu, qu'il auoit fait de porter les armes contre les Heretiques; ce qui reüſſit auec tant de bon-heur pour la Religion, que les *Toulouſains* & les *Narbonnois* & *Raimond* Chef des Heretiques furent châtiez de leur deſ-obeïſſance à l'Egliſe, & à leur Roy.

Mais apres que Dieu eut appellé noſtre bon Monarque de cette vie à vne autre meilleure, les *Albigeois* conſiderans que le Roy Louïs IX. auoit de grandes affaires ſur les bras, & que l'Anglois auoit enuoyé vne puiſſante armée en Guyenne, laquelle auoit décendu iuſques à la Rochelle, & faiſoit de

grands rauages, ils retournerent à leur vomiſſement, & prescherent encore leurs erreurs. Mais auſſi-toſt que le Roy tres-Chreſtien eut quelque relâche des Anglois, ayant pris ſur eux la ville de la Rochelle, & chaſſé leurs troupes, il marcha à la teſte de ſon armée contre les Heretiques, reſolu de les exterminer pour maintenir la Foy Catholique; pour ce ſujet il aſſiegea en perſonne la ville d'Auignon, laquelle apres vne longue reſiſtance luy demanda pardon, & ſe rendit à ſa miſericorde: noſtre bon Roy ayant entré victorieux en la Ville, fit punir les Chefs des Heretiques, & pardonna à la multitude, qui receut l'abſolution du Legat Apoſtolique, & fut reconciliée à l'Egliſe. Peut-on demander des marques d'vn plus grand zele pour défendre la Religion, que de s'expoſer à la teſte d'vne armée, pour combattre les Heretiques, & les contraindre par la force des armes, de ſe ſoumettre aux determinations de la ſainte Egliſe Catholique Apoſtolique & Romaine? Vn Prince peut-il auoir plus de paſſion pour étendre les bornes de ſon eſtat, que nos Roys ont de zele pour maintenir, & pour conſeruer la Foy Catholique?

Que n'a point fait le Roy François I. pour empêcher que l'hereſie de Luther n'euſt entrée en France? l'Hiſtoire porte qu'il fit ordonner des Proceſſions generales dans Paris, auſquelles il aſſiſtoit ſouuent la teſte nuë, vne torche ardente à la main, demandant pardon à Dieu pour ſes pechez, & pour ceux de ſon peuple; il faiſoit recherche des Heretiques, & les puniſſoit par le feu, lors qu'ils perſiſtoient dans leurs erreurs, & pardonnoit aux autres qui abjuroient les Hereſies, & retournoient à la ſainte Egliſe; ce qui fut cauſe que pluſieurs ſe conuertirent, & renoncerent à leurs impietez, ainſi que dit Dupleix, an. 1534. titre *Entre-veue du Pape Clement VII. & du Roy François I. à Marſeille, N. 15.*

Quelque temps apres les *Vvaudois* de Prouence tâcherent de s'vnir aux *Lutheriens*, mais noſtre Roy les en empêcha, car il fit paſſer par le feu & par l'eſpée, tous ceux qu'il rencontra, comme nous apprenons de M. Sponde en ſes Additions Chronologiques aux Annales de Baronius, an. 1545. Dupleix ajoûte que le Parlement de Prouence proceda contre ces Heretiques, & ordonna que la ville de *Merindol* ſeroit raſée, & les arbres coupez, à deux cens pas autour: l'execution de cét Arreſt ayant eſté differée quelque temps, Monſieur Meſnier premier Preſident appella le Baron de la Garde, auquel on donna des troupes, des pionniers, & du Canon, pour l'executer, & pour brûler vingt Bourgades, habitées par les *Vvaudois*, ce qui fut fait; huict cens hommes furent reſeruez, & conduits aux Galeres. *Dupleix in Henrico II.* titre *Punition des Lutheriens Vvaudois, & autres Heretiques N. 8.*

Tous ces châtimens n'arreſterent pas les deſſeins des Allemans, car ils ſe gliſſerent en France à la faueur des guerres, & eurent l'inſolence de faire des aſſemblées ſecretes, où ils enſeignoient leurs impietez; mais auſſi-toſt que le Roy tres-Chreſtien fut auerti de ce qui ſe paſſoit, il les fit ſi bien obſeruer, que les Chefs furent mis entre les mains de la Iuſtice, qui les condamna au feu, parce qu'ils ne voulurent point reconnoiſtre leur faute, ny ſe conuertir à la Foy Catholique & Romaine. *Dupleix an. 1546. titre le Roy François dreſſe vn gros ar-*

Digitized by Google

pareil de guerre par Mer & par Terre, contre l'Anglois, & fait la paix auec luy. n. 29. Ainſi noſtre Monarque briſoit la teſte de ces ſerpens d'enfer, ſi-toſt qu'ils commençoient à paroiſtre; cela faiſoit croire à pluſieurs que l'hereſie de *Luther* eſtoit pour iamais bannie de ce Royaume, mais cette peſte ſpirituelle s'échauffa inſenſiblement, & ſe communiqua de Maiſon en Maiſon, & de Ville en Ville.

Le Roy Henry II. eſtant bien informé de ce qui ſe paſſoit eſtablit des Iuges extraordinaires au Parlement de Paris, pour connoiſtre & pour examiner les Heretiques, & pour les punir rigoureuſement, *Sponde cité an.* 1548. L'Année ſuiuante vn certain appellé *Iean Brugiere* de la ville d'Iſſoire en Auuergne étant conduit priſonnier à Paris, & conuaincu du *Lutheraniſme* fut condamné à eſtre brûlé tout vif, l'Arreſt fut executé, parce qu'il ne voulut point ſe conuertir, *Dupleix in Henrico II. titre Punition des Lutheriens, &c. num.* 4. Monſieur Sponde en ſes Additions cy deſſus *an.* 1550. dit que le Parlement de Toloſe fit brûler vn homme qui ſeduiſoit les peuples, diſant qu'il auoit l'eſprit de S. Iean l'Euangeliſte. *Dupleix cité n.* 10. aſſeure que *cinq Docteurs François* furent arreſtez à Lyon, à cauſe de leur hereſie l'an 1553. & que le Roy Henry ne voulut leur faire aucune grace, parce qu'ils eſtoient opiniaſtres en leurs erreurs, de ſorte qu'ils furent brûlez tous vifs.

Au meſme lieu N. 11. & 12. l'Hiſtorien raconte que l'an 1557. quelques *Lutheriens* qui eſtoient à Paris firent des aſſemblées nocturnes & ſecretes, dans la maiſon d'vn Bourgeois en la ruë S. Iacques; mais que le Cheualier du Guet eut ordre de les ſaiſir, & de les faire priſonniers: tous ceux qui ne voulurent point ſe repentir furent punis, les vns par l'eſpée, d'autres par la corde, les autres par le feu. Noſtre Roy témoigna vn ſi grand zele pour conſeruer la foy de l'Egliſe Romaine dans ſon Eſtat, que l'an 1558. il publia vn Edit contre tous les heretiques, *commandant à tous les Iuges de les punir de mort, & meſme ceux qui apporteroient en France des Liures imprimez à Geneue, contre la Religion Catholique. Dupleix N.* 14. Enfin le ſieur Bourdin Procureur general, ayant repreſenté à ſa Majeſté qu'vn certain nommé *Anne du Bourg*, faiſoit profeſſion publique de l'hereſie, au ſcandale des Catholiques, elle entra au Parlement l'an 1559. & commanda que cét heretique & quelques autres fuſſent mis aux fers; peu de temps apres le procez fut fait à *Anne du Bourg*, lequel fut pendu & puis brûlé, en la place de ſaint Iean en Gréue à Paris, à cauſe de ſon hereſie, *Dupleix cité N.* 19.

Ie n'ay plus qu'vn exemple à produire, mais plus puiſſant que tous les autres, c'eſt de noſtre illuſtre & inuincible Monarque Louys XIV. lequel nous a eſté donné de Dieu, pour maintenir la Foy, & la Religion Romaine; Sa Majeſté ſçachant que noſtre S. Pere le Pape Alexandre VII. auoit condamné l'hereſie Janſenienne, & tous ceux qui la profeſſent, ainſi qu'il nous conſte par ſa Bulle, *Ad ſacram B. Petri Sedem*, l'an 1656. alla exprés dans ſon Parlement à Paris, le 19. iour de Decembre 1657. pour aſſiſter à la lecture, & publication de cette Bulle, laquelle fut enregiſtrée aux Greffes dudit Parlement, ce requerant le Procureur General de la Cour, & les copies enuoyées aux Bailliages, & Se-

Digitized by Google

neſchauſſées qui dépendent de ſon reſſort, pour y eſtre pareillement leuës, publiées, & enregiſtrées, auec injonction à tous les Subſtituts du Procureur General du Roy, de certifier la Cour d'y auoir ſatisfait dans vn mois. Ce qui fut fait au Siege Preſidial d'Angers, le 19. Ianuier 1658. le ſieur Louïs Boyleſue Lieutenant General tenant l'Audience; & à Poitiers le 21. du meſme mois & an, ce requerant le ſieur Ian Filleau Auocat du Roy audit Siege, lequel fit vne tres docte remontrance, ſur le ſujet de la Bulle, exhortant ſes Compatriotes de ſuiure l'exemple de noſtre pieux Monarque.

Ainſi nos Rois, & les Cours Souueraines de cét Eſtat faiſant punir ſeuerement les Heretiques, & tous ceux qui ont voulu les premiers publier en France des doctrines nouuelles, & contraires au Deciſions de la ſainte Egliſe Romaine, ont conſerué la Foy Catholique en ce Royaume & ont fait voir aux Princes Etrangers que l'impieté & l'hereſie n'eſt pas vn mal ſans remede, puis qu'on peut l'exterminer par la crainte des châtimens, & des punitions exemplaires, *Diſcite inſtitiam monniti, & non temnere dinos.* Apprenez donc Meſſieurs les *Ianſeniſtes* à craindre Dieu, & à obeïr à celuy qu'il a eſtabli ſon Vicaire ſur toute l'Egliſe, lors qu'il determine ce que nous deuons croire pour noſtre ſalut, autrement vous reconnoiſtrez cette verité, par la rigueur des jugemens Diuins *Cognoſcetur Dominus iudicia faciens. Pſalm.* 9. c'eſt à dire par les châtimens que merite voſtre crime & voſtre rebellion: car le zele & la pieté de noſtre inuincible Monarque ne permettra point que voſtre deſobeïſſance au Chef de l'Egliſe demeure impunie, de crainte que voſtre erreur ne s'accroiſſe & ne ſe fortifie dans ſon Royaume. Ne vous perſuadez-pas que vos Illuſions & vos pretendus Syllogiſmes ſoient capables de corrompre la Foy & la Religion de ces Illuſtres Senateurs, qui compoſent les Parlemens de France, car ces Auguſtes Compagnies qui ont ſeruy iuſqu'à preſent de rempart contre les anciennes hereſies, s'oppoſeront à la voſtre: *Innocentes ſeruando, peſtilentes perdendo*, comme dit Genebrard dans ſon explication ſur le Pſalme cité, défendant la foy, & condamnant voſtre peſtilentieuſe doctrine.

Voilà les Iuges deuant leſquels il vous appelle Monſieur le Ianſeniſte, vous ne pouuez les refuſer, puiſque vous meſme y auez prouoqué tous les Catholiques, dans l'Abbregé de voſtre Illuſion, page premiere vers la fin, & page ſeconde au commencement, lors que vous dites (mais de voſtre teſte, & ſans aucune preuue) que le Parlement a prononcé des Arreſts contre l'infaillibilité du Pape, que vous oſez bien qualifier du nom de pretenduë: Ie demande donc que vous cõparoiſſiez deuant ces Iuges, qui vous ſeroient autant fauorables ſi vous auiez demeuré dans la verité de la Religion Catholique, qu'ils vous doiuent eſtre redoutables, lorſque vous combattez par vos hereſies la meſme Religion: *Quanto tibi iſti iudices eſſent optabiliores, ſi teneres Catholicam fidem, tanto ſunt tibi terribiles, quia oppugnas Catholicam fidem, quam iſti in cibo ſumpſerunt. S. Aug. lib. 1. contra Iulianum.*

SECTION V.

NOSTRE SAINT PERE LE PAPE CONVOQVE LES Conciles generaux, il preſide par ſoy, ou par ſes Legats; il confirme leurs Decrets, & en diſpenſe lors qu'il le iuge neceſſaire.

ARTICLE I.

Preuues de ces verité.

NOus appellons vn Concile General, Vniuerſel, & Oecumenique, celuy où ſont conuoquez les Eueſques de toute l'Egliſe : ou bien celui où les SS. Peres établiſſent des Loix, & font des Ordonnances pour tout le monde Chrétien. Or ce Concile que nous qualifions aujourd'huy *general*, eſtoit nommé anciennement Concile *plenier*, comme nous liſons en l'Epiſtre 162. de S. Auguſtin : *Reſtabat adhuc plenarium Eccleſiæ vniuerſæ Concilium*, on pouuoit (dit-il) aſſembler vn Concile *plenier* de l'Egliſe vniuerſelle : l'Epiſtre commence *Dixit quidem Apoſtolus* : d'autrefois il eſtoit appellé *grand* Concile; ainſi le Concile de Nice eſt nommé *grand*, ainſi ſaint Athanaſe en ſon Oraiſon premiere contre les Arriens, dit que *le grand* Concile de Sardique a chaſſé de l'Egliſe ces heretiques, & auec eux Euſtatius, Eudoxius, & Baſilius : *Qui* Arriani *in magno Concilio Sardicenſi ab Eccleſia rejecti fuere, vnàque cum iis Euſtatius, Eudoxius, & Baſilius, &c.* Alors le Concile que les Eueſques de chaque Prouince celebroient auec l'Archeueſque eſtoit nommé *vniuerſel*, cela ſe voit au ſecond Concile de Maſcon chapitre dernier, où il eſt enjoint à tous les Eueſques d'aſſiſter de trois ans en trois ans au Concile *vniuerſel*, ſous peine d'eſtre priués de la communion, & charité fraternelle. Mais aujourd'huy le nom de general, VNIVERSEL, & œcumenique eſt ſeulement donné aux Conciles, où tous les Eueſques ſont appelez par N. S. Pere le Pape.

Or la puiſſance & l'autorité ſpirituelle pour aſſembler toute l'Egliſe dans vn Concile general, n'appartient qu'au ſouuerain Pontife, ainſi que les SS. Apoſtres l'ont ordonné, c'eſt ce que nous apprenons du Pape Marcel I. écriuant aux Eueſques de la Prouince d'Antioche enuiron l'an 296. ou 297. *Iidem inſpirante Domino conſtituerunt vt nulla Synodus fieret præter eiuſdem Sedis* Romanæ *authoritate*, Epiſt. *Sollicitudinem*. C'eſt pourquoy le Pape S. Syluéſtre conuoqua vn Concile à Rome, auquel aſſiſterent plus de 280. Eueſques, pour auiſer aux affaires de l'Egliſe, auſſi-toſt que l'Empereur Conſtantin eut receu le ſaint Bapteſme : *Sylueſter Epiſcopus vrbis Romæ congregans fratres*, & infra, *collegit autem vniuerſam Synodum Epiſcoporum, Conc. Rom. 2. cap. 1. ſub Syluest. Papa.*

Pour cette cauſe le Concile de Nice qui eſt le premier general, comme nous auons dit, a declaré que le droit d'aſſembler les Conciles eſt reſerué au

Siege Apoſtolique : par la même raiſon le Pape Innocent premier blâme les Eueſques d'Orient d'auoir celebré à Antioche vn Synode, ſans ſa permiſſion contre le Decret vnanime des SS. Peres au Concile de Nice : *Sancti Patres vnanimiter in Nicena Synodo ſtatuerunt, vt Synodus ſuo tempore Apoſtolica authoritate conuocetur.* (& plus bas) *la puiſſance de conuoquer les Synodes generaux des Eueſques, appartient au premier Siege de l'Egliſe, par vn priuilege ſinguler, tiré des Euangiles, & des Conſtitutions Apoſtoliques, & Canoniques:* Delà vient que le ſouuerain Pontife ne voulut point approuuer ce qui auoit eſté fait dans ce Concile, contre S. Athanaſe, *Epiſt. 2. Decuerat vos fratres.* Peſez ces paroles (mon cher Lecteur) *Prima Sedis Eccleſia conuocandarum generalium Synodorum iura, ſingulari priuilegio, Euangelicis & Apoſtolicis atque Canonicis conceſſa ſunt inſtitutis*, par leſquelles le Vicaire de Ieſus-Chriſt nous donne à connoiſtre que ſa doctrine touchant le pouuoir de conuoquer des Conciles, n'eſt pas appuyée ſur le témoignage des Docteurs, mais ſur le S. Euangile, ſur les Conſtitutions des Apoſtres, & ſur les Decrets des premiers Conciles; & par conſequent ceux qui combattent cette verité, ne reconnoiſſent point l'Euangile du Fils de Dieu, mais veulent renuerſer l'ordre qu'il a inſtitué dans l'Egliſe, & taſchent d'introduire des pratiques contraires à celles des Apoſtres, & des Peres anciens, & gouuerner l'Egliſe ſelon leur caprice, & non pas ſelon les lumieres du S Eſprit. Nous deuons donc les conſiderer comme heretiques, & frappez d'anatheme.

Nous en auons vn exemple fort ſignalé en la perſonne de Dioſcore Patriarche d'Alexandrie, lequel au Concile de Calcedoine (qui eſt le 4. Oecumenique & general) fut priué de ſa ſeance, & chaſſé de la compagnie des Peres parce qu'il auoit oſé entreprendre ſur l'autorité du Souuerain Pontife, conuoquant vn Concile ſans ordre, ny permiſſion de S. Leon : *Præſumpſit & Synodum auſus eſt facere, ſine authoritate Sedis Apoſtolicæ, quod nunquam licuit, nunquam factum eſt*, & infra, *non patimur tantam injuriam fieri, vt iſte ſedeat, qui iudicandus aduenit.* De ſorte que ce Patriarche fut obligé de ſortir de ſon ſiege, & de paroiſtre au milieu de l'aſſemblée (pour répondre comme vn criminel) deuant les Legats du Pape, & pour rendre raiſon de l'attentat qu'il auoit commis, conuoquant vn Concile à Epheſe, Conc. Calced. Act. 1. verſu *Petro religioſiſſimo.* Voyez Euagrius *lib. 2. cap. 4.* ſur quoy vous remarquerez s'il vous plaiſt, que cette plainte fut faite par *Lucentius* Vicaire du Siege Apoſtolique, lequel ne fut point repris dans le Concile, au contraire Dioſcore quoy que Patriarche fut obligé de ſe comporter comme coupable, & de ſubir le jugement qui fut prononcé contre luy; delà il faut conclure que la verité que nous ſoûtenons eſtoit ſi publique & ſi aſſurée, qu'elle paſſoit pour la commune croyance de l'Egliſe, puiſque tous les SS. Peres l'ont approuuée par leur ſilence.

Il eſt encore neceſſaire de remarquer que le Concile de Conſtantinople l'an 450. (c'eſt à dire peu de temps apres celuy d'Epheſe) fait défenſe de nommer à la Meſſe le nom de Dioſcore, & de ſes complices Iuuenal Eueſque de Ieruſalem, & d'Euſtatius de Beryte, comme nous apprenons de Saint Leon en ſon Epitre

Digitized by Google

Epiſtre 40. *Gaudemus in Domino*, cap. 3. qu'il addreſſe à l'eueſque de Conſtantinople Anatolius; ce qui montre que tous les Grecs condamnoient l'attentat de Dioſcore, & de ſes Partiſans, qui auoient aſſemblé vn Concile general, ſans la permiſſion du Pape.

S'il eſtoit neceſſaire d'ajoûter de nouuelles preuues, nous produirions le témoignage de ſaint Athanaſe, raporté par le Pape Gregoire VII. en ſon Apologetique, ſur les Decrets qu'il publia dans vn Concile Romain, celebré contre les Simoniaques, & contre l'incontinence des Clercs; voicy ce qui touche nôtre ſujet: *Scimus in Nicæna magna ſynodo 318. Epiſcoporum ab omnibus concorditer eſſe roboratum, non debere abſque Romani Pontif. ſententia Concilia celebrari*, ce ſont les paroles de S. Athanaſe, écriuant au Pape Felix II. raportées par Gregoire VII. au lieu cité, chap. 3. Nous raporterions encore l'Epître 47. de S. Leon *Optaueram quidem*, qu'il écrit au Concile de Calcedoine: & l'Epiſtre 51. du meſme Pontife, *Religioſam clementia veſtræ*, qu'il enuoye à l'Imperatrice Pulcherie. Nous alleguerions auſſi l'Epiſtre 8. du Pape Pelage II. *Manifeſto ſicut optauimus*, dans laquelle il declare à Ian Patriarche de Conſtantinople que le droit de conuoquer vn Concile general, n'appartient qu'au Siege Apoſtolique de S. Pierre. Nous ajoûterions l'epiſtre 38. *Propter eos fratres*, du Pape Nicolas I. celle de Leon IX. *Decus Eccleſiarum Affricanarum*: celle de Gregoire VII *Gaudeamus dilectiſſimi*, tit. *Dictatus Papæ*, elle ſe trouue au Liure ſecond des Epiſtres de ce Pontife, lequel au Concile Romain (déia cité contre les Simoniaques) publie encore cette verité: *Ipſi Apoſtoli & eorum ſucceſſores Domino inſpirante conſtituerunt, vt nulla fieret Synodus præter Romanæ Sedis auctoritatem*, &c. *cap.* 3. Ie produirois encore l'autorité du Concile general de Latran dernier, ſous le Pape Leon X. lequel definit dans la Seſſ. xi. en la Conſtitution *Paſtor æternus gregem ſuum*, que les Conciles ſont nuls & illegitimes, lors qu'ils ne ſont pas conuoquez par le Pontife Romain: la raiſon eſt ſelon Socrates que les ſacrez Canons défendent de faire des Loix pour toute l'egliſe, ſans ſa permiſſion & ſon conſentement: *Canon Eccleſiaſticus vetat ne decreta abſq; Rom. pontif ſententia, eccleſiis ſanciatur, Socr. lib. 2. cap. 13. & cap. 5.*

Remarquez mon cher Lecteur, que cét Hiſtorien ne dit point en quel Synode, ny en quel temps ce Canon a eſté fait, ce qui me donne ſujet de croire que c'eſt vne tradition Apoſtolique, qui reconnoiſt que tous les Conciles aſſemblez contre l'intention du Pape, ſont ſuiets à errer, témoins celuy d'Antioche l'an 341. ſous le Pontificat de Iules I. où les Arriens firent vne confeſſion de foy, contraire à celle du Concile de Nice, Socrates liure 2. c. 8. Sozomene liure 3. chap. 5. Celuy de Milan l'an 355. ſous le Pape Liberius, où Valens de Murſe, Vrſace, & les autres eueſques Ariens furent les Maiſtres, Socrates l. 2. c. 29. Sozomene l. 4. c 8. Celuy de Nicée en Thrace l'an 359. où les heretiques oſterent les mots de *ſubſtance*, & de *conſubſtantiel*, de la confeſſion de foy, & mirent le mot de *ſemblable*, Theod. l. 2. cap. 21. Celuy d'Arimini au meſme an, duquel la confeſſion de foy fut reprouuée par le Pape Liberius, Sozom. l. 4. c. 18. Celuy de Sirme, où l'Empereur Conſtance aſſiſta pour fauoriſer les Arriens; Celuy de Seleucie, celuy de Conſtantinople,

celuy de Lampſace, celuy de Carie, par 34. Eueſques d'Aſie, qui eſtoient Macedoniens, celuy de Singidone de Myſie, par Valens & Vrſace auec leurs complices; celuy d'Arles, celuy d'Ancyre en Galatie, celuy de Biterre en la Gaule Narbonnoiſe, tous celebrez par les ennemis de la Foy Catholique. C'eſt pourquoy tous les Conciles generaux & œcumeniques ont eſté celebrez par ordre exprés des ſucceſſeurs de ſaint Pierre.

L'Empereur Conſtantin, & le Pape S. Syluestre ont aſſemblé le grand Concile de Nice: *Conſtantinus ſemper Auguſtus, & Syluester laudabilis magnam atque inſignem in Nicea Synodum, congregabant, Conc. Conſtantin. 3. vniuerſ. 6. Act.* 18. au verſet *A dextra Dei qui continet omnia*: Nous dirons cy-apres pourquoy il eſt fait icy mention de L'Empereur. Le Pape Iules I. fit la conuocation du Concile de Sardique, auec le conſentement des deux Empereurs Conſtance & Conſtant, ſelon Socrate l. 2. c. 16. *de Concilio Sardicenſi*, lequel ajoûte que pluſieurs Eueſques firent plainte de la briéueté du temps, qui leur fut aſſigné pour ſe rendre, & qu'ils en rejetterent la faute ſur le Pape Iules, *De temporis præſtituti querunturangustia culpamque illius rei in Iulium Epiſcopum Romanorum conferunt*; S. Athanaſe le remarque plus clairement, dans ſa Lettre aux Solitaires, au titre *Exemplar Conſtantini Cæſaris. Iules* (dit-il) *Eueſque de Rome a permis de faire vn Synode*: & dans ſon Apologie ſeconde, *Euſebe & les ſiens croyans nous eſtonner écriuirent à Iules, & le prierent qu'il conuoquaſt vn Concile*; peſez bien toutes ces paroles, car elles prouuent éuidemment que les Eueſques doiuent obtenir la permiſſion du Pape, auant que de s'aſſembler en vn Synode general; autrement d'où vient que les Euſebians écriuent à Iules Eueſque de Rome, & le prient de conſentir qu'ils s'aſſemblent, s'il eſt vray que ſon conſentement ne ſoit pas neceſſaire? Mais continuons.

Le Concile de Conſtantinople qui eſt le ſecond general, a eſté celebré par le commandement du Pape Damaſe comme nous apprenons de l'Epiſtre que le meſme Concile luy adreſſe: *Vous nous auez conuoquez* (diſent les Orientaux) *par les Lettres du tres-aimable Empereur, pour aſſiſter au Synode, que vous celebrez à Rome, mais il a eſté impoſſible de ſatisfaire à voſtre deſir, par ce que nous eſtions venus en diligence à Conſtantinople, ſur les Lettres de voſtre reuerence, enuoyées l'an dernier, au tres-ſaint Empereur Theodoſe, apres le Concile d'Aquilée*, L'Epiſtre qui commence *Multitudinem calamitatum*, ſe trouue à la fin du Concile, & chez Theodoret. liure 5. chap. 9. Il n'y a que l'ignorance, ou la haine des ennemis du S. Siege qui puiſſe trouuer à redire en cette preuue, puiſque tous les Peres de cette ſainte Compagnie declarent qu'ils ſont aſſemblez par le commandement du Pape Damaſe.

Le Concile d'Epheſe fut indiqué par S. Cyrille Alexandrin, lequel en qualité de Vicaire du Pape Celeſtin cita Neſtorius. Liberatus le remarque clairement en ſon Breuiaire, c'eſt à dire en la cauſe des Neſtoriens & Eutychiens, au chapitre 5. *Cyrillus habens vices Sedis Apoſt. Concilio euocato 200. Epiſcoporum Neſtorium vocauit.* Voyez Euagrius liure 1. chap. 4. & plus amplement Seuerin Binius, aux Notes ſur ce Concile.

Digitized by Google

Auſſi-toſt que Marcian fut éleué à l'Empire il enuoya ſes Ambaſſadeurs au Pape Leon I. ſuppliant ſa Sainteté d'aller en Orient, ou d'y enuoyer ſes Legats, pour celebrer vn Concile, afin de confirmer la Foy & la Religion, par ſon autorité Apoſtolique: L'epiſtre qui commence *De ſtudio & oratione*, ſe trouue en la partie premiere chap. 34. du Concile de Calcedoine. Nous auons encore vne autre Lettre de ce pieux Empereur, au Pape S. Leon, pour le meſme ſujet, elle commence *Ad hoc maximum Imperium*: & vne troiſiéme de l'Imperatrice Pulcherie, ſuppliant le Pontife de conſentir que les Eueſques s'aſſemblét en vn Synode, pour definir ſous ſon autorité ce qui eſt neceſſaire pour maintenir la Foy: *Sicut fides & Chriſtiana pietas exigit, te auctore decernant*, l'Epiſtre commence *Litteras tua beatitudinis*. L'Empereur ayant receu le conſentement du ſouuerain Pontife aſſigna la ville de Nice en Bithynie, pour tenir le Concile, la conuocation commence *Omnia ad veram fidem*, & ſe trouue au lieu cité chap. 36. mais il fut transferé à Calcedoine l'an 451. c'eſt le 4. Oecumenique & general, que S. Gregoire honoroit comme l'Euangile. Que peut-on repliquer contre ces témoignages, qui montrent ſi clairement que la conuocation des Conciles generaux appartient au Pape?

Quant au cinquiéme Concile general, qui eſt le ſecond de Conſtantinople, nous apprenons de la réponſe du Pape Vigilius aux Lettres d'Eutyche, Patriarche de Conſtantinople, qu'il a eſté celebré par ordre, & auec la permiſſion expreſſe du Pontife Romain: *Veſtrum deſiderium cognoſcentes praditis poſtulationibus annuimus*, &c. L'Epiſtre du Pape commence *Repletum eſt gaudio os noſtrum*, & eſt raportée à la fin de la collation premiere du Concile cité.

Le 3 de Conſtantinople qui eſt appellé le ſixiéme Oecumenique, a eſté fait par les ſoins de l'Empereur Conſtantin Pogonat, auec le conſentement du Pape Agathon, ainſi que le montre amplement Seuerin Binius, en ſes Notes.

Les Empereurs Conſtantin & Irene connoiſſans, qu'il appartient au ſouuerain Pontife d'aſſembler toute l'Egliſe en vn Concile vniuerſel, à cauſe qu'il eſt l'heritier de la puiſſance de S. Pierre, enuoyerent des Ambaſſadeurs au Pape Adrian, le ſuppliant de ſe transporter en Orient, pour celebrer vn Synode, ou deputer ſes Legats, auec lettres & autorité de ſa part pour ce ſujet: *Si veſtra beatitudo non potuerit aſcendere huc, eligat viros honorabiles, & dirigat vna cum ſyllabis, vt inueniantur ex perſona ſacra & paterna veſtra beatitudinis hic*, cette Epiſtre eſt appellée *diuine*, elle commence *Qui à Domino noſtro Ieſu Chriſto*, & precede l'Action premiere. Le meſme Concile raportant les cauſes de nullité du Synode des Iconoclaſtes, dit qu'il n'a point eſté fait par ordre de l'Eueſque de Rome, & qu'il n'y a point cooperé, ny par luy, ny par ſes Legats, ny par Lettres Circulaires ſuiuant la Loy des Conciles: *Nan habuit aditorem illius temporis Romanorum Papam, nec etiam per Vicarios eius, neque per encyclicam Epiſtolam, quemadmodum lex diſtat Conciliorum. Act 6.* ce diſcours commence *A mendacio inchoantes*, on ne peut rien ajoûter à cela car c'eſt vn Concile general qui parle, & qui iuge definitiuement la queſtion que nous traitons, declarant que le Synode des Iconoclaſtes eſt nul & illegitime, à cauſe que le Pape des Romains n'a point enuoyé ſes Lettres aux Eueſques, pour leur permettre de s'aſſembler.

Il ne reſte plus que le huictiéme Concile general, tenu à Conſtantinople (car pour les Conciles Latins la choſe eſt ſi euidente que c'eſt perdre le temps de nous y arreſter) lequel fut indiqué par l'Empereur Baſile de Macedoine, auec le conſentement & la permiſſion expreſſe du Pape Adrian II. ainſi que nous apprenons de la réponſe de ce Pontife, aux Lettres que l'Empereur écriuoit au Pape Nicolas: voſtre Maieſté (dit le S. Pere deſirant pacifier les troubles qui ſont en l'Egliſe, a eu recours au Siege Apoſtolique, pour y apporter les remedes conuenables, par ſes Ordonnances: *Hac curare cupiens Apoſtolicæ Sedis decreti remedium requiſiſti*, & infra *Volumus ergo per veſtræ pietatis induſtriam illic numeroſum celebrari Concilium*, &c. L'Epiſtre commence *Legationis excellentiæ veſtræ*, & ſe trouue dans l'Action premiere de ce Concile. Examinez bien ces paroles mon cher Lecteur, car elles ne peuuent eſtre aſſez peſées: *Volumus ergo, nous voulons donc qu'il ſoit permis à voſtre pieté, d'aſſembler vn grand Concile*, cela fait voir que l'Empereur ny les Patriarches d'Orient (quoy que zelez pour rétablir la diſcipline de l'Egliſe) ne peuuent conuoquer vn Concile, ſans l'autorité de celuy qui preſide en toute l'Egliſe. Si quelqu'vn s'opiniaſtre à ſoûtenir le contraire, ie luy demande d'où vient que les Grecs ont recours au Pape, & craignent de s'aſſembler ſans ſon conſentement, s'ils peuuent faire des Loix pour toute l'Egliſe ſans le ſçeu & la permiſſion de celuy auquel N. Seigneur a donné vne authorité ſouueraine, ſur tous ceux qu'il a rachetez de ſon ſang? Theodoret. l. 2. c. 22. donne cette raiſon, *Epiſcopi Romani ſententia pra omnibus ceteris expectanda eſt.* Diſons donc que les Conciles Oecumeniques n'ont aucune force, s'ils ne ſont celebrez auec le conſentement & la permiſſion du Pape: *Abſque Romani Pontificis ſententia, Concilia celebrari non debent S. Athanaſ. Epiſt. ad Felicem Papam, apud Greg. VII. in Conc. Rom. citato.*

ARTICLE II.

ON SATISFAIT A CEVX QVI DEMANDENT POVRQVOY les Conciles generaux ſont celebrez auec le conſentement & l'autorité des Empereurs.

QVoy que la ſeule puiſſance & autorité du Pape ſoit neceſſaire, pour faire qu'vn Concile ſoit legitime, & qu'il oblige l'Egliſe au for interieur, nous accordons neanmoins que la puiſſance & l'autorité des Princes de la terre eſt pareillement neceſſaire, pour le rendre legitime & autentique, au for exterieur; c'eſt à dire pour rendre ſes deciſions executoires par le bras Seculier, & par les Miniſtres & Officiers de la Iuſtice temporelle, qui ne puniroit pas ſans cela les rebelles, lors qu'ils deſobeiſſent aux determinations des Conciles; c'eſt la remarque de l'Eminentiſſ. Card. Monſeig. du Perron, en ſa Replique au Roy d'Angleterre, liure 1. chap. 42. fol. 326.

Pour cette raiſon les SS. Peres étoient ſoigneux de mettre ce titre à la teſte des Conciles, *le tres ſaint & Oecumenique Concile, conuoqué par l'autorité de*

Digitized by Google

l'Empereur, & meſme ſouuent ils le repetoient en chaque action, comme nous liſons *aux 18. Actions du 3. Conc. de Conſtantinople, qui eſt le 6. vniuerſel*, celebré ſous le Pape Agathon, & Conſtantin Pogonat, en ces termes, *Conuenientes ſancta & vniuerſali Synodo, quæ ſecundum Imperialem ſanctionem congregata eſt, &c.* Delà vient que les Empereurs témoignoient vn grand zele pour maintenir les ordres & la Police établie dans les Conciles, où ils auoient aſſiſté par eux meſmes, ou par leurs Officiers : nous auons l'exemple de cela en la perſonne de l'Empereur Baſile de Macedoine, qui declara en preſence de tous les Peres du huictiéme Synode general, qu'il ne permettroit point qu'on mépriſat les Ordonnances & les SS. Decrets de ce Concile, proteſtant de punir tous les rebelles, ſans aucune miſericorde, & de les chaſſer comme des membres pourris, qui infecteroient tout le corps de l'Egliſe? *Soluta ſancta & vniuerſali Synodo qui apparuerit Eccleſiæ Dei contradicens, aut non communicans ei, ſiue Epiſcopus ſit, ſiue dignitate aliqua præditus veniam ab Imperio noſtro minimè conſequetur ſed iniſtè condemnabitur, & à Ciuitate noſtra pelletur, &c.* au 8. Concile, Action 10. au verſet qui commence *Multam quidem vexationem* : c'eſt encore pour la meſme raiſon que le pieux Empereur Conſtantin parlant aux Eueſques aſſemblez à Nice ſe nommoit l'Eueſque exterieur de l'Egliſe, non pour donner des Loix ſpirituelles à l'Egliſe, mais pour faire obſeruer les loix de l'Egliſe, *vos intra Eccleſiam, ego extra Eccleſiam à Deo Epiſcopus conſtitutus ſum*, Euſebius. *in vita Conſt. l. 4. c. 24. ex quo etiam.*

Sozomene dit à ce propos que les Eueſques de l'Helleſpont, de Bithynie, & pluſieurs autres Semi-ariens demanderent vn iour à Valentinian I. permiſſion de celebrer vn Concile, pour traiter des choſes de la Foy, lequel fit réponſe à Hypatian Eueſque d'Heraclée qui portoit la parole, diſant que luy qui eſtoit du nombre des Laïques ne pouuoit rien entreprendre ſur la cõduite ſpirituelle de l'Egliſe, *Reſpondit ille, ſibi qui vnus è Laicorum numero erat, non licere ſe eiuſmodi negotijs interponere, Sozom. Hiſt. Eccl. lib. 6. cap. 7.* faiſant voir qu'il n'y a rien à demeſler entre les Papes, & les Empereurs, quant au ſpirituel, à cauſe que la juriſdiction de l'egliſe vient de Dieu, & non pas des Princes de la terre, comme nous auons fait voir cy deſſus pag. 80.

De tout ce que nous venons de dire il eſt facile (mon cher Lecteur) de répondre aux aduerſaires de l'autorité du Siege Apoſtolique, lors qu'ils nous objectent que Conſtantin conuoqua *le Concile de Nice*; Conſtantius *celuy de Sardique*; l'ancien Theodoſe *celuy de Conſtantinople*; le jeune Theodoſe *celuy d'Epheſe*, Marcian *celuy de Calcedoine*, &c. Il eſt dif-je facile de ſatisfaire à cette inſtance, accordant que la puiſſance ſpirituelle & temporelle ſe doiuent vnir, pour la celebration des Conciles generaux. La premiere afin qu'ils ſoient validez au tribunal de l'egliſe, & qu'ils obligent en conſcience : la ſeconde afin qu'ils puiſſent obliger au tribunal ſeculier, c'eſt à dire afin que les Magiſtrats & Officiers des Princes les faſſent obſeruer. C'eſt aſſez ſur cette matiere, paſſons à vne autre.

ARTICLE III.

NOSTRE SAINT PERE LE PAPE PRESIDE AVX Conciles Generaux.

NOus auons déja montré que le Fils de Dieu a établi S. Pierre souuerain Pasteur de sa Bergerie, & qu'il luy a donné vne plenitude de puissance, pour gouuerner l'Eglise, c'est à dire vn pouuoir absolu pour la conduite spirituelle de tous ceux qu'il a racheptez de son sang adorable: *Christus plenissimam potestatem Petro & successoribus plenissimè commisit. S. Cyril Alexand. in libro Thesaur. apud S. Thom. contra errores Grec. Opusc. 1. cap. 32. tit. de Rom. Pontif. N.* 3 Cela veut dire que le Pontife Romain successeur de S. Pierre, est aussi successeur de sa iurisdiction & de son autorité ; Delà vient que tous les Conciles le reconnoissent comme leur Chef, auquel il appartient de presider par luy, ou par ses Deputez, lors que l'Eglise est assemblée.

Ainsi nous lisons que le grand Hosius Euesque de Cordoüe presida au Concile de Nice l'an 325. tenant la place de S. Sylueſtre, il parut en cette Compagnie comme vn Soleil entre les Astres, c'est ce qui a donné suiet à S. Athanase de le nommer par excellence le Prince des Synodes : *Princeps Synodorum, qui formam fidei in Nicæa Synodo concepit, Epist. ad solitariam vitam agentes* : Vincent & Victor Prestres de Rome presiderent auec luy, & tous trois signerent les premiers, comme representans la personne du Pape.

Le mesme Hosius, Archidame, & Philoxene Prestres, presiderent au Concile de Sardique, en qualité de Legats du Pape Iules I. ainsi que nous apprenons de S. Athanase en son Apologie seconde, parlant de ceux qui ont signé les Actes de ce Concile: *Hosius ab Hispania Iulius Romæ, per Archidamum, & Philoxenum Presbyteros suos*, d'autres disent que le Pape enuoya Vincent Euesque de Capoüe, & Ianuier Euesque de Beneuent, & Calepodius de Naples, auec Hosius, dautant qu'ils ont signé deuant les Orientaux, apres le grand Hosius: neanmoins il me semble que nous deuons plûtost croire à la deposition de S. Athanase, qui y assista, qu'aux autres : quoy qu'il en soit, tout le monde est d'accord que les Legats du Pape y presiderent.

Mais au premier Concile de Constantinople, qui est nommé le second general l'an 381. Nectarius Euesque de Constantinople presida, parce que le Pape S Damase ayant conuoqué les Orientaux, il voulut par apres les rappeller à Rome, pour assister à vn autre Concile, dequoy ils s'excuserent vers luy, n'ayant pas le temps de se rendre, dans le terme qu'il leur fixoit ; cela nous conste par l'Epistre qu'ils luy écriuirent, laquelle commence *Multitudinem calamitatum.* Theodoret. l. 5 cap. 9.

S. Cyrille Patriarche d'Alexandrie, Arcade, & Projet Euesques, & Philippe Prestre de l'Eglise Romaine, presiderent au Concile d'Epheſe, comme Vicaires du Pape Celestin I.

S. Leon enuoya au Concile de Calcedoine Paschasin Euesque de Lybée en

Digitized by Google

Sicile, Lucence Eueſque d'Auſcule, & Boniface Preſtre, qui tenoient ſa place: les Peres de ce Concile eſcriuant au ſouuerain Pontife diſent qu'ils ſont aſſemblez par ſon ordre, au nombre de plus de 500. & qu'il leur preſide par ſes Legats, ainſi que le Chef, duquel ils ſe reconnoiſſoient les membres: *Quibus tu quidem ſicut membris caput præerat, in his qui tuum tenebant ordinem*, l'Epiſtre commence *Repletum eſt gaudio os noſtrum*, & ſe trouue dans la partie 3.

Eutychius Eueſque de Conſtantinople preſide au Concile de Conſtantinople qui eſt le 5. general, l'an 553. ſous le Pape Vigilius, mais il reconnoiſt que l'Eueſque de l'ancienne Rome y preſide par ſon autorité, encore qu'il ſoit abſent, *Præſidente nobis veſtra beatitudine*, &c. L'Epiſtre commence *Scientes quantorum bonorum*, c'eſt la penultiéme dans la Collation premiere.

Le Pape Agathon enuoya Theodore, Georges, & Ian au 3. Concile de Conſtantinople, qui eſt le 6. general, pour repreſenter ſa perſonne: *Agatho ſanctus nuper ordinatus Papa, in Apoſtolica ſede antiqua Roma, noſtros pios ſuſcipiens apices, deſtinauit in præſenti propriam eius indutos perſonam Theodorum, & Gregorium, Deo amabiles Presbyteros, & Ioannem Deo amabilem Diaconum*, ce ſont les paroles de l'empereur Conſtantin Barbelongue, écriuant à Georges Patriarche de Conſtantinople, l'Epiſtre commence *Quamquam ſollicitudinibus*, in præamb. Conc. les trois Legats du Pape Agathon preſiderent aux 18. Actions de ce Concile du conſentement vnanime de tous les Orientaux.

Pierre Archipreſtre de l'Egliſe Romaine, & Pierre Abbé du Venerable Monaſtere de ſaint Sabas, preſiderent au ſecond Concile de Nice, en qualité de Legats du Pape Adrian I.

Enfin le Pape Adrian II. nomma pour Preſidens du huictiéme Concile general, Donat Eueſque d'Oſtie, Eſtienne Eueſque de Nepi ou Nepeſe, & Martin Diacre, qui furent receus à Conſtantinople, & aſſiſterent à ce Concile comme les Vicaires de l'Eueſque de Rome.

Or ſi N. S. Pere le Pape eſtoit ſeulement le premier entre ſes égaux, comme diſent les ennemis de la Monarchie eccleſiaſtique, penſez-vous que les Patriarches de Conſtantinople ſe fuſſent dépoüillez de leur juriſdiction & de leur puiſſance, pour en reueſtir ſes Legats, qui ſouuent n'eſtoient pas Eueſques? Penſez-vous que les Patriarches d'Alexandrie, d'Antioche & de Ieruſalem, & generalement tous les Eueſques d'Orient qui eſtoient les Oracles de leurs ſiecles, & la lumiere de la Religion Catholique, euſſent permis à des étrangers de preſider en leurs aſſemblées, lors meſme qu'ils n'eſtoient que Diacres? Cela n'eſt nullement à croire, & les Grecs n'euſſent iamais rendu tant d'honneur aux Latins, s'ils n'euſſent reconnu l'autorité ſouueraine du Pape, dans l'Egliſe vniuerſelle.

Diſons donc auec le Concile de Baſle que rien ne ſe fait dans les Conciles generaux que ſous le nom du Pape, ſous ſon autorité, & par ſon ordre: *Quidquid in ſacris ſtatuitur Conciliis, Papæ autoritate ſtatuitur*, (& infra,) *dum enim ipſe præſens eſt, ipſe concludit, ipſe ſtatuit, & ſub nomine ſuo ac perſona omnia decernuntur. Dum abeſt, ſui præſidentes qui eius vice funguntur, locumque Apoſtolicum tenent, & perſonam Pontificis repræſentant, per ſacrum*

Concilium deliberata concludunt. In resp. Synod. data à præsiden. Conc. quæ incipit, *Hodie in nostra generali Congregatione.*

ARTICLE IV.

LE PONTIFE ROMAIN CONFIRME LES CONCILES Generaux, & dispense de leurs Loix.

NOn seulement il appartient au successeur de S. Pierre de conuoquer les Conciles, & d'y presider par soy, ou ses deputez; mais aussi de les confirmer & approuuer leurs Actes, auant que de les publier: c'est pourquoy le Concile de Nice l'an 325. (qui est le premier General & Oecumenique, apres le temps des Apostres, & qui est la regle & la forme de tous ceux qui ont esté celebrez depuis) soumet tous ses Decrets au iugement du Pape S. Syluestre, & le supplie de les confirmer: *Quidquid autem constituimus in Concilio Nicæno, precamur vestri oris consortio confirmetur*, l'Epistre commence *Quoniam omnia*: Le Vicaire de Iesus Christ ayant receu les Lettres des Peres de Nice, donna son consentement à tout ce qu'ils auoient fait, & approuua leurs Decrets par son signe manuel, *confirmo*, & infra, *meumque chirographum offero, in vestro sancto Concilio, & quidquid constituistis, vnà parem dare consensum*, &c. L'Epistre commence *Gaudeo promptam*, & est rapportée par Alfonse de Pise, au liure 4. du Concile de Nice. Le mesme S. Syluestre ayant conuoqué vn Concile à Rome de 275. euesques confirma plus autentiquement celuy de Nice, en ces termes: *Quidquid in Nicæa Bithynia constitutum est à sanctis Sacerdotibus 318. nostro ore confirmamus, omnes qui aut fuerint dissoluere definitionem sanc. & magni Concilij quod apud Nicæam congregatum est, anathematizamus.*

Le premier Concile de Constantinople qui est le 2. general, est approuué par le Pape Damase, en ce qu'il a definy contre les Macedoniens, ainsi que nous lisons en l'Epistre de saint Gregoire, citée par le Card. Baronius An. 381. & depuis par Seuerin Binius aux Notes sur ce Concile. Celuy d'Ephese (qui est le 3. general) écriuant au Pape Celestin reconnoist qu'il est necessaire de faire sçauoir à sa Saintеté tout ce qui a esté proposé, & defiuy; pour cette cause il luy enuoye tous ses Actes, auec les signes de tous les Peres, l'Epistre commence *Sanctitatis tuæ*, elle se trouue en la partie 2. Act. 5. Binius en ses Notes le prouue par d'autres raisons. Celuy de Calcedoine demandant au Pape saint Leon l'approbation de tous ses Decrets vse de ces termes: *Quæ ad confirmationem Ecclesiasticæ ordinationis definiuimus, dignare completi beatissime pater*, (& infra,) *Omnem vobis gestorum vim insinuauimus ad comprobationem nostræ sinceritatis, & ad eorum quæ à nobis gesta sunt firmitatem, & consonantiam*, c'est en la partie 3. de ce Concile, l'Epistre commence *Repletum est gaudio os nostrum*. Sans nous arrester plus long-temps sur cette matiere, il suffit de remarquer auec le Concile general de Latran 5. sous le Pape Leon X. sess. xi. Constitution, *Pastor æternus*, que tous les Conciles anciens ont écrit aux Papes, pour demander la confirmation & l'approbation de leurs Decrets: *Consueuerunt*

Confuerunt antiquorum Conc. patrũ, pro eorum quæ in ſuis Conciliis geſta fuerunt corroboratione à Rom. Pont. ſubſcriptionem, approbationemque humiliter petere, & obtinere, prout ex Nicæna, Epheſina, &c. manifeſtè colligitur, quod noviſſimè Conſtantienſis Patres feciſſe conſtat.

Il nous reſte à montrer maintenant que les Conciles (ie parle des Generaux) qui ne ſont point autoriſez par les Pontifes Romains, n'ont aucune force, & que leurs Decrets ſont rejettez de l'Egliſe vniuerſelle; cette preuue eſt facile, car nous en auons l'exẽple en celuy que les Grecs celebrerent à Conſtantinople l'an 692. qui eſt nommé *Concilium Trullanum*, ou bien *Quini-ſexta Synodus*. Ce Concile fut fait par les Orientaux ſous l'autorité de Callinicus Patriarche de cette ville Imperiale, lequel conſiderant que le 6. Synode general tenu ſous Conſtantin Pogonat, n'auoit point fait de Canons, aſſembla dix ans apres (ſous l'Empire de Iuſtinian II. fils de Pogonat) quelques Eueſques qui auoient aſſiſté au precedent Concile, & ils publierent leurs Decrets ſous le titre des Canons du cinq & ſixiéme Concile.

Ces Eueſques connoiſſans que leurs Ordonnances ne ſeroient pas receuës en l'Egliſe vniuerſelle, ſi elles n'eſtoient confirmées & approuuées du Pontife Romain, les preſenterent au Pape Serge, qui tenoit alors le Siege de S. Pierre, mais le Vicaire de Ieſus-Chriſt ne voulut point les autoriſer, quelque priere & inſtance que fiſſent les Grecs, parce que le Patriarche *Callinicus* auoit vſurpé vn droit, qui n'appartient qu'au chef de toute l'Egliſe; L'Empereur meſme enuoya vn Ambaſſadeur, pour demander au Pape l'approbation de ces Canons, mais le ſaint Pere ayma mieux encourir ſa diſgrace que d'y conſentir: Iuſtinian ſe croyant offenſé enuoya à Rome ſon grand Ecuyer nommé Zacharie, pour ſe ſaiſir du Pape, auec ordre de le conduire à Conſtantinople, mais il fut preſerué de ce danger miraculeuſement, car Dieu ayant découuert les mauuais deſſeins de l'Empereur & de ſon Ecuyer, il inſpira la Milice de Rauenne de prendre les armes, pour la défenſe de ſon Vicaire: *Iuſtinianus B. memoriæ Pontificem Romanæ Eccleſiæ Sergium quia erratica ſua Synodo quam Conſtantinopoli fecerat, fauere & ſubſcribere noluiſſet, miſſo Zacharia Protoſpatario ſuo, iuſſit Conſtantinopolim deportari, ſed præuenit militia Rauennatæ urbis, vicinarumque partium, iuſſa Principis nefanda, & eundem Zachariam contumeliis, & iniuriis ab vrbe Româ repulit. Venerab. Beda, lib. de ſex ætatib. in Iuſtiniano minore.*

L'Empereur témoigna tant de zele (pour ne dire pas de paſſion) à maintenir ce Concile celebré en ſon Palais, que l'an ſecond de ſon retour à l'Empire, il fit vne deputation fort ſolemnelle, enuoyant deux Archeueſques à Rome, pour preſſer le Pape Ian VII. ſucceſſeur de Serge, de ſigner les Canons de ce Concile Trullian, mais le ſaint Pere aſſembla vn Synode à Rome l'an 705. des Eueſques voiſins, & en leur preſence il refuſa abſolument les Deputez de Iuſtinian, à cauſe que cette aſſemblée n'eſtoit pas legitime. Toutefois l'Empereur ne perdit point eſperance de venir à bout de ſes deſſeins, car il obligea le Pape Conſtantin ſucceſſeur de *Siſinnius* (lequel apres la mort de Ian VII. fut éleué à la premiere dignité de l'Egliſe, qu'il gouuerna ſeulement enuiron de vingt iours)

Digitized by Google

d'aller à Constantinople l'an 710. & le pria de confirmer les Canons, ajoûtez au cinq & sixiéme Concile, mais le souuerain Pontife ne voulut point les ratifier, parce que cette assemblée n'estoit pas legitime, ayant esté faite contre le droit de S. Pierre: c'est ce que nous apprenõs d'Anastase en la vie du Pape Gregoire II. & des Notes sur la vie du Pape Ian VII. *Constantinus Papa hac de causa Constantinopolim euocatus fuit*, &c. Anastase le Bibliothecaire ajoûte que les Patriarches d'Alexandrie, d'Antioche & de Ierusalem ont aussi rejetté ce Concile, sans y deferer aucunement, Baron. An. 692. la raison est qu'il estoit illegitime, n'ayant point esté approuué par le Pontife Romain.

Il est vray que quelques Canons de ce Concile ont esté depuis approuuez par les Papes successeurs de Serge, de Ian VII. & de Constantin. Voyez Gautier en sa Chronologie, siecle 7. An. 600. delà toutefois il ne faut pas inferer que le Concile est receu cela est fort bien remarqué au commencement des Canons, sous ce titre, *Admonitio ad Lectorem de iis qui vocantur sextæ Synodi Canones*, page 224. & plus bas, *cette assemblée ne doit pas estre mise entre les Synodes Oecumeniques, ny ses Canons entre ceux des Conciles Generaux* (& plus bas) *combien que quelques Canons de Trulle soient pratiquez, ne croyez pas, que tous les autres soient admis*, & dans la page 228. au tome 3. des Conciles, auquel lieu nous lisons l'Oraison que les Euesques firent en la presence de l'Empereur auec cette obseruation à la marge, *Pseudo sextum Concilia bulum*.

Si l'approbation & la confirmation du Pape n'est pas absolument necessaire, ie demande d'où vient que les Orientaux ont fait tant d'instance pour l'obtenir, & pour l'extorquer mesme par violence? D'où vient qu'ils ont employé la faueur de l'Empereur? D'où vient enfin que les Patriarches d'Alexandrie, d'Antioche, & de Ierusalem ont reietté ce Concile, car il est croyable qu'ils y assisterent, au moins par leurs Legats: c'est (mon cher Lecteur que les Ortodoxes ne reçoiuent aucune confession de foy, si elle n'est approuuée, & confirmée par le Pontife Romain; ce que nous disons est veritable au regard des Decisions mesmes des Conciles generaux, assemblez par ordre du Pape, & ausquels il preside par ses Legats, c'est la doctrine expresse du Docteur Mauclerc, Theologien de Paris en ces termes; *Neque satis est quòd Concilia generalia ab omni erroris nube immunia sint, & libera, vt à Romani Pontif. authoritate congregentur: nisi ab eo congregata confirmentur, veræ fidei claritatem in se retinere, & infallibilis veritatis decus sibi firmiter inuiolabile seruare non valebunt*, de Monarch. Eccles. *par. 2. lib. 3. cap. 16. fol. 455. colom. 1. lit. D.* Entre plusieurs exemples qu'il produit pour établir sa conclusion, i'en raporteray seulement deux. Le premier est le Concile d'Ephese appellé *Larcin*, celebré l'an 449. où assisterent *Iulian* Euesque de Puteoles, *René* Prestre Cardinal, du titre de S. Clement, & *Hilaire* Cardinal Diacre, Legats *à Latere* du Pape S. Leon. Le second est le Concile de Basle, lequel estant conuoqué par le Pape Eugene IV. est neanmoins tombé en de grandes erreurs, *Sic Concilium Basilienſe, licet à Papa Eugenio IV. congregatum, tamen in grauiſſimos errores impegit*, Mauclerc cité colom. 455. lit. A. il ajoûte peu de lignes apres que quelquefois les Conciles ne peuuent errer, & que leurs decisions sont infaillibles, lors que les Pe-

Digitized by Google

res suiuent les instructions que le pape a donné à ses Legats, voyez amplement le Cardinal Turrecremata, *Sum. de Eccles. lib. 3. cap. 34. 35. & 36.* qui prouue doctement que les Decrets des Conciles generaux doiuent estre confirmez par le pape parce qu'ils ne receuoient pas leur jurisdiction immediatement de dieu, mais par les mains de S. Pierre & de ses successeurs: *Vniuersalium Conciliorum authoritas à Rom. Pontifice deriuatur, & dependet*, Turrecremata cité *chap.* 23. ce qu'il prouue par les textes des SS. Ecritures, par l'autorité du droit Canon, par le témoignage des anciens Peres, & par la deposition des Docteurs.

Il ne nous reste plus qu'à montrer que les souuerains Pontifes ont droit de dispenser des Loix, & des Ordonnances des Conciles generaux, & particuliers; mais ie reserue cette question pour le chapitre 46. où nous sommes obligez de la traiter, contre l'Auteur du Sermon supposé, & son Traducteur; c'est pourquoy ie prie les curieux de voir ce que nous dirons sur ce sujet, contre les aduersaires de la puissance du Siege Apostolique. Concluons donc auec vn Pere Grec, que le Pontife Romain estant estably Vicaire general de Iesus Christ, a pouuoir de disposer vniuersellement de tout ce qui appartient à la conduite spirituelle de l'Eglise; *Romanum Præsulem omnes honorant, & metuunt, non tanquam armis dominantem, sed tanquam ab ipso Domino Christo ordinatum & ab eo constitutum, in terris vicem gerentem; ipse in Synodo cum grandi authoritate & potestate, nullo prohibente, corrigit omnia, retractat, confirmat, irritat, statuit, inhibet.* Barlaam Episc. Gyracensis, Epist. ad amicos in Græcia, elle commence *Quia ô amici fratres.* au verset, *Tertium autem.* Concluons encore auec l'Empereur Iustinien; *Quod nulla vnquam Synodus rata legitur, quæ ab Apostolica B. Petri sede non fuerit fulta. Nouel.* 13.

SECTION VI.

NOSTRE SAINT PERE LE PAPE DEPVTE SES Legats par tout le monde Chrestien, & ils exercent leur commission sans attendre le consentement des Pasteurs inferieurs.

CEtte verité est si claire apres ce que nous auons dit aux sect. 1. 2. & 3. touchant la Monarchie spirituelle de S. Pierre, & des Pontifes Romains ses successeurs, que ne la point voir c'est fermer les yeux à la lumiere du Soleil; c'est pourquoy ie la supposeroi comme hors de doute, si le libertinage de ce siecle, & la haine que plusieurs témoignent contre le Siege Apostolique; ne donnoient à ceux qui se plaisent à contester, l'audace de la nier, soûtenant que N. S. Pere le Pape est le premier entre ses égaux, & seulement Eueſque de Rome, comme les autres eueſques de leurs Dioceſes; mais pour montrer que cette contestation vient plûtoſt de malice que d'ignorance, ie feray voir par la pratique des premiers ſiecles que les Pontifes Romains ſont en poſſeſſion d'enuoyer leurs Legats par toutes les egliſes, lors qu'ils le iugent neceſſaire, pour le bien & pour le ſalut des peuples, *mittit* epiſcopus Romanus, *ad vniuerſas*

partes doctoru, visitaturos singulas prouincias, & eos qui animabus præsunt, & examinaturos quis modus illorũ doctrinæ, quomodo sacra tractant mysteria, quomodo se gerunt cum grege Domini, quomodo secum viuunt, vt horum relatione facta, & quod deficit ab illa sede suppleatur. & quod peccatur, corrigatur. Barlaam Episc. Gyracensis, epist. ad amicos in Græcia, elle commence *Quia ô amici & fratres.*

Le Pape Liberius qui viuoit il y a plus 1300. ans enuoya Eusebe de Vercelle, & Lucifer de Calaris, ses Legats en Orient, pour restablir les Eueſques; ils celebrerent des Conciles, reconcilierent les Eueſques penitens, les rétablirent en leurs dignitez, excepté ceux qui estoient les auteurs des heresies. Baron. An. 362.

S. Leon enuoya Abundius Eueſque de Come, Asterius aussi Eueſque, Basile, & Senateur Prestres, pour examiner la foy de ceux qui vouloient retourner à l'egliſe Bar. An. 450. il enuoya Lucian Eueſque, Legat à Conſtantinople, comme il écrit à l'Imperatrice Pulcherie, Epist. 55. *Sanctis & Deo placitis*; vne autre fois écriuant à la meſme Imperatrice, il la ſupplie d'aſſiſter de ſa faueur Iulian Eueſque ſon Legat: *Cui* dit-il *ſollicitudinem meam in cauſa fidei delegaui*, epist. 60. *Quamuis nullis* Il delegue Anatolius pour examiner & iuger la cauſe du Preſtre Atticus, accuſé de l'hereſie d'Eutyche, Epist. 77. *Lectis dilectionis tuæ litteris.* Ecriuant à Anaſtaſe Eueſque Teſſalonicien, il dit que ſes predeceſſeurs ont toûjours eſté les Vicaires du S. Siege Apoſtolique, c'eſt pourquoy il luy cõtinuë cette même charge, epist. 84. *Quanta fraternitati tuæ.* Le Pape Simplicius ſçachant qu'Acacius de Conſtantinople auoit courageuſement reſiſté à l'empereur Baſiliſque, qui eſtoit heretique eutychian, le conſtitua ſon Legat, pour receuoir à penitence les eueſques d'aſie, qui auoient lâchement conſenti aux lettres de l'empereur, *Epist. 17. Miramur pariter & dolemus.*

Le Pape Vigilius eſtablit Auxian Archeueſque d'Arles ſon Vicaire general, dans les Gaules epist. 7. *Sicut nos*, ep. 9. *Quantum nos diuina*, Epist. 10. *Adminiſtrationem.* Il luy donne commiſſion expreſſe pour examiner & pour iuger la cauſe de Pretextat Eueſque de Roüen, l'Epiſtre commence, *licet fraternitati veſtræ.* Le Pape Symmachus donna pouuoir à l'Archeueſque d'Arles de porter le *Pallium* dans toutes les Egliſes des Gaules, pour marque de la iuriſdiction qu'il luy commettoit, *charitati tuæ per omnes Gallicanas regiones vtendi Pallij conceſſimus poteſtatem, Epist. 6. dilectiſſimo fratri Cæſario.* De cette pratique vous deuez apprendre (mon cher Lecteur) que le Fils de Dieu a donné au Pontife Romain vne plenitude de puiſſance, pour gouuerner toutes les Egliſes particulieres, non ſeulement par luy meſme immediatement, mais auſſi par ſes Legats, lors qu'il luy plaiſt de leur communiquer ſa juriſdiction, & ſon autorité, meſme iuſques à iuger & à depoſer les Prelats, & les Paſteurs inferieurs, quand ils ſont coupables, & indignes de leur charge *Romanum enim Pontificem de vniuerſarum Eccleſiarum diſpoſitione, & pace & ſtatu curam habere conuenit, Vigilius Papa Epist. 9. Quantum nos.* Tous les Papes ont tenu la meſme conduite, il ne faut que lire leurs Epiſtres, qui ſe trouuent imprimées

Digitized by Google

auec les Conciles generaux, pour en estre persuadé : mais il seroit inutile de les citer tous en particulier; c'est pourquoy ie me contenteray de rapporter le témoignage de S. Gregoire le grand.

Ce Pontife enuoya Leon Eueſque, en l'Iſle de Corſe, pour viſiter le Dioceſe de Sagone, *Epiſt. 76. Paſtoralis nos cura*, au liure premier. Il deputa Felix Eueſque Sipontin, pour viſiter vn autre Eueſché, *Eccleſiam Caneſinam viſitator accedas*, *Epiſt. 51.* au meſme liure, elle commence *Peruenit ad nos* Il eſtablit Maximian Eueſque de Siracuſe ſon Legat ſur toutes les Egliſes de la Sicile, *Epiſt. 4. lib. 2. Mandata cœleſtia.* Il donna commiſſion à Venance Eueſque de Luni, pour aller informer de la vie de Saturnin, Eueſque en l'Iſle Gorgone, *Epiſt. 5. lib. 4. Accedens ad Gorgoniam inſulam.* Il enjoint à Caſtor Diacre, de faire enqueſte ſur la vie, & les mœurs de l'Eueſque de Peſaro, *Epiſt. 24. Quædam ad nos de Peſaurenſi Epiſcopo.* Il delegua Eulogius Eueſque d'Alexandrie, Anaſtaſe d'Antioche, pour reprimer l'audace de Iean Patriarche de Conſtantinople, *Epiſt. 36. dum prædicator egregius*, au liure quatre. Il écriuit à Anthenius Soudiacre, pour contraindre de ſa part Pigmenius d'Amalphée pour reſider en ſon Dioceſe, *Epiſt. 23. Peruenit ad nos*, au liure 5. Il deputa Iean Eueſque de Syracuſe, & luy donna pouuoir de depoſer Lucius Eueſque Miletin, *Epiſt. 62. Que aduerſus Lucillum*, & luy preſcriuit la forme qu'il deuoit obſeruer en cette depoſition. Il mande à Conſtantin Eueſque de Milan qu'il a donné ordre à Marin Eueſque de Rauenne de citer Maxime Eueſque de Salone, accusé de Simonie. le ſuppliant d'aſſiſter au iugement contre luy *Epiſt. 68. Maximus Salonitæ Eccleſiæ*, au liure ſept; il écriuit encore à Marin pour le meſme ſujet. *Epiſt. 70. Que cauſa Maximi*, au meſme liure. Il deputa Sauin Soudiacre *Reginatæ ciuitatis* pour informer du crime de Siſinnius Preſtre de la meſme Ville, accuſé de Sodomie, & de pluſieurs autres crimes, *Epiſt. 5. Cum plerumque*, au liure 8. Apres cela qui peut maintenant douter de la puiſſance du Pape, pour enuoyer ſes Legats par tout le monde Chreſtien, lors qu'il le iuge neceſſaire? qui oſera ſoutenir *qu'il ne peut leur faire telle part qu'il luy plaira de ſa puiſſance, & de ſon authorité, pour exercer les fonctions de Paſteur, dans les Egliſes particulieres, ſans le conſentement des Paſteurs inferieurs:*

Tous les Theologiens ſont d'accord que N. S.P. le Pape ne doit point demander permiſſion à vn Eueſque, pour conferer les Ordres en ſon Dioceſe, pour conſacrer des Egliſes, pour adminiſtrer à ſes Dioceſains les Sacremens de Bapteſme, de Penitence, de Confirmation, non plus que pour preſcher la parole de Dieu; ny en general pour faire les autres fonctions de Paſteur, c'eſt vne erreur de dire le contraire, *apertiſſimè deſipiunt quicumque cuiuſlibet Epiſcopi ſubditos non per Romanum Pontificem, ſed per proprium tantummodo Antiſtitem ligari, vel ſolui poſſe confingunt, Concil. Rom. ſub Greg. 7. an. 1074. contra ſimoniacos, cap. 23.* Ieſus Chriſt ayant eſtabli S. Pierre Paſteur vniuerſel de ſa bergerie, auec pouuoir de conduire ſon troupeau, ſans attendre le conſentemẽt des autres Apoſtres, il eſt euident que le Pontife Romain qui ſuccede à tous ſes droits, ne doit point demander la licence à

vn Eueſque, pour exercer les fonctions paſtorales en ſon Egliſe, parce que ſon pouuoir eſt plus grand que celuy de l'Eueſque meſme, *liquidò demoſtratur quod quilibet Epiſcopus nec ſuper gregem ſibi commiſſum, tantam poteſtatem habeat, quantam Præſul Apoſtolicus, qui licet curam ſuam in ſingulos Epiſcopos diuiſerit, nullomodo tamen ſe ipſum ſua vniuerſali, & principali poteſtate priuauit, Concil. Rom. loco citato*; puis donc que la Iuriſdiction du Pape contient celle des Eueſques, comme la Superieure l'inferieur, & comme le Soleil la lumiere des aſtres, *Papa in medio Epiſcoporum diuinitùs refulget, ſicut Sol in medio aſtrorum, Mauclerus Theolog. Pariſienſ. de Monarch. Eccleſ. par. 2. l. b. 3. cap. 16. col. 457. lit. C.* ie ſoutiens que là où le Pape ſe trouue il peut faire toutes les fonctions ſpirituelles, en preſence des Eueſques, qui doiuent alors par vne deference neceſſaire ſe dépoüiller, non pas de leur puiſſance, mais de l'exercice de leur autorité, par la rencontre de celle du Pape; auquel ſeul il appartient de faire toutes les fonctions des Eueſques, non ſeulement à Rome, mais auſſi par tout le monde Chreſtien, *ſolus Romanus Pontifex non ſolum Romæ, ſed vbilibet locorum, in omnes Eccleſias, & Chriſtianos iura Epiſcopalia exercet. Arnoldus Coruinus, de iure Pontif lib. 1. tit. 14. de Offic. & poteſt. Epiſc.*

Ne me dites pas que cét Auteur étoit heretique, lors qu'il a écrit ſes Aphoriſmes ſur le droit Canon, car nous ne deuons pas reietter ſon témoignage en cette matiere qui ne regarde pas la foy, non plus que les Catholiques ne reiettent pas tous les ouurages d'Euſebe Pamphile, que l'on ſçait auoir adheré aux Ariens ny les liures de Ruffin, qui étoit tombé dans les erreurs d'Origene; nous citons tous les iours l'Hiſtoire de Socrate, & de Sozomene, qui eſtoient Ariens; nous liſons les œuures de Caſſian, de Tertullian, d'Oſius, d'Origene, & principalement les liures du venerable Chancelier de Paris Iean Gerſon, que les heretiques ont rempli d'erreurs, & de fauſſetez, comme i'ay fait voir à l'œil. Nous imiterons donc le grand Docteur de l'Egliſe ſaint Hierôme, qui ne reprouuoit pas tous les écrits de Tertullian, d'Origene, & de Dydime, *in Tertulliano laudamus ſcientiam ſcripturarum, & tamen dogmatum non recipimus falſitatem, in Dydimo verò memoriam prædicamus, & ſuper Trinitate firmitatem, ſed in cæteris quæ Origeni malè credidit, nos ab eo retrahimus. S. Hier. aduerſus Ruffinum*, nous ne ſuiuons pas la doctrine de Coruinus, en ce qui touche la foy, mais nous produiſons auec aſſeurance ſes explications ſur le droit Canon, parce que nous n'y auons remarqué aucune erreur; c'eſt pourquoy nous concluons, non ſeulement auec luy, mais auſſi auec tous les Catholiques, que le Pontife Romain a droit de faire toutes les fonctions epiſcopales, non ſeulement à Rome, mais auſſi dans toutes les Egliſes particulieres, *licet enim præſul Apoſtolicus ſuam curam in ſingulos Epiſcopos diuiſerit, nullomodo tamen ſeipſum ſua vniuerſali, & principali poteſtate priuauit.* Conc. Rom. citatum Sub. Greg. 7. Cette propoſition eſt ſi aſſurée qu'il ne ſe trouue perſonne aſſez temeraire pour la nier. Voicy maintenant la conſequence que nous en deuons tirer, en faueur des Legats Apoſtoliques.

Digitized by Google

Tous ceux qui ont vne puiſſance & vne iuriſdiction ordinaire, c'eſt à dire qui leur conuient en vertu de leur charge, & de leur Office, peuuent la deleguer, & en faire telle part qu'il leur plaiſt, ſans attendre le conſentement d'autruy; ce principe eſt reçeu dansl'vn & dans l'autre droit, *Iuriſdictionem dare poteſt, qui eam ſuo iure, non alieno beneficio habet, l. 5. More maiorum, ff. de Iuriſdic. omnium iudic. l. 12. Eos qui, ff. de Decurionib.* ſur ce mot, *iure ſuo ediles officio ſuo funguntur*, Pierre Rebuffe le prouue doctement en ſon Commentaire, ſur la loy *Alienatum 67. ff. de verb. ſignif.* au verſet *alieno beneficio*, & ſur la loy 120. *Verbis legis*, au meſme titre, verſet *ſuo iure iuriſdictionem*. Le Cardinal Henry de Seguſe, Eueſque d'Oſtie l'enſeigne pareillement, en ſa ſomme, au titre de l'Office & de la puiſſance du Iuge delegué, n. 2. Or le pouuoir d'exercer toutes les fonctions epiſcopales dans toutes les egliſes particulieres, appartient de droit au Pape, (auſſi bien qu'aux eueſques,) c'eſt à dire en vertu de ſa charge, & de ſon Office, parce qu'il eſt chef de l'egliſe vniuerſelle, & qu'il a l'autorité de conduire immediatement, & par luy-meſme, tous ceux qui croyent en Ieſus-Chriſt: nous en auons donné vne infinité de preuues, cy-deſſus aux ſect. 1. 2. & 3. Il peut donc deleguer cette Iuriſdiction, & faire telle part qu'il luy plaira des fonctions de Paſteur, en tous les Dioceſes de tous les eueſques, ſans rechercher leur conſentement, *poteſt enim Papa in prouinciis & parochiis omnia facere per ſeipſum, vel per commiſſionem, quod ipſi Epiſcopi facere poſſunt, & amplius, Auguſt. de Ancona, de Eccleſ. poteſtate, q. 19. de Papæ præſidentia, diſ. 5.*

Ie voudrois bien demander à ceux qui ont eſté ſcandaliſez de la doctrine du P. Bagot Ieſuitte, à cauſe qu'il a dit que *le Pape peut par ſoy, & par ſes deleguez faire toutes les fonctions de Paſteur, en toutes les parties de l'Egliſe, ſans qu'il ſoit obligé d'attendre le conſentement des Eueſques, ou des Paſteurs particuliers*, en la défenſe du droit epiſcopal, *traité 1. chap. 11. page 41.* Ie voudrois dis-je leur demander s'ils tiennent que le Pape ſoit Superieur, ou égal, ou inferieur en iuriſdiction, à chaque Eueſque, en ſon Dioceſe particulier? dire qu'il ſoit inferieur, c'eſt vne extrauagance; mais c'eſt vne hereſie de croire qu'vn eueſque eſt Pape en ſon Dioceſe, ou égal en iuriſdiction au Pape de Rome, *ſentientes quod quilibet Epiſcopus in ſua Diœceſi ſit Papa, vel æqualis Papæ Romano, errant in fide, & ſi pertinaces maneant, indicandi ſunt hæretici, Ioan. Gerſon lib. de Auferibilitate Papæ, Conſider. 8.* ceux qui ſoutiennent auec opiniatreté cette propoſition meritent d'eſtre punis comme heretiques. Et dans ſon liure *de Poteſtate Eccleſiaſtica*, il enſeigne en termes clairs & deciſifs, que la plenitude de la puiſſance Eccleſiaſtique ſe trouue formellement dans le ſeul Pontife Romain, c'eſt en la Conſideration 10. Donc le Pontife Romain a vne Iuriſdiction & vne puiſſance plus grande en chaque Dioceſe, que l'Eueſque meſme qui y reſide, *liquidò demonſtratur quod quilibet Epiſcopus nec ſuper gregem ſibi commiſſum, tantam poteſtatem habeat, quantam præſul Apoſtolicus, Conc. Rom. ſub Greg. 7. contra Simoniacos, cap. 23.* Or ſi la puiſſance de l'Eueſque eſt inferieure en ſa propre Egliſe, à celle que le Pape y peut exercer, comment ſera-t'il vray de dire que *le Pape ne peut faire telle part qu'il luy*

plaira de ſa puiſſance, pour exercer les fonctions de Paſteur en toutes les Egliſes particulieres, ſans qu'il ſoit obligé d'attendre le conſentement des Eueſques, ou des autres Paſteurs inferieurs?

Ceux qui ont demandé au P. Bagot l'explication de ce qu'il a écrit cy-deſſus en faueur des droits du Pape, ſoutiennent auec Iuſtice *que Nos-Seigneurs les Eueſques peuuent quand ils voudront annoncer au peuple la parole de Dieu, & adminiſtrer tous les Sacremens, meſme celuy de penitence, & celebrer les Mariages, dans toutes les Parroiſſes, & Egliſes de leurs Dioceſes, ſoit par eux-meſmes, ſoit par ceux qu'ils choiſiront, & qu'ils commettront pour ces fonctions, meſme ſans le conſentement des Curez, & Superieurs des Egliſes particulieres, lors qu'ils iugeront raiſonnable, comme ayant vn pouuoir plus grand dans le Paroiſſes que n'y ont les Curez, deuant répondre à Dieu de tous ceux qui ſont en leurs Dioceſes*; de ce principe qui eſt tres-aſſuré, il eſt facile de conclure que N. S. P. le Pape peut par ſoy & par ſes deleguez faire toutes les fonctions de Paſteur dans toutes les Egliſes particulieres, ſans qu'il ſoit obligé d'attendre le conſentement des Eueſques, autrement il faudroit dire qu'vn Eueſque a plus de droit dans les Parroiſſes de ſon Dioceſe, que le Pape dans chaque Eueſché, ce qui n'eſt pas vray, *Papa enim plus poteſt in quolibet Epiſcopatu, quam Epiſcopus in qualibet Parochia, Auguſtinus de Ancona citatus, diſ. 3.* Pour le bien entendre il faut ſuppoſer auec le Cardinal Turrecremata *ſum. de Eccl. lib. 2. cap. 65.* que l'état Hierarchique eſt vn tout en puiſſance, qui eſt diuiſé en ſes ordres, & en ſes parties inferieures, auec ſubordination à la ſuperieure, *diuiſio Hierarchiæ in ordines eſt totius poteſtatini, in partes potentiales*; dans cét état l'ordre ſuperieur contient plus parfaitement la puiſſance de l'ordre inferieur, que l'inferieur meſme, *poteſtas ſuperior habet in ſe completius quæ ſunt inferioris ordinis*; ſur ces principes nous formons ce raiſonnement, l'ordre ſuperieur de la Hierarchie peut exercer les fonctions des ordres, qui luy ſont inferieurs, puis qu'il contient leur puiſſance en vn degré plus parfait: Or le Pontife Romain qui eſt le Chef, & le Prince de la Hierarchie Eccleſiaſtique, eſt dans vn ordre ſuperieur à celuy des Eueſques, & par conſequent il peut exercer toutes les fonctions qui ſont permiſes à vn Eueſque; dans ſon Egliſe particuliere; cela veut dire que comme l'Eueſque n'eſt point obligé d'attendre le conſentement des Curez, pour enuoyer ſes députez dans toutes les Parroiſſes de ſon Dioceſe, *de meſme N. S. Pere le Pape n'eſt point obligé de demander, ou d'attendre le conſentement des Eueſques, pour exercer par luy, ou par ceux qu'il choiſit, ſes fonctions de Paſteur dans les Egliſes particulieres.*

Le Cardinal prouue noſtre aſſertion en cette maniere, les Eueſques ſont les coadiuteurs du Pape, & ils ſont appellez pour le décharger d'vne partie de ſes ſoins, tout de meſme que les 70. Vieillards eſtoient employez pour ſoulager Moyſe, num. 11. c'eſt pourquoy le Pape dit ces paroles aux Eueſques le iour de leur Sacre, *mandata cæleſtia efficaciùs gerimus, ſi noſtra cum fratrib. onera*

Digitized by Google

extra partiamur; or celuy qui reçoit quelqu'vn à son secours, ne perd point la puissance qu'il auoit d'agir, au contraire il est la cause principale de ce qui se fait, & les autres la cause seconde; donc le Pape en qualité de cause premiere, peut faire dans les Eglises particulieres tout ce que peuuent les Pasteurs inferieurs, c'est à dire les Prelats, mesme sans les consulter. C'est le raisonnement de Turrecremata, en sa somme de la puissance de l'Eglise, liu. 2. chap. 65. raison 5. & 9. Si quelqu'vn est offensé de ce discours, il doit mettre à la censure la Doctrine de ce grand personnage, duquel i'ay fidelement tradui les paroles sans aucun déguisement.

Ce que nous soûtenons est si veritable que mesme il est défendu sous peine d'excommunication d'enseigner vne Doctrine contraire. Cette défense a esté faite au sujet de Guillaume de S. Amour, qui soûtenoit que si N. S. P. le Pape donne à quelqu'vn vn pouuoir d'annoncer aux peuples la parole de Dieu dans les Eglises particulieres, il est encore necessaire d'attendre le consentement des Pasteurs inferieurs, *intelligendum est vbi ad hoc inuitati fuerint*; parce (disoit-il) qu'en vne Eglise il ne peut y auoir qu'vn Recteur, autrement elle ne seroit pas Epouse, *sed scortum*, & auroit plusieurs testes, ce qui est monstrueux, *trac. de pericul. nouiss. temporum, cap. 2. pag. 25.* Cette doctrine fut condamnée à Rome par le Pape Alexandre IV. *Vt pote contra potestatem & autoritatem Romani Pontificis, Constit. 8. Romanus Pontifex*, au tome premier du Bullaire Romain. Iugez apres cela si la Doctrine du Pere Bagot sera condamnée à Rome, & au contraire si celle de ses aduersaires sera approuuée.

Voilà donc l'autorité du Pape si clairement prouuée, sur le sujet que nous traitons, que les esprits raisonnables seroient persuadez de la verité, si les ennemis du Siege Apostolique ne tâchoient d'interesser les Princes, publiant *que le souuerain Pontife doit proceder en France selon les droits & les priuileges de l'Eglise Gallicane.* Ces bons personnages qui paroissent si zelez, ne pretendent rien moins que maintenir l'autorité du Roy, & les priuileges du Royaume: ils veulent ietter la pomme de discorde entre les deux Princes, opposant la Monarchie temporelle à la spirituelle, pour ruiner la Religion, sous le faux pretexte de conseruer l'Estat, lequel n'est point offensé: bien tost ils voudront renuerser le gouuernement de l'Estat, sous ombre de rétablir la Religion; & ainsi faisant profit de la diuision qu'ils auront faite, ils se retireront de la dépendance & du Pape & du Roy.

Mais ils doiuent sçauoir que la Monarchie Ecclesiastique & la Royale estant ordonnées de Dieu, conuiennent tres-bien, car le pouuoir du Pape est spirituel, pour faire la guerre aux demons; le pouuoir des Roys est temporel; chacun a soin de ce que Dieu luy a donné en garde, *duo sunt, imperator Auguste, quibus principaliter mundus hic regitur, authoritas sacra pontificum, & regalis potestas. Gelasius Papa. 1. Epist. 8. ad Anast. imper.* elle commence *Famuli vestra pietatis.* Gratian le remarque pareillement en son Decret *c. duo sunt.*, distinction 96. Le Reuerendissime Eueſque de Marseille M. Coëffereau faisant réponse à l'aduertissement du Roy de

la grande Bretagne *folio* 321. dit *que nous lisons bien que Iesus-Christ a baillé les clefs du Ciel à S. Pierre, mais que nous ne lisons point qu'il luy ait donné celles de la terre, parce qu'il n'estoit pas venu pour ravir aux Princes leurs Royaumes, mais pour donner aux fideles celuy des Cieux*; c'est ce qui a fait dire à vn grand Pape que les Rois de France ne releuent que de Dieu, *Regni vestri gubernaculum vobis à Deo est concessum.* Ce sont les paroles du Pape Estienne III. écriuant au Roy Pepin, l'Epitre commence *Explere lingua non valemus*; le Pape Innocent III. entre dans le mesme sentiment, *Rex Francorum superiorem in temporalibus minimè recognoscit c. per venerabilem, tit. Qui filij sint legitimi.* Or comme la puissance du Pape ne doit rien entreprendre sur le temporel des Estats, de mesme l'autorité Royale ne s'oppose point à la conduite spirituelle du Pape, au contraire elle la maintient dans l'occasion.

¶ De tout ce que nous auons dit, il est facile de conclure que le Pontife Romain qui est Vicaire general de N. Seigneur Iesus-Christ, & le Souuerain Pasteur de sa Bergerie, a droit d'enuoyer ses Legats par tout le monde Chrêtien, pour trauailler au salut & à la sanctification des ames, qui luy sont commises, *& qu'il peut leur faire telle part qu'il voudra de sa puissance, & de sa Iurisdiction spirituelle, pour exercer sous son autorité les fonctions de Pasteur, sans qu'il soit obligé de procurer ou d'attendre le consentement des autres Pasteurs des Eglises particulieres.* Ie ſçay bien qu'il est necessaire que ces Legats facent voir le droit qu'ils ont d'agir en la personne du Pape, premierement pour montrer que leur pouuoir est tout spirituel, & qu'ils ne peuuent rien entreprendre qui touche le temporel du Royaume; secondement pour empescher les faux Prophetes de s'introduire en l'Eglise, & les Anges de Satan de se transformer en Anges de lumiere, *Legati à Sede Apostolica fidem faciant suæ Legationis; Concil. Rauennate 3. Rubrica* 5. apres cela les Chrêtiens ausquels les Legats Apostoliques sont enuoyez, leur doiuent le mesme respect, qu'au Pape qui les enuoye, *delegatus enim gerit vices delegantis, cap. valde necessarium est dist.* 94. & la resistance qu'on leur fait est aussi criminelle, que si elle estoit faite à la personne du Pape mesme, lequel en ce cas pourroit dire à ses Legats ce que Dieu dit autrefois à Samuël, *non te abjecerunt sed me, ne regnem super eos. 1. Reg. c. 8.*

SECTION VII.

NOSSEIGNEVRS LES EVESQVES RECOIVENT leur Iurisdiction immediatement du Souuerain Pontife.

ARTICLE I.

Inuectiues d'vn Ianseniste.

IE ne puis passer sous silence les injures & les calomnies qu'vn Ianseniste vomit contre les RR. Peres Iesuites, à cause qu'ils ont mis en question

(dit-il) si les Euesques reçoiuent leur iurisdiction immediatement du Pape, & que depuis quelque temps ils ont tenu & enseigné l'affirmatiue: ce qui estoit inconnu & inoüy (comme il assure) dans les siecles passez; *primò in dubium vocauerunt, modò mordicus defendunt, rem in omni omnino memoria ante hac, nouissima Regularium tempora inauditam, Iurisdictionem Episcopalem haud ita esse de iure diuino, vt ea proxime à Christo Domino emanet, sed à Pontifice maximo, Epist. ad Parochos Parisienses, pag.* 5. (elle est imprimée auec le Parochophile, chez Sebastien Huré à Paris, l'an 1657.) Ce Ianseniste (qui s'est aussi rendu disciple de Caluin & du sieur du Plessis Mornay, comme i'ay fait voir en la sect. 3. cy-dessus) fait de grandes lamentations, *hen pietas! hen prisca fides! Vbinam gentium exulatis? quònam pulsa recessistis? &c.* pag. 4.

Il semble à l'entendre pages 5. & 6. que ces Reuerends Peres ont conspiré contre la Religion Catholique, qu'ils ont enseigné des opinions reprouuées de l'Eglise, & qu'ils ont presché l'heresie: Mais rien n'en faut, car non seulement leur Doctrine est pure & conforme à celle des anciens Docteurs Catholiques, comme ils ont verifié dans leurs Lettres: mais elle est aussi tres-vtile pour la defense de l'Eglise, comme ils ont fait voir, joignans leurs armes sous l'autorité de Nosseigneurs les Prelats, auec celles des Theologiens de Paris, & des autres Religieux, pour combattre l'heresie Ianseniene: S'il est permis (mon cher Lecteur) de venir au particulier; qui est-ce qui a plus doctement & plus heureusement écrit contre l'heresie de ce temps, que les Theologiens de cette Compagnie? qui est-ce qui a mieux répondu au liure de *la frequente Communion par Antoine Arnault*, & depuis à ses deux Lettres, qui ont fait tant de bruit en France (lesquelles ont esté condamnées à Rome, par les Cardinaux Inquisiteurs de la Foy, le Ieudy 6. iour de Septembre 1657. auec defense à tous les Catholiques de les lire, ny mesme de les conseruer, sous peine d'Anatheme & de malediction,) que les Peraux, les Anares, & les autres de la societé. Cela soit dit sans diminuer la gloire que merite cet illustre defenseur de la Foy Orthodoxe Monsieur de Marandé, que ie puis auec raison appeller l'*Optat* de la France, car il s'est opposé aux Heretiques Ianseniſtes, auec autant de vigueur & de force d'esprit, que l'Euesque de Mileue, aux Donatistes d'Affrique, écriuant contre Parmenian. Enfin qui est-ce qui a maintenu l'autorité du Pape & des Prelats, contre l'Autheur Anonyme (qui est aussi l'Autheur de l'Epitre citée, *ad Parochos Parisienses.*)? n'est-ce pas vn des Theologiens du fameux College de Clermont, lequel pour recompense n'a receu que des maledictions? mais sçachez (Monsieur le Ianseniſte) que toutes vos injures ne peuuent deshonorer cette illustre Compagnie, non plus que celles de vostre Patriarche Ianſenius, lequel écriuant à son bien aimé disciple, vostre cher confrere defunt *Iean du Verger de Hauranne*, dit l'Abbé de S. Cyran, (de qui la memoire est odieuse en l'Eglise) nomme les PP. Iesuites des Satans Romaniſtes (c'est en sa Lettre 53. le 2. de Iuin l'an 1623. rapportée au liure de la naissance du Ianseniſme, découuerte par le sieur de Preuille) ce qu'il a appris de l'heretique

Philippe du Plessis Mornay, *en son traité de l'Eglise, chap. 10. page 267.* Impression de l'an 1583. où il appelle le Pape vn *Ante-Christ*, & les Catholiques qui sont en sa communion *des Romanistes.* Voilà comment les Iansenistes se joignent auec les ennemis de l'Eglise, pour faire la guerre au Pape, & aux Religieux. La medisance (dit la sainte Escriture) trouble l'esprit de l'homme sage, Eccles. c. 7. & lors que le calomniateur est en estime parmy le peuple, *multum derogatio prænalet, quando derogator creditur fide dignus. Anacletus Papa, Epist.* 1. mais celle qui procede de la part des Heretiques, ne peut iamais offencer la reputation des gens de bien: au contraire c'est vne chose plus honorable aux Religieux de receuoir des iniures, que des loüanges de la bouche des Iansenistes, *turpe enim est à turpibus laudari, quia talis videtur à complicibus commendari. Alfons. de Montalur, in suo Reper. verb. laus.* Mais venons à nôtre sujet.

L'Auteur de ces avis *ad Parochos Parisienses* accuse les Religieux de plusieurs choses, sans en prouuer aucune, mais particulierement d'auoir enseigné vne mauuaise Doctrine, inoüye dans tous les siecles passez. Ils ont premierement mis en question (dit-il) si les Euesques reçoiuent leur Iurisdiction du souuerain Pontife, & depuis quelque temps ils enseignent l'affirmatiue.

Episcoporum authoritatem ac Iurisdictionem haud immediatè à Christo profluere, veterum nemo vnquam affirmauit. Epist. ad Parochos Parisienses pag. 5. Ie m'étonne que le papier ne rougit pour vous qui faites le reformateur, & qui voulez passer pour sçauant dans l'antiquité; Quoy? ne sçauez-vous pas que cette opinion est quasi aussi ancienne que l'Eglise, & qu'elle a commencé l'an 200. *Si ignoras disce; si nosti erubesce. Opt. Mile. contra Parm. lib. 2.* si vous l'ignorez apprenés-le aujourd'huy, mais si vous le sçauez, rougissez de vostre imposture: *quia scientem errare, peccatum est.* Optat. cité

ARTICLE II.

LES SS. PERES ET LES DOCTEVRS DE l'Eglise qui viuoient dans les premiers siecles, ont enseigné que les Euesques reçoiuent leur Iurisdiction immediatement de S. Pierre.

NOVS pourrions commencer par la deposition de Saint Irenée Eueſque de Lyon disciple de S. Policarpe; *Irenæum Polycarpi auditorem fuisse cognouimus. Euseb. lib. 5. cap. 6.* & qui viuoit dans les temps Apostoliques, comme dit S. Hieroſme, *Irenæus vir Apostolicorum temporum Epist.* 29. Ce glorieux Martyr écriuant contre les heretiques Valentiniens, reconnoist que l'Eglise de Rome a receu de Dieu vne autorité plus grande que les autres, *ad hanc Ecclesiam propter potentiorem potentialitatem, necesse est omnem conuenire Ecclesiam, lib. 3. cap. 3.* Il ne parle pas de la principauté temporelle, mais d'vne principauté & d'vne Iurisdiction spirituelle. Or si chaque Eueſque reçoit de Dieu immediatement sa puissance, sans aucune dépendance de S. Pierre, & de

ſon ſucceſſeur, non pas meſme comme inſtrument de Ieſus-Chriſt, nous ne pouuons reconnoiſtre vne principauté ſuperieure dans l'Egliſe de Rome au deſſus de toutes les autres, mais vne égalité parfaite; & il ſera impoſſible de dire, que la conduite d'vn Eueſque ſoit ſoumiſe à celle du Pape: car ſi la Iuriſdiction vient de Dieu immediatement, elle ne depend point du Pontife Romain: & par conſequent S. Irenée n'auroit pas raiſon de dire que toute l'Egliſe doit auoir recours à Rome, à cauſe de ſon autorité ſouueraine, mais ie viens à des témoignages plus clairs & plus formels, dont l'autorité ne pourra eſtre conteſtée.

Tertulian qui floriſſoit auant l'an 197. (comme remarque le Cardinal Annaliſte) écriuant contre les abominations des Gnoſtiques dit ces mots *ſi adhuc clauſum putas Cœlum, memento claues hic Dominum Petro, & per eum Eccleſiæ reliquiſſe in Scorpiaco, contra Gnoſticos, circa medium*, ſi nous croyons que le Ciel eſt fermé, nous deuons nous conſoler, conſiderant que N. S. Ieſus-Chriſt étant encore au monde, a donné à S. Pierre les clefs du Ciel, & par luy à l'Egliſe. Voilà qui eſt ſi formel, & ſi exprés que rien n'y manque; car *les Clefs* ne ſignifient rien mieux que le pouuoir de lier, & deſlier, d'impoſer les penitences publiques, de conceder des Indulgences, d'anoncer la parole de Dieu, d'expliquer les SS. Ecritures, de connoiſtre des matieres de la Foy, de condamner les Hereſies, d'établir des Loix pour la conduite ſpirituelle du corps myſtique de Ieſus-Chriſt, comme d'ordonner des Feſtes, de commander des jeûnes, de fulminer des cenſures, &c. C'eſt donc par les mains de S. Pierre, & de ſes ſucceſſeurs les Pontifes Romains, que tous les Miniſtres de l'Egliſe reçoiuent cette puiſſance. *Memento claues hic Dominum Petro, & per eum Eccleſiæ reliquiſſe.* A cela vous n'auez rien à repliquer (Monſieur l'Anti-Pape) ſinon que Tertulien ne nomme pas les Eueſques, mais ie veux vous contenter, ou pour mieux dire, ie veux conuaincre voſtre obſtination.

Le Pape S. Marcel (qui fut établi Chef de l'Egliſe l'an 304. écriuant à Salomon Patriarche d'Antioche, & à tous les Eueſques d'auoir recours au Siege Romain, pour eſtre protegez contre leurs ennemis, *quia inde acceperunt informationem, atque conſecrationem, Epiſt. 1. Sollicitudinem omnium Eccleſiarum*, n'eſt-ce pas dire que les Eueſques reçoiuent du Pape leur inſtitution en chaque Dioceſe, & la iuriſdiction qu'ils y exercent, autrement ie demande que ſignifie *cette conſecration?* mais ſi l'aduerſaire ne veut ſe rendre à cette autorité, nous ajoutons *Optat Eueſque de Milene* qui écriuit contre l'Heretique Parmenian l'an 368. ſelon Baronius, ce Prelat decide la queſtion en ces termes. *Beatus Petrus cui ſatis erat, ſi poſtquam negauit, ſolam veniam conſequeretur, tamen præferri cæteris omnibus Apoſtolis meruit, & claues Regni Cœlorum communicandas cæteris ſolus accepit, lib. 7. contra Parm.* Peſez bien toutes ces paroles. Il ſuffiſoit à S. Pierre apres auoir renié ſon Maiſtre de receuoir l'abſolution de ſon crime, toutefois il a eſté preferé à tous les autres Apoſtres, *& les Clefs du Royaume des Cieux n'ont eſté données qu'à luy ſeul, afin de les communiquer aux autres.* C'eſt au liure 7. contre

Parmenian, qui se trouue au tome 4. Colomne 389. de la Bibliotheque des Peres, edition de Paris l'an 1624. sur cela remarquez deux choses, la 1. que *S. Pierre seul* reçoit les Clefs du Ciel, la seconde que *tous les Pasteurs* les reçoiuent de ses mains, *Petrus Claues regni Cœlorum communicandas cæteris solus accepit*, c'est à dire que la puissance iudiciaire (signifiée par les Clefs) a esté donnée à S. Pierre seul, & que les autres la reçoiuent par ses mains. Ce n'est donc point vn crime de dire que les *Euesques ne reçoiuent pas leur Iurisdiction de Dieu immediatement, mais par les mains de Saint Pierre & de ses successeurs.*

Si l'ennemy du Pape n'est pas encore satisfait, j'ajoûte le témoignage de S. Gregoire, lequel fut éleu Euesque de Nice auant l'an 370. Voicy comme il parle sur le sujet que nous traitons. *Nihil falsi aut mendacij scriptum est in Euangelijs, neque Christi prædicatio exitum fallacem habet, per* PETRVM EPISCOPIS DEDIT CLAVES COELESTIVM HONORVM, *tom. 2. tract. in eos qui ægrè ferunt castigationes, fol. 746.* les Euangiles qui ne peuuent mentir, & la parole de Iesus-Christ *qui est toûjours veritable*, nous enseigne que les *Clefs* des honneurs Celestes sont données aux Eueſques, par les mains de saint Pierre. Examinez bien ces mots (mon cher Lecteur) *per Petrum Episcopis dedit Claues*, car faut-il autre chose qu'ouurir les yeux pour condamner l'ignorance & l'erreur de celuy qui dit, qu'*auant la naissance des Ordres Reguliers, personne n'a enseigné que les Euesques reçoiuent leur Iurisdiction immediatement du Pape.* Remarquez aussi que saint Gregoire declare que la Doctrine qui est attribuée aux Religieux, est conforme à l'Euangile, & par consequent celle de l'Anti-Pape est contraire à la parole de Iesus-Christ.

Si ce donneur d'auis estoit enfant de l'Eglise, il se soûmettroit au jugement *du Pape Innocent premier* (lequel fut declaré successeur de saint Pierre l'an 402.) ce grand Pontife écriuant aux Eueſques d'Affrique assemblez au second Concile de Cartage l'an 404. leur parle en ces termes, *à Petro ipse Episcopatus, & tota huius nominis auctoritas emersit, Epist. 24. in requirendo, & Epist. 91. inter Epist. S. Augus.* toute l'autorité (dit-il) qui est signifiée par le nom d'Eueſque vient de saint Pierre. Pour le bien entendre, nous deuons considerer trois sortes de puissance en l'Eueſque: la premiere de l'Ordre, la seconde de Iurisdiction interieure, la troisiéme de Iurisdiction exterieure. La premiere donne pouuoir de consacrer & d'administrer les Sacremens; la seconde appartient au gouuernement interieur des consciences; la troisiéme regarde le for exterieur: par exemple le droit d'établir des Loix, de fulminer des Censures, de reserver l'absolution de certains crimes, &c. La premiere vient de Dieu immediatement, tout le monde en est d'accord, car c'est le caractere Episcopal. Pour la seconde les sentimens des Theologiens sont partagez, mais pour la troisiéme, le Pape Innocent assure *qu'elle est donnée par les mains de saint Pierre.* Sur cela remarquez deux choses, la premiere que c'est vn Pape qui parle, & par consequent nous ne pouuons condamner sa Doctrine, sans nous rendre les Iuges de celuy qui ne peut estre

Digitized by Google

iugé que de Dieu, *Veriſſimum eſt quod eſt in ſpiritualibus Chriſtus inſtituit ſuperiorem, qui habeat quemlibet coercere, & nullus eum. Almainus de poteſ. Eccleſ. cap. 4. apud Mauclerum par. 4. lib. 8. cap. 5. Col. 2426.* La ſeconde, qu'il parle à des Eueſques aſſemblez en vn Concile, leſquels ne ſe ſont point offenſez de ces diſcours, qui eſt vn ſigne euident qu'ils n'ont pas crû que le Pape entrepriſt ſur leur autorité : partant c'eſt vne erreur de dire auec la défenſe des Ordonnances de M. Henry Arnault Eueſque d'Angers, page 51. ligne 14. *que les Eueſques ſont établis ſur le Droit, & que leur pouuoir eſt inſeparable de leur caractere.*

Le grand ſaint Leon eſtant éleué à la premiere dignité de l'Egliſe l'an 440. écriuit aux Eueſques de la Prouince de Vienne, que le Sacrement de la Predication, & l'Office de la parole de Dieu, eſt tellement propre aux Apoſtres, qu'il conuient principalement à ſaint Pierre, qui eſt le plus grand de tous, & comme le Chef, par lequel Dieu communique ſes graces & ſes faueurs à tout le corps. *Huius muneris prædicationis Sacramentum ita Dominus ad omnium Apoſtolorum officium pertinere voluit, vt in Beatiſſimo Petro omnium Apoſtolorum ſummo, principaliter collocaret, vt ab ipſo quaſi quodam capite, dona ſua velut in corpus omne diffunderet. Epiſt. 80. Diuine cultum religionis.* Peu apres il ajoûte que le Siege Apoſtolique a la puiſſance de confirmer les jugemens des Eueſques, & de les reprouuer, *nobiſcum recognoſcat veſtra fraternitas per Apoſtolicam Sedem aut retractata, aut confirmata fuiſſe iudicia,* (& poſt pauca) *ſollicitudo noſtra non ſua quærens, ſed quæ ſunt Chriſti dignitatem diminitis datam nec Eccleſijs, nec Eccleſiarum Sacerdotibus abrogat.* En cela (dit ſaint Leon) nous ne faiſons aucun prejudice au droit des Egliſes, ny à la dignité que les Prelats ont receus de Dieu ; c'eſt pourquoy incontinent apres il caſſe le Iugement rendu contre *Celidonius* Eueſque; & le rétablit en ſon Siege, duquel il auoit eſté priué. Sur cela ie fais deux reflexions. La premiere que ſi les Eueſques reçoiuent la Iuriſdiction de Dieu immediatement, & non pas par les mains du Pape : Saint Leon ne peut empeſcher les effets qui en procedent, non plus que du Caractere Epiſcopal, parce qu'il n'y a aucune puiſſance capable de reuoquer ce qui vient de Dieu immediatement, & ſans aucun moyen. Cette raiſon a fait dire à Monſieur Mauclerc Theologien de Paris : *Multa incommoda ſequerentur & abſurda, ſi poteſtas Epiſcoporum Eccleſiæ, immediate à Papa non procederet, Par. 2. l. 4. c. 9. Col. 541. l. A.* En ſecond lieu ſi les Eueſques de la Prouince de Vienne croyoient auoir leurs Iuriſdictions de Ieſus-Chriſt immediatement, d'où vient qu'Hilaire Archeueſque d'Arles qui pretendoit ſe rendre abſolu ſur toutes les Egliſes des Gaules, n'a point reſiſté au rétabliſſement de l'Eueſque *Celidonius*, qu'il auoit dépoſé de ſon Siege ? Comment les Conciles generaux n'ont-ils point maintenu les droits des Eueſques ? Comment n'ont-ils point declaré qu'ils reçoiuent toute leur Iuriſdiction de Ieſus-Chriſt immediatement, & non pas du Pontife Romain, puis qu'ils n'ignoroient pas que la Doctrine qui eſt attribuée aux Reguliers, a eſté enſeignée dés le temps de Tertulien ? Ne dites pas que nous employons

Digitized by Google

ces autoritez dans vn esprit contraire aux desseins des Papes Sainct Leon, & Innocent I. car M. Coëffeteau Euesque de Marseille, & auec luy les Theologiens de Paris approbateurs de son Liure, *Pro Sacra Monarchia Ecclesiæ*, les produisent deuant nous *lib. 2. cap. 5. fol* 461. & 462. contre l'heretique *Antoine de Dominis*, Euesque de Spalate, qui au liure 2. ch. 5. n. 4. 5. & 6. enseignoit que l'Euesque ne reçoit point sa Iurisdiction du Pape.

Si vous n'estes pas content i'ajouste encore ce petit mot de S. Leon, *Magnum & mirabile Petro consortium potentiæ suæ tribuit diuina dignatio, & si quid cum eo commune cæteris voluit esse principibus, nunquam nisi per ipsum dedit, quodquod aliis non negauit: Serm. 3. de Assump. sua*, il commence *Gaudeo dilectissimi*. Ce que le Fils de Dieu n'a pas voulu refuser aux Princes de son Eglise, il le leur a donné par les mains de S. Pierre. Or est-il que la puissance que les Prelats exercent en l'Eglise vient de Dieu, donc elle leur est donnée immediatement par S. Pierre. Qu'on nous montre quelque texte de S. Leon aussi clair, ou mesme qui approche de ceux que nous auons produits & nous dirons que l'autorité des prelats ne vient aucunement du pape: autrement ie prie *le Donneur d'auis* & ses partisans, de reconnoistre que S. *Leon* n'a point excepté la Iurisdiction des Eueſques, ce qu'il n'auroit pas manqué de faire, s'il n'eust pensé, qu'elle leur fût donnée de Iesus-Christ immediatement. Il est bien vray que l'Episcopat n'est pas d'institution Ecclesiastique, mais Diuine, en sorte que le Pape ne peut faire qu'il n'y ait point d'Eueſques en l'Eglise. Mais il est * aussi veritable que tous les Eueſques reçoiuent la puissance des Clefs par les mains de S. Pierre, *Dominus soli Petro promisit, tibi dabo Claues regni Cælorum, vt ostenderetur quod potestas Clauium erat per eum ad alios deriuanda, D. Th. lib. 4. contra gentes cap. 76.* Mais continuons nos preuues auec ordre, crainte de nous embroüiller par la multitude des matieres.

Le grand S. *Gregoire* (qui fût assis au Siege Apostolique l'an 590.) nous enseigne ce qu'il faut tenir de cette question, *Romana Ecclesia vices suas ita alys impertiit Ecclesiis, vt in partem sint vocate sollicitudinis, non in plenitudinem potestatis, 2. q. 6. cap. Decreto nostro*, le pape Vigilius l'auoit desia dit en son Epistre *Directas ad nos, cap. vlt.* Cela est encore rapporté par le Concile Romain, sous le Pape Gregoire VII. celebré contre l'incontinence & la simonie des Clercs, c'est au Chapitre 23. qui ajouste ces mots. *Licet Præsul Apostolicus curam suam in singulos Episcopos diuiserit, &c.* pesez bien ces paroles (mon cher Lecteur) car elles sont decisiues. L'Eglise Romaine a tellement communiqué son pouuoir aux autres Eglises, qu'elle leur a fait part de ses soins, non pas de la plenitude de sa puissance. N'est-ce pas dire assez clairement que tous les Eueſques du monde Chrestien reçoiuent de Dieu leur Iurisdiction par les mains de Saint Pierre, & de ses Successeurs, puis qu'ils leur font telle part qu'il leur plaist, de leur pouuoir. Si vous ne me croyez pas ajoustez au moins foy aux Theologiens de Paris *Sanctus Gregorius Prælatorum Ecclesiæ Iurisdictionem immediatè à Rom. Pontifice procedere significat, his enim verbis clarè perspicuèque indicare voluit, aliarum Ecclesiarum toto orbe sparsarum Episcopos, atque Pastores à Rom. pontifice sua Iurisdictionis auctoritatem*

auctoritatem poteſtatemque deſumpſiſſe. Ce ſont les paroles de Mauclerc Theologien de Paris, en ſon liure de la Monarchie Eccleſiaſtique, *par. 2. l. 5. c. 1. Colom.* 573. & de huict Docteurs de Sorbonne qui l'ont approuué. Confeſſez donc, que l'explication que nous donnons aux paroles de S. Gregoire, & de ſon predeceſſeur Vigilius, eſt conforme à la Theologie, & à l'eſprit des SS. Peres; autrement il faut condamner la Sorbonne d'auoir ſouffert que cette Doctrine ait eſté enſeignée en ſes Eſcoles. Voilà donc vne Doctrine bien ancienne, puis qu'elle eſt enſeignée quaſi dés le temps des Apoſtres; & bien aſſurée puis qu'elle a pour ſes defenſeurs, S. Irenée, Optat, Tertulien, les Papes S. Marcel, S. Gregoire, Innocent, Leon, Vigilius, Gregoire VII. en vn mot les plus grands perſonnages qui ayent paru en l'Orient, en l'Occident, en Aſie, en Europe & en Afrique, depuis la mort des Diſciples de noſtre Seigneur; partant on ne peut la condamner comme erronée, ainſi que font le *Donneur d'auis*, & ſes partiſans, ſans condamner la conduite de l'Egliſe: depoſez donc, Monſieur l'Anti-Pape, cette haine auec laquelle vous inuectiuez contre les Religieux, à cauſe qu'ils ont maintenu les droits du Siege Apoſtolique: autrement nous dirons de vous, *Senes quandoque mali ſunt, & ſine correctione, Alfon. de Monta tuo, in Reper. verbo Senectus, Col. 1.* & nous vous appliquerons encore ce que dit S. Gregoire écriuant à vn Vieillard Eueſque de Caralis, Epiſt. 1. *Predicator lib. 7. Indic. 2.* car vous n'eſtes pas inconnu, quoy que vous ayez pris le nom d'vn Eſtranger.

ARTICLE III.

LES THEOLOGIENS DE PARIS SOVTIENNENT QVE les Eueſques reçoiuent leur Iuriſdiction de Dieu par les mains du Pape.

LE venerable *Iean Gerſon* établit ſolidement cette verité en ces termes: *Poteſtas Apoſtolica in ſua plenitudine eſt formaliter & ſubiectiuè, in ſolo Romano Pontifice* (& infra) *ex inſtitutione Chriſti nullus in Eccleſia debet dare vel ſuſcipere gradus Hierarchicos, qui ſunt purgare, illuminare, & perficere ſi non interueniat auctoritas ſupremi Hierarchæ, vel Monarchæ in Eccleſia Dei, Tract. de Poteſ. Eccleſ. Conſider.* 10. ſelon l'ordre que N. S. Ieſus-Chriſt a eſtabli dans ſon Egliſe, perſonne n'a pouuoir d'exercer les fonctions Hierarchiques, qui ſont purger, illuminer, & perfectionner, c'eſt à dire de s'employer à la conduite des ames, ſi l'autorité de N.S.P. le Pape n'y interuient. Remarquez que les Eueſques ne ſont point exceptez de ce nombre, car le Chancelier parle en ces termes generaux *nullus debet &c.* & par conſequent ils ne peuuent rien entreprendre ſur la Bergerie de N. S. que par dependance du Succeſſeur de S. Pierre. Or s'ils receuoient leur Iuriſdiction par les mains de Ieſus-Chriſt immediatement, elle ne ſeroit point ſoumiſe au Pape *quæ ſunt immediatè à Chriſto extra Papæ poteſtatem ſunt, Maucl. par. 2. lib. 8. Col. 541.* le Lecteur le pourra mieux conceuoir par ce raiſonnement.

La Iurisdiction des Pasteurs inferieurs ne peut estre soumise à la disposition
* du Pape, si elle ne vient de luy ou dans son origine, ou au moins si elle n'est instituée de Dieu, & donnée par les mains du Pape. Or le Chancelier de Paris enseigne que la puissance de tous ceux qui exercent les fonctions Hierarchiques est soumise au Pape, sans mesme excepter celle des Eueſques ; partant il faut conclure dans ſes prineipes, que leur puiſſance & leur Iuriſdiction pour purger, illuminer, & perfectionner vient immediatement du Pontife Romain, encore qu'elle ſoit inſtituée & ordonnée de Dieu, dans ſon origine. La premiere propoſition eſt conſtante, *qua ſunt enim à Chriſto Domino immediatè ordinata, extra ſpheram Pontificiæ poteſtatis eleuantur. Manclerus loco citato.* La ſeconde eſt tirée de Gerſon, & perſonne ne peut la nier, ſans détruire tout l'ordre qui eſt dans l'Egliſe. Car ſi on demande à vn Eueſque, par exemple à celuy de Florence en Italie, de Sens, & d'Angers en France ; de Maſence en Allemagne, de Compoſtelle en Eſpagne, & ainſi des autres, pourquoy il exerce dans ce Dioceſe pluſtoſt que dans vn autre les fonctions Hierarchiques ? il ne dira pas que Ieſus-Chriſt eſt deſcendu du Ciel, pour l'établir par luy-même Eueſque de ce peuple : Mais il répondra que N. S. P. le Pape l'a conſtitué Pere, & Paſteur de ce troupeau, & non pas d'vn autre, *proindemus eum in Patrem & Paſtorem, ac Epiſcopum illius Eccleſiæ*, ainſi que porte la Bulle de conſecration d'vn Eueſque ; auquel ſi vous demandez encore pourquoy il ne donne pas l'abſolution de certains crimes, & de certaines Cenſures ? pourquoy il ne diſpenſe pas des irregularitez, ny des cauſes qui empêchent la validité & l'eſſence des Mariages ? pourquoy il ne peut donner les Ordres en tout temps, &c. il dira ſagement que le Souuerain Pontife ne luy a pas accordé ce pouuoir. C'eſt donc de luy qu'il reçoit immediatement ſa Iuriſdiction, & ſa puiſſance, lors qu'il permet à deux perſonnes de contracter Mariage, dans vn degré défendu, &c.

Tout ce que nous auons dit ſe peut confirmer par vn autre texte du meſme Docteur. *Status Prælationis Epiſcopalis habuit in Apoſtolis, & in ſucceſſoribus vſum & exercitium ſuæ prælationis, ſub Papa Petro, & ſucceſſoribus eius, tamquam ſub habente vel habentibus plenitudinem totalem Epiſcopalis auctoritatis, de Statib. Eccleſiaſ. Tit. de Statu Prælatorum, Conſider. 3.* Peſez bien ces mots, la Prelature & la dignité Epiſcopale a eſté exercée par les Apôtres, & leurs Succeſſeurs, *ſub Papa Petro & Succeſſoribus eius*, car ils prouuent que la Iuriſdiction & l'autorité des Eueſques eſt ſoumiſe au Pape. Noſſeigneurs ont en cela imité les Apoſtres, leſquels apres l'Aſcenſion glorieuſe de Ieſus-Chriſt ont eſté immediatement ſoumis à ſaint Pierre leur Souuerain Pontife, en ce qui regarde les fonctions Hierarchiques, comme prêcher, abſoudre, & baptiſer. *Apoſtoli poſt glorioſam Chriſti Aſcenſionem in prædicando abſoluendo & baptiſando, fuerunt ſummo eorum Pontifici Petro, immediatè ſubjecti*, Henric. Kalteiſen. *in Orat. de libera Prædic. Verbi Dei.* Pourquoy cette ſoumiſſion, lors qu'il eſtoit neceſſaire d'adminiſtrer les Sacremens ? ſinon parce que les *Apoſtres ſçauoient tres-bien que toute l'autorité de paiſtre les Oüailles comme le Souuerain & vnique Paſteur, appartenoit au ſeul S. Pierre,*

Digitized by Google

comme dit M. de Raconis Eueſque de la Vaur, *au traité de la Primatie de S. Pierre, contre les deux Chefs de l'Egliſe, cap. 2. page 27. ligne 12.* Or ſi le ſucceſſeur de S. Pierre eſt le Souuerain & vnique Paſteur, qui ne voit que tous les autres Paſteurs luy ſont ſoumis en leur conduite? & ſi toute l'autorité n'appartient qu'à luy ſeul, qui ne voit encore que tous les autres reçoiuent de luy leur pouuoir, & la Iuriſdiction qu'ils ont ſur leur troupeau ? autrement c'eſt mal à propos que M. de la Vaur a dit, *que toute l'autorité de paiſtre les Oüailles, comme le Souuerain & vnique Paſteur, appartient à S. Pierre ſeul.*

Tout ce que nous diſons le peut verifier par le témoignage de ſaint Cyrille Patriarche d'Alexandrie, dans ſon Threſor, parlant du Pontife Romain en ces termes. *Ipſius ſolius eſt reprehendere, corrigere, ſtatuere, ligare, & ſoluere, loco illius qui ipſum ædificauit*, ces mots ſont rapportez par Henry Kalteiſen, dans l'Oraiſon qu'il prononça au Concile de Baſle, & ſe trouuent au 4. *tome des Conciles generaux, partie 1. fol. 339. Col. 2. lit. A.* Si cela eſt vray, il eſt facile de conclure, que les Prelats reçoiuent de luy la puiſſance qu'ils exercent dans leurs Dioceſes, établiſſant des Loix, commandant des Feſtes, ordonnant des jeuſnes, reconciliant les pecheurs publics, ou les chaſſant hors de l'Egliſe, &c. C'eſt ce qu'a voulu ſignifier le Chancelier de Sorbonne, lors qu'il a dit cy-deſſus, que les Papes ſucceſſeurs de S. Pierre ont vne plenitude de puiſſance, de laquelle l'autorité Epiſcopale découle, comme les eaux de la Fontaine. *Habent plenitudinem Fontalem Epiſcopalis dignitatis.* Noſtre Seigneur Ieſus-Chriſt eſt la veritable ſource de la Iuriſdiction ſpirituelle, le Pape eſt comme la Fontaine, qui contient en ſoy toutes les eaux, & les communique aux Prelats inferieurs, qui ſont comme les ruiſſeaux; de ſorte que la puiſſance des Eueſques vient de Dieu dans ſon origine, & du Pape comme de ſon principe prochain, & immediat. Voilà le ſentiment de Gerſon.

Peu de temps apres *Iean de l'Arbre Liegeois*, auſſi Docteur de Sorbonne écriuant ſur le chapitre 16. de S. Mathieu dit ces paroles. *Quia Petrus futurus erat Princeps Apoſtolorum, congruum erat vt eis quadam prærogatiua & inſigni poteſtate præficeretur. Idcirco Chriſtus donaturus Petrum ſingulari quadam autoritate, dixit, tibi dabo Claues regni Cœlorum: tuum erit definire, iudicare, & diſcernere quæ moderandæ meæ Eccleſiæ erunt neceſſaria, & hæc eſt clauis ſcientia. Altera autem potentia quæ iubet exequi definita, & iudicata, & diſcuſſa; & vtraque muniebatur Petrus.* Faites s'il vous plaiſt cette reflexion auec moy. Si les Eueſques reçoiuent immediatement de Ieſus-Chriſt leur Iuriſdiction pour definir, pour iuger, pour arreſter &c. ce qui appartient à la conduite des Egliſes particulieres qu'ils gouuernent, & s'ils ont de la même main le pouuoir de contraindre leurs ſujets, pour obeïr à leurs definitions, ie demande où eſt la principauté de ſaint Pierre ? en quoy eſt-il preferé aux autres ? en quoy conſiſte cette grace ſinguliere, & cette faueur qui le releue ſur tous les Prelats ? quelle ſpeciale autorité a-t'il receuë, lors que le Fils de Dieu luy a donné les Clefs du Royaume des Cieux ? Certes il n'y a aucune difference, mais vne égalité entiere, entre le Pape & les

Eueſques, s'il eſt vray que chacun reçoiue les Clefs de la ſcience & de la puiſſance, c'eſt à dire toute ſa Iuriſdiction de la main de Ieſus-Chriſt immediatement : partant l'vn ne peut eſtre plus grand que l'autre. Or noſtre Theologien ſuppoſe comme vne verité tirée des Saintes Eſcritures que ſaint Pierre eſt preferé à tous les Paſteurs, & qu'il reçoit vne autorité ſinguliere, il faut donc aſſigner en quoy conſiſte cette preference, & cette prerogatiue. *Tuum erit definire, iudicare, & diſcutere quæ moderanda mea Eccleſiæ erunt neceſſaria*, comme s'il diſoit, c'eſt à S. Pierre, *& au Pontife Romain qu'il appartient par preference de definir & ordonner ce qui touche le gouuernement de l'Egliſe*, & par conſequent lors que les eueſques definiſſent, iugent, & ordonnent quelque choſe, pour la conduite de leurs Dioceſes, ils le font par vn pouuoir qui vient de Dieu dans ſon origine, mais qui eſt donné immediatement par les mains de ſaint Pierre, & de ſes Succeſſeurs.

Ce que nous diſons eſt ſi certain que le Docteur *Mauclerc* eſtime l'opinion contraire prejudiciable à l'Egliſe, c'eſt dans ſon traité de la Monarchie eccleſiaſtique, *par. 2. l. 4. chap. 8. Col. 541.* où il employe vn grand diſcours dans cette preuue, voicy ce qui eſt écrit à la marge *incommoda & abſurda multa ſequerentur, ſi poteſtas Epiſcoporum Eccleſiæ, immediatè à Papa non procederet.* Ie paſſe le reſte que le Lecteur peut voir plus amplement, au lieu que nous auons marqué, auſſi bien que le Chapitre premier du liure 5. de la meſme partie 2. dans lequel ce Theologien prouue fortement que les Patriarches, les Primats, les Archeueſques, & les Eueſques ne different pas par le caractere, *ſed Iuriſdictione, à Romano Pontifice immediatè procedente*, ce ſont ſes paroles, au nombre premier du ſommaire de ce Chapitre, Colomne 571. & dans la Colomne ſuiuante apres auoir dit *que N. S. Ieſus-Chriſt eſt l'Autheur de l'Ordre des Eueſques*, il ajoûte ces mots, *Horum ordo & conſecratio immediatè à Chriſto Domino profecta credatur, vt nihilominus Iuriſdictio eorum, modusque regendi Eccleſiam ab immediata S. Petri, eiuſque ſucceſſorum Rom. Pontificum poteſtate, à Chriſto collata, promanare cenſeatur* l'Ordre & la Conſecration des eueſques vient immediatement de Ieſus-Chriſt, toutefois nous croyons que leur Iuriſdiction, & leur puiſſance pour regir l'Egliſe, procede de l'autorité que Dieu a donnée immediatement à S. Pierre, & à ſes ſucceſſeurs les Pontifes Romains N'eſt-ce pas ce que nous auons toûjours dit, que *Dieu eſt l'auteur de la puiſſance ſpirituelle, qui eſt en l'Egliſe, mais que le Pape en eſt le depoſitaire, & qu'il la communique à tous les Paſteurs, qui ſont établis pour conduire le troupeau de Ieſus-Chriſt.* Ce Theologien parle ſi clairement qu'il ne laiſſe aucun ſujet de douter de ſa Doctrine : neanmoins ie n'oublieray pas ce qu'il ajoute dans la Colomne ſuiuante 573. expliquant vne autorité de S. Gregoire, voicy comme il parle. *Aliarum Eccleſiarum toto terrarum orbe ſparſarum Epiſcopi atque Paſtores à Rom. Pontifice ſuæ Iuriſdictionis auctoritatem, poteſtatemque deſumpſerunt.* Voilà qui eſt ſi clair, ſi formel, & ſi poſitif, qu'il n'y a point d'eſprit ſi difficile qui ne ſe rende, & qui n'accorde librement que *Michel Mauclerc*, Docteur de Sorbonne a crû *que les Eueſques ne reçoiuent pas leur Iuriſdiction de Dieu immediatement, mais par les mains de N. S. P. le Pape.*

Digitized by Google

Monſieur *Gamache* entre dans les meſmes ſentimens, lors qu'il explique la 3. partie de la Somme de S. Thomas, au traité du Sacrement de l'Ordre, chap. 9. feüillet 684. Col. 2. Voicy ce qui eſt écrit à la marge. *Iuriſdictio Epiſcopi non competit ratione caracteris, ſed ſolum beneficij,* (& plus bas,) nous confirmons cette ſentence par la Doctrine de pluſieurs Theologiens tres-celebres, qui ſoutiennent que les Eueſques reçoiuent immediatement de Ieſus Chriſt la puiſſance du caractere, non pas la puiſſance de Iuriſdiction, laquelle leur eſt donnée par le ſouuerain Pontife. *Vnde etiam ſit vt caracterem amittere nequeant, Iuriſdictione vero primari poſſint.* Ie vous ſupplie (mon cher Lecteur) de faire trois obſeruations. La premiere, que le témoignage de ce Docteur en vaut pluſieurs autres; parce qu'il a eſté long-temps Profeſſeur du Roy, au College de Sorbonne, & Maiſtre de pluſieurs Docteurs. La ſeconde qu'il dit affirmatiuement que la Iuriſdiction des Prelats ne procede pas de leur caractere, mais qu'elle vient de l'Egliſe. Enfin que cette Doctrine eſt commune entre les plus celebres Theologiens, *Clariſſimi Theologi ſuſtinent Epiſcopos habere poteſtatem caracteris immediatè à Chriſto, non tamen poteſtatem Iuriſdictionis, ſed hanc à ſummo Pontifice accipere.* Apres cela, demandez s'il vous plaiſt an donneur d'auis en qu'elle conſcience il peut faire tant d'inuectiues contre les Religieux qui enſeignent la meſme Doctrine?

Monſieur *du Val* tient meſme diſcours, enſeignant que la puiſſance Eccleſiaſtique ſignifiée par les Clefs, a eſté donnée à S. Pierre, comme ſouuerain Paſteur, duquel elle dériue dans les autres Paſteurs particuliers, comme les eaux coulent de la Fontaine, comme les eſprits animaux viennent du chef, & comme la Seüe d'vn arbre procede de la racine, *Petrus accepit Claues Eccleſiæ, vt qui ſupremus illius Paſtor à Chriſto conſtitueretur,* (& infra,) *quia ab illo in reliquos Eccleſiæ Paſtores tanquam à fonte, capite, & radice, erant deriuandæ, tom. 2. tract. de ſuprema Rom. Pontif. poteſt. par. 1. q. 3. Col. 725. lit. B.* Voilà vn texte qui prouue ſi clairement & ſi nettement la queſtion, que rien n'y manque; car ſi N. S. P. le Pape eſt *le Chef, la racine & la fontaine*, d'où procede la Iuriſdiction des Prelats, il eſt aſſuré que *ſi cette fontaine, cette racine, & ce Chef* auoit peri, les Paſteurs n'auroient plus de Iuriſdiction, parce que *l'Egliſe tomberoit en ruine, & en deſolation*, ainſi qu'a ſagement remarqué M. de Raconis, *au traité de la ſouueraineté de S. Pierre, chap. 5. raiſonnement 2. §. 6. page* 154. Mais ce qu'ajoûte ce grand Prelat eſt encore plus efficace que tout ce que nous auons dit; c'eſt pourquoy nous rapportons ſes paroles pour la conſolation du Lecteur.

Le Pape eſt comme le Chef, duquel deriuent tous les eſprits, qui font mouuoir les diuerſes parties du corps; le Soleil d'où procede la lumiere; le tronc, & la racine qui viuifie les branches, les feüilles, & les fruits de l'arbre; la ſource d'où partent les ruiſſeaux, M. de Raconis cité §. 6. *page* 251. & dans la page ſuiuante, il pourſuit en ces termes, *tout ce qu'il y a de lumiere dans les Docteurs, & d'autorité dans les Prelats & les Paſteurs, tout cela dépend du Pontife Romain, que Ieſus-Chriſt a établi dans l'Egliſe, comme le Chef, le Soleil & la ſource, pour faire mouuoir toutes les parties de ce corps myſtique de l'Egliſe.* Et dans la page

Digitized by Google

259. ligne premiere traitant encore cette matiere, il ajoute ces mots, *l'autorité reſidante en la perſonne de S. Pierre originairement, & que Ieſus-Chriſt luy a premierement & principalement communiquée comme au Chef de ſon Egliſe, s'eſt enſuitte eſtendue ſur tous les Apoſtres.* En ces paroles nous trouuons plus que nous ne cherchons, car ce tres digne Prelat ne ſe contente pas de dire que les Eueſques reçoiuent leur autorité du Pape, comme du principe immediat, & de la cauſe prochaine, mais par toutes ces cõparaiſons *de Soleil, de Chef, de racine, de ſource, &c.* Il nous fait entendre que le ſouuerain Pontife doit influer continuellement dans la conduite, & dans le gouuernement des Eueſques particuliers ſur leurs Dioceſes. Secondement que ſi vn Eueſque eſt ſeparé du Pape par le Schiſme, ou par l'Hereſie, Il perdra incontinent la iuriſdiction, & le pouuoir qu'il auoit en ſon egliſe; de ſorte qu'il ſera alors vn membre mort, vn Aſtre ſans lumiere, vne branche ſans feüe, vn ruiſſeau deſſeché, c'eſt à dire vn Paſteur ſans pouuoir, & ſans autorité.

A la Doctrine de Meſſieurs les Theologiens de Paris, & au témoignage du tres-Illuſtre Eueſque de la Vaur, ajoutons la depoſition du Reuerendiſſime Eueſque de Gant Corneille Ianſenius, écriuant ſur les euangiles, chapitre 66. *fol.* 495. Col. 2. Voicy ſes paroles. *La pleine, la parfaite, & la ſouueraine puiſſance des Clefs appartient à S. Pierre, & à ſes ſucceſſeurs, à quibus alij ſuam accipiunt, quam habent poteſtatem, vnde ſingulariter Petro claues ſunt promiſſæ* Les curieux pourront lire le reſte que la crainte d'ennuyer les Lecteurs me fait paſſer ſous ſilence, auſſi bien que l'autorité du Pape Innocent IV. écriuant ſur le chap. *Quantòde benignitate*, au titre *de Cõſuetudine*, celle du Cardinal François Zabarella; du Card. Nicolas Tudeſque Arch. de Palerme, cité ſous le nom de Panormitan; de Pierre d'Ancharam; d'Antoine de Butrio; de Ian André; & de pluſieurs autres tres-celebres Canoniſtes, qui ont expliqué le chap. cy deſſus *Quantò de benignitate*: Ie paſſe diſcrete doctrine, quoy qu'elle ſoit tres-rare, me contentant de prier les curieux de conſulter ces Auteurs. Neanmoins ie ne dois pas obmettre deux ou trois reflexions, ſur ce qu'a dit M. Ianſenius. La premiere eſt que ce Prelat aſſure que *tous les Paſteurs* (ſans faire exception des Eueſques) *reçoiuent leur puiſſance du Pape*, que peut-on deſirer de plus formel, & de plus exprés, pour terminer la queſtion que nous traitons? La ſeconde lors qu'il dit que les Clefs ont eſté promiſes *ſingulierement* au Prince des Apoſtres, ne declare-t'il pas que S. Pierre a eſté preferé aux autres, dans la conduite de l'Egliſe, de ſorte que tous les Paſteurs ſont obligez de baiſſer la teſte ſous ſes Loix, & ſous celles de ſes Succeſſeurs, *A quibus ſuam accipiunt quam habent poteſtatem?* enfin ie ne dois pas oublier que celuy qui parle eſt vn Eueſque, car il eſt croyable que s'il auoit crû que ſa juriſdiction vint de Dieu immediatement, ainſi que ſon Caractere, il n'auroit pas manqué de le declarer, ayant trop de zele pour ce qui touche l'ordre Epiſcopal.

Apres cela le donneur d'Avis aura-t'il la temerité de ſoûtenir ce qu'il a écrit page 5. & 6. contre les Religieux, puiſque ſa calomnie tombe également ſur Ian Gerſon, Ian de l'Arbre, Mauclerc, Gamache, du Val, ſur deux Eueſques,

Digitized by Google

M. M. de Raconis, & Corneille Ianſenius, & pluſieurs autres grands Theologiens du College de Sorbonne, qui ont enſeigné que la puiſſance des Eueſques vient de Dieu dans ſon inſtitution, mais qu'elle eſt donnée par les mains de S. Pierre, & de ſes Succeſſeurs? Quoy fera-t'il le procez à M. de la Sauſſaye, aujourd'huy Eueſque de Toul, à Meſſieurs Houiſier Curé de S. Merry, Froger Curé de S. Nicolas du Chardonet à Paris, Iſambert Profeſſeur Royal, Billaud, de S. Amour, Charton, & Bandel, approbateurs du Liure de Michel Mauclerc? Fera-t'il condamner Meſſieurs Bourgeois, & Froger, qui témoignent & aſſurent que la doctrine de M. du Val eſt Ortodoxe, qu'elle eſt conforme aux Loix de l'Egliſe, & que nous pouuons la ſuiure ſans crainte d'erreur? Accuſera-t'il M. M. l'Eſcot Eueſque de Chartres, & Habert Eueſque de Vabres, & Meſſieurs Dreux, & Denil qui ont donné de ſi grandes loüanges à la Theologie de M. Gamache? Dira-t'il que toute la Sorbonne a eſté dans l'ignorance, & dans l'erreur, ou qu'elle a manqué de zele, permettant à ſes Profeſſeurs d'enſeigner les propoſitions, que les Reguliers ſoûtiennent? Enfin dira-t'il que les Eueſques de Mileue, de Nyſſe, de la Vaur, de Gant, & les autres, ont trahy leur propre cauſe, & qu'ils n'ont pas maintenu l'autorité de leur caractere? il auroit bien plus d'honneur d'auoüer franchement ſon ignorance, que de s'ériger en Cenſeur, & en Iuge de ces grands Perſonnages.

ARTICLE IV.

LA MESME VERITE' PROVVEE' PAR DEVX raiſons, la premiere tirée des Bulles Apoſtoliques, enuoyées à Noſſeigneurs les Eueſques: La ſeconde du ſerment ſolemnel qu'ils font le iour de leur ſacre.

NE croyez pas, mon cher Lecteur, que ie pretende par ce diſcours diminuer la gloire de la dignité des Eueſques; Si j'auois cette penſée, ie m'eſtimerois criminel deuant celuy qui les a éleuez ſur nos teſtes, pour gouuerner ſon Egliſe: *Spiritus ſanctus poſuit Epiſcopos regere Eccleſiam Dei Act.* 20. Ie les honore donc comme nos veritables Paſteurs, comme les Peres de nos ames, comme nos Maiſtres, nos Docteurs & nos Iuges. Ils ſont les Oracles du S. Eſprit, les depoſitaires de ſes ſecrets, les diſpenſateurs de ſes graces, & ſes Ambaſſadeurs. Ils ſont les portiers du Ciel, les aſtres du firmament, les Princes des Egliſes particulieres: *Conſtituit eos Principes ſuper omnem terram.* En vn mot ils ſont les ſucceſſeurs des Apoſtres, & les colomnes de l'Egliſe, *Epiſcopi Eccleſiæ columnæ à Deo dicti ſunt*, comme nous enſeigne le Pape Euſebe, en ſon Epiſtre 3. qui commence *Benedictus Deus*. Partant en reuerant leur autorité, ie veux défendre ſeulement celle de S. Pierre. Mais auant que de l'entreprendre, ie prie Noſſeigneurs les Prelats de m'en donner la permiſſion; ie croy que leur grandeur y conſentira d'autant plus volontiers, que ie promets de ne

Digitized by Google

rien dire de moy, mais ſeulement de parler par leur bouche, & par celle des Papes, dans les Bulles de leur conſecration. Voy donc les paroles des Souuerains Pontifes.

Prouidemus Eccleſiæ (N.) de tali perſona, & præficimus eum in Patrem, & Paſtorem, ac Epiſcopum eiuſdem Eccleſiæ, cõmittentes ei adminiſtrationem in temporalibus, & ſpiritualibus, in nomine Patris, & Filij, & Spiritus Sancti. Amen. Bellarm. de Rom. Pontif. *lib. 4. cap. 24. Colom. 784. lit. 9.* Cela ſe trouue encore dans *la Pratique & procedure Beneficiaire Chap. 15 pag. 115.* auquel endroit l'Auteur rapporte vne Bulle du pape Vrbain VIII. qui commence. *Apoſtolatus officium*, dans laquelle le S. Pere établit vn Eueſque. Ie ſçay bien que l'epiſcopat eſt d'inſtitution Diuine, & non pas de ſimple droit Eccleſiaſtique, c'eſt à dire que N. S. Ieſus-Chriſt eſt l'Auteur de l'Ordre, & de la dignité Epiſcopale, & non pas le Pape; c'eſt pourquoy il ne peut aneantir cét Ordre, ny ordonner qu'il n'y ait plus d'eueſques. Mais nous diſons que la puiſſance de gouuerner le peuple de Dieu, vient immediatement de S. Pierre, & de ſes Succeſſeurs les Pontifes Romains: autrement ie demande que ſignifient les paroles que nous auons raportées, *prouidemus Eccleſiæ tali &c.* Sont-elles inutiles? ou bien ſi elles operent quelque choſe, en la perſonne que *le Pape ennoye, qu'il établit, veré, Paſteur, & Eueſque*, & à qui il donne *l'adminiſtration ſpirituelle de l'Egliſe?* Si vous dites que ces mots n'ont aucun effect, & qu'ils ne donnent aucun pouuoir à ce nouueau Eueſque. *Fruſtra ergo membranas occupant, cap. ſi Romanorum diſt. 19.* ce qui eſt contre le Droit Ciuil, & Canonique, *l. ſi quando 109. ff. de Legat. l. ſtipulatus fuero, de verb. Oblig.* la gloſe le remarque plus amplement ſur le chap. *Solita verb. tanquam, de Maior. & Obed.* de plus ſi les eueſques ne reçoiuent rien de Dieu, par les mains du Pape, d'où vient que l'egliſe aſſemblée dans les Conciles generaux, n'a point corrigé ces paroles? d'où vient que les eueſques ne refuſent point les Bulles des Souuerains Pontifes, à cauſe de ces termes? mais au contraire d'où vient qu'ils les reçoiuent auec grande ſatisfaction & ſoumiſſion? C'eſt ſans doute parce qu'autrement ils n'auroient aucune Iuriſdiction dans leurs Egliſes, & qu'ils ne ſeroient point receus du Clergé ny du peuple à qui le Souuerain Pontife parle en ces termes. *Dilectis filijs Capituli dictæ Eccleſiæ (N.) ac Clero populo Ciuitatis, & Diœceſis per Apoſtolica ſcripta mandamus, vt tibi tamquam Patri & Paſtori animarum ſuarum obedientiam exhibeant* (& peu apres.) *Clerus tua ſalubria monita ac mandata ſuſcipiat: Populus verò te tamquam Patrem, & Paſtorem animarum ſuarum, (&* infra) *Alioquin ſententiam & pœnam quam ritè tuleris, in rebelles, ratam habebimus &c.* Dans la Bulle citée du Pape Vrbain VIII. Voilà d'où les Eueſques reçoiuent le droit de commander, & la puiſſance d'vſer des Cenſures; autrement tout cela ſeroit inutile.

* Suppoſons donc pour vne verité conſtante que Noſſeigneurs les Prelats reçoiuent du Pape vne puiſſance, & vne autorité qui ne leur eſt pas donnée de Dieu immediatement, c'eſt à dire qui ne vient pas preciſement de leur caractere: & Voyons maintenant en quoy conſiſte ce pouuoir. Le Pere de famille commande à ſes enfans, & ils ſont obligez en conſcience de luy obeïr, en tout ce qui

ce qui n'eſt point contraire aux bonnes mœurs. Le Paſteur a droit de gouuerner ſon troupeau, & de le conduire aux champs: & il appartient à l'Eueſque d'annoncer à ſon peuple la parole de Dieu, d'expliquer les Saintes Ecritures, d'ordonner des Feſtes, de commander des jeûnes, d'établir des Loix dans ſon Dioceſe, de chaſtier ceux qui deſobeiſſent à ſes Ordonnances, de les contraindre par Cenſure, & meſme de les priuer de la Societé & de la Communion des Fideles, les liurant à Sathan, comme fit l'Apoſtre S. Paul, *vt ſpiritus ſaluus fiat*. C'eſt donc cela que les Eueſques reçoiuent de N. S. P. le Pape, par ces paroles *Prouidemus Eccleſiæ* (N.) *de tali perſona & præficimus eum in Patrem, & Paſtorem, & Epiſcopum, eiuſdem Eccleſiæ, committentes ei adminiſtrationem in ſpiritualibus, &c.*

Mais contre ce que nous auons dit, on peut oppoſer qu'anciennement les Eueſques n'eſtoient pas inſtituez par l'Eueſque de Rome, par exemple ceux d'Aſie, d'Afrique, &c. étoient établis par leurs Archeueſques, ce qui ſemble conclure qu'ils ne receuoient pas leur Iuriſdiction du Pape. A cela la réponſe eſt, que les Archeueſques étoient ordonnez par les Patriarches d'Alexandrie, & d'Antioche, que S. Pierre auoit enuoyez pour établir les autres. Or ces Patriarches receuoient leur Iuriſdiction par les mains du Succeſſeur de Saint Pierre, lequel confirmoit ou reprouuoit leurs elections; ainſi nous liſons chez Theodoret liure 5. chap. 23. que les Papes Damaſe, Sirice, & Anaſtaſe, refuſerent de confirmer l'election de Flauian, au Siege patriarchal d'Antioche, Theodoret *l. 5. c. 23. Flauianus*, neanmoins il fut long-temps toleré pour éuiter vn Schiſme: c'eſt pourquoy S. Iean Chryſoſtome & Theophile d'Alexandrie enuoyerent leurs Legats à Rome, & intercederent pour Flauian, ſuppliant le Pape de conſentir à cette élection, *So omenus lib. 8. cap. Ioannes igitur*. Apres la mort de Timothée III. Patriarche d'Alexandrie, les Eueſques d'Egypte s'aſſemblerent auec le Clergé, & éleurent Iean premier, ſurnommé Talaide, & incontinent ils enuoyerent des deputez au Pape Simplicius, pour luy demander la confirmation de l'élection de Iean, nous l'apprenons de l'Epiſtre que ce Pontife enuoya à *Accacius* Eueſque de Conſtantinople, c'eſt la 17. qui commence *Miramur pariter, & dolemus*, dans laquelle le S. pere dit que cette pratique a touſiours eſté obſeruée apres l'election des Eueſques d'Alexandrie. *Alexandrinæ ſedis ad nos ex more, relatio miſſa patefecit &c.* Nous pourrions ajouſter pluſieurs autres exemples, mais ie me contente de dire que dans le Concile de Latran 4. ſous le Pape Innocent III. (auquel aſſiſterent en perſonne les Patriarches de Conſtantinople & de Ieruſalem; celuy d'Antioche; par l'Eueſque d'Antherade ſon Vicaire general, celuy d'Alexandrie enuoya vn Diacre de ſon Egliſe, appellé Germain) dans ce Concile (dis-je) tous les Grecs ont reconnû que leurs Patriarches doiuent receuoir le *Pallium* des mains du Pontife Romain, auant que de le donner aux Archeueſques, leurs ſuffragans. C'eſt ce que porte le Chapitre 5. *de Dignitate Patriarcharum*. Or le *Pallium* eſt la marque de la puiſſance, & de la Iuriſdiction Eccleſiaſtique, comme il eſt dit au meſme lieu; & par conſequent le ſouuerain Pontife a touſiours établi les Eueſques, ſoit par ſoy meſme, ſoit par les

Digitized by Google

Patriarches, ausquels il donnoit le pouuoir de les établir. Passons à vne seconde raison.

ARTICLE V.

LES EVESQVES IVRENT SOLEMNELLEMENT d'obeyr au Pape, & de luy rendre raison de leur conduite & du gouuernement de leurs Eglises.

VOicy la forme de ce jurement, que i'ay tirée du Pontifical Romain, titre *de Consecratione electi in Episcopum*. fol. 46. edition de Paris l'an 1615. chez Robin Thiery.

Moy (N.) éleu à l'Eglise (N.) ie promets d'estre à l'auenir fidele, & obeyssant à S. Pierre Apostre, à la S. Eglise Romaine, & à nostre Seigneur Monseigneur *(N.) Pape (N.) & à ses Successeurs, canoniquement éleus* (& plus bas) *i'obeyray autant qu'il sera possible aux commandemens Apostoliques, & i'auray soin de les faire pratiquer aux autres* (& plus bas) *Ie rendray raison à mon susdit Seigneur & à ses Successeurs, de mon office Pastoral, de ce qui appartient à l'état de mon Eglise, à la discipline du Clergé, & du peuple, & au salut des ames qui me sont commises; ie promets aussi de receuoir humblement les commandemens Apostoliques, & d'y obeyr;* & plus bas, il est remarqué qu'il met la main sur le liure des Euangiles, qui luy est presenté ouuert par l'Euesque, qui reçoit le jurement au nom du Pape, & qu'il dit ces paroles, *sic me Deus adiuuet, & hæc Sancta Euangelia.*

Apres cela l'Euesque l'interroge en ces termes. *Voulez-vous receuoir auec respect les Saintes Decretales, & les Constitutions du Siege Apostolique, les enseigner, & les pratiquer?* Réponse, *ie le veux.* Et plus bas, *Voulez vous garder la foy, la soumission & l'obeyssance à S. Pierre Apostre, & à N. Seigneur Monseigneur (N.) Pape (N.) & à ses Successeurs les Pontifes Romains?* Réponse, *Ie le veux.*

Ce jurement est reïteré par les Archeuesques, lors qu'ils reçoiuent le *Pallium* ainsi qu'il est porté au Pontifical Romain, *Tit. de Pallio, fol. 6.* Et quand les Euesques font leur profession de Foy, pour l'enuoyer à Rome, ils vsent de ces paroles. *Ie reconnois que la Sainte Eglise Catholique Apostolique & Romaine est la Mere, & la maistresse de toutes les autres Eglises* (& plus bas) *Romano Pontifici B. Petri Apostolorum Principis successori, ac Iesu-Christi Vicario, veram obedientiam spondeo, ac iuro.* Cela se trouue au stile general des Notaires Apostoliques *Tit. Attestatio cum professione fidei ad Episcopatum obtinendum, page 228.* edition 4. à Roüen, chez Iean de la Mare, l'an 1640.

Cette profession de Foy & ce serment solemnel déplût si fort aux Schismatiques, & aux heretiques d'Angleterre, sous le regne de Henry VIII. qu'apres la mort du venerable Archeuesque de Cantorbery, Guill. Vvarram, son Successeur Thomas Craumer étant obligé (suiuant les SS. Canons) de promettre l'obeyssance au Pape, declara auparauant qu'il

Digitized by Google

faisoit cette action contre sa volonté, comme nous apprenons de Nicolas Sanders dans son Hist. du Schisme d'Angleterre, *lin. 1. an.* 1529. *p. 49.* lequel ajouste page suiuante que Craumer se fit heretique peu de temps apres; mais ses crimes ne demeurerent pas impunis, car il mourut miserablement par la main d'vn Bourreau. Voilà comme Dieu tire vengeance de ceux qui abandonnent l'Eglise. Mais laissons à part ces deuoyez, & ces apostats de la foy: retournons à Nosseigneurs les Prelats, qui demeurent dans la Communion de la sainte Eglise Catholique Apostolique & Romaine.

Lors que les Eueſques promettent d'obeyr au Pape, de receuoir ſes Ordonnances, & de les faire pratiquer dans leur Dioceſe, ils iurent la main ſur les ſaintes Euangiles de luy rendre compte de leur gouuernement Paſtoral, *Domino noſtro ac ſucceſſoribus eius rationem reddam, de toto meo Paſtorali officio de rebus omnibus ad meæ Eccleſiæ ſtatum, ad Cleri, & populi diſciplinam, animarum denique quæ meæ fidei tradita ſunt ſalutem, quouis modo pertinentibus* &c. Ils reconnoiſſent que leur conduite eſt tellement ſoumiſe au Pape, qu'il peut en qualité de ſouuerain Paſteur de la bergerie de Ieſus-Chriſt, la corriger, & la changer par ſes ordonnances, s'il eſt neceſſaire pour le ſalut des ames, & pour le bien des Egliſes particulieres: ce iurement ſolemnel ne peut receuoir d'autre explication. Or ſi Noſſeigneurs les Eueſques receuoient leur iuriſdiction de Dieu meſme (ſans aucun moyen) leur gouuernement ne pourroit eſtre ſoûmis aux loix du Pape, à cauſe qu'il ne peut changer, ny oſter, ou diminuer ce qui vient de Dieu immediatement, *quæ ſunt à Chriſto immediatè ordinata, extra ſphæram Pontificiæ poteſtatis eleuantur, ne quid ab eam tationis alterationiſque patiantur. Mauclerus de Monarc. Eccleſ. par. 2. lib. 4. c. 8. Col.* 541. *lit. B.* L'Egliſe ne peut abolir les Sacremens, ny changer leur matiere ou leur forme, ny empeſcher vn Preſtre excommunié & degradé de conſacrer validement, parce qu'il en a receu la puiſſance de Dieu meſme, *Quibus Chriſtus dedit poteſtatem, non poteſt homo illam auferre; Conarruias: trac. Variar. reſol. lib. 1. cap. 10. n. 7. fol.* 187. *Col.* 1. Cela ſe doit ſuppoſer comme vn principe, que S. Auguſtin prouue fort doctement, contre l'Epiſtre de Parmenian lib. 2. cap. 13. *Ex Apoſtoli;* Si vous auez le loiſir & la curioſité de faire cette lecture, vous en receurez grande ſatisfaction. De ce raiſonnement il faut conclure que la iuriſdiction des Eueſques vient immediatement du Pape, ou qu'il ne peut la diminuer, ny augmenter: ny changer leur conduite, ny la corriger: ce qui eſt contraire à la reconnoiſſance qu'ils en font cy-deſſus.

Ne dites pas que le Fils de Dieu a voulu que le gouuernement des Eueſques fût ſoumis au Pape, encore que leur iuriſdiction Paſtorale ne vienne pas de luy. Car la puiſſance des Apoſtres pour preſcher, eſtoit ſoumiſe à S. Pierre comme à leur chef: nous l'auons fait voir par le temoignage de Henry Kalcreſen dans l'Oraiſon qu'il fit au Concile de Baſle: toutefois il ne pouuoit l'oſter ny la diminuer, parce qu'elle venoit immediatement de Ieſus-Chriſt: de meſme ſi les Eueſques receuoient leur puiſſance & leur autorité par les mains du Fils de Dieu, iamais le Pape ne pourroit la diminuer

ny changer leur conduite, ny la regler lors qu'il eſt neceſſaire : autrement dites-nous en quel lieu des Saintes Ecritures il eſt dit, que les Eueſques ſont tellement ſoumis au Pontife Romain, qu'il pourra dans le beſoin empeſcher les effets d'vne puiſſance & d'vne autorité qui ne vient pas de luy. En attendant, Nous ſatisferons à l'objection de ceux qui oppoſent que les Eueſques ſuccedent aux Apoſtres.

ARTICLE VI.

EXPLICATION DES PAROLES DV PAPE Saint Anaclete.

Cæteri Apoſtoli cum Petro pari conſortio honorem & poteſtatem acceperunt : & ipſis decedentibus in locum eorum ſucceſſerunt Epiſcopi.
Cap. In Nouo Teſtamento, Diſtinc. 21.

AFin de ne me rendre odieux à perſonne, ie ne diray rien de moy en la queſtion que ie vais traiter, mais ie rapporteray ſeulement auec fidelité les paroles & les textes de l'Eminentiſſime Cardinal du Perron, de M. de Raconis Eueſque de la Vaur, de Meſſieurs Mauclerc, & du Val, & des Theologiens de Paris qui ont loüé leur Doctrine, & que ie produiray, laiſſant au Lecteur la liberté d'en porter tel iugement qu'il luy plaira.

Nous apprenons des Saintes Ecritures, des Conciles Generaux, & du conſentement de toute l'Egliſe, que les Apoſtres ſont égaux à S. Pierre, quant à la dignité de l'Apoſtolat, aux fonctions & aux charges qui en dépendent, parce qu'ils ſont enuoyez immediatement de Ieſus-Chriſt, pour annoncer l'Euangile par tout le monde, *Euntes in mundum uniuerſum prædicate Euangelium omni creaturæ*, *Marc.* 16. *&* *Math.* 28. Neanmoins il ne faut pas conclure de là, que les Apoſtres ſoient égaux à S. Pierre, en qualité d'Eueſque & de Paſteur ordinaire, *Mauclerc par.* 2. *de la Monarch. Eccleſ. l.* 1. *Col.* 306. *c.* 9. qui porte ce titre, *Sanctus Petrus æqualis fuit Apoſtolis ceteris, ratione Apoſtolatus, ſuperior ratione Epiſcopatus, & Paſtoralis dignitatis.* S'il eſt queſtion de porter la foy à toutes les nations, de preſcher le myſtere de la Trinité, de conuertir à la connoiſſance de Ieſus-Chriſt ceux qui viuent en l'ombre de la mort, tous les Apoſtres en ont receu également cette puiſſance, *Sicut miſit me viuens pater, & ego mitto vos*, *Ioan.* 20. Mais s'il faut gouuerner le troupeau de N. Seigneur, S. Pierre eſt étably le ſouuerain Paſteur, & les autres Apoſtres ſont ſes coadjuteurs & ſes aſſiſtans, comme les Cardinaux les ſont du Pontife Romain ; C'eſt ce que nous apprenons de *Mauclerc par.* 2. *l.* 4. *c.* 12. *Col.* 565. Voicy ce qui eſt écrit à la marge. *Sancto Petro Apoſtolos in regenda Eccleſia fuiſſe coadjutores, ſicut Cardinales Papæ, probatur.* C'eſt à dire que toute la charge & la conduite de la Bergerie de Ieſus-Chriſt a eſté donnée à S. Pierre, & que les Apoſtres exerçoient ſous luy les fonctions Paſtorales, comme ſous le Chef & le Paſteur ſouuerain de toute l'Egliſe.

Digitized by Google

Delà vous conclurez, s'il vous plaist, que les Apostres luy sont inferieurs en qualité de Pasteurs ordinaires, parce qu'ils n'ont qu'vn troupeau particulier, & vn certain peuple, dont le Fils de Dieu leur donne la conduite par la bouche de saint Pierre; auquel comme à son Vicaire General, & au souuerain Pasteur de tout son Troupeau il a laissé la puissance de les établir Euesques, (n'ayant pas voulu le faire immediatement par luy-mesme,) afin que le gouuernement Monarchique qu'il a ordonné en l'Eglise, commençast en la personne du Prince de ses Apostres, & continuast indispensablement iusques à la consommation des siecles, *Petrus factus fuit solus Episcopus à Christo, ante Ascensionem, & Petrus solus Episcopus fecit Ioannem Episcopum, deinde Petrus cum Ioanne tam consecrato Episcopo, Iacobum Zebedei Episcopum fecit, &c.* Ioan. Anton. Mediolanen. Præpositus, Card. Alexandrin. *Scribens in cap. In Nouo Testamento, Distinc. 21.* C'est à dire que nostre Seigneur n'a consacré que S. Pierre Euesque, & celuy-cy S. Iean, & eux deux S. Iacques, & enfin les autres Apostres. C'est aussi la doctrine des Theologiens de Paris, comme nous voyons chez Mauclere en ces termes: *Si aliqui asseruerint omnes Apostolos à Christo Domino dignitate Episcopali donatos, benignè talium Doctorum opinionem interpretantes respondebimus, omnes quidem Apostolos à Christo fuisse Episcopali gloria & honore coronatos, sed non proximè, nec immediatè, at per S. Petrum*, &c. *de Monarch. Eccles. par. 2. lib. 4. cap. 10. Col. 555. lit. D.*

Cette opinion ne luy est pas particuliere, elle est commune à huit Theologiens de Paris, qui témoignent que son Liure ne contient rien contre la Foy, n'y contre la Doctrine de l'Eglise; & nous pouuons la prouuer par l'autorité de S. Anaclete, qui dit clairement que l'Apostre S. Pierre assisté de S. Iacques le Majeur & de S. Iean, a consacré S. Iacques dit le frere de nostre Seigneur, pour estre le premier Archeuesque de Ierusalem: *Hierosolymitarum primus Archiepiscopus B. Iacobus (qui secundùm carnè frater Domini nuncupatus est) à Petro, Iacobo, & Ioanne Apostolis est ordinatus*, l'Epistre de ce pontife commence *Quoniam Apostolica Sedis*, cela se prouue encore par la deposition de S. Iean Chrysost. cité par Mauclere par. 2. l. 3. c. 12. Col. 422. si quelqu'vn (dit-il) me demandoit pourquoy S. Iacques a esté Euesque de Ierusalem: *Responderem hunc totius orbis Magistrum præposuisse Petrum.* A quoy j'ajoûte Eusebe en son Histoire l. 2. c. 1. où il rapporte l'autorité de S. Clement Alexand. lib. 6. *vpotupposeon*, Les Notes sur l'action premiere du 8. Synode General, qui est le 4. vniuersel, portent ces mots, *Iacobus frater Domini primus Sacerdos fuit eorum, qui non à Domino, sed ab Apostolis ordinati sunt.* Cette Note commence, *Nota quod Apostoli*; Toutes ces autoritez me font dire qu'il n'y a rien dans la sainte Ecriture, qui nous oblige de croire que les Apostres soient établis Euesques deuant l'Ascension de nostre Seigneur Iesus-Christ. Quant aux paroles de saint Pierre parlant de Iudas, *Episcopatum eius accipiat alter, Act. cap. 1.* Il faut les expliquer de la dignité de l'Apostolat, & non pas de l'Episcopat, comme dit le sçauant de Lyra, sur le Psalme 108. *Episcopatum eius, id est Apostolatum*; & sur le Chapitre cité de S. Luc, *Iuda per suspensionem mortuo Mathias successit ei in Apostolatum*; De sorte que saint Mathias est

Digitized by Google

entré dans la place du preuaricateur pour annoncer l'Euangile, & pour prêcher la Foy de Iesus-Christ, comme les onze autres.

Cela estant, ie ne doute point que les Apostres qui consideroient S. Pierre comme le Chef visible de l'Eglise Vniuerselle, & le premier Ministre de nostre Seigneur Iesus-Christ, (duquel il tenoit la place dessus toute la terre) ne l'ayent souuent consulté, l'informant des choses les plus importantes à leurs Eglises particulieres; non que cela fût absolument necessaire, parce qu'ils estoient animez de l'Esprit de Dieu, & qu'ils ne pouuoient errer, *Docuit Spiritus Sanctus Apostolos, D. Th. 1. 2. q. 106. ar. 4. ad 2.* Mais afin de nous conuier par leurs exemples de luy rendre l'honneur & l'obeïssance, qui est deuë à celuy qui l'a estably souuerain Pasteur, auquel ils estoient soumis, non seulement quant à leurs personnes, mais aussi dans les fonctions de l'Apostolat, *Licet omnes immediata Christi concessione creati sint Apostoli, à S. Petro in iuridica functione pendebant, eius subditi potestati.* Manel. *par. 2. lib. 2 c. 9. Col. 307. lit. C.* Mais continuons nostre suiet, & faisons voir plus clairement que la puissance & la Iurisdiction Pastorale de S. Pierre, est superieure à celle de tous les autres Apostres.

Monsieur du Val traitant cette question, nous enseigne que la Iurisdiction ordinaire & vniuerselle reside en saint Pierre, comme dans le veritable & legitime Pasteur, & qu'elle a esté donnée aux autres Apostres, seulement à l'extraordinaire & par accident, & à cause de la necessité, *Potestas vniuersalis in Petro tamquam in vero & legitimo Pastore ordinariè residet, in cæteris vero Apostolis tantum extraordinariè, & per accidens atque propter necessitatem; quia scilicet longis locorum internallis erant à Petro separandi, vt pro Ecclesiarum quas ipsis fundabant necessitatibus vix aut ne vix quidem possent eum conuenire. Tract. de supr. Rom. Pontificis potestate, par. 1. q. 3 fol. 25. Col. 1.* Que signifie cela, les Apostres ont receu la puissance de gouuerner par occasion, par accident, & à cause que saint Pierre ne pouuoit aller par tout, pour terminer les difficultez qui pouuoient arriuer? Est-ce à dire que la Iurisdiction n'auroit pas esté donnée aux autres, si saint Pierre auoit pû se trouuer par tout, pour resoudre les questions qui se presentoient? C'est à vous d'en iuger, mon cher Lecteur; Pour moy ie me contente de raporter ce que les Docteurs ont écrit, sans porter mon iugement; Ie diray bien toutesfois qu'il est facile de conclure des principes de ce celebre Theologien, que les Apôtres ne sont pas égaux à saint Pierre, dans l'obligation & dans le pouuoir de conduire les oüailles de Iesus-Christ, puisque ce pouuoir ne leur est donné que par occasion: & au contraire toute l'autorité de la Chaire Apostolique fut donnée à saint Pierre seul, comme nous apprenons de M. de Raconis, en ces mots.

Comme l'esprit de Moyse fut departi aux septante Anciens, qui luy furent donnez de Dieu pour ajoints au gouuernement du Peuple; Ainsi *Iesus-Christ a donné premierement à S. Pierre seul, l'autorité entiere du Ministere de la Chaire Apostolique, & voulut qu'en luy la puissance de regir l'Eglise, & de paître les oüailles, fut établie principalement & originairement, pour ensuite là*

Digitized by Google

departir aux autres Apoſtres en commun, il voulut auſſi *qu'elle fut étendu ſur eux par forme d'aggregation & d'aſſociation auec ce Prince de ſon peuple, & ſouuerain Paſteur des ames.* Voilà comme parle M. l'Eueſque de la Vaur, traitant de la ſouueraineté & principauté de S. Pierre, *Section 1. chap. 5. raiſonnement 2. §. 7. page 257.* Or comme les ſeptante furent toûjours inferieurs à Moyſe, quoy qu'ils fuſſent Superieurs au peuple ; De meſme nous deuons croire que les Apoſtres eſtoient inferieurs à S. Pierre, dans la puiſſance de gouuerner l'Egliſe, & dans le pouuoir de paiſtre les oüailles de Ieſus-Chriſt : puiſque l'autorité entiere du Miniſtere de la Chaire Apoſtolique n'a eſté donnée qu'à S. Pierre ſeul, comme au Chef & au principal Paſteur, pour enſuite la départir aux autres Apoſtres en commun, *Petrum præferri cæteris omnibus Apoſtolis meruit, & claues regni cœlorum communicandas cæteris ſolus accepit, Opt. Mil. lib. 7. contra Parmen.* S. Pierre ſeul a reçeu les clefs du Royaume des Cieux (c'eſt à dire la puiſſance indicteire) pour les communiquer aux autres Apoſtres ; C'eſt encore la doctrine du Cardinal d'Alexandrie, Iean Antoine, Archeueſque de Milan, cité ſous le nom de *Prepoſitus Eccleſiæ Mediolanen.* lequel écriuant ſur le Chap. *In nouo Teſtamento, diſtinc. 21.* dit ces paroles. *Petro immediatè à Chriſto eſt cura Paſtoralis plena totius gregis dominici commiſſa, his verbis, Simon Ioannis paſce oues meas*, & infra, *ergo ſoli Petro hoc dictum eſt, quod non eſſet ſi Paſtoralem autoritatem cum Petro ſimul alij ſuſcipiſſent Apoſtoli.* Si cela eſt, il a eſté preferé à tous ſes Freres, & on ne peut dire qu'ils luy ſoient égaux, dans le pouuoir de gouuerner la maiſon de Dieu.

Si vous voulez ſçauoir (mon cher Lecteur) d'où vient que S. Pierre a eſté fauoriſé par deſſus ſes Freres, vous apprendrez de l'Eminen. Card. du Perron, *en ſa replique au Roy de la grande Bretagne, liure 1. chap. 56. fol. 527.* Que c'eſt vne recompenſe, non pas de ſa confeſſion de foy preciſément, mais de la primauté de ſa confeſſion ; ce qu'il explique en ces termes, *Lors que Ieſus-Chriſt interrogea ſes Apoſtres, S. Pierre ſeul répondit, comme illuminé immediatement de Dieu, les autres ſe taiſans, & ne ſçachans ce qu'ils auoient à répondre, & ne l'apprenans que par le moyen de la réponſe de S. Pierre,* (& plus bas,) *partant comme les Apoſtres eurent part à la primauté de cette confeſſion ſeulement par adherence & non repugnance : ainſi noſtre Seigneur leur donna part à l'autorité qu'il auoit donnée à S. Pierre, par adherence & communication auec luy : c'eſt à dire ſous condition de communiquer & adherer, & demeurer en vnité auec S. Pierre.*

Ie ſupplie le Lecteur de remarquer deux choſes dans le raiſonnement de ce grand Cardinal. La 1. qu'il dit affirmatiuement que S. Pierre a eſté illuminé immediatement de Dieu, & que les autres ont apris de ſa bouche, c'eſt à dire par ſa confeſſion, que N.S I. C. eſt le Fils de Dieu viuant, ce qu'ils ne ſçauoient pas. La 2. que S. Pierre eſt le premier & principal Miniſtre de l'Egliſe, auquel ſeul toute l'autorité a eſté premierement donnée, pour recompenſe de la primauté de ſa confeſſion, & que les Onze participent à cette puiſſance, entant qu'ils luy adherent & qu'ils communiquent auec luy ; n'eſt-ce pas dire que S. Pierre eſt le ſouuerain paſteur, & les autres ſes ajoints, *ou ſes aſſociez, & aggregez.*

Digitized by Google

auec luy, comme parle M. le Cardinal du Perron, cité feuillet 520. lign. 27. Il est donc constant par toutes ces preuues, que les Apoſtres ne ſont pas egaux à S. Pierre, dans l'autorité & la Iuriſdiction Paſtorale. *Patet ergo clariſſime, quæ parte S. Petro pares ſint Apoſtoli nempe ratione Apoſtolatus & ordinis, quæ ſuperiores, ratione videlicet Epiſcopatus, & Monarchici Paſtoralisque Principatus extiterint, Mauclerus par. 2. lib. 2. cap. 9. Col. 310. lit. A.*

ARTICLE VII.

SVITTE DE L'EXPLICATION DV CHAPITRE CITE'
In nouo Teſtamento, *dans lequel il eſt dit que les Eueſques ſont ſucceſſeurs des Apoſtres.*

CEluy qui a fait les Notes ſur l'Epiſtre citée, *Quoniam Apoſtolicæ ſedis*, du Pape S. Anaclete, dit *que cette ſucceſſion ne doit pas eſtre conſiderée à la rigueur, mais ſeulement auec quelque proportion*; Parce que les Eueſques ne ſuccedent pas aux Apoſtres, ainſi qu'vn Eueſque à vn autre Eueſque, ny comme vn Roy aux honneurs, & à toute la puiſſance de ſes predeceſſeurs; autrement il faudroit dire que chaque Eueſque ſuccede à la dignité d'Apoſtre, qu'il pourroit preſcher l'Euangile, & fonder des Egliſes par tout le monde, &c. Ce que nous ne liſons point de Tite, de Timothée & des autres, qui ont eſté ordonnez par les Apoſtres, dautant que leur puiſſance & leur dignité eſtoit perſonnelle, & elle n'a pas continué en l'Egliſe, iuſques à la conſommation des ſiecles.

C'eſt pourquoy la ſacrée Theologie de Paris a ſaintement condamné deux Propoſitions d'*Antoine de Dominis*, qui enſeignoit que les Eueſques ſont appellez les ſucceſſeurs des Apoſtres, à cauſe qu'ils ſuccedent tous ſolidairement aux Offices qui eſtoient communs à tous les Apoſtres; voicy les paroles de cét Heretique: *Epiſcopi dicuntur Apoſtolorum ſucceſſores, quia in eorum officio quod erat Apoſtolorum omnium commune, ſuccedunt, omnes omnibus inſolidum, Spalat. de Repub. Eccleſ. lib. 2. cap. 9. N. 13.* Voicy la cenſure, *Hæc propoſitio eſt hæretica, & ſchiſmatica.*

Il y a grande difference entre la ſucceſſion du Pape, à l'autorité de S. Pierre, & la ſucceſſion des Eueſques à la juriſdiction des Apoſtres car la dignité de Paſteur ordinaire, perpetuel & vniuerſel n'eſt pas donnée à S. Pierre en qualité d'Apoſtre (autrement elle ſeroit commune à tous les autres) mais en qualité de Chef des Apoſtres & de Vicaire General de N. S. I. C. c'eſt pourquoy le Pontife Romain luy ſuccede, *Vt Vicario Chriſti, & paſtori totius eccleſiæ.* delà vient qu'il reçoit de I. C. immediatement la juriſdiction ordinaire ſur tous les Fideles, ainſi que S. Pierre: mais les Eueſques ne ſont ſucceſſeurs d'aucun Apoſtre en particulier, & iamais aucun ne s'eſt nommé ſucceſſeur d'vn Apoſtre, excepté ceux qui ont ſuccedé localement à quelque Apoſtre, comme les Eueſques de Ieruſalem ſe diſoient ſucceſſeurs de S. Iacques. La raiſon eſt parce que le Fils de Dieu donnant les Clefs du Ciel aux Onze, les a eſtablis Paſteurs extraordinaires ſur ſa Bergerie:

Digitized by Google

Bergerie: *Quamuis potestas clauium Apostolis omnibus à Christo data sit, multò tamen eminentius & perfectius Petro concessa est; quippe qui eam tamquam Pastor ordinarius acceperit, Apostoli verò tamquam extraordinary, & quibus decedentibus ad eorum successores, nullomodo erat deriuanda*; Andreas du Val, *Tom. 2. trac. de Rom. Pont. f. in Eccl. potes. par. 1. q. 3. fol. 725. Col. 1. lit. B.* Desorte que leur Iurisdiction a finy auec leur personne & ainsi les Eueſques ne leur ſuccedent pas dans le pouuoir de gouuerner l'egliſe, *Apoſtoli enim erant quaſi delegati Paſtores, quibus non ſucceditur, Bellarm. tom. 1. de Rom. Pontif. lib. 4. cap. 25. in reſpon. ad 1.*

Nous diſons donc auec les Docteurs, que les Eueſques ſuccedent aux Apoſtres, *Ratione ſacri Epiſcopalis Ordinis*, & qu'il n'appartient qu'à eux de conſacrer les Preſtres, de faire le Chreſme, d'imposer les mains ſur les Fideles dans le Sacrement de la Confirmation, comme nous apprenons des Papes Vrbain I. en ſon Epiſtre, *Decet nos Chriſtianos*, & Fabian en ſon Epiſtre ſeconde *Exigit dilectio veſtra*. Nous pouuons encore dire qu'ils ſont les ſucceſſeurs des Apoſtres, parce qu'ils ſont les premiers dans la Hierarchie, ſous noſtre S. Pere le Pape, comme les Apoſtres eſtoient les premiers ſous noſtre Seigneur Ieſus-Chriſt, *Dicuntur Epiſcopi Apoſtolis ſuccedere per quandam ſimilitudinem & proportionem, quia ſicut ſub Chriſto in terris viuenti primi erant Apoſtoli duodecim, ita nunc primi ſub Romano Pontifice ſunt Epiſcopi, non aliter autem Apoſtolis Epiſcopi ſuccedunt.* C'eſt ce que dit l'Auteur des Notes ſur l'Epiſtre *Quontam Apoſtolica ſedis*, du Pape Anaclete, raportée au Chapitre cité, *In nouo Teſtamento diſt. 21.*

Or cette façon de ſucceder, ne dit pas que la Iuriſdiction Paſtorale ſoit donnée aux Eueſques par les mains du Fils Dieu, *Omnes enim Epiſcopi à Petri ſucceſſore Romano Pontifice immediatè ſuam Iuriſdictionem certis limitibus definitam conſequuntur*; Au contraire cela meſme prouue qu'elle vient de Saint Pierre immediatement, & de ſon ſucceſſeur l'Eueſque de Rome, lequel a droit de la limiter ſous certaines conditions, & de l'augmenter comme il juge à propos, pour le bien de l'egliſe; ce qu'il ne feroit pas, ſi elle procedoit neceſſairement du caractere, & de l'Ordre, lequel appartenant à tous les Eueſques ſans aucune diſtinction du plus ou du moins, ils ſeroient tous égaux en puiſſance & en autorité, comme ils les ſont dans le caractere; de ſorte que chacun ſeroit abſolu en ſa conduite, puiſque ſa puiſſance & ſa Iuriſdiction ne ſeroit ſoumiſe qu'à Dieu ſeul, tellement qu'il n'y auroit point lieu d'appeller des iugemens de l'Eueſque à ſon Archeueſque, du Metropolitain au Primat, ny de celuy-cy au Pape; ainſi toute la Hierarchie de l'Egliſe ſeroit abſolument ruinée & détruite.

Il eſt donc manifeſte par toutes ces preuues fondées ſur la parole de Ieſus-Chriſt; par l'autorité des Saints Peres qui viuoient au premier ſiecle, apres le temps des Apoſtres, par la depoſition des Cardinaux, des Archeueſques & des Eueſques, par les Bulles des Papes, par le ſerment que font les Eueſques au iour de leur Sacre, par le témoignage des plus illuſtres Theologiens de Paris, par le conſentement de la Sorbonne, que les Eueſques reçoiuent leur puiſſance du Fils de Dieu, par les mains de noſtre Saint Pere le Pape, qui peut l'augmenter

Digitized by Google

ou la diminuer comme il iuge necessaire, pour le bien de l'Eglise. Partant le donneur d'auis à Messieurs les Curez de Paris, & ceux de sa secte, ne peuuent contredire à vne verité si claire & si constante, sans contredire à l'Euangile, à l'Eglise, à la raison, & aux celebres personages que nous auons produits. Ie sçay que ces ennemis de l'autorité souueraine de S. Pierre ne pourront souffrir que i'aye entrepris de traiter toutes ces questions, mais n'importe; *Si enim pro Domini Papæ obedientia, mihi iniuria redditur, lætor non mediocriter; & delector pro tanto Domino iniuriari, pro quo non solum quamlibet iniuriam sustinere, sed etiam pro ipso & cruce portare paratus sum, à cuius sancta obedientia, & fidelitate nemo vnquam viuum vel mortuum, me poterit separare.* C'est la protestation publique & solemnelle que ie fais, apres l'Illustre Abbé Godefroy de Vendosme, dans son Epistre 30. *Leges Romanorum* au liure 2. écriuant à Godefroy Eueſque de Chartres.

SECTION VIII.

NOSTRE SAINT PERE LE PAPE DEPOSE LES Eueſques de leurs Sieges, lors qu'ils ſe rendent indignes & incapables de leurs charges.

C'Est la doctrine expresse de Messieurs du Clergé de France, comme nous lisons dans la *Response* faite par leur commandement, *aux Objections alleguées pour empescher la reception du Concile de Trente*, Objec. 36. & objec. 37. pag. 41. 42. & suiuantes; presentée *à Nosseigneurs des trois Ordres, qui composent les Estats Generaux*: Imprimée à Paris chez Sebastien Chapelet, *ruë S. Iacques à l'Olivier*, auec approbation des Theologiens de Paris, *Forgemont & Thomas Gallet*, & le priuilege du Roy, donné à Paris le 19. iour de Decembre 1614. signé, Brigard. C'est ce qui me donne la liberté de traiter cette question; & ce qui me fait croire qu'elle sera bien receuë de Nosseigneurs les Prelats.

Nous auons prouué cy-dessus; que Nostre-Seigneur Iesus-Christ a estably S. Pierre souuerain Pasteur de tout son troupeau, & Pontife de l'Eglise Vniuerselle; c'est à dire qu'il luy a donné la surintendance de toutes les Eglises particulieres, *pour les gouuerner en qualité du souuerain Monarque, & que les Eueſques exercent sous son authorité, & selon ses ordres (chacun en son detroit) ce qui est de la fonction Pastorale, & du gouuernement du troupeau qui leur est commis*, comme parle le Reuerendissime Eueſque de la Vaur, au liure *de la Souueraineté de S. Pierre, Sect. 1. raisonnem. 2. §. 8. pag. 267. 263.* De là il est tres-facile de conclure, que comme dans vn estat ciuil & politique Le Roy peut châtier les Princes qui portent les armes contre luy, & deposer les Officiers qui se rendent indignes de leurs charges, de mesme dans la Monarchie spirituelle de l'Eglise, nostre S. Pere le Pape a droit de punir les Pasteurs qui se retirent de son obeïssance, & il peut les deposer lors qu'ils sont incapables de gouuerner les ames qui leur sont commises, parce que *toute l'autorité qui est dans les*

Digitized by Google

Prelats, & dans les Pasteurs, depend & est attachée au Pontife Romain, successeur de Saint Pierre, comme prouue M. de Racomis, *au lure cité §. 6. page* 252. & nous l'auons amplement fait voir en la sect. precedente. Cela doit contenter les plus difficiles, mais puisque les ennemis de la puissance du Pape ne se rendent pas aux raisons, ie viens aux exemples.

L'Histoire Ecclesiastique nous enseigne, que le Pape S. Estienne) qui mourut glorieusement pour I. C. l'an 260.) excommunia *Helene*, Eueſque de Trace, & *Firmilian* Archeueſque de Cesarée en Cappadoce, & plusieurs autres Prelats de la même Prouince, & de celle de Cilicie & de la Galatie, parce qu'ils soûtenoient auec obstination que le bapteſme des Heretiques est inualide, & qu'il est neceſſaire de rebaptiſer ceux qui se conuertiſſent à la Foy Catholique. Alors on ne doutoit point de l'autorité, & de la puiſſance du ſucceſſeur de S. Pierre, car les Orthodoxes se retirerent de la communion de ces Prelats; de ſorte que Denis Patriarche d'Alexandrie, n'entreprit point de les reconcilier à l'Egliſe: mais il écriuit au ſouuerain Pontife en leur faueur, intercedant pour eux & ſuppliant le Vicaire de Ieſus-Chriſt de leur pardonner, & de les rétablir, *Vt pro illis omnibus Epiſcopis illum deprecaret, Epiſtolam ſcripſit*; ceſt ce que nous aprenons de ſon Epiſtre, qu'il adreſſe à Sixte ſucceſſeur d'Eſtienne, elle eſt raportée par *Euſebe l. 7. c. 4.* de ſon Hiſtoire. *Firmilian* croyant eſtre offenſé écriuit vne lettre iniurieuſe contre le Pape, elle commence, *Accepimus per Rogatianum*, c'eſt la 75. entre celles de S. Cyprian, mais il ne faut point s'en eſtonner, *Hæretici enim linguam habent quaſi gladium acutum*, comme dit *Saint Athan. au ſer. 3. contre les Arriens*: Toutefois Firmilian n'eut pas la hardieſſe de dire que le Pape ne pouuoit l'excommunier; & les Eueſques de ſa Prouince qui n'ignoroient pas l'ordre que le Fils de Dieu a eſtably en l'Egliſe, ne tâcherent point de le maintenir au preiudice du iugement Apoſtolique; ſigne certain qu'ils reconnoiſſoient qu'Eſtienne auoit la puiſſance de iuger & de condamner les Prelats. Cette rigueur ne fut pas inutile, car nous apprenons de S. Auguſtin écriuant contre Creſconius l. 3. c. 3. *proinde*, que les Orientaux qui auoient ſuiui Saint Cyprian reconnurent leur faute, & changerent d'opinion; le Cardinal Baronius an 258. le remarque clairement au ſujet de *Firmilian*, qui depuis aſſiſta au ſecond Concile d'Antioche, celebré ſous le Pape Denys, l'an 272. où Paul Samoſatean fut condamné, S. Baſile parle fort honorablement de *Firmilian*, au traité qu'il a compoſé du S. Eſprit, *chap. 29. Sane contra id*, qu'il dedia à l'Eueſque d'Iconie Amphilochius, mais retournons à noſtre ſujet.

Au quatriéme ſiecle S. Athanaſe & pluſieurs Prelats Catholiques s'aſſemblerent pour reſiſter à l'impieté des Arriens; Or les Peres de ce Concile n'oſerent entreprendre de depoſer *Auxence*, & de le priuer du Siege de *Milan*; mais ils écriuirent au Pape *Saint Damaſe*, le ſuppliant de condamner cét Eueſque Heretique, *Cum contigiſſet nos in vnum conuenire, ſcripſimus dilecto Damaſo Epiſcopo magnæ Romæ, contra Auxentium, eumque non ſolum communione eſſe Arianicæ ſectæ, ſed & præter hoc multorũ ſceleruũ reum eſſe*; Ce ſont les paroles de S. Athanaſe écriuant aux Eueſques d'Afrique, l'Epiſtre cómence,

Sufficiunt quidem scripta, Remarquez en paſſant, mon cher Lecteur, que S. Athanaſe & les autres Prelats, qui eſtoient aſſemblez auec luy, ne manquoient point de zele pour maintenir la Foy Catholique dans Milan, cependant ils n'ont osé porter iugement contre *Auxence*, mais ils ont écrit à Rome; Pourquoy cela? ſinon parce qu'ils ſçauoient que la depoſition d'vn Eueſque eſt vn cas reſerué au Pape, & qu'il n'eſt point permis de l'entreprendre ſans ſuppoſer ſon conſentement, & ſa permiſſion.

Le Vicaire de Ieſus-Chriſt ayant differé quelque temps à iuger *Auxence*, S. Athanaſe en fit plainte aux Afriquains, *Miramur cur nondum depoſitus, eiectuſque ſit ex Eccleſia*, Nous nous eſtonnons (dit-il) qu'*Auxence* ne ſoit pas encore deposé de ſon Siege, & chaſſé de l'Egliſe. Surquoy vous deuez obſeruer que les Eueſques des Gaules & ceux d'Eſpagne, auoient deſia celebré pluſieurs Synodes particuliers, & fulminé anatheme contre *Auxence, Vrſace & Valens*, comme nous apprenons du meſme S. Athanaſe, écriuant à Epictete, Eueſque de Corinthe, l'Epitre commence; *Ego arbitrabar*; Neanmoins ces Saints perſonnages ont penſé que cela n'eſtoit pas ſuffiſant pour priuer vn Eueſque de ſon Siege, & pour le chaſſer de l'egliſe; c'eſt pourquoy ils s'adreſſerent au Pontife Romain, *Scripſimus dilecto Damaſo, contra Auxentium &c.* Cela eſt ſi veritable, que meſme ils ne croyoient pas qu'*Auxence* fut deposé, *Miramur cur nondum depoſitus ſit, &c.* Neanmoins dit ce grand defenſeur de la Foy (continuant ſon diſcours) *Nous auons obligation au Pape Damaſe d'auoir rendu la paix à l'Egliſe, chaſſant Vrſace* (il eſtoit Eueſque de Sindigone en Myſie) *Valens* (il eſtoit Eueſque de Murſe) *& leurs adherans qui troubloient les Egliſes.*

Ie ſupplie le Lecteur de remarquer en quels termes Saint Athanaſe parle de la puiſſance du Pape ſur tous les Eueſques; car lors qu'il eſt queſtion *d'Auxence* il ne s'arreſte pas au iugement des Prelats de France, & de ceux d'Eſpagne, il écrit à Rome, il ſupplie le *Grand Damaſe* de le depoſer du Siege de Milan, & il attend ſa definition; mais quand il s'agit *d'Vrſace & de Valens*, deposez par le S. Pere, il n'a pas recours à vn autre tribunal, ſçachant bien qu'il n'y en a point de Superieur en l'egliſe, pour la depoſition des Eueſques. Qu'on nous montre maintenant que S. Athanaſe ait dit quelque choſe de ſemblable ou d'approchant pour les Conciles, & qu'il ait crû que la depoſition finale des Prelats leur appartienne, & ie conſens que le Pontife Romain ne ſoit pas le Paſteur Vniuerſel de tous les Chreſtiens, & le Primat de tous les Eueſques, & qu'il ne puiſſe les depoſer lors qu'ils ſont incapables de leurs charges.

Apres la mort de Meletius Eueſque d'Antioche, *Flauian* Preſtre de la meſme Ville fut aſſis dans le Siege Patriarchal, mais ſon élection n'eſtant pas approuuée par *ſaint Damaſe*, l'Empereur luy commanda d'aller à Rome pour ſe iuſtifier, mais il s'excuſa ſur les rigueurs de l'Hyuer, toutefois il y enuoya des Clercs de ſon egliſe, pour deduire ſes raiſons deuant le Pape, ainſi que nous apprenons de Theodoret, *lib. 5. c. 23.* & pour cela il ne fut point encore reconu Patriarche; c'eſt pourquoy Saint Iean Chryſoſtome

Digitized by Google

& Theophile Alexandrin enuoyerent des Legats au Pontife Romain, qui intercederent pour luy, comme nous lisons dans Sozomene, l. 8. c. 3. *Ioannes igitur.* Or si ces deux grandes lumieres de l'eglise S. Iean Chrisostome *(* qui estoit déja Eueſque de Conſtantinople, comme nous liſons chez Baronius, an. 398. Anaſt. an 1) & Theophile d'Alexandrie *(* qui auoit tant de zele pour conſeruer la puiſſance que Dieu leur auoit donnée *)* ne reconnoiſſoient pas le Pontife Romain Iuge ſouuerain des Eueſques. Pourquoy ont-ils intercedé pour *Flauian*? pourquoy l'ont-ils prié de confirmer ſon élection au Siege d'Antioche? pourquoy ont-ils enuoyé à Rome Accaſius Eueſque de Beroée, & Iſidore leurs Legats, à l'inſtance du Clergé d'Antioche, & du meſme *Flauian* qui n'eſtoit que toleré pour éuiter vn Schiſme?

Au cinquiéme ſiecle, *S. Iean Chriſoſtome* ayant eſté chaſſé de l'Egliſe de Conſtantinople, ſes ennemis élurent *Arſace*, Preſtre de la meſme Ville, & Frere de Nectarius ſon predeceſſeur: Mais le Pape Innocent I. luy refuſa la Communion, & meſme il l'oſta du nombre des Eueſques, l'an 408. quoy qu'il fut déja mort: il depoſa auſſi tous les Eueſques qui auoient eu communication auec luy; Bien dauantage il depoſa *Theophile* du Siege d'Alexandrie, & le priua abſolument de la ſocieté des fideles, & de la participation des Sacrements. *Arſacium etiam poſt obitum exauthoramus, vnà cum omnibus qui conſultò cum eo communicarunt Epiſcopis,* (& infra,) *ad Theophili abrogationem addimus excommunicationem, anathematiſmum, & abſolutam à Chriſtianiſmo alienationem;* C'eſt ce que nous liſons dans l'Epiſtre du S. Pere, qu'il enuoya à l'Empereur Arcade, elle commence *Vox ſanguinis fratris mei*, c'eſt la 30. entre celles de ce Pontife. Nicephore la rapporte auſſi en *ſon hiſt. l. 13. c. 33.* Voilà vne preuue ſi claire, que ſa ſeule lecture eſt ſuffiſante pour établir la verité que nous ſoutenons.

Au meſme ſiecle *le Clergé de Ieruſalem*, accuſa ſon Eueſque *Polychronius* deuant le Pape Sixte III. La cauſe fut examinée, & les crimes prouuez en preſence de pluſieurs Eueſques, que le S. Pere auoit aſſemblez pour ce ſujet; c'eſt pourquoy le Vicaire de Ieſus-Chriſt depoſa iuridiquement *Polychronius*, & le priua de ſon Siege. Les Actes ſe trouuent au Tome 1. des Conciles Generaux, auec les Conciles celebrez ſous ce Pontife. Il eſt vray que Baronius doute de cette Hiſtoire, mais ſa coniecture ne doit pas l'emporter ſur l'autorité du Pape Nicolas I. qui en fait mention, écriuant à l'Empereur Michel, c'eſt dans l'Epître, *Propoſueramus quidem*, au verſet qui commence, *Nam cum prepoſitis delinquimus*, où il dit clairement que *Sixte* ſon predeceſſeur a depoſé l'Eueſque *Polychronius*.

Si les Clercs *de Ieruſalem* n'euſſent ſçeu que le Pape eſt Iuge des Eueſques, ils n'euſſent iamais accuſé leur Prelat deuant *Sixte III.* mais deuant l'Archeueſque de Ceſarée en Paleſtine, duquel il releuoit en premiere inſtance, & en cas d'appel ils euſſent eu recours au Patriarche d'Antioche, auquel il eſtoit ſujet. Or puis qu'ils s'addreſſent directement au Pontife Romain, ſans aucune oppoſition de la part de leur Archeueſque, ny du Patriarche, i'ay raiſon de dire qu'ils reconnoiſſent en luy vne puiſſance & vne autorité

Digitized by Google

ſouueraine, pour iuger leur Eueſque, & le depoſer de ſon Siege.

Pour la meſme raiſon le Pape *Celeſtin I.* a établi S. Cyrille d'Alexandrie ſon Vicaire en Orient, pour excommunier de ſa part *Neſtorius Archeueſque de Conſtantinople*, & le depoſer de ſon Siege, ſi dans dix iours apres auoir receu ſes lettres Apoſtoliques, il refuſoit d'abjurer ſon erreur, *Vice noſtra & loco, cum poteſtate vſus, non abſque exquiſita ſeueritate ſententiam exequeris, nempe vt niſi 10. dierum interuallo ab huius noſtræ admonitionis die numerandorum, nefariam doctrinam anathematizet, &c. illicò ſanctitas tua illi Eccleſiæ proſpiciat*, L'Epiſtre commence, *Littere quas ſanctitas tua* & ſe trouue au Concile d'Epheſe, *par. 1. chap. 15.* Lequel connoiſſant cette depoſition ne l'a pas reprouuée, ce qui me fait dire qu'elle a eſté iugée legitime, autrement les SS. Peres auroient fait vne ordonnance pour remedier dans ſemblables occaſions.

Au meſme ſiecle, *S. Leon* Pontife Romain priua *Dioſcore* du Siege d'Alexandrie, par ſes Legats Paſquaſin, Lucence, & Boniface, & par la bouche de tous les Saints Peres du Concile de Calcedoine, *Sanctiſſ. Archiepiſc. magnæ & ſenioris Romæ Leo per nos, & per præſentem ſanctam Synodum nudauit eum* (ſcilicet Dioſcorum) *Epiſcopatus dignitate, quem etiam ab omni Sacerdotali alienauit miniſterio. Concil. Calced. Act. 3. ver. Paſchaſinus Epiſcopus.* Remarquez s'il vous plaiſt en quels termes les Legats parlent de la depoſition de *Dioſcore*, car encore qu'elle ſoit faite dans le Concile, neanmoins elle n'eſt pas attribuée au Concile, mais aux Pontifes Romains, *Leo magnæ Romæ Archiepiſc. eum nudauit Epiſcopatûs dignitate.* Remarquez en ſecond lieu, que les Legats parlent dans le Concile, ſans eſtre repris de perſonne & que les Grecs n'ont fait aucune plainte contre le Pape, ny aucun reglement pour l'auenir, c'eſt donc vn témoignage aſſeuré que tous les Eueſques reconnoiſſoient le grand *S. Leon* pour le iuge, auquel le Fils de Dieu les auoit ſoumis, tant en leur perſonne, que pour la conduite & le gouuernement de leurs Egliſes.

C'eſt pourquoy les Grecs accuſerent *Baſſian*, deuant le meſme S. *Leon*, de s'eſtre ietté par force dans le Siege Epiſcopal d'Epheſe, apres la mort de Baſile, qui en eſtoit Eueſque. Le ſouuerain Pontife connoiſſant que la promotion de *Baſſian* eſtoit contraire aux Saints Canons, parce qu'il eſtoit entré en cette Egliſe par la ſeule autorité *d'Heloſericus* homme puiſſant, lequel arriuant dans la Ville d'Epheſe auec des ſoldats contraignit Olympius Eueſque de Theodoſiopoli de conſacrer *Baſſian* : Le Pape dis-je connoiſſant cette violence depoſa ce nouuel Eueſque, & commanda au Clergé d'epheſe de proceder à vne autre élection, ainſi que nous apprenons *d'Eſtienne* ſon aduerſaire, en l'act. 11. du Concile de Calcedoine, en ces termes, *Romanus Pontifex eum depoſuit, &c.* & plus bas. *Nous auons en main les Lettres du Pape de Rome, lequel a depoſé Baſſian, & declaré qu'il ne peut eſtre Eueſque, commandez que la lecture en ſoit faite, Vt declaretur quomodo remotus eſt, & quomodo eſt ejectus.* Ie ſçay bien que pluſieurs Prelats intercederent pour luy, à cauſe qu'il auoit eû communion auec S. Flauian Eueſque de Conſtantinople; neanmoins *Baſſian* demeura priué de ſon egliſe, comme nous liſons dans l'act. 12. Il eſt vray qu'*Eſtienne* ſon aduerſaire le fut auſſi, parce que ſon élection n'eſtoit pas Canonique. Ie ſup-

Digitized by Google

plie que ce mot ſoit bien peſé, *Romanus Pontifex eum depoſuit*, car on ne peut rien ſouhaitter de plus exprés, pour montrer combien eſt grande l'autorité qu'a le Pape ſur les Eueſques.

I'ajoûte neanmoins qu'au meſme ſiecle l'Empereur Zenon ayant chaſſé le Patriarche d'Alexandrie Ian I. ſurnommé Talaide, & mis en ſon Siege *Pierre Mogue* Heretique, par le Conſeil *d'Accacius* de Conſtant. l'an 482. Le Pape Felix III. enuoya ſes Legats Vital Eueſque de Truente, & Miſene Eueſque de Cume, pour preſenter ſes lettres à l'empereur, ſuppliant ſa Maieſté de permettre à Ian de retourner en ſon egliſe, ils auoient auſſi des lettres pour l'Eueſque de Conſtantinople, par leſquelles le S. Pere luy commandoit d'aller à Rome pour ſe iuſtifier, & pour répondre aux accuſations du Patriarche d'Alexandrie. Mais *Accacius* enflé de la faueur de Zenon, mépriſa d'obeïr au Vicaire de Ieſus-Chriſt; c'eſt pourquoy le Pape l'excommunia & le depoſa de ſon Siege, *Felix Papa damnationis ſcripturam miſit Accacio*, cela eſt tiré de Liberat, en ſon Breuiaire Chap. 18. *de Epiſcopis Alexandr.* au verſet qui commence, *& cum per 5. annos.* Euagre en parle auſſi, *l. 3. chap. 18. Ioannes Romam confugerat*, & aux ſuiuans; mais la ſixiéme lettre de ce Pontife le déclare plus clairement, elle porte ce titre, *Accacium munere Sacerdotali, & fidelium communione priuat*, elle commence, *Multarum tranſgreſſionum*, le iugement du Pape fut publié dans Conſtant. par les ſoins d'vn Moyne, comme dit Liberat.

Quant à ce que quelques Hiſtoriens ont écrit que l'Eueſque *Accacius* mépriſa cette depoſition, & que les Grecs l'honorerent apres ſa mort, Nous répondons que le iugement de Rome eut vn tel effet, que les noms de *Pierre Patriarche d'Alexandrie & celuy d'Accacius de Conſtantinople* furent effacez apres leur mort des tableaux de leurs Egliſes, & du Catalogue des Eueſques; de ſorte que les Orientaux leur dirent anatheme, comme nous voyons dans la lettre que Ian II. Patriarche de Conſtantinople écriuit ſur ce ſuiet au Pape Hormiſdas, *Petrum Alexandr. condemnamus, anathematiſamus ſimiliter Accacium quondam Conſtantinopolitanæ vrbis Epiſcopum, nec non perſeuerantes eorum communioni, & participationi*, l'Epiſt. commence *Redditis mihi litteris*; L'Empereur Iuſtin écriuant au même Pontife l'en aſſure pareillement, *Nous auons oſté* (dit-il) *des Tables ſacrées la memoire du Preuaricateur Accacius, autrefois Eueſque de cette ville, & tous les Preſtres qui ſont morts en ſa Communion*, l'epiſtre commence, *Sciat effectum.* Cela fut ſi religieuſement obſerué que Iuſtinian l'vn des principaux Seigneurs de la Cour Imperiale fit ſçauoir au ſouuerain Pontife que les Orientaux diſoient hautement anatheme à Accacius de Conſtantinople, à Pierre, à Timothée, & à Dioſcore d'Alexandrie, & à Pierre d'Antioche; mais qu'ils ſupplioient ſa Sainteté de pardonner à la memoire des eueſques, qui eſtoient morts depuis ces Auteurs du ſchiſme, & de la diuiſion; la Lettre cómence *Domino N. Ieſu Chriſto*, & ſe trouue auec les autres que nous auons citées au tome 2. des Cõciles, entre les epiſtres d'Hormiſdas. Iugez mon cher Lecteur, ſi les Grecs pouuoient mieux reconnoiſtre l'autorité que le Fils de Dieu

a donnée au ſucceſſeur de S. Pierre ſur tous les Eueſques, qu'en diſant anatheme à tous ceux qui ne ſont pas morts en ſa communion, qu'en oſtant leurs Tableaux du rang des eueſques, qui ont gouuerné les egliſes, & declarant que leur memoire eſt en malediction.

Au ſixiéme ſiecle le *Pape Agapet* depoſa *Anthime* du Siege Patriarchal de Conſtantinople, l'an 536. à la veuë de l'Empereur, qui le fauoriſoit, & mit en ſon Siege Menas d'Alexandrie, qui eſtoit alors Prefet du grand Hôpital de S. Samſon: Liberat qui raconte cette Hiſtoire au chapitre *21. Verum Mortuo*, dit qu'Anthime ſe voyant chaſſé de l'egliſe de Conſtan. donna ſon *Pallium* aux Empereurs; & que le ſouuerain Pontife conſacra de ſa main Menas, dans l'Egliſe de S. Marie; Il eſt vray que le Pape Agapet fit grace à Anthime, luy permettant de rentrer dans le Siege de Trebizonde, d'où il auoit eſté Eueſque, à condition qu'il abjureroit ſes erreurs, ainſi qu'il promettoit mais ayant manqué à ſa parole, il fut cité & depoſé au Concile de Conſtantinople, celebré ſous Menas: *Ipſũ Anthimũ conſtitui extra Pontificũ Trapezuntinum decernimus*, c'eſt ce que nous liſons en la ſentence que prononça contre luy le Patriarche Menas, elle commence *Sanctiſſimus ac Beatiſſimus*; mais remarquez que Menas parle conformément au jugement que le S. Pape Agapet auoit prononcé contre Anthime, lors qu'il luy permit de retourner à l'egliſe de Trebizonde, *ſequentes ea quæ à beatiſſ. Papa bene examinata ſunt conſpicimus, omnino ipſum tanquam membrum putridum abijci de corpore ſanctarum Dei Eccleſiarum, & extra Epiſcopatum Trapezuntinum eſſe, & alienum ab omni ſacra dignitate, & iuxta ipſius ſantiſſi. Papæ ſententiam à Catholica appellatione.* Ces mots ſe trouuent à la fin de la Sentence que tout le Concile prononça contre ce malheureux, elle commence: *Multarum tranſgreſſionum.* Que reſte-il à dire apres cela? car tout eſt compris en cette action, puiſque le Pape iuge les Eueſques, non ſeulement lors que les accuſations luy ſont portées à Rome, mais auſſi à Conſtantinople, & par conſequent dans tout le monde Chreſtien; ie ne croy pas que les ennemis de ſon autorité puiſſent nier cette preuue, puiſque tout vn Concile n'y a rien trouué à redire, & qu'il a executé contre *l'Eueſque de Trebizonde*, le jugement que le Pape Agapet auoit donné contre luy.

Ie pourrois joindre vne infinité d'autres exemples, mais nous irions trop loing; c'eſt pourquoy ie ne m'arreſte pas à dire que le Pape Ian II. depoſa vn Eueſque de France appellé *Contumelioſus* à cauſe de ſa mauuaiſe vie, qu'il l'enuoya dans vn Monaſtere pour y faire penitence, & qu'il donna la conduite de ſon Egliſe à S. Ceſarée Eueſque d'Arles, ainſi que nous liſons dans l'Epiſtre. 3. *Innotuit nobis* de ce Pontife. Ie ne raporteray point que le Pape *Nicolas I.* ayant reprouué vn Concile celebré à Mets l'an 863. depoſa *Gonthaire* Archeueſque de Cologne, & *Theutgdane* Archeueſque de Treues, qui en eſtoient les autheurs. Ie veux paſſer ſous ſilence l'Epiſtre *67. Fauſtinus collega noſter*, de S. Cyprian au Pape Eſtienne, dans laquelle il le ſupplie de depoſer *Marcian* Eueſque d'Arles, à cauſe qu'il s'eſt joint à l'erreur des Nouatians, & d'écrire au Clergé de cette Ville, pour élire vn autre Prelat.

Ie

Ie ne fais point mention de *Geofroid* 61. Eueſque de Chartres, lequel eſtant accuſé par ſon Clergé deuant le Pape *Gregoire VII.* fut obligé d'aller à Rome pour ſe iuſtifier; ce que n'ayant pû faire il fut depoſé par le Pape *Alexandre II.* ſucceſſeur de Gregoire, *Gaufridum LXI. Epiſcopum Carnotenſem apud Greg. VII. accuſatum, Vrbanus Pontifex ab Epiſcopatu depoſuit.* C'eſt ce que nous apprenons de l'hiſtoire des eueſques de France, *Gallia Chriſtiana, tom. 2. tit. Epiſcopi Carnoten. fol. 487.* Nous l'apprenons encore de la meſme Hiſtoire, parlant d'Yues eueſque de la meſme Egliſe, *Ejecto Gaufrido à ſede Carnotenſi quem Vrbanus II. propter notam prauitatem depoſuit ab Epiſcopatu, Tuo ab eodem Papa vnctus eſt Capuæ, die 23. Nouemb.* 1092. Tout cela eſt conforme à ce que diſent les Hiſtoires de ce temps-là; voicy comme parle Albericus an. 1092. *Tuo fuit Epiſcopus Carnotenſis, Gaufrido eius anteceſſore per Papam depoſito.* Apres cette depoſition le Vicaire de Ieſus-Chriſt écriuit au Clergé, & au peuple de Chartres, leur faiſant défence de receuoir *Geofroid*; l'epître commence, *Nos quidem*, & eſt la 8. de ce Pontife.

Ie ne parle point auſſi de *Geoffroy*, ſecond fils du Roy d'Angleterre, qui fut priué du Siege Epiſcopal *de Lincone* par le Pape Alexandre III à cauſe qu'il ne penſoit à rien moins qu'à s'acquitter de ſa charge, *Bar. an.* 1181. depuis eſtant Archeueſque *d'Yorc*, il fut excommunié par le Pape *Celeſtin III.* lequel luy fit commandement d'aller à Rome auec ſes complices, pour receuoir l'abſolution. *Baronius an.* 1191.

Ie ne raporteray point que S. *Gregoire* depoſa *Agathon* Eueſque de Lipari, qu'il écriuit à Maximin Eueſque de Syracuſe, pour prendre le gouuernement de cette Egliſe, *Epiſt. 53. Poſtquam in Agathonem, lib. 2.* qu'il fit defence à *André* Eueſque de *Tarente*, de celebrer les diuins myſteres pendant deux mois, & que ne pouuant le priuer de ſon Egliſe, ſur le ſeul bruit de ſon concubinage, il luy donna conſeil de ſe depoſer volontairement, s'il ſe connoiſſoit coupable de ce crime, *Epiſt. 44. Tribunal indicis, lib. 2.* Qu'il fit commandement *à Maxime Eueſque* de Salone accuſé de Simonie d'aller à Rome pour ſe iuſtifier, *Epiſt. dum ſcriptis, 25. lib. 5.* Ie ne diray point qu'il écriuit à *Ian* Eueſque de Syracuſe, que le Siege Apoſtol. a droit de iuger tous les Eueſques, lors qu'ils ſont coupables, *Epiſt. fraternitatis veſtræ, 64. lib. 7.* Ie ne dis point que l'an 592. il iugea la cauſe de l'eueſque *de Thebes en Boeoce*, & de ceux de la *premiere Iuſtinianne, d'Epirande, d'Agringente, de Calaric*, & de pluſieurs autres. Ie ne parle point de la cauſe du Primat de la Prouince de Byſace en Afrique, lequel eſtant accuſé par ſes Coëueſques, fut renuoyé au Pape S. Gregoire par l'Empereur Maurice l'an 599. Le S. Pere commanda aux eueſques de la meſme Prouince d'aſſembler vn Synode l'an 602. pour examiner les crimes de Clement leur primat. Ie paſſe donc tous ces témoignages & vne infinité d'autres, car il ſeroit inutile de les citer tous en particulier, il vaut mieux voir ce que l'Egliſe aſſemblée en ſes Conciles generaux, a defini en cette matiere.

Au huitiéme Concile general (qui eſt le 4. de Conſtantinople) les Saints Peres écriuirent au *Pape Adrian II.* en faueur de ceux que Nicolas I. ſon pre-

deceſſeur auoit excommunié & depoſé de leurs Sieges, *Epiſt. 7. His ita ſe habentibus, cap. 3. Epiſt. 9. Quanto maiora ſunt*, à cauſe qu'ils auoient eſté excommuniez auec Photius; tout le Concile ſupplia donc le S. Pere de pardonner à ceux qui reconnoiſſoient leur faute, & qui demandoient d'eſtre rétablis, ie raporte icy les propres termes, car ils prouuent euidemment que noſtre S. Pere le Pape eſt ſouuerain iuge des Eueſques, *Domine beatiſſime Papa, & ſedis Apoſtolicæ ſummæ Præſul & Pontifex, omnes pro his rogamus, omnes vnanimiter obſecramus, ſubueni miſero, erige lapſos, & reſipiſcentibus concede veniam & miſerationem: quam non merentur adhibe medicinam, quatenus erroris auctore Photio amputato, cæteri ſedis Apoſtolicæ circa ſe patula reperiant, ita vt ſi ſe recognouerint, & quæ ab his malè ſuggeſta ſunt viva voce, & præſenti ſubſcriptione damnauerint, non ſit erga eos inflexibilis miſeratio, ſed ſit tanta ſedis per omnia humana moderatio*: & infrà, *veſtra igitur paternitas hoc circa hos poterit tenere libramen, vt ſcilicet pertinaces & obſtinatos iuſtitia comprimat, reſipiſcentes verò atque obedientes miſericordia non repellat, &c.* 8. Synodus, Act. 7. tit. ſuggeſtio Concilij ad ſum. Pontificem. Voicy la réponſe du Vicaire de Ieſus-Chriſt, *Nous permettons que ceux qui ont aſſiſté, conſenti ou ſouſcrit au Conciliabule celebré par Photius, ſoient receus à l'Egliſe, s'ils ont obey aux ordonnances de Nicolas noſtre predeceſſeur, & s'ils ont anathematisé ce Conciliabule, & mis tous ſes Actes au feu, &c.* Le récrit du S. Pere commence *Conciliabulum vanitatis Photy*, les paroles que nous rapportons ſont au Chap. 4. dans l'Act. 7. à la fin de l'epiſtre citée du Concile.

De ces paroles vous deuez apprendre trois veritez. La premiere, que toute l'Egliſe reconnoiſt que le Pontife Romain eſt ſouuerain Iuge des Eueſques, & qu'il peut les depoſer de leurs Sieges, lors qu'ils ſont criminels. La ſeconde, qu'aprés cette depoſition vn Eueſque n'a plus de droit, ny de pouuoir en ſon
★ Egliſe; enfin qu'vn Concile general ne peut le reſtablir dans ſon Siege, mais que cette puiſſance appartient ſeulement au ſouuerain Pontife, puiſque le 8. Synode vniuerſel intercede pour le retour de ceux qui ont adheré à Photius, & qui reconnoiſſent leur faute, & en demandent pardon.

Enfin celuy de Trente (que Noſſeigneurs les Eueſques aſſemblez à Paris au grand Conuent des Auguſtins, le premier d'Auril 1656. ont dit eſtre receu en France) fait defence aux Eueſques de s'abſenter de leurs Egliſes, l'eſpace de ſix mois par an, ſous peine d'eſtre priuez de la quatrieſme partie des fruicts d'vne année, & en cas de contumace & des-obeïſſance il commande à tous les Metropolitains, & en leur abſence au plus ancien Eueſque de la Prouince, d'en donner auis au ſouuerain Pontife, dans le terme de trois mois, *Infra tres menſes Rom. Pont. denuntiare teneatur, qui in ipſos abſentes prout cuiuſque maior, aut minor contumacia exegerit, ſupremæ ſedis auctoritate animaduertere, & Eccleſiis ipſis de Paſtoribus vtilioribus prouidere poterit, ſicut in domino nouerit ſalubriter expedire Conc. Trid. ſeſſ. 6. cap. 1. de refor.* Apres cela peut-on nier la puiſſance & l'autorité du Pape ſur les eueſques, ſans nier que le S. Eſprit ait preſidé à ce Concile? Mais prenez garde à ces trois mots (mon cher Lecteur) *pro ſupremæ illius auctoritate*, car ils ſignifient que lors que le ſouuerain Pontife

Digitized by Google

deposé vn Euesque de son Siege, à cause de ses absences, qu'il n'agit pas comme Vicaire du Concile, mais comme le Chef de l'Eglise, & comme souuerain Pasteur, auquel il appartient en vertu de sa charge de veiller sur tous les Pasteurs particuliers. Outre ce que nous auons raporté du Concile de Trente, ie supplie les curieux de lire encore *le chap. 8. Causa Episcoporum, de la sess. 13.* en la reformation, & ils verront que rejetter la puissance du Pape, c'est irriter le S. Esprit, mépriser le S. Esprit, & s'opposer à la conduite du S. Esprit.

Apres toutes ces preuues si autentiques, apres ces témoignages que la venerable antiquité nous fournit, quelle pensée pouuons-nous auoir de ces ieunes gens qui se meslent de contester sur l'autorité du Pape? qui veulent regler son pouuoir selon leur caprice, & qui soustiennent auec Caluin, Luther, & Antoine de Dominis, que sa puissance n'est pas absoluë hors du Dioceſe de Rome? pour moy ie ne craindray pas de dire apres les Theologiens de Paris que leur libertinage les a precipitez dans l'Heresie, le Schisme & l'impieté, *Pranitas Hæreticorum, Schismatiscorum, libertinorumque sacras scripturas corrumpit, vt sedis Apostolicæ honori officiant.* Mauclerus, *de Monarch. Eccles. par. 2. lib. 2. cap. 15. Col. 344. lit.* C. Voyez mon cher Lecteur, quelle est leur impieté, ils condamnent les SS. Peres, desquels nous auons raporté les témoignages, ils reprouuent la doctrine des Conciles generaux, & se rendent les iuges de celuy qui ne peut estre iugé que de Iesus-Christ: Car ie vous prie s'il est question de decider si la puissance du Pape est legitime ou non, & si elle est conforme aux loix de Dieu & de l'Eglise; qui le peut mieux faire que l'Eglise mesme, representée dans les Conciles generaux & Oecumeniques, tels qu'ont esté le 4. celebré à Constantinople, & celuy de Trente? Qui peut mieux expliquer le sens des SS. Ecritures, & la doctrine de l'Eglise, que le S. Esprit qui reside en l'Eglise, & qui a presidé dans deux Conciles, qui reconnoissent clairement *que le souuerain Pontife a la puissance de deposer les Euesques, lors qu'ils sont incapables de leurs charges.*

SECTION IX.

NOSTRE S. PERE LE PAPE RESTABLIT les Euesques dans leurs Sieges, lors qu'ils sont deposez par les Conciles.

LA puissance de iuger les Euesques lors qu'ils sont coupables, & le droit de les restablir dans leurs Sieges, lors qu'ils sont deposez sans cause suffisante, n'a pas esté donnée par l'Eglise au Pontife Romain, mais cette grace a esté concedée par la bouche mesme de N. S. I. C. au Prince de ses Apostres, & à ses successeurs, *Episcoporu vel maiorũ iudicia ad sedem Apostolicã (si appellatũ fuerit) referantur, quoniã Apostoli hoc statuerunt, iussione saluatoris. S. Anacletus Papa, Epist. 1.* elle commence, *Anacletus seruus Christi Iesu.* Ce n'est donc pas vne inuention humaine, mais vn precepte diuin, duquel par consequent la Sainte Eglise ne peut dispenser; Nous l'apprenons encore du Pape S. Ze-

pherin, écriuant aux Eueſques de la Sicile, *Il n'eſt pas permis* (dit le Vicaire de Ieſus-Chriſt) *aux Patriarches ny aux Primats, de prononcer ſentence definitiue contre vn Eueſque qui eſt accuſé, mais il eſt neceſſaire d'attendre la determination du Siege Apoſtolique*, & plus bas, *finis eius cauſæ ad ſedem Apoſtolicam deferatur, vt ibidem terminetur, ſicut ab Apoſtolis & ſucceſſoribus olim ſtatutum eſt.* Mais ce qu'il ajoûte eſt encore plus conſiderable, parce qu'il appuye cette verité ſur la parole du Fils de Dieu, en ces termes, *Iudicia Epiſcoporum à ſede Apoſtolica, & non ab alia, ſicut Apoſtoli, & ſancti ſucceſſores eorum ſtatuerunt, quia B. Petro Apoſtolo dictum eſt quæcumque ligaueris, &c.* l'Epiſtre commence, *Diuina circa nos gratia.* De ces témoignages nous tirons ſuccinctement deux conſequences; la premiere, que le pouuoir du Pape pour iuger en dernier reſſort les cauſes des Eueſques, luy conuient de droit diuin; la ſeconde que cette doctrine eſt auſſi ancienne que l'Egliſe meſme, puis qu'elle a eſté enſeignée par les Apoſtres, & pratiquée dans les premiers ſiecles.

Fortunat faux Eueſque ayant eſté depoſé en Afrique appella au Pape, & enuoya à Rome Feliciſſime autheur du Schiſme, auec pluſieurs des ſiens, pour ſe iuſtifier deuant le Pape S. Corneille, & pour accuſer S. Cyprian, lequel nous décrit toute cette procedure, dans ſon Epiſtre 55. *Legi litteras tuas chez Pamelius, la 3. au liure 1.* Peu de temps apres *Baſilides Eueſque de Leon, & Martial Eueſque des Aſtures*, ayans renoncé à la Foy pendant la perſecution des Empereurs Payens, furent depoſez de leurs Sieges, & le Clergé ſubſtitua en leurs chaires Sabin & Felix, incontinent *Baſilides* alla à Rome, & preſenta ſa requeſte au *Pape Eſtienne*, demandant d'eſtre oüy pour ſe iuſtifier, mais Saint Cyprian & les autres Prelats d'Afrique aſſemblez au Concile de Cartage, l'an 258. donnerent des lettres *à Sabin & à Felix*, pour informer le S. Pere du crime de *Baſilides & Martial*, ainſi que nous apprenons des Notes ſur ce Concile, *Quo teſtimonio habito Sabinus & Felix Cypriani, aliorumque Epiſcoporum ad Stephanum ſcriptis communiti, Romam aduenirent, &c.* Si vous deſirez vne inſtruction plus ample, liſez l'Epiſtre de S. Cyprian, *Cum in vnum conueniſſemus, c'eſt la 68. chez Pamelius.* Ainſi Sabinus & Felix furent maintenus dans leur dignité, nonobſtant l'appel de *Baſilides & de Martial.*

Mais il eſt tres-important de remarquer que les SS. Peres du Concile general de Sardice, ſous le Pape Iule I. l'an 347. declarerent non ſeulement qu'il appartient au Pontife Romain de iuger en dernier reſſort les cauſes des Eueſques, *Can. 3. & Can. 5.* mais ils definirent auſſi par vn decret exprés, qu'il n'eſt pas permis d'eſtablir vn Eueſque dans le Siege de celuy qui eſt condamné par ſes Comprouinciaux, lors qu'il a appellé de leur iugement, deuant le Pontife Romain, *Can. 4. Gaudentius Epiſcopus dixit*, Voicy les paroles du Concile, *ſi quis Epiſcopus fuerit depoſitus iudicio Epiſcoporum, qui ſunt in vicinia, & dicat rurſus ſibi defenſionis negotium competere, non prius in cathedra alius ſubſtituatur, quam Romanus Epiſcopus cauſa cognita, ſententiam tulerit.* Ce reglement eſt inſeré par nos Roys dans les anciennes Loix de France, en

ces termes, *Episcopus indicatus, si voluerit ad Apostolicam sedem appellet, ex Conc. Sardicen. tit. 5. quod si appellauerit, in Cathedra ipsius alter non ordinetur.* Capitul. Car. mag. *lib. 7. cap. 318.* C'eſt à dire que ſi vn Eueſque a recours à Rome par voye d'appel, il eſt defendu d'en eſtablir vn autre dans ſon Siege, auant le iugement du Pape;

C'eſt pourquoy Iules I. a rétabli S. *Athanaſe* au Siege d'Alexandrie; *Paul* en celuy de Conſtantinople; *Marcel* à Ancyre; *Aſclepas* à Gaze; & *Lucius* à Andrianople, tous leſquels auoient eſté depoſez par diuers Conciles, *Quorum criminationes cum Episcopus Romanus intellexiſſet, & omnes fidei Concily Nicæni conſentientes reperiſſet, in communionem recepit, ac cum propter ſedis dignitatem cura omnium ad ipſum ſpectaret, ſingulis ſuam Eccleſiam reſtituit, &c. Sozom. lib. 3. cap. 7. Athanaſius.* Quelque temps apres les Eueſques d'Orient aſſemblez à Philippoli (qui eſt vne Ville de Thrace) écriuirent aux Occidentaux, les ſupplians de chaſſer de leurs Aſſemblées *Paul & Athanaſe*, qu'ils auoient depoſé & priué de leurs Sieges, mais les Latins ſoutinrent conſtamment qu'il faut communier auec eux, *Præſertim cum Iulius Episcopus Romanus cauſa eorum accuratè cognita, illos neutiquam condemnaſſet. Sozom. cit. cap. 10. Triennio verò.* Ces preuues ſuffiſent pour le quatrieſme ſiecle, mais ſi l'on en veut dauantage voyez Socrates *l. 4. chap. 30. per idem tempus*, qui rapporte que les Alexandrins receurent Pierre leur Eueſque, ſur la confiance des lettres *du Pape Damaſe*, & chaſſerent Lucius, l'an 277.

Au ſiecle ſuiuant *S. Iean Chryſoſtome* eſtant depoſé par vn Concile de 36. Eueſques aſſemblez à Calcedoine, dans vn lieu appellé *Cheſne*, l'an 403. (Theophile Patriarche d'Alexandrie y preſidant.) Et par vne autre Aſſemblée qui ſe fit à Conſtantinople l'an 404. Il appella de leur jugement au Pontife Romain *Innocent I.* par l'autorité duquel il fut confirmé & reſtably dans ſon Siege, comme nous apprenons de Sozomene, *lib. 8. cap. 26. Certior autem*, & du Pape Gelaſe, en ces termes, *Ioannem Conſtantinopolitanum Synodus etiam Catholicorum Præſulum certè damnauerat, quem ſedes Apoſtolica ſola, quia non conſenſit, abſoluit*, incontinent il pourſuit, *Flauianum Præſulum congregatione damnatum, ſola ſedes Apoſtolica quoniam non conſenſit, abſoluit. Epiſt. 16. Valde mirati ſumus.* Faites s'il vous plaiſt trois reflexions ſur ce diſcours. La premiere, que *S. Chryſoſtome* n'a pas eſté condamné & depoſé par les ennemis de la Foy, mais par vn Concile d'Eueſques Catholiques. La ſeconde, que le Pape n'a pas aſſemblé l'Egliſe pour examiner la cauſe de Chryſoſtome, & pour caſſer le jugement qui auoit eſté donné contre luy, mais que de ſa ſeule autorité il l'a renuoyé en ſon egliſe. La troiſieſme, que le Siege Apoſtolique a abſous *Flauian*, qui auoit eſté iugé par le Concile d'Epheſe; delà vous conclurez que l'Egliſe a touſiours reconnu vne autorité ſouueraine dans le ſucceſſeur de S. Pierre, pour reſtablir les eueſques, que les Conciles auoient iniuſtement priué de leurs charges. Mais retournons à noſtre ſujet.

Quant à ce que Sozomene, *l. 8. c. 17. Theophilo autem*, rapporte que S. Iean Chryſoſtome appella à vn Concile general, auant d'eſtre condamné; & que le Pape Innocent eut deſſein d'aſſembler vn Synode Oecumenique, *Oecu-*

menicum etiam Concilium conuocare ſtuduit, lib. cit. cap. 26. Certior autem, & cap. vltimo, qui commence *Innocentius verò*; ce qui ſemble prouuer que l'Eueſque de Conſtantinople n'a point eu recours au Pape pour eſtre reſtably dans ſon Siege par ſon autorité: Nous répondons que S. Ian Chryſoſtome demandoit vn Concile general, pour ſoumettre au iugement de toute l'Egliſe les differends qu'il auoit contre Theophile d'Alexandrie, & les autres ennemis, croyant les terminer auec la ſatisfaction de toutes les Prouinces, lors qu'elles ſeroient aſſemblées ſous l'autorité du Pontife Romain; lequel y conſentit auſſi pour empeſcher vn Schiſme. Mais ie nie que le Saint ait demandé vn Concile vniuerſel, pour iuger definitiuement & en dernier reſſort de ſa depoſition: car il ſçauoit trop bien que le Concile general de Sardice a defini que cette connoiſſance appartient à l'Eueſque de Rome, ainſi que nous auons remarqué cy-deſſus; de plus le ſuccés de l'Hiſtoire nous apprend que l'Eueſque de Conſtantinople demeura abſous par la ſeule Sentence du Pape, & ſans aucun Concile general.

Au cinquieſme ſiecle, *S. Brice Eueſque de Tours*, eſtant priué & chaſſé de ſon Egliſe, à cauſe de quelques crimes qui luy furent impoſez, alla à Rome, & ſe iuſtifia en la preſence *du Pape Sixte* III. l'an 432. & fut renuoyé en ſon Egliſe, aprés ſept ans d'abſence, *Greg. Turonen. de geſtis franc. lib. 2. c. 1. & lib. 10. c. 30.*

Au meſme ſiecle, *Flauian Eueſque de Conſtantinople* depoſé au Concile d'Epheſe l'an 431. par les eueſques partiſans de Dioſcore, appella au Siege Apoſtolique, premierement de viue voix, & puis par écrit, comme dit le Cardinal Annaliſte, an 449.

Au meſme ſiecle, *S. Leon* reſtablit *Celidonius* dans ſon Siege, duquel il auoit eſté priué par l'Archeueſque d'Arles, comme nous apprenons de l'Epiſt. 89. *Diuinæ cultum religionis*. Il écrivit auſſi aux eueſques d'Afrique qu'il permettoit à *Donatus* Eueſque, lequel auoit abiuré l'hereſie des Nouatians, de retenir ſa charge, l'obligeant neanmoins de luy enuoyer ſa confeſſion de Foy: l'Epiſtre commence *Cum de ordinationibus*, & eſt la 87.

Au meſme ſiecle, *Ian Eueſque d'Alexandrie* appella au Pape *Simplicius*, & fut reſtably par ſon ſucceſſeur *Felix* III. l'an 483. comme nous apreſnons de *Liberatus in Breuiario, cap. 18. Imperator*. Si apres tous ces exemples vous doutez encore (mon cher Lecteur) du pouuoir & de l'autorité du Pape ſur les eueſques, i'ajoûte d'autres preuues plus puiſſantes.

Au ſixiéme ſiecle, *S. Gregoire* priua pour trente iours de la Communion ſacramentale *Ian Eueſque de la premiere Iuſtinian*, pour auoir iugé Adrian Eueſque de Thebes, nonobſtant ſon appel au Siege Apoſtolique. Cela ſe trouue dans l'epiſtre 6. *Poſt longas tribulationes*, au liure 2. Voyez encore au meſme lieu l'Epiſtre 9. *Peruenit ad nos*, & plus bas l'Epiſtre 27. *Si ea de quibus*, dans leſquelles il caſſe & reprouue les iugemens rendus contre deux autres Eueſques, & commande que leur cauſe ſoit derechef examinée.

Nous auons veu cy-deſſus que le Pape *Ian* II. depoſa vn Eueſque François appellé *Contumelioſus*, & l'enuoya dans vn Monaſtere pour faire penitence,

Digitized by Google

& donna le gouuernement de ſon Egliſe à Saint Cæſarius Eueſque d'Arles; Nous ajoûtons maintenant que *Contumelioſus* preſenta requeſte au Pape *Agapet*, l'an 535. demandant que ſa cauſe fut encore examinée; ce qui luy fut accordé.

Au meſme ſiecle *Salonius Eueſque d'Embrun*, & *Sagittarius Eueſque de Gap*, depoſez par vn Concile celebré à Lyon, ſont accuſez d'Homicide, d'Adultere, & de pluſieurs autres crimes dans le meſme Concile, & enfin depoſez iuridiquement, mais ils appellent au *Pape Ian III. l'an* 571. ſe iuſtifient deuant luy, & ils ſont renuoyez en leurs Eueſchez, *Greg. Turon. lib. 5. cap.* 20. Ie ne diray point que le Pape *Nicolas I.* rétablit *Rhotalde dans ſon Egliſe de Soiſſons*, contre les reſiſtences d'Hincmare & de ſes Partiſans, qui l'auoient depoſé & renfermé dans vn Monaſtere. Ie ne parleray non plus de la cauſe du *ieune Hincmare Eueſque de Laon*, lequel ayant eſté cruellement traité par ſon oncle, l'ancien Hincmare Archeueſque de Rheims, qui le depoſa de ſon Siege (apres luy auoir fait arracher les yeux,) preſenta ſa requeſte au *Pape Ian VIII.* qui le declara innocent, & luy rendit ſon Egliſe l'an 878. eſtant alors en France. Ie paſſe vne infinité d'autres témoignages que l'antiquité nous fournit, car ce que nous auons rapporté fait aſſez voir que la prouidence de Dieu a permis que les Eueſques de diuerſes Prouinces fuſſent moleſtez en chaque ſiecle, afin que par les frequens exemples des choſes paſſées, on reconnut la puiſſance que Ieſus-Chriſt a donnée à S. Pierre, & à ſes ſucceſſeurs les Pontifes Romains, auſquels ils ont eu recours, comme à vn port tres-aſſeuré. Si quelqu'vn n'a pas voulu ſe ſeruir de ce privilege comme *Pretextat Eueſque de Roüen, & Didier Eueſque de Vienne*, & peut-eſtre quelques autres, c'eſt qu'ils y ont renoncé de leur plein gré.

SECTION X.

LES EVESQVES RE'TABLIS EN LEVRS SIEGES PAR l'autorité du ſouuerain Pontife, ſont admis dans les Conciles.

CE que nous diſons eſt ſi veritable, que les Eueſques meſmes ne refuſent pas de receuoir dans les Conciles Generaux, ceux qu'ils ont condamné, s'ils ſe iuſtifient deuant noſtre S. Pere le Pape. *Theodoret Eueſque de Cyr* dans la Perſe, & ſujet au Patriarche d'Antioche, eſtant depoſé par vn Concile, eut recours à *S. Leon*, fit voir ſon innocence, & fut rétably en ſon Siege, par le Vicaire de Ieſus-Chriſt: apres cela il ſe preſenta *au Concile general de Calcedoine*, & tout le Senat déclara qu'il deuoit eſtre receu, *à cauſe que le Pape Leon luy auoit rendu ſa dignité*. Voicy les paroles, *Indices & ampliſſimus Senatus dixerunt, ingrediatur Reuerendiſſim. Epiſc. Theodoretus, vt ſit particeps Synodi, quia & reſtituit ei Epiſcopatum ſanctiſſimus Archiepiſcopus Leo. Act. 1. Tom. 2. Concil. gener. fol. 44. verſ. Conſtantinus deuotiſſimus*; & dans *l'Act.* 8. Apres auoir dit anatheme à Neſtorius, & à ſa doctrine, il fut receu vnanimement de tous les Saints Peres, *Theodoretus dignus eſt fede; Archiepiſcopo*

Leoni multos annos; Post Deum Leo indicauit: populus Orthodoxum recipiat dignum sua sede.

Nous auons icy deux ou trois choſes dignes de remarque. La premiere eſt, que le Senat déclarant que *Theodoret* doit eſtre receu, donne pour raiſon, *qu'il a eſté rétably par le Pape*; Donc c'eſt aſſez d'eſtre dans la Communion du Pontife Romain, pour auoir ſeance dans vn Concile, & au contraire ie ſoutiens que iamais aucun Prelat n'a eſté admis dans les Synodes Generaux & Oecumeniques, pendant qu'il a eſté hors de la Communion du Chef de l'Egliſe. En ſecond lieu peſez bien ces mots, *Post Deum Leo indicauit*, car c'eſt vn Concile general qui parle, & qui definit *qu'apres Dieu, le iugement des Eueſques appartient au Pape en dernier reſſort*; Puis qu'il peut rétablir ceux que les Conciles ont depoſé. La troiſiéme, que les fideles doiuent receuoir auec reſpect & obeïſſance leur Eueſque, encore qu'il ait eſté depoſé pour crime, meſme d'Hereſie, s'il le preſente auec lettres Apoſtoliques, *Populus Orthodoxum recipiat dignum ſua ſede.*

Le meſme Concile caſſant les Actes du faux Concile d'Epheſe, excepta la promotion *de Maxime au Siege Patriarchal d'Antioche*, à cauſe (dit Anatolius Archeueſque de Conſtantinople) que le Pape S. Leon l'a receu en ſa Communion, & l'a iugé digne de preſider à l'Egliſe d'Antioche; *Quoniam ſanctiſſim. Leo Romanus Archiepiſc. in Communionem eum recipiens, præſſe eum Antiochenſium iudicauit Eccleſiæ, quam formam ſequens & ipſe approbaui, Act. 10. verſ Anatolius.* Tous les autres ſuiuirent ſon auis! peſez bien cela, mon cher Lecteur, & remarquez que le Concile caſſant tout ce qui a eſté fait à Epheſe par les Heretiques & Schiſmatiques, excepte toutefois ce qui a eſté approuué & confirmé par le Vicaire de Ieſus-Chriſt, connoiſſant en cela qu'il n'y a point de puiſſance en l'Egliſe, qui puiſſe annuler les iugemens du Siege Apoſtolique.

Euſtatius Eueſque de Sebaſte en Armenie, depoſé par le Concile de Meliſtine, à cauſe qu'il auoit Communié auec Eudoxe, fut renuoyé en ſon egliſe par *le Pape Liberius*, & depuis il eut ſeance *au Concile Prouincial de Tyane en Capadoce*, l'an 365. apres auoir preſenté les lettres du Pontife Romain; c'eſt ce que nous apprenons *de S. Baſile en l'Epiſtre 74. Tantum cuique veſtrum.* Ie ſupplie les ennemis de la Chaire de S. Pierre de lire cette lettre, & ils verront combien ce grand Saint a eſtimé la puiſſance & l'autorité du Pape: & s'il leur plaiſt d'agir de bonne foy, ils concluront que non ſeulement il peut rendre aux Eueſques leur dignité mais encore qu'il ſuffit à vn Prelat de preſenter les lettres Apoſtoliques, pour eſtre receu dans les Aſſemblées des Catholiques.

Il ſeroit inutile de nous arreſter plus long-temps ſur cette matiere, il vaut mieux la finir par le témoignage des Eueſques de France, aſſemblez au Concile de Troyes l'an 878. (lequel eſt appellé Synode general par *Aimonius lib. 5. cap. 39.*) ſous le Pontificat *du Pape Iean VIII.* auquel ils parlent en ces termes; *Vous eſtes le Pere des Peres, le Pape du premier Siege de l'Egliſe Catholique Apoſtolique & Romaine, Nous ſommes vos enfans, & vos diſciples*, & plus bas; c'eſt pourquoy nous tenons pour excommuniez tous ceux que vous auez declaré

claré tels ; Nous rejettons de noſtre Compagnie ceux que vous auez chaſſé de l'Egliſe, nous diſons anatheme à tous ceux que vous auez anathematiſé, & nous Communions auec ceux que l'autorité de voſtre Siege a receu en ſa grace, *Quos excommunicaſtis, excommunicatos tenemus; quos ab Eccleſia abjeciſtis, abjicimus; quos anathematizaſtis, anathematizatos eſſe indicamus; & quos regulariter ſatisfacientes veſtra authoritas, & Apoſtolica ſedes receperit, recipiemus. Apud Aimonium lib. 5. cap 37.* Le Lecteur remarquera s'il luy plaiſt, que ce Concile a eſté aſſemblé au ſujet de l'excommunication que le Pape auoit fulminée contre *Formoſe* Eueſque de Port, *Gregoire le Protocole*, & quelques autres : Secondement que la Sentence du Pape contre *Formoſe*, fut publiée dans le Concile de Pontignon, Seſſ. 6. l'an 876. Il faut donc apres cela que les ennemys de la puiſſance de S. Pierre, nous monſtrent d autres Conciles legitimes celebrez en France, qui nous enſeignent en termes auſſi clairs, qu'il n'appartient pas au Pontife Romain de depoſer les Eueſques, ou de les reſtablir, ou que les Prelats ainſi reſtituez par l'autorité Apoſtolique, n'ont pas droit d'aſſiſter aux Conciles, *Quos Epiſcopos regulariter ſatisfacientes veſtra autoritas, & Apoſtolica ſedes receperit, recipiemus, Conc. Trecenſe citatum.*

Mais ils ne ſe rendent pas à la determination de tant de Conciles, contre leſquels ils objectent *le ſecond Concile de Mileue en Afrique*, celebré ſous le Pontificat du Pape Innocent 1. lequel *au Canon 22. Item placuit, Fait defence aux Preſtres & aux Clercs d'appeller à Rome, du jugement de leurs Eueſques, mais ſeulement aux Conciles d'Afrique, ou aux Primats de leurs Provinces, ſous peine d'eſtre privez de la Communion.* Ils oppoſent en ſecond lieu, l'autorité *du 6. Concile de Cartage enuiron l'an 419.* touchant les appellations des Eueſques d'Afrique, au Pontife Romain. Mais voyons auec quelle ſcience, & en quelle conſcience ils font ces obiections.

Les ennemis de l'autorité du Pape ont pû remarquer cy-deſſus, que le droit de iuger les Eueſques lors qu'ils ſont coupables, & le pouuoir de les reſtablir en leurs Sieges, lors qu'ils ſont iniuſtement depoſez, n'a pas eſté donné par l'Egliſe au Pontife Romain; mais qu'il luy a eſté concedé par la bouche meſme de I. Chriſt, lors qu'il a commandé à S. Pierre *de Paiſtre ſes Oüailles & ſes Aigneaux*; & par conſequent il n'y a point de puiſſance inferieure à celle de Dieu, qui puiſſe le priuer de ce droit. C'eſt pourquoy le Concile general & Oecumenique de Sardice (duquel le iugement eſt preferable aux deliberations de Mileue, & de Cartage qui luy ſont poſterieurs, & qui obligent ſeulement en Afrique) a declaré *au Canon 3. & 5. que le iugement definitif des cauſes Epiſcopales appartient à l'Eueſque de Rome, & qu'il n'eſt pas permis d'eſtablir vn Eueſque, dans le Siege de celuy qui eſt deposé par ſes Compromiciaux, lors qu'il a appellé au Pape* Pour la meſme raiſon le Concile de Calcedoine (qui eſt auſſi general, & celebré peu de temps apres celuy de Cartage cité, & qui n'ignoroit pas ſon decret) ne condamna point *Theodoret Eueſque de Cyr* ſujet au Patriarche d'Antioche, d'auoir appellé à Rome du jugement rendu contre luy, par vn Concile d'Eueſques, qui l'auoient depoſé ; au contraire ſans auoir égard aux deliberations des Afriquains, il fut receu dans ce Concile.

Ce qui fait voir que les articles *des Synodes de Milene & de Cartage*, contre le droit & l'vſage des appellations des Eueſques & des Preſtres, n'auoient aucune force; autrement ie demande pourquoy ils n'ont pas eſté mis en pratique au Concile general de Calcedoine? Mais pourquoy *les Conciles Affriquains* ont ils renuoyé à Rome la cauſe de *Pelagius & de Celeſtius*, tous deux Clercs inferieurs, accuſez d'Hereſie? Pourquoy ſupplierent-ils le Pape de confirmer leurs decrets, & connoiſtre du jugement qui auoit eſté donné par les Eueſques de Paleſtine? pourquoy eſt-ce encore qu'apres la mort d'Innocent, ils enuoyerent au Pape Zoſime ſon ſucceſſeur les actes *de leur Concile de Cartage contre Celeſtius*, pour les faire confirmer? tout cela n'eſtoit point neceſſaire, s'il eſtoit defendu d'appeller à Rome. Deplus, pourquoy eſt-ce que S. *Cyprian* & les autres Prelats de ſa Prouince, donnerent des lettres teſtimoniales *à Sabinus & Felix Eueſques*, qui eſtoient citez deuant le *Pape Eſtienne*, par Baſilides & Martial auſſi Eueſques, ſi les appellations ne doiuent point paſſer la mer? Pourquoy eſt-ce que *Vital Preſtre d'Antioche* condamné par *Paulin ſon Eueſque*, alla à Rome pour ſe iuſtifier deuant *Saint Damaſe*? Pourquoy eſt-ce que Paulin receut Vital en ſa Communion, lors qu'il luy preſenta les lettres du Pape? Certes ſi les appellations eſtoient defenduës, iamais vn Patriarche d'Antioche n'auroit conſenti que ſon iugement eut eſté caſſé par celuy de Rome, & il n'auroit point receu Vital en ſon Egliſe, aprés l'en auoir chaſſé. Pourquoy eſt-ce encore que les *Euſebiens* prierent le Pape *Iules* de connoiſtre de la cauſe de S. Athanaſe, laquelle auoit eſté iugée dans vn Concile d'Antioche? Ce qu'il fit, dit Theodoret *l. 2. chap.* 4. ſelon la definition des Saints Canons, *Ille Canonem Eccleſiæ ſequutus, & eos inſſit Romam venire, & diuinum Athanaſium, &c.* Voyez donc que la doctrine qui ſoûtient, que les appellations à la Cour de Rome ſont permiſes, eſt auſſi ancienne que l'Egliſe meſme, & pratiquée dés les premiers ſiecles; & conſequemment adnoüez que le 6 Concile de Cartage ny celuy de Mileue, n'ont pas le pouuoir de les defendre. Mais voyons l'affaire dans ſon fonds.

Le lecteur ſçaura que quelques Eccleſiaſtiques Affriquains ſous pretexte des appellations, mépriſoient la iuriſdiction de leurs Prelats; cela s'eſt veu principalement en la perſonne *d'Apiarius, Preſtre de l'Egliſe de Sicque en Numidie*, lequel ayant eſté condamné par *Vrbain ſon Eueſque*, à cauſe de pluſieurs crimes atroces, appella deuant le *Pape Zoſime*, duquel il receut l'abſolution de ſon excommunication, apres s'eſtre purgé. Or pendant que ce Preſtre s'acheminoit à Rome, les Eueſques d'Affrique s'aſſemblerent en vn Concile, & confirmerent le iugement de l'Eueſque de Sicque, & priuerent *Apiarius* de tous ſes Offices: Neanmoins quand il retourna en ſa Prouince, il trouua les Prelats aſſemblez, leſquels témoignerent tant de reſpect pour le S. Siege, qu'ils le rétablirent apres la lecture des Lettres Apoſtoliques, & luy defendirent ſeulement de retourner à Sicque, à cauſe des grands ſcandales qu'il auoit donné en cette Egliſe, mais au reſte ils luy permirent de ſe retirer en vn autre Egliſe, telle qu'il voudroit en Afrique, & luy donnerent des Lettres teſtimoniales de ſon abſolution, *Apiarium Eccleſiæ Syncenſis Africanæ Prouinæ*

cia, segregauit proprius Episcopus Vrbanus : Postea verò depositus omnimodis Synodus, qua ibidem collecta est : Zosimus autem Papa Romanus recurrentem ad se, & semet insontem exhibentem iustificauit ; & ad Africanam Synodum mittens cum litteris vt iterum susciperetur, egit rationem reddente Synodo perscripta, Bonifacio post Zosimum, Papa Romano, de depositione qua facta est in Apiarium, & de iterata iustificatione. Ces paroles sont rapportées dans l'action 6. du 8. Concile general & œcumenique, au verset qui commence, *Denique Marcellum quidem anathematisantem*, vous voyez donc que les Africquains obeïrent au commandement du Pape, puis qu'ils restituerent Apiarius à la Communion & à la Prestrise, *Apiarium accipientem litteras commendatitias à nobis in omnibus aliis Ecclesiis, indicauimus eum Sacerdotio fungi, Oct. Syn. Gener. loco citato.* Cela paroist encore plus clairement en la lettre que les Peres *du Concile de Cartage cité* enuoyerent au Pape Boniface, successeur de Zosime, *Placuit nobis vt de siccensi Ecclesia, retento scilicet honore gradus sui, Presbyter remoueretur Apiarius, & accepto Epistolio vbicumque alibi vellet & posset, Presbyterij munere fungeretur ; quod eidem ipsi per litteras proprias postulanti sine difficultate concessimus*, l'Epitre qui commence, *Quoniam Domino placuit*, se trouue à la fin du Concile de Cartage.

Enfin *Apiarius* voyant qu'il luy estoit defendu de retourner à l'Eglise de Sicque, se retira à Tabraque où il fut receu auec le consentement de l'Euesque, & y exerça les fonctions Sacerdotales ; mais continuant en ses débauches, le scandale fut si grand que le peuple fit plainte contre luy, & demanda sa deposition, laquelle fut arrestée dans vn Concile des Euesques de la Prouince, en presence *d Faustinus*, que ie croy auoir esté Legat du Pape Celestin, successeur de Boniface. Cette derniere deposition se trouue plus amplement en l'Epitre que ces Prelats écriuent au Pape Celestin, laquelle commence, *Optaremus si quemadmodum sanctitas tua.*

Delà vous apprendrez (mon cher Lecteur) que les Prelats d'Afrique n'ont point eu la volonté d'empescher les appellations, mais seulement la façon & la maniere de les poursuiure, autrement ils se seroient contredits eux-mesmes, faisant vne ordonnance & pratiquant le contraire, *Africani Episcopi iudicium sedis Apostolicæ nequaquam subterfugientes, duces indicandi & prosequendi modos, tam quam inconuenientes & nimis difficiles arguerunt. Notæ in Conc. Carthagin. 6. tom 1. Conc. fol. 729. Titulo Codex Canonum Africanæ Ecclesiæ* ; l'Autheur de ces Notes le prouue clairement dans la *page 730. Colom. 1.* et il apporte le témoignage de S. Augustin, duquel nous apprenons qu'*Antoine Euesque de Fessule en Numidie*, estant deposé & priué de son Siege, par les Euesques de la prouince, *Agere contra eum S. Augustino, propter enormia quadam scelera*, appella au Pape *Boniface* successeur de Zosime, & alla deuant luy poursuiure son appel, & porta des lettres de recommandation du Primat de Numidie ; les curieux pourront lire l'Epitre de ce Saint au Pape Celestin, elle commence, *Primum gratulationem reddo*, & est la 261. i'ajoute l'Epitre 162. *Dixit quidem*, où il dit, *que Cecilianus estant deposé par les Euesques d'Afrique, assemblez en vn Synode, au nombre de 70. Euesques,*

a eu raiſon de reſerver le iugement de ſa cauſe aux Egliſes d'outre-Mer; Tout cela fait connoiſtre que les Afriquains n'ont iamais eu deſſein d'empécher les appellations des Eueſques, ny des Preſtres, autrement ils euſſent deſtruit par leurs œuures, ce qu'ils auoient établi par leurs ordonnances. Cela ſeroit ridicule & digne de mépris.

La ſoûmiſſion que les Eueſques d'Afrique rendent au Pontife Romain déplaira à ſes ennemis, & principalement à celuy qui a dit (ſoutenant vne Theſe publique, il n'y a pas long-temps.) *Que le Pape eſt ſeulement Eueſque de Rome, & le premier entre ſes égaux, ainſi que Ciceron eſt le premier entre les Orateurs, & Ariſtote le premier entre les Philoſophes*: Car il ne peut ſupporter auec patience que le Pontife Romain exerce vne puiſſance abſoluë en toute l'Egliſe, & qu'il ait pouuoir & autorité ſur tous les Paſteurs des Egliſes particulieres: mais il faut neceſſairement qu'il s'humilie ſous les ordres de Dieu, & qu'il ſoit ſujet à la conduite de l'Egliſe, ou qu'il ſe declare ouuertement ſon ennemy, & qu'il renonce à la loy de Ieſus-Chriſt. C'eſt aſſez dit ſur cette matiere, retournons à noſtre but.

SECTION XI.

CONCLVSION DES DISCOVRS PRECEDANS.

APres tout ce que nous auons dit de la puiſſance du Pape, apres des conuictions ſi fortes, & ſi puiſſantes de ſon autorité, il eſt facile de conclure que c'eſt auec temerité & auec iniuſtice, que l'Auteur du Sermon ſuppoſé au venerable Chancelier de Paris, ſon traducteur & ceux de leur faction, veulent attribuer à Meſſieurs les Curez *le commandement principal en l'Egliſe, & le gouuernement du peuple qui leur eſt ſoumis. pag. 10. de la verſion.* I'ay deſia dit ailleurs & ie le repete encore en ce lieu, que i'ay vn tres-grand reſpect pour Meſſieurs les Curez, & que ie ne pretends point les rabaiſſer, ny diminuer leur pouuoir, ou m'oppoſer aux fonctions de leur charge; Mais ie blaſme le traducteur & ſes partiſans, de vouloir eſtendre leur puiſſance au delà des bornes, & des limites que l'Egliſe leur a preſcrites. C'eſt donc à eux à qui ie parle, & non pas aux autres, qui ſont vrayement Catholiques, & enfans de la ſainte Egliſe Romaine. Peut-on dire que ceux-là ayent *le principal commandement & gouuernement* dans la Republique Chreſtienne, qui n'ont aucune autorité ſur les plus nobles parties de ce corps myſtique, & qui n'ont aucun droit d'en exercer les premieres fonctions? Qui a iamais entendu dire que les Curez ſoient les Vicaires de Ieſus-Chriſt par tout le Monde? les heritiers de ſa puiſſance? les Paſteurs ſouuerains des fideles? que le Fils de Dieu leur ait donné la ſurintendance ſur tous les autres Paſteurs qui conduiſent ſon Troupeau? qu'ils ayent l'aſſiſtance infaillible du S. Eſprit, pour interpreter les Saintes eſcritures? le pouuoir de decider les Controuerſes, & les queſtions de la foy? Qu'ils puiſſent ordonner des Preſtres? ſacrer les eueſques? limiter leur iuriſdiction? les priuer de leurs Sieges, lors qu'ils en ſont indignes;

Digitized by Google

& reſtablir ceux qui en ont eſté iniuſtement depoſez ? examiner les iugemens des Patriarches, les ratifier ou les reprouuer ? Quel Docteur a iamais enſeigné qu'ils ont droit d'enuoyer des Legats, des Predicateurs, & des Confeſſeurs en toutes les Egliſes particulieres ? ou qu'ils peuuent aſſembler des Conciles generaux ? confirmer ou reprouuer leurs Decrets, & leurs Ordonnances, ſelon que le S. Eſprit leur en donnera lumiere ? qu'ils puiſſent diſpenſer des ſacrez Canons, & des loys des Conciles.

Cependant voïà quelle eſt la puiſſance & l'autorité de ceux qui ont receu *de Dieu le principal commandement en l'Egliſe, & le gouuernement du peuple Chreſtien.* Or iuſques icy il ne s'eſt encore trouué aucun Docteur Catholique, qui ait oſé attribuer aucune de toutes ces choſes, à Meſſieurs les Curez : Le ſentiment de l'Egliſe Vniuerſelle eſtant que ces fonctions n'appartiennent ſeulement qu'au ſouuerain Pontife : auſſi eſt-ce la creance de tous les Catholiques, que le Pape eſt celuy-là ſeul *qui a le principal commandement & gouuernement dans l'Egliſe* ; Et c'eſt vne erreur inſuportable de ſuppoſer auec le Traducteur & ſes partiſans, que les Curez ſoient Papes ou Eueſques, dans les Paroiſſes ? puiſque ſans commettre vne hereſie, on ne peut dire qu'ils puiſſent faire dans leurs Egliſes, toutes les choſes qu'vn Eueſque peut faire dans ſon Dioceſe : & encore moins toutes celles que le Pape peut faire dans l'Egliſe Vniuerſelle.

A la verité vn Curé a droit d'annoncer la parole de Dieu, & d'adminiſtrer les Sacremens du Bapteſme, de la Penitence, de l'Euchariſtie, & de l'Extreme-Onction, à tous ſes Paroiſſiens : mais il y a quantité d'autres fonctions Hierarchiques, que les Eueſques peuuent faire dans leurs Dioceſes, & encore d'autres que le Pape peut faire dans l'Egliſe Vniuerſelle, qu'aucun Curé n'a droit d'exercer dans ſa Paroiſſe. Et partant il faut neceſſairement confeſſer qu'encore que Meſſieurs les Curez ayent quelque part en la conduite de l'Egliſe, ils ſont pourtant infiniment eſloignez *d'en auoir le commandement principal, pour gouuerner le peuple qui leur eſt ſoumis.*

Ce n'eſt pas aſſez de dire que le ſoin principal de l'Egliſe Vniuerſelle a eſté donné à S Pierre & à ſes ſucceſſeurs; mais il faut encore adiouſter que la direction & la conduite des Paroiſſes & des egliſes particulieres, appartient principalement à Noſſeigneurs les Eueſques, dans leurs Dioceſes, non pas à Meſſieurs les Curez : ſi quelqu'vn le vouloit nier il meriteroit de paſſer pour ignorant.

Au temps des SS. Apoſtres ny les Preſtres ny les Diacres n'auoient aucune autorité, ny aucune adminiſtration: mais elle appartenoit ſeulement aux Eueſques, auſquels les ames eſtoient ſoumiſes, *Presbyteri & Diaconi præter Epiſcopum nihil agere pertentent nam Domini populus ipſi commiſſus eſt, & pro animabus earum hic redditurus eſt rationem* ; c'eſt ce que porte le Chapitre 40. *Presbyteri*, de la verſion ancienne des Canons Apoſtoliques : (Nous parlerons ailleurs de l'autorité de ce liure. Le chap. 37. *Omnium rerum*, dit que *l'adminiſtration de tout ce qui appartient à l'Egliſe ſe doit faire par les ordres de l'Eueſque.* Balſamon expliquant ce texte en donne cette raiſon, *Quia ipſis à ſancto Spiritu credita eſt animarum adminiſtratio.* Surquoy ie forme ce

Digitized by Google

raisonnement ; le principal commandement des Eglises particulieres pour gouuerner les peuples est dẽu à celuy qui rendra compte à Dieu de leur salut ; Or selon les Canons attribuez aux Saints Apostres, l'Eueſque doit répondre de toutes les ames qui sont dans les Eglises de son Dioceſe, donc le commandement principal luy appartient, en tout ce qui n'eſt point contraire aux reglemens des Papes, & des Conciles ; C'eſt pourquoy les Preſtres (il faut vſer de ce mot, parce que celuy de Curé n'eſtoit point connu dans les premiers siecles) ne pouuoient rien entreprendre sans le conſentement des Eueſques, *Presbyteri & Diaconi sine sententia Epiſcopi nihil perficiant, ipſe enim eſt cuius fidei populus eſt creditus. Can. 38. Apoſtol. ſecundum Gentianum hernetum.*

Les Heretiques meſme ont reconnu cette verité *au Concile d'Antioche*, ſous le Pape Iules I. Ordonnant que les Egliſes ſeront gouuernées ſelon le iugement & la diſpoſition des Eueſques, *Quæcumque res Eccleſiæ ſunt, conuenit gubernari cum iudicio & poteſtate Epiſcopi, cui totius plebis anima videntur eſſe commiſſæ cap. 24. Quæcumque.* Encore que ce Concile ſoit celebré par les Eueſques qui eſtoient de la faction des Ariens & des Euſebiens, grands ennemis de la foy Orthodoxe ; neanmoins nous ne deuons pas rejetter ce reglement, parce qu'il eſt conforme aux anciennes loix de l'Egliſe, & à ce qui s'eſt pratiqué dés les temps Apoſtoliques car le troiſiéme Concile *de Tolede l'an* 589. ſous le Pape Pelage II. dit que ſelon les anciennes Conſtitutions & Ordonnances de l'Egliſe, les Eueſques ont l'adminiſtration & le gouuernement des Egliſes, *Res Eccleſiæ ſecundum Conſtitutionem antiquam, ad Epiſcopi ordinationem & poteſtatem pertinent, cap. 10. Multi.*

Cela conuient auec ce que dit le Pape S. Clement (lequel a eſté Diſciple des Apoſtres) faiſant defence aux Preſtres & aux Clercs d'entreprendre aucune choſe ſans la permiſſion de l'Eueſque, non pas meſme de dire la Meſſe, ou Baptiſer dans ſa Paroiſſe (le mot de Paroiſſe ſignifioit alors le Dioceſe) ſans ſon conſentement, *Omnibus Presbyteris, & Diaconis, & Clericis ſummoperè attendendum eſt, vt nihil abſque licentia Epiſcopi proprij agant, non vtique Miſſas ſine eius iuſſu, quiſquam Presbyterorum in ſua Parochia agat, non baptiſet, nec quidquam abſque eius iuſſu faciat, Epiſt. 3. vrget nos :* Ce qui fait voir que le gouuernement & la conduite de tout le Dioceſe appartenoit à l'Eueſque, puis qu'il n'eſtoit permis à aucun Preſtre d'offrir les diuins Sacrifices, ou de conferer le Sacrement du Baptesme, à ceux qui ſe conuertiſſoient à nôtre ſainte Foy, ſans la licence expreſſe & le conſentement de l'Eueſque : ce qui eſt encore au iourd'huy en pratique.

Or s'il eſt vray que toute la iuriſdiction des Curez, ſoit pour l'adminiſtration des Sacremens, & la direction interieure des conſciences, ſoit pour le gouuernement exterieur, eſt dependant de la conduite & direction des Eueſques, il eſt tres-facile de conclure que les Curez n'agiſſent que comme leurs Vicaires, *ſunt enim Epiſcoporum adiutores.* Cardin. Turrecrem. *Summ. de Eccleſ. cap. 63.* Par conſequent il n'eſt pas vray de dire *que le gouuernement principal leur appartient.*

Pour preuue plus euidente, i'ajoûte que S. Thomas dans ſa Theologie les

compare à vn Gouuerneur, qui commande dans vne place, ou à vn Baillif qui rend la iuſtice au public, ſelon la commiſſion & les ordres qu'il reçoit du Roy, *ita ſe habent Curati ad Epiſcopum, ſicut Balliui vel Præpoſiti ad Regem*, 2. 2. *quæſt.* 184. *art.* 6. *ad* 2. & dans la réponſe au troiſiéme argument le S. Docteur donne cette raiſon : *Plebani non habent principaliter curam, ſed adminiſtrationem quandam, ſecundum quod eis ab Epiſcopo committitur*; Les Curez ne reçoiuent pas le ſoin principal, ny la conduite des Egliſes qui leur ſont commiſes : mais ſeulement vne certaine adminiſtration, laquelle (dit cét Ange de la Theologie) ne requiert aucune conſecration, ny meſme benediction : mais vne ſimple deputation : *Plebanatus cum ſimplici injunctione committitur* : C'eſt pourquoy l'Eueſque demeure touſiours chargé du ſalut des Ames, du ſoin & de la ſolitude des Egliſes, pour leſquelles (dit S. Thomas *quæſt.* 185. *art.* 5.) il eſt obligé d'expoſer ſa vie; *Ad Plebanum autem non pertinet principaliter Paſtorale officium, nec obligatio ponendi animam pro ouibus, niſi in quantum participat de cura, quæſt.* 184. *art.* 6. *ad* 3. C'eſt à dire que la charge Paſtorale n'appartient pas principalement aux Curez, ny meſme l'obligation d'expoſer leurs ames pour leurs Paroiſſiens, *niſi in quantum*, &c.

Ce fondement ainſi poſé, il eſt facile de conclure, que Meſſieurs les Curez ne ſont pas enuoyez de Dieu pour auoir le commandement principal des Egliſes Paroiſſiales: mais qu'il appartient de droit à Noſſeigneurs les Euêques; *Is enim qui minoris auctoritatis eſt, eum qui majoris poteſtatis eſt, judicijs ſuis adjicere, aut propriis definitionibus non poteſt ſubjugare. Leo Papa* 4. *Epiſt.* Propoſueramus, *ad Imperatorem Michaëlem.* Les Eueſques peuuent donc exercer les fonctions des Curez dans leur preſence. Bien plus, ils peuuent faire des Reglemens & des Ordonnances, pour le gouuernement des peuples, qu'ils ont ſoûmis à leur conduite.

Si on me demande ce qui arriueroit en cas qu'vn Curé fiſt des commandemens contraires à ceux de ſon Eueſque? dans ce rencontre ie répons que les fideles ſeroient obligez d'entendre la voix de celuy qui eſt le principal Paſteur, & d'obeïr à ſes commandemens, non pas à l'autre, lequel, dit Marchand, *In ſpecul. tribun. Sacram. tom.* 3. *part.* 1. *tract.* 9. *tit.* 2. *quæſt.* 3. *concl.* 2. *verſ.* Quod autem, *pag.* 203. *accommodè & analogicè dicitur purgare, illuminare, & perficere plebes ſubjectas.* Ie voudrois bien ſçauoir du traducteur, & de ceux de ſa faction qui croyent *eſtre eſtablis de Ieſus-Chriſt, pour auoir le commandement principal de ſon Egliſe*, s'ils tiennent que la puiſſance de l'Eueſque, & ſa juriſdiction pour le gouuernement des Paroiſſes, ſoit ſuperieure ou égale, ou inferieure à celle des Curez de ſon Dioceſe? ſi elle eſt ſuperieure, le commandement principal luy appartient : ſi égale, les Curez ne peuuent rien au prejudice de ce qu'il ordonne, ſuiuant la maxime du droit, qui dit que deux Princes qui ont vne autorité égale, l'vn ne fait point la Loy à l'autre, *l. Ille à quo* §. *ad tempeſtiuum, ff. ad Trebellium*, cela eſt conforme à l'ancien Prouerbe, *par in parem non habet imperium*; dire qu'elle ſoit inferieure, c'eſt vne maladie d'eſprit, & vne vanité inſuportable, puiſque les

Eueſques ne renoncent pas à leur iuriſdiction, lors qu'ils en ſont part aux Curez, qu'ils deputent pour ſeruir les Egliſes de leurs Dioceſes.

Deplus s'il eſt vray que le commandement principal appartient aux Curez dans leurs Paroiſſes, & que Meſſieurs les Chanoines de l'Egliſe Cathedrale (par exemple) de Paris, tous leurs Clercs & Officiers ſoient hors de la iuriſdiction de Monſeigneur, ainſi que pluſieurs Monaſteres & Maiſons Regulieres; Ie demande à l'Autheur du Sermon & à ſon Traducteur, ſur qui l'Archeueſque de Paris peut exercer ſon pouuoir & ſon autorité, puis qu'il n'a pas droit de commander dans la Cathedrale, ny dans les Paroiſſes, ny dans les autres Egliſes exemptes de ſa iuriſdiction.

Enfin il faut obſeruer que le texte Latin du pretendu Sermon porte *dominantes*, qu'ils dominent, non pas qu'ils gouuernent, voicy les paroles, *Curati ſunt Hierarchici, hoc eſt Principales, aut dominantes per primam inſtitutionem Chriſti*, Ils ſont Hierarchiques, c'eſt à dire les principaux; ou qu'ils dominent par la premiere inſtitution de Ieſus-Chriſt, dans leurs Egliſes. Or les Saints Peres condamnent cette façon de parler, *Qui paſcunt oues Chriſti animo dominandi, ſe conuincuntur amare, non Chriſtum. S. Auguſt. tract. 123. in Ioan.* c'eſt ſur le chap. 21. nombre 17. C'eſt pourquoy ie ne croiray iamais que le Venerable Gerſon ait enſeigné vne doctrine ſi contraire à celle des Saints Peres: cette faute & pluſieurs autres de pareille nature doiuent perſuader, ou que ce Sermon tout entier luy a eſté ſuppoſé, ou que les ennemis de la puiſſance du Pape, & de l'autorité de Noſſeigneurs les Eueſques, & de l'employ des Ordres Reguliers, y ont ajouſté toutes les propoſitions erronées, dont il eſt remply.

REPONSE AV IV. ARTICLE.

L'Eſtat des Curez eſt de l'Ordre eſſentiel & immuable de l'Egliſe, auſſi bien que l'Eſtat des Cardinaux, Archeueſques, Eueſques, voire meſme auſſi bien que l'Eſtat du Pape.

CHAPITRE IX.

POur apprendre à l'Auteur du Sermon, & aux Partiſans de ſon Traducteur, que Meſſieurs les Curez ne ſont pas ſi neceſſaires à l'Egliſe, que N. S. Pere le Pape, Noſſeigneurs les Cardinaux, & les Eueſques, ie traiteray deux choſes en ce diſcours; La premiere fera voir les grands ſeruices que la Chreſtienté reçoit du ſacré College des Eminentiſſimes Cardinaux: Et la ſeconde montrera la conduite de l'Egliſe dans ſes trois aages, ſçauoir dans ſa naiſſance, dans ſon progrez, & dans ſa perfection: Apres cela nous conclurons que l'eſtat de Meſſieurs les Curez n'eſt pas autant immuable & eſſentiel à l'Egliſe, que celuy du Pape, des Cardinaux, & des Eueſques, ſans leſquels elle ne peut ſubſiſter.

Le

Digitized by Google

SECTION I.

Le traducteur & ceux de ſa caballe, ne doiuent pas comparer l'Eſtat des Curez auec la dignité des Eminentiſſimes Cardinaux.

SI ceux qui veulent marcher de pair auec Noſſeigneurs les Cardinaux, auoient bien examiné la Doctrine du Venerable Gerſon, ils ſçauroient que l'eſtat de ces Eminentiſſimes Peres eſt inſtitué de Ieſus-Chriſt immediatement, & que c'eſt vne impieté, & vne hereſie de le mépriſer, *Status ſum. Pontificiæ, ac ſacri Collegij Dominorum Cardinalium ſibi collateralium fundatus eſt in Eccleſ. Hierarchia immediate à Chriſto; cui ſtatui qui pertinaciter derogat cenſendus eſt iuxta ſacros Canones hæreticus, atque ſacrilegus. Ioan. Gerſ. par. 1. tit. de Statib. Eccleſiaſt. pro ſtatu Pontif. & Domin. Cardin. Conſider.* 1. C'eſt encore la doctrine de Mauclerc, & de ſes approbateurs, par. 2. l. 4. cap. 11. Col. 559. qui le prouue par l'Ecriture Sainte; voicy ce qui eſt écrit à la marge, *Antiquitas & origo Cardinalium à Dom. noſtri inſtitutione eſt*, & plus bas à la lettre B. *Inſtitutio Cardinalium probatur eſſe à Chriſto.* Cette opinion n'eſt pas nouuelle, ny particuliere aux Docteurs de Paris: car elle eſt conforme à ce qu'ont enſeigné les plus ſçauans Theologiens & Canoniſtes; voicy ce qu'en dit Panorme, *Eſt textus valde notabilis probans iudicio meo, quod Cardinalatus ſit de iure diuino, &c. in Cap. Per venerabilem, n. 0. verſ. Nota ibi fratres.* Tit. *Qui filij ſint legit.* Turrecremata *ſum. de Eccleſ. lib. 1. cap. 80. & 83.* D. Antonius *in ſum. par. 3. tit. 22. de ſtat. Cardin. cap 1. & 2.* Auguſt. de Ancona *ſum. de Eccleſiaſt. poteſtate, q. 102.* & pluſieurs autres deſquels ils alleguent les témoignages, tiennent meſme diſcours.

La dignité de Cardinal n'eſt donc pas vne inuention des Papes, comme quelques-vns ont penſé; puiſque noſtre Seigneur en eſt l'Autheur & le fondateur (encore que le nom de *Cardinal* ne ſe trouue pas dans la Sainte Eſcriture) & ſon origine n'eſt pas nouuelle, puiſque les Apoſtres ont eſté les premiers Cardinaux de l'Egliſe, & ont exercé cette charge & cette fonction auant meſme que d'eſtre Eueſques, *Apoſtoli prius fuerunt Cardinales, quam Epiſcopi, & prius exercuerunt Cardinalatus officium, quam Epiſcopale.* Turrecremata *lib. 1. cap. 80.* Ils ont eſté conſacrez Eueſques par les mains de Saint Pierre, ainſi que nous auons fait voir en la ſect. 17. *cy-deſſus*, *Titre: Explication des paroles du Pape S. Anaclete*; Mais ils ont eſté faits Cardinaux par la bouche du Fils de Dieu immediatement, *Status Cardinalium fundatus eſt immediatè à Chriſto*, dit le Chancelier de Paris: pour eſtre le ſoûtien de l'Egliſe, les Aſſeſſeurs, les Aſſiſtans, & les Coadiuteurs de S. Pierre, comme parle Mauclerc, par. 2. l. 4. cap. Col. 12. 565. à la lettre C. voicy ce qui eſt à la marge, *S. Petro Apoſtoli in regenda Eccleſia fuerunt Coadiutores, ſicut Cardinales Papæ, probatur.*

Il eſt vray que l'ordre ſacré de l'Epiſcopat ſuccede aux Apoſtres, entant qu'ils eſtoient Eueſques, *Sed ipſis Apoſtolis ſuccedit ſacer ſtatus Car-*

dinalium, quantum ad ipſum ſtatum quo Apoſtoli aſſiſtebant Petro, antea quam per Orbem diuiderentur. Turrecrem. *cap. 80. Corrollario 4.* Les Eueſques reſident dans leurs Egliſes particulieres, afin de gouuerner les ames qui ſont ſous leur conduite : Mais les Cardinaux demeurent touſiours aupres de la perſonne du Pape, pour l'aſſiſter dans le gouuernement de l'Egliſe Vniuerſelle; & c'eſt par leur ſage conſeil que le ſouuerain Pontife termine ſouuent les affaires de la Religion, meſme celles qui ſont d'vn plus grand poids, ne pouuant pas aſſembler des Conciles generaux, pour decider toutes les difficultez qui ſe preſentent. C'eſt ce qui a donné ſujet à Saint Bernard de les nommer les Iuges de l'Vniuers, & les Coadjuteurs du Vicaire de Ieſus-Chriſt. *Hi quoque qui tibi aſſiſtunt quotidie, ſeniores populi, Orbis iudices, &c. de Conſider. ad Eugenium 3. lib. 4. cap. 1.* & au chap. 4. il luy parle en ces termes, *Veniamus ad Collaterales, & Coadjutores tuos,* & plus bas au meſme chapitre, *an non eligendi de toto Orbe, Orbem iudicaturi* ? Vous voyez donc (mon cher Lecteur) que noſtre S. Pere le Pape a touſiours aupres de luy vn conſeil, compoſé des plus illuſtres perſonnages de tout le monde, afin de deliberer des choſes les plus importantes au bien de l'egliſe Vniuerſelle, & pour les terminer promptement.

Il eſt vray que dans la naiſſance de l'Egliſe, ce ſacré Senat n'a pas receu tant d'honneur que dans les ſiecles ſuiuans : & nous remarquons dans nos temps qu'il éclate dauantage qu'il ne faiſoit ſous le Pape S. Syluestre, car au 2. Concile Romain (qui precede le Concile Oecumenique de Nice (ils n'eſtoient que ſept, à Rome: *Vt Diaconi Cardinales Vrbis Romæ non eſſent plures quam ſeptem. Act. 1. cap. 6.* (Remarquez en paſſant l'ignorance ou la malice de Iean Caluin, qui dit en ſes Inſtitutions, que le nom de Cardinal ne ſe trouue point chez les anciens Autheurs, & qu'il eſtoit inconnu auant le temps du Pape S. Gregoire: *Quantum ad Cardinales quos vocant attinet, &c. Apud ſuperioris ſæculi ſcriptores nomen hoc non reperio. Inſtit. lib. 4. cap. 7. §. 30.* car ils ſont nommez aux Chapitres 6. & 7. de ce Concile) mais retournons à noſtre ſujet.

L'Egliſe qui va toûjours augmentant ſa clarté, & perfectionnant ſes conduites (ainſi que le Soleil qui paroiſt plus lumineux lors qu'il approche de ſon midy (a iugé à propos d'augmenter le nombre des Cardinaux, & d'en établir ſept Eueſques, non ſeulement pour la ſplendeur de ce ſacré College, mais principalement à cauſe des grands biens que toute la Chreſtienté en reçoit; car ils ſont les yeux de l'Egliſe Romaine, & autant de Lampes qui l'éclairent: *Quid tibi de Cardinalib. videtur Epiſcopis* ? & infra, *iſti ſunt oculi Romanæ Eccleſiæ, iſti lucernæ vnius candelabri, &c.* Petr. Damianus *lib. 1. Epiſt. 20. Qui non corripit puerum ona furantem.* C'eſt pourquoy cette dignité eſt ſi eminente qu'elle ſurpaſſe toutes les Prelatures des Eueſques, des Archeueſques, & meſme des Primats, & des Patriarches: *Cardinalatus excellentia & dignitas omnibus quotquot ſunt in Eccleſia dignitatibus, Prælaturiſque ſiue Patriarcharum, ſiue Primatum, ſiue Archiepiſc. Epiſcoporum cæterorumque principatus alicuius gradu ſublimium ſimpliciter ante-*

cellit, Mauclerus *par. 2. lib. 4. cap. xj. Col. 562. lit. B.* Ie ſçay bien que l'ordre Epiſcopal à raiſon du Caractere eſt plus grand que le Cardinalat, mais ſi nous conſiderons les emplois & les fonctions de l'vn & de l'autre : *Certum eſt Cardinalem Presbyterum, vel Diaconum, Epiſcopo non Cardinali, dignitate atque juriſdictione præſtare*, Mauclerus *Col. 562. 563.* & plus bas à la marge *Cardinalis ſimpliciter & abſolute loquendo, major eſt Epiſcopo*; parce que les Cardinaux ſoûtiennent le poids des affaires de l'Egliſe, par l'aſſiſtance qu'ils rendent au ſouuerain Pontife, qui ne pourroit ſeul ſupporter le faix de la Chreſtienté : *C'eſt à eux* dit S. Bernard, *qu'il appartient particulierement d'oſter le ſcandale de la maiſon de Dieu, d'arracher les épines qui naiſſent dans le Champ de l'Egliſe, & d'appaiſer les troubles qui s'éleuent en la Religion*, c'eſt en l'epiſt. 188. qui commence *Nulli dubium eſt*, en laquelle il conjure ce ſacré Senat d'employer ſon autorité & ſon pouuoir, pour condamner les erreurs de Pierre Abaillard : *Agite ergo* (dit le Saint) *pro loco quem tenetis, pro dignitate quâ polletis, pro poteſtate quam accepiſtis.*

Or quelque puiſſance que le Traducteur & ſes Partiſans veillent attribuer à Meſſieurs les Curez, pour la conduite de leurs Paroiſſiens, il faut neanmoins auoüer qu'elle eſt beaucoup inferieure à celle des Cardinaux, & qu'elle ne peut égaler les auantages & les préeminences de cette illuſtre compagnie : Et partant c'eſt vne impertinence de comparer l'eſtat des Curez qui ſont inſtituez de l'Egliſe (comme nous ferons voir au Chapitre ſuiuant) auec l'eſtat de ces Eminentiſſimes Seigneurs, lequel eſt inſtitué de Ieſus-Chriſt immediatement, ainſi que nous auons prouué. Ce n'eſt pas que ie mépriſe le rang que les Curez ont dans la Hierarchie, comme le Traducteur & ceux de ſa faction mépriſent celuy que les Cardinaux tiennent en l'Egliſe, mais ie veux ſeulement dire que c'eſt vne haute impertinence de s'en preualoir, pour conclure que l'eſtat des Curez eſt autant de l'ordre eſſentiel de l'Egliſe, que celuy de ces Eminentiſſimes Peres : *Si plectendus eſt quiſquis irrogat iniuriam Sacerdoti, quâ tu ſententiâ dignus es, qui illis præiudicium Sacerdotibus intuliſti, quorum conſilio & iudicio, Status ac diſciplina debet totius Eccleſiæ Catholicæ gubernari? quâ tumoris audaciâ tu præſumpſiſti te violenter illis ingerere, qui præter communem Eccleſiæ regulam, ſuper ipſos quoque Pontifices, authenticam prauales promulgare ſententiam.* Petr. Damianus *lib. 1. Epiſt. 20. Qui non corripit puerum.*

Si le Traducteur veut encore égaler ſa condition à celle des Eminentiſſimes Peres, il faut qu'il corrige tous les éloges que les Theologiens les Canoniſtes, & tous les Docteurs ont donné à cette ſainte Compagnie : Il faut encore qu'il reforme toute l'Egliſe, faiſant voir qu'elle eſt dans l'erreur, en preferant les Cardinaux de Rome, aux Curez de nos Paroiſſes. Cela ſoit dit pour auertir les Partiſans du Traducteur, qu'ils doiuent ſe contenter de ioüir de ce qui leur eſt deû, ſans vſurper des honneurs qui ne leur appartiennent pas.

SECTION II.

Dans la naissance de l'Eglise il n'y auoit point de Curez, ny de Curez, mais Nosſeigneurs les Eueſques adminiſtroient tous les Sacremens aux Fideles.

NOus apprenons de S. Epiphane qu'Aërius n'ayant pas obtenu vn Eueſché qu'il recherchoit auec paſſion, & par des voyes injuſtes, & déraiſonnables, conçeut vn tel déplaiſir, qu'il publia que le Preſtre eſt autant que l'Eueſque, & qu'il n'y a aucune difference entre l'vn & l'autre, quant à l'Ordre, ny quant à la dignité; Le Preſtre (diſoit cét Heretique) a droit de ſe ſeoir dans le Siege Epiſcopal, auſſi bien que l'Eueſque: *Quid eſt Epiſcopus ad Presbyterum? nihil differt hic ab illo; vnus eſt enim ordo, & vna dignitas: Sedet Epiſcopus in throno, ſedet etiam Presbyter; &c.* S. Epiphanius *Hereſ.* 75. l'Auteur du Sermon, & ſon Traducteur ne ſont pas éloignez de cette doctrine, puis qu'ils enſeignent que *l'Eſtat des Curez eſt inſtitué de Dieu immediatement, auſſi bien que celuy de l'Eueſque. Qu'il eſt autant immuable & eſſentiel à l'Egliſe, que celuy des Eueſques, & meſme du Pape. Qu'ils ſont enuoyez pour auoir le principal commandement en l'Egliſe. Que perſonne ne peut prescher dans leurs Paroiſſes, ſans leur permiſſion, &c.* Ie ſçay bien que Meſſieurs les venerables Curez ſont trop ſages & trop prudens, pour croire ces flateurs, qui ne meritent que le mépris des gens de bien: *Ipſi enim magnam quandam fabuloſam ac vanam opinionem excogitauerunt, quæ riſum quidem excitat prudentibus, tamen multos deceperunt ac allexerunt.* S. Epiphanius citatus. Il eſt donc impoſſible de défendre les ſonges, & les réueries du Traducteur, & de ſes Partiſans; car l'ordre des Curez eſtoit inconnû dans le premier ſiecle, delà eſt que les Eueſques adminiſtroient tous les Sacremens aux Fideles.

Pour preuue de cette verité ie produits en premier lieu l'autorité de S. Epiphane, qui nous enſeigne que les Apoſtres établiſſoient des Eueſques, dans toutes les Egliſes, lors qu'ils trouuoient quelqu'vn digne de cette charge; autrement qu'ils enuoyoient des Preſtres & des Diacres; pour adminiſtrer les Sacremens; & qu'apres ils y conſtituoient des Eueſques, ſelon la neceſſité des temps & des lieux: *Vbi vero non eſt inuentus quis dignus Epiſcopatu, permanſit locus ſine Epiſcopo; Vbi autem opus fuit, & digni erant Epiſcopatu, conſtituti ſunt Epiſcopi.* Mais lors qu'vn Eueſque pouuoit faire toutes ſes fonctions, à cauſe du petit nombre des nouueaux conuertis, les Apoſtres ſe contentoient de luy aſſigner vn Diacre: *Cum autem multitudo non eſſet, non inuenti ſunt inter ipſos qui Presbyteri conſtituerentur, & contenti fuerunt ſolo Epiſcopo conſtituto; & curam adhibuit S. Apoſtolus vt Diaconi eſſent Epiſcopo, propter miniſterium.* S. Epiphanius *hæreſ. 75. contra Aërium*, ſi vous conſiderez bien ces paroles (mon cher Lecteur) vous direz que l'eſtat des Curez n'eſt pas autant eſſentiel à l'Egliſe, que celuy des Eueſques, puiſque les Apoſtres mettoient des Eueſques dans toutes les Egliſes particu-

Digitized by Google

liers, lors qu'ils trouuoient des Chrestiens capables de cette dignité, & ne mettoient pas tousiours des Prestres. 2. Vous conclurez que l'ordre Curial n'est pas autant immuable que l'Episcopal, puisque les Apostres établissoient des Euesques dans les Eglises particulieres, où ils auoient constitué des Prestres, & des Diacres, pour suppléer à l'absence des euesques: *Vbi non est inuentus quis dignus Episcopatu; permansit locus sine Episcopo, vbi autem opus fuit, & digni erant Episcopatu, constituti sunt Episcopi.* Et alors les Prestres n'auoient plus de iurisdiction.

C'est ce qui a donné sujet à Monsieur Gamache, de dire qu'au premier aage de l'Eglise, tous les Prestres (fort peu exceptez) estoient Euesques: *Primis illis temporibus pauci erant Sacerdotes, qui non essent simul Episcopi, de sacr. Ord. cap. 9. asser. 4.* il y auoit alors vn Euesque dans chaque Eglise: *Tunc temporis singulæ Ecclesiæ singulos suos Episcopos habebant, Isamb. de Ordin. disp. 4. cap. 11. pag. 449.* ils faisoient également l'office de Curé & d'Euesque: *Episcopi gemino simul & Presbyterorum, & Episcoporum munere fungebantur*, Nic. le Maistre *de instaur. antiq. Episc. Principatus l. 2. c. 3. pag.* 158. Ils ne permettoient à aucun Prestre d'entendre les Confessions: mais tous les Fideles se confessoient à leurs Pontifes: *Olim omnes oportebat ad ipsos Pontifices accedere, suaque illis occulta pandere, & sic reconciliationem vel repudium ferre, Niceph. Cartophilax, Epist. ad Theodos. Monach. tom. 3. Bibliot. Patrum, pag. 145. editione postrema, ann. 1644.* Innoc. Cironius le remarque pareillement en ces termes: *Primitus soli Episcopi audiebant Confessiones*, au commencement de l'Eglise les Euesques seuls entendoient les Confessions, cela est si veritable (dit nostre Auteur) que mesme le Patriarche Marc, demanda à Balsamon, si les Prestres seculiers peuuent administrer aux Fideles le Sacrement de Penitence: *Ideò Balsamo ad interrogationem Marci Patriarchæ, an Presbyter secularis possit audire*, Exagorénas, *cum permissu Episcopi, respondet posse. Ciron. parat. in lib. 5. decret. fol. 460.*

Si l'euesque ne pouuoit administrer les Sacrements à tout son peuple, il appelloit quelque Prestre à son secours: *Simplices Sacerdotes assumebantur in subsidium.* Isamb. cité. Et plus bas dans la réponse à l'objection seconde: *Simplices Presbyteri ex commissione Episcopi proprie dicti tunc etiam habebant aliquam curam alicuius Ecclesiæ*, les Euesques donnoient quelquefois aux Prestres le soin & la conduite de quelques eglises qu'ils gouuernoient par commission, qui estoit terminée à vn certain temps, lequel accompli, la commission expiroit: *Cum antea Episcopi soli essent Rectores totius Diœceseos, quam administrabant per Sacerdotes, ad nutum & beneplacitum à se missos, determinato tempore, modo & limitibus sue administrationis*, Marchand *tom. 3. part. 1. de Hierarch. Eccles. siue in Tribunali Sacram tract. 9. tit. 2. q. 2. fol.* 102. Voilà le gouuernement & la conduite de l'eglise dans sa naissance, où nous voyons qu'il n'y auoit point encore de Curez, mais que tous les Chrestiens estoient sous la direction immediate des Euesques. Venons au second âge.

Le nombre des Fideles s'eſtant augmenté par la perſecution des ennemis de noſtre Foy *Hoc enim Eccleſiæ proprium eſt, vt tunc vincat, cum laditur. S. Hilar. de Trin. l. 7.* L'Egliſe ny la Religion ne ſe perdent point par les perſecutions : au contraire c'eſt ce qui la fait florir, & ce qui la rend plus victorieuſe, ainſi que diſoit Tertulian au Iuge Scapula, *nunquam deficiet hæc ſecta* (il parle de la Religion Chreſtienne) *quam tunc magis ædificari ſcias, cum cædi videtur.* L'Egliſe donc s'eſtant plus dilatée, & le nombre des Fideles s'eſtant augmenté, il fut ordóné qu'il n'y auroit plus qu'vn Eueſque dans chaque Ville, & dans chaque Dioceſe, auquel tous les Preſtres ſeroient ſoûmis pour éuiter les ſchiſmes & les diuiſions : *Dilatata Eccleſia cœperunt creari ſingulares Epiſcopi, qui præeſſent Presbyteris, in qualibet Diœceſi, ita vt non amplius niſi vnus tantum Epiſcopus in Ciuitate & Diœceſi exiſteret, ad vitanda ſchiſmata, quæ tunc frequenter emergebant, Gamach. cit.* Nic. le Maiſtre enſeigne meſme choſe, *de inſtaur antiqui Epiſcop. princip. l. 2. c. 3. facta ampliore re Chriſtiana & Epiſcopis per ſe ſolos ſolicitudine gregis vniuerſi obire non valentibus, neceſſitas & ratio melioris ordinis diſtinxit, effecitque, vt ſic vbi nimia eſſet Epiſcoporum copia, præciſis cæteris, vnus duoue tantum Epiſcopi remanerent.* La Religion Chreſtienne s'eſtant augmentée, les Eueſques ne pouuoient ſatisfaire par eux-meſmes à leur charge : c'eſt pourquoy il a eſté raiſonnable & neceſſaire de regler le nombre des Eueſques, & ordonner qu'il n'y en euſt qu'vn, ou deux ; c'eſt à ſçauoir dans vn Dioceſe.

Or les Eueſques ne pouuant ſe trouuer en perſonne à toutes les aſſemblées des Fideles, pendant la perſecution de l'Egliſe ; enuoyoient des Preſtres, meſme des Diacres, pour y preſider de leur part (leſquels pour cette cauſe eſtoient appellez Preſidens) & pour adminiſtrer aux Chreſtiens le Sacrement de l'euchariſtie, cóme nous apprenons de Tertullian. *lib. de Cor. Mil. c. 3. Euchariſtia Sacramentum nec de aliorum manu quàm Preſidentium ſumimus*, ce que Pamelius explique de l'Eueſque, du Preſtre, & du Diacre : *Loquitur autem non ſolum de Epiſcopis, ſed & Presbyteris & Diaconis*, & au liure du Baptéſme, il dit que le Preſtre & le Diacre auoient pouuoir de baptiſer : *Non tamen ſine Epiſcopi autoritate*; Caſſalius *de ſacr. Chriſt. antiq. ritib. par. 2. c. 27. pag. 121.* dit que les Eueſques deputoient des Preſtres pour aller par leurs Dioceſes adminiſtrer les Sacremés. Le Maiſtre tient meſme diſcours : *Si aliquando adeundi Prouinciam facultas non eſſet Epiſcopo, ſi morbi aut languore ſenectutis premeretur, mandabat Presbyteris, vt lapſos & pœnitentes prauia exomologeſi admitterent, & ſancta communione dignarentur, l. 2. c. 2. pag. 152.* Cette commiſſion leur eſtoit donnée en commun, *Duar. de ſacris Eccleſ. Miniſt. lib. 1. c. 7. Tit. de variis adminiſtrationibus Eccleſiæ*, & la Gloſe ſur le Chapitre. *Si Epiſcopus, de pœnit. & remiſ. in 6.* en ces paroles ; *Olim omnes Sacerdotes receperunt eandem poteſtatem & miſtam, ita quòd non erant parochiæ diſtinctæ.*

Mais cette conduite cauſa des diſcordes entre les Preſtres ; de ſorte que pour arreſter ce ſchiſme (qui tendoit à la ruïne de l'Egliſe) il fut neceſſaire de diſtinguer & diuiſer les Paroiſſes, & les Cimetieres : *Communis illa adminiſtratio Presbyterorum viſa eſt incommoda, propter diſſidia & contentiones quas pa-*

riebat, Duarcité (& plus bas) *Ne ergo unusquisque ad se trahens Ecclesiam Christi rumperet, ubique terrarum diuisæ sunt Ecclesiæ.*

Voilà, mon cher Lecteur, vne Image naïue de l'Eglise dans sa naissance, & dans son accroissement. Dans ce Tableau vous ne remarquez aucun trait de la conduite de Messieurs les Curez, aucune autorité pour commander, aucune iurisdiction pour diriger les ames, aucun droit pour gouuerner les Peuples; les Euesques ont soin de tout: dans la naissance de l'Eglise ils confessent les Fideles, ils administrent les Sacremens aux Chrestiens, ils president à tout. Dans la persecution ils deputent des Prestres (souuent des Diacres) ils reglent leur pouuoir, ils leur assignét des peuples (sur lesquels ils n'ont aucune iurisdiction en leur presence) ils les changent ou les rapellent, quand il leur plaist: *Episcopi administrabant Diœceses per Sacerdotes, ad nutum, & beneplacitum à se missos, determinato tempore & modo*, Marchand cité, *tom. 3. par. 1. tr. 9. Tit. 2. q. 2.* Enfin ils ne partagent point leur autorité. Iugez donc s'il'on peut dire auec raison, que *l'Estat des Curez soit de l'Ordre essentiel de l'Eglise, & autant immuable que l'Estat des Archeuesques, Euesques, & mesme aussi bien que l'Estat du Pape*, sans lesquels l'Eglise n'a iamais subsisté.

Le Docteur Edmond Richer Syndic de Sorbonne, ayant écrit au Liure de la puissance Ecclesiastique & politique, art. 3. que l'eglise peut subsister sans Pape, *potest adesse, & abesse, ab Ecclesia, absque illius interitu*; qui est dire que le Pape n'est pas necessaire dans l'Eglise; Monsieur du Val Docteur de la mesme Faculté, fit voir dans sa Réponse que cette proposition est schismatique, liſez le Mercure François an 1612. pag. 319. Depuis il a soûtenu que cette doctrine est condamnée par le Concile de Constance, à cause qu'elle conuient auec l'article 27. des erreurs de Vvielef: *Concilium Constantiense expresse definiuit vnum supremum caput Ecclesiæ militanti, esse essentialiter necessarium, ita vt iam contrarium citra manifestam heresim à quoquam defendi non possit, tom. 2. tract. de suprem. sum. Pontif. potest. par. 1. q. 6. vers. Denique vigesimus septimus pag. 732. col. 2.* Or les Papes ny les Conciles generaux n'ont point definy comme article de Foy, que les Euesques auec le Pape, ne puissent sans la ruïne & destruction de l'Eglise, conduire immediatement les Fideles, & gouuerner par eux-mesmes tous leurs Dioceses (sans le secours des Curez) appellant [selon leur besoin] des Prestres, pour les aider dans l'administration des Sacremens, ainsi qu'ils pratiquoient aux deux premiers âges de l'Eglise; donc il n'est pas vray que *l'Estat des Curez soit essentiel & immuable, aussi bien que le Pape, & les Euesques.*

De plus, dire *que l'Ordre des Curez est essentiel en l'Eglise*, c'est dire qu'elle ne peut subsister sans cet ordre, & que la Religion periroit s'il n'y auoit point de Curez, pour gouuerner les Peuples. Et nous voyons cependant dans les Dioceses de Seuille, & de Cordoüe au Royaume d'Espagne, qu'il n'y a point de Curez; *In Diœcesi Hispalensi & Cordubensi gubernant Episcopi, absque Parochis propriis, per Rectores temporales. Henri. de Sacram. pœnit. lib. 3. cap. 5. lit. O. in marg.* Marchand cité *q. 2. pag. 202. col. 1.* Or ie demande à ceux qui disent que l'Estat des Curez est essentiel en l'Eglise, s'ils croyent que

les Euesques & les Peuples de Seuille & de Cordoüe soient hors de l'Eglise, ou bien s'ils sont Catholiques, & dans la voye de salut; le nier c'est folie plûtost qu'ignorance, & par consequent l'Ordre des Curez n'est pas essentiel, & le Pape ou vn Concile peut le supprimer sans la destruction de l'Eglise: *Si idem fieret in toto Orbe quod in Diœcesi Hispalensi & Cordubensi, non esset contra intentionem Christi: secus si Papa tentaret auferre omnes Episcopos.* Henriques & Marchand citez: nous le prouuerons plus amplement au Chapitre suiuant, où nous allons faire voir la conduite de l'Eglise dans son troisiéme âge.

Enfin nous remarquons que parmy les Barbares il se trouue plusieurs Chrestiens, toutefois il n'y a point de Curez; & cét Estat n'y est point exigé en titre de benefice, stable & perpetuel; mais les Fideles sont gouuernez immediatement par de bons Religieux qui reçoiuent leurs Missions du Pape, ou des Euesques.

REPONSE AV V. ARTICLE.

Le Pape ne peut détruire ny supprimer l'Estat des Curez: veu qu'il ne prouient pas de son institution: mais de l'autorité de Dieu, sans aucun moyen.

CHAPITRE X.

IE pourrois auec raison me dispenser de la peine de répondre à cette proposition, ayant fait voir cy-dessus, que l'Estat de Messieurs les Venerables Curez vient originairement de Dieu, mais par le moyen de N. S. Pere le Pape, son Vicaire en terre; auquel ayant donné le gouuernement, & la conduite de son Eglise) ainsi que nous auons prouué) il a jugé à propos de les employer au secours de Nosseigneurs les Euesques, desquels ils reçoiuent immediatement toute leur iurisdiction: neanmoins afin de faire mieux connoistre à nostre Traducteur & à M. Bonichon, ce qu'ils sont, ie leur feray voir ce qu'ils ont esté dans leur naissance, & il parlera du pouuoir de leurs ancestres; *Sapius enim examinata veritas, magis eluceſcit, cap. Grane 35. q. 9. cap. Inter dilectos, de fide instrum.*

SECTION I.

L'ESTAT DES CVREZ EST ESTABLY PAR le Chef de l'Eglise, sur la fin du troisiéme siecle.

AVant que d'entrer en matiere, ie vous demande Monsieur le Traducteur, en quel endroit de l'Euangile vous trouuerez que *l'Estat de s Curez*

Digitized by Google

Curez prouient de l'authorité de Dieu, ſans aucun moyen, ainſi que vous dites page 10. de la Verſion? Ne repondez pas que les Curez ſont ſucceſſeurs des 70. leſquels ont eſté inſtituez de Ieſus-Chriſt immediatement, pour ſeruir aux Apoſtres en la conduite de l'Egliſe; car N. Seigneur n'a pas ordonné que les Diſciples fuſſent Paſteurs ordinaires, ny attachez à vne egliſe particuliere, comme ſont aujourd'huy Meſſieurs les Curez; autrement ie vous prie de nous dire de quelle parroiſſe S. Cleophas, S. Luc, le bon Natanael, & tous les autres ont eſté Curez. Vous nous ferez encore plaiſir de dire pourquoy les Egliſes Patriarchales, Archiepiſcopales, & Epiſcopales ſont diuiſées par le Prince des Apoſtres, comme nous apprenons de S Clement en ſon Epiſtre 1. *Novum tibi facio*, & des Conſtitutions Apoſtoliques chap. 46. Non pas les Egliſes Paroiſſiales s'il eſt vray que l'état des Curez ſoit inſtitué de Ieſus-Chriſt immediatement, ainſi que l'Epiſcopat? Mais de grace faites-nous la faueur de nous apprendre comment il ſe peut faire que *les Curez ſoient d'inſtitution diuine ſans aucun moyen*, puiſque vous accordez que *le Pape les a éleu directement & principalement auant tous les autres, pour adminiſtrer le Sacrement de penitence aux Fideles, pag. 16. lig. 4. & 5. de la Verſion?* Le mot *élection* dit vn choix; or celuy qui fait choix d'vne choſe a la liberté de la prendre, ou de la laiſſer; donc N S. Pere le Pape n'eſtoit pas obligé d'employer les Curez à la conduitte des ames: mais comment cela ſe peut-il dire, s'il eſt vray qu'ils ſoient établis de Dieu immediatement pour gouuerner les Egliſes Paroiſſiales; où ils ſont attachez? Pendant que vous chercherez des raiſons pour ſoutenir l'vn & l'autre, ie paſſe à mon ſujet.

Le Pape S. Euariſte Martyr, peu de temps apres ſa promotion au ſouuerain Pontificat, ſçauoir l'an 112. voulut ériger en titre les Egliſes de Rome, comme raporte Baronius an 112. n. 4. mais à cauſe de la perſecution de Trajan & des autres Empereurs, ſon Decret ne fut point obſerué, comme on peut remarquer chez le meſme Hiſtorien an 170. n. dern. iuſques au Pontificat du Pape Denys, lequel diuiſa les Egliſes & les Cimetieres, ſous l'Empire de Claude (quoy que la Religion Chreſtienne fuſt alors tres cruellement perſecutée) ainſi qu'il conſte par ſon Epiſtre, *Olim & ab initio*, enuoyée ſur ce ſujet à Euſebe Eueſque de Cordoüe, c'eſt la 2. de ce Pontife, lequel auoit eſté Moine; à propos dequoy ie ſupplie en paſſant ces Meſſieurs, qui crient & inuectiuent contre les Moines, de ſe ſouuenir que la vie Religieuſe & Monachale precede l'inſtitution des Curez, & des Paroiſſes, puis qu'elles ſont erigées par vn Moine, qui eſt le ſecond éleué au ſouuerain Pontificat, car le Pape S. Theleſphore qui le precede de 130. ans ou plus, auoit eſté Moine.

Voicy le Decret du Pape Denys pour l'inſtitution des Curez, & la ſeparation des Egliſes: *Eccleſias verò ſingulas ſingulis Presbyteris dedimus, Parochias & Cœmiteria diuiſimus, & vnicuique ius proprium habere ſtatuimus*, Nous auons ſeparé les Egliſes & les Cimetieres, & les auons données à chaque Preſtre, *& vnicuique ius proprium habere ſtatuimus*, & auons ordonné que chacun aura droit dans l'egliſe, qui luy eſt aſſignée.

Et c'eſt pour l'autorité de ce Decret que les Docteurs qui traitent du temps de l'inſtitution des Paroiſſes, enſeignent ordinairement que le Pape Denys en eſt auteur; le Cardinal Henry de Seguſe Eueſque d'Oſtie le dit clairement dans ſa ſomme *lib. 3. tit. de Paroch. num. 1. Accipitur hîc Parochia quatenus in ea plures baptiſmales eſſe non poſſunt, & limitatio à Dionyſio initium habuit;* Nous conſiderons en ce lieu le mot de Paroiſſe, pour l'Egliſe dans laquelle il ne peut y auoir pluſieurs Fontaines baptiſmales, & qui a eu ſon commencement & ſa limitation du Pape Denys.

Nicolas Superantius dans l'annotation 1. verſ. *Quid ſit Parochia*, au texte cité du Cardinal d'Oſtie, dit ces mots: *Hanc definitionem probat Martinus, ſubnectens Parochiarum diuiſionem à Dionyſio cœptam, 13. q. 1. c. 1. ſic enim ad Seuerum Epiſcopum ſcribit, Eccleſias ſingulas ſingulis Presbyteris dedimus, Parochias & Cœmiteria diuiſimus, & vnicuique ius proprium habere ſtatuimus*, &c. *ſtatuimus autem noui iuris verbum eſſe aduotant interpretes in l. 1. ff. Quod quiſque iuris in alium.* Cette diuiſion des Paroiſſes a commencé par l'ordre du Pape Denis, ainſi que nous voyons dans la cauſe 13. q. 1. c. . écriuant à Seuere Eueſque, qu'il a diuiſé les Paroiſſes, & les Cimetieres, & ordonné le droit de chaque Preſtre; or les Interpretes ſur la Loy 1. au digeſte, &c. remárquent que le mot *ſtatuimus* (nous auons ſtatué) dénote vn droit nouueau.

Melchior Lotterus *de re benefic. lib. 1. q. 18.* écrit que le Pape Denys a diſtingué & ſeparé les paroiſſes de Rome, ce qui n'auoit point eſté fait auant ce Pontife, *an. 270. Dionyſius diſtinxit, ac deſignauit Parochias Vrbis, quòd anteà adhuc factum non fuerat in quo ſibi vſque adèo complacuit, vt etiam aliis Epiſcopis dictauerit faciendum eſſe, vt legitur in eius Epiſtola ad Seuerum Epiſcopum Cordubenſem; quod tamen extra vrbem, ſerius neque vbique executum fuit.* Apres cette ſeparation des Egliſes de Rome il écriuit à Seuere Eueſque de Cordoüe, luy conſeillant de diuiſer à ſon Exemple les Egliſes de ſon Dioceſe, mais ce Decret a eſté pratiqué fort tard en pluſieurs endroits, & eſt à remarquer qu'il n'eſt pas obſerué en tous les Dioceſes: Le meſme dans la queſtion 20. nombre 71. dit derechef que ce Decret du Pape Denys n'eſtoit que pour les Egliſes de Rome: *Parochiæ fuerunt diſtincta per Dionyſium, illa autem diſtinctio fuit localis in vrbe, & licet monuerit Epiſcopos vt idem quiſque faceret in ſua Diœceſi, tamen plures eam non fecerunt*, encore que le Pape Denys ait inuité les Eueſques de ſeparer les Egliſes & les Paroiſſes à ſon exemple, pluſieurs toutefois ne l'ont point pratiqué.

Pierre Rebuffe tres-ſçauant Canoniſte écrit ſur le Chapitre *Extripande*, §. *Qui verò*, *Tit. de Præb. n. 1.* que le Pape Denys eſt auteur de l'inſtitution des Egliſes Paroiſſiales, & generalement de tous les Benefices Eccleſiaſtiques, excepté ſeulement la dignité Papale, & Epiſcopale: *Iure Pontificio regulariter omnia beneficia, excepto Papatu & Epiſcopatu dicuntur introducta*, &c. *fol. 376.* Surquoy ie fais ce raiſonnement, tous les Benefices Eccleſiaſtiques ſont inſtituez par les Papes; Or la dignité Curiale eſt vn

Digitized by Google

Benefice Eccleſiaſtique, & par conſequent elle eſt établie & inſtituée par les Papes. La premiere propoſition ne peut eſtre condamnée, ſans offenſer la memoire du plus celebre Canoniſte de noſtre France: La 2. ne ſe peut nier, ſans dire que les Curez ne ſont pas Beneficiers. Il faut donc neceſſairement conclure que leur eſtat ne vient pas de Dieu immediatement, mais de celuy qu'il a étably ſon Vicaire dans toute l'Egliſe; Rebuffe le dit encore dans ſes Réponſes & Conſeils, *Conſil. 124. de decimis Regali & Papali.*

Auant luy Iacques Almain l'vn des plus renommez Theologiens de ſon ſiecle, auoit enſeigné que le Fils de Dieu a donné à S. Pierre, & à ſes Succeſſeurs la puiſſance d'inſtituer les dignitez Eccleſiaſtiques, dans tout le monde Chreſtien, comme ſont les Cures: *Petro & ſucceſſoribus eius data eſt poteſtas à Deo conſtituendi dignitates Eccleſiaſticas, per vniuerſum Orbem, ſicut officia, & curas, lib. de Poteſt. Eccleſ. cap. 4. apud Mauclerum par. 4. lib. 8. cap. 5. Col. 2426. lit. D.* donc l'office Curial n'eſt pas inſtitué immediatement de Dieu, mais de ſon Vicaire.

Paul Fulchus Eueſque de Sarno au Royaume de Naple, ayant dit que le Pape Denys a diuiſé les Egliſes, ajoûte qu'apres cette ſeparation, les Preſtres ont eſté conſtituez dans les Villes, & les Bourgades, & meſme dans les Citez, pour aider Noſſeigneurs les Eueſques, dans vne partie de leurs fonctions: *Dionyſius Papa ſingulas Eccleſias deſignauit, & factum eſt vt Preſbyteri per Caſtella & Villas conſtituerentur, & in illis locis Ciuitatis, qui Epiſcopum adiuuarent, in partem curæ ſuſceptæ*, Paul Fulchus *de Viſitatione Eccleſ. lib. 2. cap. 2. n. 1. pag. 221.* De ce diſcours nous tirons deux conſequences, la premiere que les Preſtres n'ont eſté eſtablis pour gouuerner les Paroiſſes, qu'apres la ſeparation des Egliſes, par le Pape S. Denys, *& factum eſt vt Preſbyteri per Caſtella & Villas conſtituerentur*, ce qui fait voir que cette pratique n'eſtoit pas obſeruée auant la ſeparation, que fit le Pontife Romain. La 2. remarque c'eſt que les Preſtres eſtoient ſeulement enuoyez *vt Epiſcopum adiuuarent*, pour aider aux Eueſques, parce qu'ils ne pouuoient ſatisfaire à tout ce qui eſtoit neceſſaire, à la conduite des ames qui leur ſont commiſes.

Ie n'aurois iamais fait ſi ie voulois raporter tout ce que les Auteurs ont écrit ſur ce ſujet, c'eſt pourquoy ie prie ceux qui ne ſont pas ſatisfaits, de lire Ambroiſe le Gauffre *in ſynop. decretal. lib. 3. Tit. de Parochiis*, Duarenus *de ſacris Eccleſ. Miniſt.* Auguſt. Barboſa, *de poteſt. Epiſc. par. 1. tit. 1. cap. 7. n. 10.* auec tous ceux qu'il allegue, & au Liure de la juriſdiction Eccleſiaſtique, traitant encore noſtre queſtion il conclud en ces termes, *Parochiæ olim diſtinctæ fuerunt à Dyoniſio Papa, cap. Vnico, 13 q. 1. & cap. Paſtoralis, de his quæ fiunt à Prælatis*: Polyd. Virg. *de Inuent. lib. 4. cap. 9.* Nauar. *in cap. Placuit, de pœn. diſt. 6.* Sclu. *de Benef. par. 1. q. 4. n. 19* Paulus Fulchus, *de Viſitat. lib. 2. cap. 2. n. 1* Hied. *de Incompat. benef. par. 1. in præf. n. 1* Bertrand. *Conſil. 350. vol. 2. par 1.* iuſques icy Barboſa au lieu cité, *lib. 1. cap. 2. tit. de diuerſis Diœceſib. & Parochiis, n. 1.*

Ajoûtons encore la Gloſe ſur le Chap. *Eccleſias*, 13. *q.* 1. Marchand *tom.* 3. *par.* 1. *tract.* 9. *q.* 1. *cap.* 5. *n.* 8. *Certius Conſtat Parochorum officium inſtitutum eſſe ab Eccleſia, cum in quibuſdam Diœceſib. fiat gubernatio per Parochiarum Rectores, qui Vicary ad tempus poſiti ſunt, ab Epiſcopo.* En vn mot liſez tous les Auteurs qui parlent de l'inſtitution de Meſſ. les Curez, vous apprendrez premierement que l'opinion que nous ſoûtenons eſt ſi commune, que la vouloir nier c'eſt attirer ſur ſoy les mains de tout le monde: Vous ſçaurez en ſecond lieu que les ayeuls de noſtre Predicateur ſuppoſé, & des Partiſans de ſon Traducteur, ne ſont point ſi anciens qu'il ne ſoit tres-facile de connoiſtre leur Pere.

Nous ne pretendons pas icy parler de la ſeparation des Dioceſes, qui ſouuent chez les SS. Peres & dans les Conciles anciens ſont ſignifiez par le nom de Paroiſſe, comme au Canon 14. & 34. des SS. Apoſtres chez le Moyne Iean Zonare (ſuppoſé que ce liure ſoit receu de l'Egliſe) & au 1. Concile de Nice chap. 16 d'Antioche ſous le Pape Iul. I. ch. 9. & le meſme Pontife dans ſon Epiſt. *2. contra Orientales, pro Athanaſio. cap.* 6 & 23. & le chap. *Apoſtolicæ ſedis, de Donation.* & pluſieurs autres; ma raiſon eſt, que la ſeparation des Dioceſes a eu ſon commencement dés le temps des Apoſtres, ainſi qu'il eſt écrit au chap 46. des Conſtitutions Apoſtoliques, & le Pape Lucee II le dit pareillement, cap. *Vrbes & loca, diſt.* 80. S. Clement dans l'Epiſt 1. à S. Iacques, témoigne que les Egliſes Archiepiſcopales & Epiſcopales, meſme les Patriarchales, ſont diuiſées ſelon l'ordre du Prince des Apoſtres: partant tout ce que nous auons dit de l'inſtitution & erection des Paroiſſes, ſe doit entendre des Egliſes particulieres, qui ſont dans les Dioceſes.

Qui voudra donc ſoigneuſement examiner le Decret du Pape Denys, les termes de ſon Ordonnance, les Commentaires des Canoniſtes qui l'ont expliquée, la doctrine des Theologiens qui l'ont enſeignée, & les hiſtoires qui parlent de ce Pontife, conclura auec moy, que *l'Eſtat des Curez prouient de l'inſtitution des Papes*, puis qu'auant le Pape Denys il n'y auoit ny Cure ny Curez, ny Parroiſſe ny Paroiſſiens; on ne le peut nier ſans offenſer toute l'antiquité. Si c'eſt vn crime de le dire, on doit mettre le Decret du Pape à la cenſure, & condâner les Cardinaux, les Eueſques, les plus celebres Canoniſtes, & les Theologiens qui l'ont dit auant nous. Mais ſi cette doctrine eſt veritable, tous ceux de la faction du Traducteur doiuent honorer le Pape Denys comme leur Pere, & celebrer ſa memoire tous les ans le 26. de Decembre, comme de leur Fondateur, & Inſtituteur de leur Ordre, & ils n'oublieront pas de prier Dieu pour les Moines, auec leſquels ce grand Saint a eſté nourri, & éleué iuſques au iour de ſon Pontificat.

Digitized by Google

SECTION II.

ERREVR DE M. BONICHON PRESTRE de l'Oratoire d'Angers, touchant l'autorité de Meßieurs les Curez.

CE bon Preſtre qui eſt Vicaire perpetuel de l'Egliſe de S. Michel du Tertre à Angers (de laquelle les Peres Benedictins de S. Serge ſont Curez primitifs) dit dans ſon Liure de l'autorité des Eueſques que i'attribuerois volontiers à celuy qui a fait le Liure *des deux Clefs de l'Egliſe, qui n'en font qu'vn*, à cauſe de ſes déguiſemens & de la conformité du ſtile. Ce Vicaire diſ-je ſoûtient au traité qu'il a fait de l'autorité des Eueſques page 28. N. 8. que l'autorité des Curez eſt de droit Diuin, comme celle qui ſe trouue dans N. S. Pere le Pape, & dans les Eueſques Voicy ſes paroles: *Pour auoir autorité ſur les Ames, & telle qu'elle ſoit de droit Diuin, comme elle ſe trouue dans le ſouuerain Pontife, dans les Eueſques, & dans les Curez. &c.* Où vous voyez qu'il met l'autorité des Curez en meſme rang que celle du Chef de l'Egliſe vniuerſelle, encore que le Fils de Dieu ne leur ait iamais dit *Paſcite Agnos meos, paſcite Oues meas*, ny meſme en particulier à aucun de leur Ordre: mais ſeulement à ſaint Pierre, & en ſa perſonne aux Pontifes Romains, comme il eſt manifeſte à tous ceux qui liſent l'Euangile: Pour montrer que la comparaiſon de cét eſcriuain n'eſt pas iuſte, ie fais ce raiſonnement

La S. Egliſe aſſemblée dans les Conciles generaux a ſouuent defini comme article de Foy, que l'autorité de N. S. P. le Pape eſt de droit Diuin, nous en auons donné de bonnes preuues cy-deſſus, de ſorte que perſonne ne peut le nier ſans tomber dans l'hereſie:) Or l'Egliſe n'a point defini comme article de Foy que la puiſſance des Curez ſoit de droit diuin, & ce n'eſt pas vne hereſie de le nier: partant c'eſt vne grande temerité (pour ne rien dire de plus) de ſoûtenir *que l'autorité qui ſe trouue dans les Curez eſt de droit Diuin, comme celle du Souuerain Pontife.* Iugez apres cela ſi M. Bonichon Preſtre de l'Oratoire ne doit pas eſtre appellé l'ennemy de la Hierarchie, plûtoſt que ſon défenſeur, puis qu'il combat ſi clairement la puiſſance du Souuerain Hierarque. *Chriſtus nullos homines vnquam ſubdidit alicui niſi Petro, quando fecit eum Curatum vniuerſalis Eccleſiæ, illo verbo Paſce oues meas, tunc enim Chriſtus contulit poteſtatem iuridicam Petro, & cunctos Chriſtianos ſignatos caractere baptiſmali fecit ſubjectos Petro, ſub ſubjectione iuridica*, Iacobus Almainus Theolog. Pariſien. *Tract. de ſuprema poteſt. Eccleſ. cap. 4. fol mihi 7.*

Vn abyſme dit l'Eſcriture appelle vn autre abyſme, & vne faute ſuit l'autre, ainſi l'Auteur dans la page 30. N. xj. a oûte à ſes premieres erreurs que les Curez ſont de droit diuin, & peu apres il fait de grandes plaintes contre l'Auteur de la réponſe au Sermon de Gerſon, parce qu'il a dit chapitre 9 & 10 depuis la page 55. iuſques à la page 76. que *l'inſtitution des Curez n'eſt pas de droit*

Diuin, c'eſt pourquoy dans la page 33. il veut le faire paſſer auec le Pere Bagot Ieſuite, & l'Auteur de la Iuſtification des Priuileges des Reguliers, pour ennemy de la Hierarchie : mais ie puis auec raiſon luy appliquer cét ancien Prouerbe, *Mutato nomine de te, fabula narratur.* Monſieur c'eſt vous & vos partiſans, qui eſtes les deſtructeurs de la Hierarchie, puiſque vous ne voulez pas eſtre ſoûmis au ſouuerain Hierarque, ny dans voſtre inſtitution, ny dans la collation de l'autorité que vous exercez ſur les ames, puiſque vous ſoûtenez que voſtre eſtat eſt inſtitué de Dieu, & que c'eſt luy qui vous donne voſtre autorité, comme il la donne au ſouuerain Pontife, page 28. N. 8. ligne 15. Mais il faut vous conuaincre par vos propres paroles.

Vous dites pag. 28. n. 8. l. 17. *qu'il eſt neceſſaire que celuy qui pretend cette autorité ſoit auſſi chargé des ames, & cela de droit diuin, en ſorte qu'il ne puiſſe aucunement ſe diſpenſer de leur conduite, & de leur direction.* Or il eſt certain que pluſieurs ſe diſpenſent de cette conduite & de cette direction, les vns ſe confient à la fidelité de leurs Vicaires, ainſi que les RR. Peres Benedictins de S. Serge qui ſont Curez primitifs de la paroiſſe de S. Michel du Tertre ; les autres s'en diſpenſent par vne entiere démiſſion, en faueur de leurs amis, meſme ſans qu'il ſoit neceſſaire de demander permiſſion, ny au Pape ny à l'Eueſque, comme nous ferons voir cy-apres : les autres ſe diſpenſent de ce ſoin, pour entrer en Religion, dequoy nous auons pluſieurs exemples, meſme dans nos iours ; donc ſelon les principes de cét Ecriuain, ils n'auoient pas receu leur autorité de Dieu, puis qu'ils ont pû s'en diſpenſer ſi facilement. De plus s'il eſt vray que les Curez ſoient inſtituez de Dieu, & qu'ils reçoiuent de ſes mains la puiſſance qu'ils exercent, ie demande à M. Bonichon en quel endroit de l'Ecriture il a trouué que les Abbeſſes puiſſent repreſenter le Curé d'vne Paroiſſe, & eſtre Curez primitifs : Ie pourrois alleguer pluſieurs exemples ſur ce ſujet, mais ie remarqueray ſeulement que Madame l'Abeſſe de Fontevrault preſente vn Preſtre à M. l'Eueſque de Poitiers, pour gouuerner la Paroiſſe de Rallé, & les autres qui dependent de ſon Monaſtere, afin d'adminiſtrer les Sacremens au Peuple, en qualité de Vicaires, & ils ſont ainſi nommez, leſquels eſtant eſtablis par Monſeigneur de Poitiers, ſont priuez de cét employ lors qu'il plaiſt à Madame de les changer, ſans demander permiſſion à l'Eueſque, duquel ils reçoiuent leur *Viſa*, pour le temps qu'il plaiſt à Madame. Or ie demande à l'Ecriuain 1. qui a donné ce pouuoir à Madame ? 2. De qui le Vicaire reçoit-il l'autorité qu'il exerce en cette Paroiſſe ? eſt-ce de Dieu immediatement, ou bien de l'Egliſe ?

Quant aux plaintes qu'il fait contre moy, de ce que i'ay ſoûtenu que l'eſtat des Curez n'eſt pas inſtitué de Ieſus-Chriſt immediatement, mais d'vn Pape, il deuoit en ce lieu page 31. & page 33. prouuer le contraire, & répondre à pluſieurs bonnes raiſons & autoritez, que i'ay produit ſur ce ſujet, fort au long & apres cela conclure contre moy, que l'eſtat des Curez eſt de premiere inſtitution Diuine : il auoit deuant les yeux l'exemple de l'Auteur de

Digitized by Google

la Iuſtification des Priuileges des Reguliers, lequel a fait paroiſtre ſa ſcience, examinant de page en page, & de ligne en ligne, la défence des Ordonnances de M. d'Angers, & répondant à toutes les Bulles, à tous les Conciles, & à toutes les autoritez qui s'y trouuent, & cela auec tant de Doctrine, que chacun connoiſt clairement que l'Auteur de cette Défenſe a entrepris vne choſe qui ſurpaſſe ſes forces, & que ce n'eſt pas à luy d'expliquer le Droit, & les Canons.

Mais Monſieur, ie viens à vous, & ie remarque deux choſes dans voſtre page 31. la plus conſiderable eſt dans la lig. 12. & ſuiuantes, où vous promettez vn troiſiéme Liure, pour faire voir que *les Curez ſont inſtituez par Ieſus-Chriſt, dans l'Epiſcopat.* Mais vous auez deſſein de montrer que l'Eueſque eſt Curé de toutes les Egliſes particulieres de ſon Dioceſe, qu'il peut exercer les fonctions Hierarchiques, & adminiſtrer tous les Sacremens à ſon peuple, vous direz-bien; ſi vous ajoûtez qu'il a droit d'appeller des Preſtres à ſon ſecours, pour l'aider dans vne partie de ſes emplois, vous direz encore bien: mais en ce cas il faudra conclure que ces bons Preſtres ſeront établis & inſtituez par l'Eueſque, & qu'ils receuront de luy leur pouuoir, duquel neanmoins ils rendront compte à Dieu, ainſi que ſont les Officiaux, & les Vicaires Generaux, qui ſont reſponſables au Tribunal de Ieſus-Chriſt, de l'autorité qu'ils exercent en l'Egliſe, par commiſſion des Eueſques; ſi vous donnez cette explication à la doctrine des certains Theologiens deſquels vous parlez, ſans toutefois les nommer, elle ſera ſainte & Otthodoxe. Mais ſi vous dites que l'eſtat des Curez eſt inſtitué par le Fils de Dieu dans l'epiſcopat, comme vn Office qui ſoit diſtinct de l'epiſcopat, ainſi qu'il eſt auiourd'huy erigé en titre de Benefice, aſſurement vous aurez vn ſuiet, pour conclure contre la dignité epiſcopale: *Quid eſt Epiſcopus ad Presbyterum? Nihil differt hic ab illo, vnus eſt enim ordo, & vna dignitas*, mais voſtre réponſe eſt de la faite par S. Epiphane, écriuant contre Aërius, c'eſt dans l'hereſie 75. vous la pouuez lire auec loiſir, & ce que nous auons dit cy-deſſus, & ce que nous dirons encore cy-apres. Si l'enuie vous prend de me répondre, ne le faites pas comme en paſſant, mais traitez-moy comme le Iuſtificateur vous a traité, c'eſt à dire répondez ſolidement à tout, donnez de bonnes preuues, & non pas des iniures, auec de belles paroles, mais prouuez toutes vos réponſes comme i'ay prouué tout ce que i'ay dit.

Ie remarque en ſecond lieu dans la meſme page 31. que vous accuſez l'Auteur de la Iuſtification, parce qu'*il n'a pas meſme daigné appeller les Curez des Prelats, & qu'il leur refuſe vn nom, qui leur eſt donné par les Conciles, & dans les Bulles des Papes*, c'eſt pourquoy *ie me trouue obligé* (ce ſont vos paroles) *d'en dire icy quelque choſe en paſſant, pour maintenir leur eſtat, &c.* Neanmoins vous n'en faites rien, car depuis cette page 31. iuſques à la page 36. où vous commencez le Chap. 3. vous ne parlez ny de Bulle, ny de Concile, voilà vne faute qui vous eſt aſſez ordinaire, car ſouuent vous propoſez vne choſe, & parlez d'vne autre, ainſi que le Iuſtificateur a montré à l'œil: il eſt vray que dans la page 33. vous auez

Digitized by Google

cité vn texte de Gerson, mais vous sçauez desia ce que i'ay dit dans ma Preface, où i'ay fait voir que les ennemis de l'Eglise ont corrompu les ouurages de ce pieux Chancelier; c'est pourquoy vous n'en pouuez tirer d'argument valable: Ne dites pas que i'ay plusieurs fois allegué les paroles de Gerson, traitant de l'autorité du Pape, & des priuileges des Religieux, car ie l'ay fait pour répondre par Gerson, à Gerson mesme, qui sembloit opposé au Pape, & contraire aux Religieux. Cela estant ie vous prie de tenir parole, & de prouuer par les Bulles des Papes, & par les Conciles, que les Curez sont d'institution diuine, qu'ils tiennent de Dieu immediatement leur pouuoir comme le Pape, & qu'ils sont Prelats en l'Eglise, autrement ie soûtiendray le contraire si vous ne répondez à ce que i'ay dit au Chapitre 3. cy-dessus, & nous vous dirons apres le Cardinal Turrecremata, *Admirandum venit quod vis Curatos non solum eximere à dependentia potestatis à Papa, & Episcopis, sed etiam aequiparare eos Episcopis in iure quod in Parochia habent, cum tamen ipsi non sint propriè Prelati sed adiutores Episcoporum, quibus principaliter imo totaliter cura Plebis commissa est, vt in eorum ordinatione dicunt Episcopi, Quanto fragiliores sumus, tanto magis his adiutoriis indigemus. sum. de Eccles. lib. 23. in principio.*

SECTION III.

LES CVREZ N'ESTOIENT PAS Anciennement Beneficiers stables, & perpetuels, mais les Eueſques pouuoient les changer, ou oſter ſelon qu'ils iugeoient à propos; & ſouuent ils enuoyoient des Diacres, pour gouuerner les Paroiſſes.

QVoy que les Egliſes ſoient ainſi diuiſées en Paroiſſes, ne croyez pas que l'adminiſtration ſoit donnée en titre de Benefice ſtable & perpetuel; car l'Hiſtoire d'Orleans (par Monſieur Guyon Curé de l'Egliſe Paroiſſiale de S. Victor) tom 1. ſiecle 4. dans la vie de S. Euuerte, page 57. dit qu'*alors les Eueſques enuoyoient les ouuriers neceſſaires pour trauailler en diuers lieux de leurs Dioceſes, afin de les cultiuer dans la conduite des Ames, dans la predication de la parole de Dieu, & adminiſtration des Sacrements, & les rapelloient quand ils iugeoient à propos, pour en renuoyer d'autres en leur place, ſoit qu'ils les iugeaſſent incapables, ſoit pour leur donner du repos.* Marchand cité *tom. 3. part. 1. tract. 9. tit. 2. q. 2.* dit que la puiſſance & la juriſdiction des premiers qui ont gouuerné les Paroiſſes en qualité de Curez, leur eſtoit ſeulement commiſe de l'Eueſque, & deleguée pour vn temps: de plus, que l'Eueſque auoit toûiours droit de les rapeller, ſelon qu'il iugeoit conuenable: *Poteſtas quæ primo tantum fuit in iſtis (ſcilicet Plebanis Paſtoribus) delegata, quando Miniſtri erant temporarij, & ad nutum*

nutum amouibiles, &c. (& plus haut dans la meſme queſtion) *Sacerdotes ad nutum & beneplacitum (ſcilicet Epiſcopi) mittebantur;* c'eſt à dire, que l'Eueſque les enuoyoit ſelon ſon bon plaiſir. A l'authorité de Marchand ie dois joindre celle de Nicolas Breydel, Chanoine & Chantre de la Cathedrale de Gand, Cenſeur & Examinateur des Liures, lequel apres la lecture du Liure de Marchand, l'a approuué auec de grands éloges. Ajoûtons encore le témoignage de Henriquez de Sacr. pœnit. cap. 5. lit. O. n. 8. Il nous conſte tres-aſſurément (dit-il) que l'office des Curez eſt inſtitué de l'Egliſe, à cauſe que dans quelques Dioceſes les Recteurs des Paroiſſes ſont établis de l'Eueſque, comme ſes Vicaires pour vn temps: *Certiùs conſtat Parochorum officium inſtitutum eſſe ab Eccleſia, cùm in quibuſdam Diœceſibus fiat gubernatio per Parochiárum Rectores, qui ſunt Vicarij ad tempus poſiti ab Epiſcopo.*

Voilà ce qui s'eſt pratiqué pluſieurs ſiecles dans l'Egliſe, apres l'inſtitution des Paroiſſes. Si maintenant le Traducteur & ſes partiſans deſirent ſçauoir d'où vient que l'adminiſtration a eſté donnée en titre de benefice, ils apprendront d'vn de leurs Confreres Symphorien Guyon dans ſon Hiſtoire d'Orleans dé-ja citée, *qu'il eſt arriué par le laps du temps que les Preſtres enuoyez pour la direction des Paroiſſes, s'en ſont rendus titulaires*: c'eſt ce que dit l'hiſtorien, qui ſemble inſinuer que cela ne s'eſt pas fait par la diſpoſition & par l'ordre de l'Egliſe. Ie ne veux pas penetrer dans cette matiere; mais ie me contenteray de remarquer trois choſes.

La premiere, que la Commiſſion, & Vicairie des Paroiſſes n'a pas eſté donnée aux Preſtres ſeulement, mais auſſi aux Diacres, leſquels eſtoient ſouuent deputez par les Eueſques, ainſi que nous apprenons du Concile Eliberin chap. 77. l'an 303. ſous le Pape Marcel I. *Si quis Diaconus regens plebem ſine Epiſcopo vel Presbytero, aliquos baptizauerit, Epiſcopus eos perficere debet*; ſi vn Diacre qui gouuerne le peuple, ſans Eueſque, ou Preſtre, donne le Sacrement de Bapteſme à quelqu'vn, il ſera preſenté à l'Eueſque pour receuoir la perfection: ce que les interpretes expliquent de la Confirmation, que les Saints Peres appellent perfection, S. Ambr. *lib. 3. de Sacr. c. 2.* S. Clement *Epiſt. 4.* Melchiades Pape *Epiſt. ad Epiſc. Hiſp. apud Garſiam.* Le Concile de Taragone l'an 516. ſous le Pape Hormiſdas chap. 7. definit que le Preſtre & le Diacre conſtituez dans les Egliſes des Dioceſes, gouuerneront ſucceſſiuement, de ſorte que le Preſtre ayant fait ſa ſemaine, le Diacre luy ſuccedera dans la conduite & le gouuernement: *De Diœceſanis Eccleſiis placuit definiri, vt Presbyteri vel Diaconi qui inibi conſtituti ſunt cum Clericis, ſeptimanas obſervent, id eſt vt Presbyter vnam faciat hebdomadam, quâ expletâ ſuccedat Diaconus eiſimiliter.* Le quatriéme Concile de Tolede chap. 27. celebré l'an 633 fait vn reglement pour les Diacres, que l'Eueſque pour gouuerner les Paroiſſes de ſon Dioceſe. Le Concile d'Agde celebré ſous le regne d'Alaric, au Canon 49. *De non alienandis rebus Eccleſiæ, apud Sirm. tom. 1. anno Chriſti* 506. fait défenſe aux Diacres ou Preſtres, qui ont la conduite des Egliſes,

de vendre ou aliener aucun bien appartenant à leurs Eglises.

De ce discours nous apprenons deux choses; la premiere, que les Paroisses n'estoient pas administrées selon qu'il se pratique maintenant, puisque souuent les Euesques en donnoient aux Diacres le commandement principal: la 2. que le Recteur n'auoit pas toûjours pouuoir de confesser & d'absoudre ses sujets: mais que l'Euesque députoit & ordonnoit quelque Prestre, pour leur administrer le Sacrement de Penitence: ce qui fait voir que la jurisdiction spirituelle n'estoit pas alors attachée necessairement à la commission de Curé.

La seconde chose qui est à obseruer, c'est qu'alors Messieurs les Curez ne parloient point de permuter, & de changer leurs Eglises; mais chacun estoit obligé de resider & se tenir au lieu qui luy est assigné par son Euesque; les resignations à charge de pension, ou en faueur d'vne tierce personne n'estoient point connuës le ne fais pas cette remarque (mon cher Lecteur) pour en improuuer la pratique: car elle est quelquefois autorisée de l'Eglise: mais seulement pour montrer que les Curez estoient obligez de quitter la conduite des Ames, au premier commandement de l'Euesque: *Mittebantur Sacerdotes ad nutum & beneplacitum Episcopi*, Marchand cité.

La troisiéme chose à remarquer, c'est que depuis l'institution des Paroisses par le Pape Denys (ainsi que nous auons veu) les Prestres ou Diacres qui gouuernoient les Peuples, s'appelloient simplement Vicaires, ou Curez, ou Recteurs; laissant le nom d'Euesque & de Prelat, à ceux qui soûtiennent ces dignitez; mais aujourd'huy leurs successeurs ne sont plus des Vicaires, ils se disent EVESQVES; c'est ainsi que parle Pierre Moreſtel Curé de S. Nicolas de la Taille, dans son Bouclier des Pasteurs Chap. 10. & M. Bonichon page 31. qui les nomme des Prelats, pour verifier la maxime de Ciceron: *Rerum principia parua sunt, sed suis progressionibus augentur, lib. Tuscul.* & de S. Epiphane apres luy: *Principia rerum exigua, tempore augescunt, hæres. 75. contra Aërium*, dans leur naissance ils estoient Vicaires des Euesques; mais le Traducteur & Pierre Moreſtel tiennent qu'ils sont maintenant égaux aux Prelats, & aux Euesques; peut-estre que bien-tost ceux de leur cabale se diront Papes; & voudront estre nommez dans les prieres publiques, & au Canon de la Messe, comme le Pape, & l'Euesque.

De tout ce discours concluons maintenant, que si la sainte Eglise a subsisté plusieurs siecles, & subsiste encore aujourd'huy en quelques Dioceses, par la seule direction de nostre S. Pere le Pape, & de Nosseigneurs les Euesques, sans l'ordre des Venerables Curez, erigé en titre de Benefice, stable, & perpetuel, elle peut (si elle iuge à propos) le supprimer; puis qu'il prouient de son institution immediatement, & que nous ne pouuons conclure des paroles de Iesus-Christ qu'il soit neceſſaire d'auoir des Curez, pour le gouuernement de l'Eglise; parce qu'on peut satisfaire à son intention lors que les Euesques enuoyeront des Prestres,

Digitized by Google

par leurs Dioceſes, autant qu'il faudra pour le ſeruice de leur Dioceſains, les changeans ou depoſans à leur volonté, ainſi qu'ils faiſoient dans les premiers ſiecles, & qu'il ſe pratique encore aujourd'huy dans la Paroiſſe de la Magdelaine, en la ville d'Aix en Prouence, & en pluſieurs autres: *Si ergo idem fieret in toto Orbe quod in Diœceſi Hiſpalenſi & Cordubenſi, non eſſet contra inſtitutionem Chriſti: ſecus ſi Papa tentaret auferre omnes Epiſcopos*, Henriques de ſacr. Pœnit. cap. 5.

L'Hiſtoire Eccleſiaſtique nous enſeigne qu'autrefois il y auoit des Coëueſques quaſi dans tous les Dioceſes; ils eſtoient établis auant le Concile de Nice, confirmez & autoriſez par vn Decret du S. Concile, verifié & approuué par le Pape S. Silueſtre dans vn Concile Romain, auquel aſſiſterent plus de 270. Eueſques; neanmoins cét Ordre a eſté ſupprimé par le Pape S. Damaſe. Apres cela l'Egliſe n'a point peri, non plus que dans l'Angleterre, lors que Saint Dunſtan Archeueſque de Cantorberie, & Primat de l'Iſle, chaſſa tous les Clercs, & les priua de leurs Benefices, & des Egliſes qu'ils poſſedoient (le Lecteur curieux en pourra lire les raiſons rapportées par le Cardinal Bar. *ann.* 975. *n.* 12.) & les fit ſeruir par des Moines; mais les Clercs qui eſtoient en grand nombre, & des plus riches jetterent de ſi hauts cris, que le Roy du conſeil de l'Archeueſque, aſſembla les Eſtats generaux de ſon Royaume dans la ville de Hantone: *Ex præcepto Regis & Archiepiſcopi coit Vvinthonium Nobilitas totius Regni, & Rex cum ſua conjuge adeſt, ad determinandas querelas negotij hujus.* Incontinent les Eſtats ſupplierent le Saint de pardonner aux Clercs, & de les rétablir dans leurs Benefices; mais pendant que l'Archeueſque meditoit vne réponſe pour ſatisfaire au Roy & à ſes Eſtats, ſans offenſer les intereſts de Dieu, IESVS-CHRIST prit la parole, & vn Crucifix dit à haute voix *audientibus cunctis*: NON FIET, NON FIET; IVDICASTIS BENE, MVTARETIS NON BENE, n'en faites rien, n'en faites rien, vous auez bien jugé, ne changez point voſtre jugement. Tout cela eſt tiré de Baron. au lieu cité. Ie dis pareillement que ſi N. Saint Pere le Pape, comme Vicaire de Ieſus-Chriſt, ou ſi la ſainte Egliſe aſſemblée dans vn Concile general, trouuoit à propos (pour des cauſes & des raiſons iugées importantes) de ſupprimer tout l'Ordre des Curez, pour rétablir la Police & la conduite obſeruée dans les premiers ſiecles, enuoyant des Preſtres *amouibiles ad nutum & beneplacitum Epiſcoporum, non eſſet contra inſtitutionem Chriſti*, ainſi que dit Henriquez *de Sacram. Pœnit. lib.* 3. *cap.* 5. *litt. O.*

Digitized by Google

REPONSE AV VI. ARTICLE.

L'ESTAT DES CVREZ EST PLVS PARFAIT que celuy des Religieux.

CHAPITRE XI.

NOus pouuons conſiderer l'eſtat Religieux, 1. dans ſon inſtitution, 2. dans ſa perfection. Pour ſon inſtitution il eſt tres-facile de la raporter à Ieſus-Chriſt, & de prouuer par les textes de l'Euangile (ſelon la doctrine des Conciles, des SS. Peres & des Docteurs Catholiques) qu'elle a eſté diuinement inſpirée aux Apoſtres, ainſi que parle le Concile de Meaux, ſous le Pape Serge II. *Sacrum Monaſticum Ordinem à Deo inſpiratum, & ab Apoſtolis ipſis fundatum, cap. 6.* Le grand Cardinal Pierre Damian l'aſſure pareillement en ſon Opuſcule 28. *Apoſtoli & eorum ſucceſſores Monaſtico more viuebant*; les Apoſtres & leurs ſucceſſeurs viuoient comme les Moines: François Hallier Docteur de Sorbonne, & aujourd'huy Eueſque de Cauaillon, traittant de l'antiquité des Religieux dit *qu'il eſt probable que les Apoſtres, & pluſieurs des 70. ont eſté Reguliers*, c'eſt au liure 4. *de la Hierarchie & des Reguliers, cap.* 1. §. 4. *pag.* 431. Cela montre qu'il y a eu des Religieux, auſſi-toſt qu'il y a eu des Chreſtiens.

C'eſt la Doctrine expreſſe de Pierre de Blois, au Sermon 4. l'Inſtitut Regulier (dit-il) a pris ſon commencement ſur la ſacrée Montagne de Sion, au temps des Apoſtres: *Regularis cohabitatio fratrum initium habuit in Sion, temporibus Apoſtolorum*, & plus bas continuant ſon diſcours, *S. Benoiſt & S. Auguſtin ont donné quelque commencement à la vie Religieuſe, non pas en l'inſtituant; mais en la perfectionnant dans ſa façon de viure, dans ſes habits, dans le coucher, le ſilence, le jeûne, le trauail, &c.*

Sur tout cecy, vous remarquerez 1. que les Apoſtres ſont appellez *Moines & Religieux*, parce qu'ils profeſſoient la vie Monaſtique, & Religieuſe, *Apoſtoli noſtro more viuebant, Petr. Dam.* Vous obſeruerez en ſecond lieu que Saint Benoiſt, Saint Auguſtin & les autres ne ſont pas les fondateurs de la vie Monaſtique; mais les reparateurs, *Rudem enim quaſi imaginem colorantes, addiderunt de ariditate ciborum, de modicitate veſtium, de cuſtodia labiorum, &c.* Petr. Bleſen. Nous auons donc raiſon de dire que l'eſtat Religieux a commencé auec l'Egliſe: *Non igitur noua vita regularis Monaſticæ inſtitutio, ſed antiquiſſima, ab ipſis naſcentis Eccleſiæ primordiis Apoſtolorumque temporibus hauſta, Eccleſiaſtice inſerta Monarchiæ*; Mauclerus, *par. 2. lib. 5. cap.* 13. *Col.* 652. *lit. D.* & au commencement du Chapitre Colom. 650. *Si quelqu'vn*, dit ce Docteur, *veut connoiſtre l'antiquité de l'eſtat des Moines, & des Religieux, qu'il entende les Oracles que*

Digitized by Google

le Saint Esprit a prononcé dans les Assemblées, & les Synodes de l'Eglise, & il sçaura que ce Saint Institut a esté inspiré de Dieu, & institué par les Apostres, & qu'il a tres-heureusement continué dans les SS. Peres, & perseveré jusques à present. Cela montre que les Apostres ont établi l'Ordre Religieux, selon la parole expresse qui a sorty de la propre bouche du Fils de Dieu.

Mais le grand Saint Bernard ne se contente pas de dire auec les Docteurs que nous auons raporté, que l'institut Monachal est aussi ancien que l'Eglise, c'est pourquoy il ajoûte écriuant aux Peres Chartreux du Mont-Dieu, que la vie Religieuse est l'ancien heritage de l'Eglise, & que Nostre Seigneur Jesus-Christ en a observé les pratiques, & les a sanctifiées en sa propre Personne: *Antiqua hæreditas Ecclesiæ Dei, ab ipso Domino familiarissimè celebrata, & ab eius Discipulis ipso præsente concupita*, &c. *tract. de vita solitaria*, vers le commencement. On voit de ces paroles que la vie Religieuse est instituée immediatement par le Fils de Dieu; & par consequent lors que les SS. Peres, & les Theologiens disent qu'il faut raporter aux Apostres l'estat Monachal, cela signifie que les Apostres ont conseillé & fait pratiquer cette vie, sur l'exemplaire de celle qu'ils ont menée sous N. Seigneur Jesus-Christ.

Le mesme Saint parlant de la decadence de l'Ordre de Cluny ne raporte pas seulement aux Apostres l'institut Monastique (pour ce qui est de l'essence) mais il les assure que l'Eglise a commencé par l'Ordre Monachal: *Heu me miserum, qualemcumque Monachum, cur adhuc vivo videre ad id deuenisse Ordinem nostrum, Ordinem scilicet qui primus fuit in Ecclesia, imò à quo cœpit Ecclesia*, & infra, *cuius Apostoli institutores, cuius hi quos Paulus tam sæpè sanctos appellat, inchoatores extiterunt.* Ces paroles se trouuent dans son Apologie, à Guillaume Abbé du Monastere de S. Theodore, au Verset *Cum ad lectum deuenero.*

Sur cela nous ferons 4. ou 5. reflexions, la premiere que si l'Eglise a commencé par l'Ordre des Moines, il est certain que leur estat est plus ancien que celuy de Messieurs les Curez, duquel les SS. Peres n'ont iamais dit: *primus fuit in Ecclesia, imò ab ipso cœpit Ecclesia*, ou bien comme parle Pierre Damian, Opuscul. 28. *Constat ab eis vniuersalem Ecclesiam fundatam esse, & gubernatam*, ce qu'il assure de l'Ordre Monachal. La seconde si les Apostres & plusieurs des Disciples de nostre Seigneur ont esté Religieux, *probabile est Apostolos, & aliquos ex 70. Discipulis Regulares fuisse*, comme parle Monsr. Hallier déja cité, il est assuré que les premiers Eueſques viuoient comme les Moines, & par consequent la Clericature estoit dés lors jointe au Monachisme. 3. S'il est vray que les Curez soient du temps de S. Paul (comme veut M. Bonichon pag. 31. ligne 27. titre de l'autorité des Eueſques) il est éuident qu'ils ont esté Moines, ou bien qu'ils n'estoient pas du nombre des saints, desquels l'Apostre S. Paul parle en ses Epistres *Cuius* Ordinis Monachici, *hi quos Paulus tam sæpè sanctos appellat; inchoatores extiterunt.* 4. Que ces grands personnages qui ont reçeu les premices de l'esprit dans la naissance de l'Eglise, faisoient quasi aussi-tost

Digitized by Google

profession de la vie Religieuse, qu'ils croyoient en Iesus-Christ, parce qu'ils ne s'obligeoient pas seulement à garder les commandemens de Dieu, comme font aujourd'huy la pluspart des Chrestiens ; mais ils aspiroient à la perfection Euangelique, ils estoient soûmis aux volontez d'autruy, mépriſoient les richeſſes, & gardoient inuiolablement la chaſteté. A ce propos S. Epiphane écriuant contre l'hereſie des Valeſiens, autrement appellez les Eunuques, dit que les paroles de N. Seigneur *ſunt Eunuchi qui ſe caſtrauerunt propter, &c.* ne ſe peuuent iamais mieux entendre que des Apoſtres, & de ceux qui font profeſſion de la vie Monaſtique : *Quinam igitur hi fuerint quàm generoſi Apoſtoli, ac Monaſticam vitam degentes ; hæreſ.* 58. Quant aux deux autres vertus Apoſtoliques la pauureté, & l'obeïſſance, perſonne ne peut douter que les Religieux ne ſoient ſpecialement obligez à les pratiquer, puis qu'ils en font profeſſion ſolemnelle, & publique : *Apoſtolicam omnes nos vitam profeſſi ſumus, Apoſtolicæ profeſſioni nomina dedimus vniuerſi. D. Bern. de diligen. Deo, ſerm. contra vitium ingratitudinis.* Enfin de tout ce qui eſt dit nous apprenons qu'il y auoit des Monaſteres, & des Conuents dés le temps des Apoſtres, puiſque deſlors il y auoit des Moines : c'eſt à dire, des perſonnes qui embraſſoient les conſeils de l'Euangile, qui abandonnoient leurs parens, leurs biens, & la conuerſation du monde, & ſe ſoûmettoient à la conduite d'autruy : *Cuius* Ordinis Monachici *hi quos Paulus tam ſæpè ſanctos appellat, inchoatores extiterunt.*

Nous pourrions encore tirer pluſieurs autres conſequences, en faueur de la vie Religieuſe, & de ſon antiquité, mais ſans m'arreſter dauantage ſur ce ſujet, ie prie les curieux de lire *la Iuſtification des Primileges des Reguliers* (par les Religieux Mendians de la ville d'Angers) *chap.* 2. §. 1. *page* 38. *& ſuiuantes*, l'Auteur traite cette matiere (& toutes les autres) auec tant de ſoin, & ſi exactement qu'il ne laiſſe aucun doute dans les eſprits, meſme les plus difficiles, & ie puis aſſurer auec verité, que celuy qui n'eſt pas perſuadé de ſa doctrine, n'eſt pas capable de raiſon. Concluons donc que l'eſtat de Meſſ. les Curez n'eſt pas plus parfait que celuy des Religieux, ſi nous conſiderons l'antiquité de l'vn & de l'autre : *Silent ergo qui in tenebris de luce indicantes, vos arguunt nouitatis, ex abundantia malæ voluntatis, ipſi enim potius arguendi ſunt vetuſtatis & vanitatis*, S. Bern. de vita ſolit. ad fratres de monte Dei.

Quant à la perfection, S. Thomas 2. 2. *q.* 184. *art.* 5. enſeigne que les Religieux ſont dans vn eſtat parfait : *Ad ſtatum perfectionis requiritur obligatio perpetua ad ea quæ ſunt perfectionis, cum aliqua ſolemnitate, vtrumque autem horum competit Religioſis & Epiſcopis ; Religioſi enim voto ſe aſtringunt ad hoc quod à rebus ſæcularibus ſe abſtineant, quibus licitè vti poterant, ad hoc quod liberius Deo vacent, in quo conſiſtit perfectio præſentis vitæ* (& infra) *horum etiam obligatio ſit cum aliqua ſolemnitate profeſſionis, & benedictionis*, &c. Deux choſes ſont neceſſaires pour rendre vn eſtat parfait : Premierement l'obligation doit eſtre perpetuelle. Secondement, elle ſe doit faire auec ſolemnité. Or l'vn & l'autre ſe trouue dans l'Eſtat des Religieux, leſquels s'obligent par vœu de renoncer aux choſes du monde, afin de vaquer à Dieu plus librement : en quoy conſiſte la perfection de la vie preſente (*& plus bas*) les

Digitized by Google

Religieux s'obligent auec ſolemnité dans leur profeſſion, & ils reçoiuent la Benediction. Voyons maintenant ce que le meſme Docteur nous enſeigne touchant la perfection de l'eſtat des Curez.

In Presbyteris curam animarum habentibus duo poſſunt conſiderari, ſcilicet Ordo & Cura; ex parte Ordinis non obligantur ex hoc ipſo ad ea quæ ſunt perfectionis, niſi quatenus in Occidentali Eccleſia in ſuſceptione ſacri Ordinis emittitur votum continentiæ; ſimiliter nec ex parte Curæ quam ſuſcipiunt, pronuntur in ſtatu perfectionis; non enim obligantur ex hoc ipſo vinculo perpetui voti: ad hoc quod curam animarum retineant, ſed poſſunt eam deſerere, etiam abſque licentia Epiſcopi, S. Th. *2. 2. q.* 184. *art.* 6. Nous conſiderons deux choſes dans les Preſtres qui ont charge d'ame, ſçauoir l'Ordre & l'Office. De la part de l'Ordre precisément, ils ne ſont pas obligez à la perfection, ſinon à cauſe que dans l'Egliſe Occidentale ils font vœu de continence, receuant les Ordres ſacrez. De la part de l'Office ils ne ſont pas dans vn eſtat de perfection: car ils ne s'obligent point à retenir ce ſoin & cette conduite des Ames; mais ils peuuent y renoncer, meſme ſans aucune licence de l'Eueſque, ce qui toutefois ne leur ſeroit aucunement permis, s'ils eſtoient dans vn eſtat de perfection, *Quod nullo modo liceret, ſi eſſent in ſtatu perfectionis.* S. Thom. cité. Et dans la réponſe au ſecond argument, il dit que l'Eueſque donne aux Curez le ſoin & la charge des Paroiſſes, ſans ceremonie ny Benediction, mais par vne ſimple deputation: *Cura Plebanatûs committitur cum ſimplici iniunctione.*

Le meſme S. Docteur faiſant comparaiſon entre les Curez & les Religieux, dit que nous deuons conſiderer trois choſes dans vn Curé, ſçauoir ſon Eſtat, ſes Ordres ſacrez, & ſon Office: *In Curatis tria eſt conſiderare, ſcilicet Statum, Ordinem, & Officium; ad Statum pertinet quòd ſeculares ſint, ad Ordinem quòd Sacerdotes, ad Officium quòd curam animarum habeant ſibi commiſſam:* Les Curez quant à l'eſtat ſont ſeculiers, quant à l'Ordre ils ſont Preſtres, quant à l'Office ils ont ſoin des Ames qui leur ſont commiſes: Mais ſi d'autre part nous conſiderons dans l'Eſtat Religieux vn Preſtre auec charge d'ame, telle qu'ont pluſieurs Moines, ou Chanoines Reguliers; *in primo quidem excellit, in ceteris autem par erit;* quant à ſon eſtat il eſt plus parfait que celuy du Curé, mais dans le reſte il eſt égal. Iuſques icy S. Thomas dans la queſtion citée article 8. apres lequel nous pouuons ſoûtenir ſans crainte de cenſure, que *l'eſtat des Curez n'eſt point plus parfait que celuy des Religieux.* Si Meſſieurs les Curez veulent s'inſtruire plus amplement de la perfection de leur Eſtat, & de celuy des Religieux, qu'ils liſent le Card. Turrecremata *lib. 1. de ſumm. Eccleſ. cap.* 76. Seulement ie leur donne auis qu'ils doiuent conſiderer auec reſpect les Ordres Mendians, parce qu'ils ont rendu de ſi grands ſeruices à l'Egliſe; qu'ils en ont reçeu des loüanges publiques par le Pape Leon X. dans le Concile general de Latran 5. Seſſion 11. Conſtitution? *Dum intra mentis arcana;* & pour les meſmes raiſons ils ſont toûjours appellez par les Souuerains Pontifes aux Conciles generaux, où ils aſſiſtent auec ſeance, comme les Abbez, *Panitent. Roman. lib.* 1. *tit.* 14. *Qui habent vocem deliberatiuam in Conciliis:* ce que nous ne liſons point des Curez.

RE'PONSE AV VII. ARTICLE.

LES CVREZ SONT LES ESPOVX DE l'Egliſe, auſſi bien que les autres Prelats.

CHAPITRE XII.

C'Eſt aſſez de dire qu'ils ſont Eſpoux de leurs Egliſes Paroiſſiales, ſans les nommer ſimplement Eſpoux de l'Egliſe, ou les comparer aux Eueſques, leſquels à raiſon du vœu ſolemnel qu'ils font d'expoſer leur vie pour leur peuple, ne peuuent abandonner leur Egliſe, ainſi que prouue Saint Thomas, 2. 2. q. 184. art. 6. N. S. Ieſus Chriſt eſt l'Eſpoux de l'Egliſe, & nous en ſommes les enfans; les Eueſques qui repreſentent la perſonne ſacrée du Fils de Dieu, ont contracté alliance auec noſtre mere la ſainte Egliſe: *Epiſcopi vice Chriſti legatione funguntur in Eccleſia, & ſicut ei ſua conjuncta eſt ſponſa, id eſt Eccleſia, ſic Epiſcopi junguntur Eccleſiæ, Euariſt. Papa Epiſt. 2. Vnum nos fœtres ſentire oportet.* Le Pape Calixte I. l'enſeigne pareillement, *Epiſt. 2. Plurimorum relatu comperimus.* Ce ſaint Mariage eſt contracté le iour de leur élection, & conſommé dans leur ſacre, de-là vient (dit le Pape Innocent III.) qu'ils ne peuuent de leur autorité particuliere rompre ce ſacré lien, ny renoncer à cette diuine alliance: *Sicut legitimi Matrimonij vinculum quod eſt inter virum & vxorem, homo diſſoluere nequit; ſic & ſpirituale fœdus coniugij quod eſt inter Epiſcopum & Eccleſiam*, cap. Licet in tantùm, *de Tranſlatione Epiſc.*

Mais vn Curé peut quitter ſon Egliſe Paroiſſiale, lors qu'il luy plaiſt, meſme ſans le conſentement de ſon Eueſque: *Presbyter autem Curatus vinculo voti perpetui non obligatur, ad hoc quod curam animarum retineat, poteſt eam deſerere, etiam ſine licentia Epiſcopi*, S. Thom. art. 6. dé-ja cité, & dans l'article 8. *Curatus non obligat totam vitam ſuam, ſicut Epiſcopus ad curam animarum:* c'eſt peut-eſtre ce qui a donné ſujet à Rebuffe écriuant ſur le chap. *Extirpanda*; §. *Qui vero, de Prabend. pag. 429. Col.* 1. d'aſſurer que les Clercs ne contractent aucune alliance auec leurs Benefices, & que l'Eueſque ſeul eſt l'Eſpoux de ſon Egliſe, auquel pour cette cauſe il eſt permis ſelon le droit de porter l'Anneau: *Inter Clericum & Beneficium videtur eſſe Matrimonium, ſed dico quod illud ſolùm habet locum in Epiſcopo, qui dicitur ſponſus ſua Eccleſiæ, & ideo illi permittitur de iure vt poſſit deferre annulos, ita Abb. poſt Ioa. Aud. in cap. Clerici, col. 4. de vita & honeſ. Cler.* ce qui ne conuient pas aux Curez. C'eſt donc mal à propos que noſtre Traducteur, & ceux de ſa ligue veulent s'égaler à Noſſeigneurs les Eueſques, dans la qualité d'Epoux de l'Egliſe, puiſque ſelon les Canoniſtes ils n'ont contracté aucune alliance auec leurs Egliſes, qu'ils peuuent de leur autorité particuliere rompre le lien qui les attache à leurs Paroiſſes.

RE'PONSE

Digitized by Google

REPONSE AV VIII. ARTICLE.

LE PAPE, NY QVELQV'AVTRE QVE ce ſoit, ne peut, ny ne doit oſter aux Curez le droit de preſcher, ny les empeſcher dans l'exercice d'iceluy. C'eſt pourquoy aucun ne doit preſcher en leur Egliſe, ſans leur permiſſion, ainſi qu'il eſt porté dans l'Extrauagante Super cathedram.

CHAPITRE XIII.

IVſques icy le Traducteur & ceux de ſa faction ſe diſoient Prelats inferieurs, mais à preſent les voilà égaux aux Eueſques, & au Pape, puiſque ny les vns ny les autres ne peuuent ny ne doiuent enuoyer des Predicateurs dans leurs Paroiſſes. Iuſques icy ils combattoient (mais en apparence) pour la conſeruation de la Hierarchie, maintenant ils veulent s'en retirer, puis qu'ils ne reconnoiſſent plus de puiſſance ſuperieure dans les Eueſques, ny d'autorité ſouueraine dans le Pape, pour enuoyer des Predicateurs dans leurs Paroiſſes, ſans leur permiſſion.

Cette erreur a eſté enſeignée premierement par Guillaume de S. Amour dans ſon Liure abominable du Peril des temps chap. *2. Cùm ſecundum iura tam diuina quàm humana in vna Eccleſia non poſſit eſſe Rector niſi vnus, alioquin Eccleſia non eſſet ſponſa, ſed ſortum, ſi Dominus Papa aliquibus perſonis concedat poteſtatem pradicandi vbique, intelligendum eſt, vbi ad hoc fuerint inuitati:* (& plus bas) *non enim veriſimile eſt quòd Dominus Papa contra doctrinam Pauli pluribus concedat licentiam pradicandi plebibus alienis, niſi à Plebanis fuerint inuitati.* Si toſt que cette doctrine parut dans Paris, Maiſtre Guillaume fut obligé d'aller à Anagnie, accompagné de Chreſtien de Beauuais, & Odon de Doüay, pour ſe purger de ces erreurs; mais le premier ayant perſiſté dans ſon opiniaſtreté, fut condamné auec ſon Liure, & declaré inique, peruers, ſcelerat, abominable, &c. chaſſé de France pour iamais (du conſentement du Roy S. Louis) comme perturbateur, & ſon Liure brûlé dans Anagnie, & depuis à Paris.

Quant à ſes Compagnons, Odon de Doüay, & Chreſtien Chanoine de Beauuais, ils renoncerent à S. Amour & à ſa doctrine en preſence de deux Cardinaux deputez par le S. Pere. Voicy l'acte de leur retractation ſigné de leur main, raporté par Notaire.

Digitized by Google

In nomine Christi. Amen.

CE jourd'huy 23. d'Octobre 1256. Indiction 15. dans le Palais de N. Seigneur le Pape à Anagnie, ont comparu deuant nous Bernard de Littera Notaire, & témoins soussignez, les Venerables Seigneurs H Cardinal Prestre du titre de Ste. Sabine, & Iean Cardinal Diacre du titre de S. Nicolas, de la part de nostre S. Pere le Pape Alexandre IV: d'vne part; & de l'autre, les Mustres Odon de Douay, & Chrestien Chanoine de Beauuais, lesquels ont iuré & promis par serment, de prescher publiquement dans Paris, & autres lieux, contre les erreurs du liure condamné par N. S. Pere. (Voicy ce qui touche la Predication,) *Quòd possit Romanus Pontifex Predicatores & Confessores vbique mittere per mundum, iuxta sue beneplacitum voluntatis, sine consensu inferiorum Prælatorum quorumcumque, seu Parochialium Sacerdotum: Item quòd Archiepiscopi & Episcopi in suis Diœcesibus licentiam dare possunt predicandi, & Confessiones audiendi, sine consensu Rectorum Ecclesiarum, cum viderint expedire; quodque Predicatores & Confessores sic missi possint liberè & licitè predicare, & Confessiones audire.* Voyez plus amplement cet Acte chez VVadingue en ses Annales, tom. 2. An 1256. n. 37.

Enfin le Pape Alexandre IV. Constitut. *Romanus Pontifex*, au Bullaire Romain, tom. 1. Bulle 8. condamne la doctrine de S. Amour, & specialement celle que les partisans du Traducteur publient aujourd'huy; *Vt pote contra protestatem & autoritatem Romani Pontificis, & Coëpiscoporum suorum.* La mesme doctrine a esté encore condamnée par le Pape Clement IV. l'an 1268. dans sa Bulle *Quidam temere.* Apres cela doutez-vous que ceux qui disent que le Pape, ny les Euesques ne peuuent enuoyer des Predicateurs pour annoncer la parole de Dieu, dans les Eglises Paroissiales, *sans permission des Curez*, soient tombez dans l'excommunication reseruée au S. Pere, portée dans la Constitution d'Alexandre IV. *Romanus Pontifex*, dans laquelle le souuerain Pontife fulmine anatheme contre ceux qui enseignent la pernicieuse doctrine de S. Amour? Que le Traducteur & ses cabalistes ne croyent pas se mettre à couuert de ces maledictions & de ces anathemes, à cause que dans l'Extranagante *Super cathedram*, il est défendu aux Religieux de prescher dans les Paroisses, sans le consentement des Curez? car il est expressément declaré au mesme lieu, que les susdits Religieux peuuent sans permission des Curez prescher dans leurs Eglises: *Si Episcopus vel Prælatus superior per eosdem Fratres prædicari mandauerit*, c'est à la fin du §. *In Ecclesiis autem.*

Tous les siecles à venir trouueront étrange, que dans nostre temps certains Euesques, & plusieurs interessez dans la doctrine du Traducteur, empeschent les Religieux d'annoncer aux Fideles la parole de Dieu: S. Paul ayant sçeu que quelques Predicateurs par jalousie de sa gloire instruisoient le peuple, dans la Loy de Iesus-Christ, ne voulut pas leur fermer la bouche, ny leur interdire la predication: *Modo annuncietur Christus, gaudeo, sed & gaudebo*; ainsi qu'il écrit aux Philip. c. 1. Qu'auroit-il fait si ce n'eussét point esté des enuieux, mais

des perſonnes pieuſes, ſçauantes, & pleines de deuotion, legitimement enuoyées par S. Pierre ? mais ie vous prie qu'auroit-il dit, ou plûtoſt que n'auroit-il point fait, s'il auoit veu vn Eueſque (lequel eſt ſi étroitement obligé par ſon ſacre, de maintenir la Religion Catholique) empeſcher les Religieux de preſcher dans ſon Dioceſe, pendant que les ſuppoſts de l'hereſie Ianſenienne ſemoient cette mauuaiſe doctrine, auec tant d'opiniaſtreté qu'ils ont ſouffert d'eſtre condamnez à Rome, & degradez de Sorbonne, plûtoſt que de ſe departir de leurs erreurs.

Puiſque l'occaſion ſe preſente de parler encore de cette hereſie, permettez moy, mon cher Lecteur, de quitter mon diſcours, pour vous faire voir que cette peſte eſt la plus dangereuſe qui ait paru dans l'Egliſe; car les autres combattoient ſeulement quelques myſteres en particulier; mais celle de Ianſenius & de ſes partiſans, viſe à la ruïne entiere de la Religion Chreſtienne comme vn des principaux de cette Secte apres ſa conuerſion, & ſon retour à la Foy Catholique, l'a declaré au Sieur Iean Filleau, Aduocat du Roy au Siege Preſidial de Poitiers. Voicy ce que i'ay extrait du chap. ſecond de la *Relation Iuridique de ce qui s'eſt paſſé à Poitiers, touchant la doctrine des Ianſeniſtes*, imprimée par le commandement de la Reine, & enuoyée à ſa Majeſté.

Page 6. *Vn Eccleſiaſtique paſſant à Poitiers a dit au Sieur Filleau, que les Auteurs de cette Secte Ianſenienne firent vne Aſſemblée il y a pluſieurs années, dans vn lieu proche de Paris, appellé Bourg-fontaine, où luy qui faiſoit le recit, auoit aſſiſté; que cette Aſſemblee eſtoit compoſée de ſix perſonnes, luy faiſant la ſeptiſme; que de ces ſix perſonnages il n'y en auoit plus qu'vn qui reſtoit au monde, leſquels il deſigna par leurs noms & qualitez (I. D. V. D. H.) (C. I.) (P. C.) (P. C.) (A. A.) (S. V.)*

Page 7. *Le premier deſigné témoigna à l'Aſſemblée, qu'il eſtoit temps que les ſçauans & illuminez détrompaſſent les peuples; qu'il eſtoit neceſſaire de leur deuoiler les yeux, & de commencer leur inſtruction, par la deſtruction des Myſteres, dont la creance eſt illuſoire & inutile, particulierement celuy de l'Incarnation; car à quoy bon vn Ieſus-Chriſt né & mort pour les hommes, deſquels le ſalut depend de la ſeule grace que Dieu leur donne, qui ſeule eſt efficace, & opere leur bonne, ou mauuaiſe fortune.*

Page 9. *On demeura d'accord de tenter de voyes douces, pour ruïner l'Euangile, ſans qu'on pût s'en apperceuoir; premierement, qu'on attaqueroit les deux Sacremens les plus frequentez, qui ſont celuy de la Penitence, & celuy de l'Euchariſtie; & pour y paruenir, qu'on en rendroit la pratique ſi difficile, qu'ils ſeroient comme inacceſſibles, afin que par le non vſage on en perdit la foy.*

Page 11. *Qu'il eſtoit neceſſaire de décrediter & diminuer la conduite des Directeurs, perſuadant qu'ils ſont intereſſez, afin d'empeſcher les foibles & les ſimples, de les conſulter dans leurs doutes, & de demander lumiere ſur leurs difficultez.* Ie paſſe les autres moyens, que le Lecteur peut lire iuſques à la page 17. mais auec étonement & frayeur, connoiſſant que cette Secte de gens auoit pour but de ruïner l'Euangile, & ſupprimer la creance que nous auons de la Redemption des hommes, par le moyen de la Paſſion de Ieſus-Chriſt. Cela ſoit dit en

paſſant, pour découurir aux Fideles Chreſtiens les deſſeins de cette Secte Ianſenienne, afin qu'en connoiſſant la malignité, ils ne ſoient pas ſurpris: *Occultant ſiquidem animum, vt latenter in ſuam malitiam protrahant ignaros*, S. Athanaſ. Archiepiſ. Alexand. *orat. 1. contra Arianos.*

RE'PONSE AV IX. ARTICLE.

IL APPARTIENT AVX CVREZ d'entendre les Confeſſions, ou de pourvoir de perſonnes capables qui les puiſſent oüir. D'où il s'enſuit que le Pape, ny aucun autre ne peut priuer les Curez de ce pouuoir ſans leur conſentement.

ARTICLE XIV.

SECTION I.

IE ne veux pas nier que Meſſieurs les Curez n'ayent pouuoir d'entendre les Confeſſions de leurs Paroiſſiens, ou de commettre leur juriſdiction à des Preſtres capables, & approuuez de Noſſeigneurs: mais s'ils croyent que ce droit leur ſoit particulier, & tellement propre, qu'il ne conuienne pas au Pape, ny à l'Eueſque, en telle ſorte qu'ils ne puiſſent ſans leur conſentement deputer des Confeſſeurs pour confeſſer & abſoudre leurs Paroiſſiens; les Eueſques ont droit de les punir comme Heretiques, ainſi que nous prouuerons par ſept Bulles des Papes, que nous alleguerons dans ce Chapitre, & les ſuiuans.

Guillaume de S. Amour ayant enſeigné que les Religieux ne peuuent confeſſer les peuples, ſans le conſentement des Curez, & que le Pape ny les Eueſques Dioceſains ne peuuent ny ne doiuent leur donner ce pouuoir, à cauſe que cela feroit tort aux Curez & Preſtres Paroiſſiaux: *Quòdque de licentia, vel commiſſione Romani Pontificis, ſeu Dioceſanorum Epiſcoporum, Prædicationis exercere officium, & Confeſſiones audire liberè non valeant, tanquam per hoc Sacerdotibus Parochialibus præiudicium inferretur.* Le Pape Alexandre IV. condamna cette doctrine (dans la Bulle que nous citerons) declarant que les Religieux peuuent auec licence & priuilege du Pontife Romain, ou de ſes Legats, ou des eueſques, preſcher au peuple la parole de Dieu, entendre les Confeſſions, & enjoindre des penitences: *Quod etiam de licentia, vel commiſſione aut conceſſione Romani Pontificis, ſeu Legatorum eius, vel Ordinariorum locorum, licite poſſint prædicare populis, & Confeſſiones audire, ac pœnitentias iniungere ſalutares.* Dans la meſme Bulle le S. Pere enjoint aux Archeueſques de Tours, de Roüen, & à l'Eueſque

Digitized by Google

de Paris, de contraindre par censures Ecclesiastiques tous ceux qui enseigneront le contraire, à se dédire, & à renoquer publiquement leur doctrine; & en cas de desobeïssance, de les priuer de tous leurs Benefices. La Bulle commence, *Non sine multa cordis amaritudine*, donnée à Anagnie le 12. des Calendes de Nouembre, l'an second de son Pontificat. Elle est chez Luc VVadd. in Reges. tom. 2. Bul. 70. dans Rodriq. Bul. 24. & fut imprimée à Paris chez Sebastien Cramoisy l'an 1633. auec priuilege du Roy.

Ie ne m'arreste point à vous dire, que les Compagnons de S. Amour, Chrestien de Beauuais, & Odon de Doüay, qui l'auoient suiui iusques à Anagnie, se retracterent, & renoquerent publiquement la doctrine cy-dessus, qu'ils auoient enseignée auec S. Amour, & promirent par serment de s'en dédire dans Paris publiquement, dans leurs Predications, & dans les Ecoles, ainsi que i'ay raporté au Chapitre precedent.

Mais ie ne dois pas obmettre que le B. Robert Sorbon n'entreprit rien pour la défense de S. Amour, & de la doctrine; au contraire il assembla les Docteurs, & d'vn commun consentement ils conclurent, que les Fideles peuuent validement & licitement, mesme contre la défense des Curez, se confesser aux Penitentiers enuoyez par N. S. Pere le Pape, ou Nosseigneurs les Euesques, reprouuant & condamnant l'opinion contraire comme fausse & erronée. Ce Decret fut fait à Paris, au mois de Ianuier l'an 1252. Voicy ce qu'il contient.

Omnibus præsentes litteras inspecturis Magister H. Cancellarius Parisiensis, caterique sacræ Scripturæ Parisiensis Doctores, quorum sigilla præsentibus litteris sunt appensa, salutem in Domino. Vniuersitati vestræ volumus esse notum, quòd consulti fuimus à quibusdam, vtrum Sacerdote Parochiali contradicente vel inuito, Parochianus eius Domino Papæ, vel Pœnitentiariis suis, vel suo Episcopo, aut Pœnitentiariis ipsius, cum voluerint peccata sua vniuersaliter valeat confiteri, atque ab eisdem pœnitentiam pro commissis recipere salutarem. Cui consultationi respondentes diximus, & dicimus in hoc vnanimiter consentientes, praedicta licitè posse fieri & debere: Si qui autem dicant aut dixerint contrarium, quantum in nobis est, reprobamus, erroneum reputantes. Actum anno Domini 1252. mense Ianuario. Voilà le Decret raporté par le faux Alitophile *ad Philaletem*, page 70. Seize ans apres le Pape Clement IV. condamna & reprouua cette mesme doctrine, declarant & assurant (ainsi qu'Alexandre IV. son predecesseur) que les Religieux *peuuent librement confesser les peuples sans permission des Curez*, assensu Sacerdotum Parochialium nullatenus requisito, *& qu'il suffit d'obtenir la permission du Pape, ou de l'Euesque.* Cette Bulle commence, *Quidam temerè sentientes*, en datte de l'an 1268. l'Original est à Troye chez les Freres Mineurs.

Sur tout ce discours ie remarque cinq choses. La premiere, que si tost que S. Amour & ses Compagnons eurent enseigné dans Paris, les propositions que les ennemis de la puissance du Pape, & des Euesques publient aujour-

Digitized by Google

d'huy, ils furent obligez d'aller à la Cour du Pape, pour soûtenir leur doctrine. La seconde, qu'ils reüssirent si mal, qu'elle fut condamnée par le Vicaire de Iesus-Christ; de sorte que les Cõpagnons de S. Amour Chrestien de Beauuais, & Odon de Doüay, se dédirent publiquement, auec promesse de prescher & enseigner le contraire de ce qu'ils auoient dit. La 3. Que nul ne sçauroit iamais montrer vne Bulle des Papes, ou vn Decret de Theologiens de Paris, qui dise que les Fideles ne puissent sans le consentement de leurs Curez se confesser aux Religieux, qui ont priuilege du Pape, ou permission de l'Eueſque. La 4. Que ceux qui soûtiennent le contraire, ne peuuent produire vn Bref, qui les exempte de l'excommunication portée dans la Bulle du Pape Alexandre IV. Enfin qu'il y a fondement raisonnable de les priuer de leurs Benefices, s'ils refusent de se dédire publiquement, suiuant la determination des Papes Eugene IV. Nicolas V. & Calixte III. que nous citerons plus amplement cy-apres.

Quant à ceux qui pour se garantir de l'excommunication, alleguent pour leur défense l'autorité du Venerable Gerson, ie veux leur montrer qu'ils n'ont point de plus puissant aduersaire, que ce pieux Docteur.

SECTION II.

LE VENERABLE GERSON ENSEIGNE que les Religieux priuilegiez du Pape, & admis selon le droit, peuuent confesser sans licence des Curez.

S'Il se trouue quelqu'vn qui ne soit pas encore persuadé que le Sermon que nous examinons, a esté malicieusement supposé au Venerable Chancelier, par les ennemis de l'Eglise, comme nous auons fait voir dans nostre Preface, il doit au moins imiter la prudence de ce pieux Docteur, lequel (dit Genebrard) connoissant que les opinions qui luy sont attribuées sont fausses & erronées, a voulu enseigner le contraire, de ce qu'on dit qu'il auoit soutenu, contre les Priuileges des Religieux: *Magna enim sapientia est hominem mutare quod male locutus est.* S. Aug. cap. *Magna sapientia, 22. q. 3.* Voicy donc ce qu'en dit Genebrard Archeueſque d'Aix, *au chap. 26. de la Liturgie Apostolique, page 170.*

Ie veux auertir icy les Curez, qu'ils n'abusent de leur iurisdiction, & ne fassent pas comme certains Curez schismatiques, d'vn Prosne, vn trosne, d'vne iurisdiction douce & Pastorale, vne domination tyrannique & Magistrale, car si l'Apostre blâme les Eueſques qui veulent dominer seigneurialement en leur Clergé, combien s'aigriroit-il plus contre ceux qui se plaisent à exercer tyrannie sur leur troupeau, & tellement les astreindre, qu'ils ne puissent aller ailleurs oüir la Messe, se confesser, se communier, &c. chose purement contre la disposition du droit Canonique. Et plus bas, *il s'ensuiuroit plusieurs inconueniens par exemple que l'Eglise, les Conciles, & les SS. Peres auroient muny pour neant*

& temerairement les Mendians, & les Peres de la Societé [à la marge eſt écrit, le Concile de Trente a promulgué les Priuileges des Ieſuites, & confirmé ceux des Mendians] & tant d'autres non Curez, de priuileges pour preſcher publiquement, oüir les Confeſſions, adminiſtrer les Sacremens en leurs Monaſteres, & Colleges. Le Chapitre auſſi. Omnis vtriuſque ſexus, ſeroit en vain canonizé, & & mis au corps du droit Pontifical, cõme regle infaillible: p reillement l'Extranagante de Ian XXII. Vas electionis, & tant d'autres, &c. (Et plus bas pour venir à noſtre ſujet,) Les Paſteurs s'en doiuent ſouuenir, afin de ne ſe maculer de l'erreur du Docteur Ian Poliaque, damné & condamné [à la marge eſt écrit Extra. Vas electionis.] de l'impieté de Guillaume de S. Amour, laquelle a eſté produite en lumiere par l'œuure qu'il dicta contre S. Bonauenture, ſur cette matiere, & ſe fit condamner par le Pape Alexandre IV. comme heretique.

Qu'ils embraſſent plûtoſt la reſolution du Venerable Gerſon, lequel encore qu'il ait eſté roide pour eux, & leur principal ſoûtenement, toutefois pour ſe purger du ſoupçon qu'il auoit donné de ſymboliſer auec le ſuſdit Poliaco, & pour oſter le iuſte ſcandale, ayant meurement balancé l'vne & l'autre opinion trouua expedient pour ſon honneur & profit, de moderer ſes premiers iugemens, & de faire vn Chapitre en ſon traité de Statibus eccleſiaſticis, (à la marge eſt écrit au chapitre 5. de Statu Curatorum, tom. 4.) Conſiderat. 7. Nulli fas eſt inuitis Curatis, in ipſorum Eccleſia prædicare, vel Confeſſiones audire, ſaltem tamen autoritate, vel rationabili ordinatione ſuperiorum Prælatorum. Notez la prudence, in ipſorum Eccleſia, & pour le reſte, ſaltem tamen autoritate, &c. & dans la 15. Conſid. Status Curatorum debet cum bona venia ſuſcipere Statum Priuilegiatorum, tanquam Coadjutores miſſos à Superioribus, Gerſon ajoûte encore ces deux mots, habentes licentiam prædicandi, & confeſſiones audiendi.

Voilà ce que M. Genebrard remarque touchant les opinions du Venerable Chancelier, lequel au titre Proſtatu priuilegiatorum, Conſideration 5. dit que l'Eſtat des priuilegiez a cela de propre, que ceux qui ſont capables & ſuffiſamment preſentez au Prelat Dioceſain, par leurs ſuperieurs, peuuent oüir les Confeſſions de ceux du Dioceſe, & les abſoudre, tout ainſi que font ordinairement les Curez des Paroiſſes, dont il ne demande point le conſentement. Ce pieux Docteur ayant dit dans la Conſideration 6. que ceux qui ſe confeſſent aux Religieux priuilegiez peuuent encore meritoirement confeſſer les meſmes pechez; ajoûte incontinent ces mots: Nihilominus confeſſi Priuilegiatis non tenentur inuiti, eadem peccata ampliùs confiteri, pluſquam ſi ſuis Curatis eadem confeſſi fuiſſent, quantum eſt ex parte efficacie Sacramenti, hoc enim per Ioannem XXII. fuit declaratum. et dans la Conſiderat. 7. Les Curez ne doiuent pas extorquer de leurs paroiſſiens vne nouuelle Confeſſion, des pechez aux ſuſdits priuilegiez.

De toutes ces preuues vous voyez (mon cher Lecteur) que les Religieux priuilegiez de noſtre S. Pere le Pape, preſentez & admis par l'Eueſque Dioceſain, peuuent confeſſer & abſoudre les fideles, ſans rechercher la permiſſiõ des Curez, (lors qu'ils cõfeſſent hors de l'egliſe Paroiſſiale) & par conſequẽt il eſt manifeſte que le Pape & les eueſques peuuẽt ſans le cõſentemẽt des mémes Curez,

permettre à leurs Paroissiens de se confesser aux Religieux. Dire le contraire (selon Genebrard cité) ou empescher les peuples de se confesser aux Priuilegiez, c'est imiter les Schismatiques : *C'est faire d'vn Prosne vn trosne, d'vne iurisdiction douce, vne domination tyrannique, c'est se souiller des erreurs de Poliaque, enfin c'est tomber dans l'impieté de Guillaume de S. Amour.*

SECTION III.

L'OPINION CONTRAIRE EST condamnée d'heresie.

CEux qui disent que le Pape ne peut donner aux Religieux vne licence generale pour confesser les peuples, sans le consentement des Curez, ou qu'il ne peut dispenser les fideles (ainsi confessez aux Priuilegiez) de l'obligation de confesser les mesmes pechez, aux Curez ou Prestres des Paroisses, tombent dans les erreurs de Iean Poliaque, qui soûtenoit cette doctrine, en ces termes : *Papa non potest dare potestatem generalem audiendi Confessionem, quin confessus habenti licentiam, teneatur eadem confiteri proprio Sacerdoti, scilicet proprio Curato.* Partant ils sont condamnez auec le docteur Poliaque, & leur condamnation est inserée dans le Droit Canon, Extra. *Vas electionis*, au titre des Heretiques : Et l'Eglise les a toûjours consideré comme rebelles, & desobeïssans; nous l'allons voir.

Certains ennemis des Religieux Mendians prêcherent autrefois, que les Fideles ne peuuent sans permission des Curez, se confesser aux susdits Religieux Priuilegiez par le Pape, & admis des Euesques selon la forme du droit, & que le Curé permettant aux Religieux d'entendre les Confessions de ses sujets, dispense auec eux de l'obligation portée au Chapitre *Omnis vtriusque sexus*, plûtost que le Pape, qui donne les Priuileges aux Freres; *Quamuis ipsi Fratres admissi autoritatem habeant Confessiones audiendi, & absoluendi, tamen ad eos accedendi populus subiectus, sine licentia proprij Sacerdotis non habet potestatem.* (& infra) *Sacerdos Curatus Mendicantibus Confessiones audiendi licentiam dans, magis super isto Statuto.* Omnis vtriusque sexûs *dispensat; quàm Papa Fratribus licentiam tribuens, iuxta formam Clementinæ* Dudum.

Mais incontinent que le Pape Eugene IV. eut connoissance de cette doctrine, il fit assembler des professeurs en Theologie, & des Docteurs au Droit Canon, lesquels dans sa presence, & de Nosseigneurs les Cardinaux, l'examinerent soigneusement; enfin apres l'auoir trouuée fausse, le S. Pere la reprouua, & la condamna par l'auis & le conseil des mesmes Cardinaux; écriuant à tous les patriarches, Archeuesques, & Euesques de la sainte Eglise, leur enioignant de punir par Censures, & autres peines de droit, tous ceux qui soûtiendroient & enseigneroient ces propositions, & mesme

& meſme de les punir comme Heretiques : *Si quis huiuſmodi articulos, damnatos vt prafertur, aſſerere vel tenere, ſeu predicare inueneritis, contra illos vt Hereticos, & de Catholica fide ſuſpectos procedere ſtudeatis.* La Bulle commence *Gregis nobis crediti*, dattée à Rome l'an 1446. Cette Bulle a eſté depuis confirmée, & la condamnation & les peines, qui y ſont portées ont eſté renouuellées par le Pape Nicolas V. ſon Succeſſeur, ainſi que nous liſons dans la Conſtitution *Prouiſionis noſtræ*, dattée à Rome l'an 1448. Enfin le tout fut ratifié par Bulle expreſſe du Pape Calixte III. qui commence *Inter catera*, donnée à Rome l'an 1456. Ces trois condamnations ſont raportées dans leur entier par Luc VVadingue aux Annales des Freres Mineurs, tom. 6. an de Ieſus-Chriſt 1457. nomb. 61. pag. 392. qui écrit à la marge auoir tiré ces Bulles du liure ij. des Bulles de Calixte III. fol. 289.

Tout cela eſt conforme à la Conſtitution du Pape Alexandre V. *Regnans in excelſis*, que nous auons raportée au commencement de ce Liure. C'eſt pourquoy ie ſupplie le Lecteur d'y auoir recours, & aux bons Auteurs qui ont écrit de cette matiere, comme Nicolas Tudeſchius Archeueſque de Panorme, cité ordinairement ſous le nom de Panormitain, lequel traitant cette queſtion dans ſes Commentaires ſur le Chap. *Omnis vtriuſque ſexùs*, nombre 15. enſeigne clairement la verité que nous ſoutenons. Le Cardinal Turrecremata *in cap. Quem pœnitet, num. 9. & 10. de pœnit. diſt. 1.* S. Antonin Archeueſque de Florence, *3. part. ſumm. tit 17. cap. 7.* Iean de Burge Anglois, Docteur en l'Vniuerſité de Cantabrige, Curé de l'Egliſe Paroiſſiale de Colinghan, lequel ſelon Pitſée mourut l'an 1386. *in Pupilla Oculi part. 5. cap. 6. verſ.* Si committitur, *lit. L. & M.* Ioan. Major *in 4. Sentent. diſt. 17. Concluſ. 2.* Michaël Angranianus *dictus de Bononia*, *in 4. Sentent. diſt. 17. qu. unica, §. prima Vtrum Religioſi, verſ. Sed contra.* Alberic de Roſate, *verb. Conf. 4. Cui confitendum ſit.* Marſilius Inghen *in 4. Sententiarum, quæſt. 12. art. 2. part. 2.* Guido de Brianſon Docteur de Paris, écriuant *ſur le 4. des ſent. q. 8. tit. de pœnit. 1. Correl. pag. 140. Col. 1. lit. A. & B.* ce Docteur floriſſoit enuiron l'an 1480.

Ie n'aurois iamais fait, ſi ie voulois citer tous les Docteurs qui ſoûtiennent apres les Bulles, que les Fideles ne ſont point obligez de demander permiſſion à leurs Curez, pour ſe confeſſer aux Religieux priuilegiez de Noſtre Saint Pere le Pape. Ie finis par les paroles de deux celebres Canoniſtes, Felin & Rebuffe; voicy comme parle le premier *in cap. 1. de reſcrip. Col. 6. in fine fol. 66. in caſu dicte Clementine* Dudum; *Hodie declaratum eſt, quòd qui confitetur Religioſis non debet petere licentiam à Curato & ita definiuit Eugen. IV. Conſtit.* Gregis nobis crediti, *confirmata per Nicolaum V. in Conſtitutione* Prouiſionis noſtræ, *in quibus puniri mandatur vt hæreticus, contrarium affirmans.* C'eſt à dire, que ceux qui ſe confeſſent aux Religieux ne ſont point obligez de demander permiſſion aux Curez, ainſi que le Pape Eugene IV. l'a definy dans ſa Conſtitution *Gregis nobis crediti*, confirmée par Nicolas V. Conſtit. Pro-

nisionis nostræ, dans lesquelles les Souuerains Pontifes commandent de punir comme Heretiques, tous ceux qui enseigneront le contraire.

Rebuffe in repetit. ad cap. *Omnis utriusque*, *de pœnit. & remiss. pag. 502. col. 2. n.* 19. assure constamment que les Religieux des quatre Ordres Mendians peuuent confesser les peuples, sans permission des Curez, pourueu qu'ils soient admis des Eueſques, suiuant le Decret de la Clementine *Dudum* & l'Extrauagante *Super cathedram*; *Dummodo ab Episcopo sint approbati, juxta Clement.* Dudum, *de sepult. in verbo liberè, & Extra. Super cathedram*; quoy que la Gloſe tienne le contraire, parce qu'elle eſt reprouuée de tous les Docteurs, qui ont expliqué le Canon *Omnis*, & la Clement. *Dudum*. Et plus bas, dans la page 593. *col.* . *verſ. Et hodie*, maintenant il eſt ordonné dans l'Extra. d'*Eugene* & de *Nicolas*, que ceux qui soûtiennent le contraire ſeront punis comme Heretiques : *Et hodie eſt declaratum per Extra. Eugenij & Nicolai in quibus mandatur quod contrarium affirmans, puniatur, tamquam hæreticus, vt citat Fœlin. in c. 1. Col. 6. de reſcrip. & toto aberrant cœlo, contrarium tenentes*, ceux qui tiennent le contraire s'éloignent autant de la verité, qu'il y a du Ciel à la terre.

Voilà donc le different iugé en faueur des Fideles; mais auec tant d'auantage, que les Papes ne pouuoient iamais mieux maintenir leur liberté, dans le choix des Confeſſeurs, (ie parle de ceux qui ſont admis ſelon le droit) puis qu'ils priuent des Sacremens, des prieres de l'Egliſe, des Benefices Eccleſiaſtiques, & de la ſocieté des Fideles, & puniſſent comme heretiques, tous ceux qui enſeignent, ou publient que les Paroiſſiens ne peuuent ſans permiſſion des Curez, ſe confeſſer aux Religieux Mendians, qui ſont priuilegiez du Pape, & admis des Eueſques, ſelon les termes du droit; qui eſt dire qu'ils ont fait banqueroute à leurs conſciences, qu'ils ſont en peché mortel, ennemis de Ieſus-Chriſt & de ſa ſainte Egliſe.

Meſſieurs les Curez ne doiuent pas conduire les Oüailles qui leur ſont commiſes, ſelon leur eſprit particulier; mais ſelon la volonté de I. Chriſt, laquelle ne leur eſt pas reuelée immediatement, mais bien par la bouche de celuy qui eſt ſon Vicaire en Terre, & à qui il a dit en la perſonne de Saint Pierre, *paſce Oues meas*, *paſce Agnos meos*; & par conſequent leur conduite doit eſtre conforme aux reglemens des ſouuerains Pontifes, qui ſont les ſucceſſeurs du Prince des Apoſtres, autrement elle n'eſt pas conforme à la volonté de Dieu. Or les Papes qui ont gouuerné l'Egliſe depuis l'inſtitution des Ordres Mendians, ont ſouuent declaré qu'ils veulent que les peuples puiſſent ſe confeſſer aux Religieux, ſans le conſentement des Curez (nous l'auons dé-ja montré au Chapitre 13. & 14.) par conſequent ils ne peuuent ſans reſiſter aux volontez de Dieu, obliger leurs Paroiſſiens à demander permiſſion, pour ſe confeſſer aux Religieux Mendians, qui ſont admis de Noſſeigneurs les Eueſques, ſelon les termes du Droit.

Apres cela, mon cher Lecteur, que faut-il croire des partiſans du Traducteur, leſquels au mépris de l'autorité Apoſtolique, ſoûtiennent vne doctrine qui eſt condamnée par 7. Papes, ſçauoir Alexandre IV. Clement

Digitized by Google

IV. Iean XXII. Alexandre V. Eugene IV. Nicolas V. & Calixte III. que faut-il dire de ces hommes qui refuſent de ſe ſoûmettre aux deciſions des Vicaires de Ieſus-Chriſt, & qui preferent leur jugement à celuy du Chef de l'Egliſe? Le Card. Hoſius Eueſque de Varmes dit que c'eſt par cette voye que le Diable diſpoſe peu à peu les grands Eſprits, à eſtre precipitez dans le profond de l'impieté: *Præparandi ratio hæc eſt, vt aſſuefaciat homines de quouis doctrinæ genere judicandi ſibi poteſtatem arrogare, etiamſi ſemel judicium Eccleſiæ interceſſerit, ſuum vt judicium orbis totius Chriſtiani judicio anteponant: nihil apud eos Patrum, nihil Conciliorum, & Pontificum autoritas, nihil tot ſæculorum totius populi Chriſtiani conſenſus valet.* C'eſt dans la peroraiſon des cinq Liures contre Brentius, dediez à Sigiſmond Roy de Pologne.

Voilà la conduite de Tertulien auant qu'il ſe ſeparaſt de l'Egliſe: car ayant ſçeu que le Pape Saint Zepherin auoit reçeu à la Communion les adulteres, apres auoir accomply leurs penitences, ce qui eſtoit défendu par les SS. Canons, commença de ſindiquer le jugement du Souuerain Pontife, puis y reſiſta auec opiniâtreté, luy reprochant qu'il auoit changé ſon troupeau d'innocentes brebis, dans vn ſale troupeau de chévres: *In parabolis ouis capras tuas quæris, de pudic. cap.* 13. qu'il auoit paſſé ſon pouuoir, & vſurpé vn droit qui ne luy appartenoit pas: *De tua nunc ſententia quæro vnde hoc ius Eccleſiæ vſurpes? cap.* 21. La cheute deplorable de ce grand homme, doit ſeruir d'inſtruction à ceux qui ſans deferer aux Bulles de ſept Papes, diſent que les peuples ne peuuent ſans permiſſion de leurs Curez, ſe confeſſer aux Religieux priuilegiez du Pape.

RE'PONSE AV X. ARTICLE.

AVCVN PRIVILEGIE' NE DOIT OVYR les Confeſſions en quelque Paroiſſe que ce ſoit, ſans le congé du Curé, ainſi meſme qu'il eſt porté en la Decretale.

CHAPITRE XV.

IE ſuis d'accord qu'vn Religieux ne doit pas confeſſer dans vne Egliſe Paroiſſiale, ſans permiſſion du Curé; mais ie ſoûtiens conſtamment que la Decretale *Dudum, de ſepulturis* n'en dit pas vn ſeul mot; elle dit bien que les Freres ne précheront point dans les Paroiſſes, ſans le conſentement des Curez (ſi l'Eueſque n'ordonne le contraire) mais pour la Confeſſion, elle n'en parle point; pourquoy donc auancer ſi hardiment vne choſe qui n'eſt pas? *Qui falſam legem pro vera allegat, falſi crimen incurrit, ſpecul. Duranti, lib.* 1. *part.* 4. *tit. de Cautel. & Offic. Aduoc. vtrinſq. cap. de Iudicijs, §. Patroni, n.* 10. *fol.* 108.

Quand il n'y auroit que cette ſeule conſideration, ie croirois facilement

Digitized by Google

que le Sermon dont maintenant il s'agit, n'a iamais eſté preſché par le Venerable Gerſon, car il eſtoit trop ſçauant pour ignorer ce qui eſt dans le droit; & trop ſage & trop pieux, pour auancer quelque propoſition fauſſe. C'eſt pourquoy i'eſtime que cette piece a eſté malicieuſement inſerée dans ſes œuures, par les ennemis des Religieux, ou du moins qu'ils y ont inſeré pluſieurs fauſſetez: ce qui n'eſt pas extraordinaire, ainſi que nous remarquons meſme dans le 4. tome du Bullaire Romain, imprimé à Lyon chez Arnault & ſes Conſors, lequel a eſté cenſuré à Rome le 3. Aouſt 1656. auec défenſe de le lire. Mais retournons à noſtre ſujet.

Ie concede donc que les Religieux ne doiuent pas ouïr les Confeſſions des Fideles dans l'Egliſe Paroiſſiale, ſans congé du Curé; comme le Curé ne confeſſe pas dans les Egliſes de Meſſieurs les Preſtres de l'Oratoire, à Saumur, & à Noſtre-Dame des Vertus à Paris, ſans demander & obtenir permiſſion; autrement il receuroit de bons auis, quoy que leurs Egliſes ne ſoient aucunement priuilegiées, & que Meſſieurs les Curez puiſſent (ſelon pluſieurs Caſuiſtes) confeſſer & abſoudre leurs Paroiſſiens en tous lieux.

REPONSE A L'ARTICLE XI.

LES CVREZ SONT OBLIGEZ D'ENTENDRE les Confeſſions de leurs Paroiſſiens, ou de commettre des perſonnes qui les entendent.

CHAPITRE XVI.

DIre que le pouuoir de commettre des perſonnes pour confeſſer & abſoudre les Fideles, ſoit tellement particulier aux Curez, que le Pape ou les Eueſques ne puiſſent deputer des Confeſſeurs, c'eſt vne faute qui merite la peine que les SS. Canons impoſent aux Heretiques, parce que le mot de *propre Preſtre* porté au Canon *Omnis vtriuſque* ne ſe doit pas tellement appliquer au Curé, que le Pape & l'Eueſque ne puiſſent, lors qu'il leur plaiſt, commettre des perſonnes pour ouïr les Confeſſions des ſujets des Curez: *Qui enim per proprium Sacerdotem ſolú Parochialé Sacerdotè intelligit, hæreticè intelligit, quia Papa ſine licentia illius non poſſet aliquem abſoluere; nec eius Legatus, nec eius Pœnitentiarius; ſimiliter nec Epiſcopus; quæ omnia ſunt falſa, & hæretica*, Michaël Angranianus, *dictus* de Bononia *in* 4. *diſt.* 17. *qu. vnica*, §. *Prima verum Religioſi Mendicantes*: Ceux, dit ce Docteur, qui expliquent le mot de propre Preſtre, du Curé ſeulement, donnent vne explication heretique, parce que le Pape, ſes Deleguez, ſes Penitenciers, ny les Eueſques ne pourroient confeſſer les Fideles, ſans licence des Curez: ce qui eſt faux, & heretique. Voyez les Bulles que nous

Digitized by Google

auons citées au Chapitre 16. qui condamnent cette doctrine, liſez auſſi la Défenſe du droit Epiſcopal, par le R. P. Bagot, lequel maintient doctement les droits du Pape, & des Eueſques contre l'Anonyme, qui dit que *le Curé ayant commandement de droit diuin, d'adminiſtrer les Sacremens à ſes paroiſſiens, ils ont auſſi reſpectiuement la meſme obligation de droit diuin, de receuoir de luy ſeul, legitimement les Sacremens, &c. pag.* 3.

Diſons donc contre ces ennemis de la Hiérarchie que le Souuerain Pontife, & les Eueſques dans leurs Dioceſes, peuuent abſoudre, non ſeulement des cas qui leur ſont reſeruez: mais auſſi de tous les autres, deſquels les Curez peuuent abſoudre, & qu'ils peuuent commettre des perſonnes pour le meſme ſujet.

RÉPONSE AV XII. ARTICLE.

IL EST BEAVCOVP MEILLEVR DE SE CONFESSER à ſon Curé, qu'à vne perſonne priuilegiée, tant à cauſe de la vertu d'obedience, que pour plus grande ſeureté.

CHAPITRE XVII.

OV les Papes nous trompent, ou ceux qui diſent que la confeſſion faite aux Religieux n'eſt pas aſſurée: mais douteuſe & incertaine, ſont excommuniez, & ſujets aux peines portées dans les Saints Canons, contre les Heretiques; & ne peuuent receuoir l'abſolution d'vn ſi grand crime, que par le Pontife Romain, hors le peril de la mort. Afin que chacun le connoiſſe ie raporte la propoſition & la cenſure, dans les termes du Pape Alexandre V. *Confeſſio Fratribus admiſſis facta, eſt dubitabilis & incerta*, la confeſſion faite aux Freres admis, eſt douteuſe & incertaine. Voicy la condamnation.

Conſiderant que c'eſt choſe tres-pernicieuſe d'enſeigner, ſoûtenir, & defendre cette doctrine, Nous l'auons diligemment examinée auec nos Freres les Cardinaux de la S.E.R. ſelon qu'il eſt neceſſaire, dans vne affaire de telle conſequence, Nous l'auons auſſi fait examiner par des Maiſtres en Theologie, & par des Docteurs en Droit Canon, apres lequel examen, Nous auons trouué que cette propoſition (ie paſſe les autres qui ne ſeruent pas maintenant à mon ſujet) *eſt nouuelle, fauſſe, inuentée, erronée, contraire aux SS. Canons; c'eſt pourquoy du conſeil de nos meſmes Freres nous la reprouuons, & condamnons comme telle. Nous voulons auſſi, que ſi quelqu'vn preſume à l'auenir de ſoûtenir, preſcher, enſeigner, defendre & gloſer dans les Ecoles, ou en autre lieu cette doctrine, qu'il ſoit tenu de tous pour Heretique, & ſoit ſujet* ipſo facto *à la ſentence d'excommunication, de laquelle* (hors l'article de la mort) *il ne pourra receuoir l'abſolution que par le Souuerain Pontife.* Voilà le jugement du Vicaire de I. Chriſt,

Alexandre V. en ſa Conſtitution *Regnans in excelſis*, citée au commencement de ce Traité. Les Papes Eugene IV. Nicolas V. & Calixte III. ont pareillement condamné cette opinion, écriuant aux Patriarches, Archeueſques, & Eueſques, leur enjoignant de punir comme Heretiques ceux qui l'enſeignent, ainſi que i'ay fait voir au Chap. 16. où ie ſupplie le Lecteur d'auoir recours.

De plus, ſi la Confeſſion faite aux Religieux n'eſt pas aſſurée, mais douteuſe & incertaine, Iean Poliaque auoit raiſon de dire que les Fideles pour plus grande ſeureté ſont obligez de reconfeſſer à leurs Curez, les pechez dé-ja confeſſez aux Freres, qui ont des Priuileges. Cependant le Pape Iean XXII. par l'auis des Cardinaux a reprouué cette doctrine, declarant en termes deciſifs & exprés, que ceux qui ſe confeſſent aux Religieux, ne ſont pas plus obligez de reconfeſſer les meſmes pechez, que s'ils s'eſtoient confeſſez au propre Preſtre en perſonne: *Non magis tenentur eadem peccata confiteri iterum, quàm ſi ea aliàs confeſſi fuiſſent eorum proprio Sacerdoti, inxtà Concilium generale.* Extra. Vas electionis, *de Hereticis.* Par conſequent il eſt auſſi bon, & il y a autant de ſeureté à ſe confeſſer aux Religieux priuilegiez, & admis ſelon le droit, qu'à ſe confeſſer au propre preſtre.

Ie demande à ceux qui tiennent le contraire, s'ils croyent qu'*il ſoit beaucoup meilleur de ſe confeſſer à ſon Curé, ou à ſes deputez, qu'à l'Eueſque, ou à ſes deputez, tant à cauſe de la vertu d'obeyſſance, que pour plus grande ſeureté?* Dire qu'il eſt meilleur, & plus aſſuré de ſe confeſſer au Curé, ou à ſes deputez: qu'à l'Eueſque ou à ſes deputez, c'eſt vne propoſition fauſſe, erronée, & heretique, car ſi la confeſſion faite à l'Eueſque, ou à ſes deputez, eſt douteuſe & incertaine, par defaut de juriſdiction; & au contraire ſi la confeſſion faite au Curé, ou à ſes deputez eſt aſſurée, & certaine, à cauſe qu'ils ont vne juriſdiction qui ne ſe peut conteſter, il eſt euident que la juriſdiction de l'Eueſque n'eſt pas ſi bien fondée dans l'Ecriture, que celle du Curé. Or ie m'aſſure que ceux de la faction du Traducteur n'oſeroient ſoûtenir cette doctrine en public.

Que ſi la confeſſion faite à l'Eueſque eſt *bonne, valide, & aſſurée*, nous diſons que N. S. P. le Pape qui eſt Eueſque, & Paſteur de tous les Chreſtiens, peut enuoyer des Confeſſeurs, pour abſoudre les Paroiſſiens, ſans demander le conſentement des Curez; & que la confeſſion faite aux Religieux ainſi deputez du Pape (& admis des Eueſques ſelon le droit) eſt auſſi bonne & aſſurée, *cæteris paribus*, que celle qui eſt faite au Curé, ou à ſes deputez: Si ce n'eſt que le Traducteur ſoit aſſez temeraire, pour dire que le Fils de Dieu n'a pas donné ſes Oüailles en garde à S. Pierre: mais à Meſſieurs les Curez, & que c'eſt à eux qu'il a dit: *Paſcite Agnos meos, paſcite Oues meas.*

Concluons donc que la confeſſion faite aux Religieux Mendians ſans permiſſion des Curez eſt aſſurée: *Alioquin innumerabiles populi per eorum confeſſiones hactenus fuiſſent decepti, ſeducti, &c. Si Papa & Eccleſia noluerint Confeſſionem factam priuilegiatis eſſe Sacramentalem, quod hactenus creditum eſt, eſſe falſum.* Gerſon *in lectione 2. ſuper S. Marcum, lit. V.* C'eſt encore la do-

Digitized by Google

drine de tous les Theologiens, tant Seculiers que Reguliers, qui soûtiennent que si les Confessions faites aux Reguliers estoient incertaines, les Bulles des Papes contiendroient vne erreur manifeste & intolerable: ce que toutefois nous ne deuons pas croire, ny penser; autrement la conduite de l'Eglise seroit defectueuse. *Alioquin sum. Pontificum definitiones, manifestum atque intolerabilem continerent errorem*, Gamachæus *in* 3. *part. D. Th. tract. de pœnit. cap.* 18. *Conclus.* 2. *probatione* 3.

RE'PONSE AV XIII. ARTICLE.

LA DECRETALE OMNIS VTRIVSQVE sexus, *enjoint à vn chacun de confesser ses pechez, à tout le moins vne fois l'an à son propre Prestre, ou à celuy qu'il agrée. Or par la resolution de tous les anciens Docteurs & Interpretes, selon les termes du propre Prestre; l'on doit entendre le Curé.*

CHAPITRE XVIII.

POur donner lumiere à cette réponse, ie diuise mon discours en quatre parties: dans la premiere i'expliqueray les motifs, & les raisons du Concile de Latran, faisant le reglement porté dans ce chap. *Omnis vtriusque.* Dans la seconde ie feray quelque reflexion sur l'Ordonnance du Concile: Dans la 3. ie prouueray que le mot de propre Prestre ne doit pas estre retraint au seul Curé: Enfin, ie feray voir que le Pape ne fait aucun prejudice aux droits de Messieurs les Curez, lors qu'il donne pouuoir aux Religieux, admis des Eueſques selon le droit, de confesser les peuples.

SECTION I.

LES MOTIFS QVI ONT PORTE' LE PAPE Innocent III. & les SS. Peres du Concile de Latran 4. à obliger les Fideles de se confesser au propre Prestre, ou à ceux qui ont permission de luy.

POur bien conceuoir l'intention & les desseins du Concile, il faut rappeller à l'esprit ce que nous auons dé-ja prouué cy-dessus, sçauoir que dans la naissance de l'Eglise tous les Fideles se confessoient à leurs Eueſques seulement. 2. Que le nombre des Chrestiens s'estant augmenté les Eueſques enuoyoient des Prestres par leurs Dioceses, lesquels gouuernoient en commun, c'est à dire, qu'ils estoient également deputez; si bien que chacun

Digitized by Google

pouuoit administrer les Sacremens par tout le Dioceſe. 3. Que cette façon de gouuerner en commun, cauſa de grandes diuiſions, entre ceux qui eſtoient enuoyez. 4. Que pour arreſter ce ſchiſme, qui mettoit l'Egliſe en danger, il fut jugé neceſſaire de diuiſer les Paroiſſes, & les Paroiſſiens ; & borner la conduite de chaque Preſtre. 5. Que les Eueſques défendoient aux Preſtres de confeſſer ceux qui n'eſtoient pas commis à leur direction, ſous peine de nullité des abſolutions : *Poſtquam fuit facta illa diſtinctio Parochiarum, fuit ordinatum quod quilibet teneretur confiteri proprio Sacerdoti, & non alteri, & ſi alteri confiteretur, abſolutio non teneret*, Gloſ. in cap. *Si Epiſcopus, de pœnit. & remiſſ. in 6. verſ. item ſecundo.* Si bien que deſlors chacun eſtoit obligé de ſe confeſſer au Preſtre, qui luy eſtoit nommé par ſon Eueſque, lequel toutefois ne renonçoit pas à ſa juriſdiction, en faueur de ſon deputé, mais conſeruoit ſon autorité toute entiere, & le pouuoit de confeſſer & d'abſoudre ſes Dioceſains, par luy meſme, ou donnant la commiſſion à d'autres. Ce que nous diſons des Eueſques, ſe doit auſſi entendre du Pape, au regard de tous les Fideles : *Præſupponendum eſt quòd quis dicitur habere plures proprios Sacerdotes, ſcilicet Rectorem Eccleſiæ Parochialis, Epiſcopum & Papam, Gloſ. citata, verſ. Tertiò præſupponendum eſt.* Voilà donc trois propres Preſtres, auſquels dés le temps de l'inſtitution des Paroiſſes, les Fideles ſont obligez de ſe confeſſer, ou à leurs commis.

Mais par la longueur du temps les Chrétiens ſe relacherent, de ſorte que pluſieurs contre les défenſes de l'Egliſe, ſe confeſſoient librement aux Preſtres des autres Paroiſſes, ſans aucune permiſſion du Pape, ny de l'Eueſque. Il ſe trouuoit des Paſteurs leſquels non contens de leurs brebis, conduiſoient celles de leurs voiſins. Cela cauſa des diſcordes, *Etenim lac & lana lites generant.*

Pour arreſter ce mal, il fut neceſſaire de faire pluſieurs Decrets en diuers Conciles, Auguſtin Archeueſque de Taragone, *part.* 1. *l.* 6. *tit* 22. *c.* 2. raporte ſur ce ſujet l'Ordonnance d'vn Concile tres-ancien celebré en Hybernie, défendant à tous Preſtres ſous de griéues peines, de confeſſer ceux qui ne ſont pas leurs ſujets, ſans permiſſion du propre Preſtre : *Placuit vt deinceps nulli Sacerdotum liceat quemlibet commiſſum alteri Sacerdoti, ad pœnitentiam recipere, ſine eius conſenſu cui ſe commiſit ; qui verò contra hæc ſtatuta facere tentauerit, gradus ſui periculo ſubjacebit.* Le meſme Archeueſque, *chap.* 1. *au lieu cité*, fait mention d'vn reglement, étably dans vn Concile celebré à Rome ſous le Pape Gregoire VII. *Nullus Presbyter alterum Parochianum recipiat, niſi per neceſſitatem, in Baptiſmo, & Abſolutione.* Le Pape Vrbain II. fait la meſme défenſe *cap. Placuit* 9. *q.* 2.

Non ſeulement les Papes & les Conciles, ont voulu maintenir les anciennes Ordonnances de l'Egliſe ; mais auſſi les Eueſques dans leurs Dioceſes ont fait de beaux reglemens pour le meſme ſujet. Le Cardinal Baronius *tom.* 9. *an.* 835. raporte que Theodulphe 42. Eueſque d'Orleans écriuant à ſon Clergé chap. 14. défend qu'aucun Curé ne perſuade aux Fideles qui ſont dans

Digitized by Google

dans la Paroiſſe d'vn autre Curé, de quitter leurs propres Egliſes, pour venir à la ſienne, commandant à chacun de ſe contenter de ſon peuple : *Nullus Presbyter fidelibus ſanctæ Dei Eccleſiæ de alterius Presbyteri Parochia perſuadeat, vt ad ſuam Eccleſiam concurrant, relictâ propriâ Eccleſiâ, ſed vnuſquiſque ſuâ Eccleſiâ & populo contentus ſit : ſi quis autem contra hæc venerit, gradum ſuum ſciat ſe amiſſurum, aut in carcere longo tempore detinendum* : Si quelqu'vn oſe contreuenir à cette Ordonnance, qu'il ſçache (dit ce bon Prelat) que nous le dépoſerons, ou qu'il ſera puni par priſon. C'eſt ce qui a donné ſujet aux Eueſques de faire cette défenſe aux Curez, aſſemblez dans leurs Synodes : *Nullus alterius Parochianum, niſi itinerantem, & tunc de Rectoris ſui licentia, ad Communionem recipiat, Pontif. Rom. part. 3. tit. Ordo ad Synodum, pag. 348.* edition de Paris 1615.

Il eſtoit ſi difficile d'arreſter ces deſordres, qu'il ſemble que l'Egliſe a eſté obligée d'implorer la puiſſance des Empereurs ; car nous trouuons aux Capitul. liu. 6. que le chap. 129. porte ce titre, *De non recipiendis alienis pœnitentibus.* Le chap. 164. enjoint à tous les Preſtres de ſe contenter de leurs Paroiſſes, & des peuples qui leur ſont ſujets : au liure 7. chap. 32. il leur eſt défendu de paſſer les limites : au chap. 141. du meſme liure, les Preſtres qui attirent dans leurs Egliſes, les paroiſſiens d'vn autre Preſtre, ſont priuez de leurs Benefices : *Statutum eſt, vt nullus Presbyter fidelibus de alterius Presbyteri Parochia perſuadeat, vt ad ſuam Eccleſiam, relictâ propriâ Eccleſia, conueniant, ſed ſit vnuſquiſque ſuâ Eccleſiâ, & populo contentus ; quiſquis autem contra hæc Statuta venerit, ſui gradus periculo ſubjacebit.* Ce qui fait connoiſtre éuidemment que certains Curez ne ſe contentoient pas de la direction, & du gouuernement de leurs Paroiſſiens.

Dire maintenant les raiſons & les motifs qui portoient ces Paſteurs à rechercher la conduite des oüailles de leurs voiſins, c'eſt choſe difficile : c'eſt pourquoy ie me contente de remarquer, qu'anciennement les Eueſques faiſant leurs viſites par les Paroiſſes, demandoient ſi quelqu'vn eſtoit allé dans vne autre Paroiſſe, receuoir la ſainte Communion, & donner ſes dixmes, *Eſt-ne aliquis qui in aliam Parochiam iret ad Eccleſiam, & ibi communicaret : & ſuam decimam daret*, Burchard. VVormarc. *in Decr. lib. 1. cap. 94. Interrog. 66.* Pour les meſmes raiſons Noſſeigneurs les Eueſques ſont fort ſoigneux dans leurs Synodes, d'auertir tous les ans les Curez, de ne prendre point les oblations & decimes, qui ne leur appartiennent pas : *Nullus decimam alterius recipiat, Pontif. Rom. Pariſiis editum ann. 1615. fol. 348.* Theodulphe Eueſque d'Orleans fait la meſme défenſe, écriuant aux Curez de ſon Diocefe, chap. 14. deſia cité. *Nullus Presbyter fidelibus de alterius Presbyteri Parochia, perſuadeat vt ad ſuam Eccleſiam concurrant, relictâ propriâ Eccleſiâ, & ſuas decimas ſibi dent.* Il y a donc juſte ſujet de croire que le zele de ces Paſteurs, procedoit du deſir de tondre les brebis de leurs voiſins, & de ſe nourrir de leur laict, ne laiſſant aux autres que le fumier, c'eſt à dire leurs corps apres la mort.

Or les SS. Peres du Concile general de Latran 4. ſous le Pape Innocent III.

voulant (à l'exemple du Pape Vrbain II. & des Conciles d'Hybernie & de Rome) maintenir les Curez en paix, & conſeruer les dixmes d'vn chacun, ont jugé à propos de rétablir l'ancienne police de l'Egliſe, commandant aux fideles de ſe confeſſer à leurs propres Preſtres, c'eſt à dire à N. S. Pere le Pape, aux Eueſques, & aux Preſtres, auſquels les Eueſques donnent l'adminiſtration, & le gouuernement des Paroiſſes, ou à leurs deputez comme ſe pratiquoit dans l'inſtitution des Paroiſſes. De tout ce diſcours vous deuez conclure (mon cher Lecteur) que le Pape ny les Prelats qui compoſoient ce Concile, n'ont point renoncé à leur juriſdiction, ny au pouuoir de confeſſer les fideles, ſoit par eux-meſmes, ſoit par leurs Deputez, auſquels ils donnent des Priuileges; mais ils ont voulu obliger chaque Curé de ſe contenter de ſes Paroiſſiens, défendant de confeſſer ceux des autres Paroiſſes, ſans permiſſion expreſſe.

Cependant Guyon Curé de l'egliſe paroiſſiale de S. Victor d'Orleans, écrit dans l'hiſtoire de ſon Dioceſe, tome 2. ſiecle 13. page 11. nombre 15. (parlant du Concile de Latran ſous le Pape Innocent III. l'an 1215.) *que le reglement du Canon* Omnis vtriuſque, *a eſté fait pour maintenir l'ancienne pratique, & la juriſdiction des Paſteurs ordinaires de l'Egliſe, qui commençoit d'eſtre expoſée à vn danger manifeſte, à l'occaſion de l'employ, qui depuis peu auoit eſté donné à quelques Ordres Mendians, dans l'adminiſtration des Sacremens de Penitence & d'Euchariſtie.* Ce qui eſt contre la verité, & ie m'oblige de le luy prouuer. Mais auparauant ie veux l'auertir que tout ce qu'il a dit en ce lieu, au ſujet du Concile, contre les Religieux, eſt entierement hors de propos; car ſon deſſein eſt de parler ſeulement des antiquitez d'Orleans, & non pas de faire vne hiſtoire generale. Cela toutefois ſeroit pardonnable, s'il faiſoit voir que ſon eueſque euſt aſſiſté à ce Concile; car alors il auroit pû ſortir de ſa ville & de ſon ſuiet, pour accompagner ſon Prelat, décriuant ſes actions memorables, pour le ſeruice de l'Egliſe. Mais ſortir de ſon Dioceſe, abandonner ſon Eueſque combattant contre les Albigeois, & ſans ſuiet aller à Rome, chercher ce qui ſe fait au Concile general (auquel il ne dit point qu'aucun de ſon Dioceſe ait aſſiſté) c'eſt vn coup premedité, & vne occaſion recherchée, pour faire inſulte aux Religieux, & pour témoigner ſes reſſentimens contre leur employ, au ſeruice de l'Egliſe; il ne peut euiter ce iuſte reproche.

Les Religieux ont ſouffert auec trop de modeſtie les iniures de cét Hiſtorien, ſans luy faire de réponſe; mais auiourd'huy ils voyent que leur ſilence a porté preiudice aux intereſts de Dieu, & à la liberté des ames, qui recherchent leur aſſiſtance, dans le Sacrement de la Confeſſion, & ils ſont obligez de dire apres S. Hilaire au Liure contre Conſtance: *Non minus periculi eſt ſemper tacuiſſe, quàm nunquam*: Si deſlors ils auoient reparti à M. Guyon, peut-eſtre que les Anti-Reguliers qui ont écrit apres luy, auroient fait profit de leurs inſtructions.

Mais pour témoigner au public que tout ce que dit l'Hiſtorien eſt inuenté à plaiſir, & contre la verité: ie me contente de luy demander en quel temps les Ordres Mendians ont eſté approuuez? en quelle année auant le Concile cité, ils ont commencé à confeſſer les Fideles? quel Pape a donné les premiers Priuileges? que l'Ordre entre les quatre Mendians a mis la iuriſdiction des Paſteurs en

danger? Tout cela eſt neceſſaire, pour verifier ce qu'il dit : autrement le public ne doit pas aioûter foy, à ce qu'il auance ſans fondement.

Tout le monde le ſçait (l'Hiſtorien meſme en demeure d'accord) que le Concile de Latran finit l'an 1215. De plus, que le Pape Innocent III. qui y preſida en perſonne, mourut à Perufe l'an 1216. auquel ſucceda Honoré III. Or ce Pontife ſucceſſeur d'Innocent approuua l'Ordre des Freres Preſcheurs, *ij. Cal. Ian. l'an 1. de ſon Pontificat, Conſtitut. 2. Religioſam vitam, au Bull. Rom.* L'Ordre des Freres Mineurs fut confirmé par le meſme Pontife, *l'an 1223. Conſtitut. 5. Solet annuere, pag. 80.* L'Ordre des Carmes *l'an 1226.* par le meſme Pape, *Conſtitut. 8. Vt viuendi normam, pag. 83. au meſme Bullaire.* Les Ermites de S. Auguſtin ſont poſterieurs à ce temps. Si donc les Mendians n'eſtoient point approuuez, ny reçûs en l'Egliſe *auant l'an 1215.* il faut conclure qu'ils n'auoient point de Priuilege; auant ce temps, *cap. Ad audientiam, 2. de Eccleſ. adific. & Gloſſ. ibidem, verb. Non poſſumus,* & la loy *Quidam referunt, §. 1. ff. de Iure Codicil.* dit fort à propos à noſtre ſuiet, *eſſe debet, is cui datur.* Or ſi les Religieux Mendians ne ſont établis en l'Egliſe, qu'apres le Concile de Latran 4. il eſt manifeſte que le reglement du chapitre. *Omnis vtriuſque ſexus*, n'eſt pas fait, *pour maintenir l'ancienne juriſdiction des Paſteurs, contre le mauuais vſage des priuileges des Mendians*, les Anti-Reguliers meſme demeurent d'accord de cette verité, qui ne peut eſtre conteſtée, que par ceux qui ſont ignorans dans l'Hiſtoire, *Decretum Omnis vtriuſque ſexus conditum eſt antequam eſſent in Eccleſia vlli Mendicantes*, Parochophilus, *part. 3. art. 7. pag.* 240. Partant tout ce que la calomnie de l'Hiſtorien d'Orleans, a inuenté contre les Ordres Religieux merite correction : *Non enim accuſatio locum habet, cum non ſit qui poſſit accuſari, cap. Ad diſſoluendum, de deſponſ. Impub.*

Les partiſans de M. Guyon ne doiuent pas dire pour excuſer ſa faute, que le Pape Innocent III. a permis de bouche à S. François, & à ſes Compagnons, de preſcher l'Euangile *dés l'an 1210.* car ie ſoûtiens qu'alors ils n'auoient receu aucun priuilege, pour la confeſſion. Mais quand il ſeroit vray que le Pape Innocent leur auroit permis de confeſſer dés l'an 1210. il n'eſt pas croyable que dans quatre ans ils euſſent cauſé de ſi grands deſordres, qu'il euſt eſté neceſſaire d'aſſembler vn Concile, pour y remedier; 1. parce qu'ils eſtoient en petit nombre : 2. parce que tous les Hiſtoriens remarquent que Saint François & ſes Compagnons furent des Ouuriers vtiles à l'Egliſe, laquelle ſembloit toute défigurée : *Increuerat enim tunc ex hæreticorum multitudine, & Imperatorum temeritate, tanta improborum hominum licentia, vt nulla Religionis facies in Eccleſia Dei dignoſceretur, dixiſſes enim eo tunc omnes Chriſtianos aut iniquos eſſe, aut certè ex extrema omnium nationum fece, eo commigraſſe; Chriſtianorum itaque Dominus noſter Ieſus Chriſtus turpitudine, & calamitate commotus Ordinem Predicatorum, & Minorum, vna cum reliquis in Vrbibus excitauit, vt collabentem Chriſtianam Religionem per eos erigeret. Verum multi quorum vita mala erat, in eos Ordines*

profilire ceperunt, & infano quodam liuore parciti eos ab Vrbibus pellendos esse dicebant, &c. Philip Bergomensis. *In supplemen. Chronicharum An.* 1217. *Honory III. An.* 1. Iugez delà (mon cher Lecteur) si on peut dire auec verité que les Freres Mineurs, & les autres Mendians ont causé du desordre, & du déreglement dans la conduite de l'Eglise, lors qu'ils ont commencé à paroistre. I'ay donné vne autre raison, dans la Réponse au Sermon de Gerson, sçauoir que les Freres Mineurs estoient soûmis aux Euesques, auant le Concile de Latran, mais le Pere Bruno Chassaing prouue le contraire au Liure qui porte pour titre *D. Franciscus rediuiuus*, c'est dans la page 432

Apres cela ie demande au Sieur Bonichon) puis qu'il veut passer pour Auteur du Liure de l'Autorité Episcopale) pourquoy il dit dans sa page 605. que l'explication que i'ay donnée au Canon *Omnis utriusque sexus*, (& apres moy l'Auteur des Reflexions page 277.) *est vne eschapatoire & vne chicanerie, que ie ne puis prouuer par aucun bon Auteur*; soyez attentif Monsieur, à ce que vous dites, & considerez que vous faites passer les Ordonnances des Papes, & les determinations des Conciles que i'ay cité, pour des *chicanes & des eschapatoires*; Si vous auiez de semblables eschapatoires, vous auriez raison de les publier, comme des Oracles du S. Esprit, cependant vous demeurez muet, sans faire réponse à l'explication que i'ay donnée au Canon *Omnis*, laquelle est fondée sur les Constitutions des Papes, & les Decisions des Conciles: peut-estre que vous le ferez dans le Liure que vous promettez page 31. c'est à quoy ie vous inuite. Mais c'est trop nous arrester pour peu de chose, retournons à nostre sujet, & continuons nostre matiere.

Quoy qu'il soit des Religieux, il est certain qu'en plusieurs Dioceses les Curez n'ont pas deferé au reglement du Concile de Latran, au contraire ils ont continué à confesser (sans aucune licence) les Paroissiens de leurs voisins. Cette mauuaise pratique s'est insensiblement glissée dans le Clergé d'Orleans, *iusques à l'an* 1525. comme nous apprenons des Constitutions Synodales pour ce Dioceſe, imprimées à Paris par Claude Cheualon, dans lesquelles l'Euesque fait défense aux Curez, de confesser ceux qui ne sont point leurs Paroissiens; *Vnusquisque suum Parochianum absoluat, quoniam alienum absoluere non potest, nisi de licentia proprij Sacerdotis: Itaque ne illaqueentur animæ, districtè prohibemus ne quis alienum Parochianum absoluere attentet.* Ces paroles sont tirées du titre de la Penitence, verset *Priusquam*. Cette defense a esté reïterée par le Reuerendiss. Germain Valens Guellius aussi Euesque d'Orleans, dans ses Constitutions Synodales, l'an 1587. *Ne quis turpiter erret, districtè prohibemus ne alienum Parochianum absoluere attentet, tit. de Sacr. pœnit. versu Priusquam, pag.* 20. Cela n'est pas dit à cause des Religieux, car les mesmes Constitutions declarent, que ceux qui sont approuuez de l'Euesque, selon la Clementine *Dudum*, ont la puissance de confesser & absoudre ses Dioceſains: *Subditos nostros scire volumus, quod illi soli FF. Mendicantes absoluendi habent potestatem, qui à nobis probati fuerint, secundum Clem.* Dudum, *de sepulturis*. Ce n'est donc point à eux que les Euesques d'Orleans font défense de confesser les Paroissiens d'autruy; partant ils parlent à Messieurs les

Digitized by Google

Curez, lesquels sans deferer au reglement du Concile de Latran, continuoient à confesser ceux qui n'estoient pas leurs sujets.

Conclusion donc, que le chapitre *Omnis utriusque sexus* est fait directement à cause de certains Curez, qui troubloient l'Ordre de l'Eglise, vsurpant l'autorité d'administrer les Sacremens, aux Fideles des autres Paroisses, peut-estre sous esperance de quelque profit temporel.

SECTION II.

Reflexion sur le Chapitre : Omnis vtriusque.

Les Saints Peres du Concile de Latran voulant procurer le salut des peuples, maintenir l'ancienne police de l'Eglise, & conseruer les dixmes à ceux à qui elles appartiennent, défendent à Messieurs les Curez & à leurs Chapelains, de confesser & d'absoudre ceux qui ne sont pas de leurs Paroisses, sans licence du Pape, de l'eueſque, ou du Curé, auquel ils appartiennent. Il ne faut donc pas alleguer ce Decret, contre les Religieux Mendians, ausquels ils conste euidemment que le Concile n'a point voulu parler, parce qu'ils n'estoient pas encore établis : *Nulla iuris ratio & æquitatis bonitas patitur, vt quæ pro salute hominum introducuntur, ea nos duriore interpretatione producamus ad seueritatem, ff. de Leg. l. Nulla.* Ce reglement est fait pour le bien des Ames, & la conseruation de l'autorité du Pape, des Eueſques, & des Curez; partant il ne faut pas en vser au prejudice de l'vn & de l'autre: ce qui neanmoins arriueroit, si en vertu de ce reglement on vouloit empécher les Fideles de se confesser aux Religieux deputez par le Souuerain Pontife, & admis selon les termes du droit.

Mais on dira peut-estre qu'en vertu de ce Decret. *Omnis vtriusque sexus*, l'administration du Sacrement de Penitence est suffisamment interdite aux Religieux. parce que le reglement general doit estre entendu sans distinction : *Vbi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus, cap. Solita §. Nobis autem, de Majorit. & obedien. argum. l. de pretio ff. de publ. in rem. act.* Cela estant, les Reguliers qui ne sont point propres Prestres, ne peuuent lier ou délier, absoudre ou condamner.

La réponse est, que l'employ des Religieux n'est aucunement contraire aux determinations du S. Concile de Latran, mais tres-conforme à ses Decrets; dequoy ie ne produiray point d'autres preuues que du droit; les deux premieres du Concile mesme : la troisiéme sera tirée de l'Extrauagante *Vices*.

Le Concile de Latran cité au chap. *Inter cætera, de Offic. Iudic. Ordin.* enjoint aux Eueſques d'employer des personnes capables & sçauantes, dans les Egliſes Cathedrales, & Conuentuelles : *Vnde præcipimus tam in Cathedralibus quàm in Conuentualibus Ecclesiis viros idoneos & cooperatores habere, non solùm in Prædicationis officio, verùm etiam in audiendis Confessionibus, & pœnitentiis iniungendis.* Or par le mot *Egliſes Conuentuelles*, nous entendons les Egliſes des Religieux, suiuant le droit *cap.*

Digitized by Google

Monachi, de statu Monachorum, §. Priores autem. Clement. *Et si principalis, de Rescrip.* c'est aussi le sentiment des plus fameux Canonistes, *Ioan. de Imol. & Abb. in cap. Cum Ecclesia, Notab. 3. de causa possess. & proprietat.* en ces mots: *de Consuetudine Ecclesia Conuentualis dicitur Ecclesia Monachorum, vel Religiosorum.* Pierre Rebuffe en ses repetitions écriuant sur le chap. cité *Cum Ecclesia, N. 13. & N. 15. pag. 286 col. 2.* où il cite Hostiensis, & plusieurs autres celebres Docteurs, qui en donnent la raison.

Ce Decret est raporté par Coriolan *in sum. Concil. Later. 4.* mais il retranche ces paroles: *In Ecclesiis Cathedralibus & Conuentualibus*: neanmoins elles sont raportées aux anciennes Decretales, *Collect. 4. lib. 1. tit. 3. cap. 3. Ant. Aug. Epis. Ilderens. cum explicatione Ioan. Tentonici in Scholiis, in 4. Collect. lib. 1. tit. 13 pag. 807. Col. 1. Aug. Archiep. Taraconen. tom. 2. lib. 25. tit. 3. cap. 2.* & plusieurs autres, que ie passe sous silence, me contentant du témoignage de Bernar. *in casib. Longis, super cap. cit. Precipit Concilium quod Episcopi tam in Cathedralibus Ecclesiis, quam Conuentualib. viros idoneos debeant ordinare, quo habeant coadjutores, tam in officio Predicationis, quam in audiendis Confessionibus, & aliis qua ad salutem animarum pertinent: Qui autem hoc adimplere neglexerit, districte subjaceat vltioni.* Donc la liberté donnée aux Fideles pour se confesser aux Religieux, n'est point contraire aux determinations du Concile, puis qu'il oblige les Eueſques d'employer les Religieux, à prescher, & à confesser.

La seconde raison est encore tirée du mesme Concile, au chapitre *Omnis* (duquel il s'agit) Messieurs les Curez alleguent vne partie de ce reglement contre les Religieux, mais ie les supplie de lire tout le texte, & de l'examiner auec vn esprit des-interessé, & incontinent ils trouueront la réponse: *Inciuile est enim, nisi tota lege perfecta, aliqua eius particula supposita, iudicare, vel respondere, l. 24. Inciuile est, ff. de legibus.* Or le §. *Si quis autem*, du chapitre *Omnis vtriusque*, est la iustification des Mendians, & le fondement de leur employ; car il ordonne que *les peuples pourront se confesser à vn Prestre étranger, auec la licence du propre Prestre.* Or N. S. Pere le Pape, qui est propre Prestre de tous les Chrestiens, & responsable à Dieu de leur salut, comme i'ay amplement prouué ailleurs, leur permet de se confesser aux Religieux, auſquels il donne pouuoir d'absoudre ceux qui ont recours à eux. Et par conſequent leurs Confessions sont bonnes & valides, puis qu'elles sont faites à des Prestres employez selon les termes du Concile de Latran, *cap. Omnis vtriusque sexus.*

La derniere raison est tirée de l'Extrauagante *Vices illius, de Treug. & pace*, qui dit que les Mendians peuuent selon la disposition du droit cõmun, entendre les Confessions, & imposer des penitences: *Ipsi Fratres Mendicantes secundum iuris communis dispositionem, Confessiones audire, & pœnitentias iniungere valeant.* Ces paroles sont decisiues, & terminent le different, puis qu'elles declarent que l'employ des Religieux au fait de la Confession, est conforme au droit commun, c'est à dire, au chapitre, *Omnis vtriusque sexus*, ainſi qu'il est écrit à la marge.

Digitized by Google

Apres la connoiſſance des intentions du Concile, l'explication de ſon Decret, & la reſolution des difficultez, que formẽt les Anti-Reguliers, ſi le Lecteur ſans preocupation veut iuger la queſtion que ie traite, ie m'aſſure qu'il maintiẽdra l'autorité des Papes, la liberté des Fideles, l'innocence des Religieux, la bõté de leur cauſe, & la force de leur droit, & condamnant les iniuſtes procedures de leurs Aduerſaires, il dira qu'ils font gloire de publier des erreurs, de faire paſſer leurs fautes pour vne haute prudence, & de ſoûtenir le menſonge, cõme vne verité, ſur ce qu'il eſt commun à pluſieurs: *Ex numero hoc habent impudentiæ, vt quod errant prudentiam velint existimari, & quòdcum multis errant, intelligentiam esse asserant veritatis, S. Hilar. de Trin. lib. 6.*

SECTION III.

Qui eſt le propre Preſtre duquel il faut receuoir permiſſion, pour ſe confeſſer à vn Preſtre étranger, ſelon le reglement du Concile de Latran 4.
Cap. Omnis vtriuſque ſexus.

TOus les Docteurs Catholiques (ſans en excepter aucun) ſoûtiennent que le nom du propre Preſtre ne doit pas eſtre reſtraint au Curé ſeul, à l'excluſion du Pape, de l'Eueſque, & de leurs Deputez; au contraire ils enſeignent que le Pontife Romain comme Paſteur de tous les Fideles, peut enuoyer des Confeſſeurs par tout le monde Chreſtien, & l'Eueſque dans tout ſon Dioceſe, & que le Curé peut deleguer ſa iuriſdiction, aux Preſtres de ſa Paroiſſe, pour confeſſer ſes ſujets; *l'vniverſité de Cologne* en a fait vn Decret exprés, l'an 1443. répondant à quelques difficultez, qui luy furent propoſées touchant l'intelligence du Canon *Omnis vtriuſque ſexus.*

Le Synode de Langres entre dans les meſmes ſentimens l'an 1452. *Quis proprius Sacerdos dicatur, declaramus prout etiam iura, & Doctores declarant, quod proprius Sacerdos eſt Papa, eius Legatus, & pœnitentiarius: Diœceſanus & eius Vicarius generalis, ille denique cui cura Parochialis Eccleſiæ eſt commiſſa*, apud Gamachæum, *in part. 3. D. Thomæ, Tract. de pœnit. cap. 18. fol. 588.* Faites s'il vous plaiſt deux reflexions, ſur l'Ordonnance de ce Synode; la premiere que l'opinion que nous ſoûtenons eſt conforme au droit Canon, & par conſequent celle de l'Auteur du Parochophile, & de certains autres ennemis de la Hierarchie, eſt pernicieuſe, & ſcandaleuſe, puis qu'elle eſt contraire aux Loix de l'Egliſe: 2. Que leur doctrine eſt nouuelle, & la noſtre tres-ancienne, puis qu'elle eſtoit enſeignée auant l'an 1452.

Les Conſtitutions Synodales du Dioceſe d'Orleans imprimées à Paris l'an 1525 le declarent auſſi au traité du Sacrement de Penitence, au verſet qui commence *Preterea iniungimus*, voicy les paroles: *Proprium Sacerdotem dicimus ſum. Pontificem, Epiſcopum, Vicarios illius, Curatum & eius Vicarios, & generaliter omnes alios Sacerdotes, à prædictis legitimè deputatos.* Remarquez en

paſſant, que ce n'eſt pas vn crime de dire que les Reguliers priuilegiez de N. S. Pere le Pape, & admis de l'Eueſque ſelon les termes du droit, ſont propres Preſtres. I'ay encore entre les mains *d'autres Conſtitutions Synodales, pour le meſme Eueſché*, imprimées l'an 1587. qui diſent meſme choſes, au titre du Sacrement de Penitence, au verſet *proprium Sacerdotem*, dans la page 29.

Le Rituel de Bourdeaux imprimé l'an 1620. donne cette explication au Canon *Omnis vtriuſque*, qu'il rapporte entier dans la page 58. *Hic admoneat Parochus nomine propry Sacerdotis intelligi Papam, Epiſcopum, & Rectorem*, cela veut dire que le Curé eſt obligé de faire entendre à ſes Paroiſſiens, que par le propre Preſtre duquel il eſt parlé dans le Concile de Lattan 4. au chap. 21. *Omnis vtriuſque ſexus*, nous deuons entendre N. S. Pere le Pape, dans toutes les Egliſes, l'Eueſque dans ſon Dioceſe, & le Curé en ſa Paroiſſe; pourquoy cela mon cher Lecteur, ſinon pour auertir les Chreſtiens que la confeſſion faite aux Deputez du Pape ou de l'Eueſque, eſt auſſi aſſeurée que ſi elle eſtoit faite au Curé, ou à ſes Deputez?

Nous paſſons le témoignage des Theologiens, toutefois ie prie le Lecteur de voir comme ils parlent chez Monſieur Iſambert, *in 3. p. D. Thom. diſp. 20. art. 1. fol 178. Col 1. N. 1. & 2.* où il cite entre les Docteurs de Paris Henry de Gand, Almain, Major, Iean de Celaïa; entre ceux de Louuain, Adrian de Doüay Syluius; d'Allemagne, Marſilius Inhen: entre les Canoniſtes Nauarre Viuald, auſquels i'ajoûte Panorme ſur le Chap. *Omnis vtriuſque, de pœnit. & remiſſ. N. 12.* Lancelot en ſes Inſtitutions du droit Canon, *Tit de pœnit. & remiſſ. & in gloſ. verſu Priuata*, verb. *proprio Sacerdoti*, Turrecremata, *in ſum de Eccleſ. lib. 2. cap. 67. in fine Si* la Gloſe ſur le Chapitre *Epiſcopus, de pœnit. & remiſſ. in 6.* en ces termes: *Præſupponendum quod vnuſquiſque plures habet proprios Sacerdotes, ſcilicet Rectorem parochialis Eccleſiæ, Epiſcopum, Legatum & Papam.*

L'explication que nous donnons au mot de *propre Preſtre* eſt donc bien raiſonnable, puis qu'elle eſt conforme au droit Canon, aux Decisions des Conciles, aux Ordonnances & aux Reglemens des Eueſques, aux Decrets des Vniuerſitez, à la doctrine des plus celebres Theologiens, & des plus illuſtres Canoniſtes; bref, au ſentiment de tous les doctes, qui enſeignent d'un commun conſentement que le Souuerain Pontife peut deputer des Confeſſeurs, pour abſoudre les Paroiſſiens de Meſſ. les Curez. *Nullum eſt dubium quin ſtante etiam Lateranenſi Decreto poſſit ſummus Pontifex predictam licentiam aliis indulgere, & committere, quam propriis Sacerdotib. Curatis.* Gamachæus, *de pœniten. cap. 18.*

Mais choſe étrãge & inoüye parmy les Catholiques, nous voyõs aujourd'huy des hõmes iudicieux & bien cenſez, qui ne pouuant nier, ny diſſimuler les priuileges que les ſouuerains Pontifes ont donné aux Religieux, pour confeſſer les Fideles, emploient cependant toute la force de leur eſprit à inuenter des raiſons pour faire croire aux ſimples, & aux ignorãs, que N. S. P. le P. n'a pas le pouuoir de nommer

Digitized by Google

de nommer & d'établir des Confeſſeurs, pour confeſſer & abſoudre les Paroiſſiens ; à ce ſujet ils auancent temerairement, que le Pape n'eſt pas *propre Preſtre* ; mais Henry Bouhic ſoûtient doctement le contraire, écriuant ſur le Canon *Omnis*, & donne cette raiſon : *Quia Papa eſt immediatus proprius Sacerdos, fol. 66. Colom.* 4. Le meſme Docteur expliquant le Chapitre *Quanto, Tit. de Conſuetud.* dit auec tous les Theologiens, qu'vn Curé ne peut abſoudre que ſes ſujets, ſelon l'Ordonnance *Omnis vtriuſque ſexus*, apres cela il ajoûte ces paroles : *Papa tamen poteſt committere auditiones ſeu poteſtatem confitendi, cui vult, & poteſt eximere à poteſtate Curati, quem vult, vt infra*, capite *Solite, de Majorit. & Obedien.* capite *Nullus, de parochijs*, capite *Si Epiſcopus, de pœnitentijs & remiſſ. in 6.*

Ceux qui enſeignent que N. S. Pere le Pape, ne peut deputer des Confeſſeurs, à cauſe du reglement porté au Canon *Omnis vtriuſque ſexus*, tombent dans l'hereſie de Iean Poliaque & il ſencourent les peines que les ſacrez Canons impoſent aux Heretiques, ſelon le jugement & la determination des Papes, *Alexand. V. Conſtitut. Regnans in excelſis, Eugen. IV. Gregis nobis crediti, Nicol. V. Proniſionis noſtræ, Calix. III. Inter catera.* Ie ne repete point icy les Bulles d'Alexandre I V. condamnant S. Amour, ny celle de Clement I V.

Mais ie remarque 1. Qu'vn certain Curé, ayant écrit depuis peu, que les Fideles ſont obligez de droit diuin de receuoir *du Curé ſeul* licitement les Sacremens, & que *le Curé ſeul* eſt propre Preſtre, duquel parle le Concile, n'a pas eu aſſez de hardieſſe pour declarer ſon nom, preuoyant bien qu'il ne riſquoit rien moins que ſon Benefice, & qu'il s'expoſoit aux peines des Heretiques. 2. Que quelques Curez de ſes amis, voulans ſauuer ſon honneur, ont declaré que cela ne ſe doit point entendre au prejudice des droits du Pape, des Eueſques, & de leurs Deputez : C'*eſt dans l'interpretation des* 11. *propoſitions extraites de l'Anonyme, auec la Declaration des Curez de Paris.* Sans m'arreſter à combattre les erreurs de cét ennemy de la Hierarchie, & de ceux de ſa faction, ie prie le Lecteur de lire *la Defenſe du droit Epiſcopal, par le R. P. Bagot Ieſuite*, lequel a ſi doctement traité cette matiere, que tous ceux qui en ont connoiſſance, diſent de ce bon Curé, ce que Saint Hilaire diſoit autrefois des ennemis de l'Egliſe ; *Quod ſtultè ſapitur, neceſſe eſt vt ſtultè prædicetur, lib. 8. de Trinitate.*

C'eſt ſur ce fondement que le Traducteur du Sermon ſuppoſé a baſty ſon trône, & l'a éleué au deſſus de la Chaire de Saint Pierre, s'attribuant vne juriſdiction, & vne autorité plus grande, qu'au Succeſſeur du Prince des Apoſtres, *poſant pour fondement* (dit-il,) *que le droit de preſcher, & d'oüir les Confeſſions appartiennent principalement, & eſſentiellement aux Prelats, & aux Curez, &c. dans l'article 21. tiré* de la page 15. Mais pour abaiſſer cét orgueil, & pour montrer que *le droit de confeſſer appartient principalement, & eſſentiellement à N. S. Pere le Pape*, parce que l'autorité des Paſteurs inferieurs eſt deriuée de Saint Pierre, (comme i'ay prouué ailleurs fort amplement. Ie me ſeruiray icy du raiſonnement de Gerſon,

Digitized by Google

lib. de Auferibilitate Papæ ab Ecclesia, Consider. 8.

Ceux qui croyent que chaque Eueſque eſt Pape, ou Souuerain Paſteur (cela ſe doit dire à plus forte raiſon du Curé) ou égal au Pape de Rome, errent dans la Foy: & s'ils ſont opiniâtres dans cette croyance, il faut les tenir pour Heretiques. Or ſi le droit d'abſoudre les peuples appartient principalement aux Curez, la juriſdiction du Pape pour lier & délier par le Sacrement de Penitence, eſt inferieure au droit Curial, puis qu'il ne peut y auoir deux juriſdictions principales: cela eſt éuidemment heretique. Monſieur du Val en donne la raiſon: *Quia Petrus poteſtatem ſupremam à Chriſto accepit, his verbis:* PASCE OVES MEAS, *tom. 2. tract. de ſuprema ſum. Pontif. poteſt. q. 4.* Le Docteur Almain l'enſeigne auſſi au traité de la puiſſance Eccleſiaſtique, chap. 4. page 7. lors qu'il dit que le Fils de Dieu a étably S. Pierre Curé de l'Egliſe vniuerſelle, auquel *ſeul* il a voulu aſſujettir les Chreſtiens, non point à d'autres: *Chriſtus nullos homines vnquam ſubdidit alicui, niſi Petro; quando fecit eum Curatum vniuerſalis Eccleſiæ, illo verbo Paſce Oues meas*; & infra, *cunctos Chriſtianos ſignatos charactere Baptiſmali, fecit ſubjectos Petro.* Le Cardinal de Turrecremata tient meſme diſcours: *Chriſtus ſoli Petro legitur curam animarum commiſiſſe; ſum. de Eccl. 2. cap. 53.* C'eſt pourquoy dit le Docteur Almain cité, il luy appartient mieux qu'à aucun autre, d'adminiſtrer le Sacrement de Penitence, parce qu'il a receu ce pouuoir de Dieu meſme: voicy ſes paroles: *In Papa eſt major poteſtas adminiſtrandi Sacramentum pœnitentiæ, quàm in quocumque alio, quia de jure diuino*; c'eſt donc vn grand crime de dire auec le Traducteur, & auec ſes partiſans que le *Curé ſeul* eſt propre Preſtre, & que l'adminiſtration des Sacremens n'appartient qu'à luy, & à ſes deputez; *Qui per proprium Sacerdotem intelligit ſolum Parochialem Sacerdotem, hæretice intelligit*, Michaël Angranianus, *in 4. ſentent. diſt. 17. q. Vnica, §. prima vtrum Religioſi Mendicantes, verſ. ſed contra*, parce qu'il eſt de foy que le Pape eſt Paſteur immediat de tous les Fideles: *Papa eſt immediatus Curatus omnium totius mundi*, Henricus de Gandauo, *Quodlibeto 7. q. 24. ad 9.*

Ie n'examine point icy la fauſſe interpretation que le Parochophile (couuert du nom d'vn R. P. Capucin de Flandres) donne à ce mot *proprio Sacerdoti*; ie ne refute point les conſequences pernicieuſes qu'il tire de ſon explication; contre l'autorité du Pape, & des Eueſques, auſquels il oſte le pouuoir de deputer des Confeſſeurs, ſoûtenant que ce droit appartient aux Curez, qui ſont ſeuls ſignifiez par le *propre Preſtre*, duquel il eſt parlé au Canon *Omnis vtriuſque ſexus.* le paſſe (dis-je) toutes ces fauſſes imaginations, d'autant que l'Auteur de la Iuſtification des Priuileges y doit ſatisfaire, continuant ce qu'il a doctement commencé contre la Défenſe des Ordonnances de M. d'Angers. Mais il y a vne choſe que ie ne puis laiſſer, c'eſt que ſi le Pape & l'Eueſque ne ſont pas propres Preſtres, ils ne peuuent nous abſoudre, & n'ont point de juriſdiction ſur nos Ames. Voicy mon raiſonnement: celuy qui n'eſt pas propre Preſtre, ny deputé du propre Preſtre, (prenant ce mot dans les termes du Concile) ne peut remettre nos pechez, dans le Sacrement de penitence; or ſelon le Docteur

Digitized by Google

Parochophile, le Pape ny l'Eueſque ne ſont pas *propres Preſtres*, dans les termes du Concile de Latran, & par conſequent ils ne peuuent nous abſoudre de nos pechez, dans le Sacrement de penitence. La premiere propoſition ne ſe peut nier, ſans faire injure au Concile cité, d'où nous l'auons tirée: La ſeconde eſt du Parochophile, c'eſt pourquoy l'argument conclud en forme, ſelon ſes principes, que le Pape ny l'Eueſque n'ont pas la puiſſance de nous abſoudre. Cela ſuppoſé ie continuë mon raiſonnement; les Preſtres qui ont puiſſance & juriſdiction ſpirituelle ſur nos Ames, peuuent l'exercer dans le Sacrement de penitence, en remettant nos pechez: Or nous auons montré que le Pape ny l'Eueſque ne peuuent nous abſoudre dans le Sacrement de penitence, & par conſequent ils n'ont point de juriſdiction ſur nos Ames: mais elle appartient toute au Curé, qui *ſeul eſt le propre Preſtre*, comme ils diſent. Il ne faut qu'auoir des yeux pour connoiſtre que toutes ces propoſitions ſont contraires à l'Euangile, & par conſequent, erronées, ſchiſmatiques, & heretiques: *Quicumque enim dicit quòd Curati in ouili Chriſti inſtituuntur non à Petro, ſed immediate à Chriſto, falſificare videntur verbum Domini*, Turrecremata, *ſumm. de Eccleſ. lib. 2. cap. 63.* Mais c'eſt trop nous arreſter ſur ce ſujet.

Concluons donc que Noſtre Saint Pere le Pape eſt propre Preſtre de l'Egliſe vniuerſelle; l'Eueſque de ſon Dioceſe, & le Curé de ſa Paroiſſe. Si les ennemis de la puiſſance du Pape & des Eueſques le veulent nier, ils doiuent répondre à toutes les raiſons, & à toutes les autoritez des SS. Peres, & des Docteurs Catholiques, que nous auons produits en pluſieurs lieux de ce Liure.

Mais on peut icy demander ſi les Confeſſeurs deputez par le Souuerain Pontife, par l'Eueſque, ou le Curé, ſont nommez *propres Preſtres?* Sans entreprendre de decider la difficulté ie raporteray les paroles de *Marſilius Inhen*, écriuant ſur le 4. des Sentences, *q. 12. art. 2. fol. 574. Colom. 3.* Voicy ce qu'il dit: *Proprius Sacerdos dicitur qui non eſt alienus, tales proprij Sacerdotes ſunt duplices; quidam ordinario iure Eccleſiæ, ſcilicet Curatus, Epiſcopus, & Papa, quorum nullus eſt alienus, reſpectu ſibi commiſſorum: Alij dicuntur proprij Sacerdotes jure delegato, vt ſi aliquis iſtorum alteri Sacerdoti ſuas voces committat, ille jure delegationis ſit ſubdito proprius Sacerdos*, eo quod non ſit tunc alienus. Illo præmiſſo reſpondetur, *quod Religioſi ſuper hoc priuilegiati juxta formam traditam in capite* Dudum, de ſepulturis, *ſunt proprij Sacerdotes, eo quod Papa qui eſt omnibus proprius Sacerdos eos vice ſua inſtituit, & non eſt contra conditionem quod tales efficiantur proprij Sacerdotes, priuilegio eis per Dominum Papam aſſignato*: Ce Docteur ne peut eſtre ſuſpect en cette matiere, car il eſtoit Seculier, & écriuoit il y a prés de 200. ans.

Guydo Brianſon qui floriſſoit en meſme temps, ſçauoit l'an 1488. enſeigne cette doctrine, en ſes Commentaires ſur le 4. des Sentences, *q. 8. Tit. de pœnit. Corrol. 1. pag. 140. Col. 3. lit. G.* Peſantius auſſi Docteur Seculier,

la suit, *in addit. ad 3. p. D. Thom. disp. 3. Notab. 2. & 4.* Confectius *Tit. 17. c. 2.* & plusieurs autres, desquels nous deuons respecter les sentimens, tant à cause de leur merite, qu'à raison de leur antiquité; Neanmoins ie croy que l'opinion contraire semble plus conforme au Droit.

SECTION IV.

NOSTRE SAINT PERE LE PAPE NE FAIT aucun prejudice aux droits de Mess. les Curez, lors qu'il donne pouuoir aux Religieux de confesser, & d'absoudre leurs Paroissiens.

NOus auons fait voir l'erreur de ceux qui disent que le mot de *propre Prestre* se doit entendre du Curé seul, pour oster au Souuerain Pontife la puissance de deleguer des Confesseurs: Il faut maintenant montrer que la consequence que tire le Traducteur n'est pas plus Catholique. *L'on induit* (dit-il) *que puisque le droit de confesser appartient principalement & essentiellement aux Curez, ils ne doiuent point estre troublez, en iceluy directement ou indirectement; estant certain que le Pape ne voudroit pas qu'on le priuast du droit qui luy est propre*, art. 21. ce qu'il repete dans la page 18. ligne 20. de sa Traduction; *les Curez ne doiuent point estre grenez, & incommodez par le pouuoir que le Pape donne aux Religieux, pour vsiir les Confessions, & N. S. P. le doit ainsi vouloir, selon le droit Diuin & naturel.*

Ie demande, Monsieur le Traducteur, où vous auez apris que *le pouuoir donné aux Religieux pour confesser & absoudre les paroissiens, trouble les droits des Curez, les greue, & les incommode, contre le droit diuin & naturel; ou que le Pape les priue d'vn droit*, qui leur est tellement propre, qu'il ne puisse en disposer, deputant sans leur licence des Confesseurs; pour confesser & absoudre leurs sujets? Cette peruerse doctrine a esté enseignée la premiere fois par Guillaume de S. Amour, dans son Liure abominable du *Peril des temps, chap. 2.* C'est de ce lieu que les Anti-Reguliers l'ont tirée, pour l'inserer frauduleusement dans les Oeuures du Venerable Chancelier. Pour les rembarer il suffiroit de dire qu'ils ont esté condamnez dans la personne de Maistre Guillaume, comme *execrables, abominables, peruers,* &c. *& retranchez de la Communion des Fideles, priuez des Sacremens,* &c. ainsi qu'il conste par la Bulle d'Alexandre IV. *Romanus Pontifex*, l'an second de son Pontificat.

Mais afin de fermer la bouche à ces ennemis de l'autorité que Iesus-Christ a laissée à Saint Pierre, & à ses Successeurs, ie veux les entreprendre par les raisons de S. Thomas écriuant sur le 4. des Sentences, dist. 17. qu. 3. art. 3. *Præiudicium non fit alicui nisi subtrahatur quod est in fauorem ipsius indultum, iurisdictionis autem potestas non est commissa alicui homini in fauorem ipsius, sed in vtilitatem plebis, & in honorem Dei.* On ne fait iamais prejudice à vn tiers, sinon lors qu'on luy oste vne chose

qui eſt en ſa faueur. Or la juriſdiction pour abſoudre les Fideles dans le Sacrement de penitence n'eſt point donnée aux Curez en leur faueur : mais pour le ſalut des Ames, & pour la gloire de Dieu. Par conſequent les Religieux ne font aucun prejudice aux Curez, lors qu'ils confeſſent & abſoluent leurs Paroiſſiens, ſinon (dit Saint Thomas) à ceux qui recherchent leur intereſt, & non pas celuy de Ieſus-Chriſt, & des Ames qui leur ſont commiſes ; *Niſi illis qui quærunt quæ ſua ſunt, non quæ Ieſu Chriſti, & qui gregi præſunt, non vt eas paſcant, ſed vt paſcantur ab eis.*

La doctrine de Saint Thomas eſt commune aux plus celebres Theologiens qui traitent cette queſtion, ie me contente de raporter icy les paroles de Major, & de Gamache, tous deux ſeculiers & celebres Docteurs de la Theologie de Paris. Voicy comme parle le premier, expliquant les Priuileges que les Papes ont concedé aux Religieux, en faueur des peuples qui recherchent leur aſſiſtance, dans le Sacrement de la Confeſſion : *Nego quòd hoc ſit in præjudicium Curatorum, reſpicit enim Pontifex vtilitatem plebis ſubjectæ Curato, diſt. 17. qu. 7. §. Contra 1. & 5. Concluſiones.* C'eſt à dire, que le pouuoir donné aux Religieux pour abſoudre les Fideles, n'eſt point au prejudice des Curez. Le ſecond parle plus fauorablement au ſujet que ie traite : *Les Curez ne doiuent pas ſe plaindre, diſant que les priuileges donnez aux Religieux pour confeſſer les Fideles* (par les Papes Boniface VIII. *Extra. Super cathedram*, Benoiſt XI. *Inter cunctas*, Clement V. *Dudum, de ſepulturis* qu'il raporte dans l'aſſertion 2. preuue troiſiéme) *leur font prejudice, lors que leſdits Religieux s'employent vtilement pour auancer la gloire de Dieu, & le ſalut des Ames : au contraire ils doiuent ſe réjoüir : car les Chreſtiens ne ſont pas à cauſe des Curez, mais au contraire les Curez à cauſe des Chreſtiens ; & la puiſſance n'eſt pas concedée aux Paſteurs en leur faueur, mais pour le bien & l'vtilité des peuples.* Voilà comme parle ce Docteur au traité de la Penitence, chap. 18. au verſet qui commence *Præterea argumentamur.*

De la doctrine de ces Theologiens, ie conclus que c'eſt temerité de dire, que le pouuoir donné aux Religieux pour confeſſer les Fideles, *trouble le droit des Curez, les greue, ou les incommode*, puis qu'ils ne reçoiuent aucun prejudice de l'employ des ſuſdits Religieux ; & que N. S. Pere le Pape vſant de l'autorité qu'il a dans l'Egliſe, ne fait tort à perſonne : *Iniuria dici non poteſt, vbi eſt legis auctoritas, Gloſ. in cap. Locupletari, de Reg. Iur. in 6.* cap. *Qui peccat, 23. q. 4. l. Quòd & lex, §. Is tamen, ff. de hom. lib. exhib. l. Injuria, §. 1. ff. de Injur.*

Quant à ce que l'Anti-Regulier objecte, que *les Religieux ne ſe confeſſent jamais qu'à quelqu'vn de leur Ordre, neanmoins qu'ils veulent oüir les Confeſſions de tout le monde, page 15. ligne 22.* On peut luy répondre que les Souuerains Pontifes l'ont ainſi ordonné, pour éuiter les inconueniens qui pourroient arriuer, parce que Meſſ. les Curez ny les Chapelains n'ont pas la connoiſſance des pratiques de la Religion : en cela ils ont imité le zele & la prudence de pluſieurs grands Prelats, leſquels ont volontairement exem-

Digitized by Google

pté les Moines de leur direction, les laiſſant à la conduite de leurs Superieurs Reguliers. Ainſi Audebert Eueſque de Paris exempta le Monaſtere de S. Maur des Foſſez: Landeric auſſi Eueſque de Paris exempta l'Abbaye de S. Germain, ſelon Aymonius *lib. 4. de geſtis Francorum*, & au ſecond Concile de Limoges ſous le Pape Benoiſt IX. & Henry I. Roy de France, les Eueſques de leur propre mouuement laiſſerent les Moines ſous la ſeule conduite de leurs Abbez: *Monaſteria Monachorum Regularia in Abbatum ſuorum arbitrio permittimus, illi enim noſtris legibus conſtringi non debent, qui vltra nos per arctam & anguſtam portam, vitam ingredi appetunt, Concil. ſeſſ. 2. Can. 24. verſus Itaque placet, tom. 25. Concil. gener. pag. 390. edition Royale.* Ces Prelats n'eſtimoient pas raiſonnable d'auoir la direction des Religieux, qui trauaillent ſi parfaitement pour entrer dans la vie eternelle, par la porte étroite & ſerrée des conſeils Euangeliques. Apres cela iugez (mon cher Lecteur) s'il eſt expedient aux Reguliers de ſe confeſſer aux partiſans du Traducteur, qui non ſeulement ignorent la Regle & les Conſtitutions des Religieux: mais meſme dans les occaſions témoignent leur haine, & leur auerſion contr'eux; & voudroient abolir ce ſaint Inſtitut, que *les Eueſques du 4. Concile de Tolede chap. 50. ſous le Pape Honoré I.* appellent *Illuſtris portio Chriſti*, l'honneur du Chriſtianiſme.

Quant à la plainte de ceux qui crient, que *les Religieux confeſſent tout le monde*, Monſieur Camus dit l'Eueſque du Bellay, répond dans ſon Voyageur inconnu, qu'*elle reſſent le murmure des Phariſiens, qui ſe plaignoient que N. S. Ieſus-Chriſt tiroit chacun à ſa ſuite, par ſes paroles, & la ſainteté de ſa vie:* Venient Romani & tollent gentem noſtram, & locum, *ces Religieux enuoyez du Pape, preſchent & confeſſent tout le monde, au prejudice d'autruy.* Ceſſez de murmurer, Monſieur le Traducteur, puiſque l'Egliſe qui ne peut errer dans ſa conduite, a iugé neceſſaire de donner ce pouuoir aux Religieux: *Eſt autem neceſſarium Religioſos, & alios viros idoneos tamquam Coadjutores Epiſcoporum, in Prædicationibus & Confeſſionibus ordinare, tum propter Parochialium Presbyterorum ruditatem, & ignorantiam, tum propter multitudinem eorum qui confitentur, Nicol. Sander. de Viſib. Monarc. Eccleſ. l. 7. aduerſus hæreſim Ioan. de Poliac. pag. 525. Col. 2.* à cauſe, dit ce Docteur (lequel n'eſtoit pas Religieux) de la rudeſſe & de l'ignorance de pluſieurs Eccleſiaſtiques, & de la multitude des Penitens. S. Bonauenture donne la meſme raiſon: *Credo quòd talibus* (ſcilicet Religioſis) *data ſit poteſtas audiendi Confeſſiones, non in prejudicium Sacerdotum bonorum, ſed in fauorem fidelium, & propter ignorantiam, & negligentiam & malitiam quorumdam Sacerdotum. Et credo hoc priuilegium emanaſſe, quia jam eſt verificatum illud: Erit ſicut populus, ſic Sacerdos, & pro magnâ parte ſunt venales, conductiy, & multi Parochianos ſuos plus ad malum quàm ad bonũ trahunt. S. Bonauent. in 4. diſt. 17. q. 2. in Concl.* C'eſt *au tom. 5. de ſes Oeuures, page 252. edition derniere:* Le pouuoir donné aux Religieux pour entendre les Confeſſions, n'eſt point au prejudice des bons Preſtres: mais en fa-

Digitized by Google

meur des Fideles, à cauſe de l'ignorance, de la negligence, & de la mauuaiſe vie de quelques Preſtres, &c.

RE'PONSE A L'ARTICLE XIV.

LE POVVOIR DES MENDIANS PAR LEVRS BVLLES ne s'étend point aux cas reſeruez.

CHAPITRE XIX.

SECTION I.

POur traitter cette matiere auec le reſpect que ie dois à Noſſeigneurs, ie ne diray rien de moy; ils me permettront neanmoins de faire parler les plus ſçauans Canoniſtes & Theologiens, qui en ont écrit, ſans encourir le blâme, d'entreprendre contre l'autorité des Prelats, *ou de ſoûtenir vne doctrine temeraire, ſcandaleuſe, fauſſe, erronée, induſante à ſchiſme, ou injurieuſe au S. Siege, ou à l'Ordre des Eueſques.*

Commençons donc par les doctes écrits du ſçauant Panorme, ſur le Chapitre dernier du titre, *Ne Clerici vel Monachi, verſ. Quærit ibi nunc,* lequel traite noſtre queſtion en ces termes: *An Epiſcopo reſtringente poteſtatem parochialium in aliquibus, quæ ſibi reſeruat, videatur per conſequentiam reſtricta poteſtas Fratrum*; lors que l'Eueſque rétraint la puiſſance des Curez en quelques cas qu'il ſe reſerue, ſçauoir ſi la juriſdiction & pouuoir des Freres (il parle des Mendians) eſt auſſi rétraint. A cela il répond, que le pouuoir des Religieux n'eſt pas limité par cette reſeruation, d'autant que N. S. Pere le Pape a donné aux Freres Mendians, vne puiſſance auſſi grande qu'eſt le croit qu'ont les Curez ſur leurs Paroiſſiens: c'eſt pourquoy ſi vous examinez le mot de *Droit* (dit l'Auteur) & le temps de la conceſſion, vous connoiſtrez que les Religieux peuuent abſoudre de tous les crimes, dont l'abſolution n'eſt point ſpecialement reſeruée par le droit; d'autant que le Pape n'a point eu égard aux conſtitutions des Eueſques, qui changent ſelon les lieux, & les temps, & conſiſtent dans le fait; *qui in Clemen.* Dudum, *Papa dat eis poteſtatem tantam, quantam à jure habent Curati Sacerdotes, vnde pendera verbum, à jure, & tempus conceſſionis; veniunt ergo omnes caſus præter illos, quos jus ſpecialiter reſeruauit Epiſcopis; Papa autem non habuit reſpectum ad Conſtitutiones Epiſcoporum, quæ variantur ſecundùm loca & tempora, & in facto conſiſtunt.*

Voilà comme parle ce ſçauant Canoniſte, des paroles duquel nous tirons trois concluſions; la premiere, que les Religieux peuuent (en vertu du droit établi dans la Clementine *Dudum*) abſoudre de tous les pechez, qui ne ſont point reſeruez ſpecialement par le droit à Noſſeigneurs. La ſeconde, qu'il faut toûjours auoir égard au temps de la conceſſion du Priuilege,

c'eſt à dire, que les Religieux ont pouuoir d'abſoudre de tous les pechez, dont ils pouuoient abſoudre apres le Concile de Vienne. La troiſiéme que le Pape n'ayant point eu égard aux Conſtitutions des Eueſques, n'a pas ſoûmis à leurs Ordonnances, le pouuoir & la grace qu'il fait aux Religieux, pour abſoudre les Fideles de tous les crimes, qui ſont hors le droit.

Ioignons à la doctrine de ce Canoniſte, celle de Iean de Lignano, tres-ſçauant dans les SS. Decrets. Voicy ſes paroles ſur la Clementine *Dudum*; *Fratres-Minores & Predicatores, preſentati pro audientia confeſſionum, poſſunt abſoluere ab omnibus caſibus peccatorum, exceptis preciſè qui in jure reſeruantur Epiſcopis, ſed à caſibus quos Epiſcopi ſibi reſeruant, vel de conſuetudine ſuæ Diœceſis, vel ex beneplacito, vel per Conſtitutiones Synodales, vel per Prouinciales, poſſunt abſoluere, etſi Epiſcopi tales caſus non concedant*; Cela veut dire que les Religieux preſentez pour entendre les Confeſſions, peuuent abſoudre de tous les pechez, excepté ſeulement ceux qui dans le droit ſont reſeruez aux Eueſques; partant ils ont pouuoir d'abſoudre de ceux que les Eueſques ſe reſeruent, ou par la coûtume, ou par leurs Conſtitutions Synodales, ou Prouinciales; encore que les Eueſques n'ayent point accordé les cas ſuſdits; peu apres il ajoûte ces mots: l'Eueſque peut ſe reſeruer des cas, au regard des Preſtres Paroiſſiaux, parce qu'ils ſont de leur for, & ſujets à leurs Conſtitutions; mais ils ne peuuent en reſeruer au regard des Religieux; parce qu'ils ne ſont point ſoûmis à leurs Ordonnances; de plus la défenſe faite aux ſuſdits Religieux dans la Clementine, (c'eſt à ſçauoir *Dudum*) ſe d'abſoudre des pechez qui ſont dans le droit reſeruez aux Eueſques, eſt vne permiſſion d'abſoudre de ceux qui ne ſont point reſeruez dans le droit, par exemple de ceux qu'ils reſeruent par leurs Conſtitutions Sinodales. Cette doctrine eſt claire, & bien raiſonnée ſur le reglement érably dans vn Concile general.

Nous produiſons en troiſiéme lieu le ſçauant Baptiſte Troamale (lequel floriſſoit l'an 1483.) cét illuſtre Theologien propoſe noſtre queſtion en ces termes: *Quæro à quib. caſib. poſſunt abſoluere Fratres, priuilegiati per Clemen. Dudum?* Voicy la réponſe: Les Ordinaires (dit-il) ne peuuent au regard des Freres ſe reſeruer d'autres cas, que ceux qui ſont dans le droit: *Solum caſus ſibi reſeruatos in iure, vt habetur Clemen.* Dudum, §. *per hujuſmodi, &c.* Et plus bas, il fait remarquer au Lecteur, que ſuiuant la doctrine de Panorme, il eſt permis aux Freres d'abſoudre de tous les pechez, deſquels dans le droit il n'eſt point défendu aux Curez de donner l'abſolution à leurs Paroiſſiens; & plus bas: *Veniunt ergo omnes caſus prater illos, quos ſus ſpecialiter reſeruauit Epiſcopis*, il donne pour raiſon que *le Pape Clement V. a voulu faire vn Reglement ſtable & vniuerſel, ſans auoir égard aux Conſtitutions des Eueſques, qui changent ſelon les temps, & les lieux.* Voilà ce qu'il enſeigne dans ſa Somme appellée *Roſella*, verbo, *Confeſſor* 1. *q.* 4. ſur cela vous remarquerez s'il vous plaiſt, que l'opinion que nous produiſons n'eſt pas nouuelle, puis qu'elle eſtoit enſeignée, & pratiquée en l'Egliſe il y auoit ſi long-temps. 2. Que ce Docteur a preſenté ſon Liure à vn Cardinal Legat *à Latere*, &

Digitized by Google

& cependant on n'a iamais parlé de la condamner. Cela nous doit perſuader que l'Egliſe la iugeoit aſſurée, car elle n'auroit point toleré & admis vne doctrine erronée, touchant l'adminiſtration des Sacremens; Nous en auons l'exemple dans les propoſitions de Iean Poliaque.

Continuons par le témoignage du fameux Sylueſtre, *verb. Confeſſor 2. n. 5.* en ces termes: *Fratres abſoluere poſſunt ab omnibus caſibus exceptis preciſe reſeruatis Epiſcopo in iure, vel Superiori, quantumcumque reſeruentur Epiſcopo, ex conſuetudine, vel ex beneplacito* (& infra) *ſecure tenenda eſt hac opinio, & ſecundum eam practicandum*: les Religieux ont pouuoir d'abſoudre de tous les pechez, qui ne ſont point dans le droit ſpecialement reſeruez, quoy qu'ils ſoient reſeruez aux Eueſques par la coûtume, ou par leurs Ordonnances (& plus bas) cette opinion eſt aſſuree dans la pratique, & on peut en vſer.

Deux reflexions ſur ce diſcours. La 1. qu'en vertu de la Clementine *Dudum*, les Religieux ont pouuoir d'abſoudre de tous les pechez, qui ne ſont pas reſeruez dans le droit. La 2. que ceux qui pratiquent cette opinion ſont en aſſurance, ſuiuant ce Docteur tres ſçauant dans le droit, & ſi intelligent dans les Conciles, que le Pape le conſtitua Examinateur, & Cenſeur des Liures, l'établiſſant Maiſtre du ſacré Palais.

Angelus perſonnage de grand merite, tient quaſi meſme diſcours, *verbo Confeſſio 3. n. 28. licet Epiſcopi poſſint ſibi reſeruare caſus, ita quòd non abſoluant Curati, tamen praditi Fratres bene abſoluunt: adhoc facit quod dicit Guillelm. in cap. Priuilegia, C. de ſacroſancta Eccleſia* (& infra) *quia in Clementina* Dudum *vbi dicitur à iure, veniunt omnes caſus, præter illos quos ius ſpecialiter reſeruauit Epiſcopis* (& infra) *nec obſtat Clementina* Religioſi. L'Eueſque peut ſe reſeruer l'abſolution de certains crimes, deſquels les Curez n'ont pas le pouuoir d'abſoudre; les Freres toutefois peuuent donner l'abſolution de ces pechez, d'autant que la Clementine *Dudum*, leur défendant d'abſoudre des cas reſeruez aux Eueſques par le droit, leur donne pouuoir d'abſoudre de tous les autres, que le droit n'a pas ſpecialement reſerué; c'eſt auſſi l'opinion de Guillaume, ſur le chap. *Priuilegia C.* de la tres-ſainte Egliſe, (& plus bas) *n'oppoſez pas que la Clementine* Religioſi *defend d'abſoudre des cas reſeruez au S. Siege Apoſtolique, & aux Ordinaires, car cela ſe doit entendre de ceux qui ſont reſeruez par le droit, non pas des autres qui ſont reſeruez par leurs ſtatuts; à cauſe qu'eſtans exclus par la Clementine* Dudum, *il faut pareillement les exclure par la Clementine* Religioſi. D'icy vous apprendrez que la peine d'excommunication impoſée aux Religieux, qui donnent l'abſolution des cas reſeruez aux Eueſques, ſe doit reſtraindre à ceux qui ſont ſpecifiez, & determinez dans le droit. Quant aux autres qu'ils ſe reſeruent par leurs Conſtitutions, les Religieux ont pouuoir d'en abſoudre.

Le Docteur Aſtenſis dit dans ſa Somme appellée *Piſanella verbo Confeſſor.* 1. que les Curez ne peuuent abſoudre des pechez reſeruez aux Eueſques dans leurs Conſtitutions; mais que les Religieux ont droit, & pouuoir d'en

Digitized by Google

absoudre leurs penitens, dautant que les Ordonnances des Euesques contraires aux concessions de la Clementine *Dudum*, sont reuoquées par la mesme Extrauagante, au §. dernier : *Si Episcopi faciunt statuta Synodalia quibus sibi reseruant casus, Curati absoluere ab eis non possunt, sed Fratres absoluunt, quia statuta Synodalia concessioni contraria, reuocantur, Extra.* de sepult. Dudum, §. *vltimo*; c'est à dire que la défense faite aux Religieux d'absoudre des pechez qui ne sont point reseruez dans le droit (ou qui n'ont point quelque censure annexée, selon le mesme Docteur est annullée par la Clementine *Dudum*; c'est pourquoy ils demeurent toûjours dans leurs Priuileges.

Peu de temps apres la confirmation du S. Concile de Trente, Bartholomæus Fumus a soustenu que les Relig. Mendians presentez selon la forme preserite, dans la Clementine *Dudum*, *de sepulturis*, peuuent absoudre de tous les pechez, qui ne sont point reseruez dans le droit aux Euesques, ou aux Prelats superieurs, encore qu'ils soient reseruez par leurs Constitutions, ou par coûtume: & plus bas, il assure que cette grace n'est pas donnée aux Religieux, par les Euesques, mais par le Pape: & plus bas, il conclud en ces paroles: *Hac opinio tenenda est, & praticanda*, sum. Armilla, *Tit. Absolutio*, §. 26. & au titre *Casus*, §. 13. il dit ces mots: *Episcopus quoad Fratres priuilegiatos per Clem.* Dudum *non potest plures casus reseruare; sed sufficit quod Fratres seruent casus reseruatos, de iure Episcopo, vt dictum est supra, verbo absolutio*; Icy vous remarquerez deux choses, la premiere que ce Docteur soûtient que cette opinion est conforme au droit, & aux reglemens du Concile general de Vienne. La seconde que cette doctrine estoit pratiquée incontinent apres le Concile de Trente, comme elle l'estoit deuant, sans auoir esté condamnée; car le Liure a esté imprimé la premiere fois à Venise, l'an 1578. (c'est à dire 14. apres le Concile de Trente) & depuis à Anuers, l'an 1591 sans aucune censure; ce qui nous doit persuader que Nosseigneurs les Prelats, ny les Eminentiss. Cardinaux Interpretes du Concile, ne l'ont pas iugée contraire aux SS. Canons, & aux Loix de l'Eglise; autrement ils n'auroient pas permis qu'elle fust enseignée.

L'opinion de ces Canonistes se trouue confirmée par le consentement des Theologiens, Gabr Biel *in* 4. *sent. dist.* 17. *q.* 2. *dub.* 3. parle en ces termes: *Præsentati ex Ordinibus Mendicantium iuxta Clemen.* Dudum, de sepulturis, *non possunt vigore illius commissionis absoluere nisi in casibus quibus simplices Curati possunt, & non in casibus à iure reseruatis, vt habetur in eadem Clementina, & dicitur à iure reseruatis, quoniam si Episcopus reseruaret sibi aliquos casus (quod potest) qui in iure non essent expressi, nihilominus præsentati huiusmodi possent in illis absoluere, quia priuilegium à superiore datum, non posset inferior restringere, Priuilegium autem datum est Fratribus in Concil. Viennensi, vnde sicut Episcopus non potest prohibere ne audiant Confessiones suorum Parochianorum, ita nec potest prohibere quòd non absoluant, secundùm autoritatem eis in priuilegio concessam.*

Du discours de ce Theologien apprenez (mon cher Lecteur) que comme

Noſſeigneurs les Prelats ne peuuent dans leurs Conſtitutions empeſcher les Freres preſentez [ſelon les Reglemens établis dans les Conciles] de confeſſer leurs Dioceſains: de meſme ils ne peuuent leur défendre d'abſoudre des pechez qui ne ſont point expreſſément reſeruez par le droit. Par conſequent les Religieux peuuent abſoudre leurs penitens, des cas reſeruez dans les Ordonnances & Conſtitutions Synodales.

Condamner ces raiſonnemens, c'eſt condamner Monſieur Iſambert, l'vn des plus celebres Theologiens de Paris, & auec luy Meſſieurs Habert, & le Moyne, trois Docteurs Seculiers, qui ont atteſté que cette doctrine ne contient rien contre les bonnes mœurs, mais qu'elle eſt conforme aux Loix de l'Egliſe: c'eſt meſme accuſer la Sorbonne, de n'auoir pas cenſuré cette propoſition imprimée par Iſambert, *de pœnit. diſp. 20. art. 6. pag. 186 num. 4.* en ces paroles: *Eo ipſo quo ſummus Pontifex in citatis Decretis* (ſcilicet Clem. *Dudum*, & Extra. Super cathedram, de quibus pag. 135. n. 8.) *aitſe non impendere iſtis Priuilegiatis ampliorem abſoluendi poteſtatem, quàm ſit ea quæ Parochis eſt à iure conceſſa; ſit inquam vt ſummus Pontifex ibi extendat illam quam eis confert abſoluendi poteſtatem, ad omnes illos caſus qui ſunt extra numerum caſuum ab ipſo iure Parochialib. Sacerdotib. conceſſorum, quales ſunt omnes aly caſus ex liberâ tantum ordinatione Epiſcoporum reſeruati:* Deſlors que le ſouuerain Pontife a declaré qu'il ne donne pas à ces Priuilegiez vne puiſſance plus grande pour abſoudre, que celle qui de droit conuient aux Curez, il étend cette puiſſance à tous les cas, qui ſont hors du nombre des cas concedez aux Curez par le droit, tels que ſont tous les cas que les Eueſques ſe reſeruent ſeulement de leur libre diſpoſition. Cela ſe verifie encore par ſon raiſonnement ſur la Clementine *Religioſi, de Priuilegiis, & exceſſib. Priuileg. Si tamen* (dit il) *excommunicatio ſit annexa iſtis caſibus* (ſcilicet per Conſtitutiones reſeruatas) *tunc predicti Mendicantes Priuilegiati non poſſunt validè vti ſuis priuilegiis*, &c.

Ie ſupplie le Lecteur de remarquer trois choſes: La 1. Que ce Theologien parle de ce que peuuent les Religieux, en vertu des Priuileges qui ſont dans le droit, ſans toutefois rejetter les autres, qui ſont donnez par Bulles des Papes, & qui ſont poſterieurs. La 2. Que le pouuoir des Religieux n'eſt point rétraint par les Conſtitutions Synodales des Eueſques. La 3. Que ceux qui diſent que ce pouuoir eſt reuoqué, doiuent monſtrer vne reuocation bien expreſſe, telle que nous l'expliquerons cy-apres, faiſant voir que le Concile de Trente n'a point dérogé à ce Priuilege. Enfin il faut remarquer que les Religieux n'encourent aucune peine, vſant du pouuoir qui leur eſt donné dans vn Concile general: *Factum enim legitimè, nullam pœnam meretur, l. Gracchus, C. ad legem Iuliam, de Adult. l. Nemo, 151. ff. de Reg. Iur. cap. Quid dicam, 14. qu. 4.*

Ie n'aurois iamais fait, ſi ie voulois continuer cette matiere: c'eſt pourquoy dans la crainte de me rendre ennuyeux, ie ſupplie le Lecteur de lire

Boniface Vitalin, *in Clement. Dudum, verſ. Per huiuſmodi autem* Tabiena, *verbo dispenſatio*, §. 15. Felin *eſt cité in cap. Perpendimus, de ſentent. excom.* d'Aluin Minime. Nicol. de Orbellis écriuant ſur le 4. *des Sentences, diſtinc.* 18 *q.* 2. *de Claruis. Eccleſiæ*; §. 2. il viuoit l'an 1455. Voyez encore s'il vous plaiſt Eman. Rodriq. *tom.* 1. *q.* 6. 1. *art.* 2. qui traite fort amplement cette queſtion, depuis le Concile de Trente, & conclud en ces termes : *Doctores affirmant ſecuré, abſolutè & abſque ſcrupulo hanc opinionem eſſe practicandam, & ſeruandam, & egohanc tanquam ſecuram amplector* : Liſez encore François Marc, en ſon Liure qui porte ce titre. *Deciſiones aurea, in Sacro Delphinatus Senatu, &c.* queſtion 1050. n 5.

Ie laiſſe pluſieurs autres Theologiens, & Canoniſtes. contre leſquels Bonichon page 362. oppoſe, que *ceux qui diſent que le Concile* (c'eſt celuy de Vienne) *donne pouuoir aux Reguliers d'abſoudre de tout ce qui n'eſt point reſerué au reſpect des Curez, dans le Droit commun, commettent vne inſigne fauſſeté, & ſi viſible, qu'il ne faut que ſçauoir lire pour la decouurir; ils n'ont pû l'établir que ſur vne fauſſe interpretation de cette Bulle*, c'eſt la Clementine *Dudum*. Ce bon Vieillard a grand tort d'accuſer les religieux de *fauſſeté, & d'ignorace*, car cette iniure, & ce blaſme offence ouuertement le Cardinal Thudeſquius, Archeueſque de Panorme, & tous les autres Theologiens & Canoniſtes, qui ont enſeigné la meſme Doctrine qu'il condamne: Afin que tout le monde connoiſſe la verité que nous ſoûtenons, & l'iniuſtice de cét Ecriuain il faut repeter les paroles de Monſieur Iſambert. *Eo ipſo quod ſum. Pontifex in citatis Decretis* (ſcilicet Clement. Dudum, & Extra. ſuper Cathedram) *ait ſe non impendere iſtis priuilegiatis ampliorem abſoluendi poteſtatem, quam ſit ea quæ Parochialibus Sacerdotibus eſt à iure conceſſa, ſit inquam, vt ſum. Pontif. ibi extendat illam quam eis confert abſoluendi poteſtatem, ad omnes illos caſus qui ſunt extra numerum caſuum ab ipſo iure Parochialib. Sacerdotib. non conceſſorum, quales ſunt alii omnes caſus ex libera tantum ordinatione Epiſcoporum reſeruati*, voilà mon cher Lecteur, les propres paroles de M. Iſambert, *au traité de la Penitence diſp.* 20. *art.* 6. *fol.* 188. *n.* 4. En quelle conſcience M. Bonichon peut-il accuſer les Religieux, *d'auoir commis vne inſigne fauſſeté*? comment oſe-t'il dire *qu'ils ne peuuent établir la propoſition* que nous examinons *que ſur vne fauſſe interpretation qu'ils donnent à la Bulle*? Ce diſcours offenſe la memoire de M. Iſabert, & de ſes approbateurs M Habert, (lequel depuis a eſté fait Eueſque de Vabres) M. le Moine, & les autres; elle des-honore auſſi toute la Theologie de Paris, qui n'ignoroit pas ce que M. Iſambert enſeignoit publiquement au College de Sorbonne. Iugez apres cela (mon cher Lecteur) ſi vn homme eſt excuſable, lequel (n'ayant iamais enſeigné la Theologie, ny meſme la Philoſophie, que quelques iours par occaſion, pendant l'abſence, ou la maladie de ceux qui en eſtoient les Regens, comme il dit luy meſme, en ſon Aduis au Lecteur, page 2. ligne 29.) a eu la hardieſſe de cenſurer les plus Illuſtres Theologiens de noſtre ſiecle, & les plus celebres Canoniſtes, qui ont interpreté la Clementine *Dudum*, *de ſepulturis*, de laquelle nous parlons.

Digitized by Google

C'eſt pitié de voir vn demy Philoſophe traiter des Conciles & des Canons, où il ne connoiſt rien, *quanta vno crimine facinora?* Monſieur ſi vous voulez expliquer le Droit, aprenez-le auparauant, *de l'Autheur de la Iuſtification des Priuileges des Reguliers*, lequel eſt en eſtime chez tous les Docteurs, *ſenex ergo ſcientiam à iuuene addiſcere non dedigneturr*, capite *ſi habes 24. q. 3.*

Il demeure donc conſtant & arreſté, par le témoignage du Cardinal de Tudeſque, Archeueſque de Panorme, de quatre Theologiens, de dix Canoniſtes, & de plusieurs autres que ie paſſe, voulant finir, que toute l'Egliſe aſſemblée au Concile general de Vienne, a donné pouuoir aux Religieux Mendians d'abſoudre des cas reſeruez aux Eueſques, par leurs Ordonnãces Synodales, & Conſtitutions Prouinciales generalemẽt de tous ceux qui ne ſont point ſpecialement reſeruez dans le Droit, ou qui n'ont point de cenſure annexée. I'ay donné de bonnes preuues de tout cela: i'ay allegué des Autheurs ſans reproche, receus dans toutes les Vniuerſitez Catholiques: i'ay cité leurs paroles, ſans déguiſement. C'eſt pourquoy ſi quelqu'vn parle d'expoſer mon diſcours à la cenſure, ie le prie de conſiderer qu'il ne s'agit point de mon intereſt, mais de celuy des Docteurs, que i'ay fait parler; *Nemo ergo mihi vitium poteſt aſſignare dictorum, internuncius ſum enim dictorum, non conditor, S. Hilarius l. de Synodis, aduerſus Arianos.*

SECTION II.

Ce Priuilege eſt confirmé dans le Concile general de Latran 5. le Pape y preſidant.

AVant que de venir aux preuues, il faut ſuppoſer deux choſes; la premiere, que le Pape Eug. IV. a permis aux Religieux du Mont-Caſſin, autrement de la Congregation de ſainte Iuſtine *d'abſoudre leurs penitens autant de fois qu'il ſera beſoin, de tous leurs pechez; excepté ſeulement ceux leſquels ſont reſeruez au S. Siege Apoſtolique; & de toutes ſentences d'excommunication, ſuſpenſion & interdit, & autres peines portées dans le droit, ou par ſentence & authorité de Iuge*, Bulle. *Et ſi quaſlibet*, l'an 1436. *dans Conſtitus Conſtit. 3. & dans Rodericus, Bull. 11.* Le meſme Pontife a donné vn pareil Priuilege aux Religieux de Ciſteaux, la Bulle commence *Commiſſum nobis Cœlitus*, & ſe trouue dans Roderic. Sixte IV. a fait vne autre conceſſion aux Minimes, dans la Bulle *Sedes Apoſtolica*: au Bullaire Romain Iul. II. a donné vn autre Priuilege, aux meſmes Religieux, dans ſa Bulle, *Dum ad Sacrum.* elle eſt dans Cherub. conſtit. 10. & pluſieurs autres que l'Autheur *de la Iuſtification des Priuileges des Reguliers* raporte, & explique auec grande Doctrine, *au chap. 8. §. 1. page 378. & ſuiuantes*; Neanmoins l'Autheur du liure qui porte pour titre, La Défence des Ordonnances de Monſieur d'Angers, a tâché d'affoiblir la valeur de ces Priuileges, mais auec tant de déguiſement, tant de ruſes, & de fauſſetez, que i'oſe aſſeurer que ceux qui liront

ce liure reconnoiſtront facilement que c'eſt le trauail & l'ouurage d'vn des Docteurs dégradés; & diront de celuy qui veut paſſer pour Pere de ce mauuais enfant, que tous les vieillards ne ſont pas ſages, & que les cheueux blancs ne ſont pas toûjours marque de prudence : *Nequè enim annoſi ſapientes continuò ſunt, neque ipſi ſenes ſapientiam poſſident. S. Ignatius Epiſt. ad Magneſianos.*

Secondement, il faut remarquer que les ſouuerains Pontifes ont donné aux quatre Ordres Mendians, des Priuileges tres amples, pour communiquer à toutes les graces, & faueurs concedées par le ſaint Siege Apoſtolique, à tous les Ordres, Societez, Congregations, & Compagnies Religieuſes, aprouuées de l'Egliſe Romaine pour en iouïr librement, comme ils pourroient faire, ſi les ſuſdites graces, & faueurs Apoſtoliques eſtoient données directement à chaque Ordre, en particulier; cela eſt éuident à ceux qui ſont verſez dans la lecture des Bulles, & Conſtitutions des Souuerains Pontifes; c'eſt pourquoy i'eſtimerois perdre le temps de m'arreſter dans cette preuue, laquelle eſtant ſuppoſée comme conſtante, ie viens à mon ſujet.

Le Concile de Latran *5. ſeſſ. 11. Conſtit. Dum intra mentis arcana*, voulant moderer les Priuileges des Religieux Mendians, leur fait defenſe d'abſoudre les Laïques, ou les Clercs ſeculiers, des ſentences, & cenſures fulminées contre eux, par vn Iuge Eccleſiaſtique, *à ſententijs autem ab homine latis, Laïcos aut Clericos ſaculares nullatenus abſoluant.* Or les Saints Peres qui compoſoient ce Concile n'ignoroient pas que Panorme, Gabriel, Syluеſter & les autres que nous auons allegué, ont enſeigné publiquement, que les Mendians peuuent en vertu du droit commun, eſtably au Concile de Vienne Clem. *Dudum*, abſoudre des crimes, que les Eueſques ſe reſeruent, par leurs conſtitutions Synodales; de plus ils ſçauoient que les Religieux de leurs Dioceſes iouyſſoient de deux Priuileges, accordez par les Souuerains Pontifes; l'vn pour l'abſolution de cas reſeruez dans leurs Ordonnances, & l'autre pour abſoudre des cenſures : Or ils ont ſeulement reuoqué ce dernier, deffendant d'abſoudre les Clercs, & les Seculiers, des cenſures iettées par ſentences de Iuge, *Laïcos autem, & Clericos ſaculares à ſententijs ab homine latis, nullatenus abſoluere poſſint* : quant aux autres qui touchent ſeulement les cas reſeruez, ils n'en parlent point : c'eſt vne marque qu'ils les laiſſent dans leur vigueur : & cela vaut vne confirmation, ſuiuant la loy. *Queſitum eſt an frumentum*, §. *Neratius*, *ff. de inſtruct. vel inſtruend. legato*, laquelle enſeigne que celuy, qui de pluſieurs actions qu'il connoiſt, en excepte vne ſeulement, ratifie & approuue les autres; *qui hac excipit, non poteſt non videri de cæteris rebus quæ in illa eſſent non ſenſiſſe.* Phil. Dec. *in l. 1. de Reg. Iur. ff.* §. 27. le prouue doctement, & apporte l'authorité de pluſieurs Iuriſconſultes.

Cette confirmation eſt tres forte puis qu'elle eſt fondée dans le droit, qui declare que celuy qui voit faire vne choſe, à laquelle il n'oppoſe point, le pouuant, & ayant droit, la ratifie, & authoriſe par ſon ſilence; *Qui tacet,*

Digitized by Google

&c. reg. 43. de Reg. Iur. in 6. cap. Nonne, de præscript. cap. 20. Si seruus, dist. 54. cap. Diaconus, dist. 27. l. 2. §. Voluntatem, ff. solu. matr. l. 2. C. de acquiren. & retin. possess. les Docteurs l'enseignent pareillement, ainsi que nous lisons chez *Ioan. Gauffred. in collect. iur. lib. 1. in cap. Ad hæc n. 2. de postul. Pralat. lib. 2. in c. quanta, n. 3. de sen. excom.* Partant c'est auec fondement que ie dis que les Saints Peres de ce Concile n'ayant point defendu aux Religieux d'absoudre des cas reseruez, par leurs Constitutions (ainsi qu'ils ont fait des censures) ont iugé à propos de continuer cette pratique, pour le bien de leurs sujets; c'est pourquoy ce Priuilege subsiste apres le Concile, n'ayant point esté changé, *quod non mutatur, stare non prohibetur. l. Sancimus, C. de testam.*

Cependant le liure de l'Autorité Episcopale, (publié sous le nom de Monsieur Bonichon) dit page 374. que *le Concile de Latran fait defense aux Religieux d'absoudre de ce qui est reserué aux Euesques*, mais il n'en donne ny preuue ny raison, répondant à son aduersaire, lequel dans les Briefues reflexions sur les Ordonnances de Monseigneur d'Angers, & dans la Iustification des Priuileges des Reguliers, parlant des cas reseruez aux Euesques, raporte en diuers endroits de son traité, tout ce que i'ay dit cy-deuant sur cette matiere, dans la réponse au sermon de Gerson. Cela estant vous deuez connoistre (mon cher Lecteur) que tout ce que i'ay écrit sur les cas reseruez, & la Iustification apres moy, est tres asseuré, puis que Monsieur Bonichon n'a osé entreprendre d'y répondre, se contentant de ses déguisemens ordinaires, pour surprendre l'esprit des simples; c'est pourquoy ie ne m'arreste pas à le refuter, car il n'a rien de solide.

SECTION III.

LES PAPES QVI ONT GOVVERNE' LA sainte Eglise apres les Conciles de Latran & de Trente, permettent d'absoudre de tous crimes & censures, mesme reseruées au S. Siege Apostolique.

SI les Souuerains Pontifes qui precedent le Concile de Trente, ont honoré les Ordres Mendians d'vne infinité de graces, & de Priuileges, leurs Successeurs n'ont pas esté moins zelez pour en gratifier la Compagnie des Peres Iesuites; le Pape Paul troisiesme

preuoyant les grands fruits que toute l'Eglise a depuis reçeu de ces Religieux, leur a permis d'absoudre des cas reseruez au Saint Siege, voicy les paroles : *De nostre puissance, & authorité Apostolique, nous concedons aux Prestres de vostre Compagnie le pouuoir d'entendre les Confessions de tous les Fideles de l'vn, & l'autre sexe, qui se presenteront à vous, de quelque lieu qu'ils viennent, & les absoudre de tous leurs pechez, crimes, excés, quoy que griefs, & énormes, qu'ils soient, mesme reseruez au saint Siege Apostolique, & de toutes sentences, censures, & peines Ecclesiastiques, qui en resultent (excepté ceux qui sont compris dans la Bulle de la Cene de N. S.) & d'enjoindre pour iceux des penitences salutaires*, la Bulle commence, *Cum inter cunctas*, en datte de l'an 1545. & est raportée par Confectius const. 3. & Rodericus Bul. 7.

De ces paroles nous aprenons que les Peres de cette Compagnie (& les autres qui communiquent à leurs Priuileges) peuuent non seulement absoudre des cas reseruez au S. Pere, mais aussi de ceux qui sont reseruez aux Eueſques, car ce mot (*etiam*) *est particula augmentativa*, selon tous les Docteurs; de sorte qu'elle ajoûte sur les cas reseruez aux Ordinaires, ceux qui sont reseruez au Pape; autrement elle est inutile, ce que nous ne deuons pas croire, à cause que les paroles d'vne Loy doiuent toûjours operer quelque chose, *arg. l. 3. in princip. ff. de iure iuran. l. si quando 109. ff. de legat. l. si stipulatus fuero, ff. de verb. signif.* Les Docteurs donnent pour raison que dans vne Loy il n'y a iamais rien d'inutile, non pas mesme vne syllabe, *glos. in cap. solita, verbo tanquam, de maior, & obed. aliqui frustra membranas occuparent*, dit le Pape Nicolas, *cap. si Romanorum dist. 19.* Ce que nous disons de la Loy, se doit également entendre du Priuilege donné par le Prince, *Barb. axiom. 222. n. 15.* d'où ie conclus qu'en vertu du Priuilege cy-dessus, le Pape Paul III. donne pouuoir d'absoudre des cas reseruez à l'eueſque, encore que la Bulle ne contienne pas vne cause speciale, & expresse.

Nous apprenons en second lieu, que ce Priuilege n'est point limité pour en iouyr seulement dans les terres des Infideles; car ce terme, *vbique locorum*, est si general, qu'il se doit entendre sans distinction, mesme des pays Catholiques, *cap. Ad honorem, de auctor. & vsu Pal. l. vbicumque, ff. de interrog.*

Ajoûtons à cette grace vne seconde, donnée par le Pape Sixte V. aux Prestres de la Congregation de l'Oratoire à Rome, en ces termes; *Quod ipsi perpetuis futuris temporibus, omnium & singulorum Christi fidelium confessiones audire, illisque auditis eos à quibusuis excom. suspen. & interd. aliisque quibusuis Ecclesiasticis censuris, & pœnis, quauis occasione latis, & per eos incursis: nec non ab omnibus & singulis eorum peccatis, criminib. excessib. ac delictis, quantumcumque grauibus, & enormibus etiam in casibus dicte Sedi reseruatis, vel in posterum reseruandis (exceptis tamen contentis in litteris Bullæ Cœnæ Domini legi consuetis) absolucre, ac pœnitentiam salutarem iniungere, auctoritate præsentium concedimus, & indulgemus*; la Bulle commence *Decet Romanum Pontificem*, data Romæ, *an 1585. apud Steph. Quarantam, in sum. Bul. verb. Confess. pag. 109. edit. 1612.*

Au sujet de cette Bulle, remarquez 1. que l'exception, ou défence d'absoudre des

des cas portez dans la Bulle de la Cene, eſt vne conceſſion du pouuoir pour abſoudre generalement de tous les autres ; *exceptio vnius, aliorum eſt inclusio*, 32. *q. 7. cap. Dominus*, ſuiuant l'Axiome, *exceptio firmat regulam in oppoſitum*, & la gloſ. *verb. Deinde, in Clem. 1. de verb. ſignific.*

Remarquez 2. Que le Saint Pere ne permet pas ſeulement d'abſoudre des cas, qui ſont maintenant reſeruez : mais auſſi de ceux qui ſeront reſeruez à perpetuité. 3. Que ce Priuilege eſt donné apres le Concile de Trente, par Sixte V. Succeſſeur de Gregoire XIII. & par conſequent on ne peut icy alleguer les Decrets du Concile, ny la réponſe ennoyée à Saint Charles, ny la Declaration de l'an 1628. dautant que le Pape Vrbain VIII. la confirmant de bouche, n'a point derogé par Bref à cette Bulle de Sixte V. ce qui toutefois ſeroit neceſſaire, parce que le Pape n'a pas intention de caſſer & d'annuler, ce que ſes predeceſſeurs ont étably par des Bulles, en bonne forme.

Il faut auſſi obſeruer que les Preſtres de l'Oratoire de Rome, qui reconnoiſſent le B. Philippe de Nery pour Inſtituteur, different de Meſſieurs de l'Oratoire de France : car les premiers ſont dans vne Congregation ſtable, à laquelle les Souuerains Pontifes ont donné pluſieurs Priuileges, des Statuts & des Conſtitutions approuuées, comme nous liſons dans la Bulle de Paul V. *Chriſti fidelium* 92. au Bul. dernier ; c'eſt pourquoy les autres Religieux peuuent communiquer à la Bulle de Sixte V. laquelle nous expliquons. Remarquez enfin que Laur. Peyrnus enſeigne que les Reguliers peuuent abſoudre des cenſures reſeruées aux Eueſques, *poſſunt Confeſſarij Regulares abſoluere quoſcumque ſaculares, ab omni ſententia excom. ſuſpen. & interdicti, & ab omni cenſura Eccleſiaſtica à qua poſſunt Epiſcopi abſoluere ſuos Diœceſanos, ac etiam cum eis diſpenſare, ſuper omni irregularitate, contracta occaſione huius excom. ſuſp. & interdicti, ſi quam celebrando incurrerint* : ce ſont les paroles de l'Auteur *in Conſtit. 1. Iul. 2. §. 32. n. 67.* lequel a écrit en Italie, ſous le Pontificat du Pape Vrbain VIII. auec l'approbation & le conſentement des Cenſeurs.

SECTION IV.

LES PRIVILEGES DONNEZ POVR L'ABSOLVTION des cas reſeruez, n'empeſchent point la police & les reglemens des Dioceſes.

LEs Docteurs diſputent ſi les pouuoirs donnez aux Reguliers pour abſoudre des cas reſeruez, peuuent valoir *pro vtroque foro* : c'eſt demander ſi le penitent qui eſt abſous deuant Dieu, en vertu des Bulles & Conceſſions Apoſtoliques, eſt encore obligé de répondre à la juriſdiction de l'Eueſque, ou du Pape : lors que le crime & le ſcandale eſt prouué contre luy ? Ce qui forme la difficulté, c'eſt que le Souuerain Pontife n'ayant pas limité, & do-

terminé ſes graces, pour en iouïr ſeulement dans le for de la conſcience; il ſemble que nous ne deuons pas les reſtraindre: mais qu'il eſt permis de les expliquer ſelon toute l'étenduë de leur ſignification, ſuiuant le chap. *Odia, de reg. iur. reg.* 15. *in 6. l. beneficium, ff. de Conſtit. Princip.* on peut encore tirer vn argument des Loix *Cum quidam ff. de lib. & poſt hum.* & de la Loy ſeconde, *Si quando* C. *de bonis vacant.* à quoy on peut ajoûter la maxime de Suares, *tom.* 5. *de Cenſ. ſect.* 5. *n.* 21. *verba ſimpliciter prolata, in vtroque foro verificantur.* Cela ſemble dire, que ceux qui ſe confeſſent aux Priuilegiez ne ſont plus obligez de ſe preſenter deuant le Pape, ou deuant l'Eueſque, auſquels l'abſolution de leurs crimes étoit reſeruée.

Neanmoins la verité eſt, que le penitent demeure toûjours ſujet à la correction de ſon Eueſque, qui a droit de le punir (lors que le crime vient à ſa connoiſſance) ſans auoir égard à ſa Confeſſion: *Abſolutus enim quoad Deum, in foro tamen exteriori non eſt abſolutus, Couarr. tom.* 2. §. 21. *n.* 16. *tit. prioris partis init. pag. mihi* 350. *item gloſ. in cap. de his, de accuſſat.* & le chap. *Admonere* 33. *q.* 2. la raiſon eſt que dans les Priuileges auſſi bien que dans les Loix, nous deuons toûjours conſiderer la volonté du Prince, Barb. *axiom.* 128. *Intentio.* Or le motif & la raiſon principale qui ont porté les Souuerains Pontifes à conceder ces Priuileges aux Reguliers, en faueur des Peuples, eſt le deſir de leur ſalut, & le bien ſpirituel des ames, qu'ils procurent *in foro interno*: c'eſt pourquoy ces Priuileges *non profunt in foro exteriori*, parce que ces abſolutions cauſeroient vn preiudice notable à la bonne conduite, & police des Dioceſes: ce qui ſeroit contre la volonté des Papes, qui les concedent, *cap. Adreprimendum, de Offic. Ordin. cap. ſupereo, de Offic. deleg. cap. ſernetur, 11. q.* 3. & par conſequent ceux qui ſe confeſſent d'vn peché reſeruë, & qui reçoiuent l'abſolution Sacramentale, en vertu des Priuileges, demeurent obligez de ſatisfaire au for exterieur: & l'Eueſque peut les corriger comme s'ils n'eſtoient point abſous deuant Dieu, *abſolutio enim ſuffragatur in foro animæ tantùm, Conar. cité.*

Or s'il eſt vray que le pecheur, ayant obtenu de Dieu le pardon de ſon crime, n'eſt point diſpenſé de la peine imposée par ſon Superieur; il eſt éuident que ſon abſolution n'empeſche point la conduite, & la police exterieure que l'Eueſque a étably dans ſon Dioceſe. C'eſt pourquoy ce Priuilege peut eſtre neceſſaire pour retirer les ames du peché; l'experience faiſant voir que la honte empêche pluſieurs perſonnes d'aller au Penitentier: *Quidam enim vt experimento inuentum eſt, à confeſſione deſiſterent, niſi poſſent alijs quàm ſuis Sacerdotibus confiteri, vnde piè Prælati eorum infirmitati condeſcendunt, ne omnino in deſperationem labantur, de alijs Confeſſoribus eis prouidendo. S. Thom. Opuſcul,* 19. *cap.* 4.

SECTION V.

LES PRIVILEGES DONNEZ AVX RELIGIEVX, pour abſoudre des cas reſeruez aux Eueſques, ne ſont point contraires au Concile de Trente.

IL eſt vray que le Concile de Trente Seſſ. 24. chap. 7. *de caſuum reſeruatione*, declare que les Eueſques peuuent, chacun en ſon Dioceſe, ſe reſeruer l'abſolution de certains crimes, ſelon qu'ils le iugeront à propos, pour le bien, & le ſalut des peuples, à cauſe de l'autorité qu'ils ont ſur les autres Preſtres inferieurs; Et au Canon 11. de la meſme ſeſſ. il dit, *anatheme à ceux qui enſeignent, que l'Eueſque n'a pas droit de ſe reſeruer des cas, ſinon ſeulement pour la police exterieure, ou que les Preſtres donnent vrayement l'abſolution des cas reſeruez.*

Mais nous diſons maintenant que le S. Concile par ces paroles ne deffend point aux Religieux d'abſoudre des cas reſeruez aux Eueſques, ſelon le pouuoir qui leur eſt donné dans la Clementine *Dudum*, & les Priuileges particuliers, qu'ils ont reçeu des Souuerains Pontifes, *Priuilegium enim alicui conceſſum non tollitur per legem generalem contrariam, Phil. Dec. in l. 50. In toto jure, n. 8. ff. de reg. jur. Felin. in c. 1. de reſcrip.* Et clairement le chap. *Veniens, de præſcrip.* en ces termes, *Priuilegij non extitit derogatum, cum de ipſis nulla fit mentio.* Ainſi nous voyons que le Concile de Vienne Clement. *Dudum*, voulant obliger les Religieux à ſe preſenter aux Prelats, auant que de confeſſer dans leurs Dioceſes, ne s'eſt pas contenté de faire des reglemens contraires aux Priuileges, donnez par Benoiſt XI. *Extra. Inter cunctas*, lequel les exemptoit de cette preſentation) mais il a ſpecifiquement reuoqué la ſuſdite Conſtitution, *nos eam omnino caſſantes*, au §. 1. Or le Concile de Trente ſçachant tres-bien que Panorme, Iean de Lignano, Sylueſter, Angelus Gabr. Biel. Bonif. Vitalin, Armilla, Tabiena, Bapt. Troamale, Angelus, & pluſieurs autres Docteurs qui le precedent, ont enſeigné que le Concile de Vienne donne pouuoir aux Freres Mendians d'abſoudre de tous les pechez, qui ne ſont point ſpecialement reſeruez aux Eueſques, dans le droit; ne leur a point défendu d'vſer de ce Priuilege, donnant l'abſolution des cas que les Eueſques ſe reſeruent, par leurs Conſtitutions, & Ordonnances particulieres; c'eſt donc vne marque que le Concile permet aux ſuſdits Religieux de ioüir de ce Priuilege, auſſi bien que des autres donnez par Eugene IV. auſquels ils communiquent.

Ne dites pas que le Pape Pie IV. dans ſa Bulle *Benedictus Deus*, confirmant le S. Concile, reuoque generalement tout ce qui eſt contraire à ſes Decrets, & à ſes reglemens; car cette reuocation ne preiudicie en rien aux Priuileges inferez dans le Droit, auſquels les Souuerains Pontifes ne veulent point déroger par des nonobſtances generales, ainſi qu'enſeigne Aug. Barboſa, *Clauſula* 82. *n.* 72. *& tract. de poteſt. Epiſ. par.* 2. *alleg.* 33. *n.* 24. où il cite 15.

Docteurs, qui disent auec luy, *quòd decreta Concilij eg nt expressa derogationę.* Or la permission donnée aux Religieux pour absoudre de cas reseruez, est vn Reglement & vne determination d'vn Concile general, qui est inserée au corps du droit Canon, & par consequent il n'y est point dérogé par le Pape Pie IV. dans la Bulle *Benedictus Deus*, confirmatiue du Concile. Ce que nous disons est conforme à la doctrine de M. Gamache *in 3. p. D. Th. tract. de pœnit. cap. 18. concl. 2. probatione* 3. qui dit exprés, que *le Concile de Trente n'a point derogé à la Clementine* Dudum, *par des nonobstances generales, dautant que telle derogation ne suffit pas pour abolir vne loy, établie dans vn Concile, & incorporée dans le droit commun.*

Quant à ce que le Concile prononce Anatheme contre ceux *qui disent que l'Euesque n'a point droit de se reseruer des cas, ou que cette reservation n'empesche pas que les Prestres (hors le temps de la mort) ne donne l'absolution des susdits cas reservez*; Nous répondons qu'il ne comprend pas les Religieux, sous le nom general de Prestre: à cause que dans les Reglemens qui les touchent, il les specifie ordinairement, & les nomme en particulier; par exemple, voulant les soûmettre à l'examen de l'Euesque: *quamuis Presbyteri in sua ordinatione à peccatis absoluendi potestatem accipiant, decreuit tamen Synodus nullum etiam Regularem, &c. cap. 13. sess. 23.* Il ne se contente pas d'obliger generalement tous les Prestres; mais il specifie les Reguliers: ce qui seroit hors de propos, & inutile, s'ils n'oient compris dans l'appellation generale de Prestre; ce que toutefois nous ne deuons pas croire, parce que la loy ne contient iamais rien d'inutile, non pas mesme vne syllabe, *alioquin membranas frustra occuparet Glos. verb. tamquam, in cap. solita, de major. & obed.* qui le prouue amplement, à quoy i'ajoûte la maximes de Philip. Dec. *in l. Regula est, n. 2. reg. 1. ff. de reg. iur. in legibus tradentibus regulam, nihil superfluum esse debet.* Cela étant, nous disons que le Concile parle seulement aux Prestres, ausquels le S. Siege n'a donné aucun pouuoir special pour absoudre des cas reseruez, *in odiosis enim Clericorum nomine non continentur Monachi, quia aliam habent qualitatem à Clericis secularibus, arg. in cap. statutum, de elect. in 6.* apud Alfons. de Montaluo, *in Repertorio, Tit. Clericus, Colom. 4.*

Concluons donc apres Em. Rodriq. *tom. 1. qq. reg. q. 61. art. 13.* & apres l'Vniuersité de Salamanque, qui a approuué ses œuures, que le Concile de Trente ne reuoque point les Priuileges donnez aux Religieux dans la Clementine *Dudum*, ny les autres concedez par les Papes successeurs de Clement V. pour absoudre des cas reseruez à Nosseigneurs les Euesques, *Concil. Tridentinum hanc authoritatem minimè reuocat*; c'est pourquoy dit le mesme Auteur (vers la fin de l'article cité) les Religieux peuuent encore aujourd'huy absoudre des cas reseruez aux Ordinaires, mesme apres les declarations des Cardinaux; *sequitur Confessores Mendicantes posse modo à casibus Episcopis reservatis, absoluere*; non par vne vsurpation de droit (comme a dit malicieusement l'Auteur de la Défence de Monseigneur d'Angers) mais par vn pouuoir qui leur est donné du Souuerain Pasteur, *quod ego facio id non meo nomine, sed Domini summi adjutores, Pacianus Barcin. Epist. 3. ad Sym-*

Digitized by Google

phorianum, tom. 3. Bibliot. Patr. editione vltima.

SECTION VI.

ON RE'POND A QVELQVES DECLARATIONS des Eminentiſſimes Cardinaux.

QVant au reſcrit de la ſacrée Congregation enuoyé à S. Charles, par ordre du Pape Gregoire XIII. portant (ainſi qu'on dit) *que les Reguliers n'ont point eu le pouuoir d'abſoudre des cas reſeruez aux Eueſques*: Nous répondons deux choſes; la premiere, que Noſſeigneurs les Cardinaux n'ont point fait appeller les Procureurs generaux des Ordres, pour repreſenter leurs Priuileges: car ie vous prie, comment auroient-ils dit que les Religieux n'ont iamais reçeu du S. Siege le pouuoir d'abſoudre *des cas reſeruez aux Eueſques*, s'ils auoient eu connoiſſance que le Pape Eugene IV. dans ſa Bulle *Et ſi quaſlibet*, le concede en ces termes, *Ab omnibus & ſingulis caſibus, etiam Ordinarijs, aut per Synodales, ſeu Prouinciales Conſtitutiones reſeruatis, abſoluendi facultatem, &c.* Nous vous donnons le pouuoir d'abſoudre de tous cas, meſme de ceux qui ſont reſeruez aux Ordinaires, par leurs Conſtitutions Synodales, ou Prouinciales? cette Bulle ſe trouue chez Em. Roderic. Bul. 11. & chez Conf. Conſt. 3. Qu'auroient-ils encore répondu à la Bulle du meſme Pontife: *Commiſſum nobis cœlitus, 22.* dans Roderic. en laquelle le S. Pere vſe des meſmes paroles? à la Bulle de Paul III. *Cum inter cunctas*? à la Bulle de Sixte V. *Decet Romanum Pontificem*, & aux autres que nous auons citées? & à la Bulle de Paul IV. *Ex Clementi Sedis Apoſtolicæ prouiſione* §. 12. *Conſt. 1. au Bul. Rom.* Nous vous donnons pouuoir (dit ce Pontife, parlant aux Freres Mineurs) de confeſſer tous les Fideles, de l'vn & l'autre ſexe, qui auront recours à vous, & les abſoudre *à caſibus & cenſuris, quibus vobis per priuilegia Sedis Apoſtolicæ, etiam per modum communicationis, & extenſionis quorumcumque Ordinum, etiam Minimorum hactenus conceſſum eſt*; ce qui ne ſe peut aucunement entendre que des cas reſeruez: & par conſequent ie puis dire, que les Eminentiſſimes Peres n'ont pas eu connoiſſance de ces Bulles, & du pouuoir qu'elles donnent aux Religieux pour abſoudre des cas reſeruez.

Ie répons en ſecond lieu, que la Declaration de l'an 1601. ſous le Pape Clement VIII. raportée par Eſtienne Quaranta *in ſum. Bull. tit. caſus reſeruati, pag. 162. edition de Veniſe*, reconnoiſt que les Religieux Mendians ont reçeu ces Priuileges du S. Siege Apoſtolique; & qu'ils ne ſont point reuoquez par le Saint Concile de Trente, *Sacra Congreg. S. R. E. Cardinalium &c. omnibus Sacerdotibus tam ſæcularib. quam Regularib. per Vniuerſam Italiam, extra vrbem degentibus, &c.* Il eſt défendu à tous les Preſtres, tant Seculiers que Reguliers, admis aux Confeſſions, dans toute l'Italie, hors de Rome, d'abſoudre des cas reſeruez, &c. Voicy la raiſon qui prouue ce que nous diſons

Sanctitas sua (quatenus opus sit) facultates & concessiones ipsas in hac parte, vti cassas, & irritas haberi de cetero voluit, & vult, nonobstantibus, &c.

Voilà en peu de mots ce que contient le Decret, sur lequel vous considererez deux choses, la premiere que le Pape Clem. VIII. & Nosseig. les Cardinaux reconnoissent que les Reguliers ont reçeu du S. Siege, des pouuoirs & des graces pour absoudre des cas reseruez; autrement ie demande, que signifient ces paroles: *Facultates & concessiones ipsas vti cassas, & irritas haberi voluit?* quelle apparence de casser vne chose qui n'a iamais eu d'existence? d'annuller, ce qui n'a point esté; & de reuoquer les graces, & les concessions, que les Papes n'ont point données: *Quod non est, cassari, annullari, & reuocari non potest, arg. cap. Accedens 1. vt lite non contestata; sed debet denuntiari, nullum, vt in cap. Per tuas, de senten. excom. & cap. Cum contingat, de Offic. d. leg.* Cela donc fait euidemment voir que les Religieux auoient des Priuileges, pour absoudre des cas reseruez. Or cette contrarieté iointe à nostre premiere réponse, nous donne iuste sujet de croire que le rescrit enuoyé à saint Charles est supposé; pour le moins que nous deuons le tenir comme indifferent, iusques à ce qu'il soit signifié, & iuridiquement intimé aux Superieurs des Reguliers, par ordre du Souuerain Pontife, *si enim Priuilegium fuerit alicui concessum, non intelligitur extinctum, donec Decretum illud abrogans, eidem fuerit, intimatum. Duardus, in Bull. Cœna lib. 3. §. 2. q. 10. n. 1.* joint que les Declarations des Eminentissimes Peres n'ont pas force de loy, auant leur publication. Lezana *verbo Congregatio*, Salas, Bonacina, & les autres *tract. de legibus.*

I'ay dit aussi que ce Decret fait connoistre, que le Concile n'a point reuoqué le pouuoir des Religieux, dans la matiere que nous traitons; car si cela étoit, les Eminentissimes Peres diroient en termes generaux, & sans limitation des Prouinces, qu'il est défendu aux Reguliers d'absoudre des cas reseruez aux Euesques, non pas auec cette reflexion, *per Vniuersam Italiam*, ce qui a donné sujet à tous les Docteurs d'enseigner que cette Défence ne comprend point les Mendians, qui sont hors de l'Italie; Voicy comme en parle Quaranta (lequel ne sera pas suspect en cette affaire: car il estoit Prestre Seculier & Chanoine de Naples,) *Seiendum est eorum facultatem fuisse reuocatam, & moderatam per Vniuersam Italiam, tantum.* Ceux qui voudront vne plus grande connoissance de cette verité, pourront lire Tamburinus. *De jure Abbatum*, Bordonus, *en ses resolutions*, Peyrinus, *de Relig. subdito, & in appendice fol. 682. & sur la Constitution 1. de Iulles II.* Lezana *tom. 1. qq. reg. cap. 10. n. 13.* & les autres qui tiennent que ce Decret n'a aucune force hors de l'Italie. Or puis que le Pape & les Cardinaux laissent à tous les autres Religieux, le pouuoir qu'ils auoient d'absoudre des cas reseruez, ie puis bien dire, qu'ils reconnoissent, que le Concile de Trente, ne l'a point aboly.

Mais contre tout ce que nous auons dit, l'Autheur du Liure attribué à M. Bonichon, touchant l'autorité Episcopale écrit: (mais sans aucune preuue) *que le Pape Clement VIII. faisant défense aux Prestres, Seculiers*

Digitized by Google

& Reguliers d'Italie, d'abſoudre, &c. ne laiſſe pas libre ailleurs cét vſage des cas reſeruez, page 669. Mais il a mauuaiſe grace : car en premier lieu, il ne donne aucune raiſon de ce qu'il dit ; ſecondement il n'a point répondu à l'Auteur de la Iuſtification, qui prouue ſolidement le contraire *chap. 7. §. 6. page 436. & ſuiuantes :* De plus, ie demande à l'Auteur de ce liure, tel qu'il ſoit, quelle explication il donneroit à vne Bulle en bonne forme, faiſant défence à tous les Eccleſiaſtiques, *per Vniuerſam Italiam*, de poſſeder pluſieurs Benefices, leur commandant de pratiquer le Decret du Concile de Trente, *ſeſſ. 24. c. 17. de la reform.* en ces termes, *Sancta Synodus ſtatuit vt in poſterum vnum tantum Beneficium Eccleſiaſticum, ſingulis conferatur, &c.* Diroit-il, qu'en vertu de cette Bulle donnée, *per Vniuerſam Italiam*, il fut défendu aux Eccleſiaſtiques de France, d'Eſpagne, Alemagne, &c. de poſſeder deux Benefices? Mais ie demande encore à M. Bonichon ce qu'il feroit, ſi N. S. P. le Pape commandoit aux Religieux, *per Vniuerſam Italiam*, de ſeruir par eux-meſmes les Egliſes Paroiſſiales, dont ils ſont Curez primitifs, auec défenſe à tous les Vicaires perpetuels, de continuer dans leur charge? croyroit-il eſtre obligé (en vertu de ce commandement Apoſtolique) de ceder les droits qu'il pretend, en l'Egliſe de ſaint Michel du Tertre (de laquelle il eſt Vicaire perpetuel) aux RR. Peres Benedictins, du venerable Monaſtere de S. Serge, qui ſont les Curez primitifs de cette Paroiſſe? C'eſt trop s'arreſter ſur cette Declaration.

Paſſons maintenant à vne autre, en datte du 17. Nouembre 1628. qui fait *défenſe aux Religieux d'Italie & hors d'Italie, en vertu de leurs Priuileges, ou de la confirmation d'iceux, qu'ils ont juſques à preſent obtenu, ou qu'ils obtiendront à l'auenir, d'abſoudre des cas compris dans la Bulle de la Cene ou qui ſont reſeruez à l'Ordinaire du lieu.*

Ie répons qu'il eſt tres-probable; & meſme tres-certain que cette ſuppoſée Declaration n'a aucune force. 1. Elle nous ſemble ſubreptice, pour deux raiſons; la premiere, à cauſe qu'elle aſſeure que les Priuileges, donnez pour abſoudre des cas reſeruez aux Eueſques, ſont reuoquez par le Concile de Trente, or nous auons éuidemment prouué le contraire. La ſeconde parce qu'elle dit, *que les Religieux ne pourront deſormais abſoudre des cas ſuſdits, meſme en vertu des Priuileges qu'ils pourront obtenir cy-apres*: Si cela eſt vray, la Congregatiõ caſſe preſentemẽt; & irrite toutes les Bulles, & les Conſtitutiõs en bonne forme, que les ſouuerains Pontifes pourront donner en cette matiere: Sur cela ie demande, ſi le Pape Vrbain VIII. pouuoit ſans auoir égard à cette Declaration, faire vne nouuelle Bulle, & permettre aux Religieux d'Italie, & hors d'Italie d'abſoudre des cas reſeruez aux Ordinaires? Si les aduerſaires des Religieux répondent affirmatiuement, ils reconoiſſent auec moy, la nullité de ce Decret: car il porte, que *les Reguliers ne pourront abſoudre des cas ſuſd. quelques Priuileges qui leur ſoiẽt accordez à l'auenir.* S'ils diſent que le Pape Vrbain VIII. ny ſes ſucceſſeurs ne peuuent au preiudice de la Decla-

ration cy-dessus, accorder ces Priuileges aux Religieux, ils tombent dans vne plus grande absurdité : car c'est dire que l'autorité du Pape est inferieure à celle des Cardinaux, puis qu'il ne peut rien ordõner, qui soit contraire à leurs Declarations : Or le Droit nous enseigne qu'vn Pape ne peut lier les mains à ses successeurs, *cap. Innouit, §. Quamuis autem, de Elect.* capite *Quia per ambitiosam, de rescript.* In 6. item glos. ibidem, *verbo intendimus*; Si cela est vray, la Congregation des Cardinaux le peut beaucoup moins ; donc la Declaration citée, est éuidemment contre le droit : partant nous pouuons dire auec grande raison qu'elle est supposée, & de nulle valeur.

Ie dis en second lieu, que c'est vne chose inoüie, & contre le style de la Cour Romaine, de casser des Bulles des Papes, par vne simple Declaration des Cardinaux, si elle n'est autorisée de Bulle expresse, ou de Bref particulier. Or celle dont il s'agit, n'est approuée, que par vn simple Oracle de viue voix, donc elle n'a aucune force contre tous les Priuileges, que nous auons produits.

3. Si cette Declaration a lieu, elle publie & fait receuoir en France la Bulle *In Cœna Domini*, dautant qu'elle défend aux Religieux d'absoudre des crimes qui sont reseruez en cette Bulle. Or il n'est pas croyable que les Eminentissimes Seigneurs se seruent de cette voye, pour introduire cette Bulle en France.

Ie laisse plusieurs autres raisons, que les curieux pourront voir auec plaisir dans la Iustification souuent citée, ie les prie aussi de lire les Priuileges des Reguliers, par le R. P. Bruno Chassain, qui traite doctement cette question, *cap. 2. propos. 2. fol.* 304. Vrbanus ab Ascensione Carmelita *In Theol. Moral. tract. 2. disp. 1. cap. 1. Regul. 7. fol.* 218. Hinoiola, *in direct. decisionum Regularium, verbo Confessarius, fol.* 109. Andreas Mendo *in Bull. Cruc. disp. 23. cap. 4. n.* 49. lequel soûtient en termes decisifs, que le Decret sous Vrbain VIII. en datte du 17. Nouembre 1628. ne contient aucune reuocation des Priuileges donnez aux Reguliers, pour absoudre des cas reseruez aux Ordinaires ; de plus que ce pouuoir, est inseré au droit commun, auquel le Pape Vrbain VIII. n'a point derogé, *tenendum & asserendum esse videtur, Regulares posse absoluere à reseruatis Episcopo, probatur quia Priuilegium absoluendi à peccatis Episcopo reseruatis, est insertum iuri communi, quod autem ei iuri est insertum, non derogatur nisi fiat expressa mentio ejusmodi Priuilegij, qualis non fit in decreto Vrbani VIII. igitur per illud non reuocatur ; maiorem & minorem tenent communiter Doctores citati ab eodem Quintanaduera*, iusques icy le Docteur Mendo cité par Ant. Diana *part. 11. tract. Miscel. 2. Resol. 9. fol.* 49. *colo.* 2. Enfin le Docteur Vidal, *in Arca Theolog. Moral. tit. de Casib. reserv. Inquisit. 1. n.* 107. prouue que les Religieux peuuent encore aujourd'huy en vertu de leurs Priuileges, (en seureté de conscience) absoudre validement tous les fideles, de quelque lieu qu'ils soient, de tous les cas reseruez au Saint Siege Apostolique, soit occultes ; soit publics, *Regulares nunc etiam tuta conscientiâ, & valide possunt absoluere omnes Christi fideles, undequaque venientes ab omnibus casib. Sedi Apostolicæ reseruatis, quomodocumque sint, sine occulti, sine*

Digitized by Google

siue publici, in foro tantum conscientiæ, apres quoy il prouue que les mesmes Reguliers peuuent aussi absoudre des cas reseruez aux Eueſques : & répond aux inſtances qu'on fait ſur la Declaration citée des Cardinaux l'an 1628. ſous le Pape Vrbain VIII. ainſi que nous trouuons chez Diana *par. 10. tract. 13. miſcel. 3. reſol. 22. fol. 227.*

Il demeure donc conſtant par les raiſons que nous auons alleguées, & par le teſmoignage de ces grands Docteurs, & de ceux qui ont examiné & approuué leurs Liures, que la Declaration ſuppoſée des Eminentiſſimes Cardinaux, l'an 1628. ne reuoque point les Priuileges des Religieux, pour abſoudre des cas reſeruez aux Eueſques, partant ie ne connois rien qui les empeſche d'en iouyr, dans le for de la conſcience.

REPONSE AV XV. ARTICLE.

LES RELIGIEVX N'ONT POVVOIR d'adminiſtrer aucun Sacrement, ſinon dans la neceſſité & quant au Sacrement d'Extréme-Onction, ils ne peuuent le conferer.

CHAPITRE XX.

SECTION I.

SI iamais il eſt neceſſaire de ſoulager la honte, & la repugnance que les penitens témoignent à confeſſer leurs pechez, & à les déclarer aux Preſtres, auec leſquels il viuent & conuerſent familierement, c'eſt principalement au iour de la mort, *vnde pie Prælati eorum infirmitati condeſcendunt, ne omninò in deſperationem labantur, de aliis Confeſſoribus prouidendo, D. Th. opuſc. 10. c. 4.*

Pour cette raiſon le le Pape Bonif. VIII. *Extra. ſuper Cathedram*; permet aux Relig. admis del'Eueſque, de Confeſſer par tout ſon Dioceſe, ſans faire diſtinction des lieux, ny exception des Seculiers malades, lors qu'ils ſont appelez; C'eſt pourquoy, *Oldericus Rainaldus*, pourſuiuant l'Hiſtoire Eccleſiaſtique de *Bar. tom. 13. An. Chriſt. 1303. n. 32.* dit que ce Pontife fait défence aux Curez de refuſer les Sacremens d'Euchariſtie, & d'extreme-Onction aux malades que les Religieux confeſſent, *prohibet ne Parochi Euchariſtiæ & Extremæ-Vnctionis Sacramenta iis negent, qui apud Religioſum Sacerdotem conſcientiam expiarunt*, cela eſtant, Meſſieurs les Curez pechent griéuement, lors qu'ils empeſchent leurs Paroiſſiens, d'appeller des Religieux pour ſe confeſſer à eux, pendant leur maladie. Continuons dans nos preuues.

Benoiſt XI. a concedé aux Religieux des Priuileges tres-amples, pour *aſſiſter les Fideles en leurs maladies, & les Confeſſer à la mort; faiſant commandement aux Curez, ſous peine d'excommunication reſeruée au ſaint Siege, de donner les Sacremens d'Euchariſtie & d'Extréme-Onction à leurs Paroiſſiens*

Digitized by Google

malades, confessez & absous par vn Religieux Mendiant, Extra. Inter cunctas, de Priuil.

Le Concile general de Vienne confirme le reglement du Pape Boniface VIII. & *ordonne que les Religieux presentez aux Eueſques, & par eux admis, pourront librement confeſſer les Fideles, dans les Villes, & dans le Dioceſe de l'Eueſque qui les reçoit*, cela ſe trouue dans la Clementine *Dudum*. Sur ces paroles il faut remarquer deux choſes; la premiere, que le Concile parle en termes generaux ſans limitation, ny reſtriction des temps, des lieux, ny des perſonnes, c'eſt pourquoy les Religieux peuuent en vertu de ce Decret, confeſſer les Seculiers, non ſeulement dans leurs egliſes, mais auſſi par tout le Dioceſe de l'Eueſque qui les admet, ſuiuant cette maxime de l'vn & l'autre droit, *vbi lex non diſtinguit, neque nos diſtinguere debemus, arg. l. de pretioſſ. de publ. in rem. act.* cap. *Solite*, §. *fin. de maior. & obedien.* La ſeconde choſe qu'il faut obſeruer, c'eſt que ce mot du Concile, *liberè, librement*, ſignifie que les Paroiſſiens malades ne ſont point obligez de demãder permiſſiõ, pour ſe confeſſer aux Religieux. *Illud enim libere fit, quod non dependet ex conſenſu alterius, arg.* cap. *de Malta, de prabend. & dignit. &* cap. *licet Epiſcopus, eodem tit. in 6. Abbas in* cap. *Cum liberum, de ſepultur. item in* cap. *ſtatuimus, de Regularibus.*

Le Pape Paul IV. ſçachant que quelques Eccleſiaſtiques, les vns par ignorance du droit, les autres par malice, *nonnulli Rectores Parochialium Eccleſiarum, tamquam iuris ignari, ſeu aliàs malicioſè*, empeſchoient les Fideles de ſe confeſſer aux Religieux, pendant leur maladie, alleguant que les Reguliers ne peuuent confeſſer hors de leurs Egliſes; declara qu'ils peuuent ſelon leurs Priuileges, confeſſer en tous lieux, meſme les malades, lors qu'ils ſeront auertis: *Confeſſiones etiam infirmorum, vbilibet etiam extra domos, & habitacula eorumdem Fratrum, audire*, &c. *Tenore præſentium auctoritate Apoſtolicâ declaramus, &c.* De plus il fait commandement aux Vicaires Generaux des Illuſtriſſimes Eueſques de Cremone, & de Breſſe, d'agir par cenſures, & autres peines du droit, contre les Curez qui empẽcheront les peuples pendant leur maladie, de ſe confeſſer aux ſuſdits Religieux: *Innocato etiam deſuper auxilio brachij ſecularis, ſi opus fuerit.* La Bulle commence *Cum ſicut exponi nobis*, & eſt la 3. chez Rodericus. Voilà les Deciſions d'vn Pape, lequel parle apres vne diligente recherche du droit de Meſſ. les Curez, & du pouuoir que l'Egliſe a donné aux Religieux. Qui ſera maintenant aſſez temeraire pour y contredire, puiſque Ieſus-Chriſt a parlé par la bouche de ſon Vicaire?

Peu de temps apres, le Pape Pie IV. trouua à propos de renouueler ce reglement, declarant que les Freres Mineurs ont permiſſion de confeſſer les peuples, meſme dans leurs maladies: *Confeſſiones infirmorum vbilibet, etiam extra domos, & habitacula eorumdem Fratrum*, la Bulle commence *Ex Clementi*, & ſe trouue chez Rodericus, Bul. 2. de ce Pontife. Le Pape Pie V. confirme & approuue tous ces Priuileges dans ſa Bulle *Etſi Mendicantium Ordines*, voici ſes paroles: *Nous confirmons les Lettres du Pape Paul IV. noſtre predeceſſeur, lequel donne pouuoir aux meſmes Freres Mendians, d'entendre les confeſſions des perſonnes Seculieres malades, meſme hors de leurs Monaſteres; en quelque*

Digitized by Google

lieu que ce ſoit. Apres cela c'eſt vn crime de dire qu'il n'eſt pas permis aux Religieux, de cõfeſſer les Seculiers malades, lors qu'ils les viſitẽt dãs leurs maiſons.

De ces autoritez apprenez, mon cher Lecteur, que les Religieux admis de Noſſeigneurs, ſelon les termes du droit, ont pouuoir de viſiter les Seculiers malades, les aſſiſter dans leurs infirmitez, & les confeſſer à la mort, ſans demander permiſſion, ny rechercher le conſentement de Meſſieurs les Curez, puiſque les Papes commandent auſdits Curez ſous peine d'anatheme & d'excommunication reſeruée au S. Siege (de laquelle perſonne ne peut les abſoudre ſans le conſentement du Pontife Romain, *Extra. Inter cunctas, tit. de priuil.* & Paul IV. dans ſa Bulle citée) d'adminiſtrer les derniers Sacremens à leurs Paroiſſiens, quẽ les ſuſdits Religieux confeſſent au temps de la mort.

Ne croyez pas que ce pouuoir ſoit reuoqué par le S. Concile de Trente, car la Sacrée Congregation des Cardinaux a ſouuent jugé le contraire, prononçant que *les Reuerendiſſimes Eueſques ne peuuent defendre aux Religieux, de confeſſer les Seculiers malades, ſans permiſſion des Curez.* Quaranta *in ſum. Bul. verb. Confeſſor. pag.* 176 raporte la premiere Declaration ſur ce ſujet, dõnée ſous le Pape Sixte V. comme i'ay remarqué d'vne copie tirée ſur l'Original, enuoyé de Rome extraite du Regiſtre pour les Reguliers l'an 1597. *f.* 148. Auguſt. Barboſa *de iure Eccleſiaſt. l.* 1. *c.* 43. *de ſtatu & vita Regulari, n.* 214. dit, qu'vn certain Curé fit plainte à la ſacrée Congregation, que les Freres Mineurs *iunioris Obſeruantiæ reformati* (c'eſt ainſi qu'ils ſont appellez par l'Auteur) confeſſoient ſes Paroiſſiens malades, les viſitant dans leurs maiſons, ſans demander ſa permiſſion : à quoy il luy fut répondu, que *les ſuſdits Religieux ont ce pouuoir, deſlors qu'ils ſont approuuez de l'Eueſque, mais qu'il faut incontinent auertir le Curé du penitent malade;* ce Iugement fut donné le 22. de Ianuier 1616. Au meſme lieu il fait mention d'vn autre Decret des meſmes Seigneurs, en date du 1. de Iuillet 1606. Le meſme Auteur, *in Collectan. Bul. verb. Regularis Conf. pag.* 608. raporte vne autre Declaration qui dit, que *les Ordinaires ne peuuent empeſcher les Religieux Mendians de confeſſer les Malades, toutes les fois qu'ils ſeront requis, faiſant apres donner auis à Meſſieurs les Curez.* Le Reuerendiſſime Eueſque de Langres Sebaſtien Zamet, ayant défendu aux PP. Ieſuites de Chaumont en Baſſigny, de confeſſer les Seculiers malades, ſans permiſſion des Curez des Paroiſſes, la ſacrée Congregation conſultée ſur ce different prononça, que *les ſuſdits Religieux ont ce pouuoir, & que ſa grandeur ne peut les obliger à demander cette permiſſion aux Curez; c'eſt pourquoy il renoqua ſa défenſe:* Voyez le Mercure François, *an* 1624. *t.* 10. *p.* 814.

I'ay veu copie iuridique d'vne Declaration des Eminentiſſ. Seigneurs, en date du 13. Sept. 1641. *ſignée Fr. Ant. Cardin. S. Ornuph. L. Archiepiſc. Theb. Secr.* qui iuge la queſtion en faueur de la liberté des peuples, en ces termes; *Regulares approbati non poſſunt ab Ordinarijs prohiberi ne perſonarum ſæcularium agrotantium, in proprijs illarum domib. confeſſiones audire poſſint, abſque licentia Parochorum, dummodo relinquant : Schedulam, vel notificent ipſis Parochis quod pœnitentia Sacramentum huiuſmodi fuerit ab eis miniſtratum:* I'ay à preſent entre les mains deux autres De-

clarations, la premiere, enuoyée aux Religieux de Sardaigne, sur les plaintes qu'ils firent aux Illustrissimes Peres, voicy ce qu'elle contient: *Conuentuali memoriali Religiosorum Sardiniæ*, & infrà, *Ad primum, Ordinarij non debent impedire Regulares approbatos ad audiendas confessiones, quominus illas audire possint, in domib. pœnitentium agrotorum, quando ab eis vocantur.* La seconde tirée du Registre pour les Reguliers An. 1597. fol. 148. est conceuë en ces termes: *Circa sæcularium confessiones ab ipsis Fratrib. Mendic. audiendas, seruetur decisio Congreg. sacri Concilij & Episcoporum, corrigantur quæ Ordinarij, qui in articulo mortis id prohibent fieri, vel in licentijs concessis, excipiunt.* Ces deux Declarations sont confirmées auec plusieurs autres, par le Pape Vrbain VIII. Constit. *Ex plenitudine potestatis*, donnée à Rome *sous l'Anneau du Pescheur, l'an 1625. le 3. des Ides de Mars*, i'ay deuant les yeux vne copie iuridique de toutes ces pieces, elle est collationnée sur l'Original l'onziéme iour de Ianuier 1648. & est signée par le Bloys, & Mouffinot, Notaires Apostoliques, residens à Paris.

Cela doit estre suffisant pour assurer les plus timides, neanmoins pour vn témoignage plus certain de la verité que nous soûtenons, i'ajoûte l'exemple de S. Charles, lequel ne défend point aux Religieux, de confesser les Seculiers malades, & ne les oblige point à demander aucune permission à Messieurs les Curez, mais ordonne seulement qu'ils laisseront vn écrit, pour témoigner aux Recteurs que les malades se sont confessez, *Conc. Mediol. 4. tit. Quæ pertinent ad Sacramentum Pœnitentiæ*, versu *Confessarius Sacerdos.*

A ces Decisions qui sont autant d'Oracles (pour iustifier que la sainte Eglise & les souuerains Pontifes permettent aux Fideles d'appeller les Religieux, pour les assister au temps de la maladie, & les confesser à la mort, sans qu'il soit necessaire de rechercher le consentement des Curez) nous ajoustons que le Venerable Curé de l'Eglise paroissiale de S. Iean & S. Hugues de Grenoble (appellé Iean Roboudin) voyant que les Freres Prescheurs, & Mineurs de cette Ville, confessoient ses Paroissiens malades sans sa permission, intenta procez, soustenant que les susdits Religieux ne pouuent confesser hors de leurs Eglises; surquoy interuint Arrest au Parlement de Grenoble, *au mois de Ianuier l'an* 1497. en faueur des Peuples & des Religieux, ainsi que raporte Francis. Marcus, *in Decis. Senat. Delphin. part. 1. q. 1050.* vers le commencement, & derechef *n. 6.* Chopin *de sacr. polit. tit. 8. n. 8.* allegue vn Arrest du Parlement de Paris *en date du 14. Aoust* 1531. (duquel i'ay veu vne copie sur l'Original) portant que *les Peres Cordeliers admis des Ordinaires, selon le droit, peuuent confesser les malades dans la Paroisse de saint Seuerin, sans congé du Curé ou du Vicaire.* Ces Venerables & Augustes Senateurs n'ont point eu d'autre raison, ny d'autre priuilege [pour appuyer leur jugement] que celuy du Concile general de Vienne, que nous auons expliqué cy-dessus.

Digitized by Google

SECTION II.

L'Eglise permet aux Religieux de donner la sainte Communion, & l'Extréme-Onction aux Seculiers malades qu'ils confessent, si Messieurs les Curez font refus de les administrer.

QVe si nonobstant les Bulles des Papes, les Decisions des Cardinaux, & les Arrests des Cours Souueraines de ce Royaume, prononcez auec connoissance de cause, pour maintenir les Peuples dans leur liberté & les Religieux dans le pouuoir qu'ils ont receu de l'Eglise, pour confesser les Seculiers malades, (sans rechercher le consentement des Curez) Messieurs les ecclesiastiques, & Prestres paroissiaux refusent d'administrer les Sacremens d'eucharistie & d'Extreme-Onction aux susdits malades, les souuerains Pontifes permettent aux Religieux de les conferer: *Quia Parochialium Ecclesiarum Rectores erga illos qui Fratrib. eorum peccata confitentur, persæpè in exhibitione Eucharistiæ, & Extremæ-unctionis, se reddunt difficiles, concedimus ipsis Fratribus, vt personis eis confessis, quibus Rectores prædicti sine rationabili causa denegauerint, seu malitiosè distulerint Eucharistiæ, & Extremæ-Vnctionis Sacramenta ministrare, illa petentibus possint impune ministrare: Sixtus Papa IV. Constit. Regimini vniuersalis Ecclesiæ, 6. & 7.* Dans Cherubin, Bul. *Dum attenta meditatione*, §. 64. Bulle, *Dum fructus vberes* §. 45. l'vne & l'autre chez Rodericus. Apres les paroles de celuy qui est la bouche du Fils de Dieu, qui osera maintenant dire que les Religieux n'ont pas le pouuoir de confesser les Seculiers malades, lors qu'ils les visitent dans leurs maisons.

Ce Priuilege a esté confirmé & approuué au Concile general de Latrã dernier, *sess. 11. Constit. Dum intra mentis arcana;* mais auec cette modification, que les Religieux ne pourront desormais administrer les Sacremens d'Eucharistie, & d'Extréme-Onction, aux Seculiers malades, qu'ils auront confessé; *si le refus injuste n'est prouué par le témoignage des voisins, ou si la demande n'a esté faite par vn Notaire public.* Voilà vn Decret d'vn Concile general, duquel Messieurs les Curez ne peuuent alleguer aucune reuocation: partant les Religieux peuuent s'y conformer, sans crainte d'encourir les censures portées dans la Clementine *Religiosi, de excessib. Priuileg.* comme dit Lezana *in Constit. Dum attenta meditatione pensamus, §. 64. n. 379. tome dernier de ses qq. regulieres, edition de Rome;* auec le consentement & la licence du Maistre du sacré Palais.

Tous ceux qui traitent nostre question en parlent tousiours en faueur de la liberté des peuples, & des priuileges des Reguliers; Entre plusieurs témoignages i'en raporteray seulement deux, crainte d'ennuyer le Lecteur; le premier est tiré du Reuerendiss. Eueſque de *Barbastre, Didac Antoine Frances,*

Digitized by Google

de Vrrutigoiti, au Royaume d'Espagne, voicy ses paroles : *Si Religiosi aliquo speciali privilegio sunt muniti, benè possunt sine licentia Parochi ministrare, saltem illis quæ in privilegio continentur, unde cum aliqua Religiones plura, & varia habeant, videtur dicendum uti posse illis, ut patet ex concessione facta digest. Minorib. ut possint ministrare Sacramenta Eucharistiæ, & Extremæ Unctionis, illis quorum confessiones audierint, si Parochi sine legitima, & rationabili causa distulerint, vel noluerint, aut denegaverint, ipsis illorum administrationem*, &c. le Liure porte ce titre *Parochiale Regularium*, &c. les paroles citées se trouuent en la *par.* 2. *q.* 17. *n.* 3. & au verset qui commence *Nec privilegia*, il dit quasi la mesme chose

Sur ce témoignage ie dois faire succintement deux reflexions, la 1. que ce Prelat ne sera point suspect à Mess. les Curez, car auant que d'estre Euesque il estoit Curé, & Archipreſtre *Eccleſiæ Daroceſis* ; la 2. qu'il reconnoist que les Priuileges des Religieux ne sont point reuoquez, par le Concile de Trente, parce qu'il a composé, & imprimé son Liure depuis quarante ans. Après cela ie passe le témoignage authentique d'August. Baboſa, *de Offic. & Poteſt. Epiſc. par.* 3. *alleg.* 50. *n.* 97. lequel ajoûte à ce que nous auons dit, que les Papes veulent que Messieurs les Curez croyent aux paroles des Religieux, qui asseureront auoir confessé leurs paroissiens, & mesme aux paroles des penitens lors qu'ils diront auoir receu l'absolution : Ie laisse encore Estienne Quaranta, *In sum. Bullarij*, Titulo *Confessor, pag.* 196. *edition de Venise l'an* 1612. Mais ie ne dois pas oublier que Ian Estienne Durand, premier President au Parlement de Toloſe, soûtient que les Religieux ont pouuoir d'administrer les derniers Sacremens aux Seculiers malades qu'ils confessent : *Si denegatio Vicinorum teſtimonio probato fuerit, vel requiſitio coram Notario publico facta docetur ; lib.* 1. *de Ritib. Eccleſ. cap.* 20. *n.* 23. *pag.* 129.

Si apres toutes ces preuues tirées des Docteurs Seculiers, (car ie n'ay pas voulu faire parler les Reguliers en cette cauſe) il se trouue encore des Curez qui continuent à refuſer les Sacremens aux malades, à cauſe qu'ils se confessent aux Religieux ie ne pretens pas de les persuader, mais ie deplore apres S. Cyprien, le mépris qu'ils font du Saint Euangile, des Loix de Dieu, & de son Egliſe : *Quod periculum metuere non debemus, quando aliqui de Preſbyteris nec Euangelij, nec loci ſui memores, ſed neque futurum Dei judicium, neque nunc ſibi propoſitum. Epiſcopum cogitantes, quod nunquam omnino ſub anteceſſoribus factum eſt, cum contumelia & contemptu præpoſiti, totum ſibi vendicant, Epiſ.* 10. *diu patientiam meam tenui, apud Pamel.*

Digitized by Google

REPONSE AV XVI. ARTICLE.

LE CVRE' ESTANT OBLIGE' D'OFFICE d'administrer le Sacrement de l'Autel, doit au préalable iuger de l'estat de la conscience, de celuy auquel il confere la sainte Eucharistie, selon le dire de l'Apostre: Probet autem seipsum homo.

CHAPITRE XXI.

PEndant la persecution des Empereurs qui fut tres grande, & tres cruelle en Afrique, au temps de S. Cyprian, les Chrestiens qui par fragilité humaine, emportez par la crainte des tourmens renonçoient à Iesus-Christ, & adoroient les Idoles; estoient incontinent retranchez de l'Eglise; mais ceux qui reconnoissoient leur faute, qui la pleuroient, & faisoient penitence, estoient receus amoureusement de nostre bonne Mere, & fortifiez en la foy par ses soins: mais ils n'estoient pas admis à la Communion des sacrez Mysteres; c'est ce que nous lisons dans l'Epistre des Evesques d'Afrique, adressée sur ce sujet au Pape S. Corneille, elle commence *Statueramus quidem*, & est la 54. de S. Cyprian, chez Pamelius, & la 2. au Liure 1. Mais ceux qui vouloient s'exposer derechef au combat, estoient consolez, & encouragez au martyre par la sainte Communion.

Ie sçay bien que le mot de Communion est souuent pris dans les anciens Conciles, & chez les Peres de l'Eglise, pour la reconciliation des Penitens à la Communion & societé des Fideles, de laquelle ils estoient privez à cause de leurs pechez publics & scandaleux; il faut entendre en ce sens le chap. 69. du Concile Eliberin, & le chap. 12. du Concile d'Arles 2. lequel ordonne, que ceux qui decedent dans le temps de leur penitence, ne seront point privez de la communion; ce qui ne se peut expliquer de la Communion Eucharistique. Mais les Evesques d'Afrique ne parlent pas de cette Communion, mais de la Sacramentale: *Vt quos excitamus* disent-ils *& hortamur ad praelium, non inermes, & nudos relinquamus*, à cause que personne ne doit se presenter au combat, sans estre fortifié de la Communion Eucharistique: *Mens enim deficit, quam non recepta Eucharistia erigit, & accendit. Epist. cit.*

Or S. Cyprian & les autres Prelats, ne pretendoient pas connoistre par le moyen de la Confession Sacramentale, ceux qui se presentoient pour communier, apres auoir receu l'absolution du Penitentier, mais elle estoit donnée à tous ceux qui témoignoient la volonté de combattre, & de s'exposer au martyre, quoy que leur intention fût contraire: *Si quis lapsorum fefellerit, pacem subdole petens, & impendentis praelij tempore communicationem non praeliaturus acciperit, seipsum fallit, & decipit, qui aliud corde occultat, & aliud voce denuntiat.*

Ces sages & vigilans Pasteurs ne croyoient pas estre obligez en vertu de leur charge, de connoistre eux-mesmes dans le Sacrement de Penitence,

Digitized by Google

la reſolution & la volonté de ceux qui ſous pretexte de combat, ſe preſentoient à la ſainte Communion : ils croyoient à leurs paroles, & ajoûtoient foy aux œuures exterieures ; la raiſon qu'ils apportent doit ſatisfaire à Meſſ. les Curez : *Nos in quantum nobis videre, & iudicare conceditur, faciem ſingulorum videmus, cor ſcrutari, & mentem perſpicere non poſſumus*, c'eſt parler dans les ſentimens de l'Ecriture Sainte qui nous enſeigne qu'il n'appartient qu'à celuy qui a fait les cœurs, d'en connoiſtre les replis, quelque ſoin, & quelque diligence qu'on puiſſe apporter, il faut touſiours ajoûter foy aux paroles du Penitent : *In foro conſcientiæ creditur homini, & proſe, & contra ſe, D. Th. in 4. diſt. 17. q. 3. art. 3.* & au ſuplément *q. 8. ar. 5. ad. 2.* ces choſes ſuppoſées.

Nous diſons que les Paſteurs ne ſont pas obligez en vertu de leur charge, & de leur office, de connoiſtre l'état, & la conſcience de leurs ſuiets, dans le Sacrement de Penitence, auant que de leur donner la ſainte Euchariſtie : c'eſt la doctrine des Theologiens de Paris, *le Curé* [dit Monſieur Gamache] *doit connoiſtre la face de ſes brebis, ainſi qu'il eſt écrit aux Prouerbes 27. mais cela ſe doit entendre de l'exterieur, de ſa profeſſion de foy, & l'vſage des Sacremens, à cauſe qu'il ne peut connoiſtre ſes Paroiſſiens dans le fond de la conſcience, n'étant pas en ſon pouuoir de les confeſſer tous ; & il n'eſt aucunement permis aux Preſtres délegnez, de luy reueler ce qu'ils ont entendu par la confeſſion ; il ſuffit donc qu'il les connoiſſe par quelque ſigne general ; Curati agnoſcant vultum pecoris ſui, Prouer. 27. agnoſcant inquam quoad exteriorem ſtatum, & profeſſionem religionis, vſumque Sacramentorum, non enim tenentur, nec poſſunt omnium Parochianorum habere notitiam intimam, & diſtinctam, in foro conſcientiæ*, &c. *de pœnit. cap. 18. verſ. Porrò quenam ſint cauſæ.* Or ſi les Paſteurs ne ſont pas obligez en vertu de leur charge, de connoiſtre la conſcience de leurs ſuiets dans le Sacrement de penitence, il eſt manifeſte que ceux-cy ſatisfont à leur deuoir, ſe confeſſant aux deputez du Paſteur.

Monſieur Iſambert tient meſme diſcours ; *le commandement* (dit ce Docteur) *qui eſt fait aux Paſteurs de connoiſtre la face de leurs brebis, aux Prouerb. c. 27. ne ſe peut entendre ſelon la lettre d'une connoiſſance acquiſe par la confeſſion Sacramentale, de la face interieure de l'ame ; premierement à cauſe que le Sacrement de la Confeſſion n'eſtoit point alors inſtitué ; ſecondement parce qu'aujourd'huy les Curez ne peuuent entendre par eux-meſmes les Confeſſions de tous leurs Paroiſſiens, & que les Confeſſeurs ne peuuent leur donner connoiſſance, de ce qu'ils ont entendu dans la confeſſion Sacramentale ; Itaque dictum illud ſapientis intelligitur de exteriori notitia, quoad profeſſionem fidei & Religionis*, Iſambert, *de pœnit. diſp. 20. art. 7. verſ. Nec obſtat quod prouerb. 27.*

Aux paroles de ces deux Theologiens ie pourrois aioûter le témoignage de Iean Maieur *in 4. ſent. diſt. 17. q. 7. §. Contra primam & quintam concluſiones*, d'Adrian Florentin *de Sacram. Confeſſionis, Quintò inquirendum. §. ad argumenta*, de Monſieur Camus dit l'ácien Eueſque du Bellay, *en ſon Voyageur incõnu liu. ſecõd, n. 16.* de Bonacina *de Sacram. pœnit diſp. 5. q. 5 ſect. 2. punc. vlt. n. 34. 35. & 36.* de Barboſa *de offic. & pot. Paroc. c. 19. à n. 30. ad 34.* tous Docteurs ſeculiers.

liers. Ie pourois encore raporter l'autorité de S. Thomas, *Opusc.* 19. *c.* 4. S. Bonauent. *in 4. sent. dist.* 17. *q.* 2. *ad* 1. & de plusieurs autres Docteurs Reguliers, qui tiennent mesme discours; mais crainte d'ennuyer le Lecteur, ie passe ces preuues sans m'y arrester d'auantage.

Ie remarque seulement apres tous ces graues Docteurs, que *Messieurs les Curez ne doiuent point sçauoir de quels cas les Confesseurs donnent l'absolution*, contre ce que porte l'article 28. tiré de la page 18. ligne 30. à cause que cette science ne se peut acquerir par la voye du Confesseur, qu'en reuelant & publiant les pechez, desquels il a donné l'absolution. Que diroient les Chrestiens, qui trouuent le joug de la Confession dé-ja si pesant de soy-mesme, s'ils pouuoient conjecturer qu'on voulut entrer en connoissance de leurs pechez, apprenant de la bouche des Confesseurs, *les cas desquels ils ont donné l'absolution*? Pouroient-ils se confesser librement, s'ils sçauoient que leur peché peut venir à la connoissance d'vn tiers, sans leur consentement? Ils croiroient certes (auec raison) n'estre pas obligez à confesser des crimes qui mettroient leur honneur, & leur vie en danger manifeste: Messieurs, si quelqu'vn de vos Paroissiens ne declare pas tous ses pechez, dans la crainte que le Confesseur vous témoigne de quels cas il a donné l'absolution, vous en répondrez deuant Dieu: *Custodi ergo virum istum, qui si lapsus fuerit, erit anima tua pro anima eius*, 3. *Reg. c.* 20. De plus, ie vous donne auis, que pensant retirer vos Paroissiens des Eglises des Religieux, ils les frequenteront dauantage; estant asseurez que ces bons Peres ne reuelleront iamais les cas, desquels ils donnent l'absolution.

Mais examinons encore vne fois ce texte des Prouerbes, *Agnosce vultum pecoris tui, &c.* cité dans l'article 29. tiré de la page 18. afin de connoistre la verité, & faisons voir euidemment, que Dieu par ces paroles ne commande pas aux Pasteurs de confesser leurs sujets, ny d'auoir la connoissance de leur interieur; mais seulement de connoistre la conuersation exterieure, de ceux qui sont sous leur conduite; *Ex verbis sensum sequatur, ex sensu rationem intelligamus, vt veritatem ex ratione apprehendamus*, *S. Hil. l.* 5. *de Trin.*

Pour reüssir dans ce dessein, remarquez s'il vous plaist, que les sacrez Canons nous enseignent qu'il y a deux sortes de Pasteurs; les vns que nous appellons *immediats*, les autres des Pasteurs *mediats*; le Souuerain Pontife est Pasteur de tous les Fideles; l'Eueſque de tous ses Dioceſains; mais Pasteurs *mediats*; c'est à dire; qui conduisent leurs brebis par des Pasteurs qui leur sont subordonnez, & dépendans de leur puissance (ie ne veux pas nier qu'ils ne puissent s'il leur plaist, gouuerner leurs sujets immediatement, & par eux-mesmes) Messieurs les Venerables Curez sont aussi Pasteurs, mais ils gouuernent immediatement, c'est à dire qu'il n'y a point d'autres Pasteurs, qui leur soient soûmis.

De plus, il faut considerer, que comme les Curez conduisent immediatement leurs Paroissiens, en qualité de Pasteurs, de mesme ils sont immediatement conduits par Nosseigneurs les Eueſques, desquels ils dépendent comme de leurs Pasteurs *immediats*, qui sont responsables de leur salut, *Pontif.*

Digitized by Google

Rom. par. 3. tit. Ordo ad Synod. fol. 349. *col.* 1. *edit. Pariſ. an.* 1615. C'eſt en cela qu'ils tiennent la place des 72. Diſciples, c'eſt à dire, que comme les Diſciples eſtoient ſujets immediatement aux Apoſtres; de meſme les Curez dépendent des Eueſques, leſquels ont ſuccedé au ſacré College, *Nos vice duodecim Apoſtolorum fungimur, vos ad formam ſeptuaginta duorum Diſcipulorum eſtis; nos Paſtores veſtri ſumus; vos autem Paſtores animarum vobis commiſſarum: Nos de vobis rationem reddituri ſumus, ſummo Paſtori noſtro Domino Ieſu Chriſto*; c'eſt vn des auis que donne l'Eueſque aux Curez, dans le Synode Dioceſain, afin qu'ils connoiſſent qu'ils ſont ſoûmis au baſton Paſtoral, des ſucceſſeurs des Apoſtres.

Enfin les Eueſques, les Cardinaux, les Generaux des Ordres, & pluſieurs autres dépendent du Souverain Pontife, comme de leur Paſteur immediat, *gloſ. in cap. Nulla ratione, diſt.* 93. Aug. Baboſa *de iur. Eccleſiaſ. l.* 1. *c.* 2. *n.* 16. le prouue fort amplement. Ces choſes ainſi ſuppoſées.

Ie demande maintenant au Traducteur, ſi par ces paroles *Agnoſce vultum pecoris tui, proverb.* 27. Dieu commande aux Paſteurs mediats, c'eſt à dire au Pape, & à l'Eueſque, de confeſſer tous ceux qu'ils conduiſent, affin de connoiſtre l'eſtat de leurs conſciences; c'eſt choſe ridicule de le penſer, parce qu'il eſt impoſſible, partant ce precepte ne ſe pourra verifier qu'au regard des Paſteurs immediats, c'eſt à ſçauoir du Curé, au regard de ſes Paroiſſiens; de l'Eueſque au regard des Curez: & du Pape au regard des Eueſques, des Cardinaux, & des Generaux d'Ordres: cela étant, nous raiſonnons de la ſorte.

Le Paſteur immediat eſt obligé de droit Diuin, en vertu de ces paroles, *Agnoſce vultum pecoris tui, proverb.* 27. de confeſſer ſes ſujets, pour connoiſtre l'état interieur de leurs ames, & les ſujets ſont pareillement obligez de ſe faire connoiſtre: Or l'Eueſque eſt Paſteur immediat des Curez de ſon Dioceſe, donc il eſt obligé de droit Diuin de les confeſſer; & ils ſont pareillement obligez de faire connoiſtre leurs conſciences à leurs Eueſques, dans le Sacrement de la Confeſſion. Ne dites pas pour excuſe, que l'Egliſe diſpenſe les Curez de ce deuoir: car il n'y a aucune puiſſance creée, capable de diſpenſer dans les Commandemens de Dieu; partant nous concluons de ces principes, que les Curez pechent mortellement, lors qu'ils ne ſe confeſſent point à leurs Eueſques. Ce que nous diſons des Curez ſe doit entendre pareillement des Eueſques, au regard du Pape. Or toutes ces conſequences ſont éuidemment fauſſes, donc le principe d'où elles ſuiuent, l'eſt auſſi.

Quant à ceux qui diſent, que *le Curé doit juger de l'état de la conſcience de ſes Paroiſſiens, auſquels il confere la ſainte Euchariſtie*, ſelon l'Apoſtre, *probet autem ſe ipſum homo.* Nous leur donnons deux réponſes; la premiere eſt, que ſuppoſé cette maxime, le Curé ne peut ſatisfaire à ſon deuoir, ſi les Confeſſeurs ne luy déclarent les pechez des penitens qu'ils abſoluent; qui eſt vn crime horrible, c'eſt donc mal à propos qu'on ſuppoſe ce commandement. *Lex enim ratione cenſat, Religioni conuenit, diſciplinæ congruit, & ſa-*

Digitized by Google

luti proficit, dist. 1. c. Consuetudo.

Secondement nous disons, que les paroles de saint Paul, *probet autem se ipsum homo*, signifient que nous deuons soigneusement examiner nos consciences, auant que nous presenter à la Table sacrée; mais elles ne donnent aucun droit au Curé pour juger de l'état & de la conscience de celuy auquel il confere la sainte Eucharistie. Pour tirer cette consequence il faut estre Disciple du Philosophe Erigistrate qui enseignoit que l'on pouuoit indifferemment conclure toutes choses, de toute sorte de premices: mais à ces Logiciens là il ne faut point d'autre réponse que celle de Gallien, *Cigni sunt albi, Cornique nigri, ergo Erigistratus & sequaces sunt stulti*: Que l'Autheur du Sermon supposé, & son Traducteur apprennent donc à mieux raisonner, selon le regles d'Aristote.

REPONSE AV XVII. ARTICLE.

PVISQVE LES CVREZ DOIVENT CONFERER les Sepultures, l'on induit que les Religieux ne peuuent donner Sepulture aux Paroissiens, sinon par vn Priuilege special.

CHAPITRE XXII.

SECTION I.

DE tout temps il a esté permis aux Fideles d'ordonner pendant leur vie, de la Sepulture de leur corps, apres la mort: Dans la Loy de Nature, nous auons les exemples de ces deux grands Patriarches Iacob, & Ioseph. La sainte Escriture remarque de Iacob, qu'estant à son lict de mort, il coniura ses Enfans de l'enseuelir, non pas en Egypte, où il mourut; mais en la terre de Chanaam, dans le Sepulchre de ses Ancestres, *Sepelite me cum Patribus meis in spelunca duplici quæ est in agro Ephron Hatei, contra mambre in terra Chanaam, quam emit Abraham cum agro Ephron in possessionem Sepulchri, ibi sepelierunt eum, & Saram vxorem eius, ibi Sepultus est Isaac, cum Rebecca coniuge sua, ibi & Lia condita iacet*, Genes. c. 49. Si telle fut la volonté de ce Patriarche, touchant sa Sepulture, ses Enfans furent tres-Religieux à l'executer.

Quant à Ioseph, il pria ses Freres de garder ses os dans vn Cercueil, iusques à ce qu'ils sortissent d'Egypte, & qu'alors ils les portassent auec eux: Genes. c. 50. Ce qui fut long-temps apres accomply par Moyse, *Tulit quoque Moyses ossa Ioseph secum, eo quod adiurasset filios Israël dicens, visitabit vos Deus, efferte ossa mea hinc vobiscum, Exod. cap.* 13. Cela fut executé peu de temps apres la mort de Iosué. *Ossa quoque Ioseph quæ tulerant filij Israël de Ægypto, sepelierunt in Sichem, in parte agri quem emerat Iacob à filijs Hemor patris Sichem.* Iosué cap. 24.

Dans la Loy escrite, vn Prophete apres auoir inhumé le corps d'vn serui-

Digitized by Google

teur de Dieu, qu'vn Lyon auoit tué, demanda à ſes enfans d'eſtre mis dans le meſme Sepulchre. *Cum mortuus fuero ſepelite me in Sepulchro, in quo vir Dei Sepultus eſt, iuxta oſſa eius ponite oſſa mea.* 3. *reg.* c. 13. & l'ancien Tobie recommandoit à ſon Fils, d'enſeuelir ſa Mere aupres de luy. *Cum acceperit Deus animam meam, corpus meum ſepeli, cum autem Mater tua compleuerit tempus vitæ, ſepelias eam circa me. Tob.* 4. & au chap. 14. il recommande qu'elle ſoit miſe dans ſon Sepulchre, & certes bien à propos, *vt quos coniunxit vnum coniugium, coniungat vnum Sepulchrum, quia vna caro ſunt; & quos Deus coniunxit, Homo non ſeparet, cap. Ebron.* 13. *q.* 2.

Dans la Loy de Grace nous auons des exemples de cette liberté, dés le commencement du Chriſtianiſme, car S. Philippe, (non pas l'Apoſtre, mais l'vn des ſept Diacres, comme dit la gloſſe ſur le Chap. *Vna quaque mulier.* 13. *q.* 2.) fit preparer vn Sepulchre pour luy, & pour ſes Enfans; & ſaint Seuere Archeueſque de Rauenne, voulut eſtre enterré auec ſa Femme & ſa Fille, ainſi que nous liſons au Chapitre cité. Cela témoigne qu'il a toûjours eſté permis à vn chacun de faire élection de ſa Sepulture. Mais pour venir à noſtre Traducteur, ie diuiſe mon diſcours en quatre parties: 1. ie feray voir ce que l'Egliſe a ordonné touchant le lieu de la Sepulture des Fideles: 2. Ie prouueray par les Bulles des Papes, & par les Arreſts des Cours Souueraines, qu'il eſt permis aux Chreſtiens de ſe faire enterrer dans les Egliſes des Religieux Mendians, ſans qu'il ſoit neceſſaire de faire vn Teſtament. 3. Que le corps du Deffunt doit eſtre porté directement dans l'Egliſe des Religieux, & non pas dans l'Egliſe Paroiſſiale. 4. Qu'il eſt défendu à Meſſieurs les Curez d'exercer leur Iuriſdiction, dans les Egliſes des Religieux, lors qu'ils y conduiſent les Corps de leurs Paroiſſiens deffunts.

SECTION II.

L'ANCIENNE PRATIQVE DE L'EGLISE, touchant le lieu de la Sepulture des Chreſtiens.

PEndant la cruelle domination des Empereurs, les Chreſtiens faiſoient conſtruire des Egliſes, pour inhumer les SS. Martyrs & honorer leur memoire; les autres eſtoient enterrez hors les murs des Temples. L'Empereur meſme Conſtantin ne fut pas mis dans l'Egliſe des Apoſtres; mais ſous le Veſtibule, & hors les portes, comme dit S. Iean Chriſoſt. *Homil.* 66. *ad Populum Antioch.* vers la fin Theodoſe & Arcade furent pareillement enſeuelis ſous les porches des Egliſes, ſelon la remarque de Caſſalius, *de veterib. ſac. Chriſt. ritib. par.* 3. *c.* 66.

Cette pratique eſtoit encore obſeruée ſous le Pape Iean III. comme nous liſons *in Conc. Bracar.* 1. *c.* 36. *corpora defunctorum nullo modo intra baſilicam Sanctorum ſepeliantur. ſed ſi neceſſe eſt foris, circa murum Eccleſiæ.* Le Concile de Nantes chap. 6. *præcipiendum.*, & le Concile de Vaſas cité par Gratian, 13. q.

Digitized by Google

2. c. 15. & plusieurs autres, déclarent que suiuant l'exemple des Anciens, il est absolument défendu de faire les Sepultures dans les Eglises, mais à l'entrée, ou sous les porches.

Il semble neanmoins que cette pratique n'estoit pas receuë dans toutes les Eglises, car Optat Euesque de Mileue, fait plainte de certains Heretiques qui empeschoient les Fideles d'estre enterrez dans les Eglises. *Cum aliqui in Basilicis sepeliri cœpissent, Clarius Presbyter in loco Subbulensi, ab Episcopo suo coactus est, vt insepultam faceret sepulturam, vnde proditum est, mandatum fuisse fieri quod factum est, quando nec sepultura in domo Dei exhiberi concessa est: lib. 3. de schismate Donatistarum.* Nous l'apprenons aussi de saint Augustin, dans le Liure qu'il a composé du soin que nous deuons auoir des morts. *Fidelis mater filij defuncti corpus desideranit in Basilicam Martyris poni,* cela témoigne que la Sepulture se faisoit alors dans les Eglises. Quoy qu'il soit de cette difficulté, qui ne regarde que l'Histoire.

Le Concile Triburin celebré l'an 895. définit que les Sepultures se feront dans l'Eglise principale, où est le siege de l'Euesque, si la commodité des temps & des lieux le permet. *Si autem hoc impossibile videatur, expectet eum terra sepulturæ suæ, quo Canonicorum, aut Monachorum sine Sanctimonialium congregatio sancta, communiter degit: quod si & hoc ineptum & difficile æstimetur, vbi decimam persoluebat viuus, sepeliatur mortuus, cap. 15. de sepultura mortuorum,* c'est à dire, que si l'Euesque trouue quelque difficulté à permettre les Sepultures dans l'Eglise Cathedrale, où est son Siege, alors elles seront faites en les Eglises *des Chanoines Reguliers, ou des Moynes, ou des Moniales;* si toutefois cela ne se peut executer, il sera permis à vn chacun de se faire enterrer apres la mort, *en l'Eglise à laquelle il payoit ses dixmes, pendant sa vie.*

De l'authorité de ce Concile, nous aprenons deux choses; La premiere, que le droit de Sepulture n'appartient pas aux Eglises Paroissiales, en vertu de leur institution & établissement par le Pape Denys; lequel comme nous auons prouué au Chap. 10. les institua enuiron l'an 270. La seconde, que les Sepultures selon le Reglement du Concile Triburin (lequel à mon auis est le premier, & le plus ancien sur ce sujet) ne se font dans les Paroisses, qu'au défaut des Cathedrales, & des Monasteres, mesme des Moniales.

Mais ce n'est pas seulement en vertu du Concile Triburin, qu'il est permis aux Fideles de se faire enterrer dans les Eglises des Moynes: cette pratique est beaucoup plus ancienne, ainsi que nous prouuons par l'autorité du Pape Innocent III. lequel ayant esté consulté par le Seigneur Archeuesque de Iaën, sur le different arriué entre les Religieux du Monastere de S. Estienne, & certaine Eglise de son Dioceſe, au sujet d'vne Sepulture, répondit, que de toute antiquité elles sont ordonnées dans les Eglises des Moynes, à cause des Prieres, & des Messes solemnelles qu'ils celebrent plus frequemment, pour les viuans & pour les morts. *Fraternitatem tuam non credimus ignorare mortuorum sepulchra & cœmeteria apud illas Ecclesias, & Monasteria ex antiquo esse disposita, in quibus Religiosorum Fratrum Conuentus sunt constituti; & orationes atque Missarum solemnia tam pro viuis, quam pro defunctis, frequentius celebrantur; cap.*

Fraternitatem Tit. de sepulturis C'eſt pourquoy le S. Pere ordonna que le corps du défunt, lequel auoit eſté rauy aux Moynes de Saint Eſtienne, *ſeroit deterré, pour eſtre puis apres inhumé ſolemnellement dans leur Egliſe.*

De ce diſcours nous tirons deux concluſions, la 1. que les Sepultures ſe doiuent faire dans les Monaſteres, ſelon les Loix, & Ordonnances de la primitiue Egliſe. La 2. Que ſi quelqu'vn ayant fait choix de ſa Sepulture en l'Egliſe des Religieux, eſt neanmoins enterré dans ſa Parroiſſe, il faut deterrer le corps, pour le rendre aux Religieux, afin de l'inhumer dans leur Egliſe. Cette pratique ne vous doit pas étonner (mon cher Lecteur) car *c'eſt vne eſpece d'inhumanité* (ainſi que dit le Pape Saint Gregoire, écriuant à Iean Eueſque d'Oruiette) *d'empeſcher les Religieux de donner la Sepulture à ceux qui l'ont choiſie dans leur Monaſtere, c. Agapitus 16. q. 1.*

Ie ſçay qu'on peut-oppoſer l'autorité du Concile de Nice 1. allegué dans la cauſe cy-deſſus, *cap. Placuit*, portant que les Moynes n'enterreront que les Moynes, *Monachus mortuum non ſepeliat, niſi Monachum*; mais cette inſtance eſt foible, parce que ces paroles ne ſe trouuent point dans les deux Conciles de Nice, premier & ſecond, *caput hoc neque in prima Nicena Synodo, neque in ſecunda, hodie inuenitur*; cette remarque ſe trouue au lieu cité, iugez donc apres cette precaution, ſi on peut tirer quelque auantage du chapitre *Placuit.* Voilà pour ce qui regarde la Sepulture dans les Monaſteres des Religieux en general. Voyons maintenant ce que les Souuerains Pontifes ont declaré & ordonné en particulier touchant les Egliſes des Mendians.

SECTION III.

IL EST PERMIS AVX CHRE'TIENS DE SE FAIRE enterrer dans les Egliſes des Religieux Mendians, ſans qu'il ſoit neceſſaire de faire de Teſtament.

LE Pape Innocent IV. l'an 1250. voyant que certains Eccleſiaſtiques pretendoient empécher les Fideles, de choiſir leur Sepulture dans les Egliſes des Freres Mineurs, declara que ce choix leur eſt permis : la Bulle commence. *Cum à nobis*, & ſe trouue chez Rodericus Bul. 16. de ce Pontife, elle eſt auſſi chez VVaddingue.

Quinze ans apres, le Pape Clement IV. prononça, que les Fideles de l'vn & l'autre ſexe, ont droit de ſe faire inhumer dans les Egliſes des Mendians. La Bulle commence, *Virtute conſpicuos*, donnée *à Peruſe, l'an 1. de ſon Pontificat*, & eſt citée au Bull. *Rom. Conſtit.* 4.

Vingt & neuf, ou 30. apres, le Pape Boniface VIII. faiſant vn Reglement general ſur la preſente queſtion, prononça definitiuement, que la Sepulture eſt libre dans les Egliſes des Freres Précheurs, & Mineurs, nous l'apprenons par l'Extrauagante, *Super Cathedram, tit. de ſepult.* VVadding. *tom. 2. an. 1295. n. 18.*

Digitized by Google

Suiuit Benoiſt XI. *l'an* 1303. lequel confirma le ſuſdit Reglement, Extra. *Inter cunctas*, §. *porro vt circa Sepulturam*, au titre *des Sepultures*.

A Benoiſt ſucceda Clement V. lequel dans le Concile de Vienne l'an 1311. approuua & autoriſa les Ordonnances cy-deſſus, comme nous liſons dans la Clementine *Dudum*, *tit. de ſepul.*

L'an 1327. le Pape Iean XXII. par l'auis & conſeil des Eminentiſſimes Cardinaux, communiqua les Extrauagantes citées *ſuper Cathedram*, de Boniface VIII. & *Dudum*, de Clem. V. *anx Auguſtins & aux Carmes*, pour en ioüir de la meſme façon que les ſuſdits Freres Précheurs & Mineurs ; la conſtitution de ce Pontife eſt inſerée dans le corps du Droit Canon (ainſi que les autres) elle commence, *Frequentes* & ſe trouue aux extrauagantes communes, *tit. de Iudicijs*. Ie laiſſe pluſieurs autres Bulles ſur ce ſujet, auſquelles ie renuoye ceux qui demandent vne inſtruction plus ample, principalement à la Bulle de Sixte IV. *Dum ad remouenda*, chez VVaddingue *tom. 6. in regeſt. an.* 1474. *Conſt.* 13. *Dum attenta meditatione*, chez Bapti Lezana, *qq. reg. tom. 5. par. vlt.* Les deux Bulles, *Regimini*, au Bullaire Romain, *Dum fructus vberes*, au Bullaire des Auguſtins, & pluſieurs auſquelles ie ne m'arreſte point.

Nous ne produiſons pas ces Bulles ſur la bonne foy, & ſur le raport d'autruy ; mais apres les auoir leuës & tres-exactement conſiderées, & examinées, dans les Bullaires. C'eſt pourquoy nous concluons auec aſſurance, que Meſſieurs les Curez ne peuuent ſans crime, empécher leurs Paroiſſiens de ſe faire inhumer dans les Egliſes des Religieux Mendians : & en cas de reſiſtance, que les Religieux & les parens des défunts peuuent recourir au Roy, & à ſa Iuſtice, pour eſtre maintenus dans leurs droits, *ſoit que l'élection de ſepulture ſoit faite par teſtament, ou verbalement, par les défunts, ou les heritiers & parens*, parce que l'Egliſe n'a point voulu obliger ſes enfans, à toutes ces conditions, ny les priuer de la liberté qu'auoient les Fideles, dans la Loy de Nature, & dans la Loy écrite ; pour ce ſujet les Papes ne font aucune mention de teſtament dans les Bulles que nous auons citées : mais ils parlent toûjours en termes generaux, & ſans aucune exception. Ie laiſſe quantité d'autres Bulles & d'autres Conciles, qui font clairement voir que la ſepulture eſt libre dans les Egliſes des Religieux : mais ie ne dois pas oublier ce que les Cours Souueraines de ce Royaume ont prononcé ſur ce ſujet : car le jugement de ces Auguſtes Senateurs doit auoir vne grande autorité ſur l'eſprit du Lecteur.

Le premier Arreſt que nous produiſons en faueur de la liberté des peuples eſt donné au Parlement de Paris, le 19. iour de Iuillet 1612. en faueur des Freres Mineurs de la ville d'Angers, contre les Chanoines & Chapitre de l'Egliſe & Paroiſſe de Saint Maurille d'Angers, Curez primitifs d'icelle : & il faut remarquer que *cét Arreſt fait reglement ſur ſemblables difficultez* : Le ſecond ſur cette matiere eſt donné au Parlement de Bretagne le 1. iour de Septembre 1623. il fut prononcé la grande Chambre & la Tournelle aſſemblées, *& enuoyé aux Sieges preſidiaux & Royaux du Reſort, pour*

y eſtre à la diligence des Subſtituts du Procureur General gardé & obſerué: Le 3. eſt prononcé dans le meſme Parlement, la grand' Chambre & la Tournelle aſſemblées le 18. Aouſt 1623. *portant que les Recteurs & Curez aſſiſteront des Preſtres de leurs Egliſes, leueront les corps des decedez, en leurs Paroiſſes, pour les porter & conduire aux Conuens, où les défunts, ou leurs heritiers auront fait choix de ſepultures*, I'ay ces deux jugemens bien autentiques ſur l'Original, par *Leſbeaupin, & Bernard, Notaires Royaux reſidens à Nantes.*

Nous produiſons en 4. lieu vn Arreſt du Parlement de Paris, le dernier iour de May, l'an 1631. *à l'inſtance de M. le Procureur General, prenant la cauſe pour les RR. Peres Carmes de la ville de Tours, contre les Venerables Chanoines & Chap. de l'Egl. Colleg. & Paroiſ. de S. Pierre le Puellier*, qui faiſoient refus de conduire le corps de défunt Nicolas Cazalyer dans l'Egliſe des ſuſdits Religieux Carmes *dans laquelle il auoit fait élection verbale de ſa ſepulture, en preſence de témoins.* Le 5. eſt du priué Conſeil du Roy, tenu à Fontainebleau le 14. iour d'Octobre 1644. ordonnant que *les ſepultures de ceux qui deſirent eſtre enterrez dans les Egliſes des Religieux, s'y feront à la maniere accoûtumée*, ſans auoir égard aux Ordonnances des Grands Vicaires de Bourdeaux, ſignifiées au Curé de Saint Maxents, portant défenſe de conduire dans l'Egliſe des Freres Prêcheurs le corps d'vne Fille appellée Chamerac, que ſon Pere vouloit faire enterrer dans l'Egliſe des ſuſdits Religieux. Le 6. plus celebre que tous les autres porte, que *lors qu'il conſte par le témoignage des perſonnes dignes de foy, qu'vn homme a fait choix de ſepulture dans vne Egliſe des Religieux, il doit y eſtre enterré, encore meſme que par teſtament precedant il euſt eſleu ſa ſepulture dans vne autre Egliſe*, cét Arreſt fut prononcé au Parlement de Bourdeaux le 12. Iuin 1522. *en faueur des Auguſtins, contre l'Egliſe Collegiale de S. Iean de ladite ville de Bourdeaux*, ainſi que raporte Papon, liu. 20. tit. 8. des Sepultures, page 640. n. 5. lequel au n. 6. page 641. cite vn autre Arreſt du Parlement de Grenoble, qui porte *que trois ou quatre témoins ſinguliers ſuffiſent:* Le dernier fut prononcé à Rennes le 20. Iuillet 1656. portant que *les Recteurs, Curez*, &c. *des Paroiſſes aſſiſteront de leurs Preſtres feront la leuée des decedez en leurs Paroiſſes, pour les faire porter, & conduire aux Egliſes & Conuens, auſquelles les défunts, parens ou heritiers auront fait choix de ſepultures, par teſtament, ou verbalement.* I'ay coppie de cét Arreſt, ſous le ſigne de Leſbeaupin, & Bernard Notaires Royaux à Nantes, qui certifient l'auoir collationné ſur vne groſſe originale. Voilà comme ces Auguſtes Senateurs ont parlé touchant la liberté de ceux qui veulent eſtre enterrez chez les Religieux, ie croy que tout homme ſage aymera bien mieux ſuiure leur jugement, qui eſt conforme aux determinations de l'Egliſe, que celuy du Traducteur, & de ceux de ſa faction.

Tout ce que nous auons dit eſt ſi veritable, que meſme les Religieux ont raiſon de demander que les corps des défunts ſoient déterrez (ſi par force & violence ils ont eſté inhumez dans les Paroiſſes) pour eſtre ſolemnellement conduits par les Curez, accompagnez de leur Clergé, iuſques à la porte de l'Egliſe (des Religieux) dans laquelle ils ont fait choix de leur ſepulture.

Nous

Nous auons pluſieurs Arreſts ſur ce ſujet ; le premier prononcé au Parlement de Paris le 21. Iuillet 1648. confirmatif du Iugement donné parties ouïes aux Requeſtes du Palais, le 31. Mars 1648. *portant injonction aux Doyen, Chapitre, & Chanoines de l'Egliſe de Saint Genais, de la ville de Clermont ; de deterrer le corps de feu Maiſtre Guillaume Doreſſe, vivant Docteur en Theologie, pour eſtre conduit, & enterré en l'Egliſe des Peres Cordeliers de ladite ville de Clermont, ſuivant ſon Teſtament en date du 4. Mars 1642. leſdits Doyen, Chapitre, & Chanoines condamnez à 60. ſols pariſis d'amande, & à fournir de luminaire.*

Le ſecond donné au Parlement de Roüen l'an 1653. la Cour faiſant inionction *à Maiſtre Nicolas Turgis Curé de Saint Vivien audit Roüen, de deterrer un corps, qu'il auoit inhumé en ſa Paroiſſe, & le tranſporter à ſes frais, à l'Egliſe des RR. Peres Minimes, où le défunt auoit choiſi ſa ſepulture.*

Le troiſiéme en date du 14. Octobre 1655. prononcé à Paris, contre Maiſtre Nicolas Mazure, Curé de la paroiſſe de Saint Paul audit Paris, luy faiſant commandement de *déterrer le corps de défunte Damoiſelle Iaqueline Bercher, inhumé en ſon Egliſe, pour eſtre tranſporté en plein jour, & conduit par ledit Curé, au ſon Vicaire, auec ſon Clergé de ladite Egliſe de ſaint Paul, en celle des RR. Peres Ieſuïtes, pour y eſtre inhumé ſuivant le Teſtament de ladite défunte* ; ſurquoy eſt à remarquer qu'elle deceda le 27. de Septembre precedent, & fut enterrée dans la Paroiſſe le 28. par ordre du Vicaire.

Il eſt donc éuident par toutes ces preuues, tirées des ſacrez Canons des Bulles des Papes, des Reglemens & Ordonnances des Eueſques, aſſemblez dans leurs Conciles, des Iugemens & Arreſts des Cours Souueraines, que les Religieux ſont en poſſeſſion dés les premiers ſiecles, d'enterrer les Fideles dans leurs Monaſteres ; & que l'autorité des Roys s'eſt jointe à celle de l'Egliſe, pour maintenir les peuples dans leur liberté, les Religieux dans leurs droits, contre les entrepriſes des Curez, lors qu'ils ont rauy les corps de leurs Paroiſſiens défunts, qui auoient fait choix de leurs ſepultures, dans les Egliſes des Reguliers.

SECTION IV.

LE CORPS DV DEFVNT DOIT ESTRE PORTÉ directement en l'Egliſe des Religieux, lors qu'il y a élection de ſepulture.

CEux qui ne peuuent défendre aux Fideles de choiſir leur ſepulture hors les Paroiſſes, veulent y porter les corps, chanter les grandes Meſſes, & celebrer le diuin ſeruice accoûtumé, & ordinaire dans l'Egliſe, *afin* (diſent-ils) *que le défunt reçoiue le dernier Adieu, de ſon Curé* ; mais cette nouueauté eſt condamnée, & reprouuée par les Souuerains Pontifes : *Etiam ſub velamine cujuſdam ultimi valè*, ainſi que nous voyons dans la Bulle du Pape

la cauſe du Curé de S. Paul) pour égale conſequence contre tous leurs Confreres ; puis qu'ils n'ont pas de raiſons plus puiſſantes pour maintenir leur droit prétendu, dans les Egliſes des Religieux, que celles que Monſieur Mazure & ſes adherans, ont produit dans le cours du procez. Secondement parce que les Priuileges alleguez par les Religieux de Paris, conuiennent également, & ſans diſtinction à tous les Mendians.

Si quelquefois les Religieux ſouffrent que Meſſieurs les Curez chantent dans leurs Egliſes, ou qu'ils faſſent la Sepulture des corps qu'ils y conduiſent, cette tolerance ne peut prejudicier à leurs exemptions : car pour introduire vne coûtume en cette matiere, il faut pluſieurs Actes, *pluries generati, adæquati, & uniformes*, comme diſent les Docteurs *in cap. vlt. de Conſuet.* & les Iuriſconſultes ſur la loy *de quibus ff. de legib.* ce qui a fait dire à Balde ſur la loy citée, *proferre duas vices, eſt proferre exempla, non mores* ; la Gloſ. ſur le chap. *Cum tanto ſint, de Conſuetud.* en rend la raiſon, *ſolæ vices non inducunt conſuetudinem, quia non exemplis, ſed legibus eſt iudicandum.*

Si telle coûtume eſt introduite depuis pluſieurs années, non par obligation, mais par ciuilité & honneſteté des Superieurs Reguliers, elle ne peut preſcrire, ny donner droit aux Eccleſiaſtiques : car ce qui eſt permis ſeulement par ciuilité & par condeſcendance, ne peut obliger *arg. cap. Si Epiſcopus, 16. q. 3.* de maniere que ſi les Eccleſiaſtiques auoient l'eſpace de mil ans fait office dans les Egliſes des Religieux, ſeulement par condeſcendance du Superieur, il pourroit rompre cette pratique, comme remarque Melchior Lotterus, *l. 1. de re benef. q. 24. n. 251. inſques au nomb. 255.* Voicy ces paroles ; *Licet Epiſcopus contra prohibitionem, Can. Luminoſo, 18. q. 2. & cap. Cum Epiſcopus, vbi Gloſſa in verbo non exempto, de Offic. Ordin. in 6. poſſit in loco exempto tribunal erigere, ſi conſentiat Prælatus loci exempti, Gemin. conſil. 35. n. 7. tamen talis conſenſus ſemper cenſebitur præſtitus per modum precarij, iuxta terminos dicti cap. Luminoſo, nec præiudicabitur exempto, ſi ibi habuerit Epiſcopus tribunal per 100. annos, l. Voluntaria C. de excuſat. Tutorum* ; la raiſon eſt ſelon François Marc, celebre Iuriſconſulte ; *in his quæ ſunt de gratia, ſeu merè facultatis non cadit præſcriptio, ſeu poſſeſſio, arg. l. 2. ff. de via publ. & itinere, in deciſion. ſena. Delphin. par. 2. q. 158. n. 4.* C'eſt auſſi la doctrine d'Innocent IV. *in cap. Cum Eccleſia, de cauſa poſſeſſ. & proprietat. n. 7. Si vnus Epiſcopus in domo alterius Epiſcopi, vel miles in domo alterius militis mille vicibus hoſpitaretur, non præſumeretur quæſita poſſeſſio hoſpitandi, quia non creditur quod ille qui hoſpitem recipit, patiatur eum hoſpitium recipere, tanquam vtentem iure ſuo, niſi expreſſe probet, quod tanquam ex debito petebat, & fuit admiſſus.* D'où ie conclus, que ſi les Superieurs Reguliers permettent à Meſſieurs les Curez d'entrer dans leurs Egliſes, lors qu'ils accompagnent les corps de leurs Paroiſſiens défunts, de benir le lieu de la Sepulture, &c. Cela ne tire à aucune conſequence pour leurs ſucceſſeurs, leſquels pourront rentrer dans leurs droits, lors qu'il leur plaira, *niſi probent Curati quòd tanquam ex debito petebant, & ſic fuerunt admiſſi, Innoc. loco citato.*

SECTION V.

IL EST DEFENDV A MESSIEVRS LES CVREZ d'exercer leur Iuriſdiction dans les Egliſes des Religieux, lors qu'ils y conduiſent les corps de leurs Paroiſſiens défunts.

IL eſt pareillement conſtant que Meſſieurs les Curez ne peuuent *de droit*, exercer leur juriſdiction dans les Egliſes des Religieux, non pas meſme y chanter, lors qu'ils y conduiſent les corps des défunts pour y eſtre inhumez; dautant que ces Egliſes ſont dépendantes immediatement du S. Siege Apoſtolique, & exemptes de toute autre Superiorité: cela meſme eſt pratiqué par Noſſeigneurs les Archeueſques de Paris, aux obſeques des Roys de France, deſquels ils accompagnent les corps iuſques à la Croix, qui panche prés Saint Denys: où le Prieur & les Religieux viennent les receuoir, de la main deſdits Seigneurs Archeueſques, qui les preſentent auec harangue, dont le formulaire ſe voit au liure du Ceremonial de France, *titre Ordre de l'enterrement du Roy Henry II. pag.* 442. puis ils ſe retirent auec leur Clergé, ſans entrer plus auant ſur la terre de l'Abbaye. Iacques Charron le dit auſſi en ſon Hiſtoire de France, *chap.* 148. *page* 126. parlant de la Sepulture du Roy Henry II. & alleure *que le Prieur & les Religieux receurent le corps à la Croix qui panche prés de S. Denys, que l'Eueſque ſe retira, ayant témoigné que le Roy auoit reçeu les Sacrements, & qu'il eſtoit mort en bon Catholique*; & plus bas l'Hiſtorien ajoûte, *que le Cardinal de Loraine Abbé de S. Denys, fit les obſeques.*

La Chronique de S. Denys, & Duplex *in Philippo III. titre Retour de Philippe III. en France, n.* 12. *&* 13. remarquent, que quand le corps du Roy S. Louys fut conduit à Saint Denys, le bon Roy Philippes III. le portant luy-meſme ſur ſon col, accompagné de Monſieur l'Eueſque de Paris, de l'Archeueſque de Sens, & autres Prelats & Barons, comme ils entroient en la Ville, les Religieux furent au deuant reueſtus en Chappes, & receurent le corps du Roy; mais ayant aperçeu que Monſieur l'Eueſque de Paris, & Monſieur l'Archeueſque de Sens ſuiuoient, ils firent fermer les portes de l'Egliſe, & empéchérent l'entrée à ces Prelats, diſans qu'ils entendoient vſer de leurs franchiſes, & qu'ils étoient exempts, tellement (dit la Chronique) *que le Roy fut deuant la porte du Mouſtier, ſon Pere ſur les épaules, auec les Barons, & Prelats, qui ne pouuoient entrer dans l'Egliſe. Adonc fut commandé à Monſieur l'Eueſque de Paris, qu'il s'allât déuetir, & qu'il ne fit nul empéchement à telle beſongne.* Iean du Tillet au Recueil des Roys de France, *titre des derniers iours, exeques, & enterremens des Roys, & Reynes de France*, le dit auſſi, page 20. impreſſion de l'an 1580. & remarque que le Roy Philippe III. attendit à la porte: on pratiqua preſque le ſemblable aux obſeques du Roy Charles VI. Iean Iuuenal des Vrſins écrit, & Duplex apres luy, en la vie de ce Roy, *titre Trepas*

Digitized by Google

de Henry V. Roy d'Angleterre, & de Charles VI. n. 11. que le corps du Roy fut porté iusques à la Croix, la plus proche de S. Denys, où l'Abbé & ses Religieux vinrent en procession, & que la grande Messe fut chantée par l'Euesque de Paris, *du consentement de l'Abbé de saint Denys.*

Apres ces exemples si celebres en la personne des Prelats; les Curez ne peuuent pretendre aucun droit dans les Eglises, qui sont exemptes de leur Iurisdiction, ainsi que depuis le Concile de Trente il a esté iugé, contre tous ceux qui ont voulu vsurper ce pouuoir. Augustin Barbosa *in Collectan. Bul. tit. Parochus* cite plusieurs Declarations des Eminentissimes Seigneurs, lesquelles disent également, que Messieurs les Curez ny leur Clergé n'ont aucun droit de thanter, ou faire quelque fonction dans les Eglises des Reguliers, lors qu'ils y conduisent les corps de leurs Paroissiens défunts; la premiere est en datte *du* 12. *May* 1612. La seconde est donnée *le* 5. *Iuillet* 1614. La troisiéme, *le* 23. *May* 1619. La quatriéme, *le* 12. *Octobre auſſi* 1619. par lesquelles il est ordonné que le Curé auec son Clergé, fera toutes les ceremonies iusques à l'Eglise des Religieux: mais que le corps du défunt estant dans l'Eglise, il doit se retirer auec son Clergé; & qu'alors il appartient aux susdits Religieux de faire l'Office. Ces Declarations se trouuent dans la page 529. & page 531. il en raporte vne cinquiéme en ces termes, *Parochi defunctorum in Regularibus Ecclesiis humandorum, corpora vsque ad easdem Ecclesias, associare possunt*: apres cela l'Auteur adjoûte, qu'ils peuuent, s'il leur plaist, assister au Service de leurs Paroissiens défunts, *absque eo quòd in Officio decantando se vllatenus intromittant*: ce Iugement fut donné le 6. iour de Iuillet 1615.

Laurentius Peyrinus *tom. 3. in Additamen. cap.* 3. *num.* 19. fait mention d'vn sixiéme Decret de la Congregation du Concile, donné l'an 1626. qui porte, que *souuent il a esté declaré, que lors qu'il se fait quelque sepulture dans les Eglises des Freres Mendians, il leur appartient, non pas aux Chanoines ny au Clergé, de chanter l'Office des morts, & faire tout ce qui est necessaire pour la sepulture du défunt*: cette Declaration est signée *Cosm. Card. de Torres: P. Fagnan, Secretaire.* Le mesme Auteur au lieu cité page 566. allegue plusieurs Decrets, desquels le 9. porte, que la Congregation des Rites consultée, si les Curez des Eglises Paroiss. de Baraxas, peuuẽt pretendre droit d'enterrer leurs Paroissiens défunts, dans l'Eglise du Conuent de la Conception de Baraxas, sans demander & obtenir licence du Gardien du Conuent; il fut répondu, *qu'il appartient aux Superieurs, & aux Religieux d'enterrer dans leurs Eglises, & faire les ceremonies ordinaires: non pas aux Curez, ny à leurs Prestres*: cette Declaration est signée, C. *Episc. Portuensis, Card. Pius*; *Cæsar Fachenettus, Secret. en datte du* 9. *Iuillet* 1636. Le mesme Peyrinus au lieu cité *Decret.* 10. allegue vn autre iugement en date du 21. Nouembre 1637. signé C. Episc. Portuensis, Card. Pius, & plus bas, Cæsar Fachenettus, lequel porte: *lors que les Seculiers sont enterrez dans les Eglises des Religieux, la Sepulture ny les Ceremonies ne se doiuent point faire par Messieurs les Chanoines, mais par les Religieux, en l'Eglise desquels les corps sont inhumez.*

Bonacina, *tom. 2. tract. de Contract. disp. 3. q. 21. punc. 5. num. 1. vers. Ob-*

in cap. de Multa, de prabend. & cap. Licet Episcopus, eodem tit. lib. 6. facit l. procurator cui libera, ff. de procur. &c. C'eſt auſſi la doctrine d'Alfonſe de Montealuo, *Tit. Sepulchrum, Colom.* 2. Voilà qui prouue clairement ce que nous pretendons.

Ioignons maintenant aux Bulles des Papes, aux Deciſions des Cardinaux, & à la reſolution des plus ſçauans Canoniſtes, les Arreſts des Cours Souueraines de ce Royaume, le 1. prononcé au *Parlement de Paris, l'an* 1612. en faueur des peuples d'Angers, qui font élection de ſepulture, dans l'Egliſe des RR. Peres Cordeliers. Le ſecond au meſme lieu *le* 19. *Iuillet auſſi* 1612. Le troiſiéme eſt donné au *Parlement de Bretagne le* 18. *Aouſt* 1623. Le quatriéme de la meſme Cour *le* 1. *Septembre auſſi* 1623. *portant reglement pour toute la Prouince; auec inionction aux Subſtituts du Procureur General de le faire obſeruer.* Le cinquiéme *au Parlement de Paris, le dernier de May* 1631. contre les Curez de Tours. Le ſixiéme en date du quatoziéme Mars 1646. contre Maiſtre Eſtienne de Laage, Curé de l'Egliſe Paroiſſiale de ſaint Porchere de Poitiers; & les autres Curez & Recteurs des Egliſes paroiſſiales de ladite Ville, interuenans en cauſe, auſquels eſt enjoint de leuer les corps, & de les conduire directement dans les Egliſes des Religieux, lors qu'il y a choix, & élection de ſepulture.

De toutes ces preuues, qui ſont irrefragables, nous concluons generalement, 1. Qu'il eſt défendu aux Curez de faire porter les corps de leurs Paroiſſiens défunts, dans leurs Egliſes, lors qu'il y a élection de ſepulture chez les Religieux. 2. Qu'ils ſont tous condamnez dans la perſonne de ceux qui ont entrepris ce tranſport, leſquels ont eſté ouïs dans leurs raiſons; *Partibus vocatis, & auditis eorum iuribus, & illis mature diſcuſſis*, ainſi que dit le Pape Pie V. dans ſa Bulle citée, *Rom. Pont.* l'an 1571. c'eſt pourquoy le jugement du S. Pere eſt vniuerſel, contre tous les Curez; qui ne peuuent auoir d'autre droit que celuy de leurs predeceſſeurs, ny d'autres raiſons que celles qu'ils ont alleguées, deuãt les Papes, deuant les Cardinaux, & dans les Parlemens. 3. Qu'aucun ne peut ſans peché mortel entreprendre ce tranſport, puis qu'il eſt défendu ſous peine d'excommunication, ainſi qu'il conſte par toutes les Bulles que nous auons citées, leſquelles ne ſont aucunement reuoquées. Cela eſt ſi vray, que iuſques à preſent Meſſieurs les Curez n'ont pû alleguer vne ſeule Bulle des Papes, & vne Declaration des Cardinaux, qui les exempte de cette excommunication. Voyez donc en quelle conſcience ſont ceux qui entreprennent de faire porter les corps dans leurs Paroiſſes.

Digitized by Google

Voyons maintenant ce que le S. Concile de Trente a declaré, & ordonné sur ce sujet.

Sous le Pontificat du Pape Pie IV. il se leua quelque trouble entre Messieurs les Ecclesiastiques, & les Religieux, au sujet de la portion Canonique, des oblations, luminaires, offrandes &c. que les Religieux payoient anciennement aux Curez, comme nous auons dit. Les SS. Peres du Concile de Trente, pour terminer ce different, iugerent à propos d'ordonner, *que ceux qui ont payé aux Eglises Cathedrales ou Paroissiales, la quarte appellee funeraille 40. ans auant le Concile, continueront de la payer aux mesmes Eglises, nonobstant leurs Priuileges.* Voilà succinctement ce qui est ordonné au chap. *Decreuit sancta Synodus. sess. 25. de reform.* pour mettre la paix entre Messieurs les Curez, & les Religieux.

Neanmoins sous le Pontificat du Pape Clement VIII. les RR. Peres Carmes Déchaussez, de la reforme de sainte Therese, au Conuent de S. Ioseph en Barcelonne furent troublez par le Curé *Sanctæ Mariæ del Pino*, nommé *Pierre le Chauue*, qui pretendoit de receuoir la quatriéme partie des luminaires, oblations, &c. faites aux sepultures de ses Paroissiens, suiuant les Decrets de Boniface VIII. *Super Cathedram*, & de Clement V. *Dudum*, disant pour raison, que ces Religieux ne jouyssoient pas des Priuileges de l'Ordre des Carmes. Apres plusieurs contestations, & l'affaire estant portée à Rome, les Eminentissimes Seigneurs iugerent en faueur des Religieux. Leur iugement fut confirmé par Bref Apostolique *le 5. Iuin 1595.* lequel commence. *Decet Romanum Pontificem*, & se trouue dans Roderic. *Bulle 15. de ce Pontife.*

Mais ce bon Curé pretendant n'auoir pas esté entendu, presenta requeste, suppliant sa Saintetè que la cause fust examinée: ce qui luy fut accordé, le S. Pere renuoyant le different à la sacrée Congregation, laquelle ayant examiné les titres & les droits des parties, & entendu leurs raisons, *causâ etiam per dictos Cardinales, cum iuribus & exemptionibus ab vtraque parte deductis, diligenter examinatâ*, les Eminentissimes Peres iugerent que les Peres Carmes ne sont point obligez de payer cette portion Canonique, dite la quarte funeraille. En consequence de ce iugement le souuerain Pontife adressa vn Bref à Monseigneur l'Archeuesque de Barcelonne, pour obliger mesme par censures, le susdit Curé d'obeyr au iugement rendu contre luy. Le Bref Apostolique commence, *Quod semel ab Apostolica sede*, & est donné à Rome le 24. Mars *l'an* 1597. il est rapporté par Roderic. Bul. 16. Messieurs les Curez ne sçauroient montrer vne Bulle reuocatoire de cette Constitution; c'est pourquoy ils ne doiuent pas y contreuenir, sous peine d'encourir les censures.

Reste maintenant de satisfaire à deux questions, la premiere, si les maisons Religieuses edifiées depuis le Concile de Trente, sont exemptes: la seconde, à qui il appartient de prouuer la possession quadragenaire, en cas qu'elle soit contestée.

Pour la premiere, le Pape Paul V. a iugé par l'auis & le conseil des Cardinaux Interpretes du Concile de Trente, *que les Conuens des Religieux nouuellement bastis & erigez, ne sont point obligez à payer cette portion*

REPONSE AVX ARTICLES XIX.

LES CVREZ PEVVENT EXIGER LES DECIMES de leurs Paroiſſiens & toutes ſortes d'emolumens, qui leur appartiennent de droit, ou par couſtume.

ET XX.

DANS LES VILLES, LES OFFRANDES, LES ſubuentions, les couſtumes de receuoir quelque choſe aux Baptesmes, aux Mariages, Confeſſions, Communions, Extreme-Onction, Releuemens des accouchées, Sepultures, tient lieu de Dixmes. Or à Paris les Curez n'ont preſque autre droit ny emolument. C'eſt pourquoy ſouuent il eſt neceſſaire que le fort porte le foible, & qu'vne oblation compenſe l'autre.

CHAPITRE XXIV.

S'Il eſt vray que ces ſubuentions tiennent lieu de Dixmes, & que les Curez ayent droit d'exiger les Dixmes, il eſt euident qu'ils ſont bien fondez d'exiger & de demander de l'argent, à ceux qu'ils confeſſent & qu'ils communient; aux Parens des Enfans qu'ils Baptiſent, &c. neanmoins cette pratique eſt iuſtement reprouuée & condamnée *par Gerſon*, comme vn des plus grands malheurs, qui puiſſent iamais arriuer en l'Egliſe; c'eſt lors qu'il ſe plaint des Eccleſiaſtiques qui mépriſent les Loix, & les Ordonnances de l'Egliſe; où eſt-ce (dit ce venerable Docteur) que pour les Sepultures, pour les Confeſſions &c. ils n'exigent, & ne reçoiuent rien, ſous quelque pretexte, que ce ſoit? *vbi eſt quod pro ſepultura, confeſſione, &c. nullo pretextu aliquid exigatur?* Gerſon par. 1. &c. *In declaratione defectuum Eccleſiaſticorum. n. 3.* & plus bas, où eſt-ce auiourd'huy que les Preſtres ne reçoiuent rien, pour adminiſtrer les SS. Sacremens? *Vbi eſt hodie quod ne quicquam pro diuinis Sacramentis accipiatur n. 20. fol 5. lit. à Colom.* 1. Cependant voilà que le Traducteur & ceux de ſa faction taſchent de perſuader, que ce pieux Chancelier fauoriſe leur ſimonie, mais ô *Dieu en quel temps nous auez-vous reſeruez, pour entendre ces horribles blaſphemes*, pouuons-nous dire auiourd'huy auec Saint Polycarpe? le venerable Gerſon condamne l'auarice & & la conuoitiſe des Eccleſiaſtiques; qui reçoiuent ce qui eſt volontairement preſenté, pour les ſepultures, les con-

Digitized by Google

me, la Communion, les Confessions, l'Extreme-Onction, &c. Il faut croire qu'ils anathematiseroient ce crime, comme ont fait depuis les Peres du Concile Prouincial de Londres l'an 1175. sous le Pape Alexandre III. *sçachant que les Ecclesiastiques exigeoient quelques subuentions pour l'administration du Baptesme, & de la Communion, detestent & anathematisent cette simonie, & la condamnent du crime d'heresie*, & par vn Decret general, *font defence d'exiger aucune chose, nec pro Baptismo, nec pro Extremâ-Vnctione, nec pro Communione quidquam exigatur, sed gratis dona Christi, gratuita dispensatione donentur. Si quis autem contra hoc facere presumpserit, anathema sit, tom. 3. Con. gener. part. 2. fol. 542. verb. Dictum est.* De ces paroles nous tirons deux veritez; la premiere, qu'il n'est aucunement permis *d'exiger de recompense, pour l'administration du Bapteſme, de la Cõunion, &c.* La 2. que ceux qui cõmettent ce crime, sont traitez dans le Concile comme Heretiques, ausquels nous deuons dire anatheme.

Vn autre Concile aussi Prouincial celebré dans la mesme Ville l'an 1200. sous le Pape Innocent III. défend aux Prestres qui assistent aux sepultures des morts, ou qui beniſſent les Mariages, *d'exiger de recompense, non plus que pour l'administration des autres Sacremens.*

Le Concile Prouincial de Rheims *sous le Pape Leon IX. Can. 6. l'an* 1049. ne permet pas d'exiger aucune chose pour l'assistance aux sepultures, pour l'administration du Bapteſme ou de l'Eucharistie, *ne quis pro sepulturâ, vel Baptismo, vel Eucharistiâ aliquid exigat.*

Ie pourois encore raporter plusieurs autres Conciles, qui ont condamné *les Clercs qui exigẽt quelque chose aux Bapteſmes, Mariages, Confessions, Communion, Extreme-Onction, &c.* mais il suffira de renuoyer ceux qui ne sont pas persuadez, aux determinations du Concile de Londres, sous le Pape greg. IX. *vers. Sacramenta Ecclesiastica*, de Vasas. I *sub Leone I. ca.* 3. d'Emerite, *sub Vitaliano, cap. 9.* de Reims *anno* 1119. *c.* 2. selon la remarque de Nicol. Gilles en ses annales, *titre du Roy Louis le Gros, an.* 1114. vers le commencement de Cartage, *ca.* 1. *tom.* 1. *Conc. gen. par.* 1. *fol.* 582. au chap. *ad Apostolicam, de simonia*, tiré du Concile general de Latran 4. au chap. *Non satis, au meſme titre* S. Gregoire Ep. 4. *Faustinus filius noster, lib. 7. Indic. 1.* & l'epistre 55. du meſme Pontife. *Quæsta nobis*, aussi au liure 7. mais dans l'indiction 2. voyez encore les *Capitulaires*, de Hincmare Archeuesque de Reims, *chap. 12. au tom. 3. des Conciles de France*: liſez le chap. 6. *ad Apostolicam*, du Conc. general de Latran, *sub Innocentio III.* & plusieurs autres. Apres cela ie croy que tout homme sage voyant cette exaction condamnée par tant de Conciles & tant de Prelats, leur deferera plûtoſt qu'à l'Auteur du Sermon pretendu, & à son Traducteur. Pour le confondre ie finis par la défence que les Eueſques publient tous les ans dans leurs Synodes, les Curez aſſemblez. *Nullus pro baptisandis infantib⁹. aut infirmis reconciliandis, aut mortuis sepeliendis, pretium vel munus exigat, Pontif. Roman. part. 3. tit. Ordo ad synodum, pag.* 349. Il vous eſt défendu d'exiger aucun salaire, ny aucune recompenſe pour l'administration du Bapteſme, pour la recõciliatiõ des malades, & pour la sepulture des morts. Les peres de l'Egliſe enſeignẽt la même doctrine, ainſi que remarque André Boſſus, en ſon liure

commettre des exactions, pour s'enrichir par les Sacremens. Mais le martyr S. Ignace condamne ces hommes-là, & les met au rang de ceux qui ont renoncé à la Foy de Iesus-Christ, *sunt nonnulli non Christiani, sed Christitempori, id est, Christi lucriones, quique ex nomine Christi quæstum faciunt, fraude circumferentes illius nomen, &c.* Epistola *ad Trallianos* Si nous comparons leur pratique infame, auec les Loix, & les Reglemens que la Sainte Eglise a estably pour refrener leur conuoitise, nous aurons sujet de dire, avec vn prophane, *quò te vertas? quæ remedia conquiras? vbique vitia remediis fortiora, Plinius lib.* 4. le vice surpasse les remedes, car l'Eglise défend toutes sortes d'exactions, & permet seulement à ses Ministres de receuoir ce que la pieté des Fideles voudra librement presenter, neanmoins cét autre Traducteur tasche de persuader à ceux de sa faction, qu'ils ont droit *d'exiger de l'argent*, de ceux qu'ils Baptisent, qu'ils Confessent, qu'ils Communient, &c. N'est-ce pas rendre la Religion mercenaire, si les Diuins Sacremens se conferent à prix d'argent? *res Dei pretio non constat.* dit Tertulien, *Apolog. cap.* 39. Ah! que les partisans du Traducteur sont éloignez de la pieté & de l'integrité des anciens Clercs, qui se contentoient de vaquer à la Priere, & au salut des Ames, laissant à la disposition de leurs Eueſques, les aumosnes, & les offrandes que les Chrestiens faisoient, pour l'entretien & la nourriture des Ministres de l'Eglise. S. Cyprien Epist. 66. donnant mesme aux pauures, & aux prisonniers la plus grande partie de ce qu'ils receuoient, comme nous apprenons de Socrate en son Histoire, *liure* 7. *chap.* 22. qui commence. *Acacius Amidæ Episcopus &c.*

Si toutes ces considerations ne sont pas capables de moderer la conuoitise du Traducteur, ie finis en luy adressant les instructions qu'vn grãd Prelat donnoit à quelques Eccleſiastiques qui estoient insatiables, *ô diligentissimi exactores decimarum ac primitiarum, & negligentissimi datores Verbi Dei, dicite quæso quomodo in morte fiduciali ter commendabitis animas vestras Domino, qui hen pauperes eius non pauistis, omnis vestra cura est vt reditus Ecclesiæ non minuantur, de diminutione verò fidei & charitatis minor est solicitudo, ille dicitur benè rexisse Ecclesiam, qui opes eius auxit, etiam si curandis ouibus negligentior fuerit.* R. Dognon, Chanoine de Verdun, raporte ces paroles dans son liure qui porte pour titre *le bon Curé, edition* 2. *à Roüen, chez Iean de la Mare, l'an* 1648. *cap.* 10. §. 2. *p.* 81.

REPONSE AV XXI. ET XXII. ARTICLES.

CEs deux articles ne contiennent rien de particulier, mais ils conuiennent auec la seconde partie de l'article 23. c'est pourquoy nous prions le Lecteur de lire ce que nous auons dit là dessus.

Digitized by Google

REPONSE AV XXIII. ARTICLE.

LES RELIGIEVX NE SONT PAS DE l'Eſtat Hierarchique de l'Egliſe, ils ne confeſſent que les riches, & renuoyent les pauures.

CHAPITRE XXV.

C'Eſt vne choſe étonnante de voir que ceux qui font tant de bruit, & qui crient ſi haut, *Hierarchie, Hierarchie,* ne ſortent point de France (quoy qu'il ſoit tres-facile d'obtenir des paſſeports) pour aller en Perſe, en Canadas, au Iappon, aux Hurons, à la Cochinchine, & autres terres des Barbares, & Infideles, maintenir la Hierarchie, & en exercer les fonctions; preſchant la parole de Dieu, confeſſant les Fideles, catechiſant les nouueaux conuertis, & conſolant les pauures Chreſtiens, qui ſont en grand nõbre & qui n'ont aucune connoiſſance de I.C. que celle qu'ils reçoiuent par les Predications des Religieux, leſquels s'expoſent courageuſement à toutes les incommoditez du corps, pour auancer la gloire de Dieu, & trauailler au ſalut des peuples; & pour recompenſe ils ſont ſouuent couronnez du martyre: Nous pouuons dire à leur gloire qu'ils ſont infatigables, trauaillant iour & nuit dans les fonctiõs Hierarchiques (ſans eſtre empeſchez par les Diſciples de S. Amour) qu'ils ſont inuincibles, & ne tremblent point à la preſence des Tyrans, à cauſe qu'ils ne craignent pas de mourir, *vinci non poſſunt, ſed mori poſſunt, inuicti ſunt, quia mori non timent, S. Cypr. ad Cornel. Papam,* parlant du courage, & de la foy des Martyrs.

C'eſt là Monſieur le Traducteur, où il faudroit faire paroiſtre voſtre zele, imitant ces bons Religieux, & vous rendant compagnon de leurs trauaux, afin de participer à leurs couronnes: mais helas! *il n'y a point de Benefices à poſſeder, point de dixmes à prendre, ny d'argent à receuoir aux Baptesmes, aux Mariages, aux Confeſſions, aux Communions, Extreme-Onction, releuement des femmes, aux ſepultures, &c. dans l'art. 20. tiré de la page 14. ligne 32.* ainſi que dans Paris, *où ce profit tient lieu de dixmes,* comme vous dites au meſme endroit. Mais retournons à la queſtion.

Les Anti-Reguliers croyent auoir beaucoup auancé, lors qu'ils ont dit que *les Religieux ne ſont pas de la Hierarchie,* mais ie ſoutiẽs que les Religieux ſont employez dés la primitiue Egliſe, à exercer les fonctions hierarchiques, qu'ils pratiquent aujourd'huy; car deſlors que Noſſeigneurs les Eueſques ne purent Confeſſer tous les Fideles qui auoient recours à eux, partie à cauſe du grand nombre des Penitens, qui ſe preſentoient tous les iours, partie parce qu'ils eſtoient trop fatiguez de ce trauail; ils appellerent les Religieux à leur ſecours, & les employerent à confeſſer les Fideles, *oportebat olim omnes ad ipſos Pontifices accedere, ſuaque illis occulta pandere, & ſic reconciliationem, vel repudium ferre,* & infra

& infra, *ſed ipſi Pontifices, negotij tædio, frequentique multitudinis turbulentia defatigati, id opere ad Monachos tranſmiſerunt*, Nicephorus Cartophilax, *in Epiſt. ad Theodoſium Monachum*; cette Epiſtre ſe trouue au 3. Tome de la Bibliotheque des Peres. Auant que de paſſer outre, ie prie Monſieur le Traducteur de faire deux obſeruations; la premiere, que cét Auteur viuoit l'an 560. c'eſt pourquoy ce mot *olim autrefois*, ſe doit expliquer du premier ſiecle, ſuiuant la remarque du Cardinal Annaliſte *an. Chriſti 56.* qui raporte le meſme témoignage de Nicephore, pour montrer que dés lors la Confeſſion auriculaire eſtoit en pratique, & que les Eueſques entendoient les Confeſſions ſecretes, *vt ſcribit Nicephorus Cartophilax, qui addit illos* (ſcilicet Epiſcopos) *immenſi pertæſos laboris, eandem functionem delegaſſe poſtea Monachis Sacerdotibus.* De ſorte que deſlors, le pouuoir de reconcilier les penitens à Dieu, fut commis aux Moynes, par Noſſeign. les Prelats; l'autre obſeruation que feront les Partiſans du Traducteur, c'eſt que Nicephore Cartophilax, ny l'Eminentiſſime Annaliſte, ne parlent point des Preſtres Seculiers.

Les Religieux s'acquiterent ſi ſaintement de cette commiſſion, & trauaillerent ſi vtilement au ſalut des Ames, que les Eueſques iugerent à propos de n'employer que les Moines, pour adminiſtrer au peuple Chreſtien le Sacrement de Penitence. Cela continua iuſques à la fin du 12. Siecle; où Theodore Balſamon fut nommé Patriarche d'Antioche, lequel offenſé de cette coûtume (qui ſe pratiquoit dans l'Egliſe de Conſtantinople, & vniuerſellement en toutes les autres) fut le premier qui donna permiſſion aux Preſtres Seculiers de confeſſer les Fideles, *hanc conſuetudinem agrè tulit Balſamo, vt ipſe refert, & quidem ad Canones qui dicuntur Apoſtolorum, cap. 52. ait ſe Antiochiæ, quæ illi ſedes erat Patriarchalis, ſecularibus Preſbyteris permiſiſſe, confeſſiones excipere, & peccata remittere, contra morem in Eccleſia Conſtantinopol. & Alijs receptum*, ces paroles ſont raportées par M. Filſac, Doyen des Theologiens de Paris, dans ſon liure, *de Sacra Epiſcoporum auctor. cap. 15. §. 5. page 300. edition 2. l'an 1614.*

Ces Ordonnances de Balſamon n'ont point eſté capables de changer la pratique de l'Egliſe, touchant le Miniſtere du Sacrement de Penitence, car M. Filſac remarque dans ſon traité *de Confeſſione auriculari, pag. 690.* que les Religieux continuerent à confeſſer les peuples (à l'excluſion des Preſtres Seculiers) iuſques au temps de Baudoüin, premier des Latins Empereur de Conſtantinople, lequel blâme les Grecs, d'auoir donné aux Moynes, & refuſé aux Preſtres Seculiers, la puiſſance de lier, & de delier, dans le Sacrement de la Confeſſion, voicy les paroles de Filſac, *Balduinus primus Latinorum Imperator Conſtantinopolitanus, Græcos in Edicto reprehendit, quòd apud eos ſubmotis Sacerdotib. ſecularib. Monachi totam ligandi; atq. ſolvendi auctoritatem ſibi vendicant.* Cét Empereur regnoit l'an 1204. Iugez aprez cela ſi les Anti-Reguliers ont bonne grace de dire, que *les Religieux détruiſent la Hierarchie, qu'ils vſurpent vn employ qui ne leur appartient pas; qu'ils leuent Autel, contre Autel, &c.* Puis qu'il eſt éuident par tous ces exemples, qu'au-

ciennement Nosseigneurs les Euesques n'employoient que les Religieux pour administrer aux Chrestiens le Sacrement de Penitence.

Si les Reguliers exercent encore aujourd'huy quelques fonctions Hierarchiques, pourquoy est-ce que leurs ennemis les accusent d'introduire vne nouueauté en l'Eglise, puis qu'il y a tant de siecles, que ce pouuoit leur estre donné? qu'ils se plaignent plûtost de la conduite de l'Eglise, laquelle dans la plus grande seuerité de ses Loix, & de ses Canons, a voulu se seruir des Religieux, il y a tant de temps; qu'ils accusent les Euesques, qui ne pouuant par eux-mesmes entendre les Confessions de tous les Fideles, se sont déchargez de ce soin, sur les Moynes, *id operæ ad Monachos transmiserunt*, pour vacquer aux autres fonctions de leur caractere, qu'ils fassent leurs reproches à l'Eglise de Constantinople, d'Antioche, d'Alexandrie & aux autres qui n'admettoient point les Prestres Seculiers, pour administrer les Sacremens: qu'ils disent que tous les Euesques qui ont assisté aux Conciles generaux, de Nice sous Saint Syluestre: de Sardice sous Iules I. de Constantinople, sous Saint Damase: d'Epheſe sous Celestin: de Calcedoine sous le grand Saint Leon: de Constantinople sous Vigilius: & tous les autres, tant generaux que particuliers, ont manqué d'affection & de zele, pour mainten la Sainte Hierarchie, & l'ordre que Iesus-Christ a étably en son Eglise: car ils n'ignoroient pas ce qui se pratiquoit en leurs Dioceses. Ie n'en dis pas dauantage, passons à la seconde partie.

Le Traducteur ajoûte ligne 28. que *les Religieux n'entendent les Confessions que de ceux qu'il leur plaist, & qu'ils en renuoyent quelques-vns pour leur pauureté;* Ce discours fait voir la verité de ce qu'écrit Saint Bonauenture *in 4. dist. 17. q. 2. Plerique Sacerdotes sunt venales, & conductiti*, plusieurs Prestres ne se portent pas à confesser les peuples par vn desir de leur salut, & de la gloire de Dieu; ils sont venaux & à gage: mais *vtinam præceptum esset quòd in Confessione nunquam daretur aliquid temporale, puta denarius, & huiusmodi, tunc enim non fieret tanta contentio, contra Fratres qui audiunt Confessiones; ex quo patet damnabilis culpa quorumdam Sacerdotum, qui videntes quòd eorum Parochiani non fuerunt eis in Paschate confessi, sed fortè Fratribus, compellunt eos ad suas Confessiones certis denarijs, quasi redimendas*, Ioan. Brehald. *de liberâ auctor. audien. Confessiones Mendic. conceſsa c. 13.* Ie ne veux pas blâmer ceux qui reçoiuent quelque argent, apres la confession par forme d'aumône: car la Sainte Eglise le souffre, & le tolere; Voicy neanmoins ce que dit vn Auteur sur ce sujet, *displiceat modus ille piscandi pecunias*, Duarenus. *De Sacris Eccl. Ministris*, ceux qui refusent ces aumônes sont plus loüables: *Cum Sacramenta Ecclesiæ non solum sine simoniæ labe, verùm etiam sine auaritiæ suspicione, præbenda sint*, Concil. Mediolan. 1. *part.* 2. *Constitutionum*, §. *cum Sacramenta.*

Concluons auec vn celebre Docteur de Paris, que *les partisans du Traducteur perdent quelques deniers lors que leurs Paroissiens se confessent aux Religieux, ils ne doiuent pas se plaindre, parce que les Religieux les soulagent: non debent ergo dirigere obtutum ad parum lucrum temporale, quod amittunt*, Ioan. Major *in*

4. sent. 17. q. 7. §. Contra primam & quintam Conclusiones.

REPONSE A L'ARTICLE XXIV.

CE N'EST POINT CHOSE REPVGNANTE que quelqu'vn soit obligé de Confesser vn peché qu'il aura dé-ja confessé.

CHAPITRE XXVI.

LEs Anti-Reguliers ont ajoûté cette proposition à la doctrine du Venerable Chancelier, qui enseigne tout le contraire, en termes exprés & decisifs, dans ses Regles Morales, *tit. de pœnitentiâ, litt. F.* Voicy les paroles du pieux Docteur. *Nullus semel ritè sacramentaliter absolutus super uno crimine, potest, nisi de consensu suo libero, obligari ad amplius confitendum*; celuy qui a eſt vne fois legitimement absous d'vn crime, ne peut (sans son consentement) estre obligé à le reconfesser, vne seconde fois. Le Traducteur page 17. ligne 26. dit, que *ce n'est pas chose repugnante qu'il y ait vne autorité qui puisse ordonner & commander aux Fideles de se confesser plusieurs fois d'vn mesme peché*: mais Gerson soûtient que le penitent ne peut y estre obligé, sans son consentement. Cela n'est-il pas suffisant pour le confondre? Oüy certes: Neanmoins i'ajoûte encore ce que dit ce pieux Docteur aux Leçons sur saint Marc, *litt. L. iterari salubriter potest Confessio Sacramentalis; si tamen est semel rectè facta, de licentiâ eius qui ius habet, non potest iterum cadere sub præcepto, pure humano*; la Confession sacramentale peut salutairement se reïterer; si toutefois elle est legitimement faite auec licence de celuy qui a droit, elle ne tombe plus sous le precepte humain. Ce n'est pas tout; *vnica autem Confessio cadit sub obligatione diuini præcepti, qua expleta non remanet ad Papam ius ad alteram Confessionem, super eisdem, obligandi*: ce sont les paroles de Gerson cité, où il nous enseigne que Dieu oblige le pecheur à confesser ses crimes, vne fois seulement, & que le Pape n'a pas droit de commander vne seconde Confession des mesmes offenses. Raisonnons maintenant sur ces principes.

Tous ceux qui se confessent à vn Prestre, auec la licence de celuy qui a droit de la conceder, satisfont si bien au cõmandement de Dieu, que *le Pape, ny aucune puissance creée ne peuuent les obliger* (sans leur consentement) *à reïterer leurs mesmes pechez dans vne seconde Confession.* Or il conste par la Clementine *Dudum*, les Extrauagantes *Super cathedram*, *Inter cunctas*, *Vices illius*, *Vas electionis*, *&c.* que les Religieux Mendians ont permission du Souuerain Pontife, qui sans contredit a droit de la conceder, comme nous auons prouué. Donc dans les principes de Gerson, c'est chose repugnante, que ceux qu'ils absoluent, soient obligez de reconfesser les mesmes pechez, soit que *cette reïteration de Confession soit imposée par forme de penitence, ou d'obeyssance, ou par l'Ordonnance de quelqu'vn, page 17. ligne 24. & suiuantes.*

Ne repliquez pas que le Chancelier parle ſeulement des Confeſſions faites au Curé, ou à ſes Preſtres: car il ne fait point cette diſtinction. 2. Il faudroit dire qu'il ne reconnoiſſoit pas dans le Pape vne autorité abſoluë, pour deputer des Confeſſeurs, ſans le conſentement des Curez: ce qui eſt Heretique. 3. Pour montrer éuidemment qu'il parle de la Confeſſion faite aux Religieux, auſſi bien qu'aux Preſtres des Paroiſſes; voicy ce qu'il ajoûte au traitté *de ſtatibus Eccleſiæ*, titre *pro ſtatu Priuilegiatorum*, 1. il dit dans la Conſideration 5. *que l'Eſtat des Priuilegiez a cela de propre, que ceux qui ſont capables, & ſuffiſamment preſentez au Prelat Dioceſain (par leurs Superieurs) peuuent oüir les Confeſſions de ceux du Dioceſe, & les abſoudre auec cette puiſſance, tout ainſi que font ordinairement les Curez des Paroiſſes*, deſque's il ne demande point le conſentement dans la Conſideration 6. ayant dit, que *ceux qui ſe confeſſent aux Priuilegiez, peuuent encore meritoirement ſe confeſſer*, il adjoûte ces mots, *nihilominus confeſſi Priuilegiatis non tenentur inuiti eadem peccata amplius confiteri, plusquam ſi* SVIS GVRATIS EADEM CONFESSI FVISSENT, *quantum eſt ex parte efficaciæ Sacramenti, hoc enim per Iohannem XXII. fuit declaratum, & vſus communis hoc obtinuit.* Cela veut dire, que les Fideles qui ſe Confeſſent aux Priuilegiez, ne ſont pas plus obligez à confeſſer leurs pechez, que s'ils s'eſtoient confeſſez à leurs Curez, car le Pape Iean XXII. l'a ainſi declaré, & l'vſage commun l'enſeigne. Et dans la Conſideration 7. L'Eſtat (dit-il) des Priuilegiez a cela de propre, que les Curez ne doiuent pas extorquer de leur Paroiſſiens vne nouuelle Confeſſion, des pechez confeſſez aux ſuſdits Priuilegiez, *Status Priuilegiatorum hoc habet, vt à confeſſis ſibi non debeant Curati, nouam extorquere Confeſſionem de eiſdem peccatis.*

Apres cela iugez (mon cher Lecteur) ſi Gerſon ne donne pas le dementy aux Anti-Reguliers, leſquels abuſans de ſon autorité, publient que les Fideles qui ſe confeſſent aux Religieux Priuilegiez du Pape, & admis des Eueſques, *peuuent eſtre obligez à reconfeſſer les meſmes pechez, deſquels ils ont receu la ſainte abſolution.*

Digitized by Google

RE'PONSE AVX ARTICLES XXV.

GELVY QVI S'EST CONFESSE' A VN RELIGIEVX, peut eſtre obligé de ſe confeſſer à ſon Curé en vertu du precepte du Concile general. chap. Omnis vtriuſque.

ET XXVI.

PLVSIEVRS DOCTEVRS ET GLOSATEVRS enſeignent que nous ſommes obligez de nous confeſſer à Paſques au Curé, apres la Confeſſion faite à quelque Religieux. Saint Bonaventure, Saint Thomas, Henry de Gand; Item pluſieurs Prelats, comme Armacan.

CHAPITRE XXVII.

SECTION I.

L'Empereur Conſtantin reçeut autrefois les Deciſions & les Reglemens du Concile de Nice, auec autant de reſpect, que s'ils euſſent eſté proferez de la bouche de Dieu meſme, menaçant de faire punir ceux qui ſeroient refractaires aux Ordonnances de l'Egliſe, *Defertur ad Conſtantinum Sacerdotalis Concilij ſententia, ille tanquam à Deo probatam, veneratur*, Ruff. l. 1. c. 5. *Eccl. hiſt.* A ſon exemple l'Empereur Baſile proteſte qu'il ne ſouffrira iamais qu'on mépriſe les Saints Decrets des Conciles, *Qui apparuerit Eccleſiæ Dei contradicens, veniam ab Imperio noſtro minime conſequetur, ſed iuſte condemnabitur, & à ciuitate noſtra pelletur, &c.* C'eſt dans l'Oraiſon aux Peres du 8. Concile general, à la fin de l'act. 10. *Multam quidem vexationem, & laborem*: doutant que ſes iugemens ſon infaillibles, Ieſus-Chriſt luy ayant donné vne autorité ſouueraine, pour aſſeurer noſtre creance, afin de pouruoir au bon gouuernement & à la conduite ſpirituelle de ſes enfans. C'eſt ce qui me perſuade que tous ceux qui diſputent aux Religieux Mendians le pouuoir de confeſſer les peuples dans la quinzaine de Paſques, ſeront obligez de garder le ſilence, connoiſſant ce que l'Egliſe a prononcé ſur ce ſujet, autrement ils meriteront d'eſtre chaſtiez, comme rebelles à ſes Ordonnances. Pour agir auec ordre, ie feray voir premierement par ſept preuues, que ceux qui ſe confeſſent à Paſques aux Religieux, ſatisfont au Canon *Omnis vtriuſque ſexûs*: apres cela nous examinerons les autoritez de Saint Bonauenture, & des autres Docteurs citez par les Aduerſaires des Religieux. La premiere preuue de noſtre premiere partie ſera tirée des Conciles Generaux, Dans la ſeconde

à vn Preſtre étranger auec la licence du propre Preſtre. 3. Qu'ils ſe confeſſeront au moins vne fois l'an.

Il faut auſſi rapeller à l'eſprit vne verité, que nous auons prouuée cy-deſſus, en pluſieurs endroits; ſçauoir, que noſtre S. Pere le Pape peut enuoyer des Confeſſeurs par toute l'Egliſe; & l'Eueſque dans tout ſon Dioceſe, ſans conſulter les Curez; nous auons fait voir que l'opinion contraire eſt quidem ment heretique.

De plus, il faut remarquer, que la premiere & la ſeconde partie du Canon, *Omnis vtriuſque*, n'impoſent pas vne obligation nouuelle au Penitent, & ne donnent aucun droit nouueau au Confeſſeur, ſoit propre Preſtre, ſoit étranger: dautant que ces deux preceptes ſont auſſi anciens que l'inſtitution des Paroiſſes, & l'établiſſement des Cures, comme nous auons fait voir dans l'explication de ce Canon, *Omnis vtriuſque ſexûs*.

Enfin il eſt neceſſaire de ſçauoir, que le Concile de Latran 4. *cap. Omnis*, dé-ja cité, commandant à tous ceux qui ont l'vſage de la raiſon, de ſe confeſſer vne fois l'an, ſoit au propre Preſtre, ſoit à ſes députez; ne determine point le temps de Pâques, plûtoſt que celuy de Noël, comme a doctement remarqué M. Gamache, *de panit. c.* 15. *quo tempore obliget Confeſſionis præceptum*. Voicy ce qu'il dit page 572. *verſ. Verior ſententia*: *L'Egliſe au Concile de Latran n'a pas determiné le temps de la Confeſſion, mais ſeulement elle a obligé les peuples à ſe confeſſer vne fois l'an. Lors qu'elle détermine le temps Paſchal, cela ne ſe doit pas entendre de la Confeſſion, mais ſeulement de la Communion Paſchale*, ainſi qu'il conſte par la lecture du Canon. (Et plus bas) *Toutefois celuy, qui au temps de la Communion Paſchale eſt en peché mortel, doit ſe confeſſer, à raiſon de la Communion; Sin autem ex hypotheſi confeſſus fuiſſet ille paucis diebus ante Quadrageſimam, nec ab eo tempore peccauiſſet mortaliter, non iam ligaretur Confeſſionis præcepto, in feſto Paſcha: ſed ſimpliciter ad Communionem venire poſſet. On doit toutefois luy donner conſeil de ſe confeſſer: Mais cela n'eſt pas de precepte.* Iuſques icy Gamache. Cela ſuppoſé, ie fais ces raiſonnemens.

Tous ceux qui ſe confeſſent vne fois l'an au Pape, à l'Eueſque, aux Curez, ou à ceux qu'ils deleguent pour confeſſer leurs ſujets, ſatisfont au precepte de la Confeſſion annuelle, commandée au Canon, *Omnis vtriuſque ſexûs*. Or les Religieux Mendians admis des Eueſques ſelon le droit, ſont deleguez du Pape, en vertu de la Clementine, *Dudum*. Donc ceux qu'ils confeſſent & abſoluent vne fois l'an, ſatisfont au precepte de la Confeſſion annuelle. La premiere propoſition ne ſe peut conteſter, puiſque la contraire eſt heretique.

Ie prouue la 2. propoſition par le témoignage des Canoniſtes & des Theologiens, qui traittent cette queſtion.

Le Cardinal Nicol. Tudeſchius Archeueſque de Panorme, cité communément ſous ce nom, expliquant le Canon *Omnis vtriuſq; ſexûs, de panit. & remiſſ. n.* 15. enſeigne apres Iean André, *que les Fideles qui ſe confeſſent aux Freres Prêcheurs, Mineurs, Auguſtins & Carmes, ne ſont point obligez de ſe confeſſer vne*

Ajoûtons pour troiſiéme raiſon, que c'eſt meſme choſe de ſe confeſſer à noſtre S. P. le Pape, ou à ſes deputez (pourueu qu'ils n'agiſſent point au delà de leur pouuoir) *Delegatus enim gerit vices delegantis, cap. ſanè quia nos, de Offic. Iud. deleg. cap. valde neceſſarium, diſt. 94. l. Etſi Prator. ff. de Offic. eius cui mandata eſt iuriſdictio*, ce principe eſt receu de tous les Canoniſtes, & des Theologiens; Or nous auons fait voir, que les Religieux employez aux Confeſſions ſelon l'ordre du Concile general de Vienne, ſont deputez du Pape; c'eſt donc meſme choſe de ſe confeſſer à eux, ou à celuy qui les députe. C'eſt ce qui a fait dire à Iean Maior, au lieu que nous auons cité, & à Michel Lochmaier, *In parochiali Curatorum, cap. 4. de Pœnitentijs iniungendis, concluſ. 7.* l'vn & l'autre eſt Docteur en Theologie, & Preſtre Seculier; *) Sicut fatuum eſt dicere, quòd confeſſus Papæ adhuc teneatur confiteri proprio Sacerdoti (ſcilicet Curato) ſic eſt ſtultum dicere quòd confeſſus Fratri Priuilegiato adhuc teneatur confiteri proprio Sacerdoti*: comme c'eſt erreur de dire, que celuy qui s'eſt confeſſé au pape, eſt encore obligé de ſe confeſſer à l'Eueſque ou au Curé; de meſme c'eſt folie de croire que ceux qui ſe confeſſent aux Freres Priuilegiez, ſont encore obligez de ſe confeſſer au Curé; *vna eſt enim authoritas & non diuerſa, dantium priuilegium & Priuilegiatorum*, Lochmaier *Concl. 1.* il parle expreſſement de la Confeſſion annuelle.

Concluons donc, que comme les Loix ciuiles ne permettent pas qu'vn homme ayant payé vne dette au legitime Procureur de ſon creancier, ſoit contraint par apres de payer au propre Seigneur, c'eſt à dire au creancier, parce qu'il a ſatisfait à ſon deuoir, *l. 11. ff. de pignoratitiâ actione, §. Soluam autem*, de même les Peuples qui ont confeſſé leur pechez vne fois l'an aux Religieux employez ſelon la forme preſcrite par la Clementine *Dudum*, qui les établit comme les Procureurs du ſouuerain Paſteur de tous les Fideles, ont ſi bien ſatisfait à leur deuoir, ie veux dire au precepte de l'Egliſe, touchant la Confeſſion annuelle, qu'ils ne ſont plus obligez de ſe preſenter au propre Preſtre, pour ce ſuiet.

SECTION III.

SVITE DES PREVVES TIREES DES Conciles Generaux.

LE Concile general de Florence parlant des Sacrements, nous fournit vn argument tres-fauorable pour la matiere que ie traite, lors qu'il enſeigne que le preſtre qui a iuriſdiction ordinaire, & celuy qui la reçoit par commiſſion de l'Ordinaire, ſont Miniſtres legitimes du Sacrement de Penitence, *Miniſter huius Sacramenti eſt Sacerdos habens auctoritatem, vel ordinariam, vel ex commiſſione Ordinarij*, Eug. IV. *in Decreto*, lequel commence, *Exultate Deo*. Or i'ay prouué fort amplement, que le Pape eſt Ordinaire de tous les Chreſtiens, le Chef de l'Egliſe, & le Paſteur vniuerſel de tous les Fideles; Secondement,

i'ay fait voir, qu'il delegue les Religieux; & par conſequent ils ſont Miniſtres legitimes du Sacrement de penitence. Cela ſuppoſé, ie fais ce raiſonnement.

Tous ceux qui ſe confeſſent vne fois l'an à vn Preſtre, qui eſt Miniſtre legitime du Sacrement de Penitence, ſatisfont au precepte de la confeſſion, commandée par le Concile de Latran 4. *cap. omnis vtriuſque ſexûs*: Or les Religieux admis ſelon le droit, ſont Miniſtres legitimes de ce Sacrement donc ceux qu'ils confeſſent & abſoluent vne fois l'an, ſatisfont au precepte de la confeſſion annuelle. Cela ne peut eſtre conteſté, ſans renouer en doute l'autorité du Souuerain Pontife, & le pouuoir qu'il a de commettre ſa juriſdiction, ſans le conſentement des Curez mais i'ay montré que ceux qui forment ce doute & qui le ſoutiennent ſont declarez heretiques, & ſuiets aux peines des heretiques. C'eſt pourquoy ie paſſe au Concile de Latran dernier, ſans m'arreſter dauantage à cette propoſition.

Ce Concile prenant en main la cauſe des Fideles, & des Religieux ordonne *que les ſuſdits Religieux auant que de confeſſer les Seculiers, ſe preſenteront aux Prelats, qui pourront les examiner, ſuper ſufficienti litteratura, & aliqua ſaltem huius Sacramenti peritia* (ce ſont les paroles du Concile) déclarant par apres *que les Fideles qui ſe confeſſent aux ſuſdits Religieux ainſi preſentez aux Eueſques, & par eux admis ou meſme iniuſtement refuſez ſatisfont pleinement au Precepte de l'Egliſe*, qui ſe trouue dans la Conſtitution qui commence *Omnis vtriuſque ſexus.*

Apres cette déciſion, qui eſt d'vn Concile general) c'eſt à dire de toute l'Egliſe) le Pape y preſidant en perſonne, on ne doit plus s'arreſter à la gloſe de Bertran de Boron, ſur le chap. *Omnis vtriuſque*, laquelle eſtant contraire à la determination d'vn Concile general, eſt euidemment nulle, *Ab eis debet interpretatio procedere, à quibus ius proceſſit*, cap. *Inter alia, de ſent. excom.* cap. *Ideo permittente 11. qu. 1. verſ. Sacri ſiquidem, l. Leges ſacratiſſimæ, l. Si imperialis*, §. *Cum igitur, C. de legib.* Decius *in l. in ambiguis, nu. 1. ff. de Reg. Iur.* Petrus de Anchar. *Conſil. 308. verſ. Præmitto*, Bald. *Conſil. 305. verſ. Verba Principis*; Barb. *axiom. 130. nu. 1.* & generalement tous les Docteurs.

Les Anti-Reguliers pour éluder la force de cette Conſtitution, diſent qu'elle ne fut pas receuë par les Eueſques qui aſſiſterent au Concile, mais c'eſt vne inſigne fauſſeté; car lors qu'elle fut publiée par l'Eueſque de Sabenico, il y auoit 80. *Prelats, Cardinaux, Archeueſques & Eueſques*: or de toute cette Auguſte compagnie, *il n'y eut que* 12. *Eueſques* qui trouuerent quelque difficulté dans l'execution de cette Bulle: c'eſt pourquoy il eſt faux de dire qu'elle ne ſoit pas receuë, puiſque le nombre de 12. ne doit pas l'emporter au deſſus de 68. Prelats, qui y conſentirent. De plus les 12. Eueſques, qui ont propoſé leurs difficultez; contre cette Conſtitution, n'ont rien trouué à redire contre cette partie, qui declare que les Fideles qui ſe confeſſent aux Reguliers, ſatisfont au precepte de la Confeſſion, portée au Canon *Omnis*, marque éuidente qu'ils y conſentoient. Enfin cette Bulle eſt imprimée dans le Concile ſeſſ. 11. elle commence. *Dum intra mentis arcana*, & finit en ces termes, *ſacro approbante Concilio*; l'ajoûte que Meſſieurs du Clergé de France ont bien jugé qu'elle eſt valable,

Digitized by Google

parce qu'ils l'ont fait imprimer *l'an 1636. au tom. 4. du Recueil des affaires de leur Clergé; verbo Exemption, pag. 368* Et depuis, sçauoir l'an *1646. tom. 2. part. 3. tit. 5. nn. 26. pag. 192.* Apres cela on ne peut douter qu'elle ne soit admise en France.

Voilà donc la grande question, touchant la Confession de Pasques, terminée en faueur de la liberté des Peuples; mais auec tant d'auantage, que les Anti-Reguliers n'en peuuent rappeller, puisque c'est le iugement de l'Eglise, assemblée dans vn Concile general, qui a prononcé, que *les Fideles qui se confessent aux Religieux satisfont au precepte de la Confession annuelle, commandée par le Concile de Latran 4. Const. Omnis utriusque sexus.* Apres vne Decision si manifeste, n'est-ce pas vne temerité de dire le cõtraire, *iniuriam facit religiosissimæ Synodo quisquis semel indicata, rectèque disposita renouluere, & publicè disposita disputare contendit,* Martian Empereur, en son Edict de Constant. pour la reception du Concile de Calcedoine.

Ajoûtons à ces autoritez, celle du Concile de Trente, lequel par vn reglemẽt general fait défence à *tous les Prestres Seculiers & Reguliers, de cõfesser les peuples sans approbation de Noss. les Eueſques, cap. 11. Quamuis Presbyteri, sess. 23. de refor.* Or tout le monde est d'accord, que les Prestres Seculiers ainsi admis, & approuuez de l'Eueſque, confessent & absoluent licitement, & validement en tout temps: de sorte que les Penitens satisfont au Precepte de l'Eglise, & ne sont point obligez de se reconfesser à leurs Curez: donc, par vne bonne consequence il faut dire, que les Religieux approuuez par Noss. suiuant les termes du Concile de Trente, peuuent cõfesser & absoudre les penitens, qui ont recours à eux, au temps de Caresme, & de Pasques, aussi-bien que les Prestres Seculiers; puisque le reglement est égal, pour les vns, & les autres, & que les Peres de ce Concile n'ont point limité le pouuoir que les Papes donnent aux Reguliers, pour en vser hors du temps de la Confession annuelle.

Deplus aucun ne peut nier qu'vn Prestre ayant vn Benefice Curial, ne puisse en tout temps licitement absoudre ses sujets, cette proposition ne souffre aucune difficulté, au regard de celuy qui n'est point lié de censure. Or le Concile cité demandant dans les Prestres Seculiers, ou Reguliers, qu'ils ayent vn Benefice Curial, ou qu'ils obtiennent l'approbation des Eueſques *nisi Parochiale Beneficium obtineat, aut ab Episcopis approbatus fuerit* il declare suffisamment, que les Religieux priuilegiez du Pape, & approuuez des Eueſques, peuuent confesser & absoudre, aussi bien que les Curez, puisque par l'approbation ils sont rendus égaux dans le pouuoir de lier & délier, quant à la valeur du Sacrement auec cette seule difference, que les Curez absoluent comme Pasteurs, & les Religieux comme députez du Souuerain Pasteur.

Quant au Decret de ce Concile ordonnant *aux Eueſques d'assigner à chaque paroisse vn Curé propre, duquel seul les paroissiens puissent receuoir licitement les Sacremens, sess. 24. chap. 13. de la refor.* Messieurs les Curez de Paris déclarent dans *l'interpretation, & vray sens qu'ils donnent aux onze propositions extraites, & objectées contre l'Anonyme*, que ce texte n'exclût point les Religieux: voicy leurs paroles. *Déclarent les Curez reconnoistre, que selon le sens de ce Decret*

du Cöcile, les Paroiſſiens reçoivent licitement les Sacremens du Curé ſeul, & non des autres Curez, des autres paroiſſes, tellemẽt que ce mot excluſif ſeul, en ce texte, non ſeulement n'exclût ny le Pape ny l'Eueſque, mais meſme il ne peut ſeruir literalement ny preciſement à exclure les PRIVILEGIEZ. Cependant M. Bonichon dans le Liure qu'il s'attribuë au titre de la Cõfeſſion Paſchale, *chap. 4. p. 640. n. 1.* raporte ce meſme texte, pour monſtrer que les Fideles ſont obligez de ſe confeſſer à Paſques, dans leurs Paroiſſes, mais ſelon le témoignage de Meſſieurs les Curez de Paris, il donne vne explication contraire au Concile de Trente. En cela vous deuez remarquer (mon cher Lecteur) la mauuaiſe foy de cét Eſcriuain, qui n'a pas voulu corriger la faute qu'il auoit deſia faite, dans ſa premiere edition *page 213. & 214.* c'eſt pourquoy ie ne doute point qu'il ne ſoit tombé dans l'excommunication, *Latæ ſententiæ*, fulminée contre ceux, qui par leurs gloſes alterent le ſens du Concile, comme il remarque luy meſme page 382.

Concluſion donc, que le Penitent qui ſe confeſſe à vn des Religieux priuilegiez du Pape, admis & aprouué de l'Eueſque, ſelon le droit; ſatisfait autant au deuoir de la Confeſſion annuelle, que s'il ſe confeſſoit à ſon Curé en perſonne; attendu que pour ſatisfaire à ce precepte, il ſuffit de ſe confeſſer vne fois l'an, à celuy qui eſt Miniſtre legitime du Sacrement de Penitence; ce que perſonne ne peut nier du Religieux approuué de l'Eueſque, non plus que des Preſtres Seculiers, qui ont charge d'Ame, ie veux dire des Curez. Ceux qui enſeignent le contraire accuſent les Peres du Concile de Trente, d'auoir ignoré l'obligation portée au Canon *Omnis vtriuſque ſexûs*; ou de n'auoir pas eu le zele pour les Ames que Ieſus-Chriſt a mis ſous leur conduite, n'expliquant pas ſuffiſamment ce qui eſt neceſſaire pour ſatisfaire au precepte de la Confeſſion annuelle: car apres auoir dit que les Reguliers approuuez de l'Ordinaire peuuent entendre les Confeſſions, ne deuoient-ils pas limiter ce pouuoir, à vn certain temps; & excepter celuy de Paſques, s'il eſt vray qu'il ſoit excepté par le Canon *Omnis*? ne deuoient ils pas mettre cette exception, à la fin du chap. 15. cité, ſi elle eſt veritable? cependant ils n'en ont rien fait; c'eſt donc vne marque qu'ils ne l'ont point connuë.

Ie finis ce diſcours en coniurant le Traducteur, & ceux de ſa faction, de receuoir les Decifions de l'Egliſe, & de ſoumettre leur iugement aux Ordonnances de ces trois Conciles generaux de Vienne, de Latran, & de Trente, *quod enim trecentis Epiſcopis viſum eſt, non eſt aliud putandum, quàm Dei ſententia: præſertim cum in talium, & tam præclarorum virorum mentibus ſacer inſideret ſpiritus, qui illis Diuinam voluntatem aperuerit.* Conſtantinus Imper. *Epiſt. ad Alexandrinos, aduerſus Arium*, elle commence. *Per magnum certè*, & eſt raportée par Alfonſe de Piſe, l. 4. du Concile de Nice.

Digitized by Google

SECTION IV.

PREVVES TIREES DV DROIT CANON en faueur des peuples, qui ſe confeſſent à Paſques aux Religieux Mendians.

LE Docteur Iean Poliaque ayant enſeigné dans les Eſcolos, & preſché publiquement dans Paris, *que les peuples qui ſe confeſſent aux Religieux Priuilegiez du Pape, demeurent encore obligez de confeſſer les meſmes pechez au propre Preſtre*: Secondement, que N. S. P. *ne peut diſpenſer les Fideles de l'obligation qui leur eſt impoſée au Concile de Latran.* cap. Omnis vtriuſque ſexûs, *de confeſſer tous leurs pechez vne fois l'an au Curé, ou Preſtre paroiſſial.* (Ie laiſſe les autres propoſitions de ce Docteur, il ſuffit de raporter ce qui touche la Confeſſion annuelle. Il fut cité à la Cour du Pape, pour deffendre ſa Doctrine, qu'il ſoutint contre des Profeſſeurs en Theologie, & des Docteurs au Droit Canon; mais ne pouuant ſatisfaire aux argumens qui luy furent propoſez, il ſe retracta en preſence du S. Pere, & des Cardinaux, déclarant qu'il croyoit *ſa doctrine eſtre fauſſe, & la contraire veritable, promettant de ſe dédire dans Paris, tant dans les Eſcoles, que dans la Predication.*

Le ſouuerain Pontife conſiderant que cette mauuaiſe Doctrine eſtoit pernicieuſe & prejudiciable au ſalut des peuples, la condamna, par l'aduis des Cardinaux, la déclarant fauſſe, erronée, oppoſée à la doctrine de l'Egliſe, aſſurant l'opinion contraire eſtre veritable & Catholique. *Omnes articulos, & quemlibet eorum, tanquam falſos & erroneos, & à doctrinâ ſanâ deuios, auctoritate Apoſtolicâ condemnamus & reprobamus, de Fratrum noſtrorum conſilio, doctrinam contrariam veram, & Catholicam eſſe aſſerentes.* (Et infra) *Nos eidem Magiſtro Ioanni mandamus; quòd in Scholis, & ſermone Pariſiis, prædictos articulos, & contenta in eis, tanquam veritati contraria, propriæ vocis oraculo, aſſeuerationè conſtanti publicè debeat reuocare; quod ſe facturum dictus Magiſter Ioannes efficaciter repromiſit*, Extra. *Vas electionis, de Hæreticis.*

C'eſt à dire, que ceux qui confeſſent tous leurs pechez aux Religieux, generalement priuilegiez du Pape, & admis de l'Eueſque Dioceſain, ſatisfont au precepte de l'Egliſe, auſſi bien que s'ils s'eſtoient confeſſez au propre Preſtre; puis qu'ils ne ſont plus obligez de reconfeſſer à luy, ou à autres de ſa part, les pechez dont ils ont receu l'abſolution; & que le Concile de Latran, *ca. Omnis vtriuſque ſexus*, ne commande qu'vne ſeule confeſſion dans l'année. Cette doctrine eſt ſaine & Catholique, & la contraire eſt condamnée par le Pape, du conſeil des Cardinaux ſi bien qu'on ne peut l'exempter d'hereſie, (ſelon Iean Thumas Auocat au Parlement de Paris) *celuy* (dit ce Iuriſconſulte dans ſon Dictionaire du Droit Ciuil & Canonique, *part. 2. verb.* Confeſſé) *qui s'eſt confeſſé à vn Mendiant priuilegié, n'eſt point tenu de confeſſer meſme choſe, à ſon*

Curé, Extra. *Vn electio is*; puis il ajoûte : *Confessé aux Moines estre tenu de se reconfesser à son Curé, est heresie, eadem Extravag.* Voilà donc la question iugée en faueur de la liberté des peuples.

Mais quoy que la doctrine de Iean Poliaque soit frapée d'Anatheme, & que l'Autenr l'ait reuoquée en presence du Pape, & des Cardinaux, & presché publiquement dans Paris le contraire de ce qu'il y auoit enseigné ; toutefois il s'est trouué des esprits, lesquels persuadez des maximes de ce Theologien, ont asſuré que les Fideles sont obligez en vertu du Canon *Omnis vtriusque sexus*, de confesser tous leurs pechez vne fois l'an au propre Prestre, sans auoir égard à la confession desia faite, aux Religieux Mendians ; si bien que nous pouuons dire que la doctrine de Poliaque combat touſiours l'autorité du chef de l'Eglise, *etiam post funera bellat.*

Enuiron l'an 1478. quelques Curez d'Alemagne publiérent dans leurs Prosnes, que les Fideles sont obligez de se confesser à Pasques au propre Prestre, quoy qu'ils se soient confessez aux Religieux ; lesquels prescherent & enseignerent publiquement le contraire. L'affaire passa si auant, que les Illustrissimes Archeuesques de Maïence & de Tréues, & les Reuerendissimes Euesques de VVirtzbourg, de VVormes & de Spire, & le Sereniſſime Duc de Bauiere, Philippes Comte Palatin du Rhin, Electeur du Saint Empire, consulterent le Pape Sixte IV. supplians sa Sainteté de terminer ce different, entre Messieurs les Curez, & les Reuerends Peres Religieux.

Le Vicaire de Iesus-Christ auerti des scandales que cette dispute causoit dans l'Eglise, établit quatre Commissaires, sçauoir deux Cardinaux Euesques, & deux autres Prestres, leur donnant pouuoir de connoistre & terminer ce different. Les parties contesterent donc deuant les Commissaires Apostoliques, lesquels apres auoir entendu toutes leurs raisons & leurs griefs, enfin par vn mutuel consentement des mesmes parties ils arresterent,

Que les Religieux ne prescheront plus, que les peuples ne sont pas obligez de se confesser au propre Prestre, au moins à Pasques, à cause qu'il est ainsi ordonné par le Droit : *Quia de iure tenetur parochianus, saltem in Paschate, confiteri proprio Sacerdoti* Remarquez en passant la mauuaise foy, de ceux qui corrompent ce passage, dans sa Traduction, expliquant le mot *proprio Sacerdoti* qui signifie *propre Prestre, du Curé & Prestre Paroiſſial* ; ce qui est éuidemment contre l'intention des Commissaires Apostoliques, lesquels ne pouuans exclure le Pape, l'Euesque, & leurs Députez, n'ont point vſé du mot de *Curato, vel Ecclesiæ Parochialis Rectori*. Mais laissons à part ces Falsificateurs des Bulles, & Constitutions Apostoliques.

Les Cardinaux Commissaires ayant declaré que les Fideles sont obligez de se confesser au propre Prestre (au moins à Pasques) ils ajoûtent, les Curez mesmes y consentans, que les Religieux peuuent neanmoins, selon la disposition du Droit commun (la Gloſe l'explique du Canon *Omnis vtriusque*) & la teneur des Priuileges & des concessions Apostoliques, con-

fesser & absoudre les Fideles. Voicy les paroles: *De iure tenetur Parochianus, saltem in Pascate, confitori proprio Sacerdoti; per hoc tamen ipsi Fratres Mendicantes non censeantur exclusi, quominus secundum iuris communis dispositionem, & priuilegiorum eisdem concessorum, Confessiones audire, & pœnitentias iniungere valeant.* Voilà l'affaire terminée en faueur de la liberté des peuples, & de l'employ des Religieux, puis qu'au temps de Pasques ils ne sont pas exclus du pouuoir de confesser les Fideles, qui recherchent leur assistance. Pour preuue plus éuidente de cette verité, ie suplie le Lecteur de faire ce raisonnement auec moy.

Tous ceux qui se confessent vne fois l'an à vn Prestre employé selon la disposition du droit commun (c'est à dire du Canon *Omnis vtriusque*) satisfont pleinement au precepte de la Confession annuelle, ordonnée par le mesme Canon *Omnis*: Or les Cardinaux Commissaires prononcent (mesme du consentement des Curez) *qu'il est permis aux Religieux Mendians selon leurs Priuileges & la disposition du droit commun* (c'est à dire selon la Glose du Canon *Omnis vtriusque sexus, de pœnit. & remiss.*) de confesser & d'absoudre les Fideles qui se presentent à eux, & par consequent ceux qu'ils confessent vne fois l'an, satisfont au precepte de l'Eglise.

Ce iugement n'est pas vne simple Declaration du pouuoir des Religieux, mais vn Iugement donné, du consentement de Messieurs les Curez, qui proposerent librement toutes les raisons qui pouuoient seruir à leur cause, & à maintenir leurs pretentions: c'est pourquoy Messieurs les Curez de France doiuent se soûmettre au Iugement rendu contre leurs Confreres d'Alemagne.

Les choses ainsi pacifiées, au gré des parties, les quatre Commissaires firent leur raport au Pape, lequel comme Iuge souuerain, confirma, & autorisa leur Iugement par Constitution expresse, *faisant commandement aux vns & aux autres de l'obseruer sous peine d'excommunication, encouruë à l'instant de la contrauention*, ainsi que nous lisons dans l'Extrauagante. *Vices illius, de Treuga & pace.* Depuis ce temps-là les Religieux d'Alemagne ont tousiours confessé au temps de Careſme & de Pasques, sans aucune contradiction.

Digitized by Google

SECTION V.

LA DOCTRINE DES ANTI-REGVLIERS fauorise la verité que nous soûtenons, & fait voir que ceux qui doutent des Confessions faites aux Religieux au temps de Paſques, ſont ſuſpects dans la Foy.

ON dit qu'il y a trois choſes que l'homme ne peut cacher, la fumée, la toux, & l'amour : mais i'eſtime que nous y pouuons aioûter vne quatriéme, ſçauoir la haine, car cette paſſion, qui n'a point de repos, ne peut eſtre moderée par la raiſon, ny par le deſir de l'honneur, ny meſme ſouuent par la crainte de Dieu : c'eſt vn Briarée à cent bras & à cent mains, qui trauaille ſans relâche, & ne peut trouuer de repos, qu'apres la ruyne de ceux qu'il perſecute : *Hic finis odij, ſi miſerum ex beato, infœlicem ex amulo videt, S. Baſil. Homil. 11. de Inuidiâ.*

Cela ſe verifie trop dans les iniuſtes procedures de certains Anti-Réguliers, leſquels ſous le Pontificat du Pape Eugene IV. pretendans ruyner les Priuileges, que les Souuerains Pontifes ont donné aux Religieux, pour ſeruir à l'Egliſe, les employant au ſalut des Ames, n'ont pas craint d'enſeigner *les Hereſies de Poliaque*, condamnées ſi ſolemnellement par *le Pape Iean XXII.* aioûtant aux erreurs de ce Docteur, d'autres propoſitions non moins peruerſes & dangereuſes, 1. *Que la confeſſion faite aux Freres ayans licence generale du Pape, admis & receus des Eueſques, ſelon la Decretale* Super cathedram, *eſt douteuſe & incertaine, & que chacun eſt obligé ſous peine de peché mortel, de quitter l'incertain pour ſe confeſſer ſeulement aux Preſtres, qui ont ſoin de leurs Ames.* 2. *Qu'encore que les Freres ainſi employez & admis ayent pouuoir d'entendre les Confeſſions des Fideles, & les abſoudre de leurs pechez toutefois que les peuples ne peuuent ſans le conſentement & la permiſſion du propre Preſtre, ſe confeſſer aux ſuſdits Religieux.* 3. *Que les Freres pechent mortellement, demandant des Priuileges pour confeſſer les Chreſtiens, ou pour les inhumer dans leurs Egliſes.* 4. *Que les Pontifes Romains pechent auſſi mortellement, & qu'ils ſont excommuniez, lors qu'ils donnent ou confirment tels Priuileges aux Religieux Mendians.* 5. *Que les ſuſdits Freres Mendians ſont des voleurs, des larrons & des loups : Enfin que les Curez permettans aux Freres d'entendre les Confeſſions de leurs ſuiets, diſpenſent du Canon* Omnis vtriuſque ſexûs, *plûtoſt que le Pape, qui leur donne ces licences ſelon la forme de la Decretale*, Super cathedram.

Ces hommes abuſans des talens naturels, & de la ſcience que Dieu leur a donnée pour le ſeruice de ſon Egliſe, les employoient à combattre les Religieux, en haine de leurs employs, imitant les Noëtiens, dont parle Saint Baſile *Epiſt. 63.* & Geneb. *in Steph.* I. Seuere d'Antioche, chef des Seueriens ou Corrupticoles, & generalement tous les Heretiques, qui ont touſiours fait la guerre

guerre aux Moines: ils publioient des injures ſi atroces contre les Mendians, que ie puis dire à leur ſujet ce que S. Cyprian écrit au Pape S. Corneille *Epiſt. 1. Cognouimus Frater, lib. 1. alias 57. iuxta editionem Pamely.* Voicy les paroles du Saint contre Nouatien, *in perniciem Fratrum lingua ſua perſtrepens, facundia venenata iacula contorquet* (Et infra) *il le nomme ennemy de l'Egliſe, perſecuteur de la ſainte miſericorde, vn Docteur ſuperbe, l'aduerſaire de la verité, traiſtre à la charité & à l'vnion Chreſtienne, &c.* Voilà le portrait de ces calomniateurs. Voyons ce qui s'eſt paſſé touchant leur doctrine.

Le Pape Eugene IV. ayant connoiſſance de ces erreurs, aſſembla pluſieurs fois des Profeſſeurs en Theologie, & des Docteurs en Droit Canon, qui examinerent ſoigneuſement ces propoſitions en preſence des Cardinaux, *qui les ayant trouuées fauſſes, erronées, contraires aux ſaints Decrets & Determinations de l'Egliſe, conſeillerent au S. Pere de les reprouuer & condamner.* C'eſt pourquoy le Souuerain Pontife ſuiuant leur conſeil *reprouua & condamna de ſon autorité Apoſtolique, tous les articles cy-deſſus, chacun en ſon particulier, & tous en general, les declarant faux, erronés, contraires aux Saints Canons, à la verité, &c.*

Apres cette condamnation le Vicaire de Ieſus-Chriſt adreſſa ſes Lettres à tous les Illuſtriſſ. Patriarches, Archeueſques & Eueſques, leur donnant auis de tout ce qu'il a fait, & leur *enjoignant d'interdire & de deffendre ces erreurs; lors qu'ils en ſeront requis, par les Generaux, Prouinciaux, ou autres Superieurs des Ordres des Freres Prêcheurs, ou Mineurs, ou des autres Mendians; & de faire inuiolablement obſeruer & pratiquer la Conſtitution* Super cathedram, *& l'Extrauagante.* Vas electionis.

Enfin le Souuerain Pontife leur *ordonne de punir comme Heretiques, & ſuſpects dans la foy Catholique, tous ceux qui ſoutiendront, enſeigneront, prêcheront, &c. les articles cy-deſſus, ou quelqu'vn en particulier, procedant contr'eux par cenſure Eccleſiaſtique, & autres remedes du Droit, nonobſtant toutes Conſtitutions, &c.* La Bulle de ce Pontife commence. *Gregis nobis crediti*, & eſt donnée à Rome l'an 1446. le 17. des Kalendes de Feurier, & ſe trouue dans Luc VVaddingue auec la Bulle de Calixte III. laquelle nous citerons.

Apres la mort d'Eugene, Nicolas V. ſon ſucceſſeur immediat iugea à propos d'enuoyer (pour la ſeconde fois.) copie de la condamnation de ces erreurs, à tous les Patriarches, Archeueſques, Eueſques & Abbez de toute l'Egliſe, leur faiſant ſçauoir *que ſuiuant le conſeil de ſes Freres les Cardinaux de la S. E. R. il approuue & confirme de ſon autorité Apoſtolique, les Lettres d'Eugene IV. ſon predeceſſeur d'heureuſe memoire, commendant de les faire exactement obſeruer & pratiquer.* La Bulle commencé. *Prouiſionis noſtræ*, & eſt expediée à Rome l'an 1448. Elle ſe trouue auec la Bulle d'Eugene. *Gregis nobis crediti*, chez VVaddingue, au lieu que nous citerons, raportant la Conſtitution de Calixte III.

Ie ne puis ſçauoir les raiſons qui ont obligé les Religieux de Paris à preſenter cette Bulle du Pape Nicolas V. au Reuerendiſſime Eueſque Diocesain, la Vigile de la Pentecoſte, l'an 1456. ſous le Pontificat du Pape Calixte III.

Cour, s'employerent pour arreſter ce feu ; mais inutilement.

L'affaire paſſa iuſques à la Rectorerie de Maiſtre Nicolas Bartout, à la ſollicitation duquel Meſſieurs les Curez firent *pluſieurs aſſemblées, & fut arreſté, que leurs Deputez ſe ioindroient aux Deputez de l'Vniuerſité, pour aviſer aux moyens de procurer la Paix. Aviſatumque eſt quòd Deputati Vniverſitatis conuenirent cum Deputatis Cleri, viſuri de mediis pacis.* L'Eminentiſſime Cardinal Legat d'Avignon écriuit à l'Vniverſité, demendant qu'elle enuoyaſt ſes Députez, auec plein pouuoir de conclure la Paix : mais *decreuit ipſe R. Patri reſcribere, regratiando, & excuſando.*

Le trouble continua iuſques au temps de Maiſtre Louys Scamilieghe Recteur, *qui aſſembla l'Vniverſité pour le meſme ſujet, où ſe trouuerent pour les Mendians le tres-haut & tres-illuſtre Prince Arthus de Bretagne, Comte de Richemont, & Conneſtable de France ; & Monſeigneur l'Archeveſque de Rheims Jean Iuuenal, premier Duc & Pair de France ; & Monſeigneur le Reuerendiſſime Eueſque de Paris, Guillaume Quadrigarius.*

Le Conneſtable prenant la parole dit à l'Aſſemblée : *Mes bons Sieurs, ie vous prie qu'en faueur de moy, & de ces Sieurs cy-preſens, & pour le bien du Pays, il vous plaiſe le receuoir, comme vos ſuppoſts & les traiter amiablement comme deuant.*

Enfin il fut arreſté que les Religieux prendroient leur rang, & ioüiroient de leurs droits, & qu'ils renonceroient à la Bulle de Nicolas : c'eſt ce que raporte du Bouchel. Ie demande maintenant à l'Auteur de *l'Extrait des Cenſures de la Faculté de Paris*, imprimé ſur la fin de l'an 1656. où il a trouué la reuocation prétenduë de la Bulle de Nicolas, qu'il ſuppoſe *pag. 23.* diſant *qu'il fut reſolu de faire de tres-humbles remercimens au Pape Calixte III. de ce qu'il auoit daigné accorder cette Bulle reuocatoire.* Du Bouchel cité ne parle point de cette prétenduë reuocation, neanmoins il aſſure auoir tiré des Archiues de l'Vniverſité tout ce qu'il dit. C'eſt pourquoy l'Auteur de *l'Extrait* deuoit produire ſes garans ; mais pour montrer éuidemment que le Pape Calixte III. n'a point reuoqué la Bulle de ſon predeceſſeur Nicolas. Voyons ce qui ſe fit en ſuite à Rome.

Les Religieux repreſenterent au Souuerain Pontife tout ce qui s'étoit paſſé dans l'Vniverſité de Paris, au ſujet de la Bulle de Nicolas V. ſon predeceſſeur, *ſuppliant humblement ſa Sainteté d'y apporter les remedes conuenables.* Le Vicaire de Ieſus-Chriſt connoiſſant que les ſuſdites Lettres de Nicolas V. auoient eſté données auec grande deliberation, declara qu'elles n'eſtoient aucunement ſuſpectes de fauſſeté, de ſubreption ou obreption, ny ſcandaleuſes, ou contraires à l'Ordre Hierarchique de l'Egliſe de Dieu ; mais tres-conformes aux SS. Canons, & tres-vtiles & neceſſaires pour le ſalut des fideles Chrétiens : *Quare pro parte dictorum Religioſorum nobis fuit humiliter ſupplicatum, vt in præmiſſis oportunè prouidere paterna diligentia curaremus. NOS igitur ſcientes quòd predictæ Nicolai predeceſſoris noſtri Litteræ matura cum deliberatione proceſſerunt. & quòd nullo capite reputande ſunt de falſitate aut ſubreptione, vel obreptione ſuſpectæ, nec Statûs Hierarchici in Eccleſia Dei turbatiuæ, vel ſcandaloſæ, nec ſacris Canonibus aduerſantes, ſed potiùs conſonæ & ſaluti animarum Chriſti fidelium plurimùm profuturæ, eas de Venerab. Frat. noſtrorum Cardinalium conſilio & aſſenſu*

l'Vniuerſité, que quelques Religieux auoient eſté citez & moleſtez, *il fait deffence au Recteur, Conſeruateurs, Maiſtres, Eſcoliers, & generalement à tous ceux de cette Compagnie, en vertu de ſainte obedience, & ſous peine d'Excommunication qui s'encourt* ipſo facto (*de laquelle perſonne ne pourra eſtre abſous hors le danger de la mort, que par le Souuerain Pontife*) *de moleſter, vexer, ou troubler directement ou indirectement, ſous quelque couleur, & pretexte que ce ſoit, pareux; ou par autruy, les ſuſdits Religieux, à l'occaſion & au ſuiet de tout ce que deſſus, ſinon deuant le S. Siege ſeulement; irritant, & déclarant nul & ſans valeur tout ce qui ſera fait, & entrepris contre la teneur de ſes preſentes Lettres*, qui commencent. *Inter cætera quæ noſtræ Paſtoralis curæ competunt. données à S. Pierre de Rome le* 10. *des Cal. Auril, l'an de I. Chriſt* 1456. Elles ſont rapportées par Luc VVaddingue *tom.* 6. *des Annales des Mineurs, anno Chriſti* 1457. *Calixti III. an.* 3. *num.* 61. *pag.* 392. qui aſſure auoir tiré la preſente Bulle du liure 11. des Bulles de ce Pontife, *fol.* 289. Cette Bulle de Calixte contient celle d'Eugene IV. & de Nicolas V. que nous auons citées.

Sur tout ce diſcours il faut remarquer deux choſes: la premiere, que dans les Bulles d'Eugene, & de Nicolas V. il eſt permis aux Religieux de confeſſer les Fideles au temps de Paſques, comme a remarqué l'Auteur du liure qui porte pour titre: *La Defence des Ordonnances de Monſeigneur l'Eueſque d'Angers, page* 200. *en ces termes: L'an* 1456. *les Freres de l'Ordre des Carmes ayant obtenu vne Bulle du Pape Nicolas, laquelle eſtoit contre la Confeſſion de Paſques en la Paroiſſe, l'Vniuerſité de Paris s'oppoſa à l'execution d'icelle.* Or la matiere contenuë dans cette Bulle eſt determinée de foy, comme nous auons apris des paroles du Pape Calixte III. cy-deſſus: & par conſequent ceux qui auiourd'huy enſeignent que les Religieux Mendians n'ont pas pouuoir de confeſſer les Fideles au temps de Paſques, ſoûtiennent vne doctrine contraire à la Foy, & ſont ſujets aux peines portées dans les Saints Canons, contre les Heretiques; & ſuſpects de la Foy, *ſelon la determination de ces trois Papes*, Eugene IV. Nicolas V. & Calixte III. & à l'Excommunication reſeruée au Pape; & ne ſçauroient montrer aucune Bulle, qui les exempte de cette peine.

Secondement il faut remarquer que le Souuerain Pontife fait défence à l'Vniuerſité de connoiſtre directement ou indirectement des Priuileges, portez dans les Bulles d'Eugene & de Nicolas, qui donnent pouuoir aux Freres de confeſſer à Paſques (*comme a remarqué l'Auteur de la Defence*) ou de les moleſter ſur ce ſujet, ſinon deuant le Saint Siege Apoſtolique: il eſt donc neceſſaire de conſulter le Pape, auant que de cenſurer ceux qui diſent que les Peuples qui ſe confeſſent aux Religieux employez ſelon le droit, ſatisfont au precepte de la Confeſſion annuelle.

Ce iugement eſt conforme à ce que le meſme Pontife Calixte III. auoit déja prononcé contre Meſſieurs les Curez de Straſbourg, qui prêchoient que *les Peuples ſont obligez ſous peine de peché mortel, de ſe confeſſer vne fois l'an aux Curez des Paroiſſes, & qu'il faut priuer de la Sainte Communion, ceux qui ſe*

confessent aux Religieux Mendians, & non pas aux Curez; le Saint Pere ayant connoissance de ce scandale, declara par Bref exprés, à la priere des Serenissimes Albert Duc d'Autriche, & Albert Duc de Baujere, & des Habitans de la ville de Strasbourg, que les Fideles peuuent librement se confesser aux susdits Religieux, sans qu'il soit necessaire de demander permission à leurs Recteurs, suiuant le reglement de la Clemen. *Dudum*. Voicy les paroles. *Nos igitur*, & infra, *quod prædicti ff. Mendicantes omnium, & singularum vtriusque sexus personarum, in Ciuitate, & Dioecesi Argentin. confitentium, confessiones dictis Rectoribus, minimè requisitis audire possint, tenore præsentium, iuxta tenorem dictæ Clem. Dudum. de sepult. auctoritate Apostolica indulgemus, quodque ob hoc Eccl. seu rum parochialium Rectores eisdem personis Eucharistiam, & alia Sacramenta Eccles. denegare, nequeant, decernimus sub pœna excommunicationis si concessioni nostræ, Decreto & declarationi huiusmodi contradicere præsumant, &c.*

Sur cela vous deuez remarquer deux choses; la premiere, que cette *Bulle* doit estre obseruée par tout le monde Chrestien: parce que le Pape n'a pas fait vn nouueau droit, en faueur des Peuples de Strasbourg; mais il a seulement iugé selon la Clementine *Dudum*, qui conuient également à tous les Religieux, & fait vn Reglement general pour tous les Dioceses. La seconde que ceux qui soutiennent que les Fideles sont obligez de se confesser vne fois l'an aux Curez, sous peine de peché mortel, & qu'il faut les priuer de la sainte Communion, & des autres Sacremens, s'ils n'ont eu permission de leurs Curez, pour se confesser aux Religieux, sont excommuniez par le Vicaire de Iesus-Christ, comme rebelles à la sainte Eglise. *Ecclesia sancta in vniuerso orbe diffusa, antiquitus accepit, quoque sedis Apostolicæ. Præsules decreuerunt, ac statuerunt, illibata perstere, atque intemerata manere, Conc. Constantinopolit. Generale VIII. Actione octaua*, versu *quoniam oportet Maiorum nostrorum*. La Bulle de ce Pontife commence *Ad ea libenter*, & est raportée par Luc VVaddingue tom. 6. au Regiſtre, fol. 81. elle est donnée à Rome l'an 1455.

SECTION VI.

LES PAPES QVI ONT GOVVERNE' LA SAINTE Eglise depuis le Concile de Trente, iugent définitiuement que les peuples ont la liberté de se confesser à Pasques, aux Religieux Mendians.

DE tout ce que nous auons dit, le Lecteur peut aisément apprendre, que les Souuerains Pontifes ont toûjours maintenu la liberté que la sainte Eglise a donnée au peuple pour se confesser en tout temps, aux Religieux Mendians admis des Ordinaires, selon les termes du Droit. Neanmoins quelques Curez de Flandre Disciples de Guillaume de saint Amour, & Partisans de l'Auteur du Sermon supposé au venerable Chancelier de

Paris, ont publié dans leurs Prônes (sans aucune crainte d'encourir les excommunications fulminées par plusieurs Papes) *que leurs Paroissiens ne peuvent se confesser à Pasques aux Freres Prêcheurs, ny aux Peres Iesuites, ny aux autres Religieux Privilegiez*: mais le Pape Clement VIII. estant averti de ces procedures, leur imposa silence par Bref exprés, adressé à son Nonce, le raporte en ce lieu ce qui appartient à la Confession Paschale.

Venerable Frere, Nous avons appris à nostre grand regret, que quelques-uns de Douay, au Diocese d'Arras, ont enseigné au grand scandale des Chrétiens, les intimidant & détournant de se confesser au temps de Careſme & de Paſques, dans les Egliſes des Mendians, & des Preſtres de la Compagnie de Ieſus, aſſurant qu'ils ſont obligez de ſe confeſſer à leurs propres Curez, au temps Paſchal: ce qui a cauſé de grands ſcandales, & des troubles dans les eſprits du peuple, dautant que les Freres Prêcheurs, & les Freres Conventuels, & les Preſtres de la Compagnie de Ieſus appuyez ſur les Priuileges Apoſtoliques, ont ſoûtenu & preſché publiquement que l'uſage contraire eſt receu de l'Egliſe, permis & approuué par les Peres, & les Conciles generaux.

Afin d'arreſter ce ſcandale, Nous decidons & ordonnons par noſtre preſent Decret, qu'il eſt permis à tous les Fideles Seculiers, de ſe Confeſſer dans le Careſme, & à Paſques, & en tout autre temps, tant aux Freres Prêcheurs & Preſtres de ladite Compagnie, qu'aux autres Priuilegiez, auſquels ce pouuoir eſt donné par le S. Siege Apoſtolique; pourueu qu'ils ſoient capables, & approuuez de l'Ordinaire, à condition que les meſmes Fideles Communieront le iour de la feſte de Paſques, dans leurs Egliſes Paroiſſiales.

C'eſt pourquoy Nous vous enjoignons en vertu des preſentes de faire ſignifier noſtre preſent Decret aux Archeueſques de Cambray, & à l'Eueſque d'Arras, auſquels de noſtre autorité Apoſtolique nous commandons de les faire publier, & obſeruer dans ladite ville de Douay, & ailleurs, où il ſera beſoin, & DE CONTENIR LES CVREZ EN LEVR DEVOIR, afin qu'ils s'abſtiennent d'empécher les peuples de ſe CONFESSER AVX PRIVILEGIEZ, AV TEMPS DE PASQVES. Ce Bref eſt donné à Rome ſous l'Anneau du Pécheur le 22 Decembre. 1592. & eſt rapporté en ſon entier par Puteanus, in 3. part. D. Th. qu. 90. part. 2. de Confeſſione, qu. 3. dub. 7. editione 1627.

Des Paroles du Saint Pere nous tirons quatre concluſions. La 1. Que Meſſieurs les Curez ne peuuent ſans ſcandale, & ſans offenſer la verité, publier qu'il eſt deffendu aux Fideles Seculiers de ſe confeſſer à Paſques,

aux Religieux. La 2. Que les mesmes Religieux ne sont point blâmez de prêcher le contraire, & d'enseigner publiquement que ceux qu'ils confessent satisfont au precepte de la Confession. 3. Que le Vicaire de Iesus-Christ Souverain Iuge de l'Eglise, ayant decidé cette question, en faueur des Fideles qui recherchent l'assistance des Religieux, au temps de Pasques, c'est vn grand peché d'inquieter les consciences, & de les molester là dessus. La 4. Que Messieurs les Curez qui empêchent leurs Paroissiens de se Confesser à Pasques aux Religieux Mendians, & aux autres qui iouyssent de leurs Priuileges, *sont hors de leur deuoir.*

L'Auteur du Liure publié sous le nom du Sieur Bonichon, répond page 628. que cette Bulle est *subreptice, qu'elle est obtenuë sans auoir appellé les Curez de Cambray & d'Arras: & qu'elle contient vne contradiction.* Mais pour montrer l'insolence de cét Ecriuain (qui apporte cette réponse generalement à toutes les Bulles, qui maintiennent les peuples dans la liberté que l'Eglise leur donne, pour frequenter les maisons des Religieux) ie remarqueray deux choses; la premiere, que l'Eminentissime Cardinal de Lugo, parlant de la Confession pâschale, ou annuelle, dit *que ceux qui se confessent aux Religieux ne sont point obligez de confesser les mesmes pechez ny d'autres, à leurs Curez, le mesme an; parce qu'il y a plusieurs Priuileges qui l'ordonnent ainsi; & que le Pape Clement. VIII. l'a declaré depuis peu, dans son Bref exprez l'an 1592.* iusques icy le Card. *tract. de Sacram. pœnit. disp. 19. sect. 2. nu. 27.* Apres luy Antoine Diana tient la mesme conclusion, *part. 8. Tract. 1. Resol. 88. fol. 127.* Cela est puissant pour montrer que la Bulle du Pape Clement VIII. n'est point *subreptice, &c.* car si elle l'estoit, ce grand Cardinal qui écriuoit à Rome eut exposé son Liure au mépris de tout le monde, & principalement de Nosseigneurs les Cardinaux, qui n'ignorent pas les nullitez & les faussetez. La seconde remarque qu'il faut faire icy, c'est que le sieur Bonichon tombe dans les mesmes erreurs, que l'Auteur du Sermon supposé au Venerable Chancelier, que i'ay refutés au Chapitre quatriéme cy-dessus.

Secondement il replique, que *c'est chose inoüie de vouloir, que ce qui a esté ordonné pour terminer des differens arriuez en Flandre, ait lieu en France.* Mais cette réponse peche contre les principes: car le Saint Pere ne termine pas vn fait particulier, puis qu'il iuge selon le droit, qui est commun à tous les Religieux; C'est à dire, selon les Priuileges donnez dans le Concile general de Vienne, & depuis confirmez par les Souverains Pontifes, generalement pour tous les Religieux de toute l'Eglise Chrétienne; par consequent ce qu'il declare contre les Curez de Flandre, doit auoir lieu contre le Traducteur & contre ceux de sa faction, s'ils tombent en mesme faute.

Ie sçay bien que la réponse du Prince ne fait pas toûjours vne Loy generale; mais qu'elle est souuent vn droit pour les particuliers, *Leges figunt his duntaxat personis atque negotiis, pro quibus fuerint promulgata responsa. l. Qua ex relationibus. C. de legib.* & pour cette raison il faut juger selon les Loix, non pas selon les Exemples: *Exemplis non est iudicandum, sed legibus. l. Neque*

l. Nemo iudex, C. de senten. & interloc. l. Sed licet, ff. de Offic. Præf. Neanmoins lors que les exemples contiennent (comme ils font dans le ſuiet qui ſe preſente) le Droit ordonne que la reſolution du Prince ſur le fait qui luy eſt propoſé, doit terminer les cauſes de ſemblable nature, & dans la meſme eſpece; n'eſtant pas poſſible de ſatisfaire à tous les differens des particuliers, *Non poſſunt omnes articuli ſingulatim aut legib. aut Senatuſconſultis comprehendi, ſed cum in aliqua cauſa ſententia eorum manifeſta eſt, is qui iuriſdictioni præeſt, ad ſimilia procedere, atque ita ius dicere debet; l. Non poſſumus ff. de legib.* Nous pouuons encore tirer vn fort argument du Chap. *Super 14. q. 2.* Or la cauſe entre les Curez, & les Religieux de Flandre & de France, eſt entierement égale, & conuient en toutes choſes, car il s'agit en l'vn & en l'autre état de la confeſſion Paſchale, des Priuileges accordez à tous les Mendians, pour confeſſer les paroiſſiens dans la quinzaine de Paſques, ſans demander permiſſion aux Curez, les Bulles des Papes ſur leſquelles Clement VIII. a fondé ſon iugement ne ſont point données pour les Religieux d'vn Royaume particulier, mais en general pour tous ceux de l'Egliſe Chreſtienne; & par conſequent la réponſe de ce Pontife doit eſtre obſeruée en France, pour maintenir la liberté que l'Egliſe a donnée à tous les Fideles, pour ſe confeſſer aux Reguliers, *Quæ in certis cauſis ſtatuta ſunt, ſimilium quoque cauſarum fata componunt, l. 3. C. de leg. l. Non poſſumus, ff. eodem*, capite *Super, 14. q. 2.* & pluſieurs autres.

Mais puiſque le Traducteur & ſes partiſans ne veulent pas obeïr au iugement du Chef de l'Egliſe, rendu contre leurs Confreres de Flandre voyons ce qui a eſté ſolemnellement ordonné pour la France.

ARTICLE I.

NOSTRE SAINT PERE LE PAPE INNOCENT X. prononce que l'Illuſtriſſime Archeueſque de Bourdeaux M. Henry de Sourdis ne peut défendre à ſes Dioceſains de ſe confeſſer à Paſques aux Religieux Mendians: ny de Communier en leurs Egliſes, depuis le Dimanche des Rameaux, iuſques au Dimanche in Albis incluſiuement.

CE Prelat croyant auoir droit de limiter les graces que les Papes (& meſme toute l'Egliſe aſſemblée dans les Conciles generaux, que nous auons produits) ont donné aux Religieux, pour confeſſer & abſoudre les peuples, qui recherchent leur aſſiſtance, défendit à ſes ſujets de ſe confeſſer à Paſques aux ſuſdits Religieux, ſous peine de nullité, & fit ſignifier ſon Decret à tous les Superieurs des Conuents, le 22. Mars 1644. leſquels autoriſez par tous les Priuileges que nous auons raporté en faueur de la liberté des Fideles, preſche-

rent publiquement contre cette ordonnance: dequoy le Seigneur Archeueſque s'offença, & fulmina ſentence d'interdit, contre le P. Damaſe Gardon des Recolez, au grãd mépris de l'autorité du S. Siege Apoſtolique, comme prouue doctement *la iuſtification des Priuileges des Reguliers, chap. 10. depuis la page 548. iuſques à la page 649.*

L'affaire eſtant portée à Rome les Eminentiſſ. Cardinaux interpretes du Concile de Trente, apres auoir diligemment examiné la difficulté, *Sacra congregatio Eminentiſſ. Cardin. poſt maturam diſcuſſionem cenſuit*, ainſi que porte leur Decret, iugerent *que le Reuerendiſſime Seigneur Archeueſque de Bourdeaux ne pouuoit defendre à ſes Dioceſains de ſe confeſſer aux Religieux, depuis le Dimanche des palmes, iuſques au Dimanche de l'Octaue de Paſques, ny de communier dans leurs Egliſes pendant ledit temps (excepte pour ſatisfaire à la Communion Paſchale) ainſi qu'il conſte par leur Decret, en datte du 9. Iuillet. 1644.*

Auſſi-toſt que le Pape Innocent X. fut aſſis dans la Chaire de S. Pierre, il confirma cette Declaration, pour la rendre plus autentique, comme nous liſons en ſa Bulle, qui commence. *Exponi nobis*, où il dit clairement que le Seigneur Archeueſque n'a aucun pouuoir d'empeſcher les peuples de Bordeaux de ſe confeſſer aux Religieux pendant la quinzaine de Paſques; *Non poteſt Archiepiſc. Burdigal. prohibere Regularibus habentibus Priuilegia Apoſtolica, vt à Dominicâ Palmarum uſque ad Dominicam in Albis incluſiuè adminiſtrare non valeant perſonis ſæcularibus Sacramentum Confeſſionis.* Elle eſt datée de Rome le 7. Feurier 1645. munie de l'Anneau du Peſcheur, & ſignée. *M. A. Maraldus.*

Cette Bulle eſtant preſentée au Roy dans ſon Conſeil d'Eſtat & Priué, fut receuë comme il conſte par l'Arreſt donné le 11. Mars 1645. faiſant commandement au premier Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de la ſignifier au ſuſdit Seigneur Arch. pour eſtre miſe à execution; *res enim aliter tuta eſſe non poſſunt, niſi quæ ad diuinam Confeſſionem pertinent, & Regia & Sacerdotalis defendat auctoritas*, Leo Papa, *Epiſt. 20. ad Pulcheriam Auguſtam.*

Voilà vne Bulle à laquelle rien ne manque, & par conſequent ſi vn Eueſque ſans auoir égard au Iugement du Pape fait défence aux Religieux de ſon Dioceſe de confeſſer à Paſques, ils ne ſeront point obligez d'obeïr, puis que ſelon la Bulle, vn Eueſque n'a pas le pouuoir de faire cette défence.

Neantmoins les partiſans du Traducteur ne ſe rendent pas à cette Bulle *elle eſt* (dit l'Auteur de la Défence des Ordonnances de Monſeigneur d'Angers, page 210.) *ſubreptice, & obtenuë ſur la ſimple demande des ennemis de la Hierarchie, & de feu Monſeigneur de Bordeaux.*

Mais pour montrer que cette raiſon eſt friuole, & que cela eſt dit ſans fondement; il ſuffit d'auertir le Lecteur, que les Religieux au mois de Mars 1644. appellérent au S. Pere des Ordonnances de l'Arch. & que depuis ayant playdé au Priué Conſeil du Roy, ſa Majeſté, apres le rapport de M. d'Etemare Vallençay qui en auoit communiqué auec Meſſieurs de la Poterie, Laiſné, Talon & Prieſiac, auſſi Conſeillers d'Eſtat) ordonna, que *les Religieux iouyroient de leurs Priuileges, iuſques à ce qu'autrement fuſt ordonné par N. S. Pere*, auec

Digitized by Google

tres expresses deffences au susdit Seig. Arch. de rien attenter contre les priuileges des Religieux, au preiudice des appellations formees deuant le S. Siege. Cét Arrest fut prononcé à Fontaine-bleau le 14. iour d'Octobre 1644. & est signé, *Forcal*, c'est à dire quatre mois auant la Bulle, qui ne fut donnée que le 7. Février 1645. & par consequent il y a lieu decroire que Monseign. de Bordeaux a pû alleguer ses raisons. Si Bonichon auoit vn peu de respect pour le S. Siege, il s'arresteroit à cette Bulle, sans s'opiniatrer à vne chose qui a esté tant de fois iugée à Rome, & en France, & touſiours en faueur des peuples; *Sententia Papæ debet ab omnibus seruari, cap. Si inimicus, dist. 93.*

L'inclination que i'ay de finir, me fait passer sous silence plusieurs Declarations des Eminentiſ. Cardinaux l'vne donnée l'an 1624. *portant que le Reuerend ſſime Eueſque de Langres, Sebaſtien Zamet ne peut empeſcher ſes Dioceſains de ſe confeſſer à Paſques aux Peres Ieſuites de Chaumont, en Baſſigny.* Nôtre Mercure François tom. 10. An. 1624. page 819. dit qu'il y a vn Bref Apoſtolique, enuoyé aux Illuſtriſſ. Archeueſque de Sens, & Eueſque d'Auxerre ou à leurs Officiaux, ou l'vn d'eux; pour maintenir les Peres Ieſuites dans leurs priuileges, contre les Ordonnances du Seign. Eueſque de Langres; mais il ne fut pas neceſſaire, parce qu'il reuoqua ſa Defen.ce, le 22 Septemb. 1624. Cette reuocation eſt ſignée de ſa main, & du Secretaire Lichany, & ſe trouue dans le Mercure, au lieu cité.

La 2. Declaration eſt en datte du 15. Dec. 1646. enuoyée au Reuer. Arch. d'Athenes, Nonce Apoſt. à Paris; elle porte ces mots, *(S.C. in propoſitis dubijs Eccleſiarum iſtius regni, reſpondit, non poſſet Epiſ. prohibere &c.)* C'eſt à dire, *qu'vn Eueſque ne peut defendre aux Reguliers de ce Royaume, qui ont des priuileges Apoſtol. de confeſſer les Fideles, depuis le Dimanche des Palmes, iuſques au Dimanche in Albis incluſiuement; partant que le Seigneur Eueſque d'Angers, n'a pû ſuſpendre de la Predication le Fr. Ioſeph de Morlaix Capucin, à cauſe qu'il a preſché cette Doctrine dans la ville d'Angers, parce qu'elle eſt non ſeulement approuuée par la ſacrée Congreg. mais auſſi par vn Bref de N. S. P. le Pape, Quia Doctrina hæc non ſolum à Sacr. Congreg. ſed & à Sanctiſ. Domino noſtro, per Breue eſt approbata.* I'ay eu entre les mains l'Original de cette Declaration enuoyée de Rome, ſous le ſigne du Card. Pierre Aloyſius Caraffa, & du Secretaire de la Congreg. pour le Concile de Trente, François Paulutius, elle eſtoit ſeellée du ſeau du ſusdit Seigneur Card. Caraffa, auec cette inſcription ſur le reply, *per Illuſtri. & Reuerendiſ. Domino vti Fratri, Domino Archiepiſcop. Athenarum, Nuntio Apoſtolico, Pariſiis* I'ay encore vne coppie collationée ſur cét Original, par Mouſſinot & Legay, Notaires Apoſtoliques, reſidens à Paris.

Ie ſupplie le Lecteur de conſiderer deux choſes; la premiere; que les Cardinaux declarerent en termes exprés que ce Reglement eſt general pour la France. La 2. qu'ils diſent qu'il eſt confirmé & approuué par Bref du S. Pere, c'eſt Innocent X. duquel nous auons rapporté le iugement, contre le Seigneur Archeueſque de Bourdeaux, & par conſequent c'eſt vn crime de dire que cette Bulle eſt ſubreptice. Pour confirmer tout ce que nous auons dit i'adjoûte la Declaration donnée contre le Seigneur Henry de Gondrin, Archeueſque de Sens, Voicy ce qu'elle contient.

Digitized by Google

Die 11. Iunij 1650. Sacra Congreg. Eminentiſſ. Card. Concil. Trid. interpretum pro reſolutione dubij per Patres ſocietatis Ieſu, Collegij Senonenſis propoſiti, cenſuit dandam eſſe declarationem tenoris ſequentis.

In Burdigalen. die 9. Iulij 1644. Sacra Congreg. Conc. poſt maturam diſcuſſionem, cenſuit Archiepiſc. Burdigalenſem non poſſe prohibere Regularibus habentib. priuilegia Apoſtolica, vt à Dominica Palmarum uſque ad Dominicam in Albis incluſiuè, non valeant adminiſtrare perſonis ſecularibus Sacramentum Confeſſionis; poſſe tamen eiſdem prohibere vt perſonis ſecularibus in die Paſchatis non adminiſtrent S. Euchariſtiæ Sacramentum, etiamſi dictæ perſonæ ſeculares, in alia die ſatisfecerint præcepto Eccleſiæ, hac de re edito; i'ay eu en main l'Original de cette Declaration, ſigné *Petrus Aloyſius Cardinalis Caraffa*, Et plus bas, *Franciſcus Paulutius Sacræ Congreg. Secretarius*; a coſté eſt le ſeau de l'Eminentiſſ. Cardinal. Maintenant i'ay vne copie de la ſuſdite Declaration, elle eſt collationée & ſignée par *Vigneron, Conſeiller & Secretaire du Roy.*

Voilà la cauſe iugée en dernier reſſort, puiſque l'Arreſt eſt prononcé par la bouche du Pape Innocent X. Vicaire de Ieſus-Chriſt, lequel n'a pas ſeulement decidé la queſtion, qui luy a eſté propoſée de la part des Religieux de Bourdeaux mais a auſſi terminé tous les differens, qui pourroient arriuer dans les autres Dioceſes, ſur le meſme ſuiet, comme nous apprenons par les Delarations des Cardinaux, données à l'occaſion des Seigneurs Eueſques d'Angers; & de Sens. Venons maintenant à la Communion, pendant la quinzaine de Paſques.

Sous le Pontificat du Pape Nicolas V. quelques Eccleſiaſtiques enſeignerent, *que les peuples ne peuuent ſans la permiſſion de Meſſieurs leurs Curez, Comunier dans les Egliſes des Freres Mineurs, pendant la quinzaine de Paſques*; cela donna ſujet au Souuerain pontife de terminer ce different, par vne Bulle expreſſe, qui commence *Scimus populos*, en date *du 15. Auril* 1458. c'eſt la 2. chez Rodriq. en laquelle le S. Pere declare que *les Fideles peuuent Communier en tout temps, dans les Egliſes des ſuſdits Religieux, excepté ſeulement le iour de la Reſurrection.* Celà toute-fois ſe doit entendre de ceux qui ont ſatisfait au deuoir de la Paroiſſe, c'eſt à dire qui ont deſia Communié, où qui Communieront dans l'Egliſe Paroiſſiale; car le Vicaire de Ieſus-Chriſt n'a pas deſſein de les diſpenſer du precepte, porté au Canon *Omnis vtriuſque*, touchant la Communion Paſchale.

Le Pape Sixte IV. fait vne ſemblable Ordonnance, l'an 1477. diſant qu'il eſt permis aux Fideles de receuoir la Sainte Euchariſtie en tout temps, dans les Egliſes des Reguliers, excepté le iour de Paſques, Conſtit. 10. *Dum ad vniuerſos Regulares Ordines, §. 24. au Bul. Rom.* Paul III. la auſſi ordonné en ſa Bulle *licet debitum paſtoralis officij §. 28. l'an* 1549. elle eſt au Bullaire Romain. Paſil III. la défini pareillement l'an 1555 dans ſa Conſtitution, *Ex Clementi Sedis Apoſtolicæ prouiſione, §. 7.* chez Rodriquez Bulle 1. & depuis dans vne autre Conſtit. le 20. Iuillet 1557. elle commence, *Cum ſicut accepimus*, & ſe trouue dans Rodériquez, Bulle 3.

Incontinent apres le Concile de Trente, les partiſans de l'Auteur du Sermon

ſuppoſé, dirent que les peuples ne peuuent licitement Communier dans les Egliſes des Relig. pendant la quinzaine de Paſques, ſi l'Eueſque ou le Curé ne le permettent, mais le Pape Pie V. qui gouuernoit alors la Nacelle de S. Pierre, iugea definitiuement que les Fideles peuuent en tout temps, excepté le iour de la Reſurrection, Communier dans les Egliſes des Religieux. *Ordinariorum aut Rectorum Paro hialium Eccleſiarum licentia minimè requiſita*, la Conſtitution commence. *Etſi Mendicantium Ordines*, & eſt datée à Rome le 15. Iuin 1567. & ſe trouue dans les Bullaires Romains. Tous ces Reglemens doiuent auoir vn grand poids, car il faut les meſurer ſur les merites, & ſur la dignité des perſonnes qui accordent ces priuileges, ce ſont les ſouuerains Pontifes, Vicaires de Ieſus Chriſt.

Neanmoins tout ce que nous venons de dire n'a pas empeſché M. l'Archeueſque de Bourdeaux Henry de Sourdis de defẽdre aux Religieux de ſon Dioceſe *de Communier les Seculiers, depuis le Dimanche des Rameaux, iuſques au Dimanche in Albis, ſous peine d'interdict, de leurs Egliſes, & d'Excommunication, des particuliers.* Mais la Sacrée Congregation établie pour expliquer les doutes qui ſe propoſent ſur le Concile de Trente, a declaré en faueur des peuples, que *le Seigneur Archeueſque n'a pas droit de faire cette défence, mais qu'il peut ſeulement les empeſcher d'adminiſtrer aux Seculiers le Sacrement de l'Euchariſtie, le iour de Paſques, encore qu'ils ayent deſia ſatisfait, au deuoir de la Paroiſſe.* Ce Decret a eſté confirmé par Bref Apoſtolique (ainſi que nous auons fait voir, parlant de la Confeſſion) le 7. Feurier l'an 1645. le premier du Pontificat de N. S.P. le Pape Innocent X. Nous en auons coppie ſur l'Original, ſignée *d'Andiguier.* A tout cela nous adioûtons les trois Declarations cy-deſſus. La 1. pour les Ieſuites de Langres, la 2. pour les Reguls. de l'Eueſché d'Angers, & la 3. pour les Ieſuites de Sens; ces deux dernieres portent qu'il faut obſeruer ce qui a eſté decidé par le Pape Innocent X. ſur cette difficulté.

Ie pourrois conclure par le ſentiment dès plus ſçauants Canoniſtes, qui ont traité noſtre queſtion en faueur de la liberté des peuples, qui frequentent les Egliſes des Religieux, mais ie laiſſe leur depoſition, voulant croire que le Traducteur & ceux de ſa Secte, ayant bien conſideré, ce que la Sainte Egliſe a determiné par ſon Chef, ſeront plus reſpectueux, & plus ſoumis à ſes Ordonnances, & laiſſeront les peuples Communier auec deuotion dans les Egliſes des Reguliers, pendãt la quinzaine de Paſques. Si apres tout ce que nous auons dit, ils continuent en leurs défences, les peuples ne ſeront point obligez de leur obeyr, *factum contra ius, pro non facto habetur.*

Digitized by Google

Bonichon se souuenoit de ses regles de Grammaire, il sçauroit que ce mot *potestatiuè* dans le texte qu'il allegue, est vn terme emphatique, comme quand il est dit dans la sainte Escriture que les Mages allant en Bethleem, pour adorer N.S. I. C. se réioüirent voyant l'Etoile qui les conduisoit, *Gauisi sunt gaudio magno valdè* : & aux Actes des Apostres, *Petrus aperiens os suum dixit*, le Prophete David vse souuent de cette façon de parler, *euntes ibant*, *psal.* 125. & ailleurs, *desiderio desiderauit*. Ie laisse vne infinité d'autres exemples, pour passer à vne seconde explication de cét aduerbe, *potestatiuè*, qui fera clairement voir la mauuaise Foy de cét Escriuain.

Nostre Seigneur & nostre Maistre (dit-il) *a donné à ses Apostres la puissance de lier, & de délier les pecheurs*, & plus bas, *le Seigneur de tous les Hommes a dõné cette plenitude de puissance, & d'autorité aux Prelats de la sainte Eglise, leur disant receuez le S. Esprit, &c.* & plus bas, *ce mot latin* potestatiuè, *fait clairement voir que les Eueſques ont auec plenitude la meſme puiſſance qui eſtoit en Ieſus-Chriſt.* Voilà vne interpretation qui est éuidemment fausse; & afin que tous ceux qui sçauent lire puissent decouurir cette fausseté, ie raporte encore vne fois le texte latin, *Dominus & Magister noster, Discipulis suis ac successoribus eorum, ligandi ac soluendi dat potestatem*, & infra, *Dominus omnium hominum hanc* potestatiuè *potestatem præpositis S. Ecclesiæ dedit, dicens accipite Spiritum Sanctum quorum, &c.* remarquez s'il vous plaist, que le mot *potestatiuè*, en ce lieu est attribué à celuy qui donne la puissance de remettre les pechez; non pas aux Prelats qui la reçoiuent. *Dominus hanc potestatem potestatiuè præpositis Ecclesiæ, dedit*; apportons maintenant l'interpretation veritable & literale, *Nostre Seigneur & nostre Maistre a donné à ses Apostres, & à leurs successeurs la puissance de lier, & de délier les pechez*, & plus bas, *le Seigneur de tous les Hommes par son autorité Souueraine, exuberante, sureminente*, potestatiuè, *a donné cette puissance, aux Prelats de l'Eglise, disant receuez le saint Esprit, &c.* Iugez mon cher Lecteur, si cette traduction n'est pas sincere & veritable, & si elle ne fait pas clairement voir la mauuaise foy du sieur Bonichon. Le Fils de Dieu de son autorité sureminente & absoluë, a donné aux Prelats de l'Eglise, la puissance de lier & délier les pechez, *Dominus hanc potestatiuè potestatem dedit præpositis Ecclesiæ*, est ce la mesme chose, *que les Eueſques ont auec plenitude la meſme puiſſance* (pour lier & délier) *qui eſtoit en I.C.* cõme il fait dire à nos Roys, *page 198. ligne derniere, & page 199. ligne 7.* aioustant ces

omnibus qualitatibus, ſignificans; dentitatem in omnibus & per omnia, Rota, *deciſione* 455. *n.* 2. *apud Farinac. Collect.* 1. *noviſſimar.* Gloſſa, *in l. Cum hi*, §. *qui in perpetuum*, *ff. ſi ager vectigalis.* Surdus, Menochius, & pluſieurs autres chez Barboſa *de dictionibus*, *dict.* 99. *n.* 1. Cela veut dire que la puiſſance d'vn Eueſque (pour abſoudre les pechez) ſeroit entierement & parfaitement égale à celle qui eſtoit en Ieſus-Chriſt; & par conſequent ſi la doctrine du Sieur Bonichon eſtoit veritable, chaque Eueſque auroit pouuoir de droit Diuin de reconcilier les Pecheurs par tout le monde. Or cette propoſition eſt éuidemment fauſſe, heretique, & contraire aux determinations & à la pratique de l'Egliſe, qui a ſouuent iugé qu'vn Eueſque ne peut validement abſoudre les peuples qui ne luy ſont point ſujets, hors les cas portez dans le droit. C'eſt pourquoy la Sacrée Theologie de Paris a condamné la doctrine de l'Archeueſque de Spalatro, qui ſoûtenoit que chaque Eueſque a receu de Dieu vn pouuoir vniuerſel dans l'Egliſe, *dico vnumquemque Epiſcopum iure diuino eſſe vniuerſalem*, Spalatenſis *lib.* 3. *cap.* 8. *n.* 14. Voicy la cenſure de Sorbonne. *Hæc propoſitio eſt hæretica ac ſchiſmatica, ac vnitatis Eccleſiæ ſubuerſiua*, apud Andr. Duval. *tom.* 2. *tract. de ſuprema Rom. Pontif. poteſ. par.* 1. *qu.* 2. *fol.* 720. *Colem.* 2. *lit. D.* Or ſi c'eſt vne hereſie de dire auec l'Acheueſque de Spalatro que chaque Eueſque a receu de Dieu vne puiſſance vniuerſelle, pour lier & délier tous les pecheurs, c'eſt auſſi vne hereſie de dire auec le ſieur Bonichon, que *les Eueſques ont receu auec plenitude, la meſme puiſſance qui eſtoit en Ieſus-Chriſt, pour reconcilier les Ames à Dieu*, car le pouuoir de Ieſus-Chriſt s'etendoit ſur tous les Hommes.

Antoine de Dominis recherchant des protecteurs de ſon crime & ſon erreur, a voulu attribuer à l'Ecole de Paris la meſme doctrine que le ſieur Bonichon ſoûtient aujourd'huy publiquement, voicy ce qu'il diſoit. *poteſtatis plenitudo vt optimè docent Pariſienſes, data eſt Eccleſiæ vniuerſæ, hoc eſt omnibus, & ſingulis Epiſcopis, in ſolidum*, Spalatenſis, *lib.* 2. *cap.* 7. *n.* 6. la plenitude de la puiſſance (comme les Theologiens de Paris enſeignent) a eſté donnée à l'Egliſe vniuerſelle, c'eſt à dire, *à chaque Eueſque en particulier*; mais la Sacrée faculté a voulu (par vn Decret exprés) ſe iuſtifier de cette calomnie, en ces termes: *Hæc propoſitio eſt contumelioſa, in Facultatem Pariſienſem, in particula ſingulis Epiſcopis, apud Andr. Duval citato loco*, donc cette Sacrée Eſcole enſeigne que la plenitude de la puiſſance n'a pas eſté donnée à chaque Eueſque. Apres cela ne croyez pas que la doctrine de Bonichon ſoit reçeuë en Sorbonne, puis qu'elle eſt iniurieuſe à la Faculté; au contraire vous deuez en attendre la cenſure & la condemnation; car cette Auguſte & celebre Compagnie fait toûjours paroiſtre ſon zele, pour maintenir la puiſſance du Pape, lors qu'elle eſt attaquée par les ennemis de l'Egliſe. A l'autorité de ces Meſſieurs ajoûtons les raiſons que la Theologie nous fournit.

Si l'Eueſque a reçeu *cette puiſſance auec plenitude*, elle eſt auſſi grande, *intenſiuè* que celle que le Fils de Dieu a donnée à S. Pierre & au Pontife Romain ſon ſucceſſeur, tellement que l'Eueſque ne peut en receuoir vne plus grande,

plenum enim dicitur cui nihil addi poteſt, capite Benè quidem, 96. diſtinc. Rebuff. *in praxi benefic. Tit. forma mandati Apoſtol. in verb plenam fol. 674.* Menochius, *Conſ. 19.* Barboſa, *dict. 261. n. 1.* & par conſequent le Pape & l'Eueſque ſont égaux de droit diuin, dans la puiſſance de reconcilier tous les penitens, & pour les abſoudre generalement de tous leurs crimes: de ſorte que l'Eueſque peut remettre les pechez, deſquels l'abſolution eſt ſpecialement reſeruée au Souuerain Pontife, puis qu'ils ſont égaux (de droit diuin) dans le pouuoir de lier, & de délier; ayant tous deux *auec plenitude la meſme puiſſance qui eſtoit en Ieſus-Chriſt.* Si cela eſt vray, il faut neceſſairement conclure que chaque Eueſque eſt Pape, en ſon Dioceſe, Souuerain Paſteur, égal au Pape de Rome, & qu'ils y a pluſieurs Chefs en l'Egliſe, enfin que le Pape eſt ſeulement le premier entre ſes égaux: apres cela que reſte-t'il pour aller au dernier excez, ſinon de dire que l'Egliſe peut ſubſiſter ſans Pape? Mais ie ſupplie ceux qui ont eu la temerité de ſoutenir ces erreurs auec Edmond Richer, & l'Auteur des deux Chefs de l'Egliſe, de quitter cette fauſſe & pernicieuſe doctrine, & de receuoir auec reſpect celle du Venerable Chancelier de Paris: *Sentientes quod quilibet Epiſcopus in ſua Diœceſi ſit Papa, vel Paſtor ſupremus, vel æqualis Papæ Romano, erant in fide, & ſi pertinaces maneant iudicandi ſunt hæretici*, Ioan. Gerſon, *Tract. de Auferibilitate Papæ ab Eccleſ. Conſider. 8.* C'eſt vne hereſie de dire que l'Eueſque dans ſon Dioceſe à vne puiſſance égale à celle du Pape.

Le ſieur Boniehon dira peut-eſtre que la ſainte Egliſe a reglé la puiſſance des Eueſques, leur défendant d'abſoudre de certains crimes, deſquels le Pape ſe reſerue la connoiſſance: mais cette réponſe eſt encore heretique: car il ſuiuroit que le Pape & l'Eueſque ſeroient égaux de droit diuin, dans le pouuoir d'abſoudre, & que chaque Eueſque ſeroit Pape en ſon Dioceſe, ſi les loix de l'Egliſe (qui ne ſont que de droit humain) ne l'en empéchoient; tellement que la puiſſance du Pape ne ſeroit pas plus grande (de droit diuin) que celle des autres Eueſques, & la Monarchie Eccleſiaſtique ne ſeroit pas immediatement inſtituée par N. S. Ieſus-Chriſt; mais la ſacrée Theologie de Paris a declaré que cette doctrine (qui eſt tirée de l'Archeueſque de Spalatro) eſt heretique, voicy ce qu'il dit: *Monarchiæ forma non fuit immediatè in Eccleſia à Chriſto inſtituta*, Ant. de Dominis, *lib. 1. cap. 3. n. 33.* Cenſura Pariſienſis *hæc propoſitio eſt hæretica, ſchiſmatica, Ordinis Hierarchici ſubuerſiua, & pacis Eccleſiæ perturbatiua*, apud Andr. Duualium, *tom. 2. Tit. de Rom. Pontif. par. 1. q. 2. fol. 710. Col. 1.* Si c'eſt vne hereſie de dire que la Monarchie Eccleſiaſtique n'eſt pas de premiere inſtitution diuine, c'eſt donc auſſi vne hereſie de ſoûtenir que les Eueſques & le Pape ſont égaux de droit diuin, dans la puiſſance de lier, & délier les pechez: car la puiſſance du Monarque doit eſtre plus grande que celle des Princes, qui ſont dans la Monarchie; & par conſequent c'eſt vn crime d'enſeigner, que *les Eueſques ont receu auec plenitude, la meſme puiſſance qui eſtoit en Ieſus-Chriſt, pour abſoudre & reconcilier les pecheurs*, plenitudinem poteſtatis Petro eiuſque ſucceſſoribus, Chriſtus dedit, reliquis verò Epiſcopis partem ſolicitudinis.

Digitized by Google

Ie n'ignore pas l'autorité qu'ont les Eueſques pour gouuerner leurs Dioceſes, ie ſçay bien qu'ils ne ſont pas les Vicaires de Saint Pierre, mais de Ieſus-Chriſt, qu'ils peuuent faire des Ordonnances, & établir des loix, qui obligent les peuples, qui leur ſont ſujets; mais ie ſoûtiens que c'eſt vne erreur de dire *qu'ils ont vne plenitude de puiſſance pour conduire les Ames, & pour les lier & délier, dans le Sacrement de pœnitence*; Cette prerogatiue n'a eſté donnée qu'à Saint Pierre, & au Pontife Romain ſon Succeſſeur, lequel eſt autant releué en puiſſance & en autorité au deſſus des Eueſques, que le Soleil ſurpaſſe les Aſtres en lumiere & en ſplendeur, *papa in medio Epiſcoperum diminitus refulget, ſicut Sol in medio Aſtrorum*, Mauclerus Theolog. pariſien. *in Monarch. Eccleſ. lib. 3. cap. 16. Colom. 457. lit. C.* C'eſt pourquoy il dit ailleurs que nous deuons conſiderer le Pontife Romain dans l'Egliſe, comme l'Ame dans le corps humain, ou comme Dieu dans le monde, *Papa eſt in mundo Chriſtiano ſicut Deus in mundo*, par. 1. *lib. 5. cap. 6. colom. 179. lit. D.* C'eſt donc luy ſeul qui a reçeu cette plenitude de puiſſance, pour paiſtre, & pour gouuerner le troupeau de Ieſus-Chriſt, *ſicut Chriſtus accepit à Patre ſceptrum Eccleſiæ gentium & Iſraël, & pleniſſimam poteſtatem, ſic & Petro, & ſucceſſoribus pleniſſime commiſit, & nulli alij quam Petro Chriſtus quod ſuum eſt plenum, ſoli dedit*, D. Cyril. Alexandr. in lib. Theſaur. *apud S. Thom. contra errores Græc. Opuſcul. 1. cap. 32. Tit. de Rom. Pontif. nu. 3.* C'eſt à dire que le Fils de Dieu n'a donné qu'au prince de ſes Apoſtres & à noſtre Saint pere le Pape ſon Succeſſeur la plenitude de ſa puiſſance: Saint Hieroſme écriuant à la Vierge Euſtochium, tient le meſme diſcours, *ſol. Paſtoris poteſtatem poſt reſurrectionem ſuam Petro pœnitenti, Dominus conceſſit, & quam ſolus habuit, Petro tribuit poteſtatem*, c'eſt dans l'Epiſtre 53. *Sepiſſimo rogatu.* Ces paroles ſont bien expreſſes, pour montrer que les anciens Peres n'ont iamais penſé que Noſſeign. les Eueſques ayent reçeu *la plenitude de la puiſſance*; car le mot, *ſoli* porte excluſion de tous les autres, comme nous apprenons de la Loy, *aduerſus ſententiam, C. ſi aduerſ. rem indic.* de la Loy *ſi quid C. vbi & apud quem cogn.* de la Loy, *in re, ff. de Condict. furt.* de la Loy. *His ſolis, C. de renocan. donationibus.* Or il eſt tres-conſtant que ſi ces deux grands Saints euſſent crû le contraire, ils n'euſſent pas dit en termes generaux, que *la plenitude de toute la puiſſance n'a eſté donnée à perſonne qu'à Saint Pierre ſeul, & à ſes ſucceſſeurs*: mais ils euſſent fait quelque exception, du pouuoir qu'ont les Eueſques pour reconcilier les pecheurs; cependant ils n'en ont rien fait, leur doctrine n'a iamais eſté expoſée à la Cenſure, c'eſt donc vn témoignage viſible, que toute l'antiquité a creu auec eux *que les Eueſques n'ont pas reçeu auec plenitude, la meſme puiſſance qui eſtoit en Ieſus-Chriſt*, comme veulent perſuader ceux qui dogmatiſent contre l'autorité du Siege de ſaint Pierre.

De tout ce qui a eſté dit, vous deuez conclure (mon cher Lecteur) que ſi vn Eueſque fait quelques Ordonnances contraires à celles du Pape, c'eſt toûjours auec cette reſtriction, que ſa Sainteté ſera ſuppliée d'y conſentir, autrement ſes Ordonnances ſeront nulles, & ſans aucun effet. *Conſtitutio-*

nes enim contra Decreta Præſulum Romanorum, nullius ſunt momenti, aux Capitulaires du Pape Adrian I. à l'Eueſque de Mets Angilram, Can. 39. chez le P. Sirmond, *tom. 2. des Conciles de France, An. de Ieſus-Chriſt* 785. *fol.* 107. & au tom. 3. des Conciles generaux *par. 1. ſect. 1. fol.* 138. *cap.* 36. Voyez ſur ce lieu les Notes de l'Archeueſque de Tarracone: A quoy nous ajoûtons l'Epiſtre du *Pape Leon IV.* écriuant à l'Empereur Michel, elle commence, *Propoſueramus*, celle de Greg. IV. *Diuinis præceptis*, enuoyée à tous les Eueſques, ſur la cauſe d'Aldric Eueſque du Mans, Celle de Nicolas I. à l'Empereur Michel, c'eſt la 8. de ce Pontife, laquelle commence, *Propoſueramus quidem*, au verſet *quoniam nec ſecundum Canones.* Le Decret de ce Pontife, *Tit. 4. cap.* 8. *&* 9. le Titre 5. *cap.* 2. *&* 3. il ſe trouue à la fin de ſes Epiſtres. Le 8. Synode general celebré à Conſtant. l'an 870. Act. 8. cap. 6. *Quoniam oportet*: le chap. *Cum inferior, de Major. & obed.* la Clementine *Romani, de Elect.* le chapitre *Inferior, diſt.* 21. le chapitre *Conqueſtus, 6. queſt. 3.* le chapitre *Dilectus, de temp. Ordin.* & vne infinité d'autres qui ſont clairement voir que les Prelats ne doiuent pas contreuenir aux Ordonnances des Papes, comme dit en termes exprés l'Empereur Theodoſe, en ſon Edit. *Præceptis Romani Pontificis non licet obiurare, Bar. An.* 445. *Leonis Papæ. an. 7. & Theod. an.* 38.

Les Conſtitutions & les Reglemens des Papes, les Priuileges & les graces qu'ils concedent aux Egliſes, doiuent eſtre conſeruées comme leurs Teſtamens, qui n'expirent point à la mort du Teſtateur: l'autorité de leur perſonne défaillant l'autorité des choſes qu'ils ont vne fois Religieuſement établies ne perit point, *nullus ſit ergo qui mandatis Apoſtolicis audeat obuiare*, Arnulphe Eueſque de Liſieux, *Epiſt.* 19. *Benedictus Deus*: C'eſt pourquoy les Saints Pères du 8. Concile general, declarent *qu'il eſt défendu à tous les Eueſques, aux Preſtres, aux Diacres, & generalement à tous les Clercs, de des-obeyr aux definitions & Iugemens des Papes Nicolas I. & Adrian II. ſous peine de depoſition de leur charge, & de ſuſpenſion de leur Ordres; & aux Moines ſous peine d'excommunication*, Act. 10. chap. 2. *Obedites præpoſitis veſtris.* Or ſi l'Egliſe aſſemblée dans ce Concile, qui eſt Oecumenique, a ordonné vne ſi grande peine, meſme contre les Eueſques, elle a iugé qu'ils ſont tenus d'obeir aux Papes, donc elle a auſſi iugé que leur pouuoir eſt inferieur à celuy du Siege Apoſtolique; & par conſequent ils n'ont pas receu la puiſſance auec plenitude, pour regir les Ames & pour les lier, & les délier dans le Sacrement, puis qu'il y a vne puiſſance plus grande, à laquelle ils ſont ſoumis. Que les ennemis de la Monarchie de l'Egliſe nous produiſent maintenãt des Decrets des Cõciles, & des témoignages des anciens Peres auſſi authentiques que tous ceux que nous auõs produit, par leſquels il ſoit dit, que *les Eueſques ont receu auec plenitude la meſme puiſſance qui eſtoit en Ieſus-Chriſt, pour remettre les pechez*, & nous les croirons: car il faut prouuer cette propoſition, ſi on peut l'enſeigner: mais ie ſoûtiens qu'ils ne pourront en donner vn ſeul.

Digitized by Google

Ie m'suis long-temps arresté sur cette matiere, parce qu'elle est fort importante, pour monstrer au peuple que N. S. Pere le Pape a vn pouuoir, & vne autorite plus grande sur les Fideles, que n'ont les Euesques qui les gouuernent, *quilibet Episcopus nec super gregem sibi commissum, tantam potestatem habet, quantam præsul Apostolicus, qui licet curam suam in singulos Episcopos diuiserit, nullo modo tamen se ipsum sua vniuersali, & principali potestate priuauit*, c'est au chap. 22. d'vn Concile celebré à Rome, sous Greg. VII. pour remedier à la simonie & à l'incontinence des Clercs. *His ergo rationibus declaratur quod cuiuslibet Episcopi Parochianus potius debeat Apostolico, quam proprio Episcopo obedire debeat, cum auctoritas propriij, nullatenus eum ab Apostolica damnatione valeat liberare, si Apostolicis præceptis inobediens extiterit; Et e contra Dominus Apostolicus, si ei obedierit, eundem a omni violentia propriij Episcopi facillime poterit defendere videlicet & ipsum Parochianum eius ditioni penitus emancipando, & Episc. ab iniuria per correptionem & damnationem Apostolicæ auctoritate refrenando. Attendat sanè cuiuslibet Episcopi subditus ne vel proprio Episcopo contra Apostolicæ præcepta obediat in aliquo. Cum S. Gregorius Archidiaconum Salonitanum deposuerit, eoquòd post prohibitionem Apostolicam proprio Episc. obedierit. Hinc etiam patet quam apertissimè illi desipiant, qui dicunt quod subditi cuiuslibet Episcopi, Apostolicæ Sedi nullatenus obedire debeant, si proprio Antistiti obediant. Cum à S. Greg. ille meritò degradaretur, qui & per obedientiam Episcopi sui, Apostolicæ fidi adnexus fuisse delegitur*, Greg. Papa VII. loco citato, cap. 24. His autem. Si cela est ceux qui disent *que les Euesques ont receu la plenitude de la mesme puissance qui estoit en Iesus Christ*, soustiennent vne chose contraire à l'Euangile, à la verité, à la doctrine de l'Eglise, aux Reglemens des Conciles, à la deposition des Saints Peres, aux Saints Canons, & à la Censure des Theologiens de Paris, qui l'ont declarée Heretique, & par consequent contraire à l'Ordre, & aux Loix du S. Esprit. Apres cela ne deuons nous pas nous estonner que cette proposition ait trouué des approbateurs, & que l'Auteur ait pû surprendre M. Henry Arnaud, Euesque d'Angers, & obtenir son consentement & sa permission le 30. Aoust 1658. Pour la faire imprimer.

Digitized by Google

SECTION VII.

MESSIEVRS DV CLERGE' DE FRANCE declarent dans leurs Assemblées l'an 1625. & 1645. tenuës a Paris, qu'il est permis aux Fideles de se confesser aux Religieux, pendant la quinzaine de Pasques, jusques à ce que Nostre Saint Pere le Pape ait ordonné le contraire.

MEssieurs du Clergé dans leur Assemblée l'an 1625. dresserent quelques Reglemens pour faire observer dans les Dioceses: l'article 4. porte que *les Seculiers se confesseront à leurs Paroisses au temps de Pasques, auec defence aux Religieux de les receuoir à la Confession dans leurs Eglises, depuis le Dimanche des Rameaux, iusques au Dimanche de l'Octaue de Pasques inclusiuement.*

Mais pour montrer leur obeïssance au Vicaire de Iesus-Christ, *à quo ipse Episcopatus & tota auctoritas huius nominis emersit*, Innoc. Papa, 1. *Epist. In requirendis, ad Concil. Carthag. qua est inter August. 91.* il fut déliberé & arresté dans l'Assemblée, de supplier Nostre Saint Pere le Pape d'approuuer ces Reglemens, & qu'ils ne seroient point distribuez par ordre de l'Assemblée, ny mis à execution, qu'apres auoir esté approuuez de sa Saintеté. Voicy la copie de la deliberation qui fut presentée par ordre de la Compagnie à l'Eminentissime Cardinal Spada, lequel se trouua à Paris, pendant l'Assemblée.

ARTICLE I.

EXTRAIT DE LA DELIBERATION DE l'Assemblée du Clergé de France, le Lundy 20. Octobre 1625.

SVr ce que Monseigneur le Cardinal de Sourdis presidant, a remonstré que le Reglement fait pour tenir en deuoir les Reguliers, qui abusent trop licentieusement de leurs prétenduës exemptions, deuoit estre presenté à Nostre tres-S. Pere, pour estre approuué, & autorisé par son tres-graue iugement, auant qu'estre diuulgué, & publié, & qu'estant comme il est, conforme aux Saints Decrets, & à l'vsage & pratique de ce Royaume, duquel sa Saintеté connoist les neccessitez & les besoins, il ne doutoit que sa Saintеté non seulement l'auroit agreable, mais le ioüeroit.

Deliberation prise par Prouinces d'vne commune voix a eſté ordonné qu'il ſeroit écrit à Monſeigneur l'Archeueſque de Lion, pour luy repreſenter : cependant que ledit reglement ne ſeroit point enuoyé, ny publié, ny diuulgué : & que Monſeigneur de Chartres do Valencé, iroit de la part de l'Aſſemblée en aſſurer Monſeigneur le Nonce, & le ſupplier d'y ioindre ſes bons offices. Deliberé le Lundy 20. Octobre 1625. par commandement de Noſſeigneurs de l'Aſſemblée, ſigné Richard.

Cette deliberation fut ſuiuie d'vne autre, dans laquelle il fut arreſté, que les reglemens ne ſeroient point executez qu'apres l'approbation de Noſtre Saint Pere le Pape. Voicy ce qu'elle contient.

ARTICLE II.

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DE l'Aſſemblée generale du Clergé de France, du Mercredy 5. Nouembre 1625.

A L'entrée de cette ſeance il a eſté mis en deliberation, à ſçauoir ſi les Reglemens concertez & reſolus dans la preſente Aſſemblée, contre les preténduës exemptions des Reguliers doiuent eſtre enuoyées & diſtribuées par les Dioceſes, en attendant l'approbation de ſa Sainteté.

Surquoy reſolution priſe par Prouinces, l'Aſſemblée a ordonné que leſdits Reglemens quoy qu'imprimez & diuulguez, ne ſeront diſtribuez par ordre de l'Aſſemblée, ET NE SERONT MIS A EXECVTION, QVE PREMIEREMENT ILS N'AYENT ESTE' APPROVVEZ PAR SA SAINTETE', *ne pretendant toutefois empécher que* CEVX QVI PAR CVRIOSITE' LES VOVDRONT AVOIR, *en puiſſent prendre de l'Imprimeur, ou d'ailleurs. Par commandement de Noſſeigneurs de l'Aſſemblée ſigné Richard.*

Ces deux Deliberations furent données à l'Eminentiſſime Cardinal Spada, qui eſtoit alors à Paris, pour l'aſſeurer que le Clergé de France ne vouloit rien entreprendre contre les Reguliers, & leur employ, ſans l'approbation & le conſentement du Vicaire de I. C. le ſuſdit Cardinal les ayant communiquées à vn de ſes intimes, homme de merite, il luy permit d'en tirer copie, que nous auons maintenant entre les mains.

Enfin les Reglemens de cette Auguſte Aſſemblée, imprimez à Paris l'an 1625. chez Antoine Eſtienne, ruë Saint Iacques, à l'Oliuier, finiſſent par

ces paroles : *Supplians tres-humblement ſa Sainteté d'auoir agreable la preſente Declaration.* Mais le Mercure de France, *tom. 12. an. 1626. page 160.* obſerue, *que le Reglement du Clergé fait depuis trois ou quatre mois, n'a point eſté approuué* : & dans la page 175. *le meſme Pape* (il parle du Pape Vrbain VIII.) *reuoquant la Bulle de Greg. XV. a declaré nagueres que les Eueſques ne peuuent limiter ou retraindre les Priuileges des Reguliers.*

Quand à la deliberation de l'année 1645. pareillement contre l'employ des Religieux ; elle finit comme la precedente, *ſuppliant humblement le Souuerain Pontife de l'auoir agreable* ; mais alors qu'elle fut preſentée au Pape Innocent X. par Monſieur Arnaud Abbé de Saint Nicolas, maintenant Eueſque d'Angers, ſa Sainteté luy répondit, *gaudeant Regulares ſuis Priuilegiis* ; dequoy ne ſe rebutant pas, il fit vne ſeconde inſtance, à laquelle le Pape répondit, *Nihil innouetur* ; apres cela il ſe contenta de demander ſa benediction.

Ces deliberations doiuent auoir plus de force ſur l'eſprit du peuple, que les défences de l'Archeueſque de Sens, & de l'Eueſque d'Angers, puiſque tout le Clergé de France reconnoiſt qu'il ne peut ſans le conſentement du Souuerain Pontife, défendre aux Religieux de confeſſer les Fideles, pendant la quinzaine de Paſques.

SECTION VIII.

LES CONCILES PROVINCIAVX, LES Synodes Dioceſains, les Cardinaux, Archeueſques, Eueſques, Curez, & pluſieurs Docteurs ſeculiers, Profeſſeurs en Theologie enſeignent que les Fideles peuuent ſe confeſſer à Paſques, aux Religieux admis ſelon le droit.

SI la prudence nous enſeigne de conformer, toûjours noſtre ſentiment à celuy des plus ſages & des plus habiles, *Adminiſtranda eſt Reſpublica iis moribus, qui conſenſu grauium ac honeſtorum virorum probantur ac laudantur Andr. Fricius Modr. de Repub. adminiſtr. lib. 1. cap. 4.* Il me ſemble qu'il n'y a pas ſujet de deliberer quel party l'on doit prendre dans la queſtion que nous agitons, veu que celuy de nos Aduerſaires eſt autant abandonné, que le noſtre ſe trouue puiſſamment appuyé de tout ce qui peut auoir quelque autorité dans l'Egliſe. Quelle ſorte de perſonnes, au moins de ceux qui ont quelque credit, n'ont autoriſé cette doctrine, qu'il eſt libre à tous les Fideles de ſe confeſſer aux Religieux Mendians, approuuez des Ordinaires, meſme dans la quinzaine de Paſques? Apres auoir r'apporté les ſentimens & declarations des Souuerains Pontifes ſur ce ſujet ; ie veux encore faire voir par ordre ce qu'en ont jugé les Conciles Prouinciaux, les Synodes Dioceſains, les Cardinaux, Archeueſ-

Digitized by Google

Archeueſques, Eueſques, Curez, & generalement toute ſorte de Docteurs, Seculiers & Reguliers, afin qu'vn chacun reconnoiſſe auec quelle injuſtice on trouble encore aujourd'huy les peuples en la poſſeſſion de ce Priuilege, voyant l'autorité de l'Egliſe reünie, pour les y maintenir.

ARTICLE I.

LES CONCILES PROVINCIAVX.

AV Concile de Langres l'an 1452. *il eſt commandé aux Curez d'expliquer au peuple tous les Dimanches de Careſme le Canon* Omnis vtriuſque ſexus ; *& ajoûter que c'eſt ſans preiudice des Priuileges donnez aux Religieux Mendians admis de l'Ordinaire ſelon le droit, auſquels il eſt permis de ſe confeſſer librement,* Bochel. *in Decret.* Eccleſ. Gal.

S. Charles au Conc. de Milan, tit. *Quæ pertinent ad Sacram. Penitentiæ,* Verſu Confeſſarius Sacerdos, *oblige tous les Confeſſeurs meſme Reguliers, de donner des Billets ſignez de leur main, à ceux qu'ils confeſſent au temps de Paſques, afin de les preſenter aux Curez.*

Ie n'aurois iamais fait ſi ie penſois rapporter tout ce que diſent les Conciles, & les Auteurs ſur cette matiere ; c'eſt pourquoy ie me contente d'alleguer les lieux, auſquels ie ſupplie le Lecteur d'auoir recours, s'il deſire en eſtre plus amplement inſtruit.

Le Concile celebré à Salzbourg, *l'an 1386. tit. Ne Mendicantes, tom. 3. par. 2. Concil. pag. 999.* Le Concile de Sens, *l'an 1528. ſous le Card. Ant. de Prat, in decr. morum, cap. 37. to. 4. Conc. par. 2. pag. 167.* Le Synode d'Aſbourg, 1548. *ſous le Card. Otton Eueſque de cette Ville, chap. 19. vers la fin, tom. 4. par. 2. Conc. pag. 218.* Le Concile de Mayence, *l'an 1549. cap. 25. to. 4. par. 2. pag. 256.* Le Concile de Tréues, *l'an 1549. tit. de Monaſteriis non moleſtandis, au meſme lieu des Conc. pag. 273. 274.* Le Concile d'Aix, *raporté par du Bochel, in Decr. Eccleſ. Gal. l. 2. tit. 7. cap. 16. pag. 209.* fait vn reglement ſemblable à celuy de Milan.

ARTICLE II.

ORDONNANCES DES EVESQVES dans leurs Synodes.

PArmy les Ordonnances du Synode de Troye on trouue celle-cy. Ayant apris *que certains Curez font defence à leurs Paroiſſiens ſous peine d'excommunication, de communier à Paſques, s'ils ne ſe confeſſent à eux, ou aux Preſtres auſquels ils donnent permiſſion, Nous declarons que cette defence eſt temeraire à cauſe que pluſieurs Religieux ont pouuoir de Noſtre Seigneur le Pape, d'entendre librement les Confeſſions, de ceux qui ont recours à eux. Partant nous*

Digitized by Google

defendons aux ſuſdits Curez de commander aux peuples de ſe confeſſer à eux, ou aux Preſtres auſquels ils donnent pouuoir. Bochel *in decr. Eccleſ. Gall. lib. 2. tit. 7. cap. 5.*

Le Card. Corneille Eueſque de Bergame, *dans ſon 2. Synode l'an 1569. tit. de Parochianis proprio Sacerdoti non confeſſis;* aud Moronum, *Reſpon. 21. de ſchedula Confeſſ. num. 40. pag. 86.* Iean Baptiſte Eueſque du meſme lieu, *dans ſon 3. Synode.* Le Reuer. Emus, Eueſque de la meſme Ville, *dans ſon Synode Decreto 14. de Sacram. pœnit. cité par Moronus.* Michel Eueſque de Meſburg en Allemagne, *dans ſon Catechiſme ou Inſtruction pour les Curez*, mis en François par Fremin l'an 1575. *dans l'explication du Canon Omnis.* Nicolas de Thou Eueſque de Chartres, *au Guidon des Curez, trait. du Sacrem. de pœnit. tit. Sçauoir ſi les Preſtres peuuent indifferemment oüir les Confeſſions.* Les Conſtit. Synodales de S. Malo, *ſous* M. *Guil. le Gouuerneur, l'an 1612. p. 103. & l'an 1618. tit. de pœnit. n. 16. pag. 86.* Le Rituel Romain, edition de Poitiers, *l'an 1611. auec conſentement de l'Eueſque, pag. 61. tit. de la Com. Paſchale, apres le chap.* Omnis vtriuſque; *ajoûte que les Religieux priuilegiez ſont ſubſidiaires*, qui eſt dire qu'ils ont licence du propre Preſtre, ſelon les termes du Canon, *Omnis...*

ARTICLE III.

TEMOIGNAGE DES CARDINAVX, Archeueſques, Eueſques & Curez.

SAint Antonin Archeueſque de Florence, *dans la 3. par. de ſa ſom. tit. 17. c. 2. expliquant le §. ſtatuimus, de la Clemen. Dudum; dit que les Curez ne doiuent point refuſer la Sainte Euchariſtie à leurs Paroiſſiens, qui aſſurent auoir confeſſé leurs pechez, aux Religieux Mendians.* Le Cardinal François Zabarella, *expliquant le Canon* Omnis, *nu. 8. tient meſme diſcours parlant de la Communion Paſchale.* Le Card. Turrec. *de ſum. Eccl. l. 2. c. 67. in reſp. ad 5. a. item in Cap. Quę pœnitet. de pœnit. diſt. 1. n. 9. & 10.* Le Card. Anibald. *in ſuo quarto ſcripto, cité par Iean Brehal, c. 4. de libera auctoritate audiendi confeſſiones, Relig. Mendic. conceſſa.* Le Card. Tolet. *lib. 3. c. 13. n. 7. §. quartus caſus.* le Cardin. Tuleſchius *dictus Panorm. in cap. Omnis vtriuſque, n. 15.* le Card. de Lugo, *tract. de pœnit. diſp. 19. ſect. 2. num. 27.* Genebrard. Archeu. d'Aix *en ſa S. Liturgie, ch. 26. tit. des Proſnes.* Zerola in Praxi Epiſcopali, *par. 1. verb. Confeſſio. §. 1. & 2.* Staniſlas Eueſque de Poſn, faiſant imprimer vn traité des Sacremens pour l'Inſtruction des Preſtres de ſon Dioceſe, compoſé par Nicolas Ploué, *tit. de Cautelis conſitentium §. Sciendum tamen.* Durand *in 4. ſent. diſt. 17. qu. 12.* Galterus Eueſque de Poitiers, écriuant ſur le 4. des ſenten. Iean de Bruge Anglois, Docteur de Cantabrige, Curé de l'Egliſe Paroiſſiale de Colingham, lequel ſelon Pitſée mourut l'an 1386. *enſeigne noſtre doctrine, in Pupilla oculi par. 5. cap. 6. verſ. Si committitur, lit. L. & M.*

Digitized by Google

ARTICLE IV.

LES VNIVERSITEZ CONSVLTE'ES répondent que les Fideles peuuent se confesser à Pasques aux Religieux.

QVoy que l'autorité des Docteurs & des Vniuersitez ne soit pas capable de licencier les peuples pour se confesser hors des paroisses, au temps Paschal, leur témoignage toutefois est tres-puissant pour appuyer la verité que ie soutiens, & pour assurer les consciences de ceux qui dans le Careſme & à Pasques se confessent aux Religieux, parce qu'ils ont soigneusement examiné l'obligation que la Sainte Eglise impose à ses Enfans, & la valeur des priuileges qu'elle leur concede. C'est pourquoy apres l'autorité irrefragable des Conciles generaux & prouinciaux, apres les Bulles des Papes, les Ordonnances & Constitutions des Eueſques, dans leurs Synodes, &c. j'ajoute les témoignages & le consentement des plus sçauans Theologiens, & Canoniſtes, *illud enim est integrum inductum quod plurimorum sententijs comprobatur*, cap. *prudentiam tuam*, §. 1. *de offic. & pot. Iud. deleg.* à quoy i'adjoûte encore la maxime du Pape Innocent, *facilius inuenitur, quod a pluribus senioribus quæritur.*

Martin Eiſengrin *in Confessionali. ca. 6. de Ministro confess. qu.* 24. dit que l'Vniuersité d'Ingolſtad consultée sur les Confessions de Pasques, a répondu *que ceux qui se confessent aux Religieux priuilegiez, satisfont si bien au deuoir de la confession annuelle, qu'ils ne sont point obligez de se confesser au propre Prestre.* Les Vniuersitez de Bologne, & de Cologne ont donné meſme resolution l'an 1443. *Si enim qui confessus est Capellano Pastoris censetur confessus proprio Sacerdoti, quis dubitabit de confesso Fratri, quem Papa seu Iuris conditor posuit*, la Remontrance à vn grand Prelat de France, page 25.

ARTICLE V.

LES DOCTEVRS DE PARIS enseignent la meſme Doctrine.

LE Venerable Gerſon *tract. de statibus Ecclesiasticis, tit. de statu Priuilegiatorum, Consid.* 5. dit ces paroles, *Status Priuilegiatorum hoc habet vt idonei præsentati per superiores suos ad Prælatum Diœcesanum valeant in locis suis confessiones audire Diœcesanorum, & eos absoluere; cum tali potestate, & in casibus talibus quemadmodum Curati Parochiales ordinariè funguntur*, c'est à dire, que les priuilegiez presentez aux Eueſques par les Superieurs Reguliers, peuuent confeſſer & abſoudre leurs Dioceſains, comme les Curez le pratiquent ordi-

nairement. Et plus clairement dans la Conſideration 8. *Nec debent Curati prohibere parochianos cum voluerint confiteri priuilegiatis, ſed ſas ſit Curatis inquirere à Parochianis ſuis, quando & qualiter & à quibus confeſſionem receperint;* les Curez ne doiuent pas empeſcher leurs Paroiſſiens de ſe confeſſer aux Priuilegiez, lors qu'ils voudront; mais il leur eſt permis de ſçauoir quand, comment & à qui ils ſe ſont confeſſez: donc dans la doctrine de Gerſon les Curez ne peuuent au temps de Paſques défendre à leurs paroiſſiens de ſe confeſſer aux Religieux.

Vn certain Docteur de Paris appellé Poin-l'aſne, *ſeu Pungens Aſinum*, écriuant ſur le 4. des Sentences, diſt. 17. dit ces paroles *Fratres quibus à Papa commiſſa eſt poteſtas, ſunt propry Sacerdotes, & non alieni, & qui confeſſus eſt eis non tenetur aliis confiteri*; c'eſt à dire que les Religieux priuilegiez du Pape ſont propres Preſtres, & que ceux qu'ils confeſſent ne ſont point obligez de ſe confeſſer au Curé. Cét Auteur eſt cité par Iean Brehal, *cap* 4. *de libera auctoritate audiendi confeſſiones, conceſſa Mendic.* Ioan. Major, *in* 4. *ſent. diſt.* 17. *qu.* 7. *Conc.* 2. enſeigne, que les Fideles peuuent ſans permiſſion des Curez ſe confeſſer aux Religieux; & au §. *Quinta concluſio*, il ajoûte, *Confeſſi Fratribus priuilegiatis debent in Paſcha petendo Euchariſtiam, dicere ſe Religioſis fuiſſe confeſſos, & ſi dubium ſit Curato poteſt eis negare Euchariſtiam, quouſque illud probauerint*, ceux qui ſe confeſſent aux Religieux demandent la Sainte Communion à Paſques, doiuent aſſurer leur Curé qu'ils ſe ſont Confeſſez aux ſuſdits Religieux; que ſi le Curé doute de ce qu'ils diſent, il peut leur refuſer l'Euchariſtie, iuſques à ce qu'il en ſoit aſſeuré.

Gamache *de pœn. c.* 18. *aſſert.* 1. le prouue fort amplement; il eſt vray qu'il conſeille aux Fideles de ſe confeſſer dans leurs Paroiſſes au temps de Paſques. Ce meſme Docteur au *chap.* 15. *p.* 572. *verſ. verior ſententia*, prouue que l'Egliſe ne commande pas la confeſſion au temps de Paſques, partant dans ſa doctrine, celuy qui ſe confeſſe à Noël aux Religieux, a ſatisfait au precepte. *Et ſi ab eo tempore non peccauit mortaliter, iam non ligatur præcepto confeſſionis in Paſcha, ſed ſimpliciter ad ſacram Communionem venire poteſt* Monſieur Iſambert *in* 3. *pag. D. Thom. tract. de pœnit. diſp.* 20. *art.* 3. 4. 5. 6. & 7. dit tout ce qu'on peut ſouhaitter en faueur de ceux qui ont recours aux Religieux, au temps de Paſques. Monſieur Duval inſinuë aſſez ſa doctrine, *tom.* 1. *tract. de Indulg. queſt. vnica, art. vlt pag.* 764. §. *quarto*, *Nullus*; lors qu'il obſerue que l'Arch. d'Armachan eſt ſuſpect dans la Foy, ſur ce qu'il a écrit pour les Curez, contre la confeſſion faite aux Religieux priuilegiez du Pape.

Digitized by Google

ARTICLE VI.

TEMOIGNAGE DES DOCTEVRS SECVLIERS de Flandre, Allemagne, & Angleterre.

ADrian Florentin Chancelier de l'Vniuerſité de Louuain, & depuis éleué au Souuerain Pontificat, ſous le nom d'Adrian VI. écriuant ſur le 4 des Sentences, *tract. de ſacr. Confeſſionis, qu.* 5. §. *Sed difficultas noſtra*, fait cette queſtion, *An præceptum Concilij generalis relaxatum ſit ex licentiâ datâ Prædicatoribus & Minoribus, & aliis Priuilegiatis, vel obliget hominem adhuc ſemel in anno, vel eadem, vel alia peccata confiteri proprio Sacerdoti*, ſi ceux qui ſe confeſſent aux Freres Preſcheurs, Mineurs, & autres priuilegiez, ſont encore obligez en vertu du precepte du Concile general, de ſe confeſſer vne fois l'an, au propre Preſtre, ſoit des meſmes pechez deſia confeſſez aux Religieux, ſoit de quelque autre, *au* §. *Ideo pro ſolutione difficultatis*. Il répond negatiuement, & le prouue doctement & meſme il donne les ſolutions aux inſtances qui ſe peuuent propoſer de la part des Curez. Iacob Bayeux, Profeſſeur aux ſaintes Lettres dans la meſme Vniuerſité, *lib. 2. Inſtit. Chriſt. cap.* 93. *tit. de tempore confeſſionis*, tient meſme diſcours; Godſalcus Profeſſeur de la meſme Faculté, l'enſeigne pareillement *in Confeſſionali ſine Manipulo. tract. de duplici claue ſcientiæ, & pœnit. verſu, confeſſ. Mendicantib.* Il eſt vray que ces deux Docteurs donnent conſeil aux Fideles de ſe confeſſer vne fois l'an en leurs paroiſſes, pour le bien de la paix. Iean Mercere *in 3. pa. D. Tom. tract. de ſacram. Pœnit. q.* 8. *de Confeſſionis Miniſtro, dub.* 7. De plus il répond aux raiſons alleguées de la part des Curez. Franciſcus Syluius *in ſuppl. D. Th. qu.* 8. *de Miniſtro Confeſſ.* §. *Quæritur tertio.* Guillel. Eſtius *in 4. ſent. diſt.* 17. §. 13. traite la queſtion, mais ſans rien déterminer; neantmoins il eſt facile de conclure par ſes principes, que les Religieux peuuent abſoudre à Paſques ceux qui ſe preſentent a leurs confeſſionaux; car apres auoir dit, *que le Pape eſt propre Preſtre*; il ajoûte, *qu'il ſuffit de ſe confeſſer à ſes députez*; Or nous auons fait voir que les Religieux ſont députez du Pape, & par conſequent dans ſes principes ils peuuent confeſſer au temps de Paſques, les Fideles qui ont recours à eux.

Gabriël Biel *in 4. ſent. d ſtinct. 17. qu. 1. art. 2. Conc.* 2. Michel Lochmajer, *in Parochiali Curatorum, cap. 4. de pœnitentijs iniungendis, concl.* 7. en ces termes, *Nunquid confeſſi Mendicantib. nihilominus tenentur confiteri proprio Sacerdoti ſemel in anno?* ſi ceux qui ſe confeſſent aux Mendians, ſont obligez de ſe confeſſer vne fois l'an au propre Preſtre; il répond negatiuement dans ſa conc. 7. *Stultum eſt enim dicere, quod confeſſus Fratri priuilegiato, adhuc teneatur confiteri proprio Sacerdoti*, c'eſt folie de dire que celuy qui s'eſt confeſſé aux Religieux priuilegiez de noſtre S. Pere ſoit encore obligé de ſe confeſſer au propre Preſtre. Marſilius Ingenh, *in 4. ſent. q.* 12. *ar. 2. pa.* 2. dit, *que com-*

mes les Curez ne peuuent empeſcher leurs paroiſſiens de ſe confeſſer au Pape, *de meſme ils ne peuuent les empeſcher de ſe confeſſer aux Religieux, qui ont pouuoir du Pape.* Marc Ant. Berarducius, *in Corona Confeſſorum, par. 4. tit. de ſacr. pœnit. ver. ex dictis ſequitur, nu. 50.* enſeigne, que les Fideles peuuent ſe confeſſer en tout temps aux deputez du Pape. Or les Religieux ont pouuoir de ſa Sainteté pour confeſſer ceux qui ſe preſentent à eux: & ce pouuoir n'eſt point limité pour certain temps, & par conſequent ils peuuent en vſer à Paſques.

ARTICLE VII.

TEMOIGNAGE DES DOCTEVRS d'Italie.

MArtin. Bonacina, *tom. 1. tract. de pœnit. ſacr. diſp. 5. q. 5. ſect. 2. punc. 4. propoſitione 4. nu.* 34. dit que les Fideles qui ſe confeſſent à vn Religieux approuué de l'Eueſque ſatisfont au precepte de la confeſſion, *ſatisfacit præcepto qui confitetur Religioſo approbato*, au N. 35. *les Curez*, dit-il, *ne peuuent empeſcher leurs Paroiſſiens de ſe confeſſer aux Religieux approuuez*, au nom. 36. Il pourſuit, *qu'ils ne doiuent pas à Paſques leur refuſer la ſainte Communion, lors qu'ils aſſurent auoir confeſſé leurs pechez à vn Religieux approuué.* Alexand. Peſantius, *in additionibus ad 3. p. D. Thom. qu. 10. de dolore, diſp. 7. pag. 971. Item de Miniſtris clauium, diſp. 3. pag. 985.* Confectius, *in ſum. priuileg. Mendic. tit. 17. c. 5. §. Quod qui confitetur, pag. 274. col. 2.* Alberic de Roſate, *verb. Confeſſio 4. cui confitendum ſit.* Ioan. Bertachinus, *in repert. verb. Confeſſio Sacram.* Stephanus Quarantæ, *in ſum. Bul. verb.* Priuilegia *Regularium*, §. *Nec non Superiores.* Iean André, *in Clem.* Dudum, *verb. Impartiri*, le laiſſe plus de vingt Docteurs en Theologie, & en droit Canon, citez par Iean Brehal, *cap. 4. & 5. de liberâ auctoritate audiendi confeſſiones Mendicantibus conceſſa*, dautant que ie n'ay pas leurs liures en main, pour examiner leurs paroles, ne voulant rien auancer qu'apres l'auoir ſoigneuſement leu, & conſideré.

ARTICLE VIII.

TEMOIGNAGE DES IVRISCONSVLTES.

FRançois Marc celebre Iuriſconſulte au Parlement de Grenoble, traittant noſtre queſtion dans ſes deciſions, *Senatus Delphin. q. 1250 n. 1.* dit, *que ceux qui ſe confeſſent aux Religieux Mendians ne ſont point obligez de ſe confeſſer vne fois l'an au propre Preſtre, comme remarque la gloſe. & le Card. de Florence ſur la Clem. Dudum, § Statuimus, verſ. Si verò* Rebuffe écriuant ſur le Canon *Omnis, n. 18.* le prouue amplement & doctement. Felin *ſur le c. 1. de Reſcrip. col.*

Digitized by Google

6. *infine, fol.* 66. Iean Thumas en son Dictionaire du droit Ciuil & Canon que *part. 2. verbo confessé.* Henricus Bouhic *in cap. Omnis*, & sur le chapitre *Quanto, tit de Confuetud.* donne cette raison. *Cum Sacerdos possit solum suum subditum absoluere, cap. Omnis, de pœnit, remiss. Papa potest committere auditiones confessionum seu potestatem confitendi cui vult, & potest eximere à potestate Curati quem vult*, vt infra, *de Maior. & obed. cap. Solite, de Iudi. Nouit, de paroch. Nullus, de pœnit. & remiss. si Episcopus in 6.* Al. de Montaluo, *in Repertorio, tit. Parochianus.*

Ie laisse Vinaldus, *in Candelabro aureo, tit. de Confession. & Sacramento, pag.* 75. Chopin Monast. *l. 1. n.* 30. Ie laisse encore le témoignage de Guy Mont-Rocher *in Manipulo Curatorum.* S'il étoit besoin de nouuelles preuues pour soûtenir ce que nous disons, ie produirois S. Thomas, Albert le Grand, Scot, Alexand. de Al. Richard de Mv-ville, Pierre de la Palu, Hetué Norf, Guill. de la Palme, Pierre Aureolus, Bertrandus de Treilla, François de Maronois, Thomas de Argentina, Bacco, Michel Aiffan, Hugues de Chasteau-neuf, Landulphe, Augustin de Ancona, Gilles Carrelerius, Pierre Quesnel, Gocellin de Cassanis, Guy de Tornodoro, Engisebert, Iean Trebal. & plus de 120 autres Religieux Docteurs en Theologie; mais ie me persuade que le Lecteur doit estre satisfait du témoignage de 36. Docteurs Seculiers, qui enseignent que les Paroissiens peuuent se confesser à Pasques, aux Religieux priuilegiez du Pape, admis de l'Eueque selon le droit. Il est vray que tous les Conciles prouinciaux, les Prelats & les Docteurs seculiers que i'ay produits, ne parlent pas directement de la Confession de Pasques, mais les vns traittent de la Confession annuelle; les autres de la Confession qui precede la Communion Paschale; d'autres en general du ministre legitime du Sacrement de penitence, sans aucune distinction du temps; enfin les autres parlent du Confesseur, auquel les peuples sont obligez par le Canon *Omnis*, de confesser leurs pechez; & ils soûtiennent tous ce que nous auançons, sçauoir que les Fideles qui se confessent aux Religieux, satisfont au precepte de l'Eglise: Ie dis tous, & Ie dis auec toute certitude pour les auoir leus & examinez plusieurs fois.

Apres cela ie ne croy pas qu'il y ait esprit si difficile, qui ne se rende à ces raisons & qui ne conçoiue vne mauuaise opinion de ceux qui défendent au Paroissiens de se confesser à Pasques aux Religieux priuilegiez, sans déferer aux decisions de l'Eglise representée par trois Conciles generaux, aux reglémens tirez du droit Canon; aux Bulles des Papes qui ont declaré la doctrine que nous soutenons, estre de foy (comme nos aduersaires ont écrit) aux Iugemens des Cardinaux; aux Ordonnances des Assemblées du Clergé de France; à la pratique generale de toutes les Eglises, comme nous auons veu, par les decrets des Conciles particuliers: des statuts Synodaux; des Cardinaux; des Archeuesques, des Eueſques & des Curez qui ont écrit de cette matiere, il y a plus de 300. ans; des resolutions des Vniuersitez, de la doctrine de 36. Docteurs seculiers, professeurs en Theologie; enfin de l'autorité des Iurisconsultes.

Concluons 1. que les Fideles qui se confessent aux Religieux Mendians

pendant la quinzaine de Pasques, satisfont plainement au precepte de la confession annuelle, puisque les Papes le declarent, les Conciles l'ordonnent, le droit Canon l'asseure, les Cardinaux le iugent, 26. Prelats le disent, trois Vniuersitez, & 36. Docteurs seculiers l'enseignent. 2. Que les Religieux qui preschent cette doctrine ne sont point reprehensibles, puis qu'elle est conforme aux Loix de l'Eglise, aux Ordonnances des souuerains Pontifes, aux decisions de la sacrée Congregation, &c. 3. Qu'il n'y a aucune puissance inferieure à celle du Vicaire de Iesus-Christ, qui puisse legitimement ny validement défendre au peuple de iouyr de ces graces, & de ces faueurs qu'il luy concede. 4. Que cette défence est scandaleuse, comme le Pape Clement VIII. l'a declaré, contre les Curez de Doüay, & leurs confreres, qui ne sçauroient fournir vne seule Bulle, ny mesme vne seule declaration des Eminentissimes Seigneurs, pour maintenir leurs pretentions; & partant les Fideles doiuent viure en paix, & peuuent dire, apres Tertulian, *mea est possessio, olim possideo, habeo origines firmas, ab ipsis auctoribus quorum fuit res, lib. de præscript. hæret. cap.* 37.

RE'PONSE A LA SECONDE PARTIE de l'Article XXVI.

SAINT BONAVENTVRE, S. THOMAS, Henry de Gand, enseignent qu'il faut se confesser au Curé à Pasques, apres la Confession faite aux Religieux, & mesme plusieurs Prelats, comme Armacan.

CHAPITRE XXVIII.

ON ne sçauroit pas humilier dauantage son ennemy, que de le battre de ses propres armes: C'est pourquoy ie veux combattre nos aduersaires par la doctrine de Saint Thomas, contre Guillaume de Saint Amour; esperant qu'ils se rendront à la Verité, comme firent Odon de Doüay, & Chrétien de Beauuais; lesquels s'étans attachez au party de Maistre Guillaume, l'abandonnérent persuadez des raisons de Saint Thomas; les Doctes les peuuent lire dans l'Opuscule 19. cap. 4. & sur le 4. des Sentences: & le peuple dans le Mercure de France tom. 11. an. 1625. page 711. & suiuantes. Voicy ce que porte l'article 7.

Quisquis Papæ, vel Episcopo suo, vel alicui eius vicem habenti confessus est, ille confessus est proprio Sacerdoti, celuy qui se confesse au Pape, à l'Euesque Diocesain, ou à quelqu'vn deputé de sa part, se confesse au propre Prestre. Surquoy ie supplie le Traducteur du Sermon prétendu, de faire ce raisonnement; Tous ceux qui se confessent vne fois l'an aux deputez du Pape, satisfont

ſatisfont au precepte de la Confeſſion, dautant qu'ils ſe confeſſent au propre Preſtre. Or S. Thomas *Opuſc. 19. cap. 4.* enſeigne que l'Egliſe a inſtitué les Ordres Religieux pour les employer à prêcher la parole de Dieu, & pour confeſſer les Fideles, & fait voir en pluſieurs endroits de ſa Theologie, qu'ils ſont employez à ces miniſteres, & par conſequent ceux qu'ils confeſſent, & abſoluent vne fois l'an, ſatisfont au precepte de l'Egliſe.

Quant à l'autorité de S. Bonauenture *in 4. ſent. diſt. 17. q. 2.* qui dit, *que les Fideles doiuent ſe confeſſer à leurs propres Preſtres, s'ils ſont vertueux & capables, nec aliàs contenti ſunt*, & qu'ils ne puiſſent eſtre contens autrement. Elle n'eſt pas plus fauorable aux deſſeins des Anti-Reguliers, dautant que ce Saint a écrit auant que l'Egliſe eût declaré & determiné que ceux qui ſe confeſſent aux Religieux ne ſont point obligez de ſe confeſſer à Paſques, à leurs paroiſſes, car il mourut à Lyon, l'an 1274. ſous le Pontificat de Greg. X. c'eſt à dire 37. ans auant le Concile de Vienne, ſous le Pape Clement V. l'an 1311. duquel nous auons tiré la 1. preuue pour la confeſſion faite aux Reguliers, au temps de Paſques; c'eſt pourquoy nous deuons croire que le Seraphique Docteur enſeigneroit maintenant le contraire, voyant les Reglemens des Conciles generaux, Vienne, Latran, & Trente, les Bulles expreſſes des Souuerains Pontifes, les Declarations des Cardinaux, &c. que nous auons produit cy-deſſus. Pour témoignage de ce que nous diſons, il ſuffit de ſçauoir que dans l'impreſſion derniere des œuures de S. Bonauenture faites à Mayence l'an 1609. par le Sacriſtain du ſacré Palais Apoſtolique, ſelon le cõmandement qu'il en auoit reçeu du Pape Sixte V. nous trouuons que ſa doctrine cy-deſſus, a eſté corrigée, en ces termes, *hæc opinio nunc non tenetur, & contra illam eſt conſuetudo*, ces paroles ſont à la marge de la p. 232. cette correction eſt faite par ordre d'vn Pape, elle eſt admiſe de Clement VIII. à qui l'ouurage fut dedié apres la mort de Sixte V. elle n'a iamais eſté expoſée à la cenſure; & par conſequent les Anti-Reguliers ne peuuent tirer aucun auantage de l'autorité de ſaint Bonauenture.

Quant à l'autorité de Henry de Gand, elle eſt plus fauorable aux Religieux qu'à leurs ennemis: car apres auoir dit que le Pape eſt propre Preſtre de tous les Fideles, il ajoûte que les peuples qui ſe confeſſent à ceux qui reçoiuent vne puiſſance & iuriſdiction abſolument deleguée, ſatisfont au precepte du ſtatut (*Omnis vtriuſque ſexus*) dautant que ces deleguez repreſentent la perſonne de celuy qui les depute, *Papa eſt immediatus Curatus omnium totius mundi, Epiſcopus omnium ſuæ Diœceſis, Sacerdos parochialis omnium ſuæ Parochiæ, & ideo confeſſus alicui talium implet ſtatutum, & confeſſus ſuperiori non tenetur confiteri inferiori: habentes autem iuriſdictionem delegatam, ſi abſolute eis fiat delegatio, quia ſimpliciter gerunt vicem perſonæ deleganiis, confeſſi talibus, ea de quibus habent poteſtatem, ſeruant ſtatutum. Quodlibeto 7. qu. 24. ad 9.* Or depuis la Clementine, *Dudum* la commiſſion des Reguliers (admis des Eueſques ſelon le droit) eſt abſoluë, & par conſequent dans les principes de ce Theologien, ceux qu'ils confeſſent & abſoluent, ſatisfont au precepte de l'Egliſe.

Digitized by Google

Pendant que Henry de Gand écriuoit, c'eſt à dire auant le Concile de Vienne, les Religieux étoient employez à preſcher & à confeſſer par la ſeule nomination de leurs Generaux, ou des Prouinciaux, auec leurs Definiteurs; & cela ſans dependance des Eueſques: c'eſt pourquoy le Pape Martin II. dit IV. obligeoit les Fideles confeſſez aux ſuſdits Religieux, de ſe confeſſer vne fois l'an au propre Preſtre: mais le Concile de Vienne commandant aux Religieux de ſe preſenter aux Eueſques, a dechargé les peuples de l'obligation impoſée par Martin II. de ſe preſenter aux propres Preſtres: il ne faut donc point s'étonner ſi ce Docteur a dit, que les Fideles doiuent ſe confeſſer au propre Prêtre, puis qu'il n'a pas eu la connoiſſance des Reglemens établis ſur ce ſujet, dans le Concile de Vienne. Venons aux Prelats.

Pluſieurs Prelats (dit noſtre Auteur) *comme Armeacan, enſeignent cette doctrine.* Et cette multitude de Prelats eſt ramaſſée en vn particulier, ſçauoir Armacan, contre la diſpoſition du droit, qui ordonne que le témoignage d'vn ſeul ne fait pas nombre, *l. vbi numerus ff. de teſtib. arg. l. Iuſta, de verb. ſig.* mais n'importe, voyons quel auantage les Anti-Reguliers peuuent tirer des pourſuittes d'Armacan. Si nous croyons Monſieur Sponde, *an. 1357. num. 16.* Le bon Prelat a beaucoup fauoriſé les Religieux, car il a donné ſujet au Pape de les maintenir & de confirmer leurs Priuileges: Voicy ce que dit M. Sponde, qui eſt irreprochable: *Le Pape Innocent VI. prenant en main la cauſe & la defence des Religieux, fit voir combien ils ſont vtiles à l'Egliſe, & que leurs aduerſaires eſtoient pluſtoſt animez de haine & d'auerſion, que de zele & pieté. Ainſi a ceſſé cette perſecution, laquelle n'a ſeruy qu'à obtenir du Souuerain Pontife vne confirmation, & approbation plus autentique des priuileges, & des emplois donnez aux Religieux: Pontifex ſuſcepta eorum defenſione, oſtendit eorum in Eccleſia vtilitatem, & magis ex inuidia hæc in illos agitari, quàm ex zelo pietatis, ſicque ceſſauit perſecutio, adeo quippe non ſunt vetera Mendicantium priuilegia per Innocentium abolita, vt contra lucubrationis fuerint confirmata, impoſito aduerſarijs ſilentio*, Cette confirmation a eſté fort ſolennelle à la veuë des ennemis des Religieux, qui employérent toute leur induſtrie, expoſérent leurs droits, & alleguérent leurs raiſons deuant les quatre Cardinaux deputez par le S. pere, pour connoiſtre du different. Apres cela iugez ſi les Religieux doiuent trembler lors qu'on oppoſe contre leurs priuileges *l'autorité d'Armacan*?

Auant que de finir, ie vous donne auis, mon cher Lecteur, que ce grand ennemy des Ordres Mendians, & de leurs employs, eſt eſtimé heretique par pluſieurs graues Docteurs. Thomas de VValdenſ. le met au rang de VViclef, *de Sacramen. tit. 7. cap. 61. 62. 63.* Bellarm. *de ſcript. Eccleſ.* dit que ſes œuures contiennent pluſieurs erreurs, principalement traittant du pouuoir des Preſtres, de la pauureté de Ieſus-Chriſt, & de l'état des Religieux: Lutzemburgus, prateole, *de ſectis Hæreticorum*, paulus Griſaldus, au raport de Demeric Thadæus *in defenſa Franciſ. Relig. tit. Concertatio de Chriſti & Apoſtolorum pauperta-te*, c. 1. Bouzius, *in Innoc. VI. an. 8. 1360. n. 12.* Gautier, *ſiecl. 14. pag. 522. col. des heretiques*, & au raport des vieilles hereſies, *pag. 517.* La peyre, *hereſies du 14. ſiecle, page 978.* An. du Val, *tom. 1. tract. de Indul. qu. vnica, pag. 764.*

Digitized by Google

lit. A. col. 2. Si le Traducteur du Sermon ſuppoſé nous auoit dit ſon nom, nous l'aurions inſeré à la table de ceux qui ſe ſont fait connoiſtre en combattant les Reguliers : & nous l'aurions mis au rang *d'Armachan, VVicleſ, Caluin, S. Amour, Poliaque* & des autres dont la doctrine a eſté reprouuée de l'Egliſe, comme heretique, abominable, ſcandaleuſe, & execrable.

REPONSE A L'ARTICLE XXVII.

LE PAPE MARTIN ENIOINT AVX Religieux d'exhorter ceux qu'ils confeſſent, de ſe confeſſer auſſi à leurs Curez.

CHAPITRE XXIX.

LE Traducteur dit, *qu'il ſemble que le Pape entend parler des pechez qui ont dé-ja eſté confeſſez. page* 18. *ligne* 12. Or cela eſt euidemment contraire à la doctrine du Chancelier, *confeſſi priuilegiatis non tenentur inuiti eadem peccata amplius confiteri, pluſquam ſi ſuis Curatis eadem confeſſi fuiſſent, hoc enim per Ioan. 22. fuit definitum, & vſus communis hoc habuit, de ſtat. Eccleſ. tit. de ſtatu priuileg. conſid. 6.* ceux qui ſe confeſſent aux Priuilegiez ne ſont pas plus obligez de confeſſer par apres les meſmes pechez, que s'ils s'eſtoient confeſſez aux Curez : le Pape Iean XXII. l'a définy, & c'eſt la pratique de l'Egliſe ; Or le Pape Iean XXII. l'a définy comme article de Foy, *Extra. Vas electionis, de haret.* & par conſequent c'eſt offencer la reputation de Gerſon de luy attribuer vne doctrine qu'il connoiſt eſtre heretique.

Il eſt vray qu'on dit ordinairement que le Pape Martin II. dit IV. oblige les Religieux d'auertir leurs penitens de ſe confeſſer vne fois l'an au propre Preſtre; mais nous auons dé-ja répondu, que les Religieux confeſſoient alors independemment des Eueſques, par la ſeule nomination de leurs Superieurs; ſi bien que le Concile de Vienne les obligeant de ſe preſenter aux Prelats, dédharge les Fideles de l'obligation de ſe preſenter au propre Preſtre, c'eſt la doctrine d'Adrian Florentin, celebre Docteur ſeculier, Profeſſeur à Louuain, lequel pour ſes grands merites a eſté éleué à la premiere dignité de l'Egliſe, & a pris le nom d'Adrian VI. Voicy ſes paroles ; *ad Conſtitutionem Martini, dico quod illa procedit de ordinatis ad confeſſiones audiendas per miniſtros Prouinciales, cum definitoribus, & certè illis confeſſi tenentur Parochiali Sacerdoti ſemel in anno confiteri : ſecùs de fratribus qui facultatem habent iuxta formam Clementinæ*, Dudum, *tract. de ſacram. Confeſſionis, q. 5. §. Ideo pro ſolutione difficultatis*, vers la fin. C'eſt auſſi la doctrine de M. Iſambert, *de pœnit. diſp. 20. ar. 5. pag.* 184. *n. 8.* qui dit clairement que cette Conſtitution de Martin a eſté abrogée par les Papes ſes ſucceſſeurs. Lors donc qu'il plaira à Noſſ. les Prelats de permettre aux Religieux Mendians de confeſſer dans leurs Dioceſes ſans leur approbation, mais par la ſeule nomination de leurs Supe-

Digitized by Google

quicumque fuerint, eádem quâ Ordinarij contra tales auctoritate fungantur, Sixte IV. Bull. 7. *Regimini vniuerſalis*, § 13. au Bull. Romain, donnée l'an 1474. en faueur des Penitens qui ſe confeſſent aux Freres Précheurs, elle ſe trouue au Bullaire Romain. Le meſme Pontife fait vne ſemblable Ordonnance dans ſa Conſtitution, *Dum fructus vberes*, §. 50. *num.* 246. chez Pap. Lezana, *tc. c. qq. Regul. p.r. 1. Item*, dans la Bulle 37. *Dum attentâ meditatione*, §. 69. & 70. chez Rodric. Le Pape Innocent VIII. le commande pareillement, *Conſt. Apoſtolica Sedis intuitu*, §. 42. chez Lezana cité, *par. ſeconde.* Voyez encore les Bulles de Sixte IV. *Sacri Prædicatorum & Minorum Ordines*; de Leon X. *Exponi nobis*; de Paul III. *Licet debitum*; de Paul IV. *Cum ſicut exponi*; chez Rodericus, Confectius, & les Auteurs qui traittent cette matiere.

Ne croyez pas que ces peines ſoient abolies par les Papes ſucceſſeurs d'Eugene, de Sixte, d'Innocent, de Leon, de Paul III. & IV. ou par le Saint Concile de Trente; car pour les réuoquer il faut qu'il ſoit declaré en termes exprés, qu'il eſt défendu aux Chreſtiens de ſe confeſſer aux Religieux, ou que ceux qui les empéchent *directement ou indirectement*, ne ſeront point punis comme heretiques, ou qu'il ſoit ordonné que les Inquiſiteurs de la Foy ne connoiſtront plus de ce crime; ce qui n'a iamais eſté declaré, au contraire ils puniſſent exactement tous ceux qui tiennent ce diſcours, lors qu'ils ſont denoncez au S. Office, comme dit Zanard, *in director. Theolog. par. 1. de S. cram. Pœnit. c. 24.* Alphonſ. à Leone, *tract. de offic. & poteſt. Confeſſ. to. 2. Recollect. tc. n. 101.* Peregrinus, *in Compend. priuileg. Canonic. Regul. to. 1. verſu* Communicare, §. 2. Naldus *in ſum. verb.* Confeſſarius, *nn.* 29. Ioan. de la Crux, *de ſtatu Relig. lib. 2. cap. 6. dub. 1. concluſ. 3.* citez par Ant. Diana, *par. 4. tract. 8. de offic. & poteſt. Inquiſit. Reſol.* 12. Lezana, *in Bullam Regimini Vniuerſalis Eccleſiæ*, §. 50. *num. 149.* pour les Freres Mineurs. Elle ſe trouue au tome 5. par. 1. des qq. reg. de cét Auteur, qui auoit dé-ja enſeigné cette doctrine, au tom. 3. tit. *Accuſare*, n. 7.

Iugez maintenant de la faute du Traducteur, par les peines qu'il merite, pour auoir mis en langue vulgaire ce Sermon ſuppoſé, afin de diſſuader les peuples de ſe confeſſer aux Religieux. Les Loix Canoniques & Ciuiles défendent que la peine ſoit plus grande que le crime, *cap. Non afferamus ſtatera, 24. qu. 1.* caput. *Fœlicis*, §. *Illud autem*, *de pœnit. in 6.* l. Sancimus, *C. de pœnis*, l. Perſpiciendum, *ff. eodem.* Et par conſequent, puis qu'il eſt puni comme Heretique, nous deuons le fuïr comme vn excommunié & vn rebelle à la ſainte Egliſe; *Quis dubitabit hoc eſſe ſceleratius commiſſum, quod eſt grauius vindicatum*, cap. *Non afferamus*, cité.

Digitized by Google

RE'PONSE AVX ARTICLES XXVIII. ET XXIX.

VOyez ce que nous auons dit répondant à l'article 16. qui traitte de la meſme matiere.

RE'PONSE A L'ARTICLE XXX.

ON NE PEVT ET ON NE DOIT FAIRE aucune Ordonnance & Conſtitution qui puiſſe retirer les Peuples de leurs Paroiſſes.

CHAPITRE XXX.

LE lecteur peut apprendre de ce que nous auons dit au Chapitre 8. ſect. 1. que les Pontifes Romains ſucceſſeurs legitimes de S. Pierre, ſont auſſi ſucceſſeurs & heritiers de ſa Iuriſdiction & de ſa puiſſance; & qu'ils *peuuent*, (ſans offenſer les Partiſans de noſtre Traducteur) *faire des Ordonnances & des Conſtitutions, qui diſpenſent les Peuples de leurs Paroiſſes*, leur permettant de frequenter les Egliſes des Religieux. Mais puis que les ennemis du Pape m'obligent de repaſſer ſur cette matiere, nous ferons voir que les Souuerains Pontifes ſont en poſſeſſion de diſpenſer des Loix de l'Egliſe, & des ſacrez Canons, lors qu'ils le iugent neceſſaire, pour le bien de l'Egliſe.

Auant que d'entrer en matiere, ie dois remarquer que les Docteurs mettent vne grande difference entre l'interpretation de la Loy, la diſpenſe, & la reuocation. L'interpretation eſt vne connoiſſance raiſonnable des deſſeins, & des volontez du Legiſlateur, c'eſt à dire du Prince qui a fait la Loy. Cette connoiſſance nous eſt donnée en deux façons, premierement lors que les plus capables nous font connoiſtre l'intention de celuy qui nous commande; par exemple lors que les Docteurs diſent que les Enfans, les malades, les pauures, & pluſieurs autres perſonnes ne ſont pas obligées au precepte du Ieûne. Secondement lors que le Superieur meſme, ou celuy qui luy ſuccede en ſon office, nous declare ſa volonté. La premiere n'oblige point, *niſi quantum ratione demonſtratur ei ſtandum*, comme dit le droit, parce que l'inferieur ne peut changer, ny corriger la Loy de ſon Superieur, *Clement. 2. de Elect.* cap. *Cum inferior, de Maiorit. & obedien.* Gloſſ. *in cap. fin. de baret. in 6. l. formam, C. de officio Præf. prat.* mais il faut neceſſairement obeïr à la ſeconde, *Princeps enim dicitur lex animata, in terris.* Barboſa *axiom. 129. n. 2.* par la diſpenſe & la reuocation de la Loy, nous ſommes déchargez de l'obligation qui nous eſtoit impoſée; mais auec cette difference, que la premiere eſt donnée à quelques

Digitized by Google

particuliers seulement, la seconde est faite en faueur de tout le public. Ces choses su. posées de la sorte.

Nous d'ons qu'il appartient au Souuerain Pontife d'expliquer les Loix des Conciles generaux, & de nous en donner l'intelligence: *Quoties aliqua de vniuersali Synodo dubitatio nascitur, qui laetitem animæ suæ desiderant ad Sedem Apostolicam, pro recipienda ratione conuertant, can. Nec licuit, dist 17.* Ie vous prie de bien examiner ces mots *de Vniuersali Synodo*, car ils font clairement voir que Nostre Saint Pere le Pape n'a pas seulement l'autorité d'interpreter les Reglemens des Synodes particuliers, ou les Loix de ses predecesseurs les Pontifes Romains, mais qu'il a le pouuoir d'expliquer toutes les Ordonnances que fait l'Eglise, lors qu'elle est assemblée dans les Conciles Oecumeniques; cela se prouue encore par le Chapitre *dilectus filius, de Constit. proban.* C'est pourquoy le Docteur Angelique soutient *qu'il n'est pas neccessaire d'assembler l'Eglise, pour declarer ce qu'elle a ordonné dans les Conciles generaux*, parce que le Souuerain Pontife a cette puissance, *Romanus Pontifex potestatem habet interpretandi Synodum, nec est necessarium quod ad eius expositionem faciendam vniuersale Concilium congreget, S. Tho.* apud Card. de Turrecrem. *in sum. de Eccles. lib. 3. cap. 53. in fine.* Apres cela nous deuons receuoir l'explication qu'il donne, auec autant de respect que si elle estoit prononcée par la bouche du Prince des Apostres, dautant que le Pape est inspiré de Dieu, qui l'a choisi pour faire entendre ses volontez aux Hommes, de sorte qu'il ne peut estre accusé d'erreur, ny de mensonge.

Aristote dit au 7. de ses Ethiques, que le Chef ou le Prince de la Republique doit auoir la puissance d'expliquer les Loix, & d'en dispenser, lors que la raison & l'vtilité cõmune le demande; autrement que les Loix les plus iustes, & les plus saintes troubleroient souuent la paix & le repos public. Ie dis de mesme qu'il est neccessaire qu'il y ait un chef dans la Rep. Chrestienne, qui ait l'autorité de dispenser dans les Loix de l'Eglise, car autremẽt tout seroit en desordre & en confusion, & chacun feroit ce que la passion, ou l'humeur luy persuaderoit estre raisonnable. c'est pourquoy ceux qui enseignent que N. S. Pere le Pape est le Chef ministeriel de l'Eglise, & l'executeur de ses Commandemens (ce que ie ne veux pas impugner en ce lieu, à cause du merite, & de la qualité de ceux qui tiennent cette Doctrine) disent neantmoins que les Conciles generaux auant que de se separer, remettent toute leur autorité entre les mains du pontife Romain, afin que les Fideles treuuent toûiours vn Iuge en leurs differents: entre plusieurs témoignages que la Lecture nous fournit, i'en produiray seulement vn, qui est tiré du Concile general de Basle, parlant de la puissance du Pape, pour dispenser des Loix publiées dans les Conciles. Voicy sa Doctrine.

Tout ce qui est ordonné dans les Conciles generaux, se fait sous son autorité (il parle du Pape Eugene IV.) *laquelle y reluit comme la premiere & la principale, en toutes choses, à cause qu'il est nostre Chef, & nostre directeur. Il preside toûiours aux Conciles generaux, ausquels il assiste en personne, ou par son autorité. Nous le considerons comme le Pasteur de la Bergerie du Fils de Dieu, & le Recteur de*

Digitized by Google

In Epist. Synod. data à præsle Concil. an. 14. Incipit. hodie in mistagener. congregatione & habetur inter Epistolas Synod.

son Eglise ; cela estant, les Decrets des Conciles luy appartiennent, & nous pouuons dire auec raison qu'ils viennent du Siege Apostolique.

Le Lecteur fera, s'il luy plaist, deux reflexions sur ces mots, *quidquid in sacris statuitur Concilys, sua authoritate statuitur* ; il doit donc en premier lieu remarquer, que toutes les Ordonnances tous les Decrets, & en general toutes les Loix qui sont publiées dans les Conciles, sont faites par dependance, & sous l'autorité du Pontife Romain : car la diction *quidquid*, est vn terme vniuersel, qui comprend tout, *l. in fidei Commiss. §. Cum Pollidius, ff. de vsuris*, & se doit verifier iusques à la plus petite chose, selon la doctrine de Guill. de Monte Laudumo, sur l'Extrauag. *Suscepti regiminis*, versu, *si quidquam, Tit. ne Sede vacante*, Barbosa, *diction 315. n. 1, & n. 4.* de sorte que le Concile reconnoist que le pouuoir & l'autorité de faire des Ordonnances pour toute l'Eglise, vient du Pape, *quidquid enim in sacris Conciliis statuitur, sua authoritate statuitur.*

✱ Dieu est l'auteur de la puissance spirituelle qui est en l'Eglise, mais le Pontife Romain en est le depositaire, *plenitudo legis Ecclesiastica non potest esse de lege ordinaria nisi in vno sum. Pontif. formaliter & subiectiuè*, Ioan. Gerson, *apud Mauclerum de Monar. Eccles. par. 2. l. 1. c. 6. col. 240.* le Chancelier repete encore cette doctrine dans son Liure de la puissance Ecclesiastique, Consider. 10. *potestas Ecclesiastica in sua plenitudine est formaliter & subiectiuè in solo Rom. Pontifice* : le Cardinal Pierre d'Alliac tient mesme discours *3. p. cap. 1.* Mauclere l'enseigne aussi, *par. 2. lib. 4. cap. 3. Colom. 492.* C'est pourquoy Iacques Almain soutient que toute l'autorité pour établir des Loix dans l'Eglise vniuerselle, a esté donnée *vniquement* à S. Pierre, & à ses successeurs, *Vni, scilicet Petro, & successoribus eius, data est vniuersalis potestas constituendi Canones, lib. de supre. potes. Eccles. cap. 4. propositione 4.* S. Cyrille d'Alexandrie, dit qu'il n'appartient qu'au Pontife Romain de reprendre, de corriger, d'établir des Loix &c. *ipsius solius est reprehendere, corrigere statuere, &c.* apud Henr. Kaltheisen, *in Ora. facta in Concil. Basil. tom. 4. Conc. par. 1. fol. 339. Col. 2. lit. A.* c'est à dire que la Iurisdiction des Conciles vient du Pape, autrement il estoit bien étrange que tous ces grands Theologiens fussent assuré que le pouuoir de faire des Loix pour l'Eglise vniuerselle n'appartient qu'à luy seul, *vni, scilicet Petro, & successoribus eius data est vniuersalis potestas constituendi Canones, Almainus citatus* ; lisez s'il vous plaist ce que nous auons dit ailleurs expliquant la doctrine de *Iean de l'Arbre Liegeois*, & ie m'asseure que vous direz auec moy, que Dieu a donné au Pontife Romain toute la Iurisdiction Ecclesiastique, pour la communiquer à tous ceux qui ont quelque part dans la conduite de son Troupeau : cela estant ne doutez plus qu'il n'ait l'autorité de dispenser des Loix & des Ordonnances des Conciles generaux.

✱ 3 La seconde obseruation que nous deuons faire icy, c'est que l'Eglise assemblée en ses Conciles generaux ne reçoit pas de Dieu immediatement son autorité, c'est la doctrine expresse de M. Duval Theologien de Paris en ces paroles, *supponendum est Ecclesiæ vniuersali, aut si mauis, communitati, nullam à Christo potestatem esse traditam, tom. 2. Tract. de compar. sum. Pontif. & Concil.*

Digitized by Google

q. 9. fol. 855. col. 1. lit. C. & continuant cette matiere, il ajoute ces mots, *Christus nullam Ecclesiæ vniuersali potestatem contulit, folio cit. colom. 2. lit. B.* Voicy la raison de ce Theologien, Tout ce qui est d'institution Diuine vient de Iesus-Christ sans aucun moyen, or il est constant par le témoignage de l'Euangile que Nostre Seigneur n'a pas donné la puissance Ecclesiastique à vn corps, mais aux suppots, *Paissez mes Oüailles*, parlant à S. Pierre, en S. Iean c. 21. & ailleurs, *recevez le S. Esprit, tous ceux à qui vous remettrez les pechez, &c.* en S. Iean chap. 20. parlant à tous les Apostres. Quant à ces paroles, *si peccauerit in te Frater tuus, dic Ecclesiæ: si Ecclesiam non audierit, sit tibi &c. Math. 18.* Il est constant que le Fils de Dieu ne parle pas icy de l'Eglise vniuerselle, autrement il seroit necessaire d'assembler des Conciles generaux & Oecumeniques, toutes les fois que nostre Frere est incorrigible, & qu'il est besoin de le denoncer: ce qui est entierement impossible. De plus, le Fils de Dieu par ces mots ne donne aucune autorité à l'Eglise, mais il la suppose, comme prouue doctement M. Duval, dans la qu. citée, *fol. 856. Colom. 1. lit. A.*

Ce Theologien apres auoir satisfait à toutes les raisons qui semblent enseigner le contraire, tire sa conclusion & dit ces paroles, *potestas Concilij quatenus Concilij, est potestas Iurisdictionis, & non ordinis, quælibet autem potestas. Iurisdictionis à sum. Pontif. tamquam à capite, fonte, & radice dependet.* Cela prouue clairement nostre question, car toutes ces cõparaisons *de Chef de source, & de racine*, font voir que la Iurisdictiõ des Conciles generaux vient du Pape, comme de son principe immediat & de la cause prochaine, comme les esprits qui donnent le mouuement au corps procedent du Chef, comme la Séue des arbres vient de la racine; & les ruisseaux partent de la fontaine.

L'Eminentiss. Card. de Turrecremata tient mesme discours, en sa somme Ecclesiastique, *l. 3. c. 28. 29. 30. 31.* Voicy le titre du chap. 28. cité, *Vniuersalium Conciliorum auctoritas à Roman. Pontifice derivatur, & dependet;* dans ce chapitre le Cardinal apporte douze raisons pour montrer la verité de sa Conclusion, dans la 6. il dit que les Conciles generaux ne sont pas d'institution Diuine, mais humaine, *nullibi in Sacra scriptura legitur de institutione facta à Christo vniuersalium Conciliorum, licet benè legatur quod fuerint aliqua celebrata per Apostolos, sed hoc non arguit immediatam eorum institutionem fuisse à Deo.* Cela est si clair, & si exprés qu'il n'y a plus occasion d'en douter. *

I'ajoûteray toutefois pour la satisfaction du Lecteur, que la Doctrine que nous expliquons est conforme à celle des SS Peres, qui viuoient dans les premiers Siecles. Voicy comme parle Tertulien, *in Scorpiaco, contra Gnosticos*, vers le milieu de son traité, *memento claues Dominum hic Petro, & per eum Ecclesiæ reliquisse:* Ie laisse Optat Euesque de Mileue, S. Gregoire Euesque de Nysse, & plusieurs autres, dont nous auons produit les témoignages, *au chap. 8. sec. 7.* Or si les Conciles generaux reçoiuent du Pontife Romain leur Iurisdiction immediatement, il est certain & euident qu'il se reserue touſiours le droit de dispenser, & de changer leurs Loix, lors qu'il est vtile pour le bien de l'Eglise, & le salut des peuples. Ie sçay bien qu'on peut *

Digitized by Google

alleguer vn Decret du Concile de Constance, qui dit *que les Conciles generaux reçoiuent leur autorité & leur Iurisdiction de Dieu immediatement*, mais sans nous y arrester, ie renuoye le Lecteur aux doctes & solides explications de M. Duval, au lieu cité, *fol.* 855. au verset, *Dices Concilium*, & au feuillet 856. Col. 2. au verset, *Dices me hoc loco*, où il fait voir que cette doctrine n'est point contraire à ceux qui soutiennent que le Concile est superieur au Pape.

Si le Traducteur & ceux de la Secte nouuelle, ne sont pas satisfaits des raisons que nous auons produites, i'en ajoûte vne autre, tirée du Concile de Basle, qui doit fermer la bouche aux plus puissans ennemis du Siege Apostolique: Voicy comme il parle, *Statuta per Concilium in nullo derogant suæ potestati*, (loquitur de Eugen. IV. Rom. Pontifice) *quin pro tempore, loco, causisque & personis, utilitate vel necessitate suadente, moderari, dispensarique possit, atque uti sum. Principis Epitheia. quæ ab eo auferri nequit.* Voila ce qu'il a défini, dans vne Congregation generale, le 3. des Nones de Nouembre, l'an 1435. elle commence. *Hodie in nostra generali Congregatione.* Quelle plus forte preuue peut-on desirer, (pour soûtenir la puissance & l'autorité du Pontife Romain) que celle du Concile de Basle, qui est oit contraire, & entierement opposé au Pape Eugene IV. lequel ne voulut point y assister, mais se retira à Ferare auec quelques Cardinaux, & y celebra vn autre Concile general, qui fut depuis transferé, & acheué à Florence. Or ce Concile tenu à Basle nous enseigne deux veritez importantes; la premiere, *que le successeur de S. Pierre a le pouuoir de dispenser des Reglemens establis dans les Conciles generaux, lors qu'il le iuge necessaire, pour la gloire de Dieu, & le salut des peuples*; la seconde, *que l'Eglise ne peut le priuer de ce droit, ab eo auferri nequit*: Voila vn témoignage qui iette des charbons ardans, sur la teste de ceux qui voudront contredire à la verité que nous soutenons. Si quelqu'vn demande d'où vient que l'Eglise ne peut ajoûter aucune clause dans ses Loix, qui deroge au pouuoir du Pape, luy défendant de changer les Reglemens qui sont établis par les Conciles generaux? Nous luy répondrons auec les Theologiens de Paris, *Papa non est Concilij generalis Vicarius, nec suam dispensandi potestatem ab eo habet, sed à Christo, Math. 16. & Ioan. 21. ideo non potest Concilium quacumque clausula apposita, potestatem Pontificiam dispensandi restringere aut impedire.* Andr. du Vallius, to. 2. Trac. de comparatione S. Pontif. & Conc. par. 4. qu. 11. *Conclus. 2.* versu *posterior pars Conclusionis*, Gamacheus, *Tract. de pœnit. c. 18.* versu *præterea argumentamur*; cela montre clairement qu'il dispense dans les Loix des Conciles, & que personne ne dispense des siennes, contre son consentement. Mais dautant que le droit sans possession semble quelque fois douteux, voyons quelle est la pratique, & la conduite de l'Eglise.

Tout le monde sçait qu'il est défendu à vn Eueſque de quitter son Eglise, pour passer dans vne autre, c'est la définition du Concile de Nice premier, *Canon* 15 d'Antioche 1. *Canon 21.* de Sardice chap. 1. *Ne cui liceat Episcopo de Ciuitate sua ad aliam transire Ciuitatem, &c.* neanmoins l'Histoire nous en sci-

Digitized by Google

gne que Probus Eueſque de Cyzique paſſa au Siege de Conſtantinople, Sixte III. ayant diſpenſé des ſacrez Canons, qui défendent ce changement, *Socrates, l. 7. cap. 30. Baro. an 434.* Cét exemple & pluſieurs autres arriuez aux premiers ſiecles ſeruent de Loy à celuy-cy, ayant donné ſuiet au titre *de Tranſlatione Epiſcoporum*, qui eſt aux Decretales.

Au huitiéme Concile general qui eſt le 4. de Conſtantinople, *action 10. Canon 25.* il eſt ordonné que les Eueſques qui ont ſuiuy le party de Photius, ne pourront eſtre reſtablis en leurs Sieges, encore qu'ils viennent à reſipiſcence toutefois le Patriarche Ignace & l'Empereur Baſile, députerent vers le Pape Adrian, Theognoſte Abbé, ſuppliát ſa Sainteté de diſpéſer ſur ce point en faueur de quelques particuliers: *Bar. an. 871.* mais le Pape ne iugeant pas à propos d'accorder cette grace, ils ne furét point rétablis en leurs Sieges. D'autres Ambaſſadeurs furent enuoyez au Pape Eſtienne VI. l'an 2. de ſon Pontificat, auec lettres de tout le Clergé Catholique d'Orient, le priant de diſpenſer auec Eſtiéne (frere de l'Empereur Baſile) lequel auoit receu l'Ordre de Diaconat des mains de Photius; ce qu'il accorda. L'année ſuiuante les Grecs ſupplierent le méme Pontife, de diſpenſer auec tous ceux que la force & la violence auoient contraint de communiquer auec Photius; auſquelles lettres il fut répondu par le Pape Formoſe, l'an 1. de ſon Pontificat, qui enuoya deux Legats, Landulphe & Romain Eueſques, auec pouuoir de rétablir les Prelats, & les Preſtres conſacrez par Photius, qui demanderoient par écrit d'eſtre admis à la Communion, reconnoiſſant leurs fautes, & faiſant penitence.

Ie laiſſe quantité d'autres Conciles generaux & particuliers, deſquels les Souuerains Pontifes ont diſpenſé, comme l'Hiſtoire nous enſeigne; mais ie ne puis obmettre qu'Eſtienne appellé le Ieune, ayant eſté éleué au Siege d'Antioche, contre les Canons du Concile de Nice, le Pape Simplicius diſpenſa auec luy l'an 13. de ſon Pontificat, & confirma ſon élection, comme nous liſons dans ſon epiſtre adreſſee à l'Empereur Zenon, laquelle commence, *De Eccleſiâ Antiochenâ*; & incontinent Eſtienne fut admis dans ſon Egliſe, ſans aucune contradiction des Eueſques de Syrie.

D'où nous tirons deux conſequences, la premiere. Que ceux-là ſont dans l'erreur, & dans l'aueuglement, qui ne pouuans nier les amples Priuileges donnez aux Fideles qui frequentent les Egliſes des Religieux, diſent que le Pape n'a pas le pouuoir de les conceder, aſſurant que *perſonne*, ſans meſme excepter Noſtre Saint Pere, *ne peut & ne doit faire aucune Ordonnance ou Conſtitution qui puiſſe retirer*, c'eſt à dire, *diſpenſer les peuples de l'aſſiſtance des Paroiſſes.* La 2. Que ceux qui troublent & inquietent iniuſtement les conſciences, ſur vne choſe qui eſt en pratique dans toute l'Egliſe, depuis la naiſſance des Ordres Mendians, & autoriſée des Papes, & des Conciles generaux, il y a plus de 400. ans, ont raiſon de craindre les Iugemens de Dieu, pour punition de leur opiniâtreté, & de leur deſobeyſſance aux Conſtitutions Apoſtoliques, *qui enim Romane Eccleſie priuilegium ab ipſe ſummo Eccleſiarum capite traditum auferre conatur, hic procul dubio in hereſim labitur, & dicendus eſt hereticus, capite, Omnes, diſt. 22.*

Mais ſi l'exemple de ce qui s'eſt paſſé en la Grece n'eſt pas capable de contenter le Traducteur du Sermon ſuppoſé, peut-eſtre que l'autorité du Concile de Trente aura plus de creance ſur ſon Eſprit. j'aioûte donc à tout ce que nous auons dit, que le S. Concile, *ſeſſ. 7. au Decret de la reform. & ſeſſ. 25. auſſi de la reformation. cap. 21.* reconnoiſt que Noſtre S. P. le Pape peut diſpenſer de ſes Canons: voicy ce qu'il dit; *Tous les Decrets, les Reglemens, & les Ordonnances de ce Concile, touchant la reformation des mœurs, & la diſcipline Eccleſiaſtique, ſe doiuent expliquer, & pratiquer, ſans preiudice des droits, & de l'autorité du Siege de Saint Pierre.* Cela eſt conforme au iugement du Pape Leon IV. *capite, ideò permittente, 25. q. 1.* qui declare que tout ce qui eſt ordonné dans les ſacrez Canons touchant la diſcipline Eccleſiaſtique, doit eſtre obſerué, ſi le Pontife Romain n'en diſpenſe, ou ordonne le contraire; *Quæcumque de negotijs Eccleſiaſticis ſacris Canonibus definiuntur, intelligenda ſunt neceſſariò ſeruari, niſi auctoritas Romanæ Eccleſiæ aliter fieri mnadauerit, vel permiſerit.*

Ie ſçay que le Pape Zozyme, & pluſieurs autres declarent que l'autorité du Siege Apoſtolique ne doit rien établir qui ſoit contraire aux Ordonnances des Saints Peres, *Apoſtolicæ Sedis auctoritas contra Sanctorum Patrum ſtatuta aliquid condere non valet*, cap. *Contra ſtatuta, 25. q. 1.* mais ce Decret n'eſt point oppoſé à la verité que nous ſoutenons, car il inſinuë ſeulement que le Pape ne peut rien ordonner contre les bonnes mœurs, contre la doctrine de l'Egliſe, contre la Sainte Ecriture, ny contre la Foy, comme remarque la Gloſe ſur le meſme chapitre: la réponſe que nous donnons eſt conforme au chap. *Sunt quidam dicentes, 25. q. 1.* & au chap. 2. *diſtinct. 14. ſicut quædam ſunt quæ nulla poſſunt ratione conuelli, ita multa ſunt quæ aut pro neceſſitate temporum, aut pro conſideratione ætatum, oporteat temperari.* C'eſt ſur ce fondement que le Docteur Angelique enſeigne que le Pape ne peut changer les Canons qui ſont inſtituez de droit Diuin, comme ceux qui appartiennent à la Foy, à la ſubſtance des Sacremens, ou qui ont vne liaiſon manifeſte auec la Loy de Dieu, ou auec la Loy naturelle; ny ceux qui touchent les bonnes mœurs, *ſed quia Papa habet plenitudinem poteſtatis in Eccleſia, quæcumque ſunt inſtituta per Eccleſiam, vel Eccleſiæ Prælatos, ſunt diſpenſabilia per eum*, S. Tho. quodlib. 4. art. 13. ce ſaint Docteur repete quaſi la meſme choſe, écriuant ſur le 4. des ſentences diſtinc. 17. q. 3. art. 3. in reſponſ. ad 2. Cette explication eſt fort neceſſaire pour l'inſtitution de pluſieurs textes, ſemblables au Canon *Contra ſtatuta, 25. q. 1.*

Enfin N. S. P. le Pape a droit de faire des Ordonnances contraires à celles des Conciles, lors qu'il eſt à propos pour le bien de l'Egliſe, *facultatem mutandorum Canonum Rom. Pontifici potiſſimum adiacere non dubitamus, vt Sſ. Patres docuerunt*, Aymarius Archiepiſc. Remen. *lib. de Synodis, cap. 39.* Cardin. de Turrecrem. *in ſum. Eccleſ. lib. 3. cap. 54. 55.* Ie ne m'arreſte pas dauantage ſur cette queſtion, car elle eſt ſuffiſamment expliquée, & prouuée par toutes les raiſons & les autoritez que nous auons produites.

Digitized by Google

Iugez de là Messieurs la mauuaise foy des Anti-Reguliers, qui ne pouuant nier ny mesme dissimuler, que les Souuerains Pontifes ont souuent dispensé les Fideles de l'assistance des Paroisses, leur permettant de frequenter les Eglises des Religieux; disent que *personne* (sans exception du Successeur de S. Pierre) *ne peut ny ne doit faire aucune Ordonnance ou Constitution qui retire*, c'est à dire qui dispense *les Peuples des Paroisses*. Le Traducteur ne peut s'excuser sur son ignorance, puis qu'il ne peut ny ne doit ignorer les sacrez Canons, que nous auons produits. *Si Decreta Romanorum Pontificum non habet, de neglectu atque incuria est arguendus; si verò habet & non obseruat, de temeritate est corripiendus, & increpandus.* Nicol. I. *Epist. 6. Postquam beato Petro.* C'est pourquoy les Chrestiens ne doiuent point prester l'oreille aux clameurs de ceux qui tâchent de broüiller, & d'inquieter leurs consciences; puisque nostre S. Pere le Pape leur permet de frequenter les Eglises des Religieux, pour receuoir les Sacremens de Penitence & de l'Eucharistie, & assister à leurs Messes, *Papa potest committere auditiones Confessionum seu potestatem confitendi cui vult, & potest eximere à potestate Curati, quem vult*, Henricus Bouhic, *in cap. Quanto, Tit. de Consuetud.*

REPONSE A L'ARTICLE XXXI.

LE CVRE' PEVT ADMONNESTER GENERAlement qu'aucun ne se presente à la Communion, sans qu'il se soit presenté à luy, ou à ceux qu'il a commis pour ouyr les Confessions.

NOus auons amplement satisfait à cela, dans nos Réponses aux Articles 26. & 27. C'est pourquoy ie prie le Lecteur d'y auoir recours.

REPONSE A L'ARTICLE XXXII.

IL EST MEILLEVR ET PLVS MERITOIRE d'ouyr la Messe en sa Paroisse aux Dimanches & aux Festes, que dans les Eglises priuilegiées.

CHAPITRE XXXI.

SECTION I.

DEsiors que les Souuerains Pontifes ont employé les Religieux Mendians à trauailler dans la Vigne de nostre Seigneur, ils ont iugé à propos de permettre aux Fideles d'assister à leurs Messes: mais certains portez

d'vn esprit d'auarice, pour vser des paroles du Pape Gregoire IX, *cap. Nimis iniqua, titulo de Excessib. Prælatorum*, croyans que tout ce qui estoit donné aux Religieux par la pieté des peuples qui assistoient à leurs Messes, estoit rauy à leur conuoitise, firent vn grand bruit dés ce temps-là à raison de l'absence des Fideles hors de leurs Paroisses ; mais à cause des aumosnes qu'ils faisoient aux Religieux, pendant leurs Messes, aumosnes qu'ils pretendoient, & qu'ils vouloient extorquer, sous le nom d'oblations. Voicy les paroles du S. Pere, *plerique cæcâ cupiditate seducti propriæ auiditati subtrahi reputantes, quidquid prædictis* (scilicet Mendicantibus) *fidelium pietas elargitur*, (& infra) *quidquid etiam eis dum celebrant Missarum solemnia intra domorum suarum ambitum, piâ fidelium deuotione donatur, ab eis extorquere oblationis nomine contendentes, &c.* Mais le Vicaire de Iesus-Christ imposa silence à ces gens-là, déclarant que telles aumosnes appartiennent aux Religieux, faisant défence de les extorquer.

De ce iugement nous aprenons trois choses, la premiere ; Que dés lors les Religieux Mendians chantoient des Messes publiques, & solemnelles dans leurs Eglises. La seconde que les Seculiers y assistoient, mesme à la connoissance de Messieurs les Curez, qui ne pretendoient pas de les retirer dans leurs Paroisses, mais seulement de receuoir les aumosnes qu'ils faisoient aux Religieux, pendant les Messes ; d'où enfin nous tirons vne consequence infaillible, sçauoir que nostre S. P. le Pape par son iugement autorise & maintient la liberté accordée au peuple, pour entendre les Messes des Religieux : car en quelle maniere pourroient-ils faire des aumosnes aux susdits Religieux, pendant les Messes publiques qu'ils chantent solemnellement en leurs Eglises, s'ils n'ont pas la liberté d'y assister ? cette raison ne se peut contester.

Neanmoins sous le Pontificat d'Innocent IV. quelques autres Ecclesiastiques firent de nouueaux efforts pour extorquer ces aumosnes ; mais le Vicaire de Iesus-Christ condamna cette vexation, les accusant d'vne auarice sordide & aueugle, *cæcâ cupiditate ducti propriæ auiditati subtrahi reputantes, &c.* vsant des mesmes paroles que Greg. IX. son predecesseur, rapportées cy dessus, ainsi qu'il conste dans la Bulle, *Nimis iniqua*, donnée à Rome le 12. des Kal. Aoust, l'an 1245. c'est la 20. de ce Pontife, *an 10. §. de VVaddingue, fueillet 69. au registre.*

Ces Messieurs-là n'ayant pas reüssi, changerent leurs poursuittes sans changer leurs desseins, demandans au S. Pere le retour des peuples dans les Eglises paroissiales, sans parler des aumosnes ny des oblations ; le Pape qui auoit esté offensé par les Freres Prescheurs de Gennes, à cause qu'ils auoient refusé de luy ceder leur Conuent, pour éleuer vne Citadelle comme remarque Pinsard, *aux trophées de la pieté, partie 1. § 18.* dressa la Bulle, *Et si animarum affectantes salutem*, peu de iours auant la mort, enioignant aux Fideles d'assister aux Messes de paroisse.

Mais le Pape Alexandre IV. son successeur la reuoqua, comme nous lisons dans sa Constitution, *Nec insolitum est*, l'an 1254. chez Luc VVadding. *tom. 2. Annal. Min. Bul. 1. in registro*, donnant permission aux Fideles d'aller

ſiſter aux Meſſes des Reguliers comme ils faiſoient auant l'Ordonnance d'Innocent VI. Mais quelques Curez ne voulant pas obeyr à ce Decret, le S. Pere offenſé de leurs mépris, donna pouuoir aux Illuſtriſſimes Archeueſque de Spolete, & à l'Eueſque d'Aſſiſe, de les contraindre meſme par cenſure, d'obeyr à ſa Bulle, *Nec inſolitum*, cette ſeconde Bulle commence, *Quædam à Sede Apoſtolicâ*, & eſt donnée l'an 1254. C'eſt pourquoy la Bulle d'Innocent IV. eſt nulle; Pour le prouuer inuinciblement nous ajoûtons qu'ayant eſté imprimée l'an 1632. par le faux Alithophile, auec les œuures execrables de Guillaume de S. Amour, page 74. Meſſieurs du Clergé de France l'ont inſerée *au Recueil general de leurs affaires, l'an 1636. tom. 4. page 356.* mais ayant reconnu ſa nullité, ils l'ont ſupprimée, dans l'impreſſion derniere 1646. *tom. 3. titre 5.*

M Bonichon n'a pas imité leur prudence, car il l'a fait imprimer dans ſon Liure de l'Autorité des Eueſques, *Titre de la Confeſſion Paſchale, page 607.* apres auoir dit page 66 du meſme liure *que le Pape Alexandre IV. par ſes deux Bulles : Nec inſolitum*, la ſeconde. *Quædam à Sede Apoſtolica, reprend ceux qui agiſſoient en ſuitte de ce qui auoit eſté ordonné par le Pape Innoc. IV.* N'eſt ce pas là agir de mauuaiſe foy, & verifier la maxim : *Senes quandoque mali ſunt, & ſine correctione* ? Alfonſus de Montealuo, *verbo ſenectus, Col.* 1. Ie vous laiſſe à iuger (mon cher Lecteur) quel auantage cét Ecriuain peut tirer de la Bulle d'Innocent IV. puis qu'il confeſſe qu'elle eſt reuoquée, par le Pape Alexandre IV. *qui abrogauit legem allegat falſi crimem incurrit*, Speculum Duranti, *lib. 1. particul. 4. cap. de Iudicijs rem nouam, §. potiori. Tit. de Cautel. & offic. Aduoc. num. 10. page 108.*

Ces Meſſieurs-là ne pouuans donc empeſcher les Fideles d'aſſiſter au Meſſes des Religieux, intenterent procez pour la troiſieſme fois, afin de prendre les auoſnes que faiſoient leurs paroiſſiens : le Pape Alexandre I V. le leur defendit *ſous peine d'encourir l'indignation de Dieu, & de ſes Apoſtres S. Pierre & S. Paul.* La Bulle de ce Pontife commence, *Nimis iniquâ viriſcitudine*, & eſt la 14. chez Roderic.

Quoy que tous ces Iugemens ſoient donnez auec connoiſſance de cauſe, & vne meure deliberation, ſans autre intereſt que celuy de Dieu, le ſeruice de l'Egliſe, le ſalut & la conſolation des Ames, qui recherchent l'aſſiſtance des Religieux, neanmoins quelques Anti-Reguliers ſous pretexte de ie ne ſçay quel profit imaginaire, moleſtoient continuellement leurs Paroiſſiens qui aſſiſtoient aux Meſſes des Reguliers c'eſt pourquoy il fut neceſſaire d'en faire plainte au Pape Clement V. Iuge ſouuerain des vns & des autres. Le Vicaire de Noſtre Seigneur prenant en main les intereſts du peuple, & la cauſe des Reguliers, repreſenta aux Eueſques dans le Concile general de Vienne l'an 1311, que pluſieurs Eccleſiaſtiques empeſchoient iniuſtement les Fideles d'aſſiſter aux Meſſes des Religieux commandant *à tous les Prelats de contraindre leurs inferieurs de deſiſter de telles vexations & iniures ; & de conſeruer inuiolablement les Priuileges des Mendians ;* cela conſte par la Clementine, *Frequens, tit de exceſſib. Pralat.*

Faisons maintenant deux reflexions sur cette Ordonnance ; la premiere, Que le Pape & les Euesques ont maintenu les Peuples dans vn priuilege qui leur estoit contesté par quelques Ecclesiastiques, cela est manifeste. Or alors il n'étoit pas question de la Messe qu'ils entendoient aux iours de trauail, puis qu'il n'y auoit aucune obligation d'aller plûtoſt à la Paroisse qu'aux Monasteres, ou dans les Chapelles, & Oratoires, & par consequent il s'agissoit de la Messe aux iours de Feste & Dimanche. Cela supposé comme vne verité constante.

Il faut en second lieu remarquer, que si la sainte Eglise a obligé ses enfans d'assister à la Messe de paroisse les Festes & les Dimanches, toutefois elle n'a iamais défendu d'entendre d'autres Messes par surerogation dans les Chapelles, ou Oratoires, ou chez les Religieux ; c'est pourquoy il ne faut point de Priuilege pour ouyr ces Messes dans les Eglises des Reguliers, *concessa enim intelliguntur, quæ nullo canone prohibentur, argum. cap. lex Diuinæ constitutionis, 27. q. 2. cap. Consuluisti, 2 q. 5. cap. Nuper de sent. excom. l.* Sancimus, *C. de testa.* Ce n'est donc pas en cela que les Prelats ont voulu maintenir les peuples, puis qu'ils ne souffroient aucun grief sur ce suiet : dire le contraire, c'est accuser les Saints Peres de ce Concile, d'auoir iugé vne chose qui n'estoit pas contestée ; sans examiner les plaintes qui ont esté souuent faites au Souuerain Pontife, ny les decider. Or c'est vne erreur bien grande d'auoir cette croyance. *Sententia enim non fertur nisi super petitis, quia confirmari debet libello,* Rebuff. in Repetitio. *ad cap. cum Ecclesia, nu. 3. de causa poss. & propriet. pag. 282. col. 1.* & nous pouuons tirer vn argument sur ce suiet, du chapitre *licet Heli, de simon.* & du chap. *qualiter & quando, 2. de accusat.* la Loy, *vt fundus ff. de communi diuidundo,* semble fauoriser cette explication, *arbiter* (dit le Iurisconsulte) *disponere non potest, vltra id quod in iudicium deductum est.*

Or si le Concile ne parle pas de la Messe que les Chrestiens entendent aux iours de trauail, ny de l'autre où ils assistent par surérogation les iours de Festes, il est facile de conclure qu'il parle de la Messe qui est commandée les Festes & les Dimanches, permettant aux Fideles de l'entendre dans les Eglises des Religieux Mendians, sans empeschement de la part des Ecclesiastiques. Apres cela on ne peut contester vne chose si solemnellement publiée dans vn Concile general, sans contradiction, ny opposition des Prelats, ausquels il appartient de conseruer la discipline Ecclesiastique, *sancta enim est & inuiolabilis sacrorum Conciliorum vniuersalium auctoritas Concil. Prouinc. Senonen. an. 1528. tempore Clementis VII. in Decretis Fidei, Decreto 3.*

Ie suplie les partisans de nostre Traducteur de lire auec vn esprit indifferent cette Clementine *Frequens, de Excessib. Prel.* & ils y apprendront que le Concile (le Pape Clement. V. y presidant en personne) autorise les priuileges des Religieux, maintient les peuples qui frequentent leurs Eglises, & assistent à leurs Messes ; enjoint estroitement aux Prelats de traiter charitablement les Mendians, de conseruer leurs droits & de punir les

Ecclesiastiques

ecclesiastiques leurs inferieurs, qui les molestent au prejudice des graces & des concessions Apostoliques.

Apres ce Reglement estably au Concile de Vienne, les Chrestiens ont demeuré en paix, assistant sans aucune contradiction aux Messes des Religieux; mais au Concile de Côstance Mrs les Curez firent vn puissant effort, sous l'autorité de quelques Euêques, *lesquels conferans vn iour auec l'Empereur Sigismond touchant la reformation des Ecclesiastiques, luy dirent qu'il falloit commencer par les Freres Mineurs, à cause qu'ils iouyssent de plusieurs Privileges octroyez par le Pape Alexandre V. en vertu desquels ils pretendoient faire l'office de Curez; mais l'Empereur ayant repõdu qu'il étoit plus à propos de cõmencer cette reformation par les Freres Majeurs, entendant les Ecclesiastiques; les Prelats ne passerent pas outre*, Dupleix en son Histoire de France, *tom. 2. in Carolo 6. titre Estat de l'Empire d'Occident, nn.* 14. lequel cite Theodoric de Nien; si bien qu'il ne fut rien ordonné contre l'employ des Religieux, ny contre ceux qui assistent à leurs Messes, & qui frequentent leurs Eglises.

Mais au Concile de Basle comme dit Monsieur Sponde *anno* 1443. vn certain Docteur Hibernien appellé Philippes, n'ayant pû obtenir des Peres du Concile la reuocation de la Censure & de la condamnation de certains articles, (Monsieur Sponde dit que Patritius duquel il a tiré cette Histoire, ne les raporte pas) fit de grandes poursuites, contre quelques propositions auancées par les Religieux, l'vne desquelles touche l'audition de la Messe, en ces termes, *Parochiani non tenentur de iure Dominicis & solemnibus diebus Missas in propriis Eccles. Parochialib. audire*, il ajoûte que cette proposition fut reprouuée.

Pour réponse nous dirons premierement, que Patritius (duquel M. Sponde emprunte cette Histoire) n'est point si croyable en cette affaire que le Concile mesme qui n'en dit rien. Certes si les Peres de cette Assemblée eussent défendu aux Religieux de receuoir les Seculiers à leurs Messes, le Promoteur & les secretaires n'eussent point manqué de rapporter ce Reglement auec les autres; Philippes mesme se fust interessé pour le faire insinuer dans les actes du Concile; & dés lors les Ecclesiastiques n'eussent pas manqué de l'imprimer, & de le faire pratiquer à leurs Paroissiens: ce qui n'ayant point esté obserué, nous auons raison de nier le témoignage de Patritius & de luy demander où il a pris ce qu'il dit, puisque les plus anciennes impressions de ce Concile n'en parlent point.

Nous répondons en second lieu, que ce Docteur Hibernien auoit esté condamné, & declaré heretique, par les Papes Eugene IV. & Nicolas V. au raport de VVaddingue, *aux Annales des Freres Mineurs, an* 1440. *n.* 18. *&* 19. *&* 1448. *l'an second de Nicolas V.* Cela estant, jugez quelle creance merite Patritius écriuant pour l'Hybernien, contre les Religieux. Mais supposons ce qui n'est pas croyable, & accordons que le Concile a défendu aux Mendiãs de dire que les Peuples ne sont pas obligez de droit d'aller à la Messe de paroisse, aux iours de Festes, ie soûtiens que cette défense n'est aucunemẽt fauorable aux desseins des partisans de nostre Traducteur, nous l'allons voir.

SECTION II.

LE PAPE SIXTE IV. DANS SA CONSTITUTION Vices illius, *autorise la liberté des Fideles qui aſsiſtent aux Meſſes des Religieux.*

QVoyque la liberté des peuples pour aſsiſter aux Meſſes des Religieux ſoit introduite dans l'Egliſe, par l'autorité des Papes & des Conciles, & qu'elle ait continué plus de 250. ans ſans aucune interruption ou ſans défenſe des Souuerains Pontifes : toutefois les Curez d'Eſlinguen au Dioceſe de Conſtance, ne pouuans ſouffrir que leurs paroiſſiens allaſſent aux Egliſes des Mendians, firent ſi grand bruit ſur ce ſujet, enuiron l'an 1478. que les Religieux croyans eſtre obligez en conſcience de maintenir la liberté des peuples, précherent qu'ils ne ſont point tenus par la force du droit, d'aller aux Meſſes de paroiſſe. Cette propoſition donna ſujet aux Curez, de dire que les Religieux auançoient des hereſies : le feu s'alluma tellement qu'il fut neceſſaire d'éployer l'autorité des Illuſtriſſimes Archeuêques de Mayence, & de Tréues, & des Reuerendiſſimes Eueſques de Spire, de VVitzbourg, & de VVormes, leſquels auec le Comte Philippes Palatin du Rhin, Duc de Bauiere, Electeur du Saint Empire, conſulterent le Pape Sixte IV. qui alors tenoit le S. Siege, lequel donna la cauſe à examiner à quatre Cardinaux.

Ces Illuſtriſſimes Seigneurs apres auoir examiné les droits des parties, & entendu leurs raiſons, défendirent aux Venerables Curez *de publier que les Religieux Mendians ſont auteurs des hereſies ; parce qu'en verité ils ont glorieuſement préché le Saint Euangile, exalté l'Egliſe Catholique, & maintenu noſtre ſainte Foy.*

Quant à la queſtion diſputée entre les parties, les meſmes Seigneurs arreſterent, *que les Religieux ne diront point que les peuples ne ſont pas de droit obligez d'ouïr la Meſſe, dans leurs Egliſes Paroiſſiales.* Voilà ce que porte le jugement des Commiſſaires, lequel eſt aujourd'huy expliqué contre l'intention des Cardinaux, & du S. Pere : pour le connoiſtre il faut rechercher de plus loin la cauſe, & l'origine du different.

Les Peuples fideles de la ville d'Eſlinguen frequentoient ſelon leur ancienne coûtume, les Egliſes des Religieux Mendians, Meſſieurs les Curez les voulurent rappeller aux Paroiſſes, aſſurant que les loix de l'Egliſe les obligent d'entendre la Meſſe dans leurs Paroiſſes, les iours de Feſtes & de Dimanches : les Religieux au contraire, appuyez ſur les Priuileges, ſoûtenoient que les peuples ne ſont pas obligez de droit, d'aller à leurs Egliſes Paroiſſiales ; cette propoſition des Religieux fut taxée d'hereſie, par les Curez : ſi bien que tout le different conſiſte en deux choſes ; la premiere, ſi apres que les Papes ont permis aux Chreſtiens d'aſſiſter aux Meſſes des Mendians, on peut dire que le droit ne les oblige point d'aller aux Paroiſſes : la ſeconde, ſi cette propoſition peut eſtre taxée d'hereſie. Voilà l'eſtat de la queſtion.

Digitized by Google

Pour terminer ce different les Eminentiſſimes Peres *défendent premierement aux Curez, de dire que les Mendians anuancent des hereſies* : ce n'eſt donc pas vn article de Foy, que les peuples ſoient obligez de droit, d'aſſiſter aux Meſſes de paroiſſe.

Quant à la ſeconde, les meſmes Seigneurs ordonnent que les Religieux ne prêchent point que les peuples ne ſont pas obligez de droit, d'aller à la Meſſe de paroiſſe, aux iours de Feſte : *Cum iure ſit cautum illis diebus teneri audire Miſſam in eorum Parochia, niſi forſan ex honeſta cauſa, ab ipſa Eccleſia ſe abſentarent.* Si les Religieux euſſent ſeulement preſché, que les Papes & le Concile general de Vienne auoient donné au Peuple pluſieurs graces, & priuileges, en vertu deſquels il peut par diſpenſe du droit frequenter les Egliſes des Religieux Mendians, pour entendre la Meſſe les Dimanches & les Feſtes ſolemnelles, ils euſſent bien dit, & leur propoſition n'euſt point eſté cenſurée, dautant qu'elle eſt appuyée ſur les Bulles Apoſtoliques : cela paroiſtra mieux par vn exemple dans vne autre matiere.

Tous les Clercs ſont ſujets de droit à Noſſeigneurs les Eueſques : Cela eſt ſi vray que ſelon les anciens Canons ceux qui ne ſont pas ſoûmis à leur conduite, ſont appellez Acephales, c'eſt à dire ſans Chef, *cap. Nulla ratione, 93. diſt.* Toutefois pluſieurs Eccleſiaſtiques principalement ceux des Egliſes Cathedrales ont receu pluſieurs priuileges des ſouuerains Pontifes, qui les exemptent de la conduite, correction, dépendence & ſuperiorité de leurs Eueſques, leſquels ne peuuent meſme vſer du mot de *Iuſſion*, ou de *Commandement*, à l'endroit des ſuſdits Chanoines, comme il a eſté iugé au Parlement de Paris, l'an 1548 en faueur des Chanoines de l'Egliſe Cathedrale d'Angers, contre le Reuerendiſſime Eueſque Dioceſain, ainſi que raporte Laurens du Bouchel *en ſa Som. Beneficiale*, titre *appellations comme d'abus, pag. 00.*

Or ſi quelqu'vn conſiderant l'exemption des ſuſdits Chanoines, vouloit dire que de droit ils ne ſõt pas ſujets à l'Eueque, il diroit mal, & la propoſition ſeroit fauſſe, & pourroit eſtre condamnée ; *Cum iure ſit cautum eos teneri obedire Epiſcopo Diœceſano.* Delà toutefois on ne pouroit pas conclure abſolument que ces Meſſieurs ſont ſujets à la correction & à la conduite du Dioceſain, dautant que par grace & par priuilege ſpecial ils en ſont diſpenſez. Voicy donc comme il faudroit expliquer cette propoſition : Il eſt défendu d'enſeigner que les Chanoines d'Angers ne ſont pas obligez de droit d'obeïr à l'Eueſque, & ſe ſoûmettre à ſa conduite, parce qu'il eſt ainſi ordonné par le droit (lequel ſoûmet generalement tous les Clercs à la correction des Eueſques) mais par vn priuilege ſpecial ils ſont diſpenſez de ce droit commun. Ainſi le priuilege d'exemption peut ſubſiſter auec la cenſure, dautant qu'il faut expliquer les paroles du Pape ſelon ſon intention, qui eſt de répondre à la difficulté propoſée : *Scire enim leges, non eſt verba earum ſcire, ſed vim ac poteſtatem, l. 17. ff. de legib.* Faiſons maintenant l'application à noſtre ſujet.

Les Religieux Mendians pour faire valoir les priuileges donnez aux Chreſtiens qui aſſiſtent à leurs Meſſes, ont enſeigné que ſelon le droit, les Paroiſſiens ne ſont pas obligez d'ouïr la Meſſe dans leurs Paroiſſes. Cette propo-

sition est condamnée par les Commissaires Apostoliques ; & depuis par le Pape Sixte IV. *Extra. Vices illius, de treuga & pace* ; mais sans rien determiner au prejudice des priuileges, qui sont vne dispense du droit. C'est pourquoy Monsieur Puy Curé de Saint Nizier de Lyon, argumente mal *dans son Theophile Paroissial, art. 6.* lors qu'il dit que le Pape Sixte IV. dans sa Constitution *Vices illius, de Treuga & pace*, confirmant la Sentence de ses Commissaires, *declare suffisamment que ceux qui assistent aux Messes des Religieux, n'ont pas satisfait au precepte de l'Eglise.* Cette consequence est mauuaise ; car encore que le droit commande aux Fideles d'ouïr les Messes de paroisse, toutefois ils sont dispensez de ce droit, par plusieurs priuileges, au'quels le Pape n'a point dérogé. Pour preuue de cette verité, il suffit d'auertir *Benoist Puy Curé de Saint Nizier, le Gendre Curé d'Aumale, Emeillon, Bonichon*, & les autres, que depuis le jugement rendu contre ceux d'*Eslinguen*, tous les peuples d'Alemagne ont librement assisté aux Messes des Religieux, & jouïssent encore aujourd'huy de ces Priuileges, sans aucune contradiction des Prelats, ny des Curez, qui connoissent que les Fideles s'absentent des Messes de Paroisse, apres auoir entendu celle d'vn Religieux. Reste maintenant à expliquer ce mot, *ex honestâ causâ* porté dans la Constitution, *Vices illius*, tit. *de Treuga & pace*, laquelle nous examinons.

Ceux qui ne peuuent blâmer la pieté exterieure des peuples, qui entendent les Messes des Religieux, s'efforcent de condamner leur intention ; faisant croire qu'ils n'ont aucune cause honneste, raisonnable, & legitime de leurs absences des Paroisses ; c'est ce qui m'oblige de reflechir encore vne fois sur le jugement donné entre les Curez, & les Religieux d'Eslinguen, pour iustifier l'innocence des Fideles, qui entendent les Messes des Reguliers.

Tous les Docteurs sont d'accord, que l'action qui est faite selon le droit est toûjours iuste, honneste & legitime : *Quod iure fit, hoc iuste, hoc iuste quod bene*, capite *Quid dicam*, 14. *q.* 5. *l. Nemo* 151. *ff. de regul. iur. l. Gracchus*, C. *ad l. Iuliam, de Adult. non est enim contemptus, vbi est iuris autoritas*, Ioan. Gutriere, *Canonic. qq. lib.* 1. *cap.* 30. *num.* 9. Auguſt. Barbosa, *Dictione* 188. *num.* 2. *de dict. vsu frequentib.* Rebuffus in repetitio. *ad cap. Raynutius, de testamen. pag.* 564. *Col.* 1. *num.* 30. *illud dicitur legitimum quod à lege approbatur.* Or les Souuerains Pontifes & mesme le Concile general de Vienne, donnent pouuoir aux Fideles d'assister Festes & Dimanches aux Messes des Reguliers, auec défense aux Curez de les empécher, & de les molester sur ce sujet, dautant qu'ils satisfont au precepte de l'Eglise, ainsi que definissent Leon X. Paul III. Pie V. & les autres que nous citerons en la sect. suiuante & par consequent il faut auoüer que l'absence des paroisses pour aller aux Eglises des Reguliers, est fondée sur vne cause honneste, juste, & legitime.

De plus les Docteurs enseignent que les peuples qui entendent les Messes des Religieux, à raison qu'ils y reçoiuent plus de deuotion que dans leurs

Digitized by Google

Paroiſſes, ne pechent point, & qu'ils ont vn motif legitime & honneſte pour s'abſenter de leurs Egliſes ; *Hodie confluunt populi ad Eccleſias Mendicantium, relicto proprio Preſbytero ; & credo quòd ſi faciant bono zelo non peccant, putà quia ibi deuotiùs celebratur, & frequentiùs, non eſt ibi contemptus*, Panormitanus ; *in cap. vt Dominicis, de Parochiis* ; Michel Lochmaier (Preſtre ſeculier, Docteur en Theologie & au droit Canon) tient meſme diſcours, enſeignant que les Fideles qui s'abſentent de leurs paroiſſes, pour oüir la Meſſe dans les Egliſes des Freres Mendians, à cauſe qu'ils celebrent plus ſouuent, & plus deuotement, ne pechent point, ſelon l'opinion des Docteurs, *qui ex bono zelo alibi audit (ſcilicet extra Parochiam) puta apud Fratres Mendicantes ; quia ibi deuotius, & frequentius celebratur, non peccant, ſecundum Doctores* ; Lochmaier, *in Parochiali Curatorum, cap. 5. tit. de Miſſis audiendis.* Ie pourrois alleguer les témoignages formels de Baptiſte Confectius, d'Al. de Montaluo, Lapi del Caſtelhouo, Calderin, Barboſa, Tuſchus, Guttieres, Genebrard, Rebuffe, Tolet, Saint Antonin, Zerola, Flauius Cherubin, Ferdin. de Caſtro Palao, Baptiſta Fragoſus, Bonacina, Aloyſius Riccius, Margallo, Bert. Bertaut, Tabiena, Suarés, Henriques, Bapt. Lezana, Chaſſaing, Leander, Roſella, præpoſitus, Raph. Auerſa, Diana, Rodriq. & plus de ſoixante Docteurs Reguliers, mais ie me contente de ces deux Docteurs, dautant que Benoiſt Puy Curé de Saint Nizier de Lyon a eu l'aſſeurance de les citer *dans ſon Theophile Paroiſſial, art. 13.* pour combatre la liberté de ceux qui n'aſſiſtent pas aux Meſſes de Paroiſſe, apres auoir entendu celle d'vn Religieux. C'eſt vne grande temerité d'impoſer à deux celebres Ecriuains, vne doctrine contraire à celle qu'ils enſeignent en termes exprés ; que cela ſoit dit pour apprendre à ceux qui liſent ce Theophile Paroiſſial, qu'ils ne doiuent pas ſe rendre à la ſeule lecture du liure, ny ſur la creance qu'vn Paſteur ne voudroit rien auancer contraire à la verité.

Ie loüe le zele des Paſteurs qui ſelon le Decret du Concile de Trente, exhortent les Paroiſſiens de frequenter leurs Egliſes, & d'aſſiſter à leurs Meſſes : mais lors qu'ils paſſent la raiſon, venant aux iniures & aux inuectiues, & condamnant de peché mortel, ce qui ſe fait auec permiſſion des Papes, & de toute l'Egliſe, il y a ſujet de croire que ce n'eſt plus le zele & le ſalut des Ames : mais quelque paſſion dereglée, qui les anime. Ie n'en dis pas dauantage, reprenons noſtre diſcours, & voyons ce que les Papes ſucceſſeurs de Sixte IV. ont ordonné en faueur des peuples.

Digitized by Google

SECTION III.

LES PAPES DECLARENT QVE LES CHRESTIENS qui assistent aux Messes de Religieux, satisfont au precepte de l'Eglise, ne commettent aucun peché, n'encourent aucune peine, & sont dispensez de la Messe Paroissiale.

PEu de temps apres le Concile general de Latran 5, quelques Curez publierent dans leurs Prosnes, que les peuples pechent griévement, & encourent de grandes peines, n'allant pas à la Messe de Paroisse, les Dimanches & les Festes solemnelles : mais le Pape Leon X. étant auerty de cette doctrine déclara par Bulle expresse que les Fideles qui assistent aux Messes des Religieux, satisfont au precepte de l'Eglise : ie raporte icy ce qu'elle contient, pour la consolation du Lecteur.

§. 1. *Nous auons apris que quelques-uns ont douté si les Fideles qui aux iours de Festes & Dimanches n'assistent pas à la Messe Paroissiale, mais l'entendent chez les Freres Mendians, peuuent satisfaire au precepte de l'Eglise, touchant l'audition de la Messe ; en sorte que ce doute a causé des scrupules dans les consciences timorées.*

§. 2. *Voulant donc ôter toute ambiguité, afin que les Fideles seruent à Dieu plus sincerement, de nostre autorité Apostolique nous déclarons, & par les presentes nous faisons sçauoir, que tous ceux qui ne mépriſans pas leurs Curez, entendent la Messe aux iours de Dimanches, & de Festes, dans les Eglises des Ordres Mendians, satisfont au precepte qui leur est fait d'entendre la Messe, & qu'ils ne commettent aucun peché, & n'encourent aucune peine.* Cette Bulle commence *Inteleximus*, & se trouue au Bullaire Romain, *Constit.* 25. & dans Concilius, *Constit.* 12. Donnée à Rome l'an 1517.

Monsieur Camus nommé l'ancien Euesque du Bellay, dit dans la reuision de l'auis d'vn Docteur, touchant les deuoirs d'vn bon Paroissien, section 19. page 205. nom. 2. *que peut-estre cette Bulle a esté extorquée par les prieres des grands, par importunité, ou par d'autres voyes, possible obtenuë par subtilité & par ruse, dont les Freres sont grands artisans* : toutes ces raisons sont si foibles, qu'elles font voir que l'esprit de l'Auteur est en peine, pour trouuer vne réponse solide, car ne pouuant rejetter le Iugement du Vicaire de Iesus-Christ, il est contraint de dire que peut-estre il a esté trompé, mais cette fraude se doit prouuer, comme nous auons montré *au chapitre* 4.

Le mesme Pontife ayant sçeu que plusieurs Curez *oublieux de leur salut* (ce sont les paroles de la Bulle que nous citerons *ayans perdu la crainte de Dieu & des censures de l'Eglise*, continuoient à inquieter leurs Paroissiens, qui assistoient aux Messes des Freres Mendians, renouuela sa Constitution *Inteleximus*, declarant que ceux qui entendent leurs Messes satisfont au precepte de l'Eglise, faisant tres-expresses défences à tous Ecclesiastiques (sous peine de

Digitized by Google

cenſure) de les inquieter ny moleſter ſur ce ſujet : la Bulle commence *Exponi nobis*, & eſt datée à Rome *le 3. Decembre 1518.* Elle ſe trouue chez Roderic, *Bulle 28. de ce Pontife.* Les Anti-Reguliers diſent qu'elle eſt ſubreptice, mais ils doiuent prouuer juridiquement cette ſubreption & cette falſité, comme i'ay fait voir au chapitre 4. Autrement nous auons droit de dire apres le Vicaire de Ieſus-Chriſt, *qu'ils ont fait banqueroute à leur conſcience, qu'ils ſont ennemis de Dieu, & de ſon Egliſe*, c'eſt dans ſa Bulle citée.

Trente & vn an apres, ſçauoir 1549. le Pape Paul III. permet à tous les Fideles de l'vn & l'autre ſexe, d'aſſiſter aux Meſſes des Peres Ieſuites, aux iours de Dimanches & de Feſtes : les diſ ent ſant d'aller puis apres à la Meſſe de paroiſſe, *Omnes & ſinguli Chriſti fideles, cuiuſcumque conditionis exiſtant, in Eccleſijs Societatis, diebus huiuſmodi (ſcilicet Dominicis ac feſtiuis)* MISSAS AC ALIA OFFICIA DIVINA *audire liberè ac licite valeant, nec ad id ad proprias Parochiales Eccleſias, accedere teneantur*, Bulle 48. *licet debitum paſtoralis offi ij* §. 18. au Bullaire Romain, & Bulle 8. chez Rodericus.

Apres cela peut-on dire que les peuples qui aſſiſtent aux Meſſes des Religieux, n'ont pas ſatisfait à leur deuoir, & qu'ils ſont toûjours obligez d'aller à la Meſſe de paroiſſe? à qui faut-il croire à Meſſieurs *Benoiſt Puys, le Gendre, Eueillon, Bonichon, &c.* qui tiennent ce diſcours, ou au Souuerain Pontife qui excommunie tous ceux qui empeſchent les Fidelles d'aſſiſter aux Meſſes des Religieux, diſant qu'ils n'ont pas ſatisfait à leur obligation. *Nulli omnino hominum liceat hanc paginam noſtrarum conceſſionum infringere, &c. ſi quis autem hoc attentare præſumpſerit, indignationem omnipotentis Dei, & beatorum Apoſtolorum eius Petri & Pauli, ſe nouerit incurſurum?* c'eſt le Chef de l'Egliſe qui parle, c'eſt le Vicaire de Ieſus-Chriſt qui prononce définitiuement que les Fideles ſatisfont à leur deuoir, lors qu'ils aſſiſtent aux Meſſes des Religieux, & qu'ils ne ſont point obligez d'aller ces iours-là à leurs Egliſes paroiſſiales; Apres cela les Chreſtiens doiuent eſperer en Dieu & demeurer en paix : *aſſertori credè, quia veritas eſt, acquieſce quia virtus Dei eſt. S. Ambr. lib. 6. in Luc. cap. 22.*

Meſſieurs les Anti-Reguliers oppoſent que le Concile de Trente ſeſſ. 22. au Decret de ce qu'il faut obſeruer dans la celebration de la Meſſe, enjoint *aux Eueſques d'auertir les peuples de ſe frequenter leurs Paroiſſes, principalement les iours de Dimanches, & autres Feſtes ſolemnelles.* Mais qui pourra mieux nous declarer les intentions du Saint Concile, que celuy auquel Ieſus-Chriſt a donné la puiſſance de l'expliquer, & d'établir des loix dans ſon Egliſe, *Ipſi namque ſoli Sacros Canones valent interpretari, qui eis condendi eos habent*, capite *Ideo*, §. *Quamquam*, 25. *q.* 2. capite *Inter alia, de ſent. excom.* gloſa *in cap.* 31. *Ex parte verſu interpretatione, de verb. ſignific. l. vlt. C. de legib.*

Or noſtre S. P. le Pape (c'eſt Pie V.) que nous pouuons appeller la loy viuante & animée de l'Egliſe, *Princeps enim dicitur Lex animata in terris*, Barboſa, *Appel.* 119. *nu.* 2. dans ſa Bulle qui commence *Eſi Mendicantium ordines*, donnée à Rome l'an 1567. expliquant les paroles citées du Concile de Trente, declare que les Fideles peuuent entendre la ſainte Meſſe chez les Mendians, tout le long de l'année, meſme les Dimanches & les Feſtes, ſans

Digitized by Google

qu'il ſoit permis aux Ordinaires, ny aux Curez de les moleſter ſur ce ſujet, durant qu'ils ſatisfont au precepte de l'Egliſe : Voicy les paroles du Vicaire de Ieſus-Chriſt, *Cum præfati Chriſti fideles audiendo Miſſas, & alia Divina officia in Eccleſijs Fratrum huiuſmodi, diebus Dominicis & Feſtinis, præcepto Eccleſiæ ſatisfeciſſe cenſeantur.*

Ne dites pas que la Bulle *In tanta rerum & negotiorum mole* revoque celle que nous auons alleguée : car Greg. XIII. ne peut caſſer l'explication du Concile faite par ſon predeceſſeur Pie V. ſans caſſer pareillement & annuller le Decret du Concile, puiſque la declaration du Prince ne fait pas vn nouueau droit, capite *ſtatuto, de decimis, in 6.* auec la gloſe, *verſu declaramus*, Clem. *Exiuit, de verb. ſignif.* la gloſe en donne la raiſon ſur le chap. *Per tuas, verb. nouo, de donat.* en ces termes, *nihil enim nunc dat ſed datum declarat*, mais elle eſt inherente au Decret qui eſt expliqué, *declaratio* (diſent les Docteurs), *ineſt declarato* ; c'eſt pourquoy la Loy 12. *Si imperialis Maieſtas, C. de leg. & Conſtit. Princip.* dit que l'explication de la Loy faite par le Souuerain, *rata ſemper & indubitata habetur.* Le R. P. Bruno Chaſſaing le prouue plus amplement par 1. *tra. 1. cap. 5. propoſ. 6.* auquel lieu ie ſupplie le Lecteur d'auoir recours, car il traitte cette matiere auec vne grande erudition. Dire maintenant que cette explication du Pape Pie V. eſt contraire aux intentions de l'Egliſe, c'eſt condamner ſa memoire, & dire qu'il a mal vſé de l'autorité Apoſtolique ; car il n'a pas fait cette declaration en qualité de Docteur particulier ; mais comme chef de l'Egliſe, auquel il appartient comme Vicaire de Ieſus-Chriſt, d'expliquer les Canons des Conciles, comme nous auons amplement fait voir dans la reſponſe à l'art 30. c'eſt pourquoy toutes les explications que les Anti-reguliers donnent au Decret du Concile, contraires à ce que le Vicaire de Ieſus-Chriſt a definí & ordonné, ne ſont point inſpirées de l'eſprit de Dieu, mais elles ſont ſuggerées par le pere de menſonge, *Si quis Apoſtolicæ ſedi in Canonum expoſitione contrarium ſentit, non ſapit, quicumque ille ſit, ſed deſipit : & quia ſuo ſpiritu loquitur, non cultor vel expoſitor diuinæ legis, ſed inſidiator, & oppreſſor indubitanter agnoſcitur.* Goffridus Abb. Vindocin. *Epiſt. 30. lib. 2. leges Romanorum Pontificum expoſuiſtis.*

De plus le Pape Gregoire XIII. ne revoque pas abſolument tout ce que Pie V. a ordonné dans ſa Conſtitution citée *Etſi Mendicantium Ordines*, mais ſeulement certains priuileges qu'il a concedé aux Religieux, dont ils ne iouyſſoient point auant le Concile de Trente, *non enim omnia reuocauit Greg. XIII. ſed ea tantum quæ Pius V. proximè contulerat, omniaque reduxit ad formam quæ erat ante Pium V.* Gamache, *tract. de pœnit. cap. 18. fol. 589.* lequel eſt ſuiuy d'Iſambert, *tract. de pœnit. diſp. 20. art. 6.* Or le priuilege accordé aux parroiſſiens pour entendre la Meſſe chez les Religieux, eſt auſſi ancien que l'inſtitut des Ordres Mendians ; & par conſequent il n'eſt point aboly par le Pape Gregoire XIII. dans ſa Conſtitution *In tanta rerum & negotiorum mole.*

ARTICLE

Digitized by Google

ARTICLE I.

IVGEMENT DV PAPE CLEMENT VIII. en faueur des Fideles qui assistent aux Messes des Religieux, aux Dimanches & Festes.

VIngt & cinq ans apres; sçauoir l'an 1592. les Curez d'Arras & de Doüay, au Dioceſe de Cambray défendirent à leurs Paroiſſiens d'aſſiſter aux Meſſes des Religieux, diſans que chacun eſt obligé d'entendre la Meſſe dans ſa paroiſſe. Mais le Pape Clement VIII. leur impoſa ſilence par ſa Bulle qui commence *Significatum fuit*, declarant en termes exprés, *qu'ils peuuent librement ouyr la Meſſe aux Dimanches & aux Feſtes, dans les Egliſes des Freres Précheurs, & des autres Mendians, & des Preſtres de la Compagnie de Ieſus, ſuiuant leurs priuileges, & les anciennes coûtumes, pourueu qu'il n'y ait point de mépris de leurs paroiſſes.* Enfin le S. Pere fait commandement au Reuerendiſſime Eueſque de Tricaire ſon Nonce, de ſignifier cette Bulle à l'Archeueſque de Cambray, & à l'Eueſque d'Arras, auſquels *il enjoint de les faire publier, & en vertu d'icelle de contenir les Curez en leur deuoir*; la Bulle eſt raportée par Puteanus, *in 3. par. D. Tho. q. 90. par. 2. de Confeſſione, qu. 3. dub. 7. édition de Toloſe, l'an* 1627. & dans le Mercure François, *tom. 10. an.* 1624. & dans la page 813. il remarque que l'Eueſque d'Arras l'a fait publier dans les Paroiſſes d'Arras & de Doüay.

Nous deuons faire deux reflexions ſur les paroles du Saint Pere; la premiere qu'il eſt permis aux Chreſtiens d'aller *librement* aux Egliſes des Religieux, pour entendre la Meſſe aux Dimanches & aux Feſtes, ſans demander permiſſion à leurs Curez, *illud enim fit liberè quod non dependet ex conſenſu & licentiâ alterius, argum. cap. de multâ, tit. de præben. & dignit.* Panormit. *in cap. Statuimus, notab. 2. tit. de regularib.* Franciſc. Marcus, *in Deciſionibus ſen. Delphin. par. 1. q.* 1050. *in princip. & n.* 6. Or ſi les peuples ne ſont point obligez à demander permiſſion aux Curez, il eſt éuident qu'ils n'ont pas raiſon de plainte, contre ceux qui ſans leur licence s'abſentent de leurs Paroiſſes, *qui enim vtitur iure ſuo, nulli facit iniuriam.*

Monſieur Camus ancien Eueſque du Bellay, dans la reuiſion de l'auis d'vn Docteur, touchant les deuoirs du bon Paroiſſien, ſection 21. page 230. donne vne plaiſante explication à la Bulle du Pape, & dit que *les Paroiſſiens ſont en pleine liberté aux grands iours d'aller dés quatre heures du matin aux Egliſes des Conuens, pour y entendre chaque demie heure neuf ou dix Meſſes, qui ſe diſent en meſme temps, à diuers Autels, mais que delà il faut aller à neuf heures à la Meſſe paroiſſiale, & qu'apres s'ils ont vne deuotion fiardente aux Conuens, qu'ils y retourneront librement juſques à vne heure apres midy, & qu'ainſi ils entendront librement vne quarantaine de Meſſes*: Voilà comment il raille ſur les paroles du Vicaire de Ieſus-Chriſt, mais vn peu plus de ſerieux vaudroit mieux.

Ie dis que la réponſe de Monſieur Camus ne ſatisfait aucunement à la difficulté propoſée, car lors que le Saint Pere dit que les Seculiers peuuent aller librement à la Meſſe, chez les Religieux aux iours de Feſte & de Dimanche, il parle de la Meſſe qu'ils entendent pour ſatisfaire au precepte de l'Egliſe, comme nous auons veu au Chapitre 48. parlant du Reglement étably dans le Concile de Vienne; Il eſt donc queſtion de la Meſſe qui eſt de commandement, & non pas de quarante, auſquelles les Paroiſſiens peuuent aſſiſter par ſurérogation: & c'eſt cette Meſſe qu'ils peuuent *librement* entendre dans les Egliſes des Reguliers, ſans demander permiſſion.

Nous deuons en ſecond lieu remarquer que le Pape Clement VIII. declare qu'il faut obſeruer les coûtumes anciennes, qui donnent droit aux peuples d'aſſiſter aux Meſſes des Religieux. Or la coûtume eſt vn titre valable, duquel les Fideles peuuent ſe ſeruir, quand meſme ils n'auroient aucun priuilege écrit. Pour le faire entendre nous remarquerons qu'il y a deux ſortes de priuileges, l'vn écrit, l'autre qui n'eſt point écrit: Le premier eſt prouué par les écritures authentiques, qui font foy de la volonté du Prince. Le ſecond eſt vne faueur concedée de bouche ſeulement, ou introduite par coûtume, *cap. Inſtitutionis, 25. q. 2.* & la Gloſe *verbo præſentia*, ce qui eſt ſuffiſant, ſelon Bonacina *de legib. diſp. 1. q. 3. punc. 1. n. 2.* car l'écriture n'eſt pas de la ſubſtance du priuilege, ny abſolument neceſſaire pour ſa valeur, comme prouue doctement Loüis Bertrand Loth, dans ſes reſolutions Theologiques, *tract. 2. ar. 5. de legib. Pontificijs*, diſant que toute la valeur du priuilege dépend de la ſeule volonté du Souuerain, qui le concede. Or cette volonté eſt auſſi bien manifeſtée par ſes paroles & par ſes effets, que par ſes écrits; i'ay dit par ſes effets, lorſque voyant pluſieurs fois ſes ſujets faire vne action il ne la défend point, mais ſouffre qu'elle ſoit pratiquée, & permet ſa continuation.

Or s'il ſuffit de connoiſtre la volonté & le conſentement du Prince, pour auoir vn priuilege, nous deuons conclure que par la coûtume on peut l'acquerir; *Priuilegium conſuetudine comparari poteſt*, capite *Super quibuſdam, verſ præterea, de verb. ſignif.* capite *Conqueſtus eſt*, 9. *qu.* 3. auec les gloſſes, *Innoc. 4. in cap. Conſtitutus, de reſcrip.* & ce titre ſeroit valable ſans priuilege écrit; *conſuetudo enim tanti temporis cujus contrarij memoria non exiſtit, paribus paſſibus ambulat*, Oldoaldus de Ponte *Conſilio* 172. *num. 1. tit. de præſcrip.* de ſorte que les Fideles pouroient le produire en Iuſtice, *quia conſuetudo dat Iuriſdictionem*, capite *Cum contingat, de foro competen.* capite *dilectiſilij, de arbit.* capite *Conſuetudo, diſtinct. 1. l. de quibus, ff. de legib. §. ſine ſcripto.*

Si vous oppoſez que le droit commun ordonne que les Fideles aſſiſtent aux Meſſes de Paroiſſes, nous répondons qu'il y eſt dérogé par la Coûtume, (outre ce que nous auons dit des priuileges écrits) capite *Cum dilectus, de Conſuet.* Gloſſa *in* cap. *dilectiſilij, Verbo conſuetudinem, de arbit.* c'eſt pourquoy il ne ſeroit pas neceſſaire de produire en Iuſtice les priuileges des Souuerains Pontifes alleguez cy-deſſus, qui ont donné lieu & le commencement à cette Coûtume, ainſi qu'enſeignent les Docteurs citez. *In Collectario Iuris, par. 2. l. 5. in c. Accedentibus, n. 5. de priuilegijs.* Concluſion donc que comme

Digitized by Google

le priuilege donné à ceux qui assistent aux Messes des Religieux, les dispense d'aller à la Messe de paroisse : De mesme le droit acquis à tous les peuples par la Coustume pratiquée dans toute l'Eglise, depuis l'institut des Ordres Mendians, mesme dans la ville de Rome (à la connoissance des Papes qui ont gouuerné l'Eglise depuis 400. ans, sans iamais l'improuuer, non pas mesme vne seule fois,) les exempte d'aller à la paroisse, apres auoir entendu la Messe chez les susdits Religieux. Partant si les Anti-Reguliers enseignent le contraire ils sont hors de leur deuoir, & meritent correction, *quod enim vetustas præstitit, & Patrum auctoritas roborauit, noua non debet violare præsumptio, Symmachus Papa, Epist. 11. Qui veneranda.*

ARTICLE II.

LES EMINENTISSIMES CARDINAVX declarent que le Concile de Trente n'est point contraire à la liberté que la sainte Eglise a donnée aux Fideles, pour assister aux Messes des Religieux.

NOstre Traducteur & ceux de sa Cabale se seruent ordinairement du Concile de Trente, pour empécher leurs paroissiens d'aller aux Eglises Conuentuelles, pour ouïr la Messe aux Dimanches & aux Festes ; mais ils disent froidement que ce Concile n'est pas reçeu en France, l'ors qu'on parle de faire pratiquer ses Ordonnances ; par exemple le Decret du Chap. 1. & 6. de la sess. 21. le Chap. 1. & 2. de la sess. 22. le Chap. 1. de la sess. 23. le Chap. 17. de la sess. 24. le Chap. 1. 8. & 14. de la sess. 25. & plusieurs autres, qui appartiennent à la Police Ecclesiastique. Iacques Eueillon Chanoine de l'Eglise d'Angers (lequel possedoit plusieurs Benefices, contre la défense expresse du Concile de Trente, *sess. 24. c. 17. Cum Ecclesiasticus Ordo*) enseignoit publiquement que ce Concile n'est pas reçeu en cét état, voicy sa doctrine ; *Il est vray que le Concile de Trente n'est pas reçeu en France pour le total, & en corps, par Edit, Declaration, ou Ordonnance expresse*, au Traité des Excommunications, *chap. 15. art. 4. pag. 175.* Voilà le respect qu'il rend au Concile ; mais lors qu'il est question du Peuple & des Religieux, c'est vn crime de dire qu'il n'est pas reçeu. Ces Messieurs là ont mauuaise grace d'imposer vne loy aux Fideles, à laquelle ils ne veulent pas obeïr eux-mesmes : *Non est ferendus is qui vult commodum, & onus sentire non vult*; cét Axiome est reçeu en l'vn & l'autre droit, comme remarque Philip. Dece, sur la Loy *Secundum naturam, n. 1. & 2. ff. de Reg. iuris.* Ie ne dis pas dauantage, venons à nostre sujet.

Le S. Concile ordonne que Nosseig. les Eueſques *auertiront le peuple de frequenter leurs Paroisses aux Dimanches & Festes solemnelles*, c'est dans la sess. 22. *in Decreto, De obseruandis & euitandis, &c.* dans lequel les Saints Peres enioignent plusieurs autres choses, pour estre obseruées sous peine de censure. Le

Digitized by Google

meſme Concile dit ailleurs, que *l'Eueſque auertira le peuple, que chacun eſt obligé d'aller à ſa paroiſſe, lors qu'il ſe pourra commodément faire, pour entendre la parole de Dieu, ſeſſ. 24. chap. 4. de la Refor.* Voilà fidelement tout ce que nous trouuons dans le Concile, touchant la difficulté qui ſe preſente.

Or ie ſoûtiens qu'on ne peut rien tirer de ces deux Reglemens, au preiudice de la liberté des peuples, qui aſſiſtent aux Meſſes des Reguliers. Quant au premier qui parle de la Meſſe, il ne dit pas que les Eueſques obligent par cenſure ny meſme qu'ils commandent, mais ſeulement qu'ils auertiſſent les peuples, ce qui fait connoiſtre que le mot *Moneant*, eſt de conſeil, & non pas de precepte, vne exhortation, & non pas vne iuſſion; c'eſt pourquoy il ne déroge point aux Bulles des ſouuerains Pontifes, comme les Eminentiſſ. Cardinaux établis pour expliquer les doutes ſur ce Concile ont ſoûtenu declaré, ſelon le rapport de *Flauius Cherubin, dans l'Appendix des Conſtitutions des ſouuerains Pontifes*, Cela ſe trouue au Bullaire Romain, par Laertius Cherubin, *tom 1. Conſtit. 25. Leonis X. Scholio 1.* Bap. Confect. *in ſum. priuileg. Mendic. tit. 19. cap. 4.* allegue vne autre Declaration des meſmes Seigneurs auſſi ſur ce ſujet, Auguſt. Barb. *de Iure Eccleſiaſt. lib. 1. cap. 11. tit. de officio & pot. Epiſ. n. 33. & 34.* & de rechef au Liure de l'Office & de la puiſſance des Eueſques, *par. 2. Alleg. 24. n. 17.* vers la fin, cite d'autres Declarations qui diſent meſme choſe. I'en produiray icy quelques vnes, pour la ſatisfaction des Fideles.

Les Religieux de Sardaigne ayans repreſenté aux Eminentiſſimes Seig. les griefs qu'ils ſouffroient de quelques Eccleſiaſtiques (deſquels le troiſiéme appartient à noſtre queſtion) il fut répondu en ces termes: *Populus liberè poteſt in dieb. Dominicis aut aliis Feſtiuis, accedere ad Eccleſias Regularium, pro audienda Miſſa, neque in hoc Ordinarij valent aliquod impedimentum Regularib. vel populo præſtare:* Le Pape Vrbain VIII. voulant dauantage aſſurer les Fideles, confirma cette Declaration auec pluſieurs autres, le 3. des Ides de Mars 1625. eſtant alors à S. Pierre de Rome, comme il conſte par ſa Bulle qui commence *Explenitudine poteſtatis*, de laquelle i'ay en main vne copie collationnée ſur l'Original, par deux Notaires Apoſtoliques, reſidens à Paris. Voilà vne Declaration à laquelle rien ne manque; puis qu'elle eſt donnée en explication du Concile de Trente.

La ſeconde Declaration que nous produiſons, eſt faite à l'occaſion de l'Illuſtriſſ. Archeueſque de Calari, lequel expliquant contre l'intention du Concile les deux Decrets cy-deſſus, *commandoit à ſes Dioceſains ſous peine d'excommunication d'entendre la S. Meſſe dans leurs Paroiſſes*: mais ſur les plaintes qui furent faites au S. Pere, il renuoya la cauſe à la Congregation des Cardinaux, leſquels ayans iugé en faueur de la liberté du peuple, l'Illuſtriſſ. Seigneur Zerola écriuit par ordre du Pape au ſuſdit Archeueſque en ces termes: *Noſtre S. P. le Pape a ſceu que voſtre Seigneurie contraint ſon peuple ſous peine d'excommunication d'aller à la paroiſſe les Dimanches & les Feſtes ſolemnelles: Ce que ſa Sainteté croit plus rude qu'il n'a eſté decerné par le Concile de Trente, lequel n'a rien commandé, ſinon que le peuple ſoit auerty.* Cette Declaration eſt rapportée par

Digitized by Google

Zerola, dans ſons Liure intitulé *Praxis Epiſcopalis*, dedié au Pape Clement VIII. voyez plus amplement la *part. 2. verb. Parochia*, il en cite encore d'autres *part. 1. verb. Miſſa.*

Cela fait clairement connoiſtre que le pouuoir que le Concile attribuë aux Eueſques dans le Decret cité *de obſeruandis & euitandis in celebratione Miſſarum*, pour vſer des cenſures ne doit pas eſtre employé contre les peuples qui s'abſentent de leurs paroiſſes, pour aſſiſter aux Meſſes des Religieux. Partant l'vſage de ces cenſures tombe *ſur ceux qui ſe ſeruent de la Meſſe pour vn ſujet d'anarice*: Secondement *ſur ceux qui y commettent des irreuerences qui approchent de l'impieté.* En troiſiéme lieu *ſur ceux qui commettent des ſuperſtitions qui ne ſont pas à ſouffrir dans ce diuin Sacrifice.* Voilà ce qui eſt défendu ſous peine d'excommunication, & non pas l'abſence de la paroiſſe, lors que les Fideles aſſiſtent à la Meſſe dans les Egliſes des Reguliers, & par conſequent ceux qui expliquent autrement le Decret cité du Concile de Trente, donnent vne fauſſe explication, puis qu'elle eſt contraire à celle du Pape Clem. VIII. enuoyée à l'Archeueſque de Calari, *Si quis Apoſtolica Sedi in Canonum expoſitione contrarium ſentit, non ſapit quicumque ille ſit, ſed deſipit, & quia ſuo ſpiritu loquitur, non cultor, vel expoſitor diuina legis eſt, ſed inſidiator & oppreſſor agnoſcatur.* Goffrid is Abb. Vindocinenſis, *Epiſt. 30. lib. 2. leges Romanorum.* Cela eſt fort: mais ce que nous allons dire l'eſt encore dauantage.

La ſacrée Congregation a declaré que les Eueſques ne peuuent excommunier les peuples qui s'abſentent de leurs paroiſſes meſme par contumace, ou par negligence notable; voicy le Decret des Eminentiſſ. Peres, *Circa excommunicationem ferendam in eos qui diebus dominicis non accedunt admatricem vel parochialem Eccleſiam, pro Miſſa audienda, Congregatio cenſuit hanc pœnam excommunicationis etiam in caſu notabilis negligentiæ aut contumaciæ, nullo decreto Concilij impoſitam fuiſſe*, le peuple ne peut en vertu du Concile eſtre contraint par cenſure & peine Eccleſiaſtique, d'aller à ſa paroiſſe aux iours de Dimanches pour entendre la Meſſe, mais il doit eſtre auerti. Cette Declaration eſt amplement rapportée par l'Eueſque Zerola, *part. 1. verb. Miſſa.* De ces iugemens rendus en Cour de Rome les Anti-Reguliers apprendront s'il leur plaiſt, que le Concile ne commande pas, mais qu'il exhorte ſeulement d'aſſiſter à la Meſſe de Paroiſſe. 2. Qu'il n'impoſe aucune peine à ceux qui s'en abſentent, pour aller aux Egliſes des Reguliers. 3. Qu'il ne donne aucun pouuoir aux Ordinaires de punir par cenſure ceux qui n'entendent pas la Meſſe dans leurs propres Egliſes, meſme *en cas de negligence notable, ou de contumace.*

Enfin quelques Ordinaires ont penſé que le reglement fait au Concile *ſeſſ. 24. chap. 4. de la reformat.* Que nous auons rapporté cy-deſſus, leur donne pouuoir de contraindre par peines & cenſures ceux qui ne vont point aux Meſſes des Paroiſſes: mais la ſacrée Congregation a declaré le contraire, iugeant que ce Decret du Cõcile ne leur permet point d'vſer de cenſures contre ceux qui s'abſentent de leurs paroiſſes, *etiam in caſu notabilis negligentiæ, aut contumaciæ*, non pas méme lors qu'il ſe trouue vne contumace ou vne negligẽce notable. Cette Declaration ſe trouue aux meſmes lieux que la precedente.

Apres cela ie croy qu'il n'y a point d'esprit si difficile, qu'il ne se rende à toutes ces raisons, & ne conclue auec moy que chacun peut en seureté de conscience s'arrester aux determinations des Papes, aux Decrets du Concile de Vienne, & aux Declarations des Cardinaux, que nous auons citées, puisque les Anti-Reguliers ne produisent aucune reuocation. Si quelqu'vn de Nosseigneurs les Prelats fait vne Ordonnance contraire, il sera à propos d'en obtenir la confirmation en Cour de Rome, auant que de la publier en son Diocese, *quia Episcopi non possunt cogere populum vt diebus dominicis, aut solemnibus festis, ad propriam parochiam conueniant.* Leander *de præcept. Eccles. Tract. 2. disp.* 1. *q.* 25. Castillus, *de Sacram. to. 1. tract. 5. disp. 5. dub.* 4. Præpositus, *in 3. p. D. Th. q.* 83. *ar. 6. dub. 4. n.* 208. Auersa, *de Sacram. Euchar. q.* 11. *sect.* 19. apud Dianam, *par.* 1. *Tract.* 13. *Resol.* 25.

SECTION IV.

EXPLICATION DV MOT CONTEMPTVS proptij Sacerdotis, *tiré du Canon* vt Dominicis, *au titre* de Parochiis. *Et des Bulles des Papes Leon X. & Clement VIII.*

LE Concile de Nantes enjoint à Messieurs les Curez *d'interroger le peuple auant que de commencer la Messe les jours de Dimanches & de Festes, afin de connoistre s'il y a quelque Paroissien d'vne autre Eglise, lequel (au mépris de son Curé) desire entendre la Messe, & si quelqu'vn est trouué, le Concile commande de le chasser de l'Eglise, afin qu'il retourne à sa Paroisse*, c'est au chapitre 1. chez le Pere Sirmond. Ie me suis souuent estonné d'entendre les Partisans de nostre Traducteur alleguer l'autorité de ce Canon, contre les peuples qui s'absentent de leurs Paroisses, pour frequenter les Eglises des Reguliers, car il est éuident qu'il ne les touche en aucune façon, *opponunt nobis Canones, dum nesciunt quid Canones loquantur*, Gelasius Papa, 1. *Epist.* 4. *Ego quoque mente percepi.* Et pour faire connoistre la verité le Lecteur remarquera s'il luy plaist,

Que les Paroissiens anciennement faisoient des oblations à leurs Curez, lors qu'ils assistoient à leurs Messes, pour leur donner moyen de viure; daurant que les Eglises estoient fort pauures, comme a doctement remarqué le P. Bagot Iesuite dans sa défence du droit Episcopal, *traité 2. chap. 4. page* 165. mais il est arriué par la longueur du temps que certains Curez plus adroits que les autres, attiroient à leurs Messes les Paroissiens de leurs voisins, afin de profiter de leurs Decimes, & de leurs aumônes: cette pratique causa de si grands bruits dans le Clergé, que pour y remedier, les Euesques firent en plusieurs temps des Ordonnances tres-seueres, pour châtier ces iniustes procedures.

Enuiron l'an 835. Theodulphe Euesque d'Orleans punissoit par prison tous les Curez qui persuadoient aux Fideles de quitter leurs Paroisses, pour venir à

Digitized by Google

ſeurs Egliſes, afin de receuoir leurs Diſmes. *Nullus Presbyter, fidelibus, de alterius Presbyteri Parochia perſuadet, vt ad ſuam Eccleſiam concurrant, relicta propria Eccleſia, & ſuas decimas ſibi dent; quiſquis contra hæc ſtatuta venerit, ſciat ſe in carcere longo tempore detinendum. Epiſt. ad Clerum Aurel. c. 14.* dans Baron. *an.* 835. & dans la bibliot. des Peres, tom. 9. édition derniere. Il ſemble que la conuoitiſe de quelques particuliers ne s'arreſtoit pas là, car ce vigilant Paſteur declare, *qu'il dépoſera ceux qui ont donné, ou qui donneront des preſens aux Clers, ou aux Laïques, pour voler l'Egliſe d'vn autre Preſtre, &c.* ch. 16. de l'Epitre citée.

Pour la meſme raiſon Noſſeigneurs les Eueſques faiſans la viſite par les Paroiſſes de leurs Dioceſes, font fort ſoigneux d'interroger ceux qu'on appelle des témoins Synodaux, ſi quelqu'vn mépriſant ſon Curé, eſt allé dans vne autre Paroiſſe, entendre le ſeruice Diuin, & y donner les Diſmes qui appartiennent à ſon propre Curé: *eſt aliquis qui contempto ſuo Preſbytero, in aliam Parochiam iret, & ibi communicaret, & ſuam Decimam daret?* Burchardus *in decr. lib. 1. cap. 94. interrog. 66.* C'eſt peut-eſtre pour le meſme ſujet que les Prelats dans les Synodes Dioceſains (qu'ils celebrent tous les ans) défendent à leurs Curez de prendre les Diſmes d'autruy. *Nullus Decimam alterius recipiat, Pontific. Roman. tit. Ordo ad Synodum*; bien plus, les Canoniſtes tiennent que le Curé qui admet à ſa Meſſe les Paroiſſiens d'vne autre Egliſe, & qui reçoit leurs offrandes, fait vn larcin, & qu'il eſt obligé de les reſtituer, *Parochianus peccat ſi ex contemptu in Parochia non audit diuina, & Sacerdos qui admittit Parochianum alienum, in tali caſu committit quodammodo furtum, vel rapinam, arg. cap. Dudum, 2. de Elect. & tenetur reſtituere omnes oblationes receptas ab eo arg. cap. Cum liberum de ſepult. & notat. Abb. in cap. 1. de Parochiis*, c'eſt ainſi que parle Alfonſe de Montealuo, en ſon Repertoire au titre *Parochia, Colom. 1.*

Voilà ce qui a porté les Prelats du Concile de Nantes à défendre aux Fideles de quitter leurs Paroiſſes, pour aller en d'autres, auec mépris de leurs propres Preſtres, les priuant de leurs Décimes; & c'eſt iuſtement en quoy conſiſte ce mot de mépris du propre Preſtre: cela eſt ſi vray que ie n'eſtime pas qu'on puiſſe apporter vn ſeul Decret des Conciles anciens qui l'explique autrement. Cela donc ſuffit pour faire connoiſtre à tout le monde les intentions du Concile de Nantes; i'ajoûte neanmoins que la puiſſance Seculiere s'eſt jointe à celle de l'Egliſe, puniſſant les Curez qui admettoient à leurs Meſſes les Paroiſſiens des autres Paroiſſes, pour receuoir leurs Diſmes.

L'Empereur Charlemagne défend aux Curez *d'admettre ceux qui ne ſont point de leurs Paroiſſes pendant qu'ils celebrent l'Office Diuin*, Capit. l. 1. chap. 153. & au chap. ſuiuant il impoſe des peines à ceux qui vont dire la Meſſe en d'autres Paroiſſes, afin de prendre les Diſmes qui appartiennent aux autres, *nec decimam ad alterum pertinentem audeat recipere*, au liu. 7. chap. 141. il eſt défendu aux Curez de ſolliciter les peuples des autres Paroiſſes de venir dans leurs Egliſes, ſous eſperance de profiter des Decimes & des aumoſnes

Digitized by Google

qu'ils preſentent à Dieu *nullus Preſbyter fidelibus S. Dei Eccleſiæ de alterius parochiâ perſuadeat, vt ad ſuam Eccleſiam, relictâ propria Eccleſia conueniant, vt ſuas decimas ſibi dent* : au liure 6. chap. 164. il eſt commandé à chacun *de ſe contenter de ſa Paroiſſe, ſans entreprendre ſur celle d'autruy* : *Et quòd ſibi fieri non vult, alteri non faciat*, *l. 7. cap.* 141. Au Concile general de Latran 4. le Pape Innocent III. les exhorte de ſe contenter de leurs peuples, ſans ſeduire ceux d'autruy : *Nullus alienum parochianum ſeducat, nec alienam parochiam inuadat*, *tom. 3. Concil. part. 2. fol.* 681. *Colom.* 1. parce que tout cela procede d'vn eſprit d'auarice, *Nullus ergo alienos fines vſurpet vel terminos patrum tranſcendat*, Capitul. lib. 1. cap. 33. tit. *de Auaritia*. Cela montre que la défence d'aller aux autres Paroiſſes auec mépris du propre Preſtre, ſe doit entendre non ſeulement de ſa perſonne, mais auſſi d'vn mépris prejudiciable aux Diſmes, qui luy appartiennent, & par conſequent c'eſt là qu'il faut s'arreſter, ſans dire que ce Canon fait défence aux Fideles d'aſſiſter aux Meſſes des Religieux, pendant qu'on dit la Meſſe de Paroiſſe, *verba legis non extenduntur niſi ad eum caſum ad quem extenditur ratio quæ legiſlatorem mouit*, *ff. de iure patr. l. adigere*, §. *quamuis*, *de re milit. l. militis agrum*, voyez plus amplement le Iuriſconſulte Dynus Muxellanus, ſur la Loy 88. *Certum eſt*, de Reg. iuris. Iugez apres cela ſi ie n'ay pas raiſon de dire que ceux qui alleguent le Canon du Concile de Nantes ne l'entendent pas, & qu'ils ne peuuent en tirer aucun argument ſolide contre les Fideles, qui vont entendre la ſainte Meſſe chez les Religieux, *opponunt nobis Canones, dum neſciunt quid Canones loquantur.*

Si l'explication que nous donnons vous déplaiſt, ie demande d'où vient que Meſſieurs les Curez (non ſeulement en France, mais meſme dans toute l'Egliſe) ſouffrent que les Fideles qui ne ſont point leurs paroiſſiens, aſſiſtent à leurs Meſſes contre la défence du chap. *Vt Dominicis*, dont il eſt queſtion, lequel commande à tous les Reſteurs de chaſſer ceux qui s'abſentent de leurs Egliſes, par mépris de leurs propres preſtres, auec ordre exprés de les renuoyer à leurs paroiſſes?

Or ſi les SS. Peres obligent les Chreſtiens d'aſſiſter aux Meſſes de paroiſſe, pour conſeruer les Diſmes des Curez, il eſt éuident que ceux qui s'abſentent de leurs Egliſes, pour entendre les Meſſes des Religieux, ſans frauder les propres Preſtres des Decimes qui leur appartiennent, ne commettent aucun crime, puis qu'ils ne contreuiennent point à la Loy, *quod enim neceſſitas pro remedio reperit, ceſſante vtique neceſſitate, debet ceſſare pariter quod vigebat*, capite, *Quod pro remedio*, 1. *quæſt.* 7. capite *Etſi Chriſtus*, §. *quadam enim*, *de iureiur.* Si on me preſſe dauantage ſur ce Canon, ie répondray doucement aux partiſans du Traducteur, & à tous les ennemis des Religieux, qui ne le pratiquent point, *Medecini gueriſſez-vous*, *vous meſmes.*

REPONSE

SECTION V.

REPONSE AVX AVTORITEZ TIREES des Canons & Conſtitutions Apoſtoliques ; des Conciles Liberin: de Sardes : & de Conſtantinople , appellé Concilium in Trullo, *& de celuy d'Agde , ſous S. Ceſarie Archeueſque d'Arles.*

IE pourois ſuccintement répondre à tous les droits , & à tous les Conciles anciens qui ſe propoſent en faueur de la Meſſe de Paroiſſe ; diſant que la poſi e établie aux premiers Siecles auant l'inſtitut & l'employ des Ordres Mendians , a eſté changée par inſpiration du Saint Eſprit , par les Papes & les Conciles generaux qui ont gouuerné l'Egliſe vniuerſelle , depuis l'an 1228. permettant à tous les Fideles d'aſſiſter aux Meſſes des Reguliers ; cette ſeule réponſe eſt ſuffiſante , pour fermer la bouche à tous ceux qui combattent la liberté des peuples, touchant l'audition de la Meſſe : neanmoins afin de faire mieux paroiſtre la verité que nous ſoutenons , ie ne refuſe pas de répondre aux Canons que ceux de la ſecte du Traducteur propoſent contre les Fideles , qui aſſiſtent aux Meſſes des Religieux. Commençons par le premier.

Il eſt porté au Canon 9. des Saints Apoſtres que *tous les Fideles qui entrent dans l'Egliſe , & entendent les Saintes Eſcritures , & ne perſeuerent pas en Oraiſon, & qui ne reçoiuent pas la ſainte Communion , ſeront excommuniez , comme perturbateurs du repos de l'Egliſe.*

Voilà le premier Canon que les Anti-Reguliers font ioüer contre la liberté des Fideles : mais pour les mettre à couuert de ce foudre , il ne faut que demonter le Canon , & nier ſon pouuoir ; car le Liure entier qui porte pour titre *Canones SS. Apoſtolorum* eſt declaré Apocryphe, dans le Decret du Pape Gelaſe , au Concile Romain , l an 494. C'eſt pourquoy Iſidor. Mercator dans la preface à la collection des Saints Conciles dit qu'il commence par les Canons des Saints Apoſtres que pluſieurs eſtiment Apocryphes ; le meſme Auteur rapporté par Gratian dans la *diſtinct.* 16. *c.* 1 dit que ce Liure des Canons Apoſtoliques eſt reietté par les Saints Peres , parce qu'il conſte que c'eſt vn ouurage des Heretiques , *Canones qui dicuntur Apoſtolorum ab Hereticis ſub nomine Apoſtolorum compoſiti dignoſcuntur.* Yues Eueſq. de Chartres *dans ſon Decret , part. 4. de ſcripturis Canonicis , chap.* 65. raporte ce Liure auec les autres que la Sainte Egliſe réprouue , c'eſt pourquoy lors que les Papes s'en ſont ſeruis , ils ont pris le ſens & non pas les paroles de ces Canons , *Diſſertiſſimi Romani Fontifices , Innocentius, Leo , Gelaſius atque Gregorius ſic ex illis videntur authoritatem petiſſe,*

Digitized by Google

vt tamen Apoſtolorum nomine ſpeciatim citare Canones temperauerint Bar. *tom. 2. An. 102. Clemen. Papæ an. 10.* Il eſt certain que l'antiquité a receu quelques vns de ces Canons, mais les Auteurs ne conuiennent pas dans le nombre; les vns diſent qu'il y a 50. Chapitres de ce Liure receus, d'autres diſent 60. d'autres 85. ainſi que rapporte Yues de Chartres, en ſon Decret par. 4. chap. 105. 106. 107. mais ces Auteurs n'enſeignent point quels ſont les Canons que l'Egliſe reçoit, ny ceux que nous deuons reietter; c'eſt pourquoy nous diſons apres l'Eminentiſſ. Cardinal du Perron, que *le Liure des Conſtitutions de S. Clement*, (c'eſt la meſme choſe que celuy des Canons,) *n'eſt pas de telle foy, qu'il puiſſe auoir aucune autorité deciſiue aux choſes de la Religion; il a eſté alteré & falſifié par les Heretiques, & il eſt certain que l'autorité en eſt ſuſpecte &c.* en la Replique au Roy de la Grand Bretagne, *Lib. 1. Chap. 24.* Nous auons donc iuſte raiſon de nier l'autorité du Canon 9. Mais il faut agir plus honorablement, & auec plus de reſpect.

Ie ſuppoſe donc auec nos aduerſaires que le Liure des Canons Apoſtoliques a eſté promulgué enuiron l'an 102. par S. Clement, coadiuteur des Apoſtres S. Pierre & S. Paul, eſleué dans leur Eſcole, & enfin ſucceſſeur de S. Pierre & de ſon autorité; dans cette ſuppoſition ie répons que le *Canon 9. omnes Fideles* n'eſt aucunement fauorable aux Partiſans du Traducteur, car l'an 102. il ny auoit point encore de Paroiſſes, ny de cures, la diuiſion des egliſes n'ayant eſté faite que l'an 270. comme nous auons fait voir clairement, & par conſequent le Canon 9. ne ſe peut entendre de l'obligation d'aſſiſter à la Meſſe du Curé.

Ces raiſons doiuent pareillement ſatisfaire aux obiections tirées des chapitres 63. & 64. des Conſtitutions Apoſtoliques, publiées ſous le nom & l'autorité de S. Clement.

On oppoſe en ſecond lieu le *Chap. 21. du Concile Eliberin*, qui priue de la Communion ceux qui s'abſentent de l'Egliſe, trois Dimanches conſecutifs, voicy les paroles: *Si quis in Ciuitate poſitus per tres Dominicas ad Eccleſiam non acceſſerit, pauco tempore abſtineat, vt correptus eſſe videatur.* Mais qui voudra ſoigneuſement examiner ce Reglement, iugera ſans doute qu'il eſt fait pour les Clers, & non pas pour les Laïques; La raiſon eſt que le mot, *Si quis*, eſtant douteux, & ſe pouuant attribuer aux Eccleſiaſtiques & aux Laïques, nous deuons pour ſon intelligence auoir recours à ce qui le precede, ſuiuant la Loy 28. *ff. de legib.* c'eſt auſſi la doctrine de Pierre d'Ancharan, en ſon Conſeil 268. tous les Theologiens ſont de cét auis, lors qu'ils enſeignent au traité des Loix que les paroles d'vne Loy qui contiennent quelque obſcurité, ſe doiuent expliquer par celles de la meſme Loy, qui ſont éuidentes: Or ſuiuant cela le mot *Si quis* du chap. 21. cité qui peut ſignifier les Clers, ou les peuples Seculiers, ſe doit expliquer par les trois Chapitres qui precedent immediate-

Digitized by Google

ment, & qui parlent en termes exprés aux Eccleſiaſtiques, & non pas aux Seculiers. Et partant la défenſe de s'abſenter de l'Egliſe par trois Dimanches, oblige ſeulement les Eccleſiaſtiques pour leſquels les Peres du Concile Eliberin ont fait ce Reglement; qui depuis a eſté renouuelé en pluſieurs autres Conciles, tant generaux que particuliers, celuy de *Conſtantinople* celebré *in Trullo* (ſi toutefois il eſt receu) *Can.* 80. celuy de *Sardes Can.* 14. mais *xj.* dans Theod. Balſam. celuy d'*Agde* ſous le Pape Symmaque, *chap.* 64. d'Orleans 1. *chap. dernier*, de *Rouen* ſous l'Eminentiſſ. Card. de Bourbon, *tit. de Curatorum & aliorum Presbyt. officiis*, *chap.* 18. Theodulphe Eueſque d'Orleans, *Epiſt. ad Clerum*, *chap.* 46. dans Bar. An. 835. & pluſieurs autres que ie paſſe ſous ſilence. Il ne faut donc pas alleguer l'autorité du Concile Eliberin contre les peuples qui frequentent les Egliſes des Religieux, puis qu'il parle ſeulement aux Clers, qui s'abſentent trop facilement du ſeruice diuin.

Enfin le Canon cité contre ceux qui par trois Dimanches ne vont point à l'Egliſe, n'oblige pas d'aller à la propre egliſe c'eſt à dire à la Paroiſſe, plûtoſt qu'à vne autre, mais il determine le temps de l'abſence, pour encourir la peine impoſée: mais il ne determine pas le lieu, voulant laiſſer à la deuotion des Fideles le choix d'aller à leur paroiſſe, ou dans vne autre egliſe; de ſorte que c'eſt le deſſein du Concile d'excommunier les Chreſtiens, qui par trois Dimanches conſecutifs n'entendent point la Meſſe: & non pas les autres qui manquent d'aller à la Paroiſſe: *Si quis in Ciuitate poſitus per tres Dominicas ad Eccleſiam non acceſſerit, paucо tempore abſtineat, vt correptus eſſe videatur*, vous voyez qu'il ne dit point en quelle egliſe. Paſſons à autre choſe.

Les Anti-Reguliers propoſent en troiſiéme lieu le chap. 14. du Concile de Sardes (ſelon Theodore Balſam. c'eſt le Canon xj.) auquel preſida le grand Oſius de Cordoüe, comme Legat du Pontife Romain. Dans ce Concile il eſt enjoint à tous les Fideles d'aſſiſter aux Meſſes de paroiſſes, voicy les paroles d'Oſius au lieu cité: *Ie me ſouuiens qu'au dernier Concile nos Freres* (il parle de nos Eueſques) *ordonnerent que ſi les Laïques manquoient trois Dimanches, c'eſt à dire trois ſemaines, à ſe trouuer aux Aſſemblées des Fideles, ils deuoient eſtre priuez de la Communion.*

Ie m'étonne d'entendre tirer ce Canon contre les peuples qui s'abſentent de leurs Paroiſſes, dautant qu'eſtant bien pris il ne peut les offencer: Premierement ie ſoûtiens que les Anti-Reguliers ne peuuent dire quel eſt ce dernier Concile, duquel parle Oſius, dautant qu'il ne ſe trouue aucun Canon dans les Conciles qui precedent celuy des Sardes, qui oblige les Fideles à cette aſſiſtance, c'eſt la remarque de Theodore Balſamon, ſur le Canon dont il s'agit: *Alium quidem Canon ante præſentem Synodum nihil eiuſmodi decreuit.*

Secondement le Canon cité ne regarde point les Laïques, car Oſius ne veut pas en ce lieu leur impoſer vne peine, ou faire vn reglement nouueau: mais il allegue ces paroles pour faire connoiſtre que les eccleſiaſtiques ſont plus étroitement obligez que les Seculiers, de ſorte que

le deſſein du Concile eſt d'obliger les Clers à donner cét exemple au peuple, cela eſt manifeſte par les paroles qui ſuiuent au meſme Canon en ces termes : *Si hoc ergo de Laicis ſtatutum eſt, non oportet neque conuenit, ſed neque eſt vtile Epiſcopum ſi nullam habet grauiorem neceſſitatem, vel negotium difficilius, à ſua Eccleſia diutiùs abeſſe, & ſibi commiſſum populum deſerere ; Omnes Epiſcopi dixerunt, hanc quoque ſententiam eſſe conuenientiſſimam.* Au Canon xj. de la Vulgate, mais au chap. 14. des deux autres editions latines : par là il eſt manifeſte que l'intention du Concile n'eſt pas de faire vn nouueau Reglement pour les Seculiers, mais pour les Eccleſiaſtiques : ſi donc cette preuue conclud quelque choſe, c'eſt contre les Clercs, & non pas contre les Laïques, qui s'abſentent de leurs paroiſſes.

Si quelqu'vn s'opiniatre à me pourſuiure auec ce Canon, il me contraindra de luy dire que s'il regarde les Seculiers, c'eſt pour fauoriſer & pour maintenir la liberté de ceux qui entendent la Meſſe hors de leurs paroiſſes, ie le prouue clairement par les termes du Concile, lequel fait grande difference entre les Paſteurs & les Laïques, touchant l'obligation d'aller à l'Egliſe, car lors qu'il parle des premiers *il leur enjoint d'aſſiſter à leurs propres Egliſes, au moins de trois Dimanches l'vn* : mais traitant des Laïques *il les oblige ſeulement d'aller aux aſſemblées des Fideles*, ſans parler du lieu ; ſigne certain qu'il laiſſe à chacun la liberté d'aller dans l'Egliſe Paroiſſiale, ou aux autres, où ſe font les aſſemblées.

Ces principales obiections qu'Eueillon, & le ſieur Bonichon ont tirées du Parochophile, partie 2. eſtant miſes au neant, ils produiſent l'autorité du Concile *in Trullo Can. 80.* qui ordonne *que ſi vn Eueſque, vn Preſtre, ou vn Diacre, ou quelqu'vn du Clergé, ou les Layques (ſans neceſſité ou affaire importante qui les retienne) s'abſentent de leurs Egliſes, pendant qu'ils demeurent dans les Villes, & manquent trois Dimanches, c'eſt à dire trois ſemaines, à ſe trouuer aux aſſemblées des Fideles, s'il eſt Cler qu'il ſoit depoſé, s'il eſt Layque qu'il ſoit ſeparé.*

La réponſe à cét argument eſt que le Canon cité n'a aucune force, pour deux raiſons : La premiere parce que cette aſſemblée n'a pas eſté legitime ; c'eſt pourquoy les Pontifes Romains l'ont reprouuée, & depuis les Patriarches d'Orient n'ont pas voulu receuoir ſes Reglemens, ſçachant qu'ils n'auoient pas eſté confirmez à Rome : ie l'ay fait voir clairement cy-deſſus, au chapitre 8. §. ſect. 5. le Lecteur y aura recours s'il luy plaiſt.

Ie reponds en ſecond lieu, que ſi les Canons de ce Concile auoient eſté approuuez & confirmez par le chef de l'Egliſe (ce qui n'a point eſté) toutefois le Canon 80. dont il s'agit maintenant, auroit perdu ſon autorité, par la pratique contraire de tous les Eccleſiaſtiques ; cela eſt ſi vray que ie ſoutiens que ceux qui produiſent ce Canon, ne peuuent donner vn exemple (ie dis vn ſeul) pour montrer qu'il a eſté mis en pratique, depoſant les Clercs qui ont manqué par trois Dimanches d'aſſiſter à leurs paroiſſes, *Lex abrogatur per vſum contrarium.*

Digitized by Google

Quant au Canon *Missas die dominico, de Consecr. distinct. 1.* tiré du chap. 47. du Concile d'Agde, sous le Pape Simmaque l'an 506. (non pas l'an 508. comme dit Benoist Puy, dans le Theoph. paroissial, ar. 3.) *il commande à tous les Seculiers d'ouyr la Sainte Messe entiere aux iours de Dimanches, & enioint aux Eueſques de faire confuſion à ceux qui preſumeront de ſortir de l'Egliſe, auant la benediction du Preſtre*; ce Concile reprend les peuples qui sortent de l'Eglise, auant que la Messe soit acheuée, mais il ne les oblige pas d'assister aux Messes des paroisses, c'est à dire chacun dans sa propre Eglise, à l'exclusion des autres; venons aux preuues.

Si les Peres de cette assemblée eussent eu dessein de commander aux Fideles d'entendre la Messe, chacun en sa paroisse, ils eussent parlé clairement comme ils ont fait en pareille occasion, *ſi quis in Clero conſtitutus ab Eccleſia ſua diebus ſolemnibus defuerit, id eſt Natiuitate Domini, Epiphania, Paſcha, vel Pentecoſte, conuenit vt triennio à communione ſuſpendatur. Similiter Diaconus vel Presbyter, ſi per tres Hebdomadas ab Eccleſia ſua defuerit, huic damnationi ſuccumbat.* Conc. Agath. *cap.* 64. Il n'y a point à douter du lieu, où les Prestres & les Clercs sont obligez de s'assembler, parce que le Concile dit clairement qu'ils doiuent aller à leurs propres Eglises, & non pas à d'autres, sous peine d'excommunication: mais lors qu'il s'agit des Seculiers le Concile se contente de declarer le temps, sans determiner le lieu; & partant il faut croire qu'il laisse à la liberté du peuple d'aller à son eglise, ou dans vne autre paroisse, ou aux Chapelles & Oratoires, excepté seulement les iours qui sont specifiez au chap. 21.

L'explication que nous donnons à ce Canon *Missas die dominico*, est conforme à la gloſe qui dit seulement *que ceux qui n'entendent pas la Sainte Meſſe tous les Dimanches, pechent contre le precepte de ce Concile*, cela se confirme encore par le témoignage de Gratian dans le titre qu'il donne à ce Canon *die dominico Miſſas ex integro ſeculares audire debent.* Nicolaus Plouius Posnonienſis tient la mesme Doctrine, *Tract. de ſacrificio Miſſæ, par. 6. tit. ſequuntur cautelæ, nu. 2.* Hosius Card. & Eueſque de VVormes le dit aussi, écriuant sur le troisiéme precepte du Decalogue, *fol.* 319. le Docteur Lapi de Castelhouo, *tit. de Parochiis, Alleg. 58. fol. 14. Colom. 2.* prouue par l'autorité de ce Canon que les Chrestiens doiuent ouyr la Messe entiere; mais aucun de ces Docteurs n'a iamais dit qu'ils soient obligez en vertu de ce Reglement d'aller à la paroisse, plûtost que dans les Monasteres, ou dans les Chapelles & Oratoires.

Nous trouuons vne autre Ordonnance quasi semblable au Concile d'Orleans premier, sous le Pape Simmaque & Clodoüée Roy de France: Ce Concile ordonne *que les Chreſtiens entendront la Meſſe entiere, auec defence de ſortir de l'Egliſe, auant que d'auoir receu la benediction du Preſtre, ſi l'Eueſque n'eſt pas preſent, cap. 28. Cum ad celebrandas*, d'où nous apprenons 1. Que les peuples auoient accoustumé de sortir de l'Eglise auant la fin de la Messe, & sans receuoir la benediction. 2. Qu'il n'est pas commandé aux Fideles d'aller à la paroisse; donc il est facile de conclure que le Concile permet à vn cha-

eun d'aller en telle Eglise qu'il luy plaira, pourueu qu'il entende la Messe entiere.

La derniere raison qui me persuade absolument que le Canon 64. du Concile d'Agde cité n'a aucune autorité, c'est que tout le Concile n'est point receu, au moins en pratique, mesme en sa Prouince, comme il conste à tous ceux qui lisent le chap. 33. *Episcopus*, le Chapitre 39. *Presbyteri*, le chapitre 48. *vt de reb. Episcopi*, le chap. 57. *vnum Abbatem*, le chapitre 64. *si quis in Clero*. Enfin si on vouloit faire pratiquer le chapitre 54. *Presbyter*, les parens de nostre Traducteur y mettroient empeschement, encore que ce Decret soit tressaint, & conforme aux anciennes Loix de France, *Capitul. Carol. Mag. lib. 1. cap. 156.* Or si ce Concile n'est point obserué (mesme dans sa Prouince) en ce qui regarde la conduitte & le gouuernement des Clers, n'est-ce pas vne iniustice de demander qu'il soit pratiqué par les Seculiers des autres Prouinces, en des choses que le mesme Concile n'ordonne point?

Ie ne m'arreste pas à refuter les impostures, & les fausses allegations desquelles le sieur Bonichon a rempli son Liure, parce que l'Auteur *des Brieues Reflexions*, y a desia satisfait auec vne grande Doctrine, & y satisfera encore plus amplement au tome 2. de la Iustification des Priuileges des Reguliers, comme il promet à la fin du premier tome, c'est pourquoy ie prie les curieux & les doctes d'y auoir recours.

Enfin pour satisfaire en vn mot à tout ce qu'on peut alleguer de la pratique des premiers siecles, ie répons qu'il n'est pas question de sçauoir ce que pratiquoient anciennement les Chrestiens, mais de connoistre ce qui est aujourd'huy défendu ou permis au peuple; nous auons produit les Bulles & les paroles des Papes, qui disent clairement & sans ambiguité, que les Fideles qui assistent à la Messe des Religieux aux iours de Feste & de Dimanche, *satisfont au precepte de l'Eglise, qu'ils ne commettent aucun crime, n'encourent aucune peine, sont dispensez d'aller ces iours-là à la Messe de paroisse*. Il faut donc s'arrester à ce qu'ils disent, & croire à leurs paroles, ou produire d'autres Bulles posterieures, qui declarent que ceux qui entendent les Messes des Religieux ne satisfont pas au precepte de l'Eglise, mais qu'ils sont obligez d'aller à la Paroisse, ou qu'ils pechent mortellement, &c. Car si on veut s'arrester à la pratique des premiers siecles, il faut donc obliger *les Prestres, les Diacres, les Soudiacres, & generalement tous les Clers à oüir la Messe tous les iours sous peine de suspension*, à cause qu'il est ainsi ordonné au *chap. 5. du premier Concile de Tolede, sous le Pape Anastase*, & à dire tous les iours en particulier l'Office des Defunctes, excepté seulement les Festes, à cause que cela est commandé au chap. 1. du Concile Prouincial de Tours, celebré à Angers, sous le Pontificat du Pape Nicolas V.

Apres cela il faut croire que les peuples qui connoissent l'intention de l'Eglise concluront auec moy, que cette dispute leur est fort auantageuse: *Multum nobis exercitatio illa fictarum litium contulit*, Lact. firmianus, *de falsa Relig. cap. 1* à cause que la verité qui est demeurée victorieuse assure leurs consciences, & leur donne vn repos si parfait qu'il n'y a plus rien

Digitized by Google

deſiret : *Nullus enim ſuauior animo cibus, quam cognitio veritatis*, Lact. cité. Les Fideles peuuent donc continuer (s'il leur plaiſt) dans leur deuotion, & dans l'ancienne pratique, frequentant à l'ordinaire les Egliſes des Religieux, ſans aucun ſcrupule de peché, & ſans crainte de peine. Si quelque Curé enſeigne le contraire, les peuples ne doiuent pas le iuger, ny entrer en connoiſſance de ſes deſſeins, mais ils doiuent laiſſer le jugement à Dieu ſeul : *Quia Rectores habent ſuum iudicem, magna cautela ſubditorum eſt, non temerè vitam iudicare regentium.* S. Eucher. epiſc. Lug. *in 2. Reg. c. vlt.*

RE'PONSE A L'ARTICLE XXXII.

LES CVREZ PEVVENT LICITEMENT ET raiſonnablement conuertir les diſmes à leur profit & commodité.

CHAPITRE XXXII.

NOus auons dé-ja dit au chap. 33. page 623. que le Concile de Nantes, *chap. 10. tit. de Decimis* declare que noſtre Traducteur & ſes partiſans *ne ſont pas Seigneurs, mais ſeulement Depoſitaires des diſmes, offrandes, & oblations des Fideles, pour les departir aux Pauures, aux Pelerins, & aux Hoſpitaux; & qu'ils ne peuuent en vſer comme d'vn bien qui leur ſoit propre, mais comme d'vne choſe preſtée, ſous peine d'en rendre compte au Iugement de Dieu.*

Maintenant nous ajoûtons que le Concile d'Agde *chap.* 54. défend aux Eccleſiaſtiques de faire aucun acqueſt en leur nom, mais au nom de leurs Egliſes, autrement qu'ils en ſeront priuez : *Presbyter dum Diœceſim tenet, de his quæ emerit, ad Eccleſiæ nomen ſcripturam faciat, aut ab eius (quam tenet) Eccleſiæ ordinatione diſcedat.* Ce Reglement qui eſtoit particulier pour vne Prouince, eſt maintenant general pour tous les Clers, eſtant incorporé dans le Droit Canon, *capite ſecundo, de Peculio Clericorum.* Mon deſſein n'eſt pas de faire vn long diſcours ſur ce ſuiet : c'eſt pourquoy ie laiſſe pluſieurs Ordonnances, que les curieux peuuent lire au Decret d'Yues Eueſque de Chartres, *par. 3. c. 94. 95. & 96.* chez Burchard Eueſque de VVormes, chez Auguſtin Archeueſque de Tarracone; chez Gratian, & les autres qui traitent des matieres Eccleſiaſtiques. Voyez auſſi le chap. *Placuit*, de la cauſe 12. q. 3. lequel eſt tiré du Concile de Cartage 3. ch. 49. le chap. *Epiſcopi de Rebus propriis*, le chap. *Sint manifeſtè res*, dans la meſme cauſe, queſtion premiere, auec les Gloſes; Voyez encore le chap. 44. *Vt res quas in ſacris* des Capitulaires de Herard Archeueſque de Tours, publiées dans vn Concile l'an 858. ſous le Pontificat du Pape Nicolas I. le Pere Sirmond les raporte, au tome 3. des Conciles de France, au fueillet iii. & aux ſuiuans. Liſez le chap. 18. *Inueſtigandum*, & le chap. 19. *Inquirendum*, des Capitulaires de Hincmare Archeueſque de Reims, au

meſme Liure, fueillet 624. Le chap. 7. *Presbyter* ſelon l'edition de Garſias, du Concile 17. de Tolede.

Ie laiſſe tous ces reglemens & vne infinité d'autres, & raporte ſeulement les paroles du grand S. Charles Archeueſque de Milan : *Qui Eccleſias & Beneficia Eccleſiaſtica obtinent, dubitare non debent fructus illis eſſe attributos, vt præter ea quæ ad victum, & cultum eorum ſatis eſſent, ſuppeterent etiam quibus diuini cultus ornatus ac ſplendor conſeruaretur, & pauperum inopia, & indigentia ſublenaretur*, & infra : *Ex eo verò quod ſupererit, ſi neceſſaria pauperibus alimenta denegarint, intelligant ſe quos non pauerint, occidiſſe ; atque ob violatam ſanctiſſimæ charitatis legem mortale peccatum commiſiſſe, quo ſibi iram in die iræ theſaurizauerunt*, Concil. Mediolan. 1. *tit. Quæ pertinent ad bonorum Eccleſiaſticorum adminiſtrationem, & diſpenſationem* au verſet qui commence *Is verò qui Eccleſias*. De ces diſcours monſieur le Traducteur & ceux de ſa faction qui ne ſeruent à l'Egliſe que pour amaſſer des biens (comme dit Nicolas Sanders en ſon hiſtoire du Schiſme d'Angleterre, ſous le Regne d'Elizabeth, page 248.) apprendront s'il leur plaiſt, qu'apres leur entretien honneſte, ils ſont obligez de diſtribuer aux Pauures, & aux Hoſpitaux le reſte de leurs diſmes, ou le conuertir au profit de leurs Egliſes, & non pas en faire leur propre, ſi la S. Egliſe ne permet le contraire : tout cela eſt conforme aux anciennes Loix de France : *Vnuſquiſque Presbyter res quas acquirit poſt diem conſecrationis, proprias Eccleſiæ ſuæ relinquat, Capitular. lib. 1. cap. 156.* Ie ne fais aucune reflexion ſur toutes ces Ordonnances, mais ie laiſſe au Lecteur d'en tirer les conſequences.

Ie conclus par les paroles de l'Eminentiſſ. Cardinal de la Rochefoucaut, au liure ſecond de la Hierarchie eccleſiaſtique chap. 16. pag 253. *que ſi le temps a apporté quelque moderation, ou plûtoſt quelque relâche à cette entiere perfection du premier temps, & permis aux Eccleſiaſtiques quelque particulier vſage, & poſſeſſion des biens que Dieu leur donne ; l'intention de l'Egliſe ne laiſſe pas de demeurer en ſon entier, qui a eſté, & durera touſiours de retrancher tout ſujet d'anarice, en ceux auſquels elle ne preſche que charité ; qui peut aſſez faire iuger à ceux qui ſeruent en icelle, que toute la poſſeſſion & iouiſſance des biens qu'ils y ont, ne leur peut eſtre propre, & particuliere, que quant au ſoin & à l'adminiſtration.* Voilà le ſentiment d'vn des illuſtres Prelats de noſtre ſiecle.

RESPONSE

RE'PONSE A L'ARTICLE XXXIII.

AVOIR DES RICHESSES EN PROPRE, & en bien vſer, peut en plusieurs manieres eſtre de plus grande perfection, que de ne rien poſſeder, & de mendier. Et plus bas : *Celuy qui eſt riche & opulent, & qui d'vne entiere volonté & affection renonce aux richeſſes, en ne les employant qu'à vn bon vſage, fait vn acte plus digne d'vn Chreſtien, que celuy qui y renonce autrement.*

IAMAIS NOSTRE SEIGNEVR N'A MENDIE' NY conſeillé à aucun de mendier. Plus bas : *D'où ſont prouenus les biens que poſſede aujourd'huy l'Egliſe ? Certes du temps de S. Pierre, lors que les Gentils embraſſoient le Chriſtianiſme, ceux qui auparauant ſeruoient aux Idoles, apportoient tous leurs biens aux pieds des Apoſtres, & donnoient dequoy viure aux Preſtres.*

CHAPITRE XXXIII.

AVant que d'entrer en cette matiere ie dois auertir le Lecteur, que les ennemis des Ordres Mendians, & de la pauureté qu'ils profeſſent, ne trouuent aucun appuy que chez les Heretiques, les Errans, & les Apoſtats de la Foy : les Religieux au contraire ont l'approbation de l'Egliſe, des Papes, des SS. Peres, & des Docteurs Catholiques, qui les protegent & les défendent, contre tous ceux qui calomnient leur Eſtat ; & pour ne point ſortir de noſtre ſujet.

L'Heretique Vigilance enſeignoit (il y a plus de douze cens ans) que c'eſt vne choſe de plus grande perfection au Chreſtien, de conſeruer ſes richeſſes, & d'en bien vſer ; faiſant l'aumône aux pauures, que d'y renoncer, & de ne poſſeder rien en propre, *quod autem aſſeris eos meliùs facere, qui vtuntur rebus ſuis, & paulatim fructus poſſeſſionum ſuarum pauperibus diuidunt, quàm illos, qui poſſeſſionibus venundatis ſemel omnia largiuntur, S.* Hieron. aduerſus Vigilantium, Epiſtolâ *Multa in orbe Monſtra generata ſunt.* Les Amoréens diſoient que le conſeil de la pauureté Euangelique, & la renonciation aux richeſſes, ſe doit ſeulement entendre de l'affection, & non pas de l'abandon des biens. *Exponunt Amorei conſilium illud Euangelij de renunciando omnibus quoad affectum, non quoad effectum* Thom. VValden. *l. 4. ar. 1. c. 14. n. 1. doctr fid.* Ces Heretiques ayant puiſé dans les liures de Saint Amour, comme dans vn cloaque, ont publié que Noſtre Seigneur I. Chriſt n'a iamais mendié, *Amorei omnes à VVilhelmo de ſancto Amore tamquam à fœtente puteo ebulientes*

dicunt, scribunt, clamant Christum nunquam fuisse mendicum, VValdens. cit. *cap. 3. n.* 1. Richard Radulphe, (dit l'Archeuesque d'Armacan) *sermon* 4. Brentius, *in confess. Vvittemberg, cap. de votis Monasticis*; Luther, Caluin, & les autres Heretiques ont dit que les vœux Monastiques sont inutiles, & ne conduisent point à la perfection. Voilà vos Maistres (Monsieur le Traducteur) vous auez apris d'eux tout ce que vous dites contre l'état Religieux, & contre la pauureté Euangelique.

Mais *attende quid Hieronimus in Vigilantio redarguit, & te in eodem redargutum existima*, VValdens. contre VViclef, *lib. 4. doct. fid. ar. 1. cap.* 13. *nu* 1. L'Heretique Vigilance disoit *qu'il est plus parfait de conserver ses biens, pour faire des aumosnes aux pauures, que d'y renoncer tout d'vn coup, & de ne posseder plus rien.* S. Hieron. cit. Epist. *Multa in orbe Monstra.* N'est-ce pas là ce que vous dites? *Celuy qui est riche & opulent, & qui d'vne entiere volonté & affection renonce aux richesses, en ne les employant qu'à vn bon vsage, fait vn acte plus digne d'vn Chrestien, que celuy qui y renonce autrement*, page 22. ligne 13. & suiuantes: & plus haut; *auoir des richesses en propre, & en bien vser, peut estre de plus grande perfection, que de ne rien posseder, & de mendier.* Mais puisque vous faites vn corps auec les Heretiques pour combattre les Religieux, à cause que dans la pauureté volontaire ils sont semblables à Iesus-Christ, *in voluntaria paupertate Mendicantes Religiosi reddantur Christo similes, hanc doctrinam ferre non possunt Heretici*, VValdens. *lib. cit. c. 4. n. 1.* il faut employer contre vous les armes des Saints Peres, & des Docteurs Catholiques; qui ont esté instruits de l'esprit de Dieu.

Ie commence par les raisons que nous fournit l'Illustre Chancelier de Paris, dans son traité *Contra proprietarios Regulæ S. Augustini, par. 2.* où apres auoir dit que N. Seigneur Iesus-Christ a voulu par son exemple nous enseigner la pauureté volontaire, prenant naissance d'vne Mere si pauure qu'elle fut obligée d'accoucher dans vne pauure étable, il ajoûte, *que c'est assez aux personnes du monde de garder les Commandemens de Dieu, pour obtenir la vie Eternelle, mais que ceux qui aspirent à la perfection, doiuent renoncer à toutes choses, auec le ieune homme de l'Euangile, & non pas à vne partie de leurs biens, comme Ananias & Saphira, mais à tout sans exception.* Et plus bas, il fait voir les auantages de la vie Religieuse, *extollendo voluntariam paupertatem*, c'est au §. qui commence *Hactenus proprietas.* Enfin dans la 3. partie de ce traité *littera X, & Y*, il propose les raisons de l'Heretique *Vigilantius*, & des autres ennemis de la pauureté Euangelique, *subduntur obiectiones contra voluntariam paupertatem, hanc siquidem innuit hæreticus Vigilantius, & quidam sequaces, &c.* Apres auoir exposé les raisons des Heretiques, il fait voir clairement que le Fils de Dieu a conseillé à ceux qui aspirent à la perfection de l'Euangile de renoncer aux biens, *paupertatis voto abycitur sollicitudo rei exterioris, ex Consilio legis Dominicæ Math. 19. si vis perfectus esse &c.* C'est donc vn mensonge & vne insigne fausseté de dire que le venerable Chancelier enseigne que c'est vne chose plus parfaite, & plus digne d'vn Chrestien de retenir ses richesses, & en bien vser, que de les abandonner par le vœu de pauureté, *filèat itaque Vigilan-*

Digitized by Google

cius Hæreticus, cum suis complicibus & fautoribus sileant quoque proprietarij eorumque defensores, & fautores, &c. à la fin du traité cité. Il paroist bien que le Traducteur & ceux de sa secte n'ont iamais leu Gerson, que pour se seruir des propositions erronnées & peruerses, que les Heretiques ont inseré dans les œuures de ce pieux Chancelier, contre la dignité du Siege Apostolique, & & contre l'état Religieux. C'est assez sur témoignage de ce venerable Docteur, passons à celuy de Saint Hieroſme.

Celuy qui est riche & opulent, & qui n'employe ses richesses qu'à vn bon vſage, fait vn acte plus digne d'vn Chrestien, que celuy qui y renonce autrement, c'est la doctine de nos Anti-Reguliers, *quibus non à me, sed à Domino respondebitur: Si vis esse perfectus, vade & vende omnia quæ habes, & da pauperibus, & veni, & sequere me. Ad eum loquitur qui vult esse perfectus, qui cum Apostolis Patrem, naviculam, & rete dimisit*, Hieron. aduersùs Vigilantium *loco citato*. Ne croyez pas à ce que nous vous disons, mais croyez à Iesus-Christ, qui enseigne dans son Euangile que celuy qui aspire à la perfection doit vendre tout ce qu'il possede, distribuer l'argent aux pauures, & le suiure en cét estat. Remarquez (dit S. Hieroſme) qu'il parle à celuy qui desirant estre parfait quitte ses parens, sa nacelle, & ses rets à l'exemple des Apostres *vt habeat Thesaurum in Cœlo, Marc.* 10. pour acquerir dans le Ciel vn threſor incorruptible, qui n'est autre que Dieu meſme, car il est le prix & la recompenſe de ceux qui renoncent volontairement aux biens de cette vie, *En quanta præmia, en quales coronæ ijs proponuntur, qui in hoc spontaneæ paupertatis stadio impigrè currunt*, Victor Preſbyter Antiochenus, *in ca.* 10. *Euang. S. Marci.* verſu *Vade, quæcumque habes vende.*

Auant que de paſſer à autre choſe il faut obſeruer, que le ieune homme duquel S. Mathieu & S. Luc font mention, eſtoit éleué au ſeruice de Dieu dés ſon enfance, & viuoit dans la pratique des commandemens, *hæc omnia custodini à iuuentute meâ*; cependant il luy reſte encore vne choſe à faire pour eſtre parfait, *adhuc vnum tibi deest*, Lucæ 18. *Vendez vos richeſſes* (dit le Sauueur du monde) *diſtribuez l'argent aux pauures & me ſuiuez ſi vous voulez eſtre parfait*: donc la renonciation aux richeſſes eſt vn eſtat plus accomply, que celuy des Commandemens, puiſque le Fils de Dieu luy conſeille de paſſer de l'état des preceptes, à celuy de la pauureté volontaire, qui eſt vne deſapropriation de toutes choſes. De plus Ieſus-Chriſt ne dit pas qu'il *renonce ſeulement de volonté & d'affection à ſes richeſſes, ne les employant qu'à vn bon vſage*, mais il le conuie d'y renoncer par effet, donnant tout ſon bien, ſans reſeruer aucune choſe, *omnia quæcumque habes, vende, & da pauperibus*, & par conſequent celuy qui renonce exterieurement à ſes poſſeſſions, fait vn acte plus digne d'vn Chreſtien, que l'autre qui conſerue ſes treſors, pour les employer à vn bon vſage, *Beati qui contemptis mundi diuitijs, ſpretaque ſæculi facultate vt Deo fiant diuites, mundo eſſe pauperes volunt*, Chromatius Aquileienſis Epiſc. *in cap.* 5. *D. Math. Concione* 1. *videns autem.*

Saint Iean Chriſoſtome écriuant contre certains Heretiques, qui diſoient que la pauureté volontaire cauſe pluſieurs malheurs (remarquez en paſſant

que l'Auteur du Sermon ſuppoſe ; & ſon Traducteur ſont tombez en pareille faute, page. 22. ligne 6. & ſuiuantes) aſſure que c'eſt contredire a Ieſus-Chriſt, qui l'a conſeillée par ſes paroles, enſeignée par ſon exemple, & perſuadée par ſes Diſciples, *Nullus cauſeturinopiam vt decem millium malorũ cauſam ne contradicat Chriſto, qui perfectitudinem hanc ait eſſe virtutis, dicens ſi vis perfectus eſſe, &c. Hoc enim per ſermones ipſe dixit, & per opera oſtendit, & per Diſcipulos edocuit, Hac Chryſoſt. to. 4. Homil. 19. in Epiſt. D. Paul. ad Heb. apud Valdenſ. lib. 3. ar. 1. c. 12. nu. 2.* Ieſus-Chriſt nous conſeille (ſelon S. Chryſoſtome) de l'imiter dans la pauureté qu'il a pratiquée : Or il n'a pas ſeulement renoncé aux richeſſes de volonté & d'affection ; mais il a auſſi eſté pauure exterieurement ; & par conſequent il nous appelle à cette deſapropriation, & renonciation interieure, & exterieure ; donc ceux qui le ſuiuent dans ce genre de vie, *ſont vn acte plus digne d'vn Chreſtien, que les autres qui conſeruent leurs richeſſes, & n'y renoncent que de volonté, & d'affection.*

Saint Hierôme écriuant à la Vierge Demetriade *Epiſt. Inter omnes materias,* dit qu'il n'eſt point neceſſaire de l'exhorter contre l'auarice, toutefois il luy conſeille de vendre tous ſes biens (qui eſtoient tres-amples) & en donner le prix aux pauures, ſi elle veut aſpirer à la perfection, *non cogo* (dit le Saint) *non impero, ſed propono palmam, oſtendo præmium, tuum eſt eligere, &c.* Ie ne vous y oblige pas, ie ne le commande pas (voyez que cét eſtat eſt au deſſus de celuy des preceptes) ie vous propoſe ſeulement la recompenſe, vous le ferez ſi vous voulez ; mais ſçachez que la plus excellente vertu que vous puiſſiez pratiquer, c'eſt de vendre vos richeſſes, en diſtribuer l'argent aux pauures, & ſuiure Ieſus-Chriſt, *Apoſtolici enim faſtigij eſt perfectaque virtutis, vendere omnia, & pauperibus diſtribuere,* c'eſt la plus haute perfection des Apoſtres.

Remarquez la conduite de S. Hierôme, voulant enſeigner à la Vierge Demetriade le chemin de la perfection, il ne luy conſeille pas *de conſerner ſon bien, d'y renoncer d'affection, & de volonté ſeulement ; & de l'employer à quelque bon vſage,* il ne dit pas que *c'eſt vne plus grande perfection d'auoir des richeſſes en propre, & en bien vſer, que de ne rien poſſeder, & ſe reduire à la mendicité, &c.* ainſi que les Anti-Reguliers ; mais *vendez vos biens, & diſtribuez l'argent aux pauures, ſi vous aſpirez à la perfection* (& plus bas) vendez tout, ſans vous reſeruer aucune choſe ; *vende quæ habes, Cui iſta præcipiuntur? Nempe illi cui dictum eſt, ſi vis eſſe perfectus, Non partem bonorum tuorum vende, ſed omnia, &c.* Donc Saint Hierôme croit que c'eſt vne vertu plus parfaite & vn acte plus digne d'vn Chreſtien, de renoncer abſolument aux richeſſes, que de les conſeruer pour vn bon vſage. Oüy (mon cher Lecteur) la pauureté Euangelique que profeſſent les Religieux eſt vn eſtat ſi ſaint & ſi parfait, que meſme il ſanctifie & perfectionne l'érat de la Virginité ;

Pluſieurs (dit Saint Auguſtin) prennent reſolution de garder la continence Virginale ; mais ils ne vont pas iuſques à la perfection, que Ieſus-Chriſt a conſeillée par ſes paroles, *Si vous voulez eſtre parfaits, vendez vos biens, donnez-en le prix aux pauures, &c.* Ils n'ont pas le courage de renoncer à leurs richeſſes, pour viure dans les Saintes Compagnies qui ne poſſedent rien en parti-

Digitized by Google

culier, mais qui ont tout en commun : Quoy ? croyons-nous que cét eſtat n'ajoûte aucune perfection à celuy de la Virginité ? Il y a donc pluſieurs dons de Dieu, les vns plus parfaits que les autres ; *Multi ac multa ita cuſtodiunt continentiam Virginalem, vt tamen non faciant quod Dominus ait, Si vis perfectus eſſe, vade, & vende omnia quæ habes, & da pauperibus, & veni & ſequere me. Nec audeant eorum cohabitationi ſociari, ex quibus nemo dicit aliquid proprium, ſed ſunt eis omnia communia : nihilne putamus fructificationis accedere Virginibus Dei, cùm hoc faciunt. Multa ergo dona Dei, & alia alys clariora, & ſuperiora, ſingulis ſingula.* D. Auguſt. *tom. 6. tract. de ſan. Virginitate, apud Vvaldenſ. lib. 3. art. 1. cap. 16. num. 2. doctrinalis fidei.*

Voilà deux ſortes de Virginité, l'vne de ceux qui la voüent dans le monde, l'autre de ceux qui la profeſſent dans les Cloiſtres ; tous ſont également affectionez pour la chaſteté, neanmoins ils ne ſont pas tous également parfaits, car Saint Auguſtin aſſure que la Virginité Clauſtrale eſt plus excellente que l'autre : d'où vient cela, ſinon qu'elle eſt jointe auec la pauureté Religieuſe ? Donc les Vierges qui renoncent abſolument à leurs richeſſes, *font vne action plus heroïque, & plus digne d'vn Chreſtien, que les autres qui poſſedent des biens en propre, & qui ne renoncent à leurs richeſſes que de volonté & d'affection*, celuy qui a joint la chaſteté à la pauureté volontaire ne conſidere plus la terre que pour la mépriſer, c'eſt vn Aigle qui s'éleue iuſques au Ciel, c'eſt l'heritier de Dieu, & le coheritier de Ieſus-Chriſt : *Generoſæ enim ac Deum ſinceriter amantis animæ argumentum eſt, nihil mundi poſſidere velle ; qui huiuſmodi eſt, hæres quidem Dei, coheres autem ſit Chriſti*, S. Anthiochus Abb. *Homilia 80. facultatum omnium.* Paſſons à la ſeconde partie.

Iamais N. Seigneur n'a mendié, ny conſeillé à aucun de mendier, &c. Les Heretiques Amoréens, & les Anti-Reguliers ont tiré ces erreurs des Liures abominables de l'impie S. Amour, (comme nous auons dit) lequel enſeignoit que Ieſus-Chriſt n'a iamais mendié, quoy qu'il fuſt pauure, VVald. *l. 4. art. 1. c. 3. n. 1.* mais l'Ecriture ſainte, & les Saints Peres de l'Egliſe enſeignent ſi clairement le contraire, que VViclef a eſté contraint de confeſſer que le Fils de Dieu a mendié en ſa propre perſonne, *coactus fuit* (nempe VViclef) *neceſſitate Scripturæ corrigere Prædeceſſores ſuos, & concedere Chriſtum mendicaſſe in perſona ſua.* Et infra : *Hereticus autem Hæreticum impugnat, ipſique ſe inuicem vincendo, vincuntur*, VValdenſ. *loc. cit.* Pendant qu'vn Heretique combat les autres, nous pourrions prendre haleine, pour conſiderer la honteuſe defaite du Sermon ſuppoſé, & de ſon Traducteur ; mais voulant ſatisfaire à la deuotion des Fideles, i'ajouſte apres S. Thomas *Opuſc. 19. cap 7. fol. 283. col. 2. edition de l'an.* 1634. que noſtre Seigneur Ieſus-Chriſt eſtoit ſi pauure, qu'il a mendié ſon viure, & ſon logement, *quòd Dominus victum petierit, expreſſè habetur Luc. 19.* Et plus pas le meſme S. Docteur pourſuit en ces temes, *Ita pauper erat, quòd hoſpitium conducere non poſſet, ſed ab alys hoſpitium petebat, & expectabat.* Les trois iours qu'il demeura au Temple pour inſtruire les Preſtres dans la Loy de Dieu, il mendia publiquement. VValdenſ. cité chapitre 4. allegue pluſieurs témoignages des anciens Peres, pour eſtablir cette verité, auſ-

Digitized by Google

quels nous ajoûtons celuy de S. Chryſoſtome, qui aſſure que Ieſus-Chriſt a voulu par ſes œuures, auſſi bien que par ſes paroles, nous exhorter à la pauureté, *hoc enim per ſermones ipſe dixit, per opera oſtendit, & per Diſcipulos edocuit, Homil. 10. in Epiſt. ad Hebr.* Voyez plus amplement S. Bonauenture, *dans l'Apologie des Pauures*, Ambr. Catharin *lib. 2. annotationum*; Sixte Siennois, *dans ſa Bibliotheque lib. 6. annot.* 18. Iodoc. Lorich. *in ſuo theſauro, titulo Mendicare.* VValenſ. *l. 4. ar. 1. c. 3. & 4. doctr. fidei.*

Quant aux Apoſtres, S. Auguſtin aſſure qu'ils ont mendié, & fait vœu de mendicité, *Ecce nos reliquimus omnia, &c. hoc votum potentiſſimi vouerant*, 17. *de Ciuit. c. 5.* Auguſt. Anconitanus, *de poteſt. Eccleſiaſt. qu. 89. ar. 4.* le prouue doctement. Theophilacte expliquant ces paroles de S. Luc *cap. 10. in eadem domo manete edentes quæ apud eos ſunt*, dit que le Fils de Dieu leur ordonna de mendier, *vide qualiter Diſcipulos mendicare inſtituit*, ces paroles ſe trouuent dans la traduction ancienne de Theophilacte, de laquelle S. Thomas s'eſt ſeruy, *dans ſa Cheſne dorée*, VValenſ. *l. 4. art. 1. cap. 3.* Henry Kalteiſen dans l'Oraiſon qu'il fit au Concile de Baſle, *de Prædicatione verbi Dei*, rapportée au tom. 4. des Conc. *par. 1. fol. 375. col. 2. lit. F.* Mais elles ſont ſupprimées dans la Traduction derniere par Oecolampade, lequel eſtoit infecté de cette erreur, comme dit Alphonſe de Caſtre *tom. 2. tit. Mendicitas page 65.*

Saint Hieroſme écriuant à Exuperance, dit que les Apoſtres eſtoient ſi pauures, que perſonne ne les ſurpaſſe dans la pratique de cette vertu, *Nemo Apoſtolis pauperior fuit, Epiſt. Inter cætera*, Chromace Eueſque d'Aquilée écriuant ſur S. Math. chap. 5. *Concione 1. videns autem*, nous enſeigne que les Apoſtres & les premiers Chreſtiens à leur exemple renonçoient à leurs biens, *Beata paupertatis exemplum nobis primi in ſe Apoſtoli præbuerunt, contempta omni facultate, &c.* C'eſt peut-eſtre ce qui a donné ſujet à Thom. VValenſ. de dire qu'anciennement l'Egliſe eſtoit ſi pauure, que les Eccleſiaſtiques viuoient d'aumône; *Quantum noui Eccleſiæ Chriſti primo mendicando victum tranſegit, l. 4. ar. 1. c. 1. nu. 2.* Iugez de-là ſi les biens que poſſede auiourd'huy l'Egliſe *ſont prouenus du temps de S. Pierre*, comme aſſure noſtre Traducteur, *page 22. lignes 21. & ſuiuantes.* Enfin dire que Ieſus-Chriſt n'a iamais conſeillé à aucun de mendier, c'eſt tomber dans l'erreur de Claude Seguenot, lequel (dans ſon liure *de la ſainte Virginité, page 96. & 97.* à Paris chez Iean Camuſat 1638.) enſeignoit *que le Fils de Dieu n'a point recommandé la pauureté volontaire, que l'on voüe dans les Religions*; mais cette propoſition a eſté cenſurée par la Theologie de Paris, en ces termes, *hæc doctrina, quam aſtruit in præiudicium votorum Monaſticorum, & depreſſionem ſtatus Regularium, præſertim qua aſſerit paupertatem voluntariam ex voto, excludi à paupertate Euangelica, non tantùm eſt deſtructiua ſancti Regularium ſtatûs, & auerſiua à propoſito laudabilis vitæ Cœnobiticæ, verùm etiam falſa, ſcandaloſa, temeraria, & erronea. Datum in Sorbona, die prima menſis Iunij, & confirmatum die 1. Iulij, an. Dom. 1638.* Cette doctrine que l'Auteur ſuſdit auance au prejudice des vœux Monaſtiques & au mépris de l'Eſtat des Religieux, particulierement lors qu'il aſſure que la pauureté volontaire, à laquelle on s'oblige par-

Digitized by Google

vœu, ne le doit point appeller pauureté Euangelique, ne tend pas seulement à la destruction de l'Estat Regulier, & à donner de l'auersion de la loüable vie des Cenobites; mais encore est fausse, scandaleuse, temeraire & erronée. Cette censure est imprimée à Paris chez Adrien Taupinart, à la Sphere, l'an 1638.

Apres quoy, mon cher Lecteur, ie vous laisse à iuger quel honneur les Anti-Reguliers font à la memoire du venerable Gerson, de le vouloir faire Auteur de tant de propositions contraires au Saint Euangile, condamnées par les Souuerains Pontifes, par les Conciles, par les Synodes Prouinciaux, par les Vniuersitez, & generalement reprouuées de toute l'Eglise? N'est-ce pas raualer infiniment ce grand homme, qui pour sa rare pieté & pour son incomparable doctrine a passé iusques icy pour vne des plus saines & des plus éclatantes lumieres de la France, que de le vouloir maintenant placer parmy des gens execrables, contre qui l'Eglise a tant fulminé d'Anathemes? N'est-ce pas offenser l'Vniuersité de Paris, dans la personne du plus Illustre de ses Chancoliers? Pour moy i'auouë en finissant cét ouurage & apres auoir serieusement pesé toutes les raisons & toutes les autoritez que i'ay apportées contre le Sermon supposé à ce pieux & ce sçauant Chancelier, que ie m'estonne de la hardiesse du Traducteur & des bas sentimens de ceux qui luy adherent. Mais comme c'est à Dieu principalement à abaisser l'audace des hommes & à releuer la bassesse de leurs sentimens: C'est à nous à prier la diuine bonté, de faire marcher ce Traducteur, & les autres ennemis de l'Eglise, que nous auons tâché de conuaincre, dans les droits sentiers de l'Eglise, & de les porter à n'embrasser iamais d'autre doctrine, que celle de cette fidele Epouse du Fils de Dieu, à qui soit honneur & gloire.

Attende tibi, & doctrinæ: Insta in illis. Hoc enim faciens, & teipsum saluum facies, & eos qui te audiunt, 1. ad Tim. 4.

FIN.

Digitized by Google

LA DOCTRINE ANCIENNE DES THEOLOGIENS DE LA FACVLTE' DE PARIS,

Opposée à la Censure faite l'an 1664. par la même Faculté,

Sur le Livre de l'Autorité de N. S. P. le Pape, contre les Erreurs de ce temps. Par Iacques de Vernant.

EDITION TROISIE'ME,
Reveuë & augmentée.

Si quid vitiosum inesse intelligitur, nemo mihi vitium potest assignare dictorum, internuncius enim sum ipse, non conditor. *S. Hilar. lib. de Synodis, adverſ. Arrianos.*

A LOVVAIN,
Chez PIERRE SASSEN. M. DC. LXIX.

Digitized by Google

TITRE I.

DE l'Egliſe, & des Conciles, page 2.

TITRE II.

Du Souuerain Pontife, page 33.

TITRE III.

Des Euêques, page 44.

TITRE IV.

Des Curez, page 57.

TITRE V.

Des Reguliers priuilegiez, page 64.

TITRE VI.

Des Droicts du Roy, & des Immunitez de l'Egliſe Gallicane, page 72.

Nulli fas ſit, ſine ſtatus ſui periculo, vel Diuinas Conſtitutiones, vel Apoſtolicæ Sedis Decreta temerare. Capitul. Kar. Mag. & Ludo. Pij. &c. lib. 6. cap. 267. *Ita unanimes.*

Providendum eſt in omnibus, ne in aliquo Apoſtolica vel Canonica Decreta violentur, ibidem lib. 7. cap. xc. *Providendum.*

Digitized by Google

PREFACE.

PERSONNE ne lira, sans étonnement, la Censure que Messieurs les Theologiens de Paris ont pretendu faire, du Livre de la Defence de l'Authorité de N. S. P. le Pape, par Mr. de Vernant, dautant que tout ce qu'il a dit du pouvoir & de l'authorité Spirituelle, que N. Seigneur a donné à S. Pierre & á ses Successeurs les Pontifes Romains, est si conforme á ce que la venerable Antiquité nous enseigne de la Monarchie de l'Eglise, qu'il suffit pour defendre le Livre & son Autheur, de montrer que le Decret de la Faculté ne convient pas avec ceux des Conciles, ny avec la pratique de l'Eglise, la conduitte des Papes dans les premiers siecles, la Doctrine des plus sçavans Cardinaux, des Archevêques & des Evêques qui ont traité cette matiere; & principalement avec celle des Theologiens, qui ont esté estimez pendant leur vie & aprés leur mort, les Oracles de la Faculté de Paris. De sorte qu'Elle n'a pas fait le procés au sieur de Vernant en particulier; mais celuy de tous ces grands Personnages, qui ont enseigné avant luy les mêmes propositions, qu'Elle condamne, touchant l'authorité de N. S. P. le Pape.

Ie ne veux pas faire cette injure à la Faculté, de croire, que quelqu'vn ait eu dessein d'ébranler le Siege de S. Pierre; mais ie puis asseurer, qu'Elle n'a pas assez meurement deliberé sur les consequences de cette pretenduë Censure, & qu'elle n'a pas preveu & consideré l'avantage que les heretiques en veulent tirer, au prejudice de l'Eglise.

Les Curez de Poitiers au nombre de treize, l'ayant fait imprimer en leur Ville, chez Pierre Amassard le 14. de Iuin, avec leurs Lettres Françoises à la Faculté de Paris, & les Réponses de même style, par Monsieur le Sindic, & par Monsieur Bouvot; les heretiques qui sont en tres-grand nombre en toute la Province, ont pris de là occasion de reprocher hautement aux Catholiques que *nous voulons ôter le Pape, & que bien-tost il n'y en aura plus à Rome, puis qu'on le dé-*

Digitized by Google

pouille de son Autorité: Et voilà d'où ils veulent se prévaloir, pour justifier leur separation de l'Eglise Romaine.

Tous ceux qui ont ouy parler de ces insultes, souhaitent avec passion, que Monsieur de Vernant leur enuoye vne éponge, pour la passer sur cette Censure pretenduë; afin de fermer la bouche aux ennemis de la Foy, & maintenir les fideles dans le respect, & dans l'obeyssance qu'ils doiuent à N. S. P. le Pape, comme à celuy que le Fils de Dieu a étably son Vicaire en terre, pour la conduite de l'Eglise. Mais puis qu'il differe à satisfaire à des inclinations si saintes, ie me suis persuadé qu'il estoit necessaire, en attendant qu'il mette la main à la plume, de montrer la nullité de cette Censure, crainte que le retardément ne tire à plus grande consequence; *Vbi enim veritas negligitur, vulnera acerbiora fiunt. S. Athanas Apolog. 1.* Ie croy que mon dessein est si juste, qu'il n'y a point d'homme raisonnable qui puisse le condamner, parce qu'il s'agit icy des interests de Dieu, de la cause de l'Eglise, & du salut des Peuples, qui pourroient insensiblement étre seduits, & s'engager dans le mensonge, d'où il seroit difficile, & peut-étre impossible de les retirer, parce que l'erreur publique a cela de propre, que plusieurs font gloire de la maintenir par prudence & par la consideration de la multitude. *Gravis est error & periculosus in plurimis, & multorum lapsus, etiam si se intelligat, tamen exurgendi pudore autoritatem sibi præsumit ex numero, habens hoc imprudentiæ, vt quòd cum multis errat, intelligentiam esse asseras veritatis.* S. Hilarius de Trin. lib. 6. in principio.

Deux considerations me conuient d'entreprendre ce dessein. La premiere, que toutes les propositions extraites du Livre *de la Defense de l'Autorité de N. S. P. le Pape, par le sieur de Vernant*, se trouvent conformes aux Conciles generaux, aux Constitutions des Papes, qui ont gouverné l'Eglise dans les premiers siecles, aux sentimens des SS. Peres, aux Decrets de la Sorbonne & à la Doctrine des Theologiens de Paris. De sorte que cette pretenduë Censure péche dans la matiere; en ce qu'elle condamne des veritez peremptoires. Cela est si vray & si constant, que méme elle contredit à plusieurs Decrets ou conclusions de la méme Faculté; nous les rapporterons cy-aprés: de sorte que si cette pretenduë Censure a lieu, on peut dire que la Faculté en deshonorant ses anciens Maîtres par la condamnation de leur Doctrine, perd l'estime qu'ils luy ont acquise dans toutes les Echoles Chrétiennes.

Digitized by Google

L'opposition qui se trouve en la Doctrine & en la creance de la Faculté, & qui fait voir aux moins clair-voyans combien elle est differente d'elle-méme, vient de ce qu'elle n'a pas agy dans les formes ordinaires & accoûtumées: Et c'est la seconde raison qui m'a fait resoudre de donner cét Ecrit au public.

Ie dis donc que cette pretenduë Censure peche dans sa forme, aussi-bien que dans sa matiere; car en premier lieu l'Assemblée n'a point été solemnelle & nombreuse, quoy qu'on tâche d'insinuer le contraire: car la verité est qu'elle n'étoit pas composée de trente Docteurs, les autres s'étans retirez aprés la Messe du S. Esprit, à cause qu'ils voyoient tant d'animosité & de passion en ceux qui entreprenoient la condamnation du Livre, qu'il étoit impossible d'y remedier; c'est pourquoy ils n'assisterent point à cette conclusion, crainte de l'autoriser par leur presence: Et une personne de merite m'a asseuré que de memoire d'homme la Faculté n'a fait aucune Censure, où si peu de Docteurs ayent assisté.

Secondement quelques Docteurs deputez entre les neuf pour vacquer à l'examen du Livre, & d'autres aussi qui se sont trouvez aux Conferences d'Avril & de May, ont voulu parler en sa faveur; mais nous sçavons ce qui leur a été dit, & pourquoy ils n'ont pas voulu assister aux dernieres Assemblées.

I'ajoûte encore qu'un certain Docteur assistant à une Conference (qui est la seule où il a voulu se trouver) remarqua que toute la Compagnie condamnoit unanimement une proposition, que l'Auteur de la Defense de l'Autorité du Pape disoit avoir été enseignée par quelques Docteurs; ce qu'il fit voir à l'Assemblée, laquelle aprés un examen plus serieux, corrigea son premier jugement, & fit rayer la Censure qu'elle en avoit dressée. Iugez ce qui seroit arrivé, si ce Docteur avoit assisté à toutes les autres Conferences.

L'on voit de là que la Censure du Livre de Vernant procede plus de la volonté que de l'entendement, plus de la passion que des veritables principes de la Doctrine. Et la chose n'est pas sans exemple: il y a long-temps que le tres-illustre *Picus de la Mirandole*, & d'autres avant moy en ont fait leur plainte: Voicy ce qu'il en dit en son Apologie, question premiere. *Dicit solemnis Doctor Gotfredus de Fontibus, quod isti Articuli indigent magna correctione, quia nonnulli sunt falsi, nonnulli ad invicem sibi contradicunt.* Et peu aprés il continuë, *Ægidius & multi alii dicunt quod de illis articulis nihil est curandum, quia fuerunt*

Digitized by Google

facti, non convocatis omnibus Doctoribus Parisiensibus, sed ad requisitionem quorumdam capitulorum. Il ajoûte plus bas, *Certum est, & ipsi etiam Parisienses hoc fatentur, quod illi articuli non obligant omnes fideles, nec tenemur illis credere, nisi in quantum Scripturæ sacræ innituntur, aut determinationibus universalis Ecclesiæ. Vn le solent dicere Angli quod illi articuli non transeunt mare. Quare & nos (si in re tam gravi licet jocari) possumus dicere quod non transeant Alpes.* Nous ne sommes donc pas obligez en conscience de suivre les determinations & les Censures qui viennent de cette Compagnie. Cela est évident même au jugement des Docteurs de la Faculté, parce que nous voyons qu'ils ne s'arrestent pas toûjours à ses Conclusions.

Joignons au témoignage de ces Autheurs celuy de Cajetan sur le Chap. 5. *De ente & essentia, q. 9. Vtrum quælibet species substantiarum separatarum unicum habeat individuum:* Répondant au 7. Argument pour la Sentence des Scotistes, il dit que le Reverendissime Estienne Evêque de Paris a revoqué les susdits Articles, entant qu'ils sont contraires à la Doctrine de S. Thomas, le Ieudy avant les Cendres, en l'année 1325. Cette revocation commence, *Magistra rerum experientia certis indicibus evidenter demonstrat.* Les conclusions de la Faculté ne sont donc pas infaillibles, puis qu'elles sont corrigées par l'Evêque de Paris: D'où il s'ensuit que les Censures de la Faculté ne font aucune Loy dans les autres Colleges, selon la remarque des Conimbres, au Livre 2. *De Cœlo*, chap. 3. art. 1. dans l'assertion 2. en ces termes, *Sequanam non transeunt, ex communi adagio.* De là vient encore que le Docteur *Ferrariensis*, au Livre 2. contre les Gentils, chap. 93. vers la fin & les *Salamanques* en la 1. Partie, Traité 7. Disp. 1. au doute 7. §. 5. vers la fin, enseignent avec Cajetan cy-dessus, les mêmes articles qui ont esté condamnez par la Faculté. La raison fondamentale de tout cela, vient de ce que l'assistance infaillible du saint Esprit pour decider les points de Doctrine, n'a esté promise qu'à S. Pierre & à l'Eglise, dans ses Conciles generaux, où le Pape preside, par luy, ou par ses Legats.

L'Histoire nous enseigne que les Evêques Catholiques du Concile d'Arimini qui estoient en tres-grand nombre, condamnerent premierement Arius & sa perfidie; mais de leur consentement Valens & ceux de son parti adjouterent vn mot (comme si ils avoient voulu expliquer la Doctrine Ortodoxe) sous lequel ils cacherent le venin de l'heresie, *Sonabant verba pietatem, & intertanta illa præconia, nemo*

Digitized by Google

venenum insertum putabat. S. Hieron. *lib. adver. lucifer.* Ainſi le Concile qui avoit bien commencé, fut terminé ſi honteuſement, que quaſi tout l'Vnivers ſoupira, s'eſtonnant de ſe voir Arrien.

Ie ne parle point d'vn Concile de Milan, où aſſiſterent plus de 300. Docteurs & Peres de l'Egliſe qui ſe rendirent les protecteurs de l'Arianiſme, & bannirent les Ortodoxes de leurs Sieges. Ie ne dis rien des Synodes d'Affrique qui ont eſté dans l'erreur, au ſujet du Baptéme des heretiques mais ie remarque que les Compagnies les plus nombreuſes & les plus capables ſe trompent ſouvent.

Et partant perſonne ne ſe doit ſcandaliſer de ce que nous ſouſtenons conſtamment, que la Faculté a eſté ſurpriſe, dans la Cenſure du Livre de l'Autorité du Pape; & pour preuve plus evidente de cette ſurpriſe, ie demande d'où vient que les meſmes propoſitions qui eſtoient autrefois veritables en Sorbonne & dans la bouche & dans les Ecrits de Pierre d'Alliac grand Maiſtre de Navarre (& depuis Archevéque & Cardinal) de S. Thomas, de S. Bonaventure, de Gerſon, Almain, Henry de Gand, Iſambert, Mauclerc, Gamache, du Val, & des autres Docteurs de Paris, d'où vient dis-je qu'elles ſont devenuës fauſſes, erronnées, ſchiſmatiques & heretiques? Si elles eſtoient Ortodoxes, & conformes aux Saintes Ecritures, comment ſont-elles aujourd'huy pernicieuſes, & contraires aux meſmes Ecritures? La verité ne change point de ſiecle en ſiecle; *Veritas Domini manet in æternum.* Le changement ne ſe trouve que dans les eſprits, qui ne ſont point également affectionnez pour vn meſme ſujet. C'eſt pourquoy la Cenſure que la Faculté de Theologie de Paris a fait ſur ce Livre de l'Autorité du Pape, ne peut obliger les Catholiques, ſi elle n'eſt appuyée de la Sentence du Succeſſeur de S. Pierre, *Præjudicij vim habere non debet, præſertim cum formula illa compoſita ſit, Epiſcopo Romano (cujus Sententia præ cæteris omnibus expectanda erat) non conſentiente.* Comme parle Theodoret lib. 2. Hiſt. cap. 22. Quod autem.

Il y a bien apparence que la poſterité n'approuvera point la conduite des Theologiens de Paris, qui ont entrepris de condamner par cette pretenduë Cenſure, ce que les plus celebres Docteurs de leur Compagnie ont écrit du pouvoir du Pape; attendu qu'ils ont pardonné à vn grand nombre de Libelles diffamatoires, & pernicieux à la meſme Autorité.

Celuy de Maiſtre Iean Rouſſe, Docteur & Curé à Paris, a paru

Digitized by Google

avec son nom sous ce titre *Sommaire des Declarations des Curez, &c.* Et il a trouué grace : mais il a esté condamné à Rome, le 30. Iuin 1659. Les dix-huit Lettres à vn Prouincial, par vn de ses amis, n'ont point esté exposées à la Censure : mais elles ont esté declarées pernicieuses à Rome, le 6. de Septembre 1657. & la mesme année leur procez leur a esté fait au Parlement de Prouence, qui les a condamnées au feu. On souffre encore aujourd'huy que le Libelle portant pour titre *la Messe Parochiale*, avec le nom de Maistre Estiene Guerry se disant Docteur en Theologie & Curé à Poitiers, publie en la page 201. que *les Curez sont d'institution Diuine.* POVR AVOIR LA MESME AVTORITE' DANS LEVRS PAROISSES, QVE LE PAPE A SVR TOVTE L'EGLISE VNIVERSELLE, *& que les Eueſques ont dans leurs Dioceſes*, Il n'en demeure pas là, car il soustient dans la page suivante 202. que *l'Etat des Curez eſt* EGALEMENT *eſſentiel à l'Egliſe, & fondé* AVSSI-BIEN *que celuy du Pape ſur* IESVS-CHRIST. Et pour mieux imprimer ses sentimens dans les esprits, il adjoûte que *les Curez* NE SONT PAS MOINS *membres eſſentiels de l'Egliſe, que le Pape en eſt le Chef, & qu'ils ſont* EGALEMENT ESSENTIELS, *page* 209. Et il conclud de ces principes, que *l'Egliſe Paroiſſiale eſt* SEVLE *l'Egliſe inſtituée de* IESVS-CHRIST *pour y recevoir la Doctrine de l'Euangile & les Sacremens*, page 208.

Ces propositions ont été declarées Catholiques, conformes à la Foy, & à la conduite de l'Eglise, le 14. Avril 1663. par Messieurs Gerbais, & A. Faure Docteurs de Paris. Celuy-cy a encore approuvé le Livre Anonyme, qui porte pour titre *La perpetuité de la Foy de l'Egliſe Catholique touchant l'Euchariſtie*, dans lequel l'Auteur dit plusieurs choses dans la 3. partie, qui des-honorent & offensent infiniment les Papes, & n'ont point d'autre but que d'inspirer le mépris de leur conduite.

Vous voyez, Messieurs, le debit de deux Libelles également injurieux à S. Pierre & à ses Successeurs, & vous ne dites rien. Le premier, qui est vn ramas des erreurs & des plus fortes objections des heretiques qui ont écrit contre l'Autorité du S. Siege, & ausquels vos anciens Maîtres ont glorieusement répondu, est loüé & approuvé par sept Theologiens de vôtre Compagnie, sous pretexte de maintenir la Censure qu'elle a faite du Livre de *la Défence de l'Autorité du Pape, &c. contre les erreurs de ce temps.* L'autre, est vn *Recueil de diverſes pieces concernant les Cenſures de la Faculté de Theologie de Paris*,

Paris, &c. à Munster 1666. Mais si scandaleux & si injurieux à l'Egliſe, qu'il a été condamné par Arreſt du Parlement de Paris le 19. May 1666. avec defenſe de le debiter, à peine de punition corporelle: l'Arreſt leu, publié, & affiché par les Carrefours de la Ville de Paris, le 22. jour de May, au méme an. Cependant la Sorbonne ne parle point de faire la Cenſure de ces mauvaiſes Doctrines.

Autre-fois vn Licencié en Theologie nommé Iean Laillier ayant ſoûtenu en ſa Sorbonique le 30. Iuillet 1484. des propoſitions contre la dignité de S. Pierre & l'Autorité de ſon Siege, les Maîtres qui étoient aux Treillis, offenſez de cette Doctrine, en firent incontinent la Cenſure, la condamnerent, & chaſſerent ce Theologien, comme indigne de leur Compagnie. Le Licencié penſant éviter la confuſion, eut recours à Monſeigneur l'Evéque de Paris, tâchant de le ſurprendre par vne repentance ſimulée de ſa faute. Mais la Faculté en ayant connoiſſance, appella devant le Pape Innocent VIII. des procedures de l'Eveque de Paris, ainſi qu'il conſte par le Bref que le S. Pere envoya aux Theologiens de Paris, qui commence *Dilecti Filij*, & eſt donné à Rome le 7. Septembre 1486. ainſi que nous liſons chez Mauclerc, *part. 4. l. 8. c. 6. fol. 243.* A preſent ceux qui écrivent contre la Majeſté & contre l'Autorité ſpirituelle de S. Pierre & de ſes Succeſſeurs, trouvent facilement des Approbateurs; Mais les autres qui parlent en leur faveur, paſſent pour des furies infernales & pour des Magiciens qui détruiſent l'Egliſe. Que dira-t'on à tout cela? Sinon avec le Cardinal Sadolet; *Novi receniesque venerunt, quos non coluerunt Patres veſtri: hi nova commovere, vetera labefactare, Eccleſiam redarguere, obedientiam, quam nos illi prabemus, eripere conantur. In eo tamen conſtantes eſſe volumus, quod à patribus noſtris, & à communi ſanctiſſimorum doctiſſimorumque Patrum conſenſu, jam inde antiquitus in Eccleſia fuit obſervatum & traditum.* In Epiſt. ad Senatum Populumque Genevenſem.

Il y a grand ſujet de craindre que l'erreur des jeunes Theologiens ne corrompe les ames ſous ces fauſſes apparences de pieté, *Sermo eorum vt cancer ſerpit*, & qu'en retirant les peuples de l'obeyſſance qu'ils doivent au Succeſſeur de S. Pierre, elle ne donne occaſion aux heretiques du Poitou, de continüer à dire, que nous voulons nous paſſer du Pape de Rome, puis que nous luy dénions l'autorité qu'il avoit au temps de nos Peres.

Digitized by Google

Ie sçay bien qu'ils n'ont pas raison de tenir ce discours, parce que la Faculté est si pieuse, & si affectionnée au S. Siege (duquel elle reconnoît avoir receu le pouvoir de censurer les Livres) qu'elle déclare exprés *qu'elle n'a point dessein de déroger à la Primatie du Souverain Pontife, instituée de Dieu, ny de diminuer l'Autorité & la Dignité du S. Siege.* C'est ce qui fait croire à tous les Catholiques, qu'elle expliquera son Decret, afin de fermer la bouche aux ennemis de la Foy, qui veulent s'en servir pour diminüer l'obeyssance & le respect que nous rendons au Pape en qualité de Vicaire de IESVS-CHRIST: Et on en doit moins douter que jamais, á present que la susdite Censure des propositions de Vernant faite par la Faculté de Theologie de Paris, & vne autre faite par la méme Faculté des propositions d'Amadeus Guimenius, ayant eté presentées à N. S. P. le Pape Alexandre VII. Sa Sainteté les a desapprouvées, cassées, & annullées, comme presomptueuses, temeraires, & scandaleuses, par sa Constitution, *Cum ad aures nostras, du 25. Iuin 1665.* avec defense de maintenir lesdites Censures sous peine d'excommunication *latæ sententiæ*, reservée quant à l'absolution à Sa Saintetè, hors l'article de la mort: Sa Saintete de plus se reservant le jugement de la Doctrine contenuë dans les susdits Livres.

Surquoy l'on doit observer que cette Constitution d'Alexandre VII. étant venuë à la connoissance des interessez, les vns ont déja pris la plume, & écrit contre icelle, les autres ont fait courir le bruit que le Pape autorisoit la mauvaise Doctrine des Livres susdits. Nicolas du Bois Professeur des Saintes Lettres à Louvain, rapporte & refute les raisons satyriques des premiers en son Livre intitulé, *Nicolai du Bois, &c. ad 45. propositiones in praxi perniciosas, & nuper damnatas Tractatus duo, &c.* au Traité 1. c. 4. Il est imprimé à Louvain *apud Petrum Sassenum in* 4. Les autres par leurs plaintes & par leur adresse ont si bien conduit leur dessein à Rome, que la Congregation de l'Inquisition en deux sessions du 24. Septembre 1665. & du 13. Mars 1666. a censuré 45. propositions sous des conditions tres-rigoureuses, méme d'excommunication reservée au Pape quant à l'absolution, hors l'article de la mort; toute-fois sans specifier ny nommer aucun Auteur desdites propositions, quoy que communement on n'en attribuë que deux seulement à Vernant, toutes les autres étant d'Amadeus. Laquelle procedure est d'autant plus avantageuse au susdit Livre de Vernant, qu'elle fait voir evidemment que l'In-

Digitized by Google

quiſition de Rome n'a rien trouvé en ſon Livre digne de Cenſure, que leſdites deux propoſitions : dont il donne les preuves en ſa réponſe à la Cenſure de Paris, cy-deſſus rapportée neantmoins avec ſoûmiſſion aux definitions du Pape. Si bien que & le Pape par ſa Conſtitution *Cum ad aures*, & la Congregation de l'Inquiſition de Rome dans ſes ſuſd. Decrets caſſent & annullent la Cenſure que les Docteurs de Paris ont portée contre la Doctrine de Vernant, excepté en ce qu'elle regarde les deux propoſitions cy-deſſus mentionnées, nonobſtant que ces deux Decrets de l'Inquiſition ayent été donnés par les inſtances & adreſſes des intereſſez contre Vernant, leſquels n'ont pû maintenir audit Tribunal de l'Inquiſition la juſtice de leur Cenſure touchant les autres propoſitions de Vernant par eux condamnées à Paris.

Il eſt de plus à remarquer au ſujet de la Conſtitution d'Alexandre VII. que Meſſieurs les Gens du Roy l'ayant portée au Parlement afin que la Cour en jugeât, il y eût Arreſt par lequel elle fut rejettée, & il fut ordonné que les Cenſures de Vernant & d'Amadeus ſeroient enregiſtrées, les Docteurs priez de continüer leur zele à cenſurer les Livres, & que les Superieurs des quatre Colleges des Mendians, des Bernardins, & de Clermont, ſeroient mandez pour apprendre la volonté de la Cour. Cét Arreſt porté en Sorbonne, fut enregiſtré en preſence des Commiſſaires nommez par la Cour : mais il n'a point été envoyé aux Bailliages & autres lieux du Reſſort ſelon l'vſage de la Cour, pour l'execution de ſes Arreſts ; & les ſix Superieurs ſuſd. ne furent point appellez : ce qui donne vn juſte fondement de croire que cette inexecution eſt vne retractation tacite dudit Arreſt, & vne eſpece d'acquieſcement à la Conſtitution du Pape. Mais aprés tout, quand l'Arreſt perſevereroit dans ſa vigueur, la queſtion ſera toûjours de ſçauoir ſi Meſſieurs les Docteurs de Paris maintenus par vn Arreſt du Parlement, doivent prevaloir à la definition du Pape en matiere de Doctrine qui regarde la foy & les mœurs de l'Egliſe, & ſi vn Arreſt du Parlement rend Meſsieurs les Docteurs plus habiles, plus infaillibles, & plus dignes de foy que le Pape ; car à moins que cela ſoit ainſi, leur Cenſure n'a pas plus de force aprés que devant le ſuſdit Arreſt.

Digitized by Google

LA DOCTRINE ANCIENNE DES THEOLOGIENS DE LA FACVLTE' DE PARIS.

Opposée à la Censure par la mesme Faculté,

Sur le Liure de l'Autorité de N. S. P. le Pape, contre les erreurs de ce temps. Par Iacques de Vernant.

AFIN de ne me rendre odieux à personne, je desire que tout le monde connoisse, que dans la Defense que j'entreprens auiourd'huy d'vn Auteur qui m'est inconnu, lequel traite des droicts & de la puissance du Successeur de saint Pierre : je declare que ie ne veux diminuer en rien la gloire ny l'autorité des Successeurs des autres Apostres; ce sont mes Peres, mes Maistres & mes Iuges, que IESVS-CHRIST a établi luy-même pour gouuerner son Eglise, *Spiritus Sanctus posuit Episcopos regere Ecclesiam Dei.* Ie n'ay non plus dessein d'offenser le respect que nous deuons à Messieurs les Curez; je sçay bien qu'ils sont des Ouuriers tres-vtiles & necessaires dans l'Eglise; qu'ils sont les Mediateurs entre Dieu & les Hommes; & que leur Ministere les releue au dessus des Anges. I'ay voulu commencer par cette protestation, à cause que certains Esprits louches, qui ne considerent les choses qu'à demy, se blessent facilement de tout ce qu'on dit de l'autorité du Pape, pour la conduite de l'Eglise : Ie ne suis pas seul, ny le premier à le dire.

Monsieur Bail Docteur de la Faculté, & Soû-penitencier de Paris, s'en plaint auant moy, en ces termes : *Hæc annotamus*, il auoit fait vne semblable

Digitized by Google

protestation : *ad præueniendum eorum calumnias, qui, si quid ab aliquo scribatur, ac dicatur de sum. Pontifice, quod à salina quam semel imbiberunt, dissentiat, illico aduersarios Hierarchia exclamant, ac Iurisd. Ecclesiæ Episcoporum aut Parochorum; quasi omnibus non constet, sine alterius depressione, sua dignitas, potestas, ac coram Deo meritum.* Tom. 1. summæ Concil. in Apparatu ad summam Concil. titul. de Triplici Verbo Dei, fol. 6. *Versus finem col. 2. lit. B.*

Ils veulent faire passer tout ce qu'on dit de la Monarchie Spirituelle, pour des songes qui détruisent la Hierarchie de l'Eglise : En vn mot, ils tâchent de persuader que cette grande puissance des Papes est contraire à la Iurisdiction des Eueſques, & à la conduite des Curez : Mais ils n'auront point d'honneur pendant qu'ils s'opposeront à l'autorité du Pape, non plus que moy de blâme pour montrer que les propositions tirées du Liure de Iacques de Vernant, condamnées par cette Censure, sont conformes à la Doctrine de l'Eglise, & à celle des anciens Docteurs de la Faculté. C'est ce que ie m'oblige de montrer au Lecteur, qui s'interesse auec moy pour la iustice. Venons aux preuues.

DE ECCLESIA ET CONCILIIS.

EPist. dedic. *Eius est vnius*, scilicet summi Pontificis ; *emergentia circa fidem dubia infallibilis veritatis oraculo tollere & explanare, nec continuò, ind. Etis ad hoc ipsum Conciliis ; quorum definitiones probat, leges explicat, temperat & quando ita exposcit ratio temporis, & Ecclesiæ bonum, per contrarias penitùs abrogat.*

Page 144. *Les Oracles de l'Eglise Romaine terminent infailliblement tous les differens qui naissent dans l'Eglise, à cause que le Pape ne peut errer en ses jugemens, alors qu'il propose en qualité de Vicaire de* IESVS-CHRIST *vn article de Foy, pour estre receu generalement de toute l'Eglise, laquelle ne peut estre trompée en le receuant, parce qu'il y a deux especes d'infaillibilité, l'vne active & l'autre passiue : la premiere appartient au Pape, en qualité de Vicaire de* IESVS-CHRIST : *la seconde à l'Eglise, toutes deux autorisées sur la parole de Dieu.*

CENSVRA.

Hæ propositiones, quatenus excludunt ab Ecclesia infallibilitatem actiuam, seu auctoritatem emergentia circà fidem dubia, infallibilis veritatis oraculo tollendi & explanandi, falsæ sunt, temerariæ, scandalosæ, & hæreticæ.

Digitized by Google

REPONSE A LA CENSVRE DE LA I. PROPOSITION.

IE vous prie de considerer auec moy, Messieurs, que l'Auteur ne dit rien dans son Epistre au Sainct Pere, ny dans le corps de son Liure, d'où le Lecteur puisse raisonnablement conclure, qu'il n'appartient qu'au Pape, non pas à l'Eglise dans les Conciles, de definir infailliblement les Disputes qui concernent la Foy. Il est bien vray qu'il a soûtenu que le Pape peut terminer ces differens, sans assembler toute l'Eglise, *Continuò non indictis ad hoc ipsum Concilijs*: mais nous ne trouuons point qu'il ait dit, que l'Eglise estant assemblée n'a pas le mesme droict, ou qu'il appartient au Pape, à l'exclusion des Conciles.

C'est peut-estre qu'il n'a pas crû estre obligé de parler de l'autorité de l'Eglise en cette matiere; mais seulement de celle du Pape, à cause qu'il traite (si ie l'ay bien compris) auec les Iansenistes, qui reconnoissent la premiere, & qui resistent à l'autre, asseurans dans *l'Abregé de l'Illusion Theologique*, contre lequel il a souuent agy, que l'autorité infaillible n'appartient pas au Pontife Romain; mais à l'Eglise assemblée: C'est pourquoy, parlant de l'infaillibité du Successeur de saint Pierre, ils l'apellent par vn insupportable mépris, *Vne pretendue infaillibilité*, page 1. & 2.

Or il me semble que cét Auteur ne peut estre blâmé, de dire contre les Iansenistes, que N. S. P. le Pape peut terminer les disputes de la Foy, sans assembler des Conciles generaux: car ce seroit blâmer la conduite de l'Eglise, & condamner ce qu'elle a pratiqué dans les premiers siecles; c'est à dire incontinent apres la mort des saints Apostres: i'en donneray de bonnes preuues & de bons tèmoignages, pour la consolation du Lecteur qui recherche la verité.

L'Histoire sainte nous apprend que le mal-heureux *Cerdon*, ayant commencé à publier vne Doctrine pernicieuse, & contraire à la verité de l'Euangile, fut excommunié & condamné par le Pape Hyginius, qui mourut saintement pour IESVS-CHRIST l'an 158. c'est ce qu'enseigne saint Irrenée au liure 3. chap. 4. contre Valentin.

Marcion qui suiuit incontinent, vint à Rome sous le Pontificat d'Anicete, pour estre rétably en l'Eglise; parce qu'il en auoit esté chassé par son propre Pere, qui estoit aussi son Euesque, ttes-recommandable pour sa pieté & sa science: mais le Vicaire de IESVS CHRIST ne voulut point l'absoudre qu'apres qu'il eût reuoqué ses erreurs: Saint Irrenée en parle au lieu déia cité. Ce mal-heureux ayant retourné à son vomissement fut depuis anathematisé par le Pape saint Eleuthere, auec Valentin, *Sub Episcopatu Eleutherij benedictis ob inquietam eorum curiositatem quâ fratres vitiabant, semel & iterum sunt electi.* Tertul. *lib. de præscript. aduersus haret.* De sorte que dés lors leur memoire a esté en horreur & en execration à toute l'Eglise, qui a reconnu par là, que la puissance & l'autorité que le Fils de Dieu a donné à saint Pierre pour nous confirmer en la Foy ortodoxe, n'a pas finy auec sa personne, mais qu'elle a passé à ses Successeurs *Anicete, Eleuthere & Hyginius.*

Digitized by Google

Peu de temps apres, le Pape saint Victor, Successeur d'Eleuthere excommunia *Theodore le Courroyeur* à cause de sa nouuelle heresie, *Victor, Theodorum illum Coriarium (qui primus Christum solum hominem dicebat) Christianâ communione interdixit*: & post pauca, *Theodorum hujus erroris inuentorem ab Ecclesiâ ejecit*, Euseb. *lib. 5. Hist. cap. vlt.* Son Successeur le Pape saint Zephirin fulmina anathéme contre Praxeas, selon la remarque du grand Euesque de Mileue, au liure premier contre Parmenian. Il condamna aussi Tertullian, comme nous l'apprenons de luy-méme, *lib. de Ieiunio*: Et saint Hierôme dit qu'il chassa de l'Eglise les Cathaphriges; c'est au liure des Ecriuains Ecclesiastiques, parlant de Caius illustre personnage.

Voilà, Messieurs, la conduite de l'Eglise en sa naissance; voilà ce qui se pratiquoit apres la mort des saints Apostres, & auant le premier Concile general, l'an 325. lequel (& je prie le Lecteur de le bien considerer) n'a point examiné ces mauuaises Doctrines pour les condamner; mais il a tenu pour Heretiques, tous ceux que les Papes ont declaré tels, & pour heresies, toutes les opinions qu'ils ont qualifiées de ce nom, ou qui ont esté condamnées par les Euesques ou par les Conciles particuliers, mais approuuez & autorisez par les Papes.

Si les saints Peres de ce Concile n'auoient pas reconnu dans les Successeurs de saint Pierre vne puissance infaillible pour condamner les heresies, & les Heretiques, ils n'auroient pas deferé au jugement des Papes Telesphore, Eleuthere, Victor, ny des autres, mais ils auroient pris connoissance de la Doctrine de Marcion, de Cerdon, de Valentin & des autres, & ils auroient fait vn Reglement pour les siecles auenir; car comme dit saint Augustin, l'Eglise est si sainte & si parfaite, qu'elle n'approuue jamais le mal, *Ecclesia Deus inter multam paleam constituta multa tolerat, & tamen quæ sunt contra fidem, vel bonam vitam nec probat, nec tacet, nec facit, Epist. 119. lectis litteris tuis cap. 19.*

L'Auteur auoit donc raison de dire que N. S. P. le Pape Alexandre VII. peut condamner les heresies & les Heretiques, sans assembler vn Concile general, puisque ses Predecesseurs l'ont ainsi pratiqué dés la naissance de l'Eglise, sans que les Conciles generaux qui ont suiuy, ayent contredit: Et cela seul seroit suffisant pour le justifier contre cette Censure, publiée sous vostre nom.

L'aioûte neantmons, pour plus grande preuue, qu'il ne condamne pas seulement les heresies & les Heretiques, mais aussi qu'il dépose les Euesques de leurs Sieges, lors qu'ils sont conuaincus de ce crime: Vn exemple, entre plusieurs que nous pouuons produire, suffira pour le montrer sans replique.

Au troisiéme siecle, *Marcian Euesque d'Arles*, fauorisant l'heresie des Nouatians, saint Cyprien fut sollicité par Faustin Euesque de Lion, & plusieurs autres Prelats des Gaules, d'écrire au Pape saint Estienne premier du nom, pour condamner Marcian, le priuer du Siege d'Arles, & pour établir vn autre Euesque en sa place: la Lettre de saint Cyprien au Souuerain Pontife en fait foy, elle commence, *Faustinus collega noster Lugduni consistens semel atque iterum mihi scripsit, significans ea quæ etiam vobis nunciata sunt tam ab eo, quàm à cæteris Coepiscopis nostris, in eadem Provincia quod Marcianus Arelat.*

Digitized by Google

consistens Nouatiano se conjunxerit. Et infra. *Dirigantur in Prouinciam, & ad plebem Arelate consistentem à te Littera, quibus absente Marciano, alius in locum eius substituatur, &c.* Le Lecteur considerera, s'il luy plaist, que les Eueſques des Gaules n'entreprennent pas de iuger Marcian, & qu'ils ne demandent pas que ſaint Cyprien le dépoſe; mais tous enſemble ont recours au Pape Eſtienne pour le dépoſer & pour établir vn autre Eueſque à Arles: Ce qui fait éuidemment iuger qu'auant le premier Concile general de Nicée, les ſaints Peres reconnoiſſoient vne autorité dans le Pontife Romain, pour condamner les hereſies & les Heretiques: & qu'ils tenoient pour maxime aſſeurée qu'il ne peut errer dans la Foy qu'il propoſe à tous les Fideles, comme Chef de l'Egliſe.

Ie n'aurois jamais fait, ſi ie voulois rapporter en particulier toutes les mauuaiſes Doctrines que les Papes ont condamné, auec leurs Auteurs, depuis le Concile de Nicée: car tout ce que nous auons dit le precede. Ie me contenteray de dire que le Pape *Gelaſe*, qui mourut l'an 496. ayant ſceu qu *Euphemius* Eueſque de Conſtantinople, ne vouloit pas effacer des Tables ſacrées les noms & la memoire d'*Accacius* ſon Predeceſſeur, à cauſe qu'il n'auoit pas eſté condamné dans vn Concile, mais ſeulement par le Pontife Romain, écriuit vne grande Lettre ſur ce ſuiet, aux Eueſques de la Prouince de Dardanie, en laquelle il montre par pluſieurs raiſons, & meſme par de bons exemples, qu'il appartient au S. Siege Apoſtolique de condamner les hereſies, & les heretiques, ſans aſſembler vn Concile, *Nec illa pratermittimus, quòd Apoſtolicæ ſedes damnandi, nulla exiſtente Synodo, quos opportuit, habuerit facultatem*, Epiſt. 13. *Valdè mirati*, ſous ce titre; *Accacium ſolius Apoſtolicæ Sedis iudicio ſure damnatum, oſtendit.* Il ſemble que Gelaſe a eſté inſpiré de Dieu pour autoriſer ce que Vernant a dit en ſon Epitre au Pape Alexandre VII. touchant le pouuoir qu'il a receu de IESVS-CHRIST, pour iuger les hereſies & les Heretiques ſans aſſembler vn Concile general.

Cela eſt ſi vray, & ſi conforme à la conduite de l'Egliſe, que ie puis aſſeurer ſans crainte de Cenſure, qu'il y a tres-peu d'hereſies condamnées dans les Conciles generaux, en comparaiſon des autres, qui le ſont par les Eueſques, ou par les Conciles particuliers, approuués des Papes, ou par les Papes ſeulement; Ie l'ay apris de S. Auguſtin, écriuant contre Pelage & ſes Sectaires, qui demandoient vn Concile general, pour examiner encore leur Doctrine, déia condamnée en deux Conciles particuliers tenus en Affrique, & confirmez par les Papes Innocent, & Zozime. *Aut verò Congregatione Synodi opus erat, vt aperta pernicies damnaretur, quaſi nulla hæreſis aliquando, niſi Synodi Congregatione, damnata ſit, cum potiùs rariſſimè inueniantur propter quas damnandas talis neceſſitas exiterit, &c.* S. Auguſtin lib. 4. Contra duas Epiſt. Pelagianorum in fine libri.

Incontinent apres le Iugement de Rome, toute l'Egliſe de Dieu a deteſté la Doctrine de Pelage, & luy a dit anathéme, ſans luy donner audience dans vn grand Concile, ainſi qu'il demandoit, parce que la cauſe eſt finie & terminée, par le Iugement du Pape, qui confirme & autoriſe ſes Decrets des deux Con-

Digitized by Google

ciles d'Affrique, *Iam de hac causa duo Concilia missa sunt ad sedem Apostolicam, inde etiam rescripta venerunt, causa finita est, error utinam finiatur.* Aug. serm. 2. *de verb. Apostoli, contra Pelag.* Si la cause est finie, le Pape a donc prononcé en dernier ressort, & il n'y a point de Tribunal qui puisse iustifier Pelage & le declarer innocent.

Celestius disciple de Pelage, se voyant condamné à Cartage l'an 412. appella à Rome, & voulut se purger deuant le Pape, ainsi que dit Saint Augustin au second Liure du Peché originel, chap. & depuis estant condamné par les Conciles de Cartage & de Mileue, il appella à Rome, pour se plaindre au Pape Zozime, successeur d'Innocent, parce que sa cause n'estoit pas finie, & terminée en dernier ressort, par les Conciles d'Affrique, mais apres qu'il est condamné à Rome, *causa finita est*, il n'y a plus d'appel.

Optat Euesque de Mileue en dit autant contre les *Donatistes*, & il n'a point de raison plus puissante pour les conuaincre, *Iudicium Melchiadis Papæ Sententiâ clausum est, lib. 1. contra Parmen.* Le Iugement est clos par la Sentence du Pape: & tous ceux qui suiuent la doctrine des Donatistes, sont rebelles & desobeïssans à l'Eglise, qui l'a condamnée par la bouche de son Chef.

Cette verité a esté prechée & enseignée dans le Concile general de Florence, par l'Archeuesque de Rhodes, en la dispute publique contre l'Archeuesque d'Ephese, qui se plaignoit que les Latins auoient fait quelque changement dans le Symbole. Voicy ce que dit l'Euesque de Rhodes, vers la fin de la session 7 *Quod verò auctoritatem habeat Rom. Ecclesia explanandi Symbolum, vnam tantum Sententiam afferemus, qua demonstrabitur sedem hanc Petri, solam esse in qua potestas sit explicandi fidem. Elucet enim præcipuè Rom. Pontificis auctoritas in scriptis Cyrilli in Thesauris, ab hac ipsa Ecclesiâ, cujus est explicare omnes fides veritates, &c.* Ce que l'Euesque Ephesien ayant entendu, il ne fit aucune replique: d'où le Cardinal Iulien prit suiet de tirer deux conclusions, de tout ce qu'auoit dit celuy de Rhodes: Voicy la premiere, *Quoties error aliquis emerserit, Papa necessitas incumbit docendi Catholicam veritatem.* La seconde, en ces termes: *Tota Christi Catholica Ecclesia, & Patres omnes suscipiunt auctoritatem Romanæ Ecclesiæ.*

Les Grecs estans conuaincus par les raisons de l'Archeuesque de Rhodes & du Cardinal, ce dernier termina la Sess. 7. par ces paroles: *Quoties de fide aliqua oritur dubitatio, Romanus Pontifex debet, ac tenetur illam declarare: atque illo docente omnes Synodi atque Ecclesia vniuersalis debet huiusmodi veritatem sequi, & hoc dicit Epistola recitata* (scilicet Agathonis) *approbata in sexta Synodo.* Cela veut dire que toute l'Eglise assemblée au sixiéme Synode general, receuant la Lettre du Pape Agaton, reconnoît que le Pape termine sans crainte d'erreur, les differens qui naissent dans la Religion Chrestienne, à cause qu'il est conduit par l'Esprit de Dieu, quand il est assis dans le Siege de saint Pierre, pour nous enseigner les maximes de la Foy; c'est à dire quand il nous parle & nous instruit en vertu de sa Charge & de son Office, nous enseignant en qualité de Chef de l'Eglise, de Vicaire de IESVS-CHRIST, & de souuerain Pasteur de sa Bergerie; Et alors, *Illo docente omnes Synodi atque Eccle-*

Digitized by Google

ſia vniuerſalis debet huiuſmodi veritatem ſequi, tous les Synodes & l'Egliſe vniuerſelle ſont obligez de ſuiure la verité qu'il enſeigne.

La creance que nous auons du Pape pour decider les poincts de la Foy, & pour condamner les hereſies, eſt donc mieux fondée que celle des Aduerſaires, qui n'ont aucun Concile pour ſouſtenir leur Doctrine : Ie les défie d'en produire quelqu'vn, ie dis vn ſeul, qui fauoriſe leurs deſſeins, pour oppoſer à vn tres-grand nombre, que l'Auteur de la Defence de l'autorité du Pape a rapporté dans ſon Liure, où les Saints Peres reconnoiſſent que le Fils de Dieu a donné ce pouuoir à ſaint Pierre, & à ſes Succeſſeurs, *rogaui pro te vt non deficiat fides tua &c.* La crainte de fatiguer la patience du Lecteur, m'oblige de paſſer maintenant ces Conciles ſous ſilence.

Mais s'il ſe trouue quelqu'vn qui ne ſoit pas encore perſuadé de la verité, ie veux le conuaincre en ce lieu par la Doctrine des plus celebres Theologiens de Paris : Voicy ce qu'en dit le Docteur Mauclerc, *Hæc illa communis ſacræ ſcripturæ profeſſorum, quæ docetur in ſcholis, aſſertio, diſceptationum cauſarumque de fide curſum motuumque Romani Pontificis in cathedra ſedentis Apoſtolica, compoſitum iudicio finiri, &c. l. 4. par. 2. de Monarchia Eccleſiaſtica, c. 4. Colom. 496. lit. D.* ſous ce titre, *Romano Pontifici ſupremum iudicium determinandi ea quæ fidei ſunt, debetur.* Et dans la colomne 501. à la lettre D. il prouue que l'Egliſe n'a iamais reçeu aucun appel des Iugemens des Papes, dans la cauſe de la Foy, *Nunquam in Eccleſia Dei pronocatio in cauſis fidei à Rom. Pontifice ad aliud tribunal quantumcumque in Eccleſia ſublime recepta eſt.* Or le Liure de ce Docteur eſt approuué par huit Docteurs auſſi de Sorbonne, qui ſont Meſſieurs du Sauſſay, aujourd'huy Eueſque de Toul ; Iſambert Profeſſeur Royal ; Froger Curé de ſaint Nicolas du Chardonet ; Gilles de ſaint Amour Prieur des FF. Preſcheurs ; Charton Houſſier Curé de ſaint Merry ; Gilbaud premier Regent des Iacobins. & Bandel.

Le meſme Mauclerc ajouſte ces mots à ce qu'il a dit cy-deſſus : *Quod ſi in condemnatione hæreticorum Sententia generalis Concilij ſemper eſſet expectanda, nec Romani Pontif. iudicio in eorum reprobatione atque multa ſiſteretur, expectatio hæc non modo inanis, & euanida, ſed ſæpiſſimè periculoſa, & Eccleſiæ Dei, pernicioſa foret. c. cit. colom. 502. lit. A.* & quelques lignes apres, *Hæretici, Schiſmatici & Impij, quicumque in illum Decreti Pontificij murum inexpugnabilem rebelles contenderint iure meritiſſimo cenſebuntur lit. B.*

C'eſt pourquoy ſaint Pierre Eueſque de Rauenes, qui aſſiſta au Concile de Calcedoine, exhorte Eutyches de ſe ſoûmettre au Iugement que le Pape a prononcé contre luy, *In omnibus hortamur te, frater venerab. vt his quæ à beatiſſimo Papa Romanæ Ciuitatis ſcripta ſunt, obedienter attendas quoniam B. Petrus qui in propria ſede vivit, & præſidet, præſtat quærentib. fidei veritatem. Nos enim pro ſtudio pacis & fidei extra conſenſum Romanæ Ciuitatis Epiſcopi, cauſas fidei audire non poſſumus.* Cette Epître eſt inſerée au Concile de Calcedoine par. 1. c. 15. elle commence *Triſtis legi*, tout cela eſt conforme au Decret du Pape Innocent, cité au ch. *Quoties fidei ratio, 24. q. 1.* que la gloſe explique en ces termes : *Quæſtionem de fide motam*

terminare, nulli preterquam Romane sedi permittitur.

Ce qui n'a point été condamné, non plus que la Doctrine de Monsieur du Val aussi Docteur de Sorbonne, duquel l'Auteur de la Defence de l'Autorité du Pape a pu apprendre que le Souverain Pontife ne peut errer dans la Foy dont il propose les Articles à toute l'Eglise, *Absolutè certum est summ. Pontificem, neque in fide neque in moribus ex Cathedra decernendis errare posse, statimq; à sua electione Canonicâ infallibilitatis priuilegio à Christo donari.* Tract. de infallibilitate Rom. Pontif. *par. 2. q. 1. fol. 751. col. 2. lit. D. verf. posterior pars.*

Il n'est dont point blâmable d'auoir écrit en son Epître au Souuerain Pontife Alexandre VII. qu'il a receu de Dieu vne puissance infaillible pour terminer les difficultez qui suruiennent en la Foy, sans assembler l'Eglise, *non indictis continuo Concilijs.* Ce qui a touſiours été pratiqué en l'Eglise *Quod enim quaſo Concilium generale Pelagianos, damnauit, vt ipſi pro hæreticis haberentur: Quod etiam Nouatianos condemnauit, qui iam tempore Ciprianiinter hæreticos cenſebantur, & Concilium Nicenum omnium œcumenicorum primum 125. annis præceſſerunt? Appelliani, Valentiniani, & Marcioniſtæ tanquam hæretici in Eccleſia denigrati ſunt, & contra eorum hæreſes Ireneus, & Tertullianus & alij calamum acuerunt? Quod quaſo Concilium generale celebratum fuit vt ipſi pro hæreticis per totam Eccleſiam haberentur?* Du Val Tract. de Rom. Pontif. par 2. q. 2 fol. 757. colom. *1.*

L'erreur des Pelagiens, celuy des Nouatiens, des Appelliens, Valentiniens, des Marcionistes, & d'vne infinité d'autres Monstres, n'a pas été condamnée par les Conciles generaux, mais par les Papes: & incontinent saint Cyprien, S. Irenée, Tertulien & les autres Docteurs de l'Eglise ont combattu ces Doctrines, pernicieuſes & heretiques: parce qu'il eſt tres-certain que le Souuerain Pontife eſt aſſiſté de l'Eſprit de Dieu, lors qu'il decide les queſtions de la Foy, comme Chef de l'Egliſe, & Vicaire de Iesvs-Christ.

Voilà ce que dit Monsieur du Val Docteur de Sorbonne, c'eſt donc luy qu'il falloit cenſurer: Mais qui oſera le faire? Que ſi ſa Doctrine étoit orthodoxe l'an 1636. qu'elle fut imprimée, comment a-telle été corrompuë depuis ce temps-là? Si elle eſt deuenuë heretique & ſchiſmatique, d'où vient que le zele de la Faculté n'a point paru pour la condamner? Si elle eſt encore Catholique auiourd huy, pourquoy eſt-elle condamnée dans le Liure qui fait auiourd'huy tant de bruit?

Mais pour montrer que cette Doctrine eſt commune en Sorbonne, i'ajouſte encore que Monsieur Bail Sou-penitentier de Paris, traitant nôtre queſtion au Tome 1. de l'Abregé qu'il a fait des Conciles, au Traité *de Triplici Verbo Dei*, Titulo *An extra Concilia Generalia nulla ſit certa definitio in rebus fidei*, enſeigne que ſi les Souuerains Pontifes peuuent ſe tromper dans la condamnation des hereſies, & dans la Foy qu'ils propoſent à toute l'Egliſe, les Fideles Chrétiens ont été ſouuent dans l'erreur; *Cum*

prima

Digitized by Google

prima ſecula Eccleſiaſine Conciliis generalibus extiterint, & poſt pauca, *propterea melius cenſent alij à Chriſto prouiſum eſſe Eccleſiæ, dum aſſerunt ſum. Pontificem loquentem de rebus fidei, ex Cathedra, nec falli, nec fallere.* Ce Theologien, apres auoir doctement expliqué ce que nous entendons par ce mot *ex Cathedra*, répond à vn certain Docteur des Ianſeniſtes, contre lequel il écrit, *Vis vt admittamus Eccleſiam infallibilem eſſe, nec ſuſcipere poſſe vllum dogma erroneum, quod libenter fatemur, & nihilominùs illi à Chriſto aſſignatum eſſe Doctorem, qui peſſima illam doceat? Vis oues non poſſe pabulis refici venenatis, cum teneantur ſequi Paſtorem, qui inter pabula vitalia, & mortalia non diſcernat.* Ie demande maintenant ſi ce Docteur a eſté gagé, afin de parler en ces termes du pouuoir du Pape, pour definir les points de Foy? Mais d'où vient que la Faculté a ſouffert cette doctrine, ſans la condamner, s'il n'eſt pas vray que le Pape puiſſe iuger infailliblement les hereſies, hors le Concile general.

Que ſi Meſſieurs de la Faculté veulent apres cela ſouſtenir la Cenſure de cette propoſition: le Pape peut definir les points de la Foy hors des Conciles generaux, *emergentia circa fidem dubia infallibili veritatis oraculo tollere & explanare, nec continuò indictis ad hoc Conciliis*, Ils ſouffriront que je leur oppoſe vn autre Decret de la Faculté, l'an 1644. qui condamne d'hereſie la Doctrine d'vn certain Theophile Brachet, qui enſeignoit que dans les doutes de la Foy, nous ne deuons point auoir recours au ſaint Siege, ſinon lors que le Pape prononce vn Iugement irrefragable, *Secundum verum & ſolum ſtatum, in quo omnes eius in fide definitiones ſunt infallibiles, qui ſtatus eſt in Concilio vniverſali.* Ce qui fut condamné en ces termes: *Hæ propoſitiones in quantum infallibilitatem Eccleſiæ vniverſali in nullo alio ſtatu, quàm in Concilio œcumenico congregata tribuunt, temerariæ ſunt, & ipſi Eccleſiæ iniuriosæ & hæreticæ.*

Voilà ce que j'ay tiré de Monſieur Bail, au lieu que nous auons cité: ce qui me fait croire que Meſſieurs de Sorbonne auoient perdu la penſée de cette piece, lors qu'ils ont voulu condamner ce que Vernant a dit dans ſon Epiſtre au Pape; car nous ne deuons pas croire qu'ils ayent eu deſſein de faire le procés à leurs anciens Maiſtres, les condamner d'hereſie, & jetter des foudres ſur leurs teſtes pour les écraſer.

Ie n'aurois jamais fait, ſi je voulois ajoûſter icy tout ce que les Theologiens de Paris (car je n'ay pas voulu en rapporter d'autres) diſent ſur cette matiere: Ie me contenteray donc de produire encore vn ou deux textes de ſaint Thomas, à cauſe que la Faculté témoigne beaucoup d'eſtime & de reſpect pour ſa Doctrine.

Ce grand Docteur, que toute l'Egliſe appelle l'Ange de la Theologie & le Bouclier de la Foy, parle ſi clairement, qu'il ne laiſſe aucun ſujet de douter de ſes intentions. Voicy ce qu'il propoſe, *Vtrum auctoritas vniverſalis Eccleſiæ in determinatione fidei principaliter reſideat in Papâ?* Sçauoir ſi l'autorité & la puiſſance de l'Egliſe vniverſelle, pour déterminer les doutes de la Foy, ſe trouue principalement dans le Pape? il répond affirmativement: En quoy il eſt ſuiuy par Monſieur Bail, au Tome cité de l'Abregé des Conciles, en la queſtion 49.

Digitized by Google

entre les 73. qu'il propose touchant l'autorité du Pape, au Traité *de Triplici Verbo Dei.*

Et non seulement il dit que le pouuoir reside principalement dans le Pape ; mais afin de s'exprimer dauantage,& pour mieux declarer ce que nous deuons croire touchant cette contestation, il aioustе encore la question 55. au mesme endroit, *Verum necesse habeat Papa congregare Concilium vniuersale, quotiescumque habet aliquid de fide determinare ?* S'il est necessaire que le Pape assemble vn Concile general, toutes les fois qu'il faut iuger & déterminer les differens qui arriuent touchant la Foy & la Religion Catholique ? sa réponse est negatiue, *Non est necessarium quod ad hujusmodi expositionem faciendam vniuersale Concilium congregetur* dans Monsieur Bail, au lieu cité. Or ie vous demande, Messieurs à qui deuons-nous plustoſt croire & nous arrester, ou à vostre Censure, ou bien à la Doctrine que vous auez loüée dans les Liures de saint Thomas ? Si vous nous obligez de suiure vostre Decret, comment pourez-vous accorder les loüanges que vous donnez à cét Ange de vostre Escole, auec la Censure de la Sentence ; Faites tout ce que vous pourez pour defendre vostre Censure, vous serez toûjours contraints d'auoüer que saint Thomas & vos anciens Maistres fauorisent ce qu'a dit le Liure de la Defence de l'autorité du Pape.

Concluons donc apres tous ces Docteurs, que personne ne peut sans crime d'heresie, tenir vne Doctrine contraire à la Foy & à la creance que N. S. P. le Pape propose à tous les Chrétiens, comme Chef de l'Eglise, & le Souuerain Pasteur du Troupeau de IESVS CHRIST.

Concluons encore auec Mauclerc, que ceux qui luy desobeïssent en ce suiet sont hors de l'Eglise, encore qu'ils n'en soient pas separez quant à l'exterieur & à l'apparence : *Iudicio Romani Pontif. in causa fidei reluctantes impy, & à fide alieni iudicantur.* Mauclerc *par. 2. lib. 4. c. 4. col. 502. lit. B.* De sorte qu'il peut leur dire auec iustice ces paroles de Tertullien, *Ad hos meritò dicendum est, qui estis ? Quid in meo agitis, non mei ? Quo jure syluam meam caditis ? Quâ licentiâ & potestate limites meos commouetis ? Mea est possessio, habeo origines firmas ab ipsis auctoribus quorum fuit res, ego sum hæres Apostolorum : sicut cauerunt testamento suo, sicut adiurauerunt, sicut fidei commiserunt, ita teneo Vos certe exheredauerunt semper, & abdicauerunt vt extraneos, vt inimicos. lib. de præscript. aduersus hæreticos.* Les autres au contraire sont asseurez en la Religion Catholique & orthodoxe, qui soûmettent leur jugement à celuy de saint Pierre, & qui reçoiuent & croyent constamment tout ce que le Siege Apostolique nous enseigne en matiere de Foy, *Quia inconcussa & firmissima Petri fides, citra casus periculum, sir mata est, & mons inexpugnabilis.* D. Cyril. Alexand. lib. de S. Trinit. dialogo 4.

RE'PONSE A LA CENSVRE DE LA SECONDE PROPOSITION.

QVant à la seconde proposition tirée du Liure de la Defence, page 144. ie ne trouue rien qui soit digne de vôtre Censure : car lors qu'il dit *qu'il y a*

Digitized by Google

deux especes d'infaillibilité, l'vne actiue, & l'autre passiue, & que la premiere appartiẽtau Pape, l'autre à l'Egliſe : l'Auteur n'a pas nié que l'infaillibilité actiue appartienne auſſi à l'Egliſe ; car il n'a vſé d'aucun terme excluſif : mais ſeulement il dit que l'Egliſe ne peut être trompée, en receuant vn Article de Foy que le Pape a definy hors d'vn Concile general, & qu'il propoſe à tous les Fideles ; Ie croy que cela ne peut être condamné.

La Lettre du Pape ſaint Leon, écrite à Flauian Archeuêque de Conſtantinople, qui contient la condamnation de l'hereſie d'Eutyches, fut publiée dans le Concile general de Calcedoine, & receuë de tous les Peres, auec de grands honneurs, qui l'accepterent auec beaucoup de reſpect ; ainſi que nous liſons dans l'Action 4. En telle ſorte qu'ils voulurent excommunier & punir quelques Euêques d'Egipte, au nombre de treize, qui refuſoient d'y ſouſcrire auant leur Primat.

Ils demandoient que le ſaint Concile eût établi vn Patriarche dans le Siege d'Alexandrie, duquel Dioſcore auoit été dépoſé par le même Concile, à cauſe de ſon hereſie, proteſtant de ſe ſoûmettre auec luy à la Lettre du Pape ſaint Leon, *Epiſcopi Ægipti per Hierarchum Epiſcopum dixerunt, de Epiſtola ſanctiſſ. Leonis Archiepiſc. Romani ſciunt Patres noſtri quia in omnibus expectamus ſententiam noſtri Archiepiſcopi, & petimus veſtram clementiam expectare Præſidis noſtri ſententiam, quia eum in omnibus ſequemur* : mais le Concile n'accepta point cette excuſe, *Omnes Epiſc. clamauerunt manifeſtè anathematiſare dogma Eutichis : qui non ſubſcribit Epiſtolæ* Leonis, *cui ſancta Synodus conſentit, hereticus eſt.* Et infra, *Reuerendiſſimi Epiſcopi clamauerunt, & dixerunt, ſubſcribant Epiſtolæ Leonis.* Voilà comme tout le Concile, qui repreſente l'Egliſe, reçoit la definition de Foy qui auoit éte enuoyée de Rome par le Pape ſaint Leon.

Mais ie ne ſçay d'où vient qu'en l'Action 5. *Aſclepiades* Diacre de Conſtantinople publia vne autre Profeſſion de Foy (il y a apparence qu'elle fut dreſſée par ſon Archeueſque Anatolius) ſi pernicieuſe & ſi mauuaiſe, qu'il fut defendu de l'inſerer dans les Actes du Concile, *Aſclepiades recitauit definitionem, quam non placuit, his geſtis inſerere.*

Neanmoins Anatolius Archeueſque de Conſtantinople, interrogeant ſur ce ſujet tous les Peres, ſçeut ſi bien gagner leurs eſprits, qu'ils y conſentirent quaſi tous, à l'exception des Legats de Rome, & de quelques Euêques d'Orient : *Omnes Epiſcopi præter Romanos, & aliquos Orientales, clamauerunt, definitio omnibus placet, hæc fides Patrum : qui præter iſta ſentit hæreticus eſt, qui aliter ſapit anathema ſit, iſta fides Orthodoxorum.*

Voilà vn changement bien étrange, qui obligea les Legats de Rome à demander les Lettres du Pape, afin de ſe retirer ; comme nous liſons au commencement de l'Action 5. de ſorte que la multitude vouloit admettre cette definition de Foy, dreſſée par Anatolius, laquelle neantmoins laiſſoit la porte ouuerte à l'hereſie : il s'éleua vn bruit & vne voix confuſe contre les Legats & ſes autres qui reſiſtoient auec eux, *Qui contradicunt Neſtoriani ſunt, qui contradicunt Romam ambulent.*

Mais les Princes enuoyez au Concile par l'Empereur Marcian, préuoyans

la rupture d'iceluy, par la retraite des Legats & Vicaires du pape, exposent publiquement aux Euêques de l'vn & l'autre party, la Foy de saint *Leon* Pontife Romain, & celle de *Dioscore* Patriarche d'Alexandrie, touchant le Mystere de l'Incarnation du Fils de Dieu, & les interrogent en ces termes : *Quem sequimini ? sanctiss. Leonem, aut Dioscorum* ; ils répondent tous, Nous croyons comme Leon, *vt Leo sic credimus, qui contradicunt Eutychianistæ sunt, Leo rectè exposuit, &c.* Ajoûtez-donc à vostre definition, repartent les Ambassadeurs de l'Empereur, que selon le iugement de nostre tres-saint Pere Leon, *Il y a en* IESVS-CHRIST, *deux natures vnies inconuertiblement, & separablement & non confuses* : Ce qui fut accomply, & incontinent la definition de Foy fut dressée.

Or voilà ce qu'on peut appeller infaillibilité actiue dans le Pape, lequel hors du Concile general, a definy, qu'il y a en IESVS-CHRIST deux natures distinctes, & non confuses, condamnant ainsi l'heresie d'Eutyches.

On peut aussi attribuer en cette occasion vne infaillibilité passiue à l'Eglise, pour montrer qu'elle ne reçoit point l'heresie dans son sein, & qu'elle ne consent iamais à l'erreur, ny au mensonge ; mais qu'elle reçoit toûjours la definition de la Foy, que le Pape, absent quant à sa personne, mais present par ses Legats, presente à tous les Fideles, sçachant qu'elle ne peut estre trompée, en la receuant. C'est ce que l'Auteur a pû dire de l'infaillibilité passiue de l'Eglise ; mais ie n'ay rien trouué dans ce Liure qui donne sujet de croire qu'il ait voulu nier son infaillibilité actiue, il ne faut que lire la page citée 254. dans laquelle il n'y a pas vn seul terme d'exclusion.

Prenant donc les choses à la rigueur, & dans la deniere critique, on ne peut rien tirer contre luy, sinon qu'il a parlé du pouuoir du Pape, & qu'il n'a rien dit de celuy de l'Eglise, pour condamner les heresies : mais cét Argument negatif ne suffit pas pour accuser vn Auteur d'heresie : autrement il y auroit sujet de croire que la Faculté ne reconnoit pas que le Souuerain Pontife ait receu de Dieu vne puissance, & vne autorité immediate sur les Curez, & sur les peuples, à cause qu'elle n'en dit rien, l'attribuant aux Euêques, sans parler du Pape, *Saluâ semper immediata Episcoporum in Prælatos minores seu Curatos & plebem subditam, auctoritate.* C'est ce que porte la Censure, au titre *de Curatis*. Ie ne croy pas que la Faculté ait dessein de le soûtenir ; si elle ne le declare plus clairement.

De tout ce discours il est manifeste que N. S. P. le Pape peut definir les questions de Foy, sans assembler vn Concile general, & vn si grand pouuoir n'appartient qu'à luy seul hors du Concile, *eius est vnius*, comme dit l'Auteur de la Defence, en son Epitre au Pape Alexandre VII. I'ay apris que quelques Docteurs font grand bruit sur ce terme *vnius*, mais en verité il n'exclud pas le pouuoir des Conciles, au contraire il le suppose ouuertement, *Eius est vnius non indictis continuò Concilys.*

Digitized by Google

Pag. 62. *C'eſt pourquoy il n'y a aucune Autorité inferieure à celle de Dieu, qui puiſſe retraindre le pouuoir du Pape, ny faire des Loix à celuy qui ne releue que de Dieu.*

CENSVRA.

Hæc propoſitio intellecta de vſu poteſtatis Papalis falſa eſt: Eccleſiæ & Conciliorum authoritati derogans.

REPONSE A LA CENSVRE.

LE Defenſeur n'a rien auancé en cette matiere qu'apres vos Theologiens, qui diſent que la plenitude de la puiſſance Eccleſiaſtique ne ſe trouue que dans le Pontife Romain. Gerſon le dit expreſſement, *Poteſtas Apoſtolica in ſua plenitudine eſt formaliter & ſubiectiue in ſolo Rom. Pontifice, &c. Tract. de poteſt. Eccl. Conſide. 10.* Et ailleurs plus clairement, *Plenitudo legis Eccleſiaſticæ ſic proprie ſumpta, no poteſt eſſe de lege ordinaria, niſi in vno ſummo Pontifice, formaliter, & ſubiectiue, &c.* Lib. de Orig. Iuris, *citatur à Manclero par. 2. lib. 1. cap. 6. col. 240. lit. A.* Or ſi luy ſeul a receu de Dieu la plenitude de la puiſſance Eccleſiaſtique, il n'y en a point; qui puiſſe la retraindre.

Il aſſeure encore qu'il nous gouuerne en qualité de Souuerain Monarque, *Eccleſia in Vno* MONARCHA SVPREMO *per vniuerſum Orbem fundata eſt.* De auferibilit. Conſid. 8. Et Pierre d'Alliac, *ad quem*, Petrum, *pertinet diſpoſitio & regimen Regale ouium & ouilis.*

Or ſi la puiſſance eſt Monarchique & Royale, qui pourra la retraindre, & la limiter? Si nous croyons aux anciens Decrets de la Faculté, il n'y a point de puiſſance au deſſous de Dieu qui le puiſſe faire, *Firmiter tenendum eſt Hierarchiam Eccleſiaſticam, quam politiam Eccleſiæ nonnulli vocant, Iure diuino eſſe inſtitutam, cuius quidem Hierarchiæ Eccleſiaſticæ Iure diuino Monarchica poteſtas, eſt Papalis.* Ce Decret de la Faculté de Paris eſt rapporté plus au long par Mauclerc auſſi Docteur de Paris *par. 4. l. 8. c. 6. col. 2434. lit. D.* Or ſi Dieu a donné au Pape vne puiſſance Monarchique, A qui l'a-t'il ſoûmiſe pour la moderer? Et comment pouuons-nous conceuoir *vne ſuprême puiſſance Monarchique*, qui releue d'vne autre puiſſance, au deſſous de Dieu; Ce ſeroit vne contradiction manifeſte, parce que la Monarchie eſt vn gouuernement où l'Autorité ſouueraine reſide en vn ſeul.

C'eſt ce qui a donné ſujet au celebre Docteur Pierre d'Alliac, grand Maître de Nauarre, & qui a merité d'être éleué à la pourpre Eccleſiaſtique, d'enſeigner que la plenitude de la Iuriſdiction reſide dans le Succeſſeur de ſaint Pierre: voicy ſes paroles, *Plenitudo poteſtatis & Iuriſdictionis Eccleſiaſtica reſidet in Rom. Pontif. Petro ſuccedente*, par. 3. c. 1. apud Mauclerum. l. 1. c. 4. par. 2. col. 224. lit. C. Il eſt donc éuident qu'il n'y a point de puiſſance qui puiſſe la

Digitized by Google

impoſer des Loix ; puiſque la plenitude de Iuriſdiction ne ſe trouue qu'en luy ſeul.

Iacques Almaïn tres-celebre en Sorbonne parle de cette ſorte, *Vni ſcilicet Petro, & ſucceſſoribus eius, data eſt vniuerſalis poteſtas, condendi Canones. Lib. de ſupr. poteſ. Eccleſ. cap. 4. propoſitione 4.* La choſe parle d'elle-meſme : car ſi le pouuoir d'établir des Loix pour toute l'Egliſe, n'a eſté donné qu'à ſaint Pierre ſeul, & à ſes ſucceſſeurs, qui eſt-ce qui peut le retraindre ? On dira peut-eſtre que c'eſt l'Egliſe dans vn Concile general ; mais Monſieur du Val auſſi Docteur de Sorbonne a préuenu cette Réponſe, *Abſolute tenendum eſt quod vni ac ſummo ſoli Pontifici, non autem aggregationi ex ipſo, & Optimatibus, ſuprema claues Eccleſiæ à Chriſto conceſſæ ſunt. de Rom. Pontif. par. 1. q. 3. fol. 723. col. 1. lit. A.*

Or ſi il eſt vray que la Souueraine puiſſance des Chefs de l'Egliſe a eſté donnée *vniquement* au ſeul Souuerain Pontife, non pas à vne Aſſemblée : Ie demande où eſt donc cette Compagnie qui a receu de Dieu l'autorité de limiter le pouuoir du Pape, dans ſon vſage ? Mais direz-vous IESVS-CHRIST a donné ce pouuoir à toute l'Egliſe. Entendez le même Docteur *Supponendum eſt Eccleſiæ vniuerſali, aut ſi mauis communitati nullam à Chriſto poteſtatem eſſe traditam, Tom. 2. tract. de compar. ſum. Pontif. & Concily, q. 9. fol. 855. Col. 1. lit. C.* Et comme ſi c'eſtoit peu, il ajoûte apres, répondant à vne objection, *Reſpondeo Chriſtum nullam Eccleſiæ vniuerſali poteſtatem contuliſſe, fol. cit. Col. 2. lit. B.*

Mauclerc auec ſes Approbateurs prouue ſouuent que la puiſſance du Pape ne peut eſtre limitée par les Conciles Oecumeniques, *Papæ Authoritas cum ſit à Deo immediate nullis Oecumenicorum Conciliorum legibus coarctatur.* part. 2. lib. 3. c. 16. n. 4. colom. 452. lit. C. Mais il s'explique plus clairement au chap. 1. du Liure cité, col. 358. à la lettre A. *Qui factus eſt Chriſti Vicarius viſibilis ſumma in vniuerſum orbem Chriſtianum auctoritate potitur;* & quelques lignes apres, *Hic qui in Cathedra S. Petri cum ſuprema majeſtate ſedet, totius Eccleſiæ Monarcha cum plenitudine poteſtatis Iure diuino factus eſt, vt neceſſariæ ex ſacris Scripturis conſequentia declarant, &c.*

Que le Lecteur iuge maintenant s'il n'eſt pas facile de iuſtifier par la dépoſition, & le conſentement de ces Docteurs, *Qu'il n'y a point de puiſſance inferieure à celle de Dieu, qui puiſſe retraindre le pouuoir du Pape*, auquel Dieu a donné vne plenitude de Iuriſdiction, pour gouuerner ſon Egliſe, en qualité de Monarque & de Souuerain. Or le gouuernement Monarchique eſt le commandement & le gouuernement d'vn ſeul.

Qui entendra dire à ſaint Cyrille Patriarche d'Alexandrie, qu'il n'appartient qu'au Pontife Romain de reprendre, de corriger, de faire des Ordonnances, &c. *Ipſius ſolius eſt reprehendere, corrigere, ſtatuere diſponere, ligare & ſoluere, loco illius qui ipſum ædificauit, & nulli alij quod ſuum eſt plene, ſed ipſi ſoli dedit, cui omnes Iure diuino inclinant caput : & Primates mundi tanquam* IESV CHRISTO *obediunt lib. Theſauror. apud Henric. Kalteiſen. in Orat. facta in Concil. Baſil. Tom. 4. Concil. par. 1. fol. 339. col. 2. lit. D.* Il ne trouuera point

étrange que l'on ait dit qu'il n'y a point de puiſſance au deſſous de Dieu, qui puiſſe retraindre le pouuoir du Pape. Vn mot ſur le quatriéme Concile de Conſtantinople, qui eſt le huitiéme general & œcumenique, donnera iour à tout ce que nous diſons.

Le Pape Nicolas I. du nom, ayant excommunié & priué de tous les Offices de la Clericature les Prelats qui auoient communié auec le miſerable Photius, qui auoit enuahy le Siege d'Ignace Patriarche de Conſtantinople, comme nous trouuons en l'Epitre 7. *His ita ſe habentibus, cap.* 3. *Eos vero*, de ce Pontife, le huitiéme Concile écriuit au Pape Adrian II ſucceſſeur de Nicolas, ſuppliant ſa Saintetè de diſpenſer auec ceux qui voudroient reconnoître leur faute, *Domine Beatiſſime Papa & Apoſtolice ſumme Præſul & Pontifex, omnes pro his rogamus, omnes vnanimiter obſecramus, ſubueni miſeris, erige lapſos & reſipiſcentibus concede veniam, & miſerationem, quam non merentur: Adhibe medicinam, quatenus erroris author Photio amputato, cæteri ſedis Apoſtolicæ circa ſe pabula recipiant: Ita vt ſiſe recognoſcant; vel ſe ad ſatiſfactionis plenitudinem concurrentes, omnia quæ ab ipſis geſta ſunt viuâ voce, & præſenti ſubſcriptione damnauerint, non ſit erga eos inflexibilis miſeratio, ſed ſit ſumma tanta Sedis miſeratio, &c.* Act 7. Tit. *Suggeſtio Concily ad ſummum Pontificem, &c.* Le Pontife Romain n'ayant pas accordé cette grace, le Concile ne les rétablit point, & ne parla pas de retraindre la puiſſance du Pape, ny d'examiner ſa conduite : mais au contraire il fut fait vn Decret qui defend à tous ceux à qui Photius a impoſé les mains, d'exercer aucune fonction Eccleſiaſtique : c'eſt dans l'Action 10. chap. 4. *Amorem principatus*

Or ſi cette propoſition, *Il n'y a point d'Autorité inferieure à celle de Dieu qui puiſſe retraindre le pouuoir du Pape, ny luy faire des Loix*, eſt iniurieuſe à l'Egliſe & à l'autorité des Conciles. D'où vient que le huitiéme general demande au Pape cette diſpence? Mais d'où vient qu'il ne l'a pas accordée, apres le refus du Pontife Romain? D'où vient encore qu'il n'a pas fait vn Reglement pour l'auenir, afin de retraindre ce grand pouuoir des Papes?

Quelque temps apres que le Concile fut finy, l'Empereur Baſile, & le Patriarche Ignace enuoyerent à Rome, pour ſupplier le Pere commun de diſpenſer auec ceux que Photius auoit inſtitué Lecteurs, *De his Lectoribus qui tonſi ſunt à Photij manus impoſitione, &c. Poſtulamus ex aliorum neceſſitate fieri ad ſacerdotalem prouentum*: Ils demandent encore que Paul le Carthophilacte, homme de ſainte vie & tres-ſçauant, ſoit éleué à la dignité de l'Epiſcopat, & que Theodore Metropolitain de Carie retourne dans ſon Siege, duquel il auoit été priué par Sentence du Concile, Action 10. chap. 25. *Et hoc debite*, la Lettre de l'Empereur commence, *Indeficientem*; celle d'Ignace, *Lapis qui de monte*, & ſe trouuent à la fin du Concile: mais le Vicaire de IESVS-CHRIST ne voulut point conſentir à ces Requeſtes.

Le Clergé Catholique d'Orient & d'Occident en la Grece, enuoya des Ambaſſadeurs au Pape Eſtienne VI. l'an 2. de ſon Pontificat, le ſuppliant de diſpenſer auec ceux, que la force & la violence auoient contraints de communier auec Photius, l'Epitre qui commence, *Dei Catholica, & Apoſtolica Eccleſia, ſi*

trouue auec celles du Pape Eſtienne, qui ne voulut point octroyer cette grace. C'eſt pourquoy l'année ſuiuante les Grecs demanderent à ce Pontife qu'il diſpenſât au moins Eſtienne frere de l'Empereur Baſile, à qui Photius auoit conferé l'Ordre de Diacreice qu'ils ne pûrent obtenir, Mais Formoſe l'an 1. de ſon Pontificat enuoya deux Legats Landulphe & Romain Euêques, auec pouuoir de rétablir ceux qui demanderoient d'être admis à la Communion, en faiſant penitence, *Epiſt. Sanctitati tuæ.* Il y a pluſieurs autres circonſtances tres-rares, mais le peu que nous auons remarqué de cette Hiſtoire, nous enſeigne clairement deux choſes: la premiere que le Concile n'a pas diſpenſé ceux que le Pape a excommunié, & n'a point rétably les Euêques qu'il a dépoſez, encore que cela ſemblât tres-important & neceſſaire à tout le Concile. Secondement que les Grecs font des Aſſemblées pour demander au Pape qu'il diſpenſe auec ceux que le Concile a depoſé, & priué de leurs Sieges, comme nous auons veu dans l'Action 10, & à ce ſuiet il enuoye ſes Legats à Conſtantinople.

Si quelqu'vn en recherche la cauſe, il apprendra d'vn grand Prelat & celebre Docteur de Sorbonne, *Que l'Egliſe a été bâtie par les ſoins, les trauaux & les Predications des Apôtres, mais qu'elle eſt gouuernée par l'Autorité d'vn ſeul Chef, & que le gouuernement Souuerain ne peut être qu'en celuy, qui en cette qualité de Chef a receu* la ſouueraine Autorité & puiſſance, *des Clefs, pour lier & delier, paître les Brebis & les Agnaux, & c. confirmer ſes Freres, choſes qui n'ont été accordées qu'à ſaint Pierre par le Fils de Dieu.* Voilà la Doctrine de Monſieur de Raconis Euêque, en ſon Liure de la Souueraineté de S. Pierre, ſ. 5. c. 2. ar. 3. p. 471.

Il demeure donc conſtant & arrêté par le têmoignage de ſaint Cyrille, du Cardinal Pierre d'Alliac Archeuêque de Cambré, de Monſieur de Raconis Eueſque de la Vaur, de Iean Gerſon Chancelier de Sorbonne, de Iacques Almaïn, de Mauclerc & huit Theologiens de la Faculté de Paris, ſes Approbateurs, de M. du Val Docteur & Profeſſeur au College de Sorbonne, qu'il n'y a point de puiſſance au deſſous de celle de Dieu qui puiſſe limiter & retraindre le pouuoir du Pape, dans la conduite de l'Egliſe. I'ay donné de bonnes preuues de cela; j'ay produit des Auteurs ſans reproche, & qui ne ſont point inconnus; j'ay cité leurs paroles ſans déguiſement: c'eſt pourquoy ils ſeront tous condamnez auec moy, ſi mon procez eſt fait, pour auoir ſoûtenu ce qu'a dit en cette matiere la Defence de l'autorité du Pape.

Page. 140. *Si N. S. P. le Pape n'a pas receu de Dieu vne puiſſance infaillible pour juger definitiuement les difficultez qui ſe preſentent ſur les ſaintes Ecritures, il faut changer noſtre Profeſſion de Foy, & ne dire plus que nous croyons en la ſainte Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine.*

CENSVRA.

CENSVRA.

Hæc propositio est falsa, temeraria, scandalosa, & in fide periculosa.

RE'PONSE A LA CENSVRE.

CE n'est point vne erreur de croire qu'en matiere de Foy, la sainte Eglise Catholique, Apostolique & Romaine ne s'est jamais éloignée de la Foy & de la Doctrine que les Papes ont enseignée dans la Chaire de saint Pierre; c'est à dire, qu'ils ont proposée à tous les Fideles, en qualité de Vicaires de IESVS-CHRIST établis par luy-même, sur toute sa Bergerie, pour la conduire en qualité de Pasteurs Souuerains. *Or si ils n'ont pas receu de Dieu vne puissance infaillible pour juger definitivement les difficultez qui se presentent sur les saintes Ecritures*: Ils ont pû se tromper dans leurs jugemens & dans la Foy qu'ils ont proposée à toute l'Eglise: par consequent l'Eglise a pû errer, en receuant cette Doctrine & embrassant cette Foy. Vn exemple donnera jour à ce que nous disons.

L'Histoire Ecclesiastique nous enseigne qu'il y eut vn grand demêlé en l'Eglise d'Affrique, au temps de saint Cyprien, à cause du Baptesme des heretiques, qui disoient qu'il n'appartient qu'à ceux qui sont dans la veritable Eglise d'administrer ce Sacrement; & qu'il est necessaire de baptiser ceux qui se conuertissent à la Foy Catholique: autrement qu'ils ne peuuent entrer dans l'Eglise, parce que le Saint Esprit qui ne reside qu'en l'Eglise, ne peut estre donné par ceux qui sont hors de l'Eglise.

Voilà vne question inuentée par Agrippin Euêque de Cartage, selon Vincent de Lerins, au chap. 9. qui a long temps troublé l'Eglise, parce qu'elle n'a pû être jugée par la sainte Ecriture, ny par la seule Tradition Apostolique; & nous ne lisons point que saint Augustin traitant cette difficulté contre les Donatistes, ait rapporté quelques passages de l'Euangile, ou des Liures des Apôtres, comme vne decision formelle, precise & absoluë: D'autre part la Tradition ne dépose pas assez clairement pour la verité: car plusieurs Conciles celebrez en Affrique sur ce suiet, se seruoient de la Tradition, pour soûtenir que le Baptesme des heretiques est nul: Voicy comme parloit saint Cyprien au troisiéme Concile de Cartage, *Meam sententiam plenissimè expressit Epistola, quæ ad Iubaianum collegam nostrum scripta est. Hæreticos secundum Euangelicam & Apostolicam contestationem, quando ad Ecclesiam venerint, vnico Ecclesiæ Baptismo Baptizandos esse, vt possint fieri de aduersariis, amici, & c.* Et dans son Epistre 74. *Quamquam plenè*, il écrit à *Pompée, qu'il ne faut pas offenser la memoire & la reputation des saints Apôtres, disant qu'ils ont approuué le Baptême des heretiques ou qu'ils ont eu cõmunion auec eux, sans leur donner le Baptême de l'Eglise.*

Voilà comme saint Cyprien & ceux de son party, reconnoissoient, auec les autres Euêques qui soûtenoient la valeur du Baptême des heretiques, qu'il

Digitized by Google

faut s'arrester à l'Ecriture & suiure la Tradition, sans pouuoir neantmoins s'accorder ny par l'Ecriture, ny par la tradition.

La Disputte continueroit encore aujourd'huy, si l'Eglise n'auoit definy par la bouche de son chef le Pape saint Estienne que le Baptéme des heretiques est bon, & qu'il ne faut pas rebaptiser ceux qui se conuertissent de l'heresie à la Foy Catholique. Et incontinent toute l'Eglise a tenu la definition du Pape, sans s'arrester au Iugement de tous ces grands personnages qui auoient assisté aux Conciles d'Affrique, comme dit Vincent de Lerins, *Quæ Concilij Affricani vires? Nulla, sed vniuersa tamquam somnia, tamquam fabulæ, tamquam superflua, abolita, antiquata calcata sunt.* cap. 10. Or supposé que ce Pontife n'ait pas receu de Dieu vne puissance infaillible pour juger ce different, il a pû se tromper dans l'explication de l'Ecriture, & dans l'application de la Tradition: Si cela est vray, il n'est donc pas certain d'vne certitude de Foy, que les heretiques qui se conuertissent à l'Eglise Catholique & Romaine & qu'elle reçoit dans son sein, soient en voye de salut: Partant nous ne sommes point obligez de croire comme maxime de Foy qu'elle ne soit pas dans l'erreur, au suiet de heretiques qui se conuertissent, & qui reçoiuent sa Foy.

Si cela se trouuoit veritable, les Chrestiens pourroient auec raison reprocher au Pape saint Estienne, ce que Tertulien disoit par passion, au Pape Zepherin, en haine de ce qu'il auoit receu à la Communion les Adulteres, apres auoir accomply leurs penitences, *In parabola ouis, capras tuas quæris, lib. de Pudicitia.* Vous auez changé vos Brebis innocentes, en vn sale troupeau de Chéures: Mais ce murmure seroit execrable, car en verité nous sommes obligez de croire par raison de conscience, tout ce que croit & enseigne la sainte Eglise Catholique, & Romaine. C'est pourquoy nous deuons aussi croire de la mesme certitude que ce Baptesme est bon & valable; & par consequent que le Pape saint Estienne n'a pu se tromper, ny errer le declarant à tous les Fideles, & leur commandant de le croire.

Si on me demande la raison, ie ne rougiray point de dire apres vn grand Prelat, Docteur de Sorbonne, écriuant contre les heretiques de ce temps, qui ont voulu établir plusieurs Chefs en l'Eglise, que *l'Eglise Romaine, qui est particuliere entant qu'elle est le Siege de saint Pierre, & de ses Successeurs, se peut dire Catholique & generale, au respect de toutes les Eglises particulieres.* C'est Monsieur de Raconis Euesque de la Vaur, au Liure de la Primauté de S. Pierre sect. 1. chap. 5. art. 2. §. 5. page 249. & peu de lignes auant, il auoit déia dit que *l'Eglise Romaine est nommée Catholique & generale, parce qu'au moyen de son Chef (vnique en sa personne, mais vniuersel en sa puissance) elle influe l'vnion dans toutes les Eglises particulieres, qui seroient autrement separées, & schismatiques, non seulement si elles n'embrassoient la Foy de l'Eglise Romaine, mais si elles ne demeuroient attachées inuiolablement à son Chef, qui est le Successeur de saint Pierre, à qui toute l'Eglise a esté commise.*

Or si l'Eglise Romaine, qui est le Siege des Successeurs de saint Pierre n'auoit pas receu de Dieu vne puissance infaillible pour expliquer les saintes Ecritures, elle se pouroit tromper dans son Iugement, sur les difficultez qui se pre-

Digitized by Google

sentent sur les escritures, voilà qui est manifeste, & qui ne souffre pont de doute : mais si cela est supposé comme veritable, il faut conclure necessairement qu'elle pouroit influer l'erreur & le mensonge, dans toutes les eglises particulieres, parce qu'elles embrassent sa Foy, & qu'elles demeurent attachées inseparablement à son Chef, qui se pouroit tromper dans le sens Orthodoxe des saintes escritures, s'il n'auoit pas receu de Dieu vn pouuoir infaillible, pour les interpreter. Cela estant nous ne dirions plus que nous croyons en la sainte Eglise Catholique, Apostolique, & Romaine.

Si on me demande ce qui arriueroit en cas que le Pape fist sa demeure hors de la Ville de Rome, sçauoir si les eglises particulieres embrasseroient encore la Foy de l'eglise Romaine : Ie ne diray rien de moy sur cette question, mais ie rapporteray la Sentence des Docteurs de Paris, approbateurs de Mauclerc, *Vbi Romanus Pontifex cum suo clero fuerit, ibi Romanam Ecclesiam esse non dubitanter asserendum est. part. 2. lib. 2. cap. 11. Colom. 323.* à la fin. et auant eux le Cardinal Pierre Damian écriuant au Pape Alexandre II. & à l'Archidiacre Hildebrand, qui fuyoient la tyrannie de quelques Princes Romains, dit ces paroles, *Quo vos Petrum vobiscum fugiens attrahit, illic esse Romanam Ecclesiam omnibus indubitanter ostendit.* Dans Mauclerc cité.

Pag. 59. *Tenez pour constant qu'il n'y a que les heretiques & les ennemis de la Foy, qui demandent des Conciles, non pour condamner leurs erreurs ; mais afin de troubler & inquieter toute l'Eglise, iusques à ce qu'elle soit assemblée.*

CENSVRA.

Hæc propositio vniuersim sumpta est scandalosa ; Ecclesiæ, Concilijs generalibus ac sublimioribus potestatibus contumelioſa.

RE'PONSE A LA CENSVRE.

CEux qui auront la patience de lire ce que Vernant a écrit contre les Chefs du Ianseniſme, page 57. iusques à la page 60. Trouueront dequoy s'étonner, apprenant que la Sorbonne a tenu cette rigueur contre ce qu'il a dit, pour montrer que les Maîtres de la secte Ianſenienne, sujuent les traces du miserable Photius ? et qu'ils ont apris de Pelage & de Celestius son disciple, à recourir premierement à Rome, faisant mine de se soumettre au iugement du Pape, publiant apres que la disputе est de telle consequence, qu'elle ne peut estre terminée que par vn Concile, & *qu'on ne peut faire passer pour heretiques ceux qui n'acquiescent pas aux decisions de Rome.* C'est ce que porte l'Abbregé de leur Illusion Theologique.

Contre cette pernicieuse maxime, il allegue tres à propos l'autorité de saint Augustin, contre les Pelagiens, condamnez à Rome, par les Papes Innocent &

Digitized by Google

Zozime : Voicy les paroles de ce ſaint Docteur , *Aut vero Congregatione Synodi opus erat , vt aperta pernicies damnaretur, quaſi nulla hereſis aliquando niſi Synodi congregatione damnata ſit ; cum potius rariſſime inuentantur propter quas damnandas , talis neceſſitas extiterit* , & infra , *Verum iſtorum ſuperbia, quæ tantum ſe extendit aduerſus Deum , vt non in illo velit , ſed potius in libero arbitrio gloriari, vt propter illos Orient & Occid. Synodus congregetur, Orbem quippe Catholicum , quoniam Domino eis reſiſtente peruertere nequeunt , ſaltem commouere conantur S Auguſt. lib. 4 contra duas Epiſtolas Pelagianorum , in fine libri.* Voilà qui eſt appliqué aux Ianſeniſtes, en ces mots : *Si vous eſtes Diſciples de ſaint Auguſtin , ſuiuez ſa doctrine , ſuiuez celle de ſaint Pierre , à l'exemple de ſaint Auguſtin , & tenez pour conſtant qu'il n'y a que les heretiques, & les ennemis de la Foy , qui demandent des Conciles, non pour condamner leurs erreurs , mais afin de troubler l'Egliſe iuſques à ce qu'elle ſoit aſſemblée.* Qu'y a-t'il de mauuais en tout cela ? Que peut-on trouuer de ſcandaleux, qui ne ſoit tiré de ſaint Auguſtin ? il parle aux Pelagiens, condamnez par le Pape Innocent I. & Zozime ſon ſucceſſeur , Epiſt. 157. *Quamuis* ; & au Liure 2. du Peché originel chap. 8 *Vnde etiam* , & le Defenſeur de l'Autorité du Pape parle aux Ianſeniſtes, condamnez par Innocent X & Alexandre VII. pourquoy eſt-ce que la Cenſure porte que *ſa propoſition priſe generalement, eſt fauſſe, iniurieuſe à l'Egliſe , & aux Puiſſances ſouueraines* , puis qu'il n'a parlé qu'aux Ianſeniſtes en particulier ? Pourquoy eſt-ce enfin que les Cenſeurs l'ont renduë generale ? C'eſt vn myſtere duquel on a droit de demander l'intelligence.

Page 203. *Voyez amplement le Cardinal Turrecremata , qui prouue auec grande Doctrine , que les Decrets des Conciles generaux doiuent être confirmez par le Pape , à cauſe qu'ils ne reçoiuent pas leur juriſdiction immediatement de Dieu , mais par les mains de ſaint Pierre , & de ſes ſucceſſeurs.*

Page 414. *De ſorte que le Concile reconnoît , que le pouuoir & l'autorité de faire des Ordonnances pour toute l'Egliſe , vient du Pape.*

Page 414. *Saint Cyrille d'Alexandrie , dit qu'il n'appartient qu'au Pontife Romain de reprendre , de corriger , d'établir des Loix ..... c'eſt à dire , que la iuriſdiction des Conciles vient du Pape.*

Page 414. *La ſeconde obſeruation que nous deuons faire ; c'eſt que l'Egliſe aſſemblée en ſes Conciles generaux ne reçoit pas de Dieu immediatement ſon Autorité.*

Page 415. *Dans ce Chapitre le Cardinal apporte douze raiſons ; dans la ſixiéme il dit , que les Conciles generaux ne ſont pas d'inſtitution Diuine , mais humaine.*

Page 415. *Or ſi les Conciles generaux reçoiuent du Pontife Romain leur Iuriſdiction immediatement, il eſt certain d'vne certitude d'éuidence, qu'il*

Digitized by Google

se reserue toûjours le droit de dispenser, & de changer leurs Loix, lors qu'il est vtile pour le bien de l'Eglise, & le salut des Peuples. Ie sçay bien qu'on peut alleguer vn Decret du Concile de Constance, qui dit, que les Conciles generaux reçoivent leur Autorité de Dieu immediatement, mais sans nous arrester ie renvoye le Lecteur, &c.

CENSVRA.

Has sex propositiones in quantum asserunt Ecclesiam in Concilio generali congregatam, non habere à Deo immediatè jurisdictionem, & auctoritatem, falsæ sunt, Verbo Dei & Concilij Constantiensis definitioni contrariæ, & olim à sacra Facultate reprobatæ.

RE'PONSE A LA CENSVRE.

CEtte Censure n'offence point le Defenseur de l'Autorité Papale, mais elle condamne Panorme & Turrecremata, si estimez pour leur pieté & pour leur science qu'ils ont été honorez de la pourpre Ecclesiastique : Ie me seruiray donc de leur témoignage pour appuyer ce qu'a dit le Defenseur de la puissance du Pontife Romain. Voicy ce que dit le premier : *Concilium generale habet jura Principis* : & post pauca, *nam & si Concilium habet hanc potestatem, ergo & à Papa, quia Concilia accipiunt potest. robur & robur à Papa*, Panor. *in cap. Super quibusdam, n. 3. de verb. signif.* Quand je n'aurois point d'autres preuues que la seule autorité de ce sçauant Cardinal, & Canoniste, c'est assez pour justifier le Defenseur, & pour le mettre à couuert de la Censure de Sorbonne.

Mais pour donner plus de force à ce que nous auons dit, j'ajoûte encore que le Cardinal Turrecremata enseigne la même Doctrine; c'est dans son Liure appellé *Summa de Ecclesia*; voicy le titre du chap. 28. au liu. 3. *Quod vniuersalium Conciliorum authoritas à Romano Pontifice derivetur, & pendeat*: Voicy comme il commence : *Si quis superius dicta de Romani Pontificis Primatu, &c. Consideret, luce clarius percipiet quòd vniuersaliter Conciliorum auctoritas à Romano Pontif. pendeat & emanet* : Et plus bas, au commencement de la colomne 2. *Videtur necessariò quod omnis auctoritas & potestas Concilij vniuersalis à Papa sicut à Capite immediatè dependeat.* Il tient ce discours en diuers lieux, la seconde raison le prouue en termes exprés. *Secundo sic probatur. In superioribus in secundo libro ostendendum est, quòd Romano Pontifici cura totius Ecclesiæ commissa est, & non alteri personæ, aut congregationi* : Apres vn raisonnement sur ce principe il conclud, *Ergo tota potestas vniuersalis Concilij pendet à Romano Pontifice, sicut à Capite & Pastore totius Ecclesiæ* : Toute la puissance & l'autorité du Concile vniuersel vient immediatement du Pape, comme du Chef, à cause que le soin de toute l'Eglise luy a été donné, non pas à vne Congregation; Et pour vser des paroles de Monsieur de Raconis Docteur de Sorbonne &

Digitized by Google

Euêque de la Vaur, tout ce qu'il y a de clarté dans les Docteurs, *& d'autorité dans les Prelats & Paſteurs*, tout cela dépend du Pontife Romain, que IESVS-CHRIST a étably dans ſon Egliſe comme *le Chef & la Source*, pour faire mouuoir toutes les parties de ce corps miſtique, qui eſt l'Egliſe, *par ſes influences*, pour les éclaircir & les purifier par la pureté de ſa doctrine, &c. *Au Liure de la puiſſance de ſaint Pierre, ſection 1. chap. 5. §. 6 page 251.* & dans la page 254. *Si le Chef étoit renuerſé (comme il ſeroit infailliblement ſi nos nouueaux Docteurs reüſſiſſoient en leur deſſein) toute l'Egliſe tomberoit en ruine*, cela ne ſeroit pas vray ſi le Concile receuoit ſa Iuriſdiction immediatement de Dieu.

Le Cardinal parle encore plus ouuertement dans ſa preuue 4. colomne 3. du même chapitre : Voicy ſes termes : *In libro 2. tam auctoritatibus, quam rationibus oſtendimus, quod omnis authoritas Prælatorum in Eccleſia Dei, dependeret à Papa, & deriuaretur à Rom. Pontif. ergo Concilium vniuerſale quod ex Prælatis Eccleſiæ congregatur, omnem poteſtatem ſuæ Iuriſdictionis conſtituendi aut definiendi aliquid auctoritatiuè non habet immediate niſi à Romano Pontifice; conſequentia eſt bona.* La cinquiéme raiſon eſt encore tres-efficace, je la paſſeray neanmoins crainte d'ennuyer le Leéteur : Voilà la 6. *Concilia vniuerſalia videntur habere originem ex inſtitutione humanâ, & non à Chriſto immediatè, ergo falſum eſt quod Concilia habeant immediatè à Chriſto poteſtatem Iuriſdictionis, ſupra omnes Fideles conſequentia bona eſt, quod nullibi in ſacrâ ſcripturâ legitur de inſtitutione facta à Chriſto, vniuerſalium Conciliorum*, &c. Dans la 8. raiſon il dit ces mots : *In. dando libro plenè oſtendimus, quod nulla poteſtatis plenitudo data eſt collectiuè .. ibus Apoſtolis ſimul, ſed Petro.* La 9. preuue conclud en ces termes : *Ergo videtur quod Concilium nullam poteſtatem recipit immediate à Chriſto, ſed omnem quam habet recipiat à Vicario eius.* De la 10. il tire cette conſequence : *Ergo ſequitur quod non ſit verum, quod vniuerſale Concilium recipiat à Chriſto immediate poteſtatem.* Il ajoûte en la 12. raiſon que cette dependance ne ſe doit pas entendre de la conuocation ſeulement ; c'eſt pourquoy il conclud : *Ergo Concilia vniuerſalia immediate capiunt à Papa poteſtatem Iuriſdictionis.*

Ce celebre Cardinal ne ſe contente pas de prouuer cette concluſion, mais pour arreſter ſes aduerſaires il propoſe leurs obiections, au chap. 29. au nombre de ſept : & au chapitre ſuiuant il donne ſes réponſes. Ie demande maintenant à Meſſieurs de Sorbonne comment ils peuuent accorder leur Cenſure auec la Doctrine de ce Cardinal, duquel les Liures ſont en honneur, dans toutes les écoles Catholiques ; Ie n'en veux point d'autre témoignage que celuy de M. Bail, duquel les merites ſont bien connus dans la Faculté ; c'eſt pourquoy il ne peut eſtre ſuſpect : Or ce Docteur donne de tres-grandes loüanges à ce Cardinal, & en particulier à ſon Liure, lequel nous citons ; C'eſt au tome 1. de l'Abregé des Conciles, au titre *De Triplici Verbo Dei*, vers la fin du Traité au feüillet 5. col. 2. à la lettre A. Ce que t'ay bien voulu remarquer, afin que tout le monde connoiſſe que ie ne cite que des Auteurs conſiderables, & tres-celebres.

Bien qu'il me ſuffiſe d'auoir montré que le Defenſeur n'a rien dit ſur ce ſuiet,

Digitized by Google

qu'apres deux celebres Cardinaux qui ſont irreprochables; neanmoins pour le juſtifier dauantage, j'aioute le témoignage d'vn des plus illuſtres Theologiens de ce ſiecle, Monſieur du Val, Docteur & Profeſſeur royal en la même Sorbonne. Ce Docteur tres-pieux & catholique écrit, que les clefs de l'Egliſe ont été données au ſeul Pontife Romain, *Abſolutè tenendum eſt quod vni ac ſummo ſoli Pontifici, non autem Aggregationi ex ipſo, & Optimatibus, ſupremæ Eccleſiæ claues fuerunt à Chriſto conceſſæ*, Trac. de Rom. Pontif. *par. 1. q. 3. fol. 729. lit. A.* Mais il l'explique plus clairement, dans la partie 4. où il fait comparaiſon du pouuoir du Pape, & du Concile, q. 5. feüillet 855.

Il ſoutient en ce lieu que les Conciles generaux ne reçoiuent pas de Dieu immediatement leur iuriſdiction. *Supponendum eſt quod prima parte demonſtrauimus Eccleſiæ vniuerſali, aut ſi mauis communitati nullam à Chriſto poteſtatem eſſe traditam, colom. 1. lit. C.* Il tient ce langage en tant de lieux, qu'il eſt impoſſible de douter de ſon intention, *Certum eſt Chriſtum nullam Eccleſiæ vniuerſali poteſtatem contuliſſe*, folio *cit. col. 2. lit. B.* C'eſt dans la ſeconde réponſe qu'il donne au Decret du Concile de Conſtance; il dit encore manifeſtement dans la page ſuiuante 856. colom. 2. lettre B. *Adde cum poteſtas Concilij quatenus Concilij, ſit Iuriſdictionis, & non Ordinis nos vero primaparte oſtenderimus quamlibet Iuriſdictionis poteſtatem à ſummo Pontifice, tanquam à capite, fonte, & radice, dependere, &c.* Le Lecteur ne iugera-t'il pas que la Cenſure tombe ſur ce Docteur?

Bien que Mauclerc n'ait pas ſi ouuertement declaré ſa penſée en cette matiere; neanmoins il eſt facile de la connoître, ſuppoſé le principe du Cardinal Turrecremata, & de Monſieur du Val, qui tiennent que la puiſſance du Concile n'eſt que la puiſſance de Iuriſdiction qui eſt dans les Euêques, & qui vient de Dieu originairement, mais immediatement du Pape. Il eſt dis-ie facile de connoître le ſentiment de Mauclerc ſur nôtre difficulté, parce qu'il enſeigne la même choſe que Turrecremata & du Val, colom. 536. Voicy ce qu'il écrit à la marge lettre C. *Poteſtas Epiſcoporum Iuriſdictionis à Rom. Pontifice immediatè proficiſcitur, immediatione ſuppoſiti*: Il a encore d'autres preuues, mais nous les reſeruons pour vn autre lieu, afin de n'eſtre pas obligez à les repeter: Au reſte ce que nous auons dit eſt ſuffiſant pour montrer à tout le monde, que la Cenſure de Meſſieurs de la Faculté offence tous leurs Theologiens qui enſeignent cette Doctrine.

Quant au Decret du Concile de Conſtance allegué dans la Cenſure, Monſieur du Val cité q. 9. fueillet 855. colom. 2. lettre A. répond. 1 Que ces paroles, *Concilium generale Eccleſiam vniuerſalem repræſentans, immediatam a Deo habet poteſtatem*, ſe doiuent entendre du pouuoir de l'Egliſe dans vn temps de ſchiſme, *& quando Pontifices incerti ſunt, & dubij, tunc enim conſtat, poteſtatem ſupremam nullo intermedio eſſe in Eccleſia.* 2. Il dit que le Concile n'en fait pas vne definition, *non proprie definit hanc immediatam a Deo poteſtatem in Concilio prout Eccleſiam vniuerſalem refert*, & poſt pauca, *non enim eſt Canon, neque vllum anathema, aduerſus contrarium ſentientes decernitur, neque adeſt verbum definimus, aut mandamus, iſtud ab omnibus teneri.* Voilà les réponſes

de ce Docteur, qui confirment de plus en plus sa conclusion & mettent le Defenseur à couuert.

Ie ne pretens pas soutenir cette proposition comme vne verité si euidente & si constante, que ie puisse qualifier d'erreur l'opinion contraire : mais ie soutiens (sauf le respect que ie dois à la Faculté) qu'on ne peut persuader au peuple, qu'elle est contraire à la parole de Dieu, puis qu'elle a été enseignée par tant d'illustres Theologiens, & mesme du Corps de Sorbonne ; qui n'ont point été censurez ny les Approbateurs, par la Faculté dans ses Assemblées.

Ie pourrois me contenter de ce que nous en auons dit, mais pour clorre cette dispute, ie veux encore aiouter deux preuues à la premiere de Monsieur Bail (ie ne sçay s'il s'est trouué quelques Docteurs en l'Assemblée qui a été faite contre le Defenseur, qui ayent donné plus de preuues que luy, de leur merite, & de leur suffisance en ces sciences) Voicy donc ce qu'il dit, & qui doit estre bien considéré, *Summi Pontificis est dirigere Concilium, ea proponere quæ in eo tractanda sunt indicanda ac definienda, eadem definita confirmare, cum robur, & potestas Concilii ab eo dependeat* : Il est éuident qu'il parle de la puissance de Iurisdiction, non pas de celle de l'Ordre, *Tract de Triplici Verbo Dei*, c'est au titre *Quæ authoritas Concilij generalis supra Provincialia* : La puissance des Conciles (il parle des Generaux) dépend du Pape. Ie ne sçay ce que Messieurs les Censeurs peuuent répondre à vne autorité si claire & si expresse d'vn des plus signalez & des plus sçauans Docteurs qui sont auiourd'huy en la Faculté.

La seconde preuue, qui sera la derniere que ie produiray sur ce suiet, sera tirée de saint Thomas, que rapporte le Docteur Bail, au Traité cy-dessus, au Titre *Solutio 73. Quæstionem super potestate Papæ, ex sententiis D. Thomæ*. Il conclud la 16. question par ces belles paroles : *Potestates Episcopi & Archiepiscopi descendunt à potestate Papæ.* Et plus bas dans la question 23 il fait cette demande, *Vtrum a Papa deriuetur potestas in alios Prælatos? Respondet affirmatiue S. Thomas.* Or cette puissance qu'ils reçoiuent, c'est celle de Iurisdiction, & laquelle tous ensemble exercent dans vn Concile, non pas celle du Caractere ; le Defenseur l'a prouué amplement : Il auoit donc raison de dire que cette puissance des Conciles vient de Dieu dans son origine, mais immediatement du Pape.

Au reste le mesme saint Docteur enseigne que les saints Peres assemblez dans vn Concile general, ne peuuent faire aucun Reglement, si la puissance & l'autorité du Pape n'interuient : c'est ce que porte la réponse sur la question 56. au lieu cité chez Monsieur Bail: *Vtrùm Patres existentes in Concilio vniuersali, possint aliquid statuere sine authoritate Papæ* : Voilà la difficulté à laquelle il satisfait en cette maniere : *Respondet S. Thomas negatiue in tractatu contra impugnantes Religionem, dicens quod sancti Patres nihil statuere potuissent, nisi auctoritate summi Pontificis interueniente.*

Il faudroit auoir du temps à perdre pour s'arrester dauantage sur cette question c'est assez que ceux qui accusent le Defenseur de mensonge & d'erreur, connoissent qu'il est en bon chemin, puis qu'il est dans la compagnie de deux Cardinaux, de saint Thomas, qui est appellé par excellence & par honneur, la Lumiere de la Faculté de Paris, de Messieurs du Val, Mauclerc, du Bail & des autres

Docteurs de Sorbonne. Quant à ce que la Censure porte que la Faculté a autresfois decreté le contraire ; je réponds à cela que le Defenseur de l'Autorité du Pape a pû sans crime se départir de ce Decret, puisque les Docteurs & Professeurs en Sorbonne ne le suiuent pas : ce qui fait paroistre qu'ils estiment que la Doctrine que le Defenseur soustient, est plus conforme aux saintes Ecritures.

Page 57. *En second lieu, il faut remarquer que tout ce Concile reconnoist encore que le Pontife Romain est souuerain Iuge, auquel il appartient de déterminer en dernier ressort, les causes majeures : & que les affaires plus importantes de l'Eglise, sont soûmises à son Iugement, duquel il n'y a point d'appel.*

Page 158. *C'est vne chose inoüie dans les Conciles generaux d'examiner les Iugemens des Souuerains Pontifes.*

Page 138. *Apres cela il faut estre aueugle, ou malicieux pour nier la souueraine Autorité que nostre Seigneur a donné à saint Pierre, & au Pape son Successeur, pour juger & pour terminer en dernier ressort les questions de la Foy.*

Page 242. *De ces paroles vous deuez apprendre trois veritez : la premiere, &c. La seconde, &c. Enfin, qu'vn Concile general ne peut rétablir vn Euéque dans son Siege, mais que cette puissance appartient seulement au souuerain Pontife.*

CENSVRA.

Hæ quatuor propositiones falsæ sunt, & quatenus quædam asserunt, & aliæ innuunt, in nullo casu à summo Pontifice appellari posse ; sacræ Conciliorum authoritati detrahunt, ac germanis Ecclesiæ Gallicanæ libertatibus sunt contrariæ.

REPONSE A LA CENSVRE,

LE Docteur Mauclerc & ses Approbateurs, estant vivement touchez des injures que les Richelistes faisoient au Pontife Romain, ont écrit pour la defense de son Autorité, que les Conciles, même generaux, ne peuuent retraindre sa puissance : *Papæ majestas, & authoritas cum sit à Deo immediate, nullis œcumenicorum Conciliorum legibus coarctatur, par. 2. lib. 3. cap. 16. n. 4. col. 452. lit. C.* De sorte que ceux qui appellent de son Iugement, au Concile futur, sont excommuniez : *Provocantes à Pontifice Monarchæ indicio ad futurum Concilium excommunicantur*, au mesme lieu chap. 10. colom. 409. lettre D.

Il en donne les raisons & les preuues, dans la colom. 459. lettre B. & dans la colom. suiuante 460. lettre A. Il rapporte l'Autorité du Pape Anterus, ce

son Epître *Ad Episcopos Boetice & Toletane Prouincie*, en ces termes : *Falla subditorum iudicantur à nobis, nostra vero iudicat Deus* : De ces principes il eſt aiſé de conclure qu'il n'y a point d'appel du Iugement du Pape, autrement celuy qui en jugeroit pouroit retraindre ſon Autorité, ce qui ne ſe peut faire ſelon ces Theologiens.

Mauclerc traite encore cette queſtion par. 4. lib. 8. cap. 3. col. 2415. lit. D. Voicy ce qu'il écrit à la marge : *A ſede Apoſtolica nunquam niſi ad ipſam prouocandum, contra ſchiſmaticos à Papa ad futurum Concilium prouocantes.* Ce qui montre bien de quelle importance eſt la faute de ceux qui veulent fuïr le Iugement du Pape.

Monſieur du Val traite cette queſtion amplement ſous ce titre, *Verum à ſententia Pontificis ad futurum Concilium liceat appellare*, c'eſt au Tome 2. *Tract. de Rom. Pontif. par. 4. q. poſtrema, fol. 865.* Voicy ſa premiere concluſion : *Sit ergo prima concluſio, qui à ſententia ſummi Pontificis ad futurum Concilium pronocant, non ſolum rem illicitam faciunt? ſed etiam excommunicationem incurrunt*, Apres auoir donné ces raiſons, il ſatisfait aux inſtances de ceux qui ſoûtiennent l'opinion contraire : voicy comme il commence, *Nec valet quorumdam nugatorum, & valde imperitorum reſponſio, &c.* au lieu cité, à la lettre D. Et dans la feuille ſuiuante 866. col. 1. Il prouue encore qu'il n'eſt pas facile d'appeller au Concile preſent, non plus que au Concile futur : voicy la premiere raiſon qu'il en donne, *Quia in cauſa appellationis, appellans à poteſtate, & Iuriſdictione eius à quo appellat, eximitur* : Apres auoir étably cette maxime, il ajoûte, que ſi quelqu'vn étoit exempt de la Iuriſdiction du Pape, qu'il ne ſeroit plus en la Bergerie de IESVS-CHRIST, *& per conſequens nec Chriſtianus.* Secondement à cauſe que celuy qui appelleroit du Iugement du Pape, luy refuſeroit l'obeïſſance & n'auroit plus ſa Communion ; mais ſeroit profane, c'eſt à dire hors de l'Egliſe. Enfin il ſoûtient, que comme il n'y a point d'appel du Iugement du Roy, & de ſes Ordonnances, à cauſe qu'il eſt Monarque, & ſon Gouuernement Monarchique : Il n'y en a point auſſi du Iugement du Pape, qui eſt ſouuerain Monarque en l'Egliſe : *Ideo à Rege non licet appellare, quia ipſe eſt Monarcha, & Monarchico modo, Id eſt extremo iudicio, iudicat : At Pontifex eſt ſupremus Eccleſie Monarcha, extremo igitur judicio quaſlibet cauſas ita terminabit, vt fas amplius non ſit ad aliud tribunal prouocare, &c.* fol. 866. col. 1. lit. A. Si cette Doctrine offenſe les Cenſeures, ils conſidereront que ie n'en ſuis l'Auteur, mais qu'elle eſt tirée de ce Docteur, qui a eſté le Pere, & le Maître de pluſieurs, qui ont aſſiſté à cette Cenſure : retournons à nôtre diſcours.

Mais perſonne ne peut mieux nous informer, que les Papes mêmes qui viuoient dans les premiers ſiecles, & lors que la ſainte Egliſe eſtoit encore dans la plus grande vigueur & obſeruance de ſes Loix : C'eſt pourquoy ie me ſeruiray des paroles du Pape Gelaſius. Voicy donc ce qu'il dit en ſon Epître 4. *Ego quoque*, qu'il addreſſe à Fauſte, ſon Legat à Conſtantinople : voicy ſes paroles, *Nobis opponunt Canones, dum neſciunt quid loquantur, contra quos, hoc ipſo venire ſe produnt, quod prima ſedi, ſana rectaque ſuadenti, parere fugiunt. Ipſi ſunt Canones qui appellationes totius Eccleſie, ad huius ſedis examen voluerè*

d ferri, ab ipſa verò nuſquam prorſus appellari debere ſanxerunt & poſt pauca, *Nec de eius vnquam præceperunt iudicio iudicari, ſententiamque eius conſtituerunt non oportere diſſolui, cuius potiùs Decreta ſequenda mandarunt.* Ie veux croire que tous les Fideles auront du reſpect pour les paroles de ce Pape, & qu'en ſa conſideration, ils expliqueront la Cenſure, crainte de paſſer pour les Iuges, de celuy qui n'en a point en terre, hors le crime d'hereſie; *Veriſſimum eſt quod in ſpiritualib. Chriſtus inſtituit ſuperiorem, qui habet quemlibet coercere, & nullus eum.* Almainus *de Poteſt. Eccleſ. cap. 4.* apud Mauclerum *par. 4. lib. 8. cap. 5. col. 2426. lit. C. & D.*

Au têmoignage du Pape, ajoûtons celuy d'vn des grands Prelats de noſtre France, c'eſt Yues Euêque de Chartres, écriuant au Pape Vrbain II. Epître 159. *Quoniam iudicia Romanæ Eccleſiæ à nomine foris retractari poſſe didicimus* & poſt pauca, *ſupplicant prædicti Monachi* Foſſatenſes, *vt eorum negotium à Maieſtate veſtra, legitima diſcuſſione tractetur, & iuſtitia dictante terminetur.* Il paroit clairement par la Doctrine du Pape Gelaſius, & de l'Euêque de Chartres, que l'Egliſe Romaine eſt en poſſeſſion de ce droict: & ſelon les Theologiens de Paris, qu'il eſt tres-dangereux d'y reſiſter, puis qu'ils nomment ſchiſmatiques ceux qui appellent du iugement du Pape, au Concile futur, & aſſeurent qu'ils ne ſont plus en l'Egliſe de Dieu.

Quant à ce que l'on condamne le Defẽſeur d'auoir dit dans la page 138. de ſon liure: que *le Pape hors d'vn Concile general, termine en dernier reſſort les queſtions de la Foy*: Tout le monde croyoit, Meſſieurs, que c'étoit vôtre Doctrine, parce que vous auez agi auec vn zele, & vne vigueur tres-particuliere contre les ſuppoſts de vôtre Faculté, qui n'ont pas voulu ſe ſoûmettre aux deux Conſtitutions des Papes Innocent X. & Alexandre VII. qui condamnent d'hereſie les cinq Propoſitions, qui ſont tant de bruit en France: Mais ſi vous n'eſtes pas aujourd'huy dans ce ſentiment, vous ne deuez point blâmer ceux qui ſuiuent la Doctrine de vos anciens Maitres: Voicy ce que dit Mauclerc, *Nunquam in Eccleſia Dei pronocatio in cauſis fidei à Romano Pontifice, ad aliud Tribunal quantumcumque in Eccleſia ſublime, Spiritu Sancto prohibente, recepta eſt. par. 2. lib. 4. c. 4. colom. 501. lit. D.* Voilà qui prouue ſi clairement ſa propoſition, qu'il eſt impoſſible (ſans vne tres-grande abſurdité) de la condamner ſans faire le procés à Mauclerc & à ſes Approbateurs, qui ſont celebres en vôtre Faculté.

Monſieur du Val, qui eſt l'vn des principaux Docteurs de Paris, traitant cette matiere, écrit en faueur de ce que i'ay icy auancé, mais en des termes ſi preſſans & ſi formels; que ſon témoignage me doit mettre en aſſeurance, pour ne craindre point vos Cenſures: Voicy ſes paroles, ie prie le Lecteur d'y bien reflechir, *In determinatione auctoritatiua ſeu iudiciali, id eſt eorum quæ quiſque tenetur credere determinatione, Concilium non eſt ſupra Papam*: Et peu apres, *Quare in determinatione iudiciali fidei Decretum Papæ, Decreto Concilij præponderat*, par. 4. q. 10. fol. 858. lit. B. remarquez qu'il parle du Concile general, ſous ce titre, *Verum Decreta Pontificis ſint maioris certitudinis quam Decreta Concilij Oecumenici.*

Digitized by Google

S'il se trouue encore quelqu'vn qui soûtienne auec obſtination les intereſts de cette pretenduë Cenſure, ie luy mettray deuant les yeux l'exemple des ſaints Peres, au 7. & 8. Conciles generaux : Dans le premier qui eſt celuy de Nice II. les Euêques ayans entendu la lecture des Lettres du Pape Adrian I. aux Empereurs Conſtantin & Iréne, & celle qu'il enuoya à Taraſius Patriarche de Conſtantinople ; dans leſquelles il definit & determine tout ce que les Fideles doiuent croire touchant le Culte des ſaintes Images, ils ſe ſoûmirent à ſes Deciſions, auec des reſpects tous particuliers ; & firent éuidemment connoître l'eſtime qu'ils auoient des Iugemens qui partent du ſaint Siege.

Les vns aſſeurent qu'ils veulent viure & mourir dans la Foy des ſaintes Images, que ce Pontife leur a ſuggeré : d'autres, qu'ils paroîtront auec cette Foy, au terrible Tribunal de IESVS-CHRIST : Les autres ſoûtiennent que ceux qui ne conſentent pas à cette Foy, ſont heretiques, leur diſent anatheme, & malediction : Le Patriarche Tharaſius proteſte en particulier de conſeruer toûjours la Foy, qui leur eſt enſeignée par les Lettres du ſucceſſeur de ſaint Pierre, *Permanebimus in ſignificatione litterarum quæ lectæ ſunt* : Mais à cauſe que l'occaſion & le temps ne permettoit pas à chacun de parler, *Sancta Synodus dixit ſequimur, & ſuſcipimus & admittimus litteras Adriani Papæ ſenioris Romæ*, & encore vne autre fois, *Tota Synodus ita credit, ita ſapit, ita dogmatiſat.* Iugez ſi les SS. Peres auroient voulu entendre les plaintes, & les murmures de ceux qui auroient appellé au Concile, de la definition du Pape Adrian, & de ſon Iugement, touchant le culte des SS. Images, *Eutymius Epiſcopus Sardis dixit, Litteras ſanctiſſimi Papæ ſenioris Romæ, ſincere ac indubitanter ſequens polliceor, & confiteor ita me ſapere.* Et infra. *Eos autem qui aliter, vel aduerſe ſapiunt, aut dogmatiſant, alienos à Catholicâ Eccleſiâ abjicio, & hæreticos denuntio, &c.* Actione 2. C'eſt ainſi que les Conciles traitent ceux qui reſiſtent au Pape, lors qu'il s'agit de la Foy.

Mais pour appuyer de plus en plus ce que i'ay dit, ajoûtons encore que le 8. Concile general (il fut celebré à Conſtantinople) reconnoît que ſelon la Tradition Apoſtolique les Iugemens des Papes en la cauſe de la Foy, ſont inuiolables & immuables, *Eccleſia ſancta in vniuerſo orbe diffuſa antiquitus accepit quoque Sedis Apoſtolicæ Præſules decreuerunt ac ſtatuerunt, illibata perſiſtere : atque intemerata manere*, Act. 8. cap. vlt. *Quoniam oportet* : D'où nous concluons auec raiſon, que la ſainte Egliſe reconnoît que les Papes ont receu de main en main, du Fils de Dieu, le pouuoir de definir & juger en dernier reſſort, les diſputes qui concernent la Foy.

Quant à ce que vous condamnez le Defenſeur de l'autorité du Pape, à cauſe qu'il a dit en la page 242. de ſon Liure, que les Conciles ne rétabliſſent point les Euêques que les Papes ont dépoſé & priué de leurs Sieges : Conſiderez, s'il vous plaît, que le huitiéme Concile general, connoiſſant que le Pape Nicolas I. auoit dépoſé pluſieurs Euêques qui auoient communié auec Photius, n'entreprit point de les rétablir, mais enuoya des Deputez à Rome, auec des Lettres tres-reſpectueuſes, ſuppliant le Vicaire de IESVS-CHRIST de rétablir ceux qui reconnoiſſoient leur faute, & qui demandoient d'être receus

Digitized by Google

à penitence : *Omnes pro his rogamus*, mais le Pape Adrian II. n'ayant pas jugé à propos de les rétablir, ils demeurerent toûiours priuez de leurs Egliſes: je l'ay remarqué plus amplement cy-deſſus, où ie renuoye le Lecteur.

Mais cette Doctrine offence les puiſſances ſuperieures, dit la Cenſure: Mauclercy répond fort à propos, par. 2. lib. 3. c. 16. col. 456. lit. B. *Concilium Baſilienſe liset ab Eugenio 4. congregatum, tamen poſtea in grauiſſimos impegit errores: Vt cum hæreticum eſſe definiuit negare Concilium eſſe ſupra Papam. Nunc quis tam inſanus, & mentis inops; qui huius aſſertionis ac definitionis Baſilienſis oppugnatores hæreticâ peſte contaminatos eſſe auderet, velletque defendere, &c.* Monſieur du Val le reconnoît pareillement par. 4. q. 7. & ajoûte que l'opinion contraire à celle du Concile de Baſle, n'eſt pas même temeraire, ou erronée fol. 845. verſ. *Ceterum non tantum.* Cette ingenuë confeſſion me fait eſperer, Meſſieurs, que vous ferez examiner cette Cenſure, ſur les principes de Meſſieurs vos Confreres & de leurs Approbateurs, qui ont été ſi illuſtres en vôtre compagnie, qu'il n'y en a point qui les ſurpaſſent, & peu en nombre qui leur ſoient comparez.

Page 137. *Sa réponſe a été loüée & approuuée par les Thologiens de Paris, d'où nous inferons qu'ils tiennent pour conſtant, que cette Doctrine eſt conforme à la commune croyance de l'Egliſe, & aux ſentimens de tous les Catholiques: On ne peut dire le contraire ſans faire iniure à la plus celebre Faculté du Monde; car c'eſt l'accuſer d'auoir manqué de connoiſſance, ou de zele, pour maintenir les veritez Chrétiennes, s'il eſt vray que par les paroles de nôtre Seigneur* IESVS-CHRIST *à ſaint Pierre, il ſoit neceſſaire de croire que l'infaillibilité eſt promiſe à tout le Corps de l'Egliſe, non pas à la perſonne de ce Prince des Apôtres.*

CENSVRA.

Hæc propoſitio imponit ſacræ Facultati, quæ mentem ſuam aperuit in Articulis contra Lutherum, & in declaratione facta apud Regem Chriſtianiſſimum.

RE'PONSE A LA CENSVRE

VOus accuſez le Defenſeur de l'Autorité du Pape d'auoir impoſé à vôtre Faculté: mais quoy? N'eſt-il pas vray que Monſieur de Raconis étant encore Bachelier en vôtre College, a imprimé vn Liure portant pour Titre, Réponſe à la Lettre des quatres Miniſtres de Charenton, l'an 1617. N'eſt-il pas vray que ce Liure eſt approuué de deux Docteurs de vôtre Faculté, Meſſieurs Loppé, & Lambert, qui même luy donnent de grandes loüanges; N'eſt-il pas vray que ce Bachelier répond en la page 164. aux heretiques, qui diſent que ces paroles du Fils de Dieu, *I'ay prié pour toy Simon, afin que ta Foy ne manque pas, &c.* Ne

s'addreſſent point à ſaint Pierre, mais à l'Egliſe : Et qu'il prouue clairement le contraire, & qu'il ſoûtient que nôtre Seigneur parloit au Prince de ſes Apôtres, non pas à l'Egliſe ? N'eſt il pas encore vray que la Sorbonne ne l'a point ignoré ? Qu'elle n'a point condamné ce Liure : Que le Bachelier n'a point reuoqué ſa Doctrine : Que les Approbateurs n'ont point été retranchez de la Compagnie, pour auoir conſenty à la publication de cette Doctrine ? Tout cela n'eſt-il pas vray ? Ie croy que perſonne ne peut le nier, la choſe eſt trop publique, il y a encore auiourd'huy des Docteurs de la même licence, qui peuuent le témoigner. Quoy donc ?

Le Defenſeur impoſe à la Faculté, d'auoir approuué par ſon ſilence, la réponſe de ce Bachelier, contre les Miniſtres de Charenton, contre leſquels il ſoûtient que ces paroles de nôtre Seigneur, *Simon, Simon, i'ay prié pour toy, afin que ta Foy ne manque pas, &c.* s'attribuent au Prince des Apôtres, & luy promettent l'infaillibilité, & qu'elles ſe peuuent appliquer à tout le Corps de l'Egliſe, *Hæc propoſitio imponit Facultati, &c.* Iuſques à preſent ie n'ay pû découurir ce que contient la Declaration de Sorbonne, preſentée à ſa Maieſté, ny ce que porte ſon Decret contre Luther. Mais,

Monſieur Bail qui rapporte toutes les erreurs de cet heretique, auec les Cenſures que la Faculté en a faites, ne dit rien qui touche la matiere que nous traitons : qu'on les liſe, ſous ce titre, *Propoſitiones Martini Lutheri, cum Cenſura Facultatis Pariſienſis in eaſdem*, en la ſomme des Conciles. tome 1. en l'Hiſtoire du Concile de Trente, feüillet 507. auant la Bulle de l'indiction de ce Concile. Ie ne ſçay pas le motif qui luy a fait paſſer ce Decret ſous ſilence : quoy qu'il ſoit de ſon deſſein ; c'eſt aſſez que nous connoiſſions que les Theologiens de Paris, qui ont écrit depuis le 15. Avril 1521. que la Doctrine de Luther fût condamnée en Sorbonne, enſeignent tous que le Pape eſt infaillible en la Foy, qu'il propoſe à tous les Fideles (lors qu'il agit hors d'vn Concile general) comme Chef de l'Egliſe vniuerſelle, & comme Vicaire de IESVS-CHRIST.

C'eſt pourquoy ie prie ces Meſſieurs de me dire ſi ie dois croire par raiſon de conſcience, que les cinq propoſitions qui ont fait tant de bruit, ſont vrayement heretiques ; & que c'eſt vn hereſie de le nier auec opiniâtreté, apres le Iugement des Papes Innocent X. & Alexandre VII. qui les ont condamnées, mais ſans aſſembler toute l'Egliſe, dans vn Concile general ? L'aſſeurer, c'eſt dire que le Pape a receu de Dieu l'infaillibilité, pour decider les points de Foy, hors du Concile general, lors qu'il agit comme Vicaire de IESVS-CHRIST, & le Chef de ſon Egliſe. Le nier c'eſt offencer vôtre Faculté, qui par ſon Decret du.... s'eſt ſoûmiſe aux Iugemens que ces deux Papes Innocent X. & Alexandre VII. ont prononcé contre les ſuſdites Propoſitions : Ce qu'elle a fait auec tant de zele, & de vigueur, qu'elle a même priué des honneurs du Doctorat, tous les ſuppoſts, qui n'ont pas voulu reconnoître, & ſigner que les cinq Propoſitions ſuſdites, ſont heretiques.

Si cela n'eſt pas capable de juſtifier le Defenſeur, ie demande à Meſſieurs de Sorbonne, & les prie tres-humblement de me faire ſçauoir, ce que ie dois croire de la Doctrine de *Cerdon*, *de Marcion*, *de Valentin*, & de pluſieurs autres

Digitized by Google

Monſtres, qui ont troublé l'Egliſe, auant le premier Concile general, qui fut ſeulement celebré l'an 325. la difficulté vient de ce que les SS. Peres en cette Aſſemblée n'ont point examiné ny condamné ces Auteurs, ny leurs hereſies; mais ils ont tenu pour heretiques, tous ceux que les Papes ont declaré tels: & pour hereſies, toutes les opinions, qu'ils ont qualifiées de ce nom: par exemple, ils n'ont point condamné l'hereſie de *Cerdon* par ce qu'elle étoit déja condamnée par le Pape *Higinius*, comme nous apprenons de ſaint Irrenée, au liure 3. chap. 4. contre Valentin: ny celle du même *Valentin*, ny de *Marcion*, à cauſe qu'ils furent chaſſez de l'Egliſe, comme heretiques, par le Pape ſaint Eleuthere, *Sub Epiſcopatu Eleutherij benedicti ob inquiſtam eorum curioſitatem, qua fratres viciabant, ſemel & iterum ſunt electi.* Tertul. *de Præſcrip. aduerſus hereticos.*

Or ſi le Pape n'a pas receu de Dieu vne puiſſance infaillible, pour nous enſeigner le veritable ſens des *SS.* Ecritures, pour iuger les heretiques, & pour condamner leurs hereſies, nous ne ſommes pas encore obligez de croire, cõme article de Foy, que la Doctrine de *Cerdon*, *de Marcion*, *& de Valentin*, eſt heretique, & contraire à la verité de l'Euangile, parce qu'elle n'a point été condamnée dans les Conciles generaux; mais ſeulement par les Papes. Si cela eſt, il ſemble que les Theologiens peuuent l'enſeigner comme problematique; ou au moins ſans être taxez d'hereſie, & ainſi les plus auguſtes de nos Miſteres paſſeront pour des problêmes, à cauſe que les hereſies contraires n'ont été condamnées que par les Succeſſeurs de ſaint Pierre, ou bien par les Conciles particuliers.

Mais tous les bons Catholiques s'arrêtent au Iugement du Pontife Romain, parce que la Tradition Apoſtolique nous enſeigne que les definitions des Papes, dans les matieres de la Foy, ſont inuiolables, & immuables en toute l'Egliſe, *Eccleſiâ ſanctâ in vniuerſo orbe diffuſa antiquitus accepit quæque Sedis Apoſtolicæ Præſules decreuerunt, ac ſtatuerunt, illibata perſiſtere, atque intemerata manere.* Synodus gener. 8. Act. 8. cap. vlt. *Quoniam oportet.* Voilà vne preuue ſans reproche, car ceux qui parlent en faueur de la puiſſance infaillible des Succeſſeurs de ſaint Pierre, pour determiner ce que nous deuons croire touchant le culte des ſaintes Images, ſont les Succeſſeurs des Apôtres, aſſemblez dans vn Concile general, auſquels nôtre Seigneur a promis l'aſſiſtance du ſaint Eſprit, pour la conduite de toute ſon Egliſe.

C'eſt ce qui a perſuadé aux anciens Peres, qui viuoient dans les premiers ſiecles, de combattre les hereſies condamnées par les Papes, & de s'oppoſer puiſſamment aux mal-heureux deſſeins de leurs Auteurs: Ainſi ſaint Irrenée a écrit contre Cerdon, Marcion, Valentin & pluſieurs autres: ſaint Cyprien contre les Nouatians: Tertullien contre Marcion, Valentin, Praxeas & les autres heretiques qui ſont ſortis de l'Enfer auant la celebration du premier Concile general, qui fut l'an 325. Et c'eſt ce que Monſieur du Val a ſoigneuſement remarqué, *Quod enim quæſo Concilium generale Pelagianos damnauit, vt ipſi pro hæreticis haberentur? &c. Quod etiam Nouatianos condemnauit, qui iam tempore Cypriani inter hæreticos cenſebantur & Concilium Nicænum œcumenicorum primum 125. annis præceſſerunt. Appelliani, Valentiniani, & Marcioniſtæ tanquam*

hæretici in Ecclesia denigrati sunt, & contra eorum hæresis Irreneus, & Tertullianus, & alij calamum acuerunt? Quodquæso Concilium generale fuit celebratum, vtipsi pro hæreticis, per totam Ecclesiam haberentur? &c. Tract. de Rom. Pontif. par. 2. q. 2. fol. 757. col. 1. Voicy le titre du chap. de cette question : *Quod infallibilitatis prinilegium ad Petri successores transierit neque in solo D. Petro stetterit.*

Pour répondre au Decret de la Faculté, j'en oppose deux autres de la même Compagnie ; le premier est rapporté par Monsieur du Val : *Doctores Parisienses in comitijs Schola generalibus, errores de Malesono condemnauerunt, his verbis, ad sanctam Apostolicam Sedem pertinet, auctoritate Iudiciali suprema, circa ea quæ sunt fidei iudicialiter definire*, Andr. du Val, Tract. de Rom. Pontif. par. 2. Tit. de infallibilitate supremi Pontif. q. 4. in fine fol. 766. Et dans son Ecrit, imprimé l'an 1612. chez François Iacquin, *De Ecclesia, & politica potestate*, il cite ce Decret plus amplement, car il ajoûte encore ces paroles, qui sont comme le fondement de la conclusion de la Faculté, *Ex eo quòd fides nunquam ex vi promissionis Christi Petro factæ poterit deficere* : c'est dans la page 75. La Sorbonne reconnoît donc que le Fils de Dieu a promis à S. Pierre, que sa Foy ne manquera jamais. Le second Decret est cité par Monsieur Bail, contre Theophile Brachet, l'an 1644. nous l'auons déja produit cy-deuant.

Ioignons à cecy la condamnation solemnelle de Pierre d'Oxone Docteur de Paris, qui enseignoit que l'Eglise Romaine (ce qu'il expliquoit du Siege Apostolique) peut errer dans la Foy : ce Docteur fut condamné par l'Archeuêque de Tolede, dans vne Congregation tenuë à Complute, en laquelle il fut obligé de retracter sa Sentence ; non seulement cela, mais ses Liures & la Chaire en laquelle il auoit enseigné son erreur furent publiquement brûlez, selon Mõsieur du Val, en son Traité cité de l'an 1612. page 74. qui asseure que le Iugement a été confirmé par le Pape Sixte IV. Ce qui témoigne éuidemment que nostre Seigneur IESVS-CHRIST a promis à saint Pierre & à ses Successeurs les Põtifes Romains, l'assistance de son Saint Esprit, pour terminer sans erreur les questions qui concernent la Foy, afin de nous donner vne Doctrine saine & ortodoxe : *Rogaui pro te, vt non deficiat fides tua, & tu aliquando conuersus confirma Fratres tuos.*

Quant à ce que Gerson, Almain & Maior, ont pensé que l'infaillibilité n'a pas été donnée au Pape, mais à l'Eglise : je dis premierement, que le pieux Chancelier ne l'asseure point déterminément : voicy comme il finit son Traité de la puissance Ecclesiastique : *Finis Tractatulis ad Inquisitionem veritatis magis quam ad determinationem, editus.* Si ce Docteur parle autrement en quelque lieu ; voicy la réponse que Monsieur du Val luy donne, & aux autres Theologiens qui tiennent la même opinion : *Prinilegium infallibilitatis Pontifici denegarunt, sed illud ei concesserunt alij, quorum quidam multò sunt illis celebriores, vt sanct. Thomas, itemque* D. *Bonauentura, singulare Scholæ Parisiensis decus ; Henricus Gandauensis ; Hereneus Armoricus, &c.* de Rom. Pontif. par. 2. q. 4. fol. 766. lit. B. c'est à dire qu'ils surpassent & en nombre & en merite, ceux qui disent que l'in-

faillibilité

en les choſes de la Foy, n'a pas eſté promiſe au Pape ſucceſſeur de ſaint Pierre, ſans produire les ſentimens de tous ces grands hommes : Ie rapporteray pour finir, la Sentence de ſaint Thomas, en ces termes : *Ad ſummum Pontificem pertinet finaliter determinare ea quæ ſunt fidei, vt ab omnib. inconcuſſa fide teneantur, Dominus Luc. 22. Petro dixit, quem ſummum Pontificem conſtituit, ego rogaui pro te Petre, vt non deficiat fides tua, & tu aliquando conuerſus confirma fratres tuos, & huius ratio eſt, quia vna fides debet eſſe totius Eccleſiæ, quod ſeruari non poteſt, niſi quæſtio de fide exorta determinetur per eum qui tota Eccleſiæ præeſt, vt ſic eius ſententia à tota Eccleſia firmiter teneatur.* 2. 2. q. 1. ar. 10. in corpore.

Apres cela, il n'y a point d'homme de bon ſens, qui puiſſe nier que les Theologiens de Paris, & la Faculté même, dans la condamnation des erreurs de *Aleſono*, reconnoiſſent que le Fils de Dieu a prié pour ſaint Pierre en particulier, & pour ſes Succeſſeurs, afin que leur Foy ne manque point : Nous ne pouuons donc croire que la Faculté puiſſe cenſurer ce que dit le Defenſeur de l'Autorité du Pape, pages 136. & 137. ſans croire qu'elle veut condamner ſaint Thomas, ſaint Bonauenture, Henry de Gand, Herué de Bretaigne, Mauclere auec ſes Approbateurs, du Val, Geſſin & Forger, qui ont approuué ſon Liure en Sorbonne, l'an 1612 & ſans condamner auſſi les deux Decrets de la même Faculté, que nous venons de citer ; & enfin ſans s'oppoſer au Iugement rendu ſolemnellement contre Pierre d'Oxone : Mais cela n'eſt point croyable.

DE SVMMO PONTIFICE.

Page 77. *Comment S. Athanaſe auroit-il nommé le Pape Marc Euéque de l'Egliſe vniuerſelle, s'il n'auoit reconnu que* IESVS-CHRIST *a donné à ſaint Pierre & à ſes ſucceſſeurs, la Sur-intendance de toutes les Egliſes, & vne puiſſance abſoluë pour les gouuerner, auec la même autorité qu'il a receuë de ſon* Pere.

Page 82. *C'eſt pourquoy N. S.* IESVS-CHRIST *a donné à S. Pierre, & à ſes Succeſſeurs, toute l'autorité qu'il a receuë de ſon* Pere, *pour gouuerner ſon Troupeau.*

Page 138. *Voilà vne faueur & vne grace incomparable ; puiſque l'Autorité de S. Pierre, & par conſequent du Pontife Romain ſon Succeſſeur, eſt de même étenduë ſur l'Egliſe que celle du Pere Eternel, & de ſon Fils* IESVS-CHRIST ; *Or c'eſt vn blaſpheme & vne impieté horrible, de penſer que le Fils de Dieu n'ait pas la puiſſance de condamner & de réprou-*

uer les heresies : c'est donc aussi vn crime de dire qu'il n'ait pas communiqué la mesme puissance, au Prince de ses Apostres.

Page 30. *Apres cela ne pouuons-nous pas dire, que le Fils de Dieu a donné à saint Pierre la mesme puissance, qui luy est commune auec son Pere, sur toute l'Eglise.*

Page 138. IESVS-CHRIST *declare en ses paroles, selon le sentiment de saint Iean Chrysostôme cité par saint Thomas, qu'il luy donne la mesme puissance, & l'autorité qui luy est commune auec son Pere Eternel, en tout le Monde Chrestien.*

Page 82. *Ie pourois expliquer les autres perfections en qualité de Chef; mais pour les comprendre en vn mot, ie me contente de dire qu'il est depositaire des Tresors de la Science, & de la Sapience de* IESVS-CHRIST. In ipso sunt omnes thesauri Sapientiæ, & Scientiæ absconditi. *Ad Coloss. cap. 2.*

CENSVRA.

Hæ sex propositiones sunt scandalosæ, piarum aurium offensiuæ; & quatenus in tribus postremis asserit auctor, eondem potestatem, quæ Patri & Filio communis est, Filium dedisse Petro, & successoribus eius atque abutitur textu Apostoli ad Coloss. 2. vt verba præ se ferunt, blasphema.

RE'PONSE A LA CENSVRE.

IL ne paroît pas que le Defenseur ait la pensée de diminuer la puissance de IESVS-CHRIST : qu'on lise ce qu'il a écrit dans la page 390. de son Liure, où il a montré *Que comme il renferme deux Natures dans vne mesme diuine Personne; qu'il a aussi deux puissances : la premiere que les Theologiens appellent d'Autorité : La seconde qu'ils nomment, Potestas excellentiæ, ou autrement, Ministeryprincipalis* : Apres l'auoir expliqué assez amplement, il ajoûte que *c'est vn article de nôtre Foy, que la puissance d'Autorité qui estoit en N. Seigneur* IESVS-CHRIST, *n'a point esté communiquée aux hommes, & mesme ne le pouuoit estre.* Il en apporte la raison, & soûtient aussi que *la puissance d'excellence n'a point esté donnée aux Ministres de l'Eglise*; Que les Apôtres & leurs Successeurs n'ont pas reçeu la puissance de mettre d'autres Sacremens, d'établir vne autre Eglise, ny d'enseigner vne autre Foy, à cause des raisons qu'il explique, mais si clairement, que cela, sans doute, auroit satisfait la Faculté, si les Examinateurs en auoient donné la connoissance.

Il demeure donc déchargé par ce Discours, puisque chacun peut voir que par ces mots : IESVS-CHRIST *a donné à saint Pierre la mesme autorité qu'il a re-*

Digitized by Google

aeuë de ſon Pere pour gouuerner l'Egliſe : Il ne pretend pas mettre ſaint Pierre, & ſes Succeſſeurs en comparaiſon auec IESVS-CHRIST, ny égaler leur puiſſance à celle du Fils de Dieu; il ſemble qu'il a voulu ſeulement expliquer les ſentimens des ſaints Peres & Docteurs de l'Egliſe, quand ils parlent du pouuoir que nôtre Seigneur a laiſſé au Prince de ſes Apôtres : Par exemple de ſaint Cyrille Patriarche d'Alexandrie, qui dit en ſon Treſor, *Sicut Chriſtus accepit à Patre Sceptrum Eccleſiæ gentium & Iſraël, & pleniſſimam poteſtatem, ſic & Petro & ſucceſſoribus, pleniſſimè commiſit.* Apud S. Thom. *contra errores Græc. Opuſc. 1. cap. 32. de Rom. Pontif. n. 3.* de ſaint Iean Chryſoſtôme qui tient ſemblable diſcours, *Filius quæ Patris eſt, & ipſi Filij poteſtatem Petro vbique terrarum conceſſit,* dans ſaint Thomas cy-deſſus nombre 2. Ces paroles ne ſe peuuent pas facilement expliquer, non plus que celles de ſaint Leon Pape, *Tu quoque Petra es, quia mea virtute ſolidaris, vt quæ mihi ſunt propriæ, ſint tibi mecum virtute communia*, Serm. 3. *In ſua aſſumpt.* Ce qui eſt propre à IESVS-CHRIST, c'eſt à dire, le pouuoir qui n'appartient qu'à luy, eſt communiqué à cét Apoſtre.

Mais je vous prie, quel ſens pouuoit-il donner à Arnobius, écriuant ſur le Pſalme 138. IESVS-CHRISTVS *dicebat, ego ſum Paſtor bonus, & ſequuntur me oues meæ, hoc ergo nomen ſanctum, & ipſius nominis poteſtatem poſt reſurrectionem ſuam Petro commiſit, & negatori ſuo hanc quam ſolus habuit, tribuit poteſtatem, &c.* Il n'y a point de parole, ny de terme aſſez propre pour bien exprimer la penſée de ce Docteur, ny celle de ſaint Cyrille, *Apoſtoli in Euangeliis, & Epiſtolis affirmauerunt in omni Doctrina, Petrum eſſe loco Dei*, en ſaint Thomas cy-deſſus chap. 32. Il a cité en ſon Liure ces Autoritez, auec pluſieurs autres, & il n'a fait que les expliquer au public : que ſi l'explication eſt mauuaiſe, il ſemble que c'eſt plutoſt le faict d'vn Grammairien de la diſputer, que d'vn Theologien de la cenſurer; à cauſe qu'il s'eſt ſi clairement fait entendre, parlant de la puiſſance d'Autorité, qui eſt en IESVS-CHRIST, & de la puiſſance d'excellence, que les eſprits plus critiques n'y trouueront rien à reprendre; mais ils accorderont ce qu'il en a écrit : *Dogma & res mihi cura ſunt, & ſi quis in re conueniat, contra voces non pugno*, diſoit en pareil ſujet l'Archeueſque de Rhodes André, en la Diſpute publique contre Marc Archeuêque d'Epheſe, au Concile de Florence Seſſ. 6. C'eſt pourquoy ſaint Auguſtin écriuant contre Paſcence Arrien, luy dit ſouuent qu'il eſt diſpoſé à ſouſcrire à ſa confeſſion de Foy, encore que le mot de Conſubſtantiel ſoit obmis, parce qu'il reçoit en effet la Conſubſtantialité, mais en d'autres termes : *Epiſtola 174. voluerem quidem.* Ainſi les Cenſeurs ne deuoient pas chicaner & s'arreſter ſur vn mot; puis que le Defenſeur de l'Autorité du Pape conuient auec eux de la verité du Myſtere, *Quid eſtenim contentioſius, quàm vbi de re conſtat, certare de nomine*, dit ſaint Auguſtin en l'Epître citée.

Enfin s'il eſt criminel, pour auoir dit auec reſtriction, , que le Fils de Dieu a donné à ſaint Pierre la même puiſſance qu'il auoit ſur ſon Troupeau, Monſieur Bonichon ſera t'il excuſable d'auoir écrit, *Que les Euêques ont receu auec plenitude la meſme puiſſance qui étoit en* IESVS-CHRIST, *pour remettre les pe-*

chez par. 2. pag. 109. Pourquoy eſt-ce que la Faculté n'a pas comme dans cette propoſition, que le Defenſeur a fait voir page 680. eſtre fauſſe, parce que l'Auteur ne fait aucune exception.

Quant au blaſpheme contre Dieu, duquel on l'accuſe, il n'eſt pas difficile de l'en défendre : car il dit, & l'a tres-bien montré, que ſaint Pierre, & les autres Apôtres, n'ont pû participer à toutes les perfections qui eſtoient en IESVS-CHRIST, & que c'eſt vn article de nôtre Foy : par conſequent ce que ſaint Paul a dit en termes generaux, parlant de noſtre Seigneur, il l'a retraint aux perfections communicables. Voilà pourquoy ſa propoſition, *in ipſo ſunt omnes theſauri ſapientiæ, &c.* eſt limitée aux ſeules graces qui ſe peuuent donner aux Creatures.

Qu'on voye encore, & qu'on examine le motif qui luy a fait attribuer & à ſaint Pierre, ces paroles, *in ipſo ſunt omnes theſauri, &c.* & on trouuera qu'il ne parle que des perfections neceſſaires pour la conduite de l'Egliſe, en qualité de Chef & de Paſteur, pendant l'abſence corporelle du Fils de Dieu : Voicy ce qu'il a dit en la page 145. citée en la Cenſure, *Qualis ego Paſtor fui, talis & tu ſis* Theophilac. *in cap. vltim. Ioan.* Et incontinent il ajoûte que *la puiſſance de commander à tout le Corps, reſide dans le Chef, & qu'à ce ſujet nôtre Seigneur a donné à ſaint Pierre toute l'Autorité qu'il a receuë de ſon Pere, pour gouuerner ſon Troupeau : Sicut Chriſtus accepit à Patre Sceptrum Eccleſiæ gentium, & Iſraël, & pleniſſimam poteſtatem, ſic & Petro & ſucceſſoribus pleniſſimè commiſit,* comme remarque ſaint Cyrille Alexandrin cy-deſſus : Enfin ſans expliquer en particulier toutes les perfections de ce Chef, & de ce Paſteur, il s'eſt contenté de dire qu'il eſt dépoſitaire des treſors de la Science & de la Sapience de IESVS-CHRIST; où il eſt facile de voir qu'il auoit eu ſeulement deſſein de montrer que les graces neceſſaires pour la conduite de l'Egliſe, ont eſté données à ſaint Pierre, en qualité de Chef, & de Paſteur vniuerſel.

Pour le iuſtifier dauantage, le Lecteur remarquera, s'il luy plaît, que dans le cours du Liure il n'a pas indifferemment attribué à ce Prince des Apôtres, *les treſors de la Science, & de la Sapience de Dieu*; mais ſeulement ceux qui étoient neceſſaires pour le gouuernement de l'Egliſe, en qualité de Chef : Il parle donc de ſa puiſſance pour aſſembler les Conciles, pour y preſider, pour les confirmer, & diſpenſer de leurs Loix, pour condamner les hereſies, & determiner les points de Foy, ſans conuoquer des Conciles generaux; pour connoître des Iugemens des autres Sieges: Il a ſoûtenu auſſi que cette Autorité luy a eſté donnée de Dieu immediatement, qu'il eſt ſon Vicaire, non pas de l'Egliſe. Enfin il a traité en particulier des faueurs & des graces qu'il a receuës comme Chef & comme Paſteur de toute la Bergerie de IESVS-CHRIST.

Mais ie n'ay rien remarqué qui donne ſuiet de croire qu'il ait attribué au Pape les perfections, qui ne conuiennent qu'à Dieu, & qui ne ſe peuuent communiquer. Bien plus, il eſt certain que ſaint Pierre a receu la grace des Miracles, & le don des Langues : neantmoins nous ne trouuons pas qu'il en ait parlé, parce que ces priuileges ne luy ont pas eſté accordez en qualité de Chef de l'Egliſe. C'eſt donc auec iuſtice qu'on accuſe le Defenſeur de l'Autorité du Pa-

Digitized by Google

pe, d'auoir blasphemé contre Dieu, puis qu'il paroît ouuertement qu'il n'a parlé que des graces données pour conduire les hommes à leur Salut, en qualité de Chef & de Souuerain Pasteur; ce qu'il a pû faire sans crime, à l'exemple de saint Paul, qui mande aux Chrestiens d'Epheſe, qu'ils sont édifiez sur le fondement des Apôtres & des Prophetes: *Super ædificati super fundamentum Apoſtolorum, & Prophetarum, cap. 2.* encore qu'il eût déja écrit à ceux de Corinte, *qu'il n'y a qu'vn fondement qui eſt* IESVS-CHRIST, *chap. 3.* S'il se trouue encore quelqu'vn entre les Censeurs qui soit offensé de ce que i'ay dit pour la iuſtification du Defenseur qui soustient les droicts du saint Siege Apostolique; Ie luy declare que mon dessein est seulement d'expliquer en François ce que les saints Peres nous ont enseigné en leur Langue: & ie prie que cela soit remarqué soigneusement.

Page 73. *Pourquoy l'auroient-ils prié d'employer l'Autorité de son Siege, pour maintenir la Foy, & les ortodoxes, s'ils n'auoient sceu qu'il ne peut errer, & qu'il eſt la veritable Regle de la Foy.*

CENSVRA.

Hæc propoſitio qua parte aſſerit, ſummum Pontificem eſſe veram regulam fidei, eſt temeraria, & in errorem inducens.

RESPONSE A LA CENSVRE.

IL semble, Messieurs, sauf vostre iugement, que le Defenseur des droits de saint Pierre ne peut estre blamable d'auoir attribué au Successeur de ce Prince des Apôtres, le nom de *Regle* pour celuy de *Iuge*, dans les causes de la Foy, parce qu'il n'a rien dit du Pape, que ce que le Chancelier de vôtre Faculté a écrit du Concile general, qu'il nomme la Regle infaillible de la Foy, que le Fils de Dieu a laissée dans son Eglise, pour terminer les doutes qui suruiennent, *Oportuit in Eccleſia Chriſtum relinquere regulam infallibilem pro fide ſeruanda:* Et afin que personne ne se persuade qu'il veut parler de la sainte Ecriture, il s'explique en ces termes: *Non autem reperitur in terris altera talis infallibilis Regula, niſi generale Concilium*, Il n'y a point icy bas d'autre Regle infaillible pour terminer infailliblement les doutes de la Foy, que le Concile general; c'est ce qu'il dit au Traité *De examinatione Doctrinarum, conſideratione.*

Mais quoy, l'Ecriture n'est-elle pas Regle infaillible de la Foy? personne n'en doute, les heretiques mêmes le confessent: La Tradition n'est-elle pas aussi Regle infaillible de la Foy? c'est heresie de le nier: D'où vient donc que Gerson dit si constamment, qu'il n'y a point en l'Eglise d'autre Regle infaillible, que le Concile general; c'est qu'il attribuë au Concile le nom de Regle, pour celuy de Iuge: Et c'est ce qu'a fait à son exemple le Defenseur des droicts de saint Pierre, quand il a dit que le Pape est la vraye Regle de la Foy, pour dire que ceux qui tiennent sa Foy, ont vne Doctrine droite & qui ne peut errer. Il faut donc ne-

Digitized by Google

ceſſairement expliquer vôtre Cenſure, pour ne rien dire dauantage, ſi vous ne voulez pas condamner Iean Gerſon.

Mais voicy bien autre choſe, il attribuë au Pape & au Concile general la puiſſance de faire *des Articles de Foy*, qui obligent generalement tous les Chreſtiens, *Debet cum maturitate maximâ, determinatio fieri in materijs fidei, maximè condendo articulum vniuerſaliter obligantem, & hæc auctoritatis grauitas eſt in Concilio generali, nec non in ſummo Pontifice conſeruanda* Ioan. Gerſ. Tract. *de Examinatione Doctrinarum Conſider.* 1. Cela ſe peut-il ſouffrir ? Tres-bien, encore qu'il ſoittres-certain que noſtre Seigneur IESVS-CHRIST retournant à ſon Pere, n'a point donné à ſaint Pierre, ny même à l'Egliſe aſſemblée dans les Conciles generaux, le pouuoir d'établir de nouueaux Articles de Foy, quant à la ſubſtance, non plus que le pouuoir d'inſtituer de nouueaux Sacremens : Cela ſignifie donc qu'il a receu la puiſſance & l'autorité d'expliquer les Articles de la Foy

Il y eut vne grande diſpute entre les Grecs & les Latins au Concile de Florence, les Grecs ſe plaignoient de ce que l'Egliſe Latine à aiouſté ces paroles, *Filioque*, au Concile de Nicée, duquel le Symbole fut leu dans la Seſſion 5. au commencement ; d'où l'Archeuêque d'Epheſe prit ſuiet de dire que cette addition n'eſt pas permiſe, à cauſe du Decret du Concile d'Epheſe, en ces termes: *Nicænum Symbolum inconcuſſum, & incommutabile permaneat, & nulli fas ſit aut addere, aut adimere, aut aliam fidem proferre.* Et infra, *Alteram fidem proferre id eſt conſcribere, aut componere, &c.* A quoy il fut répondu aux Seſſions ſuiuantes par l'Archeueſque de Rhodes, & apres, par le Cardinal Iulien, que l'Egliſe Romaine n'a pas fait de nouueaux Articles de Foy, ny changé le Symbole de Nicée, mais qu'elle l'a expliqué & interpreté l'expoſant auec plus de lumiere, pour eſtre mieux entendu des Fideles. Voyez donc qu'il faut expliquer fauorablement ce que dit Gerſon du pouuoir du Pape & de l'Egliſe, pour eſtablir des Articles de Foy, non quant à la ſubſtance, mais quant à l'explication & intelligence.

C'eſt encore en cette meſme façon que nous deuons entendre S. Thomas, *Ad illius authoritatem pertinet editio Symboli ; ad cuius authoritatem pertinet finaliter determinare ea quæ ſunt fidei, vt ab omnibus inconcuſſa fide teneantur ; Hoc autem pertinet ad auctoritatem ſum. Pontificis.* Et infra, *Ad ſolam auctoritatem ſum. Pontificis pertinet noua editio Symboli, 2. 2. q. 1. ar. 10. in Corpore.* Il appartient au Pape ſeul de faire & de publier *vn nouueau Symbole de la Foy*: Cela veut dire qu'il a receu de Dieu vne authorité infaillible, pour expliquer, pour interpreter & pour déterminer les points & les Articles de la Foy, que nous deuons croire par maxime de conſcience & par raiſon de ſalut ; non pas qu'il puiſſe faire vn nouueau Symbole quant à la ſubſtance, *Romanus Pontifex vniuerſaliſque Eccleſia in vno loco congregata, nouum fidei articulum, quantum ad ſubſtantiam ſanctæ, & aſtrictæ minimè poſſunt*, Mauclerc. *par. 2. lib. 2. cap. 4. fol. 499. lit. D.*

Ainſi, quand on dit que le Pape eſt *la Regle de la Foy*, nous ne deuons pas prendre ce mot dans la rigueur de la ſignification, non plus que ſaint Thomas,

quand il dit que le Pape a pouuoir de faire vn nouueau Symbole, & que ce pouuoir n'appartient qu'à luy ſeul : Et Gerſon quand il dit *que le Concile eſt la ſeule Regle infaillible de la Foy*, & quand il luy attribuë l'autorité de faire de nouueaux Articles de Foy. Mais nous deuons entendre que comme la vraye Regle ne peut nous tromper ; parce qu'elle eſt touſiours droite & iuſte ; de meſme le Pape ne peut nous tromper dans les definitions de la Foy, qu'il propoſe à tous les Chreſtiens, en qualité de Chef de l'Egliſe. Secondement, on dit qu'il eſt la vraye Regle de la Foy, pour faire entendre que comme tous les Fideles doiuent ſe conformer à la vraye Regle, à cauſe qu'elle ne peut manquer ? ils ſont obligez de ſe ſoumettre au iugement du Pape dans les deciſions de la Foy ; parce qu'il agit en qualité de Vicaire de IESVS-CHRIST, & de Chef de l'Egliſe auec vne autorité & vne certitude infaillible. Enfin la veritable Regle ne peut eſtre corrigée, & nous auons montré cy-deſſus par le témoignage de Mauclerc auec ſes Approbateurs, *par. 2. lin. 4. chap. 4. col. 502. à la lettre B.* Et par la Doctrine de Monſieur du Val, par 4. q. 10. au fueillet 858. en pluſieurs endroits, *qu'il n'y apoint de puiſſance en terre, qui puiſſe corriger les Iugemens du Pape, dans les determinations de la Foy.*

Voilà peut-eſtre ce qui a donné ſuiet au Defenſeur des droicts de S. Pierre, de dire que N.S P. le Pape eſt la Regle veritable de la Foy ; mais pourtant, ſans luy attribuer toutes les perfections & les qualitez de la Regle, ne prenant pas ce mot dans la rigueur de la ſignification, comme il paroiſt par la ſeule lecture de ce qu'il a dit, non-ſeulement dans la page 128. citée, mais auſſi dans tout le Liure.

Que ſi ces raiſons ne plaiſent pas à tous les Theologiens, en tant qu'elles viennent de moy, ils ne pouront les condamner en la bouche des plus celebres Docteurs de la meſme Faculté, qui ayent paru en ce ſiecle, leſquels enſeignent ouuertement, que dans les cauſes de la Foy l'Egliſe n'a iamais receu aucun appel, des Iugemens & des definitions du Pape, *Nunquam in Eccleſia Dei prouocatio in cauſis fidei à Romano Pontifice ad aliud Tribunal, quantumuis ſublime, ſpiritu iſtud id interiori ſanctione, decretoque prohibente, recepta eſt*, Mauclerus, & eius approbatores, *par. 2. lib. 4. cap. 4. col. 501 lit. D.* Si le Pape n'auoit pas les qualitez que nous luy attribuons, ils ne diroient pas comme ils ont fait, qu'il n'y a point d'appel des Iugemens des Papes, en la definition de la Foy.

Qui entendra dire à Monſieur du Val, que dans la determination autoritatiue & iudiciaire des queſtions de Foy, que le Concile n'eſt pas au deſſus du Pape, *In determinatione authoritatiuâ ſeu iudiciali, id eſt eorum quæ quiſque tenetur credere, determinatione, Concilium non eſt ſupra Papam*, & poſt pauca, *Quare in determinatione iudiciali fidei, Decretum Papæ, Decreto Concilij præponderat, par. 4. q. 10. fol. 858. lit. B.* Il ne croira pas que ce ſoit vne temerité ou vne erreur de croire que le Pape eſt vne Regle veritable de la Foy, en la maniere que nous l'auons expliqué.

Si ce Theologien & Profeſſeur Royal au College de Sorbonne, reconnoiſſoit en l'Egliſe aſſemblée vne puiſſance ſuperieure à celle du Pape, pour corriger &

pour regler ſes Iugemens en matiere de Foy, il n'auroit iamais dit, *Qu'vn Concile œcumenique agiſſant legitimement ne peut détruire & condamner ce qui a eſté defiſny par vn Pape*, colomne citée dans la Concluſion 3. mais que ſi cela arrivoit, ce que Dieu ne permettra pas, qu'il faudroit s'arreſter au Iugement du Pape, hors du Concile, *Cum certum ſit Pontificem ſeorſim à Concilio vi orationis Chriſti priuilegio infallibilitatis gaudere, neque vero tam certò conſtet, majorem Concilij partem contra minorem, in definiendâ veritate prauiore; tunc Sententia Pontificis contra Concilij majorem partem, omninò adhærendum, ac firmiter ſtandum eſſet, &c.* au lieu allegué à la fin de la colomne 858. Voilà des termes ſi exprés, qu'il eſt impoſſible de ne voir pas que ce Pere & ce Maître de pluſieurs Docteurs, reconnoît que le Pape détermine en dernier reſſort les poincts de la Foy, puis qu'il veut que nous nous arreſtions plutoſt à ſes Iugemens qu'à ceux des Conciles generaux & œcumeniques, ſi ils luy ſont contraires en la Foy; ce que Dieu ne permettra pas. Le Lecteur remarquera, s'il luy plaiſt, qu'il parle des Conciles generaux & œcumeniques, *Vtrum Decreta Pontificis ſint majoris certitudinis, quàm Decreta Concilij œcumenici*, c'eſt le Titre de cette dixiéme queſtion.

Or ie prie Meſſieurs de la Faculté, de nous dire (& ie croy que ma demande ne les offenſera pas) quels reproches ils peuuent faire contre ces témoignages, & quelles raiſons ils peuuent auoir, pour ne condamner point cette Doctine; car l'Auteur, qui a eſte le Maiſtre d'vn bon nombre des Cenſeurs du Liure de la Defence de l'Autorité du Succeſſeur de ſaint Pierre, parlant du pouuoir du Pape pour condamner les hereſies, & pourexpliquer infailliblement les points de la Foy, dit infiniment dauantage, que tout ce que le Defenſeur a écrit en ce lieu ny dans ſon Epître au Pape Alexandre VII. *Dans la détermination iudiciaire des poincts de Foy, le Decret du Pape doit preualoir au Decret du Concile*, il parle du genéral: donc il reconnoît abſolument que le Pape eſt inſtruit par le Saint Eſprit; c'eſt à dire qu'il eſt infaillible quand il nous enſeigne comme Vicaire de IESVS-CHRIST, qui l'a inſtitué Chef de ſon Egliſe.

Ce Docteur, qui a éclairé voſtre College par la lumiere de ſes Leçons, ne s'eſt pas contenté d'établir la verité que le Defenſeur auance dans ſon Epître, & que i'explique en ce lieu, mais il paſſe iuſques à ſouſtenir qu'vn Concile general ne peut détruire ce qui a eſté definy par le Pape dans les queſtions de la Foy; & que ſi le Pape hors du Concile, définiſſoit d'vne façon, & le Concile d'vne autre, qu'il faudroit en ce cas ſuiure le Iugement du Pape, non pas celuy du Concile: *Si contingeret inter vtrumque contrarietas (quod non credimus poſſe) tunc Sententia Pontificis, contra Concilij majorem partem omninò adhærendum ac firmiter ſtandum eſſet*, fol 858. col. 1. *Concluſione* 3. Qu'eſt-ce qu'on peut dire de plus efficace & de plus puiſſant pour le Pape? Le Defenſeur n'a rien dit qui en approche: & par conſequent il n'a rien auancé qui merite voſtre Cenſure.

Mais il n'en faut pas demeurer là, il faut encore voir que les Theologiens de Paris, ſouſtiennent que ceux qui dans les matieres de la Foy reſiſtent à ce que N. S. P. le Pape decide hors d'vn Concile general, ſont *heretiques, impies & ſacrileges*: c'eſt ainſi que parle Mauclerc auec ſes Approbateurs; Voicy ce

que

qui eſt écrit à la marge de la colomne 502. à la lettre B. *Iudicio Romani pontif. in cauſa fidei reluctantes, impij, & à fide alieni iudicantur* : Et dans l'explication de ſes preuues, qu'il tire de ſaint Cyprien il les nomme *heretici, ſchiſmatici ſacrilegi, & impij. par. 2. lib. 4. cap. 4.* C'eſt ce qui me donne ſuiet de conclure que tous les Chreſtiens (ie dis tous en general, ſans exception d'aucun) ſont obligez de tenir la Foy qu'il nous propoſe, en qualité de Chef, non-ſeulement par maxime d'état, c'eſt à dire pour conſeruer la paix & la concorde dans la Republique Chreſtienne, qui ne permet pas de dogmatiſer contre la Foy qu'il nous enſeigne: mais nous y ſommes encore obligez en conſcience, ſous peine d'encourir l'indignation de Dieu, & de paſſer pour heretiques & rebelles à l'Egliſe: *Fideles omnes in ſinu Eccleſiæ matris enutriti, omnes illos pro hæreticis ſemper execrati ſunt quos peſtis hæreticæ erroriſque fætore contaminatos eſſe huius ſanctiſſimi petri ſententia iudicauit.* Mauclerc au lieu cité, colomne 501. à la lettre D. & Monſieur du Val encore plus amplement, au Traité du Pontife Romain par. 2. q. 2. au fueillet 757. colomne 1. à la lettre B. Il y a grande apparence que c'eſt ce que le Defenſeur a voulu entendre, diſant que *le Pape eſt la Regle de la Foy.* Il ſera facile de changer ce mot, s'il vous déplaît, pourueu que nous ſoyons d'accord de la puiſſance du Souuerain Pontife: & que vous declariez qu'il eſt la Regle infaillible pour terminer les queſtions de la Foy, ainſi que Gerſon l'a dit du Concile general: que ſi vous perſiſtez dans voſtre premier iugement, auoüez, Meſſieurs, que la Cenſure condamne Iean Gerſon, Mauclerc, du Val, & d'autres Theologiens. Ie ne conſidere pas tant la façon de parler, que la choſe ſignifiée par la parole: *Dogma & res mihi cure ſunt, & ſi quis in re conueniat, contra voces non pugno*, diſoit en pareil ſuiet l'Archeuêque de Rhodes André, en la Diſpute publique contre Marc Archeueſque d'Epheſe, au Concile de Florence, Seſſ. 6.

Page 420. *Le Pape Innocent IV. qui auoit eſté offenſé par les Freres Preſcheurs de Genes, à cauſe qu'ils refuſerent de luy ceder leur Conuent, pour éleuer vne Citadelle, dreſſa la Bulle Et ſi animarum affectantes ſalutem, peu de iours [illegible] ſa mort, enjoignans aux Fideles d'aſſiſter aux Meſſes de Paroiſſe.*

CENSVRA.

Hæc propoſitio Innocentio IV. ſummo Pontifici eſt iniurioſa.

RE'PONSE A LA CENSVRE

LE Defenſeur n'a pas inuenté cette Hiſtoire, mais il aſſeure l'auoir tiré du R. P. Pinſard, Docteur de Paris, & tres-celebre dans l'Ordre des Freres Prêcheurs, qui l'a rapporté *aux Trophées de la pieté par. 1. §. 18.* c'eſt donc ſur

Digitized by Google

luy que tombe la Censure. Mais puisque Messieurs de Sorbonne prennent en main la defense de ce Pontife, je les prie de defendre aussi l'honneur & la reputation des Papes Honorius & Liberius, contre les calomnies du Censeur de la These du College de Clermont, le 12. Decembre 1661. & contre les impostures de la defense des Professeurs en Theologie de l'Vniversité de Bourdeaux; le fourniray de bons memoires, quand on voudra contre ces Imposteurs.

DE EPISCOPIS.

Page 229. *Toutes ces Autoritez me font dire qu'il n'y a rien dans la sainte Ecriture, qui nous oblige de croire que les Apostres soient établis Evêques auant l'Ascension de nôtre Seigneur* IESVS-CHRIST.

Page 257. *Les Apôtres ont esté faicts Evêques par les mains de saint Pierre.*

Page 25. *L'Auteur cite auec éloge cette profession de Turrecremata, toute la puissance de Iurisdiction des autres Prelats, selon la Loy commune, derive du Pape.*

Page 28. *Les Evêques reçoiuent de luy la Iurisdiction qu'ils exercent sur leurs sujets.*

Page 216. *Il est aussi veritable que tous les Evesques reçoiuent la puissance des Clefs, par les mains de saint Pierre.*

Page 224. *Supposons donc comme vne verité constante, que Nosseigneurs les Prelats reçoiuent du Pape vne puissance, & vne autorité qui ne leur est pas donnée de Dieu immediatement.*

Page 213. *Si chaque Evêque reçoit de Dieu immediatement sa puissance, sans aucune dépendance de S. Pierre, & de son Successeur, non pas même comme instrument de* IESVS-CHRIST, *nous ne pouuons reconnoistre vne Principauté superieure dans l'Eglise de Rome, sur toutes les autres; mais vne égalité parfaite, & il est impossible de dire que la conduite, d'vn Evesques soit soûmise à celle du Pape: car si la Iurisdiction vient de Dieu immediatement, elle ne depend point du Pontife Romain.*

Page 217. *Les Evesques ne peuuent rien entreprendre sur la Bergerie de nostre Seigneur, que par dependance du Successeur de Saint Pierre: Or s'ils receuoient leur Iurisdiction par les mains de* IESVS-CHRIST, *immediatement, elle ne seroit point soûmise au Pape.*

Digitized by Google

Page 218. *La Iurisdiction des Pasteurs inferieurs ne peut estre soûmise à la disposition du Pape, si elle ne vient de luy ou dans son origine ou au moins si elle n'est instituée de Dieu, & donnée par les mains du Pape,*

Page 219. *Certes il n'y a aucune difference; mais vne égalité entiere entre le Pape, & les Euéques, s'il est vray que chacun reçoiue les Clefs de la Science & de la puissance, c'est à dire, toute la Iurisdiction de la main de* IESVS-CHRIST *immediatement.*

CENSVRA.

Hæ propositiones, quarum duæ Priores asserunt Apostolos non fuisse constitutos Episcopos à Christo, cæteræ verò potestatem Iurisdictionis Episcoporum non esse immediatè à Christo, falsæ sunt, verbo Dei contrariæ, & olim à sacra Facultate reprobatæ. In quantum verò in quatuor postremis, posita institutione Episcoporum immediatè à Christo factâ, colligit author omnimodam inter Episcopos, & S. Pontificem fore æqualitatem, & nullam subordinationem; falsæ sunt, temerariæ, & præbent occasionem subvertendi ordinem Hierarchicum, præsertim verò Primatum sum. Pontificis.

RE'PONSE A LA CENSVRE.

Cette Censure contient trois parties; dans la 1. la Faculté condamne le Defenseur de l'Autorité du Pape, d'auoir dit que tous les Apôtres n'ont pas été sacrez Euêques par les mains du Fils de Dieu. En la seconde, que les Euêques ne recoiuent pas leur Iurisdiction immediatement de Dieu. Enfin d'auoir écrit que si les Euêques reçoiuent immediatement de Dieu leur Iurisdiction, elle ne dependra point du Pape, & ne luy sera pas soûmise.

Pour la premere partie, le Defenseur a rapporté le témoignage de Iean Antoine Euêque de Milan, Cardinal Alexandrin, écriuant sur le Chapitre *In nouo*, en la distinction 21. voilà ses paroles: *Petrus factus fuit solus Episcopus à Christo, ante Ascensionem, & Petrus solus Episcopus, fecit Ioannem Episcopum: deinde Petrus cum Ioanne iam consecrato Episcopo, Iacobum Zebedei Episcopum fecit.* Cela fait voir qu'il n'est pas Aureur de la proposition que la Faculté condamne; c'est pourquoy cette Censure offense en premier lieu ce sçauant Cardinal; & apres luy Turrecremata aussi Cardinal, qui l'enseigne, & qui l'a prouuée, au Liure second de sa somme Ecclesiastique, chap. 32. sous ce titre, *Quod solus Petrus inter Apostolos à Christo immediate ordinatus, & factus fuerit Episcopus.* Il dit d'abord qu'il est facile de connoître que c'est l'opinion des SS. PP. laquelle il prouue par neuf raisons, & dans la derniere, il décrit l'ordre qui fut obserué entre les Apôtres, *Petrus factus fuit solus Episcopus à Christo, ante Ascensionem, post Spiritus Sancti autem Missionem, sine ipsa die primâ Dominicâ, sine alia, Petrus solus Episcopus fecit Ioannem Episcopum, deinde Petrus consecrato Ioanne, fecit Iacobum*

Digitized by Google

in Euangelijs, neque Christi prædicatio exitum fallacem habet, per PETRVM EPISCOPIS DEDIT CLAVES COELESTIVM HONORVM, *Tom. 2. Tract. In eos qui ægre ferunt castigationes. fol. 746.* Le Lecteur remarquera, s'il luy plaist, deux choses : la premiere que la Doctrine du Defenseur est conforme aux saintes Ecritures : la seconde, que Monsieur Coefleteau Euêque de Marseille se sert de cette Autorité en son Liure *Prosacra Monarchia, lib. 2. Discuss. 5. cap. fol. 164.* contre Antoine de Dominis Euêque de Spalatro, lequel asseuroit que les Euêques reçoiuent leur Iurisdiction immediatement de nostre Seigneur.

Le même Coefleteau rapporte encore au fueillet 461. le témoignage du Pape Innocent I. en son Epitre aux Euesques du Concile de Mileue, elle est la 93. entre celles de S. Augustin : & du Pape saint Leon, au Serm. 3. de son Election pour montrer à l'heretique, contre lequel il écrit, que la Iurisdiction des Euêques est de Dieu, mais qu'elle vient du Pape immediatement.

Il passe outre, & explique amplement les Textes des saints Peres, qui semblent fauoriser les desseins de Spalatro, *Facile solui queunt illa testimonia, ac dici potest illos omnes Patres censere esse potestatem Ordinis & Iurisdictionis Episcoporum à Deo, & Ordinis quidem etiam immediate,* SED IVRISDICTIONIS *quòd attinet ad regimen exterius, à Deo quidem in genere immediate, sed in atomo seu in individuo, à Deo* INTERVENTV PONTIFICIS, *quem huius Iurisdictionis fontem esse volunt, fol. 462.* Continuant cette matiere, il expose dans la page suiuante les paroles de S. Cyprien, citées par l'heretique, & il conclud, *Nusquam negat*, Cyprianus, *interuentu Pontificis conferri à Deo, Episcopi Iurisdictionem, imò pro hac Sententia omnino pugnare videtur* : mais il s'explique encore mieux sur ce Texte de saint Augustin allegué par son Aduersaire, *Nemo ignorat Episcopos saluatorem Ecclesijs instituisse* : Voicy sa réponse, *Nostra sententia non abest*, Augustinus, *non enim negamus, sed facimus Christum ordinis Episcopalis authorem, atque ex eius ordinatione relictos in Ecclesia asseueramus, eosque successores Apostolorum, qui tamen* PETRVM SVÆ POTESTATIS RADICEM AGNOSCANT, *fol. 464.*

Ie fais en peu de mots deux ou trois reflections : la premiere, que c'est vn Docteur de Paris, & vn Euêque qui parle : la seconde, qu'il écrit contre vn heretique, qui tenoit que les Euêques reçoiuent de Dieu immediatement leur Iurisdiction ; la troisiéme, que ce sçauant Prelat, & ses Approbateurs prouuent leur Doctrine par l'autorité des saints Peres & font voir que ceux qui alleguent saint Cyprien & saint Augustin, pour appuyer l'opinion contraire, ne les entendent pas. Ce qui me fait dire que la Sorbonne n'a pû censurer cette proposition dans le Liure de l'Autorité du Pape, sans condamner celuy de cét Euêque, & les Theologiens qui l'ont approuué, auec de grands éloges, asseurant qu'il est tres-capable pour reprimer les heresies de ce siecle, & pour fermer la bouche à ceux qui combattent la Monarchie spirituelle de l'Eglise.

Si la Sorbonne auoit condamné cette Doctrine, comme dit la Censure, jamais elle n'auroit permis à Maucler & à ses Approbateurs, de l'enseigner publiquement en ces termes : *Quibus verbis S. Gregorius* Papa huius nominis primus,

Digitized by Google

clare significare ac indicare voluit, aliarum Ecclesiarum Episcopos, atque Pastores à Romano Pontifice suæ Iurisdictionis auctoritatem petere atemque desumpsisse par. 2. lib. 5. cap. 1. colom. 573. lit. A. Si ce Docteur, qui n'a imprimé son Liure que dans l'an 1622. auoit sceu que la Faculté a reprouué cette Doctrine, auroit-il encore dit au même chap. vers le commencement, colomne 572. *Iurisdictio eorum*, Episcoporum, *ab immediata S. Petri eiusque successorum Roman. Pontificum potestate, dignitateque à Christo Domino collecta, promanere censetur.* Diroit-il encore que la Iurisdiction, & la puissance des Euêques vient de IESVS-CHRIST, immediatement, *Immediatione virtutis*, par. 2. l. 4. c. 8. col. 535. lit. D. Mais que si nous parlons de la cause immediatement, *immediatione suppositis*, qu'elle vient du Pape, *Si loquamur de causa immedrata immediatione suppositi, asserimus potestatem Iurisdictionis quæ in Episcopis, aliisque Prælatis residet*, SIMPLICITER ETABSOLVTE A ROM. PONTIF. IMMEDIATE DERIVARI, *colom. 536. lit. B.* Ie demande maintenant si on peut accorder cecy auec la Censure; ou s'il faut croire que la Faculté souffre ces propositions dans ses suppostz, & les reprouue dans les autres.

La crainte d'ennuyer le Lecteur, m'oblige de passer sous silence les témoignages tres-exprés du Cardinal Turrecremata; mais je prie les plus curieux de les lire, & de les examiner en leur source, au liure 2. de sa Somme de l'Eglise, depuis le chapitre 54. sous ce titre, *Quòd potestas Iurisdictionis omnium Prælatorum Ecclesiæ, derivetur à Papa, seu Apostolica sede, mediatè vel immediatè*, il traite cette matiere dans les dix chapitres qui suiuent, dans lesquels il propose toutes les Autoritez des saints Peres & celles du Droict; & enfin les raisons qui semblent persuader que les Prelats & les Pasteurs inferieurs reçoiuent leur puissance & leur Iurisdiction, immediatement de Dieu: & il donne ses réponses auec grande erudition. Ie passe tout cela.

Mais il m'est impossible d'oublier vn passage de Monsieur du Val, Professeur royal en Sorbonne, lequel parlant de la puissance des Conciles generaux, dit qu'elle vient de Dieu, mais qu'elle est donnée immediatement par les mains du Pape; la raison qu'il en apporte semble être faite pour terminer nôtre different, *cum potestas Concily quatenus Concily fit Iurisdictionis, & non Ordinis, nos vero primâ parte ostendimus, quamlibet Iurisdictionis potestatem à summo Pontifice, tamquam à capite, fonte, & radice, dependere, sequitur perfecto &c. par. 4. q. 9. fol. 856. colom. 2. lit. B.*

Si ce Theologien ne reconnoissoit pas cette verité, diroit-il encore que la puissance Ecclesiastique signifiée par les Clefs, a été donnée à saint Pierre, comme au Souuerain Pasteur duquel elle derriue, & coule dans les autres Pasteurs, ainsi que de leur source & de leur Chef, *Petrus claues Ecclesiæ, vt qui supremus illius Pastor à Christo constitueretur accepit, quia ab illo in reliquos Ecclesiæ Pastores tamquam à capite, à fonte, & radice erant derivandæ, Tom. 2. de potest. Rom. Pontif. par. 1. q. 3. fol: 725. col. 2. lit. B.* Voilà vn Texte qui prouue si visiblement la question, que rien n'y manque, puisque la puissãce des clefs vient immediatement du Pape comme du Chef & de la Fontaine.

Monseigneur l'Euêque de la Vaur Charles François de Raconis n'en dit pas

Digitized by Google

mo ins, *Tout ce qu'il y a de clarté dans les Docteurs, d'Autorité* DANS LES PRELATS ET LES PASTEVRS, *de fermeté dans les pierres de la maiſon de Dieu, qui eſt l'Egliſe, tout cela dépend & eſt attaché au* Pontife Romain, *que* IESVS-CHRIST *a établi en ſon Egliſe, comme le Chef, le Soleil & la Source, pour faire mouuoir tout ce Corps myſtique, qui eſt l'Egliſe*, &c. au traité de la ſouueraineté de ſaint Pierre, pour oppoſer aux deux Chefs, *chap. 5. raiſon. 2. §. 6. page 251. à la fin*, n'eſt-ce pas aſſez pour montrer que cét illuſtre Prelat a voulu nous faire connoître que la Iuriſdiction des Euêques vient du Pape, comme de ſon principe, qu'on appelle immediat.

Au témoignage de Monſeigneur de la Vaur, j'ajoûte auec le Defenſeur page 392. de ſon Liure, celuy du Reuerendiſſime Euêque de Gand Corneille Ianſenius: la parfaite, la plaine & la ſouueraine puiſſance des Clefs, dit-il, appartient à ſaint Pierre & à ſes Succeſſeurs, *A quibus alij ſuam accipiunt quam habent poteſtatem, vnde ſingulariter Petro claues ſunt promiſſæ, capite 66. in Euangelio folio 495. col. 2.*

Voilà qui eſt ſi formel & ſi poſitif qu'il n'y a perſonne qui ne voye facilement que les Euêques mêmes croyent que la puiſſance des clefs vient immediatement du Pape.

Si le deſir que j'ay de finir ne m'arrêtoit, j'ajouterois pluſieurs autres preuues rapportées par le Defenſeur, mais je veux conclure par Monſieur Gamache, celebre dans la Faculté, qui explique cette Doctrine au Traité du Sacrement de l'Ordre, chap. 9. fueillet 684. colom. 2. Voicy ce qui eſt à la marge, *Iuriſdictio Epiſcopis non conuenit ratione characteris, ſed ſolo beneficij*, & pour preuue il dit plus bas, *Clariſſimi Theologi ſuſtinent Epiſcopos habere poteſtatem characteris immediate à Chriſto, non tamen poteſtatem Iuriſdictionis, ſed hanc à ſummo Pontifice accipere.* Et ainſi il eſt manifeſte que cette propoſition eſt bien appuyée, puis qu'elle eſt conforme à ce que les Papes en ont dit, à ce que les Cardinaux, les Euêques, les anciens Peres, & les Theologiens de Paris en ont écrit: c'eſt pourquoy la Faculté ne peut cenſurer le Liure du Defenſeur qui la ſoûtient, ſans condamner ces grands Perſonnages qui nous l'ont enſeignée: C'eſt aſſez ſur ce poinct, paſſons au dernier.

Pour y ſatisfaire auſſi clairement que nous auons fait aux deux precedens, ce ſeroit aſſez de nous ſeruir du ſeul témoignage du Cardinal Turrecremata, en ſa Somme de l'Egliſe liure 2. chap. 56. qui prouue ce que le Defenſeur a dit page 384. & 388. *Si poteſtas inferiorum Prælatorum eſſet à Deo immediate ſicut poteſtas Papæ, Papa non haberet ſuper illam plenitudinem poteſtatis, imo nihil haberet poteſtatis, ſuper illam, cum ſit immediate à Deo.* Ie prie le Lecteur de voir les autres raiſons qu'il donne au chap. ſuiuant.

Pour finir, je viens à la depoſition de Mauclerc & de ſes Approbateurs qui parlent en ces mots: *A poteſtate Rom. Pontificis alienum eſſet aliquid circa Epiſcoporum Iuriſdictionem quando res ratioque poſtularet immutare, quia cum hæc iuriſdictio à Chriſto immediate, non à Rom. Pontifice profecta ſubſiſteret aliquid de ea diminuere Papa Chriſti Vicarius nulla ratione poſſet: ſi quidem quæ ſic à Chriſto ſunt ordinata, ſunt extra ſphæram pontificiæ poteſtatis, &c. par. 2. lib. 4. cap. 8. colom. 541.*

Digitized by Google

& 542. Ie n'en diray pas dauantage, car cela eſt ſuffiſant pour montrer que le Defenſeur n'a rien auancé ſans raiſon, puiſque les Souuerains Pontifes, les plus ſçauans Cardinaux de la ſainte Egliſe Romaine, les ſaints Peres qui viuoient dans les premiers ſiecles, les Euéques qui ont écrit contre les heretiques, & enfin les plus celebres Theologiens de Paris, qui ont eſté eſtimez les Oracles & l'Ornement de la Sorbonne en ce ſiecle; dépoſent tous en faueur de ce qu'il a écrit ſur ce ſujet.

Quant à ce que que les Cenſeurs l'accuſent d'auoir dit dans les quatre dernieres propoſitions, que ſi l'inſtitution des Euéques venoit de IESVS-CHRIST immediatement, ils ne ſeroient pas ſoûmis au Pontife Romain, mais qu'il y auroit vne parfaite égalité, c'eſt vne faute qu'ils luy impoſent, & de laquelle il n'a rien dit: Qu'on liſe les quatre propoſitions, & on ne trouuera rien qui en approche, mais ſeulement que *ſi les Eueſques reçoiuent leur Iuriſdiction par les mains de* IESVS-CHRIST *immediatement, elle n'eſt point ſoûmiſe au Pape & que cette Iuriſdiction ne peut eſtre ſoûmiſe à la diſpoſition du Pape, ſi elle n'eſt donnée par ſes mains:* Ce qui eſt tiré de la Theologie de Mauclerc, en ces mots: *A poteſtate Rom. Pontificis alienum eſſet, aliquid circa Epiſcoporum Iuriſdictionem quando res ratioque poſtularet, immutare: quia cum hæc Iuriſdictio à Chriſto immediate non à Romano Pontifice profecta ſubſiſteret, aliquid de ea diminuere Papa Chriſti Vicarius nulla ratione poſſet: ſi quidem quæ ſic à Chriſto ſunt ordinata, ſunt extra ſpheram Pontificiæ poteſtatis, &c.* au lieu cy-deſſus, où j'ay fait encore voir que le Cardinal Turrecremata, & Monſieur du Val ont le même ſentiment. Et partant ſi les Cenſeurs ont deſſein de condamner ce qu'il a dit de la Iuriſdiction, il faut neceſſairement condamner ce Docteur, & les huit autres qui ont témoigné que ſa Doctrine eſt Orthodoxe, & tres-conforme aux Loix de l'Egliſe. Mais ſi ils donnent vne autre explication aux paroles du Defenſeur, il eſt hors de cauſe; & il faut corriger cette Cenſure & cette ſuppoſition.

Page 207. *Tous ceux qui ont vne puiſſance, & vne Iuriſdiction ordinaire, c'eſt à dire qui leur conuient à raiſon de leur charge & de leur office, peuuent la deleguer, & en faire telle part qu'il leur plaiſt, ſans attendre le conſentement d'autruy .... Or le pouuoir d'exercer toutes les fonctions Epiſcopales dans toutes les Egliſes particulieres appartient de droit au Pape, auſſi bien qu'aux Euéques, c'eſt à dire en vertu de ſa Charge, & de ſon Office ..... Il peut donc deleguer cette Iuriſdiction, & faire telle part qu'il luy plaira des fonctions de Paſteur, en tous les Dioceſes de tous les Euéques, ſans rechercher leur conſentement.*

CENSVRA.

CENSVRA.

Doctrina contenta in hac propositione, il peut donc ; &c. *Intellecta de vsu & exercitio, est Iuri communi contraria, temeraria, & tendens in destructionem Ecclesiæ, non in ædificationem.*

RE'PONSE A LA CENSVRE.

CE n'est pas en cette maniere que les Papes, Innocent & Alexandre condamnent la Doctrine de Ianſenius, car ils ne font point de ſuppoſitions ; mais ils declarent que les propoſitions ſont enſeignées par l'Autheur, dans vn ſens heretique. Ainſi Meſſieurs, pour bien faire voſtre Cenſure, vous deuiez dire que le Defenſeur a ſouſtenu ces propoſitions en vn mauuais ſens, mais graces à Dieu, vous ne trouuez pas ſujet de cenſurer ce Liure, ſinon dans l'explication que vous donnez aux paroles, qui n'ont rien de mauuais, que le ſens que vous leur attribuez.

Si l'Autheur auoit dit quelque choſe ſans eſtre bien autoriſé des Docteurs, il auroit raiſon de craindre l'effet de la Cenſure: mais il a donné de ſi bonnes preuues, de tout ce qu'il a écrit, qu'il n'eſt pas facile de les refuter par vn coup de plume: elles ſont en ſi grand nombre, & de telle conſequence qu'il faut les examiner, & y répondre en particulier, car ſi il en reſte vne ſeule, elle ſera ſuffiſante pour ſouſtenir la propoſition que vous condamnez.

C'eſt vne verité Catholique & Orthodoxe que N. S. P. le Pape a receu de IESVS-CHRIST, vne Autorité & vne ſuperiorité de Iuriſdiction ſur toutes les Egliſes du monde Chreſtien, & ſur tous les Paſteurs vniuerſellement & ſans exception, à cauſe que le Fils de Dieu a donné à ſaint Pierre vn pouuoir qui excelle ſur tous les autres, en qualité de Chef & de Paſteur de toute ſa Begerie. Origene l'explique admirablement, *Oportebat aliquid majus habere Petrum præ illis: Ideo ei sic dicit, & tibi dabo claues regni cœlorum, & quæcumque solueris super terram, erunt soluta, & in cœlis, &c.* Le Pape qui ſuccede à ſaint Pierre en qualité de Chef de l'Egliſe vniuerſelle, & de Paſteur de toutes les Oüailles de noſtre Seigneur, doit veiller vniuerſellement ſur toutes les Egliſes particulieres, parce qu'il a receu la puiſſance de lier, & de delier ſur toute la terre ; auec les Clefs pour nous ouurir tous les Cieux.

Mais Dieu a limité le pouuoir des autres Paſteurs, & l'vſage des Clefs, dans vn certain détroit, *Non ergo modica est differentia, quod Petro quidem data sunt claues non vnius Cœli, sed multorum cœlorum, vt quæcumque ligauerit super terram, sint ligata, non tantum in vno Cælo, sed in omnibus Cœlis; quæcumque soluerit super terram sint soluta, non solum in vno Cœlo, sed in omnibus Cœlis*: Le Succeſſeur de ſaint Pierre exerce ſa juriſdiction ſur tous ceux qui ſont baptiſez: ce que les autres Prelats ne peuuent faire: *Ad eos autem, qui multi sunt, ligatores & solutores in terrâ, sic dicit, vt soluant & alligent, non in Cœlis sicut Petrus, sed in vno Cœlo, quia non sunt in tantâ perfectione sicut Petrus vt alligent & sol-*

Digitized by Google

uant in omnibus Cœlis, &c. Tract. *6 in Math. fol. 39. colom. 1.* Ceux icy ont bien receu la puissance de lier & d'absoudre, mais dans leurs Eglises particulieres, & sur le Troupeau particulier ; non pas dans toute l'Eglise vniuerselle, comme saint Pierre & son Successeur, qui seul a receu la plenitude de Iurisdiction ordinaire pour la conduite de toute l'Eglise, comme Vicaire general du Filsde Dieu, sur toute sa Bergorie.

Le Defenseur l'a fait voir par vne infinité de témoignages depuis la page 41. iusques à la page 200 qui prennent que ceux qui ont Iurisdiction ordinaire, c'est à dire qui leur appartient en vertu de leur Charge & de leur Office, peuuent la deleguer aux sujets capables, & en faire telle part qu'il leur plaist sans attendre le consentement d'autruy. Ce fondement donc estant posé, que le Pape a receu de Dieu vne plenitude de puissance & de Iurisdiction, pour lier sur toute la terre, & pour délier dans tous les Cieux, c'est à dire dans toutes les Eglises, il nous reste maintenant à voir ce qui s'est obserué dans la venerable Antiquité, touchant cette matiere.

L'Histoire sainte nous enseigne que le Pape Zozime (il mourut l'an 418.) ayant étably l'Archeuesque d'Arles son Vicaire & Legat en France, luy attribua l'Authorité principale de consacrer les Eueſques, *Præcipuam (sicuts semper habuit) Metropolitanus Episcop. Arelatensium Ciuitatis in ordinandis Sacerdotib. teneat auctoritatem*, l'Epitre commence, *Placuit Apostolicæ Sedi.* Et il declare incontinent que si vn Eueſque presume en consacrer vn autre, contre la disposition del'Archeuesque d'Arles: *Vterque sacerdotio se carere cognoscat.* En vser ainsi, c'est dire ouuertement, qu'il n'a pas affaire du consentement des Pasteurs inferieurs pour faire telle part qu'il luy plaist de sa Iurisdiction, à ses Legats.

Mais peut-estre les Aduersaires répondront que les Prelats de France s'opposerent à cette pratique. Si ils le disent, ie les supplie de considerer deux choſes: la premiere, que le Pape n'a rien introduit de nouueau, il le declare par les paroles déia citées: Secondement, que ce Pontife ayant sceu que *Terentius & Vrsus* auoient contreuenu à ses Ordonnances, il les suspendit, & par vne Lettre circulaire il en donna auis à tous les Eueſques, & meſme d'Affrique: l'Epitre commence, *Cum aduersus*, & porte ce Titre, *Quorum Episcoporum ordinationes absque consensu Patrocli Arelaten. Episcopi suscepitas Zozimus irritat.* Apres vn témoignage si formel pour la verité que le Defenseur a voulu soustenir; il est impossible de n'auoüer pas, que *Patroclus* Archeuesque d'Arles exerçoit sa Legation sans dépendre du consentement des Prelats. Mais voicy bien dauantage.

Le Pape Symmachus qui gouuernoit l'Eglise de Dieu enuiron l'an 498. dõna pouuoir à S. Cæsarius auſſi Archeuêque d'Arles, & sõn Legat en France, de porter *le Pallium* dans toutes les Eglises des Gaules, *Charitati tuæ per omnes Gallicanas regiones vtendi Pallij concessimus potestatem*, Epistola *6. dilectissimo Fratri Cæsario.* Ce Pontife connoiſſant que certains Ecclesiaſtiques des Gaules, *In Gallia siquidem Prouinciâ*, auoient entrepris quelque choſe preiudiciable à leurs Eglises, manda à S. Cesarée d'y apporter vn prompt remede, *Hæc omnia*

Digitized by Google

vltione districtionis v strę fieri prohibete, quatenus & in Ecclesia vestrâ, & in supradictâ Provincia Disciplina bonis actibus amica seruetur. Le Defenseur n'a donc rien auancé de nouueau, quand il a dit que N. S. P le Pape peut enuoyer ses Legats, auec telle part qu'il luy plaît de son Autorité, & qu'ils peuuent exercer leurs fonctions, sans le consentement des Pasteurs & Prelats des Eglises, où ils sont enuoyez.

Nous l'apprenons encore mieux de l'Epître 6. *Majorum nostrorum* du Pape Pelage I. qui établit *Sabaudium* Euêque d'Arles, son Vicaire sur toutes les Eglises de France, *Charitati tuæ per vniuersam Galliam Sanctæ Sedis Apostolicæ Vicas injungimus.* Et infra, *Fraternitati tuæ hujusmodi curas injungimus, vt Sedis nostræ Vicarius institutus adinstar nostrum in Galliarum partibus primi Sacerdotis locum obtineas, & quidquid gubernationem vel dispensationem Ecclesiastici status gerendum est, seruatis Patrum regulis dispenses.* Et plus bas, il luy donne l'vsage du *Pallium* pour marque de sa Iurisdiction

Qui pourra maintenant croire que ces Prelats *Patroclus, Sabaudius & Cæsarius* Legats Apostoliques, & qui en cette qualité portoient le *Pallium* dans toutes les Eglises de France, pour marque de leur Iurisdiction, n'ayent pû absoudre vn Penitent, consacrer vn Prêtre, non pas même donner la Tonsure Clericale, ou annoncer au Peuple Chrétien la parole de Dieu, hors de leur propre Eglise, sans le consentement special des autres Prelats; ny même baptiser dans vne Paroisse, sans permission expresse du Curé, ou de son Vicaire. Si ils sont obligez de rechercher & d'obtenir cette permission des Pasteurs des Eglises particulieres, ceux-ici par le refus de leur consentement peuuent bien rendre inutile la commission des autres, & en empêcher l'effet? mais ce seroit vn crime de l'entreprendre, parce que la puissance & l'autorité de l'Eglise de Rome, & sa Primatie sur les autres, paroît en ce que son Euêque peut les instruire par luy, ou par ses Legats: c'est ce que nous trouuons dans l'Epître citée du Pape Pelage à Sabaudius Archeuêque d'Arles, qu'il établit son Legat, *Charitati tuæ per vniuersam Galliam S Sedis Apostolicæ vices injungimus, hoc enim antiquitatis memoria docet, hoc Rom. Ecclesiæ testantur scrinia à decessoribus nostris, tuis decessoribus concessum esse, vt illius stabilis Petræ soliditas, supra quam Dominus fundauit Ecclesiam, Primatus sui apicem, tam per se, quam per Vicarios suos obtineret.* A ces preuues je pourois en ajoûter plusieurs autres, que le Defenseur rapporte, depuis la page 203. jusques à la page 210. en laquelle il remarque tres-sagement, que ces legats doiuent faire connoître le droit qu'ils ont d'agir en la personne du Pape, pour montrer que leur pouuoir est tout spirituel, & qu'ils ne peuuent rien entreprendre qui touche le Temporel du Royaume, ie ne m'arrête pas à repeter ces preuues, car ce ne seroit iamais fait.

Ie diray seulement, que si on pense établir vne maxime contraire, il se trouuera bientôt des Esprits qui soûtiendront que les Euêques ne peuuent enuoyer des Missionnaires dans leur Dioceses, auec pouuoir d'annoncer la parole de Dieu, & d'administrer le Sacrement de penitence aux Fideles, sans le consentement des Curez, & des Superieurs des Eglises particulieres: Et par la même raison, ils ne pouront permettre à vn Ecclesiastique de merite de celebrer vn mariage

dans vne Paroisse. ou de baptiser vn Enfant, auec les Solemnitez de l'Eglise, si la permission du Curé n'intervient.

Car si le Pape qui a receu de Dieu la plenitude de puissance, & qui peut l'exercer par luy même dans chaque Dioceſe, auec autant d'Autorité que l'Euêque du lieu, *liquidò enim demonſtratur quod quilibet Epiſcopus nec ſuper gregem ſibi commiſſum, tantam poteſtatem habeat quantam Præſul Apoſtolicus.* Conc Rom. *ſub Greg. Papa 7. contra Simoniacos, cap. 23.* Si dî-ie le Pape ne peut enuoyer ſes Legats, pour faire vne fonction Paſtorale, ſans permiſſion & ſans dépendence des Paſteurs inferieurs, comment eſt-ce que l'Euêque pourra enuoyer les ſiens par les Egliſes de ſon Dioceſe, ſans auoir la même permiſſion des Curez? Ie ſçay bien que l Euêque eſt Paſteur de tous les Fideles qui ſont dans ſon Dioceſe, mais comme les Curez luy ſont ſoûmis dans l'exercice de leurs fonctions; de même dans ſa conduite & ſa direction, il eſt ſoûmis au Pape, *ſtatus Prælationis Epiſcopalis habuit in Apoſtolis, & in ſucceſſoribus uſum & exercitium ſuæ Prælationis, ſub Papa Petro, & ſucceſſoribus ſuis tamquam ſub habente, vel habentibus plenitudinem fontalem Epiſcopalis auctoritatis* Ioan. Gerſon *de ſtatib. Eccleſ. Tit. proſtatu Prælatorum, Conſider. 3.* Donc ſi le Pape ne peut enuoyer ſes Legats auec pouuoir de faire les fonctions Paſtorales, dans le Dioceſe d'vn Euêque, ſans obtenir ſon conſentement, ſans doute l'Euêque ne pourra auſſi enuoyer les ſiens, dans les Paroiſſes de ſon Dioceſe, pour exercer les fonctions Curiales, comme pour adminiſtrer les Sacremens, ſans auoir la permiſſion des Curez, encore qu'ils luy ſoient ſoûmis, *Papa enim plus poteſt in quolibet Epiſcopatu, quàm Epiſcopus in qualibet Parochia* Auguſt. de Ancona, *Tract. de poteſtate Eccleſ. q. 19. diſſ. 3.*

Pour confirmer ce que ie viens de dire, i'aioûte que les Theologiens de Paris diſent que N. S. Iesvs-Christ n'a ſoûmis les Chrétiens qu'à ſaint Pierre, quand il l'a conſtitué Paſteur vniuerſel de ſa Bergerie, luy donnant la conduite de ſon Troupeau, *Chriſtus nullos homines unquam ſubdidit alicui niſi Petro, quando fecit eum Curatum vniverſalis Eccleſiæ, illo verbo, paſce oues meas, tunc enim Chriſtus contulit poteſtatem juridicam Petro & cunctos Chriſtianos ſignatos charactere Baptiſmali fecit ſubjectos Petro, ſub ſubjectione juridica* Iacobus Almainus Theol. Pariſien. *Tract. de ſuprema poteſt. Eccleſ. cap. 4. fol. mihi 7.* Partant ſi le Pape, qui a receu de Dieu vne Iuriſdiction immediate ſur tous les Chrétiens, ne peut enuoyer ſes Legats, auec pouuoir de faire les fonctions Paſtorales, ſans licence du Dioceſain: ſans doute celuy-cy ne pourra le faire dans les Paroiſſes de ſon Euêché, ſans le conſentement de Meſſieurs les Curez.

Quant à ce que la Cenſure dit que cette Doctrine eſt contraire au Droit commun, & qu'elle tend à la deſtruction de l'Egliſe, vn ſeul mot tiré des pouuoirs de Monſeigneur l'Eminentiſſime Cardinal Chigi, auiourd'huy Legat à Latere en ce Royaume, prouuera le contraire: car *ſon pouuoir s'eſtend à viſiter, par luy, ou faire viſiter par perſonnes de probité, & de capacité, les Egliſes Primatiales, Metropolitaines, Cathedrales, Collegiales, & Parochiales, & autres* page 3. nomb. 4 des pouuoirs de ce Legat, imprimez à Paris, chez Alexandre Leſſelin, au coin de la ruë Dauphine, deuant le Pont-neuf, auec permiſſion de Mon-

Digitized by Google

sieur le Lieutenant Ciuil de Paris ?, le 11. Iuillet 1664. signée de sa main, d'Aubray. Qui croira que cette Commission *soit temeraire, contraire au Droict commun, ou qu'elle tende à la ruïne, & à la destruction de l'Eglise ?*

RE'PONSE

Aux instances de l'Eueſque de Spalatro, Antoine de Dominis & de ſes Sectateres.

IE pourrois bien me diſpenſer de cette peine, apres auoir montré que le Defenſeur n'a rien écrit ſur la matiere preſente, qui n'ait eſté en pratique dans l'Egliſe, au temps que la rigueur de ſes Loys eſtoit plus exactement obſeruée, neantmoins pour ne laiſſer aucun doute dans l'Eſprit du Lecteur, nous ſatisferons icy aux raiſons qui ſemblent fauoriſer l'opinion contraire, *Veritas enim ſæpius examinata, magis ſplendeſcit.* Innocentius Pa. Epiſt. 7. *Mora Coepiſcoporum noſtrorum.*

L'Eueſque de Spalatro *Antoine de Dominis* (que nous pouuons auec raiſon nommer le Porte-enſeigne de ceux qui aprés luy ont combattu la Monarchie de l'Egliſe) ſouſtient que la plenitude de puiſſance a eſté ſeulement donnée au Pape, pour exercer les fonctions Epiſcopales dans les Dioceſes des autres Eueſques, dans la neceſſité, & à leur defaut; ainſi que les Eueſques dit-il ont droit d'exercer les fonctions Curiales, pour ſuppléer aux deffauts des Curez, *Extenditur plenitudo poteſtatis Papæ ſuper omnes inferiores ſolum, dum ſubeſt neceſſitas, ex defectu Ordinariorum inferiorum, vel dum apparet euidens vtilitas Eccleſiæ: quemadmodum dici poteſt de Epiſcopis reſpectu Patriarchanorum, quorum poſſunt ſupplere defectus*: c'eſt ce qu'il enſeigne au Liure ſecond de ſa Republique, chapitre 8. n. 40 Et pour donner quelque credit à ſon erreur, il veut l'appuyer ſur Gerſon mais Monſieur Coëffeteau Eueſque de Marſeille, & les Theologiens qui ont approuué ſon Liure, ſoûtiennent que c'eſt vn crime d'attribuer cette doctrine au Chancelier, *Neque citra calumniam affingere potuit Spalatenſis Gerſonio, quod tamen conſidenter fecit, eum ſolum in caſu neceſſitatis, Pontifici concedere, vt poſſit Epiſcoporum munia in eorum Diœceſib. obire, lib. 2. projacra Monarchiâ, diſcuſſ. cap. 5.* Ce ſçauant Prelat combat expreſſement cette erreur dans ce Chapitre, & en pluſieurs autres & apres auoir répondu aux Inſtances de l'Heretique: Voicy ce qu'il luy dit vers la fin du chapitre cité, au feüillet 489. *Itaque concidit tota illa moles ineptiarum, quas congeſſit Spalatenſis, vt Epiſcopos à Pontifice diſſociaret* Nous auons donc raiſon de croire que l'opinion de Spalatre eſt pernicieuſe à l'Egliſe.

Cet Apoſtat auouë que les Catholiques (qu'il appelle par Irriſion *Hieromonarchos*) reconnoiſſent que le Pape a vne Iuriſdiction en toute l'Egliſe Chrétienne; c'eſt au Liure 4. Chap. 2. n. 3. de ſa Republique; Mais incontinent il

Digitized by Google

tâche de perſuader que cette Iuriſdiction a eſté limitée & retrainte au Concile de Nicée, ce que les Catholiques, dit-il, ne veulent pas accorder, *Huic Papatui reſtrictiones illas Patriarchalis poteſtatis optimè norunt Hieromonarchi, Ideoque laborant vt reſtrictionem iuris in vno Canone Nicæno enitent, & conantur excludere Romanam Eccleſiam ab illis reſtrictionibus, & limitationibus, ſciunt enim illas cum Papatu ſtare non poſſe, &c.* Mais Monſieur Coëffeteau & ſes Approbateurs ſouſtiennent & font voir que cet Heretique ſe trompe, & qu'il veut nous tromper, parce qu'en verité les Conciles n'ont iamais limité la puiſſance & l'Autorité de N. S. P. le Pape ny en qualité d'Euéque ny de Metropolitain, ny de Primat, ny de Patriarche, *Nulla reſtrictiones adduntur Pontificiæ dignitati, ſiue ratione autoritatis Metropolitiæ, &c. quæ eius amplitudinem coerceant, &c. folio 209.* Le Defenſeur n'a pas publié vne autre Doctrine, & vne autre Creance, que celle de ces Theologiens de Paris.

Et bien que ce deuoyé reconnoiſſe que l'opinion de tous les Catholiques eſt, que la puiſſance ſpirituelle du Succeſſeur de ſain: Pierre, ne peut eſtre limitée & renfermée dans Rome; neantmoins il continuë à maintenir ſon erreur, auec vne hardieſſe & vne fauſſeté étrange. Si le 6. Canon du grand Concile de Nicée (dit cet Heretique) eſt bien entendu ſelon les Peres & les Docteurs, nous ſçaurons qu'il ordonne à l'Euéque de Rome, de ſe contenir en ſa Prouince, *Si enim Canon 6. magni Concily Nicani legatur, patet ex eo quod Romanus Patriarcha, propriis limitib. propriæ Prouinciæ ex antiqua conſuetudine ſe continere, nec extra illam conſecrationes facere debet, &c. n 13.*

Il ne faudroit que rire de la foibleſſe de cette obiection, ſi le Docteur qui a voulu introduire pluſieurs Chefs en l'Egliſe, ne l'auoit propoſée auec des paroles plus iniurieuſes en vn Liure Anonyme, qui porte pour titre, *La perpetuité de la Foy de l'Egliſe Catholique, touchant l'Euchariſtie:* Voicy ſes termes Foulque Comte d'Anjou, ayant fait bâtir vne Egliſe, ne puſt obtenir de l'Archeuéque de Tours qu'il la dediât, qu'apres qu'il auroit ſatisfait au dommage qu'il auoit fait à l'Egliſe. Ce qui obligea le Comte d'aller à Rome, où par le moyen de l'argent qu'il donna aux Officiers de la Cour de Rome, il obtint du Pape qu'il enuoyât vne perſonne pour la conſacrer, ſans participation de l'Archeuéque, & l'Ordre fut donné à Pierre Cardinal, qui ſe mit en deuoir de l'executer. *Mais les Prelats de France deteſterent tous cet attentat, eſtimant que c'eſtoit vne choſe indigne que celuy qui gouuernoit le Siege Apoſtolique violaſt le premier, l'Ordre eſtably par les Apôtres, & par les Canons, la Coutume de l'Egliſe fondée ſur vne infinité d'autoritez de l'Antiquité, defendant aux Eueques de faire aucun Acte de Iuriſdiction, dans le Dioceſe d'vn autre, ſi l'Euéque qui reſide ne le permet:* Voila ce qu'il dit par. 3 chap. 7. page 461. & 462 où il cite Glaber en ſon Hiſtoire

C'eſt ainſi que l'Auteur des deux Chefs de l'Egliſe (ſon ſtile le fait trop connoître) veut obſcurcir la verité, & la combattre ouuertement par des ſuppoſitions; car il n'y a point de Reglement dans les Conciles generaux & œcumeniques, point de Texte dans les Liures des Apôtres, qui defendent au Pape d'exer-

Digitized by Google

cer ſa Iuriſdiction, dans le Dioceſe d'vn Euéque. L'Auteur de cette piece n'eſt point ſi affectionné au ſaint Siege, qu'il voulut les paſſer ſous ſilence, ſi il en connoiſſoit. Mais qu'il cherche tant qu'il luy plaira, ie ſouſtiens qu'il n'en trouuera iamais; et c'eſt en cela qu'il fait voir que ſa paſſion & ſa haine contre le Pape (à cauſe qu'il a condamné ſon Liure & ſa Doctrine) ſurpaſſe celle de l'heretique Antoine de Dominis, puiſque ſans preuue, ſans autorité, ſans témoignage des ſaints Peres fondé ſeulement ſur le ſimple rapport d'vn Hiſtorien, il veut perſuader vne opinion qui eſt rejettée de tous les Fideles. Mais puis qu'il employe les Argumens des heretiques pour diminuer l'eſtime que nous deuons auoir de la conduite du Pape, ie me ſeruiray contre luy des réponſes de Monſieur Coëffeteau & des autres Catholiques, *Reſpondeo itaque habere hîc Spalatenſem, quos ſequatur authores ſchiſmaticos, quos mirari ſubit non vidiſſe falſum, falſiſſimum eſſe, vllos limites Pontifici poſuiſſe Concilium, aut ejus poteſtatem reliqaſſe.* Et poſt pauca, *percurrant igitur ac euoluant omnes Synodos œcumenicas ſchiſmatici deprehendent nunquam eas eò audacia progreſſas, vt Pontifici Romano fines vllos præſcriberent*, part. 2. diſcuſ. 2. cap. lib. 4. Apres que Monſieur l'euéque de Marſeille, & les autres Theologiens de Paris ſes Approbateurs, ont verifié que les Conciles œcumeniques n'ont point limité la Iuriſdiction du Pontife Romain, il conclud ſon raiſonnement en ces mots, *Nuſquam illis (Concilijs) venit in mentem ejus limitationis quam cogitat, & vere ſomniat cum ſchiſmaticis, Spalatenſis, &c. fol. 301.*

Il me ſemble apres cela qu'il ne ſe trouuera perſonne, pour peu qu'elle ait de connoiſſance, qui ne ſe moque des ſonges & des impoſtures de l'Anonyme. Secondement qu'il n'y a point d'homme, pour peu qu'il ſoit verſé dans la lecture des ſaints Peres qui ne ſçache que les Papes ont enuoyé leurs Legats dans toutes les Egliſes, & même dans les Patriarchales; & cela dés les premiers ſiecles: Le Defenſeur des droits de S. Pierre & de ſes Succeſſeurs en a donné vne infinité d'exemples, & des témoignages irreprochables, depuis la page 360. le Lecteur y aura recours, s'il luy plaît. Ie laiſſe donc toutes preuues qui découurent éuidemment le fauſſeté de la Doctrine d'Antoine de Dominis & de ſes Sectaires.

Mais ie dois faire remarquer au Lecteur que l'Anonyme (vous ferez tel iugement qu'il vous plaira de ſes Approbateurs, MM. Boiſſeau & Faure) tâchent ſous vn titre ſpecieux, & ſous vne pieté apparente, de nous inſpirer le mépris du Pape, & de ſa conduite. Il promet d'abord de nous montrer que l'Egliſe Catholique a toûiours conſerué la Foy de l'Euchariſtie, c'eſt à dire de la preſence reelle du precieux Corps, & du Sang de IESVS-CHRIST, au Sacrement de l'Autel: Voilà qui eſt pieux & digne de l'employ d'vn Docteur Catholique; Mais voyons comme il s'y prend.

Au chapitre 7. de la 3. partie (ie paſſe exprés ce qui precede, afin de venir promptemét à nôtre ſuiet) il employe 27. pages à décrire les vices des Roys d'Angleterre & des Eccleſiaſtiques de cét Etat, au 10. ſiecle; il fait voir le zele de S. Dunſtan, pour y remedier, mais *de la perpetuité de la Foy de l'Egliſe Catholique touchant l'Euchariſtie*, rien. Il parle encore de Raigneruſ Duc de Loraine, & des vſurpations qu'il auoit fait ſur l'Egliſe; Mais *de la Foy de l'Euchariſtie*, il n'y

Digitized by Google

a rien. Il aioûte l'Election de Pierre Vſcole, à la Principauté de Veniſe, mais de l'Euchariſtie pas vn mot. Il paſſe en France, & il écrit la vie & les vertus heroïques du Roy Robert, il dit page 459 qu'on celebra vn Concile à Rheims, non pas pour y maintenir la Foy de l'Euchariſtie, mais pour y iuger la cauſe d'Arnulphe, qui y fut dépoſé, ainſi qu'il dit: Ie ne ſçay quelle concluſion il tirera de là, pour montrer *la Foy perpetuelle de l'Euchariſtie*. Il aiouſte que dans ce Concile les Prelats dirent que les Synodes peuuent dépoſer les Euêques ſans appel, quand ils s'y ſoumettent; mais cela ne conuient pas au titre de ſon Liure, ny à ce que le Lecteur attendoit; car dequoy ſert aux Ames pieuſes d'entendre parler de la dépoſition des Euêques dans vn temps qu'elles ſe diſpoſent à la ſacrée Communion, ou qu'elles ſe preſentent deuant le S. Sacrement pour y adorer IESVS-CHRIST? Quant à ce qui regarde ce pouuoir des Synodes pour iuger les Euêques, Ie n'en diray rien, à cauſe que ce n'eſt pas icy le lieu d'en traiter. Au reſte le Defenſeur de l'Autorité du Pape, nous enſeigne ce qu'il en faut ſçauoir; c'eſt dans la page 236. inſques à la page 252.

L'Anonyme continuant ſon diſcours raconté par Arnulphe Euêque d'Orleans aſſembla ſon Synode, mais il n'y fut fait aucune Ordonnance, pour exciter la deuotion des peuples enuers l'euchariſtie. Dans la page 461. & 462. il recite l'Hiſtoire de Foulque Comte d'Aniou, Mais il n'y a pas vn ſeul petit mot de l'Euchariſtie. Dans la page 463. il fait de grandes plaintes des deſordres de la Cour de Rome, ſans traiter ny en bien ny en mal de l'adorable euchariſtie. Il enſeigne auſſi que les Monaſteres de France ont été reformez De là il paſſe en Italie, où il ne trouue que du deſordre. Enfin tout ce chapitre n'eſt qu'vn ramas d'hiſtoires qui ne ſont aucunemét capables d'exciter les peuples à la veneration du ſaint Sacrement. Si il y a quelque choſe qui puiſſe contenter la curioſité des ſimples & des ignorans, qui ne voyent pas plus loin que le bout de ſon nez, les gens d'eſprit n'en auront que du mépris; de ſorte que ie puis attribuer à l'Auteur de ce Liure ce que Monſieur Coëffeteau diſoit au faux Euêque de Spalatre, *Fateor in ſcriptis tuis eſt aliquid quo delectari poſſint imperiti, ſed cordati & prudentes non mouebuntur par. 1 fol. 488* Ce chap. merite mieux d'eſtre nommé *Fatras Hiſtorial* que de porter le Titre de l'Euchariſtie.

La ſeconde choſe que je prie le Lecteur d'obſeruer, c'eſt que l'Anonyme a recherché adroitement cette occaſion, pour mal-parler du Pape, & de la Cour de Rome, en haine de ce que le Pape Innocent X. a condamné ſon Liure d'hereſie, qui pretendoit établir pluſieurs Chefs en l'Egliſe, & pour ſe vanger du Souuerain Pontife Alexandre VII. qui a declaré par ſes Conſtitutions, que les cinq propoſitions qu'il ſouſtenoit auec tant de chaleur, ſont établies & enſeignées en vn ſens heretique dans le Liure de Ianſenius. Pour reüſſir en ſon deſſein, il a voulu perſuader que les affaires ne ſe traitent à Rome que par argent, mais les heretiques diſent toutours que leurs Iuges ont été corrompus en cette façon, l'Hiſtoire nous enſeigne que Theodoret Euêque de Cyr, vn fameux heretique, publioit que l'auarice auoit corrompu les Iuges contre Neſtorius, *Nihil boni ſperandum, eo quod judices omnes auro confidant*, dans l'Epitre à Alexandre, *Nullum humanitatis.*

Mais

Digitized by Google

Mais l'addreſſe & la fineſſe de l'Anonyme eſt bien plus grande, pour inſinuer doucement cette calomnie, il s'auiſe donc d'attirer les ames par la deuotion au ſaint Sacrement de l'Autel; & lors qu'il s'eſt acquis quelque ſorte de credit ſur les eſprits il forme des phantômes, & leur propoſe des monſtres, mais en imagination & en peinture (car ces déreglemens ne ſe trouuent pas auiourd'huy en l'egliſe, par la miſericorde de Dieu) voilà ſa malice & ſon induſtrie, pour épouuanter les ames ſimples, qui entendent parler des deſordres qui peuuent ſe trouuer dans les Officiers de la Cour de Rome. Et de là, ceux du party taſchent de perſuader (mais ſans ſuiet) qu'il y a eu de la corruption dans le Iugement contre le Liure de l'euêque d'Ypre, c'eſt ainſi qu'ils entreprennent ſa defence. Mais cette ruſe eſt quaſi ſemblable à celle des Neſtoriens, leſquels conſiderans que leurs Ecrits auoient été condamnez au feu, s'auiſerent de publier ceux de Theodore Euéque de Mopſueſte, & les enuoyerent en Armenie, en Syrie & la Perſe, ainſi que dit *Liberat*, en ſon Breuiaire, chap 10. *Neſtoriani namque*; ce qui porta grand preiudice à l'Egliſe, parceque ce Theodore fauoriſoit l'hereſie de Neſtorius; ainſi l'Anonyme qui ne peut ouuertement enſeigner la Doctrine de Ianſenius, veut fauoriſer & defendre ſon Liure par ſes propres Ecrits.

Quant à ce qu'il dit que les Eueſques (au 15. ſiecle) deteſtoient la preſomption du Pape, qui contreuenoit aux ſaints Canons, j'eſtime que ce diſcours eſt injurieux à Noſſeigneurs les Prelats de France, qui n'ont jamais eu d'autres ſentimens touchant le pouuoir du Pape, que ceux meſmes de toute l'Egliſe aſſemblée dans les Conciles generaux & œcumeniques, qui nous commandent de receuoir auec reſpect tout ce qui nous vient de la part du Souuerain Ponrife. *Eccleſia ſancta in vniuerſo orbe diffuſa antiquitus accepit quaque Sedis Apoſtolicæ Præſules decreuerunt acſtatuerunt, illibata perſiſtere atque intemerata manere,* Synod. gen. 8. act. 8. cap. vlt. il commence, *Quoniam oportet.* Le Lecteur aura la patience de voir ce que nous auons dit en pluſieurs endroits cy-deſſus, & ce que le Defenſeur a eſcrit ſur cette matiere, depuis la page 412. juſques à la page 419.

Pour réponſe generale à tout ce que l'Anonyme auance contre l'autorité du Pape, je n'ay rien à dire; mais je le prie de lire ce que Monſieur l'Eueſque de Marſeille dit contre Antoine de Dominis; il ne faut qu'vne ſolution à vn meſme Argument, quoy qu'il ſoit diuerſement expliqué, voici donc les paroles de ce ſçauant Prelat. *Putat Inſanus ſe ſapientiſſimos Epiſcopos dementaturum, ac ſeditioſis ſuis vocibus eos ad turbas contra pontificem ciendas concitaturum:* Et infra, *fruſtra igitur nititur, nec aliud ſe fatigando quàm bonorum omnium odium quærit, quod ſummæ eſſe dementiæ nullus non demens ignorat.* fol. 489. 490.

DE CVRATIS

Page 25. *I'ay voulu faire cette proteſtation publique & ſolemnelle, pour aſſeurer le Lecteur que ie ne pretends pas les offenſer, ny dire aucune choſe contre la dignité de leur Eſtat, mais ſeulement de montrer à l'Autheur de*

H

Sermon supposé, & à son Traducteur, que les Curez ne sont pas immediatement establis de IESVS-CHRIST.

Page 26. *Il est faux que la sainte Escriture enseigne que l'Estat des Curez soit immediatement estably de* IESVS-CHRIST, *à cause qu'il n'a fait par luy-même qu'vn seul Curé.*

Page 27. *Le Fils de Dieu n'a donc estably par luy-mesme qu'vne seule Cure de toute l'Eglise.*

Page 253. *Au temps des saints Apostres les Prestres ny les Diacres n'auoient aucune autorité ny administration : mais elle appartenoit seulement aux Eueſques, ausquels les ames estoient soumises.*

Page 269. *L'Estat des Curez n'est pas institué de* IESVS-CHRIST *immediatement, mais du Pape.*

Page 263. *Voilà vne image naïue de l'Eglise dans sa naissance, & son accroissement. Dans ce Tableau vous ne remarquez aucun trait de la conduite de Messieurs les Curez, aucune autorité pour commander, aucune Iurisdiction pour diriger les ames, aucun droit pour gouuerner les peuples.*

CENSVRA.

Hæ sex propositiones, quatenus asserunt vel inferunt potestatem Iurisdictionis Curatorum non esse immediatè à Christo quantum ad institutionem primariam, falsæ sunt, & Decretis sacræ Facultatis contrariæ, saluâ semper immediatâ Episcoporum in Prælatos minores, seu Curatos, & plebem subditam authoritate.

RESPONSE A LA CENSVRE.

VOilà vne autre raison de la Censure qui a esté faite du Liure de la Defense de l'authorité du Pape, & peut-estre que personne n'auroit fait de plainte contre ce Liure, si l'Autheur auoit écrit que l'Ordre de Messieurs les Curez est autant de premiere institution Diuine, que celuy du Pape. Le Curé de sainte Opportune de Poictiers l'a imprimé sous son nom, & a trouué des Docteurs de Sorbonne, Messieurs Gerbais & A. Faure qui ont approuué cette Doctrine, le 14. Auril 1663. Voicy leurs propositions : *Les Curez sous l'authorité de leurs Eueſques, sont d'institution Diuine, estans establis par* IESVS-CHRIST *pour auoir* LA MESME AVTHORITE' DANS LEVRS PAROISSES, *que le Pape dans l'Eglise vniuerselle, & les Eueſques dans leurs Dioceſes.* Page 200. & 201. & ailleurs ils soustiennent que *l'Estat des Curez est* EGALEMENT *essentiel à l'Eglise, & fondé* aussi-bien *que celuy du Pape sur* IESVS-CHRIST, pag. 202. Et au commencement de la suiuante ils adjoustent que *les Curez ne sont pas moins membres essentiels de l'Eglise, que le Pape en est le Chef, & luy, & les autres*

Digitized by Google

ſtans EGALEMENT *eſſentiels a l'Egliſe.* Que reſte-il pour aller juſques à l'erreur du Preſtre Aërius, qui vouloit s'égaler à ſon Eueſque ? *Quid eſt Epiſcopus ad Presbyterum ? Nihil differt hic ab illo.*. Voilà vne Doctrine qui n'eſt pas beaucoup differente de celle de l'heretique, puis que *le Cure eſtably par* IESVS-CHRIST *immediatement auſſi-bien que le Pape, & que l'Eueſque, pour auoir la meſme authorité en ſa Paroiſſe, que le Pape en toute l'Egliſe, & l'Eueſque dans ſon Dioceſe.* Mais je puis appliquer aux Autheurs de cette Doctrine ce que ſaint Epiphane diſoit d'Aërius, & des Partiſans de ſon erreur : *Ipſi magnam quandam fabuloſam ac vanam opinionem excogitauerunt, qua riſum excitat prudentibus.*

La ſainte Egliſe aſſemblée dans ſes Conciles generaux a ſouuent defini comme Article de Foy, que celuy qui eſt aſſis dans le Siege de Rome, eſt Vicaire de Noſtre-Seigneur IESVS-CHRIST ſur tous les peuples & ſur toute l'Egliſe Chreſtienne, & que le Fils de Dieu a donné les clefs du Ciel à ſaint Pierre, pour luy, & pour ſes Succeſſeurs : de ſorte que perſonne ne le peut nier, ſans tomber dans l'hereſie. Or l'Egliſe n'a point encore defini comme Article de Foy, que les Curez ſont eſtablys par IESVS-CHRIST, pour auoir la meſme autorité dans leurs Paroiſſes, que le Pape dans l'Egliſe vniuerſelle, & les Eueſques dans leurs Dioceſes.

A la verité vn Curé a droit d'annoncer la parole de Dieu, d'adminiſtrer les Sacremens du Bapteſme, de la Penitence, de l'Euchariſtie, & de l'Extreme-Onction à tous ſes Paroiſſiens ; mais il y a beaucoup d'autres fonctions que les Eueſques peuuent faire dans leurs Dioceſes, comme donner la Confirmation, conſacrer des Preſtres & des Egliſes, approuuer des Confeſſeurs, auſquels ils defendent d'abſoudre de certains crimes & pechez plus enormes ; ils peuuent commander des Ieuſnes, eſtablir des Feſtes, &c. ce que le Curé ne doit pas entreprendre. Il y a encore d'autres fonctions que les Papes peuuent faire dans l'Egliſe vniuerſelle, que les Autheurs de ces nouuelles Doctrines n'ont pas droit d'exercer dans leurs Paroiſſes : ils peuuent par exemple conceder des Indulgences plenieres à tous les Catholiques, ce que Meſſieurs les Curez ne peuuent faire à leurs Paroiſſiens, ny reconcilier à l'Egliſe ceux qui ſont relaps en hereſie, non plus que les autres, leſquels par la tentation & ſuggeſtion du Diable ont tué vn Preſtre.

Il n'eſt donc pas vray qu'vn Curé ayt receu de Dieu la méme Autorité dans ſa Paroiſſe, que le Pape dans l'Egliſe vniuerſelle, & l'Eueſque dans ſon Dioceſe ; cependant ces erreurs ont trouué des Approbateurs, *Multos allexerunt, ac deceperunt.* pour vſer des paroles de ſaint Epiphane, au lieu d'eſtre contre l'heretique Aërius : Meſſieurs Gerbais & Faure y ont ſouſcrit le 13. Auril 1663. & deux Docteurs de Poitiers, Meſſieurs Dardin & Corbin, le 22. Fevrier 1664. Mais le Liure de la Defenſe des Droicts du Pape & des Eueſques a trouué des Cenſeurs. Ne ſera-ce pas vn grand ſujet d'eſtonnement à la poſterité ?

Mais venons au ſujet de la Cenſure. Il eſt vray que le Defenſeur a dit que l'Ordre des Curez n'a pas eſté immediatement inſtitué de IESVS-CHRIST ; & il ſemble que l'opinion contraire eſt nouuelle. Si nous voulons croire à ce

que dit le Cardinal Turrecremata liure 2. chap. 63. Iean Poliaque en eſt l'Auteur en ſon *Quodlibet 5. quæſt.* 4. le Cardinal apporte 20. raiſons par leſquelles Poliaque, qui eſt placé entre les heretiques par Gautier en ſa Chronolog. ſiecle 14. pretend prouuer ſa Doctrine; mais Turrecremata les deſtruit ſolidement au chap. 63. & conclud en ces mots contre ſa premiere raiſon, *Status Curatorum vt diſtinguitur à ſtatu Epiſcoporum, & à ſtatu Papæ, non fuit à Chriſto inſtitutus immediatè.*

Mais la Faculté de Paris rejette cette opinion, & ne permet pas de l'enſeigner. Ie réponds premierement qu'elle ne donne aucune raiſon de cela; au contraire les Auteurs cités par le Defenſeur au nombre de plus de 25. prouuent amplement qu'il n'y auoit point de Cures ny de Paroiſſes au temps des Apoſtres; par conſequent il n'eſt pas à reprendre pour auoir ſuiuy leur Doctrine. Se condement les Docteurs de Sorbonne la ſouſtiennent auſſi, & il n'a parlé qu'aprés Meſſieurs Iſambert, Gamache, & le Maiſtre; il a cité leurs propres termes qui n'ont point eſté condamnez par la Faculté. Voicy ce que dit le premier, rendant raiſon pourquoy les ſimples Preſtres eſtoient quelque-fois appellez Eueſques dans la primitiue Egliſe.

Ratio cur nomen Epiſcopi etiam tributum fuerit ſimplici Sacerdoti eſt quod tunc aliquando aſſumerentur ab Epiſcopis in ſubſidium & ab illis delegarentur pro adminiſtrandis Sacramentis, vt patet, &c. Iſambert *de Sacramento Ordinis cap. 11. fol. 449. colom. 2. lit. B. n. 5.* Et plus bas il dit que Epaphrodite Eueſque de Philippe auoit donné à quelques Preſtres quelque ſoin & commiſſion de ſon Egliſe: *Cum Epaphrodito philippenſium Epiſcopo proprie dicto erant & aliqui ſimplices Presbyteri, qui ex commiſſione Epiſcopi proprie dicti, tunc etiam habebant aliquam curam Eccleſiæ*, au lieu cité, *lettre B. n. 6.* Il dit encore en vn autre endroit que les Eueſques prenoient quelque-fois conſeil des Preſtres, *Quo ſibi ſubſidiarios habebant. Art. 12. 451. colom. 1. lit. A.* Ce qu'il repete dans la colomne ſuiuante, *lit. A. n. 5.*

Or ſi les ſimples Preſtres ſont deputez de l'Eueſque pour auoir quelque ſoin de ſon Egliſe comme ſes deleguez, ſes ſubſidiaires & ſes commis, afin d'adminiſtrer les Sacremens aux Fideles, il eſt euident qu'ils ne ſont pas eſtablis ny enuoyez de Dieu immediatement, mais de l'Eueſque, duquel ils reçoiuent la Iuriſdiction comme ſes deputez; & c'eſt ce qu'adjouſte ce Theologien en termes exprés: *Epiſcopus totam quam exercet juriſdictionem, habet vi ſuæ Ordinationis, Presbyteri verò exteriorem, ex commiſſione ſibi per Epiſcopum facta*, diſp. 4. art. 12. fol. 451. n. 6.

Monſieur le Maiſtre paſſe plus auant; car il ſouſtient que l'Eueſque faiſoit l'office d'Eueſque & de Curé; *Epiſcopi gemino ſimul & Presbyterorum & Epiſcoporum munere fungebantur*: c'eſt au liure *de Inſtaur. antip. Epiſc. principatus. l. 1. cap. 3. pag.* 158. La raiſon ſe doit prendre de ce que dit Monſieur Iſambert cité, Art. 11. diſp. 4. feuillet 449. n. 7. *Tunc temporis ſingula Eccleſiæ ſingulos ſuos Epiſcopos habebant*; car il y auoit alors fort peu de Preſtres qui ne fuſſent Eueſques: *Primis illis temporibus pauci erant Sacerdotes, qui non eſſent ſimul Epiſcopi.* Gamachæus, *de Sacram. Ordinis, cap. 9. aſſert. 4.*

Digitized by Google

Si nous voulons nous arreſter au jugement de ſaint Epiphane contre Aërius, nous croirons que les Apoſtres mettoient des Eueſques dans toutes les Egliſes particulieres, & laiſſoient à chacun vn Diacre pour l'aſſiſter : *Cum multitudo non eſſet, non inuenti ſunt inter ipſos qui Presbyteri conſtituerentur, & contenti fuerunt ſolo Epiſcopo conſtituto, & curam adhibuit S. Apoſtolus vt Diaconi eſſent Epiſcopo, propter miniſterium*, hæreſ. 75. Mais la Religion Chreſtienne eſtant plus eſtenduë, & les Eueſques ne pouuans ſatisfaire par eux-mémes à tous les deuoirs de leur Charge, il fut neceſſaire de changer cette conduite : *Factâ ampliore re Chriſtianâ, & Epiſcopis per ſe ſolos ſollicitudinem gregis vniuerſi obire non valentibus, neceſſitas & ratio melioris ordinis diſtinxit effecitque, vt ſicubi nimia eſſet Epiſcoporum copia præciſis cæteris, vnus duoue tantùm Epiſcopi remanerent*, *Nicol. le Maiſtre*, *l. 2. c. 3. p. 158.* Et alors il ne reſta plus qu'vn ou deux Eueſques en chaque Dioceſe, leſquels ſelon l'Hiſtoire d'Orleans par Monſieur Guyon Curé de ſaint Victor *ennoyoient les ouuriers neceſſaires pour trauailler en diuers lieux de leurs Dioceſes, afin de les cultiuer dans la conduite des ames, & les rappelloient quand ils jugeoient à propos, pour en rennoyer d'autres en leur place, &c.* Voilà ſes paroles en la vie de ſaint Euuerte, *Tom. 1. ſiecle 4. feuillet* 97. Caſſalius qui a ſoigneuſement déterré toutes ces antiquitez, dit que les Eueſques deputoient les Preſtres pour aller par leurs Dioceſes, afin d'adminiſtrer les Sacremens, *lib. de ſacris Chriſtian. antiq. ritib. par. 2. cap. 27. fol.* 121.

Ie paſſe le témoignage des autres Docteurs rapportez par le Defenſeur ; car il nous ſuffit de connoiſtre le ſentiment des Theologiens de Paris touchant l'inſtitution des Cures, & de Meſſieurs les Curez.

Quant à la 2. partie de cette Cenſure, qui porte que la juriſdiction des Curez eſt de premiere inſtitution Diuine. *Saluâ ſemper immediatâ Epiſcop. in prælatos minores, ſeu Curatos, & plebem ſubditam auctoritate.* Ie ne m'arreſteray point à dire que ce mot, *prælatos minores, ſeu Curatos*, eſt contraire au Droit Canon; le Defenſeur en a donné vne infinité de preuues au ch. 6. page 20. iuſques à la page 25.

Mais il eſt plus important de ſçauoir pourquoy la Faculté ne dit rien de la Juriſdiction immediate du Pape ſur les Curez & ſur les Peuples, parlant ſeulement de celle des Eueſques, *Saluâ ſemper immediatâ Epiſcoporum in Prælatos minores, ſeu Curatos, & plebem ſubditam authoritate.* Elle nous auroit obligé d'en parler plus clairement : toute-fois je ne croy pas qu'elle ayt deſſein de la nier, parce qu'elle n'a point condamné ce que ſes Theologiens en diſent. Voicy comme ſaint Thomas en parle ; *Papa eſt immediatus Prælatus cujuſlibet fidelis : ſunt enim ſuper eandem plebem immediate & Sacerdos Parochialis, & Epiſcopus, & Papa, & juſtibet eorum poteſt committere ea quæ ſunt Juriſdictionis ad ipſum pertinentia, alteri.* C'eſt ce que porte la réponſe à la queſtion 28. entre les 73. de ce ſaint Docteur chez Monſieur Bail, en ſon Apparat, au Tome premier des Conciles, ſous ce Titre, *Solutio 73. quæſtionum ſuper poteſtate & auctoritate Papali.*

Ie n'aurois pas fait cette reflexion, ſinon que la Faculté accuſe le Defenſeur dans la premiere cenſure de ne reconnoiſtre pas vne infaillibilité actiue dans

Digitized by Google

l'Eglise pour condamner les heresies: la raison vnique qu'elle peut en auoir, c'est que parlant de l'infaillibilité actiue qui est dans le Pape, il n'a rien dit de l'infaillibilité actiue de l'Eglise; & de cet argument negatif elle conclud qu'il ne reconnoist pas en l'Eglise assemblée la puissance de condamner les heresies.

Or suiuant cette regle, il semble que l'on peut penser qu'elle ne reconnoit pas non plus dans le Pape vne Iurisdiction immediate sur les Curez, & sur les Peuples qu'ils conduisent, puis qu'elle asseure que ce pouuoir appartient aux Eueſques, ſans dire qu'il appartient auſſi au Pape. Si cét Argument n'eſt pas bon, il ne peut rien conclure contre le Defenſeur, parce que l'aueu qu'il fait de l'infaillibilité du Pape, parlant en qualité de Vicaire de IESVS-CHRIST n'eſt pas vn deſaueu de celle de l'Egliſe: Et ainſi perſonne ne peut raiſonnablement condamner ce qu'il a dit à ce ſujet, ſans demander pourquoy Meſſieurs de la Faculté n'ont pas attribué au Pape vne Iuriſdiction immediate ſur les Curez, & ſur les Peuples, l'attribuant aux Eueſques. Diſons autre choſe.

Toute la France voit que l'Egliſe eſt cruellement affligée en la perſonne de ſon Chef, non ſeulement au dehors par les heretiques, qui ſont ſes ennemis declarez; mais auſſi par les Ianſeniſtes, qui ſe diſent ſes enfans, & qui la déchirent, perſuadans aux Fideles que l'autorité des Papes eſt renfermée dans le reſſort du Diocefe de Rome, & qu'il eſt le premier entre ſes égaux de même que Ciceron le premier entre les Orateurs Latins. C'eſt peut-être pour détruire auec quelque auantage cette mal-heureuſe Doctrine, que le Defenſeur a auancé dans la page 27. que *le Fils de Dieu n'a eſtably par luy-meſme qu'vne Cure de toute l'Egliſe.*

Il paroiſt bien que cette propoſition n'eſt point injurieuſe à Meſſieurs les Curez, puis que la Faculté ne l'a point condamnée dans les Liures de ſes Theologiens qui nous l'ont enſeignée: *Chriſtus nullos homines vnquam ſubdidit alicui niſi Petro, quando fecit eum Curatum vniuerſalis Eccleſiæ, illo verbo, paſce oues meas, tunc enim Chriſtus contulit poteſtatem iuridicam Petro, & cunctos Chriſtianos ſignatos charactere Baptiſmali fecit ſubjectos Petro.* Voilà comme en parle Iacques Almain Docteur de Paris, au Traité qu'il a fait *de ſuprema poteſt. Eccleſ. c. 4. p. 7.* Si cette opinion eſtoit contraire aux SS. Lettres, ou prejudiciable aux Miniſtres de l'Egliſe, la Faculté qui ne ſouffre point l'erreur, ainſi qu'elle dit, l'auroit condamnée il y a long-temps dans les Eſcrits de ce Docteur: ce que n'ayant point fait, il ſemble que le Defenſeur ne peut eſtre blaſmé de la ſouſtenir auec luy.

Ie pourrois donc me contenter d'auoir montré que la Cenſure dont Meſſieurs de Sorbonne pretendent ſe ſeruir contre luy, deſ-honore leur Compagnie en la perſonne d'Almain; neantmoins il n'en faut pas demeurer là, il faut encore voir que l'Antiquité autoriſe cette maniere de parler. Saint Hieroſme dit ouuertement que le Fils de Dieu a donné à Saint Pierre *ſeul* la puiſſance & l'autorité de *Paſteur*, c'eſt dans ſon Epiſtre 35. *Sapiſſimo rogatu*, qu'il eſcrit à la Vierge Euſtochium: voicy les paroles, *Soli Paſtoris poteſtatem Petro pœnitenti Dominus conceſſit.* Le ſimple raiſonnement dont tous les hommes ſont capables, leur enſeigne que ſi noſtre-Seigneur n'a donné qu'à ſaint Pierre *ſeul* la puiſſance de

Digitized by Google

paiſtre ſes Brebis, il n'a fait qu'vne Bergerie de tout ſon Troupeau, c'eſt à dire, qu'vne Cure.

C'eſt la Doctrine du Cardinal Turrecremata en termes ſi exprés & ſi clairs, qu'on ne peut rien y adjouſter : IESVS-CHRIST, dit-il, *n'a inſtitué par luy-meſme qu'vn ſeul Curé*, PER SE NON FECIT NISI VNVM CVRATVM, *c'eſt à ſçauoir ſaint Pierre, quand il luy a dit, paiſſez mes Brebis.* Il n'a point diuiſé ſon Troupeau, donnant à l'vn les Brebis de la Circonciſion, & à l'autre celles de la Gentilité : mais il a laiſſé la conduite de toute ſa Bergerie à vn ſeul, c'eſt ſaint Pierre.

Bien que ces paroles ſoient ſi expreſſes & ſi formelles, qu'elles ne puiſſent l'eſtre dauantage, quelqu'vn neantmoins peut repliquer qu'elles ne declarent pas en termes exprés ce que le Defenſeur a dit : ſçauoir que *le Fils de Dieu n'a fait qu'vne Cure de l'Egliſe*, & que nous ne pouuons le conclure, ſinon par des raiſonnemens ſur la maxime de ce Cardinal : mais il ſera aiſé de répondre qu'il explique & confirme encore cette verité quelques lignes aprés les paroles que nous venons d'alleguer : *Nec Chriſtus per ſe inſtituit niſi vnam ſolam Curam totius Eccleſiæ ſuæ, non enim diuiſit Paſtores ſuos, dicens Petro, paſce oues circumciſionis, & Paulo, paſce oues gentium* : IESVS-CHRIST n'a fait par luy meſme *qu'vne ſeule Cure* de toute ſon Egliſe. Ce teſmoignage eſt d'autant plus excellent, qu'il ne dit pas ſeulement ce que dit le Defenſeur, mais le prouue auſſi par la ſainte Eſcriture : & de là il tire cette concluſion ; *Itaque ipſi Curati non ſunt à Chriſto inſtituti in ſuis Parochiis, ſed ſolus Petrus.* C'eſt au chap. 63. du liure ſecond de la Somme Eccleſiaſtique, dans lequel il ſatisfait amplement au premier des Argumens de Iean Poliaque, en ſes *Quodlibets*, qui vouloit ſouſtenir que les Curez ſont inſtituez par IESVS-CHRIST. Ie prie la Lecteur de remarquer que je n'ay rien dit de moy en ce diſcours.

Page 435. *Le Peuple ne peut en vertu du Concile eſtre contraints par cenſure & peine Eccleſiaſtique d'aller à ſa Paroiſſe aux jours de Dimanche pour entendre la Meſſe.*

CENSVRA.

Hæc propoſitio eſt falſa, & decreto Concilii Tridentini contraria.

REPONSE A LA CENSVRE.

LE Pape Pie V. explique le Concile de Trente en ſa Bulle *Etſi Mendicantium Ordines*, & declare que les Fideles peuuent entendre la ſainte Meſſe tout le long de l'année, meſme les Dimanches & Feſtes dans les Egliſes des Religieux, ſans qu'il ſoit permis de les moleſter ſur ce ſujet. *Cum prefati fideles audiendo Miſſas, & alia Diuina officia in Eccleſiis Fratrum huiuſmodi diebus Dominicis & feſtiuis præcepto Eccleſiæ ſatisfeciſſe cenſeantur.* Le Defenſeur l'a fait voir amplement dans la page 428. & ſuiuante ; il montre par le teſmoignage des Docteurs

de Paris que cette declaration de Pie V. n'eſt point abrogée : c'eſt pourquoy il n'eſt point coupable de la tenir & de la ſuiure, principalement aprés que le Pape Vrbain VIII. a confirmé vn Decret de la ſacrée Congregation, en ces mots : *Populus libere poteſt in dieb. Dominicis, aut aliis feſtinis accedere ad Eccleſias Regularium pro audienda Miſſa, neque in hoc Ordinarii valent aliquod impedimentum Regularibus vel populo præſtare.* Cette Bulle eſt rapportée par le Defenſeur en la page 434. & il aſſeure qu'il a en la main vne copie de cette piece, tirée de l'original par deux Notaires Apoſtoliques, reſidans à Paris : il adjouſte encore pluſieurs Declarations des Cardinaux, qui diſent poſitiuement & clairement que le Concile de Trente ordonne ſeulement que *les peuples ſeront aduertis* d'aller à la Meſſe de Paroiſſe, mais qu'il ne donne pas pouuoir de punir par cenſure, *etiam in caſu notabilis negligentiæ, aut contumaciæ.* Il allegue auſſi la depoſition & le teſmoignage de pluſieurs Docteurs, même ſeculiers, qui ont eſcrit dans l'Italie, leſquels enſeignent la meſme Doctrine, & tout ce qu'il a eſcrit au ch. 31. me ſemble ſi ſolide & ſi bien eſtably, qu'il n'eſt pas facile d'y reſpondre, & de refuter chacune des raiſons qu'il donne : il faudroit pour cela vn liure entier.

DE REGVLARIBVS PRIVILEGIATIS.

Page 311. *Voilà comme parle ce ſçauant Canoniſte, des paroles duquel nous tirons trois concluſions. La premiere, que les Religieux peuuent en vertu du droit eſtably dans la Clementine* Dudum, *abſoudre de tous les pechez qui ne ſont point reſeruez par le droit ſpecialement à Noſſeigneurs. La ſeconde, qu'il faut touſiours auoir eſgard au temps de la conceſſion du priuilege : c'eſt à dire que les Religieux ont pouuoir d'abſoudre de tous les pechez deſquels ils pouuoient abſoudre aprés le Concile de Vienne. La troiſieſme, que le Pape n'ayant pas eſgard aux Conſtitutions des Eueſques, n'a pas ſoumis à leurs Ordonnances le pouuoir & la grace qu'il fait aux Religieux, pour abſoudre les Fideles de tous les crimes qui ſont hors le droit.*

Page 312. *La defenſe faite aux ſuſd. Religieux dans la Clementine, c'eſt à ſçauoir* Dudum, *d'abſoudre des pechez qui ſont dans le droit reſeruez aux Eueſques, eſt vne permiſſion d'abſoudre de ceux qui ne ſont point reſeruez dans le droit, par exemple de ceux qu'ils reſeruent par leurs Conſtitutions ſynodales.*

CENSVRA.

Doctrina his duabus propoſitionibus contenta, eſt falſa, ordinariæ Epiſcoporum Iuriſdictioni detrahens, juri communi & praxi Eccleſiæ contraria.

RESPONSE

REPONSE A LA CENSVRE.

SI c'eſt une fauſſeté & un menſonge, le Defenſeur n'en eſt pas Autheur, mais le Cardinal & Archevéque de Paſerme, en ſes doctes Commentaires ſur le Droict Canon: & M. Iſabert en ſa Theologie, avec pluſieurs autres tres-celebres Docteurs, deſquels il a allegué les propres paroles: Voicy ce que dit Panorme, écrivant ſur le chapitre dernier du Titre, *Ne Clerici, vel Monachi*, au verſet qui commence, *Quærit ibi nunc*, il propoſe la queſtion en ces termes: *An Epiſcopo reſtringente poteſtatem Parochialium in aliquibus quæ ſibi reſervat, videatur per conſequentiam reſtricta poteſtas Fratrum.* A cela il répond que le pouvoir des Religieux n'eſt pas limité par cette reſtriction. *Papa dat eis poteſtatem tantam, quantâ à jure habent Curati Sacerdotes: unde pondera verbum à jure & tempu sconceſſionis: veniunt ergo omnes caſus præter illos, quos jus ſpecialiter reſervavit Epiſcopis: Papa autem non habuit reſpectum ad Conſtitutiones Epiſcoporum, quæ variantur ſecundum loca, & tempora, & in facto conſiſtunt.* Voila donc comme Panorme eſt l'Auteur de ce menſonge: & ainſi il paroit que la Faculté condamne ſes Ouvrages, non pas le Livre du Defenſeur qui les allegue.

Ce qui eſt en la ſeconde partie de la Cenſure, ne le regarde pas davantage, mais deux illuſtres Theologiens Iean de Lignano & Iſambert: Voicy comme parle le premier, expliquant la Clementine Dudum: *Fratres Minores & Prædicatores præſentati pro audientia Confeſſionum, poſſunt abſolvere ab omnibus caſibus peccatorum, exceptis præcise qui in jure reſervantur Epiſcopis, ſed à caſibus quos Epiſcopi ſibi reſervant, vel de conſuetudine ſuæ Diœceſis, vel ex beneplacito, vel per Conſtitutiones Synodales, vel per provinciales, poſſunt abſolvere, etſi Epiſcopi tales caſus non concedant.* Voila donc le Defenſeur juſtifié de ce qu'il a avancé en la ſeconde propoſition.

Cela paroitra encore mieux par le témoignage de l'autre Docteur, duquel il a auſſi produit le témoignage. Voicy ce qu'il porte. *Sum. Pontifex non æquat ſimpliciter abſolute in omnibus & ſingulis Mendicantes privilegiatos Curatis, ſed ſpeciatim & determinate quoad caſus eis à jure non reſervatos; quare cum huiuſmodi caſus non reſervati univerſaliter ſumpti, recte dividantur in non reſervatos à jure, & in reſervatos libera tantum voluntate Epiſcopi, & ſpecies deroget generi, ſitque aliqua illius reſtrictio, ſit uteo ipſo quo ſum. Pontifex in citatis Decretis (ſcilicet Clementina Dudum, & Extra, ſuper Cathedram) ait ſe non impendere iſtis privilegiatis ampliorem abſolvendi poteſtatem, quàm ſit ea quæ Parochis eſt à jure conceſſa, ſit inquam uſum. Pontifex ibi extendat illam quam eis confert abſolvendi poteſtatem, ad omnes illos caſus qui ſunt extra numerum caſuum ab ipſo jure Parochialibus Sacerdotibus conceſſorum, quales ſunt omnes alii caſus ex libera tantum ordinatione Epiſcoporum reſervati.* Iſambert, *de pœnit. diſp. 20. art. 6. fol. 186. n. 4.* Maintenant je demande à Meſſieurs de la Faculté ſi ils trouvent mauvais que ce Theologien ait enſeigné cette Doctrine: car ſi ils l'approuvent, ils approuveront auſſi la ſeconde propoſition du Defenſeur, en laquelle il n'a rien dit que ce qui eſt enſeigné par Monſieur Iſambert: ſi ils le trouvent mauvais, il faut qu'ils s'accordent

auec Messieurs Habert & le Moine, aussi Docteurs de la Faculté, qui ont approuué le Liure de ce Professeur, & asseuré que sa Doctrine est conforme aux Loix de l'Eglise.

Page 368 *Le Concile prenant en main la cause des Religieux, ordonne que les susdits Religieux ainsi presentez aux Euesques, & par eux admis ou même iniustement refusez, satisferont pleinement au precepte de l'Eglise, qui se trouue dans la Constitution qui commence*, Omnis vtriusque sexus.

Page 368. *Enfin cette Bulle est imprimée dans le Concile, Sess. 11. elle commence*, Dum intra mentis arcana, &c. *I'ajoûte que Messieurs du Clergé de France, ont bien jugé qu'elle est valable, à cause qu'ils l'ont fait imprimer l'an 1636. & 1646. Aprés cela on ne peut douter qu'elle ne soit admise en France.*

CENSVRA.

Doctrina his propositionibus contenta, juxta sensum his verbis (ou même injustement refusez) *ab authore intentum, est falsa, & fideles in periculum salutis inducens.*

RE'PONSE A LA CENSVRE.

IL ne paroît pas que le Defenseur soit coupable, puis qu'il a parlé aprés vn Concile general, duquel il a rapporté les termes; & afin que tout le monde connoisse qu'il n'a rien dit de luy en cette matiere, je produiray les paroles de la Constitution, *Possintque illi* (scilicet Mendicantes) *per Episcopos & Prælatos super sufficienti litteratura, & aliqua saltem hujus Sacramenti peritia dumtaxat examinari, talibusque præsentatis & admissis*, VEL ETIAM INDEBITE RECVSATIS, *confitentes Constitutioni quæ incipit*, Omnis vtriusque sexus, *quoad confessionem dumtaxat satisfeciste censeantur.* Concil. Lateran. vlt. *sub Leo.* 10. *Sess.* 11. *Constit. Dum intra mentis arcana.* Par consequent ce n'est pas la Doctrine du Defenseur qui est fausse, & qui deçoit les fideles, mais c'est celle du Concile general, où le Pape preside en personne: car je vous demande que signifient ces deux mots (*indebite recusatis*) étoit-il possible de les mieux expliquer que par ces termes, *injustement refusez?* Cela étant, la Censure n'offense point le Defenseur, mais tout le Concile ensemble, puis qu'elle corrige son Ordonnance.

Au reste M. Bail soûtient aussi cette opinion dans l'Abregé de ce Concile, Tom. 1. au feüillet 497. où il rapporte cette Constitution, avec vn motd'avis en la marge de la col. 2. *Religiosorum priuilegia*: Et plus bas, pour expliquer les mémes paroles que vous condamnez, *talibusque præsentatis & admissis, vel etiam indebite recusatis confitentes, satisfaciunt Constitui oni quæ incipit Omnis, quoad confessionem duntaxat satisfeciste censeantur.* Il dit à la marge que cela se doit en-

Digitized by Google

tendre de la Confeſſion Paſchale, *Confeſſio Paſchalis* : Souffrez donc que le Defenſeur parle auec luy, ou bien il faut les condamner tous deux enſemble.

Mais ſi la Faculté condamne cette opinion dans les Ecrits de M. Bail, elle ſera obligée de la condamner auſſi dans la Theologie de M. Iſambert, qui l'enſeigne plus clairement que les deux autres, fondée ſur la Clementine *Dudum*, par le Pape Clement V. au Concile general de Vienne, *Voluit & ſtatuit* (ſcilicet Clemens V.) *Diœceſanos poſſe, etiam proprio Epiſcopo renitente, confiteri valide iſtis priuilegiatis* (ſcilicet Mendicantibus) *& ex conſequenti per eos valide abſolui independenter à poteſtate Epiſcopi, qui niteretur illos ſubtrahere.* Iſambert Tr. de Pœnit. *diſp.* 20, *ar.* 6. *fol.* 186. *col.* 1. *n.* 2. Il dit quaſi la méme choſe en la feüille 185. *n.* 8. & par tout il parle ſi clairement, qu'on ne peut douter que ce ne ſoit ſa penſée. Neantmoins je n'ay pas deſſein de ſoûtenir cette propoſition (& je prie le Lecteur de s'en ſouuenir) mais je demande à tous ceux qui font profeſſion de ſincerité, ſi la Cenſure de la Faculté ſe peut accorder auec la Doctrine des Theologiens & Profeſſeurs de Sorbonne.

Page 381. *Des paroles du Saint Pere nous tirons quatre Concluſions : La premiere, que Meſſieurs les Curez ne peuuent ſans ſcandale, & ſans offenſer la verité, publier qu'il eſt defendu aux Fideles ſeculiers de ſe confeſſer à Paſques aux Religieux. La ſeconde, que les mémes Religieux ne ſont point blâmez de précher le contraire, & enſeigner publiquement que ceux qu'ils confeſſent, ſatisfont au precepte de la Confeſſion, &c.*

CENSVRA.

Hæc propoſitio quoad primam partem eſt ſcandaloſa, & Curatis injurioſa, quantum ad ſecundam pacis Eccleſiæ perturbatiua.

RE'PONSE A LA CENSVRE.

PElage diſputant vne fois contre S. Auguſtin, il luy propoſa quelques Sentences tirées d'vn Traité fait par Sixte le Philoſophe Payen, que Ruffin Preſtre d'Aquilée auoit tranſlaté du Grec, & publié depuis peu en Latin, ſous le nom & l'autorité de Sixte Pape & Martyr. Saint Auguſtin qui n'auoit point encore connoiſſance de la malice de Ruffin & de Pelage, témoigna tant de reſpect pour le titre de ce Liure qui portoit le nom d'vn Pape, qu'il ne voulut pas condamner ce qui luy étoit propoſé, mais il l'expliqua fauorablement autant qu'il ſe pouuoit : c'eſt de luy-méme que nous l'apprenons en ſes Retractions : *Verba quædam quæ velut Sixti Romani Epiſc. & Mart. Pelagius poſuit, ita defendi, tamquam reuera ejuſdem Sixti eſſent, id enim putaueram, ſed poſtea legi Sixti Philoſophi eſſe, non Sixti Chriſtiani.* Lib. 2. Retractationum, cap. 43.

Cela nous perſuade que quand Meſſieurs de la Faculté auront connoiſſance que les paroles qu'ils condamnent, ſont tirées d'vne Bulle du Pape Clemens

Digitized by Google

VIII. qu'ils expliqueront leur Cenſure, craintе d'offenſer ſa memoire & ſa reputation : Voicy donc ſon Decret contre les Curez de Doüay, au Dioceſe d'Arras.

VENERABILIS FRATER (le S. Pere parle à l'Euéque de Tricaire, ſon Nonce en Flandre) *Significatum fuit nobis* : Et infra ; *nuper in oppido Duacenſi dioeceſ. Attrebatenſis nonnullos Parochos* MAXIMO CVM FIDELIVM SCANDALO, *tum docendo, tum concionando, tum omnes reprehenſionibus & cenſurarum Eccleſiaſticarum comminationibus perterrendo Chriſti Fideles auertere* (je paſſe ce qui regarde l'audition de la Meſſe) *ne Quadrageſimali & Paſchali tempore Fratribus dictorum Ordinum Mendicantium ac Presbyteris Soc. IESV, peccata ſua confiteri poſſint, auſos fuiſſe, affirmantes ipſis Chriſti fidelibus tam de jure, quam de conſuetudine prohibitum eſſe Quadrageſimali & Paſchali tempore, aliis præterquam propriis Parochis peccata ſua confiteri.* Et infra: *harum ſerie cauſas hujuſmodi ad nos euocantes, illaſque penitus extinguentes, ac perpetuum deſuper tum Parochis, tum aliis prædictis ſilentium imponentes, preſenti noſtro Decreto ſancimus, licere ſeculares Chriſti Fidelibus vniuerſis, dictis Fratribus tam Predicatoribus & Preſbyteris Societatis, quàm aliis prinilegiatis prædictis, quibus id à Sede Apoſtolica indultum fuit, idoneis tamen & ab Ordinar. approbatis, peccata ſua, etiam Quadrageſimali & Paſchali, & quouis alio tempore confiteri. Proinde tibi mandamus, vt preſens noſtrum Decretum prædictis Archiepiſcopo Cameracenſi & Epiſcopo Attrebatenſi notum facias, eiſdemque autoritate noſtra Apoſtolica mandes, vt illud in Oppido Duacenſi, & vbicumque opus fuerit publicari, & obſeruari faciant,* VTQVE PAROCHOS IN EORVM OFFICIO CONTINEANT, *&c. Datum Rome 22. Decemb.* 1592. Cette Bulle eſt rapportée par Putean, en ſa Theologie, 3. p. q. 90. p. 2. q. 3. dub. 7. fol. 430. Et elle a été publiée par commandement du Reuerendiſſime Euéque d'Arras, dans toutes les Egliſes Parochiales de la Ville d'Arras, le 4. Avril 1593.

Si la Cenſure auoit lieu, il faudroit neceſſairement dire que cette Conſtitution eſt injurieuſe & ſcandaleuſe ; car elle porte expreſſement que quelques Curez ont publié, *maximo cum Fidelium ſcandalo*, qu'il n'eſt pas permis aux mémes Fideles d'aller à confeſſe aux Religieux, au temps de Caréme & de Paſques : c'eſt le Pape méme qui appelle cette propoſition ſcandaleuſe : par conſequent c'eſt luy que la Cenſure condamne, non pas le Defenſeur, qui n'a rien fait que rapporter les paroles du Pape dans ſon Liure.

Auant de finir, je dois auertir le Lecteur que Puteanus répond à vn Decret de la Faculté de Paris, qui luy eſt propoſé contre la Confeſſion faite aux Religieux. Voicy ce qu'il dit : *Ad Decretum Academiæ Pariſienſis reſpondeo nullius eſſe momenti : non enim aſsiſtentia infallibilis Spiritus ſancti huic eſt promiſſa, ſed tantum ſoli Pontifici Romano, & Eccleſiæ Catholicæ.* Putean. au lieu cité *fol. 432. col. 1. lit.* D. Pour moy j'ayme mieux dire plus doucement que ceux qui ont été deputez pour la Lecture du Liure, n'ont pas fait entendre à la Faculté que les paroles qu'on veut condamner, ſont celles du Pape Clement VIII. en ſa Bulle cy-deſſus.

Digitized by Google

Page 358. *Les Antireguliers puſſent auoir beaucoup auancé, lors qu'ils ont dit, que les Religieux ne ſont pas de la Hierarchie; mais je ſoûtiens que les Religieux ſont employez dés la primitiue Egliſe, à exercer les fonctions Hierarchiques qu'ils pratiquent aujourd'huy; car dés lors que Noſſeigneurs les Euéques ne purent confeſſer tous les Fideles qui auoient recours à eux, partie à cauſe du grand nombre des penitens qui ſe preſentoient tous les iours, partie parce qu'ils étoient trop fatiguez de ce trauail, ils appellerent les Religieux à leurs ſecours, & les employerent à confeſſer les Fideles* ..... Le Lecteur remarquera s'il luy plaît que la Cenſure paſſe ſous ces points les preuues qui autoriſent la propoſition.

Page 359. *Les Religieux s'acquiterent ſi ſaintement de cette Commiſſion, & trauaillerent ſi vtilement au ſalut des Ames, que les Euéques iugerent à propos de n'employer que les Moynes, pour adminiſtrer au peuple Chreſtien le Sacrement de Penitence; cela continua iuſques à la fin du douziéme ſiecle.*

Page 408. *Auant le Concile de Vienne les Religieux étoient employez à prêcher & à confeſſer par la ſeule nomination de leurs Generaux, ou des Prouinciaux, auec leurs Definiteurs: & cela ſans dépendance des Eueſques.*

CENSVRA.

Ha propoſitiones ſunt falſæ, & manifeſtam auctoris Imperitiam produnt.

RE'PONSE A LA CENSVRE.

PViſque ceux qui ont fait leur rapport à la Faculté, ne luy ont pas fait entendre les raiſons & les preuues ſur leſquelles le Defenſeur a fondé & étably ſa propoſition; je croy qu'il n'eſt point hors de Propos d'en ſpecifier quelques-vnes en ce lieu, pour ſuppléer à la mauuaiſe foy de ces rapporteurs.

L'Hiſtoire nous enſeigne que dans les premiers ſiecles de l'Egliſe, les Chrétiens auoient recours aux Euéques pour receuoir le Sacrement de Penitence, *Oportebat olim omnes ad ipſos Pontifices accedere, ſuaque illis occulta pandere, & ſic reconciliationem vel repudium ferre. Ignoro autem qui factum ſit vt hæc minus obſeruentur, quamuis exiſtimem Pontifices negotij tadio frequentigue multitudinis turbulentia defatigatos id opere ad Monachos tranſmiſiſſe.* C'eſt ainſi que parle Nicephore Carthophilax, en ſon Epiſtre au Moyne Theodoſe, elle ſe trouue au Tome 3. de la Bibliot. des Peres, Edition 4. au fueillet 146. col. 1. à la lettre C. Le Lecteur remarquera s'il luy plaiſt, qu'il eſt icy qûeſtion de la Confeſſion ſecrete & auriculaire; car nous liſons ces paroles à la marge, *Confeſſio auricularis Monachis demandata, Medicus Spiritualis accurate eligendus.*

Digitized by Google

Il remarquera aussi que le Defenseur a fait voir que ce Nicephore Carthophilax viuoit auant l'an 560. (il exerçoit la charge d'Official en l'Eglise de Constantinople, & depuis il a esté éleué au Siege Patriarchal de cette ville Imperiale) c'est pourquoy le mot, *Olim*, *autre-fois*, se doit expliquer du premier siecle, suiuant la remarque de Baronius an de IESVS-CHRIST, 56. qui allegue le même témoignage de Nicephore cité, pour montrer que dés lors la Confession auriculaire estoit en pratique, & que les Euêques entendoient les Confessions secretes, *Vt scribit Nicephorus Carthophilax, qui addit illos*, scilicet Episcopos, *immensi pertæsos laboris, eandem functionem delegasse postea Monachis sacerdotibus*, fol. 422.

Monsieur Filsac expliquant ces paroles de Nicephore Carthophilax, dit que les Euêques & *les Prestres* estans accablez de la multitude de penitens, les enuoyerent aux Moynes *Episcopi, quod & de Presbyteris secularibus dicendum, negotij tædio, & pœnitentium turba fatigati hanc curam Monachis transmiserunt.* Tr. *de Sacra Ep. auctor. cap.* 15. §. 5. Mais en verité l'Auteur ne parle aucunement des Prestres seculiers, mais vniquement des Euêques, car il vse de ce seul terme *Pontifices*. Que le Lecteur juge maintenant si le Defenseur a inuenté que les Euêques appellerent les Religieux à leur secours, & qu'ils les employerent à confesser les Fideles, dés lors qu'ils ne peurent satisfaire par eux-mesmes à donner le Sacrement de Penitence à tout le peuple.

Pour justifier la seconde proposition aussi clairement que la premiere, j'ajoûte ce que les Deputez à l'examen de la Defense de l'autorité du Pape ont voulu cacher, ayãt dit que les Euêques jugerent à propos de n'employer que les Moines pour administrer au peuple le Sacr. de Penitence, & cela jusques à la fin du 12. siecle (ils deuoient ajoûter ces paroles du Defenseur) auquel temps Theodore Balsamon fut nommé Patriarche d'Antioche, lequel offensé de cette coûtume qui se pratiquoit dans l'Eglise de Constantinople, & vniuersellement dans les autres, fut le premier qui donna permission aux Prestres seculiers de confesser les Fideles, *Hanc consuetudinem ægre tulit Balsamo, vt ipse refert, & quidem ad Canones qui dicuntur Apostolorum, cap.* 52. *ait se Antiochiæ quæ illi sedes erat patriarchalis, sæcularib. presbyteris permisisse Confessiones excipere, & peccata remittere, contra morem in Ecclesia Constantinopolitana, & aliis receptum.* Ioan. Filsac. Decanus Facultatis Theologiæ Parisien. *lib. de Sacra Episc. auct. cap.* 15. §. 5. *page* 300. *Edition 2. l'an* 1614. Le Peuple n'a-t'il pas sujet de croire maintenant qu'il faut bien que les Moynes soient employez par les Euêques à entendre les Confessions des Fideles, auant les Prestres seculiers, puisque voila vn Doyen de la Faculté en Theologie à Paris, qui écrit que *Balsamon* a permis à ceux-icy (c'est au douziéme siecle) d'entendre les Confessions à Antioche (d'où il estoit Patriarche) contre la pratique & la coûtume, non-seulement de Constantinople, mais aussi de toutes les autres Eglises en general. Si celuy qui a fait le rapport auoit agy de bonne foy, & sans passion, ne deuoit-il pas faire entendre à toute la Compagnie, que la proposition du Defenseur est établie sur la Doctrine du Doyen de la Faculté? Il ne s'en justifiera jamais.

Pour autoriser dauantage ce que le Defenseur a dit, j'adjoûte que Theodore

Digitized by Google

Balsamon fut tellement offensé, & irrité de voir qu'il n'y auoit en son temps que les *seuls Moynes prestres* à entendre les Confessions des peuples, qu'il s'en plaignoit, & mesme auec des injures contre eux. *Hominum supputationes non suscipere Sacerdotes, sed solos Monachos Sacerdotes, iniquum est. Puto autem quod ex hypocrisi hoc ab eis usurpatum sit, & propterea tarde omnino (nolo enim dicere nullomodo) quis Episcopo vel Sacerdoti, qui non sit Monachus, suam supputationem credit*, &c. *In Can. 6.* vt Chrisma, *Concilij Cartaginensis*. On ne peut parler plus clairement & plus fauorablement en cette matiere, puisque ce Patriarche (autant ennemy des Moynes, qu'il estoit opposé à la sainte Eglise Romaine) enseigne que dans son siecle il n'y auoit que les seuls Prestres Moines, à confesser les Fideles. *Optimum causæ patrocinium quod ab aduersario sumitur*, On ne peut auoir vn Argument plus fauorable, que l'aueu mesme des aduersaires.

Mais ce qui me semble plus admirable en tout cecy, c'est que les Ordonnances de ce Patriarche, ny ses injures contre les Moynes, n'ont point eu d'effet, sur les esprits du peuple, qui n'a point voulu changer son ancienne pratique: car nous apprenons de Monsieur Filsac en son Traité *de Confessione*, que les Religieux continuerent à confesser les peuples (à l'exclusion des Prestres seculiers) jusques au temps de Baudoüin premier des Latins, Empereur de Constantinople. lequel blâme les Grecs d'auoir donné aux Moynes, & refusé aux Prestres seculiers le pouuoir de confesser: Voicy les paroles de Filsac, *Balduinus primus Latinorum Imperator Constantinopolitanus Græcos in Edicto reprehendit, quod apud eos subnotis sæcularibus sacerdotibus Monachi totam ligandi atque soluendi auctoritatem sibi vindicant.* voilà le témoignage & la deposition tres-claire du Doyen de Sorbonne que le Defenseur a produit en son Liure, page 358. pour autoriser la seconde proposition. Ie demande donc maintenant si il y a apparence de croire, ou de dire que sa Doctrine soit fausse, injurieuse au Clergé seculier, & pleine d'ignorance, sans offenser M. Filsac.

La preuue de la troisiéme proposition se doit prendre de la Bulle du Pape Martin I. L dit IV. (lequel auoit esté Chanoine de l'Eglise de saint Martin de Tours) ce Pontife fit vne Constitution, qui ordonne positiuement ce que le Defenseur a auancé: voicy les mots. *Tibi Fili Magister per te, vobis verò Prouincialibus Prioribus, cum Definitoribus, in prouincialibus vestris Capitulis congregatis, committendi autoritate Apostolica Fratribus ejusdem Ordinis, in sacra pagina eruditis, examinatis, & approbatis à vobis, prædicationis officium, audiendi vero Confessiones, absoluendi confitentes, pœnitentias injungendi salutares. Eisdem quoque Ordinis Fratribus, quibus dicta officia per vos taliter commissa, vel concessa fuerint, quod eadem libere valeant exercere, plenam damus & concedimus autoritate præsentium facultatem; districtius prohibentes ne quis Fratres ipsius Ordinis* quibus dicta officia per vos taliter concedenda duxeritis, *vt præmittitur, in exercitio aut executione officiorum ipsorum audeat quomodolibet impedire.* Sa Bulle commence, *Adfructus vberes*, & est donnée à Oruiette, *Apud veterem vrbem*, le 4. des Ides de Ianuier, l'an 1. de son Pontificat, & se trouue au Fullaire de Fedriones. Il y a bien plus, car le Pape Benoist I. I. déchargea les susdits Religieux de l'obligation de se presenter aux Euéques. *Præcipimus vt Prouinciales, Priores Prædicatorum,*

Digitized by Google

& Miniſtri Minorum Ordinum præfatorum, per ſe vel per alios, verbo vel ſcripto eis (Dioceſanis) *ſignificent ſe Fratres ad hujuſmodi Confeſſionum audiendarum officium elegiſſe: & non nominando, aut coram ipſis iſtendo eos, nec illorum nomen exprimendo* Extra. *Inter cunctas. Tit. de priuilegijs.* Le Defenſeur n'a pas produit ces Conſtitutions des Papes; mais je croy que perſonne ne ſe peut plaindre de moy qui les rapporte, pour montrer que la Faculté n'a pas bien conſideré les faueurs & les graces que les Souuerains Pontifes ont donné aux Religieux.

Apres cela, ceux qui ne prennent party que pour la verité, auoüeront que les Theologiens de Paris n'ont pas eu raiſon de cenſurer ces trois propoſitions, qui ſont ſi bien établies ſur l'autorité de deux Papes, ſur le témoignage de Nicephore, qui viuoit il y a plus d'onze cens ans, & ſur la dépoſition d'vn Patriarche d'Antioche, & enfin ſur la Doctrine d'vn Doyen de la Faculté.

DE REGIS AC REGNI IVRIBVS, LIBERTATIBVS, ac Immunitatibus Eccleſiæ Gallicanæ.

Epiſt. dedic. *Vnde ſi Reges Terreni, ex ſe ipſis plerumque ſunt imbecilles, Pontifex maximus vt potentia certè Diuina pollens, ita ſe habet vt ex Fidelium multitudine vix amplificetur; vix & minuatur ex paucitate.*

Page 209. *Voila donc l'autorité du Pape ſi clairement prouuée ſur le ſujet que nous traitons, que les eſprits raiſonnables ſeroient perſuadez de la verité, ſi les ennemis du Siege Apoſtolique ne taſchoient d'interreſſer les Princes, publiant que le Souuerain Pontife doit proceder en France ſelon les droicts & les Priuileges de l'Egliſe Gallicane. Ces bons perſonnages qui paroiſſent ſi zelez ne pretendent rien moins que maintenir l'autorité du Roy, & les Priuileges du Royaume; mais ils veulent jetter la pomme de diſcorde entre les deux Princes, oppoſans la Monarchie Temporelle à la Spirituelle, pour ruiner la Religion ſous le faux pretexte de conſeruer l'Eſtat, lequel n'eſt point offenſé; & apres ils voudront renuerſer le gouuernement de l'Etat ſous ombre de rétablir la Religion, & ainſi faiſant profit de ſa diuiſion ils ſe retireront de la dépendance du Pape, & du Roy.*

Page 68. *Sur tout ce diſcours je fais quatre briefues reflexions: La premiere, &c. La ſeconde, &c. La troiſiéme, &c. Si* IESVS-CHRIST *nous parle par la bouche de noſtre S. P. le Pape, nous deuons écouter ſa voix auec le reſpect & la ſoûmiſſion que nous rendrions à noſtre Seigneur, s'il viuoit parmy*

parmy nous : Enfin que nous deuons obeyr sans demander raison de ce qu'il fait, & de ce qu'il ordonne, croyant pour certain qu'il ne peut nous tromper, ny être trompé, puis qu'il est conduit de l'Esprit de Dieu.

CENSVRA.

Hæ propositiones sunt respectiuè Regibus injuriosæ, seditiosæ, & germanis Ecclesiæ Gallicanæ libertatibus contrariæ.

REPONSE A LA CENSVRE.

POur rendre cét Auteur odieux à l'Etat, on a donné vn mauuais sens à ses paroles Mais Dieu a permis qu'il s'est expliqué si clairemét, que la seule lecture de ce qu'il a dit dans la page 209. met son innocence à couuert, & publie hautement la hayne & la passion de ceux qui ont procuré la Censure, & des autres qui l'ont dictée. Voicy donc ce que dit le Defenseur. *La Monarchie Ecclesiastique & la Royale étant ordonnées de Dieu, conuiennent tres-bien ; car le pouuoir du Pape est spirituel, pour faire la guerre aux demons, celuy des Roys est temporel, chacun a soin de ce que Dieu luy a donné en garde. Duo sunt, Imperator Auguste, quibus principaliter mundus hic regitur, auctoritas sacra Pontificum, & Regalis potestas.* Gelasius Papa 1. *Epist. Ad Anast. Imperat.* Il continuë par les paroles de Monsieur Coëffeteau, en sa Réponse à l'Auertissement au Roy de la grande Bretagne feüillet 321. *Nous lisons bien*, dit-il, *que* IESVS-CHRIST *a baillé les clefs du Ciel à S. Pierre, mais nous ne lisons point qu'il luy ayt données les clefs de la Terre, parce qu'il n'étoit pas venu pour ôter aux Princes leurs Royaumes.*. N'est-ce pas là vne preuue bien puissante pour le justifier des crimes & des calomnies qui luy sont imposées dans la Censure ? Est-il possible de parler auec plus d'auantage de la puissance des Roys ; mais il ne s'est pas contenté de cela.

Il dit parlant de nos Roys, qu'ils ne releuent que de Dieu, *Regni vestri gubernaculum vobis à Deo est concessum* : ce sont les paroles qu'il a citées page 210. du Pape Estienne III. écriuant au Roy Pepin, en son Epître, *Explere linguâ non valemus.* Il continuë par les paroles du Pape Innocent III. & il asseure que les Roys de France ne reconnoissent point de Superieurs dans la conduite & le gouuernement de leurs Etats : *Rex Francorum Superiorem in temporalibus minime recognoscit.* Cap. *Per venerabilem*, au Titre, *Qui filij sunt legitimi* : Et pour conclusion de son discours, il écrit que *comme l'autorité Royale ne s'oppose point à la conduite spirituelle des Papes, aussi la puissance des Papes ne doit rien entreprendre sur le temporel des Etats.* p. 210. Ie demande maintenant à ceux qui ont été deputez pour examiner ce Liure, s'ils ont agy auec sincerité dans le rapport qu'ils en ont fait à la Faculté ? car il est impossible d'accorder la Censure auec les paroles de l'Auteur, puis qu'il reconnoit que la Monarchie Royale vient de Dieu, & que *la conduite de nos Roys ne releue que de luy*, à cause que c'est de luy qu'ils reçoiuent leur puissance ; & enfin que l'autorité des Papes ne doit rien en-

Digitized by Google

treprendre sur le temporel du Royaume? Pouuoit-il ajoûter quelque chose?

Lactance auoit bien raison de dire qu'il y a des hommes si opposez à la verité, qu'ils ne veulent pas la connoître, à cause qu'ils ne pourroient luy faire son procez: *Student damnare tanquam nocentes, quos vtique sciunt innocentes, constare de ipsa innocentia nolunt; verentur enim quod si audierint, damnare non possint.* Ils n'ont pas voulu témoigner les sentimens de l'Auteur touchant la puissance de nos Roys, à cause que la Faculté connoissant son innocence, n'auroit pû la condamner; *Quasi vero major sit iniquitas probatam damnare innocentiam, quàm inauditam.* Lactantius Firmianus, Instit. lib. 5 cap. 1.

Pour ce qui est tiré de la page 209. il n'a rien dit que ce qui est écrit chez Mauclerc dans la 2. partie, liu. 6 voicy ce que porte son titre.

Secunda partis Liber 6. contra Monarchomachos Ecclesiasticæ Monarchiæ infestissimos, ac pernicioſissimos hostes hæreticos, atque schismaticos, non minus Regiæ quam Pontificiæ Majestatis læsæ reos, verè Antichristi ministros ac præcursores immanissimos exhibentes, dum Christi Vicarium, sponsæ Ecclesiæ Caput visibile, atque œcumenicum Monarcham, odiis, injuriis, blasphemiis, mendaciis, omnique maledicendi nocendique furore persequuntur. Colom. 669. & 670. D'où vient que la Faculté n'a point fait paroître son zele pour le service de l'Etat, condamnant cette Doctrine, qui surpasse infiniment tout ce que le Defenseur a dit sur cette question? D où vient encore qu'elle dissimule aujourd'huy ce que le même Theologien a écrit, part. 4 l. 7 cap. 20. colom 2395. *contra Monarchomachos, vnionis sanctæ inter secularem & spiritualem Monarchiam inimicos Pontificiæque Majestatis hostes*? C'est ce qu'il dit au nombre premier, à la lettre B, & encore plus amplement dans la colom. 2396. Si cette Doctrine est mauvaise, pourquoy n'est-elle pas condamnée dans ce Docteur de Paris?

Ie rapporterois plusieurs autres témoignages pour la justification du Defeseur; mais puis que ceux qui enseignét le plus, enseignét aussi le moins, ie ne veux point les produire en ce lieu seulement ie vous prie de lire auec vn esprit indifferent ce que dit encore Mauclerc, part. 4. liu. 1 chap. 4 sous ce titre, *Seminare dissensiones atque dissidia inter vtramque Monarchiam spiritualem & temporalem, opus verè diabolicum, &c. col. 1693. lit. B.* auec les autres chap. que nous venons d'alleguer, & vous auouërez que les Theologiens de Paris iustifient tout ce que la Faculté condamne.

Quant à la seconde partie de cette Censure, qui reprouue ce que le Defenseur a dit en la page 68. que nous deuons obeyr à ce que N S P. le Pape commande (dans les choses qui appartiennent à nôtre Salut) sans demander raison de ce qu'il fait, & de ce qu'il ordonne: cela est conforme au Droit Canon, qu'il cite en la page 67. *Ipsi dispositione superna Diuini gregis Dominici sollicitudo commissa est.* Et infra: *Vniuersorum credentium saluti prospicere ex debito ministerij Pastoralis astringitur.* Extra. *Quemadmodum operosi, Tit. de Pœnit. & remiss.* S'il est responsable de nôtre salut, nous luy deuons l'obeyssance & la soûmission en tout ce qui appartient à nôtre conduite spirituelle: voila vne consequence qui est euidente. Or il nous gouuerne en qualité de Monarque: *Ecclesiæ in vno Monarcha supremo per vniuersum fundata est à Christo.* Et infra: *nullam aliam*

Digitized by Google

politiam instituit Christus Monarchicam, & quodammodo Regalem, nisi Ecclesiam. Ioannes Gerson, *de Auferibilitate Papæ, considerat. 8.*

Cette puissance Monarchique reside dans le Pape, ainsi que la Theologie de Paris l'a decreté. *Firmiter credendum est Hierarchiam Ecclesiasticam, quam Politiam Ecclesiæ nonnulli vocant, jure Diuino esse institutam, cujus quidem Hierarchiæ Ecclesiasticæ jure Diuino Monarchica potestas est Papalis.* Ce Decret de la Faculté de Paris, est rapporté par Monsieur Mauclerc Docteur de Paris, part. 4. Lib. 8. cap. 6. colom. 2434. lit. D. Que s'il est Monarque, à qui est-ce que Dieu l'a soûmis (hors le crime d'heresie) pour rendre compte de sa conduite, & pour iuger de ses iugemens? *Nulli licet de ejus judicare judicio*, cap. *cuncta per mundum*, 9. q. 3 Il y a donc suiet de dire que nous ne pouuons luy demander raison de ce qu'il ordonne touchant nôtre salut, puis que nôtre Seigneur n'a étably aucune Congregation à qui il puisse rendre compte, ou raison: *Absolutè enim tenendum est quod vni ac summo soli Pontifici, non autem aggregationi ex ipso. & (. primatibus suprema Ecclesiæ claues fuerunt à Christo concessæ.* Du Val, *de Rom. Pont. part. 1. q. 3. fol. 723 colom. 1. lit. A.* C'est ce qui a donné lieu à la glos. sur l'Ext. *ad Apostolatus* de Iean XXII. de dire que quand il ordonne quelque chose pour nôtre salut, *Non est qui audeat dicere, Domine cur ita facis?* Partant si le Defenseur a auancé quelque chose qui soit capable d'offenser le Lecteur, il faut en attribuer la faute aux Theologiens de Paris, & aux autres desquels il a produit les paroles: il faudra enfin reformer le Droit Canon, & en defendre la lecture.

Recapitulation de tout cét Ouvrage.

PAr tout ce discours il paroît visiblement que Mrs. les Theologiens de Paris ne pouuoient & ne deuoient pas condamner les propositions extraites du liure de *la Defense de l'Autorité de N. S. P. le Pape, par le Sieur de Vernant*, parce qu'ils ne l'ont pû faire sans condamner la conduite de l'Eglise dans ses Conciles generaux; celle des Papes, qui ont gouverné la Nasselle de S. Pierre incontinent aprés sa mort, sans faire injure aux Saints Peres, qui ont tous écrit en faueur de la Monarchie spirituelle, sans des-honorer aussi les plus celebres Docteurs de la Theologie de Paris, qui enseignent vnanimement tout ce que le Defenseur a soûtenu pour maintenir le pouuoir du Pape dans la conduite de l'Eglise vniuerselle. I'ay rapporté clairement & nettement leurs paroles, non pas des passages corrompus, ny pris à contre sens, ou en vn petit nombre; mais i'ay produit sans déguisement des témoignages quasi innombrables de ces grands personnages, qui ont détruit les erreurs qui ont paru dans leurs siecles contre la Monarchie de l'Eglise. Messieurs de la Faculté ne peuuent les ignorer, parce que ie n'ay point cité des Docteurs inconnus, & d'vn autre monde, mais ceux qui ont enseigné plusieurs années dans leurs Colleges.

Le Lecteur sera donc facilement persuadé de la nullité de cette Censure, s'il

Digitized by Google

luy plaît se souuenir que nous auons euidemment prouué que la sainte Eglise assemblée dans ses Conciles generaux de Nicée, d'Ephese, de Calcedoine, de Nicée 2. de Constantinople 4. qui est le 8. œcumenique & vniuersel, de Florence, & les autres, a toûiours reconnu dans le Successeur de S. Pierre vne puissance infaillible pour nous expliquer (sans crainte d'erreur) les saintes Ecritures, & pour condamner en dernier ressort & sans appel les Doctrines pernicieuses, sans assembler vn Concile general, *non inductis ad hoc ipsum Conciliis*, ainsi que le Defenseur a dit dans son Epitre au Souuerain Pontife.

A l'autorité de ces Conciles j'ay aioûté la pratique des premiers siecles, faisant voir que les Papes *Anicete*, *Eleuthere* *Hyginus*, *Victor*, & les autres ont condamné les heresies de *Cerdon*, *de Marcion*, *de Valentin*, *de Theodore le Courroyeur*, & d'vne infinité d'autres monstres qui troubloient l'Eglise auant la celebration du premier Concile general, lesquelles n'ont point été condamnées dans les autres posterieurs.

I'ay produit le témoignage des saints Peres, Irenée Euéque & Martyr, Cyprien aussi Euéque & Martyr, S Cyrille Patriarche d'Alexandrie, qui defendit la Foy au Concile d'Epheſe contre Nestorius, de S. Epiphane, S. Augustin, d'Optat, de Tertulien, & des autres, qui ont été la lumiere & l'ornement de leurs siecles.

I'ay aussi allegué le témoignage de S. Thomas, de S. Bonauenture, de Henry de Gand, de Mauclerc, du Val, de Monsieur Bail, & de plusieurs autres celebres Theologiens de Paris, qui ont enseigné de viue voix dans les Echoles, & depuis dans leurs Liures, que le Pape ne peut se tromper, ny nous tromper dans la Foy qu'il propose à tous les Fideles en qualité de Chef de l'Eglise vniuerselle, à cause qu'il est conduit par le S. Esprit, comme la Faculté de Paris l'a declaré en deux Assemblées, selon le rapport de Messieurs du Val & Bail. Iugez, Lecteur, si celuy qui a écrit pour defendre l'autorité du Pape, doit apres cela passer pour heretique ?

Ce qu'il a dit de l'infaillibilité passiue de l'Eglise n'est pas moins certain ; & cette façon de parler est tres-propre pour expliquer la conduite de l'Eglise, assemblée au Concile general de Calcedoine.

Dans la 2. Censure la Faculté condamne cette proposition, *Il n'y a aucune autorité inferieure à celle de Dieu, qui puisse retraindre le pouuoir du Pape, ny luy faire des Loix.* Mais cette Doctrine est tirée des Ecrits de Iacques Almain, de Messieurs du Val, Mauclerc, & de plusieurs autres Theologiens de Paris, qui alleguent aussi vn Decret de la mesme Faculté ; à quoy i'ay adioûté le témoignage de saint Cyrille Patriarche d'Alexandrie, celuy de Monsieur l'Euêque de la Vaur & enfin celuy du 8. Concile general.

Contre la 3. Censure j'ay montré par l'autorité du Pape S. Estienne, & par la deposition de Monsieur l'Euéque de la Vaur, que *si le Pape ne pouuoit juger definitiuement les difficultez qui se presentent sur les Saintes Ecritures, qu'il faudroit changer nôtre profession de Foy, & ne dire plus que nous croyons dans la Sainte Eglise Catholique, Apostolique, & Romaine.*

Dans la 4. Celuy qui a fait rapport à la Faculté, a fait aussi paroître sa passion

& ſa mauuaiſe foy ; car les propoſitions que le Defenſeur a auancées vniquement & en particulier contre les ianſeniſtes, qui demandent (*en l'Abregé de l'Illuſion Theologique*) vn Concile general pour juger leur Doctrine, ſont propoſées à la Compagnie en termes generaux, & condamnées en ce ſens.

Pour répondre à la 5. Cenſure, i'ay allegué les paroles des Cardinaux Turrecremata, Panorme, du Val, Mauclerc, & d'autres Docteurs de Paris, qui diſent clairement que *les Conciles generaux reçoiuent la puiſſance de Iuriſdiction originairement de Dieu, & immediatement du Pape.* Monſieur Paul apporte deux autoritez de S. Thomas qui fauoriſent cette Doctrine, & Monſieur du Val ſoûtient que le Decret du Concile de Conſtance (que la Faculté allegue dans la Cenſure) ne ſe peut entendre que des Conciles celebrez dans vn temps de ſchiſme ſeulement, & lors qu'il ne conſte pas lequel entre pluſieurs eſt legitime Succeſſeur de S. Pierre. Ce Theologien ajoute encore que le Concile de Conſtance n'a pas definy comme article de Foy, que la juriſdiction des Conciles vient immediatement de Dieu : le Defenſeur n'en a pas tant dit.

I'ay ſatisfait à la 6. Cenſure par l'autorité du Pape Gelaſe, d'Yues Euéque de Chartres, des Theologiens de Paris, Almain, Mauclerc, & autres, qui ne diſent pas ſeulement qu'*il appartient au Pape de juger les cauſes majeures, & qu'il n'y a point d'appel de ſes jugemens*, mais declarent hautement qu'ils traitent cette queſtion *contra Schiſmaticos à Papa ad futurum Concilium pronocantes.*

Quant à ce que la Faculté condamne le Defenſeur, parce qu'il a dit en la page 138. de ſon Liure, que *le Pape termine en dernier reſſort les queſtions de la Foy*, il faut qu'elle condamne auſſi ſes Theologiens, qui l'enſeignent dans leurs Liures, ainſi que i'ay montré ; c'eſt pourquoy il eſt à couuert de ce côté-là, auſſi bien que quand il a dit qu'*vn Concile general ne peut rétablir vn Euéque dans ſon ſiege, lors qu'il en a été privé par jugement du Pontife Romain* ; car cela eſt conforme au 8. Concile general ; outre que nous n'auons point d'exemple en l'Antiquité qui prouue le contraire.

I'ay fait voir que la 7. Cenſure condamne vn ancien Decret de la Faculté, rapporté par Monſieur du Val, en ſon Liure imprimé l'an 1622. & qu'elle eſt contraire à la ſentence du 8. Concile general.

Le 8. Cenſure porte que le Defenſeur a ſcandaliſé les Fideles, parce qu'il a écrit que *le Fils de Dieu a donné à ſaint Pierre, & à ſes Succeſſeurs la meſme autorité qu'il a receu de ſon Pere, pour gouuerner l'Egliſe* : mais il me ſemble qu'il a ſeulement traduit en François, ce que ſaint Cyrille Patriarche d'Alexandrie ; ſaint Iean Chryſoſtôme ; ſaint Leon, & Arnobius ont dit en leur langue. On le blâme auſſi d'auoir attribué à ſaint Pierre ces paroles de l'Apoſtre, *in ipſo ſunt omnes theſauri*, mais cela ſe peut prendre en bonne part, & ſans le comparer auec IESVS-CHRIST ; ainſi que nous deuons expliquer ce que ſaint Paul a écrit aux Chreſtiens d'Epheſe, *qu'ils ſont edifiez ſur le fondement des Apoſtres & des Prophetes*, quoy qu'il ſoit tres-aſſeuré qu'*il n'y a qu'vn fondement qui eſt* IESVS-CHRIST, *& que perſonne ne peut en établir vn autre*, ſuiuant la Doctrine du même Apoſtre, en ſon Epiſtre, aux Corinthiens.

La 9. Cenſure dit que le Defenſeur eſt vn *temeraire*, & qu'il ſouſtient vne Do-

Digitized by Google

ctrine *erronée* à cauſe qu'il a dit que le *Pape eſt la vraye Regle de la Foy* ; mais ſi la Faculté veut tenir cette rigueur enuers luy, il faut neceſſairement qu'elle condamne la Doctrine de Gerſon.

La 10. porte qu'il fait injure à la memoire du Pape Innocent IV, à cauſe d'vne Hiſtoire qu'il allegue; mais il aſſeure qu'il l'a tirée d'vn celebre Docteur de Paris, duquel il cite les paroles, & les termes,

La Faculté reïtere dans la 11. Cenſure ſon Decret, contre ceux qui écriuent que *tous les Apoſtres n'ont pas eſté eſtablis Eueſques, auant l'Aſcenſion de noſtre Seigneur*. Mais pluſieurs grands perſonnages tiennent cette opinion, & même les Docteurs de Paris, nonobſtant ce Decret de la Faculté : bien plus Mauclerc dit qu'il n'y a aucun texte dans les ſaintes Ecritures, qui perſuade le contraire. Le Defenſeur eſt donc excuſable; puis qu'il parle auec des Theologiens, que la Faculté n'entreprendra jamais de condamner; non plus que le Cardinal Alexandrin Archeueſque de Milan, & Turrecremata, qui l'ont enſeignée.

Quant à ce qu'il a dit que *les Eueſques reçoiuent leur Iuriſdiction de Dieu originairement, mais immediatement par les mains du Succeſſeur de S. Pierre*, il a tiré cette Doctrine des SS. PP. Gregoire de Nice, Optat de Mileue, de Tertulien, du Card. Turrecremata, des Eueques de Marſeille, de la Vaur, de Gand, & des Docteurs de Paris, qui ſont recommandables pour leur ſcience, & leur ſainteté.

En ce meſme lieu la Faculté a eſté ſurpriſe, par celuy qui a fait ſa declaration ſur la Lecture du Liure, car il luy a perſuadé que le Defenſeur a dit que *les Eueques ne ſont pas inſtituez immediatement par le Fils de Dieu, & que ſi cela eſtoit qu'ils ne ſeroient point ſoûmis au Pontife Romain*: On cite pour cela les pages 213. 217. 218. 219. Mais en verité il n'y a pas vn ſeul mot, d'où on puiſſe tirer cette propoſition.

Dans la 12. Cenſure la Faculté reprouue l'opinion du Defenſeur qui dit *que N. S. P. le Pape peut enuoyer ſes Legats par tout le monde Chreſtien, & leur faire telle part qu'il luy plaira de ſa Iuriſdiction, ſans rechercher le conſentement des Paſteurs inferieurs*. Mais il a donné vne infinité de raiſons, & d'exemples qui le prouuent efficacement & je croy qu'il n'y a point d'eſprit qui ne ſoit ſatisfait de ce que j'ay dit cy-deſſus, ſur cette difficulté.

Pour ce qui eſt de l'eſtat de Meſſieurs les Curez, le Defenſeur a ſuiuy la Doctrine de ſaint Epiphane, du Cardinal Turrecremata (contre le Docteur Iean Poliaque) de Meſſieurs Iſambert, Gamache, le Maiſtre, & de plus de 25. autres Theologiens & Canoniſtes, qui ont ſouſtenu, *qu'il n'y auoit point de Cures au temps des Apoſtres*; par conſequent la 13. Cenſure, ny les anciens Decrets de la Faculté, ne l'offenſent point.

Ce qu'il a dit en ſon Liure (que *le peuple ne peut en vertu du Concile de Trente eſtre contraint par Cenſure & peine Eccleſiaſtique, d'aller à la Paroiſſe aux jours de Dimanches & Feſtes ſolemnelles, pour entendre la ſainte Meſſe*) eſt bien prouué par les Bulles des Papes Pie V. Clement VIII. Vrbain VIII. auſquels il appartient d'expliquer juridiquement & auec autorité le Concile; il a encore allegué les Bulles de Leon X. & de Paul III. qui precedent ce Concile, & qui permettent aux Chreſtiens d'entendre la Meſſe chez les Religieux, aux Dimanches &

Digitized by Google

Festes, & disent qu'ils ne sont pas tenus d'aller apres cela à la Paroisse le mesme jour, à cause qu'ils ont satisfait. Il a aussi produit plusieurs Declarations des Eminentissimes Cardinaux, établis par les Souverains Pontifes, pour interpreter le Concile de Trente, qui portent que *les Peuples doivent estre exhortez de frequenter leurs Eglises, mais qu'ils n'y peuvent estre contraints par Censure; non pas mesme lors qu'il y a vne notable negligence, ou vn mépris*: Cela est suffisant pour montrer la nullité de la 14. Censure, parce que la Faculté ne preferera jamais ses Decrets aux Bulles des Papes, ny son Iugement à celuy de la Congregation sur le Concile.

La 15. Censure condamne la Doctrine expresse de Panorme, de Monsieur Isambert, de ses Approbateurs, & de plusieurs autres Theologiens & Canonistes, lesquels expliquans la Clementine *Dudum*, soustiennent positiuement, & en termes si formels & si clairs, qu'il est impossible de douter de leur pensée, ils soûtiennent (dis-je) que le Pape Clement V. permet aux Religieux, admis pour entendre les Confessions des Peuples, de les absoudre des crimes & des pechez, qui ne sont point reseruez aux Euêques, dans le Corps du Droit. Ceux qui voudront lire les paroles de Panorme & d'Isambert lesquelles i'ay produit cy-dessus seront facilement persuadez, que la Faculté a fait le procés de ces Illustres personnages, non pas celuy du Defenseur.

La suiuante, qui est la 16. est éuidemment contraire aux Ordonnances du dernier Concile general, tenu à Latran, sous le Pape Leon X. qui porte que *les fideles qui se confessent aux Religieux presentez aux Euêques, & par eux admis, ou injustement refusez*, indebité recusatis, *satisfont au* precepte de la confession, Monsieur Isambert & Monsieur Bail l'ont aussi enseigné,

Il semble que la 17. Censure a dessein de corriger vne Constitution du Pape Clement VIII. duquel le Defenseur a cité les propres termes, dans la page 382. rapportée dans la Censure.

La 18 a dessein de faire passer le Defenseur pour vn ignorant, à cause qu'il écrit en son Liure, que *les Euêques ont employé les anciens Religieux dés la Primitiue Eglise, à exercer les fonctions Hierarchiques, qu'ils pratiquent aujourd'huy, & qu'ils les employerent à confesser les fideles, dés lors qu'ils ne purent satisfaire à tous ceux qui auoient recours à eux, pour se confesser*; Mais qu'on examine sans passion les preuues qu'il donne, & on trouuera que sa Doctrine est tirée d'vn ancien Official de l'Eglise de Constantinople, qui viuoit il y a quasi douze cens ans; de Theodore Balsamon, Patriarche d'Antioche, & de Monsieur Filsac, Doyen de la Faculté de Paris; que personne ne peut taxer d'ignorance.

La derniere Censure impose au Defenseur d'auoir auancé dans son Epistre Dedicatoire, quelque mot contre la Majesté des Roys. Cette accusation est vn effet de la mauuaise volonté de ses ennemis: Il ne faut que bien conceuoir le sens de la proposition pour en iuger; Si apres cela il reste encore quelque doute, ce que ie ne crois pas, il ne faut que voir ce qu'il dit, en la page 209. & 210. Car il parle si honorablement de nos Monarques, & auec des termes si respectueux, & si auantageux à l'Etat, qu'il n'y a aucun des Censeurs qui puisse adiouter à ce qu'il a dit de la Maiesté & de l'Autorité de nos Roys. Ie coniure tous les François

Digitized by Google

de s'en informer ; afin d'apprendre de luy, la soûmission & l'obeïssance que nous deuons à nostre Monarque.

Ce qu'il dit au commencement de la page 209. contre ceux qui veulent mettre la diuision entre les deux Monarchies, la spirituelle & la temporelle, n'est qu'vn petit extrait de ce que Mauclerc écrit sur le mesme suiet, & du consentement de ses Approbateurs.

Enfin il est blâmé d'auoir dit que *nous deuons obeïr à ce que le Pape nous commande* [dans les choses de nostre salut] *sans demander raison de ce qu'il fait, & de ce qu'il ordonne ; croyant pour certain qu'il ne peut nous tromper, ny estre trompé puis qu'il est conduit par l'Esprit de Dieu.* Mais i'ay montré cy-dessus que cela est conforme à la Doctrine des saints Peres, au Droit Canon, & aux sentimens des Docteurs.

Apres cela si les Theologiens de Paris veulent aussi condamner ce que i'ay dit, pour defendre les droits du Saint Siege Apostolique, ie ne m'en mettray point en peine : Mais si cela se fait, ils condamneront en ma personne les Conciles generaux, les Papes, les saints Peres, les Cardinaux, les Archeuêques, les Euesques, & les plus celebres Docteurs de la Faculté, desquels i'ay fidellement extrait tout ce que i'ay produit ; leur Doctrine est si claire, & leur merite si grand, qu'ils ne peuuent le dissimuler ; de sorte que si cela arriuoit, i'aurois raison de leur dire auec saint Augustin, *Dissimu a tu homines, finge te nescire quid dicant, & S. Ecclesiam, tantosque Doctores, qui vitâ optimâ gestâ, debellatisque temporum suorum erroribus, gloriosissimi de hoc seculo exierunt, velut ijs non visis in me impetum facient, & velut nescient, quod illis sub meo nomine lacerentur.* D. August. lib. 1 contra Iulianum.

Enfin si la Faculté entreprend cette Censure, ie la prie de nous declarer en quoy consiste le pouuoir & l'autorité du Pape, pour le gouuernement de l'Eglise : Iusques icy elle s'est contentée de dire ce qu'il ne peut pas faire : maintenant nous luy demandons ce qu'il peut, & ce qu'il doit faire, pour la conduite de l'Eglise sans outrepasser la puissance qu'il a receu de IESVS-CHRIST. Mais auant de l'entreprendre, ie conuie ces Messieurs, d'entrer dans les sentimens de saint Augustin, & de reflechir sur leur ouurage, ainsi qu'il a fait sur les siens.

Sicut laudabile est à veritate non amoueri, ita culpabile est perstere in falsâ, quam nunquam tenere prima laus est, secunda mutare ; vt mutatâ falsâ vera succedat. S. Augustinus, tom. 7. lib. 2. contra Cresconium, cap. 3. Proinde.

FIN.

Digitized by Google

DECRETS, OV CONCLVSIONS DE LA FACVLTE' DE LA THEOLOGIE de Paris, tirées de ſes Regiſtres, pour juſtifier la nullité de la Cenſure qu'elle a faite l'an 1664. du Livre de l'Autorité du Pape, par Iacques de Vernant, &c.

LES Lutheriens d'Allemagne ayant fait preſenter au Roy François premier les Articles de leur Confeſſion de Foy environ l'an 1535. Sa Majeſté les fit donner au Docteur Baluë, pour les communiquer à la Faculté de Theologie de Paris, laquelle étant aſſemblée au College de Sorbonne, decreta & ordonna ce qui ſuit.

Primùm ab illis petatur, an velint militantem Eccleſiam jure Divino fundatam conſiteri in fide & moribus errare non poſſe, atque hujus Caput viſibile ſub Chriſto divinitus conſtitutum fuiſſe? An S. Petrum dum viueret & poſt ejus obitum in pari dignitatis ſupremo gradu Romanos Pontifices illi ſucceſſiſſe ingenuè profiteri, & agnoſcere velint? Et poſt pauca. *Item petatur ab illis Germanis erroneis, vtrum velint fidem SVMMORVM PONTIFICVM Canonibus atque Decretis adhibere, eiſque vt fideles omnes decet obedire; quibus vniverſalis Eccleſia toto orbe diffuſa paret & obtemperat?*

Ce Decret a été tiré du ſecond Livre des Concluſions, par Mauclerc, ainſi qu'il le rapporte, part. 4. lib. 8. chap. 6. col. 2434. qui ajoûte les ſuivantes.

Firmiter tenendum eſt Hierarchiam Eccleſiaſticam, quam Politiam Eccleſiæ nonnulli vocant, non ſolum ſanctam eſſe, ſed etiam jure divino inſtitutam, cujus Hierarchiæ Eccleſiaſticæ eodem jure divino Monarchica poteſtas eſt Papalis, cui quilibet fidelium ſubeſſe dignoſcitur. Elle eſt au lieu cité, col. 2434. avec cette remarque, *habetur hoc Decretum in Litteris ad Regem Franciſcum, an.* 1535. C'eſt encore au ſujet des Lutheriens d'Allemagne.

Digitized by Google

Environ l'an 1542. la même Faculté fit deux autres Decrets, étant assemblée aux Maturins : voicy les termes.

Certum est Concilium generale legitimè congregatum vniuersalem Ecclesiam representare, infidei & morum determinationibus errare non posse. Nec minus certum est vnum esse iure Diuino SVMMVM *in Ecclesia Christi militante* PONTIFICEM *cui omnes Christiani parere tenentur.* Ces deux Decrets ont été tirés du 3. livre. Maucler asseure que la Faculté obligeoit tous les Docteurs & les Bacheliers d'y souscrire, & de les croire, comme deux Articles de Foy, & de les enseigner au peuple, & que ceux qui tenoient le contraire, étoient retranchez & chassez de la Compagnie, comme heretiques.

L'an 1538. Gilles Bigot Docteur en Theologie ayant soûtenu & préché *que les Clefs n'ont pas été promises à S. Pierre seulement, mais également à tous les Apôtres*, la Faculté condamna *d'heresie* cette proposition ; la Censure se trouve au livre 3.

L'an 1561. la Faculté fit presenter au Roy quelques Articles touchant la Religion Catholique, rapportez au livre 4. des Conclusions en ces mots : *Ecclesia vniuersalis visibilis, quæ errare non potest, habet sub Christo Iesu vnum caput visibile, cui omnes Christiani si salvi esse velint, obedire tenentur.*

Le même an vn Docteur haranguant devant le Roy, luy dit ces paroles: *SIRE, Vôtre Monarchie a été florissante, pendant que tous vos Sujets ont reconnu S. Pierre Chef visible de l'Egliſe, Prince Souverain de tous les Chrestiens dans les choses spirituelles. & qu'ils l'ont humblement honoré comme Vicaire de Iesus-Christ.* Ce Decret prononcé par ordre de la Faculté, a été tiré du 4. Cahier des Conclusions.

Le premier jour de Decembre l'an 1554. la Faculté étant assemblée au College de Sorbonne au sujet de deux Bulles, l'vne du Pape Paul III. l'autre de Iule aussi III. en faveur des Peres Iesuites, tous les Maîtres commencerent par cette protestation publique.

Antequam ipsa Theologiæ Facultas tanta de re, tantique ponderis tractare incipiat, omnes & singuli Magistri nostri palam apertoque ore professi sunt, nihil se adversus SVMMORVM PONTIFICVM *authoritatem & potestatem, aut decernere, aut moliri, aut etiam cogitare velle, imo verò omnes & singuli vt obedientiæ filij &c. 2. Ipsum Romanum Pontificem vt* SVMMVM & VNIVERSALEM *Christi Iesu Vicarium* 3. *Et Vniuersalem Ecclesiæ pastorem* 4. *Cui plenitudo potestatis à Christo data sit* 5. *Cui omnes vtriusque sexus obedire.* 6. *Cujus decreta venerari & quisque tueri & observare teneatur.* 7. *Vt semper agnouerunt & confessi sunt, ita nunc quoque sincere fideliter, & libenter agnoscunt & confitentur.*

Monsieur du Val, lib. de Ecclesiast. potest. an. 1612. page 74. & 75. allegue vne autre conclusion de la Faculté, en ces mots.

Ad Sanctam Sedem Apostolicam pertinet auctoritate Iudiciali suprema, circa ea quæ sunt fidei iudicialiter definire, ex eo quod fides nunquam ex vi promissionis Christi Petro factæ, poterit deficere. C'est ce que porte la premiere Censure des erreurs d'un certain Theologien, appellé *Malesonus.*

Propositions tirées du Livre Intitulé le Pacifique veritable l'an 1644. & condamnées par la Sorbonne.

Digitized by Google

Il ne sera pas necessaire d'aller consulter le S. Siege, ny rechercher ailleurs son autorité, que celle où nous avons son jugement irrefragable, selon le vray & seul estat auquel toutes ses decisions sont infaillibles en la Foy, qui est dans vn Concile Vniversel, chap. 1. pag. 7. & 8.

L'Eglise ne fait rien de nouveau, que lors qu'elle agit par ses definitions & determinations dans des Conciles Vniversels, dans lesquels seuls se montre & declare le consentement vnanime de l'Eglise. Chap. 19. pag. 87.

Et c'est ce qu'elle ne fait jamais autrement que par les definitions de ses Conciles Vniversels.

VOICY LA CENSVRE.

Ha propositiones, in quantum infallibilitatem Ecclesiæ Vniuersali, in nullo alio statu quàm in solo Concilio œcumenico congregata tribuunt, temerariæ sunt, & ipsi Ecclesiæ injuriosæ & hæreticæ au Libelle approuvé par 7. DD. de Paris pour maintenir la Censure du Leure de Iacques de Vernant, pag. 7. & 8.

Conclusio Sacræ Facultatis Theologiæ Parisiensis circa Senatus-Consultum.

Anno Dom. 1663. die 9. February habita sunt Comitia extraordinaria Facultatis Theologiæ Parisiensis in aula Collegij Sorbonæ in quibus censuit Facultas necessarium non esse absolutè Concilium generale ad extirpanda qualibet schismata, & quasilibet hæreses, verbi gratia, Pelagianam & Ianseniauam, quas constat sufficienter extinctas absque Concilio generali, quod tantum in aliquibus casibus dici potest absolutè necessarium.

Extrait des conclusions & deliberations de la Faculté de Theologie de Paris, presentées à la Cour, par le Sindic, avec sept autres anciens Docteurs en la même Faculté, le 30. May. 1663. L'Article sixiéme qui concerne le pouvoir du Pape pour decider les controverses est conceu en ces termes.

Non esse doctrinam vel dogma Facultatis, quod SVMMVS PONTIFEX, *nullo accedente Ecclesiæ consensu, sit infallibilis.*

De cette proposition il faut tirer la contradictoire.

Esse doctrinam vel dogma Facultatis quòd SVMMVS PONTIFEX, *aliquo accedente Ecclesiæ consensu, sit infallibilis.*

And. du Val, de Rom. Pont. part. 2. Tit. *de Infallibilitate Sup. Pontif.* q. 4. in fine, fol. 766. col. 1.

Nihil quidquam à Facultate Parisiensi contra Pontificis infallibilitatem fuit definitum.

Les plus celebres Theologiens de la Faculté de Paris ont enseigné publiquement la même Doctrine que Iacques de Vernant, touchant l'Autorité du Pape.

Pierre d'Alliac, Grand Maistre au College de Navarre.

Dominus contulit Petro & successoribus suis authoritatem disponendi Ministros Ecclesiæ, & determinandi eorum jurisdictionem dicens; pasce oves meas, id est sis Pastor & Prælatus generalis, ad quem pertinet dispositio & regimen regale ovium, & ovilis. C'est au traité *De origine Ecclesiastica potestatis, concl. 2.* chez M. du Val, de Eccles. Potest. pag. 154. an. 1612.

In Petro & cæteris Apostolis non fuit æqualis potestas regiminis, sed ex Christi in-

Digitized by Google

stitutione in hac potestate Petrus fuit major & præfuit aliis, Quæst. Vesperiarum, L. in declaratione conclus. 1.

Tam Christus quàm ejus Vicarius Petrus in quantum caput Ecclesia habuit Monarchiam spiritualem, Ibidem quæst. resumpta, D. conclus. 1.

De Petro Christi Vicario patet ex dictis in 2. articulo quæstionis quam tractavi in Vesperiis, ubi ostendi quòd Petrus Apostolus ex Christi institutione fuit caput, & habuit principatum Universalis Ecclesiæ, & fuit in ea Pontifex Summus, & per consequens spiritualis Monarcha supremus.

Petrus Apostolus successit Christo in Monarchia Sacerdotali. Loco citato.

Gerson Tract. *de Auferibilitate Papæ*, consid. 8.

Ecclesia in uno Monarcha supremo, per universum fundata est à Christo.

De Statibus Ecclesiast. Tit. de statu Prælat. consid. 3.

Status Prælationis Episcopalis habuit in Apostolis & successoribus usum & exercitium suæ Prælationis, sub Papa Petro & successoribus eius, tamquam sub habente, vel habentibus plenitudinem fontalem Episcopalis auctoritatis.

Tractatus de Potest. Eccles. consid. 10.

Potestas Apostolica in sua plenitudine est formaliter & subjective in solo Romano Pontifice. Et plus bas *Ex institutione Christi nullus in Ecclesia debet dare vel suscipere gradus Hierarchicos, qui sunt purgare, illuminare & perficere, si non intervenias authoritas supremi Hierarchæ, vel Monarchæ in Ecclesia Dei.*

De Auferibilitate Papæ, consid. 10. corol. 1.

Nec sufficis dicere habemus Papam Christum, sufficit ut credamus in eum, nam talis unio ad Christum, etsi sit necessaria, non tamen usque quaque sufficit, ut in ea stemus, non procurando quantum in nobis est, vniovem alteram, ad vnum Vicarium suum in terris, de quo constat Ecclesia.

Ibidem, consider. 10.

Si il n'y avoit plus de Pape, *Ecclesia maneret imperfecta, usque ad consummationem seculi.*

Iacques Almain au traité de la souveraine puissance de l'Eglise, chap. 1.

Christus nullos homines vnquam subdidit alicui, nisi Petro, quando fecit eum Curatum Vniversalis Ecclesiæ, illo verbo, pasce oves meas, tunc enim Christus contulit potestatem iuridicam Petro & cunctos Christianos signatos charactere baptismali fecit subjectos Petro, sub subjectione iuridica.

Apres avoir montré par vn ample discours que le Fils de Dieu a institué vne police tres-parfaite en son Eglise, il adjoute ce qui suit.

Optima autem politia debet regi regimine regali, ita vt vnus sit qui in quemlibet habeat potestatem, & nemo in eum &c.

Il prouve encore cette conclusion.

Vni scilicet Petro & successoribus eius, data est Vniversalis potestas condendi Canones.

Et pour terminer son chapitre, il finit en ces mots.

Resolutorie dicendum est quantum ad jur. fidictionem, quòd vna est suprema, scilicet in Papa, ex institutione Christi.

Robert Cenal Docteur de Paris Evéque d'Avranche, lib. 2. de oblata ab hæreticis conditio. pag. 42.

Digitized by Google

Pontificis Monarchia ad hoc vt doctrinæ conſenſus retineatur, non ſolum vtilis, ſed & neceſſaria, imo à Chriſto inſtituta & ab omnibus omnium ætatum Doctoribus aſſerta eſt.

Monſeigneur de Raconis, Docteur de Paris, & Eveſque de la Vaur, au Livre de la Primauté & Souveraineté de ſaint Pierre, Section 1. chap. 5. §. 6. pag. 250.

Ce qu'eſt dans vn Royaume le Roy au reſpect de ſes Princes, & de ſes ſujets; le même l'eſt dans l'Egliſe le Pape ſeant dans la Chaire de Saint Pierre, en comparaiſon de toutes les Egliſes particulieres & de tous les fideles, de quelque pays qu'ils ſoient, en Aſie, en Afrique, en Europe, en la Paleſtine, en Italie, en la France, en l'Eſpagne.

Page 251. 252. *Tous les ſujets de la Monarchie ſont dependans du Roy, duquel derive toute l'Autorité qui ſe repand ſur toutes les compagnies de ſon eſtat, &c. de même tout ce qu'il y a d'éclairé dans les Docteurs, de fermeté dans les pierres de la Maiſon de Dieu qui eſt l'Egliſe, & d'Autorité dans les Prelats & Paſteurs, tout cela depend & eſt attaché au Pontife Romain, ſucceſſeur de S. Pierre, que Ieſus-Chriſt a eſtably dans ſon Egliſe comme le Chef, le Soleil, la Source, le Trone, le Fondement, le Monarque de tous ſes Peuples, pour faire mouvoir toutes les parties de ce corps Myſtique qui eſt l'Egliſe, par ſes influences, pour éclairer tous les fideles par les rayons de ſa Foy, les purifier par la pureté & ſincerité de ſa Doctrine, les ſoûtenir par ſa fermeté, &c.*

Page 253 *Si la lumiere s'eſtoit retiree du Soleil, il n'y auroit plus de rayons pour la porter au monde, &c. Si l'Autorité Royale eſtoit aneantie, ou ébranlée, toute autre puiſſance ſeroit à terre ou chancelante: de même ſi celuy que Ieſus-Chriſt a mis dans ſon Egliſe, comme ſon Chef, ſon Soleil, ſon Souverain Monarque, ſçavoir le ſucceſſeur de S. Pierre, venoit à être renverſé (comme il le ſeroit infailliblement, ſi nos nouveaux Docteurs reüſſiſſoient en leurs deſſeins) toute l'Egliſe, contre la promeſſe du Fils de Dieu, tomberoit en ruine & en deſolation, parce qu'elle ſeroit comme un arbre ſans racine, & vn Royaume ſans Roy.*

Page 254 255. *Tout ainſi que dans les Etats Politiques celuy qui ſe ſouſtrait de l'obeyſſance de ſon Prince, eſt convaincu de leze Majeſté humaine, & merite punition, &c de même dans l'Etat Eccleſiaſtique quiconque ſe retire de l'obeyſſance du S. Siege, & fait la guerre au Vicaire de Ieſus-Chriſt, Succeſſeur de S. Pierre, comme ſont ceux qui d'truiſent ſon Autorité ſouveraine, en combatant ſon vnité, ne peut eviter qu'il ne tombe dans le crime de rebelle & de leze Majeſté Divine, & ne merite la tache honteuſe de ſchiſmatique, de dévoy., de rebelle à l'Egliſe, &c.*

Au §. 7. page 259.

L'Autorité reſidente en la perſonne de ſaint Pierre originairement, & que Ieſus-Chriſt luy a premierement & principalement communiquée, comme au Chef, & au Souverain Paſteur de ſon Egliſe, s'eſt enſuite étenduë ſur tous les Apoſtres, par vn rapport d'vnité & d'adherence avec luy, comme du Chef procedent les nerfs & les eſprits animaux, de la ſource derivent les ruiſſeaux, de la tige & de la racine de l'arbre monte la ſeve qui ſe repand par toutes les parties de l'arbre, &c.

Pierre Aurele Docteur de Paris, in Vindiciis Cenſ. Pariſien. adverſus Hermannum Loemelium, an. 1632. pag. 15.

Digitized by Google

Ecclesia Vniuersalis non est tunc, Sede Vacante, *perfectè una, sed deest aliquid ad integram & perfectam eius unitatem, & multò perfectiùs una est quando caput habet, à quo foueatur & regatur.*

Page 31 *Sede Vacante, Ecclesia suam vnitatem ab Authoritate Pontificali trahit*, & plus bas, *Primatus Papæ Monarchicus & supremus est, quasi Primatus regalis & expræmatu fundata est vnitas Ecclesiæ sub Christo.*

Page 34. *Vnio ad communem Pontificem est per se essentialis Ecclesiæ & immobilis ita vt sine ea, Ecclesia esse desineret.*

André du Val, Docteur & Professeur Royal au College de Sorbonne, lib. de Ecclesiastica potestate. Ann. 1612.

Pag. 58. *Tempore Vacationis in statu imperfecto Ecclesia versatur, quandoquidem Sede Vacante nihil innouari debet, nec decreta in fide, & moribus fieri, Episcoporum collationes non expedi ri, nec alia quamplura similiter perfici.*

Pag. 80. *Ecclesiæ traditio & vnanimis consensus Patrum aperte docent hanc Christi Domini orationem (rogavi pro te) pro Petro & successoribus eius intelligi*

Page 104.. *Facultas Parisiensis Decreta quedam etiam in materia fidei, potest edere & censuram in libros hæreticos, aut ad hæresim accedentes animadvertere: Atqui Pontifex est eius superior, neque hanc potestatem ab alio, quàm ab eo accepit.*

Ibidem, *à Sorbonæ Decretis ad Summum Pontificem est locus provocationi*, le même Docteur dans vn autre traité *de Romano Pontifice, par. 2. tit. de Infallibilitate Supr. Pontif qu 4. in fine, fol. 766. Col. 1. editione vltima.*

Nihil quidquam à Facultate Parisiensi contra Pontificis Infallibilitatem fuit definitum.

Monseig. le Card. de Richelieu, au traité pour convertir les heretiques, l. 2. chap. 2. feuille 197.

Quand nous disons que l'Eglise Romaine est vne & non diuisée, soit dans sa Communion, soit dans sa Doctrine, le sens est qu'il n'y a point d'Eglises reconnuës pour membres de l'Eglise Romaine, qui professent des opinions contraires en matiere de Foy, ou qui ne les soumettent au Iugement & à la Censure de la mesme Eglise, OV DE SON CHEF, QVI LA REPRESENTE.

Le Liure mis au iour sous le nom de Charlemagne, dit expres qu'il appartient au Pape de iuger SOVVERAINEMENT *des controverses de la Foy, comme ayant receu de Dieu la primauté dans son Eglise, en sorte que toute assemblée & tout Synode qui n'est point approuvé par luy, demeure sans force & sans vigueur.* Liure 3. chap. 5. fueille 439.

Le tres-illustre Pierre Lizet, Advocat General, & depuis premier President au Parlement de Paris l'an 1551.

Quod Petrus vel pro tempore successor Christi to populo annuntiat definiendo & statuendo, velut os generale Ecclesiæ facere dicitur, sic Ecclesia illius ore loqui videtur, dicti s illius mi ni audientes velut Ethnici & publicani reiciendi sunt, &c. Tract. *de supremi Ecclesiæ Verticis suorumque Decretorum Auctoritate*, cap. 5. pag. 219. apud Poncetum le Preux an. 1551.

Digitized by Google

CHARISSIMO IN CHRISTO FILIO

LVDOVICO

FRANCORVM REGI

CHRISTIANISSIMO.

CHARISSIME IN CHRISTO FILI NOSTER, *Salutem, & Apostolicam Benedictionem. Venerabilis Frater Archiepiscopus Iansenis, Nuntius Apostolicus, nomine nostro referet Majestati tuæ, quàm gravi sensu doloris ex Censuris Theologorum Sorbonæ Pontificius animus afficiatur, omnique studio, quantum maximè poterit, à te petet, ut autoritate Regiâ præsto esse velis, quo illæ omninò revocentur. Quod profectò speramus de singulari pietate tua, quæ propositiones ~ post. Sedi tam adversas & injuriosas in Regno & Academia tua tolerare non poterit. Cumque præsertim in reprimendis Ianseniſtarum hæresi tam enituerit, nollet eam omnem gloriam & labores tantos irritos cadere, & vel ipso tempore quo pestiferi errores confodiuntur, gladii eorum jugulo instantis aciem adeò importunè retundi Sed quoniam Nuntius cuncta latè & distinctè disseret, ut ei fidem habeat à Majestate tua postulamus, cui Benedictionem Apostolicam amantissimè largimur. Datum Romæ, apud S Petrum, sub annulo Piscatoris, die 6. April. anno 1665. Pontif. 10.*

S. FABIVS.

Digitized by Google

ALEXANDER EPISCOPVS,

SERVVS SERVORVM DEI.

Ad perpetuam rei memoriam.

CVM ad aures noſtras pervenerit duos prodiiſſe libros, quorum alteri titulus eſt, *Cenſura ſacræ Facultatis Theologiæ Pariſienſis in Librum cui titulus eſt*, La Defenſe de l'Autorité de N. S. P. le Pape, de Noſſeigneurs les Cardinaux, les Archevéques, & Evéques, & de l'Employ des Religieux Mendians, contre les erreurs de ce temps, *par Iacques de Vernant, à Metz 1658.* Alteri verò titulus eſt, *Cenſura ſacræ Facultatis Theologiæ Pariſienſis in librum cui titulus eſt*, Amadæi Guimenii Lomarenſis, olim primarii ſacræ Theologiæ Facultatis Profeſſoris Opuſculum, ſingularia univerſæ ferè Theologiæ moralis complectens adverſus quorumdam expoſtulationes contra nonnullas Ieſuitarum opiniones morales ad Tractatus de peccatis, de opinione probabili, &c. *Editio noviſſima, &c. Lugduni, ſumptibus Philippi Borde, Laurentii Arnaud, Petri Borde, & Guillelmi Barbier, 1664. cum approbatione & Superiorum permiſſu, Pariſiis 1665.* In quibus libris cenſuræ præſumptuoſæ notantur aliquæ propoſitiones æquè præſertim, quæ ad Romani Pontificis & S. Sedis Apoſtolicæ autoritatem, Epiſcoporum juriſdictionem, & Parochorum munus, privilegia à S. Sede conceſſa, diſpenſationes Apoſtolicas, actionumque moralium regulam pertinent, & alia, quæ & graviſſimorum Scriptorum autoritate, & perpetuo Catholicorum uſu niituntur. Et cùm fieri non poſſit ſine publico Catholicæ Religionis detrimento, vt prædictæ Cenſuræ in commemoratis libris ſine debita Eccleſiæ animadverſione & damnatione remaneant.

NOS pro Apoſtolico munere, quo licet immeriti fungimur, ut graviſſimo ſcandalo, quod inde Catholicis accidere poſſet, occurramus, habitis priùs doctiſſimorum ac inſignium in ſacra Theologia Magiſtrorum, ac Profeſſorum, ac ſacrarum Sedis Apoſtolicæ Congregationum Qualificatorum, quos ad hæc ſpecialiter deputavimus, conſultationibus, vt rei gravitas videbatur poſtulare, necnon auditis ſuffragiis venerabilium Fratrum noſtrorum S. R. E. Cardinalium in tota Republica Chriſtiana generalium Inquiſitorum, motu proprio, & ex certa

ex certa scientia nostra, deque Apostolicæ potestatis plenitudine, præfatas Censuras, uti præsumptuosas, temerarias, atque scandalosas, autoritate Apostolicâ damnamus, & prodamnatis haberi volumus, easque nullius valoris & roboris fuisse, sed cassas & irritas declaramus. Mandamus insuper, ne quisquam ex Christi fidelibus, cujuscumque gradus ac dignitatis existat, etiam Episcopali, Archiepiscopali, Patriarchali, aut aliâ majori dignitate, etiam speciali ac specialissima nota digna suffultis prædictas Censuras approbet, sequatur, atque defendat, neve in publicis, aut privatis lectionibus, disputationibus, sessionibus, aut aliis actibus publicis illas sequatur, tueatur, aut doceat, neque in libris, aut etiam scriptutis publicis, vel privatis, aut alio quocumque modo illas alleget, sub pœna excommunicationis latæ sententiæ ipso facto incurrendæ, cujus absolutionem nobis, ac Sedi Apostolicæ reservamus. Præterea Typographis, ac Bibliopolis expresse prohibemus, ne præfatos libros imprimere, ac typis mandare, minusque impressos vendere audeant, ac præsumant, sub pœna excommunicationis latæ sententiæ ipso facto incurrendæ. Insuper libros, scripturas, & alia opera in quibus præfatæ Censuræ quomodolibet continentur, laudantur, defenduntur, Apostolicâ autoritate prohibemus, ac pro vetitis haberi volumus, mandamusque ne aliquis illos, ac illa legere, aut penes se retinere præsumat, sed locorum Ordinariis, aut hæreticæ pravitatis Inquisitoribus, in locis in quibus sanctissimæ Inquisitionis officium exercetur, o tuiguet, sub pœna excommunicationis, vt supra, ipso facto incurrendæ, distisque Ordinariis, ut etiam tamquam Apostolicæ Sedis delegati, nec non præfatis hereticæ pravitatis Inquisitoribus districte præcipimus, vt contra transgressores, inobedientes, ac rebelles diligenter inquirant & procedant, & ad declarationem dictæ excommunicationis, & ad alias pœnas pro gravitate ipsorum inobedientiæ, ac transgressionis pro eorum arbitrio procedant.

Caeterum vlterius de præfatis Censuris judicium, deque opinionibus in prædictis libris Iacobi Vernant, & Amadæi Guimenii contentis, nec non de aliis in eisdem Censuris expressis, sive in eis præmemoratæ opiniones notentur, sive non, nobis, ac S. Sedi Apostolicæ reservamus,

Decernentes insuper præsentes Litteras semper & perpetuò validas, & efficaces existere, & fore, suosque plenarios & integros effectus sortiri, & obtinere, sicque per quoscunque Iudices ordinarios & delegatos vbique judicari, & definiti debere, sublatâ eis, & eorum cuilibet quâvis aliter judicandi, & interpretandi facultate, & autoritate, ac irritum & inane esse quidquid secus super his à quocumque, quâvis autoritate, scienter, vel ignoranter, contigerit attentari.

Volumvs autem ut præsentium trasſumptis etiam impressis, manu Notarii publici subscriptis, & sigillo alicujus personæ in dignitate Ecclesiastica constitutæ munitis, eadem fides prorsus adhibeatur, quæ ipsis originalibus Litteris adhiberetur, si essent exhibitæ, vel ostensæ.

Nvlli ergo hominum liceat hanc nostram Constitutionem & Ordinationem infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem Omnipotentis Dei, ac Beatorum Petri & Pauli

Digitized by Google

Apoſtolorum ejus ſe noverit incurſurum. DATVM Romæ apud ſanctam Mariam Majorem, anno Incarnationis Dominicæ milleſimo ſexcenteſimo ſexageſimo quinto, ſeptimo Kalend. Iulii, Pontificatus noſtri anno vndecimo.

I. Cardinalis Prodatarius.

S. VGOLINVS.

Viſa de Curia, P. CIAMPINVS.

Regiſtrata in Secretaria Brevium, P. CIAMPINVS.

ANNO à Nativitate D. N. IESV CHRISTI milleſimo ſexcenteſimo ſexageſimo quinto. Indictione tertiâ, die verò vigeſima-ſextâ menſis Iunii, Pontificatus autem Ss. in Chriſto Patris & D. N. D. Alexandri, Divinâ Providentiâ Papæ VII. anno ejus vndecimo, ſupradictæ Litteræ Apoſtolicæ affixæ & publicatæ fuerunt ad valvas Baſilicæ Principis Apoſtolorum, Cancellariæ Apoſtolicæ, ac in acie Campi Floræ, ac in aliis locis ſolitis & conſuetis Vrbis, per me Carolum Melanum ejuſdem Sanctiſſimi D. N. Papæ, & ſanctiſſimæ Inquiſitionis Curſorem.

ROMÆ, ex Typographia Reverendæ Cameræ Apoſtolicæ. 1665.

Digitized by Google

DECRETVM

D. MAGNIFICI RECTORIS
LOVANIENSIS
ET LIBELLI SVPPLICES ADVERSVS
ILLVD EXHIBITI
ILLVSTRISSIMO AC REVERENDISSIMO
D. IACOBO ROSPIGLIOSIO
INTERNVNCIO APOSTOLICO,
AC EIVSDEM DECRETA.

LOVANII,
Apud PETRUM SASSENUM.
ANN. M. DC. LXVIII.

Cum Gratia & Privilegio.

Digitized by Google

DECRETVM

D. MAGNIFICI RECTORIS LOVANIENSIS ET LIBELLI SVPPLICES ADVERSVS ILLVD EXHIBITI.

ILLVSTRISSIMO AC REVERENDISSIMO DOMINO

IACOBO ROSPIGLIOSIO

INTERNVNCIO APOSTOLICO,

AC EJVSDEM DECRETA.

IOANNES GVILIELMVS BLANCHE I. V. Doctor, Almæ Vniversitatis Studij generalis Oppidi Lovanienſis Rector, Vniverſis hoc decretum viſuris, lecturis, aut legi audituris, Salutem in Domino.

Prodiit paucos ante dies, liber cui titulus, *Nicolai du Bois Theologi, & Iuriſconſulti, Sacrarum Litterarum in Vniverſitate Lovanienſi Regii & Primarij Profeſſoris, ad quadraginta quinque propoſitiones in praxi perniciosas, & nuper damnatas, ac quaſdam cenſuras, tractatus duo. in quorum primo &c. Lovanii apud Petrum Saſſenum.* Quo falsò adſcribit Doctoribus Theologis hujus Academiæ, optimè meritis de republica Chriſtiana, aliquas ex propoſitionibus per Brevia S. Domini noſtri Alexandri Pontificis nuper damnatis; ac deinde in explicandis dictis propoſitionibus per eundem S. Dominum cenſuratis, occaſione quæſitâ præſumpſit aſſerere: *non eſſe obligationem frequentandi parochias aliam, quam honeſtatis, etiam in ordine ad audiendum verbum Dei; quod omninò ſcandaloſum eſt, & minimè conſonum doctrinæ Concilii Tridentini ſeſſ. 24. cap. 4. de Reformat. & declarationi præfati S. Domini ad propoſitiones quartam, & quintam contentas in Brevi directo ad Epiſcopum Andegavenſem anno 1659.* Quorum ratione cum in Oppido ac Civitate Lovanienſi inter ſubditos noſtros graves contentiones, & controverſiæ exortæ ſint, & majores exorituræ timeantur: pro muneris, quo fungimur, debito, dictum librum, ex judicio & aſſenſu præcipuorum hujus Academiæ S. Theol. ac I.V. Doctorum, prohibendum cenſuimus; prout & eundem prohibemus. Mandantes Typographo, qui illum impreſſit, ne eundem hic, vel alibi diſtrahat, aut diſtrahi procuret; ſed omnia exemplaria ad manus noſtras quantociùs deferat, ſub pœnâ quinquaginta aureorum, aut aliâ arbitrariâ, pro qualitate contraventionis, per Promotorem noſtrum irremiſſibiliter exigendâ. Datum Lovanij ſub ſigillo noſtro Rectorali, & ſignaturâ Secretarii noſtri pro tempore, Anno à Circumciſione Domini 1666. Sept. die 25.

ILLVSTRISSIMO ET REVERENDISSIMO DOMINO D. ABBATI S. MARIÆ per Belgium & Burgundiæ Comitatum Internuntio.

EXponit cum omni humilitate & reverentia devotiſſimus Orator *Nicolaus du Bois* S. Th. in Vniverſitate Lovanienſi Regius & Primarius profeſſor, quod in Auguſto noviſſimè præterito ediderit librum cui titulus:

Digitized by Google

Ad quadraginta quinque Propositiones in praxi perniciosas, ac quasdam censuras tractatus duo : in quorum primo per undecim capita quorundam temerarie censurae similiter damnatae referuntur & refelluntur, eorumque adversus S. Sedis autoritatem praesumptio, ex comparatione praclarorum virorum omnis generis qui in Theologia morali hinc inde errarunt, confutatur.

Deinde ad ejus rei probationem retulit in parte secunda à *n.* 383. usque *ad num.* 430. & refutavit errores quorundam, qui in effectu negabant Summum Pontificem esse omnium Fidelium Pastorem, aut posse dispensare in Constitutionibus generalium Conciliorum, &, eo pretextu, varia privilegia Regularium, quoad audiendas Confessiones Fidelium, Missas, & Officia divina, evertebant, ac Christiani populi tollebant libertatem : ut ergo difficili ejus, ad Pastoralia officia promoti non attenderent similia, *nu.* 412. 413. 414. 415. dixit Fideles satisfacere praecepto Ecclesiastico Confessionis, Missae Officiorum divinorum, si ex honesta causa, v. g. devotionis, Indulgentiarum, etiam Concionis &c. (modo citra contemptum Parochi) adirent Ecclesias Regularium : tum, suppositis ipsis Privilegiis *nu.* 416. dixit Tridentinum Concilium, quatenus *Sess.* 22. & 24. *de reform. cap.* 4. monet Missae, & Concionis causâ adeundam Parochiam, non importare strictè dictam obligationem, sed quandam honestatis : quia etiam Privilegiis suppositis, honestum quidem est adire Parochiam, sed obligatio tanta non est, quin praedictae causae excusent eos, qui adeunt Regulares.

Libro sub finem Augusti edito : Rector Vniversitatis Lovaniensis tulit à versus illum Decretum hic annexum, quod publicè diversis locis affixum est, & per totum Belgium transmissum. Ab eo Orator appellavit ad Vniversitatem pro ea parte, quâ inauditus damnatur ut author contentionum & ad S. D. N. pro ea parte, quâ Rector, absque ulla jurisdictione, in materia suae Sanctitati, aut E. E. D. D. Cardd. Concilii Tridentini Interpretum reservatâ, censuram emittit, & causam tanti momenti, concernentis gravissimam obligationem fidelium, inconsultâ Sanctâ Sede, determinat.

Pro hujus suae appellationis justificatione confecit Appellans hoc Iuris Motivum, non intendens alia allegare.

Supplicat igitur Illustrissimae Gratiae suae, ut dignetur libellum hunc supplicem, cum praefato Motivo, transmittere ad S. D. aut ad S. Congregationem E. E. D. D. Cardinalium Sacri Concilii Tridentini Interpretum, & interim providere prout ei sua prudentia suaserit, usque dum super praefatis ordinaverit dicta S. Congregatio, ad cujus pedes se, suaque omnia dicta, & scripta, dicenda, aut scribenda submittit : à qua quidquid emanaverit, cum omni reverentia, & submissione suscipiet : &, si in aliquo erraverit, verbo & scripto publicè revocabit promptissimè & absque mora.

COPIA DECRETI.

Visoh oc Libello, & attento Oratoris recursu in materia doctrinali ad Sanctissimum Dominum, ad quem pertinet ; Nos, pro muneris nostri ratione & materiae exigentia, Motivum hic memoratum, &, si quae alia huc facientia nobis exhibeantur, mittemus ad Vrbem : declarantes tam ab ipso Oratore, quam ab aliis, quos hoc negotium tangit, expectandam esse cum pace, quiete, & silentio Sanctae

Digitized by Google

Sedis resolutionem. Datum Bruxellis 17. Novembris 1666.

Hic Libellus,& Decretum super eo emanatum fuerunt insinuata Magnifico Domino D. Ioanni Guilielmo Blanche Rectori Magnifico Vniversitatis, per Notarium Apostolicum. &c.

ILLVSTRISSIMO ET REVERENDISSIMO DOMINO
D. ABBATI S. MARIÆ
SS. D. ALEXANDRI VII.
In Ditionibus Belgÿ & Burgundiæ Internuncio, &c.

EXponunt humillimè *Superiores Regularium Mendicantium Oppidi Lovaniensis*, quod cum nuper prodiisset liber *D. Nicolai du Bois S. Theologiæ in hac Vniversitate Professoris Primarii*, in quo tradit, quod decreta Concilii Tridentini de verbo Dei in Parochia ab omnibus audiendo, *ubi id commodè fieri potest*, de honestate quadam, & non stricto jure sint intelligenda, Rector magnificus, conformiter memoriali sibi à Pastoribus ejusdem Oppidi oblato,(ubi asserunt prædictam propositionem *repugnare doctrinæ Catholicæ, & perniciosam esse saluti credentium,*) die 8. Sept. 1666. supposuit arresto omnia exemplaria dicti libri,& die 25. ejusdem mensis, absolutè illum prohibuit, ut patet ex adjuncto ejus decreto, Quia (ut in eo dicitur) *Author libri præsumpsit asserere non esse obligationem frequentandi Parochias aliam, quam honestatis, etiam in ordine ad audiendum verbum Dei, quod omnino scandalosum est, & minimè consonum Doctrinæ Concilii Tridentini &c.* Cum autem illud decretum imprimis sit contra constantem, ac universalem Christi fidelium sensum(ut patet ex quotidiana Parochianorum praxi) & contra sententiam gravissimorum Authorum ut *Hesselii* Doctoris Lovaniensis, qui Concilio Tridentino interfuit, *Molani* ejusdem discipuli, patiter Doctoris Lovaniensis, *Vveimsii* ibidem *SS.* Canonum Antecessoris Primarii, *Suarez, Azorii, Mauden* Belgæ, *Bonacine, Filliucii, Fagundez, Pasqualigi, Grassis, Navarri, Barbosæ, Peyrinis, Cardinalis Lugo*, qui eam *certam* dicit, *Busenbaum, Francisci Fontani*, & aliorum, qui hactenus à Sede (cui soli competit propositiones ad fidem & bonos mores spectantes censurare) non fuerunt prohibiti. Insuper cum ex hujusmodi nova & inaudita Concilii Tridentini interpretatione, facta non prius consultâ *S. Sede* (cui soli reservata est) & determinante obligationem stricti juris, nascantur scandala, perturbationes, schismata,& conscientiarum anxietates : ac in dies graviora indubiè excitabuntur: supradicti Oratores, pro quiete, & tranquillitate Fidelium, & manu tenentia suorum privilegiorum, quæ in suum, & Populi Christiani favorem, suis in Ecclesiam meritis, à *SS.* Pontificibus impetrarunt; & attento quod ab Amplissimo & Eximio Domino Pontano insignis Ecclesiæ S. Petri Lovanii Decano, ad componendam concordiam inter utramque partem ab Illustrissimo Domino Archiepiscopo Mechlinienſi Deputato, propter persistentiam D. D. Pastorum, frustra eam exspectarint.

Humillimè supplicant Illustrissimæ Suæ Gratiæ,ut dignetur malis imminen-

Digitized by Google

LE Decret du Recteur de Louvain ayant esté envoyé à sa Saintetè auec le Motif de Monsieur du Bois Professeur, & les Requestes presentées à Monseigneur l'Internonce, tant par ledit Sieur du Bois, que par les Superieurs des Convents des quatre Ordres Mendians de Louvain, au mois de Ianvier 1667. sa Saintetè fit examiner le tout en sa presence par la Congregation du S. Office, laquelle declara que la prohibition que le Recteur avoit faite du Livre du Sieur du Bois, estoit nulle, aussi bien par defaut d'autorité, que par defaut de matiere. C'est pourquoy il fut arresté que Monseigneur l'Internonce en dresseroit luy mesme le Decret & le feroit signifier à qui il appartiendroit, comme il appert par sa Lettre.

COPIE DE LA LETTRE QVE MONSEIGNEVR l'Abbé Rospigliosi Internonce à Bruxelles, & maintenant Cardinal, escrivit au Recteur de l'Vniversité de Louvain, lors qu'il luy fit insinüer le Decret cy-dessus.

SPeraueramus à Dominatione vestrâ reuocatum iri Decretum Prædecessoris vestri, aduersus Librum Professoris du Bois, quòd illud absque Iurisdictione latum esse pateret: Siquidem notorium est potestatem prohibendi Libros ad solum Romanum Pontificem in Ecclesiâ vniuersali, in particularibus autem ad Episcopos tantùm pertinere. Verum cùm præter expectationem secus acciderit, differre vltra non potuimus, quin

MOTIVVM IVRIS
D. NICOLAI DV BOIS.

Sacrarum litterarum Lovanii Regii & Primarii Professoris Appellantis à decreto M. Rectoris ad ipsam Vniversitatem, seu iudicem alias competentem, in causa frequentationis Parochiarum, & prohibitionis certi libelli per ipsum compositi* super 45. propositionibus nuper à S. D. N. damnatis, & in praxi perniciosis.

ARTICVLVS PRIMVS.

Casus præsentis controversiæ.

1. APpellans in libello præfato *propositione 16. num. 411. & seqq.* agendo de obligatione frequentandi Parochiales Ecclesias in ordine ad sacrum audiendum retulit verba Extravagantis. *Vice illius, De treuga & pace*, & cum Sixto IV. dixit de jure cautum esse Parochianos Dominicis & festivis diebus teneri audire missam in eorum Ecclesia Parochiali, nisi forsan ex honesta causa se absentarent num. 411.

2. Tum *num.* 412. ex cõmuni doctrina addidit: *sed honestas illa causa Parochianorum relinquitur discretioni, sive proveniat occasione vicinitatis loci, sive confessionis, communionis, indulgentiarum, majoris devotionis* &c. quibus verbis satis suppositi quod alibi missa ex causa aliqua honesta audiretur.

3. Et hoc ipsum magis expressit *num. 413.* referendo Bullam Leonis X. datam anno 1517. 13. Novembris, quæ sic habet: *authoritate Apostolicâ, tenore præsentium, notum facimus, omnes Christi fideles utriusque sexus, qui, non contempto proprio sacerdote, in Ecclesijs fratrum Ordinum Mendicantium dominicis & festis diebus missas audiunt satisfacere Ecclesiæ præcepto, de audienda missa, nec in labem peccati mortalis, pœnamve propterea incurrere, in contrarium facientibus nonobstantibus quibuscumque.*

4 Agendo autem de confessione & communione paschali, de quibus extat præceptum in c. *omnis utriusque sexus. De pœnitentijs*, expresse locutus est iisdem verbis, quibus Lateranense Concilium sub Leone X. (quod etiam tiavit) nempe Regularibus confitentes, constitutioni, quæ incipit: *omnis utriusque sexus*, quoad confessionem dumtaxat, satisfeciisse censentur. Ita *num. 296.*

5. Item agens de aliis Ecclesiæ officiis & concione retulit *num. 414.* Bullam Pii 5. dicentis *fideles audiendo missam & alia divina in Ecclesiis Regularium*,

Digitized by Google

præcepto Ecclesiæ de illis audiendis satisfacere, suppositque (quod notorium est) Regulares habere privilegia concionandi, & dixit *num.* 415. posse parochianum, omissâ parochiâ suâ, se conferre ad Ecclesiam Regularem die dominico, ut ibi audiat missam & concionem.

6. Et ne prædictis, ac fidelium receptæ praxi quispiam putaret obstare Tridentinum Concilium in verbis jam referendis *num*..... Appellans obligationem, quæ innuitur in eodem per verbum ACCEDANT, & verbum TENERI, explicuit eo modo, quo Sixtus IV. ac Doctores eum secuti, explicuerunt verbum TENERI in dicta Extravagante; nempe quod non denotaret obligationem stricti iuris, eo quòd posset quis ex honesta causa, omissâ Ecclesiâ Parochiali, se conferre ad Regularem.

7. Edito & publicato libello sub finem Augusti, contra eumdem die 18. Septembris anni currentis 1566. RR. DD. Pastores Oppidi Lovaniensis præsentarunt M. Rectori huius Vniversitatis libellum supplicem subiunctum.

8. *Exponunt debitâ cum reverentia Pastores Oppidi Lovaniensis, quod paucos ab hinc dies prodierit liber authore Nicolao du Bois Theologo & iurisconsulto &c. continens inter cætera ad propositionem 15. art. 4. §. 416. ex dictis patet quod in Concilio Tridentino sess. 22. dicitur monendum esse populum, ut ad parochiæ suæ accedant, saltem diebus Dominicis & Festis, & quod sess. 24. ibidem de reformatione? moneat Episcopus populum diligenter, teneri unumquemque parochiæ suæ interesse, ubi id commodè fieri potest, ad audiendum verbum Dei, de honestate quadam, non de stricto iure esse intelligendum. Quod cum repugnet doctrinæ Catholicæ, & sit perniciosum saluti Credentium.*

9. *Ideo recurrunt ad Mag. Vestram, eandem enixè rogantes, ut officio suo nobili prohibeat, ne quispiam suppositorum dictum librum vendat, aut legat, aut articulum illum prædicet, sub pœnâ interdicti, vel excommunicationis aut aliâ arbitrariâ, seu alio opportuniori modo tam pernicioso doctrinæ occurrat. Quod faciendo &c.*

10. Super quo decrevit D. Rector ut sequitur. *Communicetur parti, ut intrà triduum ab insinuatione deliberet ad contenta huius libelli, subiicientes interim arrestà omnia & quæcumque exemplaria libri, de quo in eodem, existentia sub manibus Typographi, seu Impressoris, donec & quousque, re penitus examinatâ, dictâque parte auditâ, aliter per nos ordinatum fuerit.*

11. Apostilla huius, & Pastorum libellus defertur per Apparitorem ad Appellantem eâdem die 18. sub septimam vespertinam, quem Appellans acceptavit ut insinuatum proximo sequenti die festato (iam enim sol occubuerat) ne apparitorem novâ excursione molestaret, & ne videretur Rectorem contemnere.

12. Conformiter ad dictam apostillam, quæ ipsum manifestè admittebat ad respondendum, & partem seu Reum constituebat in iudicio à Pastoribus inchoato, detulit die 13. rescriptionem suam ad M. D. Rectorem.

13. Apud quem postquam instantissimè tribus fere horis institisset, non potuit obtinere aliud, quam subsequentem declarationem.

Digitized by Google

14. *Infrascriptus declaro quod die 23. mensis Septembris ad me venerit D. Professor du Bois, exhibiturus rescriptionem contra libellum V. V. D. D. Pastorum hujus Oppidi 18. hujus ipsi insinuatum, cui respondi non esse opus rescriptione, eamque apostillare nolui, eo quod actores protestati essent, quod nollent litem ingredi,* NEC UNQUAM EUM ANIMUM HABUERINT, ETIAM TUNC CUM LIBELLUM SUPPLICEM PRÆSENTARUNT. *In quorum fidem signavi die qua supra 23. Sept. 1666. I. G. Blanche p. t. Rector.*

15. Appellans non admissus ad sui defensionem, constituit se actorem & 24. ejusdem præsentavit adversus Pastores libellum supplicem injuriarum, concludens, *ut probarent doctrinam ipsius esse perniciosam saluti, & Catholicæ fidei repugnantem, aut injuriam illatam revocarent, petens denùo arrestum injectum tolli.*

16. Quibus addidit: *quia autem ad Sedis Apostolicæ judicium spectat determinare, an doctrina aliqua sit perniciosa saluti credentium, aut Catholicæ fidei repugnans, petit ut, sive præjudicio aliorum supra expressorum, hic articulus, causa super eo instructa, transmittatur ad Suam Sanctitatem decidendus.*

17. Super quo declaravit M. D. Rector *velle se deliberare*, & die 25. tulit decretum tenoris sequentis, die 26. publicè diversis locis affixum.

18. *Ioannes Guilielmus Blanche I. V. Doctor Almæ Universitatis Studii generalis Oppidi Lovaniensis Rector, Universis hoc decretum visuris, lecturis, aut legi audituris, salutem in Domino. Prodiit paucos ante dies, liber cui titulus, Nicolai du Bois Theologi & Iurisconsulti, sacrarum litterarum in Universitate Lovaniensi Regii & Primarii Professoris, ad quadraginta quinque propositiones in praxi perniciosas, & nuper damnatas, ac quasdam censuras, tractatus duo, in quorum primo &c. Lovanii apud Petrum Sassenum. Quo falsò adscribit doctoribus Theologis hujus Academiæ, optimè meritis de republica Christiana, aliqua ex propositionibus per Brevia S. Domini nostri Alexandri Pontificis nuper damnatis; ac deinde in explicandis dictis propositionibus per eundem S. Dominum censuratis, occasione quæsita, præsumpsit asserere: non esse obligationem frequentandi parochias aliam quam honestatis, etiam in ordine ad audiendum verbum Dei; quod omnino scandalosum est, & minimè consonum doctrinæ Concilii Tridentini sess. 24. cap. 4. de Reformat. & declarationi præfati S. Domini ad propositiones quartam & quintam contentas in Brevi directo ad Episcopum Andegauensem anno 1659. Quorum ratione cum in Oppido ac Civitate Lovaniensi inter subditos nostros graves contentiones controversiæ exortæ sint, & majores exorituræ timeantur: pro muneris quo fungimur debito, dictum librum, ex judicio & assensu præcipuorum hujus Academiæ S. Th. ac I. V. Doctorum, prohibendum censuimus; prout & eundem prohibemus. Mandantes Typographo qui illum impressit, ne eundem hic, vel alibi, distrahat aut distrahi procuret; sed omnia exemplaria ad manus nostras quantocius deferat, sub pœna quinquaginta aureorum, aut alia arbitraria, pro qualitate contraventionis, per Promotorem nostrum irremissibiliter exigenda. Datum Lovanij sub sigillo nostro Rectorali & signatura Secretarij nostri pro tempore, anno à Circumcisione Domini 1666. Sept. die 25.*

Digitized by Google

ARTICULUS SECUNDUS.

Examinatur decretum hoc.

19. DEcretum continet tres accusationis, condemnationisque partes: quarum prima est quod *falsò adscribat Doct. Theol. hujus Academiæ optimè meritis de Republica Christiana aliquas ex propositionibus per Brevia S. D. N. Alexandri Pontificis nuper damnatis.* 2. quod *præsumpsit asserere non esse obligationem frequentandi parochias, aliam quam honestatis,* ETIAM *in ordine ad audiendum verbum Dei.* 3. quod *eorum ratione in Oppido ac Civitate Lovaniensi inter subditos suos graves contentiones & controversiæ exortæ sint, & majores exorituræ timeantur.*

20. Partes has Almæ Vniversitati perpendendas breviter propositurus dicit Appellans ex libello per DD. Pastores oblato constare manifestè ipsos eum detulisse super secunda decreti parte. Quis autem super prima, & tertia detulerit? ignorat penitus, nec ex decreto apparet; addens neutram illarum fuisse probatam; nec probari posse.

20. De verbo Dei autem, nihil aliud docuit, quam quod hactenus observavit usus, & censuit pia fidelium praxis à Tridentino Concilio huc usque, præclarorum etiam doctorum infrà allegandorum authoritate, & ratione confirmata.

21. Quâ in parte, si quid asseruit à *num.* 384. usque ad 430. non aliâ occasione & studio fecit, quam ut discipulos suos, ad munia Pastoralia instituendos, doceret simul, *quænam fidelibus Christianis esset concessa libertas confitendi Regularibus, missam apud eosdem, & concionem audiendi citrà ulteriorem obligationem eundi ad parochiam in ordine ad præfata.*

22. Evulgatum enim erat quendam Theologum hujus Vniversitatis nuper promotum ad Pastoratum cuiusdam Pagi prope Anghiam, per litteras privatas præcepisse cuidam Magnati Domino Temporali eiusdem, ut ipse, eiusque uxor sibi, tanquam Pastori, confiterentur in Paschate noviſſimè præterito, & quod ad hoc tenerentur sub peccato, & per alias inhibuerit Superiori cuiusdam Monasterii Oppidi Anghiensis, ne istius Domini, eiusque uxoris confessiones audiret excipere; unde graves contentiones ortæ sunt, & scandala; etiam cum detrimento Ecclesiæ Parochialis.

23. Pariter currebat fama quod ipse, pluresque alii concionarentur quemlibet indiscriminatim teneri sub peccato interesse missæ & concioni Parochiali.

24. Vt ergo prædicta aut similia discipuli eius, postmodum ad Pastoratus promoti, non attentarent, aut indebitè prætenderent, nonnulla, quæ credidit praxi, & Religiosorum Ordinum privilegiis conformia circa obligationem frequentandi, inseruit.

25. Nusquam autem negavit obligationem accedendi parochiam communionis

Digitized by Google

nionis paſchalis causâ. Sed potius expeſsè asſeruit eandem *nn.* 396. ut ſupra oſtendit ex Concilio Lateranenſi ſub Leone X. *nn.* 3.

26. Deinde quod dixit de Sacro, & verbo Dei, non dixit ſimpliciter & abſolutè, prout in decreto M. D. Rectoris inſinuatur: Sed dixit ſolùm reſpectivè, & ſuppoſitis Mendicantium privilegiis: Alias, & ceſſante eorum uſu, expreſſum agnovit & poſuit præceptum, ut patet ex ſupraſcript. *nn.* 3. & 5.

27. Tum reſpectivè ad illa, & non aliter, *num.* 416. ita ſcripſit, *Ex dictis patet, quod in Concilio Tridentino ſeſſ. 22. dicitur monendum eſſe populum, ut ad parochias ſuas accedant diebus Dominicis & feſtis*, & quod ſeſſ. 24. ibid. de reformat. *moneat Epiſcopus populum diligenter, teneri unumquemque parochiæ ſuæ intereſſe, ubi id commodè fieri poteſt, ad audiendum verbum Dei, de honeſtate quadam, non de ſtricto jure eſſe intelligendum.*

28. Dum enim dicendo, *ex dictis patet*, ſe refert ad prædicta, ſatis agnoſcit præceptum: ſed dum in prædictis dicitur *illi præcepto ſatisfieri audiendo miſſam, & alia divina officia apud Regulares*, ſatis clarè videtur conſequens quod, ſuppoſitis dictis privilegiis, ſeu eorum uſu, non remaneat alia obligatio parochiam accedendi ratione miſſæ & concionis, quam obligatio honeſtatis.

29. Quâ loquendi formulâ utitur Pontifex expreſsè in Extravag. *Vices illius. De treugâ & pace*, ubi agens de obligatione audiendæ miſſæ (quæ communi judicio gravior eſt, quam concionis) dicit, *parochianos teneri audire miſſam in Eccleſia parochiali, niſi forſan ex honeſtâ causâ ab ipſa Eccleſia ſe abſentarent.*

30. Hanc Extravagantem ſic hactenus uſus piorum fidelium interpretatus eſt, ut honeſtas illa cauſæ relinquatur parochianorum diſcretioni, ſive proveniat ratione majoris devotionis, decentiæ, officii confeſſionis, communionis, indulgentiarum &c. *Navarrus in Enchiridio cap.* 21. Nihil ergo alienum à jure dixit.

31. Neque etiam de omni verbo Dei egit Appellans, prout videtur inſinuari in Rectorali decreto; ſed ſolum de illo, quod importatur in illo Tridentini verſiculo cap. 4. ſeſſ. 24. de reformat. *Moneatque Epiſcopus populum diligenter, teneri unumquemque parochiæ ſuæ intereſſe, ubi id commodè fieri poteſt, ad audiendum verbum Dei.*

32. Hunc verſum non de quolibet verbo Dei, ſed ſpecialiter de concione (in qua Evangelium vel Epiſtola occurrentis diei ſolet explicari) intellexerunt Doct. ut patebit infra. Et ſic poſt illos intellexit Appellans, dum dicto *num.* 416. expreſsè ſubjunxit hanc rationem: *nam nullis pœnis cogi poſſe populum ad concionem in Eccleſia parochiali audiendum declaravit ſacra Congregatio*: deinde ad calcem libri adjunxit, ſeu citavit VVeymſum, prædictum locum ſpecialiter de concione explicantem. Eamque explicationem poſtulat ipſe Tridentini Concil. textus parum infra ſubjungendus.

33. Ex quibus apparet quod perperam accuſetur, damneturque quaſi ſimpliciter & abſolutè dixerit non eſſe obligationem frequentandi parochias aliam quam honeſtatis, etiam in ordine ad audiendum verbum Dei.

34. Hâc enim particulâ ETIAM, inſinuatur quod Appellans docuerit

Digitized by Google

nulla de causa adeundam esse parochiam.

35. Ea enim est vis prædictæ particulæ implicitativæ ETIAM ut ultrà expressam speciem contineat cæteras non expressas, quamvis majores essent expressis. Ita tradunt communiter Doctores, quos longo ordine refert Barbosa *dictione* 12. *num.* 1. 2. 3. 4. 5. 6.

36. Cum tamen contrarium pateat evidenter tam ex dicto libro, quam ex *num.* 4. *suprà*.

ARTICULUS TERTIUS.

Refertur textus Concilij Tridentini sess. 24. cap. 4. de reformat.

37. *PRædicationis munus, quod Episcoporum præcipuum est, cupiens sancta Synodus, quo frequentius possit ad fidelium salutem exerceri, Canones alias super hoc editos, subsecutis rec. Paulo III. aptiùs præsentium temporum usui accommodando, mandat ut in Ecclesia ipsi per se, aut si legitimè impediti fuerint, per eos quos ad prædicationis munus assument, in aliis autem Ecclesiis per Parochos, sive iis impeditis, per alios ab Episcopo, impensis eorum qui eas præstare vel tenentur, vel solent, deputandos in Civitate, aut in quacumque parte Diœcesis, cenſebunt expedire, saltem omnibus Dominicis, & solemnibus diebus festis: tempore autem jejuniorum, quadragesimæ & adventus Domini quotidie, vel saltem tribus in hebdomada diebus, si ita oportere duxerint, sacras scripturas, divinamque legem annuncient, & alias quotiescumque id opportune fieri posse judicaverint. Moneatque Episcopus populum diligenter, teneri unumquemque parochiæ suæ interesse, ubi commode id fieri potest, ad audiendum verbum Dei. Nullus autem secularis sive Regularis, etiam in Ecclesiis suorum Ordinum, contradicente Episcopo, prædicare præsumat. Iisdem etiam saltem diebus Dominicis, & aliis festivis diebus pueros in singulis parochiis fidei rudimenta, obedientiam erga Deum, & parentes diligenter ab iis, ad quos spectabit, doceri curabunt, & si opus sit, etiam per censuras Ecclesiasticas compellent: non obstantibus privilegiis & consuetudinibus. In reliquis, eaque de prædicationis munere sub eodem Paulo III. decreta fuerunt, suum robur obtineant.*

ARTICULUS QUARTUS.

Perpenditur ipse textus, & Doctores referuntur, ex quibus constat quod in versu MONEATQUE, *non agatur nisi de prædicatione, seu concione.*

38. PArtem illam, MONEATQUE EPISCOPUS &c. de concione seu prædicatione intelligi docet ipse textus, dum in principio, seu ante

Digitized by Google

dictum versum, MONEATQUE, expressè & nominatim agit de *prædicatione*: deinde statim post versum eundem, Concilii Patres subjunxerunt, *nullus autem secularis, sive Regularis, contradicente Episcopo,* PRÆDICARE *præsumat.*

39. Verba ergo illa intermedia, MONEATQUE &c. de eâdem materiâ intelligenda sunt, ne alias mediam ab extremis avulsam periodum, & incongruentem loquendi modum contineat, & sensum purè desultorium reddat.

40. Eandem interpretationem postulat finalis clausula ejusdem capitis, in quâ specialiter de alio Dei verbo, seu fidei rudimentis & morum principiis agitur.

41. Eundem sensum postulat particula conjunctiva, QUE, in verbo MONEATQUE, & particula subjuncta AUTEM, quæ, ultra sermonis contitinuationem, importat repetitionem qualitatum orationis præcedentis. Gloss. & Barth. *in l. 29. §. fin. ff. ad. l. Iul. de adult.* Bald. *in l. omnes ff. de just. & jur.* plurimique alii.

42. Rectissimè ergo prædictum versum MONEATQUE &c. de concione, seu de prædicatione intellexit Stephanus Vveymsius in universitate Lovaniensi Antecessor primarius ad constitutiones *per Tridentinum Concilium innovatas super constituit. 5. in fine,* & post eum Clarissimus D. de Pacpe sacrorum Canonum Lovanii, nec non Appellantis quondam Professor, à quo & accepit.

43. Sic autem scribit Vveymsius: *interim ex Synodo Tridentinâ debent Episcopi diligenter monere, teneri unumquemque parochiæ suæ interesse, ubi id commodè fieri potest, ad audiendum verbum Dei. Indeque mota quæstio, an id sit præcepti & necessitatis, an liberi arbitrii? In præceptum sonare videtur verbum* teneri, *prout annuere videntur Navarrus, Summa Angelica, & Summa Sylvestrina, quos citat Thomas Zerola. Verum cum Concilium Tridentinum reperiatur aliquam modificationem adjecisse his verbis:* ubi id commodè fieri potest, *videtur meram necessitatem vel obligationem ex præcepto minimè imposuisse. Quod & confirmatur ex communi more quo videmus viros pios & doctos frequenter alibi audire verbum Dei, quam in propriâ Parochia: quia scilicet ipsis magis placet.*

44. Similiter de concione locum illum intelligit Barbosa *in collectan.* super Conc. Trid. *ad dictum cap. 4. n. 15.* edit. Lugd. ità scribens: *pro audiendâ prædicatione teneri unumquemque parochiæ suæ interesse, si id commodè fieri potest, per hoc decretum tradunt &c.*

45. Item Ioannes Guttierez *Canon. quæst. lib. 1. cap. 30. n. 34.* ubi scribit, *non obest etiam alterum decretum de reformat. cap. 4. sess. 24. quatenus habet,* teneri quem ad audiendam concionem in parochiâ suâ si commodè potest, *quia ibi non agitur de missâ, sed de* CONCIONE.

46. Ioanni Guttierez accedit Navarrus in Manual. *cap. 21. in fine: idem Concilium,* inquit, *sess. 24. cap. 4. de reformat. jubet ordinariis ut moneant teneri parochianos ire ad audiendam* CONCIONEM *in suis parochiis, quoties commodè potuerit.*

47. Cum ergo Appellans in libello suo *dicto nn. 416.* non de alio versu *di-*

Digitized by Google

cti capitis 4. egerit, quam de illo, MONEATQUE EPISCOPUS, in quo, propter antecedentia & consequentia, non agitur, nec egit ipse de omni verbo Dei, sed tantum DE CONCIONE, & suppositis (ut dictum est) Regularium privilegiis, non debuit condemnari quasi negasset *teneri parochianos frequentare parochiam in ordine ad audiendum verbum Dei quodcumque*, prout decretum simpliciter loquendo insinuat.

48. Quia nusquam intendit docere, nec docuit parochianos non teneri frequentare parochiam in ordine ad percipienda fidei rudimenta, & illa quæ non solent passim à mendicantibus in suis Ecclesiis tradi, sed communiter solum in parochiis.

49. His præmissis, ostensurus non esse ex Trid. Con. eam obligationem frequentandi concionem parochialem, expendenda proponet breviter. 1. Iterum ipsa Concilii verba. 2. Communem Doctorum hac de re sententiam. 3. Ipsa Regularium privilegia.

ARTICULUS QUINTUS.

Discutitur iterum versus ille, MONEATQUE EPISCOPUS *& sigulariter dictio* TENERI.

50. Aiunt Concilii Patres *moneatque Episcopus populum diligenter teneri unumquemque parochiæ suæ interesse, ubi id commodi fieri potest, ad audiendum verbum Dei.*

51. Verba illa, & similia, *tenetur, oportet, debet*, duplicem habent in jure significationem. Aliquando important stricti juris debitum, aliquando debitum decentiæ & honestatis.

52. De hac significatione in materiâ Canonum, de quâ agimus, testatur Glossa *in cap. 1. de præscrip. in 6. & in can. caus. 25. q. 1.* item Gratianus, *disceptationum forensium cap.* 146. *nn.* 18. ubi ita scribit.

53. *Secundum subjectam materiam hujusmodi verba*, OPORTET, *& similia significant etiam* DECENTIAM ET HONESTATEM Socin. *in cap. 1. in principio col. 2. in 6. nota num. 6. de libel. oblat.* Felinus *in cap. si qui testium n. 3. de testibus ubi late Addit in verbo* OPORTET, *Et quod illud verbum, ratione subjectæ materiæ, resolvitur in voluntatem, tenet glossa in leg. 1. verb. necessarium ff. soluto matrimonio, & in leg. 1 verb. primo ff. de just. & jur. prout verbum*, debet, *quod neque semper necessitatem importat, quamvis illi addatur dictio*, omnino Abbas *in cap. 1. n. 7. in gloss. ult. x. de despons. impub.* Felinus *in cap. 4. n. 6. de Constitut. Ideo etiam verbum* OPORTET *ponitur pro consentaneo & opportuno Rebuff. in leg. verbum oportere, de verbo signific.* Hactenus Gratianus,

54. Gratiano consonat Barbosa, *dict. usu frequent. 77. n. 6.* ubi de simili verbo ait, *secundum subjectam materiam importat debitum solius honestatis. Quod accidit quando, si importaret præceptum, absurdus intellectus, vel juris*

correctio

correctio resultaret. Citatque Bartholum *in leg. creditor. Cod. de pignoribus.*

55. Simile quid Scribit Calvinus *in Lexico jurid. litt. d. verbum* DEBET, inquit, *necessitatem importat, quandoque tamen & honestatem &c.*

56. Item Alexander Scot. *In apparatu latinæ locutionis*, verbo, oportet, scribit expresse, OPORTERE *aliquando idem esse quod* DECERE *temporibus & personis.*

57. Et ut propinquius accedamus ad præsentem materiam, obligationem scilicet frequentandi parochias, dicit Appellans verbum, TENERI, ita expresse accipi à Sixto IV, *in Extravag. vices illius, de treuga & pace, inter communes*, ubi dicitur.

58. *Fratres Mendicantes non prædicent populo parochianos non teneri audire missam in eorum parochiis diebus Dominicis & festivis, cum jure sit cautum illis diebus parochianos teneri audire missam in eorum Ecclesia parochiali: nisi forsan ex* CAUSA HONESTA AB IPSA ECCLESIA SE ABSENTARENT. Deinde parum infrà, *de jure tenetur parochianus saltem in paschate confiteri proprio sacerdoti. Per hoc tamen ipsi Fratres Mendicantes non censeantur excluſi quominus secundum juris communis, & privilegiorum eisdem concessorum dispositionem, confessiones audire, & pœnitentias injungere valeant.*

59. Si ex *causa honesta* licet alicui se à missa parochiali absentare (honestam autem causam Doctores censent, si ad Regulares se conferat, *ut ibi devotius missam audiat, aut illic missam & concionem simul, aut utiliorem concionem* Navar. *In Manual. cap. 21. n. 5. aut quia frequentius ibidem celebratur quam in parochia.* Panorm. *in cap. de parochiis*:) non potest VOX TENERI, in dicta Extravag. importare stricti juris obligationem, sed tantùm obligationem quandam honestatis: hoc est, quæ demùm locum habeat, si nulla honesta causa subsit, propter quam ad Ecclesias Regularium quis se potiùs conferat, quam ad parochiam.

60. Imò verò Navarrus & Panormitanus ne quidem adhuc tantam agnoscunt obligationem, quantam expressit Appellans. Ambo enim expresse docent non aliam requiri honestatis causam, quam quod absit contemptus.

61. Nam Panormit. agens de frequentatione Ecclesiæ parochialis, causâ audiendæ missæ die Dominico, ita scribit loco citato: *aut deserit proprium parochum sine contemptu, & tunc non peccat.* Idem habet Navarrus *dicto nu. 5.* & tamen audiendæ missæ, obligatio, communi judicio, major est obligatio per se loquendo, quam concionis; ut post plurimos citatos docet Leander *parte 3. tract. 2. disput. 1. quæst. 18.*

62. Præterea in dicta Extravagante, *vices illius*, dicitur *Mendicantes non censeri excluſos quominus, secundum privilegiorum suorum dispositione, confessiones audire valeant*: privilegia autem concedunt notorie, ut fideles iis confitendo, satisfaciant præcepto annuæ confessionis, ut late ostendit Appellans in libello suo à *nn. 38*. usque ad *nn. 230*. Ergo vox illa, TENERI, posita secundo loco in dicta Extravagante, non potest importare stricte dictam obligationem.

63. Quibus consequens est quod eadem vox non debeat importare obliga-

tionem ſtrictè dictam in Con. Trid. *ſeſſ.* 24. *cap.* 4. verſ. *moneatque.* quia poſtquam quis fidei rudimenta percepit, non apparet quod ſit major, ac ne quidem apparet tanta obligatio, audiendi concionem, quanta ſit audiendæ miſſæ, atque ita cenſuere Præſtantiſſimi Doctores, ut patebit ex ſequentibus.

ARTICULUS SEXTUS.

Referuntur Doctores qui cenſuerunt non eſſe, per dictionem TENERI, *inductam in Tridentino Concilio ſtricti juris obligationem audiendi concionem in Eccleſia Parochiali.*

64. TRidentino Concilio interfuit è Doctoribus Lovanienſibus Ioannes Heſſelius, & quidem jam ſub ejus initium, *Faſti Academici pag.* 114. Circa quod tempus habita eſt ſeſſ. 5. in qua *cap.* 2. *de reformat.* præcipuè agitata eſt concionum materia, & conditum eſt decretum, *quod Archipresbyteri, Plebani, & quicumque Parochiales, vel alias curam animarum habentes, per ſe, vel alios idoneos, ſi legitime impediti fuerint, diebus Dominicis & feſtis ſolemnibus plebes ſibi commiſſas, pro ſua, & earum capacitate paſcerent ſalutaribus verbis* &c.

65. Quibus verbis idem continetur quod anteà ſtatutum erat in *cap.* 15. *x. de officio Ordinarii*, in Capitularibus Aquisgran. *cap.* 69. & 62. in Capitularibus Eccleſiaſticis Caroli Magni. *cap.* 25. in Capitularibus Epiſcoporum ſub eodem, *cap.* 4. & 5. in Concilio Arelatenſi VI. *cap.* 10. & in Remenſi, (quod proximè ſub eodem Carolo Magnum habitum eſt) *cap.* 14. in Concilio Vaſenſi *Can.* 4. nonnulliſque aliis locis relatis à Filliarcho, *in libello de origine parochiarum.*

66. Tamen idem Heſſelius, *in explicatione decalogi cap.* 104. non agnoſcit ſpeciale aliquod præceptum Eccleſiaſticum ſubditos obſtringens, ut interſint CONCIONI PAROCHIALI, ſed tantum legis naturæ & fidei, quo quiſque teneatur diſcere neceſſaria ad ſalutem, qualia doceri poſſunt ab aliis, quam Parochis. Sic enim ſcribit.

67. *Quamquam Eccleſia non præceperit expreſſe, ut ſingulis diebus feſtis audiatur concio ſacra, attamen lege naturæ atque fidei tenentur Chriſtiani ea diſcere, quæ ſaluti ſuæ ſunt neceſſaria.*

68. Et, quod notandum, Heſſelius Opus ſuum Martino Rithovio Iprenſium Epiſcopo (qui etiam dicto Tridentino interfuit) dedicavit anno 1566. in Ianuario, & ita poſt completum Tridentinum Concilium, cui ſupervixit uſque ad Novembrem ejuſdem anni, ut conſtat ex breviario vitæ ipſius præfixo Operi jam citato. Illudque Opus à Ioanne Molano approbatum fuit.

69. Proindè non cenſuit, vel per Concilium Tridentinum, vel per antiquos Canones, etiam Can. 7. aliàs 10. Apoſt. vel Carthaginenſe 4. cap.

Digitized by Google

24. relatos *dist. 1. de consecrat. can. 62. & 63.* factum esse speciale præceptum, de prædictâ concione audiendâ; sed tertus hi postremi tantum percellunt contemptores, prout ibidem docet Archidiaconus, quem secuti sunt præstantissimi Theologi, & Iurisconsulti. Bonacina *in tert. precep. disp. 3. quæst. unic. punct. 2.* ubi etiam respondet ad locum Augustini relatum in Canone, *interrogo 1. q. 1.*

70. Eidem Tridentino Concilio interfuerunt postea Rithovius, ut dictum est, & Michael Bayus, *Fasti Academici pag. 112. & 113.* Et hic quidem ab anno 1562. usque ad finem, *Fasti ibid.* & consequenter tempore sess. 24. de quâ quæstio: nam celebrata est anno 1563. die 11. Novemb. & sequent. Hi ergo accuratissimè Tridentini mentem sciverunt, & tradiderunt discipulis.

71. Et tamen dictus Ioannes Molanus horum Doctorum Lovanien. discipulus, Lovanienſis & ipse Doctor, ac Professor, *in Theologia morali practica edita anno 1585. in Decalogum cap. 9.* & approbatâ ab Estio Doctore Lovanienſi ita scripsit.

72. *Quamquam autem de* CONCIONE SACRA *audienda (quod sub sacro fieri solet)* NON HABEAMUS EXPRESSUM ECCLESIÆ MANDATUM, *videndum tamen est, ne in hoc pia consuetudini aut legi naturæ contraveniatur.*

73. Scripsit, inquam, hæc vivente Michaele Bayo, Ecclesiæ Divi Petri Lovanii Decano *Fasti Academici pag. 112.* in quâ & ipse Molanus erat Canonicus. Post cujus librum editum Bayus quadriennio supervixit *Fasti Academici dicta pag. 112.*

74. Quod si, insinuante Molano, & permittente Bayo solùm vel piæ consuetudinis, vel juris naturæ sit obligatio: nullum restat præcisum vinculum in ordine ad Ecclesiam parochialem, nisi, ut dictum est, honestatis: quia vinculum illud nusquam naturæ jus, vel consuetudo determinavit; sed potius hæc asseruit libertatem adeundi aliam Ecclesiam, maximè Regularem.

75. His jungamus alios ordine temporum quo scripserunt, aut saltem annorum, quibus eorum Opera impressa, toleranda sunt, ut continuatio seriesque ejusdem opinionis magis appareat.

76. Anno 1601. editus est Azorius. Hic *parte 1. lib. 7. cap. 3. q. 7. communis est*, inquit, *sententia tali præcepto (audiendi concionem) credentes non cogi.*

77. Anno 1604. editus est Antuerpiæ Graffius, qui *parte 1. lib. 2. cap. 54.* ubi de sanctificatione sabbathi; seu diei Dominicæ agens, ita scribit, *quod ad hujus præcepti (tertii decalogi) explicationem pertinet, hoc adimplebit qui sacrificium missæ devotè audierit.*

78. Fagundes impressus Lugduni anno 1616. lib. 2. cap. 9. nu. 12. *cum auditio missæ sit de præcepto, & auditio prædicationis sit de consilio,*

79. Suares impressus Moguntiæ anno 1623. *tom. 5. de Relig. lib. 2. cap. 16. Denique ad Tridentinum Concilium respondeo, cum ipsummet addiderit,* TENERI UBI COMMODÈ FIERI POTEST, *satis declarasse non loqui de rigorosa præcepti obligatione.*

Digitized by Google

80. Filliucius in Archiepiſcopatu Mogintino ann. 1625. *tract. 27. cap. 8. n. 134. In Tridentino Concilio ſeſſ. 24. cap. 4. de reformat. cum dicitur*, moneat Epiſcopatus &c. *indicatur tantum obligatio ex charitate, qua quiſque tenetur curam gerere ſalutis ſuæ, ex præcepto Eccleſiæ audiendam concionem.* &c.

81. Anno 1627. Mauden Theologus ac Iuriſconſultus, Decanus Bredanus, & B. Mariæ de Capella Bruxellis Paſtor, *diſcurſu 2. in 3. præc.* ita ſcripſit, *quæritur ſecundò an obligemur Horis veſpertinis & laudibus intereſſe, & concioni parochi? Reſpondeo certum eſſe nullam legem Eccleſiaſticam de eo extare.* Et parum infra: *obligari autem poteſt quis ad audiendam concionem, quando illi neceſſaria eſt inſtructio, idque magis in parochiali Eccleſia.*

82. Si tantum ſit obligatio *ratione neceſſariæ inſtructionis*; ergo non ex vi Tridentini Concilii: quia generatim illud, non de caſu ſolius neceſſitatis loquitur, *ut patebit plenius infra.* Et ſi in caſu neceſſitatis ſolum *magis in Parochiali*, nequidem ergo tunc abſoluta obligatio parochiam frequentandi, præſertim diebus Dominicis & feſtis, cum poſſit & ab aliis, & alio quam feſto aut Dominico die, neceſſaria inſtructio obtineri.

83. Dedicavit Dominus Mauden opus ſuum Archiepiſcopo Mechlinienſi Iacobo Boonen, prædicto anno 1627. Vtietiam Vveymſius anno 1628. cujus verba retulit Appellans *articulo* 4. hujuſque citatum librum Exim. D. Fabricius S. Th. Lovanii Doctor, ac ibidem Regius, & Apoſtolicus Cenſor approbavit.

84. Anno 1633. Bonacina Iuris Vtriuſque, & Theologiæ Doctor, ac Vtriuſque Signaturæ Referendarius Apoſtolicus, *in 3. decalogi præceptum, ſeu tom. 2. diſp. 5. q. unic. punct. 2. n. 27. quæres* ait *utrum fideles ex vi præcepti debeant etiam concionem audire? Reſpondeo negative. Ratio eſt, quia nullibi conſtat de hac obligatione* &c. tum parum infra, *etiam ſi admitteremus Paſtores animarum teneri ſingulis Dominicis, aliiſque feſtis ſolemnibus concionari, non tamen hinc inferendum eſſet fideles teneri ſingulis diebus feſtis concioni intereſſe.* Tum ſubjungit rationem diverſitatis, *quod ſcilicet obligatio Paſtoris dirigatur ad ſubveniendum neceſſitati totius populi: obligatio verò fidelium particularis eſt, & reſpicit bonum proprium.*

85. Si ob bonum proprium Ovium obligatio illa Paſtorum inducta eſt, liberum ergò eſſe debet illis, loco concionis Paſtoris, audire concionem alicujus Religioſi pii, & docti viri, ſi hæc ſit audienti utilior: qui pleniùs ſic obtinetur finis à lege intentus.

86. Anno 1650. prodiit Opus Pacis Iordani Epiſcopi Tragurienſis, qui volum. 1. *lib. 6. de prædicatione verbi Dei. n.* 105. *&* 106. ita ſcripſit, *poſſumus dicere eſſe declaratum ſufficienter* (non eſſe gravem obligationem accedendi parochiam (*tum propter Regularium Privilegia à ſummis Pontificibus conceſſa, tum ab univerſali conſuetudine fidelium audiendi miſſas, divina officia, & conciones in Eccleſiis Regularium*, IN QUIBUS MAIORI FREQUENTIÂ ET DECENTIÂ CELEBRATUR.

87. Circa idem tempus impreſſa eſt Medulla Theologiæ moralis Hermani Buſembaum, recuſa Pariſiis, Bruxellis, Craconiæ, Antuerpiæ, Lugduni,

Digitized by Google

doni, Inſulis, Monaſterii Vveſtphalorum, imo & Romæ, dedicata diverſis Eccleſiæ Prælatis, quæ omnium manibus teritur, in qua & ejus Author. *lib. 3. tract. 3. cap. 1. dub. 4. reſp. 1.* ita ſcribit.

88. Non eſt obligatio audiendi concionem in parochia propria: tum quia DD. multi nullum hac de re præceptum agnoſcunt; cum Trid. *ſeſſ. 24. cap. 4. de reformat.* Dicat *teneri, ubi id commode fieri poteſt.* Tum quia, ſi qua obligatio fuit, ei derogatum eſt per privilegia Regularium, & generalem conſuetudinem contrariam. Imo Fratres Prædicatores, & Minores, & qui cum ipſis in privilegiis communicant, concionantes in ſuis Eccleſiis, quovis anni tempore poſſunt Auditoribus ſuis concedere 18. annos & 320. dies indulg. nomine Papæ. Dian. p. 4. tr. 4. R. 22. ex Rodriq. &c.

89. Anno 1656. prodiit Bruxellis Theſaurus Doctrinæ Chriſtianæ, per Nicolaum Turlot Præpoſitum Namurcenſem antea gallicè impreſſus in quo *parte 3. de 3. precepto cap. 4. lect. 2.* ſic habetur, *mandatur fidelibus ab Eccleſiâ, ut miſſam audiant.* ET LICET ECCLESIA SANCTA AD ALIUD NOS NON OBLIGET, *nihilominus convenientius eſt, ut ille dies feſtus, aut potior illius pars, in oratione, lectione Spirituali, in audiendis concionibus & catechiſmis, ſimilibuſque ſpiritualibus exercitiis tranſmittatur.*

90. His addi poſſent, quæ traduntur à Barboſa *in coll. ſuper Trid. Con. & de poteſtate Epiſcopi, à Zerola, Emanuele Roderico, Cardinali de Lugo, Trullenc, Cenedo, Caſtro Palao,* plurimiſque aliis, qui obligationem à Dominis Paſtoribus aſſertam non agnoſcunt, aut non aliam quam expreſſit Heſſelius, iterum Lovanii anno 1663. poſt decretum S. D. N. Alexandri VII. ad Epiſcopum Andegavenſem, reimpreſſus, vel Molanus.

91. Et ne quid ex Heſſelio ſuppreſſum putet quiſpiam, operæ pretium eſt integra ejus verba ſubjungere. Sic autem habent.

9°. *Quamquam autem Eccleſia non præceperit expreſſè, ut ſingulis feſtis audiatur concio ſacra; idque ideo (ut arbitror) quod ſoli Epiſcopi ſoleant verbum Dei prædicare, quos utique non omnes ſemper, ob varias neceſſitates, audire poterant (unde in Concilio Vaſenſi legitur: Hoc pro ædificatione omnium Eccleſiarum, & pro utilitate totius populi nobis placuit, ut non ſolum in Civitatibus, ſed etiam in omnibus parochiis verbum faciendi daremus presbyteris poteſtatem: ita ut ſi presbyter, aliquâ infirmitate prohibente, per ſeipſum non potuerit prædicare, Sanctorum Patrum homiliæ à Diaconibus recitentur)* ATTAMEN LEGE NATURÆ ATQUE FIDEI TENENTUR CHRISTIANI EA DISCERE, QUÆ SALUTI SUÆ SUNT NECESSARIA.

93. Si concionis audiendæ obligationem, juris naturæ, fideique præcepto, quo Chriſtiani tenentur ea diſcere, quæ ſaluti neceſſaria ſunt, metitur Heſſelius; præciſam ergo obligationem ad CONCIONEM PAROCHIALEM DIE DOMINICO ET FESTO omninò excludit: quia doctrina neceſſaria aliunde poteſt obtineri.

94. Enumeratos n. 90. Doctores, ſeu eorum verba, alioſque, brevitatis causâ, omittit Appellans, huncque articulum concludet ſolùm notando, quod ex nonnullis, qui agnoverunt ſtrictè dictam aliquam obligationem ex Trid.

Digitized by Google

Concilio audiendi concionem diebus Dominicis, adhuc censuerunt, prout censuit Appellans, obligationi satisfieri, illam audiendo in Ecclesiis Regularium, nec esse obligationem strictè dictam eâ de causâ accedendi *parochiam*.

95. Ita enim Pasqualigus Romæ in Typographia Cameræ Apostolicæ cum licentia Vicesgerentis, & Magistri Sacri Palatii anno 1656. impressus in *Observationibus ad lib. Laureti de Franchis de controversiis inter Episcopos & Regulares p. 1. num. 640. Cum in hac dispositione Concilii duo contineantur, nempe audire verbum Dei, & audire in Parochiâ: existimo quod verbum* TENERI, *quatenus significat obligationem, referatur tantum* AD AUDIRE, *non autem* AD AUDIRE IN PAROCHIA: *ita ut sensus sit, quod Episcopi moneant populos, quod teneantur audire verbum Dei, & quod debent audire in Parochia, si commodè fieri potest: illa enim clausula, si commodè fieri potest, distrahit obligationem, quia relinquit arbitrium an commodè impleri potest, an non: & ideo cum referatur ad audire in Parochiâ, non imponitur quo ad hoc obligatio, & ita etiam praxis interpretatur.*

96. Tum *num.* 64. in fine; *& proinde Concilium non imponit obligationem, sed ait, monendos populos de obligatione, quia est ex naturali lege charitatis, quâ quisque tenetur amare seipsum.*

97. Et *num.* 642. sic prosequitur. *Quando autem urgeat hæc obligatio, non est ita facilè discernere. Neque enim dici potest, quod obliget pro omnibus diebus illis, in quibus ex præscripto Concilii est concionandum, quia esset obligatio nimis gravis, & cum tanta frequentia, non est medium moraliter necessarium ad salutem. Rursus neque aliquod tempus est determinatum ab Ecclesia pro implendo hoc præcepto, sicut determinavit in aliis præceptis affirmativis. Unde solum remanet, quod obliget secundum mensuram indigentiæ uniuscujusque, ut de præceptis affirmativis, quæ non habent tempus determinatum ab Ecclesia, docet* Suares *de sacram. Disp. 88. sect. 1. Et proinde obligatio erit mensuranda juxta prudens judicium ponderans indigentiam personæ, habitâ ratione circumstantiarum; & ideo qui non possunt commodè formare tale judicium de propria indigentia, deberent super hoc exquirere sensum prudentis Confessarii, & illi se conformare. Quia tamen hoc medium suppleri potest per alia media equipollentia, qualia sunt, lectio librorum instruentium ad salutem, studium sacrarum litterarum, studium Theologiæ, præsertim moralis, ideo potest cessare omnino indigentia conciones audiendi, atque adeo etiam obligatio; & si non totaliter, saltem tamen in parte, quia non consurgit obligatio, nisi stante indigentiâ.*

98. Suprà relatis authoritatibus non modicum robur accedit ex Decisione Curiæ Archiepiscopalis Neapolitanæ, relatâ ab Aloysio Riccio Canonico Neapolitano, & ejusdem Curiæ Consultore *p. 1. decis.* 152. his verbis: Paro-„chiani cujusdam Parochiæ habuerunt recursum ad Curiam Archiepiscopa-„lem, de quadam prohibitione & præcepto facto à quodam Ordinario, qui „statuerat, ut omnes MISSAM & CONCIONEM, non alibi, quàm in Parochia „propria audirent; fuit dubitatum, si de jure fieri potuisset. Dicebat u-„nus ex Dominis affirmando per text. expressum in *c. ut Dominicis „X. de Paroch.* ubi habetur Presbiteros Parochiarum Dominicis & fe-

Digitized by Google

„ ſtivis diebus Parochianos alienos ad Miſſam admittere non debere: ex „ quo patet poſſe cogi audire Miſſam in propria Parochia. Supradictis ac„ cedebat, quod in caſu abſentiæ licita eſt Miſſæ auditio in aliena Parochia „ *cap. Epiſcopi 7. q.* 1. ubi ex juſta cauſa abſens bene poteſt audire divina in „ Eccleſia ad quam venit, *c. primatus. 9. q.* 2. Ergo regula videtur in con„ trarium. Sed fuit reſolutum contrarium vigore Declarationis *S.* Congre„ gationis, de qua per Victorellum *ad Navarr. c.* 25. cujus tenor eſt, Paro„ chianos cogi non poſſe ab Epiſcopis ad MISSAM CONCIONEMUE in „ Parochia audiendam, neque ad addiſcenda ibidem Chriſtianæ pietatis ru„ dimenta.

99. Vnde apparet, non particularium dumtaxat Doctorum, ſed etiam Præſulum, Majorum, Curiarum Eccleſiaſticarum, imo & ipſius *S.* Congregationis mentem eſſe Concilium Tridentinum non inducere ſtrictam obligationem audiendi Concionem in Parochia.

ARTICULUS SEPTIMUS.

Oſtenditur verbum TENERI *non poſſe in dicto verſu* MONEATQUE, *ſtrictè, & propriè accipi, maximè conjunctum (prout ibidem conjungitur) cum voce* UNUMQUEMQUE, *dum dicitur* UNUMQUEMQUE TENERI.

100. ETiamſi Appellans non fuiſſet locutus reſpectivè ad privilegia Regularium, dum *nu.* 416. dixit: *Ex dictis patet, quod in Concilio Tridentino dicitur* &c. ſed abſolutè, & ſine relatione dixiſſet Trid. Con. *ſeſſ. 24. in verſu*, moneatque, *non loqui de obligatione ſtricti juris, ſeu non eſſe obligationem ſtrictè dictam audiendi Concionem in Parochia*, nihil dixiſſet magnopere alienum ab eo, quod tradiderunt impunè hactenus Authores ſupra citati, nec magis, quam illi, cenſuram merebatur.

101. Verùm quia fortaſſe adverſus illos urgebit nunc recentior quiſpiam Trid. Con. verba, & prætendet vocem, TENERI, in dicto verſu MONEATQUE, importare ſtrictè dictam obligationem, paulò amplius verba ponderemus, & ſequelas inde dependentes cum jure & S. Congregationis deciſionibus conferamus.

102. Primò, ſi verbum TENERI ſignificat obligationem ſeu debitum ſtrictè dictum, ergo à Parochianis invitis exigi poteſt, ut frequentent parochialem Concionem: quia, ut habet *l.* 108. *ff. de verb. ſignif. Debitor intelligitur is, à quo invito exigi poteſt.* Cui concordant plurimæ aliæ leges ibidem à Rebuffo citatæ.

103. Si exigi poteſt, ut frequentent dictam Concionem; ergo ad frequentandum mediis convenientibus, ſeu canonicis cogi poſſunt; exactio enim im-

portat extorquendi, cogendique potestatem *l. 187. & ibi Rebuff. ff. de verb signifi.*

104. Et consequenter tribuit Superiori jurisdictionem, & ei cohærens imperium. *l. 5. ff. de officio ejus cui mandata est jurisd.*

105. Et tamen S. Congregatio Cardinalium decidit *Ordinarium non posse cogere populum multis aut pœnis ad audiendam Concionem in Eccl. sia Parochiali*, VVeymsius *loco citato*. Zerola *verbo*, prædicatio, *part. 1.*

106. *Secundo*, in eodem Concilio Tridentino *sess. 5. cap. 2. de refor.* decernitur, *ut Archipresbyteri, Plebani, & quicunque curam animarum habentes, per se vel per idoneos*, SI LEGITIME IMPEDITI FUERINT, *diebus Dominicis & festis solemnibus plebes sibi commissas doceant.* Multi tamen illam docendi *per se* obligationem ita putant distrahi per conditionem adjectam, quâ dicitur, VEL ALIOS SI LEGITIMÈ IMPEDITI FUERINT, ut dum minus parati sunt non peccent, si substituant Regularem, qui melius fructuosiusque concionetur.

107. Ergo dum in *sess. 24. cap. 4. citato*, dicitur, *nunmquemque teneri interesse Parochiæ, si commodè fieri possit*, hæc conditio, *si commodè fieri potest*, etiam distrahere poterit obligationem, sic ut Parochianus satisfaciat audiendo Concionem, quam putat sibi utiliorem in Ecclesia Regulari.

108. *Tertiò*, in eodem capite dicitur, *moneat Episcopus populum diligenter*, UNUMQUEMQUE *teneri &c.* Populi nomen cives universos comprehendit, Plebeos, Senatores, Patritios, & cæteros quoscumque §. *plebiscitum inst. de jure nat. gent. gloss. in cap.* 15. *X. de rescript.*

109. Similiter vox UNUSQUISQUE quoslibet indistinctè contentorum subsubstantivo, ad quod refertur, comprehendit, si modo sint præcepti capaces, vide innumeros citatos à Barbosa *Diction.* 320. 323. 3^4. 325.

110. Ergo dictio UNUMQUEMQUE in *dict. cap.* 4. comprehendet quemliber de populo; Gubernatores Provinciarum, Duces Exercituum, Præsides, Consiliarios, cæterosque Magnates, Nobiles, *Sacerdotes*, Peritos, etiam Doctores: & consequenter illi omnes criminis rei hactenus fuerunt, & erunt deinceps, si non accedant Ecclesiam suam Parochialem, ut audiant, etiam imperitam nescio cujus, concionem.

111. Ipsimet Philosophiæ Professores, Regentesque eodem involventur crimine, dum Philosophos horâ septimâ in Pædagogiis detinent diebus Dominicis & festis, quibus fit Concio Parochialis.

112. Nec videtur sufficiens prætendi posse commoditatis defectus, quasi non conveniat è Pædagogiis discedere; nam iisdem diebus exeundi licentia conceditur post meridiem: quo tempore periculosior est exitus propter incalescentem sæpe auram, potationemque.

113. Quod si autem excusantur omnino à peccato; quia catheciistica lectio iis utilior est, cur non excusabuntur pariter plures de populo, si in conscientia putent sibi fore utiliorem in altera Ecclesia concionem?

114. *Quartò*, si putent Domini Pastores vocem illam, UNUSQUISQUE, non esse sic accipiendam, ut comprehendat quoslibet, quâ ratione contrahunt significationem dictæ vocis, quæ ex se non admittit restrictionem, Barbosa *loc. cit.*

Digitized by Google

loc. cit. & non admittunt quod vox, TENERI, significet quandam honestatis obligationem, quandoquidem illa talem admittat significationem?

115. *Quintò*, si autem admittant omnes supra recensitos, cæteroſque omnes Pastore suo peritiores, aut alias in rebus ad salutem necessariis sufficienter instructos, non teneri stricto jure, sed tantum de honestate suæ interesse concioni; ergo Trid. Concilium, dum indistinctè omnes comprehendit, non nisi honestatis obligationem loco præfato inducit: nec enim obligationis gravitatem distinguit, sed attribuit singulis æqualiter, dum dicit, UNUMQUEMQUE TENERI.

116. Et si quæ sit specialis obligatio, quâ strictiùs tenentur plebei, & rerum ad salutem congruentium imperiti, non provenit ex dispositione Trid. Con. *dict. cap.* 4. quia non distinguit doctos ab indoctis, sed provenire debet ex alio speciali jure.

Sed videamus Regularium privilegia.

ARTICULUS OCTAVUS.

Ostenditur per privilegia Mendicantium satisfieri præcepto audiendæ Concionis; etiam si illud de se foret aliàs rigorosum; & consequenter, dictis privilegiis suppositis, non esse aliam, quam honestatis obligationem, eâ de causa frequentandi Parochiam.

117. ANno 1227. Gregorius IX. Archiepiscopis, Episcopis, &c. *Mandamus*, inquit, *quatenus dilectos Filios Fratres Ordinis Prædicatorum, pro reverentia divinâ, ad officium prædicandi (ad quod deputati sunt) recipiatis benignè, ac populos vobis commissos, ut ex ore ipsorum verbi Dei semen devote suscipiant, & confiteantur eisdem (cum ipsis authoritate nostra liceat confessiones audire, ac pœnitentias injungere) sedulo admonentes, pro nostra & Apostolicæ sedis reverentia, in suis ecclesiis necessitatibus liberaliter assistatis.*

118. Item Bonifacius VIII. tàm pro Prædicatoribus, quam Minoribus, statuit & ordinavit, *ut dictorum Ordinum Fratres in Ecclesiis, & locis eorum, ac in plateis communibus libere valeant Clero, & populo prædicare, ac proponere verbum Dei, hora illa dumtaxat excepta, in qua locorum Prælati prædicare voluerint, vel coram se facere solemniter prædicari, in qua prædicare cessabunt.*

119. Concilium Generale Viennense sub Clemente V. innovans Decretalem Bonifacii VIII. quæ incipit, *super cathedram*, statuit & ordinavit iterum, *ut prædictorum Ordinum Fratres in Ecclesiis & locis eorum, & in plateis communibus libere valeant Clero & populo prædicare, ac proponere verbum Dei, horæ illa, dumtaxat excepta, in qua locorum Prælati prædicare voluerint, vel coram se facere solemniter prædicari*, Clement. *Dudum.* De sepult.

Digitized by Google

120 Eandem disposítionem idem Bonifacius VIII. & Ioannes XXII. extendunt ad Augustinianos & Carmelitas, ut constat ex Extravagante *Frequentes, De judiciis*, quâ dicitur.

121. *Intelleximus quoque quod plerumque prefatis dictorum Prædicatorum & Minorum, nec non Eremitarum sancti Augustini, & Carmelitarum Ordinum Fratribus, in cujus Ordinis dictorum Eremitarum personis idem Prædecessor Bonif. Constitutionem prædictam, in qua tantum de ipsis Prædicatorum & Minorum cavebatur Ordinibus, per omnia voluit postmodum integraliter, & inconcusse servari. Et ad quem prædictorum Carmelitarum Fratrum Ordinem nos subsequenter constitutionem eandem, quoad omnia in ea contenta duximus extendendam, à prædictis Episcopis, Prælatis, Rectoribus, Curatis, & Sacerdotibus, contra tenorem Constitutionis prædictæ graves injuriæ, atque molestiæ in diversis partibus inferuntur.*

122. Et iterum anno 1328. dictus Ioan. XXII. Archiepiscopo, Canonicis, & Rectoribus Ecclesiarum Burdegalen. (conquerendo quod eos jam per annum non admiserint ad concionandum) strictè præcipit ut *in Prædicatoribus, & Minoribus recipiendis ad concionandum juxta prædictam constitutionem, non exhibeant se difficiles, graves, duros, aut asperos; sed potiùs favorabiles, propitios, & benignos, piáque munificentiâ liberales: quod si secus ab ipsis agi contigerit, se contra eos, tanquam transgressores Constitutionis ejusdem, ac jussionum suarum temerarios contemptores, debitè processurum, prout contemptus & temeritatis hujusmodi qualitas postularet.*

123. Prædictam extensionem dictæ Constitutionis *super cathedram, & dudum* factam esse ad Augustinianos & Fratres B.M. de Monte Carmelo testatur etiam Alexander V. in Bulla, *Regnans in cœlis*, easque Ioannes XXII. inviolabiliter observari districtè mandavit in Bulla incipiente etiam, *Frequentes* datâ anno. 1414.

124. Conferamus nunc verba dictarum Constitut. *Super cathedram*, & *dudum* cum jure.

125. Exceptio firmat regulam in casibus non exceptis *l. 1. ff. de officio ejus &c. l. 22. ff. solut. mat.* Aliis ergo quàm Prælato, vel, eo præsente, prædicantibus, licet dictis Fratribus prædicare: consequenter Pastore, Vice-Pastore, vel alio non Prælato in Ecclesia Parochiali prædicante, etiam die Dominico, aut festo (hic enim dies non excipitur) licebit.

126. Id ipsum clarè confirmatur ex controversiis, quas, ratione Concionis, testatur dicta Clementina esse ortas inter sæculares Pastores, & Mendicantes. Nec enim apparens conquerendi ratio potuit nasci ex Concionibus, quas hi haberent diebus festis & aliis, quibus in Parochiali Ecclesia non prædicabatur, nec antiqui Interpretes dictam Clementinam ad dies similes restringunt.

127. Nec est quod prætendat quispiam Prælati nomine contineri Rectores Ecclesiarum Parochialium: nam expressè illos à Prælatis distinxit dict. Clementina, sic enim præmittitur, *olim siquidem inter Prælatos & Rectores seu Sacerdotes & Clericos parochialium Ecclesiarum.* Deinde prædictis Rectoribus non convenit, quod in exceptione allegata additur,

Digitized by Google

in qua locorum Prælati prædicare voluerint, vel facere CORAM SE SOLEMNITER PRÆDICARE.

128. Hæc enim ſolemnitas eſt quædam honoris prærogativa, & nota ſpecialis Epiſcoporum, aut habentium quaſi Epiſcopalem iuriſdictionem, quos Prælatorum nomine intelligi, teſtatur gloſſa & alii.

129. Quod ſi eâ horâ, qua Eccleſiarum Parochialium Rectores prædicant, licet liberè prædictis Fratribus prædicare; libertas eſſe debet populo, vel Eccleſiam Parochialem, vel prædictorum Fratrum loca, prout quiſque elegerit, adire Concionis audiendæ cauſâ.

130. Etenim conceſſo aliquo etiam privilegio, ſemper cenſentur à Pontifice conceſſa illa, ſine quibus privilegium alias redderetur inutile, *cap.* 30. *X. de privilegiis cap. licet* ubi gloſſa, *de privil. in 6.* Quibus concordant Iuris Civilis leges, quas ſuper ſimili materia adducit Stephanus Coſta, *ad cap. cum quid prohibetur de Reg. jur. in 6.* videlicet *l. veteres ff. de itin. actuque l. loci §. ſi quis. ff. ſi ſervitus l. 3. in fine. ff. de penu legata. l. 3. §. qui habet. ff. de ſervitut. Ruſtic. l. ſi defunctus. §. finali ff. de procurat. l. 1. cod. de ordine judiciorum &c.*

131. Et quod notabile eſt, Honorius III. *in dicto cap.* 30. *privileg.* agit nominatim privilegio conceſſo Mendicantibus, quod aliqui per ſiniſtram interpretationem reddere volebant inutile. Et dicit: *in his non maligna, ſed benigna potius eſſet interpretatio facienda, quam nimis ſtrictè interpretanda indulgentia.*

132. Porro quis non videt inutilem fore liberè prædicandi, etiam in plateis &c. conceſſam Fratribus Mendicantibus licentiam pro tempore, quo Rectores Eccleſiarum concionantur, ſeu illo dumtaxat excepto *quo Prælati prædicant*, ſi, vel prædictis Fratribus non liceat prædicare prædicante Paſtore, vel, qui elegerint audire Concionem prædictorum Fratrum cogantur adhuc audire Concionem in Eccleſia Parochiali.

133. Vix enim quiſpiam duas conciones audit diebus Dominicis & feſtis, diligenterque monendus eſt populus, ut ſaltem uni interſit.

134. Quatuor ſupradictis Mendicantium Religioſorum Ordinibus cum poſtmodum ſuperveniſſent Societatis Ieſu Religioſi, Paulus II. anno 1549. præfatam diſpoſitionem extendit ad eoſdem, & dixit, *omnes ac ſinguli alii Chriſti fideles, cujuſcumque conditionis exiſtant, qui verbi Dei Concionibus, ſeu Sociorum hujuſmodi in Eccleſiis, ubi ipſi concionabuntur, interfuerint, diebus hujuſmodi miſſas, & alia divina officia audire, & Eccleſiaſtica Sacramenta ibidem recipere libere & licite valeant, nec ad id ad proprias Parochiales Eccleſias accedere teneantur.*

Digitized by Google

Articulus Nonus.

Oſtenditur non eſſe per Trident. Concil. derogatum ſupradictis privilegiis Mendicantium.

135. VT id appareat evidentius repetit Appellans verba Trid. Conc. in dicto cap. 4. quod ipſi per Decretum Rectorale objicitur.

136 *Moneat*, inquit textus, *Epiſcopus populum diligenter, teneri unumquemque Parochia ſuæ intereſſe, ubi commode id fieri poteſt, ad audiendum verbum Dei. Nullus autem ſecularis, ſive Regularis etiam in Eccleſiis ſuorum Ordinum, contradicente Epiſcopo, prædicare præſumat. Idem etiam ſaltem Dominicis, & aliis feſtivis diebus pueros in ſingulis Parochiis fidei rudimenta, & obedientiam erga Deum, & Parentes diligenter abiis ad quos ſpectabit, doceri curabunt, & ſi opus ſit etiam per cenſuras Eccleſiaſticas compellent: nonobſtantibus privilegiis & conſuetudinibus. In reliquis, ea quæ de prædicationis, munere ſub eodem Paulo III. decreta fuerunt, ſuum robur obtineant.* Per hæc verba non eſſe derogatum dictis privilegiis, ſic oſtenditur.

137. *Primò*, poſt diſpoſitivum iſtius verſus MONEATQUE, nulla apponitur clauſula derogatoria privilegiorum; quam tamen paſſim Concilium inſerit, quando intendit illis derogare, ut patet ex *ſeſſ. 6. de reform. cap. 3. 4. 5. ex ſeſſ. 7. cap. 5. 7. 8. 10. 14. ex ſeſſ. 14. cap. 4. & 13. ex ſeſſ. 21. cap. 6. 7. 8. ex ſeſſ. 22. cap. 8. &c.*

138. Nec etiam declaravit Pontifex, aut Sacra Congregatio ſufficienter expreſſit ullibi eam fuiſſe Concilii mentem, ut veller eſſe dictis privilegiis derogatum: nec in dicto verſu MONEATQUE declaratur evidenter quod induratur jus novum.

139. Nonobſtat quod in fine ejuſdem capitis dicatur, *nonobſtantibus privilegiis &c.* Reſpondet enim Appellans *primo*, clauſulam illam derogatoriam eſſe ſpecialem reſpectu eorum, quæ immediatè ante ſunt dicta de *fidei rudimentis & principiis morum.*

140. Etenim in correctiſſimis exemplaribus impreſſis Pariſiis, Lugduni, Duaci, &c. clauſula illa, *non obſtantibus*, tantum ſeparatur colo, vel duobus punctis à proximè præcedentibus: quo ſeparandi modo ſignificatur, quod ſit compars proximæ præcedentis orationis, & ſic particulariter deroget, non generaliter. Barboſa *de clauſulis in proœmio n.* 5.

141. *Secundo* ſuppoſito, (non conceſſo) quod clauſula illa derogatoria, *non obſtantibus*, poſita in dict. cap. 4. concerneret omnia præcedentia, tamen populi libertati audiendi Concionem, aliaque divina officia in Eccleſiis Regularium, & ſic præcepto ſatisfaciendi, ſeu prædictis privilegiis non derogaret.

142. Conſtat enim ex ſupradictis, privilegia illa, ETIAM CONCIONANDI eſſe

Digitized by Google

eſſe clauſa in Corpore Iuris, ſeu in diverſis ejus capitibus ſupra citatis, & ſignanter in *Clementina* unicum, quam inter partes Corporis Iuris eſſe, & cenſeri, etiam tunc cum vox illa, *clauſum in corpore Iuris*, ſumitur ſtrictiſſimè, ut in materia reſervationum, teſtatur expreſsè Zypæus, *in Reſponſis Canon. ſuper Reg. de Trien. n.* 17. his verbis.

143. *Corpus iuris in regula intelligitur, ut comprehendat Decretum, Decretales, Sextum, & Clementinas.* Aliàs comprehendit etiam Extravagantes.

144. Porro privilegia in corpore Iuris clauſa, generali illâ derogatione, *non obſtantibus privilegiis*, non tolluntur. Ita tradunt Doctores omnes, quos longo ordine refert Barboſa *clau.* 83. *n.* 5. Ex quorum doctrina communi tradit hanc regulam, *per clauſulam* non obſtantibus privilegiis &c. *cenſetur derogatum privilegiis, quæ in Iuris corpore clauſa non ſunt; non verò aliis, quæ in eo clauſa reperiuntur, niſi additum ſic* ETIAM CLAUSIS, *ut notavit*, inquit, gloſſ. *in l.* 1. *cod. de Silentiar. quam recipiunt Doctores omnes.*

145 *Tertiò* privilegia Regularium, ſignanter quo ad effectum concionandi, confeſſiones audiendi &c. ſeu illa tria, de quibus egit Appellans in libello ſuo *à nu.* 485. *uſque ad n.* 430. expreſsè confirmata ſunt duobus reſpectivè Conciliis Generalibus, Viennenſi in Clementina *dudum*, & Lateranenſi ſub Leone X. ſeſſ. XI. inter qua, poſtquam certi articuli in ſæculares, & Regulares fuiſſent expreſſi, dictum eſt.

146. *Omnia ſingula ſupra dicta ad reliquos Religioſos Ordinum quorumcumque extendi, & per eos ſervari debere volumus, & decernimus, ſalvis tamen in reliquis deſuper non expreſſis, tàm Epiſcoporum, quam Fratrum & aliorum Religioſorum prædictorum juribus.*

147. Conſtitutioni vero Conciliari non derogatur per generales clauſulas, *non obſtantiarum*, ſed opus eſt expreſsâ mentione Concilii: tradunt plurimi Doctores, quos magno numero citat Barboſa *in collect. ad Con. Trid.* Et ità ſæpius decidit Rota, ut refert *ibidem.* Vbi etiam adfert rationem diverſitatis, cur facilius Tridentino Concilio, quàm aliis generalibus derogetur, petitam ex *ſeſſ. 25. de reformat. cap.* 21.

148. *Quartò* per clauſulas generales derogatorias non tolluntur privilegia conceſſa publicæ utilitatis causâ, uti poſt Felin. Roman. Rub. Monet. tradit idem Barboſa *d. clau.* 83. *n.* 20.

149. Quis vero non videt publicam utilitatem poſtulare, ut ſua populo libertas remaneat adeundi Parochiam, vel Regularium Eccleſias, in ordine ad confitendum, audiendam Miſſam, Concionem ſacram, prout ſaluti ſuæ conſultiùs putaverit, vel pietatis fervor magis impulerit, aut alia honeſta cauſa ſuaſerit?

150. *Quintò*, legibus cautum eſt, *quod in rebus novis conſtituendis evidens utilitas eſſe debeat, ut recedatur ab eo, quod diu æquum viſum eſt* l. 2. ff. de conſtit. Princip.

151. Cum ergo ex ipſo Lateranenſi Concilio generali (quod proximè Tridentinum præceſſit) conſtet, *Religioſos in agro Dominico, pro Chriſtiana Reli-*

gionis defensione, & ampliatione complura recisse, ac uberes fructus protulisse, & in dies singulos proferre, ita ut ipsi sæpe numero vigilantissimâ & solerti curâ, schismata in Dei Ecclesiâ extinguere, & Ecclesiæ unitatem reddere, & ut eidem Ecclesiæ pacis tranquillitas daretur, innumeros labores subire non dubitarint.

152. Et ex Extravag. Sixti. IV. *vices illius*: quod *hominum crescente malitiâ, nisi ager Dominicus cultoribus idaneis, Buccinatoribus Spiritus sancti, & Præconibus verbi Dei (qui præter cæteros in ordinibus Fratrum mendicantium, gratiâ assistente divinâ, in copioso numero reperiuntur) assiduè coleretur, vepribus malorum, & sentibus vitiorum omnium celeriter obruetur.*

153. Constet etiam omnium consensu, per Pontificium Oraculum confirmato, *Deum, sicut alios aliis temporibus Sanctos viros, ita ejusdem temporis hæreticis, institutam à Sancto Ignatio Societatem objecisse.* Breviarium Rom.

154. Nullatenus credendum est Tridentini Conc. Patres, quibus hæc erant notissima, voluisse tollere, quibus ea ipsi Mendicantes, quàm aliorum Ordinum Religiosi produxerunt tàm uberes fructus, quos Ecclesia consecuta est, per eorum doctissimas prædicationes, sacrificiorum divinorum: cum magnâ reverentia & edificatione, frequentiam, salutares in excipiendis confessionibus munitiones, institutionemque eorum, qui illos accedunt.

155. Tollerentur autem magnâ ex parte, si necessitas imponatur cuilibet adeundæ Ecclesiæ Parochialis in ordine ad supra dicta, &, per accessum Regularium, præcepto non satisfieret.

156. Vix enim ulli, (ubi in Ecclesiâ Parochiali Missam, vel imperitam, minus gratam, aut factam præcipitanter, Pastoris, plerumque totâ hebdomadâ aliis negotiis distracti, Concionem audierit) libebit ulteriùs ad aliquam Ecclesiam Regularem, sæpe distantem, tempore, sive nimiùm æstivo, sive frigido, aut pluvioso excurrere, aut etiam non vacabit.

157. *Sexto*, iterum in Constitutionibus interpretandis cavendum est, ne sequatur aliquid absurdum, inconveniens, aut inutile *l. 19. ff. de legib.* Everardus in *loc. legal. loc.* 23. Zepperus *cap.* 24. Quæ porro utilitas, si constringatur quisque de populo (textus enim Trid. *unumquemque* dicit) ut interesse Missæ & Concioni Parochiali, ubi utiliùs, commodiùs, & salutariùs possunt interesse in Regulari.

158. Quanti hic forupuli, aut potius scopuli timoratarum conscientiarum, quibus semper illud obvolvetur animo, quomodò commoditas illa sit intelligenda, ut à peccato excusetur ille, qui Parochialem Concionem intermiserit, aut ad Regularem se contulerit?

159. Alii liberioris conscientiæ passim abstinebunt: alii de gravitate Ecclesiastici jugi conquerentur. Si enim textus capiatur ad litteram in aliis verbis, sicuti DD. Pastores accipi volunt verbum TENERI, (cur autem minùs sic accipietur uno loco quam aliis?) omnes omnino, nullo excepto, interesse Concioni debebunt, quoties, seu ubi commodè fieri poterit.

160. Alii velut impertinentem contemnent legem, ipsos à pii, & docti

alicujus Religiosi, qui tota hebdomadâ à sæcularibus abstractus vacasset, Concione avocantem ad Concionem, si non imperitam, & præcipitatam, saltem audienti minus utilem.

161. *Septimo*, frequenter Parochi non concionantur per se, sed per Regulares, sive in Dominicis, sive in festis ex præcepto observandis. Et verò quid tunc refert an in Parochiali, an in Regulari Ecclesia Concio audiatur?

162. An fortè quia in Ecclesiâ Parochiali annunciantur festa, jejunia, & similia diversis temporum circumstantiis occurrentia? At hæc, & similia annunciant, & annunciare possunt Regulares. Ita expressè declaravit *S.* Congregatio Interpretum Conc. Trid. 2. Iulii 1630. in responsione ad primam ex quatuordecim quæstionibus, propositis à Pastoribus Civitatis Bononiensis contra Regulares, his verbis. *Ad 1. Regulares non prohiberi dies festos, & jejunia in suis Ecclesiis annunciare.* Vt referunt Peyrinis *ad Constit. 7. Pii 5. §. 10.* Barbosa Episcopus Vgentinus *in collect. Decision. Apostolicar. Verb.* Festi dies *nn. 3.* Novarius Iurisconsultus Lucanus *in Lucerna Regularium eod. verb. n. 6.* Lezana *to. 1. p. 1. c. 12. nn. 41.* &c. alii. Et ut hæc sciantur, nec necesse est, ut quis toti concioni interfit, sed sufficit ut interfit isti particulæ, quâ illa dicuntur, hoc est sub finem. Nec necesse est ut interfit *unusquisque*; quia à parvâ populi parte disseminatur in vulgus.

163. Non negat, nec negavit Appellans, quod in Pagis, aut jis locis, quibus unica per Pastorem habetur Concio die Dominico, & ne quidem quovis die tali, sed rarius, interesse etiam sub peccato plebs debeat, saltem quatenus instructio ipsis necessaria est.

164. Sed negavit eam obligationem importari per Trid. Con. quod dirigitur indistincte ad UNUMQUEMQUE: & consequenter *indistincte ad omnes, etiam eos qui habitant in civitatibus, ubi sunt Regularium Ecclesiæ.*

165. Denique supra dicta Regularium, etiam sesuitarum, privilegia concionandi, non obscurè sunt confirmata per Trid. Conc. *sess. 5. c. 2. & dict. sess. 24. c. 4.* ubi eorum facultas tantum limitatur in eo, quod in Ecclesiis non suorum Ordinum, prius obtinenda sit ab Episcopo licentia, juxtà Declarationem Vrbani VIII. datam 30. Ianuarii 1629. in Brevi ad Cardinalem de Sandoval Episcopum Giesnensem.

166. Nec obstat quod Bulla, *Etsi Mendicantium* allegata in ejus libro *nn. 414.* revocata sit à Gregorio XIII. per Bullam, *In tanta*: nam præfata Bulla *Etsi Mendicantium* continet tàm declarationes Concilii Tridentini, quàm derogationes, ut patet ex titulo eidem Bullæ præfixo, & inserto in Bullario Cherubini.

167. Derogationes sublatæ quidem sunt per dictam Constitutionem *In tanta*, sed nihil immutatum est quo ad ea quæ præfato Concilio inerant; & consequenter nihil immutatum est quo ad Declarationes, & antecedentia privilegia, quibus non est expressè per Tridentinum derogatum.

168. Idque ostenditur multipliciter: Num *primo* ipse Gregorius XIII. in sua Bulla, §. 6. disertè ait: *eam deinceps dispositionem atque decisionem pro sub-*

Digitized by Google

jecta materia futuram esse, quæ sive ex jure veteri, sive ex sacris dicti Concilii Decretis, sive aliàs legitime futura fuisset.

169. Quibus verbis, tàm jus commune (quod maximè est Clementina *Dudum*) quàm alia privilegia, quibus per Tridentinum non est derogatum, confirmantur.

170. Hanc interpretationem expresè tradit Lezana *tomo* 2. *summ. qq. Regularium* impresso Romæ 1636. cum licentia Vices-gerentis, & Magistri Sacri Palatii, in quâ *cap.* 1. *nu.* 16. sic scribit.

171. *Dicendum est Gregorium XIII. in dicta Constitutione* in Tanta: *solùm revocasse Constitutionem Pii V. quatenus per ipsam conceditur aliquid contrarium Decretis Concilii Tridentini, non tamen quatenus conceditur aliquid non contrarium ipsis; ita enim dicetur à Sacra Congregatione declaratum.* Citatque Rodriguez, Sorbum, Molfesium, Mirandam, Peyrinis.

172. Rationem allegat Marchantius in *Fundamentis Ord. S. Francisci part.* 2. *tit.* 11. §. 4. *q.* 2. *dub.* his verbis, quod cum *Pontif. Pius V.* (*ut ipse testatur*) *per ipsimum sit Declarator terminorum Concilii, tanquam Ecclesiæ Caput ex officio: Et terminorum Concilii declaratio Authoritate S. Sedis facta, pro genuino intellectu Concilii sit habenda: Gregor. XIII. in præfata Bulla, omnia ad terminos juris communis & Concilii Trid. reducens, nec voluit, nec potuit derogare Bullæ.* Et si Mendicantium, *in iis quæ Decretorum Concilii merè declarativa sunt, quale est Decretum supra citatum sess. 24. c. 4. quod non comprehendisse Mendicantes asserit.*

173. *Secundo*, idem patet ex Bulla Pauli V. incipiente, *Dispositum* 31. & ex Bulla Urbani VIII. incipiente *Aliàs fel. record.* 23. Item ex Declaratione S. Congregationis relatâ à Peyrinis ad §. 24. dictæ Bullæ, in quibus expresè remittio fit ad Declarationes factas à Pio V. in præfata Bulla, *Etsi Mendicantium.*

174. Quod autem locus hujus Bullæ ab Appellante *nn.* 414. citatus declarationem contineat, plenius colligi potest ex subjecto ejus tenore.

175. „ Et insuper *sess.* 22. Decretum, per quod populum sæpe ad suas Ec-„clesias, saltem Dominicis, & majoribus festivis diebus convenire debere „monet, INSECENDO, volumus quod Fratribus Mendicantibus hujus-„modi, non solùm prohiberi non possit, ne Missas, & alia Divina Officia „faciant in eorum Ecclesiis, verùm etiam in quibuscumque aliis, ubi celebra-„ri Missas solitum est, etiam ipsis non vocatis, seu ad id requisitis, celebra-„re valeant; Ac etiam quod Conciones, & lectiones sacræ scripturæ, & ser-„mones pro mortuis, etiam in Ecclesiis facere, ac eleëmosynas pro cele-„brandis hujusmodi Missis, & aliis Divinis Officiis peragendis, si eis illas „donari, seu relinqui contingat, accipere, nec non Missas & Divina Offi-„cia hujusmodi, etiam in diebus Dominicis vel festivis, etiam antequam „Rector Parochialis Ecclesiæ celebraverit, celebrare, & facere, & quando „ eis videtur, etiamsi tunc in Ecclesia Cathedrali prædicetur, prædicare, ac „ etiam quicumque ut riusque Sexus Christi fideles totius anni tempore, illas, „ & illa in Ecclesiis Fratrum hujusmodi audire possint. Ipsique Christi fide-„ les

Digitized by Google

„les ullatenus deſuper moleſtari, aut impediri per locorum Ordinarios, ſeu „Rectores Parochialium Eccleſiarum, aut alios quoſcumque ullo pacto, cau„ſâ, vel occaſione non valeant, ſeu debeant; ſed præfati Chriſti fideles au„diendo Miſſas & alia divina Officia in Eccleſiis Fratrum hujuſmodi diebus „ Dominicis, aut feſtivis, præcepto Eccleſiæ de illis audiendis ſatisfeciſſe „ cenſeantur.

ARTICULUS DECIMUS.

Oſtenditur Breve S. D. N. Alexandri VII. ad Epiſcopum Andegavenſem directum non officere Doctrinæ Appellantis.

176. IN prædicto Brevi S. D. N. Alexandri VII. ita habet propoſitio 4. *Nullus in foro Conſcientiæ Parochiâ ſuâ intereſſe tenetur, nec ad annuum confeſſionem, nec ad Miſſas Parochiales, nec ad audiendum verbum Dei, divinam legem, fidei rudimenta, morumque doctrinam, quæ ibi in Cathecheſibus annunciantur & docentur.*

177. Super hac propoſitione 4. cenſuram hanc tulit ſua Sanctitas: *Quæ ad primam, & ſecundam partem, ſimpliciter accepta, eſt erronea & temeraria: ſuppoſitis verò privilegiis Apoſtolicis, nullam meretur cenſuram. Et quo ad tertiam partem de auditione verbi Dei, ſervetur diſpoſitio ſacri Con. Trid.*

178. Propoſitio 5. ejuſdem Brevis ita habet: *Talem legem in hac materia nec Epiſcopi, nec Concilia Provinciarum, vel Nationum ſancire, nec delinquentes aliquibus pœnis, aut Eccleſiaſticis cenſuris mulctare poſſunt.*

179. Cenſura autem ita ſonat: *Suppoſitis itidem privilegiis Apoſtolicis nullam meretur cenſuram. Verùm iſta non eſt prædicanda, nec publicè docenda, prout nec præcedens quartâ.*

180. Hoc præmiſſo, dicit Appellans *primo*, doctrinam ſuam adeo diſtare ab illa, quam improbat S. D. N. ut etiam mirum ſit D. Rectorem non advertiſſe.

181. Etenim propoſitio 5. contenta in dicto Brevi eſt univerſalis negativa, & dicit, *neminem tenori Parochiæ ſuæ intereſſe, &c.* Propoſitio, de quâ locutus eſt Appellans, eſt univerſalis affirmativa, nempe hæc, quæ in Tridentino Concilio involuitur: *tenetur unuſquiſque Parochiæ ſuæ intereſſe ad audiendum verbum Dei, ſi &c.*

182. *Secundò*, propoſitio 4. contenta in dicto Brevi, non tantum eſt univerſalis ex parte ſubjecti, ſeu perſonarum, quâ dicitur *nemo &c.* ſed etiam eſt univerſalis ex parte *verbi Dei*, ſeu comprehendit omnes ejus ſpecies, dum in eâ dicitur, *nec ad audiendum verbum Dei, divinam legem, fidei rudimenta, morumque doctrinam, quæ in cathecheſibus annunciantur.*

183. At propoſitio, de quæ agit Appellans, eſt ſpecialiſſima, in qua ſolum

agitur, & egit *de illo solo verbo Dei*, quod *Prædicatio* seu *Concio* appellatur, quodque Doctores intelligunt significari in versu illo Triden. MONEATQUE EPISCOPUS.

184. *Tertio*, propositio 4. prædicta simpliciter ab asserentibus fuerat prolata: nec enim in ea innuitur aliquis respectus ad privilegia, quem tamen expresserat Appellans, dum dixerat. *ex dictis patet &* : nec tantum respectum illum innuerat, sed privilegia ipsa retulerat expressè, & facultatem concionandi concessam Regularibus supposuerat *nn.* 413. 414. 415.

185. *Quarto*, in dicta propositione 4. non declaratur, quod, cessantibus privilegiis, obligetur absolutè quis ad Parochiam frequentandam, quam tamen obligationem disertè expressit Appellans *nn.* 413. 414.

186. Ex quibus quatuor distinctionibus evidentissimum est, quod declaratio suæ Sanctitatis non afficiat doctrinam Appellantis. Quod facile patebit, si Dialecticæ regulæ cum dictis distinctionibus conferantur.

187. *Primo*, enim in Dialectica certum est, quod ex falsitate universalis negativæ non sequatur veritas universalis affirmativæ; v. g. ex falsitate hujus, *nullum animal est homo*; non infertur veritas illius, *omne animal est homo*: ergo ex falsitate & damnatione hujus, *nullus homo tenetur in foro conscientiæ interesse Parochiæ*, non infertur veritas istius, *tenetur in foro conscientiæ unusquisque Parochiæ interesse*.

188. Quia convenit rigorosè obligari ignaros, non autem similiter obligati insigniter doctos. Item convenit obligari Parochiæ eos, qui Regularis Ecclesiæ copiâ carent, non obligari strictè Parochiæ eos, quibus magis congruet concionis, aut missæ auditio in Ecclesiâ Regulari.

189. *Secundo*. Similiter non sequitur, quod si damnetur complexum, seu enunciatio copulativa ex pluribus partibus, damnatæ sint partes singulæ. Quia, uti ex Dialecticâ iterum constat, *ad copulativa falsitatem sufficit falsitas alterius partis* v. g. hæc falsa est, *Ioannes est homo & brutum*, licet non sit falsum *Ioannem esse hominem*.

190. Ita ergo falsa potest esse illa, *Nemo in conscientiâ tenetur audire verbum Dei, divinam legem, fidei rudimenta, morum doctrinam, quæ in catechesibus annunciantur*, etiamsi non sit æqualis, & in foro conscientiæ obligatio *quo ad Concionem*: posità enim vna parte falsa, complexa assertio simpliciter est falsa, quia malum ex singulis defectibus.

191. *Tertio*, Quia Sanctitas sua in censura propositionis 4. facit mentionem Concilii Tridentini, hanc cum ipso Concilio conferamus.

192. In illo sunt præcipuè loca quatuor, quibus de divini verbi generatim accepti annunciatione in Parochia, & per Parochos faciendâ agitur, & diversa penitus de illa tractantur. Nempe *sess. 5. cap. 2. de reform. sess. 22. cap. 8. sess. 24. cap. 4. & 7. de reformatione.* Prætet quæ extat *sess. 23. cap. 18.* Vbi de institutione prærorum.

193. Plurima in his textibus statuta obligant in foro conscientiæ. Nec enim dubitandum, quin ad Sacramenta percipienda sæpe fideles obligentur, quodque ea percipere volentes, teneantur in conscientia scire ea, quæ præscri-

buntur in dicto *cap. 7.* necnon rudimenta fidei, de quibus in *dict. cap.* 4. & ad ea discenda posse etiam censuris cogi per Præsulem subditos, saltem ex recepto vsu, tradunt plurimi apud Barbosam *in collectam. super dicto cap.* 4. *nu. 26.* & maximè post declarationem S. D. N. super propositione 5.

194. In tertia parte dictæ propositionis 4.de singulis divini verbi speciebus in Conc. Tridentino comprehensis agitur, negaturque omnis conscientiæ obligatio accedendi Parochiam in ordine ad illa perdiscenda.

195. At Appellans non fuit locutus, vt dictum est, de omnibus divini verbi speciebus: non egit de omnibus jam citatis Tridentini Con. textibus: neo de singulorum textuum partibus: non negavit in omnibus illis importari aliam, quàm honestatis obligationem, sed solùm egit de *Concione*, de vnico versu dict. cap. 4. & solùm de dicti versus (quatenus de verbo divino locutus est) sensu: in quo assignando, non propriam, sed communem Doctorum opinionem secutus est, & praxim.

196. In declaratione verò suæ Sanctitatis super dictâ parte 3. dicentis, *de auditione verbi Dei servetur dispositio Tridentini Conc.* non potest per VERBUM DEI intelligi sola *Concio*, de qua in citato sæpe versu MONEATQUE; quia non de illâ solâ fuit interrogatus Pontifex, sed de cæteris omnibus sub VERBO DEI generatim accepto comprehensis. Vt plenè constat ex epistola, quam præfato Episcopo Andegavensi scripsit, dicens *sperare se per declarationes suas concordiam istic, & quietem pristinam* COMMUNI *cum omnium* SATISFACTIONE *redditam iri.*

197. Nullatenus autem reddita fuisset *satisfactio communis*, si verbum Dei de solâ Concione fuisset intellectum in præfata declaratione: quia nulla fuisset *satisfactio* data super cæteris speciebus divini verbi in dicta propositione 4. comprehensis.

198. Quod ergo dicitur in eadem declaratione, *servetur Tridentini Concilii dispositio*, non pertinet ad solum prædictum versum MONEATQUE; sed ad omnia Tridentini Concilii capita, in quibus respectivè agitur de singulis illis divini verbi speciebus, & annunciationibus.

199. Cum itaque dicta declaratio generalissima sit, & respectiva ad singulas Trident. Conc. partes, & tantum contineat admonitionem de Trid. Concilio observando, clarum est quod nullam contineat dispositionem novam, aut inducat specialem ac distinctam ab illa, quam induxit Tridentinum. Generalia enim posteriorum legum verba ita semper accipienda sunt, ut viteture correctio *Tuldenus de Iurisprud. lib. 1. cap.* 30. Nec unquam nisi expressa admittitur, *l.* 32. *Cod. de Appellat. in fine*, nec præsumitur quod maturè considerata, aut sæpius renovata jura, (ut sunt Regularium dicta privilegia) velit Legislator uno verbo tollere, *Zepperus in Cynosura cap.* 37. Et lex nova generaliter loquens, intelligenda est juxta species, terminos, & distinctiones legis antiquæ, Zepperus, & Tuldenus *locis citatis.*

200. Non debuit ergo specialiter objici Appellanti dicta declaratio 4. sed oportebat in specie ostendere quod interpretatio dicti versus MONEATQUE, à tot tradita Doctoribus, praxique confirmata, Tridentino repugnaret.

Digitized by Google

201. Et insuper quod audientes Concionem, vel Missam in Ecclesiis Regularium non amplius satisfacerent præcepto, sed illos teneret adhuc stricta & conscientiæ obligatio Parochiam accedendi Missæ & Concionis causâ.

202. Neque majori jure opponitur Appellanti declaratio super propositione 5. quâ dicitur, *quod 4. propositio non sit prædicanda vel publicè docenda.*

203. Etenim, ut jam ostendit Appellans, nullibi in toto suo libello docuit quartam, ac ne quidem ullam ex tribus ejus partibus. Non tertiam partem, ut jam proximè visum est, non 1. aut 2. quia expressè ponit *Ecclesiasticum præceptum obligans in conscientia ad confessionem faciendam proprio sacerdoti, Sacrumque audiendum in propria Parochiâ*, ut patet ex ejus libello à *nu.* 383. usque *ad* 430.

204. Sed illi obligationi dixit satisfieri accedendo Ecclesias Regulares. Si satis fit: non est ergo obligatio absoluta accedendi Parochiam, nisi honestatis.

205. Hoc cum dixit, non aliud dixit, quam quod habetur in Extravagante, *vices illius*, aliisque citatis juribus.

206. Denique prædicta Declaratio Sanctitatis suæ super propositione quinta non obscurè innuit, quod, suppositis Regularium Privilegiis tradendi etiam fidei rudimenta, non sit in foro conscientiæ obligatio frequentandi Parochiam eorum causâ: quia propositionem quartam vetat publicè prædicari & doceri: permittit ergo doceri privatim, *arg. legis* 22. *ff. de leg. & l.* 1. *ff. de officio ejus cui mandata est jurisdictio.* Apparet ergo quod etiam tertia pars propositionis quartæ sit tunc vera.

207. Hinc licet, suppositis dictis privilegiis, eam Appellans in libro suo inferuisset (quod non) nullatenus impegisset in doctrinam catholicam, sed solùm quæstio maneret, an impegisset in eam partem, qua prohibetur, ne publicè doceatur, seu an sua Sanctitas, dum prohibuit publicè eam doceri, etiam voluerit, quod ne quidem in aliquo libello ad institutionem Discipulorum, qui ad Pastoralia munera destinantur, imprimi posset.

208. Hanc prohibitionem ad ejusmodi casum Appellans credidit non extendi: aliàs, nec Sanctissimi D. N. Breve, nec privilegia Regularium idem sonantia, posset imprimi.

Articulus XI.

Ostenditur justitia appellationis, seu recursus ad superiorem, & nonnullis objectionibus respondetur.

209 Rectorale Decretum ad notitiam Appellantis pervenit ipsâ die 26. Septembris, quâ affixum fuit muris & valvis. Ejus obtentâ copiâ à Secretario, eâdem die apud D. M. Rectorem conquestus est, quod ipso inaudito, rejectâ etiam rescriptione, & tàm citò, ne quidem concesso Appellanti in materia tàm gravi, omnium conscientias concernente, unius hebdo-

Digitized by Google

hebdomadæ ſpatio ad rationes ſuas deducendas; cùm tamen Romana Sedes multorum ſæpè annorum examen præmittat, nec non libros pro & contra diſcutiat quàm maturè, adhibitâ etiam non rarò invocatione *S. Spiritus*, & ſolemnibus precibus, priuſquam aliquas propoſitiones ſic damner, niſi queſtio ſit de erroribus omnino notoriis, & antea damnatis.

210. Vnde quantum vis paratiſſimus fuerit, & ſit, propriis expenſis, errores, ſi qui ſint in ſuo libro, emendare, (uti declarauit diverſis, & ſi rectè meminit, etiam ipſi D. Rectori) & primus publicè contra eos docere: nihilominus eum ob rationes allegatas, nec umbram erroris videret circa ea, quæ in Decreto objiciuntur, decrevit ab eo Appellare.

211. Continet autem prædictum Decretum diverſas partes; videlicet cenſuram & qualificationem Doctrinæ, quæ privativè ſpectat ad *S.* Sedem vel E. E. D. D. Cardinalium Congregationem. *c. majores X. de Baptiſmo.* Sixtus V. conſtit. 74. Idque etiam ſcripſit huic Univerſitati Cardinalis Caraffa anno 1588. occaſione cenſuræ ab hujus Academiæ Doctoribus editæ.

212. *Secundò* per idem Decretum Appellans inauditus damnatur, tanquam author contentionum & controverſiarum inter Suppoſita, ejuſque liber eo titulo prohibetur, & exemplaria omnia, nullo ſoluto pretio, ad manus Rectoris deferri jubentur.

213. Propterea appellationem interpoſuit generaliter *ad judicem competentem*; ut ſic Sanctæ Sedi reſervaret, id quod ad ejus authoritatem privativè ſpectat; & de cætero injuria paſſa ex indebito modo procedendi repararetur per Vniverſitatem, ſi ſe judicaret competentem. Fecerat etiam mentionem quinque Iudicum; ſed D. Rector excluſit appellationem ad illos, declarando poſtmodum *ſe proceſſiſſe ex nobili officio*, quod non eſt penes illos, nedum ſuperius eo, quod eſt penes Iudicem à quo.

214. D. Rector etiam Appellationem rejecit, ſeu per Secretarium mandavit reſponderi verbaliter, *non eſſe Appellationi locum.*

215. Verùm negari nequit, quin locus ſit alicui remedio, ſeu recurſui, aut propoſitioni nullitatis, vel ſimili: quia non poteſt per inferiorem judicem (qualis eſt D. Rector.) adimi alicui defenſio *l. 7. Cod. quomodo & quando Iudex. l. 1. & ibi DD. ff. quæ ſententiæ ſine Appellat.* Defenſionem ſuam huic Almæ Vniverſitati propoſiturus, prius ſolvet ea, quæ audit pro juſtificatione Decreti paſſim oblici. Deinde proponet ſigillatim gravamina.

216. *Primò*, 19. Octobris Appellanti in faciem, pluribus præſentibus, à perſona notabili & Sacerdote, objectum eſt, *teneri nos ſequi ſententiam tutiorem: tutius eſſe, quod populus confiteatur proprio Sacerdoti, vel alteri, de ejus ſcientia, quàm alicui Regularifine licentia ipſius, & conſequenter Appellantis doctrinam, uti laxam, eſſe eliminandam, & Decretum manutenendum.*

217. Reſponſioni præmittendum & repetendum, quod Rectorale Decretum contineat propoſitionem implicativam, ratione particulæ ETIAM, quâ videtur innui eſſe obligationem ſtrictè dictam, & abſolutam frequentandi Parochias, etiam Miſſæ & Confeſſionis causâ: quarum præcepto dixerat Appellans ſatisfieri, accedendo Eccleſias Regularium. Quo præmiſſo, objectioni

Digitized by Google

magis explicitè respondet Appellans, id ipsum fuisse objectum olim à Guilielmo de Sancto Amore, & Ioanne de Poliaco, ut constat ex Bulla Calixti III. ad Archiepiscopum Burdigalensem, quâ refertur & damnatur hic articulus.

218. *Confessio Fratribus, & admissis facta dubitabilis est & incerta; unde tenentur omnes incertum dimittere, & sic solum confiteri suis Sacerdotibus curam animarum habentibus, sub pœna peccati mortalis. Ac quamvis ipsi Fratres admissi authoritatem habeant confessiones audiendi, & absolvendi; tamen ad eos accedendi populus subjectus non habet potestatem sine licentia proprij Sacerdotis.*

210. Confirmata est hæc Bulla per plures successivè Pontifices, ac per ipsum Leonem X. approbante Generali Concilio Lateranensi, quos retulit Appellans in libro suo dict. *n.* 383. *& seqq.*

220. Meritò autem damnatus est dictus articulus, & consequenter prædicta objectio: ex qua sequitur, quod nec liceret sine proprii Curati licentia confiteri suo Episcopo, aut ejus Pœnitentiario, vel alteri ab eo authoritatem habenti. Insuper si proprius Parochus licentiam recusaret, cogeretur quisque secreta domestica, aliavè occulta invitus pandere, gravique gehenna multorum conscientiæ constringerentur, aut etiam erubescerent plures specialem illam licentiam exigere; vel ex eo solo capite, quod Curato ingereretur opinio gravis aliqua latere quæ Penitens celare ipsum vellet: Et frequenter, cum salutis periculo, confessio, vel omitteretur vel differretur.

221. Si autem quicumque objectionem illam formaverunt fateantur, uti fateri debent, & constat ex *cap. 2. de pœnitent. in 6. Bouchel lib. 2. Decret. tit. 7. cap. 5. 30. 55. 68. 70. 155. &c.* Episcopum posse, invito Parocho, dare alicui licentiam alteri confitendi, necesse est quod fateantur etiam posse idem concedi à Summo Pontifice, qui (ut Tridentinum Concilium definivit) est omnium Fidelium Pastor.

222. Non intendit Appellans viam salutis laxare; sed nec putat, cum tanto fidelium incommodo, & periculo constringendam. Multi, qui sub pietatis specie nimis illam coarctarunt, sibi eandem, & aliis clauserunt: ut Severiani, Encratitæ, Priscillianitæ, Cataphryges, Novatiani, Apostolici, Iudari, de quibus Act. 15. & alii, qui respectivè divitias, usum carnium, vini, secundas Nuptias damnarunt, vel certam legalium observantiam, novamque abstinentiam ad salutem necessariam censuerunt, quos longo ordine damnat Augustinus in libro de hæresibus; aliique.

223. Objectum est *secundo* à quodam S. Th. Licentiato die 22. Octobris horâ tertiâ pomeridianâ, *Tridentinum Concilium voluisse, ut quilibet audiret Missam in Parochia sua, & per hoc satis revocasse Regularium privilegia, quia Concilium Generale non eget derogatoriis clausulis.*

224. Respondet Appellans ejusmodi quoque objectionem dudum à Clemente VIII. per litteras datas die 22. Decembris 1592. ad Nuntium Belgii fuisse explosam, quibus decernitur ut *Cameracensis Archiepiscopus, & Episcopus Atrebatensis Parochos in officio contineant; illosque ab avocatione populi ab Ecclesiis privilegiatorum; acetiam à propositionibus, quibus* TOLLITUR LIBERTAS POPULO AUDIENDI MISSAS IN ECCLESIIS PRIVILEGIATORUM DIEBUS DOMINICIS

ET FESTIS, ac CONFITENDI PECCATA, ETIAM IN PASCHATE *ipsis Privilegiatis abstineri faciant.* Censuit ergo Apostolica Sedes non esse dictis privilegiis per Tridentinum Concilium derogatum, nec esse sublatam declarationem Pii V. in Bulla *Etsi Mendicantium* allatam ab Appellante in libro suo *nu.* 414.

225. Objectum est *tertio* Decretum illud latum fuisse extrajudicialiter. Respondet Appellans, sicut à judicialibus gravaminibus, ita ab extrajudicialibus permissa est Appellatio. *c.* 23. *X. de Appellat. c.* 8. *eod. in 6. Clementin.* 3. *eod.*

225. Objectum est *tertiò* Decretum illud latum fuisse extrajudicialiter. Respondet Appellans, sicut à judicialibus gravaminibus, ita ab extra judicialibus permissa est Appellatio. *c.* 23. *X. de Appellat. c.* 8. *eod. in 6. Clementin.* 3. *eod.*

226. Objectum est quartò. *Decretum latum esse per modum Ordinationis politicæ & ad controversias evitandas.* Respondetur, quod doctrina Appellantis (quatenus tradidit *accedendo Regulares, vel eorum Ecclesias, Confessionis, Missæ, aut Concionis causâ* satisfieri præcepto, nec, *suppositis dictis privilegijs, esse strictam obligationem accedendi ea de causa Parochiam*) non est nova, sed (ut ostensum est suprà *art.* 6.) in variis Europæ regionibus, variis successivè temporibus, à plurimis Doctoribus, etiam hujus Almæ Vniversitatis (quorum libri hic, nec usquam propter illam fuerunt prohibiti) tradita, & juxta S. Sedis oracula à fidelibus per integrum fæculum à tempore Concilij Trid. observata. Vnde libri istorum DD. qui Theologorum Lovaniensium manibus in dies teruntur, debuissent priùs, aut saltem unà cum Appellantis libro prohiberi, si ob istam præcisè doctrinam, dissensiones timebantur. Verùm cum ante dicti libri evulgationem tot annorum spatio nullæ sint exortæ, non potuerunt nunc prudenter timeri: & si quæ poterant exoriri, non isti antiquæ doctrinæ adscribi debuissent, sed potius pretensioni inusitatæ obligationis.

227. Præterea à politicis ordinationibus & statutis admittitur Appellatio ex causa gravaminis interposita, ut patet *ex cap.* 6. 10. *&* 12. *X. de Constitut. l.* 3. *&* 5. *ff. de decretis ab ordine faciendis.*

228. Objectum est *quintò*, *Decretum latum esse ex nobili officio, non mercenario.* Respondetur *primò*, distinctionem illam mercenarii, & nobilis officii à pluribus Doctoribus explodi, uti confictam, & jure incognitam, *Coras. lib.* 1. *Miscel. Obrectus lib. de jurisd. &c.*

229. Respondetur *Secundò*, qui distinctionem illam admittunt, inter species eorum, quæ ad nobile officium spectant, referunt *restitutiones in integrum, constitutiones honorariorum Advocatis & Medicis, & alia quæ prætoriis, extraordinariisque actionibus ventilantur*: in quibus tamen appellationi locum esse constat *cap.* 3. *c.* 6. *X. de restitut. in integrum. l.* 1. *Cod. si sæpius in integrum restitutio postuletur*, Barbosa *ibid. in Collectan.*

230. Respondetur *tertiò*, quod D. Rector in casu præsenti, non ex nobili, sed ex mercenario officio videatur processisse. Mercenarium enim dicitur, *quod actioni deservit. DD. ad tit. Institut. de Officio Jud.* Deserviit autem ipse

actioni Pastorum, adscribendo eorum libello Apostillam communicatoriam, & declarando quod desuper esset Appellantem auditurus, *utpatet ex Apostilla supra relata nn. 10.*

231. Respondetur *quarto*, si relicto mercenarii officii tramite, voluit ad nobile recurrere, dicit Appellans id, quod antea scripsit in simili casu, post Baldum, & alios, Stephan. Pomeranus *lib. 2. de officio Ind. cap. 4. n. 12. & 13. Potest judex invocari ut mandet, inhibeat, etiam non audito adversario; ita tamen, ut adjiciat hujusmodi clausulam justificatoriam*, SI TE GRAVATUM SENSERIS, COMPAREAS TALI DIE RESPONSURUS POSTULATORI. *Et tum, si adversarius cõpareat, resolutum est jam mandatum* IN SIMPLICEM CITATIONEM: *quod si vero simpliciter mox inhibet, & cogit Judex Adversarium inauditum*, ABSQUE CLAUSULA IUSTIFICATORIA, *jam nobile quidem officium explicat*, SED INDEBITE, *& talia mandata*, SI CONTRA EXCIPIATUR, NULLA SUNT.

232. Eadem docet Rebuffus *ad l. 9. §. ubi decretum, ff. de officio Proconsul.* Addens eandem esse praxim etiam Supremorum Tribunalium, ut si ex nobili officio aliquid interim inhibeant, apponatur clausula, *nisi causam*, & eo, cujus interest, comparente, *mandatum resolvatur in citationem.* Idem tradit Vinnius in Institut. *De officio Ind.* post Oldendorpium, Tuldenum, Stephan. Pomer. *loc. cit. nn.* 14. & Zasium, ubi iterum docet, *eo cujus interest comparente converti in mercenarium.* Plures alios adducit Rebuffus ad *dictam l. 9.*

233. Sive ergo ex nobili officio processerit D. Rector, sive ex mercenario, decretum viribus caruit, si noluit cum effectu subintelligi in eo clausulam justificatoriam, *nisi causam*, vel similem. Stephan. Pomer. & Rebuff. *loc. citat.* Si autem subintellexerit; jam mandatum resolvebatur in citationem, Zasius *ad l. 1. de jurisdict.* Vinnius *loco citato*: & nobile officium converti debebat *in mercenarium*, ut loquitur Stephan. Pomer *nu.* 13.

ARTICULUS XII.

Proponuntur gravamina Apellantis.

234. ISTis præmissis, gravamina breviter colligendo, dicit Appellans *primo*, quod D. Rector, in sua Apostilla libello Pastorum adscriptâ, dixit, *communicetur parti*, *&c.* Voluit ergo Appellantem esse litis partem, ejusmodi enim Apostillæ insinuatio citationem seu vocationem in jus continet, *cap. 1. 2. 3. & ibi DD. de libelli oblat.* citatio autem est principium litis, *§. ult. Institut. de pœna temerè litigantium*, sitque juris experiundi causâ *l. 1. ff. de in jus vocando.*

235. Non debuit ergo admittere protestationem Pastorum dicentium, *nolle se litem contestari*, quia ubi dixit *communicetur parti* Appellantem voluit partem esse, & consequenter Pastores compartes: nihil enim dicitur pars, nisi respectu compartium simul unum totum constituentium *cap. 1. X. de decimis. l. plane §. sed & si quis, ff. de legat. 1.*

236. Se-

236. *Secundò*, Paſtores per præſentationem prædicti libelli cum inſcriptione propria ſingulorum, ſeſe ſic obligaverunt Appellanti, ut non fuerit in eorum poteſtate recedere, ſive voluerint illum eſſe civilem, ſive criminalem.

237. De civili libello ita decernit Authentica, *Qui ſemel. Cod. quomodo & quando Index. Qui ſemel actionem proponit, ſive conventione judiciaria ſive precibus Principi oblatis, Indicique inſinuatis*, NECESSE HABET USQUE AD FINEM LITEM EXERCERE.

238. De criminali autem dicit Canon. *6. cauſ. 2. q. 3. omnis qui crimen objicit, ſcribat ſe probaturum, & qui non probaverit, quod objicit, pœnâ patiatur.* Conteſtari ergo debuerunt Paſtores, quia probatio præſupponit litis conteſtationem. *cap. L & ſeqq. ubi DD. X. ut lite non conteſtata, &c.* imo titulus dicit, *ut lite non conteſtata non procedatur ad teſtium receptionem, vel ſententiam.*

239. Proinde & *tertiò*, ſi admittere proteſtationem voluit, abſolvere Appellantem debebat, & in illos potius inquirere, *l. L §. 3. ff. ad Turpilianum.*

240. *Quarto*, receſſus à lite non permittitur Actori, niſi refuſis expenſis, *l. 13. § 2. Cod. de Judiciis. Marian. Socin. de citation. ar. 37. n. 10.* ergo Appellantis reſcriptio, quam plurium dierum labore, ignarus proteſtationis Paſtorum, confecerat, fuit admittenda, ut debitè condemnarentur in ejus expenſas.

241. A quibus per proteſtationem prædictam liberare ſe non potuerunt, quia receptum jure eſt, quod proteſtatio ſecreta non relevat, maximè ſi potuit adverſario inſinuari, *l. 5. §. L & 2. ibi DD. ff. quod vi aut clam.* Bartol. *in l. 6. §. Celſus ff. de acquir. hared.*

242. *Quinto*, D. Rector per ſubſequentia Apoſtillæ verba, *quouſque re penitus examinata, dictaque parte audita, &c.* clarè promiſit ſe reſcriptionem Appellantis admiſſurum, ſeu eum auditurum: eundem ergo perſonaliter comparentem non potuit repellere, & dicere *non eſſe opus reſcriptione*: quia ad Appellantem audiendum jam ſe obligaverat; *judicio enim non minùs, quam ſtipulatione contrahitur l. 3. §. 11. ff. de peculio.*

243. *Sexto*, per eandem Apoſtillam dixerat, *ſubjicientes interim, arreſto libros donec, parte audita, aliter per nos fuerit ordinatum.* VOX illa, INTERIM, proviſionalem tantum, & temporaneam diſpoſitionem ſignificat, Barbo a *dictione 173. l. 8. ff. ad legem Pompeiam de Parricid. l. 212 § ult. ff. de legat. L* & promiſſionem de tollendo arreſto, ſi rationes ob quas eſſet latum, refutarentur.

244. Ratio inſerta Paſtorum libello unica hæc fuit, *quod Appellantis opinio repugnaret Doctrinæ Catholicæ, & eſſet perniciosa ſaluti Credentium*: permitti ergo debebat ut ſaltem unicam adverſus Paſtores exhiberet ſcripturam, cum nec ipſa Romana Sedes ad Propoſitionum qualificationem procedat, niſi præmiſſa ſuprà allegatâ circumſpectione.

245. *Septimo*, nec tantum reſcriptionem, ut præmiſſum eſt, rejecit; ſed arreſtum proviſionale viâ facti fecit definitivum & abſolutum, ſingulaque exemplaria apud Typographum exiſtentia ad ſe deferri juſſit, non ſolo pretio.

Digitized by Google

246. *Octavo*, si à defensione voluit excludi Appellantem, saltem admittere illum debeat tanquam Actorem, & paratum probare doctrinam suam non repugnare doctrinæ Catholicæ, nec esse perniciosam saluti Credentium Gail. *lib.* I. *observat.* 59. *nu.* 4. *cap. Causamque, & ibi DD. X. de dolo & contumacia.*

247. *Nono*, debebat Appellanti diffamato de *doctrina pernicioſa* permittere actionem injuriarum, ipsius periculo & expensis ventilandam: *nam si quis libello dato Principi, vel alicui famam alienam infectatus fuerit, injuriarum est agendum* l. 19. § si quis libello ff. de injur. l. 15. l. 19. Eod. Damhoud, *prax. crimina cap.* 139. *nu.* 6. & dare hanc brevissimam Apostillam, *communicetur parti*, quandoquidem Dominis Pastoribus, etiam protestantibus quod nollent litigare, concesserat tam magnam & liberalem.

248. At vero, loco Apostillæ, respondit verbo, *negotium esse magni momenti, & opus esse matura deliberatione.*

249. *Decimo* ad illam responsionem rogavit Appellans ne in deliberando adhiberet partiales, aut suspectos: audiit tamen adhibitum esse D. Chamart Professorem Decreti, cujus consilio tam perperam in alia causa, sub alio Rectore, fuerat idem Appellans condemnatus, ut ipsius sententia fuerit penitus reformata, cum adjudicatione omnium expensarum.

250. *Undecimo*, qui de Consilio Universitatis existunt, nequeunt (veteribus statutis) in jus vocari, nisi præmoniti fuerint, & ad monitionem competenter satisfacere detrectarint: ergo Appellanti debuit prius notificari in quo erraſſet, & proponi, *an errorem paratus esset retractare*, & tunc demùm postquam parere distulisset, citari.

251. *Duodecimo* prohibitio libri Appellantis fundatur in eo *quod graves contentiones, & controversia exortæ sint occasione doctrinæ per ipsum traditæ*, QUORUM RATIONE, inquit Rector in Decreto, CUM IN OPPIDO AC CIVITATE LOVANIENSI GRAVES CONTENTIONES EXORTÆ SINT, PRO MUNERIS, QUO FUNGIMUR, DEBITO DICTUM LIBRUM PROHIBENDUM CENSUIMUS.

252. Hoc autem, *an occasione dictæ doctrinæ controversiæ & contentiones sint exortæ, falsi est*: prius ergo probari debuit, quam desuper Appellans condemnari l. 1. 11. 16. 23. 25. *Cod. de probation. DD. ad legem unicam Cod. ut quæ desunt advocatis.* Ad implendam autem probationem audiri debuerunt testes, & hi prævie jurare *de dicenda veritate*, Appellante prius citato ad videndum præstari hoc juramentum, *c. 2. 29. 41. 51.* X. *de testibus*

253. Neque enim noverat Appellans, nec plurimi alii de Concilio Universitatis existentes (ad quorum conscientiam se refert) an, & quæ contentiones ortæ essent occasione doctrinæ per ipsum traditæ super frequentatione Parochiarum, & quis primò contentiones illas suscitaverit, & quomodo.

254. *Decimò tertio*, si quæ contentiones ortæ sint occasione præfatæ doctrinæ, præsumendæ erant potius traxisse originem ab ipsis Pastoribus, quam ab Appellante, qui nihil aliud docuit, quam quod impunè antea, & absque contentionis specie, docuerant alii Lovanii, Bruxellis, Romæ, &c.

Digitized by Google

255. *Decimo quarto*, ſi tamen re vera contentiones ortæ eſſent, D. Rectorem oportebat facere, quod in ſimili caſu fecit ſua Majeſtas anno 1592. 28. Octobris per litteras datas ad Duacenſem Magiſtratum, injungendo interim partibus ſilentium, donec conſulta eſſet Sancta Sedes, ad cujus examen tam gravis & inuſitatæ obligationis materia meritò erat referenda.

256. *Decimo quinto*, Tridentini Concilii interpretationem, qualem edidit D. Rector, doctrinam Appellantis cenſurando, cenſuram ſuam per edictum in locis publicis affixum, & in diverſas Belgii partes tranſmiſſum, publicando, privativè Sanctæ Sedi, & S. Congregationi reſervavit Sixtus V. *conſtitutione*. 74. Decretum illius ergo fuit nullum defectu juriſdictionis.

257. *Decimo ſexto*, condemnatur Appellans tanquam qui ſimpliciter dixerit, *non eſſe aliam quam honeſtatis obligationem frequentandi Parochiam etiam in ordine ad audiendum verbum Dei*: quantum tamen ab illa doctrina differat multis oſtenſum eſt ſuprà *à nu.* 191.

258. *Decimo ſeptimò*, condemnatur inſuper tanquam qui impegerit in breve S. D. Alexandri VII. Super quo ſe refert ad dicta ſupra, *articulo X.*

259. *Decimo octavo*, damnatur tanquam qui occaſionem quæſierit agendi de obligatione frequentationis Parochiarum; quam tamen dederunt minus diſcreti quidam Paſtores, conantes imponere jugum, quod credit nimis grave, ſuper filios Adami: docendique erant Diſcipuli (qui ad Paſtoralia munia formantur) ne prætextu officii torquerent ſubditorum conſcientias, & eorum indebito zelo perirent oves, quas tàm pretioſo ſanguine Chriſtus redemit.

260. *Decimo nono*, damnatur tanquam qui falsò aliquas ex proſcriptis nuper à S. Sede in morali materia quadraginta quinque propoſitionibus, adſcripſerit quibuſdam Doctoribus Lovanienſibus. Super quo ſe refert ad dicendi Articulo ſequenti.

261. Vniverſitas Lovanienſis præclaris ſemper abundavit Theologis tam ſecularibus, ex quibus, primo ſæculo quo adolevit, facilè viginti octo; quam Regularibus, è quibus penè ſeptuaginta eodem tempore Doctoratus gradum ſuſceperunt, & Summis Pontificibus ad obtinendum ampla privilegia commendarunt. Non tamen his, vel illis infallibilitas eſt promiſſa.

262. *Homines ſumus*, inquit Auguſtinus *contra Donatiſtas: unde aliquid aliter ſapere quam res ſe habet, humana tentatio eſt: & ideo plerumque doctioribus minus aliquid revelatur, ut eorum patiens & humilis charitas, in qua fructus major eſt, comprobetur, vel quomodo teneant unitatem cum in rebus obſcurioribus diverſè ſentiunt, vel quomodo accipiant veritatem, cum contra id quod ſentiebant, declaratum eſſe cognoſcunt.*

263. *Vigeſimo*, ſuppoſito proinde (non tamen conceſſo) malè citatum fuiſſe Adrianum, Molanum, Ianſenium Gandenſem an ideo tanta ex parte Appellantis data erat contentionum, controverſiarumque cauſa, ut propterea veniret liber ejus prohibendus, potius, quam Merceri, VViggers, ipſiſmet Adriani Quæſtiones & Quodlibeta, vel ipſe Saül Ex-Rex, cujus (præter ea quæ ſcripſit Appellans *in libro ſuo cap.* 11.) plures alias falſas, imper-

Digitized by Google

tinentesque citationes obtulit in reſcriptione ſua verificare ?

264. *Vigeſimo primo*, ſi citationes illæ falſæ fuiſſent, & doctrina de frequentatione Parochiarum erronea, equidem non debuit liber ille prohiberi ſimpliciter, ſed tantum cum clauſula, *donec expurgetur*, prout obſervat S. Sedes, quando liber aliquis continet nonnullos erroneos articulos, qui facilè poſſunt à cæterorum contextu ſeparari.

265. Separati poterant citationes allegatæ, & *numerus* 4. ibidem à Paſtoribus reprehenſus, ſi (quod non credit) in iis fuiſſet aliquis error: & ſuper hoc puncto audiendus erat Appellans, dum verbaliter obtulit ſuis expenſis corrigere, ſi pars adverſa poſſet vel minimum errorem oſtendere.

266. *Vigeſimo ſecundo*, Sereniſſimi Principes Albertus & Iſabella *artic.* 42. 50. & 56. *Ordinationum Curiæ Rectoralis*, ſub pœna indignationis ſuæ mandant Rectori, ut appellationi à definitiva, aut definitivæ vim habente deferant, & interim, ceſſet executio; verùm iterum (ut dictum eſt) D. Rector appellationem rejecit.

267. Audit nunc rejectionem fundari in eo *quod à decretis extrajudicialibus non appelletur, ſaltem quoad effectum ſuſpenſivum & conſequenter nonobſtante Appellatione quâvis, Decretum debere obtinere robur & executionem quouſque per tres ſententias conformes fuerit declaratum nullum, vel iniuſtum, & propterea* (ſic in faciem Appellanti dictum eſt *hac lis ſimilis erit liti D. Davei, quam ſi proſequatur Appellans, prius videbit mortem, quam finem.*

268. Sed ſperat meliora. Conſtat enim tam ex declaratione D. Rectoris datâ die 23. Septembris, quam ex libello conventionali adverſus Paſtores præſentato die 24. ejuſdem, *cujus originale extat apud Acta*, quod omnibus, quibus potuit modis Appellans, conſtituit ſe contradictorem.

269. Per comparitionem autem contradictoris legitimi, ſeu habentis intereſſe, actus qui alias forent purè extrajudiciales, fiunt judiciales. Idque veriſſimum tradit Salgado *de Protect. Regia parte 2. cap. 14. nu. 30. Ita ut*, inquit, *tunc debeat omnino judicialiter audiri, & de exceptionibus oppoſitis in forma judiciali cognoſci, & negotium neceſſario veniat terminandum per ſententiam definitivam, & ſic* APPELLATIONI LOCVM OMNINO FORE, QUOAD VTRVMQUE EFFECTUM DEVOLUTIVUM ET SUSPENSIVUM.

270. Imo ea quæ aliàs ſunt merè voluntariæ juriſdictionis, & per ſimplex Decretum expediuntur (ut eſt collatio Beneficii) quando intervenit oppoſitio & contradictio, fiunt juriſdictionis contentioſæ, teneturque Judex (inquit idem Salgado, *cap. 13. nu. 81.*) *in cognitione aſſumere partes judicis, & judicialiter procedere*, eamque eſſe Doctrinam communem latè tradit, & pluribus authoritatibus, juribuſque confirmat, *dicto cap. 13. nu. 37. & multis ſequentibus* iterumque addit, *locum eſſe Appellationi* QUOAD EFFECTUM UTRUMQUE.

271. Præterea, conſtat in caſu præſenti, quod D. Rector Appellantem citaverit, Decretum & libellum ſupplicem inſinuante Notario Blehen, ipſoque originali pro more tradente. Ex quo ſequitur *primo* quod cenſuerit Appellantem eſſe legitimum contradictorem, & talem effecerit, Menochius *de adipiſcend. poſſeſſ. remed. 4. n. 602. uſque ad 622.* ubi ait expreſsè, *per citationem*

tionem approbatam esse personam citati, & esse regulam, quod sit legitimus contradictor. Idque, inquit, *procedit etiamsi citatus contumax fuisset; nam refusis expensis adhuc est audiendus,*

272. Sequitur *secundò*, quod sic citando, assumpserit partes judicis, eo quod citatio non possit expediri à Iudice, nisi ut Iudice, Salgado *d. Eto cap.* 13. *n.* 83. *& multis seqq.* atque induxerit litis-pendentiã, *Clemen.* 2. *ut lite-pendente. Litem pendere* (inquit Concilium generale ibidem) *censemus, postquam citatio in ea emanavit à judice competenti, & ad partem citatam pervenit.*

273. Hoc facto suo obstrinxit se D. Rector ad observationem judicialis ordinis; nec ei licuit ad extrajudicialem viam redire, *Salgado dicto cap.* 13. *nu.* 101. idque iterum fusè probat per jura, Doctores, & varias decisiones usque ad *nu.* 136. ubi ex prædictis infert, *quod si tunc redeat ad viam extrajudicialem, licitasit appellatio, & appellationis denegatio violentiam contineat, seu detegat;* & operetur utrumque effectum, tàm suspensivum, quàm devolutivum, *ita nu.* 137. *post Covarruviam, Tuscum, Nattam, Ozaschum, & plurimos, quos adduxerat cap.* 6. *& iterum part.* 4. *cap.* 13.

274. Ex quibus Appellans concludendo, supplicat *primò*, ut Domini dignentur benevolè acceptare hanc informationem, quam coactus est magno sumptu typis mandare, ob notabilem numerum personarum, quibus hujus Universitatis Concilium constat, à quo eum D. Rector liberasset, si dignatus fuisset datas scripto, & dandas ulteriùs similiter, acceptare informationes.

275. *Secundo*, dignentur perpendere quod, ut Iudex ad quem, aut is coram quo gravamen proponitur, Sive ex parte nullitatis, Sive ex parte injustitiæ, teneatur illud reparare, sufficiat unica causa injustitiæ aut nullitatis; Sive proveniat ex incompetentia, *DD. ad tit. de foro competenti*, Salgado *p.* 2. *c.* 1. *nu.* 38. *&* 39. Sive ex rejectione exceptionis, Gonzales *in annot. contra nullitates n.* 190. Aut articulorum à Reo exhibitorum; Gonzales *ibidem*, ubi refert ità quoque decisum: Sive ex defectu contestationis *litis*; *cap.* 1. 2. 4. 5. *ut lite non contest.* Aut debitæ examinationis testium super factis, *cap.* 2. *&* 7. *de test.* Vel competentis cognitionis causæ, *cap.* 11. *de probationibus.* Aut quia contradictor legitimus non est admissus, Salgado *p.* 2. *cap.* 14. *nu.* 30. Aut quia electâ viâ judiciali, assumpsit judex extrajudicialem, &c. iisque omnibus casibus ad utrumque effectum appellationi est locus, Salgado *locis citatis.*

276. *Tertio*, quia tam D. Rector per suum procedendi modum (quantum in ipso fuit) extrajudicialem, quam illi, quos in consilium assumpsit, tàm ante confectum Decretum, quàm postea pro ejus executione, aut manutentione) inter quos Appellans audit interveniſſe DD. Pontanum, Van VVerme, utrumque Van Vianen, & Chamart (alios ignorat) functi sunt officio; petit, ut à Congregationibus & deliberationibus super hac Appellationis, seu recursus causâ, incidentibus & emergentibus, annexis & connexis excludantur, unà cum aliis Doctoribus Theologicæ Facultatis, contra quos Appellans litem sustinet in Privato Concilio, *ut constat ex actis Universitatis diei* 30. *Decemb.* 1661. *& mensis Januarii subsequentis*, docidaturque hæc causa

(quæ tota juridica est, concernens scilicet indebitum procedendi modum D. Rectoris) per quatuor Facultates, quæ indubiè ad hoc capaciſſimæ ſunt.

277. Petit *quarto*, ut, attentis prædictis gravaminibus, vel illorum aliquo ſufficienti, revocetur præfatum Rectorale Decretum, & ea quæ ſubſecuta ſunt in ejus executionem.

278. *Quinto*, ut articuli ad interpretationem Tridentini Concilii, gravemque adeo populi obligationem ſpectantes tranſmittantur ad S. Sedem terminandi, prout coram D. Rectore petierat Appellans, relicta parti adverſæ facultate ſuas pariter rationes pro juſtificatione obligationis conſcientiarum, qualis per Rectorale Decretum prætenditur, vel prætendum iis, qui doctrinam Appellantis reprehendunt, exhibendi eidem S. Sedi, & ejus judicium expectandi cum omni humilitate & reverentia, atque ſuſcipiendi, obſervandique debito.

279. Ad litteras circulares S. Caroli Borromei, dicit Appellans, illas non tam agere de iſto verbo Dei, quod vocamus *Concionem*, quam de *rudimentis fidei*, de quibus agit Trident. *d. ſeſſ. cap.* 7. nec ſupponunt honeſtam cauſam ſe conferendi ad Regulares: nec declarant quanta ſit obligatio reſpectu Concionis, & qualiter illa diſtrahatur per particulam ſæpè dictam *ubi commodè id fieri poteſt*: nec ipſi Paſtores Lovanienſes obſervant eaſdem pro illa parte, quæ concernit ipſos, & incipit, *ac proinde*, *&c.*

ARTICULUS XIII.

Examinatur prima pars Decreti Rectoralis, ſeu, an Appellans aliquas ex damnatis propoſitionibus falsò adſcripſerit quibuſdam antiquis Doctoribus Lovanienſibus? & an propterea ejus liber proſcribi mereatur?

280. SOlent Profeſſores, ad Diſcipulorum exercitum, frequenter aliorum ſententias proponere, & refutare: quod maximè Theologis Lovanienſibus hiſce temporibus fuit familiare: à quibus variæ Theſes, Cenſuræ, Libri, & noviſſimè Saul Ex-Rex prodiere impunè, etiamſi hic non ſemel aliis aliquas propoſitiones adſcripſerit, ut oſtendit Appellans *p.* 1. *libelli de quo queſtio*, *cap.* 11.

281. Contrariarum etiam opinionum Authores, vel Defenſores ſæpè in partes ſuas trahunt aliquem è SS. Patribus, v. g. S. Auguſtinum, aut D. Thomam, etiam Scripturam Sacram: è quibus neceſſe eſt errare alterum, & Sancto Patri, vel Spiritui adſcribere, quod non tradidit.

282. Faſtorum item Academicorum Author, ſeu Valerius Andreas Lovanienſis Doctor, non tacuit errores Petri de Rivo, Michaelis Baii, & aliorum in Sacra Theologia Lovanij Doctorum & Profeſſorum *Faſti Academici pag. 337. & ſeqq. uſque ad* 367.

Digitized by Google

283. Quid tantoperè peccavit Appellans, si, alios secutus, *in libelli sui parte. 2. nu. 5. & seqq.* credidit, non vanis rationibus statim referendis, erraſſe in aliquo Ianſenium Gandenſem, vel Molanum?

284. Quid peccavit tantoperè, ſi ſecutus eſt Illuſtriſſimum D. Fagnanum utriuſque Signaturæ Referendarium in commentariis ad Decretales, quæ, poſtquam quinquaginta annis ſacræ Congregationi Eminent. Cardinalium Tridentini *Interpretum, ac negotiis Epiſcoporum & Regularium*, aliiſque fuiſſet à Secretis, de mandato Suæ Sanctitatis, edidit Romæ anno 1661. cæteroſque Canoniſtas fere omnes, cenſuit Adrianum alioſque Theologos minus textum aliquem canonicum percepiſſe.

285. Quæ per hoc, quæſo, illata eſt ipſis iniuria? Errare humanum eſt, ignominioſum autem nulli, niſi pertinaci. Erraſſe Auguſtinum docent retractationum libri; Erraſſe Hieronymum in materia de gratia, & plures cum eo Antiquiores Patres tradidit Ianſenius Iprenſis *tom. 1. lib. 7. cap. 4.* ubi ait.

286. *Non abſre fuerit paulo diligentius indagare, quinàm antiquorum, ante Maſſilienſes & Auguſtinum, in opinionem illam lapſi ſint. Occurrit hic inter primos D. Hieronymus, qui ſententiam illam ita clarè diſerteque profitetur, ut non videam, quopacto excuſari poſſit*, quem tamen optimè ex cuſari poſſe, neculam erroris vel minimi labem habere oſtenderunt plures, & ipſe Appellans *p. 1. in Acta Apoſtolorum queſt. 74.* Fuit nihilominus Ianſenius uſque ad publicatam damnationem Pontificiam toleratus.

287. Facilè crediderit Appellans ſe, vel aliquorum Authorum minùs eſſe aſſecutum ſenſum, vel eos, quos in citando ſecutus eſt, errori præcucurriſſe, præſertim cum aliquos ex Ordine DD. Dominici, & Franciſci, propter difficultatem acceſſus ad eorum Bibliothecam, remotiùs ab ipſius ædibus diſſantem, non potuerit pro voto in fonte conſulere.

288. Attamen non vidit, nec probatum eſſe credit, quod in aliquo erraſſet citando cum plurimis aliis, tres ſupra nominatos Lovanienſes Doctores.

289. Quod enim attinet ad Adrianum VI. (cujus verba refulit Appellans *in libro ſuo nu. 350. & 351.*) clariſſimum eſt, quod ille, *de ſacram. confeſ. q. 5.* doceat, *eum qui habet licentiam alteri confitendi poſſe indifferenter adire quemcumque ſacerdotem.* Ad pœnam libri, & conſulatur ille.

290. At verò id non tantum erroneum eſſe, poſt Tridentinum Concilium, ſed etiam retrò anteà omnino falſum fuiſſe teſtatur Gloſſ. *in cap. omnis utriuſque ſexus, X. de pœnit. & remiſſ. & ibid. Butrio, Benaven. Panorm.* (quem non variaſſe eo modo, quo credidit Adrianus, oſtendit Appellans *ibid. nu. 370. uſque ad 375.*) & noviſſimè dictus Fagnanus, *in cap. ne pro dilatione*, ubi oſtendit Theologos, quibus Adrianus conſentit, planè hallucinatos fuiſſe, ſeu, ut loquuntur Philoſophi, *petiiſſe Principium.*

291. Et certè ſi Canones, & Eccleſiaſtica Concilia conſulamus, inveniemus, Lateranenſe Concilium Generale ſub Innocentio III. anno 1215. ſtatuiſſe, *ut Sacerdos, qui confeſſionibus excipiendis præficeretur, foret diſcretus & cautus qui more periti Medici ſuper infunderet vinum & oleum vulneribus ſauciati.*

Digitized by Google

292. Hoc Concilum sic intellexere Episcopi, ut officii sui esse censuerint per suas Diœceses, earumque singulos Decanatus, & Sacerdotes selectos eligere, quibus non tantum laïci, sed etiam Clerici, Canonici, Sacerdotes, etiam Ecclesiarum Rectores, confiteri possent, quoties suo Episcopo, Decano Rurali, aut aliàs suo Superiori erubescerent confiteri.

293. Vnde in Concilio Oxoniensi, quod proximè Generale illud Lateranense secutum est anno 1222. statutum fuit in hunc modum: *quoniam nonnunquam, ob defectum Confessorum, vel quia Decani rurales, & personæ erubescant fortè confiteri suo Prælato, certum imminet periculum animarum, volentes huic morbo mederi, statuimus, ut* CERTI CONFESSORES *prudentes & discreti, per singulos Archidiaconatus* AB EPISCOPO LOCI *constituantur, ut Decanorum ruralium, Presbyterorum & personarum excipiant confessiones. In Cathedralibus Ecclesiis, ubi sunt Canonici seculares, confiteantur ipsi Canonici, vel Decano, vel certis personis, ad* HOC PER EPISCOPUM, DECANUM, ET CAPITULUM CONSTITUTIS.

294. Idem statutum in Londoniensi anno 1237. his verbis: *per singulos Decanatus prudentes viri, & fideles constituantur* PER EPISCOPUM CONFESSORES, *quibus persona & minores Clerici confiteri valeant, qui Decanis erubescunt confiteri.*

295. In Andegavensi anno 1291. *statuimus, ne quis Monachus confessiones cujuspiam Parochianorum, etiam de consensu Rectoris audiat, nisi de licentia* EPISCOPI ET CONSENSU.

296. Anno 1296. Bonifacius VIII. in Decretali *super Cathedram* constituit, *ut numerus personarum assumendarum ad audiendas confessiones esse deberet, prout Vniversitas Cleri, & Populi, ac multitudo, vel paucitas exigit eorundem. Et si idem Prælati petitam licentiam confessionum hujusmodi audiendarum concesserint, illam præfati Magistri, ministri, & alii cum gratiarum recipiant actione, dictæque persona sic electa commissum sibi officium exequantur. Quod si fortè jam dicti Prælati quemquam ex dictis fratribus præsentatis, eisdem ad hujusmodi officium nollent habere, vel non ducerent admittendum, eo amoto, vel subtracto, loco ipsius, similiter eisdem præsentandus Prælatis possit, & debeat alius surrogari. Si vero iidem Prælati præfatis Fratribus ad confessiones, ut præmittitur, audiendas electis hujusmodi exhibere licentiam recusarint, nos ex nunc ipsis, ut confessiones sibi confiteri volentium, liberè, liciteque audire valeant, & eisdem pœnitentias imponere salutares, atque eisdem beneficium absolutionis impertiri gratiosè concedimus, de plenitudine Apostolicæ potestatis.*

297. Idem renovatum est in Generali Concilio Viennensi anno 1311. & in Pictavensi anno 1367. *Sacerdotes Curati nobis, vel Pœnitentiariis nostris confiteantur, vel illis, quos* SPECIALITER DEDERIMUS CONFESSORES, *& inhibemus ne quis eos absolvat, nisi super hoc à Sede Apostolica, vel Legatis ejusdem, vel à nobis acceperit potestatem.* Idem Statutum fuerat anno 1304.

298. Et

Digitized by Google

298. Et in Parisiensi sub VVilielmo Episcopo, *præcipitur Sacerdotibus, quod bis in anno ad minus ; videlicet in Adventu Domini, & Quadragesimapeccata sua confiteantur* CONFESSORIBUS PER SINGULOS DECANATUS CONSTITUTIS.

299. In Synodalibus Trecensibus eorundem fere temporum, *omnes Sacerdotes debent saltem semel in anno Episcopo suo, aut* EIUS PÆNITENTIARIO EIS ASSIGNATO, AUT ALIIS, EIUS AUTHORITATEM HAC IN RE HABENTIBUS, *integrè confiteri : nec credant Sacerdotes quod nisi* DE LICENTIA EPISCOPI POSSINT *pro voluntate sua sibi eligere Confessorem, qui suarum curam habeat animarum : hoc enim solis Episcopis, & quibusdam Prælatis exemptis est concessum.*

300. Et parum infra: *Sacerdotes, Ecclesiarumque Rectores non debent ad invicem confiteri.*

301. Denique non nisi per speciale privilegium Religiosi usque ad Tridentini Concilii tempora obtinuerunt, ut à superioribus suis judicati idonei ad audiendas confessiones, si Episcopis præsentati indebitè recusarentur, haberentur pro admissis. Sic enim statutum est *in dicta Decretali* super Cathedram, *in Concilio Viennensi sub Clemente V. Seu in dicta Clementina* Dudum, *& in Lateranensi celebrato sub Iulio II. & Leon X.* circa id temporis, quo Adrianus adhuc Lovanii degebat, & quo ipsius illud opus, quod Appellans allegavit, imprimebatur.

302. Sic autem in Lateranensi Concilio supradicto scriptum est, *possintque Regulares per eosdem Episcopos, & Prælatos super sufficienti litteratura, & aliqua saltem hujusmodi sacramenti peritia dumtaxat examinari : talibusque præsentatis admissis, vel etiam indebite recusatis, confitentes Constitutioni ; qua incipit* omnis utriusque sexus, *quoad confessionem dumtaxat, satisfecisse censeantur: Ipsique Fratres etiam forensium confessiones audire valeant.*

303. An omnia hæc consistant cum Doctrina Adriani, dicentis *eum qui habet licentiam alteri confitendi posse indifferenter eligere quemcumque Sacerdotem* (aut cum doctrina eorum, qui volunt *ante Tridentinum Concilium non fuisse opus examine & admissione Ordinarii, seu approbatione aliqua ad audiendas confessiones*, viderit æquus Lector.

304. Nec Adrianum juvare poterat pretensa consuetudo; quia per *cap.* 2. X. *de pœnit.* est satis clarè improbata, nec illa vim obtinere potest quoties adversus illam lex renovatur. *l.* 2. *C. quæ sit longa consuetudo.*

305. Vt autem etiam appareat, quâ ratione Iansenium Gandensem, & Molanum cum aliis Appellans conjunxerit: advertendum est quod non dixit, *illos docuisse damnatam propositionem*, ut in Decreto supponitur & asseritur, sed, vel docuisse damnatam, vel proximè affinem: sic enim Authores referendo scripsit *p.* 1. *cap.* 8.

306. *Porro ex iis qui damnatas propositiones*, VEL PROXIME AFFINES *docuere, inferius allegati sunt sequentes: Sorbonici Gamachæus, Du Vallius, Ioannes de Poliaco. E Duacensibus, Sylvius. E Cracoviensibus, Gromerus. E Trevirensibus Binsfeldius: E Cantabrigensibus, Ioannes de Burgo Cancellarius: E*

Digitized by Google

Valentinis Ioſephus Rocafull. Procancellarius Academiæ. E Lovanienſibus, Ianſenius Gandenſis, Molanus, Adrianus. Tum parum infra, *E. Regularibus quoque damnatas docuere diverſi, &c.*

307. Appellans enim conjungere voluit omnes, quos cenſuit aliquo modo circa materiam damnatæ propoſitionis erraſſe, ut Diſcipuli ejus plenius varietatem opinionum, fundamentorum diverſitatem, totamque materiam cognoſcerent, & quà defendendo, quà diſputando diſcuterent, ipſiſque ad ſic diſcutiendum faciliorem pararet viam, multiplici allegatione Authorum, quos partim privato ſtudio collegerat, partim ab aliis citatos viderat.

308. Et quando in articulorum ſummariis hoc vel ſimili modo locutus eſt, QUINAM EAM DOCUERUNT, non intellexit indentitatem numericam, ſed genericam materiæ damnatarum propoſitionum, circa quam alii per exceſſum, alii per defectum, alii autem damnatam in terminis docendo erraſſent.

309. Hoc ipſum (præterquam, quod ante omne præſentis controverſiæ indicium, declaraverat Diſcipulis ſub Auguſti finem) clariſſimè antea expreſſit in libro ſuo plurimis in locis, quibus ſub illo, aut ſimili titulo, QUI EAM DOCUERINT, retulit diverſiſſimas, & ſæpe pugnantes opiniones, *ut à nu. 74. uſque ad 76. à nu. 140. uſque ad 146. à nu. 235. uſque ad 241. à nu. 430. uſque ad 433.* &c. declarando etiam præfatis diſcipulis ſe diſtinguere PROXIME AFFINES ab AFFINIBUS SIMPLICITER: hoc poſteriori nomine eas intelligens, quas non audebat erroris accuſare, licet non per omnia probaret. Vti etiam evidenter expreſſit *à nu. 20. uſque ad 42. inclusive.*

310. Non ergo damnandus erat tanquam qui Molano, Ianſenio Gandenſi, vel Adriano DAMNATAS PROPOSITIONES ADSCRIPSISSET, ſed in eo, *quod adſcripſiſſet damnatas vel proximè affines*; ſi tamen damnari poterat ſolus, qui plures alios eſt ſecutus, ex rationibus etiam adverſus Molanum & Ianſenium Gandenſem non levibus.

311. Nam quamvis Gandenſis in *cap.* 81. concordiæ citato per Appellantem *in libro ſuo nu. 6. & 10.* aliquoties mentionem faciat actualis amoris Dei, tamen iſti obligationi in tantum detrahit, ut non videat Appellans quomodo conformiter divino juri, & menti Pontificis primam propoſitionem damnantis, loquatur. Obligationem ad actum amoris Dei Ianſenius facit veluti tantum ſecundariam, & dicit: *ubicumque in ſcripturis exigitur dilectio, non tam exigitur dilectio affectus, quàm charitas operis.*

312. SI UBICUMQUE, ergo ſecundum ipſum in illo præcepto, quod eſt ſpecialiter de diligendo Deo, *non tàm exigitur dilectio affectus, quàm charitas operis.* Et illud quidem dicit Ianſenius in explicatione iſtius præcepti: *diliges Dominum Deum tuum.* At illud de affectu ſpecialiter eſſe datum docet S. Thomas I. 2. *q.* 100. *a.* 12, & 2. 2. *q.* 44. *a.* 1. *ad* 1. velut de fine præceptorum omnium. *D. Th.* 1. 2. *q.* 99. *a.* 1. *ad.* 2. ideo à Chriſto, Matt. 22. dicitur; *mandatum primum, & maximum*, quod Sinnichius in Saüle *pag.* 401. intelligit, quatenus eo præcipitur affectus, ſeu amoris actus. Quomodo ergo dicit Ianſenius *non tam per illud exigi dilectionem affectus, quàm charitatem operis?*

Digitized by Google

313. *Secundo* in explicatione istius, *diliges Deum*, ut ostendat *quod ubicumque exigitur dilectio, magis charitas operis exigatur, quàm affectus*; inducit testimonia Scripturæ agentia præcisè de dilectione Proximi, *seu inimicorum, & eorum qui oderunt nos.* At verò longè aliam esse rationem dilectionis Dei, & Proximi testatur Sinnichius in Saüle *pag.* 403. *Non est*, inquit, *par ratio diligendi Deum, & diligendi Proximum*, &c. item, *potiori jure obstringimur diligere Deum quàm Proximum*, item, *Deus est finis ultimus & unicus, propter quem* PRIMARIO DILECTUM, &c.

314. Si ergo juxta mentem Sinnichii Pontifex damnavit primam propositionem; seu, si (ut Lovanii dictum est.) Sinnichius fuit Præcursor Pontificis, non videt Appellans, quâ ratione non sit damnata mens Iansenii; qui insuper, dum sic parificat obligationem amandi Deum & Proximum vix est ut obligationem statuat plerumque plusquam venialem. Quod, an gravitati primi & maximi mandati conveniat? viderint qui adversantur.

315. Finaliter qui damnatam propositionem videntur docuisse, passim admiserunt obligationem aliquam eliciendi actum amoris: & potissima quæstio fuit, *an esset obligatio sub mortali.*

316. Molanus loco, quem citavit Appellans in suo libro *num.* 7. *seu in compendio Theologiæ practicæ tract.* 3. *num.* 16. nihil amplius dicit de necessitate actus interni divini amoris, quam Iansenius, imò minùs, propterea eadem argumenta urgent, & fortiùs premunt adversus Molanum.

317. Finaliter cupit Appellans singulariter adverti, quod Iansenium non à se ipso citavit; sed ut ab alio citatum, eique consentientem Molanum retulit: sic enim in libro *nu.* 5. scripsit, *Ioannes Sanchez verba Divi Thomæ sic explicat. Deinde, citato Iansenio cap.* 81. *subjungit:*

318. Tum relatis Ioannis Sancii verbis ita *nu.* 6. scripsit *Iansenius loco citato ita habet, &c.* & *nu.* 7. addidit: *à Gandensi Episcopo non recedit Molanus.* An hoc sit adscribere positivè, & simpliciter dictis Doctoribus damnatam propositionem, uti Rectorale Decretum insinuat, nullâ citationis alienæ mentione factâ, an verò solùm relativè? judicent prudentes, & an liber Appellantis potuerit propterea prohiberi, non prohibito libro Ioannis Sanchez, qui prius citaverat Iansenium?

FINIS.

Digitized by Google

BREVE

CLEMENTIS VIII.

Ad Nuncium Apostolicum Belgii.

IGNIFICATUM fuit Nobis nuper, non sine gravi animi nostri molestia, nuper in Oppido Duacensi Atrebatensis Diœcesis *nonnullos Parochos maximo cum fidelium scandalo*, tum dicendo & concionando, tum omnes reprehensionibus, & *censurarum Ecclesiasticarum comminationibus perterrendo* Christi fideles avertere, ne *festis diebus ad Ecclesias Fratrum Ordinis Mendicantium, atque Collegij Societatis Iesu* pro Missis audiendis accedere, & ne etiam, *quadragesimali & Paschali tempore* Fratribus dictorum Ordinum, ac Presbyteris Societatis Iesu peccata sua confiteri possent, ausos fuisse. Affirmantes ipsis fidelibus *tam de jure quam de consuetudine prohibitum esse in aliis quàm Parochialibus Ecclesiis Missas diebus Festis audire*, nec licere illis quadragesimali & Paschali tempore, aliis præterquam propriis Parochis peccata sua confiteri. Vnde maximam in fideli populo exortam fuisse animorum perturbationem, accepimus. Contra enim Fratres Ord. Prædicat. & Conventualium, ac Presbyteri dictæ Societatis *Privilegijs Apostolicis fulti* tum privatim tum publicè in concionibus *contrarium usum in Ecclesia Dei receptum & permissum, ac à SS. Patribus, Oecumenicisque Conciliis approbatum* defendere conati fuerunt. Rem autem eò protractam fuisse intelleximus, ut graves inde dissensiones inter dictos Parochos & Presbyteros Societatis Iesu subortæ fuerint. Quod autem Nos gravius affecit, illud imprimis fuit, quod Venerab. Fratres Archiepiscopus Cameracensis, & Episcopus Atrebatensis *inconsultâ Sede Apostolicâ* negotium in disceptationem, tum etiam in Iudicium fortassis apud secularem Curiam deduxerant. At Nos ne graviora scandala suboriantur, paternè consulere, & celeri remedio consulere volentes: causam & causas hujusmodi, si quæ coram quocumque Iudice introductæ reperientur, ad Nos harum serie avocantes, illasque penitùs extinguentes, ac *perpetuum desuper tum Parochis tum aliis prædictis silentium imponentes*, præsenti Nostro Decreto *Sancimus* licere secularibus universis *libere* Missas diebus Dominicis & aliis majoribus Festis audire in Ecclesiis tam Fratrum Prædicatorum, quam aliorum Mendicantium, nec non etiam Collegii Societatis Iesu *juxta illorum Privilegia & antiquas consuetudines*: dummodo in contemptum

Digitized by Google

contemptum Parochialium Ecclesiarum non faciant. Et tàm dictis Fratribus Prædicatoribus & Presbyteris dictæ Societatis, quàm aliis Privilegiatis prædictis, quibus id à Sede Apostolica indultum est, idoneis tamen, & ab Ordinario approbatis peccata sua etiam *quadragesimali*, & *Paschali*, & *quovis alio tempore confiteri licitè posse*. Dummodo tamen iidem Christi fideles Eucharistiæ Sacramentum die Festo Paschatis Resurrectionis in propria Parochia ab eorum Parocho sumant. Proindè Tibi per præsentes committimus & mandamus, ut præsens Nostrum Decretum prædictis Archiepiscopo Cameracensi, & Episcopo Atrebatensi notum facias, iisdem Auctoritate Nostra Apostolica mandes, ut illud in prædicto Oppido Duacensi, & ubicumque opus fuerit, publicari & observari faciant: Vtque *Parochos in eorum Officio contineant, illosque ab avocatione populi ab Ecclesiis Privilegiatorum ac etiam à propositionibus, quibus tollitur populo libertas audiendi Missas in Ecclesiis Privilegiatorum supradictis diebus, ac confitendi peccata sua, etiam in Paschate, ipsis Privilegiatis, abstinere faciant* Ipsis verò *Privilegiatis* eadem auctoritate præcipias, ut in Concionibus & Cathechismis populum ipsum, tum ad reverentiam Parochorum, tum ad eorum Missas, præsertim Dominicis & aliis solemnibus Festis diebus audiendas, tum ad Decimas, resque aliàs Ecclesiis debitas solvendas frequenter *moneant & adhortentur*. Ac denique omnem huiusmodi controversiæ occasionem præcidere & tollere, & Christi fidelium animos ad unionem & quietem traducere cures: omniaque præmissa publicari & exequi, adiectis etiam censuris Ecclesiasticis, & aliis tibi benè visis pœnis, opportunisque omnibus juris & facti remediis adhibitis, non obstantibus quibuscumque Datum Romæ 22. Decembris 1592. Pontificatus nostri anno primo. Signatum.

M Vestrius Barbianus.

Hoc Breve Apostolicum, jussu Sanctissimi Domini publicatum fuit per Reverendissimum Episcopum Atrebatensem in Ecclesiis Parochialibus Civitatis & urbis Atrebatensis 4. Aprilis 1593.

P

Digitized by Google

COPIA DECRETI

SANCTÆ CONGREGATIONIS

Interpretum Sancti Concilij Tridentini.

Iprenſis, limitationis Facultatis.

PRO parte quatuor Ordinum Mendicantium Civitatis Iprenſis in Belgio ſupplicatur, per ſacram Congregationem declarari, an Epiſcopus Iprenſis in patentibus, quibus dictos Regulares approbat, ad confeſſiones audiendas in ſuâ Diœceſi, poſſit apponere hanc clauſulam, videlicet. *Dummodò tamen, quemquam ab inchoata Dominicâ Palmarum uſque ad expletam Dominicam in Albis, ad Confeſſionem Sacramentalem, non admittas, niſi expreſſâ ſcripto licentiâ Parochi dirigatur.* Die 22. Septembris 1668. ſacra Congregatio Eminent. S. R. E. Cardinalium Concilii Tridentini Interpretum reſpondet negatiuè. Signatum eſt. A Cardinalis Celſus Præfectus. Et inferiùs. S. Archiepiſcopatus Adrianopolitanus Secretarius. Cum Sigillo Eminentiſſimi Domini Præfecti S. Congregationis.

LOVANII,
Apud PETRUM SASSENUM. 1669.

Cum Gratia & Privilegio.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google